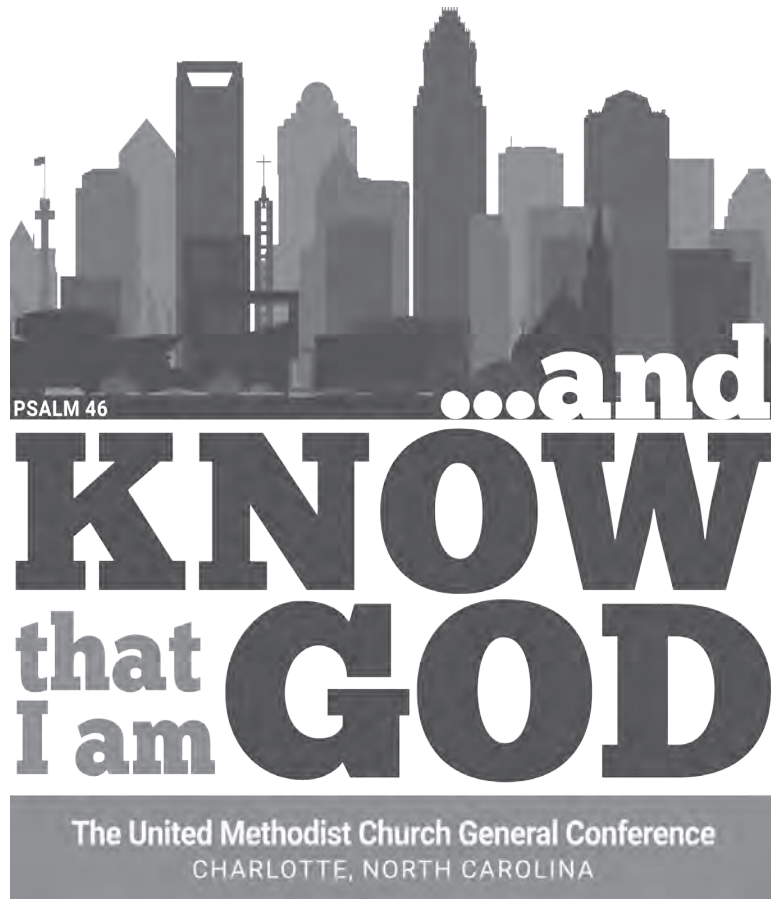


Le Quotidien du **Défenseur Chrétien**



Volume 3

Supplément pour 2024

**Autorisé par la Commission de la Conférence générale.
Édité et distribué par La Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie.**

Le Daily Christian Advocate est désormais disponible sous la forme d'un site Internet. Veuillez consulter le site **www.dailychristianadvocate.org**, pour accéder à toute la documentation du Manuel des délégués, aux rapports des agences générales, aux pétitions ainsi qu'à toute autre ressource en version électronique dans l'*Advance Daily Christian Advocate* à partir de votre ordinateur, smartphone ou tablette.

Pendant la Conférence générale, le site Internet sera actualisé chaque jour avec la publication des rapports, actes législatifs et délibérations de la conférence.

Veuillez accéder au site **www.dailychristianadvocate.org** pour créer un compte et vous connecter.

Table des matières

Lettre du Président de la Commission de la Conférence générale	1066
Programme de la Conférence générale	1067
Personnes à connaître	
Conseil des évêques	1071
Membres de la Table connexionnelle.....	1073
Le Conseil judiciaire	1075
Commission de la Conférence générale.....	1075
Équipe d'accueil de Charlotte	1076
Carte du centre-ville de Charlotte	1077
Plan d'implantation du Centre des congrès de Charlotte	1078
Rapports et renseignements législatifs	
Rapport de la Commission de la Conférence générale	1081
Plan d'organisation et règles de procédure de la Conférence générale.....	1083
Processus législatif.....	1126
Plan de la procédure parlementaire	1127
Abréviations et codes	1128
Délégués à la Conférence générale	
Liste alphabétique des délégués et premiers suppléants	1139
Délégués et suppléants par conférence	1149
Membres des comités législatifs	1177

Comité législatif Église et société

L'Agence générale Église et société	1187
Rapport Quadrienal du Comité mondial de lutte contre le SIDA de l'EMU.....	1190
Législation Proposée, Comité 1	1191
Législation Proposée, Comité 2	1203
Législation Proposée, Comité 3	1252

Comité de législatif conférence

Rapport du Comité de l'étude juridictionnelle à la Conférence générale.....	1268
Législation Proposée.....	1275

Comité législatif dévouement chrétien

Rapport de l'Agence générale pour la formation des laïcs (Ministères pour la formation des laïcs)	1368
Programme d'ensemble pour les Amérindiens	1372
Fortifier l'Église noire pour le 21e Siècle.....	1373
Législation Proposée.....	1378

Comité législatif de l'administration financière

Rapports de la Conseil général sur les Finances et Administration.....	1384
Rapports du Conseil général o Régimes de retraite et du santé (Wespath).....	1422
Sommaire du premier rapport : Aperçu.....	1422
Premier rapport: Présentation générale de l'agence.....	1423
Rapport 2: Changements en réponse aux modifications apportées dans la loi locale	1429
Sommaire du rapport 3: Passifs liés aux prestations à long terme de la Confession.....	1430
Rapport 3: Passifs liés aux prestations à long terme de la Confession.....	1432
Sommaire du rapport 4: Renvois de la Conférence générale 2016	1438
Rapport 4: Renvois de la Conférence générale 2016	1439
La Maison de publication de l'EMU (US) quadriennal Rapport.....	1442
Rapport de Recueil de cantiques de l'EMU.....	1445
Législation Proposée.....	1447

Comité législatif de la foi et la conduite de l'église locale

Législation Proposée.....	1499
---------------------------	------

Comité législatif de administration générale

Rapport de la Table Connexionnelle à la Conférence générale	1504
Législation Proposée.....	1506

Comité législatif des ministres mondiale

Rapport de de l'Agence générale pour la Mission Mondiale à la Conférence générale.....	1510
Rapport du Ministère en langues asiatico-américaines.....	1522
Rapport sur le Programme du ministère coréen.....	1526
Rapport sur le Programme national pour les ministères hispano-latinos	1531
Programme du Ministère pour les Îles du Pacifique	1539

Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale

Rapport du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale.....	1542
Législation Proposée.....	1545

Comité législatif de commissions indépendantes

Rapport de la Commission générale pour les archives et l'histoire.....	1582
Le Centre afro-américain pour l'héritage méthodiste Rapport.....	1583
Rapport de la Commission générale pour la religion et la race.....	1584
Rapport de l'Agence générale pour la Communication à la Conférence générale (Communications méthodistes unies).....	1587
Rapport de la Commission générale pour le Statut et rôle des femmes.....	1590
Rapport des Femmes méthodistes unies.....	1592
Rapport de la Commission générale des Hommes méthodistes uni.....	1594
Rapport du Centre PAIXJUSTE pour la médiation et la transformation des conflits.....	1596
Législation Proposée.....	1597

Comité législatif de l'administration judiciaire

Législation Proposée.....	1601
---------------------------	------

Comité législatif de église locale

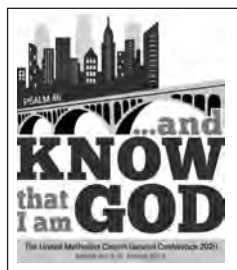
Législation Proposée.....	1603
---------------------------	------

Comité de législatif sur l'enseignement supérieur/la surintendance

Rapport de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.....	1613
Législation Proposée.....	1614

Comité de législatif du ministère ordonné

Législation Proposée.....	1627
---------------------------	------

**Responsables***Président*

Kim Simpson

Vice-président

Rév. Mujinga Kashala

Secrétaire

Rév. Ellen Beasley

Présidents de comités*Comité d'éducation et d'innovation*

Rév. Juliet Spencer

Comité du programme

Rév. A. Lynn Hill

Comité des règles

Stephanie Henry

Ex Officio*Secrétaire de la Conférence générale*

Rév. Gary W. Graves

Directeur administratif de la Conférence générale

Sara Hotchkiss

Trésorier de la Conférence générale

Moses Kumar

Représentant du Conseil des évêques

Bishop Thomas J. Bickerton

Personnel*Coordonnateur du programme*

Susan Brumbaugh

Secrétaire chargé des pétitions

Abby Parker Herrera

Éditeur du DCA

Brian Sigmon

Directeur adoration et musique

Raymond Trapp

Directeur administratif Adjoint

Raquel Perez-Molloy

Pour obtenir des informations actualisées, retrouvez-nous sur www.generalconference.org ou suivez-nous sur Facebook à [@umcgeneralconference](https://www.facebook.com/umcgeneralconference).

Commission de la Conférence générale

Salutations et bienvenue à la Conférence générale 2020 reportée !

La Commission de la Conférence générale prie, adore, parle, planifie, et travaille depuis huit ans à la planification non pas d'une, mais de deux sessions de la Conférence générale et répond au report nécessaire de la Conférence générale 2020 suite à la pandémie de COVID-19. Merci beaucoup à ceux qui ont investi des efforts supplémentaires dans toutes les étapes habituelles et inhabituelles qui ont été nécessaires. Ces efforts ont consisté à élaborer un programme quotidien ; mettre à disposition le *Daily Christian Advocate* ; mettre en place des infrastructures nécessaires pour la conférence ; répondre aux besoins de voyage, d'hébergement et de restauration des délégués, du personnel et des invités ; et accomplir bien d'autres tâches. Nous apprécions le travail des équipes des Conférences annuelles du Minnesota et des Dakotas qui se sont préparé avec diligence pour s'occuper de l'accueil sur place à Minneapolis en 2020. Nous sommes reconnaissants pour le travail des équipes des Conférences annuelles de Caroline du Nord et de Caroline du Nord occidentale qui ont organisé l'accueil à Charlotte en 2024. Nous avons tous été soutenus dans ces ministères par le personnel très compétent du Centre des congrès de Minneapolis et le Centre du congrès de Charlotte.

L'*Advance Daily Christian Advocate* est publié numériquement en anglais, français, portugais et en kiswahili sur le site Web du DCA : www.dailychristianadvocate.org. Tous les rapports, pétitions, programmes et autres informations seront disponibles en formats facilement accessibles en ligne. En 2020, les Volumes 1 et 2 ont été envoyés aux délégués avant la Conférence générale prévue.

- Le Volume 1 contient les listes des délégués (les noms des membres du clergé sur les listes des délégués sont inscrits en italiques), les missions de participation, les missions du comité législatif, l'ordre du jour et le programme, les propositions de Plan d'organisation et règles (qui seront présentées en vue de leur adoption à la première session plénière), et le rapport de la Commission de la Conférence générale.
- Le Volume 2 contient les rapports imprimés des agences générales et des commissions d'étude, des propositions de modifications à apporter au *Règlement de l'Église*, des propositions de nouvelles résolutions, des modifications aux résolutions existantes et des propositions non disciplinaires. Lorsque la même pétition est soumise à maintes reprises, elle est imprimée une seule fois et le nombre de pétitions similaires est noté à l'en-tête de la pétition. Seuls cinquante (50) mots de la justification sont imprimés. Le document est organisé selon le comité législatif auquel il est confié.

En raison du report de la Conférence générale 2020, un supplément au supplément de l'ADCA a été créé, qui contient des informations mises à jour du Volume 1 (y compris les nouvelles listes de délégués, le calendrier et les documents pertinents pour le Centre des congrès de Charlotte), des rapports nouveaux ou supplémentaires des agences générales et des commissions d'étude, et de nouvelles pétitions reçues avant le 6 septembre 2023. Ce supplément est publié numériquement sur le site Web dailychristianadvocate.org et sera imprimé et remis aux délégués de Charlotte au début de la Conférence générale.

La dernière section de l'Édition anticipée contient le rapport quadriennal du Conseil général finances et administration. Ce volume sera disponible par voie électronique à l'ouverture de la Conférence générale. Il doit contenir des rapports financiers qui ne peuvent être préparés avant la clôture de l'exercice 2023 et nécessite par conséquent une date de production ultérieure à celle du reste des ADCA.

Les éditions quotidiennes complètes du *Daily Christian Advocate* seront également publiées numériquement sur le site web du DCA pendant la Conférence générale. Une sélection de documents provenant du DCA (en particulier ceux qui seront soumis au vote) sera également imprimée et distribuée aux délégués par courtoisie. Ces documents sélectionnés seront en plus traduits en Français, en portugais et en Kiswahili.

Les délégués et premiers suppléants bénéficieront d'un accès gratuit au site web du DCA et recevront des copies des documents imprimés. Si les autres délégués remplaçants siègent, ils auront accès au site web du DCA et pourraient utiliser les documents prévus pour les personnes qu'ils remplacent. Toutes les parutions du *Daily Christian Advocate* sont publiées sous l'autorité de la commission de la Conférence générale.

Bénis d'être au service,

Kim Simpson, Président, Commission de la Conférence générale

Rév. Gary W. Graves, Secrétaire de la Conférence générale

Sara Hotchkiss, Directeur administratif de la Conférence générale

Dr. Brian Sigmon, éditeur du *Daily Christian Advocate*

Programme de la Conférence générale reportée

Enregistrement

Dimanche 21 avril	13 h 00 à 18 h 30	Enregistrement (toutes catégories)
Lundi 22 avril	7 h 00 à 18 h 30	Enregistrement (toutes catégories)
Mardi 23 avril	7 h 00 à 18 h 30	Enregistrement (toutes catégories)

Ordre du jour et programme

*Voici le programme global de la Conférence générale reportée 2020 à Charlotte, en Caroline du Nord. À la suite de la présentation et de l'adoption du rapport de la Commission sur la Conférence générale pendant la séance d'ouverture de celle-ci, le Comité en charge du programme et de l'ordre du jour devra immédiatement être responsable de la conduite des affaires de la Conférence. **Tous les horaires mentionnés font office d'« Ordres du jour ».** Des annonces seront faites avant la fin de chaque session plénière.*

Vendredi 19 avril

- 13 h 00** : Orientation des interprètes
 – Orientation des pages et des maréchaux
17 h 00 : Orientation des Délégués de la Conférence centrale

Samedi 20 avril

- 8 h 00** : Orientation des Délégués de la Conférence centrale
10 h 00 : Comité de vérification

Dimanche 21 avril

- 8 h 00 à 14 h 00** : Orientation des Délégués de la Conférence centrale
13 h 00 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)
15 h 00 : Questions liées au Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale
 – Comité en charge de la corrélation et la révision éditoriale
 – Orientation des greffiers du comité législatif
18 h 00 : Orientation des interprètes

Lundi 22 avril

- 7 h 00 à 18 h 30** : Enregistrement (toutes catégories)
9 h 00 : Comité de référence
 – Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale
10 h 00 : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier
13 h 00 : Comité en charge des courtoisies et privilèges
 – Comité des Présidents de séance
 – Comité en charge de la revue
18 h 00 : Orientation des chefs des délégations
 – Orientation des pages et des maréchaux

Mardi 23 avril

- 7 h 00 à 13 h 00** : Enregistrement (toute catégorie)
9 h 30 à 12 h 00 : Orientation des Délégués
14 h 00 à 15 h 30 : Début du culte
15 h 30 à 15 h 50 : Pause
15 h 50 à 18 h 30 : Séance plénière
 Rappel à l'ordre
 Appel et placement de la barre de la Conférence
 Procédures d'urgence
 Salutations de Charlotte
 Le rôle de contrôle (5 minutes)
 Le pouvoir de la communication (15 minutes)
 Engagement de 2016 à 2024 (15 minutes)
 Introduction au système de reconnaissance des intervenants
 Vérification du système de scrutin
 Commission du rapport de la Conférence générale, du plan d'organisation et des Règles de procédure de la Conférence générale
 Élections
 • Coordonnateur du programme
 • Comité inter-juridictionnel sur l'épiscopat
 • Comités administratifs de la Conférence générale
 Rapport du Comité en charge du programme et de l'ordre du jour
16 h 00 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)
17 h 00 : Délai quotidien pour l'impression du *DCA*
18 h 30 : Ajournement

Mercredi 24 avril

- 7 h 00** : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier
 – Comité de référence
7 h 30 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)
8 h 00 à 8 h 30 : Culte

8 h 30 à 10 h 35 : Séance plénière
 Discours épiscopal (45 minutes)
 Rapport de contrôle (3 minutes)
 Rapport sur la révision des principes sociaux (12 minutes)
 Candidatures

10 h 35 à 10 h 55 : Pause

10 h 55 à 13 h 00 : Séance plénière
 Discours des jeunes (30 minutes)
 Rapport général et dialogue sur le Règlement de l'Église (90 minutes)

13 h 00 à 14 h 30 : Déjeuner

14 h 30 à 16 h 30 : Organisation des Comités législatifs

16 h 30 : Dîner et formation en leadership obligatoire pour les présidents des Comités législatifs, les vice-présidents, les députés, les secrétaires, les secrétaires adjoints, les greffiers et les présidents des Sous-comités.

16 h 30 : Pause pour tous les autres

17 h 00 : Délai quotidien pour l'impression du *DCA*

Jeudi 25 avril

7 h 00 : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier
 – Comité de référence

7 h 30 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)

8 h 00 à 8 h 45 : Culte

8 h 45 à 9 h 30 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de contrôle (3 minutes)

Allocution des laïcs (30 minutes)

Rapports du Comité administratif

9 h 30 à 9 h 50 : Pause

9 h 50 à 12 h 30 : Comités législatifs

12 h 30 à 13 h 30 : Déjeuner

13 h 30 à 16 h 00 : Comités législatifs

16 h 00 à 16 h 20 : Pause

16 h 20 à 18 h 20 : Comités législatifs

17 h 00 : Délai quotidien pour l'impression du *DCA*

18 h 20 à 18 h 30 : Prière du soir (Comités législatifs)

18 h 30 : Ajournement

Vendredi 26 avril

7 h 00 : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier
 – Comité de référence

7 h 30 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)

8 h 00 à 8 h 45 : Culte

8 h 45 à 9 h 50 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de contrôle (3 minutes)

États financiers de l'Église (15 minutes)

Rapport de la Table connexionnelle (20 minutes)

Rapport du Comité de l'étude juridictionnelle (15 minutes)

Rapports du Comité administratif

9 h 50 à 10 h 10 : Pause

10 h 10 à 12 h 30 : Comités législatifs

12 h 30 à 13 h 30 : Déjeuner

13 h 30 à 16 h 00 : Comités législatifs

16 h 00 à 16 h 20 : Pause

16 h 20 à 18 h 20 : Comités législatifs

17 h 00 : Délai quotidien pour l'impression du *DCA*

18 h 20 à 18 h 30 : Prière du soir (Comités législatifs)

18 h 30 : Ajournement

Samedi 27 avril

7 h 00 : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier
 – Comité de référence

7 h 30 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)

8 h 00 à 8 h 45 : Culte

8 h 45 à 9 h 50 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de contrôle (3 minutes)

Wespath : Nouvel aperçu du Plan de retraite (45 minutes)

Rapports du Comité administratif

Blocs de résolutions

9 h 50 à 10 h 10 : Pause

10 h 10 à 12 h 30 : Comités législatifs

12 h 30 à 13 h 30 : Déjeuner

13 h 30 à 16 h 00 : Comités législatifs

16 h 00 à 16 h 20 : Pause

16 h 20 à 18 h 00 : Comités législatifs

17 h 00 : Délai quotidien pour l'impression du *DCA*

18 h 00 à 19 h 30 : Dîner

19 h 30 à 21 h 20 : Comités législatifs

21 h 20 à 21 h 30 : Prière du soir (Comités législatifs)

21 h 30 : Ajournement

Dimanche 28 avril

Sabbat

Lundi 29 avril

6 h 30 : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier

7 h 30 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)

8 h 00 à 9 h 20 : Culte

Consécration des Diaconesses et des missionnaires à vie

9 h 20 à 10 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de contrôle (3 minutes)

Rapports du Comité administratif

Blocs de résolutions

10 h 00 à 10 h 20 : Pause

10 h 20 à 12 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Manifestation électorale

Élections

- Les fiduciaires de l'Église de John Street
- Secrétaire désigné de la Conférence générale
- Commission de la Conférence générale
- Les Agences générales
- Le Conseil judiciaire
- Sénat de l'université
- Comité permanent chargé des questions des conférences centrales

12 h 00 à 13 h 30 : Déjeuner

13 h 30 à 15 h 40 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de l'université d'Afrique (20 minutes)

Rapport sur l'enseignement supérieur et le ministère (20 minutes)

Ordre du jour et travaux de la Conférence

15 h 40 à 16 h 00 : Pause

16 h 00 à 18 h 10 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de l'Initiative sur l'abondance des services de santé (10 minutes)

Ordre du jour et travaux de la Conférence

17 h 00 : Délai quotidien pour l'impression du *DCA*

18 h 10 à 18 h 30 : Prière du soir

18 h 30 : Ajournement

Mardi 30 avril

6 h 30 : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier

7 h 30 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)

8 h 00 à 9 h 30 : Culte

Présentations sur l'œcuménisme (30 minutes)

9 h 30 à 10 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de contrôle (3 minutes)

Rapports du Comité administratif

Blocs de résolutions

10 h 00 à 10 h 20 : Pause

10 h 20 à 12 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Ordre du jour et travaux de la Conférence

12 h 00 à 13 h 30 : Déjeuner

13 h 30 à 15 h 40 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Reconnaissance des qui vont à la retraite et présentation des nouveaux responsables épiscopaux (10 minutes)

Ordre du jour et travaux de la Conférence

15 h 40 à 16 h 00 : Pause

16 h 00 à 18 h 10 : Séance plénière

Prière d'ouverture

80e anniversaire de l'UMCOR et des Ministères missionnaires (10 minutes)

Ordre du jour et travaux de la Conférence

17 h 00 : Délai quotidien pour l'impression du *DCA*

18 h 10 à 18 h 30 : Prière du soir

18 h 30 : Ajournement

Mercredi 1er mai

6 h 30 : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier

7 h 30 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)

8 h 00 à 9 h 00 : Culte

9 h 00 à 10 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de contrôle (3 minutes)

Journée de la Famille Méthodiste (30 minutes)

Rapports du Comité administratif

Blocs de résolutions

10 h 00 à 10 h 20 : Pause

10 h 20 à 12 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Ordre du jour et travaux de la Conférence

12 h 00 à 13 h 30 : Déjeuner

13 h 30 à 15 h 40 : Séance plénière

Prière d'ouverture

100e anniversaire du Bâtiment Méthodiste Uni (5 minutes)

Ordre du jour et travaux de la Conférence

15 h 40 à 16 h 00 : Pause

16 h 00 à 18 h 10 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Ordre du jour et travaux de la Conférence

17 h 00 : Délai quotidien pour l'impression du *DCA*

18 h 10 à 18 h 30 : Prière du soir

18 h 30 : Ajournement

Jeudi 2 mai

6 h 30 : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier

7 h 30 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)

8 h 00 à 9 h 00 : Culte

Entrée en service des missionnaires

9 h 00 à 10 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de contrôle (3 minutes)

Missions bicentennaires (15 minutes)

Rapports du Comité administratif

Blocs de résolutions

Ordre du jour et travaux de la Conférence

10 h 00 à 10 h 20 : Pause

10 h 20 à 12 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Ordre du jour et travaux de la Conférence

12 h 00 à 13 h 30 : Déjeuner

13 h 30 à 15 h 40 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Reconnaissance des nouveaux membres du Conseil
judiciaire et de ceux en fin de mandat

Ordre du jour et travaux de la Conférence

15 h 40 à 16 h 00 : Pause

16 h 00 à 18 h 10 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Ordre du jour et travaux de la Conférence

17 h 00 : Délai quotidien pour l'impression du *DCA*

18 h 10 à 18 h 30 : Prière du soir

18 h 30 : Ajournement

Vendredi 3 mai

6 h 30 : Comité en charge de l'ordre du jour et du calendrier

7 h 30 à 18 h 30 : Enregistrement (toutes catégories)

8 h 00 à 9 h 00 : Culte

9 h 00 à 10 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Rapport de contrôle (3 minutes)

Rapports du Comité administratif

Rapport du GCFA

Ordre du jour et travaux de la Conférence

Annonces

10 h 00 à 10 h 20 : Pause

10 h 20 à 12 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Ordre du jour et travaux de la Conférence

12 h 00 à 13 h 30 : Déjeuner

13 h 30 à 15 h 40 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Reconnaissance du personnel de la Conférence générale et du Comité local hôte (25 minutes)

Ordre du jour et travaux de la Conférence

15 h 40 à 16 h 00 : Pause

16 h 00 à 18 h 00 : Séance plénière

Prière d'ouverture

Ordre du jour et travaux de la Conférence

18 h 30 à 18 h 30 : Culte final

18 h 30 : Ajournement final

Conseil des évêques de l'Église Méthodiste Unie

Responsables du Conseil

Président : Thomas J. Bickerton
Président désigné: Tracy S. Malone
Secrétaire : L. Jonathan Holston
Secrétaire exécutif : Bruce R. Ough

Responsable œcuménique : Sally Dyck
Ex-Président : Cynthia Fierro Harvey
Responsable de bureau : Linda Tate
Directeur des communications : Maidstone Mulenga

Évêques pensionnaires

Acdal, Rodel M.
 Alsted, Christian
 Ball, Sandra L. Steiner
 Bard, David A.
 Beard, Frank J.
 Berlin, Thomas M.
 Bickerton, Thomas J.
 Bigham-Tsai, Kennetha Jo
 Boni, Benjamin
 Bridgeforth, Cedrick D.
 Burgos-Núñez, Héctor Antonio
 Carcaño, Minerva G.
 Carter, Kenneth H.
 Dease, Robin
 Domingos, Gaspar J.
 Easterling, LaTrelle M.
 Escobedo-Frank, Dottie
 Estrella, Ruby-Nell M.
 Fairley, Leonard E.
 Farr, Robert

Graves, David
 Harvey, Cynthia Fierro
 Hauptert-Johnson, Sue
 Holston, L. Jonathan
 Jung, Hee-Soo
 Kasap, Owan
 Khegay, Eduard
 Lewis, Sharma D.
 Lunge, Daniel O.
 Malone, Tracy S.
 McAlilly, William T. (Bill)
 Merrill, Laura
 Moore-Koikoi, Cynthia
 Muyombo, Mande
 Nhanala, Joaquina F.
 Nhiwatiwa, Eben
 Nunn, James G.
 Oliveto, Karen P.
 Paitit, Israel M.
 Palmer, Gregory V.

Plambeck, Lanette L.
 Quipungo, Jose
 Quire Jr., Samuel J.
 Rapanut, Carlo A.
 Rückert, Harald
 Saenz, Jr., Ruben
 Schnase, Robert
 Schol, John R.
 Schwerin, Daniel W.
 Shelton, Connie M.
 Trimble, Julius C.
 Unda, Gabriel Yemba
 Wallace-Padgett, Debra
 Wandabula, Daniel
 Williamston, Delores J.
 Wilson, David M.
 Yohanna, John Wesley
 Zürcher, Stefan

Évêques retraités

Bashore, George W.
 Blake, Bruce P.
 Bledsoe, W. Earl
 Bolleter, Heinrich
 Brown Jr., Warner H.
 Bryan, Lawson
 Carder, Ken
 Chamberlain, Ray W.
 Christopher, Sharon A. Brown
 Crutchfield, Charles N.
 Davis, G. Lindsey
 De Carvalho, Emílio J. M.
 Dyck, Sally
 Fannin, Robert E.
 Fisher, Violet
 Francisco, Ciriaco
 Galvan, Elias
 Gamboa Jr., Jose C.
 Goodpaster, Larry M.

Grove, William Boyd
 Gwinn Jr., Alfred W.
 Hagiya, Grant
 Haller, Laurie
 Hassinger, Susan
 Hopkins, John
 Hoshibata, Robert
 Hughes Jr., H. Hasbrouck
 Huie, Janice
 Humper, Joseph
 Hutchinson, William
 Innis, John G.
 Irons, Neil
 Ives, S. Clifton
 Johnson, Alfred
 Johnson, Peggy A.
 Jordan, Charles Wesley
 Juan, Rudy
 Justo, Benjamin A.

Kammerer, Charlene P.
 Katembo, Kainda
 Keaton, Jonathan
 Kiesey, Deborah
 King, James R.
 Klaiber, Walter
 Kulah, Arthur
 Lee, Clay
 Lee, Linda
 Leeland, Paul L.
 Lewis, William B.
 Looney, Richard
 Lyght, Ernest
 Machado, João Somane
 Martinez, Joel
 Matthews, Marcus
 McCleskey, J. Lawrence
 McConnell, Calvin D.
 McKee, Michael

Middleton, Jane
Minnick Jr., C. P.
Morrison, Susan
Mueller, Gary
Mutti, Albert F.
Nacpil, Emerito
Norris, Alfred L.
Ntambo, Nkulu Ntanda
Olsen, Øystein
Onema, Fama
Ott, Donald
Ough, Bruce R.
Park, Jeremiah
Pennel, Joseph

Rader, Sharon
Sano, Roy
Sherer-Simpson, Ann
Solomon, Dan E.
Soriano, Leo A.
Sprague, C. Joseph
Stanovsky, Elaine
Stith, Forrest
Stockton, Thomas B.
Streiff, Patrick
Swanson Sr., James E.
Swenson, Mary Ann
Taylor, Mary
Toquero, Solito

Växby, Hans
Ward, Hope Morgan
Watson, B. Michael
Weaver, Peter
Wenner, Rosemarie
Whitaker, Timothy W.
White, Woodie W.
Whitfield, D. Max
Wilke, Richard B.
Willimon, William H.
Wills Jr., Richard J.
Wilson, Joe A.
Yemba, David K.

Membres de la table connexionnelle 2017-2020 (prolongation du quadriennat)

Responsables

Évêque Mande Muyombo, Président
Évêque Ciriaco Francisco, Vice Président
Dave Nuckols, Juridiction du Centre-nord, Trésorier

Personnel

Judi Kenaston, Chef intérimaire des ministères connexionnels
Rév. Grace Killian, Associée des ministères connexionnels
Gisele Seixas, Responsable des opérations/Assistante exécutive

Membres

Greg Arnold, Secrétaire général, Commission générale des hommes méthodistes
Rév. Dr Giovanni Arroyo, Secrétaire général, Commission générale pour la religion et la race
Évêque Sandra Steiner Ball, Président, Agence générale pour la formation supérieure et le ministère
Rév. Sara Belles, Division pour le ministère de la jeunesse
Rév. Greg Bergquist, Secrétaire général, Agence générale pour la formation supérieure et le ministère
Ashley Boggan, Secrétaire général, Commission générale pour les archives et l'histoire
Shareka R. Brown, Juridiction du Sud-Est
Évêque Héctor Burgos Núñez, Président, Agence générale pour la formation des laïcs
Raggatha Calentine, Caucus international des Indiens d'Amérique
Jeff Campbell, Secrétaire général, Agence générale pour la formation des laïcs
Rév. Dr Emanuel Cleaver III, Juridiction du Centre-Sud
Rév. Amy Coles, Juridiction du Sud-Est
Josephine Deere, Juridiction du Centre-Sud
Rev. Jerry Devine, Juridiction du Centre-Nord
Rév. Jacob Dharmaraj, Fédération Nationale des Américains d'origine asiatique des Méthodistes Unis
Évêque Sally Dyck, Président, Agence générale Église et société/Responsable œcuménique COB
Cashar Evans, Président, Agence générale pour la communication
Roland Fernandes, Secrétaire général, Agence générale pour les Ministères mondiaux
Venus Mae Gatdula, Division pour le ministère de la jeunesse
Rév. Gary Graves, Secrétaire de la Conférence générale
Dawn Wiggins Hare, Secrétaire général, Commission générale pour le statut et rôle des femmes
Évêque Cynthia Fierro Harvey, Présidente, Commission générale pour les archives et l'histoire
Andrew Hendren, Secrétaire général, Wespeth
John Hill, Secrétaire générale par intérim, Agence générale Église et société
Rév. Beverly Jones, Juridiction du Centre-Sud
Évêque Hee-Soo Jung,
Rév. Markus Jung, Conférence centrale d'Allemagne
Judi Kenaston, Juridiction du Nord-Est
Prosper Kitete, Conférence centrale du Congo
Dan Krause, Secrétaire général, Agence générale pour la communication
Moses Kumar, Secrétaire général, Conseil général Finances et Administration
Évêque Tracy Malone, Présidente, Commission générale pour le statut et rôle des femmes
Évêque Michael McKee, Président, Conseil général finances et administration
Rév. William Meekins, Juridiction du Nord-Est

Rév. Brian Milford, Président et Éditeur, Maison de publication de l'EMU
Évêque Cynthia Moore-Koikoi, Présidente, Commission générale pour la religion et la race
Évêque Gary Mueller, Président, Commission pour les Hommes Méthodistes Unis
Tonya Murphy, Juridiction du Sud-Est
Rév. Ken Nelson, Juridiction du Sud-Est
Regina Norwood, Juridiction du Centre-Sud
Sally Vonner, Secrétaire générale, Femmes unies dans la foi
Benedita Penicela Nhambiu, Conférence centrale africaine
Rév. Lyssette Perez, Metodistas Representando la Causa de los Hispanos Americanos
Karen Prudente, Juridiction du Nord-Est
Rév. Jessica Rooks, Juridiction occidentale
Jovito Sermonia, Conférence centrale des Philippines
Kim Simpson, Président de la Commission de la Conférence générale
Rév. Mike Slaughter, Juridiction du Centre-Nord
Monalisa Tuitahi, Caucus national des Îles du Pacifique de l'Église Méthodiste Unie

Le Conseil judiciaire

Responsables

Président : N. Oswald Tweh, Conférence annuelle du Liberia (2012-2020)

Vice-président : Ruben T. Reyes, Conférence annuelle des Philippines (2008-2016, 2016-2024)*

Secrétaire : *J. Kabamba Kiboko*, Conférence annuelle de l'Ohio de l'Ouest (2012-2020)

Membres

Dennis Blackwell, Conférence annuelle du Grand New Jersey (2004-2012, 2012-2020)

Beth Capen, Conférence annuelle de New York (2004-2012, 2012-2020)

Lidia Romao Gulele, Conférence annuelle du Sud du Mozambique (2016-2024)

Øyvind Helliesen, Conférence annuelle de Norvège (2016-2024)

Deanell Reece Tacha, Conférence annuelle de Great Plains (2016-2024)

Luan-Vu Tran, Conférence annuelle de Californie-Pacifique (2016-2024)

Warren Plowden, Conférence annuelle de Géorgie du Sud (1^{er} suppléant laïc)**

Les noms des membres du clergé sont en italique.

**décédé*

***a pourvu le poste vacant créé après le décès de Ruben T. Reyes*

Commission de la Conférence Générale

Responsables

Kim Simpson, Présidente
Mujinga Kashala, Vice-présidente
Ellen Beasley, Secrétaire

Membres

Helene Bindl
Francis Charley
Christine Flick
Wanda Musgrave
Patricia Archer
Stephanie Deckard Henry
A. Lynn Hill
John Edward Hiller
Marie Kuch-Stanovsky
Jorge Lockward
Mulongo Ndala Joseph

Audun Westad
Phebe Namoca Cosmiano
Mills Na Maliwa
Juliet Spencer
Muriel Nelson
Aleze Fulbright
Dawn Taylor-Storm
Andy Call
D'Andre Johnson
Pacis Irambona

Membres de droit

Évêque Thomas Bickerton, Représentant du Conseil des évêques
Rév. Gary W. Graves, Secrétaire de la Conférence générale
Sara Hotchkiss, Directeur administratif de la Conférence générale
Moses Kumar, Trésorier du Conseil général finances et administration

Conférences de Caroline du Nord et de Caroline de l'Ouest des coordinateurs de la Conférence générale de l'EMU

Évêques résidents

Évêque Ken Carter – WNCC
Évêque Connie Shelton – NCC

Équipe de direction locale de l'hôte

Wanda Musgrave
Trish Archer
Emily Innes
D'Andre Ash
Nicole Jones

Coordinateurs aéroportuaires

Brenda Brown
Ron et Patsy Sheppard

Coordinateurs d'hôtel

Shirley Canty
Elaine Lilliston

Coordinateurs des inscriptions

Lynne Gilbert
Landa Wallace
Gray Southern

Coordinateur de l'équipe de service

Bill Musgrave

Coordinateur des informations et des accueils

Amy DeVore

Services aux conjoints épiscopaux

Pam Carter
Joey Shelton

Soutien épiscopal

DeEtta Rivens

Soutien au culte

Adam Ward

Communications et assistance technique

Aimee Yeager
Lindsay Hampton
Derek Leek
Douglas Ward

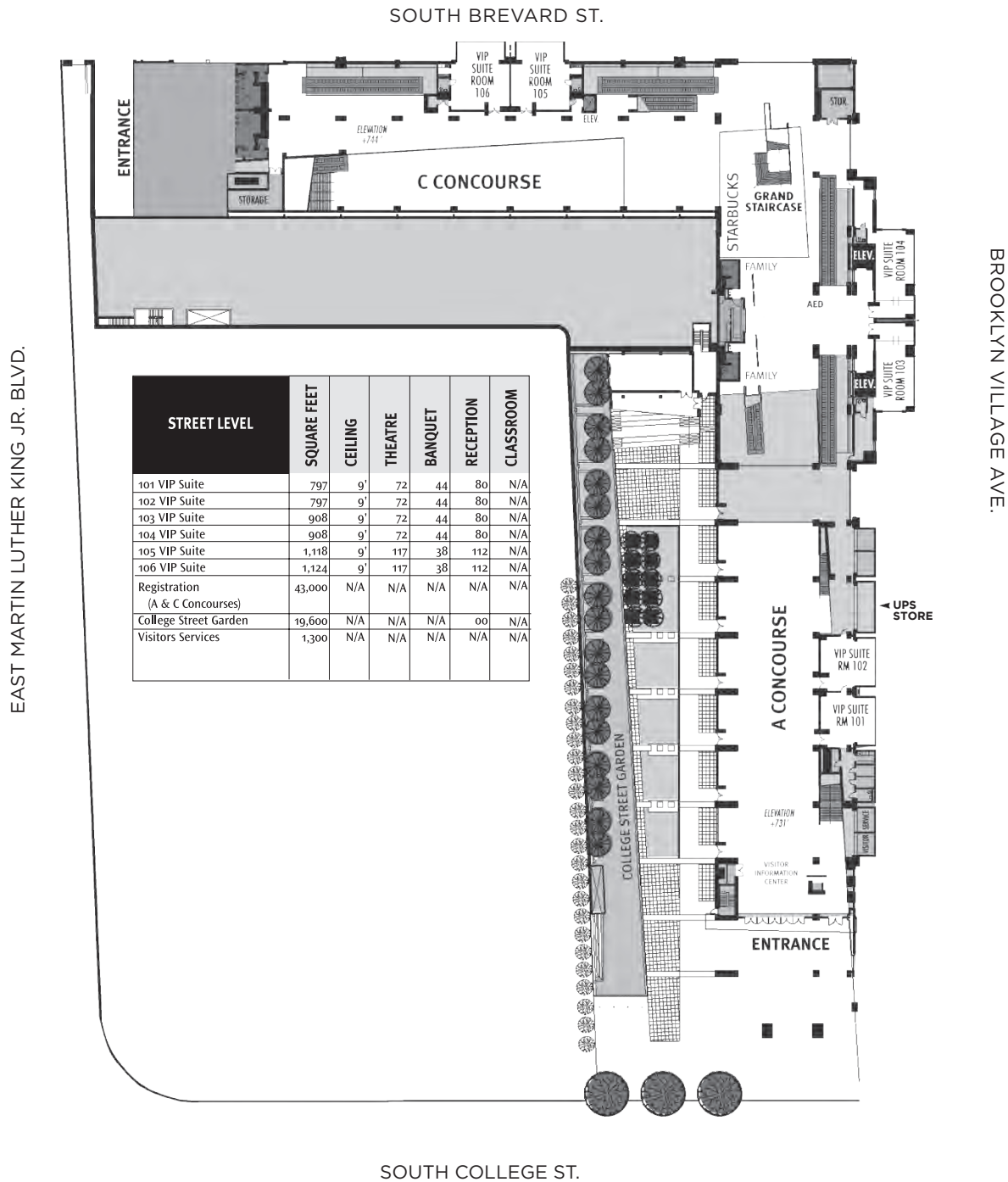
The General Conference of the United Methodist Church



CHARLOTTE

Floor Plans of Charlotte Convention Center

STREET LEVEL



Floor Plans of Charlotte Convention Center

EXHIBIT LEVEL

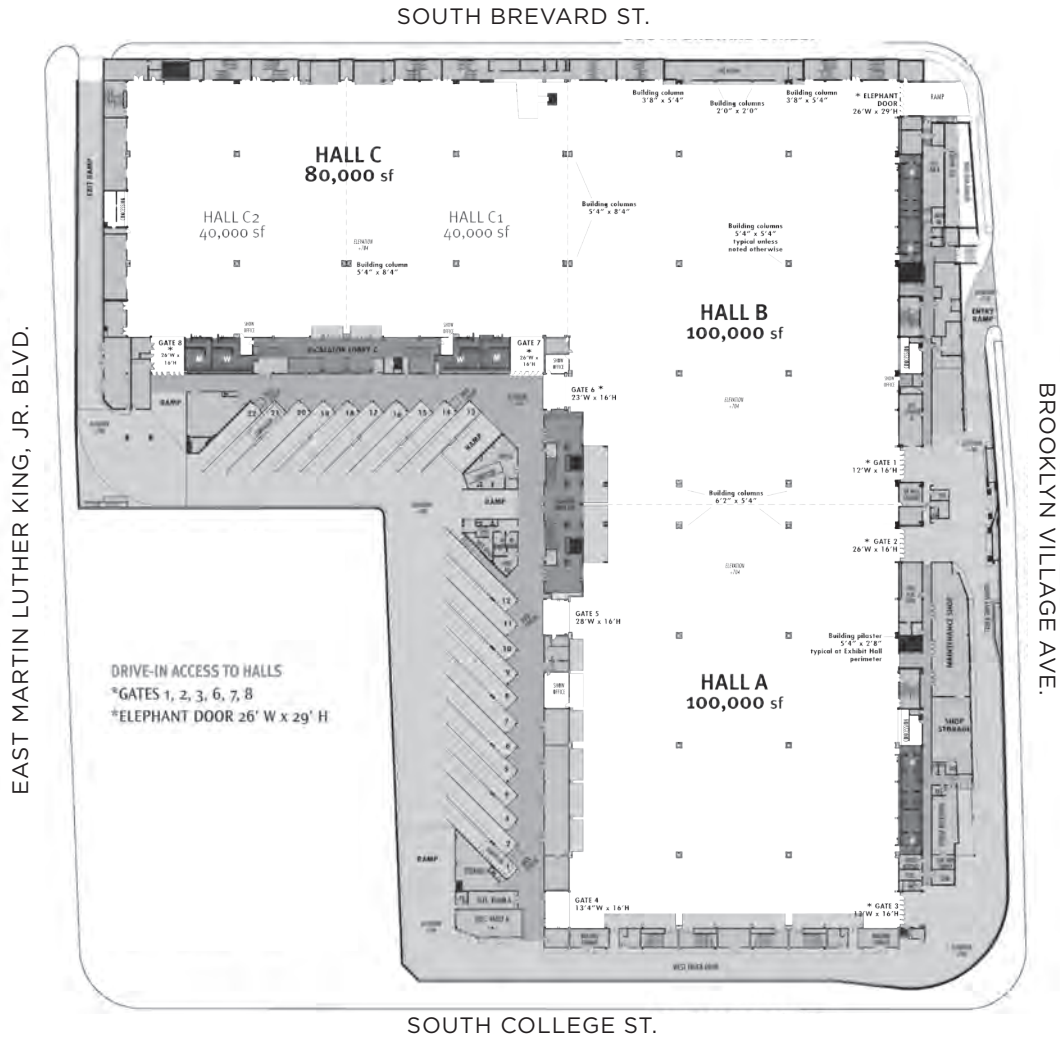


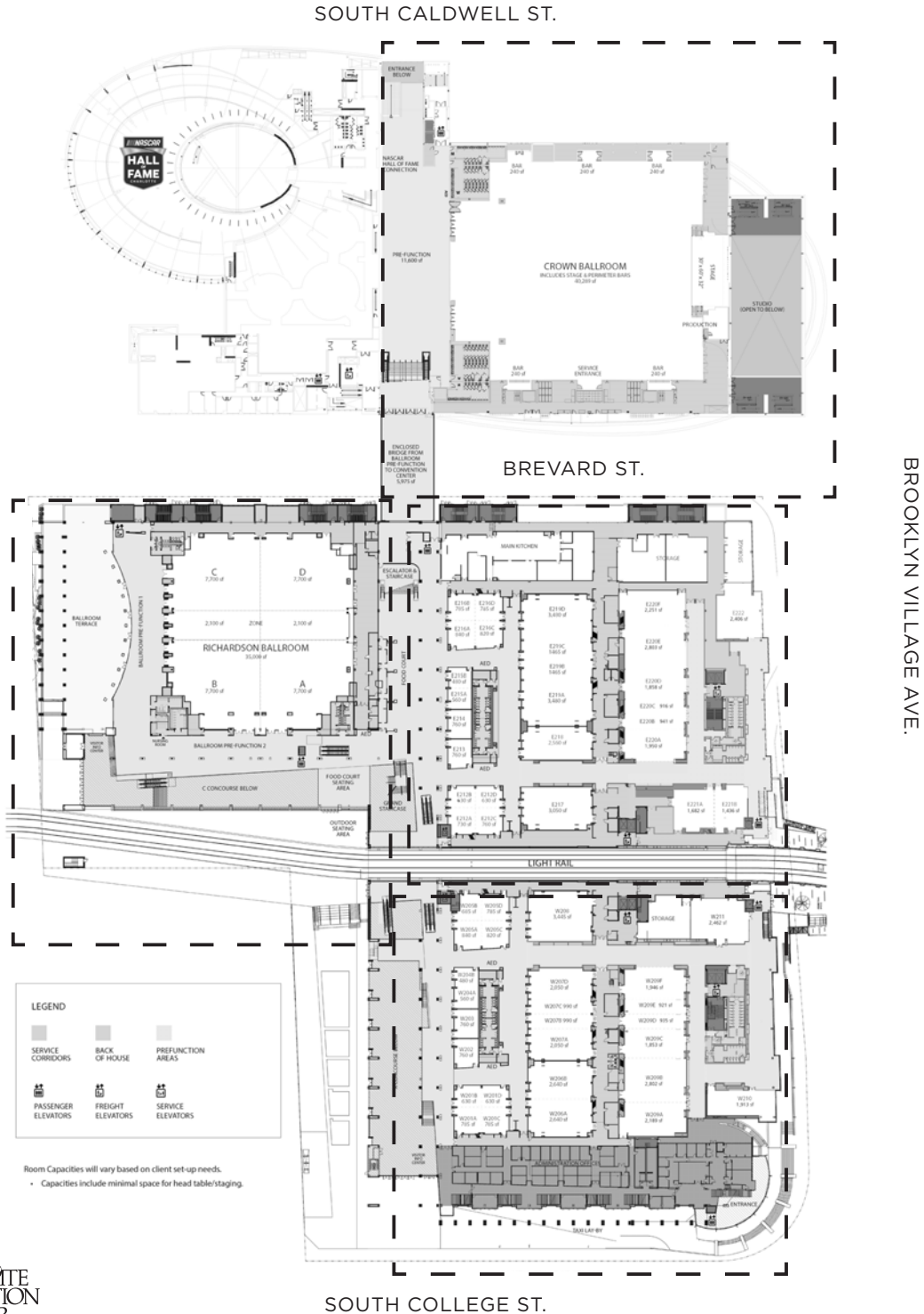
EXHIBIT HALL	SQUARE FEET	CEILING	THEATRE	BANQUET	RECEPTION	CLASSROOM	BOOTH 40x10
Exhibit Hall A, B & C	280,000	30'	N/A	N/A	N/A	N/A	1,250
Hall A	100,000	30'	N/A	4,000	N/A	N/A	450
Hall B	100,000	30'	N/A	4,000	N/A	N/A	450
Hall A & B	200,000	30'	N/A	8,000	N/A	N/A	900
Hall B & C	180,000	30'	N/A	6,800	N/A	N/A	800
Hall C	80,000	30'	4,500	2,800	4,000	3,800	350
Hall C1	40,000	30'	2,000	1,400	2,400	1,900	175
Hall C2	40,000	30'	2,000	1,400	2,400	1,900	175



Floor Plans of Charlotte Convention Center

MEETING LEVEL

EAST MARTIN LUTHER KING, JR. BLVD.



SOUTH COLLEGE ST.

Rapport de la Commission de la Conférence générale

Introduction

L'Église Méthodiste Unie est très différente de ce qu'elle était il y a quelques mois. Des changements se sont produits que nous n'aurions jamais imaginés lorsque la Commission de la Conférence générale a commencé à planifier cette Conférence générale. Nous n'avions jamais imaginé qu'une épidémie mondiale et ses effets persistants reporteraient la Conférence générale non pas une, mais trois fois ! Nous n'avions pas non plus imaginé que les désaffiliations changeraient l'environnement de la Conférence générale. Mais sachez que votre commission a travaillé dur pour permettre à cette Conférence générale d'être porteuse d'espoir et de progrès.

La commission de la conférence générale reflète la nature mondiale de l'Église. Il s'agit d'un groupe diversifié d'individus constitué de représentants de chaque conférence centrale et juridiction. Nos réunions sont simultanément interprétées en français et en anglais, et notre diversité dans la pensée et les perspectives théologiques est plus grande que nos différences linguistiques. Ensemble, en tant que représentation de l'Église mondiale, nous nous sommes efforcés d'être fidèles à notre charge en nous préparant pour la réunion de Charlotte, Caroline du Nord.

Outre les personnes engagées élues à la commission, nous avons été bénis par le soutien des responsables et du personnel de la conférence générale, dont plusieurs servent comme bénévoles. Rév. Gary W. Graves, Mlle Sara Hotchkiss, Mlle Raquel Pérez-Molloy, Mlle Kelly McDonald, Dr. Susan Brumbaugh, Rév. Abby Parker Herrera, M. Raymond Trapp, Dr. Brian Sigmon et M. Don Reasoner, ainsi que nos agences partenaires, ont apporté à la commission une expérience de leadership inestimable et méritent des remerciements particuliers. À votre arrivée à Charlotte, vous constaterez les preuves des efforts du Comité d'accueil, dirigé notamment par le Rév. Patricia Archer avec la Conférence annuelle de Caroline du Nord et Mme Wanda Musgrave avec la Conférence annuelle de Caroline du Nord occidentale, qui ont travaillé pour préparer notre accueil.

Le rôle du Conseil des évêques à la Conférence générale est coordonné par la commission dans différentes zones, y compris leur leadership dans l'adoration, l'adresse épiscopale, et l'assistance apportée par nos Règles au Comité sur les présidents de séance, qui sélectionne les personnes qui président chaque session plénière. La commission comprend dans sa composition un membre commis d'office du Conseil des évêques, et nous avons exprimé notre reconnaissance pour les contri-

butions de l'évêque Thomas Bickerton et pour le pont qu'il a continué à consolider entre la commission et le Conseil des évêques. Pour encourager notre coordination avec le conseil, cette commission a accueilli un deuxième évêque, l'évêque Christian Alsted issu de la région épiscopale nordique-balte en qualité d'invité permanent à nos réunions. La Commission de la Conférence générale tient à remercier l'évêque Rodolfo Juan pour ses contributions passées à notre travail.

Fonction de la Commission

La Commission de la Conférence générale est chargée de la conception et la planification de la Conférence générale 2020. Le *Règlement de l'Église 2016* (§ 511) définit les paramètres et responsabilités de la commission. Cela inclut le choix du site, la fixation des dates de la Conférence générale, la création du calendrier quotidien, la mise à disposition du *Daily Christian Advocate*, la réponse aux besoins des délégués, la formulation des recommandations d'indemnité journalière, l'attribution du numéro et du contenu des comités législatifs, et la définition du nombre de délégués lorsque la formule désigné produit un nombre se situant hors de la marge constitutionnelle.

Résultats de la Conférence générale 2019

Cette commission, comme aucune autre dans l'histoire récente, a dû planifier deux Conférences générales, reporter la Conférence générale à trois reprises et se réorganiser dans un nouveau lieu. Le traitement des visas est devenu plus difficile que lors de toute autre Conférence générale antérieure.

Au cours du processus d'évaluation de la Conférence générale 2019, plusieurs points importants ont été notés qui ont abouti à de nouvelles procédures relatives à l'enregistrement et au vote pour la Conférence générale reportée.

Les actions qui ont été identifiées pour la mise en œuvre ou la poursuite comprennent :

- Les nouvelles procédures relatives à l'enregistrement et au vote.
- La technologie permettant le vote électronique sera utilisée pour assurer le bon déroulement du vote.
- Les badges comporteront des photos.
- Une carte d'identité avec photo délivrée par le gouvernement sera exigée à l'entrée de la salle d'enregistrement. Aucun enregistrement de groupe n'est autorisé.

- Une répartition plus contrôlée et vérifiable des remboursements aux délégués.
- La disposition des tables de salle de classe en session plénière.
- Points dédiés d'entrée dans la salle prévue pour la plénière.
- Des sièges assignés aux délégations.

Les autres plans à mettre en œuvre sont les suivants :

- L'*ADCA* et le *DCA* seront disponibles numériquement, mais l'*ADCA* et des documents sélectionnés du *DCA* seront disponibles en version imprimée également.
- Un parlementaire qualifié prendra au besoin part à la Conférence générale 2020 reportée.
- Les évêques qui assureront la présidence suivront davantage de formation intentionnelle.
- Le sondage qui suivra la Conférence générale 2020 sera préparée et distribuée.
- L'attention au temps affecté à la plénière pour se conformer à une nouvelle exigence disciplinaire qui stipule que chaque pétition approuvée par une commission législative doit faire l'objet d'un vote en session plénière.

Les changements de Règles proposés comprendront :

- L'ajout de la langue suivante : « Les délégués sont libres de voter selon leur conscience sans ingérence d'autres personnes observant, surveillant ou enregistrant leur vote. Personne ne doit donner ou accepter des pots-de-vin ou menacer les délégués afin d'influencer le vote ».
- En demandant aux délégués d'utiliser des pancartes ou des drapeaux pour présenter des motions d'ordre.
- En exigeant cela avant le vote des délégués pour mettre fin au débat sur une question donnée, l'évêque qui préside les informera du nombre de personnes qui ont demandé à s'exprimer pour, contre ou à proposer des amendements.
- Ne plus permettre que les contestations de fausse déclaration puisse interrompre un délégué qui a la parole.

Ces recommandations et changements proposés font partir des responsabilités de la commission et visent à améliorer les travaux de la Conférence générale.

Conférence générale 2020 reportée et bien au-delà

Le thème de la Conférence générale 2020 reportée est « . . . et sachez que je suis Dieu », extrait de Psaumes 46. L'équipe d'adoration planifie mettre l'accent sur une multitude de façons différentes de connaître Dieu. Nous espérons que ceci peut constituer un guide positif de notre travail collectif ; en recherchant auprès de Dieu de nouvelles façons de développer l'Église, non pas pour continuer à vivre comme dans le passé, mais pour construire des ponts afin de trouver un terrain d'entente pour un avenir plein d'espoir.

C'est avec cet état d'esprit que la commission a planifié cette Conférence générale. La commission est chargée de la planification de la structure qui permettra aux délégués d'accomplir la tâche qui leur est assignée. Plusieurs heures ont été consacrées à essayer d'anticiper les besoins des personnes, allant de l'hébergement à la nutrition en passant par le transport et le temps de réapprovisionnement. Les installations qui permettront de guider notre processus ont été minutieusement conçues. Plusieurs pièces mobiles doivent fonctionner ensemble afin de mener à bien cette entreprise. La commission a fait son travail en modélisant un traitement respectueux à l'égard des autres, en écoutant réellement tout un chacun et en honorant la tâche qu'il nous a été donné d'accomplir.

Le Comité d'accueil a travaillé avec diligence afin de s'assurer que les besoins des délégués sont satisfaits et pour être utile sur site. Veuillez remercier les nombreux bénévoles qui ont mis leur temps et leurs talents au service de l'église.

L'Église Méthodiste Unie traverse un moment décisif de sa vie. Étant donné que nous nous rassemblons comme un organe mondial, le monde aura le regard tourné vers nous pour voir comment nous résolvons les problèmes qui se présentent. Le mécanisme est mis en place pour accomplir la tâche. Il revient aux délégués de discerner la meilleure voie à suivre. Que ce rassemblement soit comblé de grâces, soit un endroit où toutes les voix sont entendues, où les gens sont respectés, où on consacre la plus grande importance à la mission de l'église, et où l'amour de Dieu se manifeste !

Respectueusement soumis par,

Kim Simpson

Président, Commission de la Conférence générale

Plan d'organisation et règles de procédure de la Conférence générale 2020

Table des matières

PRÉAMBULE	Ligne 2
 PLAN D'ORGANISATION	
I. Séance d'ouverture et organisation	Ligne 29
II. Discours de l'épiscopat, des laïcs et des jeunes	Ligne 52
III. Présidents de séance	Ligne 62
IV. Secrétaire de la Conférence générale	Ligne 66
V. Nominations et élections	Ligne 92
VI. Commission de la Conférence générale	Ligne 118
VII. Comités	Ligne 133
A. Organes administratifs	Ligne 137
1) Programme et Calendrier	Ligne 148
2) Corrélation et révision éditoriale	Ligne 191
3) Courtoisies et Privilèges	Ligne 209
4) Titres	Ligne 230
5) Journal	Ligne 240
6) Présidents de séance	Ligne 245
7) Référence	Ligne 254
B. Groupe de recherche avancée en matière de législation	Ligne 295
C. Comité d'éthique	Ligne 321
D. Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale	Ligne 340
E. Comités législatifs	Ligne 357
F. Membres des comités législatifs	Ligne 367
G. Réunions des comités	Ligne 404
H. Fonction et autorité des comités	Ligne 484
VIII. Proposition concernant les dépenses sur les fonds non-budgétisés	Ligne 492
IX. Dépenses des délégués	Ligne 519
X. Textes à inclure dans le <i>Règlement de l'Église</i>	Ligne 553
XI. Distribution des documents au sein du Barreau de la Conférence	Ligne 586
XII. Distribution des documents hors de la plénière ou de la salle du comité	Ligne 594
XIII. Rapports à <u>envoyer par la poste</u> avant la Conférence générale	Ligne 616

RÈGLES DE PROCÉDURE

I. Programme quotidien

Règle 1.	<i>Heures des réunions</i>	Ligne 638
Règle 2.	<i>Ordre des travaux des conférences chrétiennes</i>	Ligne 655

II. Présidents de séance

Règle 3.	<i>Autorité du président de séance</i>	Ligne 662
Règle 4.	<i>Rappel de la conférence à l'ordre</i>	Ligne 682

III. Droits et devoirs des délégués

Règle 5.	<i>Présence et disposition des délégués remplaçants</i>	Ligne 686
Règle 6.	<i>Indications relatives à la prise de parole lors des séances plénières.</i>	Ligne 721
Règle 7.	<i>Interventions pour ou contre en plénière</i>	Ligne 734
Règle 8.	<i>Interruption d'un orateur</i>	Ligne 764
Règle 9.	<i>Prise de parole plus d'une fois ; longueur du discours</i>	Ligne 769
Règle 10.	<i>Objection</i>	Ligne 779
Règle 11.	<i>Barreau de la Conférence.</i>	Ligne 795
Règle 12.	<i>Perturbation</i>	Ligne 800
Règle 13.	<i>Enregistrement électronique</i>	Ligne 811
Règle 14.	<i>Le droit d'introduire des motions</i>	Ligne 816
Règle 15.	<i>Procédure de vote en plénière</i>	Ligne 819
Règle 16.	<i>Élections</i>	Ligne 838
Règle 17.	<i>Mise aux voix d'une question</i>	Ligne 851

IV. Attitude des invités et des observateurs

Règle 18.	<i>Perturbation</i>	Ligne 858
Règle 19.	<i>Enregistrement électronique</i>	Ligne 871

V. Procédure des travaux

Règle 20.	<i>Motion pour l'adoption des rapports du comité législatif et administrative</i>	Ligne 878
Règle 21.	<i>Formulaires requis pour les rapports, les résolutions, les motions, les amendements.</i>	Ligne 882
Règle 22.	<i>Modification des motions</i>	Ligne 888
Règle 23.	<i>Motions non discutables.</i>	Ligne 893
Règle 24.	<i>Droits de la question principale</i>	Ligne 910
Règle 25.	<i>Priorité des motions secondaires</i>	Ligne 916
Règle 26.	<i>Motion d'ajournement</i>	Ligne 932
Règle 27.	<i>Ajournement final</i>	Ligne 945
Règle 28.	<i>Procédure d'amendement par substitution.</i>	Ligne 947
Règle 29.	<i>Rapport minoritaire</i>	Ligne 966
Règle 30.	<i>Motion illégale après un discours</i>	Ligne 996
Règle 31.	<i>Exceptions au vote majoritaire</i>	Ligne 999
Règle 32.	<i>Reconsidération</i>	Ligne 1024
Règle 33.	<i>Agenda régulier et bloc de résolutions</i>	Ligne 1029
Règle 34.	<i>Rapport des points non inscrits dans l'agenda</i>	Ligne 1068
Règle 35.	<i>Règles des comités législatifs</i>	Ligne 1086
Règle 36.	<i>Devoirs et prérogatives des comités législatifs.</i>	Ligne 1089
Règle 37.	<i>Rapport du comité législatif au Daily Christian Advocate.</i>	Ligne 1128
Règle 38.	<i>Rapports publiés en possession de la Conférence</i>	Ligne 1142
Règle 39.	<i>Préparation et publication des rapports</i>	Ligne 1152

VI. Suspension, amendement et complément

Règle 40.	<i>Suspension des règles</i>	Ligne 1167
Règle 41.	<i>Amendement des Règles</i>	Ligne 1171
Règle 42.	<i>Code de procédure Roberts, autorité supplémentaire</i>	Ligne 1180

1 **Plan d'organisation et règles de procédure de la Conférence générale**

2 **PRÉAMBULE**

3 Depuis l'époque de John Wesley, « Ceux qu'on nomme les méthodistes » se sont toujours réunis
4 et continuent de se réunir pour des conférences chrétiennes comme moyen d'obtenir la grâce de
5 Dieu. Même en se consacrant aux besoins pratiques du mouvement, les premiers Méthodistes
6 ont mis les questions spirituelles au centre de leurs préoccupations. Les affaires spirituelles de
7 l'Église ainsi que sa mission passent toujours avant le corps, qu'elles soient apparentes dans les
8 passions du débat sur les préoccupations temporelles ou non. À travers les conférences
9 chrétiennes, l'Église se réunit, à la recherche de l'unité dans la diversité, dans le désir permanent
10 de connaître l'esprit de Christ. La Conférence générale est l'organe délibérant qui représente
11 l'Église Méthodiste Unie. Elle a mis sur pied un procédé ordonné, rationnel et juste régissant la
12 prise de décisions à la majorité au cours des travaux pratiques de l'Église ; cependant, elle
13 protège également les droits des positions minoritaires. Les délégués se réunissent dans la ferme
14 conviction que l'unité du méthodisme uni est la volonté de Dieu et constitue la meilleure façon
15 de « répandre la sainteté biblique » dans ce mouvement mondial de l'Église.

16 L'objectif du document Plan d'organisation et règles de procédure est d'aider la Conférence
17 Générale à devenir un moyen d'obtenir la grâce en reconnaissant la volonté de Dieu et en
18 recherchant la sagesse de Christ dans toutes nos décisions. Pendant les délibérations, nous
19 pouvons marquer un temps d'arrêt, écouter en silence, prier ensemble et recentrer notre
20 vision commune dans la direction où l'Esprit conduit l'Église. Ces moments de silence, de
21 prière et de discernement peuvent être variés et surprenants. Bien qu'ils ne puissent pas
22 remplacer le débat respectueux et ordonné, ils permettent de tenir nos questions
23 temporelles à la hauteur de la lumière de la mission commune plus vaste de l'Église
24 méthodiste unie pour former des disciples de Jésus Christ en vue de la transformation du
25 monde. Confiante de ce que Dieu est à l'œuvre pendant toute la vie, la Conférence générale
26 invite l'Église et les autres à observer nos délibérations en menant nos travaux en séances
27 ouvertes (conformément au ¶ 722 du *Règlement de l'Église*).

28

PLAN D'ORGANISATION

29

I. Séance d'ouverture et organisation

30 La Conférence générale se réunira au moment et à l'endroit convenus et commencera
31 par un culte. L'ouverture des travaux de la Conférence sera conduite par l'évêque
32 désigné, conformément aux dispositions du *Règlement de l'Église* ¶ 16.11.

33 L'ordre des travaux devrait être le suivant :

34 A. Appel. La liste de présence devra être présentée par écrit et adressée au
35 secrétaire de la Conférence générale par :

- 36 1) Le Secrétaire du Conseil des évêques pour les évêques,
- 37 2) Le Secrétaire du Conseil judiciaire pour cet organe,
- 38 3) Le Secrétaire exécutif de la Table connexionnelle pour tous les
39 secrétaires généraux,
- 40 4) Le chef de chaque délégation de conférence annuelle pour ses membres
41 (Voir la Règle 5), et
- 42 5) Le chef de chaque délégation pour les Églises du Concordat, les Églises
43 Méthodistes autonomes et les Églises Unies affiliées.

44 B. Création du barreau de la conférence.

45 C. Rapport de la Commission de la Conférence générale.

- 46 1) Adoption du plan d'organisation et des règles de procédure

47 D. Élections

- 48 1) Coordonnateur de l'agenda (Voir IV.C)

49 E. Rapport de la Commission sur le programme.

50 F. Divers.

51 G. Suspension.

52

II. Discours de l'épiscopat, des laïcs et des jeunes

53 Les discours du quadriennat seront prononcés au début de la Conférence, à
54 une heure déterminée par la Commission de la Conférence générale. Le
55 Conseil des évêques devra coordonner la préparation et la présentation du
56 discours épiscopal du quadriennat. L'association des responsables laïques
57 des Conférences annuelles coordonne la préparation et la présentation du
58 discours laïc du quadriennat. Cet espace est ouvert à tous les responsables

59 laïques des conférences annuelles. La Division pour le ministère de la
60 jeunesse de l'EMU coordonne la préparation et la présentation du discours
61 des jeunes au quadriennat. Cet espace est ouvert à tous les jeunes.

62 **III. Présidents de séance**

63 Les présidents de séance des plénières de la Conférence, à l'exception de la
64 plénière d'ouverture (Voir Section I), seront choisis parmi les évêques ~~en poste~~
65 efficaces par le Comité des Présidents de séances (Voir Section VIIA.6).

66 **IV. Secrétaire de la Conférence générale**

67 A. Le secrétaire de la Conférence générale est responsable de toutes les
68 fonctions du secrétariat définies au ¶ 504.3 en préparation de la session de la
69 Conférence générale, et il est placé sous l'autorité de la Commission de la
70 Conférence générale.

71 B. Le secrétaire de la Conférence générale sélectionne des membres du clergé
72 et des laïcs de l'Église méthodiste unie pour servir comme personnel d'appui
73 au secrétariat.

74 C. La Conférence élit, sur proposition du secrétaire de la Conférence
75 générale, un coordonnateur de l'agenda, qui assiste le Comité en charge du
76 programme et de l'ordre du jour pour la présentation des rapports dans un
77 ordre qui facilite les travaux de la Conférence et pour d'autres tâches du
78 comité (Voir I.E.1 et VII.A.1).

79 D. Le secrétaire de la Conférence générale nomme un secrétaire chargé des
80 pétitions dont la tâche consiste à préparer les pétitions, résolutions et rapports
81 conformément aux exigences du *Règlement de l'Église* ¶ 507 pour référence au
82 comité législatif approprié, sous réserve de révision par le Comité de la
83 référence (Voir Section VII.A.7.).

84 E. Un budget pour le travail du secrétaire de la Conférence générale est
85 présenté par la Commission de la Conférence générale au Conseil général
86 finances et administration. Ce budget est financé par les fonds de
87 l'administration générale.

88 F. Si dans l'intérim des sessions du quadriennat de la Conférence générale, le
89 poste de secrétaire de la Conférence générale est vacant pour quelque raison, le
90 Conseil des évêques doit procéder à l'élection d'un remplaçant pour assurer
91 l'intérim jusqu'à la prochaine session.

92 **V. Nominations et élections**

93 Le secrétaire de la Conférence générale définit un calendrier de dépôt de
94 candidature, des élections, et des nominations par le Conseil des évêques. À travers
95 ces propositions de candidature, ces élections et ces nominations, on veille à ce que
96 la continuité soit assurée entre les membres de l'ancien quadriennat et les nouveaux
97 membres. Le Conseil des évêques a la responsabilité de présenter des propositions
98 de candidatures pour la Commission de la Conférence général, le Comité permanent
99 en charge des affaires de la Conférence centrale, les comités administratifs de la
100 Conférence générale et le secrétaire désigné de la Conférence générale. Ces
101 propositions de candidature sont présentées à la Conférence générale pour élection.

102 Les procédures de proposition de candidature et d'élection sont régies par les dispositions
103 disciplinaires pour :

- 104 Le Conseil général finances et administration (§ 805.1)
- 105 L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (§ 1502.1)
- 106 La Commission générale pour les archives et l'histoire (§ 1704.2)
- 107 Le Conseil de l'université (§ 1414.2)
- 108 Le Conseil judiciaire (§§ 2602, 2603, 2604.1)

109 et la qualité de membre de l'épiscopat en ce qui concerne :

- 110 L'Agence générale Église et société (§ 705.4d)
- 111 L'Agence générale pour la formation des laïcs (§ 705.4d)
- 112 L'Agence générale pour la mission mondiale (§§ 705.4d, 1311.6)
- 113 L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (§ 705.4d)

114 *Le Daily Christian Advocate* publie la liste des personnes proposées pour élection au
115 Conseil judiciaire et au Conseil de l'université. Les notices biographiques ne dépassant
116 pas 100 mots de longueur sont soumises par chaque candidat et sont publiées telles
117 quelles.

118 **VI. Commission de la Conférence générale**

119 A. Il sera mis sur pied une Commission de la Conférence générale composée de
120 laïcs et de membres du clergé conformément au ¶ 511 du *Règlement de l'Église*.
121 Ils ont une responsabilité de supervision pour toutes les dispositions nécessaires
122 à la réunion de la Conférence générale.

123 1. Langues de la Conférence générale : Le *Daily Christian Advocate* sera
124 publié en anglais.¹ L'interprétation simultanée et/ou chuchotée pendant les
125 sessions plénières et du comité législatives sera fournie en français, en
126 portugais, en espagnol, en kiswahili, en allemand, en russe, en coréen et en
127 langage des signes américain et/ou autres en fonction des besoins des délégués
128 déterminés par la Commission de la Conférence générale en consultation avec
129 les services multilingues de l'Agence générale pour la mission mondiale.

130 2. Des interprètes professionnels ou autres assistants personnels accompagnant
131 les personnes ayant un besoin particulier sont admis à siéger, si nécessaire, avec
132 les délégués ayant droit de vote pendant toutes sessions plénières et de comité.

133 **VII. Comités**

134 La Conférence générale est dotée de comités permanents et de comités
135 spéciaux selon le besoin et suivant les fonctions, responsabilités et limites
136 définies.

137 **A. Organes administratifs**

138 Les membres des commissions ci-après seront nommés par le Conseil des
139 évêques lors de sa réunion d'automne précédant la Conférence générale. À
140 l'exception du Comité en charge de la corrélation et la révision éditoriale,
141 tous doivent provenir des délégués élus de la Conférence générale (Voir la
142 Section V). Les membres des organes administratifs qui se rencontrent
143 avant le jour où la Conférence générale est convoquée doivent percevoir
144 chaque jour de leur présence les per diem des délégués. Ceux des délégués

¹ Note du rédacteur : *Le Règlement de l'Église 2016* ¶ 511.4c exige que les programmes quotidiens, les listes des pétitions, les informations sur les nominations et autres informations de grande importance publiées dans le *DCA* soient disponibles en français, en portugais et en kiswahili. Ces derniers seront fournis par voie électronique.

145 qui sont désignés pour de tels organes moins de 60 jours avant la session
146 d'ouverture de la Conférence générale auront droit au remboursement de
147 tout frais de transport supplémentaire.

148 *1) Programme et Calendrier*

149 (a) Il sera créé un Comité en charge du programme et de l'ordre du jour
150 composé de quinze membres, un sortant de chaque Conférence centrale et de
151 chaque juridiction, au moins six d'entre eux seront des laïcs ; le coordonnateur
152 de l'agenda ; le président du comité de programme de la commission sur la
153 Conférence générale ou son représentant ; et le président de la Commission de
154 la Conférence générale ou son représentant.

155 Aucun membre du comité ne peut être le président du comité législatif ou un
156 personnel d'une quelconque agence générale. À des fins d'organisation, le
157 comité sera convoqué, par le Secrétaire de la Conférence générale, ou un
158 délégué, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de la Conférence générale.
159 À la suite de la présentation et de l'adoption du rapport de la Commission sur la
160 Conférence générale pendant la séance d'ouverture de la celle-ci, le Comité en
161 charge du programme et de l'ordre du jour devra immédiatement être
162 responsable de la conduite des affaires de la Conférence.

163 (b) Le Comité en charge du programme et de l'ordre du jour devra :

164 (1) Présenter un calendrier de rapports afin d'accélérer le déroulement
165 des travaux de la Conférence,

166 (2) Informer le plus tôt possible l'évêque qui préside sur les points à
167 l'ordre du jour, y compris l'ordre de priorité, dont il faudra tenir compte,

168 (3) Garder une vue d'ensemble du déroulement du programme ;

169 (4) À chaque session de la Conférence générale, rapporter les recommandations
170 concernant le programme des activités, y compris la répartition du temps et
171 l'ordre suivant lequel les rapports des comités législatifs seront présentés ;

172 (5) Donner la priorité en plénière aux problèmes législatifs selon la
173 disponibilité des points de l'agenda : ~~premièrement~~ aux points affectant

174 l'église toute entière, ~~deuxièmement aux~~ points ayant des implications
175 financières, points soutenus par le comité législatif, et ~~troisièmement aux~~
176 points ayant des rapports à faible incidence ;

177 (6) Annoncer lors de la dernière session plénière journalière un
178 programme provisoire du jour suivant ;

179 (7) Se concerter chaque jour avec les présidents des comités législatifs
180 pour faciliter les travaux de la Conférence générale ; et

181 (8) Recevoir toutes les demandes d'ordinations extraordinaires du jour,
182 à l'exception de celles contenues dans le rapport de la Commission de la
183 Conférence générale au premier jour de la Conférence.

184 (c) Les propositions, les questions, les communications, les résolutions et d'autres
185 points sortant du cadre des activités normales de la Conférence générale seront
186 transmis au Comité en charge du programme et de l'ordre du jour sans motion ni
187 débat. Ce comité devra déterminer si le problème posé mérite de retenir l'attention de
188 la Conférence générale. Les décisions de ce comité sont susceptibles d'appel auprès
189 de la Conférence moyennant la présentation de 10 signatures de délégués. Le point
190 sera présenté à la Conférence si le recours reçoit la caution du tiers des votants.

191 2) *Corrélation et révision éditoriale*

192 Il sera créé un Comité en charge de la corrélation et la révision éditoriale
193 comprenant huit personnes et deux suppléants qui ne sont pas des délégués de la
194 Conférence générale, et l'Éditeur du Règlement ou son représentant, qui devra être
195 un membre de droit. Ils auront droit au remboursement des frais dus aux
196 participations des réunions du comité. L'éditeur du Règlement ou son représentant
197 devra convoquer le comité pour des raisons d'organisation. Pendant la session de
198 la Conférence générale et suivant son ajournement, le rôle de ce comité sera :

199 (a) De réviser toutes les propositions de lois parues dans le *Daily Christian*
200 *Advocate* ou soumises sous forme de rapports spéciaux à la Conférence
201 générale. Le comité devra porter à la connaissance du comité concerné, ou de la
202 Conférence générale, selon la situation, toutes les contradictions, les doublons et
203 les incompatibilités contenus.

204 (b) D'assurer que lorsqu'un point de l'agenda approuvé sur le bloc de résolutions
205 ou dans le cadre d'un vote d'ensemble se trouve être en conflit avec certaines
206 parties d'un autre point de l'agenda discuté et voté en séance plénière, le point
207 discuté et voté l'emporte.

208 (c) D'assurer la rédaction du *Règlement de l'Église* conformément à la Section X.B.

209 *3) Courtoisies et Privilèges*

210 Il sera créé un Comité en charge des Courtoisies et Privilèges comprenant douze
211 membres, dont un provenant de chaque conférence centrale et chaque
212 juridiction, et au moins six d'entre eux devront être des laïcs. Pour des raisons
213 d'organisation, le comité sera convoqué par un évêque. Ci-après les devoirs et
214 les responsabilités de ce comité :

215 (a) Considérer toutes les questions de privilège et, ~~lorsqu'elles sont identifiées~~
216 selon le cas, les recommander à l'attention de la Conférence.

217 (b) Étudier les résolutions de recommandation, de courtoisie, d'appréciation, etc.
218 soumises par écrit par les délégués. Le comité peut initier des résolutions
219 similaires. Par ailleurs, il peut réviser et modifier celles qui lui sont soumises.
220 Les résolutions approuvées par le comité devront être publiées dans le *Daily*
221 *Christian Advocate* et évoquées en séance si le comité les juge d'une importance
222 ou d'une urgence inhabituelles.

223 (c) Œuvrer pour une extension des courtoisies adéquates de la Conférence.

224 (d) Limiter son rapport, y compris la déclaration du président et le temps de parole des
225 personnes de son statut, selon le cas, à une durée maximum de dix minutes tous les
226 jours des travaux. Aucun individu ou groupe d'individus dont la demande aurait été
227 rejetée par la Commission de la Conférence générale, ou déposée après le sixième jour
228 sauf si elle est approuvée par les deux-tiers des membres de la Conférence, ne devrait
229 être introduit (Voir la Règle 31.6).

230 *4) Titres*

231 Il sera créé un Comité sur les titres comprenant douze membres, dont un
232 provenant de chaque Conférence centrale et de chaque juridiction, et au moins
233 six d'entre eux devront être des laïcs. Pour des raisons d'organisation, le comité

234 sera convoqué par un évêque. Le comité devra donner des conseils au Secrétaire
235 de la Conférence générale au sujet de l'approbation des titres des délégués, et
236 peut revoir les décisions concernant la participation des délégués, y compris
237 celle des délégués de réserve. Le comité devra porter à la connaissance de la
238 Conférence générale ses décisions et recommandations relatives aux difficultés
239 liées à la participation d'un délégué.

240 *5) Journal*

241 Il sera créé un Comité en charge du journal ayant la charge d'approuver
242 quotidiennement les comptes-rendus des délibérations de la Conférence
243 générale apprêtés par le Secrétaire de la Conférence générale et ses adjoints.
244 Pour des raisons d'organisation, le comité sera convoqué par un évêque.

245 *6) Présidents de séance*

246 Il sera créé un Comité des Présidents de séance comprenant douze membres,
247 dont un provenant de chaque Conférence centrale et de chaque juridiction, et six
248 d'entre eux devront être membres du clergé et les six autres des laïcs. Pour des
249 raisons d'organisation, le comité sera convoqué par un évêque. Le comité devra
250 choisir et notifier les présidents de séance de chaque session plénière au moins
251 24 heures avant, pour autant que possible. Le comité aura la latitude de choisir
252 un évêque pour plus d'une session et de changer le président de séance pendant
253 la session, chaque fois qu'il le juge souhaitable (Voir la Section III).

254 *7) Référence*

255 Il sera créé un Comité de la référence composé de vingt et quatre membres,
256 un du clergé et un autre des laïcs provenant de chaque Conférence centrale et
257 de chaque juridiction. Les membres de ce comité doivent au moins être
258 membres de chaque comité législatif désigné comme coordonnateur de la
259 pétition pour leur comité législatif. Il est souhaitable que les coordonnateurs
260 des pétitions aient par le passé servi dans un comité législatif d'une
261 Conférence générale. Ceux-ci devront servir comme des conseillers des
262 responsables du comité législatif dont ils sont membres. Les autres membres
263 du Comité de la référence devront assister le coordonnateur de la pétition du
264 comité législatif dont ils sont membres. À des fins d'organisation, le comité

265 sera convoqué par le Secrétaire de la Conférence générale, ou un délégué, la
266 veille du jour de l'ouverture de la Conférence générale.

267 (a) Après l'examen des tâches proposées par le Secrétaire de la Conférence
268 générale relatives aux pétitions, résolutions et communications similaires
269 traitant des activités régulières de la Conférence aux comités législatifs, ce
270 comité devra faire mention des mêmes éléments aux comités législatifs
271 appropriés (Voir la Section IV.D). Ce comité sera en outre chargé
272 d'examiner l'affectation, par le canal du Secrétaire de la Conférence générale,
273 de tous les rapports, recommandations et résolutions issues des agences
274 générales, des comités permanents ou extraordinaires, et de toutes autres
275 communications qui relèvent du Secrétaire de la Conférence générale après
276 convocation de celle-ci. Tous ces documents seront directement adressés aux
277 comités législatifs appropriés sans qu'il soit nécessaire de les présenter
278 d'abord en session plénière de la Conférence générale.

279 (b) Il est possible que le Comité de la référence retire un point qui aura été confié
280 à un comité soit sur une demande soit sur sa propre motion. Il peut également
281 refuser la référence ou la publication d'un document qu'il juge irrégulier.

282 (c) Le Secrétaire de la Conférence générale ou le Secrétaire chargé des
283 pétitions peut refuser la publication de toute pétition jugée diffamatoire à
284 l'endroit d'un particulier ou de nature obscène. Le Comité de la référence devra
285 revoir toutes ces décisions.

286 (d) Il est possible, partout où le comité rencontre deux ou plus de deux pétitions
287 substantiellement identiques, qu'il les regroupe sous un titre et un numéro ; tout
288 en indiquant le nombre total de pétitions.

289 (e) Aucune pétition ne devrait être confiée par le Comité de la référence à un
290 comité de la Conférence générale, à moins qu'il ne remplisse les conditions du
291 *Règlement de l'Église*.

292 **B. Groupe de recherche avancée en matière de législation**

293 (a) Il sera créé un Groupe de recherche avancée en matière de législation par les
294 soins du Comité exécutif de la Commission de la Conférence générale, constitué
295 d'un nombre de membres correspondant au nombre de comités législatifs.

296 (b) Les membres du Groupe seront désignés sur la base de leur connaissance
297 exhaustive du *Règlement de l'Église* appuyée par leurs contributions antérieures à
298 la vie générale de l'Église à travers le service rendu dans le cadre du Conseil
299 judiciaire, du Comité en charge de la corrélation et la révision éditoriale, ou en tant
300 que chancelier de conférence. Les membres du Groupe doivent être disposés à
301 offrir considérablement de leur temps en prélude à la Conférence générale.

302 (c) Toutes les pétitions reçues, après avoir été regroupées en paragraphes
303 disciplinaires, seront réparties par le comité législatif entre les membres du
304 groupe. En retour, les membres du groupe examineront toutes les pétitions qui
305 leur ont été remises et détermineront tous les autres paragraphes du *Règlement*
306 *de l'Église*, y compris de la Constitution, qui sont étroitement liés au sujet de
307 chaque pétition et aux décisions et mémorandums du Conseil judiciaire. Les
308 membres du groupe devront ensuite enregistrer le paragraphe, la décision ou le
309 mémorandum connexe correspondant à chaque pétition.

310 (d) Aucun jugement ou commentaire éditorial concernant la pétition ne peut être
311 ajouté.

312 (e) La notation des paragraphes connexes restera toujours jointe à la pétition
313 tout au long de son cycle dans le processus du comité législatif de la
314 Conférence générale.

315 (f) Les comités législatifs détermineront dans quelle mesure les paragraphes
316 connexes pourraient influencés ou être influencés par l'adoption d'une telle pétition.

317 (g) Les travaux du Groupe de recherche avancée en matière de législation seront
318 coordonnés par le Secrétaire chargé des pétitions.

319 (h) La participation d'un membre au groupe n'empêche pas qu'il assume des
320 fonctions de délégué à la Conférence générale.

321 **C. Comité d'éthique**

322 Il sera créé un Comité d'éthique composé des membres du comité du plan d'organisation
 323 et des règles de procédure de la Conférence générale. Les délégués individuels peuvent
 324 faire part de leurs préoccupations sur les présumées violations des règles au Bureau du
 325 Secrétaire de la Conférence générale. Le Bureau du Secrétaire de la Conférence générale
 326 ~~qui~~ devra mener des investigations, et tenter d'y apporter des solutions et, selon leur
 327 degré, les porter à la connaissance du Comité d'éthique et au(x) délégué(s) ayant exprimé
 328 cette préoccupation. Sur la base du degré de gravité des préoccupations, le Bureau du
 329 Secrétaire de la Conférence générale transmet la question au Comité d'éthique. Les
 330 présumées violations des règles peuvent aussi être directement portées à l'attention du
 331 Comité d'éthique par un vote d'un-cinquième de la plénière. Le comité d'éthique devra
 332 examiner toutes les questions qui sont portées à son attention et soumettre ses
 333 conclusions à la plénière avec des recommandations sur les actions à prendre.

334 **D. Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale.**

335 (Pour les conditions d'adhésion, voir le *Règlement de l'Église* ¶ 2201.)

336 À ce Comité permanent doivent être référées toutes les pétitions, résolutions,
 337 etc., liées à la Conférence centrale, et aux Églises Méthodistes autonomes, aux
 338 Églises Méthodistes affiliées, et aux Églises Unies affiliées au sein de la
 339 Conférence centrale.²

340 Paragraphes du *Règlement de l'Église*

341	28-31.....	Constitution : Conférences centrales
342	540-548.....	Conférences centrales
343	560-567.....	Conférences centrales provisoires
344	572	Devenir un méthodiste autonome, un méthodiste
345		autonome affilié ou une église unie affiliée des conférences
346		centrales
347	575.....	Rejoindre l'Église Méthodiste Unie

² Note du rédacteur : La description des textes législatifs, y compris l'attribution des paragraphes, a été mise à jour pour tenir compte de l'attribution de ces textes par la Commission de la Conférence générale, conformément au ¶ 511.4.f.

348 2201.....Comité permanent en charge des affaires de la
349 Conférence centrale

350 Le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale devra
351 soumettre son rapport et toute autre proposition législative relative aux paragraphes
352 qui lui sont consacrés directement à la Conférence générale. Si le Comité permanent
353 en charge des affaires de la Conférence centrale a une quelconque préoccupation
354 concernant un des paragraphes consacrés à l'un des comités législatifs, le comité
355 devra faire ses recommandations au comité législatif approprié pour une prise en
356 compte et des recommandations à adresser à la Conférence générale.

357 **E. Comités législatifs**

358 Il sera créé des comités législatifs auxquels seront confiées toutes les pétitions et
359 tous les rapports en bonne et due forme. La Commission de la Conférence
360 générale se chargera de fixer le nombre de comités législatifs et d'attribuer les
361 paragraphes et sujets disciplinaires à ces comités en concertation avec le
362 Secrétaire et le directeur administratif de la Conférence générale (§ 511.4.f).
363 S'agissant de la législation ayant une incidence sur les responsabilités attribuées
364 au Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale, tout
365 comité législatif devra se concerter avec la Commission avant de soumettre ses
366 propositions de lois à la Conférence.

367 **F. Membres des comités législatifs**

368 1) Au sein de la délégation de la Conférence annuelle, chaque délégué doit
369 choisir parmi les comités législatifs un comité législatif dans lequel il devrait
370 servir, le choix étant fait selon l'ordre d'élection.

371 En ~~2016~~ 2020, le délégué du clergé ~~le laïc~~ élu en premier, devra choisir en
372 premier, quant au délégué laïque ~~du clergé~~ élu le premier, il aura droit au second
373 choix. La primeur du choix s'alternant ainsi entre les délégués laïques et les
374 délégués du clergé en fonction de leur ordre d'élection. Pour les Conférences
375 générales ultérieures, le premier choix devra revenir alternativement aux
376 délégués du clergé et délégués laïques dans l'ordre suivant :

377	2020 —clergé
378	2024 laïc
379	2028 clergé
380	2032 laïc
381	2036 clergé
382	2040 laïc
383	<u>2044 clergé</u>

384 Deux membres d'une même délégation ne peuvent pas servir dans le même comité
385 législatif, à moins que cette délégation soit représentée dans tous les comités.
386 Chaque fois qu'une délégation comporte plus d'un délégué dans un comité législatif,
387 ses délégués devront être répartis aussi équitablement que possible entre les laïcs et
388 le clergé. Par conséquent, si dans un comité il y a trois délégués, on doit avoir deux
389 du clergé et un laïc ou vice-versa. Le Secrétaire de la Conférence générale devra
390 s'assurer que ces instructions, ces illustrations et les instructions relatives à l'élection
391 des délégués soient envoyées au secrétaire de chaque Conférence annuelle.

392 2) Lorsqu'un problème est pris en compte dans un comité législatif qui lors d'un
393 jugement de la délégation d'une conférence annuelle affecte de manière vitale
394 les intérêts de son groupe, et si ladite conférence annuelle n'est pas représentée
395 dans la constitution des membres de ce comité, alors la délégation peut choisir
396 un de ses délégués pour représenter sa conférence annuelle dans le comité quand
397 le problème susmentionné est pris en compte. Ledit délégué aura le droit de
398 prendre part au comité pendant que ce problème particulier est pris en compte et
399 sa voix sera prise en compte, mais pas son vote (Voir Section VII.G.3.(e)).

400 3) Toute personne dont la voix est prise en compte et non son vote et qui prend part à
401 la conférence générale peut soumettre au Secrétaire de la Conférence générale un
402 choix d'un comité législatif et pourra avoir le même droit à la voix et non au vote
403 dans ce comité.

404 **G. Réunions des comités**

405 1) Organisation et quorum des Comités. Tous les organes administratifs et
406 législatifs pourront se réunir à des fins d'organisation à un moment déterminé

407 par la Commission de la Conférence générale. Une majorité des membres devra
408 former un quorum pour le déroulement des activités au sein de tous les comités.

409 En conformité avec l'esprit du ¶ 722 contenu dans le *Règlement de l'Église*, les
410 réunions des comités et sous-comités de la Conférence générale devront être ouvertes.

411 2) Organes administratifs

412 (a) Un évêque désigné par le Conseil des évêques et un secrétaire à
413 l'organisation nommé par le Secrétaire de la Conférence générale devront
414 assumer respectivement les fonctions de président et Secrétaire en vue de
415 l'organisation des comités, sauf disposition contraire ailleurs.

416 (b) L'élection du président, du vice-président et du secrétaire de chaque comité
417 administratif devra se faire par un vote écrit séquentiel séparé pour chaque
418 poste. Une attention particulière sera accordée à l'inclusivité qui reflète la nature
419 globale de l'église, y compris le sexe, l'âge, l'ethnie, la géographie, la jeunesse,
420 le clergé et le laïc.

421 3) Comités législatifs

422 Tous les comités législatifs pourront se réunir pour l'organisation à un moment
423 déterminé par la Commission de la Conférence générale. Un évêque désigné par
424 le Conseil des évêques et un Secrétaire à l'organisation nommé par le Secrétaire
425 de la Conférence générale feront office respectivement de Président et de
426 Secrétaire en vue de l'organisation de chacun des multiples comités. La
427 première réunion des comités législatifs devra se tenir le plus tôt possible à la
428 suite de la première session plénière de la Conférence générale. L'orientation du
429 comité, qui est suivie par l'élection des responsables, devra rentrer dans l'ordre
430 des activités de la première réunion du comité.

431 (a) Élection des responsables. L'élection du président, du vice-président, du
432 secrétaire et des présidents des sous-comités de chaque comité devra se faire par
433 un vote écrit séquentiel séparé pour chaque poste. Une attention particulière sera
434 accordée à l'inclusivité qui reflète la nature globale de l'église, y compris le sexe,
435 l'âge, l'ethnie, la géographie, la jeunesse, le clergé et le laïc. Si au terme d'une

436 élection aucune majorité simple des votants n'est réalisée après (03) trois votes
437 consécutifs, il sera procédé à d'autres propositions pour une nouvelle élection.

438 (b) Formation. Le Secrétaire de la Conférence générale sera responsable de la
439 formation de tous les Présidents, des Vice-présidents, des secrétaires et des présidents
440 des sous-comités des comités législatifs. La formation devra porter sur les instructions
441 sur leurs fonctions, sur toutes les procédures dans la gestion des pétitions, sur le temps
442 des délais journaliers pour la production des rapports et d'autres informations pour
443 faciliter les travaux des comités. La détermination du moment et du lieu pour cette
444 session de formation devra incomber à la Commission de la Conférence générale.
445 Aucun Responsable ne pourra exercer s'il n'achève cette formation.

446 (c) Parlementaires. Chaque Comité législatif se verra attribuer un parlementaire
447 par le Secrétaire de la Conférence générale. Les évêques retraités proposés par
448 le Conseil des évêques devront faire partie du pool des parlementaires. Il sera de
449 la responsabilité du directeur administratif de la Conférence générale de
450 développer un pool d'autres personnes qui ne sont pas à cet instant des délégués
451 pour faire office de parlementaires. Il serait indiqué que lesdites personnes
452 soient des membres de l'Église Méthodiste Unie, aient des connaissances sur la
453 réglementation de la Conférence générale, et soient formées dans les procédures
454 parlementaires. Les évêques à la retraite seront prioritairement affectés dans les
455 comités législatifs. Sur la demande du président de séance, le parlementaire
456 donne des conseils sur les questions relatives à la procédure parlementaire.

457 (d) Réunions régulières. Les comités législatifs devront se réunir pour les
458 travaux suivant les propositions du comité de programme et d'agenda, sauf avis
459 contraire émis par la Conférence, et pendant toute autre période que les comités
460 pourraient déterminer, pourvu qu'aucun comité ne se tienne au même moment
461 que les sessions plénières. ~~Toute législation qui n'est pas bouclée par le comité~~
462 ~~législatif au moment de la suspension des travaux du samedi soir de la première~~
463 ~~semaine de la Conférence générale restera incomplète et les comités législatifs~~
464 ~~suspendront ainsi leurs travaux (Voir la Règle 37).~~

465 (e) Région du scrutin. Tout Comité législatif et sous-comité devra limiter une
466 zone dans laquelle seuls les membres votant du comité et leur assistant

467 convenablement attiré ou traducteur siègera. Le directeur administratif de la
468 Conférence générale fournira quatre sièges désignés dans chaque comité législatif
469 pour les moniteurs de la Commission générale pour la religion et la race et la
470 Commission générale pour le statut et rôle des femmes. Une autre zone sera aussi
471 établie pour celles des personnes présentes avec des voix mais sans droits de vote
472 (Voir Section VII.F.2). Les membres du personnel du Secrétaire de la conférence
473 générale et le directeur administratif de la Conférence générale peuvent
474 s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions. Le personnel de l'Agence générale,
475 les autres personnes ressources et les visiteurs peuvent s'exprimer seulement s'ils
476 en reçoivent l'autorisation, dans chaque cas par vote du tiers ~~1/3~~ du comité ou du
477 sous-comité ou sur invitation du président (Voir la Règle 31.3).

478 (f) Rapports minoritaires. Les rapports minoritaires tiennent compte de
479 l'expression des vues différentes soutenues par une fraction significative du comité
480 législatif et peuvent être établis en conformité avec les Règles 29, 38 et 39.

481 (g) Rapports. Les rapports du comité législatif devront être soumis le plus tôt
482 possible après l'action du comité. Tous les rapports des Comités législatifs
483 doivent être déposés avant 17 heures le lundi de la deuxième semaine.

484 **H. Fonction et autorité des comités**

485 1) En l'absence d'instruction ou d'orientation particulière émanant de la
486 Conférence, les organes administratifs devraient assumer les responsabilités
487 visant à considérer et à signaler à la Conférence toutes les questions rentrant
488 dans le cadre de leurs responsabilités (Voir Section VII.A).

489 2) Les comités législatifs devront considérer et signaler par la suite ce qui leur a
490 été soumis par le Comité de la référence ou ce qui leur a été soumis directement
491 par la Conférence (Voir la Règle 36).

492 **VIII. Proposition concernant les dépenses sur les fonds non-budgétisés.**

493 A. Toute action proposée à la plénière de la Conférence générale visant à établir un
494 conseil, une commission, un comité ou un groupe travail intérimaire ou continue
495 devra se référer au Conseil général finances et administration et à la Table
496 connexionnelle ou à leurs comités exécutifs ou à leur groupe de révision des dépenses

497 pour rapport et recommandation avant toute action définitive à entreprendre. Le
498 Conseil général finances et administration et la Table connexionnelle ou leurs
499 comités exécutifs ou leur groupe de révision devront, avant que ne soit entreprise
500 toute action, mettre les éléments suivants à la disposition de la Conférence générale :

501 1) Un budget estimatif pour l'agence, la commission, le Comité ou le groupe de
502 travail proposé pour le prochain quadriennat ; et

503 2) Un état expliquant comment la création de l'Agence, de la commission, du
504 Comité ou du groupe de travail proposé pourra affecter le budget ou les budgets
505 des agences, commissions, comités et groupes de travail existants, ayant déjà été
506 présentés par le conseil général finances et administration.

507 B. Toute action proposée à la plénière de la Conférence générale et qui implique
508 les dépenses des fonds sera signalée au Conseil général finances et administration
509 et à la Table connexionnelle ou à leurs comités exécutifs ou à leur groupe de
510 révision des dépenses pour avis et recommandation avant que ne soit entreprise
511 toute action définitive. Toutes les demandes de financements supplémentaires en
512 provenance de l'Agence générale devrait être traitées comme telles ; dans le cas
513 contraire, elles devraient être incluses dans le budget de l'Agence.

514 C. Toute proposition tombant dans le cadre des dispositions de cette section devra être
515 portée à l'attention du Conseil général finances et administration et à celle de la Table
516 connexionnelle ou leurs comités exécutifs ou leur groupe de révision des dépenses au
517 moins soixante-douze heures avant la suspension programmée des travaux de la
518 Conférence générale.

519 **IX. Dépenses des délégués**

520 A. Les frais de voyage et les per diem seront totalement payés pour le nombre de
521 délégués votants attribués provenant de chaque Conférence sur la base du rapport du
522 Président de la délégation de chaque conférence annuelle. Si pendant la conférence, un
523 délégué de réserve prend part en lieu et place d'un délégué principal pour une ou
524 plusieurs journées entières, il incombera au délégué principal de procéder à l'ajustement
525 du per diem de réserve sur la base du temps que chacun aura passé dans la conférence.

526 B. Les voyages par avion se feront par la compagnie de vol offrant les tarifs aller-retour
527 en classe économique les plus accessibles directement pour et en provenance du lieu de la
528 Conférence générale. Des campagnes d'excursions spéciales et de tarifs promotionnels
529 seront exploitées dès que l'opportunité se présentera. Des dépenses supplémentaires
530 peuvent être accordées aux délégués des conférences en provenance des pays hors des
531 États-Unis pour les arrivées et les départs n'excédant pas deux jours avant ou après la
532 Conférence générale. L'indemnité de dépense sur le per diem pour tous ces jours avant et
533 après la Conférence générale sera payée au même taux que celle qui est versée aux
534 délégués pendant la Conférence générale. Des exceptions à ces restrictions doivent être
535 approuvées par le directeur administratif de la Conférence générale.

536 C. Lorsqu'un ou plusieurs délégués font le covoiturage, le propriétaire sera remboursé
537 suivant le taux actuel de voyage (stationnement, frais de route et péages, restauration et
538 hébergement en route). Les frais de route devront être remboursés au tarif affaires
539 établi par le système IRS et seront calculés à partir du point de départ jusqu'au lieu de
540 la Conférence générale et retour. Les repas et l'hébergement devront être remboursés
541 jusqu'à hauteur du per diem établi par la Conférence générale. Lorsque le voyage aller-
542 retour excède 1 000 miles, les frais de transport seront payés soit au taux actuel tel que
543 défini plus haut soit au tarif de vol le plus bas disponible augmenté des frais induits par
544 le transport au sol, celui qui est le moins coûteux. Les voyageurs qui constituent les
545 principaux délégués votants à la Conférence générale devront soumettre seulement les
546 factures relatives aux dépenses d'hébergement et de restauration en route jusqu'à
547 hauteur des taux des per diem établis par la Conférence générale.

548 D. Pour les jours où la Conférence générale tient ses sessions, aucun délégué d'une
549 Conférence générale ne devra recevoir de l'argent, pour dépenses à effectuer, de l'Église
550 générale ou de l'une de ses agences autre que des per diem et des dépenses de voyages
551 alloués à tous les délégués. L'esprit de cette disposition n'est pas de restreindre le soutien
552 financier que les Conférences annuelles pourraient apporter à leurs délégués respectifs.

553 **X. Textes à inclure dans le *Règlement de l'Église***

554 A. Les textes non législatifs (Pages 1- ~~22~~ 24, ~~2012~~ du *Règlement de l'Église*
555 2016) doivent être soumis à l'appréciation du Comité en charge de la corrélation
556 et la révision éditoriale pour étude et éventuelle concertation avec la
557 Commission générale pour les archives et l'histoire ou la Comité de la référence.

558 B. L'Éditeur du livre, le secrétaire de la Conférence générale, la maison de
559 publication de l'Église Méthodiste Unie ainsi que le Comité en charge de la
560 corrélation et la révision éditoriale sont chargés de la rédaction du *Règlement de*
561 *l'Église*. Les amendements relatifs à la discipline dont la date d'entrée en vigueur
562 ne dépend pas des amendements constitutionnels seront insérés dans les
563 paragraphes appropriés du *Règlement de l'Église* suivant l'ordre de leur adoption.

564 Les éditeurs, peuvent, le cas échéant, changer de formulation, afin
565 d'harmoniser une loi, sans toutefois en modifier le contenu. Les éditeurs, en
566 consultation avec le Conseil judiciaire, peuvent supprimer des dispositions
567 du *Règlement de l'Église* jugées anticonstitutionnelles par le Conseil
568 judiciaire. Toute récusation d'une décision prise par le Comité en charge de
569 la corrélation et la révision éditoriale devra être notifiée par écrit. Si l'affaire
570 doit être jugée en appel au niveau du Conseil judiciaire, la partie appelante
571 devra le notifier au comité. Les errata décelés dans le *Règlement de l'Église*
572 sont transmis par la Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie au
573 Conseil des évêques, au secrétaire de la Conférence générale, aux secrétaires
574 des conférences annuelles, aux dirigeants des ministères connexionnels et
575 l'Éditeur du Règlement de l'Église est chargé de leur publication dans le site
576 Internet de la Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie.

577 Les amendements constitutionnels agréés suivant le ¶ 59 et les lois d'habilitation
578 adoptées dans la perspective des amendements constitutionnels sont publiés, par
579 l'Éditeur du livre, sur le site Internet de la Maison de publication de l'Église
580 Méthodiste Unie, après certification. Lesdits amendements seront publiés dans
581 l'édition ultérieure du *Règlement de l'Église*. Les amendements constitutionnels
582 entrent en vigueur dès leur certification. Toute loi d'habilitation entre en vigueur à
583 compter du 1er janvier de l'année suivant la certification des amendements
584 constitutionnels et prend effet de la même manière que si elle avait été adoptée après
585 tous les autres amendements disciplinaires affectant un paragraphe particulier.

586 **XI. Distribution des documents au sein du Barreau de la Conférence**

587 Après le premier jour, seul le *Daily Christian Advocate*, et les documents
588 relatifs aux exposés de la Conférence générale produits par les organes officiels
589 de l'Église méthodiste unie, et les modifications et les substitutions reçues en

590 bonne et due forme, s'ils sont approuvés par le Secrétaire de la Conférence
591 générale, seront distribués par les stewards. Les stewards distribueront les
592 communications aux délégués, à condition que celles-ci portent le nom et
593 l'emplacement du destinataire et de l'expéditeur.

594 **XII. Distribution des documents hors de la plénière ou de la salle du comité**

595 Les lettres d'information ou tout autre document d'une importance particulière
596 publiés par les conseils, les agences de l'Église méthodiste unie ou les groupes
597 liés à celle-ci peuvent être distribués suivant les conditions ci-après :

598 A. Une copie de chaque document doit être transmise au bureau de la
599 Commission de la Conférence générale avant la distribution.

600 B. Les documents distribués doivent être en rapport avec la Conférence générale
601 et ne doivent pas être des demandes d'adhésion à une organisation.

602 C. Aucun distributeur n'est autorisé à distribuer dans les locaux du centre de la
603 convention à moins d'avoir obtenu l'approbation écrite du Directeur administratif de
604 la Conférence générale. Chaque groupe disposera d'un interlocuteur qui se chargera
605 d'inscrire tous les membres du groupe et de retirer les pièces d'identification de
606 chaque membre.

607 D. La distribution doit se faire au moins à 10 m de toute porte d'accès à la salle
608 de plénière ou des réunions de comités.

609 E. La distribution sera faite par les représentants des groupes susmentionnés. Il
610 incombe aux distributeurs de veiller à ne pas obstruer ou perturber les allées et
611 venues des personnes ou gêner la circulation des piétons dans son ensemble.

612 F. Les distributeurs sont responsables de la collecte des documents inutilisés ou
613 non réclamés.

614 G. Les distributeurs qui violeraient les présentes règles seront interdits de toute
615 distribution à l'avenir.

616 **XIII. Rapports à ~~envoyer~~ par la poste avant la Conférence générale**

617 Tout d'abord, le secrétaire de la Conférence générale ou le Secrétaire chargé des
618 pétitions doit attribuer un numéro de pétition aux rapports, recommandations et
619 résolutions nécessitant l'avis de la Conférence générale, ainsi que les pétitions
620 déposées conformément au *Règlement de l'Église* ¶ 507.7. Par la suite, lesdits
621 documents seront publiés dans une édition anticipée du *Daily Christian Advocate* et
622 distribués à tous les délégués et aux premiers délégués suppléants issus du clergé ou
623 des laïcs, au moins quatre-vingt-dix jours avant l'ouverture de la Conférence
624 générale. Les rapports seront publiés suivant le même style du *Daily Christian*
625 *Advocate*. Pour ce faire, la mouture définitive desdits rapports et recommandations
626 doit être transmise à l'éditeur du *Daily Christian Advocate* au moins 230 jours avant
627 l'ouverture de la Conférence générale.³ Les rapports et les recommandations non
628 publiés dans une édition anticipée du *Daily Christian Advocate* ne peuvent être reçus
629 par la Conférence générale qu'après un vote favorable des trois quarts des membres
630 de la Conférence générale. Le Conseil général finances et administration est dispensé
631 de cette exigence, afin de permettre, autant que faire se peut, l'inclusion des dossiers
632 de réception des fonds de fonctionnement des trois premières années du quadriennat.
633 Le conseil général finances et administration doit fournir des données aux délégués, y
634 compris les données relatives à la troisième année du quadriennat et toutes les autres
635 informations appropriées, ce, avant la convocation de la Conférence générale.

³ Note du rédacteur : *Le Règlement de l'Église 2016* ¶ 507.6-7 a fait passer le délai de 210 jours avant la séance d'ouverture de la Conférence générale à 230 jours avant celle-ci. Le Plan d'organisation et les règles de procédure ont été mis à jour pour tenir compte de ce changement disciplinaire.

636

RÈGLES DE PROCÉDURE

637

I. Programme quotidien

638

Règle 1. Heures des réunions

639

À l'exception du dimanche, le programme quotidien de la Conférence générale

640

est fixé comme suit :

641

(1) 8 h 00 : Louange et prière du matin

642

(2) 8 h 20-12 h 30 : Conférences chrétiennes à travers les réunions

643

plénières ou de comité

644

(3) 13 h 30 ou 14 h 30 (selon l'horaire journalier) à 17 h 00 : Conférences

645

chrétiennes à travers les réunions plénières ou de comité

646

(4) Pendant un service commémoratif, les noms des évêques, de leurs

647

épouses et des délégués désignés, décédés depuis l'ajournement de

648

la précédente Conférence générale doivent être cités.

649

(5) Une suspension peut être demandée pendant l'assemblée plénière

650

par le président de la conférence, à un moment qu'il juge approprié.

651

(6) L'ajournement quotidien est demandé dès 18 h 30 chaque soir, sauf

652

lorsque la formation des leaders est au programme du jour et le

653

samedi où l'ajournement sera demandé dès 21 h 30. L'ajournement

654

doit être prévu dans l'ordre du jour.

655

Règle 2. Ordre des travaux des conférences chrétiennes

656

Les sessions journalières de la Conférence seront menées ainsi qu'il suit :

657

(1) Rapports des comités administratifs et des comités spéciaux

658

(2) Éléments de l'ordre du jour et de l'agenda

659

(3) Bloc de résolutions (Voir la Règle 33.5)

660

(4) Divers

661

II. Présidents de séance

662

Règle 3. Autorité du président de séance

663

(1) Le président de séance (plénière, comités administratifs, comités

664

législatifs et sous-comités) décide et statue sur les points à l'ordre du jour. Un

665

délégué peut faire appel contre la décision de l'organe sans recourir au débat,

666

sauf que le président de séance et l'appelant, dans l'ordre cité, auront droit

667 chacun à une déclaration de trois minutes pour appuyer leurs positions
668 respectives. En cas d'appel, l'égalité des suffrages fait droit au président de
669 séance (Voir la Règle 31.5). Tout délégué qui demande une motion d'ordre
670 énonce la règle qu'il trouve violée.

671 (2) À la discrétion du président de la conférence, un moment peut être consacré
672 au discernement pieux pendant le débat. Ce moment est consacré à la prière et la
673 méditation collective ; le président de séance y met fin afin que les délibérations
674 normal reprenne.

675 (3) À tout moment et à sa discrétion, le président de séance a le droit de
676 suspendre la session de l'organe et de la réunir à un moment par lui
677 proposé. Dans l'esprit du ¶ 722 du *Règlement de l'Église*, et dans des
678 circonstances exceptionnelles, le président de séance est également habilité
679 à décider de réunir la session à huis clos, avec, pour seuls membres, les
680 délégués, le personnel mandaté et les invités autorisés à y prendre part
681 après la suspension (Voir Section VII.G.1.).

682 *Règle 4. Rappel de la conférence à l'ordre*

683 Pendant que le président rappelle le comité à l'ordre, aucun délégué ne doit
684 prendre la parole, se lever ou s'adresser à lui.

685 **III. Droits et devoirs des délégués**

686 *Règle 5. Présence et disposition des délégués remplaçants*

687 (1) Le président de chaque délégation reçoit un formulaire de pointage
688 journalier de la participation de ses délégués. Le président de la délégation doit
689 informer le secrétaire de la conférence générale ou la personne désignée
690 comme tel des délégués arrivés après l'appel d'ouverture. À moins qu'il soit
691 malade ou confronté à une urgence, aucun délégué dûment enregistré ne doit
692 être absent aux sessions de la Conférence sans une permission de celle-ci.
693 Toute absence est signalée par les présidents de délégations au secrétaire de la
694 Conférence générale ou à son représentant à l'aide d'un formulaire prévu à cet
695 effet.

696 (2) Tout délégué suppléant qui occupe la place d'un délégué régulier est élu
697 comme tel par la conférence annuelle ; il doit remplir les conditions fixées
698 dans le *Règlement de l'Église* ¶¶ 34-36. Les délégués (y compris les délégués
699 suppléants remplaçant un ou plusieurs délégués) seront assis suivant leur
700 ordre d'élection, sauf si un suppléant est temporairement assis, ou en cas de
701 besoin particulier déterminé par le président de la délégation. Le suppléant
702 occupe la place du délégué qu'il remplace. Il ne peut le faire pour un délégué
703 qui fait un exposé sur la plateforme. ~~Le président de la délégation doit~~
704 ~~informer le secrétaire de la conférence générale ou la personne désignée~~
705 ~~comme tel des délégués arrivés après l'appel d'ouverture. À moins qu'il soit~~
706 ~~malade ou confronté à une urgence, aucun délégué dûment enregistré ne doit~~
707 ~~être absent aux sessions de la Conférence sans une permission de celle-ci.~~
708 ~~Toute absence est signalée par les présidents de délégations au secrétaire de~~
709 ~~la Conférence générale ou à son représentant à l'aide d'un formulaire prévu à~~
710 ~~cet effet.~~ Les délégués suppléants sont tenus de respecter les règles de
711 procédure de la Conférence générale (Voir règles 29 et 33). Sous l'autorité
712 du président de la délégation, un délégué suppléant peut prendre part aux
713 travaux ; le président de cette délégation en notifie, par écrit le Secrétaire de
714 la Conférence générale ou toute personne désignée comme tel à l'aide d'un
715 formulaire prévu à cet effet. Les suppléants sont admis à s'asseoir :

716 (1) Par appartenance au même rang que le délégué absent,

717 (2) dans l'ordre de leur élection comme délégués suppléants.

718 Si le remplacement est contesté, le Comité en charge des titres, après
719 concertation avec le président de la délégation, peut faire des recommandations
720 à la Conférence générale.

721 *Règle 6. Indications relatives à la prise de parole lors des séances plénières*

722 Un délégué désirant s'adresser à la conférence doit ~~utiliser la tablette sur la table~~
723 ~~pour~~ s'inscrire de la (des) manière(s) prévue(s) ~~et demander la parole~~. L'évêque
724 qui préside doit choisir les requêtes et diriger l'orateur au microphone approprié.
725 ~~Jusqu'à ce que la parole leur soit passée, les délégués restent silencieux, sauf si~~
726 ~~ces derniers demandent une motion d'ordre ou posent une question~~

727 ~~parlementaire.~~ L'évêque présidant les travaux s'intéresse à tour de rôle, aux
728 différents angles de l'auditorium. Le délégué reconnu doit commencer par se
729 présenter et préciser la conférence qu'il ou elle représente et le motif de sa prise
730 de parole. Le délégué reconnu par l'évêque présidant les travaux ne peut céder
731 la parole à un autre délégué. Au cas où la tablette est en panne, un délégué
732 désireux de prendre la parole devant la Conférence doit se munir de l'étiquette
733 appropriée pour être reconnu par l'évêque qui préside les travaux.

734 *Règle 7. Interventions pour ou contre en plénière*

735 (1) Pendant que le rapport d'un comité est en train d'être examiné, il revient à
736 l'évêque présidant les travaux, pendant qu'il reçoit un délégué, d'établir quelle
737 position celui-ci va défendre pendant son intervention ; cet évêque ne passe pas
738 la parole à un délégué qui souhaite abonder, pour la question en cours, dans le
739 sens de celui qui le précède. Il préfère le participant qui souhaite exprimer un
740 point de vue différent.

741 (2) À l'exception des motions non sujettes à débat (Règle 23) aucun rapport n'est adopté,
742 aucune décision arrêtée pour une question relative à ce rapport, sans que la parole ait été
743 donnée à deux intervenants pour et deux intervenants contre cette proposition.

744 (3) La motion qui ramène à la question précédente qui elle-même n'est pas
745 sujette à débat, n'est pas recevable avant que l'occasion ait été donnée au moins à
746 deux intervenants faveur de la proposition et deux contre. Tout délégué qui
747 demande le vote précédent (c'est-à-dire que l'on procède au vote pour la ou les
748 motions en cours) doit également indiquer les cas auxquels il s'applique si une ou
749 plusieurs motions subsidiaires sont également en cours. Si ce délégué ne fait pas
750 cette précision, alors, on considère que sa requête concerne uniquement la
751 question directement en suspens. Cette motion est accordée sans débat, et son
752 adoption sujette à un vote des deux-tiers de l'assemblée. Si elle est adoptée, un
753 vote est organisé, sans autre débat, pour la ou les motions auxquelles elle
754 s'applique (Voir la Règle 23). Après trois interventions pour et trois contre, et à
755 condition qu'aucune autre motion subsidiaire ne soit demandée, les questions sont
756 automatiquement mises aux voix. Cependant, si le président et/ou un ou
757 plusieurs délégués dûment autorisés présentent le rapport du comité, en cas de
758 rapport minoritaire, l'exposant est autorisé à prendre la parole avant la mise en

759 voie (Voir la Règle 29). Ces interventions durent pendant 3 minutes au maximum
760 (Voir la Règle 9). Après trois interventions pour et trois contre, s'il y a des
761 motions secondaires, la motion portant appel de la question précédente n'est pas
762 débattable et est mise aux voix après que le président a indiqué le nombre
763 d'orateurs dans le pool pour les interventions pour, contre et des amendements.

764 *Règle 8. Interruption d'un orateur*

765 Aucun délégué ayant pris la parole ne peut être interrompu, sauf en cas de
766 motion d'ordre, d'une question parlementaire, d'une question de renseignement,
767 ~~d'une objection pour des propos inexacts~~, ou pour le rappel de la fin du temps
768 imparti à un point inscrit à l'ordre du jour.

769 *Règle 9. Prise de parole plus d'une fois ; longueur du discours*

770 (1) Aucun délégué ne prend la parole deux fois de suite pour la même question, si
771 un autre délégué n'étant pas encore intervenu pour cette question désire le faire.

772 (2) Aucun délégué ne s'exprime plus de deux fois pour le même sujet d'une
773 même motion, sauf dans les dispositions de la Règle 7.2

774 (3) La durée d'intervention des délégués est limitée à trois minutes, sauf
775 prolongation par le comité (Voir la Règle 7.3). Le temps d'intervention de
776 l'interprète ne doit pas jouer contre les trois minutes imparties.

777 (4) Les trois minutes d'intervention des délégués peuvent faire l'objet d'une modification
778 par un vote de la majorité de l'organisme, à tout moment, et pour toute durée donnée.

779 *Règle 10. Objection*

780 ~~Un délégué souhaitant solliciter une motion d'ordre doit utiliser la tablette sur la table~~
781 ~~pour s'inscrire et demander la parole. L'évêque qui préside devra choisir des requêtes~~
782 ~~parmi celles qui ont été présentées, interrompre les délibérations et orienter l'orateur~~
783 ~~vers le microphone approprié. Au cas où la tablette est en panne, un Un délégué~~
784 ~~souhaitant formuler une motion d'ordre doit s'adresser au président de séance en~~
785 ~~disant : « Je soulève une motion d'ordre ».~~ enregistrer une demande d'intervention de
786 la manière prévue par la Commission de la Conférence générale et expliquée par le
787 président. Le président de séance devra interrompre les délibérations. Si un délégué
788 avait la parole, il la cède aussitôt. Le président de séance devra demander au délégué

789 ayant sollicité la motion d'ordre de commencer par citer la règle invoquée et ensuite
790 de présenter son argument de la manière la plus brève et concise possible. Le délégué
791 ne présume pas décider sur une question ou débattre un point. Le président de séance
792 se prononce sans débat sur la motion d'ordre, sauf dans des cas douteux où il sollicite
793 la décision ou le conseil de l'organisme. La décision du président de séance sur un
794 point clôt le débat, avec, néanmoins, la possibilité d'en faire appel (Voir la Règle 3).

795 *Règle 11. Barreau de la Conférence*

796 Le barreau de la conférence assure l'intégrité de la Conférence générale. Y ont
797 accès les délégués, les stewards et toute autre personne ayant accès audit lieu
798 dans le cadre des travaux de ladite conférence, conformément aux Règles ou à
799 l'abrogation de celles-ci.

800 *Règle 12. Perturbation*

801 Il est attendu des participants qu'ils démontrent un esprit de Conférence chrétienne. Les
802 délégués ne doivent pas les autres. L'usage ostentatoire des téléphones portables est interdite
803 en salle des plénières ou dans les salles des comités législatifs. Ainsi, tous les appareils
804 électroniques doivent être mis sur le mode silencieux ou éteints. Par ailleurs, l'utilisation des
805 appareils électroniques doit se faire de manière à ne pas distraire les autres participants.
806 L'utilisation des réseaux sociaux doit être modérée en tout temps. Les distractions verbales et
807 non verbales sont à proscrire. Le président de séance ou les membres du bureau de la
808 Conférence générale peuvent demander à des personnes de quitter la salle des assemblées
809 plénières ou la salle des réunions du comité législatif, dans le cas où ces personnes persistent
810 dans des attitudes qui entravent la participation des autres délégués.

811 *Règle 13. Enregistrement électronique*

812 Aucun enregistrement électronique vidéo ou audio de la Conférence générale
813 n'est permis, sauf autorisation expresse du Directeur administratif de la
814 Conférence générale. Cette mesure vise à préserver l'intégrité de toutes les
815 autorisations d'enregistrement.

816 *Règle 14. Le droit d'introduire des motions*

817 Seuls les délégués ayant droit de vote peuvent introduire ou appuyer des motions,
818 conformément aux règles et après vérification des pouvoirs par le président de séance.

819 *Règle 15. Procédure de vote en plénière*

820 (1) Le vote électronique est le mode de scrutin adopté, sauf avis contraire de
821 la Conférence, à condition, cependant, qu'au cours des élections, il y ait
822 possibilité de voter par bulletin. Les appareils nécessaires au déroulement d'un
823 vote électronique doivent être montés sur l'estrade sur l'estrade, à l'intention des
824 délégués présentant un exposé à la Conférence.

825 (2) Lorsque le dispositif du vote électronique n'est pas utilisé ou n'est pas opérationnel, un
826 vote par assis et debout ou un vote par bulletin peut être décidé à la demande d'un délégué
827 soutenu par un tiers des délégués présents. En pareille situation, les stewards font office
828 de scrutateurs.

829 (3) Seuls les délégués se trouvant dans le barreau de la conférence au moment du
830 vote peuvent y prendre part. Aucun délégué ne peut voter en lieu et place d'un autre.

831 (4) Aucune autre activité n'est autorisée pendant le déroulement du vote
832 ou lorsque la précédente question a nécessité un vote qui est en cours,
833 sauf si ladite activité est en rapport avec le vote ou est jugée utile par le
834 président de séance.

835 (5) Les délégués sont libres de voter selon leur conscience sans ingérence d'autres
836 personnes observant, surveillant ou enregistrant leur vote. Personne ne doit donner
837 ou accepter des pots-de-vin ou menacer les délégués afin d'influencer le vote.

838 *Règle 16. Élections*

839 Pour toute élection nécessitant un scrutin en plénière, une élection doit intervenir
840 lorsque le nombre de suffrages exprimés en faveur d'un candidat est égal ou
841 supérieur au pourcentage requis du nombre total de suffrages valablement exprimés.

842 Un scrutin est valable s'il est conforme aux normes suivantes :

843 (1) Y prennent part les délégués ayant droit de vote ou les délégués
844 suppléants bien en place.

845 (2) Le nombre d'électeurs est le même pour tous les candidats aux
846 postes à pourvoir.

847 (3) Chaque nom en faveur duquel un suffrage est exprimé a été dûment
848 désigné, conformément aux dispositions.

- 849 (4) Chaque candidat n'est voté qu'une fois.
850 (5) Toute personne ayant déjà été élue à un poste est inéligible.

851 *Règle 17. Mise aux voix d'une question*

852 Avant la tenue d'un scrutin, chaque délégué a le droit de demander la mise aux
853 voix de toute motion, dans le cas où celle-ci fait naître des divergences
854 d'opinion, comme l'indique ledit délégué. Au cas où aucun délégué ne s'y
855 oppose, le vote est organisé, mais en cas d'objection, le président de séance
856 soumet immédiatement ladite motion à un vote.

857 **IV. Attitude des invités et des observateurs**

858 *Règle 18. Perturbation*

859 Il est attendu des participants qu'ils démontrent un esprit de Conférence chrétienne. Les
860 invités et les observateurs doivent s'abstenir de perturber les autres. L'usage ostentatoire
861 des téléphones portables est interdite en salle des plénières ou dans les salles des comités
862 législatifs. Ainsi, tous les appareils électroniques doivent être mis sur le mode silencieux
863 ou éteints. Par ailleurs, l'utilisation des appareils électroniques doit se faire de manière à
864 ne pas distraire les autres participants. L'utilisation des réseaux sociaux doit être
865 modérée en tout temps. Les distractions verbales et non verbales sont à proscrire. Le
866 président de séance ou les membres du bureau de la Conférence générale peuvent
867 demander à des personnes de quitter la salle des assemblées plénières ou la salle de
868 réunion du comité législatif, dans le cas où ces personnes persistent dans des attitudes
869 qui entravent la participation des délégués. Les invités et les observateurs ne peuvent pas
870 accéder au barreau de la conférence, sauf dans les conditions établies à la Règle 11.

871 *Règle 19. Enregistrement électronique*

872 Aucun enregistrement électronique vidéo ou audio de la Conférence générale
873 n'est permis, sauf autorisation expresse du Directeur administratif de la
874 Conférence générale. Cette mesure vise à préserver l'intégrité de toutes les
875 autorisations d'enregistrement.

876

V. Procédure des travaux

877 *Règle 20. Motion pour l'adoption des rapports du comité législatif*
878 *et administratif*

879 Lorsque le rapport d'un comité législatif ou d'un comité administratif est soumis
880 à la Conférence pour action, il est considéré acceptable pour examen par la
881 Conférence, sans formalité pour un appui.

882 *Règle 21. Formulaires requis pour les rapports, les résolutions, les motions, les*
883 *amendements*

884 Toutes les résolutions et rapports des comités sont préparés conformément aux
885 instructions du Secrétaire de la Conférence générale; et toutes les motions, y
886 compris les modifications, sont présentées par écrit (Voir les Règles 33.2,
887 34.3, 36.2, 38).

888 *Règle 22. Modification des motions*

889 Lorsqu'une motion est soumise et appuyée, qu'une résolution est introduite et
890 appuyée, ou qu'un rapport est lu ou publié dans le *Daily Christian Advocate*, il
891 est censé être en possession de la Conférence et ne peut être modifié que par
892 l'action de la Conférence (Voir la Règle 39).

893 *Règle 23. Motions non discutables*

894 Les motions suivantes sont mises en œuvre sans discussion :

895 (1) Ajournement, lorsqu'elles ne sont pas qualifiées, à l'exception de l'ajournement final.

896 (2) Suspension des règles.

897 (3) Dépôt.

898 Aucune motion, rattachée à une autre motion ou à laquelle une autre
899 motion est rattachée, ne peut être déposée seule. De telles motions, si
900 elles sont déposées, portent avec elles les motions auxquelles elles
901 sont rattachées ou qui sont rattachées à elles.

902 (4) Remise en délibérations.

903 (5) Rappel des questions précédentes, lorsqu'elles sont à l'ordre (Voir les
904 Règles 7 et 24).

905 (6) Pour reconsidération d'une motion non discutable (Voir la Règle 32).

906 (7) Pour limiter ou prolonger les limites du débat.

907 (8) Pour prendre le temps de discernement dans un esprit de prière au moment immédiat.

908 (9) Demander une décision du Conseil judiciaire (*Règlement de l'Église*
909 ¶¶ 56.1, 2609.1).

910 *Règle 24. Droits de la question principale*

911 La question principale peut être ouverte au débat sous les motions suivantes :
912 adoption, renvoi, substitution, report ou reconsidération. Aucune nouvelle
913 motion, résolution ou sujet n'est considéré jusqu'à ce que la motion en cours
914 d'examen soit expédiée, sauf tel que prévu par la Règle 15.4. Cette règle ne
915 s'applique pas aux motions secondaires si elles sont autrement admissibles.

916 *Règle 25. Priorité des motions secondaires*

917 Si une ou plusieurs des motions suivantes est effectuée alors qu'une ou plusieurs
918 autres motions sont en attente, leur ordre de priorité l'une par rapport à l'autre
919 doit être le même que l'ordre selon la liste ci-dessous :

920 (1) Pour fixer le moment où la conférence doit ajourner (Cette motion
921 est sujette à modification, ou peut être déposée) ;

922 (2) Ajournement ;

923 (3) Temps d'une pause ;

924 (4) Dépôt ;

925 (5) ~~Poser~~ Accepter la question précédente (Voir les Règles 23.5, 28) ;

926 (6) Pour limiter ou prolonger les limites du débat ;

927 (7) Report à un moment donné ;

928 (8) Renvoi ;

929 (9) Amendement ou amendement par substitution (un amendement étant
930 autorisé pour un amendement) ;

931 (10) Report indéfini.

932 *Règle 26. Motion d'ajournement*

933 La motion d'ajournement, lorsqu'elle n'est pas qualifiée, est adoptée sans débat
934 et doit être toujours acceptée, sauf :

935 (1) Lorsqu'un délégué a la parole ;

936 (2) Lorsqu'une question est effectivement débattue ou un vote est
937 effectué et avant qu'une décision soit finalement prise ;

938 (3) Lorsque la question précédente a été ~~posée~~ acceptée et l'action est
939 en attente ;

940 (4) Lorsqu'une une motion d'ajournement a été égarée et aucun travail
941 ou débat n'est intervenu ;

942 (5) Lorsque la motion pour fixer le moment auquel la Conférence doit
943 lever la séance est en attente.

944 Cette règle ne s'applique pas à une motion d'ajournement final de la Conférence.

945 *Règle 27. Ajournement final*

946 Après l'ajournement final, tous les travaux inachevés demeureront tels quels.

947 *Règle 28. Procédure d'amendement par substitution*

948 (1) Lorsqu'une résolution ou rapport du comité est correctement déposé devant
949 la Conférence pour examen et action, même si des amendements sont en attente,
950 un substitut peut être proposé par tout délégué qui suggère que celui-ci remplace
951 le rapport, la résolution ou l'amendement en cours d'examen. Le substitut doit
952 être une alternative à la motion déposée devant le corps et pas simplement une
953 négation de la motion principale.

954 (2) Le débat sur la motion de substitution sera limité à la seule question de la
955 substitution. Aucun amendement à la motion principale ou au substitut ne sera
956 examiné au cours de cette période d'examen initial.

957 (3) Un vote de substitution se tiendra après le débat sur la motion de
958 substitution. Si la motion de substitution l'emporte par un vote majoritaire, la
959 motion de substitution devient la motion principale. Si la motion de substitution
960 ne parvient pas à recevoir un vote majoritaire, la principale motion originale
961 demeure pour examen. Le débat, y compris les suggestions d'amendements,
962 continue sur la motion principale selon les règles de procédure.

963 (4) La motion demandée pour les questions précédentes ne doit pas être
964 acceptée pour la motion de substitution jusqu'à ce que l'occasion soit donnée à
965 au moins deux orateurs en faveur et deux contre sur la question.

966 *Règle 29. Rapport minoritaire*

967 Un rapport minoritaire peut être attaché à un rapport d'un comité législatif de la
968 manière suivante :

969 (1) Les délégués qui ont l'intention de proposer un rapport minoritaire
970 doivent en aviser le président du comité deux heures (hors pauses) avant
971 l'action finale du comité sur la pétition y relative.

972 (2) Le président du comité législatif reçoit le rapport minoritaire signé
973 par 10 personnes ou 10 % des membres du comité législatif (selon le
974 moindre des deux) ayant voté contre la proposition, et dont les noms
975 sont joints à la demande. Un délégué remplaçant ne peut uniquement
976 signer le rapport minoritaire que ~~lorsqu'il siège en tant que délégué~~
977 ~~votant du comité législatif~~ ou s'il siégeait en tant que délégué votant du
978 comité législatif au moment où le comité travaillait sur la pétition en
979 question. Les rapports des comités et les rapports minoritaires sont
980 soumis et présentés ensemble dans le *Daily Christian Advocate*.

981 (3) Un rapport minoritaire est présenté comme un substitut au rapport
982 du comité, conformément à la Règle 28 et la Règle 36, respectivement,
983 et il doit être traité en séance plénière conformément à la Règle 28 pour
984 les motions de substitution. Les signataires de ce rapport minoritaire
985 devront désigner l'un des leurs pour présenter le rapport comme motion
986 de substitution. À la clôture du débat sur la motion de substitution, le
987 délégué présentant le rapport minoritaire prend la parole le premier et le
988 présentateur du rapport du comité le dernier.

989 (4) Si la motion de substitution du rapport minoritaire au rapport
990 majoritaire l'emporte par vote majoritaire lors de la plénière, le rapport
991 minoritaire devient la motion principale. Si la motion de substitution ne
992 parvient pas à l'emporter par un vote majoritaire de la plénière, le
993 rapport majoritaire du comité demeure en tant que la motion principale
994 pour examen. Le débat, y compris les suggestions d'amendements,
995 continue sur la motion principale selon les règles de procédure.

996 *Règle 30. Motion illégale après un discours*

997 Après avoir prononcé un discours sur une question en cours, un délégué ne peut présenter
998 une motion visant à limiter ou arrêter un débat sans préalablement passer la parole.

999 *Règle 31. Exceptions au vote majoritaire*

1000 Une majorité des votants, un quorum étant atteint (*Règlement de l'Église ¶ 506*),
1001 statue sur toutes les questions, avec les exceptions suivantes :

1002 (1) Un cinquième des votes de la Conférence est requis pour demander
1003 une décision du Conseil judiciaire (*Règlement de l'Église ¶¶ 56.1, 2609.1*).

1004 (2) Un cinquième des votes de la Conférence est requis pour renvoyer
1005 une affaire devant le Comité d'éthique.

1006 (3) Une personne qui n'est pas un délégué peut être invitée pleinement dans
1007 un comité législatif ou un sous-comité, soit sur invitation du président ou
1008 moyennant un tiers (1/3) des votes de l'un ou l'autre organe, à prendre la
1009 parole pour trois (3) minutes au plus sur une question de son choix.

1010 (4) Un tiers des membres présents et votants est suffisant pour soutenir
1011 un appel à un vote enregistré dans le cas où la décision du président est
1012 contestée (Voir la Règle 15.2).

1013 (5) Une égalité de voix soutient le président de séance (Règle 3.1).

1014 (6) Un vote des deux tiers des est requis pour soutenir une motion de suspension
1015 (Règle 41) ou la modification (Règle 42) des règles; pour rejeter une
1016 ordonnance spécifique (Règle 33.1) ; pour examiner une ordonnance spécifique
1017 avant le moment prévu à cet effet ; pour soutenir la demande du Comité en
1018 charge des Courtoisies et Privilèges relative à la présentation de toute personne
1019 après le sixième jour de la Conférence générale (Voir la Section VII.A.3).

1020 (7) Un vote des deux tiers est requis pour soutenir un rappel à la
1021 question précédente.

1022 (8) Un vote des deux tiers des est requis pour approuver une proposition
1023 d'amendement constitutionnel (*Règlement de l'Église ¶¶ 59-61*).

1024 *Règle 32. Reconsidération*

1025 Une motion de reconsidération d'une action du corps est acceptée à tout
1026 moment si elle est suggérée par un délégué qui a voté avec la majorité. Si la
1027 motion proposée pour la reconsidération était indiscutable, la motion de
1028 reconsidération est également indiscutable (Voir la Règle 23).

1029 *Règle 33. Agenda régulier et bloc de résolutions*

1030 (1) Le Secrétaire de la Conférence générale tient l'agenda qui comprend les
1031 ordres du jour et les rapports des comités (Voir la Règle 39). Les affaires
1032 inscrites sur l'agenda sont considérées dans l'ordre recommandé par le Comité
1033 en charge du programme et de l'ordre du jour, à moins qu'un point ne soit retiré
1034 de l'ordre par deux tiers des membres de la Conférence (Voir la Règle 31.6).

1035 (2) Dans la mesure du possible, un comité législatif recommande pour adoption un
1036 seul point de l'agenda pour chaque alinéa ou sous-alinéa du *Règlement de l'Église*.
1037 Toutes les autres pétitions connexes sont combinées pour rejet ou renvoi.

1038 (3) L'action d'un comité législatif est inscrite sur le bloc de résolutions
1039 si :

- 1040 (a) Dix votes ou moins ont été enregistrés contre la position dominante
- 1041 au sein du comité ;
- 1042 (b) Le point a déjà été publié dans le *Daily Christian*
- 1043 *Advocate* ;
- 1044 (c) Les délégués sont en possession du point depuis au moins 24 heures ;
- 1045 (d) Le point n'est pas un amendement constitutionnel ou n'a pas
- 1046 d'implications financières ; et
- 1047 (e) Aucun rapport minoritaire n'est attaché (Voir la Règle 29).

1048 (4) Le *Daily Christian Advocate* identifie clairement le bloc de résolutions, ce
1049 qui donnera la liste des points selon les trois sections sous-titrées ainsi qu'il suit :

- 1050 (a) Points disciplinaires recommandés pour adoption.
- 1051 (b) Points non disciplinaires recommandés pour adoption.
- 1052 (c) Points recommandés pour renvoi.

- 1053 (5) Le bloc de résolutions est rappelé tous les jours conformément à la Règle 2.
1054 L'adoption du bloc de résolutions par un vote de la Conférence est considérée
1055 comme action sur tous les points inscrits sur l'agenda sur le bloc de résolutions.
- 1056 (6) Si une erreur dans l'attribution d'un point au bloc de résolutions est
1057 découverte et signalée par le président du comité législatif au Coordonnateur du
1058 Calendrier, le Coordonnateur du Calendrier a autorité pour signaler l'erreur à la
1059 session plénière pour reconsidération.
- 1060 (7) 20 délégués peuvent demander la suppression d'un point du bloc de résolutions en
1061 déposant une telle demande auprès du secrétaire de la Conférence générale au plus
1062 tard à 15 h 00 de la journée où le point de l'agenda est mentionné pour la première
1063 fois dans le *Daily Christian Advocate*. Les délégués de réserve ne peuvent signer des
1064 demandes pour supprimer le point du bloc de résolutions que lorsqu'ils siègent en
1065 tant que délégués votants. Ces points sont appelés dans l'ordre normal des travaux.
- 1066 (8) Les points supprimés du bloc de résolutions ne peuvent y figurer
1067 à nouveau.
- 1068 *Règle 34. Rapport des points non inscrits dans l'agenda*
- 1069 (1) En plus des points inscrits à l'ordre du jour qui sont présentés à la plénière,
1070 chaque comité législatif rend compte sur tous les points non présentés selon les
1071 catégories suivantes :⁴
- 1072 (a) Les pétitions non soutenues car une autre pétition portant sur le
1073 même sujet a été suivie d'effet.
- 1074 (b) Les pétitions non soutenues par le comité législatif. Le comité rend
1075 compte sur le vote du comité.
- 1076 (2) Ces rapports sont publiés dans le *Daily Christian Advocate*.
- 1077 (3) 20 délégués peuvent demander la présentation d'un point de (1) (b) ou (1) (c) du
1078 bloc de résolutions en déposant une telle demande auprès du secrétaire de la

⁴ Note du rédacteur : *Le Règlement de l'Église 2016* ¶ 507.11 exige que toutes les pétitions soumises à la Conférence générale soient votées par un comité législatif. La Règle 34.1 a été mise à jour et l'ancienne Règle 37 a été supprimée pour tenir compte de ce changement disciplinaire.

1079 Conférence générale au plus tard à 15 h 00 de la journée où le point de l'agenda est
1080 mentionné pour la première fois dans le *Daily Christian Advocate*. Les délégués de
1081 réserve ne peuvent signer des demandes pour présenter un point de (1) (b) ou (1) (c)
1082 ci-dessus que lorsqu'ils siègent en tant que délégués votants. Ces points sont appelés
1083 dans l'ordre normal des travaux alors que le président du comité compétant siège sur la
1084 plateforme. Les membres qui soutiennent l'examen de ces points désignent un des
1085 leurs pour présenter le point en plénière.

1086 *Règle 35. Règles des comités législatifs*

1087 Les règles de la Conférence générale, à l'exception de la Règle 7, sont observées lors
1088 les réunions des comités législatifs permanents dans la mesure où elles s'appliquent.

1089 *Règle 36. Devoirs et prérogatives des comités législatifs*

1090 (1) Suivant les directives des responsables, la direction du comité, en utilisant
1091 les ressources de son coordonnateur des pétitions, évalue les pétitions affectées
1092 au comité, établit des priorités et décrit le travail du comité sur la base de ces
1093 priorités à moins que la Conférence générale ne donne des instructions
1094 spécifiques (Voir la Section VII. A.(7)(a)).

1095 (2) Le président d'un sous-comité législatif s'assurer que tous les votes d'un
1096 sous-comité sont enregistrés et signalés à la séance plénière du comité législatif
1097 sur les formulaires fournis par le Secrétaire de la Conférence générale.

1098 (3) Lorsqu'une pétition ou une résolution ou un point similaire est renvoyé
1099 à l'un des comités législatifs, il est entendu que toute la question dont traite
1100 le point est renvoyée à ce comité pour une action qu'il jugera sage. Chaque
1101 question soutenue par le comité législatif est rapportée à la plénière avec
1102 une motion d'adoption ou une motion de renvoi à une agence, un conseil,
1103 une commission ou un comité soit pour action, soit pour rapport à la
1104 prochaine Conférence générale.

1105 (4) Les Comités informent la Conférence sur toutes les questions qui leur sont
1106 renvoyées par la Conférence, directement ou à travers le Comité de la référence.
1107 Le comité rend compte sur des résolutions, pétitions, etc., les cite, en les
1108 identifiant par des numéros qu'ils portent respectivement dans les rapports
1109 publiés par le Comité de la référence ou d'une autre manière appropriée.

1110 (5) Quand un comité constate qu'un autre comité examine, ou à son avis
1111 devrait examiner un sujet sur lequel le premier est en train de statuer, il le
1112 signale au Comité de la référence pour ajustement, tel que la situation
1113 peut l'exiger.

1114 (6) Le président de chaque comité législatif coordonne le rapport de la
1115 commission à la plénière.

1116 (7) Lorsque le président d'un comité n'est pas en accord avec un rapport
1117 adopté par le comité, il est du devoir du président d'en rendre compte au
1118 comité. Le comité désigne une personne parmi ses membres pour la
1119 présentation et la discussion du rapport en plénière. Si, dans un tel cas, le
1120 comité ne désigne pas de représentant, le président désigne un membre pour
1121 représenter le comité et ledit représentant jouit de tous les droits et privilèges
1122 du président relativement à un tel rapport.

1123 [Note du rédacteur : *Le Règlement de l'Église 2016* ¶ 507.11 exige que toutes les
1124 pétitions soumises à la Conférence générale soient votées par un comité
1125 législatif. La Règle 34.1 a été mise à jour et l'ancienne Règle 37 a été supprimée
1126 pour tenir compte de ce changement disciplinaire. Les règles suivantes ont été
1127 renumérotées pour tenir compte de la suppression de l'ancienne Règle 37.]

1128 *Règle 37. Rapport du comité législatif au Daily Christian Advocate*

1129 (1) Aussi rapidement que les sujets peuvent être préparés, chaque
1130 secrétaire d'un comité législatif présente chacun des rapports du comité à
1131 un rapporteur assigné au comité. Le rapporteur préparera le rapport et le
1132 rapport sera approuvé et signé par le président, le vice-président et le
1133 secrétaire. Après approbation du rapport, il sera transmis par support
1134 électronique au Coordonnateur du Calendrier. Un numéro de l'agenda
1135 sera attribué et il sera publié comme approuvé.

1136 (2) Les rapports des comités et les rapports minoritaires qui proposent des changements
1137 dans le *Règlement de l'Église* doivent mentionner le numéro du paragraphe à modifier
1138 et doivent être préparés de la manière suivante : Les mots existants utilisés comme
1139 points de référence doivent être entre guillemets ; les mots à supprimer doivent être

1140 biffés ; les mots à ajouter doivent être en caractères gras. Dans la publication de ces
1141 rapports, le *Daily Christian Advocate* utilisera la même convention (Voir la Règle 40).

1142 *Règle 38. Rapports publiés en possession de la Conférence*

1143 Les rapports soumis par le comité en fonction du délai, tel qu'annoncé par le
1144 Secrétaire de la Conférence générale, paraissent le lendemain dans le *Daily*
1145 *Christian Advocate*. Le rapport tel que publié dans le *Daily Christian Advocate*
1146 représente la copie officielle, sous réserve uniquement d'autres modifications
1147 rédactionnelles ou de grammaire évidentes et doit être considéré comme étant
1148 en la possession de la Conférence. Le lendemain de sa première parution dans le
1149 *Daily Christian Advocate* ou à toute date ultérieure, un rapport est accepté pour
1150 examen selon le bon vouloir de la conférence. La même règle s'applique à un
1151 rapport minoritaire de tout comité (Voir les Règles 22, 29).

1152 *Règle 39. Préparation et publication des rapports*

1153 (1) Tous les rapports des comités sont préparés suivant le système législatif
1154 ~~approuvé~~ de la Conférence générale approuvé par la Commission de la
1155 Conférence générale.

1156 (2) Le rapport au Coordonnateur du Calendrier pour les points passés au vote en
1157 comité comprend le nom du comité, le nombre total de ses membres, le nombre
1158 des membres présent au moment de l'adoption du rapport, le nombre de vote
1159 pour et le nombre de vote contre le point.

1160 (3) Les rapports des comités législatifs sont publiés dans le *Daily Christian*
1161 *Advocate* au moins un jour avant d'être présentés pour examen par la
1162 Conférence. Les rapports du Comité comportant des rapports minoritaires sont
1163 publiés en ordre, et ainsi numérotés.

1164 (4) Le secrétaire du comité législatif met en œuvres tous les moyens pour rendre
1165 compte consécutivement de toutes les pétitions qui portent sur le même sujet.

1166 VI. Suspension, amendement et complément**1167 Règle 40. Suspension des règles**

1168 L'application de toutes les dispositions du Plan d'organisation et règles peut à
1169 tout moment être suspendue par le vote des deux tiers de la Conférence (Voir la
1170 Règle 31.6).

1171 Règle 41. Amendement des Règles

1172 Le Plan d'organisation et les règles de procédure peuvent être modifiés ou
1173 amendés par un vote des deux tiers de la Conférence ; à condition que la
1174 modification ou l'amendement proposé provienne du Comité sur le Plan
1175 d'organisation et les règles ou soit présenté à la Conférence par écrit et
1176 renvoyé à ce comité, lequel comité rend compte au plus tard le lendemain
1177 (Voir la Règle 31.6).

1178 Le plan d'organisation et les règles de procédure adoptés en séance d'ouverture
1179 sont publiés dans l'édition suivante du *Daily Christian Advocate*.

1180 Règle 42. Code de procédure Roberts, autorité supplémentaire

1181 Dans toute situation parlementaire non couverte par le Plan d'organisation et
1182 règles, la Conférence générale régit son action par l'édition actuelle du *Code de*
1183 *procédure Roberts*.

Processus législatif

Les pétitions sont envoyées par les agences, les conférences, les églises, et les individus.



Le secrétaire aux pétitions attribue des numéros de pétition. Les nombres indiquent le comité législatif, l'ordre chronologique, s'il affecte la Constitution, s'il a des implications financières, s'il y a une portée mondiale, et si la pétition s'applique au *Règlement de l'Église*, au *Livre des Résolutions*, ou autre.



Le Comité des références passe en revue les tâches effectuées par le secrétaire aux pétitions. Il a l'autorité de combiner des pétitions et de confier de nouvelles tâches aux comités législatifs selon le besoin.



Les changements demandés dans le *Règlement de l'Église* et dans le *Livre des Résolutions* et à d'autres pétitions sont imprimés dans l'*ADCA*.



Les comités législatifs donnent suite aux pétitions et émettent des recommandations à la session plénière.



Les recommandations sont rapportées telles qu'approuvées par les membres du comité législatif au Coordinateur du Calendrier, reçoivent un numéro de calendrier, et imprimées dans le *DCA*.



La session plénière (toute l'assemblée) délibère sur les points du calendrier.



Les actes sont posés en vue de l'actualisation du *Règlement de l'Église* ou du *Livre des résolutions*. Le *DCA* devient le journal officiel de la Conférence générale.

Tableau de procédure parlementaire de la conférence générale

Pour faire ceci:	Vous dites ceci:	(Voir ci-dessus)					
		I	X	D	A	Vote	R
MOUVEMENTS SECONDAIRES EN ORDRE DE PRIORITÉ							
Ajourner	«J'opte pour l'ajournement»	Non	Oui	Non	Non	Majeur	
Demander une suspension	«J'opte pour une suspension jusqu'à . . .»	Non	Oui	Non	Oui	Majeur	
Suspendre l'examen d'une question, en particulier en cas d'urgence	«J'opte pour présenter la motion . . .»	Non	Oui	Non	Non	Majeur	
Clôre le débat et faire des amendements	«Je passe la question précédente . . .»	Non	Oui	Non	Non	2/3	R
Prolonger ou prolonger les limites du débat	«J'opte pour que le débat soit limité (ou élargi) à . . .»	Non	Oui	Non	Oui	Majeur*	R
Reporter le débat à une date spécifique	«J'opte pour reporter ce sujet jusqu'au . . .»	Non	Oui	Oui	Oui	Majeur	R
Faire examiner l'affaire davantage	«J'opte pour que ce sujet soit désigné par . . .»	Non	Oui	Oui	Oui	Majeur	R
Modifier une motion, y compris modifier par substitution	«J'opte pour l'amendement par . . .» ou «J'opte pour un remplacement . . .»	Non	Oui	Oui	Oui	Majeur	R
Reporter pour une durée indéterminée (Tue la motion principale)	«J'opte pour le report indéfini.» remplacement . . .»	Non	Oui	Oui	Oui	Majeur	R
MOTION PRINCIPALE (Introduction à une pétition)							
Présenter une nouvelle activité	«J'opte pour . . .»	Non	Oui	Oui	Oui	Majeur	R
MOTIONS ACCESSOIRES (Relatives à l'activité en cours d'examen)							
Corriger une erreur dans une procédure parlementaire	«Je demande un rappel au règlement»	Oui	Non	Non	Non	Règles président	
Obtenir des conseils sur la procédure parlementaire	«Je sollicite une enquête parlementaire.»	Oui	Non	Non	Non	Règles président	
Demande d'information	«Je demande un rappel au règlement.»	Oui	Non	Non	Non		
Contester la décision du président	«Je fais appel de la décision du président.»	Oui	Oui	Oui	Non	Majeur	R
Suspendre les décisions temporairement	«J'opte pour suspendre les décisions afin que . . .»	Non	Oui	Non	Non	2/3	
RAMENER L'AFFAIRE DEVANT L'ASSEMBLÉE							
Reprendre une affaire précédemment examinée	«J'opte pour que nous revenions au projet . . .»	Non	Oui	Non	Non	Majeur	
Reconsidérer une action précédente (Peut être faite uniquement par un membre qui a voté précédemment sur le côté dominant)	«J'opte pour réexaminer le vote de . . .»	Non	Oui	**	Non	Majeur	

I = Interrompre l'orateur ?; X = Deuxième nécessaire ?; D = Débatable ?; A = Amendable ?; R = Peut être reconsidéré.

*Voir règle 9.4 de la CG (une exception à la procédure parlementaire habituelle du vote au 2/3).

** Voir les règles 23 et 32 de la CG.

Abréviations et codes

Paquets de pétitions

Pendant la Conférence générale, les paquets de pétitions, y compris des copies de chaque soumission multiple, seront remis au Comité de la référence et aux comités législatifs auxquels ils sont attribués. Tout délégué désireux de voir un paquet de pétitions peut contacter le secrétaire aux pétitions.

Texte de pétitions

Les suppressions proposées aux documents existants sont indiquées ~~par un texte biffé~~.

Les ajouts aux documents existants sont indiqués par un simple soulignement.

Chaque pétition est numérotée à l'aide du code suivant :

Codage des pétitions

Première série de nombres La liste chronologique des pétitions (commence par 20001)
 Les deux premières lettres Comité législatif
 Numéro de pétition Positions 1-5
 Séparateur 1 Position 6 Valeur « - »
 Code du comité législatif Positions 7-8
 Séparateur 2 Position 9 Valeur « - »

Le type de pétition détermine les prochaines positions.

Numéro de paragraphe du *Règlement de l'Église*

avec le symbole de pétition ¶XXXX.XXXX

Les pétitions avec une centaine régulière (200, 400, 1200, etc.) indiquent que la pétition nécessite un nouveau paragraphe.

Ou le numéro de résolution RXXXX

R9999 indique qu'une pétition nécessite une nouvelle résolution.

Ou le mot « NonDis » pour une pétition qui ne concerne pas des paragraphes ou résolutions du *Règlement de l'Église*

Séparateur 3 Prochaine position disponible Valeur « - »

Le type de pétition détermine la prochaine position.

« C » si une pétition a un impact sur la Constitution, tous les autres types de positions ne sont pas indiqués dans le Code d'identification des pétitions.

Le code d'indicateur financier occupe la prochaine position disponible.

Vide si la pétition n'a pas d'impact sur le budget.

Ou « \$ » si la pétition a des implications financières pour un poste budgétaire existant.

Ou « ! » si la pétition a des implications financières pour un poste budgétaire.

Le code d'indicateur global occupe la prochaine position disponible.

Vide si la pétition n'a pas d'impact sur l'église mondiale.

Ou « G » si la pétition a un impact sur l'église mondiale.

Abréviations

Comités législatifs

CA.....	Église et société 1	GA.....	Administration générale
CB.....	Église et société 2	GM.....	Mission mondiale
CC.....	Église et société 3	IC.....	Commissions indépendantes
CO.....	Conférences	JA.....	Administration judiciaire
DI.....	Formation des laïcs	LC.....	Église locale
FA.....	Administration financière	HS.....	Enseignement supérieur/Surintendance
FO.....	Foi et ordre	OM.....	Ministère ordonné

Comité permanent

ST.....Comité permanent en charge des affaires de Conférences centrales

Agences générales

AGES.....	Agence générale Église et société	CGRR.....	Commission générale pour la religion et la race
AGFL.....	Agence générale pour la formation des laïcs (Ministères pour la formation des laïcs)	CGSRF.....	Commission générale pour le statut et rôle des femmes
AGMM.....	Agence générale pour la mission mondiale	CGHM.....	Commission générale des hommes méthodistes
AGFSM.....	Agence générale pour la formation supérieure et le ministère	UMCOM...	Agence générale pour la Communication
AGRAS.....	Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath)	UMPH.....	Maison de publication de l'EMU
CGAH.....	Commission générale pour les archives et l'histoire	FMU.....	Femmes Méthodistes Unies
CGFA.....	Conseil général finances et administration		

Autres organismes

TC.....Table connexionnelle
 BUCRI.....Bureau de l'Unité chrétienne et des relations interreligieuses du Conseil des évêques
 CPCACC...Comité permanent en charge des affaires des Conférences centrales

Liste alphabétique des Délégués votants et Premiers suppléants

Les noms des membres du clergé sont en *italique*. Le code du comité suit le nom. Les renseignements concernant les délégués sont fournis par les secrétaires respectifs des conférences annuelles dans le cadre du processus d'attribution de titres et certificats. Les demandes de renseignements peuvent être envoyées au révérend Gary W.Graves, secrétaire de la Conférence générale, ggraves@umcgc.org. La liste des délégués, y compris les affectations aux comités législatifs, sera mise à jour au fur et à mesure que les informations continueront d'être vérifiées. La liste des délégués la plus récente sera publiée sur le site Web du DCA (www.dailychristianadvocate.org) et publiée dans la première édition du DCA lors de la Conférence générale.

<i>Abel, Russ</i> (CO)	Indiana	<i>Ayiba, Yebrou</i> (FA)	Cote D'Ivoire
<i>Aboua, Louis Roi</i> (CO)	Cote D'Ivoire	<i>Bahati, Augustin</i> (CO)	Rwanda Provisional
<i>Abrams, Joya</i> (HS)	North Georgia	<i>Baião, Agostinho</i> (OM)	Western Angola
<i>Abrams, Nate</i> (LC)	North Georgia	<i>Bailey, Marshall</i> (JA)	Virginia
<i>Absolon, Pavol</i>	Czech and Slovak Republics	<i>Bakawe, Thomas</i> (OM)	Southern Nigeria
<i>Acevedo, Melysa</i> (CB)	Upper New York	<i>Baker, Kevin</i> (FO)	North Carolina
<i>Achberger, Susan</i> (DI)	East Ohio	<i>Balagan, Lilibeth</i> (FO)	Northeast Philippines
<i>Adamu, Saidu</i> (CB)	Northeast Nigeria	<i>Ballares, Abe</i> (FA)	Hundred Islands Philippines
<i>Adjobi, Ameya</i> (OM)	Cote D'Ivoire	<i>Baluntong, Glofie</i> (CA)	Southwest Philippines
<i>Adjrabe, Mathurin</i> (FA)	Cote D'Ivoire	<i>Balutu, Danladi</i> (CB)	Southern Nigeria
<i>Aguinaldo, Max</i> (DI)	Northern Philippines	<i>Bahuyut, Mario</i> (GM)	Pampango Philippines
<i>Ake, Ble</i> (DI)	Cote D'Ivoire	<i>Bambur, Virginia</i> (FO)	Central Nigeria
<i>Akpes Epse Aka, Hermance</i> (DI)	Cote D'Ivoire	<i>Baniqued, Jeremias</i> (FA)	Central Luzon Philippines
<i>Alcantara, Alvin</i>	Rizal Philippines East (Rizal Pace)	<i>Banks, Martha</i> (CB)	East Ohio
<i>Alfaro Santiz, Alejandro</i> (IC)	Iowa	<i>Bankurunaze, Lazare</i> (FA)	Burundi
<i>Alfred, Darlene</i> (CB)	Central Texas	<i>Banza, Boniface</i> (FA)	North Katanga
<i>Aliyuda, Japheth</i> (LC)	Southern Nigeria	<i>Banza, Didier</i> (HS)	North Katanga
<i>Aliyuda, Luther</i> (JA)	Northeast Nigeria	<i>Banza, Francoise</i> (IC)	North Katanga
<i>Allen, Emily</i> (CO)	California-Nevada	<i>Banza, Godefroid</i> (LC)	North Katanga
<i>Allen, Jim</i> (FA)	Tennessee	<i>Banza, Gustave</i> (IC)	North Katanga
<i>Allouco Epse Sedji, Niche</i> (IC)	Cote D'Ivoire	<i>Banza, Simon</i> (CC)	North Katanga
<i>Almocera, Dominador</i> (CA)	South Nueva Ecija Philippines	<i>Barrett, Joy</i> (OM)	Michigan
<i>Alvarez, Jerome</i> (FO)	Bicol Philippines Prov	<i>Barte, Romel</i> (GA)	Pangasinan Philippines
<i>Alvarez Alfonso, Iosmar</i> (OM)	Kentucky	<i>Batale, Jean Felix</i> (FO)	Oriental And Equator
<i>Amerson, James</i> (IC)	Rio Texas	<i>Bateman, Mark</i>	Oregon-Idaho
<i>Amey, Bethany</i> (IC)	Greater New Jersey	<i>Baty, Jim</i> (FO)	Iowa
<i>Amon, Aka</i> (CA)	Cote D'Ivoire	<i>Beasley, Ellen</i> (IC)	North Carolina
<i>Amos, Safiya</i> (GA)	Northeast Nigeria	<i>Beasley, Zach</i> (GA)	Mississippi
<i>Amundsen, Robert</i> (GM)	Red Bird Missionary	<i>Beckley, David</i> (HS)	Mississippi
<i>Anderson, Anna</i> (DI)	Illinois Great Rivers	<i>Behi, Gnanago</i> (CC)	Cote D'Ivoire
<i>Anderson, Ruby</i>	Michigan	<i>Belase, Derrek</i> (DI)	Oklahoma
<i>Andre, Omesumbu</i> (CO)	East Congo	<i>Bell, Cheryl</i> (CC)	Great Plains Conference
<i>André, Manuel</i> (CA)	Western Angola	<i>Bellison, Titus</i> (FA)	Northern Nigeria
<i>Annaguey, Mary Cris</i> (GM)	Mindanao Philippines	<i>Beltran, Olive</i> (FO)	North Central Philippines
<i>Arciga, Niña</i>	Tarlac Philippines	<i>Bender, Lisa</i> (FO)	Susquehanna
<i>Arellano, Armando</i> (GM)	East Ohio	<i>Bengbeng, Joel</i>	Northwest Philippines
<i>Argue, Sarah</i>	Arkansas	<i>Berneking, Nate</i>	Missouri
<i>Arnaut, Oleksandr</i>	Ukraine-Moldava Provisional	<i>Beugre, Hearle</i> (LC)	Cote D'Ivoire
<i>Arneson, Jenny</i> (CB)	Wisconsin	<i>Biggerstaff, Randy</i>	Missouri
<i>Arnott, Kim</i> (FA)	Indiana	<i>Bihl, Skylar</i> (HS)	Pacific Northwest
<i>Arroyo, Giovanni</i> (FO)	Baltimore-Washington	<i>Binuya, Sheila Faye</i> (GM)	Bulacan Philippines
<i>Asbell, Jimmy</i> (CO)	South Georgia	<i>Biteng, Excelsis</i>	Northern Philippines
<i>Assa Epse Akoh, Kichi</i> (JA)	Cote D'Ivoire	<i>Björklund, Leif-Göte</i>	Finland-Swedish Prov
<i>Assale, Niamien</i> (HS)	Cote D'Ivoire	<i>Black, Paul</i> (LC)	Illinois Great Rivers
<i>Atnip, Scott</i> (CC)	Texas	<i>Blacksten, Courtney</i> (OM)	Oklahoma
<i>Augustine, Melba</i> (GM)	Texas	<i>Blechsmidt, Reinhard</i>	Germany East
<i>Austin, Emma</i> (DI)	Western North Carolina	<i>Boayue, Charles</i> (CO)	Michigan
<i>Austin, Sharon</i> (CB)	Florida	<i>Bobo, Togara</i> (OM)	East Zimbabwe
<i>Auta, John</i> (HS)	Central Nigeria	<i>Bodje, Isaac</i> (FO)	Cote D'Ivoire
<i>Avotina, Inara</i> (HS)	Estonia	<i>Bogro, Douzou</i> (CB)	Cote D'Ivoire

<i>Bogue-Trost, Michelle</i> (OM)	Upper New York	<i>Chafin, Lonnie</i> (CO)	Northern Illinois
<i>Bolado, Lilibeth</i>	Bulacan Philippines	<i>Chali, Chali</i> (CA)	Great Plains Conference
<i>Boland, Becky</i>	Minnesota	<i>Chambers, Tracy</i> (DI)	West Ohio
<i>Bonnette-Kim, Amanda</i> (HS)	New England	<i>Chamusa, Gomer</i> (FA)	South Congo
<i>Bosko, Joyce</i> (CB)	Tanzania	<i>Charley, Francis</i> (HS)	Sierra Leone
<i>Bousson, Hector</i>	Great Plains Conference	<i>Cheatham, Michael</i> (CO)	South Carolina
<i>Bowen, David</i>	Alabama-West Florida	<i>Chikomb, Rukang</i> (CO)	North-West Katanga
<i>Bowers, Sharon</i> (CB)	Holston	<i>Chimwang, Faby</i> (GM)	North-West Katanga
<i>Boyce, L Olandor</i> (FA)	Liberia	<i>Chin, Noel</i> (FA)	New York
<i>Boye-Caulker, James</i> (FO)	Sierra Leone	<i>Chiuma, Teresa</i>	Eastern Angola
<i>Braddon, Dave</i> (GA)	South Carolina	<i>Cho, Anna</i>	Oregon-Idaho
<i>Brander, Jori</i>	Finland-Finnish Prov	<i>Cho, Jennifer</i> (LC)	Greater New Jersey
<i>Branning, John</i> (OM)	Mississippi	<i>Choi, Tom</i>	California-Pacific
<i>Brewer, Scott</i> (FA)	Great Plains Conference	<i>Chong, Hwa Young</i>	Northern Illinois
<i>Brewington, Frederick</i> (GA)	New York	<i>Christian, Solomon</i>	Memphis
<i>Brewster, Dixie</i> (HS)	Great Plains Conference	<i>Chudinova, Yelena</i>	Northwest Russia Provisional
<i>Brick, Elizabeth</i> (OM)	California-Nevada	<i>Cleaver, Emanuel</i> (FO)	Missouri
<i>Brim, Jay</i> (JA)	Rio Texas	<i>Colbert, Daniel</i> (LC)	Baltimore-Washington
<i>Britton, Fred</i> (CO)	Mississippi	<i>Coleman, Tami</i> (DI)	Kentucky
<i>Brooks, Bobby</i> (GM)	Alabama-West Florida	<i>Coles, Amy</i> (GA)	Western North Carolina
<i>Brooks, Lonnie</i>	Alaska Missionary	<i>Colmenares, Nora</i> (CA)	North Georgia
<i>Brooks-Madden, Valerie</i>	South Carolina	<i>Colón-Emeric, Edgardo</i> (HS)	North Carolina
<i>Brown, Diane</i> (GA)	Michigan	<i>Cook, Karen</i> (CA)	West Ohio
<i>Brown, George</i> (LC)	Tennessee	<i>Cook Moore, Carol</i> (CA)	Oklahoma
<i>Brown, Nettles</i> (JA)	Louisiana	<i>Copeland, Jon</i> (CC)	Missouri
<i>Brown, Randy</i> (FA)	North Georgia	<i>Copeland, Stan</i> (CO)	North Texas
<i>Brown Thompson, Jan</i>	Kentucky	<i>Corbett, Kaleigh</i> (OM)	Greater New Jersey
<i>Browne, Samuel</i> (OM)	Liberia	<i>Corrie, Beth</i> (CO)	North Georgia
<i>Brownson, Bill</i> (FA)	West Ohio	<i>Cortez, Emelita</i> (DI)	Quezon City Philippines East
<i>Brumbaugh, Susan</i> (GA)	New Mexico	<i>Corum, Sara</i>	Memphis
<i>Bruster, Tim</i> (CO)	Central Texas	<i>Cosme, Eva</i> (FO)	Western Angola
<i>Bryan, Andy</i> (CO)	Missouri	<i>Cowser, Dedric</i> (FO)	North Alabama
<i>Bryan, Harriet</i> (CO)	Tennessee	<i>Cox Woodlief, Claire</i>	North Carolina
<i>Bryant, Dan</i> (OM)	East Ohio	<i>Cramer, Don</i>	Wisconsin
<i>Bünger-Zürcher, Barbara</i>	Switzerland France North Africa	<i>Cranford, Lauri Jo</i>	Holston
<i>Burg, Megan</i>	Rocky Mountain	<i>Crouch, Tim</i>	North Texas
<i>Burris, Leanne</i> (JA)	Mississippi	<i>Crowder-Stanley, Ashley</i> (OM)	Western North Carolina
<i>Burris, Todd</i> (FA)	Arkansas	<i>Crumpton, Debra</i> (FA)	Central Texas
<i>Bwalya, Bwalya</i> (FO)	Zambia	<i>Csernák, Dávid</i> (IC)	Hungary Provisional
<i>Bwalya, Enea</i> (CB)	North Katanga	<i>Cummings, Colette</i> (HS)	Missouri
<i>Cady, Stephen</i> (CO)	Upper New York	<i>Current, Staci</i> (FA)	California-Nevada
<i>Calderon, LaTonya</i> (CB)	Iowa	<i>Dailey, Matt</i> (CO)	Florida
<i>Calhoun, Mark</i>	Yellowstone	<i>Daniels, Joe</i> (GA)	Baltimore-Washington
<i>Cali, Debbie</i> (FA)	Virginia	<i>Dannenber, Kai</i> (FA)	Germany North
<i>Call, Andy</i> (HS)	East Ohio	<i>Daszuta, Bozena</i> (GM)	Poland
<i>Caluya, Hector</i> (DI)	Northeast Philippines	<i>Daugherty, Elaine</i> (CO)	Kentucky
<i>Campbell, Kylie</i>	Central Texas	<i>Davis, Jennifer</i> (LC)	Western North Carolina
<i>Canda, Albonie</i> (IC)	South Congo	<i>Dawson, Katie</i> (GM)	Iowa
<i>Cannon, John</i>	Louisiana	<i>Dayson, Darryl</i> (HS)	Western North Carolina
<i>Cantrell, Will</i> (FO)	Holston	<i>Deede, Krysta</i> (OM)	Wisconsin
<i>Capulong, Julie</i>	Southern Tagalog Philippines Provisional	<i>Deere, Josephine</i>	Oklahoma Indian Missionary
<i>Carlisle, Duane</i> (CC)	Indiana	<i>Dela Cruz, Rommel</i>	Tarlac Philippines
<i>Carlos, Juanito</i> (JA)	Philippines	<i>Delgado, Aileen</i> (GA)	Rocky Mountain
<i>Carpenter, Kelly</i> (FO)	North Texas	<i>Delos Reyes, Merlindo</i> (OM)	West Middle Philippines
<i>Casperson, April</i> (HS)	West Ohio	<i>Denham, John</i> (CA)	Kentucky
<i>Castillo, Emelyn</i>	Mindanao Philippines	<i>Dejten, Anne</i> (GA)	Germany North
<i>Cativo, Glenn</i> (DI)	Hundred Islands Philippines	<i>deVega, Magrey</i> (FO)	Florida
<i>Cauffman, Shirley</i> (GA)	Virginia	<i>DeWilde, Steve</i> (CA)	Missouri
<i>Cayat, Annie</i> (DI)	Southwest Philippines	<i>Digebjerg, Shanti</i> (CB)	Denmark
<i>Ceballos, Dexter</i> (CO)	Southern Tagalog Philippines Provisional	<i>Dikete, Gabriel</i> (CC)	Kasai
<i>Cedillo, Gilbert</i> (OM)	Quezon City Philippines East	<i>Dimonga, Andre</i> (CO)	Central Congo

<i>Dixon, Maria</i> (HS)	North Texas	<i>French-Goffe, Tiffany</i>	New York
<i>Dodla, Johnson</i> (JA)	Eastern Pennsylvania	<i>Frye, Randy</i> (GM)	Holston
<i>Dodson, Christine</i> (FA)	North Carolina	<i>Fuerst, Taylor</i> (GA)	Rio Texas
<i>Doepken, Jim</i> (OM)	Alaska Missionary	<i>Fulbright, Aleze</i> (HS)	Indiana
<i>Domingo, Igmedio</i>	Philippines	<i>Fullah, Adama</i> (DI)	Sierra Leone
<i>Domingo, Lolita</i> (OM)	Northeast Luzon Philippines	<i>Fuller, Daniel</i>	Upper New York
<i>Dondja, Henriette</i> (DI)	Oriental And Equator	<i>Fullerton, Rachel</i> (GM)	North Georgia
<i>Douglas Boykin, Gail</i> (OM)	New York	<i>Fulton, Kent</i> (JA)	Oklahoma
<i>Dovenspike, Nitza</i> (GA)	Iowa	<i>Fulton, Rachel</i> (OM)	West Virginia
<i>Drake, Lindsay</i> (CO)	Iowa	<i>Fuquay, Rob</i> (GA)	Indiana
<i>Duffin, Elizabeth</i> (OM)	Texas	<i>Furaha, Francisca</i> (IC)	East Congo
<i>Dulay, Benedicto</i> (CA)	Middle Philippines	<i>Furtado, Jeff</i>	Tennessee
<i>Dunah, Isa</i> (CO)	Northern Nigeria	<i>Fux, Thomas</i> (CA)	Austria Provisional
<i>Duncan, Martha Gay</i>	Florida	<i>Gabriel, Jeremiah</i>	Bulacan Philippines
<i>Dunn, Alyce</i> (HS)	Western Pennsylvania	<i>Gaines-Cirelli, Ginger</i> (CO)	Baltimore-Washington
<i>Dupley, Adolphus</i> (GM)	Liberia	<i>Ganal, Jerry</i>	East Mindanao Philippines
<i>Dupont, Rachel</i> (LC)	Upper New York	<i>Garcia, Leonita</i>	Northern Philippines
<i>Dyson, Drew</i> (FA)	Greater New Jersey	<i>Gartor, Karyidia</i> (HS)	Liberia
<i>Easom, Maxine</i> (JA)	North Georgia	<i>Gass, Jim</i>	Holston
<i>Ehninger, Judy</i> (HS)	Eastern Pennsylvania	<i>Gaston, Cammy</i> (OM)	North Texas
<i>Ehomba, Madeleine</i> (FO)	West Congo	<i>Gaynor, Jill</i> (GM)	Virginia
<i>Einselen, Kenneth</i> (JA)	Indiana	<i>Giffin, Alexander</i> (GM)	West Ohio
<i>Elder, Mark</i> (CB)	Virginia	<i>Giffin, Wade</i>	West Ohio
<i>Elfving, Andreas</i>	Finland-Swedish Prov	<i>Gilbert, Lynne</i> (FA)	Western North Carolina
<i>Ellis, Carter</i> (FO)	Western North Carolina	<i>Girrell, Rebecca</i> (GA)	New England
<i>Elsner, Lothar</i>	Germany South	<i>Givens, Beth</i> (JA)	Virginia
<i>Emmanuel, Ande</i> (CO)	Southern Nigeria	<i>Gobel, Jessica</i> (CA)	Wisconsin
<i>Entwistle, Dan</i> (IC)	Great Plains Conference	<i>Goddard, Kim</i> (CO)	Holston
<i>Ervin, Jan</i> (LC)	Texas	<i>Godwin, Lauren</i> (CB)	West Virginia
<i>Erwin, Eddie</i> (DI)	Texas	<i>Golov, Artem</i> (GM)	Eastern Russia and Central Asia
<i>Escamilla, Paul</i> (CO)	Rio Texas	<i>Gomez, Paul</i> (CB)	Desert Southwest
<i>Esquivel, John</i> (GA)	Texas	<i>Gonzales, Marilee</i>	Bicol Philippines Prov
<i>Estadilla, Joseph</i> (DI)	Bulacan Philippines	<i>Gordy-Stith, Vicki</i> (CO)	Peninsula-Delaware
<i>Estep, Michael</i>	West Virginia	<i>Graça, João</i> (CA)	Western Angola
<i>Ester, Clara</i> (CB)	Alabama-West Florida	<i>Grace, Roger</i> (LC)	West Ohio
<i>Estioko, Nixon</i> (DI)	Central Luzon Philippines	<i>Græbe, Susan</i> (OM)	North Carolina
<i>Estrella, Arnaldo</i> (OM)	Northwest Mindanao Philippines	<i>Granado, Danilo</i>	North Central Philippines
<i>Eubanks, Celeste</i> (FA)	Alabama-West Florida	<i>Grant, Holly</i> (LC)	East Ohio
<i>Evans, Clarke</i> (CA)	Florida	<i>Green, Oliver</i> (CO)	Great Plains Conference
<i>Ezell, Kathy</i> (OM)	Central Texas	<i>Grieb, Tom</i> (FO)	Kentucky
<i>Fazekas, Vladimir</i> (CO)	Serbia-Macedonia Provisional	<i>Griffin, Rachel</i>	North Texas
<i>Feagins, Raquel</i> (FO)	Rio Texas	<i>Griffith, Janice</i> (FA)	Illinois Great Rivers
<i>Fehl, Katherine</i> (IC)	Western Pennsylvania	<i>Gross, Gregory</i> (GA)	Northern Illinois
<i>Fender, Beth</i>	Illinois Great Rivers	<i>Grou, David</i> (CB)	Kentucky
<i>Fernandez, Ryland</i>	California-Nevada	<i>Guillozet, Anna</i> (CB)	West Ohio
<i>Ferrer, Christie</i> (CO)	Visayas Philippines	<i>Gume, José</i> (DI)	Mozambique South
<i>Ferrer, Myrna</i>	East Mindanao Philippines	<i>Günther, André</i> (GM)	Germany East
<i>Ferriol, Marjail</i>	Southwest Philippines	<i>Guy, Nichea</i> (HS)	Michigan
<i>Ferris, Beata</i>	Dakotas	<i>Gwartney, Charla</i> (CC)	Oklahoma
<i>Fink, Elizabeth</i> (JA)	Arkansas	<i>Gyurkó, Donát</i>	Hungary Provisional
<i>Fitzgerald, Joel</i>	Michigan	<i>Habimana, Jean Pierre</i>	Rwanda Provisional
<i>Fleck, Paul</i>	New York	<i>Habiyaremye, Anasthase</i>	Rwanda Provisional
<i>Flemming, Thomas</i>	Poland	<i>Habonimana, Silas</i> (GA)	Burundi
<i>Flick, Christine</i> (DI)	Germany South	<i>Hafner, Lea</i> (DI)	Switzerland France North Africa
<i>Ford, Jacqueline</i>	Peninsula-Delaware	<i>Hagan, Scott</i> (CB)	South Georgia
<i>Ford, Mike</i> (JA)	Central Texas	<i>Haglund, Wayne</i> (JA)	Texas
<i>Ford, Sarah</i> (IC)	Baltimore-Washington	<i>Hall, Becky</i> (LC)	Holston
<i>Forrester, Douglas</i>	Virginia	<i>Hamilton, Adam</i> (CB)	Great Plains Conference
<i>Forrester, Karen</i> (DI)	South Georgia	<i>Han, Grace</i> (GA)	Virginia
<i>Foster, Chantelle</i> (HS)	Oklahoma	<i>Hancock, Chris</i> (OM)	Indiana
<i>Freeman, Lindsey</i> (OM)	Virginia	<i>Handschin, Esther</i>	Austria Provisional

<i>Handy, Stephen</i> (HS)	Tennessee	<i>Irambona, Pacis-Alarine</i> (HS)	Burundi
<i>Hansen, Katelin</i> (JA)	West Ohio	<i>Isa, Paulina</i> (OM)	Central Nigeria
<i>Hansen-Abbas, Angela</i> (LC)	Iowa	<i>Isaac Machauene, Alzira</i> (GM)	Mozambique North
<i>Harmann Westmoreland, Amanda</i> (OM)	Memphis	<i>Isaacs-Bailey, Alisa</i> (CO)	Indiana
<i>Harper, Warren</i> (DI)	Virginia	<i>Isbell, Sara</i> (FO)	Illinois Great Rivers
<i>Harris, Joseph</i> (CO)	Oklahoma	<i>Itemo, Mutunda Jean</i> (FA)	Lukoshi
<i>Harris, Vincent</i> (LC)	Texas	<i>Ivulu, Ivulu</i> (GA)	South-West Katanga
<i>Hatungimana, Joseph</i>	Burundi	<i>Izwela, Olivier</i> (IC)	Lukoshi
<i>Haugh Clem, Kelly</i> (FA)	North Alabama	<i>Jackson, Embra</i>	Mississippi
<i>Havelka, Havaleh</i> (FO)	Western North Carolina	<i>Jaka, Joice</i> (FA)	Uganda-South Sudan
<i>Hawkins, Stacie</i> (IC)	Texas	<i>Jalloh, Rose Marie</i> (OM)	Sierra Leone
<i>Hayden, Jo Anne</i> (HS)	Alaska Missionary	<i>James, Ivan</i> (LC)	Missouri
<i>Haynes, Sally</i> (CB)	Missouri	<i>Janaban, Terry</i> (FA)	Palawan Philippines
<i>Heagel, Kara</i> (HS)	Dakotas	<i>Jansson, Jenny</i> (DI)	Finland-Swedish Prov
<i>Hedgpepeth, Mitchell</i> (FO)	Mississippi	<i>Jen, Mike</i> (HS)	Southern Nigeria
<i>Heid, Rebecca</i>	Kentucky	<i>Jenkins, Jackie</i> (CB)	South Carolina
<i>Heimonen, Saara</i>	Finland-Finnish Prov	<i>Jenne, Kim</i> (GA)	Missouri
<i>Henderson, Gary</i> (GA)	East Ohio	<i>Jennings, Chad</i> (OM)	Iowa
<i>Henley, Mary</i>	North Alabama	<i>Johnson, Alexe</i> (FA)	Iowa
<i>Henshaw, Brant</i>	Pacific Northwest	<i>Johnson, Amy</i> (DI)	Western North Carolina
<i>Hermon, Anish</i> (CB)	Illinois Great Rivers	<i>Johnson, Carlene</i> (HS)	Florida
<i>Hidalgo, Alberto</i> (LC)	Indiana	<i>Johnson, Carolyn</i> (CB)	Indiana
<i>Hieronimus, Sandy</i>	Western North Carolina	<i>Johnson, Cindy</i>	Rio Texas
<i>Hiett, Gail</i> (LC)	North Alabama	<i>Johnson, DeAndre</i> (FO)	Texas
<i>Highsmith, Lee</i> (DI)	North Georgia	<i>Johnson, Kim</i> (HS)	Virginia
<i>Hilario, Lucille Grace</i> (HS)	Middle Philippines	<i>Johnson, Margaret</i>	Oklahoma Indian Missionary
<i>Hill, Adrian</i> (JA)	Northern Illinois	<i>Jones, Corey</i> (GA)	Florida
<i>Hiller, Sharri</i> (LC)	Oklahoma	<i>Jones, Karen</i> (LC)	South Carolina
<i>Hitumbu, Jolie</i> (LC)	South Congo	<i>Jones, Kate</i>	Wisconsin
<i>Hockett, David</i>	Western North Carolina	<i>Jones, Lisa</i> (JA)	Wisconsin
<i>Hodgkinson, Randall</i> (JA)	Great Plains Conference	<i>Jordan, Todd</i> (CB)	Texas
<i>Hoffman, Alex</i> (CO)	Western Pennsylvania	<i>Joyner, Belton</i> (JA)	North Carolina
<i>Hoffman, Richard</i> (CB)	Western Pennsylvania	<i>Juan, Emmanuel</i> (GM)	Philippines-Cavite (Pace)
<i>Holland, Mark</i> (FO)	Great Plains Conference	<i>Juji, Danjuma</i> (CO)	Northeast Nigeria
<i>Holley, Del</i> (JA)	Holston	<i>Jules, Moselle</i>	Greater New Jersey
<i>Horne, Odell</i> (CB)	North Georgia	<i>Jung, Markus</i> (CB)	Germany South
<i>Horton, Jay</i> (FO)	North Georgia	<i>Kabamba, Angele</i> (FA)	North Katanga
<i>Hotzfeld, Leslie</i>	Tennessee	<i>Kabange, Flaubert</i> (FA)	North Katanga
<i>House, Don</i> (FA)	Texas	<i>Kabeya, Prosper</i> (OM)	South Congo
<i>Howard, George</i> (GA)	West Ohio	<i>Kabwit, John</i> (CA)	North Katanga
<i>Howard, Victor</i> (GA)	Liberia	<i>Kabwita, Alain</i> (CC)	South-West Katanga
<i>Howell, James</i> (CB)	Western North Carolina	<i>Kachiko, Esther</i> (HS)	Kivu
<i>Hrab, Alina</i> (CB)	Ukraine-Moldava Provisional	<i>Kahembe, Musopa</i> (CA)	Lukoshi
<i>Hsu, Michael</i> (CA)	California-Nevada	<i>Kahenga, Prosper</i> (GA)	Tanganyika
<i>Huffman, Greg</i> (JA)	Western North Carolina	<i>Kainyande, Mabel</i> (CA)	Sierra Leone
<i>Hunt, C. Anthony</i> (GM)	Baltimore-Washington	<i>Kalamba, Thomas</i> (OM)	North Katanga
<i>Hunter, Keith</i> (CC)	South Carolina	<i>Kalema, Antoine</i> (LC)	East Congo
<i>Hurlbert, Dan</i> (OM)	Desert Southwest	<i>Kalend, Kalend</i> (IC)	North-West Katanga
<i>Hynicka, Robin</i> (FO)	Eastern Pennsylvania	<i>Kalenga, Chantal</i> (IC)	North Katanga
<i>Ibrahim, Godwin</i> (CB)	Central Nigeria	<i>Kalenga, Isidore</i> (CO)	Tanganyika
<i>Ibrahim, Titus</i> (FO)	Northeast Nigeria	<i>Kalichi, Kenneth</i> (CO)	Zambia
<i>Ilunga, Edmond</i> (HS)	North Katanga	<i>Kaluwazhi, Justine</i> (FO)	Zambia
<i>Ilunga, Elise</i> (CA)	North Katanga	<i>Kamara, Yeabu</i> (FA)	Sierra Leone
<i>Ilunga, Emmanuel</i> (JA)	North Katanga	<i>Kamenan, N'doua</i> (GA)	Cote D'Ivoire
<i>Ilunga, Ildes</i> (CO)	North Katanga	<i>Kamunga, Godefroid</i> (JA)	North Katanga
<i>Ilunga, Kasolwa</i> (FO)	North Katanga	<i>Kanhai, Nadia</i> (CB)	Northern Illinois
<i>Ilunga, Patrick</i> (OM)	North Katanga	<i>Kanyembo, Celestin</i> (LC)	South-West Katanga
<i>Ilunga, Stanislas</i> (LC)	North Katanga	<i>Karafanda, Shannon</i> (OM)	North Georgia
<i>Im, Woojae</i>	Minnesota	<i>Kariuki, Moses</i> (HS)	Kenya-Ethiopia
<i>Ines, Abner</i>	Rizal Philippines East (Rizal Pace)	<i>Karumb, Karumb</i> (CO)	South-West Katanga
<i>Ingram, Kim</i> (OM)	Western North Carolina	<i>Kasongo, Henri Jean Robert</i>	Kivu

Kasongo, Pierre (IC)	Tanganyika	Lappia, Jaka (CB)	Sierra Leone
Katongola, Joseph (GA)	North Katanga	LaRocca-Pitts, Beth (CB)	North Georgia
Kawang, Rosalie (GM)	Lukoshi	LaSalle, Ann	Mississippi
Kayambi, Chancard (DI)	South Congo	Lasco, Numeriano	South Nueva Ecija Philippines
Kayembe, Liliane (CC)	South Congo	Lassayo, Alice (LC)	Sierra Leone
Kayombo, Samy (FA)	South-West Katanga	Latona, Christie	Baltimore-Washington
Kazadi, Betty (GA)	North Katanga	Lauber, Melissa (CA)	Baltimore-Washington
Kazadi, David (DI)	Tanganyika	Layugan, Rodel Claro	Northeast Philippines
Kelly, Reagan (FA)	Holston	Lee, Eric (CC)	North Georgia
Kenaston, Judith (CO)	West Virginia	Lee, In Yong (CO)	Western North Carolina
Kent, Cynthia (GM)	Greater New Jersey	Lee, Tom (GA)	Tennessee
Ketoka, Paul (FA)	East Congo	Lelesa, Irene (CO)	Lukoshi
Kibatuli, Hilaire (CA)	East Congo	Lenge, Marcel (GA)	North Katanga
Kibondo, Joseph (FO)	Tanganyika	Lentz, Geoffrey (CO)	Alabama-West Florida
Kihara, Francis (CB)	Kenya-Ethiopia	Leonard, Susan (FO)	South Carolina
Kilbourne, Lynn (OM)	Arkansas	Lewis, Candace	Florida
Kilembo, Robert (OM)	Zambia	Lewis, Fred	Iowa
Kilimba, Shedrack (CA)	Tanzania	Lewis, Thomas (JA)	East Ohio
Kim, Don (GA)	Oklahoma	Lightsey, Herman (HS)	South Carolina
Kim, Khen Su (OM)	Northwest Russia Provisional	Linang, Tito	Mindanao Philippines
Kincaid, Emily (OM)	Alabama-West Florida	Lindsey, Allison (FO)	South Georgia
Kind, Kathleen (CB)	Susquehanna	Linfors, Linda (CC)	Western North Carolina
King, Amy (FA)	North Georgia	Lipp, Jesi (GM)	Great Plains Conference
King, Linda (CC)	Kentucky	Lippoldt, Amy (GA)	Great Plains Conference
King, Lisa (FA)	Wisconsin	Livingston, David (OM)	Great Plains Conference
King, Marie (OM)	Tennessee	Lobo, Neuba (GA)	Cote D'Ivoire
Kiome-Gatobu, Anne (DI)	Great Plains Conference	Lockward, Jorge (HS)	New York
Kiseleva, Nadezhda (CC)	Southern Russia Provisional	Lohahe, Emile (CC)	East Congo
Kissell, Andrew (IC)	Virginia	Longena, Charles (OM)	Lukoshi
Kitenge, Adolphe (DI)	North Katanga	Loponen, Såde (CC)	Finland-Finnish Prov
Kitengye, Sebastien (CA)	Central Congo	Loponen, Veli (CO)	Finland-Finnish Prov
Klein, Shandon (CB)	North Texas	Losango, Jean (LC)	Central Congo
Knight, Jefferson (CC)	Liberia	Lotengo, Daniel (OM)	West Congo
Knowlin Boykin, Tiffany (IC)	South Carolina	Loyer, Milton (IC)	Susquehanna
Kobzeva, Olga (DI)	Central Russia	Lüdeke, Kirsten	Germany North
Koch, David (GA)	Eastern Pennsylvania	Luna, Patricia (HS)	Alabama-West Florida
Koffi, Aboua (JA)	Cote D'Ivoire	Lundy, Nathan (CA)	Indiana
Kombe, Helene (GA)	East Congo	Lushima, Damas (CO)	East Congo
Kombo Epse Angui Eboi, Suzanne (CA)	Cote D'Ivoire	Lyall, Alka (FO)	Northern Illinois
Kombokombo, Gaston (FO)	South Congo	Lyles, Dana (IC)	Western North Carolina
Kongolo, Chijika (HS)	Lukoshi	Lyles, Steve (GA)	North Alabama
Konstantinova, Nataliia (LC)	Northwest Russia Provisional	Lynch, Chris (LC)	South Carolina
Koroma, Anne (GA)	Sierra Leone	Machinga, Gift (DI)	East Zimbabwe
Kraft, Irene	Germany North	Maggay, Erwyn (HS)	North Central Philippines
Krall, Clarita (FA)	Eastern Pennsylvania	Magno, Antonio (FA)	Philippines-Cavite (Pace)
Kraushaar, Andrea (DI)	Iowa	Mahamudi, Benoit (OM)	East Congo
Křižová, Jana	Czech and Slovak Republics	Maka, Mele (CB)	California-Pacific
Krost, Christina (CO)	Illinois Great Rivers	Makasa, Phelix (CB)	North Katanga
Kuan, Jeffrey (HS)	California-Nevada	Makonga, Jonas (JA)	North Katanga
Kufarimai, Precious (CB)	North Alabama	Makund, Claude (GA)	Lukoshi
Kufarimai, TK (CO)	North Alabama	Malambri, Will (JA)	South Carolina
Kulah, Jerry (FO)	Liberia	Malicdem, Reccion (LC)	Rizal Philippines East (Rizal Pace)
Kyambadde, Isaac (CO)	Uganda-South Sudan	Malicki, Andrzej (CC)	Poland
Kyungu, Kyungu (CA)	North Katanga	Maliwa, Mills (DI)	South Africa Provisional
Labala, James (CO)	Liberia	Malloy, Alison (CO)	Virginia
Laferty, Allen (FA)	East Ohio	Malone-Wardley, Romonica (FO)	Texas
Laferty, Matthew (FO)	East Ohio	Manafundu, Marie Claire (GM)	East Congo
Landry, Matt	Indiana	Manirakiza, Godelieve (CB)	Burundi
Langa Bacela, Hortência (CB)	Mozambique South	Mann, Karon (GA)	Arkansas
Lanier, Tonya (CB)	Western North Carolina	Manuel, Artur (DI)	Western Angola
Lank, Thomas (CO)	Greater New Jersey	Manuel, Janet	North Central Philippines

Manuel, Yonisse	Mozambique North	Mujinga, Ngoy (FO)	North Katanga
Marden, Bonnie (FA)	New England	<i>Mukand, Charles</i> (CB)	Lukoshi
<i>Maregnen, Maximino</i>	Visayas Philippines	<i>Mukaz, Mukaz Rufum</i> (CB)	North-West Katanga
<i>Margulis, Irina</i> (OM)	Central Russia	<i>Mulongo, Mulongo</i> (HS)	North Katanga
<i>Mark, Allison</i> (CA)	California-Pacific	<i>Mulunda, Popard</i> (CC)	Tanganyika
Marshall, Anne (CO)	Oklahoma Indian Missionary	<i>Mumba, Daniel</i> (FA)	North Katanga
<i>Martin, Ben</i> (GA)	South Georgia	<i>Muñoz, Lydia</i> (IC)	Eastern Pennsylvania
Martin, Lubamba	Kivu	Munz, Marianne	Norway
<i>Martin, Rob</i> (FO)	Memphis	Mupasa, Germain (FO)	East Congo
Martins, Alcides (LC)	Eastern Angola	Murden, Jaci (CB)	Mississippi
<i>Marwa, Mwita</i>	Kenya-Ethiopia	Murphy, Tonya (IC)	North Georgia
Masangu, Sylvie (GM)	South-West Katanga	<i>Murray, Natasha</i> (CA)	Arkansas
Matonda, Jean (GM)	Tanganyika	Museng, Esther (LC)	Lukoshi
<i>Matonga, Forbes</i> (HS)	West Zimbabwe	<i>Musolo, Musolo</i> (CA)	South-West Katanga
Matsimbe, Rosta (DI)	Mozambique North	<i>Musombu, Elie</i> (CC)	North-West Katanga
<i>Matulaitis, Remigijus</i> (FO)	Estonia	Musul, Jean (HS)	North-West Katanga
Maupin, Lisa (LC)	Great Plains Conference	Mutach, Mutach (CA)	South Congo
<i>Maurer-Skerritt, Dawn</i> (FO)	Yellowstone	<i>Muteba, Pasa</i> (CB)	South Congo
<i>Mbayo, Maxime</i> (OM)	North Katanga	Muthoma, Sylvestre (CB)	East Congo
Mbayo, Mbayo (CO)	North Katanga	<i>Mutwale, Mutwale</i> (GM)	North Katanga
<i>Mbayo, Mbayo Mabilo</i> (CB)	North Katanga	Muyombi, Jethro (JA)	South Congo
<i>Mbayu, Watete</i> (DI)	North Katanga	Muzyer, Roger (DI)	Lukoshi
McAlilly, Steve (LC)	Mississippi	Mwayera, Molly (JA)	East Zimbabwe
<i>McAvoy McClain, Effie</i> (CB)	New England	<i>Mwayuma, Veronique</i> (IC)	East Congo
McCammon, Don (LC)	Yellowstone	<i>Mwema, Claude</i> (GA)	North Katanga
<i>McClellan, Darren</i>	Alabama-West Florida	Mwenze, Henoc (IC)	South-West Katanga
McDavid, Pamela (IC)	Illinois Great Rivers	<i>Myslinski, Adrian</i>	Poland
McDermott, Christina (DI)	Susquehanna	N'Dehou Epse Beda, Nana (CB)	Cote D'Ivoire
<i>McDonald, Jeff</i> (CA)	Texas	<i>N'Guessan, N'drin</i> (FA)	Cote D'Ivoire
McElfish, Karen (LC)	Virginia	Nabor, Geraldine	Hundred Islands Philippines
McEntire, Molly (GM)	Florida	Nabua, Jaime (OM)	Pangasinan Philippines
McGarity, Chuck (FA)	Rio Texas	Nanguy Epse Adou, Worohon (FO)	Cote D'Ivoire
<i>McGlothlin, Sam</i> (CB)	Tennessee	Natividad, Anastacio	Northeast Luzon Philippines
<i>McHenry, Eli</i> (GA)	Oklahoma Indian Missionary	Nausner, Ben	Austria Provisional
<i>McNabb, Meredith</i> (FO)	Virginia	<i>Nave, Kirk</i> (CO)	Virginia
Meadows, Pat (JA)	North Alabama	<i>Nday, Mwanabute</i> (FO)	North Katanga
<i>Meekins, William</i>	Western Pennsylvania	<i>Ndjeka, Paul</i> (DI)	East Congo
Melesse Epse Kpokpo, Marie-Louise (LC)	Cote D'Ivoire	Nelson, Jan (CO)	Oregon-Idaho
<i>Membele, Michel</i> (FA)	Central Congo	<i>Nelson, Julius</i> (CO)	Liberia
Merrick, Tracy	Western Pennsylvania	<i>Nelson, Ken</i> (OM)	South Carolina
Micah, Jetai (JA)	Southern Nigeria	Nelson, Muriel (IC)	Liberia
<i>Mickle, Jeff</i> (FA)	Virginia	<i>Nelson, Sara</i>	Dakotas
<i>Mikell, Renee</i> (GA)	Western Pennsylvania	Nembe Songu, Jacqueline (HS)	East Congo
<i>Miller, Rachel</i> (OM)	West Ohio	<i>Neto, Francisco</i> (HS)	Western Angola
<i>Mills, Ianther</i> (JA)	Baltimore-Washington	Newland, Abraham (IC)	Liberia
<i>Miofsky, Matt</i> (FA)	Missouri	Ngakui, Easmon (JA)	Sierra Leone
Mironga, Maxwell (GM)	East Zimbabwe	<i>Ngoie, Gefanie</i> (CO)	North Katanga
<i>Mitchell, Cathy</i>	South Carolina	<i>Ngoy, Adalbert</i> (LC)	Tanganyika
<i>Moffatt, Jessica</i> (CB)	Oklahoma	Ngoy, Alexis (LC)	North Katanga
<i>Momoh, Edwin</i> (GM)	Sierra Leone	<i>Ngoy, Benoit</i> (IC)	North Katanga
Montiel, Rommel (FA)	East Mindanao Philippines	<i>Ngoy, Mpeshi</i> (CO)	North Katanga
Morsbøl, Andreas	Denmark	<i>Ngoy Muyombo, John Walters</i> (CC)	North Katanga
Mosby, Donna (IC)	Holston	Niamkey, Ezani (GM)	Cote D'Ivoire
<i>Moude, Moude</i> (CO)	Cote D'Ivoire	Nichols, Regina (LC)	Peninsula-Delaware
Mpemba, Shepherd (GA)	West Zimbabwe	<i>Niederer, Jörg</i>	Switzerland France North Africa
<i>Mudge, William</i> (FO)	Upper New York	<i>Nikolaev, Sergei</i>	Central Russia
<i>Muhongo, Muhongo</i> (FO)	South-West Katanga	<i>Nims, Nate</i> (HS)	Iowa
Mujing, Honorine (CC)	North Katanga	Nims, Rebecca	Iowa
Mujing, Ivette (GA)	North-West Katanga	<i>Niyonkuru, Jeremie</i> (CO)	Burundi
<i>Mujinga, Mujinga</i> (CO)	South Congo	Nizhegorodova, Natalia	Southern Russia Provisional
		<i>Njau, Alfred</i> (CO)	Tanzania

<i>Nkonge, Jean-Marie</i> (GM)	South Congo	<i>Priddy, Shannon</i> (IC)	Indiana
<i>Nkumwimba, Valeri</i> (HS)	Tanganyika	<i>Procházka, Petr</i> (OM)	Czech and Slovak Republics
<i>Nkwany, Nkwany</i> (FO)	North-West Katanga	<i>Procházková, Lenka</i> (GM)	Czech and Slovak Republics
<i>Norman, Mark</i> (HS)	Arkansas	<i>Prusha, Connor</i> (CO)	East Ohio
<i>Norwood, Regina</i> (CO)	Arkansas	<i>Puno, Reiner</i>	Philippines
<i>Nsenga, Alain</i> (DI)	North Katanga	<i>Quigg, Stephen</i> (CC)	Greater New Jersey
<i>Nsenga, Kaumbu</i> (CB)	Tanganyika	<i>Ramel, Pedro</i>	Northeast Philippines
<i>Nsong, Nsong</i> (FA)	North-West Katanga	<i>Reed, David</i> (FA)	Memphis
<i>Ntambo, Gaston</i> (GM)	North Katanga	<i>Reisinger, Mark</i> (FA)	Susquehanna
<i>Nuckols, Dave</i> (FA)	Minnesota	<i>Remigio, Zenaida</i> (DI)	Northeast Luzon Philippines
<i>Nyembo, Guy</i> (GM)	North Katanga	<i>Reyes, Luis</i> (HS)	Northern Illinois
<i>Nyenswah, Tolbert</i> (JA)	Liberia	<i>Reynolds, Sherri</i> (OM)	North Alabama
<i>O'Neal, Julie</i>	Desert Southwest	<i>Rhodes, Philip</i>	Central Texas
<i>Oduor, Ralph</i> (FO)	New England	<i>Risager, Thomas</i>	Denmark
<i>Ogren, Mark</i> (LC)	Virginia	<i>Riss, Timothy</i> (CO)	New York
<i>Okito, Boniface</i>	East Congo	<i>Rivera, Eduardo</i>	New Mexico
<i>Olermo, Elmo</i>	Hundred Islands Philippines	<i>Roberts, Liz</i> (CB)	North Carolina
<i>Olewine, Sandy</i> (CO)	California-Pacific	<i>Roberts, Michael</i> (FO)	Arkansas
<i>Oliphint, Clayton</i> (FA)	North Texas	<i>Robinson, Randall</i> (OM)	Illinois Great Rivers
<i>Oliveira, Mauro</i> (CB)	Western Angola	<i>Rockhill, Adriane</i> (DI)	Indiana
<i>Oliveros, Nazzar</i>	Southern Tagalog Philippines Provisional	<i>Rodrigues, Manuel</i> (GA)	Western Angola
<i>Olson, Harriett</i> (GA)	Greater New Jersey	<i>Rodriguez Alfonso, Ana Maria</i>	New England
<i>Omole, Jean Paul</i> (LC)	Oriental And Equator	<i>Rodriguez-Perez, Esther</i> (CC)	Florida
<i>Onks, Amanda</i> (DI)	Holston	<i>Rogers, Alice</i> (CO)	North Georgia
<i>Opalinski, Brett</i> (OM)	Florida	<i>Rogers, Tim</i> (CA)	South Carolina
<i>Oplinger, Toni</i> (CA)	Susquehanna	<i>Rogers Pannell, Sara Beth</i> (DI)	North Carolina
<i>Osborne, Marilyn</i> (CB)	Red Bird Missionary	<i>Rollins, Benita</i> (CA)	East Ohio
<i>Ow, Ken</i> (FA)	Baltimore-Washington	<i>Rombaoa, Edna</i>	Central Luzon Philippines
<i>Pace, Tom</i> (CO)	Texas	<i>Rooks, Jessica</i> (FA)	Rocky Mountain
<i>Page, Jonathan</i> (CC)	Virginia	<i>Rosa Laguer, Carlos</i>	Upper New York
<i>Pancoast, Heather</i> (LC)	Florida	<i>Rosquita, Evangeline</i> (GM)	Northwest Mindanao Philippines
<i>Panong, Apolonio</i> (FA)	Bicol Philippines Prov	<i>Rowley, Pam</i> (CO)	New Mexico
<i>Parcasio, Roberto</i> (DI)	Philippines	<i>Ruddock, Bobbi</i> (IC)	West Ohio
<i>Park, Eric</i> (GM)	Western Pennsylvania	<i>Ruedas, Victorino</i>	Southwest Philippines
<i>Parker, Abigail</i>	Rio Texas	<i>Ruediger, Christhard</i>	Germany East
<i>Parker, Caleb</i> (CC)	North Carolina	<i>Ruiz-Millan, Ismael</i>	North Carolina
<i>Peck, Danny</i> (CB)	North Carolina	<i>Rushing, Dalton</i> (LC)	North Georgia
<i>Peralta, Nimia</i> (JA)	Northwest Philippines	<i>Ryde, Helen</i> (LC)	Western North Carolina
<i>Pererva, Aleksandr</i> (CA)	Southern Russia Provisional	<i>Sadac, Hector</i>	Northeast Luzon Philippines
<i>Perez, Paul</i> (JA)	Michigan	<i>Saffa, Ndapi</i> (IC)	Sierra Leone
<i>Pérez, Ren</i>	New England	<i>Salley, Jim</i> (FA)	South Carolina
<i>Perry, Barbara</i> (GM)	Oklahoma	<i>Salsgiver, Thomas</i> (CO)	Susquehanna
<i>Peter, Edward</i> (FA)	Central Nigeria	<i>Salter, David</i> (DI)	South Carolina
<i>Peter, Vivian</i> (FO)	Tanzania	<i>Salzwedel, Dan</i>	New Mexico
<i>Peters, Jasper</i> (CO)	Rocky Mountain	<i>Samussone, Mauricio</i> (HS)	Mozambique South
<i>Peters, Jen</i> (FA)	Michigan	<i>Samuwika, Jonah</i> (FA)	Zambia
<i>Pewa, Emmanuel</i> (CO)	Sierra Leone	<i>San Juan, Ednor</i> (DI)	Rizal Philippines East (Rizal Pace)
<i>Philipp, Werner</i> (HS)	Germany East	<i>Santos, Noel</i> (GM)	Southern Tagalog Philippines Provisional
<i>Phillely, Adam</i>	Louisiana	<i>Saranilla, Noli</i> (DI)	Palawan Philippines
<i>Picardo, Callie</i> (CC)	West Ohio	<i>Savage, Jim</i>	Red Bird Missionary
<i>Pidgeon, Karli</i> (OM)	Louisiana	<i>Schindler, Elizabeth</i> (FA)	Pacific Northwest
<i>Pierre-Okerson, Judith</i> (IC)	Florida	<i>Schlieckert, Chris</i> (CB)	Baltimore-Washington
<i>Pimlott, Greg</i> (GM)	Indiana	<i>Schlieckert, Sarah</i> (OM)	Baltimore-Washington
<i>Pitshi, Ngoy</i> (OM)	North Katanga	<i>Schneider, Mark</i> (GM)	North Carolina
<i>Ponio, Angel</i>	Pampango Philippines	<i>Schröckenfuchs, Stefan</i> (CB)	Austria Provisional
<i>Pope, Micheal</i> (CB)	California-Nevada	<i>Schroeder, Phil</i> (FA)	North Georgia
<i>Postel, Gesine von</i>	Germany South	<i>Schubert Nowling, Lisa</i> (FO)	Indiana
<i>Powers, Kyla</i> (FA)	Oklahoma	<i>Scott, Allie</i> (CO)	Wisconsin
<i>Powers, Sam</i> (FO)	Oklahoma	<i>Scott, Derrick</i> (CO)	Florida
<i>Pozharsky, Oleg</i>	Southern Russia Provisional	<i>Sealey, Gregg</i>	Pacific Northwest
		<i>Seay, Paul</i> (OM)	Holston

<i>Seth, John</i> (OM)	Western Pennsylvania	<i>Tchomba, Adalbert</i> (GA)	Kivu
<i>Shaffer, Richard</i> (FA)	West Virginia	<i>Thaarup, Jørgen</i> (CO)	Denmark
<i>Shanholtzer, Amy</i> (GA)	West Virginia	<i>Thomas, Byron</i> (GA)	North Georgia
<i>Shanks, Alex</i> (JA)	Florida	<i>Thomas, Patsy</i> (JA)	South Georgia
<i>Shannon Stueve, Erica</i> (JA)	Iowa	<i>Thompson, Amy</i> (DI)	Missouri
<i>Shaw, Josh</i> (CO)	Memphis	<i>Thompson, LaToya</i> (DI)	Mississippi
<i>Shereef, Lucretia</i> (CC)	Sierra Leone	<i>Thompson, Lenora</i> (GM)	Eastern Pennsylvania
<i>Sherfey, Josh</i> (GM)	Western North Carolina	<i>Thompson, Mary</i> (HS)	Holston
<i>Shinhoster, Richard</i> (FA)	South Georgia	<i>Thompson, Ralph</i> (LC)	Rio Texas
<i>Simbine Sambo, Leonarda</i> (FO)	Mozambique South	<i>Tiainen, Sarah</i> (CA)	Finland-Swedish Prov
<i>Simpson, Katie</i> (CO)	Louisiana	<i>Tobey, Phebean</i> (LC)	Liberia
<i>Simpson, Kim</i> (HS)	Central Texas		
<i>Sinai, Manuel</i>	Mozambique North	<i>Travis, Anne</i> (GA)	Holston
<i>Singh, Andrew</i> (JA)	Kentucky	<i>Trefz, Rebecca</i> (OM)	Dakotas
<i>Sinzohagera, Emmanuel</i> (FO)	Burundi	<i>Troxler, Jeremy</i> (CO)	Western North Carolina
<i>Slauson, Gayla Jo</i> (HS)	Rocky Mountain	<i>Tshihiluka, Ernest</i> (CC)	Lukoshi
<i>Slingerland, Erik</i>	Illinois Great Rivers	<i>Tshinish, Daniel</i> (GM)	North Katanga
<i>Smalls, Doreen</i> (OM)	South Georgia	<i>Tshiyuk, Chadrack</i> (GA)	South Congo
<i>Smartt, Denise</i> (FO)	New York	<i>Tuddao, Pacita</i> (FA)	Northern Philippines
<i>Smith, Cory</i> (FO)	Alabama-West Florida	<i>Tuitahi, Monalisa</i> (GM)	California-Pacific
<i>Smith, LaNella</i> (LC)	North Carolina	<i>Tunda, Prosper</i> (JA)	East Congo
<i>Smith, Rita</i>	Northern Illinois	<i>Ulanday, Jonathan</i> (CB)	East Mindanao Philippines
<i>Smith, Samuel</i> (GA)	Upper New York	<i>Umba, Jorthan</i> (DI)	North Katanga
<i>Smothers, Jasmine</i> (FO)	North Georgia	<i>Umba, Virginie</i> (CC)	North Katanga
<i>Soendker Nicholson, Trista</i> (OM)	Missouri	<i>Umembudi, Jacques</i> (GM)	Central Congo
<i>Spradlin, Mary</i> (FO)	Central Texas	<i>Upite, Jacques</i> (FO)	Lukoshi
<i>Stahlman, Vicki</i> (FA)	Western Pennsylvania	<i>Urriola, Ian</i> (JA)	Upper New York
<i>Stains, Joe</i> (FO)	Western Pennsylvania	<i>Uwambaza, Leoncie</i> (CB)	Rwanda Provisional
<i>Stallons, Mark</i> (LC)	Kentucky	<i>Valdez, Buson</i> (GA)	Northwest Philippines
<i>Standifer, Riley</i> (DI)	Florida	<i>Valendy, Jason</i> (GA)	Central Texas
<i>Stanley, Jason</i> (CA)	Virginia	<i>VanDyke, Rhonda</i> (HS)	Virginia
<i>Starodubets, Oleg</i>	Ukraine-Moldava Provisional	<i>Vaughn, Rob</i> (CB)	Virginia
<i>Starodubets, Yulia</i> (FO)	Ukraine-Moldava Provisional	<i>Veron, Orlino</i>	Quezon City Philippines East
<i>Steele, Valerie</i> (IC)	Oklahoma	<i>Vetter, Molly</i> (JA)	California-Pacific
<i>Stephens, John</i> (JA)	Texas	<i>Vianese, Carmen</i> (GM)	Upper New York
<i>Stephenson, Mark</i> (FA)	California-Pacific	<i>Vidad, Domingo, Jr.</i> (GA)	Tarlac Philippines
<i>Stewart, Amie</i> (OM)	North Carolina	<i>Vieira, André Cassule</i> (GA)	Eastern Angola
<i>Stickley-Miner, Dee</i> (CO)	West Ohio	<i>Vieira, Branca</i>	Eastern Angola
<i>Stokes, Martha</i> (FO)	Virginia	<i>Vigh, Bence</i> (DI)	Hungary Provisional
<i>Stone, Denise-Nicole</i> (DI)	Western Pennsylvania	<i>Vittorio, Jessica</i> (GA)	North Texas
<i>Stotts, David</i> (FA)	Mississippi	<i>Void, Betty</i> (OM)	South Carolina
<i>Stueve, Joshua</i> (CB)	Northwest Texas	<i>Voronov, Aleksei</i>	Central Russia
<i>Stukalova, Julia</i> (DI)	Eastern Russia and Central Asia	<i>Walther, Megan</i> (CB)	Michigan
<i>Stultz Costello, Cara</i>	East Ohio	<i>Walton, Terry</i> (JA)	North Georgia
<i>Stutes, Randy</i> (JA)	Northwest Texas	<i>Wang, Fuxia</i>	Oklahoma
<i>Subillaga, Joyce</i> (FA)	Mindanao Philippines	<i>Ward, Peggy</i> (CA)	Western Pennsylvania
<i>Sutton, Emily</i> (GM)	South Carolina	<i>Warner, Laceye</i> (HS)	Texas
<i>Swann, Jennifer</i> (FA)	Louisiana	<i>Washington, Margaret</i> (HS)	Louisiana
<i>Swanson, Eric</i> (HS)	Illinois Great Rivers	<i>Watts, Michael</i> (FA)	Kentucky
<i>Sweet, Marthalyn</i> (CA)	Upper New York	<i>Waybright, Jacob</i> (OM)	Susquehanna
<i>Sweet, Rebekah</i> (HS)	Upper New York	<i>Weagba, George</i> (HS)	Liberia
<i>Talistic, Nonelio</i>	Bicol Philippines Prov	<i>Weatherspoon, Dale</i>	California-Nevada
<i>Tañedo, Mina</i> (CB)	Tarlac Philippines	<i>Weaver, Cindy</i> (GM)	Susquehanna
<i>Tang, Anthony</i>	Desert Southwest	<i>Weaver, Gary</i> (HS)	Susquehanna
<i>Tankler, Meeli</i>	Estonia	<i>Webb, Shelly</i> (CA)	Western North Carolina
<i>Tawa, Jacques Alphonse</i> (JA)	Lukoshi	<i>Weems, Cynthia</i> (FA)	Florida
<i>Taylor, Cynthia</i> (DI)	Baltimore-Washington	<i>Wellman, Jason</i> (FO)	West Ohio
<i>Taylor, Jeffrey</i> (JA)	West Virginia	<i>Wembakoy, Albert</i> (GM)	Oriental And Equator
<i>Taylor, Maggie</i> (FO)	Tennessee	<i>Westad, Audun</i> (CB)	Norway
<i>Taylor, Steve</i> (CA)	North Carolina	<i>Westbrook, William</i> (FA)	Peninsula-Delaware
<i>Taylor-Storm, Dawn</i> (CO)	Eastern Pennsylvania		

<i>Weston, Megan</i> (HS)	Peninsula-Delaware	<i>Woodworth, Wendy</i> (OM)	Oregon-Idaho
<i>Whitaker, Keith</i>	Texas	<i>Wright, Nelly</i> (CA)	Liberia
<i>Whitehead, Larry</i> (FA)	Indiana	<i>Wright, Rachel</i> (HS)	Rio Texas
<i>Whitton, Brady</i> (FO)	Louisiana	<i>Yakku, Eli</i> (CO)	Central Nigeria
<i>Wilcox, Daniel</i>	Alaska Missionary	<i>Yao, Akaffou</i> (JA)	Cote D'Ivoire
<i>Wilkerson, Kristi</i>	West Virginia	<i>Yapi, Ayé</i> (GM)	Cote D'Ivoire
<i>Wilkes-Null, Beverly</i> (JA)	Illinois Great Rivers	<i>Yapi, Djoman</i> (IC)	Cote D'Ivoire
<i>Williams, Alice</i> (HS)	Florida	<i>Yebuah, Lisa</i> (CO)	North Carolina
<i>Williams, Ben</i> (GA)	North Carolina	<i>Yemba, Unda</i>	East Congo
<i>Williams, Gerald</i> (CO)	New England	<i>Yini, Cyrus</i> (DI)	Liberia
<i>Williams, Richard</i> (LC)	Alabama-West Florida	<i>Yoila, Bazel</i> (FO)	Southern Nigeria
<i>Wilson, George</i> (CB)	Liberia	<i>Yunusa, Peter</i> (GA)	Southern Nigeria
<i>Wilson, Stacey</i>	Baltimore-Washington	<i>Zaagsma, Carol</i> (CO)	Minnesota
<i>Witkowski, Laura</i> (FO)	Michigan	<i>Zaev, Emil</i>	Serbia-Macedonia Provisional
<i>Wolverton, Kenneth</i> (GA)	North Texas	<i>Zailani, Nero</i> (HS)	Northeast Nigeria
<i>Wondel, Jill</i> (JA)	Missouri	<i>Zilhaver, Robert</i> (JA)	Western Pennsylvania
<i>Wong, Rachel</i> (CC)	Susquehanna	<i>Zinga, Zinga Kamwimba</i> (HS)	South-West Katanga

Délégués votants et suppléants par Conférence

Les délégués à la Conférence générale sont classés par ordre d'élection. Les noms des membres du clergé apparaissent en italique. Les délégués de réserve sont ceux élus conformément au paragraphe 34 de la Constitution. Le président d'une délégation est indiqué par un astérisque. Pour se conformer aux dernières lois sur la confidentialité, les adresses des délégués n'ont pas été publiées dans l'Advance Daily Christian Advocate. Lorsqu'un délégué à la Conférence générale n'est pas en mesure d'y assister, le premier délégué de réserve disponible est assis pour la durée de la conférence par ordre d'élection. Dans ce cas, le délégué élu à la Conférence générale n'est pas répertorié mais le délégué de réserve est répertorié avec une mission au sein d'un comité législatif. Le délégué à la Conférence générale fait partie de la délégation et sera assis pour la conférence juridictionnelle ou centrale par ordre d'élection.

Les renseignements concernant les délégués sont fournis par les secrétaires respectifs des conférences annuelles dans le cadre du processus d'attribution de titres et certificats. Les demandes de renseignements peuvent être envoyées au révérend Gary W. Graves, secrétaire de la Conférence générale, ggraves@umcgc.org. La liste des délégués, y compris les affectations aux comités législatifs, sera mise à jour au fur et à mesure que les informations continueront d'être vérifiées. La liste des délégués la plus récente sera publiée sur le site Web du DCA (www.dailychristianadvocate.org) et publiée dans la première édition du DCA lors de la Conférence générale.

Alabama-West Florida (8)

Delegates

**Kincaid, Emily (OM);*
Brooks, Bobby (GM);
Lentz, Geoffrey (CO);
Eubanks, Celeste (FA);
Smith, Cory (FO);
Ester, Clara (CB);
Williams, Richard (LC);
Luna, Patricia (HS);

Reserves

McClellan, Darren;
Bowen, David;
Bates, Sheila;
Phillips, Mary Catherine;
Davis, Ashley;
Middleton, Lindsey;
Saliba, David;
Lammers, John;
Pridgeon, Jeremy;
Deaton, Phillip;

Alaska Missionary (2)

Delegates

Doepken, Jim (OM);
**Hayden, Jo Anne (HS);*

Reserves

Wilcox, Daniel;
Brooks, Lonnie;
Talbot, Lisa;
Lynch, Fran;
Nabua, Bennie Grace;

Arkansas (7)

Delegates

Norman, Mark (HS);
**Mann, Karon (GA);*

Roberts, Michael (FO);
Burris, Todd (FA);
Kilbourne, Lynn (OM);
Fink, Elizabeth (JA);
Norwood, Regina (CO);

Reserves

Murray, Natasha (CA);
Argue, Sarah;
Evans, Hammett;
Bates, Brandon;
Pearce, Katie;
Forbus, Amy;
Estes, Pam;
DeLano, Lauren;

Austria Provisional (2)

Delegates

**Schröckenfuchs, Stefan (CB);*
Fux, Thomas (CA);

Reserves

Handschin, Esther;
Nausner, Ben;
Obermeir-Siegrist, Martin;
Ighama, Doreen;
Sonnleithner, Maria;

Baltimore-Washington (12)

Delegates

**Mills, Ianther (JA);*
Taylor, Cynthia (DI);
Daniels, Joe (GA);
Lauber, Melissa (CA);
Gaines-Cirelli, Ginger (CO);
Ow, Ken (FA);
Hunt, C. Anthony (GM);
Colbert, Daniel (LC);
Arroyo, Giovanni (FO);
Ford, Sarah (IC);
Schlieckert, Sarah (OM);

Schlieckert, Chris (CB);

Reserves

Wilson, Stacey;
Latona, Christie;
Park, Jong;
Collins, Tracy;
Link, Conrad;
Jones, Nathan;
Yates, Leo;
Quinn, Mittie;
Reynolds, Kirkland;
Moore, Charlie;
Oskvig, Bryant;
Pembamoto, Danny;
Rivera Rivera, Edgardo;
Kraus, Heather;
Frazier, Malcolm;
Norvell, Laura;
Rudolph, Melissa;

Bicol Philippines Prov (2)

Delegates

**Alvarez, Jerome (FO);*
Panong, Apolonio (FA);

Reserves

Talisic, Nonelio;
Gonzales, Marilee;
Sodario, Arlene;
Nario, Robert;

Bulacan Philippines (2)

Delegates

**Estadilla, Joseph (DI);*
Binuya, Sheila Faye (GM);

Reserves

Gabriel, Jeremiah;
Bolado, Lilibeth;
Banag, Marcelo;
Dela Cruz, Sheba;
Fajardo, Francis;
Angeles, Blesilda;
Dimagiba, Willie;
Manabat, Cristina;
Rivera, Elino;
Javier, Cleotilde;
Carano-o, Marissa;
Ramos, Joshua;
Mendiola, Glenn;
Villanueva, Mary Joyce;
Roxas, Danilo;

Policarpio, Felly Rose;
Ambi, Norlito;
Lazaro, Jozalynn;
Gabriel, Joel;
Enriquez, Jay;
Tapia, Elizabeth;
Guiang, Matthew;
Roque, Ronnel;
Meimban, Felix Madison;
Capiral, Cayetano;
David, Joselito;
San Pedro, Sonny;
Flores, Romuel;
Torres, Rodrigo;
Mata, Darinel;
Binuya, Estelito;
Magcalas, Maria Nora;
Gutierrez, Ruth;
Suico, Sally;
Laderas, Rodelio;
Gunio, Ruby;
Sta. Ana, Francis;
Ambi, Rowena;
Umali, Jose;
Alarcon, Rubie Joy;
Villareal, Arnel;
Ronda, Amalia;
Suarez, Rusty;
Guevarra, Cecilia;
Sapigao, Jerry;
Ragual, Lalaine;
Lopez, Fernando;
Crismo, Louie;
Vicente, Henry;
Benedictos, Nenita;
Federis, Gemuel;
Mateo, Plaridel;
Rivera, Eunice;
Samilin, Ariston;

Burundi (5)**Delegates**

Bankurunaze, Lazare (FA);
Habonimana, Silas (GA);
Sinzohagera, Emmanuel (FO);
Manirakiza, Godelieve (CB);
Niyonkuru, Jeremie (CO);

Reserves

Hatungimana, Joseph;
Irambona, Pacis-Alarine (HS);
Cimpaye, Valentine;
Nshimira, Vanessa;
Mpitabavuma, Emmanuel;
Ntamavyariro, Ruben;
Ngendakumana, Jean Bosco;
Mpawenayo, Valerie;
Majana, Fidele;
Havyarimana, Jean Albert;

California-Nevada (6)**Delegates**

Kuan, Jeffrey (HS);
**Pope, Micheal (CB);*
Brick, Elizabeth (OM);
Allen, Emily (CO);
Current, Staci (FA);
Hsu, Michael (CA);

Reserves

Weatherspoon, Dale;
Fernandez, Ryland;
Brown, Angela;
Miller, Randall;
Stoneking, Kristin;
Shearman, Gayle;
Cao, Fel;
Cramer-Mowder, Becca;
Johnson, Theon;
Bago, Ruby;
Yamada, Motoe;
Bulls, Amanda;
La Point-Collup, Kathy;
Troescher, Dave;
Kwon, Hyok In;
Rickerd, Leslie;
Agtarap, Bener;

California-Pacific (6)**Delegates**

**Mark, Allison (CA);*
Tuitahi, Monalisa (GM);

Olewine, Sandy (CO);
Stephenson, Mark (FA);
Vetter, Molly (JA);
Maka, Mele (CB);

Reserves

Choi, Tom;
Wulf, Frank;
Gipson, Rachel;
Bentley, Richard;
Takagi, Jason;
Farris, Patricia;
Taylor, Dione;
Chung, Judy;
Blagojevich, Mele Faiva;
McDow, Mandy;
Roark, Liz;
Henry, Katharine;

Central Congo (5)**Delegates**

Membele, Michel (FA);
Kitengye, Sebastien (CA);
Dimonga, Andre (CO);
Umembudi, Jacques (GM);
Losango, Jean (LC);

Reserves**Central Luzon Philippines (2)****Delegates**

**Estioko, Nixon (DI);*
Baniqued, Jeremias (FA);

Reserves

Rombaoa, Edna;
Biasbas, Fel;
Loresco, Mae Belle;
Andaya, Leah;
Rombaoa, DK;
Joaquin, Adamson;
Rombaoa, Dion;
Melegrito, Noel;
Pacheco, Antonio;
Dacanay, Aileen;
Estioko, Manny;
Maghilom, Garry;
Partido, Jayson;
De Dios, Renan;
Dollente, Dante;
Garcia, Jhasmine Bernadette;
Biasbas, Lilian;
Limon, Eden Joy;
Lucena, Dizon;

Estioko, Nora;
Sabas, Peter;
 Encarnacion, Jovelie;
Lacaulan, Josue;
 Gutierrez, Joy;
Cariaga, Esteban;
 Sales, Josephine;
Melchor, Pablito;
 Facun, Remedios;
Pascual, Judy;
 Loresco, Eric;
Crisostomo, Emily;
 Pascua, Venelyn;
Concepcion, Allan;
 Balmorez, Flocerfida;
Alfonso, Noel;
 Samilin, Jovelyn;
Mandagan, Marino;
 Velasco, Aileen;

Central Nigeria (6)

Delegates

Yakku, Eli (CO);
 Ibrahim, Godwin (CB);
 **Auta, John (HS)*;
 Bambur, Virginia (FO);
Isa, Paulina (OM);
 Peter, Edward (FA);

Reserves

Central Russia (2)

Delegates

**Margulis, Irina (OM)*;
 Kobzeva, Olga (DI);

Reserves

Nikolaev, Sergei;
 Voronov, Aleksei;
Kim, Fedor;
 Kim, Sergey;

Central Texas (8)

Delegates

Bruster, Tim (CO);
 *Simpson, Kim (HS);
Crumpton, Debra (FA);
 Alfred, Darlene (CB);
Spradlin, Mary (FO);
 Ford, Mike (JA);
Valendy, Jason (GA);
 Ezell, Kathy (OM);

Reserves

Rhodes, Philip;
 Campbell, Kylie;
Smith, Ramon;
 Johnson, Abby;
Evers, Beth;
Conner, Jim;
Jones, Marilyn;
Hawkins, Daniel;

Cote D'Ivoire (27)

Delegates

Bogro, Douzou (CB);
 Aboua, Louis Roi (CO);
Adjobi, Ameya (OM);
 Assa Epse Akoh, Kichi (JA);
Lobo, Neuba (GA);
 Ake, Ble (DI);
Allouco Epse Sedji, Niche (IC);
 N'Dehou Epse Beda, Nana (CB);
Behi, Gnanago (CC);
 Niamkey, Ezani (GM);
N'Guessan, N'drin (FA);
 Melesse Epse Kpokpo, Marie-Louise (LC);
Moude, Moude (CO);
 Kamenan, N'doua (GA);
Beugre, Hearle (LC);
 Ayiba, Yebrou (FA);
Amon, Aka (CA);
 Nanguy Epse Adou, Worohon (FO);
 **Bodje, Isaac (FO)*;
 Yapi, Djoman (IC);
Yao, Akaffou (JA);
 Kombo Epse Angui Eboi, Suzanne (CA);
Yapi, Ayé (GM);
 Koffi, Aboua (JA);
Akpes Epse Aka, Hermance (DI);
Assale, Niamien (HS);
 Adjabe, Mathurin (FA);

Reserves

Czech and Slovak Republics (2)

Delegates

Procházka, Petr (OM);
 *Procházková, Lenka (GM);

Reserves

Křižová, Jana;
 Absolon, Pavol;
Rendoš, Štefan;
 Taubenhanslová, Vladislava;
Kocov, Pavle;
 Havír, Josef;

Cervenák, Josef;
Šálková, Miluše;
Danecková, Jana;
 Sklenar, Martin;
Kömivés-Francisti, Svetlana;
 Lang, Martin;
Procházka, Pavel;

Dakotas (2)

Delegates

Trefz, Rebecca (OM);
 *Heagel, Kara (HS);

Reserves

Nelson, Sara;
 Ferris, Beata;
Baker, Raymond;
Hallenbeck, Jenny;

Denmark (2)

Delegates

**Thaarup, Jørgen (CO);*
 Digebjerg, Shanti (CB);

Reserves

Risager, Thomas;
 Morsbøl, Andreas;
Aaen, Louise;
 Steinvig, Jonatan;

Desert Southwest (2)

Delegates

**Hurlbert, Dan (OM);*
 Gomez, Paul (CB);

Reserves

Tang, Anthony;
 O'Neal, Julie;
Rambikur, Beth;
 Donovan, Trinity;
Lombardi, Dee Dee;
 Whitmire, Carla;
Klaehn, Mary;
 Brown, Jess;
Olivares, Javier;
 Harris, Matthew;
Plukala, Timote;

East Congo (16)

Delegates

Kalema, Antoine (LC);
 Muthoma, Sylvestre (CB);
Ndjeka, Paul (DI);
 Mupasa, Germain (FO);
Ketoka, Paul (FA);
 Lushima, Damas (CO);
Mahamudi, Benoit (OM);
 Lohahe, Emile (CC);
Andre, Omesumbu (CO);
 *Tunda, Prosper (JA);
Kombe, Helene (GA);
 Furaha, Francisca (IC);
Kibatuli, Hilaire (CA);
 Nembe Songu, Jacqueline (HS);
 Mwayuma, Veronique (IC);
 Manafundu, Marie Claire (GM);

Reserves

Okito, Boniface;
 Yemba, Unda;
Bosenga, Augustin;
 Osongo, Judith;
Shako, Pascal;
 Lokale, Louis;
Mikembe, Josué;
Wembo, François;
 Mwayeshi, Jean-Marie;
Yuma, Kilwa;
 Letshu, Richard;
Lohalo, Célestin;
 Kasongo, Lumumba;
Safi, Abubakari;
 Manduvu, Blaise;
Kibushi, Evariste;
 Kasongo, Roger;
Bulungi, Alphonse;
 Amundaga, Pierre;
 Lushima, Alphonse;
 Okandjo, Dieudonne;

East Mindanao Philippines (2)

Delegates

**Ulanday, Jonathan (CB);*
 Montiel, Rommel (FA);

Reserves

Ganal, Jerry;
 Ferrer, Myrna;
Gujol, Jaynard;
 Deocampo, Jeanne;
Painit, Israel;
 Soriano, Omar;
Rufino, Janeth;

Cardinez, Elsa;
Pasigado, Hernanie;
 Sison, Faith;
Decal, Gilyvren;
 Pableo, Lito Jim;
Bigaran, Jimmy;
 Miguel, Noruel Jan;
Camannong, Julius;
 Ganal, Kurt Kaizen;
Balgona, Camilo;
 Castilla, Divina;
Nebran, Mark Kevin;
 Guzman, Harvy;
Serrano, Melvin;

East Ohio (11)

Delegates

**Henderson, Gary (GA);*
 Banks, Martha (CB);
Call, Andy (HS);
 Grant, Holly (LC);
Bryant, Dan (OM);
 Prusha, Connor (CO);
Laferty, Matthew (FO);
Arellano, Armando (GM);
 Lewis, Thomas (JA);
Rollins, Benita (CA);
 Achberger, Susan (DI);

Reserves

Stultz Costello, Cara;
 Laferty, Allen (FA);
Auman, Abby;
 Green, Kimberly;
Nazario, Nestor;
 Watts, Bill;
Priebe, Jonathan;
Antczak, Carrie;
Welch, Heidi;
Gadomski Littleton, Jared;
Jaissle, Laura;

East Zimbabwe (4)

Delegates

**Machinga, Gift (DI);*
 Mwayera, Molly (JA);
Bobo, Togara (OM);
 Mironga, Maxwell (GM);

Reserves

Eastern Angola (2)

Delegates

**Vieira, André Cassule (GA);*
 Martins, Alcides (LC);

Reserves

Vieira, Branca;
 Chiuma, Teresa;
Duarte, Jacinto;
 Chilanda, Lembos;
Mendes, Jeovanni;
 Tchienhembra, Mimosa;
Mateus, António;

Eastern Pennsylvania (7)

Delegates

Taylor-Storm, Dawn (CO);
**Ehninger, Judy (HS);*
Muñoz, Lydia (IC);
Dodla, Johnson (JA);
 Thompson, Lenora (GM);
Hynicka, Robin (FO);
 Koch, David (GA);

Reserves

Krall, Clarita (FA);
Cameron, Eddie;
Bonner, Hannah;
 Adams, Kristine;
Kurien, Christopher;
 McCoy, Susan;
Miller, Mandy;
Guepet, Monica;

Eastern Russia and Central Asia (2)

Delegates

Golov, Artem (GM);
**Stukalova, Julia (DI);*

Reserves

Estonia (1)

Delegates

Avotina, Inara (HS);

Reserves

Matulaitis, Remigijus (FO);
 Tankler, Meeli;

Tankler, Üllas;
 Matulaitiene, Kristina;
 Grina-Sologuba, Gunta;
 Peltmane, Austra;
 Juškiene, Regina;
 Ojaots, Johanna-Margret;
 Ristioja, Jaak;

Finland-Finnish Prov (2)

Delegates

**Loponen, Veli (CO);*
 Loponen, Säde (CC);

Reserves

Brander, Jori;
 Heimonen, Saara;
 Partanen, Mika;
 Heiskari, Kreetta;
 Kasi, Soile;
 Tolin, Vesa;
 Tuomikorpi, Markku;
 Laakso, Heli;

Finland-Swedish Prov (2)

Delegates

**Tiainen, Sarah (CA);*
 Jansson, Jenny (DI);

Reserves

Björklund, Leif-Göte;
 Elfving, Andreas;
 Sahlin, Nils-Gustav;
 Westerbom, Stig;
 Forsbäck, Stefan;

Florida (16)

Delegates

**Shanks, Alex (JA);*
 McEntire, Molly (GM);
 Weems, Cynthia (FA);
 Scott, Derrick (CO);
 Opalinski, Brett (OM);
 Williams, Alice (HS);
 deVega, Magrey (FO);
 Pancoast, Heather (LC);
 Evans, Clarke (CA);
 Johnson, Carlene (HS);
 Jones, Corey (GA);
 Pierre-Okerson, Judith (IC);
 Austin, Sharon (CB);
 Dailey, Matt (CO);
 Rodriguez-Perez, Esther (CC);
 Standifer, Riley (DI);

Reserves

Lewis, Candace;
 Duncan, Martha Gay;
 LaRosa, Justin;
 Gardner, Steve;
 Cooper, Melissa;
 Cooper, Will;
 Stiles-Williams, Jenn;
 Scott, Jessica;
 Allen, Debbie;
 Aspinwall, Heidi;
 Williams, Matthew;
 Lee, Kim;
 Walker, Vicki;
 Grizzard, Bob;
 Chance, Clare;
 Royer, Caryn;
 Lopez, Vidalis;
 Holdren, Britt;
 Downey, Mary;
 Pandley, Raymond;
 Hotho, Emily;
 Preston-Hughes, Elizabeth;
 Luzinski, Mike;
 Hager, Robin;
 Johnson, Daphne;
 Corbin, Ivan;

Germany East (2)

Delegates

**Philipp, Werner (HS);*
 Günther, André (GM);

Reserves

Ruediger, Christhard;
 Blechschmidt, Reinhard;
 Soellner, Eric;
 Landrock, Steffen;
 Mann, Sebastian;
 Wetzell, Michael;
 Schneidenbach, Katrin;
 Zimmer, Jens;
 Demmler, Franziska;
 Ufer, Torsten-Michael;
 Benzing, Kersten;
 Fritzsche, Christiane;
 Eibisch, Frank;
 Frank, Benjamin;
 Hertig, Andreas;
 Kuehlein, Simon;
 Petzold, Andrea;
 Richter, Annett;

Germany North (2)**Delegates**

**Detjen, Anne (GA);*
Dannenberg, Kai (FA);

Reserves

Kraft, Irene;
Lüdeke, Kirsten;
Straka, Gabriel;
Dannenberg, Salome;
Lange, Katharina;
Mittwollen, Kathrin;
Kraft, Stefan;
Klotz, Dieter;
Twardowski, Stephan von;
Harris, Jedediah;
Abraham, Klaus;
Michalski, Carola;
Elle, Christhard;
Lüdeke, Maite;
Guse, Christine;
Wichers, Matthias;
Steinert, Ruthild;
Mantseris, Mirjam;
Bruckart, Silke;
Sanio, Heinz-Jürgen;
Lessmann, Thomas;
Mittwollen, Robin;
Fahnert, Birgit;
Preik, Hans-Joachim;
Sieweck, Holger;
Dreckhoff, Elisabeth;
Jollie, Van;
Mathern, Joerg;
Kraft, Hartmut;
Baass, Alexander;

Germany South (2)**Delegates**

**Jung, Markus (CB);*
Flick, Christine (DI);

Reserves

Elsner, Lothar;
Postel, Gesine von;
Beisswenger, Tobias;
Hochholzer-Klaiber, Zippora;
Reissing, Siegfried;
Rieker, Naomi;
Eschmann, Holger;
Vitzthum, Michael;
Kettner, Stefan;
Brombach, Joris;
Hecker, Damaris;
Bader-Reissing, Judith;

Kapp, Matthias;
Blessing, Tobias;
Niethammer, Hans-Martin;
Knoeller, Ulrike;
Gruschwitz, Annette;
Aichele, Claus;
Jahreiss, Andreas;
Voigt, Christof;
Neuenfeldt, Anke;
Bratengeier, Klaus;
Lorenz, Dorothea;
Bader, Susanne;
Hammer, Joerg;
Laidig, Achim;
Roecker, Wilfried;
Hahn, Iris;
Finkbeiner, Joerg;
Schoor, Elisabeth;
Klaiber, Christoph;
Klix, Margit;
Trick, Cornelia;
Duppel, Norbert;
Link, Herbert;
Pudelko-Chmel, Kerstin;
Gebauer, Roland;
Grosshans, Martin;
Aichele, Frank;
Friedrich, Heike;
Hetzner, Birgitta;
Friedrich, Malena;
Bloedt, Mareike;
Goetze, Bernd;
Wascinski, Alexander von;
Gruhlke, Tilmann;
Hoyer, Hans Martin;
Schubarth, Achim;
Liese, Gottfried;
Goehler, Jana;
Brenner, Monika;
Schreck, Michael;
Wagner, Linda;
Beisser-Homolka, Ingo;
Schilling, Eberhard;
Rothlaender, Karl-Heinz;
Schwenkschuster, Bernd;
Dillmann, Elke;

Great Plains Conference (13)**Delegates**

**Hamilton, Adam (CB);*
Green, Oliver (CO);
Lippoldt, Amy (GA);
Maupin, Lisa (LC);
Chali, Chali (CA);
Brewer, Scott (FA);
Livingston, David (OM);
Hodgkinson, Randall (JA);
Bell, Cheryl (CC);

Kiome-Gatobu, Anne (DI);
Brewster, Dixie (HS);
Holland, Mark (FO);
Entwistle, Dan (IC);

Reserves

Bousson, Hector;
Lipp, Jesi (GM);
Barlow, Ashley;
Jordan, Shayla;
Ahlschwede, Stephanie;
Hay, Esther;
Anderson, Zach;
Conard, Andrew;
Crawford, Ashlee;
Cooper, Kurt;

Greater New Jersey (7)

Delegates

Dyson, Drew (FA);
**Amey, Bethany (IC);*
Corbett, Kaleigh (OM);
Olson, Harriett (GA);
Cho, Jennifer (LC);
Quigg, Stephen (CC);
Kent, Cynthia (GM);

Reserves

Lank, Thomas (CO);
Jules, Moselle;
Williams, William;
Pendelton, Carolyn;
Vega Perez, Eunice;
Ehlers, Jane;
Bennett, Tanya;
Pogue, Creed;
Costello, Robert;
Wren-Hardin, Andrea;
Doh, Sang Won;

Holston (12)

Delegates

**Goddard, Kim (CO);*
Holley, Del (JA);
Cantrell, Will (FO);
Travis, Anne (GA);
Seay, Paul (OM);
Mosby, Donna (IC);
Thompson, Mary (HS);
Hall, Becky (LC);
Frye, Randy (GM);
Onks, Amanda (DI);
Bowers, Sharon (CB);
Kelly, Reagan (FA);

Reserves

Cranford, Lauri Jo;
Gass, Jim;
Kilbourne, Josh;
Roark, Nate;
Graybeal, Dave;
England, Sam;
Burkhart, Kristen;
Kitts, Dawson;
Varnell, Sarah;
Flynn, Mark;
Frazier, Caleb;

Hundred Islands Philippines (2)

Delegates

**Cativo, Glenn (DI);*
Ballares, Abe (FA);

Reserves

Olermo, Elmo;
Nabor, Geraldine;
Nabor, Rizalino;
Casulla, Ricardo;
Cacho, Augusto;
Abordo, Joel;
Catap, Gelmor;
Rosete, Charlie Dave;

Hungary Provisional (1)

Delegates

**Vigh, Bence (DI);*

Reserves

Gyurkó, Donát;
Csernák, Dávid (IC);
Hecker, Márton;
Harman, János;
Kovács, Zoltán;
Szabados, Sándor;
Szuhánszki, Tibor;
Kormos, Márk;

Illinois Great Rivers (10)

Delegates

Isbell, Sara (FO);
**Black, Paul (LC);*
Robinson, Randall (OM);
Anderson, Anna (DI);
Griffith, Janice (FA);
McDavid, Pamela (IC);

Wilkes-Null, Beverly (JA);
Hermon, Anish (CB);
Swanson, Eric (HS);
Krost, Christina (CO);

Reserves

Fender, Beth;
Slingerland, Erik;
Crawford, Michael;
Stuby, Andrea;
Edwards Bertrand, Jennifer;
Cox, Jo;
Weatherall, Sylvester;
Rohn, Vince;

Indiana (16)

Delegates

**Abel, Russ (CO);*
Hancock, Chris (OM);
Fulbright, Aleze (HS);
Priddy, Shannon (IC);
Schubert Nowling, Lisa (FO);
Arnott, Kim (FA);
Fuquay, Rob (GA);
Einselen, Kenneth (JA);
Carlisle, Duane (CC);
Hidalgo, Alberto (LC);
Whitehead, Larry (FA);
Johnson, Carolyn (CB);
Pimlott, Greg (GM);
Lundy, Nathan (CA);
Rockhill, Adriane (DI);
Isaacs-Bailey, Alisa (CO);

Reserves

Landry, Matt;
Weber, Derek;
Lundy, Marti;
Cho, Daniel;
Bourne, Chiyona;
Lassiat, Meg;

Iowa (12)

Delegates

**Dawson, Katie (GM);*
Drake, Lindsay (CO);
Calderon, LaTonya (CB);
Shannon Stueve, Erica (JA);
Jennings, Chad (OM);
Hansen-Abbas, Angela (LC);
Nims, Nate (HS);
Dovenspike, Nitza (GA);
Alfaro Santiz, Alejandro (IC);
Johnson, Alexe (FA);

Kraushaar, Andrea (DI);
Baty, Jim (FO);

Reserves

Lewis, Fred;
Nims, Rebecca;
Steward, Josh;
Tritle, Kae;
Warren, Melissa;
Mitchell, Kathi;
Tritle, Barrie;
Webb, Anne;
Johnson, Amy;
German, Matt;
Keele-Kober, Scott;
Oliver, Brian;

Kasai (1)

Delegates

**Dikete, Gabriel (CC);*

Reserves

Kentucky (10)

Delegates

**Coleman, Tami (DI);*
Stallons, Mark (LC);
Alvarez Alfonso, Iosmar (OM);
Watts, Michael (FA);
Grout, David (CB);
Daugherty, Elaine (CO);
Grieb, Tom (FO);
Denham, John (CA);
Singh, Andrew (JA);
King, Linda (CC);

Reserves

Heid, Rebecca;
Brown Thompson, Jan;
Jadhav, Esther;

Kenya-Ethiopia (1)

Delegates

Kariuki, Moses (HS);

Reserves

Marwa, Mwita;
Kihara, Francis (CB);
Njuguna, Paul;
Njuguna, Njuguna;

Ringeera, Stanley;
Kinuthia, Rose;
Amani, Benard;
Mwita, Zacheus;
Ososo, Lepreen;
Elnora, Francisca;
Odhiambo, Benedict;

Kivu (2)

Delegates

**Kachiko, Esther (HS);*
Tchomba, Adalbert (GA);

Reserves

Kasongo, Henri Jean Robert;
Martin, Lubamba;
Bi'aba, M'monga;
Damas, Lushima;

Liberia (18)

Delegates

**Kulah, Jerry (FO);*
Nyenswah, Tolbert (JA);
Wright, Nelly (CA);
Nelson, Muriel (IC);
Nelson, Julius (CO);
Newland, Abraham (IC);
Weagba, George (HS);
Howard, Victor (GA);
Labala, James (CO);
Yini, Cyrus (DI);
Gartor, Karyidia (HS);
Knight, Jefferson (CC);
Boyce, L Olandor (FA);
Wilson, George (CB);
Dupley, Adolphus (GM);
Browne, Samuel (OM);
Tobey, Phebean (LC);

Reserves

Louisiana (6)

Delegates

**Whitton, Brady (FO);*
Swann, Jennifer (FA);
Pidgeon, Karli (OM);
Brown, Nettles (JA);
Simpson, Katie (CO);
Washington, Margaret (HS);

Reserves

Cannon, John;
Philly, Adam;
Rawle, Matt;
Chigumira, Simon;
Teauseau, Marissa;
Alston, Ellen;

Lukoshi (14)

Delegates

Kawang, Rosalie (GM);
Museng, Esther (LC);
Upite, Jacques (FO);
**Kongolo, Chijika (HS);*
Tawa, Jacques Alphonse (JA);
Longena, Charles (OM);
Tshihiluka, Ernest (CC);
Mukand, Charles (CB);
Muzeze, Roger (DI);
Izwela, Olivier (IC);
Itemo, Mutunda Jean (FA);
Kahembe, Musopa (LC);
Lelesa, Irene (CO);

Reserves

Makund, Claude (GA)

Memphis (4)

Delegates

**Martin, Rob (FO);*
Reed, David (FA);
Harmann Westmoreland, Amanda (OM);
Shaw, Josh (CO);

Reserves

Corum, Sara;
Christian, Solomon;
Bell, Elyse;
Mitchell, Melba;

Michigan (8)

Delegates

Perez, Paul (JA);
**Witkowski, Laura (FO);*
Barrett, Joy (OM);
Brown, Diane (GA);
Walther, Megan (CB);
Peters, Jen (FA);
Boayue, Charles (CO);
Guy, Nichea (HS);

Reserves

Fitzgerald, Joel;
Anderson, Ruby;
Wright, Christina;
 Hopgood, Hoon-Yung;
Bartelmay, Brad;
 Sutton, Ruth;
Swanson, Sherri;
 Grigg, Gordon;

Middle Philippines (2)**Delegates**

**Dulay, Benedicto (CA);*
 Hilario, Lucille Grace (HS);

Reserves***Mindanao Philippines (2)*****Delegates**

**Annaguey, Mary Cris (GM);*
 Subillaga, Joyce (FA);

Reserves

Linang, Tito;
 Castillo, Emelyn;
Gervacio, Jonathan;
 Valdez, Romeo;
Noble, Federico;
 Guerrero, Daisy;
Villanueva, Edgar;
 Mella, Framer Cristy;
Baguio, Recto;
 Unak, Jenny Rose;
Mella, Connie Semy;
 Nicolas, Cresencia;
Pascua, Alex;
 Duque, Anacleto;
Perocillo, James;
 Miguel, Ariel;
Noble, Mary Anne;
 Agustin, Imelda;
Antipolo, Mercedesita;
 Rigonan, Eunice;
Calla, Elizabeth;
 Castro, Krizza;
Agustin, Noel;
 Riingen, Anita;
Cortado, Jeric;
 Linang, Mylene;
Guerrero, Abelardo;
 Panaguilton, Ruel;
Dupitas, Benjamin;
 Mari, Leonardo;
Domingo, Samuel;

Minnesota (3)**Delegates**

Zaagsma, Carol (CO);
**Nuckols, Dave (FA);*

Reserves

Im, Woojae;
 Boland, Becky;
Ozanne, Jeffrey;
 Brault, Walker;
Mullin, Susan;
Dolopei, Henry;
 Durr, Shirley;
Dempewolf, Donna;

Mississippi (10)**Delegates**

**Britton, Fred (CO);*
 Stotts, David (FA);
Beasley, Zach (GA);
 Beckley, David (HS);
Hedgepeth, Mitchell (FO);
 Thompson, LaToya (DI);
Burris, Leanne (JA);
 Murden, Jaci (CB);
Branning, John (OM);
 McAlilly, Steve (LC);

Reserves

Jackson, Embra;
 LaSalle, Ann;
Lovett, Fitzgerald;
 Smith, Kathleen;
Cook, Stephen;

Missouri (12)**Delegates**

**Bryan, Andy (CO);*
 Thompson, Amy (DI);
Cleaver, Emanuel (FO);
 James, Ivan (LC);
Jenne, Kim (GA);
 Wondel, Jill (JA);
Miofsky, Matt (FA);
 Cummings, Colette (HS);
Haynes, Sally (CB);
 Copeland, Jon (CC);
Soendker Nicholson, Trista (OM);
 DeWilde, Steve (CA);

Reserves

Berneking, Nate;
Biggerstaff, Randy;
Lampert, Lori;
 Gray, Jon;
Kwon, Choongho;
 Briggs, Margie;
Kidwell, Joel;
 Wimberly, Abby;
Gastreich, Linda;
 Krakos, Joshua;
 Shanks, Hannah;

Mozambique North (2)**Delegates**

**Isaac Machauene, Alzira (GM);*
 Matsimbe, Rosta (DI);

Reserves

Sinai, Manuel;
 Manuel, Yonisse;
Baquete, Verónica;
 Vilanculos, Tiago;
Ngale, Calton;
 Matimule, António;
Montinho, Bernardo;
 da Glória, Alexandra;
Huo, Alfatilio;

Mozambique South (4)**Delegates**

**Langa Bacela, Hortência (CB);*
 Gume, José (DI);
Samussone, Mauricio (HS);
 Simbine Sambo, Leonarda (FO);

Reserves**New England (6)****Delegates**

**Williams, Gerald (CO);*
 Marden, Bonnie (FA);
Girrell, Rebecca (GA);
 Bonnette-Kim, Amanda (HS);
McAvoy McClain, Effie (CB);
 Oduor, Ralph (FO);

Reserves

Pérez, Ren?;
 Rodriguez Alfonso, Ana Maria;
Goodrich, Leigh;

Spicer, Noah;
Bonnette-Kim, Sandra;
 Holston, Clarinda;
 Awa, Uchenna;
DeLaRosa, Cristian;
Pridgen-Randolph, Charlotte;

New Mexico (2)**Delegates**

**Rowley, Pam (CO);*
 Brumbaugh, Susan (GA);

Reserves

Rivera, Eduardo;
 Salzwedel, Dan;

New York (6)**Delegates**

Chin, Noel (FA);
**Brewington, Frederick (GA);*
Smartt, Denise (FO);
 Lockward, Jorge (HS);
Riss, Timothy (CO);
 Douglas Boykin, Gail (OM);

Reserves

Fleck, Paul;
 French-Goffe, Tiffany;
Kim, Chongho;
 Craig, Jessica;
Nunes, Marjorie;
 Prudente, Karen;
 Littlejohn, Roena;
 Reimer, Katie;
 Tavarez, Daisy;

North Alabama (8)**Delegates**

**Cowser, Dedric (FO);*
 Lyles, Steve (GA);
Haugh Clem, Kelly (FA);
 Meadows, Pat (JA);
Reynolds, Sherri (OM);
 Kufarimai, Precious (CB);
Kufarimai, TK (CO);
 Hiatt, Gail (LC);

Reserves

Henley, Mary;
Ferguson, Sheri;
Erickson, Brian;

North Carolina (16)**Delegates**

Joyner, Belton (JA);
 *Dodson, Christine (FA);
Yebuah, Lisa (CO);
 Beasley, Ellen (IC);
Colón-Emeric, Edgardo (HS);
 Smith, LaNella (LC);
Stewart, Amie (OM);
 Taylor, Steve (CA);
Rogers Pannell, Sara Beth (DI);
 Graebe, Susan (OM);
Roberts, Liz (CB);
 Parker, Caleb (CC);
Williams, Ben (GA);
 Schneider, Mark (GM);
Baker, Kevin (FO);
 Peck, Danny (CB);

Reserves

Ruiz-Millan, Ismael;
 Cox Woodlief, Claire;
Stern, Laura;
 Thompson, Cathy;
Lain, Doug;
 Rodio, Lee;
Brady, Chris;
 Mitchell, Larmari;
Wittman, Laura;
 Hunt, Miles;
Taylor, Tuck;
 Baker, Denise;
Catlett, Tim;
 Jefferson, Phillip;
Kim, Sangwoo;
 Caves, Martha;
Roberts, Ben;
 Banks, Donna;
 Beam, David;

North Central Philippines (2)**Delegates**

*Maggay, Erwyn (HS);
 Beltran, Olive (FO);

Reserves

Manuel, Janet;
 Granado, Danilo;
 Mapalo, Kate Kyle;
 Salvador, Roger;
 Emperador, Alaeddin;
 Bautista, Earlie;
 Orate, Emma;
 Pascasio, Hedelyn;
 Lopez, David;
 Rinonos, Evelyn;

Maggay, Fay;
 Pasion, Adelina;
 Cristobal, Nora;
 Salinda, Luzviminda;
 Inis, Florante;
 Octaviano, Julieto;
 Villanueva, Victoria;
Agbayani, Primitivo;
 Villanueva, Jose;
Emiliano, William;
 Gamido, Francisco;
Mapalo, Darlito;

North Georgia (20)**Delegates**

*Thomas, Byron (GA);
 Brown, Randy (FA);
Schroeder, Phil (FA);
 Horne, Odell (CB);
Rogers, Alice (CO);
Smothers, Jasmine (FO);
 Murphy, Tonya (IC);
Karafanda, Shannon (OM);
 Fullerton, Rachel (GM);
LaRocca-Pitts, Beth (CB);
 Abrams, Nate (LC);
Colmenares, Nora (CA);
 Highsmith, Lee (DI);
Rushing, Dalton (LC);
 King, Amy (FA);
Lee, Eric (CC);
 Horton, Jay (FO);
Walton, Terry (JA);
 Easom, Maxine (JA);
Abrams, Joya (HS);

Reserves

Corrie, Beth (CO);
Everhart, Dana;
Kagiyama, Karen;
Zant, Will;
Valdez-Barker, Amy;
Kim, Millie;
Massey, Yvette;
Setnor, Blair;
Terrell, Jessica;
Olson, Catherine;
Stephens, Carolyn;
Allen Grady, Dave;

North Katanga (48)**Delegates**

Kyungu, Kyungu (CA);
 Ilunga, Ildes (CO);
Kitenge, Adolphe (DI);
 Banza, Gustave (IC);

Ilunga, Edmond (HS);
Tshinish, Daniel (GM);
Ngoy, Mpeshi (CO);
Ngoie, Gefanie (CO);
Kamunga, Godefroid (JA);
Kazadi, Betty (GA);
Katongola, Joseph (GA);
Mumba, Daniel (FA);
Nsenga, Alain (DI);
Banza, Godefroid (LC);
Banza, Boniface (FA);
Kalenga, Chantal (IC);
Ilunga, Emmanuel (JA);
Mutwale, Mutwale (GM);
Ngoy, Alexis (LC);
Nday, Mwanabute (FO);
Mujinga, Ngoy (FO);
Umba, Virginie (CC);
Ilunga, Elise (CA);
**Mulongo, Mulongo (HS);*
Mujing, Honorine (CC);
Kabwit, John (CA);
Ntambo, Gaston (GM);
Ilunga, Kasolwa (FO);
Makasa, Phelix (CB);
Mbayu, Watete (DI);
Kabamba, Angele (FA);
Mbayo, Mbayo Mabilo (CB);
Bwalya, Enea (CB);
Ngoy Muyombo, John Walters (CC);
Mbayo, Mbayo (CO);
Nyembo, Guy (GM);
Lenge, Marcel (GA);
Kabange, Flaubert (FA);
Banza, Didier (HS);
Pitshi, Ngoy (OM);
Umba, Jorthan (DI);
Ilunga, Patrick (OM);
Mbayo, Maxime (OM);
Ilunga, Stanislas (LC);
Ngoy, Benoit (IC);
Kalamba, Thomas (OM);
Makonga, Jonas (JA);
Banza, Simon (CC);

Reserves

Mwema, Claude (GA);
Banza, Françoise (IC);

North Texas (8)

Delegates

**Oliphint, Clayton (FA);*
Carpenter, Kelly (FO);
Copeland, Stan (CO);
Wolverton, Kenneth (GA);
Gaston, Cammy (OM);
Klein, Shandon (CB);
Dixon, Maria (HS);
Vittorio, Jessica (GA);

Reserves

Griffin, Rachel;
Crouch, Tim;
Henderson, Ronald;
Pryor, Katie;
Harrison, Ricky;
Johansson, Collin;
Spencer, Rob;
Parks, Linda;
Cowley, Edlen;
Vonner, Sally;
Bazan, Edgar;
Hudec, Laura;
Morrison, Jenna;
Stoker, Andy;

North-West Katanga (9)

Delegates

Musombu, Elie (CC);
**Chikomb, Rukang (CO);*
Kalend, Kalend (IC);
Chimwang, Faby (GM);
Mukaz, Mukaz Rufum (CB);
Nsong, Nsong (FA);
Nkwany, Nkwany (FO);
Mujing, Ivette (GA);
Musul, Jean (HS);

Reserves

Northeast Luzon Philippines (2)

Delegates

**Domingo, Lolita (OM);*
Remigio, Zenaida (DI);

Reserves

Sadac, Hector;
Natividad, Anastacio;
Bacate, Ruben;
Asuncion, Jackeline;
Pacudan, Antonio;
Tabios, Melvin;
Viernes, Oliver;
Butac, Irissa;
Inis, Ralph;
Mendita, Julius;
Sarvallan, Ernesto;
Tungpalan, Anita;
Barroga, Laverne;
Viernes, Gloria;
Valdez, Ferdinand;
Guingab, Aida;
Dordulo, Edgardo;
Bombarda, Gloria;
Ballesteros, Cresencia;

Ausa, Edith;
Fabros, Olivia;
 Aladin, Rosemarie;
Clemente, Editha;
 Queddeng, Mary Ann;
Castillo, Evangeline;
 Agcaoili, Gertrudes;

Northeast Nigeria (6)

Delegates

**Juji, Danjuma (CO)*;
 Adamu, Saidu (CB);
Zailani, Nero (HS);
 Amos, Safiya (GA);
Ibrahim, Titus (FO);
 Aliyuda, Luther (JA);

Reserves

Northeast Philippines (2)

Delegates

**Balagan, Lilibeth (FO)*;
 Caluya, Hector (DI);

Reserves

Layugan, Rodel Claro;
 Ramel, Pedro;
ERANÑA, Noel Paul;
 Luna, Cely;
Domingo, Joel;
 Corpuz, Jenny Jane;
Copliting, Eduardo;
 Dela Cruz, Rolando;
Marquez, Rosalyn;
 Eugenio, Helena;
Martinez, Conchita;
 Suguitan, Miriam;
Razon, Jonathan;
 Martin, Ramon;
Luna, Elmer;
 Maddela, Kevin John;
Agonias, Rosemarie;
 Ramos, Edgar Allan;
Munda, Allen;
 Bangunan, Reynalda;
Andres, Talgued;
 Tubayan, Princess Claire;
Tanguilan, Marcel;
 Edu, Rosalinda;
Juan, Rolando;
 Tapia, Jheremee Angel;
Natividad, Albert;
 Fronda, Jarom;
Tubayan, Brenda;
 Mentac, Larina;

Balagan, Arnel;
 Martinez, April Grace;
Dado, Luz;
 Agraan, Fernando;
Querol, Randy;
 Pasion, Melany Rose;
Gamay, Freddie;
 Madelar, Nieves;
Galima, Lay;
 Guyong, Fernando;
Estabilio, Antonio;
 Soriano, Prescilla;
Salvador, Jose;
 Gulla, Cesar;
Tubayan, Claro;
 Dolor, Nena;
Benicta, Delilah;
 Manaois, Wilma;
Morales, Maricel;
 Corpuz, Jomar;
Larida, Joel;
 Blanza, Rogelio;
Nicolas, Minerva;
 Libunao, Noel;
Galupe, Gregorio;
 Evangelista, Ariel;
Casero, Analyn;
 Ortiz, Patricia;
Dugay, Jones;
 Plucena, Jimmy;
Munda, Evangeline;
 Blanco, Alfonso;
Colorado, Rex;
 Doles, Menalyn;
 Gamata, Arnel;

Northern Illinois (6)

Delegates

**Lyall, Alka (FO)*;
 Chafin, Lonnie (CO);
Reyes, Luis (HS);
 Kanhai, Nadia (CB);
Gross, Gregory (GA);
 Hill, Adrian (JA);

Reserves

Chong, Hwa Young;
 Smith, Rita;
Conway, Jacques;
 Lyall, Ronnie;
Gilbert, Brian;
 Pendergrass, Nancy;
Cox, Britt;
Birkhahn-Rommelfanger, Rachel;

Northern Nigeria (2)**Delegates**

*Dunah, Isa (CO);
Bellison, Titus (FA);

Reserves***Northern Philippines (2)*****Delegates**

*Aguinaldo, Max (DI);
Tuddao, Pacita (FA);

Reserves

Biteng, Excelsis;
Garcia, Leonita;
Mina, Florentino;
Abella, Mildred;
Rocena, Reynaldo;
Factora, Corazon;
Acdal, Rodel;
Ultu, Apolinario;
Baquiran, Bonifer;
Crismo, Phebe;
Pattung, Emerson;
Cagurangan, Evelyn;
Gaspar, Levi;
Tolentino, Naomi;
Abella, Delmar;
Mora, Nonito;
Balunsat, Norina;
Abella, Marvie;
Ilac, Atanacio;
Malana, Salvador;
Puerto, Rhexson;
Gaspar, Samuel;

Northwest Mindanao Philippines (2)**Delegates**

*Estrella, Arnaldo (OM);
Rosquita, Evangeline (GM);

Reserves***Northwest Philippines (2)*****Delegates**

*Valdez, Buson (GA);
Peralta, Nimia (JA);

Reserves

Bengbeng, Joel;
Roque, Henry;
Viloria, Manuel;

Northwest Russia Provisional (1)**Delegates**

*Kim, Khen Su (OM);

Reserves

Chudinova, Yelena;
Konstantinova, Nataliia (LC);

Northwest Texas (2)**Delegates**

Stueve, Joshua (CB);
*Stutes, Randy (JA);

Reserves***Norway (1)*****Delegates**

Westad, Audun (CB);

Reserves

Munz, Marianne;
Buadu, Stephanie;
Løvland, Jon;
Aasmundtveit, Wench;
Linnsund, Jan Magne;
Lovelace, Helen (OM);
Holm, Maia;
Østevold, Dag Martin;
Isnes, Anders;
Bradley, Per;
Løvland, Magnus;
Grinna, Frøydis;
Røed, Camilla;
Bjerkseth, Vidar;
Hansen, Jan Erik;
Kjernald, Andreas;
Hoggen, Ingerid;
Thaarup, Christina;
Braaten, Ove;
Aske, Øyvind;
Misund, Arve;
Grefslie, Ingvill;
Fredriksen, Sven Tore;
Tveter, Torgeir;
Skånland, Magnus;
Veland, Svein;
Westad, Berit;

Nilsen, Terje;
 Huumink, Aart;
 Andreassen, Ole Martin;
 Pettersen, Ole Jacob;
 Lindsholm, Vidar;

Oklahoma (14)

Delegates

Harris, Joseph (CO);
 *Kim, Don (GA);
 Belase, Derrek (DI);
 Perry, Barbara (GM);
 Powers, Sam (FO);
 Fulton, Kent (JA);
 Moffatt, Jessica (CB);
 Powers, Kyla (FA);
 Gwartney, Charla (CC);
 Blacksten, Courtney (OM);
 Steele, Valerie (IC);
 Hiller, Sharri (LC);
 Cook Moore, Carol (CA);
 Foster, Chantelle (HS);

Reserves

Wang, Fuxia;
 Ramirez-Romero, Carlos;
 Malloy, Tish;
 Long, Jennifer;
 Shahan, Adam;

Oklahoma Indian Missionary (2)

Delegates

*McHenry, Eli (GA);
 Marshall, Anne (CO);

Reserves

Johnson, Margaret;
 Deere, Josephine;
 Eyachabbe, Patsy;

Oregon-Idaho (2)

Delegates

*Woodworth, Wendy (OM);
 Nelson, Jan (CO);

Reserves

Cho, Anna;
 Bateman, Mark;
 Pritchard, Donna;
 Nelson, Kylie;

Smith, Jeremy;
 Blanksma, Daryl;

Oriental And Equator (4)

Delegates

*Batale, Jean Felix (FO);
 Dondja, Henriette (DI);
 Omole, Jean Paul (LC);
 Wembakoy, Albert (GM);

Reserves

Pacific Northwest (2)

Delegates

*Schindler, Elizabeth (FA);
 Bihl, Skylar (HS);

Reserves

Sealey, Gregg;
 Henshaw, Brant;
 Weber, Kathleen;
 Sy, Nica;
 Kim, Joe;
 Hola, Falisha;
 Del Rosario, DJ;
 Gonzalez, Kristina;
 Phillips, Jenny;
 Kuch-Stanovsky, Marie;
 Agtarap, Shalom;
 Tam Davis, Nancy;
 Adkinson, Austin;
 Tombaugh, Erin;
 Romeijn-Stout, Nico;
 Barckley, Kay;

Palawan Philippines (2)

Delegates

*Saranilla, Noli (DI);
 Janaban, Terry (FA);

Reserves

Pampango Philippines (1)

Delegates

*Bahuyut, Mario (GM);

Reserves

Ponio, Angel;
Sitchon, Moises;
Jingco, Resty;
 Arceo, Abigail (DI);
Perez, Ricardo;
Tolentino, Willie;

Pangasinan Philippines (2)**Delegates**

**Barte, Romel (GA);*
 Nabua, Jaime (OM);

Reserves**Peninsula-Delaware (4)****Delegates**

**Gordy-Stith, Vicki (CO);*
 Westbrook, William (FA);
Weston, Megan (HS);
 Nichols, Regina (LC);

Reserves

Ford, Jacqueline;
 Whitney, Jonathan;

Philippines (2)**Delegates**

**Parcasio, Roberto (DI);*
 Carlos, Juanito (JA);

Reserves

Domingo, Igmedio;
 Puno, Reiner;
Cruz, Ruperto;
 Vioya, Irene;
Mendillo, Menre;
 Esguerra, Marina;
Ramos, Rene;
 Delos Reyes, Nancy;
Galanza, Genesis;
 Galanza, Medy Lyn;
Bautista, Agapito;
 Derige, Daisylyn;
Taberlo, Esperlita;
 Sermonia, Jovito;
Dela Peña, Sonny;
 Regnim, Riza;
Luis, Marvin;
 Osias, Darryl;
Garduque, Joel;

Larida, Edwin;
Jacinto, Felipa;
 Agustin, Imelda;
Pia, Roel;
 Vargas, Jocelyn;
Gabriel, Maximo;
 Mariano, Feliza;
Casuco, Nathanael;
 Lucena, Aminah;
Jacinto, Ranny;
 Dyangco, Katrina Faye;
Letana, Nathanael;
 Calpito, Nellie;
Ong, Jericho;
 Garduque, Grace;
Balatan, Arestedes;
 Alano, Sarah Faye;
Cruz, Maritez;
 Pablo, Remedios;
Mangubat, Romeo;
 Salvador, Aldrin Roi;
Dela Cruz, Juan;
 Santos, Godwin Emmanuel;
Sagun, Anita;
 Caramanzana, Darlene;
Reganit, Betty;
 Aliwalas, Tomas Jerico;
Olisea, Raphael;
 Abag, Paciencia;
Sagun, Dario;
 Sansano, David;
Bautista, Josephine;
 Canlas, S. J. Earl;
Ferrer, Glicerio;
 Bawan, Armando;
Masinda, Noel;
 De Armas, Gamaliel;
Molina, Amor;
 Castillo, Anthony;

Philippines-Cavite (Pacc) (2)**Delegates**

**Juan, Emmanuel (GM);*
 Magno, Antonio (FA);

Reserves**Poland (2)****Delegates**

**Malicki, Andrzej (CC);*
 Daszuta, Bozena (GM);

Reserves

Myslinski, Adrian;
 Flemming, Thomas;

Klusek, Krzysztof;
Stekla, Julia;
Rodaszynski, Slawomir;
Myslinska, Agata;
Eggert, Waldemar;
Szczepanczyk, Anna;
Zuber, Monika;

Quezon City Philippines East (1)

Delegates

**Cedillo, Gilbert (OM);*

Reserves

Veron, Orlino;
Cortez, Emelita (DI);
Piolino, Jay-Ar;
Dela Rosa, Rosalinda;
Paraso, Glenn Roy;
Borbe, Cheryl;
Puno, Carlito;
De Leon, Orlando;
Biblanias, Glenn;
Valeroso, Andrea May;
Camaso, Ishmael;
Solangon, Violy;
Estacio, Grace;
Ramota, Ma. Carmelita;

Red Bird Missionary (2)

Delegates

**Amundsen, Robert (GM);*
Osborne, Marilyn (CB);

Reserves

Savage, Jim;
Griffiths, Dan;

Rio Texas (8)

Delegates

**Amerson, James (IC);*
Brim, Jay (JA);
Feagins, Raquel (FO);
Wright, Rachel (HS);
Fuerst, Taylor (GA);
McGarity, Chuck (FA);
Escamilla, Paul (CO);
Thompson, Ralph (LC);

Reserves

Parker, Abigail;

Johnson, Cindy;
Pruitt, Wilson;
McClain, Kercida;
Beasley, Amelia;
Chavez, Iris;
Miller, Russell;
Patterson, Priscilla;
Padilla, Liliana;
Stewart, Pat;
Mumme, Michael;
Gutierrez, Abby;

Rizal Philippines East (Rizal Pace) (2)

Delegates

San Juan, Ednor (DI);
Malicdem, Reccion (LC);

Reserves

Alcantara, Alvin;
Ines, Abner;
dela Cruz, Felicita;
Perez, Elvin Mark;
Villanueva, Alvin;
Pascual, Denise Anne;
Cabangan, Ana Liza;
Wanagen, Aveline Rose;
dela Cruz, Aser;
Castrence, Mary Jean;
Gondra, Enrique;
dela Pena, Roxanne;
Leal, Orlando;
Jose, Rhoda;
Pera, Francisco;
de Leon, Maria Florentina;

Rocky Mountain (4)

Delegates

Peters, Jasper (CO);
Rooks, Jessica (FA);
Slauson, Gayla Jo (HS);

Reserves

Burg, Megan;
Delgado, Aileen (GA);
Rainwater, Jeff;
Hagan, Emily;
Taiwo, Kunle;
Hill, Judy;
Rogers, Phil;
Angermayr, John;
Keith, Tiffany;
McIntosh, Susan;
Tukutau, Sione;

Rwanda Provisional (2)**Delegates**

Bahati, Augustin (CO);
Uwambaza, Leoncie (CB);

Reserves

Habimana, Jean Pierre;
Habiyaremye, Anasthase;
Manishimwe, Daniel;
Ishimwe, Diane;
Bayavuge, Marie;

Serbia-Macedonia Provisional (0)**Delegates****Reserves**

Fazekaš, Vladimir (CO);
Zaev, Emil;
Dimov, Marjan;
Stoilkova, Daniela;
Brankov, Novica;
Tancheva, Hristina;
Durovka Petraš, Maria;
Tasev, Gligor;
Palik-Kuncak, Ana;

Sierra Leone (14)**Delegates**

**Momoh, Edwin (GM);*
Koroma, Anne (GA);
Charley, Francis (HS);
Ngakui, Easmon (JA);
Lassayo, Alice (LC);
Kamara, Yeabu (FA);
Boye-Caulker, James (FO);
Fullah, Adama (DI);
Pewa, Emmanuel (CO);
Lappia, Jaka (CB);
Saffa, Ndapi (IC);
Shereef, Lucretia (CC);
Kainyande, Mabel (CA);
Jalloh, Rose Marie (OM);

Reserves**South Africa Provisional (0)****Delegates****Reserves**

Maliwa, Mills (DI);
Makunike, Alvin (LC);

South Carolina (16)**Delegates**

Nelson, Ken (OM);
**Jenkins, Jackie (CB);*
Hunter, Keith (CC);
Salley, Jim (FA);
Leonard, Susan (FO);
Cheatham, Michael (CO);
Sutton, Emily (GM);
Lightsey, Herman (HS);
Malambri, Will (JA);
Lynch, Chris (LC);
Knowlin Boykin, Tiffany (IC);
Braddon, Dave (GA);
Jones, Karen (LC);
Void, Betty (OM);
Rogers, Tim (CA);
Salter, David (DI);

Reserves

Mitchell, Cathy;
Brooks-Madden, Valerie;
Elrod, Fran;
Spencer, Marlene;
Barnes, Connie;
Watson, Tony;
Teasley, Mary;
Jordon, Lou;
Hunter, Kathryn;
Coffeen, Doug;
Murray, Elizabeth;
Horton, Marvin;
Love, Stephen;
McCartha, Vicki;
White, Sara;

South Congo (13)**Delegates**

Nkongé, Jean-Marie (GM);
Mutach, Mutach (CA);
Mujinga, Mujinga (CO);
Tshiyuk, Chadrack (GA);
Hitumbu, Jolie (LC);
Kayembe, Liliane (CC);
Kombokombo, Gaston (FO);
Canda, Albonie (IC);
Kabeya, Prosper (OM);
Muyombi, Jethro (JA);
Kayambi, Chancard (DI);
Chamusa, Gomer (FA);
Muteba, Pasa (CB);

Reserves***South Georgia (8)*****Delegates**

*Smalls, Doreen (OM);
 Shinhoster, Richard (FA);
 Hagan, Scott (CB);
 Lindsey, Allison (FO);
 Asbell, Jimmy (CO);
 Thomas, Patsy (JA);
 Martin, Ben (GA);
 Forrester, Karen (DI);

Reserves***South Nueva Ecija Philippines (1)*****Delegates**

*Almocera, Dominador (CA);

Reserves

Lasco, Numeriano;
 Franco, Rommel;
 Florentino, Genaro;
 Candelaria, June;
 Gaspar, Rodolfo;
 Equila, Egmedio;
 Sta. Maria, Casiano;
 Bonite, Mayet (CB);
 Rivera, Diosdado;
 Galang, Nestor;
 Reyes, Efren;
 Galang, Jeanina Ira;
 Perez, Crisolito;
 Florentino, Ma. Theresa;
 Abellano, Resurrecion;
 Garcia, Melanie;

South-West Katanga (10)**Delegates**

*Zinga, Zinga Kamwimba (HS);
 Kabwita, Alain (CC);
 Musolo, Musolo (CA);
 Masangu, Sylvie (GM);
 Ivulu, Ivulu (GA);
 Karumb, Karumb (CO);
 Kanyembo, Celestin (LC);
 Kayombo, Samy (FA);
 Muhongo, Muhongo (FO);
 Mwenze, Henoc (IC);

Reserves***Southern Nigeria (8)*****Delegates**

*Balutu, Danladi (CB);
 Yunusa, Peter (GA);
 Emmanuel, Ande (CO);
 Jen, Mike (HS);
 Yoila, Bazel (FO);
 Micah, Jetai (JA);
 Bakawe, Thomas (OM);
 Aliyuda, Japheth (LC);

Reserves***Southern Russia Provisional (2)*****Delegates**

*Pererva, Aleksandr (CA);
 Kiseleva, Nadezhda (CC);

Reserves

Pozharsky, Oleg;
 Nizhegorodova, Natalia;
 Mitina, Irina;
 Tsoi, Svetlana;

Southern Tagalog Philippines Provisional (2)**Delegates**

*Ceballos, Dexter (CO);
 Santos, Noel (GM);

Reserves

Oliveros, Nasser;
 Capulong, Julie;
 Flores, Joseph;
 Honrubia, Nympha;
 Delloso, Emelyn;
 Robles, Roy;
 Chavarria, Mirriam;
 Santos, Marilyn;
 Macaday, Leonora;
 Valenciano, Shirley;
 Montano, Mervin Anthony;
 Tierra, Henry Mark Darrem;

Southwest Philippines (2)**Delegates**

*Baluntong, Glofe (CA);
 Cayat, Annie (DI);

Reserves

Ruedas, Victorino;
Ferriol, Marjail;
Velasco, Jonathan;
Domingo, Melvin;
Yasay, Wilfredo;
Ruedas, Prudencio;
Villalon, Marie Sol;
Ibañez, Divegrace;
Ruedas, Candy;
Velasco, Joshua;
Allera, Nehemia;
Ibañez, Leoniba;
Pimentel, Fe;
Macaraig, Velsie;
Abesamis, Melchor;
Garcia, Luisa;
Allera, Herminigildo;
Mortos, Virgilio;

Susquehanna (10)**Delegates**

McDermott, Christina (DI);
**Salsgiver, Thomas (CO);*
Loyer, Milton (IC);
Kind, Kathleen (CB);
Reisinger, Mark (FA);
Oplinger, Toni (CA);
Weaver, Gary (HS);
Weaver, Cindy (GM);
Wong, Rachel (CC);
Bender, Lisa (FO);

Reserves

Waybright, Jacob;
Hosier, Lenore;
Amara, Paul;
Holland, Rebecca;

Switzerland France North Africa (1)**Delegates**

Hafner, Lea (DI);

Reserves

Niederer, Jörg;
Bünger-Zürcher, Barbara;
Brunner-Wyss, Andrea;
Schneider-Oesch, Christine;
Zürcher, Stefan;
Bitterli, Markus;
Moser, Brigitte;
Both, Manuel;
Baier, Esther;

Bach, Marian;
Bach, Markus;
Berger, Marc;
Zolliker, Stefan;
Steiger, Esther;
Zürcher, Simon;
Schmid, Jürg;
Frutiger, Serge;
Zolliker, Corina;
Haslebacher, Claudia;
Affolter, Roland;
Kohli, Philipp;
Brunner, Ursula;
Paka, Théodore;
Mazotti, Barbara;
Wichers, Gunnar;
Oppliger, Barbara;
Schluep, Christoph;
Moll, Silja;
Bünger, Matthias;
Wenziker, Adrian;
Nzambe, Freddy;
Isenring, Martine;
Moll, Stefan;
Weller, Bettina;
Kleiner, Markus;
Hummel, Alfred;
Stalcup, Erika;
Bertschinger, Jürg;
Odendaal, Marietjie;
Buschenrieder, Edith;
Becher, Nicole;
Furrer, Susanne;
Weller, Stefan;
Georg, Etienne;
Hug, Ernst;
Herzog, Daniel;
Wüthrich, Rolf;
Wehrli, Deborah;
Etter, Daniel;
Hunold, Petra;
Fietkau, Klaus;
Habegger, Sylvia;
Eschbach, Daniel;
Stotz, Regula;
Ehoussou, Catherine;
Wilhelm, Hansruedi;
Lee, Byeong Koan;
Platzer, Anna-Louise;

Tanganyika (10)**Delegates**

**Mulunda, Popard (CC);*
Kasongo, Pierre (IC);
Kazadi, David (DI);
Matonda, Jean (GM);
Kibondo, Joseph (FO);
Nkumwimba, Valeri (HS);

Kalenga, Isidore (CO);
Kahenga, Prosper (GA);
Ngoy, Adalbert (LC);
Nsenga, Kaumbu (CB);

Reserves

Tanzania (4)

Delegates

**Njau, Alfred (CO);*
Kilimba, Shedrack (CA);
Bosko, Joyce (CB);
Peter, Vivian (FO);

Reserves

Tarlac Philippines (2)

Delegates

**Vidad, Domingo, Jr. (GA);*
Tañedo, Mina (CB);

Reserves

Dela Cruz, Rommel;
Arciga, Niña;
Victoria, Elmer;
Navarro, Emelita;
Bang-Asan, Emmanuel;
Equila, Noemi;
Viuya, June;
Meneses, Roger Anselm;
Mallari, Jayson Andrew;
Pascual, Job;
Sicat, Nida;
Puno, Arnelie;
Usi, Febe;
Andasan, Helen;
Ramos, Ramadan;
Cancio, Mercy;
Divad, Rebecca;
Suba, Roger;
Taliwaga, John;
Cancio, Floreuce Dale;
Cancio, Celestino;
Villarico, Luther;
Liceta, Loren;
Corpuz, Michelle;
Patio, Joel;
Bondoc, Richard James;
Tolention, Ador;
Cainglet, Kaye Celyn;
Laxamana, Abed;
Basco, Edmund;
Yamson, Marcos;
Cosme, Ariston;
Sicat, Jazel;

Tañedo, Luis;
Beatingco, Romeo;
Esteban, Roberto;
Candilaria, Marlon;
Pimentel, Romuel;
De Guzman, Joel;
Ramos, Abraham;
Candilaria, Marimar;
Simbol, Yvonne;

Tennessee (8)

Delegates

**Bryan, Harriet (CO);*
Allen, Jim (FA);
Handy, Stephen (HS);
Taylor, Maggie (FO);
King, Marie (OM);
Brown, George (LC);
McGlothlin, Sam (CB);
Lee, Tom (GA);

Reserves

Furtado, Jeff;
Hotzfeld, Leslie;
Purdue, Paul;
Hagewood, Rachel;
Brantley, Laura;
Dodge, Steph;

Texas (17)

Delegates

**Pace, Tom (CO);*
House, Don (FA);
Malone-Wardley, Romonica (FO);
Hawkins, Stacie (IC);
Harris, Vincent (LC);
Augustine, Melba (GM);
McDonald, Jeff (CA);
Erwin, Eddie (DI);
Warner, Lacey (HS);
Esquivel, John (GA);
Jordan, Todd (CB);
Atnip, Scott (CC);
Duffin, Elizabeth (OM);
Haglund, Wayne (JA);
Johnson, DeAndre (FO);
Ervin, Jan (LC);
Stephens, John (JA);

Reserves

Whitaker, Keith;
Colvin, Eleanor;
Coleman, Justin;
Hawboldt, Deborah;

Sparks, Pat;
Chapman, Emily;
Hall, Michelle;
Kirkpatrick, Lindsay;
Irving, Daniel;

Uganda-South Sudan (2)

Delegates

Kyambadde, Isaac (CO);
**Jaka, Joice (FA);*

Reserves

Ukraine-Moldava Provisional (2)

Delegates

**Starodubets, Yulia (FO);*
Hrab, Alina (CB);

Reserves

Starodubets, Oleg;
Arnaut, Oleksandr;
Vuksta, Alla;
Kohutka, Vasylyna;
Khabryko, Volodymyr;
Vaida, Yaroslav;

Upper New York (10)

Delegates

Mudge, William (FO);
**Vianese, Carmen (GM);*
Cady, Stephen (CO);
Urriola, Ian (JA);
Sweet, Rebekah (HS);
Sweet, Marthalyn (CA);
Dupont, Rachel (LC);
Smith, Samuel (GA);
Bogue-Trost, Michelle (OM);
Acevedo, Melysa (CB);

Reserves

Rosa Laguer, Carlos;
Fuller, Daniel;
Swords-Horrell, Martha;
Giso, Rachel;
Sperry, Andrew;
Laird, Rebecca;
Allen, William;
Wheat, Harold;

Virginia (21)

Delegates

**Freeman, Lindsey (OM);*
Harper, Warren (DI);
McNabb, Meredith (FO);
Stokes, Martha (FO);
Vaughn, Rob (CB);
Cauffman, Shirley (GA);
VanDyke, Rhonda (HS);
Malloy, Alison (CO);
Ogren, Mark (LC);
Bailey, Marshall (JA);
Han, Grace (GA);
Gaynor, Jill (GM);
Givens, Beth (JA);
Stanley, Jason (CA);
Elder, Mark (CB);
Nave, Kirk (CO);
McElfish, Karen (LC);
Page, Jonathan (CC);
Kissell, Andrew (IC);
Mickle, Jeff (FA);
Johnson, Kim (HS);

Reserves

Forrester, Douglas;
Cali, Debbie (FA);
Taylor, Leigh Ann;
Bowers Angerman, Deb;
Kim, Dan;
Kiger, Shawn;
Ward, Tim;
Holmes, Amanda;
Innis Lee, Chenda;
Speicher, Kenn;
Vaughan, David;
Wise, Neal;
Blakely, Lyndsie;
Underwood, Richard;
Lobenhofer, Lauren;
Robinson, Kip;
Johnson, Brian;
Brooks, Brenda;
Coffey, Jennifer;
Hawks, Marie;
Colby, Drew;
Wilson, Jane;
Agbosu, Esther;
Taylor, Jerry;
Pruitt, Gordon;
Hanson, Jaydee;
King, Joshua;
McKay, Maureen;
Gilmore, Rachel;
Hettmann, Michelle;
Willson, Drew;
Liceaga, Carlos;

Alley-Grant, Lynne;
Locke, Sarah;
Benton, Matt;

Visayas Philippines (1)

Delegates

**Ferrer, Christie (CO);*

Reserves

Maregmen, Maximino;
Salmon, Apriniel;
Santos, Isidro;
Crisostomo, Salvador;
Maningo, Jonah;
Terana, Iris;
Ambucay, Ulysis;
Guirhem, James;
Santos, Rufo;
Soriano, Nezer;
Pedrosa, Kevin;
Cosmiano, David;
Euraoba, Jemarie;
Respuesto, Irenia;
Manikan, Luwin;

West Congo (2)

Delegates

**Lotengo, Daniel (OM);*
Ehomba, Madeleine (FO);

Reserves

West Middle Philippines (1)

Delegates

**Delos Reyes, Merlindo (OM);*

Reserves

West Ohio (14)

Delegates

**Grace, Roger (LC);*
Brownson, Bill (FA);
Cook, Karen (CA);
Howard, George (GA);
Casperson, April (HS);
Picardo, Callie (CC);
Stickley-Miner, Dee (CO);
Chambers, Tracy (DI);
Guillozet, Anna (CB);

Hansen, Katelin (JA);
Miller, Rachel (OM);
Ruddock, Bobbi (IC);
Wellman, Jason (FO);
Giffin, Alexander (GM);

Reserves

Giffin, Wade;
Allen, Suzanne;
Anderson, Todd;
Cunningham, Leo;
Picardo, Rosario;
Schwerdtfeger, Glenn;

West Virginia (6)

Delegates

**Shanholtzer, Amy (GA);*
Kenaston, Judith (CO);
Taylor, Jeffrey (JA);
Shaffer, Richard (FA);
Godwin, Lauren (CB);
Fulton, Rachel (OM);

Reserves

Estep, Michael;
Wilkerson, Kristi;
Hill, Joseph;
Raines, Judy;
Kenaston, Joseph;

West Zimbabwe (2)

Delegates

**Matonga, Forbes (HS);*
Mpemba, Shepherd (GA);

Reserves

Western Angola (8)

Delegates

Cosme, Eva (FO);
Manuel, Artur (DI);
André, Manuel (CA);
**Graça, João (CA);*
Neto, Francisco (HS);
Oliveira, Mauro (CB);
Baião, Agostinho (OM);
Rodrigues, Manuel (GA);

Reserves**Western North Carolina (20)****Delegates**

*Ingram, Kim (OM);
 Davis, Jennifer (LC);
 Coles, Amy (GA);
 Johnson, Amy (DI);
 Troxler, Jeremy (CO);
 Huffman, Greg (JA);
 Howell, James (CB);
 Gilbert, Lynne (FA);
 Lee, In Yong (CO);
 Austin, Emma (DI);
 Crowder-Stanley, Ashley (OM);
 Havelka, Havaleh (FO);
 Webb, Shelly (CA);
 Ryde, Helen (LC);
 Ellis, Carter (FO);
 Linfors, Linda (CC);
 Dayson, Darryl (HS);
 Lanier, Tonya (CB);
 Sherfey, Josh (GM);
 Lyles, Dana (IC);

Reserves

Hockett, David;
 Hieronymus, Sandy;
 Queen, Sally;
 Wood, Caroline;
 Moore, Sam;
 Fitzjefferies, Kathy;
 Alvord, Veranita;
 DeVore, Amy;
 Kim, Uiyeon;
 Sink, Matt;
 Huffman, Lory Beth;
 Betlej, Erin;
 Coppedge-Henley, Elizabeth;
 Jordan, Tom;
 Hand, Stephanie;
 Belles, Sarah;
 Boggs, John;
 Ferguson-Allen, Lynda;
 Carson, Ben;

Western Pennsylvania (12)**Delegates**

*Dunn, Alyce (HS);
 Stahlman, Vicki (FA);
 Zilhaver, Robert (JA);
 Hoffman, Richard (CB);
 Seth, John (OM);
 Fehl, Katherine (IC);
 Park, Eric (GM);

Hoffman, Alex (CO);
 Mikell, Renee (GA);
 Stone, Denise-Nicole (DI);
 Stains, Joe (FO);
 Ward, Peggy (CA);

Reserves

Meekins, William;
 Merrick, Tracy;
 Hussian, Anais;
 Smith, Brad;
 Wagner, Amy;
 Chung, Sung;

Wisconsin (6)**Delegates**

Arneson, Jenny (CB);
 King, Lisa (FA);
 Deede, Krysta (OM);
 *Gobel, Jessica (CA);
 Scott, Allie (CO);
 Jones, Lisa (JA);

Reserves

Jones, Kate;
 Cramer, Don;
 Deaner, Jeremy;
 Spors, Meredith;
 Carlson, Scott;
 Dembinski, Kevin;
 Martinelli, Clarissa;

Yellowstone (2)**Delegates**

Maurer-Skerritt, Dawn (FO);
 *McCammon, Don (LC);

Reserves

Calhoun, Mark;
 Martin, Diane;

Zambia (5)**Delegates**

Bwalya, Bwalya (FO);
 Samuwika, Jonah (FA);
 Kilembo, Robert (OM);
 Kalichi, Kenneth (CO);
 Kaluwazhi, Justine (FO);

Reserves

Membres des comités législatifs

Les renseignements concernant les délégués sont fournis par les secrétaires respectifs des conférences annuelles dans le cadre du processus d'attribution de titres et certificats. Les demandes de renseignements peuvent être envoyées au révérend Gary W. Graves, secrétaire de la Conférence générale, ggraves@umcgc.org. La liste des délégués, y compris les affectations aux comités législatifs, sera mise à jour au fur et à mesure que les informations continueront d'être vérifiées. La liste des délégués la plus récente sera publiée sur le site Web du DCA (www.dailychristianadvocate.org) et publiée dans la première édition du DCA lors de la Conférence générale.

Church and Society 1 (CA) - 41 Members

Almocera, Dominador South Nueva Ecija Philippines
 Amon, Aka Cote D'Ivoire
 André, Manuel Western Angola
 Baluntong, Glofie Southwest Philippines
 Chali, Chali Great Plains Conference
 Colmenares, Nora North Georgia
 Cook, Karen West Ohio
 Cook Moore, Carol Oklahoma
 Denham, John Kentucky
 DeWilde, Steve Missouri
 Dulay, Benedicto Middle Philippines
 Evans, Clarke Florida
 Fux, Thomas Austria Provisional
 Gobel, Jessica Wisconsin
 Graça, João Western Angola
 Hsu, Michael California-Nevada
 Ilunga, Elise North Katanga
 Kabwit, John North Katanga
 Kahembe, Musopa Lukoshi
 Kainyande, Mabel Sierra Leone
 Kibatuli, Hilaire East Congo
 Kilimba, Shedrack Tanzania
 Kitengye, Sebastien Central Congo
 Kombo Epse Angui Eboi, Suzanne Cote D'Ivoire
 Kyungu, Kyungu North Katanga
 Lauber, Melissa Baltimore-Washington
 Lundy, Nathan Indiana
 Mark, Allison California-Pacific
 McDonald, Jeff Texas
 Murray, Natasha Arkansas
 Musolo, Musolo South-West Katanga
 Mutach, Mutach South Congo
 Oplinger, Toni Susquehanna
 Pererva, Aleksandr Southern Russia Provisional
 Rogers, Tim South Carolina
 Rollins, Benita East Ohio
 Stanley, Jason Virginia
 Sweet, Marthalyn Upper New York
 Taylor, Steve North Carolina
 Tainen, Sarah Finland-Swedish Prov
 Ward, Peggy Western Pennsylvania
 Webb, Shelly Western North Carolina
 Wright, Nelly Liberia

Church and Society 2 (CB) - 70 Members

Acevedo, Melysa Upper New York
 Adamu, Saidu Northeast Nigeria
 Alfred, Darlene Central Texas
 Arneson, Jenny Wisconsin

Austin, Sharon Florida
 Balutu, Danladi Southern Nigeria
 Banks, Martha East Ohio
 Bogro, Douzou Cote D'Ivoire
 Bonite, Mayet South Nueva Ecija Philippines
 Bosko, Joyce Tanzania
 Bowers, Sharon Holston
 Bwalya, Enea North Katanga
 Calderon, LaTonya Iowa
 Digebjerg, Shanti Denmark
 Elder, Mark Virginia
 Ester, Clara Alabama-West Florida
 Godwin, Lauren West Virginia
 Gomez, Paul Desert Southwest
 Grout, David Kentucky
 Guillozet, Anna West Ohio
 Hagan, Scott South Georgia
 Hamilton, Adam Great Plains Conference
 Haynes, Sally Missouri
 Hermon, Anish Illinois Great Rivers
 Hoffman, Richard Western Pennsylvania
 Horne, Odell North Georgia
 Howell, James Western North Carolina
 Hrab, Alina Ukraine-Moldava Provisional
 Ibrahim, Godwin Central Nigeria
 Jenkins, Jackie South Carolina
 Johnson, Carolyn Indiana
 Jordan, Todd Texas
 Jung, Markus Germany South
 Kanhai, Nadia Northern Illinois
 Kihara, Francis Kenya-Ethiopia
 Kind, Kathleen Susquehanna
 Klein, Shandon North Texas
 Kufarimai, Precious North Alabama
 Langa Bacela, Hortência Mozambique South
 Lanier, Tonya Western North Carolina
 Lappia, Jaka Sierra Leone
 LaRocca-Pitts, Beth North Georgia
 Maka, Mele California-Pacific
 Makasa, Phelix North Katanga
 Manirakiza, Godelieve Burundi
 Mbayo, Mbayo Mabilo North Katanga
 McAvoy McClain, Effie New England
 McGlothlin, Sam Tennessee
 Moffatt, Jessica Oklahoma
 Mukand, Charles Lukoshi
 Mukaz, Mukaz Rufum North-West Katanga
 Murden, Jaci Mississippi
 Muteba, Pasa South Congo
 Muthoma, Sylvestre East Congo
 N'Dehou Epse Beda, Nana Cote D'Ivoire
 Nsenga, Kaumbu Tanganyika

Oliveira, Mauro	Western Angola
Osborne, Marilyn	Red Bird Missionary
Peck, Danny	North Carolina
Pope, Micheal	California-Nevada
Roberts, Liz	North Carolina
Schlieckert, Chris	Baltimore-Washington
Schröckenfuchs, Stefan	Austria Provisional
Stueve, Joshua	Northwest Texas
Tañedo, Mina	Tarlac Philippines
Ulanday, Jonathan	East Mindanao Philippines
Uwambaza, Leoncie	Rwanda Provisional
Vaughn, Rob	Virginia
Walther, Megan	Michigan
Westad, Audun	Norway
Wilson, George	Liberia

Church and Society 3 (CC) - 32 Members

Atnip, Scott	Texas
Banza, Simon	North Katanga
Behi, Gnanago	Cote D'Ivoire
Bell, Cheryl	Great Plains Conference
Carlisle, Duane	Indiana
Copeland, Jon	Missouri
Dikete, Gabriel	Kasai
Gwartney, Charla	Oklahoma
Hunter, Keith	South Carolina
Kabwita, Alain	South-West Katanga
Kayembe, Liliane	South Congo
King, Linda	Kentucky
Kiseleva, Nadezhda	Southern Russia Provisional
Knight, Jefferson	Liberia
Lee, Eric	North Georgia
Linfors, Linda	Western North Carolina
Lohahe, Emile	East Congo
Loponen, Säde	Finland-Finnish Prov
Malicki, Andrzej	Poland
Mujing, Honorine	North Katanga
Mulunda, Popard	Tanganyika
Musumbu, Elie	North-West Katanga
Ngoy Muyombo, John Walters	North Katanga
Page, Jonathan	Virginia
Parker, Caleb	North Carolina
Picardo, Callie	West Ohio
Quigg, Stephen	Greater New Jersey
Rodriguez-Perez, Esther	Florida
Shereef, Lucretia	Sierra Leone
Tshihiluka, Ernest	Lukoshi
Umba, Virginie	North Katanga
Wong, Rachel	Susquehanna

Conferences (CO) - 81 Members

Abel, Russ	Indiana
Aboua, Louis Roi	Cote D'Ivoire
Allen, Emily	California-Nevada
Andre, Omesumbu	East Congo
Asbell, Jimmy	South Georgia
Bahati, Augustin	Rwanda Provisional
Boayue, Charles	Michigan
Britton, Fred	Mississippi

Bruster, Tim	Central Texas
Bryan, Andy	Missouri
Bryan, Harriet	Tennessee
Cady, Stephen	Upper New York
Ceballos, Dexter	Southern Tagalog Philippines Provisional
Chafin, Lonnie	Northern Illinois
Cheatham, Michael	South Carolina
Chikomb, Rukang	North-West Katanga
Copeland, Stan	North Texas
Corrie, Beth	North Georgia
Dailey, Matt	Florida
Daugherty, Elaine	Kentucky
Dimonga, Andre	Central Congo
Drake, Lindsay	Iowa
Dunah, Isa	Northern Nigeria
Emmanuel, Ande	Southern Nigeria
Escamilla, Paul	Rio Texas
Fazekaš, Vladimir	Serbia-Macedonia Provisional
Ferrer, Christie	Visayas Philippines
Gaines-Cirelli, Ginger	Baltimore-Washington
Goddard, Kim	Holston
Gordy-Stith, Vicki	Peninsula-Delaware
Green, Oliver	Great Plains Conference
Harris, Joseph	Oklahoma
Hoffman, Alex	Western Pennsylvania
Ilunga, Ildes	North Katanga
Isaacs-Bailey, Alisa	Indiana
Juji, Danjuma	Northeast Nigeria
Kalenga, Isidore	Tanganyika
Kalichi, Kenneth	Zambia
Karumb, Karumb	South-West Katanga
Kenaston, Judith	West Virginia
Krost, Christina	Illinois Great Rivers
Kufarimai, TK	North Alabama
Kyambadde, Isaac	Uganda-South Sudan
Labala, James	Liberia
Lank, Thomas	Greater New Jersey
Lee, In Yong	Western North Carolina
Lelesa, Irene	Lukoshi
Lentz, Geoffrey	Alabama-West Florida
Loponen, Veli	Finland-Finnish Prov
Lushima, Damas	East Congo
Malloy, Alison	Virginia
Marshall, Anne	Oklahoma Indian Missionary
Mbayo, Mbayo	North Katanga
Moude, Moude	Cote D'Ivoire
Mujinga, Mujinga	South Congo
Nave, Kirk	Virginia
Nelson, Jan	Oregon-Idaho
Nelson, Julius	Liberia
Ngoie, Gefanie	North Katanga
Ngoy, Mpeshi	North Katanga
Niyonkuru, Jeremie	Burundi
Njau, Alfred	Tanzania
Norwood, Regina	Arkansas
Olewine, Sandy	California-Pacific
Pace, Tom	Texas
Peters, Jasper	Rocky Mountain
Pewa, Emmanuel	Sierra Leone
Prusha, Connor	East Ohio
Riss, Timothy	New York

<i>Rogers, Alice</i>	North Georgia	<i>Parcasio, Roberto</i>	Philippines
<i>Rowley, Pam</i>	New Mexico	<i>Remigio, Zenaida</i>	Northeast Luzon Philippines
<i>Salsgiver, Thomas</i>	Susquehanna	<i>Rockhill, Adriane</i>	Indiana
<i>Scott, Allie</i>	Wisconsin	<i>Rogers Pannell, Sara Beth</i>	North Carolina
<i>Scott, Derrick</i>	Florida	<i>Salter, David</i>	South Carolina
<i>Shaw, Josh</i>	Memphis	<i>San Juan, Ednor</i>	Rizal Philippines East (Rizal Pace)
<i>Simpson, Katie</i>	Louisiana	<i>Saranilla, Noli</i>	Palawan Philippines
<i>Stickley-Miner, Dee</i>	West Ohio	<i>Standifer, Riley</i>	Florida
<i>Taylor-Storm, Dawn</i>	Eastern Pennsylvania	<i>Stone, Denise-Nicole</i>	Western Pennsylvania
<i>Thaarup, Jørgen</i>	Denmark	<i>Stukalova, Julia</i>	Eastern Russia and Central Asia
<i>Troxler, Jeremy</i>	Western North Carolina	<i>Taylor, Cynthia</i>	Baltimore-Washington
<i>Williams, Gerald</i>	New England	<i>Thompson, Amy</i>	Missouri
<i>Yakku, Eli</i>	Central Nigeria	<i>Thompson, LaToya</i>	Mississippi
<i>Yebuah, Lisa</i>	North Carolina	<i>Umba, Jorthan</i>	North Katanga
<i>Zaagsma, Carol</i>	Minnesota	<i>Vigh, Bence</i>	Hungary Provisional
		<i>Yini, Cyrus</i>	Liberia

Discipleship (DI) - 56 Members

<i>Achberger, Susan</i>	East Ohio
<i>Aguinaldo, Max</i>	Northern Philippines
<i>Ake, Ble</i>	Cote D'Ivoire
<i>Akpes Epsse Aka, Hermance</i>	Cote D'Ivoire
<i>Arceo, Abigail</i>	Pampango Philippines
<i>Anderson, Anna</i>	Illinois Great Rivers
<i>Austin, Emma</i>	Western North Carolina
<i>Belase, Derrek</i>	Oklahoma
<i>Caluya, Hector</i>	Northeast Philippines
<i>Cativo, Glenn</i>	Hundred Islands Philippines
<i>Cayat, Annie</i>	Southwest Philippines
<i>Chambers, Tracy</i>	West Ohio
<i>Coleman, Tami</i>	Kentucky
<i>Cortez, Emelita</i>	Quezon City Philippines
<i>Dondja, Henriette</i>	Oriental And Equator
<i>Erwin, Eddie</i>	Texas
<i>Estadilla, Joseph</i>	Bulacan Philippines
<i>Estioko, Nixon</i>	Central Luzon Philippines
<i>Flick, Christine</i>	Germany South
<i>Forrester, Karen</i>	South Georgia
<i>Fullah, Adama</i>	Sierra Leone
<i>Gume, José</i>	Mozambique South
<i>Hafner, Lea</i>	Switzerland France North Africa
<i>Harper, Warren</i>	Virginia
<i>Highsmith, Lee</i>	North Georgia
<i>Jansson, Jenny</i>	Finland-Swedish Prov
<i>Johnson, Amy</i>	Western North Carolina
<i>Kayambi, Chancard</i>	South Congo
<i>Kazadi, David</i>	Tanganyika
<i>Kiome-Gatobu, Anne</i>	Great Plains Conference
<i>Kitenge, Adolphe</i>	North Katanga
<i>Kobzeva, Olga</i>	Central Russia
<i>Kraushaar, Andrea</i>	Iowa
<i>Machinga, Gift</i>	East Zimbabwe
<i>Maliwa, Mills</i>	South Africa Provisional
<i>Manuel, Artur</i>	Western Angola
<i>Matsimbe, Rosta</i>	Mozambique North
<i>Mbayu, Watete</i>	North Katanga
<i>McDermott, Christina</i>	Susquehanna
<i>Muzeze, Roger</i>	Lukoshi
<i>Ndjeka, Paul</i>	East Congo
<i>Nsenga, Alain</i>	North Katanga
<i>Onks, Amanda</i>	Holston

Faith and Order (FO) - 71 Members

<i>Alvarez, Jerome</i>	Bicol Philippines Prov
<i>Arroyo, Giovanni</i>	Baltimore-Washington
<i>Baker, Kevin</i>	North Carolina
<i>Balagan, Lilibeth</i>	Northeast Philippines
<i>Bambur, Virginia</i>	Central Nigeria
<i>Batale, Jean Felix</i>	Oriental And Equator
<i>Baty, Jim</i>	Iowa
<i>Beltran, Olive</i>	North Central Philippines
<i>Bender, Lisa</i>	Susquehanna
<i>Bodje, Isaac</i>	Cote D'Ivoire
<i>Boye-Caulker, James</i>	Sierra Leone
<i>Bwalya, Bwalya</i>	Zambia
<i>Cantrell, Will</i>	Holston
<i>Carpenter, Kelly</i>	North Texas
<i>Cleaver, Emanuel</i>	Missouri
<i>Cosme, Eva</i>	Western Angola
<i>Cowser, Dedric</i>	North Alabama
<i>deVega, Magrey</i>	Florida
<i>Ehomba, Madeleine</i>	West Congo
<i>Ellis, Carter</i>	Western North Carolina
<i>Feagins, Raquel</i>	Rio Texas
<i>Grieb, Tom</i>	Kentucky
<i>Havelka, Havaleh</i>	Western North Carolina
<i>Hedgepeth, Mitchell</i>	Mississippi
<i>Holland, Mark</i>	Great Plains Conference
<i>Horton, Jay</i>	North Georgia
<i>Hynicka, Robin</i>	Eastern Pennsylvania
<i>Ibrahim, Titus</i>	Northeast Nigeria
<i>Ilunga, Kasolwa</i>	North Katanga
<i>Isbell, Sara</i>	Illinois Great Rivers
<i>Johnson, DeAndre</i>	Texas
<i>Kaluwazhi, Justine</i>	Zambia
<i>Kibondo, Joseph</i>	Tanganyika
<i>Kombokombo, Gaston</i>	South Congo
<i>Kulah, Jerry</i>	Liberia
<i>Laferty, Matthew</i>	East Ohio
<i>Leonard, Susan</i>	South Carolina
<i>Lindsey, Allison</i>	South Georgia
<i>Lyall, Alka</i>	Northern Illinois
<i>Malone-Wardley, Romonica</i>	Texas
<i>Martin, Rob</i>	Memphis
<i>Maurer-Skerritt, Dawn</i>	Yellowstone

<i>McNabb, Meredith</i>	Virginia
<i>Mudge, William</i>	Upper New York
<i>Muhongo, Muhongo</i>	South-West Katanga
<i>Mujinga, Ngoy</i>	North Katanga
<i>Mupasa, Germain</i>	East Congo
<i>Nanguy Epse Adou, Worohon</i>	Cote D'Ivoire
<i>Nday, Mwanabute</i>	North Katanga
<i>Nkwany, Nkwany</i>	North-West Katanga
<i>Oduor, Ralph</i>	New England
<i>Peter, Vivian</i>	Tanzania
<i>Powers, Sam</i>	Oklahoma
<i>Maulaitis, Remigijus</i>	Estonia
<i>Roberts, Michael</i>	Arkansas
<i>Schubert Nowling, Lisa</i>	Indiana
<i>Simbine Sambo, Leonarda</i>	Mozambique South
<i>Sinzohagera, Emmanuel</i>	Burundi
<i>Smartt, Denise</i>	New York
<i>Smith, Cory</i>	Alabama-West Florida
<i>Smothers, Jasmine</i>	North Georgia
<i>Spradlin, Mary</i>	Central Texas
<i>Stains, Joe</i>	Western Pennsylvania
<i>Starodubets, Yulia</i>	Ukraine-Moldava Provisional
<i>Stokes, Martha</i>	Virginia
<i>Taylor, Maggie</i>	Tennessee
<i>Upite, Jacques</i>	Lukoshi
<i>Wellman, Jason</i>	West Ohio
<i>Whitton, Brady</i>	Louisiana
<i>Witkowski, Laura</i>	Michigan
<i>Yoila, Bazel</i>	Southern Nigeria

Financial Administration (FA) - 74 Members

<i>Adjrabe, Mathurin</i>	Cote D'Ivoire
<i>Allen, Jim</i>	Tennessee
<i>Arnott, Kim</i>	Indiana
<i>Ayiba, Yebrou</i>	Cote D'Ivoire
<i>Ballares, Abe</i>	Hundred Islands Philippines
<i>Baniqued, Jeremias</i>	Central Luzon Philippines
<i>Bankurunaze, Lazare</i>	Burundi
<i>Banza, Boniface</i>	North Katanga
<i>Bellison, Titus</i>	Northern Nigeria
<i>Boyce, L Olandor</i>	Liberia
<i>Brewer, Scott</i>	Great Plains Conference
<i>Brown, Randy</i>	North Georgia
<i>Brownson, Bill</i>	West Ohio
<i>Burriss, Todd</i>	Arkansas
<i>Cali, Debbie</i>	Virginia
<i>Chamusa, Gomer</i>	South Congo
<i>Chin, Noel</i>	New York
<i>Crumpton, Debra</i>	Central Texas
<i>Current, Staci</i>	California-Nevada
<i>Dannenberg, Kai</i>	Germany North
<i>Dodson, Christine</i>	North Carolina
<i>Dyson, Drew</i>	Greater New Jersey
<i>Eubanks, Celeste</i>	Alabama-West Florida
<i>Gilbert, Lynne</i>	Western North Carolina
<i>Griffith, Janice</i>	Illinois Great Rivers
<i>Haugh Clem, Kelly</i>	North Alabama
<i>House, Don</i>	Texas
<i>Itemo, Mutunda Jean</i>	Lukoshi

<i>Jaka, Joice</i>	Uganda-South Sudan
<i>Janaban, Terry</i>	Palawan Philippines
<i>Johnson, Alexe</i>	Iowa
<i>Kabamba, Angele</i>	North Katanga
<i>Kabange, Flaubert</i>	North Katanga
<i>Kamara, Yeabu</i>	Sierra Leone
<i>Kayombo, Samy</i>	South-West Katanga
<i>Kelly, Reagan</i>	Holston
<i>Ketoka, Paul</i>	East Congo
<i>King, Amy</i>	North Georgia
<i>King, Lisa</i>	Wisconsin
<i>Krall, Clarita</i>	Eastern Pennsylvania
<i>Laferty, Allen</i>	East Ohio
<i>Magno, Antonio</i>	Philippines-Cavite (Pacc)
<i>Marden, Bonnie</i>	New England
<i>McGarity, Chuck</i>	Rio Texas
<i>Membele, Michel</i>	Central Congo
<i>Mickle, Jeff</i>	Virginia
<i>Miofsky, Matt</i>	Missouri
<i>Montiel, Rommel</i>	East Mindanao Philippines
<i>Mumba, Daniel</i>	North Katanga
<i>N'Guessan, N'drin</i>	Cote D'Ivoire
<i>Nsong, Nsong</i>	North-West Katanga
<i>Nuckols, Dave</i>	Minnesota
<i>Oliphint, Clayton</i>	North Texas
<i>Ow, Ken</i>	Baltimore-Washington
<i>Panong, Apolonio</i>	Bicol Philippines Prov
<i>Peter, Edward</i>	Central Nigeria
<i>Peters, Jen</i>	Michigan
<i>Powers, Kyla</i>	Oklahoma
<i>Reed, David</i>	Memphis
<i>Reisinger, Mark</i>	Susquehanna
<i>Rooks, Jessica</i>	Rocky Mountain
<i>Salley, Jim</i>	South Carolina
<i>Samuwika, Jonah</i>	Zambia
<i>Schindler, Elizabeth</i>	Pacific Northwest
<i>Schroeder, Phil</i>	North Georgia
<i>Shaffer, Richard</i>	West Virginia
<i>Shinhoster, Richard</i>	South Georgia
<i>Stahlman, Vicki</i>	Western Pennsylvania
<i>Stephenson, Mark</i>	California-Pacific
<i>Stotts, David</i>	Mississippi
<i>Subillaga, Joyce</i>	Mindanao Philippines
<i>Swann, Jennifer</i>	Louisiana
<i>Tuddao, Pacita</i>	Northern Philippines
<i>Watts, Michael</i>	Kentucky
<i>Weems, Cynthia</i>	Florida
<i>Westbrook, William</i>	Peninsula-Delaware
<i>Whitehead, Larry</i>	Indiana

General Administration (GA) - 61 Members

<i>Amos, Safiya</i>	Northeast Nigeria
<i>Barte, Romel</i>	Pangasinan Philippines
<i>Beasley, Zach</i>	Mississippi
<i>Braddon, Dave</i>	South Carolina
<i>Brewington, Frederick</i>	New York
<i>Brown, Diane</i>	Michigan
<i>Brumbaugh, Susan</i>	New Mexico
<i>Cauffman, Shirley</i>	Virginia
<i>Coles, Amy</i>	Western North Carolina

<i>Daniels, Joe</i>	Baltimore-Washington	<i>Baluyut, Mario</i>	Pampango Philippines
<i>Delgado, Aileen</i>	Rocky Mountain	<i>Binuya, Sheila Faye</i>	Bulacan Philippines
<i>Detjen, Anne</i>	Germany North	<i>Brooks, Bobby</i>	Alabama-West Florida
<i>Dovenspike, Nitza</i>	Iowa	<i>Chimwang, Faby</i>	North-West Katanga
<i>Esquivel, John</i>	Texas	<i>Daszuta, Bozena</i>	Poland
<i>Fuerst, Taylor</i>	Rio Texas	<i>Dawson, Katie</i>	Iowa
<i>Fuquay, Rob</i>	Indiana	<i>Dupley, Adolphus</i>	Liberia
<i>Girrell, Rebecca</i>	New England	<i>Frye, Randy</i>	Holston
<i>Gross, Gregory</i>	Northern Illinois	<i>Fullerton, Rachel</i>	North Georgia
<i>Habonimana, Silas</i>	Burundi	<i>Gaynor, Jill</i>	Virginia
<i>Han, Grace</i>	Virginia	<i>Giffin, Alexander</i>	West Ohio
<i>Henderson, Gary</i>	East Ohio	<i>Golov, Artem</i>	Eastern Russia and Central Asia
<i>Howard, George</i>	West Ohio	<i>Günther, André</i>	Germany East
<i>Howard, Victor</i>	Liberia	<i>Hunt, C. Anthony</i>	Baltimore-Washington
<i>Ivulu, Ivulu</i>	South-West Katanga	<i>Isaac Machauene, Alzira</i>	Mozambique North
<i>Jenne, Kim</i>	Missouri	<i>Juan, Emmanuel</i>	Philippines-Cavite (Pace)
<i>Jones, Corey</i>	Florida	<i>Kawang, Rosalie</i>	Lukoshi
<i>Kahenga, Prosper</i>	Tanganyika	<i>Kent, Cynthia</i>	Greater New Jersey
<i>Kamenan, N'doua</i>	Cote D'Ivoire	<i>Lipp, Jesi</i>	Great Plains
<i>Katongola, Joseph</i>	North Katanga	<i>Manafundu, Marie Claire</i>	East Congo
<i>Kazadi, Betty</i>	North Katanga	<i>Masangu, Sylvie</i>	South-West Katanga
<i>Kim, Don</i>	Oklahoma	<i>Matonda, Jean</i>	Tanganyika
<i>Koch, David</i>	Eastern Pennsylvania	<i>McEntire, Molly</i>	Florida
<i>Kombe, Helene</i>	East Congo	<i>Mironga, Maxwell</i>	East Zimbabwe
<i>Koroma, Anne</i>	Sierra Leone	<i>Momoh, Edwin</i>	Sierra Leone
<i>Lee, Tom</i>	Tennessee	<i>Mutwale, Mutwale</i>	North Katanga
<i>Lenge, Marcel</i>	North Katanga	<i>Niamkey, Ezani</i>	Cote D'Ivoire
<i>Lippoldt, Amy</i>	Great Plains Conference	<i>Nkonge, Jean-Marie</i>	South Congo
<i>Lobo, Neuba</i>	Cote D'Ivoire	<i>Ntambo, Gaston</i>	North Katanga
<i>Lyles, Steve</i>	North Alabama	<i>Nyembo, Guy</i>	North Katanga
<i>Mahund, Claude</i>	Lukoshi	<i>Park, Eric</i>	Western Pennsylvania
<i>Mann, Karon</i>	Arkansas	<i>Perry, Barbara</i>	Oklahoma
<i>Martin, Ben</i>	South Georgia	<i>Pimlott, Greg</i>	Indiana
<i>McHenry, Eli</i>	Oklahoma Indian Missionary	<i>Procházková, Lenka</i>	Czech and Slovak Republics
<i>Mikell, Renee</i>	Western Pennsylvania	<i>Rosquita, Evangeline</i>	Northwest Mindanao Philippines
<i>Mpemba, Shepherd</i>	West Zimbabwe	<i>Santos, Noel</i>	Southern Tagalog Philippines Provisional
<i>Mujing, Ivette</i>	North-West Katanga	<i>Schneider, Mark</i>	North Carolina
<i>Mwema, Claude</i>	North Katanga	<i>Sherfey, Josh</i>	Western North Carolina
<i>Olson, Harriett</i>	Greater New Jersey	<i>Sutton, Emily</i>	South Carolina
<i>Rodrigues, Manuel</i>	Western Angola	<i>Thompson, Lenora</i>	Eastern Pennsylvania
<i>Shanholtzer, Amy</i>	West Virginia	<i>Tshinish, Daniel</i>	North Katanga
<i>Smith, Samuel</i>	Upper New York	<i>Tuitahi, Monalisa</i>	California-Pacific
<i>Tchomba, Adalbert</i>	Kivu	<i>Umembudi, Jacques</i>	Central Congo
<i>Thomas, Byron</i>	North Georgia	<i>Vianese, Carmen</i>	Upper New York
<i>Travis, Anne</i>	Holston	<i>Weaver, Cindy</i>	Susquehanna
<i>Tshiyuk, Chadrack</i>	South Congo	<i>Wembakoy, Albert</i>	Oriental And Equator
<i>Valdez, Buson</i>	Northwest Philippines	<i>Yapi, Ayé</i>	Cote D'Ivoire
<i>Valendy, Jason</i>	Central Texas		
<i>Vidad, Domingo, Jr.</i>	Tarlac Philippines		
<i>Vieira, André Cassule</i>	Eastern Angola		
<i>Vittorio, Jessica</i>	North Texas		
<i>Williams, Ben</i>	North Carolina		
<i>Wolverton, Kenneth</i>	North Texas		
<i>Yunusa, Peter</i>	Southern Nigeria		

Global Ministries (GM) - 49 Members

<i>Amundsen, Robert</i>	Red Bird Missionary
<i>Annaguey, Mary Cris</i>	Mindanao Philippines
<i>Arellano, Armando</i>	East Ohio
<i>Augustine, Melba</i>	Texas

Higher Education/Superintendency (HS) - 64 Members

<i>Abrams, Joya</i>	North Georgia
<i>Assale, Niamien</i>	Cote D'Ivoire
<i>Auta, John</i>	Central Nigeria
<i>Avotina, Inara</i>	Estonia
<i>Banza, Didier</i>	North Katanga
<i>Beckley, David</i>	Mississippi
<i>Bihl, Skylar</i>	Pacific Northwest
<i>Bonnette-Kim, Amanda</i>	New England
<i>Brewster, Dixie</i>	Great Plains Conference
<i>Call, Andy</i>	East Ohio

Casperson, April West Ohio
Charley, Francis Sierra Leone
Colón-Emeric, Edgardo North Carolina
Cummings, Colette Missouri
Dayson, Darryl Western North Carolina
Dixon, Maria North Texas
Dunn, Alyce Western Pennsylvania
Ehninger, Judy Eastern Pennsylvania
Foster, Chantelle Oklahoma
Fulbright, Aleze Indiana
Gartor, Karyidia Liberia
Guy, Nichea Michigan
Handy, Stephen Tennessee
Hayden, Jo Anne Alaska Missionary
Heagel, Kara Dakotas
Hilario, Lucille Grace Middle Philippines
Ilunga, Edmond North Katanga
Irambona, Pacis-Alrine Burundi
Jen, Mike Southern Nigeria
Johnson, Carlene Florida
Johnson, Kim Virginia
Kachiko, Esther Kivu
Kariuki, Moses Kenya-Ethiopia
Kongolo, Chijika Lukoshi
Kuan, Jeffrey California-Nevada
Lightsey, Herman South Carolina
Lockward, Jorge New York
Luna, Patricia Alabama-West Florida
Maggay, Erwyn North Central Philippines
Matonga, Forbes West Zimbabwe
Mulongo, Mulongo North Katanga
Musul, Jean North-West Katanga
Nembe Songu, Jacqueline East Congo
Neto, Francisco Western Angola
Nims, Nate Iowa
Nkumwimba, Valeri Tanganyika
Norman, Mark Arkansas
Philipp, Werner Germany East
Reyes, Luis Northern Illinois
Samussone, Mauricio Mozambique South
Simpson, Kim Central Texas
Slauson, Gayla Jo Rocky Mountain
Swanson, Eric Illinois Great Rivers
Sweet, Rebekah Upper New York
Thompson, Mary Holston
VanDyke, Rhonda Virginia
Warner, Lacey Texas
Washington, Margaret Louisiana
Weagba, George Liberia
Weaver, Gary Susquehanna
Weston, Megan Peninsula-Delaware
Williams, Alice Florida
Wright, Rachel Rio Texas
Zailani, Nero Northeast Nigeria
Zinga, Zinga Kamwimba South-West Katanga

Independent Commissions (IC) - 34 Members

Alfaro Santiz, Alejandro Iowa
Allouco Epse Sedji, Niche Cote D'Ivoire

Amerson, James Rio Texas
Amey, Bethany Greater New Jersey
Banza, Francoise North Katanga
Banza, Gustave North Katanga
Beasley, Ellen North Carolina
Canda, Albonie South Congo
Csernák, Dávid Hungary Provisional
Entwistle, Dan Great Plains Conference
Fehl, Katherine Western Pennsylvania
Ford, Sarah Baltimore-Washington
Furaha, Francisca East Congo
Hawkins, Stacie Texas
Izwela, Olivier Lukoshi
Kalend, Kalend North-West Katanga
Kalenga, Chantal North Katanga
Kasongo, Pierre Tanganyika
Kissell, Andrew Virginia
Knowlin Boykin, Tiffany South Carolina
Loyer, Milton Susquehanna
Lyles, Dana Western North Carolina
McDavid, Pamela Illinois Great Rivers
Mosby, Donna Holston
Muñoz, Lydia Eastern Pennsylvania
Murphy, Tonya North Georgia
Mwayuma, Veronique East Congo
Mwenze, Henoc South-West Katanga
Nelson, Muriel Liberia
Newland, Abraham Liberia
Ngoy, Benoit North Katanga
Pierre-Okerson, Judith Florida
Priddy, Shannon Indiana
Ruddock, Bobbi West Ohio
Saffa, Ndapi Sierra Leone
Steele, Valerie Oklahoma
Yapi, Djoman Cote D'Ivoire

Judicial Administration (JA) - 52 Members

Aliyuda, Luther Northeast Nigeria
Assa Epse Akoh, Kichi Cote D'Ivoire
Bailey, Marshall Virginia
Brim, Jay Rio Texas
Brown, Nettles Louisiana
Burriss, Leanne Mississippi
Carlos, Juanito Philippines
Dodla, Johnson Eastern Pennsylvania
Easom, Maxine North Georgia
Einselen, Kenneth Indiana
Fink, Elizabeth Arkansas
Ford, Mike Central Texas
Fulton, Kent Oklahoma
Givens, Beth Virginia
Haglund, Wayne Texas
Hansen, Katelin West Ohio
Hill, Adrian Northern Illinois
Hodgkinson, Randall Great Plains Conference
Holley, Del Holston
Huffman, Greg Western North Carolina
Ilunga, Emmanuel North Katanga
Jones, Lisa Wisconsin
Joyner, Belton North Carolina

Kamunga, Godefroid	North Katanga	Makunike, Alvin	South Africa Provisional
Koffi, Aboua	Cote D'Ivoire	Malicdem, Reccion	Rizal Philippines East (Rizal Pace)
Lewis, Thomas	East Ohio	Martins, Alcides	Eastern Angola
<i>Makonga, Jonas</i>	North Katanga	Maupin, Lisa	Great Plains Conference
<i>Malambri, Will</i>	South Carolina	McAlilly, Steve	Mississippi
Meadows, Pat	North Alabama	McCammon, Don	Yellowstone
Micah, Jetai	Southern Nigeria	McElfish, Karen	Virginia
<i>Mills, Ianther</i>	Baltimore-Washington	Melesse Epse Kpokpo, Marie-Louise	Cote D'Ivoire
Muyombi, Jethro	South Congo	Museng, Esther	Lukoshi
Mwayera, Molly	East Zimbabwe	<i>Ngoy, Adalbert</i>	Tanganyika
Ngakui, Easmon	Sierra Leone	Ngoy, Alexis	North Katanga
Nyenswah, Tolbert	Liberia	Nichols, Regina	Peninsula-Delaware
Peralta, Nimia	Northwest Philippines	<i>Ogren, Mark</i>	Virginia
<i>Perez, Paul</i>	Michigan	<i>Omole, Jean Paul</i>	Oriental And Equator
<i>Shanks, Alex</i>	Florida	Pancoast, Heather	Florida
Shannon Stueve, Erica	Iowa	<i>Rushing, Dalton</i>	North Georgia
<i>Singh, Andrew</i>	Kentucky	Ryde, Helen	Western North Carolina
<i>Stephens, John</i>	Texas	Smith, LaNella	North Carolina
Stutes, Randy	Northwest Texas	Stallons, Mark	Kentucky
Tawa, Jacques Alphonse	Lukoshi	Thompson, Ralph	Rio Texas
<i>Taylor, Jeffrey</i>	West Virginia	Tobey, Phebean	Liberia
Thomas, Patsy	South Georgia	<i>Williams, Richard</i>	Alabama-West Florida
Tunda, Prosper	East Congo		
Urriola, Ian	Upper New York		
<i>Vetter, Molly</i>	California-Pacific		
<i>Walton, Terry</i>	North Georgia		
<i>Wilkes-Null, Beverly</i>	Illinois Great Rivers		
Wondel, Jill	Missouri		
<i>Yao, Akaffou</i>	Cote D'Ivoire		
<i>Zilhaber, Robert</i>	Western Pennsylvania		

Local Church (LC) - 53 Members

Abrams, Nate	North Georgia	<i>Adjobi, Ameya</i>	Cote D'Ivoire
Aliyuda, Japheth	Southern Nigeria	<i>Alvarez Alfonso, Iosmar</i>	Kentucky
<i>Banza, Godefroid</i>	North Katanga	<i>Baião, Agostinho</i>	Western Angola
<i>Beugre, Hearle</i>	Cote D'Ivoire	<i>Bakawe, Thomas</i>	Southern Nigeria
Black, Paul	Illinois Great Rivers	<i>Barrett, Joy</i>	Michigan
Brown, George	Tennessee	Blacksten, Courtney	Oklahoma
<i>Cho, Jennifer</i>	Greater New Jersey	<i>Bobo, Togara</i>	East Zimbabwe
Colbert, Daniel	Baltimore-Washington	<i>Bogue-Trost, Michelle</i>	Upper New York
Davis, Jennifer	Western North Carolina	<i>Branning, John</i>	Mississippi
<i>Dupont, Rachel</i>	Upper New York	<i>Brick, Elizabeth</i>	California-Nevada
Ervin, Jan	Texas	<i>Browne, Samuel</i>	Liberia
<i>Grace, Roger</i>	West Ohio	<i>Bryant, Dan</i>	East Ohio
Grant, Holly	East Ohio	<i>Cedillo, Gilbert</i>	Quezon City Philippines East
Hall, Becky	Holston	<i>Corbett, Kaleigh</i>	Greater New Jersey
Hansen-Abbas, Angela	Iowa	<i>Crowder-Stanley, Ashley</i>	Western North Carolina
<i>Harris, Vincent</i>	Texas	<i>Deede, Krysta</i>	Wisconsin
Hidalgo, Alberto	Indiana	<i>Delos Reyes, Merlindo</i>	West Middle Philippines
Hiatt, Gail	North Alabama	<i>Doepken, Jim</i>	Alaska Missionary
Hiller, Sharri	Oklahoma	<i>Domingo, Lolita</i>	Northeast Luzon Philippines
<i>Hitumbu, Jolie</i>	South Congo	Douglas Boykin, Gail	New York
Ilunga, Stanislas	North Katanga	<i>Duffin, Elizabeth</i>	Texas
James, Ivan	Missouri	<i>Estrella, Arnaldo</i>	Northwest Mindanao Philippines
<i>Jones, Karen</i>	South Carolina	Ezell, Kathy	Central Texas
<i>Kalema, Antoine</i>	East Congo	<i>Freeman, Lindsey</i>	Virginia
<i>Kanyembo, Celestin</i>	South-West Katanga	Fulton, Rachel	West Virginia
<i>Lassayo, Alice</i>	Sierra Leone	<i>Gaston, Cammy</i>	North Texas
<i>Losango, Jean</i>	Central Congo	Graebe, Susan	North Carolina
Lynch, Chris	South Carolina	Hancock, Chris	Indiana
		<i>Harmann Westmoreland, Amanda</i>	Memphis
		<i>Hurlbert, Dan</i>	Desert Southwest
		Ilunga, Patrick	North Katanga
		<i>Ingram, Kim</i>	Western North Carolina
		<i>Isa, Paulina</i>	Central Nigeria
		Jalloh, Rose Marie	Sierra Leone
		<i>Jennings, Chad</i>	Iowa

Ordained Ministry (OM) - 67 Members

<i>Kabeya, Prosper</i>	South Congo	<i>Nelson, Ken</i>	South Carolina
<i>Kalamba, Thomas</i>	North Katanga	<i>Opalinski, Brett</i>	Florida
<i>Karafanda, Shannon</i>	North Georgia	<i>Pidgeon, Karli</i>	Louisiana
<i>Kilbourne, Lynn</i>	Arkansas	<i>Pitshi, Ngoy</i>	North Katanga
<i>Kilembo, Robert</i>	Zambia	<i>Procházka, Petr</i>	Czech and Slovak Republics
<i>Kim, Khen Su</i>	Northwest Russia Provisional	<i>Reynolds, Sherri</i>	North Alabama
<i>Kincaid, Emily</i>	Alabama-West Florida	<i>Robinson, Randall</i>	Illinois Great Rivers
<i>King, Marie</i>	Tennessee	<i>Schlieckert, Sarah</i>	Baltimore-Washington
<i>Livingston, David</i>	Great Plains Conference	<i>Seay, Paul</i>	Holston
<i>Longena, Charles</i>	Lukoshi	<i>Seth, John</i>	Western Pennsylvania
<i>Lotengo, Daniel</i>	West Congo	<i>Smalls, Doreen</i>	South Georgia
<i>Lovelace, Helen</i>	Norway	<i>Soendker Nicholson, Trista</i>	Missouri
<i>Mahamudi, Benoit</i>	East Congo	<i>Stewart, Amie</i>	North Carolina
<i>Margulis, Irina</i>	Central Russia	<i>Trefz, Rebecca</i>	Dakotas
<i>Mbayo, Maxime</i>	North Katanga	<i>Void, Betty</i>	South Carolina
<i>Miller, Rachel</i>	West Ohio	<i>Woodworth, Wendy</i>	Oregon-Idaho
<i>Nabua, Jaime</i>	Pangasinan Philippines		

Rapports et Législation Proposée

Eglise et Société

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Agence générale Église et société Addendum 2024 au Rapport à la Conférence générale 2020

Note du rédacteur : Le rapport suivant décrit les activités d'Église et société depuis 2019.

Introduction – Vivre la foi, Chercher la justice, Rechercher la paix

Depuis 2019, les communautés du monde entier sont confrontées à d'immenses défis liés à la santé mondiale, aux droits civils et humains, à la paix, à l'immigration et à la pauvreté. La pandémie de COVID-19, le réveil racial aux États-Unis, la guerre en Ukraine, la violence armée, les menaces contre la démocratie et les conflits, le climat et la migration économique sont autant de problèmes qui ont nécessité des réponses urgentes de la part des personnes de foi. Tout au long de ces moments de défi et de crise, Église et société a vécu sa mission et son mandat de soutenir les Méthodistes Unis dans l'organisation et la défense de la paix et de la justice, conformément aux enseignements sociaux de l'Église Méthodiste Unie. Église et société a rapidement mobilisé des ressources et s'est tournée vers des opportunités de formation et d'éducation en ligne pour que les Méthodistes Unis puissent se connecter sur des domaines prioritaires.

Pandémie de COVID-19

Lorsque la pandémie de COVID-19 a éclaté, Église et société a rapidement travaillé pour soutenir les Méthodistes Unis s'engageant auprès des communautés touchées. Le Conseil d'administration a approuvé une initiative de subvention « Communautés justes et résilientes » pour l'été 2020, conçue pour soutenir les ministères affiliés à l'Église Méthodiste Unie, traitant les causes profondes et les effets de la pandémie ainsi que les inégalités raciales.

Église et société a également soutenu les efforts mondiaux pour faire face à la pandémie. Suite au retrait de l'administration américaine des engagements multilatéraux, le conseil d'administration d'Église et société a approuvé un don de 10 000 USD à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) comme signe de l'engagement du Méthodisme uni en faveur de la coopération internationale et de la paix.

Église et société a plaidé au niveau national et international pour l'équité vaccinale et une assistance internationale

pour l'accès à la santé et aux infrastructures. S'exprimant à la Fédération internationale des travailleurs sociaux lors de la réunion de la 60e session de la Commission des Nations Unies pour le développement social, Église et société a appelé à la souveraineté et à la sécurité alimentaires en tant que composantes essentielles de la résilience des pays défavorisés dans la reprise après la pandémie mondiale.

Au niveau programmatique, Église et société a développé une série de séminaires en ligne de cinq semaines, intitulés « COVID-19 : exposition des disparités pré-existantes », avec des groupes d'experts discutant de l'impact des disparités raciales en période de pandémie sur l'accès aux soins de santé, le confinement de masse, l'insécurité alimentaire, la dette mondiale internationale et les sanctions, et la justice économique.

Gros plan sur la race et le racisme

À la suite d'un appel renouvelé à la justice raciale en 2020, Église et société a travaillé dans l'ensemble de la connexion sur les questions de race et lutter contre le racisme. L'agence a ainsi apporté des ressources éducatives et de défense sur la race et le racisme pour l'initiative confessionnelle « Démantèlement du racisme : Faire pression sur la liberté », dirigé par le Conseil des évêques et la Commission générale pour la religion et la race. En outre, l'agence a développé une série de séminaires en ligne en trois parties, « Réparations : Se souvenir, réparer, réinventer », en 2021. La série comprenait des tables rondes sur des exemples de réparations pour les communautés de couleur (par ex., les Japonais américains, les Amérindiens, les Hawaïens autochtones et les Noirs américains) par les gouvernements étatiques et fédéraux des États-Unis.

L'agence a favorisé l'adoption de la résolution de la Chambre des représentants des États-Unis (H.R.) 40 pour la mise en place de la Commission sur les propositions de réparation pour les Afro-américains, devant étudier et présenter un rapport au Congrès sur les effets de l'esclavage. Église et société a également offert des ressources sur le nationalisme chrétien blanc en partenariat avec la

Commission mixte baptiste pour la liberté religieuse et le Southern Poverty Law Center afin d'équiper les congrégations et les communautés pour reconnaître les idéologies qui menacent la liberté religieuse, la justice raciale et la démocratie.

Tout au long du quadriennat, le personnel a tenu des réunions régulières pour discuter et développer des compréhensions théologiques et des pratiques programmatiques qui reflètent une pratique antiraciste au sein de notre mission et de nos ministères.

Guerre et réconciliation

Compte tenu des réalités mondiales sur le terrain de la guerre, y compris le conflit en Ukraine, la guerre civile en Éthiopie, les conflits en République démocratique du Congo et la violence au Soudan, des efforts vigoureux ont été déployés par le personnel pour lutter en faveur de la paix. Le personnel a ainsi rencontré les décideurs du Congrès sur un large éventail de questions de relations internationales ainsi que sur la gestion des dépenses extrêmes dans le budget de la Défense des États-Unis. Les membres du conseil d'administration de l'Europe ont apporté une réflexion critique au Conseil sur l'impact de la guerre dans la région, tout en mettant également l'accent sur l'impact des réfugiés tant en Europe que dans d'autres régions du monde, y compris le Soudan.

En 2022, Église et société a proposé un séminaire en ligne intitulé « Vision du soc : apprentissage et mise en pratique de la paix », qui envisageait les causes profondes des conflits, les fondements théologiques de la réconciliation et les manières dont les Méthodistes unis s'engagent dans les efforts de réconciliation à l'échelle mondiale.

Église et société continuent de soutenir les Méthodistes unis qui œuvrent pour la paix en accordant les subventions Paix et justice, en travaillant avec les coordinateurs de la conférence annuelle Paix et justice et en promouvant également l'offre spéciale Dimanche de Paix et justice.

Extension des Objectifs 2017-2020 : Domaines des thématiques prioritaires

Avec le report de la Conférence générale de 2020, le Conseil d'administration d'Église et société a étendu les objectifs quadriennaux de l'agence (2017-2020). Le Conseil s'est concentré sur les domaines des thématiques prioritaires de l'agence en matière de pauvreté, de paix, de climat, d'immigration/migration mondiale et de santé, à travers le prisme de l'équité raciale.

Voici quelques exemples clés des activités d'Église et société :

- A plaidé en faveur de l'accord nucléaire iranien, des relations entre Cuba et les États-Unis, des droits de l'homme en Palestine, de la paix dans la péninsule coréenne et d'une aide internationale à l'Afrique.
- En République démocratique du Congo, a rencontré les responsables de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), les dirigeants de la communauté œcuménique ainsi que les défenseurs méthodistes unis travaillant sur l'éducation électorale et la paix.
- A consulté le Conseil des évêques sur les droits de vote aux États-Unis, mobilisé les Méthodistes unis de l'ensemble de la connexion et a soutenu les efforts d'organisation fondamentaux pour plaider en faveur d'une législation juste et équitable sur les droits de vote.
- A co-parrainé la 10e veillée nationale annuelle pour toutes les victimes de violence armée et développé un réseau de base de Méthodistes unis pour lutter contre la violence armée.
- A dépassé l'objectif quadriennal d'identifier 400 ministères de lutte contre la pauvreté dans le cadre du domaine du Ministère d'éradication de la pauvreté de la connexion.
- A lancé la campagne « La grâce plutôt que la cupidité », appelant les décisions budgétaires gouvernementales à mettre l'accent sur le soutien aux services sociaux essentiels en faveur des personnes plus marginalisées dans la société, et à réajuster à la baisse les dépenses de défense.
- A fait une présentation au Forum WSIS 2022 sur les communautés marginalisées et les technologies de communication internationales.
- A élargi le plaidoyer en faveur d'un accès équitable aux soins de santé et a lancé un nouveau projet, « Lettres à mes filles », pour soutenir les Méthodistes Unis et les personnes de foi afin d'intégrer l'étude et la défense de la santé maternelle et reproductive.
- A soutenu les collaborations interagences, y compris le Comité mondial de l'EMU sur le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise), le Groupe de travail sur l'éthique sexuelle de l'EMU, la Table ronde sur l'équité vaccinale de la Table connexionnelle et l'Équipe du ministère des droits des personnes handicapées de l'EMU.
- S'est associée au Réseau de droit et de justice de l'immigration (anciennement NJFON), à MARCHA (Metodistas Asociados Representando la Causa de los Hispano Americanos), au Plan national hispanique, aux Équipes d'intervention rapide et au Groupe de travail interagences des Méthodistes unis sur l'immigration pour équiper les Méthodistes unis

- répondant à la crise actuelle de l'immigration.
- A fourni des conseils sur une enquête indépendante internationale concernant les violations des droits de l'homme aux Philippines par l'intermédiaire d'Investigate PH, dont le Secrétaire général a été Haut-commissaire.
 - A célébré le 75e anniversaire des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (ONU).
 - A plaidé chaque année à la Conférence des Parties (COP) des Nations Unies en faveur d'une coopération et d'une réponse mondiale au changement climatique.
 - A approuvé et plaidé en faveur de la législation, en consultation avec le Caucus international amérindien (Native American International Caucus, NAIC), pour créer une commission de vérité et de guérison sur les politiques des pensionnats concernant les Amérindiens.
 - A collaboré avec 11 agences méthodistes unies pour un engagement historique afin d'atteindre zéro émission nette d'ici à 2050 tout en plaidant pour une transition juste et équitable vers une économie zéro émission nette.
 - S'est associée avec l'Association internationale de la liberté religieuse ; a proposé ses réflexions pour la Journée internationale de prière pour l'Église persécutée ; a reçu des rapports du Bureau américain de la liberté religieuse internationale concernant les persécutions religieuses à l'échelle mondiale, y compris les « Pays de préoccupation particulière (Countries of Particular Concern, CPC) » ; s'est associée avec la Coalition contre la discrimination religieuse afin de promouvoir la législation fédérale protégeant la séparation de l'Église et de l'État.

Ci-dessous se trouvent quelques faits marquants sur la manière dont Église et société a soutenu les Méthodistes Unis par des efforts pédagogiques et d'organisation :

- A doté en ressources et soutenu les dirigeants de la conférence annuelle et de la région épiscopale, les coordinateurs de Paix et justice, les présidents d'Église et société, les caucus ethniques et les plans nationaux.
- A octroyé des subventions totalisant près de 400 000 USD aux communautés par le biais des trois flux de subventions de l'agence.
- A soutenu l'expérience éducative pour vingt stagi-

aires, y compris des jeunes adultes de couleur et des séminaristes.

- A créé une boîte à outils du leadership, « Créer le changement ensemble : Une boîte à outils pour un engagement civique fidèle », un guide étape par étape destiné aux congrégations et aux communautés afin de défendre la paix et la justice.
- A offert des ateliers pédagogiques sur les domaines des thématiques prioritaires avec l'Assemblée des Femmes unies dans la foi, le rassemblement annuel des Femmes noires du clergé de l'Église Méthodiste Unie, les Méthodistes noirs pour le renouveau de l'Église et les Journées de défense œcuménique qui permettent un engagement supplémentaire avec les Méthodistes unis.

Écrire le prochain chapitre, construire pour l'avenir

Tout au long de ce quadriennat prolongé, Église et société a travaillé pour affiner l'orientation de l'agence, développer des processus et pratiques afin d'améliorer continuellement l'efficacité, et aligner la dotation en personnel et les ressources face à l'impact de l'évolution des réalités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la confession.

Comme détaillé dans le rapport soumis à la Conférence générale initialement programmée, Église et société célèbre le 100e anniversaire de l'Immeuble méthodiste uni et l'aboutissement d'un effort pluriannuel visant à réviser les Principes sociaux. Ces efforts ont offert l'occasion de réfléchir à la riche histoire de la sainteté sociale méthodiste, de renouveler notre engagement en faveur du travail de justice et de paix dans le moment présent, et d'envisager un avenir dynamique pour notre témoignage Méthodiste uni dans les années à venir.

Pour en savoir plus sur les ministères d'Église et société, rendez-vous sur le site www.umcjustice.org/report.

Évêque Sally Dyck

Présidente de l'Agence

John Hill

Secrétaire général intérimaire

Agence générale Église et société

Comité mondial de l'Église Méthodiste Unie contre le SIDA

Rapport de la Conférence générale de 2024

Comité mondial de l'Église Méthodiste Unie contre le SIDA (UMGAC)

Le Comité mondial de l'Église Méthodiste Unie contre le SIDA opère sous l'égide de l'Agence générale Église et société et joue son rôle pour parvenir à un monde sans SIDA. Plus précisément, l'UMGAC cherche à renforcer la réponse compatissante de l'église face au VIH et au SIDA et à aider à endiguer le flot de la pandémie grâce à l'éducation et au plaidoyer. Nous espérons responsabiliser, équiper et encourager les dirigeants de l'EMU à lutter contre le SIDA.

Le Conseil est présidé par l'Évêque Julius C. Trimble, chef épiscopal de la Conférence annuelle de l'Indiana, et comprend des membres des agences générales de l'EMU, United Women of Faith, Communications méthodistes unies, des membres du clergé et des laïcs. L'UMGAC emploie également un coordinateur à temps partiel.

Éducation et plaidoyer

L'UMGAC est présent sur les réseaux sociaux et publie des bulletins d'information ainsi que des vidéos, partageant les dernières informations sur le VIH et le SIDA. L'UMGAC participe et soutient les événements de sensibilisation au VIH et au SIDA tels que la Journée mondiale annuelle du SIDA et la Journée nationale du dépistage du VIH. Notre comité organise également des webinaires et des conférences en personne visant à déstigmatiser le virus et à offrir des ressources aux personnes dans le besoin.

Voici quelques-uns des points forts de l'UMGAC au cours du dernier quadriennat :

- A organisé une conférence sur le VIH/SIDA intitulée « Briser les barrières » à la Conférence générale 2024. La conférence comprenait des conférenciers et un culte dynamiques, rappelant au leadership de l'EMU du monde entier que le SIDA est toujours une réalité et que le Christ nous oblige à jouer notre rôle pour résoudre ce problème.
- A parrainé la Conférence rwandaise sur le SIDA à Kigali, au Rwanda, en 2022. 80 membres du clergé méthodiste unis ainsi que leurs conjoints ont participé à cet événement. La série de conférences a touché le clergé et leurs conjoints dans tout le pays. Ces dirigeants d'église sont revenus dans leurs congrégations et communautés avec de nouvelles informations et ressources pour leur travail auprès des personnes touchées par le VIH et le SIDA.
- Production d'une vidéo intitulée « Où est Dieu ? » La vidéo, présentée lors de la Conférence internationale sur le SIDA de 2022 à Montréal, a souligné le travail de l'Église Méthodiste Unie, en servant de mains et de pieds de Dieu dans la lutte contre le SIDA.
- A fourni une série de méditations audio en ligne produites par le clergé de l'EMU pour l'Avent 2021.
- A créé une série de webinaires visant à impliquer les participants sur les luttes contre le VIH et le SIDA au cœur de la pandémie de COVID-19.

Pour en savoir plus sur l'UMGAC, rendez-vous sur le site www.umgaf2014.wordpress.com

Eglise et Société Comité 1

Amendments Proposés au *Règlement de l'Église*

¶160.G

Numéro de la pétition : 20753-CA -¶160.G ; Hutchinson, Dirk - Salina, KS, États-Unis.

Sécurité de l'eau et des aliments

Modifier le ¶ 160.G) Sécurité alimentaire comme suit :

Nous soutenons des politiques qui protègent l'approvisionnement en nourriture et en eau et qui garantissent le droit du public à connaître le contenu des aliments qu'ils mangent et l'eau qu'ils boivent.

Nous exhortons à effectuer des tests indépendants pour détecter les résidus chimiques dans les aliments et à retirer du marché les aliments contaminés par des PFAS « produits chimiques éternels » ; niveaux potentiellement dangereux de pesticides, herbicides ou fongicides ; résidus de médicaments provenant d'antibiotiques, stéroïdes ou hormones animaux ; les contaminants dus à la pollution qui sont transportés par l'air, le sol ou l'eau provenant de plantes d'incinération ou autres opérations industrielles.

¶164.C

Numéro de la pétition : 21089-CA-¶164.C ; Hutchinson, Dirk - Salina, KS, États-Unis.

Relations entre l'Église et l'État

Modifier le ¶ 164.C) Relations entre l'Église et l'État comme suit :

Nous pensons que la religion a l'obligation de dire la vérité morale au pouvoir politique, le cas échéant.

Résolutions Proposées

R1025

Numéro de la pétition : 20754-CA-R1025 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Racisme environnemental aux États-Unis

Conserver la résolution 1025 « Racisme environnemental aux États-Unis ».

Justification :

Les problèmes traités par cette résolution sont toujours pertinents aujourd'hui et n'ont pas encore été résolus.

R1028

Numéro de la pétition : 20755-CA-R1028 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Loi de la mer

Conserver la résolution 1028 « Loi de la mer ».

Justification :

Les problèmes traités par cette résolution sont toujours pertinents aujourd'hui et n'ont pas encore été résolus.

R1029

Numéro de la pétition : 20756-CA-R1029 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Protection de l'eau

Conserver la résolution 1028 « Protection de l'eau ».

Justification :

Les problèmes traités par cette résolution sont toujours pertinents aujourd'hui et n'ont pas encore été résolus.

R1032

Numéro de la pétition : 20757-CA-R1032 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Principes pour des activités d'extraction et une production justes et durables

Conserver la résolution 1032 « Principes pour des ac-

tivités d'extraction et une production justes et durables. »

Justification :

Les problèmes traités par cette résolution sont toujours pertinents aujourd'hui et n'ont pas encore été résolus.

R1033

Numéro de la pétition : 20758-CA-R1033 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Sauvegarde de la création : Un appel à l'intendance et à la justice

Réadopter la résolution 1033 Prendre soin de la création : Un appel à l'intendance et à la justice.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R1034

Numéro de la pétition : 20759-CA-R1034 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Santé environnementale

Conserver la résolution « Santé environnementale ».

Justification :

Les problèmes traités par cette résolution sont toujours pertinents aujourd'hui et n'ont pas encore été résolus.

R1035

Numéro de la pétition : 20760-CA-R1035 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Changement climatique et réponse de l'Église

Réadopter la résolution 1035 Changement climatique et réponse de l'Église.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolu-

tion est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R4033

Numéro de la pétition : 20761-CA-R4033 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Le Black College Fund (Fonds du collège noir)

Remplacer l'actuelle Résolution 4033 par le texte suivant
ATTENDU QUE, depuis 1866, lorsque le Rust College a été créé pour répondre aux besoins éducatifs des esclaves libérés, et au cours des 150 prochaines années, la mission d'autonomisation des Afro-Américains par l'éducation a continué avec la fondation du Bennett College, Université de Bethune-Cookman, Université de Claflin, Université de Clark Atlanta, Université de Dillard, Université Huston Tillotson, Meharry Medical College, Paine College, Philander Smith College, et Wiley College, l'engagement de l'Église Méthodiste envers l'enseignement supérieur a été sans équivoque ; et

ATTENDU QUE, depuis la création de ces collèges, ils ont ajouté de la valeur à notre société, éduquant certains des plus grands enseignants, scientifiques, évêques, médecins, ministres, hommes politiques et professionnels du monde entier dans d'autres milieux de vie, et que certains des meilleurs et plus brillants étudiants au monde sont aujourd'hui inscrits dans ces écoles et reçoivent une éducation de qualité grâce au travail de facultés et de personnel dévoués et engagés ; et

ATTENDU QUE, depuis 1972, le Black College Fund est un élément réparti et continue de fournir les fonds nécessaires pour le fonctionnement quotidien, l'amélioration du capital et l'amélioration du programme académique dans ces écoles, et que ce financement est un investissement essentiel dans les rêves des jeunes et de tous ceux qui ont soif de connaissances ; et

ATTENDU QUE, ces institutions sont et ont été depuis leur création, ouvertes aux personnes de toutes origines ethniques, races, croyances et nationalités, et sont toutes traitées avec dignité et respect, et par conséquent, la mission et le ministère de ces écoles sont toujours vitaux et importants ; et

ATTENDU QUE de nombreuses conférences annuelles font tout leur possible pour payer leurs allocations à 100 % et que cet engagement et cette fidélité envers cette cause importante continuent de faire la différence ;

Il est donc maintenant résolu que la Conférence générale réaffirme son engagement envers le ministère des onze collèges et universités historiquement noirs liés à l'église ;

Qu'il soit en outre résolu que la Conférence générale réaffirme son engagement envers le Black College Fund et exprime son intention de poursuivre le Black College Fund en tant

qu'élément réparti pour le quadriennat 2021-2024 et 2025-2028.
ADOPTÉE EN 2008
MODIFIÉE ET RÉADOPTÉE EN 2016
RÉSOLUTION 4033, 2008, 2012 Livre des résolutions
Voir les Principes sociaux, ¶ 163.

R4041

Numéro de la pétition : 20762-CA-R4041; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Jeux de hasard

Réadopter la résolution 4041 Jeux de hasard.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R4051

Numéro de la pétition : 20763-CA-R4051 ; Jung, Hee-Soo - Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

L'Église Méthodiste Unie, la nourriture, la justice et la faim dans le monde

Action souhaitée : **RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT.**

Justification :

Les résolutions sont habituellement valables pour deux quadriennats. Mais cette résolution, adoptée en 2016, expirera sans aucune mesure supplémentaire, car les reports de la Conférence générale de 2020 liés à la COVID ont prolongé le quadriennat en cours à une période de huit ans. La GBGM demande une « réadoption en l'état » afin de préserver la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R4053

Numéro de la pétition : 20764-CA-R4053; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Crise mondiale de l'endettement : Un appel pour le jubilé

Réadopter la résolution 4053. Crise mondiale de l'endettement : Un appel pour le jubilé.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R4056

Numéro de la pétition : 20765-CA-R4056 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Cupidité

Conserver la résolution 4056, « cupidité ».

Justification :

Les problèmes traités par cette résolution sont toujours pertinents aujourd'hui et n'ont pas encore été résolus.

R4057

Numéro de la pétition : 20766-CA-R4057 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Protéger les soins de santé, le travail et l'environnement dans les négociations commerciales

Réadopter la résolution 4057 Protéger les soins de santé, le travail et l'environnement dans les négociations commerciales.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R4058

Numéro de la pétition : 20767-CA-R4058 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Privatisation

Conserver la résolution 4058, « Privatisation ».

Justification :

Les problèmes traités par cette résolution sont toujours pertinents aujourd'hui et n'ont pas encore été résolus.

R4063

Numéro de la pétition : 20768-CA-R4063 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Un appel pour des structures fiscales justes

Réadopter la résolution 4063 Un appel pour des structures fiscales justes.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R4064

Numéro de la pétition : 20769-CA-R4064 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Un appel pour des pratiques chrétiennes en matière de prêts

Réadopter la résolution 4064 : Un appel pour des pratiques chrétiennes en matière de prêts.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R4071

Numéro de la pétition : 20770-CA-R4071 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Éthique en matière d'investissement

Réadopter la résolution 4071.

Justification :

Réadopter la résolution 4071, qui expirerait autrement, sans modification.

R4094

Numéro de la pétition : 20771-CA-R4094 ; Flessner, Jodie - Traverse City, MI, États-Unis, pour la Confrérie rurale méthodiste unie.

Soutien au NETWorX

Modifier et ré-adopter la résolution 4094. Soutien au NETWorX

N° 4094. Soutien au NETWorX

Attendu que, la pauvreté continue de grimper aux États-Unis, surtout dans les zones rurales où le taux national moyen est de ~~18,4~~ 15%, et dans les zones urbaines où le taux est ~~15,4~~ 14,3% comparé à la moyenne nationale de ~~14,5~~ 11,6% (USDA Economic Research Service Personnes vivant dans la pauvreté par des caractéristiques sélectionnées : recensement de la population des États-Unis de 2021) ;

Attendu que, l'Église méthodiste unie a eu comme l'un de ses quatre domaines d'intérêts du ministère : S'engager dans le ministère avec les pauvres ;

Attendu que, ce point insiste sur « avec » - à côté de ceux qui sont considérés comme « les moindres », en les écoutant, en comprenant leur besoins et aspirations, et en travaillant avec eux pour atteindre leurs objectifs.

Attendu que, les Méthodistes unis croient que le travail aux côtés de ceux qui s'efforcent à améliorer leur situation est plus efficace à long terme que la charité depuis le sommet.

~~Attendu que, le Conseil des évêques à la réunion de mai 2015 à Berlin affirmait l'intention de capitaliser et d'élargir les Quatre domaines d'intérêts adoptés en 2008 et pour la période 2016 - 2020 fournirait une direction missionnaire pour le prochain quadriennat, qui inclut le partenariat avec les écoles pour aider à éradiquer la pauvreté ;~~

Attendu que, au cours des huit dernières années, à partir de 2007, le CDC pour le développement de la foi rurale, en tant que filiale de la Conférence annuelle de l'ouest de la Caroline du Nord, s'est engagé dans un ministère transformationnel avec les pauvres dans toute la Caroline du Nord ; Attendu que, à la demande de la Conférence annu-

elle de Caroline du Nord occidentale et d'autres conférences et avec la direction de tous les États-Unis, une Initiative wesleyenne éclairée avec un résultat mesurable du bien-être qui est mesuré dans de nombreuses dimensions : cognitive, physique, émotionnelle, sociale et financière ;

Attendu que, que l'initiative a évolué vers une initiative nationale avec un leadership local ;

Attendu que, la ~~raison d'être du~~ NETWorX est intégrée dans un engagement mutuel aux valeurs principales de

Amour - La valeur fondationnelle du NETWorX est l'amour - l'amour du prochain,

Transformation - Une croyance en la transformation et à l'importance de la foi définit davantage le pouvoir de cet amour, et

Attendu que, ces valeurs sont manifestées avec responsabilité, transparence, authenticité, acceptation et inclusivité ; maintenant,

Il est par conséquent résolu que la ~~Conférence générale encourage~~ les évêques, nos agences et conférences générales et annuelles, avalisent et soutiennent les groupes locaux des congrégations de l'EMU qui travaillent dans leurs communautés et/ou pays pour mettre en place les initiatives NETWorX.

R4101

Numéro de la pétition : 20772-CA-R4101 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Modèle de salaire décent

Réadopter la résolution 4101 Modèle de salaire décent.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R4134

Numéro de la pétition : 20773-CA-R4134 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Droits des travailleurs agricoles aux États-Unis

Réadopter la résolution 4134 Droits des travailleurs agricoles aux États-Unis.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R4135

Numéro de la pétition : 20774-CA-R4135 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Droits des travailleurs

Réadopter la résolution 4135 Droits des travailleurs.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R5031

Numéro de la pétition : 20775-CA-R5031 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Humanisation de la justice pénale

Réadopter la résolution 5031 Humanisation de la justice pénale.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R5038

Numéro de la pétition : 20776-CA-R5038 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Prise en charge des victimes de crimes

Réadopter la résolution 5038 Prendre soin des victimes de crimes.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R5083

Numéro de la pétition : 20777-CA-R5083 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Droit à la vie privée

Réadopter la Résolution 5083 Droit à la vie privée.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R5086

Numéro de la pétition : 20778-CA-R5086 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Représentants dotés d'un droit de vote dans le district de Columbia

Réadopter la résolution 5086 Représentants dotés d'un droit de vote dans le district de Columbia.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette

résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R9999

Numéro de la pétition : 20779-CA-R9999 ; Richmond, Kimberly - Pfafftown, NC, États-Unis pour le Mouvement de justice pour la création de l'Église Méthodiste Unie.

Utilisation des terres de l'Église

Utilisation des terres de l'Église Lorsque Dieu a créé les cieux et la terre, Dieu a mis en place des systèmes et des cycles qui feraient la promotion et le maintien de la vie et qui feraient des gardiens humains de toute vie sur terre.

Dieu a donné l'eau de la terre, qui est essentielle à toute vie, et a créé un cycle de nettoyage, de renouvellement et de libération qui rend l'eau que Dieu nous a donnée au début utilisable et soutenant la vie encore aujourd'hui.

Dieu a donné le sol de la terre où la vie abonde, rempli de micro-organismes essentiels à la santé et à la fertilité du sol ; où la vie peut se développer et prospérer, en prenant des nutriments et de l'eau du sol pour soutenir la croissance des plantes ; et où la vie est renouvelée lorsque les micro-organismes effectuent le processus de décomposition après la mort et créent un nouveau sol fertile à travers le processus.

Dieu a donné les plantes de la terre qui poussent à partir de la combinaison de nutriments dans le sol, la lumière du soleil et l'eau, et qui sont utilisées comme nourriture et abri par d'autres formes de vie sur terre. Ces plantes absorbent le dioxyde de carbone et libèrent de l'oxygène, qui nettoie l'air et fournit à l'homme et aux autres animaux l'oxygène dont ils ont besoin pour vivre. Grâce à la transpiration, ces plantes libèrent de l'eau dans l'air qui refroidit l'air et devient la base des précipitations qui libèrent de l'eau au sol pour une utilisation, une fois de plus, par les plantes et d'autres animaux.

Dieu a créé les humains, les animaux, les créatures de la mer et les oiseaux de l'air pour vivre sur terre.

Et Dieu a créé toutes ces choses, et plus encore, pour travailler ensemble en harmonie d'une manière qui promet et soutient toute la vie sur terre. Lorsque nous travaillons ensemble comme notre Créateur l'a voulu, Dieu multiplie les fruits de nos travaux et apporte de plus en plus de bénédictions.

À l'heure actuelle, les humains ne travaillent pas ensemble en harmonie avec le reste de la Création comme Dieu l'avait prévu. Nous sommes au milieu d'une crise de la biodiversité et de la faune si extrême qu'on parle souvent de la Sixième Extinction. Selon le Centre pour la diversité biologique, plus de 30 000 espèces disparaissent chaque année. D'autres études sur la faune révèlent que les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les poissons ont connu une chute dévastatrice de 69 % de leur nombre, en moyenne, depuis 1970, les populations d'Amérique latine et des Caraïbes souffrant beaucoup plus, avec une baisse moyenne de 94 %.

Alors que les événements d'extinction de masse antérieurs dans l'histoire étaient dus à des causes naturelles, celle-ci est causée par les humains par la conversion des terres, la destruction et fragmentation de l'habitat, l'utilisation de pesticides chimiques et de biocides, ainsi que d'autres produits chimiques synthétiques nocifs qui persistent dans l'environnement appelés « produits chimiques à vie », la pollution de l'eau, et la pollution de l'air, y compris la libération excessive de dioxyde de carbone et de méthane dans l'atmosphère suite à la combustion de combustibles fossiles, ce qui provoque la crise climatique.

La bonne nouvelle, c'est que : Étant donné que les actions humaines sont la cause de ces problèmes, elles peuvent également être la solution. Et, parce que Dieu a créé la terre pour incorporer des systèmes favorisant la vie et soutenant la vie, nous, les humains, pouvons suivre l'ordre voulu de Dieu et renouveler les capacités de vie de ces systèmes que nous avons lésés.

Par conséquent, en tant que Méthodistes Unis et personnes de foi qui souhaitent promouvoir et maintenir la vie et suivre l'ordre prévu de Dieu pour la Création, qu'il soit résolu que toutes les églises locales et autres détenteurs de terres ecclésiastiques, tels que les centres de campement et de retraite, ainsi que les bureaux des conseils généraux et agences, les bureaux de conférence et les lieux de district, mettent en œuvre des actions dans leurs cadres qui ramènent leurs terres en harmonie avec les intentions et systèmes de Dieu.

Voici des exemples de ces étapes :

- **Évaluer la végétation** de votre terre et identifier les espèces présentes. Déterminez lesquelles sont natives de votre site, lesquelles sont non natives et lesquelles sont invasives non natives. Les plantes et la faune ont évolué au fil du temps pour se compléter et dépendre les uns des autres, de sorte que les plantes qui sont originaires d'un endroit sont nécessaires pour promouvoir la biodiversité des espèces et soutenir les pollinisateurs et autres animaux sauvages. En outre, seuls certains pollinisateurs fertiliseront certaines espèces, de sorte que des pollinisateurs (natifs) spécifiques à l'emplacement sont nécessaires pour continuer certaines espèces végétales.

- **Planter au moins trois arbres indigènes** dans un groupe afin qu'ils se soutiennent mutuellement pendant les tempêtes, tout comme les humains se soutiennent mutuellement pendant les tempêtes de la vie. Il a été déterminé que les arbres et autres plantes forment des connexions souterraines qui aident à promouvoir la santé du groupe et à se renforcer mutuellement contre les vents forts. De plus, les arbres fournissent de l'ombre par temps chaud, refroidissent l'air avec leur transpiration, ralentissent la pluie qui frappe le sol pendant les averses, facilitent l'absorption de l'eau par rapport aux ruissellements et aux inondations, nettoient l'air en absorbant le dioxyde de carbone et libèrent l'oxygène dont la faune et les humains ont besoin pour vivre.

- **Éliminer les espèces invasives non natives**, car elles surpasseront souvent les espèces natives, ce qui entraînera une diminution de la biodiversité de la zone et utilisera plus d'eau que les espèces natives.

- **Remplacer au moins 50 % de la pelouse**, au fil du temps, par des espèces végétales indigènes. Les pelouses favorisent le ruissellement de l'eau plutôt que l'absorption, sont souvent un endroit où des engrais chimiques et des pesticides sont utilisés pour rugir et polluer les sources d'eau à proximité, doivent être tondus et coupés à l'aide de machines alimentées par des combustibles fossiles, et ne font absolument rien pour soutenir les pollinisateurs, les insectes, les oiseaux, d'autres animaux sauvages ou un sol, de l'eau et de l'air sains.

- **Interrompre l'utilisation d'engrais synthétiques, de pesticides** et d'autres biocides pour promouvoir la santé et la fertilité des sols.

- **Inclure des espèces indigènes comestibles** dans ces plantations pour que le paysage soutienne les humains ainsi que la faune pendant qu'ils nettoient et refroidissent l'air et ralentissent la pluie. Les forêts alimentaires ou les jardins forestiers en sont une version, où ils imitent plus étroitement les écosystèmes et les motifs déjà présents dans la Création.

- **Travailler avec une agence d'extension agricole** pour créer un jardin ou une ferme d'enseignement si l'église a une superficie suffisante. La restauration de la terre en utilisant des techniques agricoles régénératives fournit une éducation et un témoignage à la congrégation et à la communauté.

- **Planter un jardin pluvial** dans des zones où l'eau s'écoule des surfaces dures dans les égouts pluviaux ou les ruisseaux et rivières voisins. Un jardin pluvial servira à absorber une partie du ruissellement, à ralentir le flux et même à nettoyer l'eau avant qu'elle ne touche le drain pluvial ou le flux le plus proche.

- **Convertir en sources d'énergie renouvelable** une partie ou la totalité des besoins énergétiques de l'installation et laisser le soleil, le vent et l'eau fournis par le Créateur fournir l'énergie. Souvent, le changement sera également financièrement bénéfique.

- **Réduire la destruction des forêts existantes, des zones humides, des tourbières et des prairies** en identifiant et en soutenant les projets et organisations qui le feront. Ces zones, qui sont vitales pour absorber le dioxyde de carbone causant le changement climatique, sont également essentielles pour arrêter la destruction et la fragmentation de l'habitat qui est nécessaire pour maintenir la biodiversité des espèces sur terre.

- **Restaurer les forêts, les zones humides, les tourbières et les prairies endommagées et dégradées par les incendies** en identifiant et en soutenant les projets et les organisations qui le feront. La restauration augmentera l'absorption du carbone et l'habitat nécessaire pour améliorer la biodiversité.

- **Éviter les achats qui contribuent à la déforestation.** S'engager à acheter du bois, de la nourriture, des matériaux de construction et des produits en papier qui sont issus de sources durables et produits, ou réduire l'utilisation de produits en papier, par exemple, en renonçant à l'utilisation d'assiettes et de gobelets jetables pour les événements de l'église.

Justification :

Dieu a créé des systèmes et des cycles de promotion et de maintien de la vie pour la Création et a fait des gardiens humains de toute vie sur terre. Actuellement, les humains ne travaillent pas en harmonie avec le reste de la Création. Ces actions faciliteront le retour des terres de l'église en harmonie avec les intentions et les systèmes de Dieu.

R9999

Numéro de la pétition : 20780-CA-R9999 ; Pounds, JoAnne - La Nouvelle-Orléans, LA, États-Unis.

Pénalités financières liées à l'âge de fin et à l'invalidité pour les couples cherchant à se marier

L'Église Méthodiste Unie affirme l'égalité de toutes les personnes devant la loi. Elle s'oppose donc à toutes les lois et réglementations qui imposent des pertes financières ou des pénalités aux couples qui souhaitent se marier. Cela inclut, sans s'y limiter, les lois et réglementations aux États-Unis qui impliquent :

1. Sanctions financières affectant les prestations des personnes âgées veuves ou divorcées.

2. Perte d'avantages pour les personnes célibataires handicapées lorsqu'elles se marient

Nous appelons les Méthodistes Unis à plaider pour l'élimination de toutes les pénalités financières pour les couples qui cherchent à se marier avec les lois et réglementations là où elles existent. Nous appelons le Comi-

té sur les ministères pour adultes âgés en collaboration avec les ministères pour laïcs et le Comité des handicapés de l'Église Méthodiste Unie en collaboration avec les ministères mondiaux et le personnel de l'Agence générale Église et société à fournir des documents éducatifs sur ces questions et à diriger les Méthodistes unis dans le plaidoyer pour renverser et supprimer ces lois et réglementations.

R9999

Numéro de la pétition : 20781-CA-R9999 ; Zinkiewicz, Crys - Nashville, TN, États-Unis.

Formation de l'équipe verte

Formation de l'équipe verte IMPÉRATIF THÉOLOGIQUE

Attendu que,

Les Écritures proclament que Dieu a créé tout, de l'atmosphère accueillante de la Terre, des mers puissantes, des forêts abondantes et d'autres plantes aux sols riches en nutriments, des baleines majestueuses aux microbes les plus minuscules et à tous les êtres sentients et non-sentients entre les deux ; les Écritures proclament également que Dieu a appelé les humains à être gardiens de la création (Genèse 1-2). Jésus a déclaré que les plus grands commandements sont d'aimer Dieu et d'aimer le prochain, en particulier les plus vulnérables (Luc 10:25-37). Les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes de couleur et les peuples autochtones dans ce pays et dans le monde entier sont lésés en premier et surtout par la dégradation de la création, et ces mêmes groupes ont le moins de ressources pour se remettre de ce préjudice. Prendre soin de la création est clairement une question de justice. La création, y compris toutes les personnes, est déjà ou sera affectée par le niveau actuel et à venir de danger du changement climatique et ses conséquences qui se croisent avec plusieurs expressions d'injustice. **Il s'ensuit que Dieu** aimant, le Créateur, signifie qu'il aime la Création de Dieu et que les voisins aimants en détresse nécessitent d'arrêter de nuire et de corriger les erreurs, en d'autres termes, de travailler pour la justice.

La tradition pour les Méthodistes Unis comprend les trois règles simples de John Wesley pour vivre fidèlement : Premièrement, ne faites pas de mal ; deuxièmement, faites tout le bien que vous pouvez ; et troisièmement, restez amoureux de Dieu. Nos Principes sociaux proposés pour 2020 commencent par « La communauté de toute création », soulignant le travail de soin et de justice qui est nécessaire au milieu des crises sur les crises qui affectent négativement la création de Dieu et nos voisins. La Lettre

pastorale 2009 du Conseil des évêques de l'Église Méthodiste Unie, la *création renouvelée de Dieu : Appel à l'espoir et à l'action*, s'engage à la direction pour répondre au travail de renouvellement. Le *Règlement de l'Église* 2016 (Paragraphe 254) inclut un groupe du ministère de la Défense de la Terre comme un moyen « de remplir la mission de l'église locale ». **Il s'ensuit que** l'église fournit à la fois un mandat et des conseils pour faire ce qui est nécessaire.

La raison est un don donné par Dieu. Nos capacités de raisonnement sont éclairées par la recherche et les pratiques scientifiques modernes. La communauté scientifique a clairement averti que la création est soumise à une énorme pression en raison de la pollution de l'air, de l'eau et des terres, de la destruction de l'habitat, de la consommation non durable des ressources limitées de la terre et de l'accélération rapide de l'extinction des espèces. Les scientifiques ont déclenché l'alarme d'un préjudice catastrophique à la création si le réchauffement climatique et le changement climatique associé ne sont pas arrêtés et inversés. Ils soulignent comment la hausse des températures a déjà intensifié les feux de forêt, les ouragans, la sécheresse et la hausse du niveau de la mer dans le monde entier avec des impacts dévastateurs. Nos capacités de raisonnement sont également éclairées par les exemples de peuples autochtones dont la sagesse et les pratiques traditionnelles honorent le fait de vivre en harmonie avec la nature. **Il s'ensuit que, dans le monde entier**, les humains ont la capacité de comprendre les dommages et le danger et d'arrêter ou d'atténuer les effets. Les individus et les congrégations ont accès à des connaissances fiables et à la capacité de raisonnement pour discerner ce qui est nécessaire et comment réaliser des plans dans leurs situations locales.

L'expérience est honorée par les Méthodistes Unis comme moyen de reconnaître les gains de connaissances, de compréhension, de perspectives et de pratiques à vie des individus, qu'ils apportent tous au travail devant eux. Fonctionnant comme une équipe, ils deviennent plus forts dans leurs efforts (Ecclésiaste 4:12). L'expérience est également honorée comme étant les différentes manières dont les humains rencontrent Dieu. Pour de nombreuses personnes, cette rencontre se fait par le don de Dieu du monde naturel. **Il s'ensuit qu'un** groupe de personnes qui se soucient de la création et de la justice, travaillant ensemble, peut utiliser leur sagesse et leur passion pour créer des expériences fidèles et significatives qui aident les autres à aimer Dieu et le prochain.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

Que chaque église locale, circuit, groupe ou district est encouragé à créer une « équipe verte » ou à renforcer une équipe existante pour agir dans quatre domaines chaque année : culte, éducation, pratique et plaidoyer, en

fournissant aux enfants, jeunes et adultes de tous âges l'inspiration, les connaissances, l'encouragement et les moyens pratiques de prendre soin de la création et de la justice. Ces actions incluent :

Une ou plusieurs occasions de **culte**, célébrant la grâce, la gloire et la beauté de Dieu dans la création et reliant le soin et la justice de la création à l'appel biblique à aimer Dieu et son prochain. (Par exemple, l'observation de la Journée de la Terre [22 avril] ; la création d'un service de culte en plein air ; l'intégration du soin de la création et de la justice dans les sermons et la liturgie.)

Une ou plusieurs **opportunités éducatives**, organisées au sein et pour la congrégation et/ou la communauté, liées à un certain aspect de la prise en charge de la création et de la justice. (Par exemple, animer des événements d'expérience de la nature pour différents groupes et groupes d'âge, y compris des promenades dans les bois, des promenades dans les fleurs sauvages, des défis « j'espionne », un voyage sur une plage ou une voie navigable, un zoo, etc. pour aider les gens à aimer et apprendre à protéger la création ; mener une étude biblique et des programmes sur l'entretien et la justice de la création ; organiser des conférences avec une expertise environnementale, en particulier sur les questions locales.)

Un ou plusieurs changements positifs dans les **pratiques** de la vie de l'église et/ou dans le bâtiment ou les terrains de l'église. (Par exemple, arrêter l'utilisation de polystyrène et d'assiettes et gobelets en plastique pour les repas ; ajouter des arbres indigènes à la propriété de l'église ; placer des poubelles de recyclage là où elles sont nécessaires et visibles ; réduire la consommation d'énergie.)

Une ou plusieurs actions qui **plaident** en faveur du changement dans les systèmes qui perpétuent l'injustice et le préjudice à la création et aux communautés, soit localement, soit au niveau régional, national ou mondial. (Par exemple, rechercher un problème, identifier les acteurs du changement et communiquer avec eux ; informer la congrégation sur les questions locales liées à la justice de création et les encourager à communiquer leurs valeurs aux décideurs appropriés.)

Que le soin et la justice de la création seront renforcés dans tous les domaines du ministère et de la mission, y compris la prédication, la liturgie, les communications, l'éducation, la sensibilisation et le plaidoyer afin que l'église devienne un témoignage de plus en plus efficace de Dieu aimant et de son prochain.

Que ces actions doivent être communiquées comme un échange d'idées et une inspiration tout au long de la connexion. Elles peuvent être signalées lors de la conférence de circuit et doivent être célébrées localement, dans la conférence et au-delà.

Que la conférence annuelle aidera les églises avec des ressources et des mentors, si nécessaire,

en particulier, mais pas exclusivement, par le biais de l'équipe de justice/soutien à la création de la conférence.

Justification :

La création d'équipes vertes permet aux Méthodistes Unis de travailler ensemble dans leur contexte local pour résoudre les problèmes qui nuisent à la Création de Dieu et perpétuent l'injustice. La résolution donne également des directives aux équipes nouvelles et existantes pour une action efficace dans quatre domaines : culte, éducation, pratique et plaidoyer.

R9999

Numéro de la pétition : 20782-CA-R9999 ; Downs, Robert Jr. - Dayton, OH, États-Unis.

Engagement envers des émissions nettes de gaz à effet de serre nulles

Attendu que Dieu a créé la Terre et chargé l'humanité de sa gestion (Gen 1-2) ;

Attendu que nous avons échoué dans cette tâche en détruisant notre planète, en dégradant son environnement, en modifiant son climat et en détruisant son habitabilité ;

Attendu que « sans Dieu, nous ne pouvons pas remédier au problème » et « sans nous, Dieu ne le résoudra pas » (Saint Augustin) ;

Comme le Conseil des évêques dans sa lettre pastorale 2009 intitulée [*la Création renouvelée de Dieu : Appel à l'espérance et à l'Action*] a reconnu que « notre négligence, notre égoïsme et notre fierté ont favorisé la dégradation de l'environnement » et que « nous ne pouvons pas aider le monde tant que nous n'avons pas changé notre façon d'y être » ;

Attendu que douze Conseils et Agences de l'EMU se sont engagés à atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 dans tous les ministères, installations, opérations et investissements et à tirer parti des dons de notre connexion en plaçant l'équité et la justice au centre alors que nous construisons une économie zéro émission nette d'ici 2050 ; [<https://www.ressourceumc.org/-/media/umc-media/2021/04/20/18/22/net_zero_commitment.ashx?la=en&hash=25B71251FE772F593CEC447F-235C8D2A9F4B90D0>] ; et

Attendu que le Conseil des évêques s'est joint à cet engagement. [<<https://www.umnews.org/-/media/UMC%20Media/2021/11/10/15/34/council-of-bishops-climate-crisis-response-nov-2021>>]

Par conséquent, qu'il soit résolu, que nous, les peuples et les églises de l'Église Méthodiste Unie, confessons notre incapacité à gérer correctement la terre de Dieu ;

Demandons l'aide de Dieu pour restaurer la Création ; et

Rejoignons nos évêques, nos conseils, nos agences et nos commissions pour nous engager à atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050.

Justification :

La recommandation « zéro émission nette de gaz à effet de serre » appelle nos conférences et églises à évaluer les émissions actuelles de gaz, à déterminer les compensations appropriées et à les mettre en œuvre d'ici 2050 avec des calendriers reflétant le vieillissement normal du système et des incitations externes pour minimiser les coûts. Cet effort correspond aux activités similaires des conseils, commissions et agences confessionnels.

R9999

Numéro de la pétition : 20783-CA-R9999 ; Pabreja, Preeti - Plymouth, MA, États-Unis pour la Conférence annuelle de la Nouvelle-Angleterre.

Droit de faire face pacifiquement aux injustices

Attendu que les Méthodistes Unis et d'autres communautés religieuses cherchent depuis longtemps à remédier à l'injustice par des moyens non violents seulement, et

Attendu que des mesures telles que les boycotts se sont avérées être des outils utiles pour contribuer à un changement social constructif, comme en témoignent le mouvement des droits civiques aux États-Unis et la campagne mondiale anti-apartheid en Afrique du Sud, et

Attendu que les boycotts sont une forme de liberté d'expression protégée par la constitution aux États-Unis et dans de nombreuses autres nations (US Supreme Court Volume 458, Case 886 [1982] <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/458/886/case.html>), et

Attendu que la Coalition nationale des organisations chrétiennes en Palestine (National Coalition of Christian Organizations in Palestine, NCCOP) a émis un appel urgent aux organes de l'église dans le monde entier, leur demandant d'accroître leur soutien aux droits de l'homme de toutes les minorités ethniques et religieuses en Terre Sainte et de défendre vigoureusement le droit de protester contre les violations des droits de l'homme, non seulement avec des mots, mais avec des actions économiques non violentes telles que les boycotts et les cessations (<https://www.oikoumene.org/resources/documents/open-letter-from-the-national-coalition-of-christian-organizations-in-palestine>), et

Attendu qu'en 2012 et 2016, l'Église Méthodiste Unie a appelé « toutes les nations à interdire... l'importation de produits fabriqués par des sociétés dans des colonies israéliennes sur des terres palestiniennes », appelant ainsi à un boycott international des colonies israéliennes (Résolution n° 6111, 2016/2012 Livre des résolutions de l'Église Méthodiste Unie), et

Attendu que treize conférences annuelles méthodistes unies ont appelé leur propre conférence et/ou la confession à se désinvestir des entreprises qui soutiennent et profitent de l'occupation israélienne des terres palestiniennes (Baltimore-Washington, Californie-Nevada, Californie-Pacifique, Désert Sud-Ouest, Détroit, New York, Ohio occidental, Nord-Illinois, Minnesota, Nouvelle-Angleterre, Oregon-Idaho, Nord-Ouest Pacifique, Montagnes Rocheuses www.kairosresponse.org), et

Attendu que, en 2016, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales de l'Église Méthodiste Unie (Wespath) a annoncé qu'elle avait retiré son investissement d'une entreprise israélienne qui construisait des règlements israéliens et qu'elle avait retiré son investissement de deux banques israéliennes et que cinq banques israéliennes seraient exclues de leurs portefeuilles d'investissement, après avoir précédemment annoncé leur désinvestissement d'une société exploitant des prisons israéliennes (« Banques israéliennes sur liste inéligible pour l'agence de retraite » 13 janvier 2016, Service d'information de l'Église Méthodiste Unie <https://www.umnews.org/en/news/israeli-banks-on-ineligible-list-for-pensions-agency>

<https://www.nytimes.com/2014/06/16/us/methodist-church-group-links-divestment-move-to-israel-and-a-firms-prison-role.html>), et

Attendu que onze conférences annuelles et une juridiction de l'Église Méthodiste Unie ont affirmé et défendu le droit de traiter pacifiquement l'injustice par le biais d'actions économiques telles que les boycotts et les désinvestissements (Minnesota, Nouvelle-Angleterre, Upper New York, Great Plains, Désert Sud-Ouest, Oregon-Idaho, Floride, East Ohio, West Ohio, Californie-Nevada, Michigan et la Juridiction occidentale

<http://um-insight.net/perspectives/kairos-response-commends-resolutions-on/>), et

Attendu qu'une vague récente de mesures gouvernementales a traversé des dizaines de législateurs d'État aux États-Unis, imposant des sanctions aux citoyens et aux entreprises pour s'être engagés dans des boycotts qui traitent des violations israéliennes des droits de l'homme palestiniens ou pour avoir simplement refusé de promettre qu'ils s'abstiendraient de ces boycotts (<https://palestinelegal.org/righttoboycott>), et

Attendu qu'en 2017, en raison de cette législation d'État, une enseignante d'école publique mennonite au Kansas s'est vue refuser le droit d'être considérée pour un emploi uniquement parce que, conformément à la position de son église, elle a refusé de renoncer à l'option de boycotter des produits fabriqués dans des colonies israéliennes (« Une enseignante porte plainte contre la loi du Kansas Interdisant les contrats avec les boycotters israéliens » - Wichita Eagle, 11 octobre 2017 <http://www.kansas.com/news/politics-government/article178313846.html>), et

Attendu que le Congrès des États-Unis a cherché ces dernières années à condamner l'utilisation de méthodes économiques consacrées de longue date telles que le boycott et le désinvestissement pour traiter l'injustice de

manière non violente (<https://palestinelegal.org/federal>), et **Attendu que** des lois, des mesures gouvernementales et des décisions judiciaires similaires sont apparues dans des sociétés historiquement démocratiques telles que le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne et d'autres sociétés démocratiques en Europe, ainsi que dans d'autres pays du monde, et

Attendu qu'en 2021 et 2022, les législateurs d'État américains et le gouvernement fédéral ont discuté et/ou mis en œuvre une législation aussi restrictive qui vise à protéger l'industrie des combustibles fossiles et les fabricants d'armes à feu (<http://nytimes.com/2022/05/27/climate/republicans-blackrock-climate.html>

<https://jewishcurrents.org/what-the-fossil-fuel-industry-learned-from-anti-bds-laws>

<https://www.972mag.com/fossil-fuels-climate-bds/>), et

Attendu que le Règlement de l'Église des Méthodistes Unis appelle tous les chrétiens à résister à l'ingérence injuste du gouvernement dans le travail de l'Église (Règlement de l'Église des Méthodistes Unis 2016, ¶164B),

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU, que la Conférence générale 2024 de l'Église Méthodiste Unie s'oppose à toute ingérence d'un gouvernement local, régional ou national dans le droit de combattre l'injustice par des moyens économiques non violents, et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU, que la Conférence générale 2024 de l'Église Méthodiste Unie exhorte tous les membres de l'Église Méthodiste Unie à envoyer cette résolution à leurs élus locaux, régionaux et nationaux et à s'opposer à la suppression des moyens consacrés de longue date et non-violents de lutter contre les injustices.

Justification :

L'utilisation non violente des boycotts est un moyen, protégé par la Constitution, de parvenir à un changement social. Ce droit est menacé par les mesures gouvernementales qui punissent les citoyens et les entreprises qui se livrent à certains boycotts. L'Église a besoin de plaider pour que ce droit menacé soit reconquis.

R9999

Numéro de la pétition : 20784-CA-R9999 ; Howe, Margaret - White Plains, New York, États-Unis pour la Conférence annuelle de New York.

Résister à la censure

Attendu que notre foi enseigne que chaque personne est un enfant précieux de Dieu et que chaque mosaïque de peuples qui composent nos églises et nos nations est précieuse à la vue de Dieu.

Attendu que nous affirmons notre opposition méthodiste unie à « la censure par les supérieurs, les conseils scolaires ou tout contrôle imposé par les églises, les gouvernements ou d'autres organisations ». [2016 UM Livre

des résolutions, p. 470-480]

Attendu que nos églises et nos nations subissent de graves préjudices lorsque les perspectives et les histoires de certaines circonscriptions sont exclues des bibliothèques, des écoles, des programmes et des discussions en classe. Nous sommes préoccupés par l'explosion de ces actions par les conseils scolaires, les autorités éducatives et les organismes gouvernementaux. En tant que Méthodistes unis, nous sommes consternés par l'essor de l'interdiction des livres en gros et des directives gouvernementales visant à exclure les comptes historiques honnêtes et les descriptions multidisciplinaires des populations vulnérables, en particulier les peuples de couleur, les peuples anciennement colonisés, les peuples LGBTQIA+ et les femmes. Les voix de l'ensemble de la communauté doivent être entendues, y compris celles de capacités, d'origines, de sexes, d'expériences et de situations économiques différents.

Attendu que nous soutenons une conversation constructive liée aux livres et aux supports pédagogiques qui reconnaissent les identités diverses des élèves et le professionnalisme des éducateurs et des administrateurs scolaires. Nous reconnaissons le droit des parents de guider la lecture de leurs enfants à travers le dialogue avec les enseignants, mais nous résistons aux demandes de gros qui refusent les choix des autres familles.

Attendu que trop souvent, les églises ont été complices de la censure et de l'interdiction des livres, souvent par ignorance. Contrôler ce qui est enseigné, ou ne peut pas être enseigné, est dangereux et antidémocratique. « La censure de la vérité, des livres et de la mémoire est un précurseur de l'élimination de la voix et de l'influence d'un peuple de la gouvernance de son propre pays. » <<https://www.naacpdf.org/critical-race-theory-banned-books/>>

Par conséquent, chaque fois que ce matériel est menacé de suppression ou d'interdiction, nous exhortons nos églises, conférences, agences et institutions affiliées méthodistes unies à résister à cette censure. Lorsque le matériel constructif est interdit ou déformé, nous appelons à l'analyse à la lumière de notre tâche théologique, en intégrant les Écritures, la raison, l'expérience et la tradition. Nous encourageons les éducateurs méthodistes unis à se tenir sur le principe et les congrégations méthodistes unies à offrir un soutien spirituel, moral et matériel dans le cas où les éducateurs perdent leur emploi sous la pression de groupes ou d'individus ayant des ordres du jour contraires à nos enseignements sociaux méthodistes unis.

Par conséquent, nous exhortons les stratégies créatives à contrer la censure, telles que le parrainage d'« écoles libres », les programmes de lecture et la promotion des prêts de bibliothèques électroniques. Nous encourageons nos pasteurs et enseignants à cultiver une perspective perspicace parmi ceux qu'ils servent, que la vérité, la diversité et la compréhension honnête de l'histoire peuvent éclairer notre formation et notre mission. Nous demandons à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et à l'Agence générale Église et société de prendre la direction pour traiter ces questions de censure.

Eglise et Société Comité 2

Amendments Proposés au Règlement de l'Église

¶161

Numéro de la pétition : 20789-CB-¶161 ; Klaus, Karl - Amite, LA, États-Unis.

Amendement des ¶ 161 et 304

Modifier le ¶ 161, G

L'Église Méthodiste Unie ne tolère pas l'homosexualité, l'adultère, la fornication, la luxure, la prostitution, la sodomie et toutes les autres formes d'immoralité sexuelle mentionnées dans les écritures et comprises par la tradition de l'Église, et considère ces pratiques comme incompatibles avec l'enseignement chrétien.

Et modifier le ¶ 304.3 :

Alors que les chrétiens réservés par l'église pour un ministère ordonné sont exposés à toutes les faiblesses de la condition humaine et les pressions de la société, ils sont tenus d'être des modèles d'une vie sainte dans le monde. L'homosexualité, l'adultère, la fornication, la luxure, la prostitution, la sodomie et toutes les autres formes d'immoralité sexuelle mentionnées dans les écritures et comprises par la tradition de l'Église, et considère ces pratiques comme incompatibles avec l'enseignement chrétien. Par conséquent, les personnes qui s'avouent et adoptent ces comportements, ou qui sont réputées adopter ces comportements, ne doivent pas être attestées comme candidats, ordonnées comme ministres, ou désignées pour servir dans l'Église Méthodiste Unie.

Justification :

Les questions relatives à l'homosexualité et sa relation avec l'« enseignement chrétien », l'ordination, la certification et l'affectation tournent autour de la compréhension et de l'interprétation des Écritures, de la Tradition et des mœurs de la société actuelle. Malgré la « condition humaine » et les « pressions de la société », les normes d'une vie sainte devraient être inclusives et équitables en ce qui concerne tous les comportements sexuels.

¶161.F

Numéro de la pétition : 20785-CB-¶161.F ; Pabreja, Preeti - Plymouth, MA, États-Unis, pour la Conférence annuelle de la Nouvelle-Angleterre.

Affirmer les identités de genre

Modifier le ¶ 161.F du Règlement de l'Église Méthodiste Unie ainsi qu'il suit :

F) Genre masculin et féminin – Nous affirmons sur la base des Écritures l'humanité commune de l'homme et de la femme, tous deux ayant la même valeur aux yeux de Dieu. Nous affirmons que les Écritures reconnaissent l'humanité commune de tous les peuples, tous étant égaux aux yeux de Dieu. En effet, nous affirmons que toutes les identités de genre sont des dons sacrés, précieux et non mérités, créés par Dieu. Nous rejetons la notion erronée selon laquelle un genre est supérieur à un autre, qu'un genre doit se battre contre l'autre, et que les personnes appartenant à un genre peuvent recevoir l'amour, le pouvoir et l'estime uniquement au détriment des autres. Nous rejetons particulièrement l'idée que Dieu a créé les personnes comme des fragments incomplets, qui deviennent complets uniquement en s'unissant avec d'autres. Nous invitons aussi bien les ~~femmes~~ les hommes, les êtres humains sans distinction de genre, à partager le pouvoir et le contrôle, à apprendre à donner et à recevoir librement, à être complets et à respecter la plénitude des autres. Nous voulons donner à chaque personne la possibilité et la liberté d'aimer et d'être aimée, de chercher et de recevoir la justice, et de pratiquer l'autodétermination éthique. Nous considérons la diversité de genre comme un don de Dieu, destiné à enrichir la variété des expériences et des perspectives humaines ; et nous nous préservons des attitudes et des traditions qui utiliseraient cette bonne grâce pour rendre les personnes d'un sexe plus vulnérables dans leurs relations que les personnes d'un autre sexe.

Justification :

Ce changement considère la diversité de genre et toutes les identités de genre comme des dons de Dieu, et utilise des termes de manière cohérente.

¶161.G

Numéro de la pétition : 20788-CB-¶161.G ; Hartke, Kathy - Brookfield, WI, États-Unis.

Approuver l'enseignement du programme d'étude sur la sexualité et la foi intitulé « Our Whole Lives » (Nos vies entières)

Ajouter un nouvel alinéa au ¶ 161 G7.3 Sexualité humaine
L'Église approuve l'enseignement du programme d'étude sur la sexualité et la foi intitulé « Our Whole

Lives », un programme sur l'éducation sexuelle complet, adapté à l'âge et à la culture, destiné aux enfants, aux jeunes et aux adultes, qui comprend la santé, les droits et la justice en matière de reproduction et qui encourage la compréhension de la santé et de la gestion de notre corps d'un point de vue théologique. »

Justification :

L'EMU ne dispose pas d'un programme d'éducation sexuelle complet et inclusif pour toute la vie. « Our Whole Lives » est un programme de renforcement de la foi reconnu au niveau national, initié par les églises UCC et UUA dont les dirigeants nationaux invitent l'EMU à adopter ce programme et à rédiger notre section sur le renforcement de la foi.

¶161.K

Numéro de la pétition : 20787-CB-¶161.K ; Hutchinson, Dirk - Salina, KS, États-Unis.

Avortement

Modifier le ¶ 161.K) Avortement comme suit :

Alors que les individus ont toujours eu une certaine maîtrise de la date de leur mort, ils ont à présent le pouvoir impressionnant de déterminer quand et même si de nouveaux êtres vont naître.

Notre croyance au caractère sacré de la vie humaine à naître nous rend réticents à approuver l'avortement.

Cependant nous sommes également tenus de respecter le caractère sacré de la vie prénatale et le bien-être de la mère et de l'enfant qui va naître ainsi que le droit de la femme de choisir d'interrompre sa grossesse sans crainte de stigmatisation sociale et de conséquences juridiques. Nous déplorons les taux élevés d'avortement et prenons l'engagement d'œuvrer pour leur baisse. Nous reconnaissons le fait historique qu'en cas de grossesse non désirée, quel que soit le statut juridique de la procédure, les femmes font des pieds et des mains pour obtenir un avortement. La polarisation des arguments a masqué la nécessité de s'attaquer à la question commune de la prévention de ces grossesses. Les approches classiques comme l'éducation sexuelle et l'accès aux méthodes contraceptives continuent d'être utiles, mais des questions telles que le rôle que les hommes jouent et qu'ils doivent jouer dans le processus de prévention n'ont pas été suffisamment traitées. Il incombe à l'Église de promouvoir l'idée selon laquelle les hommes ont la même responsabilité dans la prévention des grossesses non désirées. L'Église doit encourager les ministères à réduire les grossesses non désirées à travers une éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge, la sensibilisation à l'utilisation des contraceptifs et le soutien aux initiatives qui améliorent la qualité de vie et le respect à l'égard de toutes les femmes et filles dans le monde.

L'Église, ses congrégations locales et ses ministères de campus devraient apparaître en premier plan dans le soutien des ministères existants et le développement de nouveaux ministères qui permettent d'assister ces femmes dans leurs communautés.

Ils devraient également soutenir les centres d'encadrement des grossesses non désirées et les centres d'assistance aux femmes enceintes en difficulté qui aident les femmes à examiner avec humanisme toutes les options liées à une grossesse non désirée. Absence de programmes spécifiques. Nous exhortons particulièrement l'Église, le gouvernement, et les agences de services sociaux à soutenir et à faciliter l'adoption: et les besoins croissants en matière d'éducation et de soins médicaux jusqu'à ce que l'enfant atteigne 25 ans. (Voir ¶ 161.M.) Nous exhortons et encourageons l'Église à aider le ministère responsable des centres d'encadrement des grossesses non désirées et des centres d'assistance aux femmes enceintes en difficulté qui aident les femmes à trouver de manière humaniste des alternatives réalistes à l'avortement.

Par conséquent, une décision concernant l'avortement devrait être prise uniquement après réflexion et prière de la part des parties impliquées, en tenant compte des conseils sur le plan médical, familial, pastoral et autres : et en s'assurant qu'il n'y a pas de conséquence sur le plan juridique.

¶161.L

Numéro de la pétition : 20786-CB-¶161.L ; Hutchinson, Dirk - Salina, KS, États-Unis.

Avortement spontané

Modifier le ¶ 161.L) Ministère auprès des personnes ayant subi un avortement comme suit :

Notre Église prend l'engagement de continuer à assurer des ministères d'encadrement aux personnes qui avortent, à celles qui subissent un avortement spontané (fausse couche), à celles qui vivent une crise de grossesse et à celles qui accouchent.

¶162

Numéro de la pétition : 20790-CB-¶162 ; Hutchinson, Dirk - Salina, KS, États-Unis.

Violence armée

Ajouter au ¶ 162) Violence armée l'alinéa suivant :

Nous décrions la violence armée qui sévit actuellement dans notre pays. Nous soutenons une période d'attente nationale entre l'achat et l'acquisition de toutes les armes à feu. Nous soutenons l'accès universel à la vérification des antécédents avant l'achat d'armes à feu auprès de toutes les entreprises qui vendent et réparent les armes à feu, lors des expositions d'armes à feu destinées à la vente, et lors de la vente privée d'armes à feu entre personnes. Nous encourageons le stockage sûr de toutes les armes à feu et munitions par tous les détenteurs d'armes à feu. Nous encourageons la formation régulière des détenteurs

d'armes à feu conformément aux lois relatives à la détention d'armes à feu dans leur État ainsi qu'aux lois nationales relatives à la détention et à l'utilisation des armes à feu, notamment les armes d'épaule, les fusils de chasse et les armes de poing servant à l'autodéfense. Nous soutenons que l'âge exigé au niveau national pour l'achat légal d'armes à feu passe de 18 à 21 ans. Nous soutenons l'interdiction de l'achat et de la détention par des civils d'armes à feu qualifiées d'armes d'assaut dans tous les États et toutes les juridictions des États-Unis.

¶162

Numéro de la pétition : 20791-CB-¶162 ; Hutchinson, Dirk - Salina, KS, États-Unis.

Droits des personnes transgenres et non binaires

Ajouter au ¶ 162) *Droits des personnes transgenres et non binaires* l'alinéa suivant :

La transphobie est la peur irrationnelle, l'aversion ou la discrimination à l'égard des transgenres et des personnes non binaires. La transphobie, considérée comme un péché, nuit et entrave notre relation avec Christ, dans la mesure où elle va à l'encontre même de l'évangile. Nous reconnaissons que les personnes transgenres et non-binaires sont des personnes à part entière dans tous les aspects de leur vie courante et décrivons la persistance de la transphobie dans la société et en particulier dans l'Église à travers ses pratiques et ses enseignements théologiques.

La transphobie, qui se manifeste souvent par des actions et des politiques discriminatoires, entraîne la haine, la violence et le meurtre. Chez les personnes transgenres et non binaires, ces actions et politiques discriminatoires entraînent une augmentation des cas de dépression, d'anxiété, d'autodestruction, d'idées suicidaires et de suicides. Nous exhortons les familles et les églises à ne pas condamner les transgenres et les personnes non binaires. Nous rejetons toute croyance, politique ou pratique qui ne considère pas les personnes transgenres et non binaires comme des personnes à part entière et exhortons les gouvernements à adopter des politiques qui les protègent contre toutes les formes de violence et de discrimination dans tous les aspects de la société.

Nous félicitons et encourageons la prise de conscience de toutes les personnes transgenres et non binaires qui les amène à revendiquer l'équité et l'égalité des droits en tant que membres de la société. Nous faisons valoir les droits des personnes transgenres et non binaires à une vie à l'abri de la violence et des abus ; à l'égalité et l'équité en ce qui concerne

les opportunités d'emploi et de promotion ; à une éducation et une formation de meilleure qualité ; à l'accès aux logements publics ; à l'accès aux soins d'affirmation de genre ; et à l'implication totale à l'Église et dans la société.

¶162.T

Numéro de la pétition : 20792-CB-¶162.T ; Smith, Jeremy - Seattle, WA, États-Unis.

Principe social relatif à l'intelligence artificielle

Action : Modifier le ¶ 162.T par ajout après le paragraphe (T) et réitérer ensuite les numérotations des paragraphes :

U) Intelligence artificielle—Nous affirmons le potentiel de l'intelligence artificielle (IA) dans l'amélioration de la vie, de la productivité et dans la promotion de l'innovation. Cependant, nous reconnaissons également certaines précautions qui doivent guider notre engagement à l'égard de cette technologie. Nous reconnaissons la nécessité de considérations éthiques et d'une gouvernance responsable afin d'empêcher l'utilisation abusive de l'IA qui pourrait nuire à la dignité humaine, à la vie privée, à la propriété créative et à la recherche de justice.

Nous nous engageons à assurer la répartition équitable de l'accès à l'intelligence artificielle et des avantages qui en découlent. Nous croyons au respect de notre société, en veillant à ce que l'IA soit exploitée pour combler les fossés, lutter contre les inégalités systémiques et promouvoir le bien-être de tous et de toutes les communautés. Le potentiel de l'IA doit être utilisé de manière responsable, grâce à une compréhension profonde des éventuelles conséquences involontaires et à un engagement clair à ne pas nuire.

Nous encourageons l'exploration, le dialogue et le développement de directives conformes à nos Principes sociaux. Ensemble, nous nous engagerons dans l'intelligence artificielle avec intégrité, discernement et un dévouement inébranlable à la recherche de la justice et du bien-être de toute la créature de Dieu.

Justification :

Au cours de l'histoire, les personnes de foi ont joué un rôle important dans les progrès scientifiques. L'EMU doit proposer des idées et des principes qui peuvent aider les gens à relever les défis éthiques posés par les progrès rapides de l'intelligence artificielle, et les encourager à s'engager dans ces technologies tout en respectant leurs croyances religieuses.

Résolutions Proposées

R2001

Numéro de la pétition : 20793-CB-R2001 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Éducation chrétienne

Remplacer l'actuelle Résolution 2001 par le texte suivant

ATTENDU QUE chaque ancien, lors de son ordination, s'engage à « prêcher la parole de Dieu, diriger le culte, lire et enseigner les Écritures, amener les gens à s'engager dans l'étude et le témoignage et assurer la transmission fidèle de la foi chrétienne » (Règlement de l'Église 2016 ¶ 340.2) ; et chaque diacre, lors de son ordination s'engage à « créer des opportunités permettant à d'autres de participer à la formation des laïcs » (Règlement de l'Église 2016 ¶ 329.1) ; et

ATTENDU QUE le premier mouvement méthodiste était dirigé par le génie éducatif de John Wesley, qui a élaboré une écologie de formation à la foi et au leadership visant à faire des disciples ; et

CONSIDÉRANT QUE la question numéro quatorze de l'Examen historique pour l'admission de plein droit est « Enseignerez-vous avec diligence les enfants partout ? » (Règlement de l'Église 2016, ¶¶ 330, 336) ;

En conséquence, il est résolu que, la Conférence générale de 2020 reconnaît la nécessité de s'engager dans l'éducation chrétienne et de diriger les séminaires et collèges méthodistes, les ministères collégiaux, l'Agence pour la formation supérieure et le ministère, l'Agence générale pour la formation des laïcs, la Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie, les conférences annuelles et les églises locales, afin d'évaluer et de mesurer leur progression quant à la formation des chrétiens au sein de l'église. Cela comprend la promotion de la certification dans les ministères spécialisés et, le cas échéant, la surveillance de tous les programmes approuvés dans le cadre du séminaire de Master en théologie, afin de s'assurer que les futurs dirigeants sont formés aux ministères de l'éducation chrétienne.

ADOPTÉE EN 2008

MODIFIÉE ET RÉADOPTÉE EN 2016

RÉSOLUTION n° 2001, 2008, 2012 Livre des résolutions

Voir Principes sociaux, ¶¶ 161 et 162.

R2004

Numéro de la pétition : 20794-CB-R2004 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Ministère collégial en tant que priorité de l'Église

e Remplacer l'actuelle Résolution 2004 par ce qui suit
 ATTENDU QUE le ministère collégial est un terme qui comprend tous les ministères de campus (fondations Wesley et autres), les aumôniers des collèges et universités, les ministères œcuméniques et un ministère basé sur l'église avec des étudiants ; et ATTENDU QUE le ministère collégial est l'expression missionnaire de l'EMU sur les campus des collèges et universités du monde ; et ATTENDU QUE ces campus, qui sont souvent des villes à part entière, ont besoin de leurs propres communautés de foi ; et ATTENDU QUE ces communautés nécessitent en leur sein des ministres collégiaux appelés, doués, formés, équipés et parrainés, qui organisent la vie de ces ministères uniques ; et ATTENDU QUE les ministères collégiaux partagent activement la bonne nouvelle de Jésus-Christ et offrent l'opportunité d'appartenir à une communauté chrétienne authentique sur chaque campus universitaire et collégial ; et ATTENDU QUE les ministères collégiaux offrent aux étudiants des opportunités substantielles de devenir des disciples de Jésus-Christ qui grandissent, servent, apprennent et dirigent selon la tradition méthodiste unie ; et ATTENDU QUE les ministères collégiaux sont des communautés qui sont intentionnellement et radicalement ouvertes, accueillantes et inclusives pour toutes les personnes, cherchant à être des communautés qui reflètent authentiquement la diversité et l'unité du royaume de Dieu ; et ATTENDU QUE les ministères collégiaux aident tous les étudiants à entendre l'appel de Dieu à servir et à diriger dans l'église et dans le monde, notamment les ministères à vocation laïque et les ministères ordonnés dans l'Église ; et attendu que les ministères collégiaux sont des incubateurs de méthodes nouvelles efficaces pour exercer le ministère en tant que Méthodistes unis, en particulier auprès des jeunes adultes ; et ATTENDU QUE les ministères collégiaux incarnent l'espoir pour l'avenir de l'Église Méthodiste Unie, alors que nous élevons une nouvelle génération de disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde ; Par conséquent, il est résolu que chaque conférence annuelle fait du ministère collégial une priorité ; que les évêques et les cabinets d'affectation prennent au sérieux le recrutement, l'affectation et la certification des ministres collégiaux ayant un esprit missionnaire, appelés, doués, formés, équipés et parrainés ; et que les conférences développent le financement nécessaire afin d'assurer l'efficacité de ces ministères ; Et il est en outre résolu que chaque conférence annuelle dispose d'une Agence générale pour la formation supérieure et le ministère pleinement opérationnelle (¶ 634) qui remplit son rôle de soutien, de financement et d'évaluation de l'efficacité de chaque ministère collégial.

ADOPTÉE en 2016

Voir Principes sociaux, ¶¶ 161 et 162.

R2027

Numéro de la pétition : 20795-CB-R2027 ; Campbell, Jeffrey - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation des laïcs.

Donner la priorité aux enfants et à leurs familles

Modifier le texte ainsi qu'il suit :

Le ¶ 161 des Principes sociaux affirme que « Nous croyons que la famille constitue la communauté humaine de base à travers laquelle les personnes sont nourries et soutenues dans l'amour mutuel, la responsabilité, le respect, et la fidélité », et le ¶ 162 affirme que les enfants sont « reconnus comme étant des êtres humains à part entière, mais des êtres envers lesquels les adultes et la société en général ont des obligations particulières » et que « les enfants ont droit à la nutrition, au logement, à l'habillement, aux soins de santé et au bien-être émotionnel, tout comme les adultes et ces droits leur appartiennent indépendamment des actions ou omissions de leurs parents ou de leurs tuteurs. En particulier, les enfants doivent être protégés contre l'exploitation et les abus économiques, physiques, émotionnels et sexuels. »

Le problème

Il est de plus en plus difficile pour les enfants de bien grandir et en bonne santé. Ils sont confrontés à des systèmes de soutien affaiblis dans toute la société, de la maison à l'école en passant par l'église, au moment même où ils font face à des tensions sans précédent. Ils sont obligés de grandir trop vite, de faire des choix de vie importants à un âge de plus en plus jeune.

Le pourcentage d'enfants en situation de pauvreté est l'indicateur le plus largement utilisé pour mesurer le bien-être des enfants. L'augmentation du nombre d'enfants pauvres aux États-Unis au cours des dernières décennies est attribuée à l'augmentation du nombre de travailleurs pauvres. Le nombre d'enfants vivant dans l'extrême pauvreté (revenu inférieur à 50 % du niveau de pauvreté) est passé de 8 % en 2006 à 18 % en 2008 et continue d'augmenter (d'après le recueil des données statistiques sur les enfants Kids Count Data Book 2010): Alors que le nombre d'enfants vivant dans la pauvreté a baissé de 22 % à 18 % en 2018, les données les plus récentes ne prennent pas en compte les effets négatifs de la pandémie du COVID-19.

À l'échelle mondiale, les enfants sont de plus en plus exposés aux effets de la pauvreté. Dans son rapport sur la situation des enfants dans le monde, l'UNICEF a déclaré que le revenu national brut des ménages dans les pays les moins développés du monde représente 1,43 % du revenu national brut des ménages dans les pays industrialisés. Près de 9 millions d'enfants de moins de cinq ans meurent chaque année de maladies courantes et de malnutrition associées à la pauvreté. La pauvreté fragilise la santé, les capacités et le potentiel de millions d'autres enfants.

Dans son rapport sur la situation des enfants dans le monde 2021, l'UNICEF note le lien réciproque entre la pauvreté et la santé mentale et précise que « Dans le monde, près de 20 % d'enfants de moins de 5 ans vivent dans l'extrême pauvreté. » Le rapport fait également référence à l'impact du COVID-19 qui a augmenté le stress chez les enfants et les adolescents.

Impact sur la politique publique

Très souvent, nous nous engageons dans des débats sur les politiques publiques, nous élaborons de nouvelles lois et nous réduisons les budgets et les programmes sans donner la priorité absolue à l'impact de tout changement ou toute politique sur les enfants et leurs familles. Compte tenu de l'importance de cette question, l'Église Méthodiste Unie devrait faire pression sur la politique publique qui doit :

1. Garantir un revenu minimum à toutes les familles qui ont des enfants ;
2. Fournir des services de soutien de base aux familles en situation de crise économique, notamment des programmes alimentaires et nutritionnels, des services de relève en cas de crise et des services de soins à domicile ;
3. Exiger un accès complet aux soins de santé et aux soins médicaux, y compris l'entretien de la santé, les soins prénataux, le suivi médical pour nourrisson, les soins aux enfants mineurs et les services de santé mentale pour tous les membres de la famille ;
4. Assurer un logement sûr et à un prix abordable pour les familles, sans tenir compte du nombre et de l'âge des enfants ; et
5. Garantir des services de protection des enfants exposés à toutes formes de maltraitance.

Impact sur le programme et la politique de l'Église

Les églises doivent renforcer et étendre leur ministère et leurs efforts en matière de sensibilisation en faveur des enfants et de leurs familles. Chaque église et chaque communauté a besoin d'un ministère coordonné au service des familles ayant des enfants dans la congrégation et dans la communauté au sens large, qui travaille main dans la main avec les prestataires de services sociaux et les collègues œcuméniques et qui répond aux préoccupations de la politique publique énumérées ci-dessus.

L'église a traditionnellement mis l'accent sur l'intégrité des institutions du mariage et de la famille et sur les responsabilités parentales. Bien que ces priorités doivent être maintenues, un ministère holistique auprès des familles doit, par nécessité, être basé sur la définition la plus large possible de la famille afin de prendre en compte l'éventail de structures et de configurations. Les grands-parents jouent souvent le rôle de parents et beaucoup de familles sont monoparentales ou « recomposées » du fait d'un divorce ou d'un remariage. Les structures d'adoption, d'accueil et d'extension de la famille font partie de celles qui ont besoin de l'accompagnement du ministère de l'église.

Les églises doivent comprendre que tous les problèmes décrits ici touchent des individus et des familles au sein de la congrégation et de la communauté. Il est essentiel que chaque congrégation aborde ouvertement les besoins de ses membres et de sa communauté et développe des réponses appropriées au ministère pour les enfants et leurs familles.

Un réseau d'institutions et d'agences d'assistance à l'enfance, allant des centres communautaires aux résidences pour enfants et jeunes vulnérables, existe dans toute l'église. Beaucoup sont des expressions locales de la mission nationale ou internationale, et d'autres sont liées aux conférences annuelles. Ces agences répondent à des besoins importants et nécessitent de toute urgence le soutien financier, le bénévolat et la prière des congrégations.

Nous exhortons l'Église Méthodiste Unie à :

1. Générer un plan dans chaque église locale afin d'évaluer

le ministère auprès des enfants (dans la congrégation et dans la communauté) et de mettre en œuvre une vision du ministère auprès des enfants et de leurs familles, qui prend au sérieux les faits et les perspectives présentés ci-dessus. Ce plan doit être supervisé par l'organe décisionnel officiel de chaque église locale.

2. Célébrer le Sabbat des enfants dans chaque église locale chaque mois d'octobre. Utiliser le manuel de ressources élaboré chaque année par le Fonds pour la défense des enfants (www.childrensdefense.org).

3. Maintenir et renforcer un groupe de travail formé de personnes issues des agences générales de l'Église qui travaillent sur les questions de défense des enfants et des familles, afin de coordonner le travail. Le groupe de travail est convoqué chaque année par le Bureau des ministères pour enfants de l'Agence générale pour la formation des laïcs.

R2045

Numéro de la pétition : 20796-CB-R2045 ; Hare, Dawn - Chicago, IL, États-Unis, adressée à la Commission générale pour le statut et rôle des femmes.

Éradication du harcèlement sexuel au sein de l'Église Méthodiste Unie et de la société

Modifier la résolution 2045.

Depuis le milieu des années 1970, lorsque le terme « harcèlement sexuel » a été reconnu pour la première fois, le monde a enregistré une évolution en ce qui concerne la sensibilisation, les lois et procédures judiciaires, les politiques, la défense des droits et la collaboration internationale visant à éradiquer le harcèlement sexuel en milieu de travail. Dans nos propres communautés, nous sommes passés d'un débat sur la question de savoir si le harcèlement sexuel est un problème ou non à un témoignage de femmes et d'hommes qui s'unissent au-delà des frontières nationales pour y faire face dans des contextes mondiaux, au sein des églises et des ministères, et dans des lieux de travail multinationaux.

Depuis les années 1990, le harcèlement sexuel constitue une forme reconnue de violence et d'abus sexuel dans nos sociétés et dans l'Église Méthodiste Unie. L'Église a déclaré le harcèlement sexuel comme étant un péché contre les individus et les communautés et un délit imputable à l'encontre de notre clergé ou de nos laïcs. Pour que nous comprenions l'impact du harcèlement, il est essentiel de reconnaître qu'il s'agit certainement d'un abus de pouvoir sur une autrui, et pas seulement d'un mauvais comportement sexuel ou axé sur le genre.

Définitions

Commençons par l'ensemble de comportements qui donnent lieu à un harcèlement sexuel : L'inconduite sexuelle dans le cadre des relations ministérielles constitue une trahison à l'égard de la confiance sacrée. Il s'agit d'un ensemble de comportements sexuels non désirés ou d'attitudes axées sur le genre manifestés par un laïc ou un membre du clergé dans le cadre d'une relation ministérielle (rémunérés ou non). Il peut s'agir d'abus sexuels

sur mineurs, d'abus sexuels d'adultes, de harcèlement, de viol ou d'agression sexuelle, de commentaires verbaux ou visuels sexualisés, d'attouchements et d'avances importuns, d'utilisation de matériel à caractère sexuel, notamment de pornographie, de harcèlement, d'abus sexuels sur des jeunes ou des personnes inaptes au consentement, de mauvais usage du poste pastoral ou ministériel pour profiter de la vulnérabilité d'autrui par des comportements sexuels. Cela comprend aussi les comportements criminels dans certains pays, États ou communautés.

Le harcèlement sexuel est une forme de mauvaise conduite sexuelle. Les principes sociaux le définissent comme étant « tout commentaire, toute avance ou demande sexuelle non désirée, à caractère verbal ou physique, raisonnablement perçue par le destinataire comme humiliante, intimidante ou contraignante. Le harcèlement sexuel doit être compris comme l'exploitation d'une relation de pouvoir et non comme un problème exclusivement sexuel. Le harcèlement sexuel inclut, sans s'y limiter, la création d'un environnement de travail hostile ou malsain résultant de la discrimination fondée sur le genre » (§ 161J).

Plus précisément, il s'agit d'un comportement sexuel ou axé sur le genre qui n'est pas désiré dans le cadre d'une relation pastorale, professionnelle, ministérielle (y compris les bénévoles), d'accompagnement ou d'une relation entre collègues, qui est si grave ou envahissant qu'il modifie les conditions d'emploi ou de bénévolat ou nuit de manière déraisonnable aux performances de l'employé ou du bénévole. Il peut créer un environnement hostile et offensif qui peut comporter des plaisanteries sexuelles non désirées, des avances répétées, des attouchements, des affichages ou des commentaires insultants, dégradants ou qui exploitent sexuellement les femmes, les hommes, les personnes âgées, les enfants ou les jeunes.

En général, tout le monde peut être une cible et tout le monde peut harceler : les femmes, les hommes, les jeunes, les stagiaires, les bénévoles, tous les groupes raciaux ou ethniques, toutes les catégories d'employés, le clergé ou les laïcs. Dans le milieu d'apprentissage, il touche les apprenants de l'un ou de l'autre sexe, de tout niveau, les enseignants, les professionnels, ou les bénévoles.

Les entreprises, les gouvernements, les congrégations et les organisations perdent d'importantes ressources humaines et financières lorsqu'on laisse le harcèlement détruire les travailleurs, les clients ou les membres. Il porte préjudice à l'estime de soi, à la productivité et à la capacité à diriger ou à gagner un salaire. Il peut entraîner la maladie, l'absentéisme, des performances médiocres, la perte de promotions et d'opportunités. Chez les étudiants, il peut entraîner l'échec, l'absentéisme, l'isolement des pairs, la perte de l'estime de soi et de la capacité à apprendre, l'exclusion des équipes et des groupes et la maladie. Les familles des personnes harcelées et d'autres personnes présentes sur le lieu de travail, de culte et d'apprentissage sont également victimes de l'environnement hostile et intimidant créé par le harcèlement.

Harcèlement dans l'Église

Dans l'église, le harcèlement peut avoir lieu entre un membre du personnel, un pasteur, un président de comité ou de conseil, un enseignant ou un assistant de l'école religieuse, un étudiant, un campeur, un conseiller, un animateur de jeunesse, un bénévole ou un chaperon, rémunéré ou non. Cela

peut se produire dans le bus qui mène à un camp, au sein d'un groupe de jeunes ou lors d'une étude biblique, sur un ordinateur de l'église ou lors d'une répétition de chorale. Lorsque le harcèlement a lieu dans une communauté de foi, les effets dévastateurs sur les personnes mettent en danger la vie spirituelle, le sens théologique et les relations. Pour certains, la perte d'un sentiment de sécurité et d'un refuge peut être irréversible.

En 1990, le Conseil général sur les ministères a publié l'étude mandatée par la Conférence générale tenue en 1988 sur le harcèlement sexuel au sein de l'EMU. Ensuite, la moitié des membres du clergé, 20 % des laïcs, près de la moitié des étudiants et 37 % du personnel de l'église ont été victimes de harcèlement dans un cadre religieux. Il y a près de 20 ans, nous avons beaucoup à faire pour éradiquer cette forme de mauvaise conduite et de violence sexuelle.

Quatre quadriennats plus tard, un travail de qualité a été accompli en vue d'éliminer le harcèlement sexuel dans l'Église. Trente-cinq conférences annuelles attribuent désormais la supervision des problèmes de harcèlement à une « équipe », et beaucoup de conférences exigent que tous les membres du clergé suivent une formation de sensibilisation aux comportements sexuels répréhensibles. Depuis que la Conférence générale a imposé des politiques en matière de harcèlement sexuel en 1996, de plus en plus d'églises de toutes les tailles continuent de signaler la mise en place de politiques (en 2007 : 34 % des congrégations les plus petites et 86 % des plus grandes ont mis en place des politiques, contre 9 % et 36 %, respectivement, en 1995). La Commission générale pour le statut et rôle des femmes a apporté un soutien et des conseils aux victimes et aux responsables ecclésiastiques dans des centaines de cas.

Mais les enquêtes les plus récentes sur nos progrès dans l'éradication du harcèlement sexuel (2005 et 2007) sont très troublantes : le harcèlement sexuel reste un problème important pour les femmes et les hommes, les laïcs et les membres du clergé dans le cadre de nos églises, de nos programmes et des biens de l'église (y compris les ordinateurs et Internet) :

1. La sensibilisation à la politique de dénomination en matière de harcèlement sexuel est très élevée (plus élevée chez les membres du clergé que chez les laïcs), mais les ressources destinées aux victimes et aux congrégations le sont beaucoup moins.

2. Bien que chaque congrégation locale soit tenue de disposer d'une politique et d'une procédure en matière de mauvaises conduites sexuelles, y compris de harcèlement sexuel, en 2007, seulement 34 % des petites églises et 86 % des plus grandes déclarent en avoir une.

3. Quatre-vingt-dix pour cent de pasteurs membres du clergé ont suivi au moins un cours de formation à l'éthique sexuelle, mais seulement un sur quatre, soit vingt-cinq pour cent de pasteurs membres du clergé ont suivi une formation complémentaire.

4. Plus des trois quarts des femmes membres du clergé et la moitié des femmes laïques ont été victimes de harcèlement sexuel dans l'Église (seulement un tiers des laïcs en ont été victimes) ; les cadres les plus fréquemment cités sont les rencontres religieuses et les bureaux de l'église, les lieux de travail et les rassemblements sociaux dans le cadre de séminaires.

5. Les auteurs sont le plus souvent des hommes et de

plus en plus des laïcs dans l'église locale. Les membres du clergé commettent plus d'un tiers des délits signalés. Depuis l'étude de 1990, le nombre de cas de harcèlement de laïcs par des laïcs et de harcèlement de laïcs par des membres du clergé a augmenté de manière significative.

6. Les églises locales étaient les plus susceptibles de banaliser les rapports et les plaintes, tandis que les séminaires et les bureaux de l'EMU étaient plus enclins à prendre des mesures à l'encontre des auteurs.

7. Les amis intimes et les proches étaient les plus utiles aux victimes, tandis que les surintendants de district, les responsables du personnel et les administrateurs de séminaires étaient parmi les personnes les moins utiles.

8. Les effets négatifs les plus marquants sont l'incapacité à travailler avec l'auteur, les impacts émotionnels et des sentiments dégradés à l'égard de soi-même et de l'église.

9. Les églises ayant des petits effectifs ont besoin de ressources et de formations spécialement conçues pour leur environnement et leur dynamique uniques.

Au sein de l'Église Méthodiste Unie, une vigilance constante est nécessaire pour maintenir des politiques et des procédures efficaces et actualisées à tous les sièges de l'église. La formation régulière de nos dirigeants laïcs et membres du clergé est un ministère permanent essentiel de notre église, qui met l'accent sur l'utilisation troublante du « cyber-sexe » (outil sexuel utilisé dans les télécommunications) dans les programmes de l'église, avec les biens de l'église ou dans les locaux de l'église.

En 2006 s'est tenu le premier symposium national important sur la mauvaise conduite sexuelle organisé par l'Église Méthodiste Unie, sur le thème « Ne pas nuire ». Lors de cet événement important, les participants ont demandé aux dirigeants épiscopaux de se concentrer sur la formation du clergé, la formation des dirigeants laïcs et l'intervention précoce auprès des membres du clergé présentant des problèmes. Les équipes de défense et d'intervention ont participé à de nombreuses conférences, mais pas dans toutes, et chaque région épiscopale doit maintenir des canaux et des procédures opérationnels et efficaces. La Commission générale pour le statut et rôle des femmes continue d'accueillir régulièrement le symposium « Ne pas nuire » et a ensuite développé une ressource en ligne intitulée « Ne plus nuire » afin de fournir des conseils en cas de préoccupation ou de plainte pour mauvaise conduite sexuelle au sein de l'Église Méthodiste Unie. Nous avons besoin d'un leadership épiscopal fort dans toute l'Église, qui maintient nos réalisations et s'attaque avec détermination aux obstacles liés à une dénomination sans harcèlement, et nous lui en sommes reconnaissants.

Une vision de la communauté hospitalière de Dieu

Le harcèlement sexuel détruit la communauté. Ce comportement aliénant qui constitue un péché provoque une rupture des relations, le contraire de l'intention de Dieu pour nous. Des premiers récits bibliques de la communauté humaine dans le jardin aux épîtres de Paul en passant par les premières communautés chrétiennes, nous apprenons que nous tous, femmes et hommes, sommes créés à l'image de Dieu, et donc sommes égaux en Christ. Nous sommes appelés à être les intendants de la communauté d'hospitalité de Dieu où il n'y a pas seulement une absence de harcèlement,

mais aussi la présence d'hospitalité, de respect et d'égalité.

Par conséquent, la Conférence générale appelle à une intensification des efforts dans le monde entier en vue d'éradiquer le harcèlement sexuel par la dénomination et les institutions, y compris les stratégies suivantes :

1. Les dirigeants épiscopaux mettent en œuvre des plans permettant de traiter et d'éradiquer le harcèlement sexuel dans chaque région épiscopale, y compris une formation régulière et actualisée du clergé, une intervention précoce auprès du clergé ayant des problèmes et une formation régulière des hommes et des femmes laïcs, en particulier dans les églises à faible effectif ↘.

2. La Commission générale pour le statut et rôle des femmes en collaboration avec les agences appropriées (notamment les ~~Ministères pour la formation des laïcs~~ de l'Agence générale pour la formation des laïcs, le ministère des Sanctuaires sûrs) continue de développer et de distribuer des ressources visant à réduire le risque d'abus dans les églises locales et accroître la compréhension et l'action des Méthodistes unis sur le harcèlement sexuel dans l'église et la société ↘.

3. L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, en collaboration avec les agences appropriées, développe et distribue des ressources sur le harcèlement sexuel spécifiques à ceux qui exercent un ministère autorisé et ordonné, ainsi qu'aux dirigeants laïcs, étudiants, enseignants et administrateurs des institutions éducatives de l'Église Méthodiste Unie ↘.

4. Les conférences annuelles organisées dans le cadre de la connexion encourageront leurs gouvernements locaux et nationaux à recueillir des données précises sur l'incidence et la nature du harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, et encourageront leurs gouvernements nationaux à adopter des lois, des politiques et des procédures visant à éradiquer le harcèlement sexuel ↘.

5. La Commission générale pour le statut et rôle des femmes continue de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés par l'Église dans l'éradication du harcèlement sexuel et va chercher les voies et moyens de soumettre ses conclusions à l'Église sur les domaines spécifiques devant être renforcés dans la vie de l'Église, notamment l'élaboration des politiques, la prévention, l'éducation et la formation ↘.

6. L'Agence générale Église et société et l'Agence générale pour la mission mondiale plaident en faveur de lois qui interdisent le harcèlement sexuel sur les lieux de travail aux États-Unis; et continuent de fournir des ressources à la dénomination pour des initiatives internationales visant à éradiquer le harcèlement et d'autres formes de violence à l'égard des femmes ↘.

7. Le Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses travaille en collaboration avec le Conseil œcuménique des Églises dans le cadre de la « Décennie pour vaincre la violence » (2001-2010) ↘ et ↘.

8. La Commission générale pour le statut et rôle des femmes continue à évaluer les progrès de l'Église Méthodiste Unie afin d'éradiquer ce comportement au sein de l'Église à travers le monde.

Pour plus d'informations et de ressources, veuillez consulter *Le Livre des résolutions*, 2012, « Mauvaises conduites sexuelles dans les relations ministérielles » (n° 2044) et le texte original de cette résolution dans *Le Livre des résolutions*, 2004, p. 155.

ADOPTÉE EN 1992

RÉVISÉE ET RÉADOPTÉE EN 2000, 2008, 2016

RÉSOLUTION n° 2045, 2008, 2012 Livre des résolutions

RÉSOLUTION n° 37, 2004 Livre des résolutions

RÉSOLUTION n° 31, 2000 Livre des résolutions

Voir Principes sociaux, ¶ 161J

R2046

Numéro de la pétition : 20797-CB-R2046 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

L'éthique sexuelle comme partie intégrante de la formation des leaders pour le ministère

Remplacer l'actuelle Résolution 2046 par ce qui suit
ATTENDU QUE, depuis 1996, l'Église Méthodiste Unie demande que « les écoles de théologie liées à l'EMU offrent une formation sur la prévention et l'éradication du harcèlement sexuel, des abus et des fautes dans les relations ministérielles » (2008 Livre des résolutions, p. 139 ; 1996 Livre des résolutions, p. 131) ; et malgré les efforts constants, ces comportements persistent en proportions épidémiques.

ATTENDU QU'il est toujours nécessaire d'accorder une attention particulière à l'éthique professionnelle et sexuelle, aux fondements théologiques bibliques connexes et aux pratiques de l'accompagnement pastoral et de l'autothérapie, et que la compétence dans ces dimensions de l'expérience humaine et dans le développement de la conscience de soi est essentielle à la formation du leadership ministériel.

ATTENDU QUE la commission des ministères, les dirigeants et cabinets épiscopaux ainsi que les conférences annuelles exercent la responsabilité et le contrôle sur les procédures ministérielles, la supervision, la formation et de la reddition de comptes, ainsi, ils doivent s'assurer que les dirigeants du ministère participent à des formations et ont accès aux ressources qui favorisent des pratiques saines, des limites appropriées et une responsabilité permanente pour le bien du clergé, des églises et des communautés.

Par conséquent, il est résolu que l'Église Méthodiste Unie maintienne un programme de préparation ministérielle sur l'éthique professionnelle, l'éthique sexuelle, les limites saines et la prise en charge de soi comme un aspect standard du séminaire et du programme d'études de l'EMU. Et que les programmes de candidature, les écoles d'habilitation et les autres possibilités de préparation ministérielle offertes par les conférences annuelles et la Commission des ministères comprendront des programmes d'études qui répondent à ces objectifs.

Objectifs - Les futurs dirigeants ministériels doivent :

1. comprendre que des frontières interpersonnelles saines font partie intégrante de la confiance nécessaire pour le ministère ;

2. reconnaître l'éthique sexuelle dans le ministère comme une question d'utilisation appropriée du pouvoir et éviter les abus plutôt qu'exclusivement une question de « moralité sexuelle » ;

3. comprendre l'usage approprié du pouvoir en ce qui concerne le consentement ;

4. comprendre l'importance de l'éthique professionnelle, y compris ses propres politiques et attentes confessionnelles ;

5. apprendre le rôle des magistrats dans la prévention et la réponse à l'inconduite sexuelle du clergé ;

6. acquérir des connaissances sur la sexualité humaine, sur sa propre sexualité et sur la façon de faire face aux sentiments sexuels qui peuvent survenir chez les fidèles et vice versa ;

7. apprécier comment l'intégrité sexuelle contribue à la plénitude spirituelle et que cela est vital pour la formation ministérielle et la santé personnelle ;

8. se familiariser avec les ressources bibliques et théologiques pour tout ce qui précède.

Compétences —Les candidats ministériels doivent :

1. faire des choix de vie sains et concilier le travail et la vie privée ;

2. avoir une conscience sexuelle ;

3. se sentir à l'aise de parler des questions de sexualité ;

4. développer des compétences pour assurer l'accompagnement pastoral et un leadership dans le culte sur les questions de sexualité ;

5. s'engager en faveur de la justice sexuelle dans la congrégation et dans la société en général.

Domaines de contenu—Les étudiants étudieront :

1. Théologie de la puissance, privilège et abus (y compris des sujets tels que le devoir fiduciaire du ministère, paradigme de l'éthique professionnelle, les conflits d'intérêt, les limites saines, prédateurs vs. vagabonds) ;

2. Sexualité humaine (y compris des sujets tels que les rencontres, l'intimité, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, la grossesse, le contrôle des naissances et l'avortement ; la pornographie et la chosification des personnes ; la honte et les abus ; le consentement et la vulnérabilité ; les aspects génétiques, culturels et physiologiques du genre et de la sexualité) ;

3. Déviance sexuelle au ministère (y compris les sujets tels que les transgressions des frontières, les processus judiciaires, l'usage inapproprié des réseaux sociaux et des technologies de communication) ;

4. Accompagnement pastoral (y compris les sujets tels que le travail avec les victimes de violences et d'abus sexuels, le transfert, les relations doubles, la confidentialité et la gestion de l'information ; les renvois) ;

5. Meilleures pratiques du ministère (y compris les sujets tels que la cybersécurité, les communications saines, les soins personnels du clergé ; l'éducation sexuelle continue ; le ministère auprès des délinquants sexuels).

Ce noyau commun d'attentes fournira une base de référence pour la préparation des dirigeants ministériels de l'Église méthodiste unie. La formation régulière et actualisée en matière d'éthique sexuelle actuellement exigée de tous les membres du clergé affectés peut s'appuyer sur cette base commune au lieu d'avoir à commencer par les éléments de base à chaque fois (Livre des résolutions 2008, p. 139). Les commissions de district sur le ministère ordonné et les commissions des ministères de la conférence doivent s'attendre à ce que les

candidats au clergé aient une connaissance et une compréhension pratique de ces aspects de l'éthique professionnelle et de la sexualité dans le ministère avant d'être nommés pour servir une église. La formation continue du clergé pendant la résidence peut également s'appuyer sur ce tronc commun.

Les séminaires et l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (dans le cas des programmes de formation) doivent identifier chaque année les possibilités d'atteindre ces objectifs dans le cadre des programmes d'études et des programmes parallèles.

ADOPTÉE en 2012

RÉSOLUTION n° 2046, 2012 Livre des résolutions

Voir Principes sociaux, ¶ 161J.

R3042

Numéro de la pétition : 20798-CB-R3042 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Alcool et autres drogues

Réadopter la résolution n° 3042 relative à l'alcool et autres drogues.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3062

Numéro de la pétition : 20799-CB-R3062 ; Arroyo, Giovanni - Washington, DC, États-Unis, adressée à la Commission générale pour la religion et la race.

Centre afro-américain pour l'héritage méthodiste

Conserver le n° 3062

Justification :

Invite la GCORR à continuer de consulter et de soutenir le Centre du patrimoine afro-américain.

R3063

Numéro de la pétition : 20800-CB-R3063 ; Jung, Hee-Soo
- Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

**Affectation de ressources aux églises noires
dans les communautés urbaines**

RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT.

Justification :

Les résolutions restent habituellement valables pendant deux quadriennats. Mais cette résolution, adoptée en 2016, expirera sans aucune mesure supplémentaire, car les reports de la Conférence générale de 2020 liés à la Covid ont prolongé le quadriennat en cours à une période de huit ans. La GBGM demande une « réadoption en l'état » afin de préserver la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R3065

Numéro de la pétition : 20801-CB-R3065 ; Jung, Hee-Soo
- Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

Célébration de la journée Martin Luther King, Jr

RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT.

Justification :

Les résolutions restent habituellement valables pendant deux quadriennats. Mais cette résolution, adoptée en 2016, expirera sans aucune mesure supplémentaire, car les reports de la Conférence générale de 2020 liés à la Covid ont prolongé le quadriennat en cours à une période de huit ans. La GBGM demande une « réadoption en l'état » afin de préserver la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R3103

Numéro de la pétition : 20802-CB-R3103 ; Flessner, Jodie
- Traverse City, MI, États-Unis, pour la Confrérie rurale méthodiste unie.

**Facilitation d'un ministère de
coopération dans l'Église**

Réadopter la résolution n° 3103.

R3104

Numéro de la pétition : 20803-CB-R3104 ; Flessner, Jodie

- Traverse City, MI, États-Unis, pour la Confrérie rurale méthodiste unie.

Employés de l'église et des communautés

Modifier et réadopter la résolution n° 3104. Employés de l'église et des communautés

n° 3104. Employés de l'église et des communautés

ATTENDU QUE, les besoins sociaux et économiques actuels à travers les États-Unis, continuent d'inviter l'église à prêter attention et à agir conformément aux enseignements de Christ, et

ATTENDU QUE, le développement des contacts et des liens entre les ministères de l'église locale, les ministères coopératifs et les groupes de la communauté est essentiel pour comprendre et répondre aux blessures et aux besoins des hommes ainsi qu'aux questions relatives à la justice ce qui constitue une force principale du programme du ministère de l'église et de la communauté, et

ATTENDU QUE, pendant plus de la moitié d'un siècle, les employés de l'église et de la communauté ont travaillé efficacement dans la sensibilisation à la mission avec l'Église Méthodiste Unie dans les milieux citadins, ruraux, urbains et spécialisés, et

ATTENDU QUE, les objectifs des programmes du Ministère de l'Église et de la communauté sont très alignés aux quatre initiatives de la mission de l'Église méthodiste unie, et

ATTENDU QUE, les employés de l'église et de la communauté forment un cadre efficace de missionnaires servant aux États-Unis, employés et affectés par l'Agence générale pour la mission mondiale ;

Il est par conséquent résolu, que l'Agence générale pour la mission mondiale continue de recruter, enrôler, former et déployer les employés de l'église et de la communauté et de fournir un financement conjoint avec d'autres partenaires, et

Il est en outre résolu que le partenariat de financement continue entre la zone locale, la conférence annuelle et l'Agence générale pour la mission mondiale afin de placer les employés de l'église et de la communauté dans des régions économiquement défavorisées.

R3109

Numéro de la pétition : 20804-CB-R3109 ; Jung, Hee-Soo
- Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

Volontaires en mission

RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT.

Justification :

Les résolutions restent habituellement valables pendant deux quadriennats. Mais cette résolution, adoptée en 2016, expirera sans aucune mesure supplémentaire, car les reports de la Conférence générale de 2020 liés à la Covid ont prolongé le quadriennat en cours à une période de huit ans. La GBGM demande une « réadoption en l'état » afin de préserver la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R3124

Numéro de la pétition : 20805-CB-R3124 ; Jung, Hee-Soo - Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

La Réponse de l'Église aux conflits ethniques et religieux

RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT.

Justification :

Les résolutions restent habituellement valables pendant deux quadriennats. Mais cette résolution, adoptée en 2016, expirera sans aucune mesure supplémentaire, car les reports de la Conférence générale de 2020 liés à la Covid ont prolongé le quadriennat en cours à une période de huit ans. La GBGM demande une « réadoption en l'état » afin de préserver la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R3144

Numéro de la pétition : 20806-CB-R3144 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Résolution d'intention : En vue de l'unité »

Réadopter la résolution n° 3144 « Résolution d'intention : En vue de l'unité » pour les deux prochains quadriennats (2025-2028 et 2029-2032).

Justification :

La version initiale de cette résolution a été adoptée en 2004, affirmant l'intention d'interpréter les normes de notre doctrine « en accord avec nos meilleures idées et jugements œcuméniques » reconnaissant que certains statuts de la religion ont été rédigés à l'origine dans le cadre des polémiques contre l'Église catholique romaine dans le contexte de

R3161

Numéro de la pétition : 20807-CB-R3161 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Éducation : Le don d'espoir

Remplacer l'actuelle résolution n° 3161 par ce qui suit
CONSIDÉRANT QUE John Wesley était un « pédagogue unique et remarquable (qui) a donné à l'ensemble du mouvement Méthodiste... une passion constante pour l'éducation » (The Story of Methodism, Luccock, Hutchinson et Goodloe, p. 361) ; et

CONSIDÉRANT QUE Wesley croyait que les per-

sonnes développent tout leur potentiel divin lorsqu'elles éduquent leur esprit et le nourrissent ; et

CONSIDÉRANT QUE la préoccupation historique de l'Église Méthodiste Unie en matière d'éducation est attestée par son engagement en faveur de l'éducation de toutes les personnes, indépendamment du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'origine ethnique, du handicap ou de l'origine économique ou sociale ; et

CONSIDÉRANT QUE cet engagement se poursuit alors que les Méthodistes Unis à titre individuel, les congrégations, les collèges, les ministères universitaires et autres groupes s'impliquent dans l'éducation locale au sein de leurs communautés ; et

CONSIDÉRANT QUE ces efforts contribuent de manière significative à l'amélioration de l'accès, à la promotion et au renforcement de l'apprentissage des étudiants, et à la défense de l'amélioration continue des opportunités éducatives ; et

CONSIDÉRANT QUE les éducateurs, les familles et les communautés sont préoccupés par la toxicomanie et la violence dans nos écoles et communautés, ainsi que par d'autres problèmes sociaux qui sapent la sécurité des enfants et leur qualité scolaire et dans la société en général ; et

CONSIDÉRANT QUE les Méthodistes Unis sont moralement engagés à prendre des initiatives pour soutenir et créer des alliances impliquant des pédagogues, des dirigeants communautaires et des étudiants pour relever les défis de l'éducation contemporaine et travailler pour traiter les menaces pesant sur la qualité de l'éducation ;

Par conséquent, qu'il soit résolu que chaque congrégation Méthodiste Unie développe une stratégie de partenariat avec les institutions éducatives locales liées à l'Église Méthodiste Unie et les ministères collégiaux, autres pédagogues, dirigeants communautaires et étudiants afin de fournir un environnement positif, sûr, utile et plein d'espoir dans lequel les étudiants peuvent vivre, apprendre et devenir des leaders chrétiens exemplaires.

ADOPTÉE EN 1996

MODIFIÉE ET RÉADOPTÉE EN 2000

MODIFIÉE ET RÉADOPTÉE EN 2008, 2016

RÉSOLUTION n° 3161, 2008, 2012 Livre des résolutions

RÉSOLUTION n° 98, 2004 Livre des résolutions

RÉSOLUTION n° 87, 2000 Livre des résolutions

Voir Principes sociaux, ¶ 162C, D.

R3181

Numéro de la pétition : 20808-CB-R3181 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Nouvelles avancées dans la science génétique

Réadopter la résolution n° 3181 Nouvelles avancées dans la science génétique.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats.

Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3182

Numéro de la pétition : 20809-CB-R3182 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Clonage humain

Réadopter la résolution n° 3182 Clonage humain.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3184

Numéro de la pétition : 20810-CB-R3184 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Repentance pour le soutien de l'eugénisme.

Réadopter la résolution n° 3184 Repentance pour le soutien de l'eugénisme.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3201

Numéro de la pétition : 20811-CB-R3201 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Soins de santé pour tous aux États-Unis

Réadopter la résolution n° 3201 Soins de santé pour tous aux États-Unis.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3202

Numéro de la pétition : 20812-CB-R3202 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Santé et plénitude

Réadopter la résolution n° 3202 Santé et plénitude.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3205

Numéro de la pétition : 20813-CB-R3205 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Accompagnement fidèle des personnes souffrantes et mourantes

Réadopter la résolution n° 3205 Accompagnement fidèle des personnes souffrantes et mourantes.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3222

Numéro de la pétition : 20814-CB-R3222 ; Pérez, Lyssette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

Plans stratégiques d'ensemble de la Conférence annuelle pour les ministères hispaniques/latino-américains

CONSIDÉRANT QUE Dieu nous appelle à proclamer sa bonne action (1 Pierre 2:9) et à être de bons dispensateurs de ses diverses grâces, chacun mettant au service des autres le don qu'il a reçu (1 Pierre 04:10) et à nous organiser pour le travail du ministère (Éphésiens 4:7-13) ; et

CONSIDÉRANT QUE notre patrimoine méthodiste uni intègre l'action missionnaire avec le soutien de l'organisation ; et

CONSIDÉRANT QUE *Le Règlement de l'Église 2016, 2012* déclare que « la mission de l'Église est de faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde en proclamant la bonne nouvelle de la grâce de Dieu et en incarnant le commandement de Jésus d'aimer Dieu et son prochain, en cherchant ainsi l'accomplissement du règne et du royaume de Dieu sur terre » (§ 121), et que « chaque conférence annuelle est responsable de maintenir et de guider la mission et le ministère de l'Église Méthodiste Unie dans ses limites en concevant les ministères nécessaires pour mener à bien la mission de l'église dans et par l'intermédiaire de la conférence annuelle ; ... en fournissant des encouragements, la coordination, et le soutien aux ministères pour éduquer, sensibiliser, et témoigner, dans les districts et congrégations, de la transformation du monde ; ... en développant et renforçant les ministères ethniques, y compris les églises et préoccupations ethniques locales... » (§ 608) ; et

CONSIDÉRANT QUE, selon le recensement de Pew Research mené aux États-Unis en 2014, près de 64 millions de personnes d'origine hispanique (de toute race) s'ajouteraient à la population du pays entre 2014 et 2060. Ces chiffres devraient passer de 55,4 millions à 114,8 millions, une augmentation de tout juste 100 pour cent. Leur pourcentage dans l'effectif total de la population américaine pourrait augmenter de 17,4 pour cent à 28,6 pour cent. Les États-Unis sont le troisième pays latino latino-américain dans le monde et les hispaniques restent le plus grand groupe minoritaire, avec 55,4 millions de personnes au 1er juillet 2014 – soit 17,4 pour cent de la population totale ; et

CONSIDÉRANT QUE ces chiffres représentent un sous-dénombrement et ne reflètent pas la réalité exacte concernant les sans-papiers ; et

CONSIDÉRANT QUE, selon l'analyse des données du recensement de Pew Research menée par le bureau de recherche de l'Agence générale pour la mission mondiale chaque conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie aux États-Unis contient une population hispanique/latino latino-américaine croissante dans ses limites de Conférence ; et

CONSIDÉRANT QUE, pendant quatre six quadriennats la Conférence générale a approuvé le Programme national pour le ministère hispanique/latino latino-américain comme une initiative missionnaire de l'église toute entière, et qu'il s'agit d'un plan global d'évangélisation auprès des communautés hispaniques/latino latino-américaines par ladite église ; et

CONSIDÉRANT QUE, en relation directe avec la mise en œuvre du Programme national pour le ministère hispanique/latino-américain, 900 communautés de foi ont été créées dans 52 conférences, 1 400 missionnaires laïcs ont été équipés et déployés ; 260 accompagnateurs de pasteurs ont été nommés ; 150 congrégations hispaniques/latino-américaines ont été établies dans 35 conférences ; 160 églises hispaniques/latino-américaines existantes dans 35 conférences ont été renforcées ; et 1 500 ministères de la sensibilisation ont été établis dans 52 conférences ; 53 conférences annuelles ont mis au point un plan global ; plus de 150 dirigeants lusophones ont été formés ; 50 consultants ont déjà été formés ; plus de 800 dirigeants non-hispaniques/latinos ont été formés à travers des convocations ; et

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations du bureau national du Programme national pour le ministère hispanique/latino-américain, le nombre de membres hispaniques/latino-américains de l'Église Méthodiste Unie a augmenté de 40 pour cent entre 2008 et 2012 ; et

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations du bureau national du Programme national pour le ministère hispanique/latino latino-américain, les personnes d'origine hispanique représentent 0,1 pour cent de l'effectif total des membres de l'Église Méthodiste Unie et les congrégations hispaniques/latino latino-américaines représentent approximativement 0,1 pour cent de toutes les églises reconnues ; et

CONSIDÉRANT QUE ces chiffres représentent un sous-dénombrement en raison des défis à rendre compte du nombre exact des membres hispaniques/latino latino-américains dans les églises multiculturelles et dans les congrégations non-hispaniques/latino latino-américaines, ainsi que du nombre de congrégations non-hispaniques/latino latino-américaines partageant leurs locaux avec d'autres églises ethniques et culturelles ; et en raison des difficultés à rendre compte et à collecter les données à obtenir les rapports de certaines congrégations hispaniques/latino latino-américaines ; et

CONSIDÉRANT QUE, en dépit du Programme national pour le ministère hispanique/latino latino-américain et autres efforts missionnaires, les efforts fournis pour atteindre le groupe de personnes dit hispanique/latino latino-américain et la présence accrue des personnes hispaniques/latino latino-américaines dans le système connexionnel méthodiste uni, ce groupe dit hispanique/latino latino-américain aux États-Unis représente un champ de mission considérable ;

Par conséquent, qu'il soit résolu que chaque Conférence annuelle aux États-Unis doit élaborer et actualiser périodiquement un plan stratégique détaillé pour le ministère hispanique/latino latino-américain dans ses limites de Conférence, et ce plan inclura, sans s'y limiter, les analyses socioéconomiques, culturelles et religieuses des communautés hispaniques/latino latino-américaines qui seront servies ; ainsi que les stratégies pour renforcer du ministère et des congrégations hispaniques/latino latino-américains actuels, pour établir de nouveaux ministères et de nouvelles congrégations, pour identifier, équiper et déployer des responsables du clergé et des responsables laïcs et pour identifier et déployer des ressources matérielles et financières ; et

Qu'il soit ensuite résolu que le conseil des évêques, le

Programme national pour le ministère hispanique/latino latino-américain, l'Agence générale pour la formation des laïcs, l'Agence générale pour la mission mondiale et la Commission générale sur la religion et la race veillent à ce que les plans globaux de conférence soient mis en place et apportent leur soutien et proposent une consultation pour l'élaboration desdits plans.

Source : Estimation sur la taille et la composition de la population américaine : 2014–2060

<https://www.census.gov/recontent/dam/census/library/publications/2015/demo/p25-1143.pdf>

<https://www.pewresearch.org/hispanic/2008/02/11/us-population-projections-2005-2050/>

ADOPTÉE en 2004

RÉVISÉE ET RÉADOPTÉE EN 2008, 2016

RÉSOLUTION n° 3222, 2008, 2012 *Livre des résolutions*

RÉSOLUTION n° 29, 2004 *Livre des résolutions*

Voir Principes sociaux, ¶¶ 161 et 162.

R3244

Numéro de la pétition : 20815-CB-R3244 ; Farley, Sunny - Flint, TX, États-Unis pour le Comité mondial de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie.

Le soutien continu du Fonds et du Comité mondiaux de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie

3244. Fonds et le Comité mondiaux de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie

Supprimer le ¶ 1 et le remplacer par : « Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et chargés, et je vous donnerai du repos. » (Matthieu 11:28)

« Mais dans toutes ces choses nous sommes plus que vainqueurs par celui qui nous a aimés. Car j'ai l'assurance que ni la mort ni la vie, ni les anges ni les dominations, ni les choses présentes ni les choses à venir, ni les puissances, ni la hauteur, ni la profondeur, ni aucune autre créature ne pourra nous séparer de l'amour de Dieu manifesté en Jésus-Christ notre Seigneur. » (Romains 8:37-39)

Supprimer les ¶ 2 et 3 et les remplacer par :

Depuis plus de trente ans, la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie parle avec une compassion prophétique sur la question mondiale du VIH et du SIDA. Les Nations Unies ont déclaré la pandémie du SIDA une « urgence planétaire », affirmant que la vie humaine est menacée dans le monde et la sécurité mondiale est à risque alors que la planète est confrontée à la pire crise de santé depuis 700 ans.

Selon l'Organisation mondiale de la santé, depuis le début de l'épidémie, près de 78 millions de personnes ont été infectées par le VIH et environ 39 millions en sont déjà mortes. Dans le monde, 37 millions de personnes vivent avec le VIH ou le SIDA. Environ 7 500 personnes sont infectées chaque jour, dont 900 bébés nés avec le VIH, ce qui est totalement évitable avec l'accès aux tests et aux médicaments antirétroviraux.

Depuis plus de quarante ans, la Conférence générale

de l'Église Méthodiste Unie parle avec une compassion prophétique sur la question mondiale du VIH et du SIDA. En 2024, la pandémie perdure, affectant certaines des personnes les plus vulnérables et les moins favorisées de notre monde.

Selon les dernières statistiques des Nations Unies, 1,3 million de personnes ont été infectées par le VIH en 2022. La même année, 39 millions de personnes vivaient avec le VIH et 630 000 personnes sont décédées de maladies liées au SIDA.

La Conférence générale de 2004 a créé le Fonds mondial de lutte contre le SIDA de l'EMU (UMGAF) (UMCOR Advance n° 982345), et les Conférences générales de 2008 et de 2012 ont réaffirmé cette initiative pour la santé mondiale. En 2015, l'UMGAF avait financé, en partenariat avec l'Agence générale pour la mission mondiale, 287 projets sur le thème du VIH et du SIDA axés sur l'église et centrés sur le Christ dans 44 pays, ainsi que de nombreux projets annuels de lutte contre le sida au niveau des conférences annuelles. L'UMGAF facilite les efforts éducatifs en cours visant à équiper des centaines de Méthodistes Unis afin de mieux faire face à la crise du SIDA à l'échelle nationale et internationale. La lutte pour la prévention, l'accompagnement et le traitement a été la focalisation constante de l'UMGAF depuis 2004 à travers son partenariat avec l'Agence générale Église et société, qui administre le réseau sur le SIDA au sein de l'Église Méthodiste Unie.

Le visage du SIDA change dans le monde. En effet, davantage de personnes ont accès à des médicaments vitaux, ce qui réduit le nombre de décès. Mais la honte infligée par l'Église et la société empêche des personnes de se faire dépister et traiter. L'UMGAF est l'entité officielle au sein de l'Église Méthodiste Unie traitant de ces problèmes car elle travaille et prie pour un monde sans SIDA.

Sur le fonds total levé auprès de chaque conférence annuelle pour l'UMGAF, 25 pour cent doit être retenu par la Conférence annuelle pour le financement des programmes de lutte contre le VIH et le SIDA dans leurs régions et/ou dans d'autres projets connexionnels à l'échelle mondiale. Chaque conférence annuelle doit désigner une agence appropriée qui sera chargée de promouvoir et de distribuer ces fonds.

Supprimer le ¶ 7 et le remplacer par : De même, sur le fonds total levé auprès de chaque conférence annuelle pour le Fonds mondial de lutte contre le SIDA de l'EMU, 75 pour cent doit être versé par le trésorier de la conférence au bureau de l'Agence générale pour la mission mondiale pour le distribuer aux projets mondiaux en concertation avec le personnel GBGM et le Comité interagence du Fonds mondial de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie. L'UMGAF est dirigé par un comité comprenant un représentant venant de l'Agence générale pour la mission mondiale, du conseil des évêques, de l'Agence générale Église et société, de la Division pour le ministère de la jeunesse, du Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses, des Femmes Méthodistes Unies et de l'Agence générale pour la communication, ainsi que de trois membres qui ne servent dans aucune de ces agences choisies par le comité pour leur expertise et en vue de la diversité. L'UMGAF est composé d'un Comité de bénévoles, mais aussi de conseillers. Afin d'assurer les ministères méthodistes unis de lutte contre le VIH/SIDA, les fonds opérationnels et programmatiques pour

le financement du Comité du Fonds mondial de lutte contre le SIDA de l'EMU seront fournis par une affectation spéciale ou par les fonds de réserve de l'Église Méthodiste Unie. Le Comité du Fonds mondial de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie indéfectiblement :

De même, sur le fonds total levé auprès de chaque conférence annuelle pour le Fonds mondial de lutte contre le SIDA de l'EMU, 75 pour cent doit être versé par le trésorier de la conférence au bureau de l'Agence générale pour la mission mondiale pour le distribuer aux projets mondiaux en concertation avec le personnel GBGM et le Comité interagence du Fonds mondial de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie. L'UMGAF est dirigé par un comité comprenant un représentant venant de l'Agence générale pour la mission mondiale, du conseil des évêques, de l'Agence générale Église et société, de la Division pour le ministère de la jeunesse, des Femmes Méthodistes dans la foi et de l'Agence générale pour la communication, ainsi que de trois membres qui ne servent dans aucune de ces agences choisies par le comité pour leur expertise et en vue de la diversité. L'UMGAF est composé d'un Comité de bénévoles, mais aussi de conseillers. Afin d'assurer les ministères méthodistes unis de lutte contre le VIH et le SIDA, les fonds opérationnels et programmatiques pour le financement du Comité et du Fonds mondiaux de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie seront fournis par une affectation spéciale ou par les fonds de réserve de l'Église Méthodiste Unie ou par l'intermédiaire de dons spéciaux provenant des congrégations Méthodistes Unies. Le Comité et le Fonds mondiaux de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie indéfectiblement :

1. aideront les congrégations et conférences locales à identifier et à créer des partenariats mondiaux en vue du ministère de lutte mutuelle contre le VIH et le SIDA ;

2. soutiendront des projets parrainés par les congrégations locales ou des organismes associés à l'Église Méthodiste Unie, les églises méthodistes autonomes partenaires et l'Église œcuménique ;

3. encourageront les partenariats entre les congrégations et les conférences dans les congrégations aux États-Unis, ainsi que dans les congrégations méthodistes et les organisations œcuméniques à l'échelle mondiale qui sont engagées dans la lutte contre le VIH et le SIDA ;

Supprimer le point 4. et remplacer par 4. plaideront pour la justice sociale, en particulier en relation avec la baisse de la stigmatisation et l'augmentation du financement gouvernemental et non gouvernemental en faveur des projets liés au VIH et SIDA, à la tuberculose et au paludisme ;

4. plaideront pour l'éducation, la prévention et la justice sociale, en particulier en relation avec la baisse de la stigmatisation et l'augmentation du financement gouvernemental et non gouvernemental en faveur des projets liés au VIH et au SIDA ;

5. développeront des documents promotionnels appropriés et élaboreront des directives de financement ;

Supprimer le point 6 et le remplacer par :

6. accorderont les ressources nécessaires aux Méthodistes Unis par le biais de possibilités de formation et de mise en réseau ; et

6. accorderont les ressources nécessaires aux Méthodistes

Unis par le biais de possibilités de formation et de mise en réseau ;
Supprimer le point 7 et le remplacer par :

7. envisageront des mesures pour assurer la durabilité tant sur le plan financier que programmatique à travers la coordination et la collaboration intentionnelles avec les efforts en faveur de la santé dans le monde au niveau de l'église générale.

7. envisageront des mesures pour assurer la durabilité tant sur le plan financier que programmatique à travers la coordination et la collaboration intentionnelles avec les efforts en faveur de la santé dans le monde au niveau de l'église générale ; et

Ajouter le point 8.

8. demanderont à chaque église et à chaque conférence annuelle d'éduquer ses membres sur le VIH et le SIDA et les encourageront à accepter au moins une offre de conférence annuelle majeure au cours du prochain quadriennat pour le travail du Comité mondial de lutte contre le SIDA.

Supprimer le ¶ 9 et le remplacer par :

En tant qu'initiative essentielle pour la santé mondiale, la Conférence générale de 2016 s'engage de nouveau à servir dans le ministère capital du Fonds mondial de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie.

En tant qu'initiative essentielle pour la santé mondiale, la Conférence générale se réunissant en 2024 s'engage de nouveau à servir dans le ministère capital du Fonds et du Comité mondiaux de lutte contre le SIDA de l'Église Méthodiste Unie.

ADOPTÉE en 2004

RÉADOPTÉE EN 2008

MODIFIÉE ET RÉADOPTÉE EN 2012, 2016, 2024

RÉSOLUTION n° 3244, 2008, 2012 Livre des résolutions

RÉSOLUTION n° 154, 2004 Livre des résolutions

Voir les Principes sociaux, ¶ 162U.

R3281

Numéro de la pétition : 20816-CB-R3281 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Accueil des migrants aux États-Unis

Réadopter la Résolution n° 3281 Accueil des migrants aux États-Unis.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3281

Numéro de la pétition : 20817-CB-R3281 ; Paret, Andrea - South Sioux City, NE, ampareto8@yahoo.com.

Accueil des migrants aux États-Unis

Amender et réadopter la résolution n° 3281 (pages 1, 5, 8/9) :
Le contexte historique

Depuis l'aube de la création, les êtres humains ont migré à travers la terre. L'histoire des États-Unis est un récit de migration de familles et de personnes à la recherche de sécurité, de mieux-être économique et de liberté d'expression religieuse et culturelle. Les motifs des personnes qui ont volontairement immigré sont nombreux et variés en fonction du contexte, mais ce que tous les immigrants partagent, c'est la promesse de ce qu'ils pensent exister dans un autre pays que le leur. Aujourd'hui, les migrants continuent de se rendre en Amérique du Nord en raison des effets de la mondialisation, des bouleversements, de la pénurie économique, des persécutions, du changement climatique et d'autres raisons.

L'arrivée de migrants aux États-Unis en provenance de tant de régions du monde implique également l'existence d'une diversité de cultures et de visions du monde. Cette diversité des cultures, des visions du monde et des langues a imposé une pression énorme sur les migrants. Pour gérer efficacement ce traumatisme et faciliter le processus d'acculturation, les migrants doivent être encouragés à préserver des liens culturels et familiaux forts avec leur culture d'origine.

Les citoyens américains ont également ressenti l'arrivée de nouvelles cultures comme une menace, et cela a trop souvent entraîné des conflits voire de la violence. Tout au long de l'histoire des États-Unis, le groupe de migrants le plus récemment arrivé a souvent été la cible de racisme, de marginalisation et de violence. Nous regrettons toutes les violences commises à l'encontre des migrants par le passé et décidons, en tant que disciples de Jésus, d'œuvrer pour éradiquer le racisme et la violence contre les migrants qui arrivent aux États-Unis.

Le contexte biblique et théologique

Indépendamment de notre statut juridique ou de notre nationalité, nous sommes tous liés les uns aux autres par le Christ. Paul nous rappelle que lorsque « un membre souffre, tous les membres souffrent » avec lui (1 Corinthiens 12:26). La solidarité que nous partageons à travers le Christ élimine les frontières et les barrières qui excluent et isolent. Par conséquent, les personnes que nous sommes appelés à aimer sont nos frères et sœurs, nos mères et pères, nos fils et filles ; en d'autres termes, ils sont nous.

Dans l'ensemble de la Bible, le peuple de Dieu est appelé à aimer les personnes qui séjournent parmi nous, en les traitant « comme des indigènes » et en les aimant comme nous-mêmes (Lévitique 19:33-34 NRSV [nouvelle version standard révisée de la Bible]). L'amour pour le migrant est né de l'expérience partagée que les Israélites ont vécue en tant que peuple migrateur à la recherche de la Terre promise. Les attitudes et les actions requises du peuple de Dieu seraient le reflet de sa libération de l'esclavage par la main de Dieu. Alors que le peuple de Dieu était libéré de l'oppression, ses membres étaient également accusés d'être des instruments de rédemption dans la vie des plus vulnérables parmi eux - le migrant (Exode 22:21 ; 23:9 ; Lévitique 19:34 ; Deutéronome 10:19 ; 16:12 ; 24:18, 22— tous en NRSV).

Dans le Nouveau Testament, la vie de Jésus commence en tant que réfugié en Afrique lorsque lui et sa famille s'enfuient en Égypte pour échapper à l'infanticide d'Hérode (Matthieu 2:13-18). Jésus s'identifie pleinement au migrant, au point qu'accueillir un migrant, c'est accueillir Jésus lui-même (Matthieu 25:35). Jésus nous enseigne à faire preuve d'une préoccupation particulière pour les pauvres et les opprimés qui viennent sur notre terre en quête de survie et de paix.

Dans la Bible, Jésus manifeste constamment sa compassion pour les vulnérables et les pauvres. Jésus personnifiait l'hospitalité alors qu'il accueillait les gens et pourvoyait à leur plus grand besoin. La présence de Jésus sur terre a initié la réalité du Royaume d'un nouvel ordre social basé sur l'amour, la grâce, la justice, l'inclusion, la miséricorde et l'égalitarisme, qui était destiné à remplacer l'ancien ordre, caractérisé par le népotisme, le racisme, l'esprit de classe, le sexisme et l'exclusion. Le système d'immigration déficient aux États-Unis ainsi que les réponses xénophobes aux migrants sont l'illustration de l'ancien ordre social. L'appel du peuple de Dieu est de défendre la création d'un nouveau système d'immigration qui reflète la communauté bien-aimée de Jésus.

La peur et l'angoisse que subissent tant de migrants aux États-Unis sont dues aux raids fédéraux, à la détention à durée indéterminée et aux déportations qui déchirent les familles et créent une atmosphère de panique. Des millions d'immigrants se voient refuser une entrée légale aux États-Unis en raison de barrières en termes de quotas, de race, et de classe, même lorsque les employeurs recherchent leur travail. Les politiques américaines, ainsi que les conditions économiques et politiques dans leur pays d'origine, obligent souvent les migrants à quitter leur foyer. Avec la fermeture des voies légales, les immigrants qui viennent pour soutenir leurs familles doivent vivre dans l'ombre et dans l'exploitation et une peur intenses. Face à ces lois injustes et à la déportation systématique des migrants, instituée par le Département de la sécurité intérieure, le peuple de Dieu doit manifester sa solidarité avec les migrants parmi nous.

Dans les Écritures, les migrants sont également identifiés comme des hérauts ou messagers qui apportent les bonnes nouvelles. On le constate dans de nombreuses histoires de la Bible :

- Abraham a accueilli trois visiteurs, puis a reçu la promesse qu'il aurait un enfant même si Sarah avait dépassé l'âge de procréer (Genèse 18:1-11) ;
- Rahab a caché les espions d'Israël, et sa famille a finalement été épargnée (Joshua 2:1-16) ;
- la veuve de Zarephath a donné son dernier repas à Elijah et a reçu de la nourriture et finalement obtenu la guérison de son fils mourant (1 Rois 17:7-24) ; et
- Zacchée, en accueillant Jésus chez lui, a promis de partager la moitié de ses biens avec les pauvres et de rendre quatre fois plus aux personnes auxquelles il avait fait du tort. Alors que Jésus pénétrait chez Zacchée, il proclama que le salut était entré dans sa maison (Luc 19:1-10).

Toutes ces histoires témoignent des paroles de l'écrivain des Hébreux qui conseille aux auditeurs de « ne pas oublier l'hospitalité ; car, en l'exerçant, quelques-uns ont logé des anges, sans le savoir ». (13:2 NRSV). Le peuple de Dieu est appelé à accueillir le migrant non seulement en raison des ordres de Dieu de le faire, mais parce que le peuple de Dieu doit entendre la bonne nouvelle de l'évangile incarnée dans ses histoires et

dans sa vie. Accueillir le migrant est si vital pour l'expression de la foi chrétienne que s'engager dans cette forme d'hospitalité c'est participer à notre propre salut.

Sur le plan théologique et historique, un caractère implicite de mutualité est induit dans la migration. Tant les migrants que les autochtones sont censés bénéficier de la migration. Accueillir les migrants n'est pas seulement un acte de mission ; c'est une opportunité de recevoir la grâce de Dieu. La mondialisation des économies internationales ainsi que le mouvement continu des migrants ont créé une population américaine de plus en plus diversifiée et ce qui devrait être illustré dans les congrégations méthodistes unies et dans la direction de l'église nationale.

Par conséquent, l'Église Méthodiste Unie comprend qu'au cœur de la fidélité chrétienne aux Écritures se trouve l'appel que nous avons reçu d'aimer et d'accueillir le migrant. Nous appelons toutes les Églises Méthodistes Unies à accueillir les migrants qui arrivent dans leurs communautés, à les aimer comme nous-mêmes, à les traiter comme nos propres autochtones, à voir en eux la présence de Jésus incarné, et à faire preuve d'hospitalité envers les migrants parmi nous, dans la croyance que par leur présence, nous recevons la bonne nouvelle de l'évangile de Jésus-Christ.

Le contexte actuel

L'immigration aux États-Unis a évolué au cours des **20 30** dernières années, en grande partie parce que le monde a changé. La mondialisation a réduit la distance géographique entre les pauvres et les riches, mais elle a également considérablement élargi le fossé entre ceux qui ont accès aux ressources et ceux qui se voient refuser ce même accès. Les vastes inégalités entre le Nord et le Sud sont une source continue de conflits et un flux de ressources et de personnes du Sud vers le Nord. La mondialisation comprend des problèmes localisées qui étaient auparavant cachés ou isolés par des frontières géographiques, mais n'a pas créé de formes de responsabilité ou statué sur la nécessité d'une réconciliation interculturelle entre ceux qui étaient victimes de politiques économiques internationales et ceux qui en bénéficiaient. Les médias mondiaux permettent aux pauvres des pays du Sud de voir les modes de vie des populations riches des pays du Nord, tout en ne voyant que rarement l'intense pauvreté qui existe également là-bas. Cela suscite à la fois des tensions et un attrait pour atteindre ce même style de vie.

Bien que le commerce et les investissements non réglementés aient bénéficié économiquement à certains, beaucoup d'autres se sont vus condamnés à la pauvreté et à la marginalisation à vie. Dans les pays pauvres, les ressources naturelles ont été extraites par les entreprises internationales qui n'ont aucun intérêt pour le bien-être continu des populations locales, l'amélioration de leurs traditions culturelles ou leur environnement écologique. Le manque de ces ressources entraîne souvent une réduction drastique des emplois, des salaires et des protections de la main d'œuvre. Les avantages sociaux publics sont supprimés et le pays s'enfoncé plus profondément dans la dette alors qu'il se tourne vers des institutions telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. (Moe-Lobeda, Cynthia D. *Healing a Broken World: Globalization and God*. Minneapolis, MN: Fortress Press, p. 28)

Alors que le riche Nord continue d'étendre sa richesse, cette expansion se fait aux dépens du Sud appauvri. Chaque région du monde est affectée d'une manière ou d'une autre par la

fracture économique mondiale. Pourtant, bien que l'argent et les produits traversent facilement les frontières, le mouvement des personnes qui ont été forcées de migrer en raison de conditions économiques intolérables s'avère de plus en plus restreint.

Lorsque les personnes dont les moyens de subsistance ont été détruits au profit de la mondialisation des entreprises tentent de se rendre en Amérique du Nord pour travailler et subvenir aux besoins de leurs familles, elles reçoivent un message équivoque, confus et finalement oppressant. Les immigrants ont déménagé dans des régions des États-Unis où il existe des opportunités économiques que les citoyens américains ont largement ignorées. Les employeurs préfèrent souvent les travailleurs sans papier afin d'augmenter leurs marges bénéficiaires. Tant que tous les emplois n'offriront pas un salaire décent, les employeurs seront en mesure de monter les citoyens américains contre les travailleurs sans papier dans une spirale descendante qui sape les droits du travail de tous.

Dans la mesure où le système d'immigration américain n'a pas répondu à l'évolution du rythme de la migration et de l'économie américaine, la population de migrants sans-papiers a considérablement augmenté. Néanmoins, dans la mesure où ils ne sont pas en concurrence pour les mêmes emplois, la plupart des travailleurs américains n'a pas été négativement affectée par la population croissante de migrants sans-papiers. Alors que la main-d'œuvre américaine vieillit et est plus éduquée, le besoin de travailleurs non qualifiés reste élevé. Le Migration Policy Institute (Institut de politique migratoire) rapporte que les nécessités économiques de la réparation du système d'immigration sont claires, car il prédit que d'ici à 2030, les travailleurs immigrés représenteront entre un tiers et la moitié de la main-d'œuvre américaine. Témoignant devant le Comité sénatorial sur le vieillissement en 2003, Alan Greenspan, alors président du Conseil de la Réserve fédérale, a appelé à un nombre accru de migrants pour faire face à une main-d'œuvre vieillissante et à un vide économique continu parmi les travailleurs peu qualifiés. (B. Lindsay Lowell, Julia Gelatt et Jeanne Batalove, *Immigrants and Labor Force Trends: The Future, Past, and Present*. Washington, DC: Migration Policy Institute, juillet 2006, p. 1)

Bien que la nécessité économique des travailleurs migrants soit claire, tout système d'immigration ou économique qui exige le maintien d'une classe de travailleurs de deuxième classe ne peut être soutenu par des personnes de foi. Les migrants sans-papiers sont exploités pour leur contribution au travail et à l'économie aux États-Unis. Ils se voient refuser leurs droits de négocier collectivement des salaires décents et des conditions de travail sûres, et sont privés de l'accès aux services sociaux qu'ils soutiennent par leur travail difficile. Toute réforme du système d'immigration doit également permettre la protection complète de tous les travailleurs, ce qui inclut la possibilité d'obtenir un statut juridique pour tous les migrants.

Même si les migrants ont prouvé qu'ils constituaient un avantage considérable pour l'économie des États-Unis, ils ont été systématiquement exclus de tout avantage. L'exclusion de l'accès aux soins de santé alimente l'augmentation de la demande en services d'urgence pour fournir ces soins quotidiens ou oblige les migrants craignant de demander des soins médicaux à vivre dans la douleur et la souffrance continues. Les États-Unis bénéficient du travail des migrants, mais les migrants ont

été contraints de vivre dans l'ombre, incapables de contribuer pleinement ou de recevoir des soins appropriés.

Immigration : Une question de droits de l'homme

Depuis le 11 septembre, le débat sur l'immigration a malheureusement été reformulé comme une question de sécurité nationale. Toute cette rhétorique sur la sécurité aux frontières n'a pas freiné le flux de la migration des sans-papiers, même si les États-Unis ont versé des milliards de dollars pour militariser la frontière.

Le recours aux forces de l'ordre locales comme agents de l'immigration doit également être arrêté. Lorsque les autorités policières locales s'engagent dans la lutte contre l'immigration, les migrants sont souvent réticents à déclarer des délits et sont contraints de vivre dans des situations dans lesquelles ils sont exploités, maltraités et victimisés.

Toutes les nations ont le droit de sécuriser leurs frontières, mais la principale préoccupation des Chrétiens doit être le bien-être des immigrants.

~~Entre 1994 et 2009, selon l'Initiative de sécurité aux frontières du Département de la Sécurité intérieure, plus de 3 860 migrants sont décédés en traversant la frontière entre les États-Unis et le Mexique (<https://www.aclu.org/files/pdfs/immigrants/humanitarian_crisis_report.pdf>)-~~

Selon les données de la Patrouille des frontières rapportées par CBS News, les agents frontaliers américains ont retrouvé les dépouilles « d'au moins 853 » migrants au cours de l'exercice fiscal 2022. Ce nombre dépasse les 546 dépouilles récupérées en 2021 et représente le plus grand nombre de décès de migrants sur une seule année à la frontière entre les États-Unis et le Mexique (sans compter tous ceux qui n'ont jamais été retrouvés et récupérés). Avec ce nombre non officiel de 2022, la Patrouille des frontières rapporte 9 460 décès de migrants au cours des 25 dernières années à la frontière entre les États-Unis et le Mexique.

~~(<<https://www.wola.org/2022/11/weekly-u-s-mexico-border-update-migration-in-fy-2022-venezuela-title-42-impact-853-migrant-deaths>>)~~

Les raids sur les lieux de travail, les foyers et autres lieux sociaux ont souvent violé les libertés civiles des migrants. Les migrants devraient bénéficier d'une procédure régulière et avoir accès à une représentation juridique adéquate. En raison de ces raids et des détentions et des déportations qui s'ensuivent, des familles ont été déchirées et la communauté migrante a été forcée de vivre dans une terreur constante.

Refuser d'accueillir les migrants dans ce pays, et rester silencieux pendant que les familles sont séparées, les libertés individuelles sont bafouées, et la communauté des migrants aux États-Unis est diabolisée par les membres du Congrès et les médias, c'est être complice du péché.

Appel à l'action

L'Église Méthodiste Unie affirme la valeur, la dignité, la valeur intrinsèque et les droits de toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut juridique. Les églises Méthodistes Unies de l'ensemble des États-Unis sont invitées à se rapprocher des migrants au sein de leurs communautés locales, à apprendre d'eux, à célébrer leur

présence aux États-Unis et à reconnaître et apprécier leurs contributions dans tous les domaines de la vie. Nous demandons à toutes les églises Méthodistes Unies de s'engager dans les activités suivantes :

- plaider en faveur d'une législation qui défendra les droits civils et humains de tous les migrants aux États-Unis et offrira l'opportunité d'obtenir un statut légal pour tous les migrants sans-papiers actuellement aux États-Unis, ainsi que pour ceux qui arriveront à l'avenir ;

- créer des cours d'anglais comme deuxième langue dans le cadre d'un ministère auprès des communautés de migrants et plaider pour le soutien fédéral et étatique des classes ESL étendues ;

- dénoncer et s'opposer à l'augmentation des réactions xénophobes, racistes et violentes contre les migrants aux États-Unis, et soutenir tous les efforts visant à établir des relations entre les personnes, au lieu de construire des murs entre diverses origines ethniques et cultures ;

- accueillir les nouveaux immigrants au sein de nos congrégations ;

- s'opposer à la construction d'un mur entre les États-Unis et le Mexique, auquel s'opposent les communautés des deux côtés de la frontière ;

- appeler le gouvernement des États-Unis à cesser immédiatement toutes les arrestations, détentions et déportations d'immigrants sans-papiers, y compris les enfants, au seul motif de leur statut d'immigration tant qu'une réforme équitable et exhaustive de l'immigration n'est pas adoptée ;

- fournir autant que possible des soins pastoraux et une intervention de crise aux réfugiés et migrants nouvellement arrivés, en identifiant et en répondant avec compassion à leurs besoins spirituels, matériels et juridiques ;

- travailler avec des organisations civiques et juridiques pour soutenir les communautés de migrants touchées par des lois d'immigration hostiles et des mesures de sécurité nationale excessives ;

- soutenir les églises qui choisissent dans la prière d'offrir un sanctuaire aux sans-papiers menacés d'expulsion ;

- poursuivre le travail du Groupe de travail de l'Église Méthodiste Unie sur l'immigration (composé de membres des conseils généraux et des agences, de représentants du Conseil des évêques, et de membres des caucuses et des plans nationaux), qui a été créé par la résolution, « Opposition à la réforme sur l'immigration illégale et à la loi sur la résolution de l'immigration » (2004 *Livre des résolutions*, n° 118).

En outre, l'Église Méthodiste Unie est invitée à plaider en faveur d'une réforme complète du système d'immigration américain. La mesure exécutive adoptée par le président Obama en 2014 était une étape temporaire nécessaire qui a permis à certains groupes d'immigrants de demander un statut juridique temporaire, mais pas la citoyenneté. Par conséquent, nous reconnaissons que le changement législatif représente l'étape définitive nécessaire. Toute législation visant à réformer le système d'immigration américain doit affirmer la valeur, la dignité, la valeur intrinsèque et les droits des migrants, et doit également inclure :

□ une opportunité de citoyenneté pour tous les migrants sans-papiers. Toute voie créée pour les migrants sans-papiers doit comporter le moins d'obstacles possibles, et ces exigences ne doivent pas être conçues pour empêcher les migrants d'être éligibles à la légalisation ;

□ l'effacement des arriérés et la réunification des familles séparées par la migration ou la détention ;

□ une augmentation du nombre de visas pour les travailleurs de courte durée qui doivent se rendre aux États-Unis pour travailler de manière sûre, légale et ordonnée. Des opportunités de légalisation doivent être disponibles pour ceux qui souhaitent rester définitivement ;

□ la protection de tous les travailleurs qui viennent séjourner pendant une certaine période ainsi que pour ceux qui restent définitivement. Le droit de négocier des salaires plus élevés, de protester contre les mauvaises conditions de travail et de préserver leurs droits humains doit être maintenu par tous les travailleurs, qu'ils soient avec ou sans-papiers ;

□ élimination des centres de détention à but lucratif ;

□ suppression de la détention à durée indéterminée, de l'incarcération des enfants et de l'expansion de la population carcérale, ce qui bénéficie également aux centres de détention privés et aux prisons ;

□ préservation de la procédure régulière et de l'accès aux tribunaux et à une représentation juridique adéquate pour tous les migrants, quel que soit leur statut juridique.

Justification :

La situation de tant de migrants en transit vers les États-Unis ou déjà aux États-Unis ne s'est pas améliorée depuis 2016. Il est urgent que l'Église continue d'appeler à considérer tous les migrants comme les enfants bien-aimés de Dieu que nous sommes appelés à

R3284

Numéro de la pétition : 20818-CB-R3284 ; Pérez, Lyssette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

La fidélité en réponse aux besoins critiques

Renouveler la résolution n° 3284 sans modification

R3291

Numéro de la pétition : 20819-CB-R3291 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Appelés à être des prochains et des témoins : Directives pour des relations inter-religieuses

Réadopter la résolution n° 3291 « Appelés à être des prochains et des témoins : Directives pour des relations interreli-

gieuses » pour les deux quadriennats suivants (2025-2028 et 2029-2032).

Justification :

Depuis 1988, avec des révisions en 2004 et 2016 « Appelés à être des prochains et des témoins : Directives pour des relations interreligieuses » a fourni des directives pour les relations de l'Église Méthodiste Unie avec les personnes d'autres confessions. Celles-ci continuent d'être pertinentes pour la vie et le travail de l'Église Méthodiste Unie pendant que nous travaillons

R3292

Numéro de la pétition : 20820-CB-R3292 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Principes directeurs de l'Église Méthodiste Unie pour les relations entre Chrétiens et Juifs

Réadopter la résolution n° 3292 « Principes directeurs de l'Église Méthodiste Unie pour les relations entre Chrétiens et Juifs » pour les deux quadriennats suivants (2025-2028 et 2029-2032).

Justification :

Les « Principes directeurs de l'Église Méthodiste Unie pour les relations entre Chrétiens et Juifs » ont été adoptés en 2016 et fournissent les principes fondamentaux sur le lien que l'Église Méthodiste Unie et ses membres doivent avoir avec le peuple juif. Ils continuent de fournir les bases de ces relations.

R3303

Numéro de la pétition : 20821-CB-R3303 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Les Ministères face à la maladie mentale

Réadopter la résolution n° 3303 Les Ministères face à la maladie mentale.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3321

Numéro de la pétition : 20822-CB-R3321 ; Calentine, Raggi Rain - Selbyville, DE, États-Unis pour le Caucus des Amérindiens de l'Église Méthodiste Unie.

Les Amérindiens et l'EMU

Réadopter la résolution n° 3321 sans amendement

Justification :

Bien que certains aspects de la résolution nécessitent une mise à jour, le Caucus international des Amérindiens propose de réadopter la Résolution n° 3321 « en l'état » afin de procéder à un examen plus approfondi et à une réécriture lors d'une Conférence générale ultérieure.

R3324

Numéro de la pétition : 20823-CB-R3324 ; Boggan, Ashley - Madison, NJ, États-Unis pour la Commission générale sur les archives et l'histoire.

Piste de repentance et de guérison

Action : Renouveler et modifier la Résolution n° 3324 par substitution :

Attendu que l'Église Méthodiste Unie et ses prédécesseurs ont reconnu un désir historique de propager la bonne nouvelle de l'Évangile, mais dans plusieurs cas, elle a causé des affronts, des génocides culturels et des atrocités contre les tribus ; et

Attendu que Dieu a toujours été aux côtés de tous les humains depuis la création, et a été par la grâce prévenante un Esprit vivant et animé dans les cultures diversifiées du monde ; et dans plusieurs parties du monde, devenir Chrétien peut signifier que l'on est supposé abandonner sa culture et sa religion traditionnelle, ce qui entraîne des tensions et la division au sein des familles et tribus et la perte de l'unique identité associée à la famille et au clan, y compris dans certains lieux : l'obligation de cesser de parler sa propre langue, de changer ses vêtements et sa coiffure, d'interrompre la participation aux cérémonies de prière indigènes et à plusieurs activités culturelles comme la musique et la danse ; et

Attendu que l'Église Méthodiste Unie a adopté la Résolution 3322 [Confession aux Amérindiens] en 1992 et a réadopté la même résolution en 2004 et 2008 reconnaissant la valeur et la dignité de tous les peuples et la participation de notre église à la destruction des Amérindiens, de leur culture et de leurs pratiques religieuses ; et

Attendu que l'Église Méthodiste Unie a adopté la Résolution 135 [Soutenir la Réadmission des Tribus Cheyenne et Arapaho d'Oklahoma pour le massacre de Sand Creek] en 1996, reconnaissant le génocide de presque 200 personnes, surtout des femmes et des enfants, dans un camp américain pour la paix lors d'une attaque dirigée par un prédicateur Méthodiste, Col John Chivington ; et

Attendu que l'Église Méthodiste Unie a adopté la Pétition 80158 [soutien du site historique national du massacre de Sand Creek] en 2008 visant à contribuer 50 000 USD au développement du Centre d'étude et de recherche du site historique national du massacre de Sand Creek pour la promotion de la prise de conscience du site et pour son utilisation pour la commémoration et le souvenir des services des Amérindiens, et attendu que, en 2023 l'Église Méthodiste Unie a finalement versé 140 000 USD pour soutenir le développement du Centre pour les études sur le Massacre de Sand Creek, ouvert en 2020, à Eads, dans le Colorado ; et

Attendu que l'Église Méthodiste Unie a adopté la Résolution 121 [Apaiser les rapports entre les indigènes] en 2000, réadoptée comme Résolution 133 en 2004, et révisée et réadoptée comme Résolution 3323 en 2008 et qui reconnaissait que l'histoire de la dissémination du Christianisme à travers le monde était souvent suivie d'actions qui affectent la culture, les modes de vie et la spiritualité des indigènes ; et

Attendu que, la résolution n° 3323 (BOR 2008) ordonnait à la Conférence générale de 2012 de l'Église Méthodiste Unie d'effectuer un Service d'Acte de repentance pour la Guérison des relations avec les personnes autochtones, qui a lancé l'étude, le dialogue, et des actes de repentance dans toutes les conférences au cours du quadriennat suivant ; et attendu qu'un service d'Acte de repentance constitue une première étape dans le lancement d'un processus de guérison des relations avec les personnes autochtones du monde entier afin d'être le corps vivant et ressuscité du Christ dans le monde ; et

Attendu qu'un appel à la repentance est suivi par une confession et qu'une confession est suivie d'un appel à un changement positif après les remords ou la contrition vécue pour ses péchés ; et

Attendu que le Bureau général pour l'unité des chrétiens et les affaires interreligieuses (OCUIR) en visite en 2010 le Site national historique de Sand Creek avec des représentants tribaux, pour apprendre l'histoire et honorer les défunts, et était chargé dans la Résolution 3323 de la planification de la Conférence générale de 2012 ; de l'étude nécessaire ; du développement des ressources, des relations et des directives pour le renforcement des rapports avec les indigènes dans la préparation d'un processus d'écoute, de repentance et de guérison ; et de la mise à disposition de ces ressources aux conférences et aux congrégations locales ;

Attendu que l'Église Méthodiste Unie a adopté la Pétition n° 20767 en 2012, reconnaissant la tribu Cheyenne du Montana du nord, les tribus Cheyenne et Arapaho de l'Oklahoma, et la tribu Arapaho du Nord du Wyoming en tant que tribus reconnues au niveau fédéral concernant le massacre de Sand Creek, s'engageant à soutenir la préservation, les rapatriements, la guérison, la sensibilisation, la recherche, l'éducation et les réparations, et autorisant la recherche à divulguer l'implication et l'influence des Méthodistes, le Rév. John Chivington et le Gouverneur territorial John Evans, et de l'Église en tant qu'institution dans le Massacre de Sand Creek ; et

Attendu que la Conférence générale de 2016 a accueilli et honoré des invités et conférenciers des tribus reconnues, et que Gary L. Roberts a présenté le rapport de recherche, « Réponses de l'Église Méthodiste Unie au massacre de Sand Creek », et dans la Résolution n° 3328 l'a envoyé à la Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie, où il a été publié par Abingdon Press sous le titre : *Massacre at Sand Creek: How Methodists Were Involved in an American Tragedy*, et a consacré les recettes des ventes de livres au soutien du travail de guérison parmi les descendants du Massacre de Sand Creek ; et Attendu qu'en août 2023, la Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie a transféré près de 48 000 USD à la Commission générale pour les archives et l'histoire afin de poursuivre le travail de guérison avec les tribus du Massacre de Sand Creek ; et

Attendu que, le rapport de recherche conclut que « L'Église épiscopale méthodiste a adopté l'état d'esprit prédominant à son époque, a évité de s'opposer fortement à Sand Creek, a défendu John Chivington et John Evans, et a joué un rôle minimal dans le dialogue sur la politique indienne dans les années qui ont suivi...L'Église a été défaillante dans la condamnation de l'acte lui-même. Elle n'a jamais exigé de compte auprès d'aucun des deux principaux acteurs de la tragédie, le révérend John M. Chivington [un ministre méthodiste et colonel de l'armée de premier plan qui a dirigé le massacre] et John Evans [un riche laïc méthodiste et gouverneur territorial du Colorado, qui l'a autorisé]. Et elle a réagi aux résultats de Sand Creek par des justifications » (*Massacre at Sand Creek*, p 231), et

Attendu qu'en 2016, la Résolution n° 3328 de l'Église Méthodiste Unie :

- a) reconnaît les tribus reconnues au niveau fédéral attaquées dans le Massacre
- b) soutient les réparations aux descendants de ceux qui ont survécu
- c) soutient la participation au Cycle de guérison spirituelle annuel
- d) soutient la création de monuments commémoratifs publics
- e) salue l'abrogation de la Doctrine de la découverte par l'Église catholique romaine le 30 mars 2023
- f) soutient les modes de vie culturels tribaux et les pratiques religieuses traditionnelles, protégeant l'énergie de renouvellement et l'environnement.
- g) soutient le retour d'artefacts ou de dépouilles autochtones (dans le cadre de la loi amérindienne sur la protection et le rapatriement des tombes)
- h) soutient l'extension de la propriété tribale des terres ancestrales
- i) soutient la création et la promotion des documents d'étude

Attendu que les transitions dans la direction à la fois parmi les tribus et l'Église Méthodiste Unie, ainsi que les limitations extraordinaires causées par la pandémie de COVID-19 ont interrompu les progrès sur la guérison méthodiste unie

et le travail de commémoration avec les tribus reconnues au niveau fédéral en lien avec le Massacre de Sand Creek, et

Attendu que la Conférence générale de 2016 a recommandé à l'église la publication de *Massacre à Sand Creek* « comme ressource pour comprendre le Massacre de Sand Creek et l'histoire du rôle de l'Église dans la colonisation, le déplacement et la destruction de la culture indigène sur chaque terre », afin de s'assurer que l'Église et ses dirigeants ne dirigent, ne justifient ou ne tolèrent plus jamais les actes de massacre impitoyable, mais deviennent des guérisseurs et des « réparateurs des brèches » (Ésaïe 58:12 NRSVUE).

Attendu que les Conférences juridictionnelles en 2022 ont élu l'évêque David Wilson, membre de la nation Choctaw de l'Oklahoma, comme premier évêque amérindien de l'Église Méthodiste Unie ;

Il est donc résolu que l'Église Méthodiste Unie engage un processus d'apaisement des rapports avec les indigènes qui doit continuer pendant tout le quadriennat et même au-delà et qui inclut nécessairement les activités telles que l'utilisation des manuels et ressources d'étude ; l'auto-évaluation, la découverte de l'impact actuel des traumatismes vécus par le passé ; la confession de notre participation dans les effets continus du traumatisme ; le renforcement des rapports avec les indigènes ; la collaboration avec les indigènes pour chercher les solutions aux problèmes actuels ; les programmes de plaidoirie et de renouvellement du personnel autodéterminés par des autochtones et les rapports avec les indigènes dans chaque conférence ; et

Il est en outre résolu que chaque conférence et chaque congrégation locale de l'Église Méthodiste Unie développe et entretienne des rapports avec les indigènes vivant dans la circonscription de la conférence par un processus d'écoute et d'apprentissage profonds ; et

Il est en outre résolu que chaque conférence et chaque congrégation locale de l'Église Méthodiste Unie est encouragée à mettre en œuvre des actions spécifiques destinées à faire preuve d'une attitude de repentance comme 1) encourager et soutenir l'éducation et la formation au leadership des indigènes y compris les laïcs et les pasteurs, en offrant des environnements d'apprentissage culturellement stimulants, 2) partout où l'église détient des terres et/ou un bien en fiducie, examiner le transfert d'une partie de cette terre et/ou du bien ou de ses revenus aux projets des indigènes, et 3) conformément au ¶ 2548.2 (édition 2012), partout où une entité de conférence ferme une charge ou détient un terrain supplémentaire, examiner le transfert de toute terre ou propriété à une communauté indigène ; et

Il est en outre résolu que l'application totale des recommandations contenues dans cette résolution est proposée au Conseil des Évêques pour examen ; et

Qu'il soit en outre résolu que les Évêques de l'Église Méthodiste Unie offrent le leadership spirituel et le conseil pastoral pour l'exécution de ce travail indispensable d'apaisement de l'âme de notre église, de notre peuple et de la terre.

R3327

Numéro de la pétition : 20824-CB-R3327 ; Calentine, Raggi Rain - Selbyville, DE, États-Unis pour le Caucus des Amérindiens de l'Église Méthodiste Unie.

S'opposer aux noms humiliant les Amérindiens

Réadopter la résolution n° 3327 sans amendement

Justification :

Bien que certains aspects de la résolution nécessitent une mise à jour, le Caucus international des Amérindiens propose de réadopter la Résolution n° 3327 « en l'état » afin de procéder à un examen plus approfondi et à une réécriture lors d'une Conférence générale ultérieure.

R3328

Numéro de la pétition : 20825-CB-R3328 ; Boggan, Ashley - Madison, NJ, États-Unis pour la Commission générale sur les archives et l'histoire.

Réactions de l'Église Méthodiste Unie au massacre de Sand Creek

Action : Renouveler et modifier la Résolution n° 3328 par substitution :

La Conférence générale de 2024 encourage l'Église méthodiste unie dans l'apprentissage et l'enseignement de sa propre histoire, et dans un voyage de guérison en rapport avec les descendants du Massacre de Sand Creek de 1864.

Nous avons le plaisir de recevoir le rapport *Remembering the Sand Creek Massacre: A Historical Review of Methodist Involvement, Influence, and Response*, rédigé par le Dr. Gary Roberts, qui a été autorisé par la Conférence générale de 2012 dans la pétition n° 20767, « 1864 Sand Creek Massacre ». Nous confions ce rapport à l'Église comme une ressource pour la compréhension du Massacre de Sand Creek et de l'histoire du rôle de l'Église dans la colonisation, le déplacement et la destruction des cultures indigènes sur tout territoire. Et nous saluons la publication du rapport par Abingdon Press sous le titre : *Massacre at Sand Creek: How Methodists Were Involved in an American Tragedy*

Nous reconnaissons que très souvent dans le passé et même aujourd'hui, les chrétiens et l'Église en tant qu'institution ont été des agents de la mort et non des protecteurs de vie. Les membres du clergé et les leaders laïcs qui ont été formés, respectés et honorés par l'Église épiscopale méthodiste utilisaient leur influence dans l'Église, le gouvernement et l'armée, sous des formes qui ont causé de graves préjudices aux peuples indiens à Sand Creek, y compris le massacre d'environ 200 indiens pacifiques sous la protection du gouvernement américain et la profanation des corps des massacrés. Nous reconnaissons qu'avant, pendant et après le massacre, les représentants de l'Église ont complètement manqué de soutenir les valeurs de l'évangile à savoir le respect de la vie humaine et de toute la création, la justice pour tous, l'amour personnel et l'hospitalité aux étrangers.

Nous engageons l'Église méthodiste unie à prendre les actions ci-après, recommandées par les représentants officiels

des descendants des victimes du Massacre de Sand Creek :

a. Reconnaître entièrement la tribu Cheyenne du nord du Montana, et les tribus Cheyenne et Arapaho de l'Oklahoma ainsi que la tribu Arapaho du nord du Wyoming en tant que tribus reconnues au niveau fédéral ainsi que le stipule le Traité de Little Arkansas de 1865 avec le Gouvernement américain, comme représentants officiels en tout ce qui concerne le Massacre de Sand Creek.

Le Conseil des évêques initiera les négociations formelles avec les représentants officiels de la tribu pour produire un Protocole d'entente mettant en place une relation curative en cours entre ces tribus et l'Église méthodiste unie.

b. À l'Agence générale Église et société en collaboration avec d'autres agences de l'Église, l'EMU soutient les efforts légaux pour la réparation acceptée dans le Traité de Little Arkansas avec les peuples Cheyenne et Arapaho en 1865, mais jamais payé en intégralité ().

c. Dans les régions de Mountain Sky et Oklahoma, où les tribus de descendants sont situées, soutenir et encourager la participation à la Course pour la guérison spirituelle annuelle, en commémorant du Massacre de Sand Creek et en promouvant la guérison du traumatisme générationnel.

d. À travers le Bureau pour l'unité chrétienne et les Relations interreligieuses du Conseil des évêques, et la Commission générale pour les archives et l'histoire, contribuer à la création des monuments commémoratifs publics en souvenir et en l'honneur des peuples qui ont été tués à Sand Creek.

e. À travers le Bureau pour l'unité chrétienne et les Relations interreligieuses, en collaboration avec l'Agence générale Église et société, encourager l'Église catholique romaine à révoquer la Doctrine de la découverte (voir le Livre des résolutions de l'Église méthodiste unie de 2012, Résolution 3331, « Doctrine de la découverte » page 424). La Doctrine de la découverte était élaborée par bulles papales au 15e siècle et est devenu « un principe du droit international utilisé pour justifier le dominion de l'Europe de l'Ouest sur les terres occupées pendant des milliers d'années par les peuples indigènes...sanctionnant et promouvant la conquête, la colonisation et l'exploitation des terres et les peuples non chrétiens » ().

f. À travers l'Agence générale Église et société en collaboration avec l'Agence générale pour la mission mondiale et la Commission générale pour la religion et la race et d'autres agences de l'Église, soutenir l'œuvre des tribus afin de renforcer le mode de vie des tribus Cheyennes et Arapaho en respectant les pratiques religieuses traditionnelles, en protégeant les terres ancestrales des tribus et en aidant au développement des projets d'énergie renouvelable pour un environnement plus sain.

g. À travers le Conseil des évêques et l'Agence générale Église et société, encourager la restitution de tous les objets ou toutes les dépouilles d'autochtones au États-Unis couvertes par la Native American Graves Protection and Repatriation Act (NAGPRA) ou liée au Massacre de Sand Creek.

h. À travers ces mêmes agences, soutenir l'acquisition des propriétés et augmenter les propriétés terriennes des tribus dans les terres ancestrales.

i. Encourager les Femmes Méthodistes Unies à développer une étude MissionU sur ce sujet.

R3331

Numéro de la pétition : 20826-CB-R3331 ; Calentine, Raghini Rain - Selbyville, DE, États-Unis pour le Caucus des Amérindiens de l'Église Méthodiste Unie.

Doctrine de la découverte

Réadopter la résolution n° 3331 sans amendement

Justification :

Bien que certains aspects de la résolution nécessitent une mise à jour, le Caucus international des Amérindiens propose de réadopter la Résolution n° 3331 « en l'état » afin de procéder à un examen plus approfondi et à une réécriture lors d'une Conférence générale ultérieure.

R3333

Numéro de la pétition : 20827-CB-R3333 ; Calentine, Raghini Rain - Selbyville, DE, États-Unis pour le Caucus des Amérindiens de l'Église Méthodiste Unie.

**Loi sur la Liberté Religieuse des Natifs Américains
(Native American Religious Freedom Act)**

Réadoption de la Résolution n° 3333, Loi sur la liberté religieuse des Natifs Américains, sans amendement

Justification :

Bien que certains aspects de la résolution nécessitent une mise à jour, le Caucus international des Amérindiens propose de réadopter la Résolution n° 3333 « en l'état » afin de procéder à un examen plus approfondi et à une réécriture lors d'une Conférence générale ultérieure.

R3334

Numéro de la pétition : 20828-CB-R3334 ; Calentine, Raghini Rain - Selbyville, DE, États-Unis pour le Caucus des Amérindiens de l'Église Méthodiste Unie.

**Concernant la culture et les traditions
sacrées des Amérindiens**

Réadoption de la Résolution n° 3334, Concernant la culture et les traditions sacrées des Amérindiens sans amendement

Justification :

Bien que certains aspects de la résolution nécessitent une mise à jour, le Caucus international des Amérindiens propose de réadopter la Résolution n° 3334 « en l'état » afin de procéder à un examen plus approfondi et à une réécriture lors d'une Conférence générale ultérieure.

R3342

Numéro de la pétition : 20829-CB-R3342 ; Hare, Dawn - Chicago, IL, États-Unis, adressée à la Commission générale pour le statut et rôle des femmes.

**Briser toute les barrières :
Vers l'adoption complète de toutes les femmes
dans l'Église et la société**

Modifier la résolution n° 3342.

Vous tous, qui avez été baptisés en Christ, vous avez revêtu Christ. Il n'y a plus ni Juif, ni Grec ; il n'y a plus ni esclave, ni homme libre ; il n'y a plus l'homme et la femme ; car tous vous n'êtes qu'un en Jésus-Christ.

(Galates 3:27-28)

Alors que l'Église de Jésus-Christ entre dans son troisième millénaire, les femmes continuent d'écouter l'appel à transformer l'Église et le monde au nom de Celui qui nous nomme et nous appelle tous à témoigner, à accomplir la mission et à provoquer une transformation profonde de la terre.

Même s'il était le produit de son époque, qui était certes marquée par l'exclusion en termes de genre, de classe, de religion et de communauté, Jésus Christ nous a apporté un ministère d'invitation transformationnelle. Le Christ vivant a invité, et continue d'inviter, à une table commune de grâce, de justice et de pouvoir, des personnes qui n'avaient jamais été invitées aux tables du pouvoir religieux, y compris des femmes, des minorités culturelles et religieuses, des marginaux sociaux et des pécheurs de mauvaise réputation de la communauté. Et les femmes, en affirmant leur voix dans le nouveau mouvement de foi initié par le Messie, sont devenues des leaders dans l'expansion de ce mouvement et ont poussé davantage pour l'inclusion des Gentils dans ce qui était alors perçu comme le renouveau du judaïsme de Jésus.

Les femmes défendaient et cherchaient effectivement à protéger l'égalité inclusive des laïcs prônée par Jésus. De cette manière, elles ont mis au défi le mouvement de Jésus de rester fidèle à la nouvelle vision de la relation humaine que Jésus a initiée en élargissant sa fraternité de table, en partageant le message du règne à venir de Dieu et en invitant les Gentils (non-juifs) au partage dans ce règne. Jésus a traité les femmes avec dignité et respect, a remis en question le sexisme conventionnel de son époque, et a redéfini définitivement le rôle des femmes dans l'église et la société.

Comme pour de nombreuses expressions de la foi chrétienne, il a fallu un certain temps à l'Église Méthodiste Unie et à ses prédécesseurs pour saisir la vision du Christ. En 1770, la première femme méthodiste a été nommée cheffe de classe aux États-Unis ; en 1817, les femmes étaient autorisées à tenir des réunions de prière mais se voyaient refuser une licence de prêcher ; en 1884, l'ordination d'Anna Howard Shaw par l'Église protestante méthodiste a été rejetée ; et les droits de vote complets pour les femmes de tradition méthodiste n'ont pas été universellement reconnus avant 1956.

Cependant, depuis cette époque, l'appel de Dieu aux

femmes en tant que prêcheuses, enseignantes, administratrices, travailleuses missionnaires, trésorières, dirigeantes laïques, fiduciaires, défenseuses de la paix avec justice, travailleuses en faveur des droits de vote, éducatrices chrétiennes et évangélistes a fait souffler un vent de fraîcheur dans le monde et dans toute l'Église sur les ailes du Saint-Esprit, malgré l'augmentation et la chute de notre enthousiasme confessionnel pour lutter contre le sexisme, les préjugés sexistes et une théologie dans l'erreur. Dieu a fait de grandes choses avec nous et, parfois, malgré nous. Parmi les victoires célébrées tout au long de l'histoire de notre confession :

- vingt-et-sept pour cent des pasteurs de l'Église Méthodiste Unie en service dans des églises locales aujourd'hui sont des femmes, comparativement à moins de un sur 100 en 1972 ;

- sur les 66 55 évêques méthodistes unis actifs à travers le monde à travers la connexion, 43 20 sont des femmes ; 18 dans les juridictions et 2 dans les conférences centrales américaines, une dans la Conférence centrale d'Afrique et une dans la Conférence centrale des Philippines. Parmi les femmes évêques aux États-Unis, sept sont noires, trois sont latinas, et neuf huit sont blanches et deux sont latinas. Aucun autre groupe racial présent aux États-Unis n'est représenté au sein des femmes Évêques. En 2005, la première femme évêque a été élue pour servir en Europe ; En en 2012, la première femme évêque a été élue pour servir en Afrique ; et en 2022, la première femme évêque a été élue pour servir aux Philippines. Depuis 2012 il n'y a pas de Noire Américaine parmi les évêques en activité au sein de l'Église Méthodiste Unie aux États-Unis ;

- L'Église Méthodiste Unie a donné au monde la première femme évêque Africaine Américaine (Leontine T.C. Kelly, 1984) et la première évêque Latino-Américaine (Minerva Carcaño, 2004) dans l'histoire du christianisme conventionnel ;

- les femmes représentent la moitié de tous les étudiants inscrits dans les séminaires méthodistes unis et sollicitant une ordination ;

- Les Femmes Méthodistes Unies dans la foi (anciennement Femmes Méthodistes Unies) représente l'entité de travail de mission la plus importante et la plus prolifique au nom des femmes, des enfants et des jeunes de notre confession, avec des ministères de l'éducation, de la formation des laïcs, du développement économique et social, des soins de santé, de la défense et de l'autonomisation dans plus de 120 pays à travers le monde.

À bien des égards, l'Église Méthodiste Unie a été un porte-étendard parmi les communions de foi judéo-chrétienne en termes d'inclusion complète des femmes dans la vie, le ministère et le témoignage de l'église institutionnelle et de ses expressions régionales et locales. Cependant, si nous demandons : « L'Église Méthodiste Unie est-elle un témoignage crédible et fiable de l'adoption exemplaire du Christ dans l'adoption de toutes les femmes comme partenaires valorisés et respectés dans la vie institutionnelle complète et le témoignage et l'impact mondiaux de l'Église ? », la réponse honnête est « pas encore ». Nous ne sommes toujours pas à la hauteur lorsqu'il s'agit de relever le défi des Galates 3:27-28,

qui déclare que les hommes et les femmes ne sont vraiment qu'un en Christ. Il existe encore des domaines du leadership, du ministère professionnel, de la prise de décision et de la formation des laïcs pour lesquels l'Église ne fera pas confiance, ne valorisera pas, ne respectera pas ou n'allouera pas de ressources aux femmes dans la même mesure que leurs frères dans la foi. Voici quelques exemples récents :

- un certain nombre de congrégations Méthodistes Unies en 2007 refusent toujours obstinément d'accepter une femme en tant que pasteure principale et sont particulièrement opposées à recevoir une femme dans une affectation de membre du clergé interracial. En 2006, une femme du clergé raciale-ethnique affectée à une église anglo-saxonne aurait été menacée par des membres afin de la dissuader d'accepter sa nomination. Dans un autre cas, les laïcs ont menacé de quitter la congrégation à moins que la femme pasteure ne porte une robe au lieu pantalons pour prouver qu'elle était « une vraie dame » ;

- dans une enquête de 2007 sur les congrégations Méthodistes Unies locales, 18 % ont déclaré qu'elles n'avaient pas de femmes servant d'huissiers (une augmentation par rapport à 2004), et les présidents d'église locale du conseil de l'église, des finances et des fiduciaires sont encore très majoritairement des hommes et non des femmes ;

- Le nombre de membres Méthodistes Unis aux États-Unis est en déclin parmi les jeunes femmes (et les hommes) et les personnes de couleur, en particulier parmi celles des communautés à faibles revenus ;

- d'après la plus récente édition du rapport Tendances d'âges du Clergé de l'Église Méthodiste Unie 2014 (« Clergy Age Trends in The United Methodist Church 2014 ») du Lewis Center, le nombre d'anciennes âgées de moins de 35 ans a augmenté de 38 pour cent en 2013 à 39 pour cent en 2014 ;

- un certain nombre de répondants laïcs et membres du clergé à une enquête sur le harcèlement sexuel au sein de l'église, mandatée par la Conférence générale de 2004 ont rejeté tous les ministères liés à l'autonomisation des femmes et à la lutte contre le sexisme en tant que « connerie politique », « sans aucun lien avec la diffusion de la bonne nouvelle de Jésus-Christ » ;

- une surintendante de district féminine aurait été qualifiée de « salope » lorsqu'elle n'était pas d'accord avec un collègue masculin lors d'une réunion du cabinet de la conférence ;

- plusieurs dirigeants de premier plan de l'Église, dont des évêques, se sont associés à la société laïque pour dénoncer « la tyrannie de la diversité » et se retirer du travail d'éradication du racisme et du sexisme ;

- des choses telles que : « Nous devons cesser de nous soucier de politique et nous concentrer sur l'évangile... » (c'est-à-dire, tant que l'évangile est interprété de manière à préserver les privilèges des Nord-Américains, des Blancs et des Hommes) ; et « Nous accepterons une femme ou une personne de couleur tant qu'elle est qualifiée » (cela pourrait-il signifier que les hommes blancs sont automatiquement supposés être qualifiés et que les femmes et les personnes de couleur obtiennent leur emploi en raison de certains autres critères, et non en raison de leurs dons et talents ?) ;

□ L'organisation nationale des Femmes Méthodistes Unies est attaquée pour avoir trop d'argent et trop de pouvoir entre les mains d'un conseil d'administration contrôlé par des femmes. Les propositions des opposants comprennent la réduction du nombre de Femmes Méthodistes Unies administratrices qui peuvent également siéger à l'Agence générale pour la mission mondiale dans l'intérêt de l'« équilibre entre les sexes ».

□ les plaintes pour abus sexuel présumé de femmes par des dirigeants laïcs et membres du clergé dans les églises sont en hausse, selon la Commission générale pour le statut et le rôle des femmes.

□ les femmes constituent 54 pour cent de l'effectif total de notre dénomination. Cependant, elles représentent moins de 30 pour cent des ministres ordonnés, et seulement 27 pour cent des postes qui paient le mieux au sein des conférences annuelles (trésoriers, chanceliers et administrateurs de ministère connexionnel).

□ sur 20 15 évêques actifs qui supervisent le travail de l'Église en Europe, en Afrique, et aux Philippines, seulement deux sont des femmes.

Selon Rosetta Ross, théologienne et éthicienne Méthodiste Unie, la caractéristique déterminante d'une communauté chrétienne authentique est que nous nous aimons les uns les autres, comme Dieu nous aime. Un tel amour n'est pas une émotion passive, simplement personnelle, mais exige que nous nous efforcions constamment d'être en bonne relation les uns avec les autres, que nous recherchions la justice et le bien-être pour tous, et que nous soyons courageux en supprimant au sein de la communauté ce qui paralyse la construction de la communauté bien-aimée et aimante de Dieu.

En effet, le Dr Ross affirme que l'amour (agapè en grec) dans la compréhension chrétienne est un amour qui « affirme la dignité et la valeur de la vie » et s'appuie sur l'« interconnexion de toutes les relations - intimes ou collectives, publiques ou privées », telle qu'exprimée par les actions, les pratiques et les comportements des personnes et de la communauté chrétienne collective.

« Tout ce que nous aimons, avec l'amour social de l'agapè – à savoir notre compréhension d'un mouvement particulier ; les personnes vivant dans des zones de guerre ou sans eau potable propre ; les communautés dont nous faisons partie ; la cause de justice ; ou la beauté naturelle de la création – est évident dans nos expressions d'une attention fidèle à cet amour », conclut le Dr Ross, qui est également une femme du clergé Méthodiste Unie de Caroline du Sud.

L'Église Méthodiste Unie, en tant que communauté conçue comme une expression collective de l'amour du Christ pour nous tous, a déclaré sa croyance dans l'égalité complète des femmes et son désir d'inclure les femmes, et a historiquement décrié le sexisme institutionnel sous toutes ses formes dans toutes les parties du monde. Pourtant, nous sommes toujours sur le chemin d'une vie fidèle, de la concrétisation de « nos paroles en actes » et de l'imitation du modèle de Jésus qui bouleverse les conventions afin d'agir de manière nouvelle conformément à la volonté de Dieu lorsqu'il s'agit d'impliquer des femmes comme acteurs à part entière, universelle-

ment respectés dans tous les aspects de notre vie collective et congrégationnelle. Nous vivons toujours dans ce que signifie étendre l'agapè à toutes les filles et à tous les fils de Dieu, au-delà du patriarcat historique et de la misogynie qui ont nui à la pleine participation des femmes à l'Église et à la société.

Notre fiabilité en tant qu'agence de l'amour de Dieu suppose que nous prêtons attention les uns aux autres et que nous cherchons à donner les moyens, à libérer, à élever ceux qui sont encore opprimés, réprimés, bafoués, traités comme des « inférieurs ». Cet agapè cherche à rendre le monde meilleur en s'affirmant constamment toute la vie, et nous sommes prêts à appeler tous les peuples et systèmes, y compris notre propre confession, à rendre compte de la manière dont nous autonomisons ou opprimons les enfants de Dieu. L'agapè ne craint pas le ridicule ou d'arrêter de faire comme d'habitude. En fait, l'amour de Dieu exige que nous agissions, même si cela signifie adopter des positions inconfortables, impopulaires, peu pratiques, voire effrayantes. De plus, cela nécessite du courage. Pour citer le Dr Ross, « Nous nous comportons courageusement lorsque nous avons la détermination de prendre les mesures nécessaires et de créer le contexte nécessaire pour surmonter les défis auxquels nous sommes confrontés en cherchant à être fidèles à ce que nous aimons et à ce que nous nous engageons à faire ».

Tant que nous n'affirmons pas pleinement la dignité et la valeur, les contributions, les points de vue théologiques, les préoccupations, les espoirs, les recommandations et même le discours des femmes et parmi les femmes, l'Église Méthodiste Unie ne sera pas suffisamment équipée pour former tous les disciples, pour porter une parole d'espoir, de paix et d'amour à un monde brisé, et pour démontrer notre authenticité en tant qu'incarnation du corps du Christ transformateur de vie et briseur de barrières.

Par conséquent, nous demandons à la Conférence générale d'engager à nouveau l'Église Méthodiste Unie à respecter la recommandation suivante alors que nous poursuivons notre chemin vers l'éradication du sexisme au sein de l'Église et invitons toutes les femmes de chaque poste au partage à la table d'accueil de Dieu, en remettant en question la confession pour :

1. *Écouter une nouvelle fois les femmes, en mettant un nouvel accent sur les femmes de couleur.* Les expériences des femmes raciales-ethniques aux États-Unis et des femmes de l'Église Méthodiste Unie en Afrique, en Europe et aux Philippines illustrent les paraboles et autres histoires de l'Évangile en évoquant le triomphe sur les obstacles, le fait d'être des étrangers en terre étrangère, réinterprétant des histoires familiales pour les nouveaux disciples, et en alignant notre discours sur l'amour et la justice sur nos actes, en particulier dans la mesure où l'Église existe également au sein d'une société qui est toujours raciste et sexiste. Nous demandons aux agences générales de créer des outils évangélistes, des programmes, des supports éducatifs, des réseaux et des opportunités d'autonomisation des femmes dans l'église et la société, y compris des ressources spécifiques et des opportunités de leadership offertes aux femmes de moins de 35 ans, aux femmes raciales et ethniques aux États-Unis, aux femmes d'autres pays que les États-Unis, aux femmes en

convalescence après une addiction, aux femmes divorcées, aux femmes professionnelles, aux femmes agricultrices et aux femmes sceptiques à propos de l'église. Nous exhortons encore davantage les équipes de développement de l'église à inclure des femmes de ces groupes afin d'aider l'Église à se concentrer davantage sur sa capacité à être un mouvement dynamique dans la vie des gens plutôt qu'une simple institution religieuse. Dans notre développement du leadership à tous les niveaux, l'Église doit apporter de l'énergie, des ressources, des compétences et des actions de prière pour engager de nouvelles femmes dans le leadership laïc et du clergé.

2. *Promouvoir la parité et la justice économiques, en commençant par nos propres communautés.* Notre confession axée principalement sur l'Occident doit témoigner dans notre don et notre vie du pouvoir de l'agapè en travaillant activement pour le bien-être de tous. Cela est particulièrement essentiel dans notre travail avec des femmes du monde entier qui, avec leurs enfants, sont plus susceptibles que tout autre groupe démographique de vivre dans la pauvreté, d'être privé d'un accès adéquat aux soins de santé, au logement et à l'éducation, et de manquer de pouvoir politique suffisant pour transformer les systèmes. L'Église Méthodiste Unie doit ouvrir la voie en valorisant le travail et la valeur comparables des femmes au sein de nos églises, agences et entités associées, et en défendant des choses telles que la garde d'enfant et les soins de santé abordables, l'équité salariale, l'aide financière et le soutien éducatif pour les femmes célibataires en Afrique et aux Philippines. Chaque agence et chaque conférence annuelle doit rendre compte à la prochaine Conférence générale de 2012 de la manière dont elles ont impliqué les femmes, y compris les femmes de couleur, les femmes d'Afrique et des Philippines, et les femmes de moins de 35 ans.

3. *Évangéliser et identifier, recruter et former des leaders parmi les femmes.* Au cours des dernières années, certains experts de l'église ont affirmé que les églises chrétiennes sont devenues « trop féminisées », et donc non pertinentes et peu attrayantes pour les hommes. Ces mêmes observateurs ne tiennent toutefois pas compte du fait que, même avec des décennies de leadership exclusivement masculin au sein des églises, et même face à une lecture erronée, étroite et misogynne de la Bible pour les exclure et les blâmer du péché humain, de nombreuses femmes ont continué à rester activement et joyeusement impliquées dans la vie de l'Église institutionnelle. Nous mettons au défi les agences générales et les conférences annuelles d'inclure, dans la croissance de l'église et les nouvelles stratégies de formation des laïcs, des efforts visant à sensibiliser les femmes de couleur, les jeunes femmes, les femmes pauvres, les femmes de carrière, les adolescentes, les femmes âgées, les femmes immigrées, les femmes survivantes de violence, les femmes en prison, les femmes quittant la prison, les femmes en recherche, les femmes qui élèvent des enfants avec des revenus limités, etc.

4. *Adopter une attitude de « tolérance zéro » face à la violence sexuelle, au harcèlement et aux abus dans l'église et la société.* Selon certaines estimations de défenseurs confessionnels et d'experts juridiques, l'Église Méthodiste Unie a payé plus de

50 millions d'USD de 2000 à 2004 en frais juridiques, conseils, médiation et réparations liés à des agressions et abus sexuels dans le cadre de l'église, commis par les laïcs et les membres du clergé. Bien que l'agression sexuelle puisse avoir un impact sur n'importe qui et être perpétrée par n'importe qui, la plupart des cas impliquent des hommes en tant que délinquants et des femmes et des enfants en tant que victimes. Si les femmes ne peuvent pas faire confiance à l'Église pour les croire, les protéger contre les abus et leur offrir une justice claire en cas d'abus, cela remet à nouveau en question l'authenticité du témoignage de l'Église. Cela pourrait leur suggérer que l'Église, et par extension, Dieu, ne se soucie pas de la participation des femmes, ne la souhaite pas ou ne l'apprécie pas. Nous appelons le Conseil des évêques à collaborer avec la Commission générale pour le statut et le rôle des femmes afin de continuer à développer et à appliquer des politiques, des lois et des pratiques efficaces et une application cohérente de ces politiques et pratiques afin de réduire le risque d'agression et offrir une compensation et une réparation rapides et justes aux victimes en cas d'abus.

5. *Impliquer les femmes dans l'étude théologique, et la modélisation et l'enseignement de la doctrine de l'église.* Il n'y a pas de point de vue féminin, de théologie féminine ou de vision du christianisme par les femmes. Cependant, ce qui est courant chez de nombreuses femmes de l'Église Méthodiste Unie, c'est que leur participation au discours théologique est généralement traitée comme « un ajout » aux enseignements bibliques et théologiques « classiques ». Les points de vue féministes sont souvent considérés comme subversifs et traités comme suspects. Les discussions sur le langage inclusif, la lecture du texte hébreu et grec à travers les yeux des femmes, et la théologie de la libération, en particulier telle que discutée par les femmes, sont considérées par beaucoup comme une menace pour la foi chrétienne, au lieu de nouveaux points de vue et peut-être encore plus authentiques à ce sujet. En outre, les femmes laïques et les femmes du clergé dans les paroisses locales ne se considèrent souvent pas comme des théologues, ayant autant le droit d'étudier les Écritures, d'apprécier à nouveau l'Évangile et d'offrir leurs apprentissages à l'Église au sens large. Nous exhortons la confession à affirmer l'importance des points de vue des femmes dans les discussions théologiques de la confession, et nous applaudissons l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère pour son programme de bourses d'études pour les femmes de couleur qui autonomise et implique les femmes de couleur dans l'éducation et le discours théologiques. En outre, nous demandons au conseil de surveiller les séminaires Méthodistes Unis pour l'inclusion des points de vue théologiques des femmes, exprimés dans le nombre de professeurs titulaires, etc. De plus, nous invitons la Commission générale pour le statut et le rôle des femmes à créer des programmes pour les églises locales dotés d'outils d'enseignement sur le langage inclusif, le sexisme, la création d'une église adaptée aux filles et les mythes sur les femmes et le leadership de l'église. Et nous demandons aux membres actifs du Conseil des évêques d'étudier avec les pasteurs et les dirigeants laïcs de leurs conférences annuelles respectives l'histoire des femmes en tant que prêcheuses et enseignantes dans l'église, en utilisant

« Femmes appelées au ministère », un programme en six parties développé par la Commission générale pour le statut et le rôle des femmes et l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, et disponible sur www.gcsrw.org.

6. Créer un « bulletin de notes » de l'éradication du *sexisme pour chaque agence et conférence annuelle*. La Commission générale pour le statut et le rôle des femmes doit créer des outils de surveillance suffisants, des entretiens en groupe de discussion, des audits de bureau et des enquêtes, ainsi que des normes de référence afin d'évaluer les progrès de chaque conférence annuelle et de chaque agence générale en termes de participation complète des femmes, d'éradication du *sexisme institutionnel* et de lutte contre les *agressions sexuelles*.

Ressources recommandées : www.gcsrw.org, www.um-sexualethics.org ; The Journey Is Our Home: Une histoire de la Commission générale sur le statut et le rôle des femmes, Carolyn Henninger Oehler, 2005 ; 2008 Résolutions n° 2044, « Inconduite sexuelle dans les relations de ministère », et n° 2045, « Éradication du harcèlement sexuel dans l'Église et la société. »

ADOPTÉE EN 2008

MODIFIÉE ET RÉADOPTÉE EN 2016

RÉSOLUTION n° 3442, 2012 Livre des résolutions

RÉSOLUTION n° 3443, 2008 Livre des résolutions

RÉSOLUTION n° 190, 2004 Livre des résolutions

RÉSOLUTION n° 180, 2000 Livre des résolutions

Voir les Principes sociaux, ¶ 163.

R3346

Numéro de la pétition : 20830-CB-R3346 ; Calentine, Raghni Rain - Selbyville, DE, États-Unis pour le Caucus des Amérindiens de l'Église Méthodiste Unie.

Soutien à la loi sur la protection sociale des enfants Indiens : éducation, soins de santé et bien-être

Réadoption de la résolution n° 3346 sur le Soutien à la loi sur la protection sociale des enfants Indiens : éducation, soins de santé et bien-être « en l'état et dans son intégralité » telle qu'adoptée pour la dernière fois en 2016.

Justification :

Bien que certains aspects de la résolution nécessitent une mise à jour, le Caucus international des Amérindiens propose de réadopter la Résolution n° 3346 « en l'état » afin de procéder à un examen plus approfondi et à une réécriture lors d'une Conférence générale ultérieure.

R3371

Numéro de la pétition : 20831-CB-R3371 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Une Charte pour la justice raciale dans une communauté mondiale interdépendante

Conserver la résolution n° 3371, « Une charte pour la justice raciale dans une communauté mondiale interdépendante », avec les modifications suivantes :

... Les autres peuples qui sont venus et ceux qui continuent à arriver aux États-Unis—que ce soit de leur propre gré ou de force—ont fait face et continuent de faire face au racisme. ~~Certaines de ces personnes sont les Chinois qui avaient construit les chemins de fer du pays en tant que travailleurs à longue durée ; les Mexicains dont les terres ont été annexées ; les Portoricains, Cubains, Hawaïens et Eskimos qui étaient colonisés ; et les philippins, Jamaïcains et Haïtiens qui vivaient de salaires de misère en travaillant dans des plantations.~~

... Les dommages découlant de plusieurs années d'exploitation systémique fondée sur la race n'ont pas été réparés et selon tous les indicateurs mesurables, ~~une société raciste perdurera encore de nombreuses années dans l'avenir.~~

Justification :

Cette déclaration de principe historique demeure pertinente et essentielle. Les modifications suppriment les formulations et la terminologie obsolètes.

R3373

Numéro de la pétition : 20832-CB-R3373 ; Arroyo, Giovanni - Washington, DC, États-Unis, adressée à la Commission générale pour la religion et la race.

L'action affirmative

Conserver la résolution n° 3373

Justification :

Appelle les membres de l'EMU à soutenir l'action affirmative dans notre vie, dans la société et avec les autres afin de garantir la participation des personnes ethniques/raciales dans tous les secteurs de la société. Appelle la Conférence générale à mettre en œuvre des programmes d'action affirmative à tous les niveaux de l'église, avec le soutien de la GCORR et de la GCOSROW.

R3374

Numéro de la pétition : 20833-CB-R3374 ; Arroyo, Giovanni - Washington, DC, États-Unis, adressée à la Commission générale pour la religion et la race.

Responsabilités des conférences annuelles, des districts et des congrégations locales pour l'éradication du racisme

Conserver la résolution n° 3374

Justification :

Cette résolution appelle les conférences annuelles, les districts et les congrégations locales à développer et mettre en œuvre des stratégies visant à éduquer et à soutenir les changements systémiques et personnels pour mettre un terme au racisme.

R3377

Numéro de la pétition : 20834-CB-R3377 ; Arroyo, Giovanni - Washington, DC, États-Unis, adressée à la Commission générale pour la religion et la race.

L'opposition au profilage racial aux États-Unis

Conserver la résolution n° 3377

Justification :

Résumé : Le profilage racial constitue une violation des droits de l'homme et discrimine les personnes en fonction de leur race, de leur couleur et/ou de leur religion. Cette résolution appelle l'Église à être proactive en se sensibilisant elle-même sur le profilage racial et en mettant en place une coopération avec les organismes de justice pénale et d'application de la loi.

R3378

Numéro de la pétition : 20835-CB-R3378 ; Howe, Margaret - White Plains, New York, États-Unis pour la Conférence annuelle de New York.

Racisme et injustice économique à l'encontre des personnes de couleur aux États-Unis.

Fondements bibliques et théologiques

CONSIDÉRANT QUE le prophète Esaïe a dit :

Malheur à ceux qui prononcent des ordonnances iniques, et à ceux qui transcrivent des arrêts injustes, pour refuser justice aux pauvres, et ravir leur droit aux malheureux de mon peuple... (Esaïe 10:1-2a) ; et

CONSIDÉRANT QUE Jésus a enseigné que le fondement de la loi et des prophètes est d'aimer Dieu et d'aimer notre prochain comme nous-mêmes et qu'il a précisé que chacun est notre prochain ; et

CONSIDÉRANT QUE Jésus a proclamé l'essence de son ministère lorsqu'il a lu dans le rouleau du prophète Esaïe :

L'Esprit du Seigneur est sur moi, Parce qu'il m'a oint pour annoncer une bonne nouvelle aux pauvres ; Il m'a envoyé pour guérir ceux qui ont le cœur brisé Pour proclamer aux captifs la délivrance, Et aux aveugles le recouvrement de la vue, Pour renvoyer libres les opprimés. (Luc 4:18), et

CONSIDÉRANT QUE le prophète Esaïe a proclamé la condamnation divine de l'injustice économique en ces termes :

Voici, le jour de votre jeûne, vous vous livrez à vos pen-

chants, Et vous traitez durement tous vos mercenaires. Voici, vous jeûnez pour disputer et vous quereller, Pour frapper méchamment du poing ; Vous ne jeûnez pas comme le veut ce jour, Pour que votre voix soit entendue en haut... Voici le jeûne auquel je prends plaisir : Détache les chaînes de la méchanceté, Dénoue les liens de la servitude, Renvoie libres les opprimés, Et que l'on rompe toute espèce de joug. Partage ton pain avec celui qui a faim, Et fais entrer dans ta maison les malheureux sans asile ; Si tu vois un homme nu, couvre-le, Et ne te détourne pas de ton semblable.

(Esaïe 58:3b-4, 6-7) ; et

Contexte et motivation

CONSIDÉRANT QUE cette condamnation s'applique directement à la réalité de l'injustice raciale et de l'inégalité économique aux États-Unis ; et

CONSIDÉRANT QUE les États-Unis présentent la répartition du revenu et de la richesse la plus inégale de tous les pays développés ; et

CONSIDÉRANT QU'en 1967, lorsque la ségrégation organisée par les lois Jim Crow était blessée mais toujours vivante, le revenu médian des ménages était de 43 pour cent plus élevé pour les ménages blancs, non hispaniques par rapport aux ménages noirs, pourtant en 2011, avec l'élimination de la ségrégation raciale, ce chiffre était passé à 72 pour cent, 34 et

Ned Resnikoff, « Race is the elephant in the room when it comes to inequality », MSNBC, publié le 13/03/2014, mis à jour le 23/05/2014. Disponible en ligne sur <http://www.msnbc.com/msnbc/washingtons-silence-the-racial-wealth-gap>.

CONSIDÉRANT QUE, malgré l'augmentation constante de la richesse aux États-Unis, l'« écart de richesse » entre les Blancs et les Afro-américains est passé de 12 pour 1 en 1984 à 19 pour 1 en 2009.

* D'importantes disparités existent à tous les niveaux de revenu. Ainsi, par exemple, dans le dernier quintile des ménages, les Blancs pauvres ont en moyenne 24 000 USD d'actifs. Les ménages noirs pauvres ont, en moyenne, 57 USD d'actifs, pour un ratio de 421 contre 1. Au niveau de revenu moyen, le ratio est de 5,2 contre 1 et même au niveau de revenu le plus élevé, les ménages blancs ont, en moyenne, 3,2 fois plus de richesse que les ménages noirs, 45 et

ATTENDU QUE « les Afro-Américains sont deux fois plus susceptibles que les Blancs d'être employés dans des emplois

à faibles revenus et deux fois plus susceptibles d'être sans emploi », même lorsque le marché de l'emploi est favorable. En outre, en moyenne, les hommes noirs restent sans emploi sept fois plus de semaines que les hommes blancs et les femmes noires sont sans emploi cinq fois plus de semaines que les femmes blanches ; et

CONSIDÉRANT QUE, alors que le revenu médian des Asiatico-américains est supérieur à celui des Blancs, les Asiatico-américains gagnent moins que les Blancs à niveau d'éducation égal et de nombreux Asiatico-américains vivent toujours dans la pauvreté ; et

CONSIDÉRANT QUE l'esclavage, la ségrégation instaurée par les lois de Jim Crow, le système de métayage et de fermiers locataires, le système de travail forcé des détenus, 18 des milliers de lynchages, la terreur du Ku Klux Klan et d'autres

pratiques historiques ont empêché l'accumulation de richesses et de biens par la plupart des familles afro-américaines et l'héritage de ces systèmes d'oppression affecte encore de nombreuses familles, des études récentes montrent que les disparités de masse persistantes entre Blancs et Noirs aux États-Unis sont directement imputables aux politiques et pratiques racistes actuelles :

Une étude a montré que les Afro-américains, les Latins et les Asiatico-américains ont plus d'une chance sur trois d'être victimes de discrimination dans toute recherche d'emploi, avant de conclure qu'environ 600 000 Noirs, 275 000 Latins et 150 000 Asiatico-américains sont victimes de discrimination en matière d'emploi chaque année. 49

Dans le cadre des études sur l'emploi dans le secteur des services, des recherches ont montré que, même lorsque les chercheurs ont envoyé des testeurs afro-américains qui étaient plus qualifiés, les candidats blancs avaient plus de chances d'obtenir un entretien. 50

Une étude menée à Princeton en ayant recours à des candidats aux tests noirs, blancs et latins qui ont été formés pour avoir les mêmes styles de communication, les mêmes caractéristiques physiques et le même comportement, a montré que les candidats blancs avaient nettement plus de chances que les candidats de couleur d'être rappelés. Elle a également montré que même des Blancs affirmant avoir des antécédents criminels avaient légèrement plus de chances d'être rappelés que les candidats noirs sans antécédents criminels, 51 ; et

CONSIDÉRANT QUE la désindustrialisation délibérée des États-Unis dans les années 1970 et 1980 a entraîné des pertes massives d'emplois parmi les personnes de couleur, qui venaient à peine d'accéder à grande échelle à des emplois de cols bleus bien rémunérés. Cette situation est directement liée à la repaupérisation d'une grande partie des ménages afro-américains, à la dégradation urbaine (dans la mesure où les revenus et les recettes fiscales ont dégringolé) et à l'augmentation spectaculaire de la population carcérale.

44 Ibid.

45 Tim Wise, *Colorblind: The Rise of Post-Racial Politics and the Retreat from Racial*

Equality (San Francisco: City Lights Books, 2010), 69-70.

46 Ibid., 66-67.

47 Ibid., 95.

48 See Douglas A. Blackmon, *Slavery by Another Name: The Re-Enslavement of Black*

49 50 51

Americans from the Civil War to World War I (New York: Anchor Books, 2008). Wise, 88.

Ibid., 90-91.

Ibid., 88-89.

(à partir d'environ 1980). Les personnes de couleur (surtout les hommes afro-américains et hispaniques) sont devenus un surplus de main-d'œuvre inépuisable et l'incarcération est devenue l'une des principales solutions à ce problème ; et

CONSIDÉRANT QUE la discrimination généralisée contre les personnes de couleur continue aux États-Unis dans le logement, l'éducation, les soins de santé, ainsi que dans le système de contrôle et de justice pénale ; et

CONSIDÉRANT QUE nous avons besoin de la vision d'une communauté bien-aimée, fondée sur la justice sociale et économique et motivée par l'amour oblatif. Cette vision prévoit notamment le retrait du pouvoir de la surveillance et de la discipline policières de la police même ; la réduction substantielle des peines pour les délits mineurs et la réduction considérable de la population carcérale ; l'élimination du système de « prisons à but lucratif » ; l'offre de possibilités d'éducation véritablement égales pour tous ; la création d'un système économique qui assure une répartition équitable de la richesse, avec des programmes de plus grande envergure pour aider les pays en développement ; le rétablissement et le renforcement de la protection des droits de vote ; et le renforcement du dispositif d'investigation et de répression la discrimination dans l'emploi, le logement, l'éducation et les soins de santé ; et

CONSIDÉRANT QUE l'injustice et l'inégalité raciales constituent toujours la pierre angulaire de la politique et de la pratique économiques et sociales des États-Unis ; et

CONSIDÉRANT QUE le racisme systémique et institutionnel intense et persistant reste le plus grand obstacle aux États-Unis à l'édification d'une communauté bien-aimée.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU que l'Église Méthodiste Unie prône, encourage et soutiendra un nouveau mouvement de masse, multiracial, pour la justice raciale et économique aux États-Unis ; et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU que chaque conférence annuelle aux États-Unis rende obligatoire une formation anti-racisme pour chaque membre actif du clergé, ainsi que pour tous les membres de la Commission des ministères de la Conférence et des commissions de district chargées du ministère ordonné ; et que cette formation soit également offerte aux autres principaux dirigeants parmi les laïcs dans chaque conférence. Nous notons que la formation anti-racisme doit aborder la question des privilèges des Blancs et mettre l'accent sur la lutte intentionnelle et le plaidoyer contre le racisme dans nos Églises et dans la société en général. Ce que l'on appelle « formation sur la diversité » ou « formation à la sensibilité » est insuffisant ; et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU que chaque conférence annuelle, chaque district et chaque Église locale doit s'atteler délibérément à être une Église anti-raciste, pas seulement sur le papier mais aussi dans la pratique. Les organes de l'Église à tous les niveaux doivent chercher à s'informer sur

l'ampleur du racisme dans l'entreprise, l'éducation, le gouvernement, le logement et les soins de santé, tout en trouvant des moyens pour plaider en faveur de l'élimination des cas spécifiques aux niveaux local et national.

Justification :

Les disciples de Jésus-Christ sont appelés à aimer nos prochains comme nous-mêmes. Par conséquent, les injustices raciales et économiques en cours qui font partie de l'histoire de l'Amérique doivent être remises en question. La formation contre le racisme sera obligatoire et traitera du privilège blanc, des luttes et de la défense contre le racisme dans nos églises et dans le monde.

R3379

Numéro de la pétition : 20836-CB-R3379 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Arrêter de criminaliser les communautés de couleur aux États-Unis

Conserver la résolution n° 3379, « Arrêter de criminaliser les communautés de couleur aux États-Unis ».

Justification :

Les problèmes traités par cette résolution sont toujours pertinents aujourd'hui et n'ont pas encore été résolus.

R3391

Numéro de la pétition : 20837-CB-R3391 ; Flessner, Jodie - Traverse City, MI, États-Unis, pour la Confrérie rurale méthodiste unie.

Appel aux Églises pour le renouvellement des ministères ruraux

Modifier et ré-adopter la résolution n° 3391. Appel aux Églises pour le renouvellement des ministères ruraux comme suit : n° 3391. Appel aux Églises pour le renouvellement des ministères ruraux

Depuis plus de 75 70 ans, la communauté religieuse s'est unie à travers Agricultural Missions, Inc. comme moyen de soutenir et d'accompagner les communautés rurales du monde entier dans leurs efforts visant à mettre fin à la pauvreté et à l'injustice. Depuis de nombreuses années, les communautés rurales aux États-Unis et partout dans le monde sont confrontées à de nouveaux défis majeurs à la suite de la mondialisation croissante des systèmes alimentaires et de la promotion de politiques qui favorisent les entreprises au détriment des fermes familiales.

Utilisant les accords commerciaux mondiaux et régionaux, les entreprises contrôlent les décisions qui affectent profondément la vie des populations rurales. Les réglementations et traités commerciaux, existants et en cours de négociation, tels que la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA), ont accordé aux entreprises le droit de remplacer les politiques agricoles nationales dans tout pays, d'exiger l'accès aux marchés locaux, et d'acheter et de posséder des systèmes locaux de distribution d'eau et d'autres services essentiels.

Le modèle de développement économique basé sur le marché encouragé par l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international et imposé par des accords commerciaux internationaux, tels que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), a provoqué et/ou accéléré :

1. le départ des personnes de leurs terres et le déclin de la culture de ferme familiale ;

2. la croyance, parmi les résidents ruraux, et en particulier les jeunes, qu'il n'y a pas d'avenir dans l'agriculture,

entraînant l'appauvrissement et, à terme, la mort de nombreuses communautés rurales ;

3. l'augmentation des taux de suicides des agriculteurs, d'exploitation des travailleurs agricoles, ainsi que des taux de violence familiale et communautaire, de toxicomanie et de problèmes associés ; et

4. la violation de l'intégrité de la création de Dieu, caractérisée par la pollution de l'air, des terres et de l'eau et le bouleversement écologique et du climat à l'échelle mondiale.

Il est essentiel que les églises soient solidaires de ceux qui travaillent la terre dans leurs luttes et témoignent de leur travail. En tant qu'églises, nous devons apporter un soutien matériel et moral et élever notre voix, de crainte que notre silence n'incite les structures du pouvoir à supposer notre consentement aux injustices commises contre les peuples et les communautés ruraux. Nous sommes témoins que les communautés rurales de nombreux pays et régions partagent leurs efforts et développent actuellement des alternatives justes et durables, malgré les risques considérables. L'Église doit renouveler et étendre les relations avec ces communautés et luttes et faire une cause commune avec elles.

L'Église bénéficie du prisme de l'évangile et porte la responsabilité de fournir un examen moral et éthique à la politique sociale et économique. L'Église doit jouer un rôle essentiel dans l'évaluation des politiques économiques pour assurer la cohérence avec les Écritures et les principes chrétiens de justice.

Par conséquent, nous appelons l'Église Méthodiste Unie à répondre en tant que congrégations de culte et en tant qu'institutions responsables de fournir des conseils moraux et une vision prophétique à la société dans son ensemble et aux personnes défavorisées, en particulier :

1. Au niveau congrégationnel, les pasteurs doivent être mieux équipés pour répondre au désespoir affectant les populations rurales, en travaillant en étroite collaboration avec les organisateurs et organisations locaux.

2. Au niveau institutionnel, l'Église Méthodiste Unie doit :

a. travailler avec des universités aux États-Unis dans les zones rurales et récupérer des collèges de dotation foncière, y compris des collèges tribaux historiquement noirs et indiens, pour promouvoir les intérêts des petits agriculteurs plutôt que ceux des entreprises agroalimentaires ;

b. envisager la mise en place d'un fonds œcuménique pour aider les petits agriculteurs menacés de faillite à conserver leurs fermes et les aider à s'engager dans des pratiques agricoles durables ;

c. promouvoir une culture et une économie de suffisance, de conservation et d'entraide pour les modes de vie collectifs et individuels en tant que meilleurs modèles de gestion de la création de Dieu ;

d. plaider en faveur d'un processus d'audits publics pour inciter les entreprises agroalimentaires, les banques et autres établissements financiers (y compris les établissements financiers internationaux) ainsi que les entreprises internationales à la responsabilisation et les appeler à remédier à l'impact négatif de leurs politiques et activités sur les communautés rurales ;

e. renforcer son partenariat avec les organisations et réseaux communautaires agricoles et ruraux pour éduquer et mobiliser les membres sur les questions stratégiques, y compris les subventions agricoles, les politiques alimentaires et commerciales, la justice économique et la sauvegarde de la création ;

f. accompagner les employés agricoles dans leurs luttes pour la sécurisation des conditions de vies saines, des salaires décents, l'obtention et le maintien du droit d'organiser et soutenir les organisation rurales à la base qui travaillent avec elle dans ces efforts, et

g. développer des programmes concrets pour démontrer sa solidarité avec les petits producteurs, minoritaires et autochtones et les accompagner afin de garantir leurs droits sur leurs terres et la plénitude de la vie promise par Jésus-Christ.

R3422

Numéro de la pétition : 20838-CB-R3422 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

S'exprimer en faveur de la compassion : Transformer le contexte de haine aux États-Unis

Conserver la résolution n° 3379, « S'exprimer en faveur de la compassion : Transformer le contexte de haine aux États-Unis ».

Justification :

Les problèmes traités par cette résolution sont toujours pertinents aujourd'hui et n'ont pas encore été résolus.

R3427

Numéro de la pétition : 20839-CB-R3427 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Éradiquer la violence sexuelle et la violence basée sur le genre

Réadopter la résolution n° 3427, Éradiquer la violence sexuelle et la violence basée sur le genre.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R3428

Numéro de la pétition : 20840-CB-R3428 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Notre appel pour mettre fin à la violence armée

Réadopter la résolution n° 3428 Notre appel pour mettre fin à la violence armée.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R8006

Numéro de la pétition : 20841-CB-R8006 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Éthique des recherches sur les cellules souches embryonnaires

Réadopter la résolution n° 8006 Éthique des recherches sur les cellules souches embryonnaires.

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R9999

Numéro de la pétition : 20842-CB-R9999 ; Gentzler, Richard - Gallatin, TN, États-Unis.

Viellissement aux États-Unis : La réponse de l'Église

Viellissement aux États-Unis : La réponse de l'Église

I. État des lieux

Le nombre de personnes âgées membres de l'Église méthodiste unie aux États-Unis connaît une croissance rapide.

Grâce à l'amélioration des soins de santé, de la nutrition et aux découvertes scientifiques, à la sécurité au travail et aux

progrès technologiques, beaucoup plus d'Américains vivent jusqu'à un âge avancé. Selon le Bureau du recensement des États-Unis, d'ici à 2035, la population de personnes âgées de 65 ans et plus dépassera le nombre de jeunes de moins de 18 ans. Une première dans l'histoire des États-Unis.

Étant donné qu'un nombre important de personnes ont une espérance de vie élevée et bénéficient de meilleurs soins de santé, l'Église méthodiste unie devrait sérieusement analyser le vieillissement dans nos congrégations et réinventer l'avenir de notre Église. Nombreux sont ceux parmi nous qui ont encore beaucoup à offrir avec l'âge - sagesse, ingéniosité, créativité, savoir et expérience de foi - bon nombre de nos politiques, structures et pratiques culturelles actuelles ne tiennent pas suffisamment compte des nouvelles réalités du nombre croissant de nos membres âgés.

Le vieillissement est souvent défini comme un processus inévitable et négatif de déclin et de perte physiques et cognitifs. Il est généralement associé à la vulnérabilité et à la dépendance, conduisant à la destination de la vieillesse (et, in fine à la mort), plutôt qu'à un processus de vie continu.

Vieillir n'est pas horrible. Mais l'âgisme l'est. L'âgisme est un stéréotype et une discrimination basés sur l'âge d'une personne. Il fait référence à la manière dont nous pensons (stéréotypes), ressentons (préjugés) et agissons (discrimination) envers les autres ou nous-mêmes en fonction de l'âge. Malheureusement, l'âgisme est présent dans toute notre société et existe souvent au sein de l'église. Tout comme le racisme, le sexisme et le capacitisme, l'âgisme dénigre et dévalorise les gens. Il se manifeste dans le culte de la jeunesse de notre société et dans nos peurs à l'égard du vieillissement.

Les thèmes âgistes fréquents comprennent le fait de réduire les personnes âgées à des stéréotypes négatifs, de montrer les générations plus jeunes et plus âgées les unes contre les autres et de dépeindre la période tardive de la vie comme une période de fragilité et de déclin. L'âgisme peut également être internalisé, ce qui conduit les gens à limiter leur propre comportement et leurs opportunités, en se décrivant elles-mêmes de manière négative, employant des expressions telles que « dépassé » ou « sur la pente descendante ». L'âgisme empêche les personnes de tous âges de voir que les potentiels sont aussi abondants que les problèmes chez les personnes âgées.

Être plus âgé ne signifie pas nécessairement que vous êtes fragile, vulnérable ou dépendant. Les personnes âgées continuent d'être actives et de participer et d'apporter leur contribution aux églises, aux communautés et à la société. Les personnes âgées sont des êtres créatifs bénéficiant d'une expérience de vie inestimable. Lorsque les personnes âgées voient peu d'intérêt qui leur est accordé par l'église, elles perdent progressivement la sensation qu'elles ont de la valeur, ce qui altère et diminue le développement de leur foi. Les congrégations doivent reconnaître que le vieillissement n'est pas un problème à résoudre, mais un cadeau à accepter. L'Église Méthodiste Unie n'est pas une église remplie de nombreuses personnes âgées, mais plutôt une confession bénie d'avoir de nombreux membres plus âgés.

Selon le Bureau de recensement des États-Unis, la

population âgée de 65 ans et plus aux États-Unis était de 55,7 millions en 2020 (l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles). Elle représentait 17 % de la population, soit plus d'un Américain sur six. Le nombre d'Américains âgés a augmenté de 15,2 millions ou 38 % depuis 2010, contre 2 % pour la population âgée de moins de 65 ans. Depuis 1900, le pourcentage d'Américains âgés de 65 ans et plus a plus que quadruplé (de 4,1 % en 1900 à 17 % en 2020), et le nombre a augmenté plus de 17 fois (de 3,1 millions à 55,7 millions). La population âgée elle-même est devenue de plus en plus âgée. En 2020, la tranche d'âge des 65 à 74 ans (32,5 millions) était plus de 14 fois plus importante qu'en 1900 (2,2 millions) ; la tranche d'âge des 75 à 84 ans (16,5 millions) était 21 fois plus importante (771 369) et la tranche d'âge de + 85 ans (6,7 millions) était plus de 54 fois plus importante (122 362).

En 2020, les personnes atteignant l'âge de 65 ans avaient une espérance de vie moyenne de 18,5 ans supplémentaires (19,8 ans pour les femmes et 17,0 ans pour les hommes). Il s'agit d'une baisse par rapport à 2019, date à laquelle la moyenne était de 19,6 ans. L'espérance de vie à la naissance a diminué de 1,8 an, passant de 78,8 ans en 2019 à 77,0 ans en 2020, en grande partie en raison de l'augmentation de la mortalité due à la COVID-19, aux blessures involontaires, aux maladies cardiaques, aux homicides et au diabète.

La population âgée devrait continuer à croître de manière significative à l'avenir. La croissance s'est quelque peu ralentie dans les années 1990 en raison du nombre relativement faible de bébés nés pendant la Grande Dépression des années 1930. Mais la population âgée recommence à s'épanouir, car près de la moitié (46 %) de la génération du baby-boom a désormais 65 ans et plus. La population âgée de 65 ans et plus est passée de 40,5 millions en 2010 à 55,7 millions en 2020 (une augmentation de 38 %) et devrait atteindre 94,7 millions en 2060. D'ici à 2040, il y aura environ 80,8 millions de personnes âgées, soit plus de deux fois plus qu'en 2000.

En 2020, 24 % des personnes âgées de 65 ans et plus étaient membres de populations minoritaires raciales ou ethniques. Neuf pour cent étaient afro-américaines (non hispaniques), 9 % étaient des personnes d'origine hispanique (toutes races confondues), 5 % étaient d'origine asiatique-américaine (non hispanique), 0,6 % étaient d'origine amérindienne et autochtone de l'Alaska (non hispanique), 0,1 % étaient autochtones d'Hawaï/des îles du Pacifique (non hispaniques), et 0,8 % des personnes âgées de 65 ans et plus se sont identifiées comme étant de deux races ou plus.

La population de 85 ans et plus devrait plus que doubler, passant de 6,7 millions en 2020 à 14,4 millions en 2040 (une augmentation estimée à 117 %). Entre 1980 et 2020, le pourcentage des centenaires a connu une augmentation plus importante que celui de la population totale. Il y avait 104 819 personnes âgées de 100 ans et plus en 2020, soit trois fois plus que le chiffre de 32 194 en 1980.

En 2020, près de 1 personne sur 10 âgée de 65 ans et plus (9 %, soit 5 millions) vivait en dessous du seuil de pauvreté. 2,6 millions, soit 4,6 % des personnes âgées, ont été classées

comme quasi-pauvres (revenu entre le seuil de pauvreté et 125 % de ce seuil). En 2020, 6,8 % de la population blanche non hispanique plus âgée était pauvre, comparativement à des pourcentages plus élevés de groupes ethniques et minoritaires : 17,2 % d'Afro-Américains, 11,5 % d'Asiatiques-Américains et 16,6 % de la population hispanique (toutes races confondues).

Davantage de personnes vivent plus longtemps. Les nouvelles connaissances médicales, les technologies de survie, ainsi qu'une grande sensibilisation et le désir d'avoir un mode de vie sain ont contribué à une augmentation de l'espérance de vie des personnes âgées. Cependant, l'augmentation constante du coût des soins de santé aux États-Unis met considérablement à mal les budgets de la population âgée. En 2020, les personnes âgées de 65 ans et plus ont dépensé en moyenne 6 668 USD pour les soins de santé, soit une augmentation de 38 % depuis 2010 (4 843 USD). En revanche, la population totale a dépensé beaucoup moins, soit en moyenne 5 177 USD de dépenses directes. Pour les Américains âgés, les dépenses de santé représentaient 14 % de leurs dépenses totales, contre 8,4 % parmi tous les consommateurs. Les coûts de santé engagés en moyenne par les personnes âgées en 2020 se répartissaient comme suit : 4 854 USD (73 %) pour l'assurance, 835 USD (13 %) pour les services médicaux, 727 USD (11 %) pour les médicaments, et 251 USD (4 %) pour le matériel médical.

Medicare est un programme d'assurance-maladie destiné principalement aux personnes âgées de plus de 65 ans. Medicaid fournit un supplément à Medicare principalement pour les personnes à faible revenu. Cependant, avec la réduction du financement fédéral et des États, les personnes âgées éprouvent de plus en plus de difficultés en termes de coût des soins de santé. Les personnes âgées, qui ont besoin de résidences spécialisées ou de leur familles, n'ont souvent pas d'autre choix que d'opter pour une maison de soins infirmiers couverte par Medicaid. Le coût est élevé et il ne s'agit pas souvent du choix des parties concernées.

Alors que la plupart des personnes âgées vivent dans des lieux urbains, celles qui vivent dans des zones rurales sont confrontées à des installations et ressources de santé limitées. En outre, la disponibilité des soins de santé, le transport et les opportunités d'emploi font souvent défaut dans les régions rurales. Cette situation est rendue encore plus compliquée par une répartition des fonds fédéraux disproportionnellement faible pour répondre aux besoins des personnes âgées vivant en milieu rural.

La race et l'origine ethnique sont des facteurs importants qui déterminent les modes de résidence des personnes âgées. Alors qu'environ un tiers de toutes les personnes âgées vivent dans des centres villes, la moitié des Noirs américains et des Hispaniques âgés de plus de 65 ans sont fortement concentrés dans les zones urbaines. Les changements démographiques dans les modèles de logement provoqués par la rénovation urbaine et l'embourgeoisement (les personnes à revenu élevé qui achètent des propriétés dans des quartiers autrefois pauvres), le manque de logements à prix modique et l'augmentation des impôts des propriétaires qui en résulte ont un impact majeur sur les personnes âgées, en particulier

les minorités. Les maisons qui ont été achetées sont abandonnées à cause des hausses d'impôts. Les loyers bas augmentent de manière astronomique.

L'augmentation du nombre des personnes qui atteignent un âge avancé et le nombre grandissant des personnes âgées dans les communautés ne devraient pas être une source de préoccupation. Nous devons dissiper le malentendu très répandu selon lequel le vieillissement est synonyme de sénilité et de démence, et que les personnes âgées sont démotivées ou incapables d'apprendre, de grandir et de réussir. Suite à un système axé sur les besoins des jeunes, les possibilités de formation continue et de croissance n'ont pas été saisies depuis longtemps. La perte de l'ouïe et de la vue et d'autres changements physiques ou biologiques peuvent entraver ou affecter la capacité d'apprentissage d'une personne âgée. Cependant, la vieillesse peut être une période d'apprentissage continu.

À l'instar de la société, les communautés de foi deviennent « grisonnantes », mais à un rythme encore plus rapide. Les églises locales comptent souvent des membres plus âgés qui représentent plus de 60 % du total de leurs membres. Certaines églises dépassent même ce pourcentage ! Cette réalité est due en partie au refus des jeunes et des adultes d'âge moyen de faire partie des congrégations.

Certains problèmes qui assaillent les personnes âgées sont le résultat du processus social et physique du vieillissement. Il s'agit notamment des changements dans les rôles professionnels, familiaux et communautaires, du manque d'énergie et de l'augmentation des maladies chroniques et des déficiences. Ces conditions peuvent entraîner une dépendance accrue à l'égard des autres pour les nécessités de la vie. D'autres problèmes auxquels font face les personnes âgées découlent d'une discrimination subtile et manifeste de la part des institutions sociales et politiques. Il est difficile aujourd'hui d'être âgé dans l'église ou dans la société. L'Église doit agir si elle souhaite améliorer la situation des personnes âgées.

II. Une réponse théologique

Le vieillissement est un processus qui intervient tout au long de la vie, de la naissance à la mort. La réponse de l'Église commence par une compréhension théologique du vieillissement qui s'intéresse au processus de la vie entière plutôt qu'à ses étapes finales seulement. Le sens de la vie, plutôt que la mort, est au centre des réflexions théologiques sur le vieillissement. L'Église méthodiste unie propose de nombreuses perceptions théologiques légitimes du sens de la vie, de la naissance à la mort. La position présentée dans le présent document est une tentative d'expression de ce sens.

1. Toute la création est l'œuvre de Dieu (Genèse 1). Les êtres humains ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des formes de vie. Le processus de vieillissement est le même pour toutes les formes de vie. La naissance, le vieillissement et la mort font tous partie de la providence divine et doivent être considérés et enseignés comme des valeurs positives.

2. En tant que chrétiens, le mystère de la participation de Dieu à la personne de Jésus Christ nous offre une source unique d'assistance (grâce) divine dans notre parcours des étapes successives de la vie. Une telle assistance est particu-

lièrement importante au cours des dernières étapes de la vie, période pendant laquelle l'on peut toujours connaître la maturité et le bien-être spirituelles malgré la diminution des capacités physiques. Le pouvoir de la croix est une révélation spéciale illustrant combien la souffrance peut être réconciliatrice et rédemptrice. La foi en la résurrection nous donne l'assurance de la présence constante du Seigneur ressuscité (Matthieu 28:20) et de l'Esprit Saint à nos côtés (Jean 14:16-19 ; 2 Corinthiens 3:17-18 ; Romains 8:9-11), et de la pérennité de notre relation avec Dieu au-delà du mystère de la mort. Dans cette présence spirituelle, nous trouvons également la source du potentiel de dépassement de soi que possède chaque personne. Le but de l'œuvre de Dieu en Christ était de garantir une vie abondante (Jean 10:10) à toutes les étapes de la vie. Le Christ nous donne aussi notre vision wesleyenne traditionnelle du but de la perfection ultime (Matthieu 5:48). La grâce de Dieu en Christ reste donc indispensable tout au long de la vie, y compris dans ses dernières étapes.

3. En guise de réaction à cette grâce salvatrice, nous croyons en l'inévitable besoin de marcher dans les voies de l'obéissance que Dieu a tracées (Éphésiens 2:8-10). Ces voies sont définies par l'amour de Dieu et du prochain (Marc 12:28-31 ; Romains 13:8-9). Les chrétiens ont donc le privilège de servir toutes les personnes dans l'amour, y compris les personnes âgées ayant des besoins particuliers. Vu que la grâce de Dieu n'est pas déterminée par les standards de valeur et d'utilité des humains (2 Corinthiens 5:19), toutes les personnes sont précieuses aux yeux de Dieu (Matthieu 6:25-30). Dans le cadre plus large des besoins et des droits de l'homme, ceux des personnes âgées doivent être consciemment et intentionnellement tenus en compte.

4. En plus d'être servies, les personnes âgées doivent aussi servir ; elles jouent un rôle important dans l'ensemble de la mission de l'Église. Étant donné qu'il n'existe pas d'âge de retraite dans la vocation chrétienne, les contributions spéciales des personnes âgées méritent d'être délibérément reconnues et utilisées. L'expérience de toutes les personnes âgées et la sagesse de beaucoup d'entre eux constituent une ressource spéciale pour l'ensemble de l'Église.

5. L'Église comme corps de Christ dans le monde d'aujourd'hui (1 Corinthiens 12:27) est la méthode utilisée par Dieu pour concrétiser la réconciliation accomplie par le Christ (Colossiens 1:16-20). À cet effet, elle parraine intentionnellement des forums institutionnels qui contribuent à la réconciliation des personnes de tout âge entre elles-mêmes et avec Dieu. Parmi ces institutions, on trouve principalement celles créées dans le but de satisfaire les besoins des personnes âgées et d'incorporer pleinement cette catégorie de la population dans le corps du Christ. L'Église est également chargée de se soucier constamment de la justice pour tous. Elle doit œuvrer sans relâche pour garantir la liberté de toutes les personnes afin de leur permettre d'exploiter au maximum leur potentiel et affranchir les victimes de la discrimination, de la négligence, de l'exploitation, de la maltraitance ou de la pauvreté.

III. Appel à l'action

A. Par la société à tous les niveaux

L'âgisme est une force maléfique et destructrice. Contrairement au racisme et au sexisme, c'est une chose à laquelle nous serons tous confrontés, si nous vivons assez longtemps. Les méthodistes unis sont invités à plaider pour l'élimination de la discrimination fondée sur l'âgisme et l'âge dans les attitudes personnelles et les structures institutionnelles. Nous devons poursuivre de plaider avec rigueur et en coopération avec les groupes privés et publics appropriés, y compris tous les niveaux du gouvernement. Nos efforts devraient s'appuyer les éléments suivants :

1. Les institutions religieuses apportent une contribution unique et importante dans la vie humaine. la vie implique la prise de décisions sur les questions éthiques et les valeurs. Par conséquent, une présence religieuse est importante pour la qualité de la vie de l'ensemble de la communauté.

2. Les gouvernements doivent jouer un rôle de premier plan en veillant à ce que tous les avantages soient mis à la disposition des personnes âgées pour améliorer leur qualité de vie. Les chrétiens doivent appuyer les politiques gouvernementales qui encouragent le partage avec les personnes démunies. Cela ne dispense pas l'Église institutionnelle ou les chrétiens individuels de la responsabilité concernant les personnes dans le besoin.

3. Une norme de systèmes d'appui à la survie de base doit être acceptée et établie dans notre société et mise à la disposition de tous. Ces systèmes doivent inclure : les soins de santé, le transport, le logement, les communautés vivables et le maintien des revenus. Les Chrétiens doivent identifier et promouvoir les instruments et services qui garantissent des opportunités en vue d'un bien-être prolongé. Ces services doivent être fournis dans les limites des moyens financiers des personnes âgées, avec une subvention publique appropriée le cas échéant. Ces services sont les suivants :

a. un programme d'assurance santé complet et universel ;

b. des systèmes de ressources de santé spécifiques aux besoins des personnes âgées qui sont complets, accessibles et réalisables dans les limites des ressources disponibles (notamment les soins à long terme, les soins palliatifs, les soins médicaux à domicile, les organismes de soins de santé intégrés) ;

c. les systèmes d'éducation à la santé mettent l'accent sur une saine nutrition, une utilisation appropriée des médicaments, des soins de santé préventive et la vaccination, ainsi que des informations sur les ressources de santé disponibles dans la communauté ;

d. la formation du personnel médical et de service social concernant les aspects et besoins culturels, physiques, psychologiques et spirituels spéciaux des personnes âgées ;

e. des communautés vivables ayant des logements adéquats qui sont abordables, sûrs et sécurisés ; des protections contre les augmentations massives des taxes et des loyers ; et des systèmes de transport qui répondent aux besoins spécifiques des personnes âgées ;

d. les lois nationales corrigeant la disparité dans l'inca-

pacité des assurances à couvrir les résidences services ou les logements pour personnes souffrant de démence, les soins infirmiers à domicile ;

g. un système gouvernemental de maintien des revenus de base pour soutenir un mode de vie adéquat permettant la dignité personnelle ;

h. des niveaux de prestations de systèmes de pension de base pour répondre aux besoins au moins égaux au niveau de pauvreté défini, complétés par les avantages provenant des fonds publics ;

i. la poursuite des opportunités de sensibilisation et de conseil pour les adultes âgées en matière de planification pré-retraite, relations de retraite interpersonnelles et enrichissement personnel ;

j. les associations communautaires formelles et informelles telles que les centres publics et privés qui renforcent les activités sociales, récréatives, artistiques, intellectuelles et spirituelles afin d'aider les personnes à surmonter la solitude et l'isolation sociale ;

k. poursuite d'opportunités d'emploi pour les personnes qui souhaitent les avoir dans des cadres de travail flexibles et appropriés concernant des modes de vie variables ; et

l. opportunités pour le travail bénévole et l'emploi rémunéré qui utilisent le mieux les compétences et expériences des personnes âgées.

4. Notre société est invitée à répondre à un droit humain fondamental des personnes âgées : le droit à des soins spirituels pendant la phase terminale et au respect des souhaits personnels concernant le nombre et le type de mesures de maintien de fonctions vitales qui devraient être utilisées pour prolonger la durée de vie. Les testaments de vie n'exigent l'utilisation d'aucune mesure héroïque, et d'autres efforts de ce type pour mourir avec des soins spirituels doivent être pris en charge.

B. Par l'église à tous les niveaux

1. Tous les niveaux de l'Église sont invités à :

a. la redéfinition du vieillissement comme une opportunité et réimaginer la vitalité de la congrégation avec une population vieillissante

b. pratiquer la non-discrimination dans l'église sur la base de l'âge de recrutement, du déploiement et de la promotion des travailleurs âgés, y compris la nomination du clergé ;

c. inclure les ministères à travers, avec et pour les personnes âgées comme un élément essentiel et volontaire de l'église et sa mission ;

d. favoriser une retraite flexible et éliminer la retraite obligatoire chez les membres du clergé et les laïcs de l'église qui se base uniquement sur l'âge ;

e. élaborer des déclarations théologiques sur la mort et la phase terminale, en reconnaissant le droit humain fondamental aux soins spirituels de phase terminale ;

f. trouver des solutions aux problèmes soulevés par la chute de la qualité de vie ; stimuler la recherche afin de connecter l'amélioration de la qualité de vie avec la longévité de la vie, soulevé par l'amélioration de la longévité ;

g. élaborer des directives éthiques pour gérer les décisions médicales difficiles qui impliquent l'utilisation des res-

sources limitées pour l'assurance maladie et vie ;

h. autoriser une recherche appropriée, y compris une étude démographique sur les membres de l'Église Méthodiste Unie, afin de fournir des informations hautement précieuses sur les aspects psychologiques et spirituels du vieillissement ; et

i. établir un système de pension financé de façon appropriée, assortie de normes minimales adéquates pour l'ensemble du clergé et les laïcs employés par l'église et leurs conjoints, y compris les conjoints divorcés.

2. Chaque église locale est invitée à :

a. être sensibilisée sur les besoins et les intérêts des personnes âgées dans la congrégation et dans la communauté, y compris leurs lieux de résidence, et exprimer l'amour chrétien par le biais de la compréhension et de la prise en charge de personne à personne ;

b. parrainer volontairement les ministères dans les institutions conçues pour répondre aux besoins des personnes âgées, notamment les maisons de repos ; les résidences services, les résidences de soins de santé mentale, ainsi que les maisons pour personnes âgées vivant seules, tout en gardant des personnes âgées entièrement intégrées dans le corps du Christ ;

c. affirmer les contributions et dons culturels et historiques des personnes âgées ethniques ;

d. reconnaître qu'un ministère intentionnel par, avec et pour les personnes âgées est nécessaire dans les congrégations de toutes tailles ;

e. soutenir, équiper et former des volontaires laïcs qui sont dévoués à cette importante mission ;

f. établir un environnement sans obstacle dans lequel les personnes âgées peuvent fonctionner malgré les handicaps ;

g. développer un ministère intentionnel avec les personnes âgées qui :

o assure le maintien de la vie pour chaque personne concernant une alimentation adéquate, les services de santé, la mobilité, la sécurité personnelle, les revenus et d'autres services personnels ;

o offre des opportunités pour l'enrichissement de la vie, y compris la stimulation intellectuelle, l'implication sociale, la culture spirituelle et les activités artistiques ;

o encourage la reconstruction de la vie lorsque nécessaire, y compris la motivation et l'orientation dans la recherche de nouveaux amis, jouer de nouveaux rôle dans la communauté qui permettent de combler la perte, et fournir un système de soutien pour les personnes âgées confrontées à une perte ;

o affirme la transcendance de la vie, y compris la célébration du sens et de l'objet de la vie à travers le culte, l'étude biblique, la réflexion personnelle et la vie en petits groupes ;

o reconnaît que les personnes âgées représentent une banque de ressources créatives disponibles pour l'église et les faire participer aux services communautaires comme des personnes d'expérience et de sagesse (cela peut inclure non seulement le ministère avec les autres, mais aussi la grande mission de l'église pour la rédemption du monde, y compris la sensibilisation des personnes qui ne fréquentent pas l'église) ;

o concerne les communautés de retraite laïques au sein de son organisation ;

o renforce les expériences intergénérationnelles dans la congrégation et la communauté, y compris l'éducation de tous les groupes d'âge sur la manière de vieillir avec dignité et satisfaction ;

o s'assure que les personnes âgées fragiles ne sont pas éloignées de la vie de la congrégation, mais qu'elles ont accès aux sacrements et reçoivent l'aide nécessaire auprès de la communauté compatissante ;

o fournit l'appui et des informations aux adultes qui s'occupent des parents âgés ;

o coopère avec d'autres églises et agences de la communauté dans le cadre des ministères plus généraux et efficaces avec les personnes âgées ;

o accepte la responsabilité pour un rôle de plaidoyer au nom des personnes âgées.

3. Chaque conférence annuelle est invitée à :

a. fournir un leadership et un appui pour un ministère intentionnel par, avec et pour les personnes âgées dans ses églises locales, en accordant une attention spéciale aux besoins des femmes et des minorités ;

b. la mise sur pied d'un comité, d'un conseil ou d'une équipe de conférence composé de représentants de chaque district participant à la conférence et ayant la responsabilité de superviser le ministère intentionnel par, avec et pour les personnes âgées au sein de la conférence ;

c. développe un programme d'orientation professionnelle et une planification de la retraite pour le clergé et les employés laïcs ;

d. partage les modèles créatifs de ministère et une banque de données de ressources et les meilleures pratiques avec les églises locales et d'autres agences ;

e. définit les relations entre la conférence annuelle et les installations résidentielles et non-résidentielles liées à l'EMU pour les personnes âgées, de manière à ce que ces relations soient bien comprises et mutuellement complémentaires ;

f. recruter des personnes pour une gestion professionnelle des activités concernant les personnes âgées ;

g. servir de partenaire et de critique pour l'église locale et les programmes publics concernant les personnes âgées, en encourageant les liens œcuméniques lorsque possible ;

h. soutenir financièrement, si nécessaire, les membres du clergé et les employés laïcs retraités et leurs conjoints qui résident dans les établissements de soins à long terme de l'EMU ;

i. promouvoir des occasions d'offrandes spéciales pour les ministères par, pour et avec les personnes âgées ; et

j. reconnaître que les personnes âgées au sein de la conférence, clergé et employés laïcs, représentent des ressources importantes et expérimentées qui doivent être utilisées dans l'organisation et la mission de la conférence.

4. Les agences générales et les agences sont invitées à :

a. examiner les politiques de pension de l'église générale et leur impact par rapport aux besoins des personnes seules (retraités, divorcés ou survivants dépendant de pensionnaires) ;

b. élaborer des documents d'orientation spécifiques pour le ministère intentionnel par, avec et pour les personnes âgées ;

c. élaborer des documents intergénérationnels et spécifiques à l'âge pour les écoles de l'église et d'autres études spéciales menées dans l'église locale ;

d. encourager le plaidoyer au nom de toutes les personnes âgées, mais en particulier celles n'ayant pas accès aux services nécessaires du fait de l'isolement, des revenus insuffisants ou du handicap (cela pourrait inclure le plaidoyer pour des soins de santé, le maintien du revenu et d'autres lois sociales) ;

e. aider les institutions d'assistance aux personnes âgées à maintenir des soins de qualité et à développer des centres de ressources pour le ministère avec et par les personnes âgées ;

f. créer une variété de ministères non-résidentiels pour les personnes âgées ;

g. coordonner, au sein de l'église générale, la formation au ministère avec les personnes âgées ;

h. relancer le Comité des Méthodistes Unis aux Ministères des personnes âgées et affecter du personnel et/ou des membres du conseil d'administration de chaque agence de l'église générale pour participer en tant que membres du Comité aux ministères des personnes âgées et assurer la coordination officielle des questions relatives au vieillissement ;

i. plaider pour la gestion des préoccupations et la satisfaction des besoins spéciaux des femmes âgées et de minorités ; et

j. utiliser les personnes âgées comme banque de ressources créatives dans la conception et la mise en œuvre de ces objectifs.

5. Les établissements de retraite et de soins à long terme liés à l'Église sont invités à :

a. développer des relations d'alliance avec l'Église afin de renforcer le sentiment de mission conjointe dans les services avec les personnes âgées ;

b. encourager la fourniture d'un soutien charitable et mettre en place un canal pour l'assistance à l'ensemble de l'Église ;

c. le rôle de ressource pour les besoins des personnes âgées au sein de la communauté en général ; et

d. encourager les dispositifs institutionnels résidentiels et non-résidentiels qui mettent l'accent sur les besoins spirituels, personnels, physiques et sociaux des personnes âgées.

6. Les séminaires et les collèges sont invités à :

a. donner aux séminaristes la formation sur le vieillissement et les expériences vécues avec les personnes âgées dans les cours ;

b. la proposition des cours et de la formation continue au ministère intentionnel par, avec et pour les personnes âgées

c. préparer les personnes aux carrières dans le domaine du vieillissement ;

d. créer une filière d'enseignants pour enseigner la gérontologie, et offrir une formation continue à ceux qui travaillent avec les personnes âgées ;

e. engager des recherches de base et appliquées en matière de vieillissement, et communiquer les conclusions ;

f. élaborer un système pour de partage de résultats de recherche avec l'Église ;

g. permettre aux personnes âgées de s'inscrire dans des cours et des programmes diplômants et de participer en général dans la vie des institutions de formation ; et

h. élaborer et proposer des cours aux laïcs dans des lieux accessibles aux personnes âgées.

IV. Résumé

La question des personnes âgées dans l'Église est théologiquement enracinée dans la doctrine de la Création, dans la signification de l'œuvre de Dieu en Christ, dans la réponse à la grâce qui nous conduit au service, dans la valeur continue des personnes âgées dans la grande mission, et dans la nature de l'église en tant qu'agent de rédemption et défenseur de la justice pour tous.

Les personnes âgées méritent le respect, la dignité et l'égalité des chances. L'Église méthodiste unie est appelée à être un défenseur des personnes âgées, de leur sens de l'identité et de la dignité personnelle, de l'utilisation de leur expérience, leur sagesse et leurs compétences, du maintien de leur santé, des revenus suffisants, des opportunités d'éducation, d'expériences vocationnelles et non-vocationnelles dans la collaboration avec les secteurs publics et privés de la société.

Le processus de vieillissement fait partie du plan de Dieu pour la vie, avec la bonne nouvelle de la rédemption de Christ qui donne de l'espoir et un sens à la vie. Les membres de l'EMU sont invités à donner vie à ce message à travers les paroles et les actes au sein de l'Église et dans la société.

Justification :

D'ici à 2035, la population de personnes âgées de 65 ans et plus dépassera le nombre de jeunes de moins de 18 ans. Étant donné qu'un nombre important de personnes ont une espérance de vie élevée et bénéficient de meilleurs soins de santé, l'Église méthodiste unie devrait sérieusement analyser le vieillissement dans nos congrégations et réinventer la vision de Dieu pour notre Église.

R9999

Numéro de la pétition : 20843-CB-R9999 ; Bazan, Edgar - Dallas, TX, États-Unis.

Étendre la connexion

CONSIDÉRANT QUE l'Église Méthodiste Unie cherche depuis longtemps à trouver l'équilibre entre ses croyances et points de vue divers dans les limites de sa foi d'alliance à travers un système connexionnel mondial afin de favoriser l'unité et de mener à bien sa mission dans le monde (¶¶ 104, 120, 132 ; BOR 8002), et

CONSIDÉRANT QUE l'Église Méthodiste Unie reconnaît la nécessité de renforcer sa connexion à travers le monde afin de rester une présence conciliante face à des questions difficiles et clivantes (¶¶ 4, 162, 165), et

CONSIDÉRANT QUE l'Église Méthodiste Unie cherche à défendre sa doctrine et ses pratiques orthodoxes (Fondements doctrinaux et Notre tâche théologique) tout en reconnaissant les besoins et réalités de la société et en restant un agent utile de l'amour inclusif de Dieu (¶¶ 4, 104, 105, 140, 162, 165),

QU'IL SOIT DONC RÉSOLU que

1. L'Église Méthodiste Unie affirme son engagement en faveur du connexionnalisme pour promouvoir la compréhension, l'acceptation et le respect parmi ses membres divers (¶ 132).

2. L'Église Méthodiste Unie rejette toute forme de discrimination et affirme son dévouement à la création de communautés inclusives où chacun est valorisé et traité avec respect et dignité, reconnaissant la valeur sacrée de tous (¶ 4).

3. L'Église Méthodiste Unie célèbre que cela n'est pas synonyme de manque de convictions ou d'abandon de principes, mais plutôt d'engagement à trouver un terrain d'entente afin de créer des ponts d'empathie, de compassion et de paix (BOR 6139).

4. L'Église Méthodiste Unie s'engage à rechercher l'esprit du Christ sur toutes les questions, en se concentrant sur notre humanité partagée plutôt que sur nos différences afin de former des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde, et en étant guidée par les enseignements de Jésus et les principes de la tradition wesleyenne dans tous ses efforts (¶ 165).

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que l'Église Méthodiste Unie continuera de s'engager dans un dialogue respectueux pour comprendre les différents points de vue du ministère dans un effort visant à maintenir l'unité et à œuvrer à la résolution des différences d'une manière conforme à sa mission et à ses valeurs fondamentales tout en respectant sa doctrine et ses pratiques orthodoxes (¶¶ 105, 132 ; BOR 8002).

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que cet organisme affirme l'engagement de l'Église Méthodiste Unie à rester diversifiée et contextuelle partout dans le monde, en impliquant toutes les personnes, indépendamment de la race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, du statut socio-économique ou de toute autre forme de différenciation, en tant que participants plénières et égaux à la vie et au travail de l'Église (¶ 4).

QU'IL SOIT FINALEMENT RÉSOLU que cet organisme affirme son engagement à rechercher l'unité et la compassion face à la diversité et au désaccord et à travailler ensemble pour partager l'amour du Christ avec le monde, appelant toutes les congrégations et organisations Méthodistes Unies à travailler ensemble pour créer une Église qui soit le reflet véritable de l'amour persévérant, salvateur et sanctificateur de Dieu, sachant que le Saint-Esprit nous guidera et nous dirigera de manière fidèle à notre vocation et au mieux pour l'avenir de l'Église (¶¶ 6, 130, 131 ; BOR 8002).

Justification :

L'Église Méthodiste Unie met l'accent sur l'unité dans la diversité, en respectant les doctrines historiques tout en répondant aux besoins sociétaux actuels. Dans un contexte de schisme, cette résolution célèbre notre connexion, mettant l'accent sur la pertinence mondiale en créant des ponts de compassion, de compréhension et de rejet de la discrimination. Elle donne la priorité aux enseignements du Christ pour illustrer l'amour de Dieu motivé par les conseils du Saint-Esprit.

R9999

Numéro de la pétition : 20844-CB-R9999 ; Christy, Scott - Evanston, IL, États-Unis pour la Nouvelle Fédération des Américains d'origine asiatique des Méthodistes Unis.

Lutte contre la discrimination raciale-ethnique et la violence sexiste dans le contexte américano-asiatique

La nouvelle Fédération nationale des Méthodistes Unis des Américains d'origine asiatique (National Federation of Asian American United Methodists, NFAAUM) condamne une discrimination croissante envers les minorités raciales-ethniques, en particulier les Américains d'origine asiatique pendant la pandémie de Covid-19 et après. La nouvelle Fédération nationale des Méthodistes Unis des Américains d'origine asiatique (NFAAUM) appelle la Commission générale pour la religion et la race (GCORR) à développer des supports de formation des responsables, particulièrement adaptés à la culture et spécifiques à la langue, pour que les communautés raciales/ethniques minoritaires puissent lutter contre la haine et la violence.

La violence sexiste est une pandémie masquée. La nouvelle Fédération des Méthodistes Unis des Américains d'origine asiatique (NFAAUM) appelle la Commission générale pour la religion et la race (GCORR), la Commission générale pour le statut et le rôle des femmes (GCSROW) et les Femmes unies de foi (UWF) à proposer une formation axée sur l'action afin de lutter contre la violence sexuelle, et fournir des ressources de guérison des traumatismes aux femmes et jeunes filles raciales/ethniques minoritaires qui subissent toujours l'impact continu de la Covid-19.

Nous appelons les Conférences annuelles à inciter leurs églises locales respectives à s'informer sur ces questions et à s'engager dans des efforts de défense afin de lutter contre la discrimination contre les minorités raciales/ethniques et répondre à la violence basée sur le genre.

R9999

Numéro de la pétition : 20845-CB-R9999 ; Arroyo, Giovanni - Washington, DC, États-Unis, adressée à la Commission générale pour la religion et la race.

Dépasser le capacitisme et l'audisme (préjugés négatifs)

Nous vivons pour voir l'avènement d'un jour où les non-handicapés n'opprimeront pas les personnes handicapées, et où les entendants n'opprimeront pas les malentendants. Nous espérons l'avènement du jour où tous, indépendamment du handicap ou de la surdit , feront l'expérience de l'inclusion et de l'appartenance au Corps du Christ. Le capacitisme et l'audisme sont des obstacles à l'avènement de ce jour ; il s'agit d'une injustice qui sape le témoignage de l'Église dans le monde.

□ Le capacitisme est le préjugé négatif et la discrimination envers les personnes handicapées qui limite leur pleine participation par le biais de barrières comportementales (par ex., manque de sensibilisation aux handicaps et d'accueil), de barrières architecturales (par ex., escaliers, portes étroites) et de barrières programmatiques au sein des communautés religieuses. Le capacitisme est un préjugé contre les corps handicapés donnant la préférence aux corps normaux.

□ L'audisme est le préjugé négatif et la discrimination envers les personnes sourdes et malentendantes qui limite leur potentiel de formation des laïcs et de leadership en raison d'obstacles à la communication (par ex., ne pas avoir de légendes ou d'interprètes en langue des signes), le manque de sensibilisation culturelle (nuisant à la diversité et à l'inclusion) et l'entrave à l'accueil par les communautés religieuses.

L'impératif théologique

Notre foi nous présente trois impératifs dans la lutte contre le capacitisme et l'audisme.

Invitation : Dans la parabole de Jésus du Grand Banquet, le roi commande : « Va promptement dans les places et dans les rues de la ville, et amène ici les pauvres, les estropiés, les aveugles et les boiteux » (Luc 14:21) « afin que ma maison soit remplie » (Luc 14:23). Il s'agit d'une proclamation pour valoriser les personnes handicapées et sourdes et malentendantes et les inclure dans la vie de l'Église.

Préparation : Lorsqu'une invitation est émise, des préparations doivent être effectuées. Lorsque Ésaïe a préparé le peuple pour le retour d'exil, il l'a exhorté ainsi « Préparez au désert le chemin de l'Éternel ! Aplissez dans les lieux arides une route pour notre Dieu. Que toute montagne et toute colline soient abaissées ! Alors la gloire de l'Éternel sera révélée » (Ésaïe 40:3-5). Pour les personnes handicapées, sourdes et malentendantes, le retour d'exil signifie l'absence d'attitudes et de barrières discriminatoires. Aplanir le chemin n'est pas dans l'intérêt de Dieu, mais de ceux qui ont des difficultés à parcourir un terrain accidenté. L'arrivée du Messie comprend l'appel divin à travailler pour une accessibilité totale afin que les personnes, de quelque caractéristique physique que ce soit, puissent revenir d'exil.

Formation : Le corps ressuscité de Jésus-Christ porte toujours les signes de blessures qui sont les marques de handicap. Par conséquent, ce que beaucoup comprennent généralement comme un handicap ou des différences de physique fait partie intégrante de la nature même de Dieu dans l'Ascension du Christ (Luc 24:36-53). Notre formation en tant que disciples du Christ comprend la reconnaissance et la valorisation de toutes les caractéristiques physiques et le travail contre toutes les formes de préjugés qui refusent l'accès à l'épanouissement humain de toutes les personnes.

L'appel à la réflexion, à l'action et au service

Ces impératifs sont un appel aux Méthodistes Unis pour nous libérer du capacitisme et de l'audisme.

Nous appelons chaque Agence générale Méthodiste Unie, et tous ceux qui créent des publications, politiques et programmes de l'église, à :

1. utiliser les ressources pour promouvoir la sensibilisa-

tion et l'inclusion telles que celles développées par le Comité du ministère du handicap et le Comité sur les ministères des sourds et malentendants, ainsi que les caucus : L'Association des ministres handicapés de l'Église Méthodiste Unie et le Congrès des sourds de l'Église Méthodiste Unie.

2. Chaque agence ou entité attribuera à un groupe ou à une personne la responsabilité d'examiner les documents de l'église pour éradiquer le capacitisme et l'audisme dans l'enseignement, la politique, les ressources de culte et les déclarations officielles.

3. Intégrer la sensibilisation au capacitisme et à l'audisme dans les ressources ainsi que dans la formation sur la diversité et l'inclusion pour les membres du clergé ordonnés, les candidats à l'ordination, les pasteurs agréés locaux, les diaconesses et les missionnaires locaux, et les laïcs.

4. S'engager et soutenir fidèlement la défense contre le capacitisme et l'audisme par tous les Méthodistes Unis.

Nous appelons les églises locales, les conférences annuelles et les dirigeants épiscopaux à :

1. mettre en œuvre un poste de coordinateur de l'accessibilité du personnel de la Conférence annuelle ou des bénévoles afin de soutenir les engagements de l'église locale et de la conférence annuelle en matière d'accessibilité et d'inclusion des personnes handicapées et sourdes et malentendants grâce à la sensibilisation, l'accessibilité et la formation à l'inclusion.

2. Promouvoir et participer intentionnellement au Dimanche de sensibilisation au handicap (§ 265) ainsi qu'aux services et/ou activités du Dimanche de sensibilisation à la surdité pour éduquer les congrégations sur le capacitisme et l'audisme. Ces événements doivent faire appel aux personnes des communautés des personnes handicapées et sourdes ainsi qu'aux ressources du Comité des ministères du handicap, du Comité des ministères des personnes sourdes et malentendantes, ainsi qu'aux caucus : L'Association des ministres handicapés de l'Église Méthodiste Unie et le Congrès des sourds de l'Église Méthodiste Unie. pour parler des contributions des personnes handicapées et sourdes au Corps du Christ.

3. Inclure les concepts de lutte contre le capacitisme et l'audisme dans la formation à la diversité et à l'inclusion, y compris les activités du culte de renouvellement des vœux de baptême, des études bibliques et de groupe de jeunes. Cela peut inclure l'utilisation de bulletins spéciaux, la promotion multimédia, des cours de langue des signes, les conférenciers invités et le respect des dates de commémoration nationales liées à la sensibilisation au handicap ou à la surdité.

4. Incarnation dans les Principes sociaux (§ 162) en incluant les personnes handicapées et les personnes sourdes et malentendantes dans le culte, la croissance des laïcs, le travail de mission, les rôles de leadership, l'obtention d'un ministère ordonné et les ministères de sensibilisation afin que tous puissent utiliser leurs dons.

R9999

Numéro de la pétition : 20846-CB-R9999 ; Larson, Mary - Seal Beach, CA, États-Unis.

Le droit aux soins de santé reproductive

« La Cour suprême des États-Unis a infirmé des décennies de précédents juridiques par sa décision de mettre fin au droit constitutionnel à l'avortement. Ce faisant, la Cour a annulé le droit fondamental des Américains de recevoir des soins de santé reproductive fondés sur des preuves. Cette décision met en danger la vie et le bien-être de millions de personnes.

En raison des siècles de racisme et d'oppression systématique, les conséquences de la décision de la Cour seront ressenties de manière plus aiguë par les communautés noires, latino-américaines et autochtones, les personnes handicapées, les personnes vivant dans les zones rurales et les jeunes.

Des générations d'activistes, à la fois au sein et au-delà de la communauté religieuse, ont travaillé sans relâche pour obtenir les droits civils et humains de tous les Américains. Cela inclut le droit de recevoir des soins de santé reproductive. L'Église Méthodiste Unie ne peut pas rester inactive pendant qu'a lieu une campagne visant à revenir sur ce droit.

Il est important aujourd'hui, plus que jamais, que l'Église Méthodiste Unie et les membres de nos congrégations locales deviennent des activistes. Il est essentiel qu'ils apportent un soutien sans faille au droit de toutes les personnes à exercer leur droit fondamental à la vie privée, à la liberté et à l'égalité.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT DÉCIDÉ QUE l'Église Méthodiste Unie s'engage à protéger le droit de toutes les personnes à recevoir des soins de santé reproductive fondés sur des preuves, et

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU QUE l'Église Méthodiste Unie continuera à travailler sans relâche pour que des droits significatifs à l'avortement soient légiférés à la fois au niveau des États et au niveau fédéral. »

R9999

Numéro de la pétition : 20847-CB-R9999 ; Pabreja, Preeti - Plymouth, MA, États-Unis pour la Conférence annuelle de la Nouvelle-Angleterre.

DROITS ET ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ REPRODUCTIVE

CONSIDÉRANT qu'il existe des preuves significatives étayant le fait que, dans les pays qui limitent l'avortement, les personnes recherchent des avortements de manière dissimulée, souvent dans des conditions médicalement dangereuses et mettant en jeu le pronostic vital (Organisation mondiale de la santé : avortement, <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/abortion>).

CONSIDÉRANT QUE l'Organisation mondiale de la santé (OMS) rapporte qu'environ 21,6 millions de personnes ont subi des avortements dangereux en 2008, que les avortements ont causé le décès de près de 47 000 personnes (Organisation mondiale de la santé : incidence et mortalité des avortements dangereux, https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/75173/WHO_RHR_12.01_eng.pdf).

CONSIDÉRANT QUE l'incidence des avortements dangereux est étroitement corrélée à des taux élevés de mortalité maternelle et à des lois qui obligent les personnes à recourir à des procédures dangereuses qui portent atteinte à leur droit à la vie. Plusieurs organismes des Nations Unies (ONU) chargés des droits de l'homme ont réitéré la validité de cette demande (<https://www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/policy/AbortionPoliciesReproductiveHealth.pdf>).

CONSIDÉRANT QUE l'Église Méthodiste Unie a soutenu l'option légale de l'avortement pour les personnes confrontées à des situations tragiques qui peuvent justifier un avortement. La déclaration officielle de la confession figure ci-dessous :

« Notre croyance au caractère sacré de la vie humaine à naître nous rend réticents à approuver l'avortement. Cependant nous sommes également tenus de respecter le caractère sacré de la vie, ainsi que du bien-être de la mère et de l'enfant à naître.

Nous reconnaissons les conflits tragiques entre la vie et la vie qui peuvent justifier l'avortement et dans ces circonstances, nous soutenons le choix légal de l'avortement suivant des procédures médicales appropriées diligentées par un personnel médical certifié. Nous soutenons la notification et le consentement des parents, des tuteurs et autres adultes responsables avant de faire avorter les filles n'ayant pas encore atteint l'âge adulte légal. Nous ne pouvons pas reconnaître l'avortement comme un moyen acceptable de contrôle des naissances et nous le rejetons catégoriquement comme moyen de sélection du sexe ou d'eugénisme. » (Règlement de l'Église Méthodiste Unie, Principes sociaux, ¶161.K)

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU que l'Église Méthodiste Unie fait cette déclaration et défend le droit d'une personne à un avortement après examen éclairé avec sa famille, ses professionnels de santé, son pasteur et tout autre conseil pertinent. Les lois et réglementations nationales et fédérales interdisant l'avortement violent le droit d'une personne à bénéficier de l'ensemble des soins de santé reproductive et, potentiellement, à la vie.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que les Méthodistes Unis s'engagent à la solidarité avec les personnes sollicitant des soins de santé reproductive, y compris l'avortement, en prenant des mesures actives, et notamment en accompagnant les personnes aux rendez-vous médicaux si nécessaire.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que les Méthodistes Unis et leurs églises soutiendront le droit d'une personne à accéder aux soins de santé reproductive, y compris l'avortement, par la prière personnelle, les campagnes de courriers à leurs législateurs et, si nécessaire, les manifestations pacifiques.

R9999

Numéro de la pétition : 20848-CB-R9999 ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

En soutien à la vaccination

Ajouter une nouvelle résolution au Livre des résolutions comme suit :

CONSIDÉRANT QUE les vaccinations se sont avérées être un moyen efficace de limiter et, dans certains cas, d'éliminer la propagation des maladies infectieuses chez l'homme, et

CONSIDÉRANT QUE la COVID-19 a été démontrée par les autorités sanitaires mondiales et les organismes de recherche comme sensible à un contrôle significatif par l'utilisation de vaccins, et

CONSIDÉRANT QUE certains des pires effets de la COVID-19 sont souvent ressentis par les plus vulnérables d'entre nous, dont notamment les personnes âgées, immunodéprimées et celles historiquement défavorisées par les préjugés, le racisme et la pauvreté, et

CONSIDÉRANT QUE l'Église Méthodiste Unie n'enseigne ni ne promulgue aucune doctrine qui soutient une objection religieuse à l'utilisation de vaccins autorisés à la distribution par les autorités gouvernementales appropriées,

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que l'Église Méthodiste Unie encourage tous ses membres, ses parties constituantes et autres personnes partout dans le monde à bénéficier des programmes de vaccination contre la COVID-19 et autres maladies transmissibles lorsque ces programmes ont été autorisés par les autorités gouvernementales appropriées, et

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que l'Église Méthodiste Unie ne soutient aucune allégation de dérogation religieuse de la part d'une personne fondée sur son appartenance ou son affiliation à l'Église Méthodiste Unie, et

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que l'Église Méthodiste Unie encourage ses églises, conférences et agences locales dans la mesure du possible à accueillir des cliniques pour la distribution des vaccins autorisés.

R9999

Numéro de la pétition : 21084-CB-R9999 ; Njau, Alfred - Dar es Salam, Tanzanie, pour la Conférence annuelle de Tanzanie.

Pétition sur l'acceptation d'une définition de travail de l'antisémitisme

ATTENDU QUE les attaques antisémites contre les Juifs, les cibles, les écoles et les synagogues sont en hausse en Europe et en Amérique du Nord et que dans certains pays, les proportions épidémiques n'ont pas été observées depuis des décennies ;

ATTENDU QUE l'antisémitisme a pris de nouvelles formes et se manifeste de nouvelles façons ;

ATTENDU QUE le déni de l'Holocauste qui représente une distorsion grave du récit historique objectif est de plus en plus courant parmi les idéologies extrêmes en Europe et

ailleurs ;

ATTENDU QUE, après une étude et une réflexion approfondies, l'Alliance internationale pour le souvenir de l'holocauste (International Holocaust Remembrance Alliance, IHRA) a créé une définition de travail de l'antisémitisme qui représente un consensus international émergent sur l'antisémitisme contemporain et fournit un cadre de référence commun aux gouvernements nationaux et locaux concernés par cette forme de haine particulièrement virulente ;

ATTENDU QUE la définition de travail de l'IHRA en matière d'antisémitisme a été adoptée par 31 membres de l'Alliance internationale du souvenir de l'holocauste (International Holocaust Remembrance Alliance, IHRA) en mai 2016 et a gagné en importance

la traction dans la communauté internationale comme outil puissant pour reconnaître l'antisémitisme, surveiller sa survenance, éduquer et développer des politiques pour enrayer sa propagation ;

ATTENDU QUE 24 pays, la Commission européenne, le Parlement européen et un nombre croissant de gouvernements municipaux et locaux ont adopté la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA et la considèrent comme une aide importante pour faire progresser la sécurité physique des communautés juives partout dans le monde ;

ATTENDU QUE la définition de l'antisémitisme au travail de l'IHRA n'est pas juridiquement contraignante et ne nuit donc pas au principe de liberté d'expression et n'enfreint pas la libre expression ;

ATTENDU QUE le devoir historique du christianisme est de lutter contre l'antisémitisme partout où il peut survenir, et que dans cette veine, l'Église d'Angleterre, l'Église d'Écosse et l'Église du Pays de Galles ont toutes adopté la définition de travail de l'antisémitisme formulée par l'IHRA ;

ATTENDU QUE, l'Église Méthodiste Unie (EMU) et ses membres s'opposent intégralement à toute manifestation de l'antisémitisme et cherchent à vaincre cette haine qui émerge dans toutes les sociétés ;

ATTENDU QUE, une session régulière de la Conférence générale de l'EMU est prévue pour mai 2020 ;

ATTENDU QU'une Résolution ajoutant une nouvelle Définition de l'antisémitisme est par les présentes proposée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que la nouvelle définition suivante de l'antisémitisme sera ajoutée au

Règlement de l'Église :

« L'antisémitisme consiste en une certaine perception des Juifs qui peut être exprimée comme une haine envers les Juifs.

Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme sont dirigées vers les personnes juives ou non-juives et/ou leurs biens et envers les institutions communautaires et religieuses juives installations. Nous pouvons prendre comme illustration les exemples suivants :

L'antisémitisme peut se manifester par des critiques de l'État d'Israël, conçu comme une collectivité juive. Cependant, les critiques d'Israël similaires à celles qui sont portées à l'encontre d'un autre pays ne peuvent pas être considérées comme antisémites. L'antisémitisme accuse fréquemment les Juifs de conspirer pour nuire

à l'humanité, et il est souvent utilisé pour faire porter aux Juifs la responsabilité du fait que « les choses tournent mal. » Il s'exprime par la parole, l'écriture, les formes visuelles et l'action, et utilise des stéréotypes sinistres et des traits de caractère négatifs.

Des exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, le lieu de travail et dans la sphère religieuse pourraient, en tenant compte du contexte global, inclure, sans s'y limiter :

- Appeler, aider ou justifier le meurtre ou le préjudice des Juifs au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion.

- Faire des allégations mensongères, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les Juifs en tant que tels ou sur le pouvoir que les Juifs exerceraient de façon collective, comme, en particulier quoique pas exclusivement, le mythe sur une conspiration juive mondiale ou sur selon lequel les Juifs contrôlèrent les médias, l'économie, le gouvernement ou d'autres institutions sociétales.

- Accuser les Juifs d'être personnellement responsables d'actes répréhensibles réels ou imaginés commis par une seule personne juive ou un seul groupe juif, ou même d'actes commis par des non-juifs.

L'antisémitisme consiste en une certaine perception des Juifs, qui peut s'exprimer comme une haine envers les Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme s'adressent aux personnes juives ou non juives et/ou à leurs biens, aux institutions communautaires juives et aux établissements religieux.

- Refuser le fait, la portée, les mécanismes (par ex. les chambres à gaz) ou l'intentionnalité du génocide

- du peuple juif par l'Allemagne nazie et ses partisans et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste).

- Accuser les Juifs en tant que peuple, ou Israël en tant qu'État, d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste.

- Accuser les citoyens juifs d'être plus fidèles à Israël, ou aux priorités présumées des Juifs du monde entier,

que dans l'intérêt de leurs propres pays.

□ Refuser au peuple juif son droit à l'autodétermination, par ex. en affirmant que l'existence de l'État d'Israël a un caractère raciste.

- Appliquer des doubles standards en exigeant d'Israël un comportement non attendu ou exigé de toute autre nation démocratique.

- Utiliser des symboles et des images associés à l'antisémitisme classique (par ex. les allégations de Juifs tuant Jésus ou de diffamation de sang) pour caractériser Israël ou les Israéliens.

- Comparer la politique israélienne contemporaine et celle des nazis.

- Tenir les Juifs collectivement responsables des actions de l'État d'Israël.

Les actes antisémites sont criminels lorsqu'ils sont définis par la loi (par exemple, le refus de l'Holocauste ou la distribution du matérialisme antisémite dans certains pays).

Des actes criminels ont un caractère antisémite lorsque les cibles des attaques, qu'il s'agisse de personnes ou de biens, à l'exemple des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières, sont choisies parce qu'elles sont ou sont considérées comme juives ou liées à des Juifs.

La discrimination antisémite est le déni aux Juifs d'opportunités ou de services à la disposition d'autres personnes et est illégale dans de nombreux pays.

« PAR CONSÉQUENT, il est en outre résolu, que les délégués assemblés à la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie de 2020 appellent l'EMU à adopter dans son intégralité la définition de travail de l'IHRA sur l'antisémitisme et le déni et la distorsion de l'Holocauste.

PAR CONSÉQUENT, qu'il soit désormais résolu, que tous les organes dirigeants de l'Église Méthodiste Unie :

et ses adhérents cherchent à adopter cette définition et à l'employer comme véhicule contre toutes les formes d'antisémitisme dès lors qu'elle peut devenir manifeste.

R9999

Numéro de la pétition : 21090-CB-R9999-\$; Campbell, Jeffrey - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation des laïcs.

Vieillesse aux États-Unis : La réponse de l'Église

I. État des lieux

Le nombre de personnes âgées membres de l'Église méthodiste unie connaît une croissance rapide. De par le passé, le rôle des personnes âgées dans les congréga-

tions était limité, soit par choix, soit par l'effet des circonstances. Les congrégations considéraient souvent les personnes âgées comme un handicap plutôt que de mettre l'accent sur leur capacité à contribuer à un ministère renouvelé ou visionnaire. Bon nombre des mythes et des stéréotypes sur le vieillissement et les personnes âgées sont en voie de disparition.

Selon l'administration américaine de la sécurité sociale, le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus est passé de 3,1 millions en 1900 (soit 4 % de la population totale) à 47,8 millions en 2015 (14,9 %) à 55,9 millions (16,8 %) en 2023. D'ici 2040, il y aura environ 80,8 millions de personnes âgées, soit plus du double de leur nombre en 2000 (35 millions). Cette augmentation est due à la fois à l'augmentation de l'espérance de vie et au vieillissement de la génération du baby-boom (personnes nées entre 1946 et 1964). En 1935, l'espérance de vie moyenne des personnes qui atteignent l'âge de 65 ans a augmenté de 12,5 ans ; alors qu'en 2015, elle a augmenté de 19,4 ans (20,6 ans chez les femmes et 18 ans chez les hommes).

Entre 1980 et 2015, la population centenaire a connu une plus forte augmentation en pourcentage que la population totale des États-Unis. En 2015, on comptait 76 974 personnes âgées de 100 ans ou plus (soit 0,2 % de la population totale des personnes âgées de 65 ans et plus). D'après ces statistiques, le chiffre de 1980 (32 194) a plus que doublé.

Le Bureau de recensement des États-Unis indique également que les populations des minorités raciales et ethniques sont passées de 6,7 millions en 2005 (soit 18 % de la population des personnes âgées) à 10,6 millions en 2015 (soit 22 % de la population des personnes âgées) et devraient atteindre 21,1 millions en 2030 (soit 28 % des personnes âgées).

Grâce aux progrès dans le domaine de la médecine, à l'amélioration des soins de santé, à la nutrition et à la sécurité au travail, beaucoup plus d'Américains sont des seniors. Cependant, l'augmentation constante du coût des soins de santé aux États-Unis met considérablement à mal les budgets de la population âgée. En 2015, les personnes âgées ont dépensé en moyenne 5 756 \$ de leur poche pour les soins de santé, soit une augmentation de 37 % depuis 2005 (4 193 \$). En revanche, la population totale a dépensé beaucoup moins, soit en moyenne 4 342 \$ de dépenses directes. Les Américains plus âgés consacrent 12,9 % de leurs dépenses totales à la santé, contre 7,8 % pour l'ensemble de la population. Les coûts liés à la santé engagés en moyenne par les personnes âgées en 2015 se répartissaient comme suit : 3 893 \$ (68 %) pour l'assurance, 967 \$ (17 %) pour les services médicaux, 672 \$ (12 %) pour les médicaments,

et 224 \$ (4 %) pour le matériel médical. L'inflation au début des années 2020 a augmenté les coûts des soins de santé pour toutes les tranches d'âge.

Medicare est un programme d'assurance-maladie destiné principalement aux personnes âgées de plus de 65 ans. Medicaid fournit un supplément à Medicare principalement pour les personnes à faible revenu. Cependant, avec la réduction du financement fédéral et des États, les personnes âgées éprouvent de plus en plus de difficultés en termes de coût des soins de santé. Les personnes âgées, qui ont besoin de résidences spécialisées ou de leur famille, n'ont souvent pas d'autre choix que d'opter pour une maison de soins infirmiers couverte par Medicaid. Le coût est élevé et il ne s'agit pas souvent du choix des parties concernées.

Bien que la plupart des personnes âgées vivent en milieu urbain, elles constituent également une proportion importante de la population rurale, qui souffre d'un accès extrêmement limité en matière de centres et de ressources. La disponibilité des soins de santé, le transport et les opportunités d'emploi font souvent défaut dans les régions rurales. Cette situation est rendue encore plus compliquée par une répartition des fonds fédéraux disproportionnellement faible pour répondre aux besoins des personnes âgées vivant en milieu rural.

La race et l'origine ethnique sont des facteurs importants qui déterminent les modes de résidence des personnes âgées. Alors qu'environ un tiers de toutes les personnes âgées vivent dans des centres-ville, la moitié des Noirs américains et des Hispaniques âgés de plus de 65 ans sont fortement concentrés dans les zones urbaines. Les changements démographiques dans les modèles de logement provoqués par la rénovation urbaine et l'embourgeoisement (les personnes à revenu élevé qui achètent des propriétés dans des quartiers autrefois pauvres), le manque de logements à prix modique et l'augmentation des impôts des propriétaires qui en résulte ont un impact majeur sur les personnes âgées, en particulier les minorités. Les maisons qui ont été achetées sont abandonnées à cause des hausses d'impôts, ou parce que les faibles loyers se multiplient de manière astronomique.

Nous devons dissiper le malentendu très répandu selon lequel le vieillissement est synonyme de sénilité et de démence, et que les personnes âgées sont démotivées ou incapables d'apprendre, de grandir et de réussir. Suite à un système axé sur les besoins des jeunes, les possibilités de formation continue et de croissance n'ont pas été saisies depuis longtemps. La perte de l'ouïe et de la vue et d'autres changements physiques ou biologiques peuvent entraver ou affecter la capacité d'apprentissage d'une personne âgée. Cependant, la vieillesse peut être une période d'apprentissage continu.

À l'instar de la société, les communautés de foi sont « vieillissantes », mais à un rythme encore plus rapide. De nombreuses églises locales comptent souvent des membres plus âgés qui représentent plus de 60 % du total de leurs membres. Certaines églises dépassent même ce pourcentage ! Cette réalité est due en partie au refus des jeunes et des adultes d'âge moyen de faire partie des congrégations.

Certains problèmes qui assaillent les personnes âgées sont le résultat du processus social et physique du vieillissement. Il s'agit notamment des changements dans les rôles professionnels, familiaux et communautaires, de l'affaiblissement de l'organisme et de l'augmentation des maladies chroniques et des déficiences. Ces conditions peuvent entraîner une dépendance accrue à l'égard des autres pour les nécessités de la vie. D'autres problèmes auxquels font face les personnes âgées découlent d'une discrimination subtile et manifeste de la part des institutions sociales et politiques. Il est difficile aujourd'hui d'être âgé dans l'église ou dans la société. L'Église doit agir si elle souhaite améliorer la situation des personnes âgées.

II. Une réponse théologique

Le vieillissement est un processus qui intervient tout au long de la vie, de la naissance à la mort. La réponse de l'Église commence par une compréhension théologique du vieillissement qui s'intéresse au processus de la vie entière plutôt qu'à ses étapes finales seulement. Le sens de la vie, plutôt que la mort, est au centre des réflexions théologiques sur le vieillissement. L'Église méthodiste unie propose de nombreuses perceptions théologiques légitimes du sens de la vie, de la naissance à la mort. La position présentée dans le présent document est une tentative d'expression de ce sens.

1. Toute la création est l'œuvre de Dieu (Genèse 1). Les êtres humains ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble des formes de vie. Le processus de vieillissement est le même pour toutes les formes de vie. La naissance, le vieillissement et la mort font tous partie de la providence divine et doivent être considérés et enseignés comme des valeurs positives.

2. En tant que chrétiens, le mystère de la participation de Dieu à la personne de Jésus Christ nous offre une source unique d'assistance (grâce) divine dans notre parcours des différentes étapes de la vie. Une telle assistance est particulièrement importante au cours des dernières étapes de la vie, période pendant laquelle l'on peut toujours connaître la maturité et le bien-être spirituels malgré la diminution des capacités physiques. Le pouvoir de la croix est une révélation spéciale illustrant combien la souffrance peut être réconciliatrice et rédemptrice. La foi en la résurrection nous donne l'assurance de la présence constante du Seigneur ressuscité (Matthieu 28 :20) et de l'Esprit Saint à nos côtés (Jean 14 :16-19 ; 2 Corinthiens 3 :17-18 ; Ro-

mains 8 :9-11), et de la pérennité de notre relation avec Dieu au-delà du mystère de la mort. Dans cette présence spirituelle, nous trouvons également la source du potentiel de dépassement de soi que possède chaque personne. Le but de l'œuvre de Dieu en Christ était de garantir une vie abondante (Jean 10:10) à toutes les étapes de la vie. Le Christ nous donne aussi notre vision wesleyenne traditionnelle du but de la perfection ultime (Matthieu 5:48). La grâce de Dieu en Christ reste donc indispensable tout au long de la vie, y compris dans ses dernières étapes.

3. En guise de réaction à cette grâce salvatrice, nous croyons en l'inévitable besoin de marcher dans les voies de l'obéissance que Dieu a tracées (Éphésiens 2:8-10). Ces voies sont définies par l'amour de Dieu et du prochain (Marc 12:28-31 ; Romains 13:8-9). Les chrétiens ont donc le privilège de servir toutes les personnes dans l'amour, y compris les personnes âgées ayant des besoins particuliers. Vu que la grâce de Dieu n'est pas déterminée par les standards de valeur et d'utilité des humains (2 Corinthiens 5:19), toutes les personnes sont précieuses aux yeux de Dieu (Matthieu 6:25-30). Dans le cadre plus large des besoins et des droits de l'homme, ceux des personnes âgées doivent être consciemment et intentionnellement tenus en compte.

4. En plus d'être servies, les personnes âgées doivent aussi servir ; elles jouent un rôle important dans l'ensemble de la mission de l'Église. Étant donné qu'il n'existe pas d'âge de retraite dans la vocation chrétienne, les contributions spéciales des personnes âgées méritent d'être délibérément reconnues et utilisées. L'expérience de toutes les personnes âgées et la sagesse de beaucoup d'entre eux constituent une ressource spéciale pour l'ensemble de l'Église.

5. L'Église comme corps de Christ dans le monde d'aujourd'hui (1 Corinthiens 12:27) est la méthode utilisée par Dieu pour concrétiser la réconciliation accomplie par le Christ (Colossiens 1:16-20). À cet effet, elle parraine intentionnellement des forums institutionnels qui contribuent à la réconciliation des personnes de tout âge entre elles-mêmes et avec Dieu. Parmi ces institutions, on trouve principalement celles créées dans le but de satisfaire les besoins des personnes âgées et d'incorporer pleinement cette catégorie de la population dans le corps du Christ. L'Église est également chargée de se soucier constamment de la justice pour tous. Elle doit œuvrer sans relâche pour garantir la liberté de toutes les personnes afin de leur permettre d'exploiter au maximum leur potentiel et affranchir les victimes de la discrimination, de la négligence, de l'exploitation, de la maltraitance ou de la pauvreté.

III. Appel à l'action

A. Par la société à tous les niveaux

Les méthodistes unis sont invités à plaider pour l'élimination de la discrimination fondée sur l'âge dans les attitudes personnelles et les structures institutionnelles. Nous devons poursuivre de plaider avec rigueur et en coopération avec les groupes privés et publics appropriés, y compris tous les niveaux du gouvernement. Nos efforts devraient s'appuyer sur les éléments suivants :

1. Les institutions religieuses apportent une contribution unique et importante dans la vie humaine. la vie implique la prise de décisions sur les questions éthiques et les valeurs. Par conséquent, une présence religieuse est importante pour la qualité de la vie de l'ensemble de la communauté.

2. Les gouvernements doivent jouer un rôle de premier plan en veillant à ce que tous les avantages soient mis à la disposition des personnes âgées pour améliorer leur qualité de vie. Les chrétiens doivent appuyer les politiques gouvernementales qui encouragent le partage avec les personnes démunies. Cela ne dispense pas l'église institutionnelle ou les chrétiens individuels de la responsabilité concernant les personnes dans le besoin.

3. Une norme de systèmes d'appui à la survie de base doit être acceptée et établie dans notre société et mise à la disposition de tous. Ces systèmes doivent inclure : les soins de santé, le transport, le logement, les communautés vivables et la maintenance des revenus à un niveau minimum. Les Chrétiens doivent identifier et promouvoir les instruments et services qui garantissent des opportunités en vue d'un bien-être prolongé. Ces services doivent être fournis dans les limites des moyens financiers des personnes âgées, avec une subvention publique appropriée le cas échéant. Ces services sont les suivants :

a) un programme d'assurance santé complet et universel ;

b) l'abolition d'une « taxe d'âge » imposée aux personnes âgées liée à leur assurance maladie (une fois adoptée par le Congrès) ;

c) des systèmes de ressources de santé spécifiques aux personnes âgées qui sont complets, accessibles et réalisables dans les limites des ressources disponibles (notamment les soins à long terme, les soins palliatifs, les soins médicaux à domicile, les organismes de soins de santé intégrés) ;

d) les systèmes d'éducation à la santé mettent l'accent sur une saine nutrition, une utilisation appropriée des médicaments, des soins de santé préventive et la vaccination, ainsi que des informations sur les ressources de santé dis-

ponibles dans la communauté ;

e) la formation du personnel médical et de service social concernant les aspects et besoins culturels, physiques, psychologiques et spirituels spéciaux des personnes âgées ;

f) des communautés vivables ayant des logements adéquats qui sont abordables et sécurisés, avec des protections pour s'assurer que les augmentations massives de taxes et de loyer ne créeront le déménagement, et des systèmes de transport qui répondent aux besoins spécifiques des personnes âgées ;

g) les lois nationales corrigeant la disparité dans l'incapacité des assurances à couvrir les résidences services ou les logements pour personnes souffrant de démence, les soins infirmiers à domicile ;

h) un système adéquat de maintenance de revenu gouvernemental pour soutenir un mode de vie adéquat permettant la dignité personnelle ;

i) des niveaux adéquats de prestations de systèmes de pension pour répondre aux besoins au moins égaux au niveau de pauvreté défini, complétés par les avantages provenant des fonds publics ;

j) la poursuite des opportunités de sensibilisation et de conseil pour les adultes âgées en matière de planification pré-retraite, relations de retraite interpersonnelles et enrichissement personnel ;

k) les associations communautaires formelles et informelles telles que les centres publics et privés qui renforcent les activités sociales, récréatives, artistiques, intellectuelles et spirituelles afin d'aider les personnes à surmonter la solitude et l'isolation sociale ;

l) poursuite d'opportunités d'emploi pour les personnes qui souhaitent les avoir dans des cadres de travail flexibles et appropriés concernant des modes de vie variables ;

m) opportunités pour le travail bénévole et l'emploi rémunéré qui utilisent le mieux les compétences et expériences des personnes âgées.

4. Enfin, notre société est invitée à répondre à un droit humain fondamental des personnes âgées : le droit à des soins spirituels pendant la phase terminale et au respect des souhaits personnels concernant le nombre et le type de mesures de maintien de fonctions vitales qui devraient être utilisées pour prolonger la durée de vie. Les testaments de vie n'exigeant l'utilisation d'aucune mesure héroïque, et d'autres efforts de ce type pour mourir avec des soins spirituels doivent être soutenus.

B. Par l'église à tous les niveaux

1. Tous les niveaux de l'église sont invités à :

a) pratiquer la non-discrimination dans l'église sur la base de l'âge de recrutement, du déploiement et de la promotion des travailleurs âgés, y compris la nomination du clergé ;

b) inclure les ministères à travers, avec et pour les personnes âgées comme un élément essentiel et volontaire de l'église et sa mission ;

c) la promotion d'une retraite flexible et l'abolition de la retraite obligatoire chez les membres du clergé et les laïcs employés par l'Église qui se base uniquement sur l'âge ;

d) élaborer des déclarations théologiques sur la mort et la phase terminale, en reconnaissant le droit humain fondamental aux soins spirituels de phase terminale ;

e) trouver des solutions aux problèmes soulevés par la chute de la qualité de vie ; stimuler la recherche afin d'établir le lien entre l'amélioration de la qualité de vie et la longévité de la vie, et trouver des solutions aux problèmes soulevés par l'amélioration de la longévité ;

f) élaborer des directives éthiques pour gérer les décisions médicales difficiles qui impliquent l'utilisation des ressources limitées pour l'assurance maladie et vie ;

g) autoriser une recherche appropriée, y compris une étude démographique sur les membres de l'Église Méthodiste Unie, afin de fournir des informations hautement précieuses sur les aspects psychologiques, sociaux et spirituels du vieillissement ;

h) établir un système de pension financé de façon appropriée, assortie de normes minimales adéquates pour l'ensemble du clergé et les laïcs employés par l'église et leurs conjoints, y compris les conjoints divorcés.

2. Chaque église locale est invitée à :

a) être sensibilisée sur les besoins et les intérêts des personnes âgées dans la congrégation et dans la communauté, y compris leurs lieux de résidence, et exprimer l'amour chrétien par le biais de la compréhension et de la prise en charge de personne à personne ;

b) parrainer volontairement les ministères dans les institutions conçues pour répondre aux besoins des personnes âgées, notamment les maisons de repos ; les résidences services, les résidences de soins de santé mentale, ainsi que les maisons pour personnes âgées vivant seules, tout en gardant des personnes âgées entièrement intégrées dans le corps du Christ ;

c) affirmer les contributions et dons culturels et historiques des personnes âgées ethniques ;

d) reconnaître que le ministère par, avec et pour les personnes âgées est nécessaire dans les congrégations de toutes tailles ;

e) soutenir, équiper et former des volontaires laïcs qui

sont dévoués à cette importante mission ;

f) établir un environnement sans obstacle dans lequel les personnes âgées peuvent fonctionner malgré les handicaps ;

g) développer un ministère intentionnel avec les personnes âgées qui :

o assure le maintien de la vie pour chaque personne concernant une alimentation adéquate, les services de santé, la mobilité, la sécurité personnelle, les revenus et d'autres services personnels ;

o offre des opportunités pour l'enrichissement de la vie, y compris la stimulation intellectuelle, l'implication sociale, la culture spirituelle et les activités artistiques ;

o encourage la reconstruction de la vie lorsque nécessaire, y compris la motivation et l'orientation dans la recherche de nouveaux amis, jouer de nouveaux rôles dans la communauté qui permettent de combler la perte, et fournir un système de soutien pour les personnes âgées confrontées à une perte ;

o affirme la transcendance de la vie, y compris la célébration du sens et de l'objet de la vie à travers le culte, l'étude biblique, la réflexion personnelle et la vie en petits groupes ;

o reconnaît que les personnes âgées représentent une banque de ressources créatives disponibles pour l'église et les faire participer aux services communautaires comme des personnes d'expérience et de sagesse (cela peut inclure non seulement le ministère avec les autres, mais aussi la grande mission de l'église pour la rédemption du monde, y compris la sensibilisation des personnes qui ne fréquentent pas l'église) ;

o concerne les communautés de retraite laïques au sein de son organisation ;

o renforce les expériences intergénérationnelles dans la congrégation et la communauté, y compris l'éducation de tous les groupes d'âge sur la manière de vieillir avec dignité et satisfaction ;

o s'assure que les personnes âgées fragiles ne sont pas éloignées de la vie de la congrégation, mais qu'elles ont accès aux sacrements et reçoivent l'aide nécessaire auprès de la communauté compatissante ;

o fournit l'appui et des informations aux adultes qui s'occupent des parents âgés ;

o coopère avec d'autres églises et agences de la communauté dans le cadre des ministères plus généraux et efficaces avec les personnes âgées ;

o accepte la responsabilité pour un rôle de plaidoyer au nom des personnes âgées ;

3. Chaque conférence annuelle est invitée à :

a) fournir un leadership et un appui pour un ministère intentionnel aux personnes âgées dans ses églises locales, en accordant une attention spéciale aux besoins des femmes et des minorités ;

b) la mise sur pied d'un comité, d'un conseil ou d'une équipe de conférence composés de représentants de chaque district participant à la conférence et ayant la responsabilité de superviser le ministère intentionnel des personnes âgées au sein de la conférence ;

c) développe un programme d'orientation professionnelle et une planification de la retraite pour le clergé et les employés laïcs ;

d) partage les modèles créatifs de ministère et une banque de données de ressources et les « meilleures pratiques » avec les églises locales et d'autres agences ;

e) définit les relations entre la conférence annuelle et les installations résidentielles et non-résidentielles liées à l'EMU pour les personnes âgées, de manière à ce que ces relations soient bien comprises et mutuellement complémentaires ;

f) recruter des personnes pour une gestion professionnelle des activités concernant les personnes âgées ;

g) servir de partenaire et de critique pour l'église locale et les programmes publics concernant les personnes âgées, en encourageant les liens œcuméniques lorsque possible ;

h) soutenir financièrement, si nécessaire, les membres du clergé et les employés laïcs retraités et leurs conjoints qui résident dans les établissements de soins à long terme de l'EMU ;

i) promouvoir le Golden Cross Sunday et d'autres occasions d'offrandes spéciales pour les ministères par, pour et avec les personnes âgées ;

j) reconnaître que les personnes âgées au sein de la conférence, clergé et employés laïcs, représentent des ressources importantes et expérimentées qui doivent être utilisées dans l'organisation et la mission de la conférence.

4. Les agences générales et les agences sont invitées à :

a) examiner les politiques de pension de l'église générale et leur impact par rapport aux besoins des personnes seules (retraités, divorcés ou survivants dépendant de pensionnaires) ;

b) élaborer des documents d'orientation spécifiques pour le ministère par, pour et avec les personnes âgées ;

c) élaborer des documents intergénérationnels et spécifiques à l'âge pour les écoles de l'église et pour d'autres études spéciales menées dans l'église locale ;

d) encourager le plaidoyer au nom de toutes les personnes âgées, mais en particulier celles n'ayant pas accès aux services nécessaires du fait de l'isolement, des reve-

nus insuffisants ou du handicap (cela pourrait inclure le plaidoyer pour des soins de santé, le maintien du revenu et d'autres lois sociales) ;

e) aider les institutions d'assistance aux personnes âgées à maintenir des soins de qualité et à développer des centres de ressources pour le ministère avec et par les personnes âgées ;

f) créer une variété de ministères non-résidentiels pour les personnes âgées ;

g) coordonner, au sein de l'église générale, la formation au ministère avec les personnes âgées ;

h) l'affectation du personnel ou des membres du conseil d'administration pour participer à titre de membres du Comité aux ministères des personnes âgées et assurer la coordination officielle des questions relatives au vieillissement ;

i) défendre les préoccupations et les besoins spécifiques aux femmes âgées et aux minorités, et faire intervenir les personnes âgées en tant que banque de ressources créatives dans la conception et la mise en œuvre de ces objectifs.

5. Les établissements de retraite et de soins à long terme liés à l'église sont invités à :

a) développer des relations d'alliance avec l'église afin de renforcer le sentiment de mission conjointe dans les services avec les personnes âgées ;

b) encourager la fourniture d'un soutien charitable et mettre en place un canal pour l'assistance à l'ensemble de l'église ;

c) le rôle de ressource pour les besoins des personnes âgées au sein de la communauté en général ;

d) encourager les dispositifs institutionnels résidentiels et non-résidentiels qui mettent l'accent sur les besoins spirituels, personnels, physiques et sociaux des personnes âgées.

6. Enfin, les séminaires et les collègues sont invités à :

a) donner aux séminaristes la formation sur le vieillissement et les expériences vécues avec les personnes âgées dans les cours ;

b) la proposition des cours et de la formation continue au ministère intentionnel par, avec et pour les personnes âgées

c) préparer les personnes aux carrières dans le domaine du vieillissement ;

d) créer une filière d'enseignants pour enseigner la gérontologie, et offrir une formation continue à ceux qui travaillent avec les personnes âgées ;

e) engager des recherches de base et appliquées en matière de vieillissement, et communiquer les conclusions ;

f) élaborer un système pour de partage de résultats de recherche avec l'église ;

g) permettre aux personnes âgées de s'inscrire dans des cours et des programmes diplômants et de participer en général dans la vie des institutions de formation ;

h) élaborer et proposer des cours aux laïcs dans des lieux accessibles aux personnes âgées.

IV. Résumé

La question des personnes âgées dans l'église est théologiquement enracinée dans la doctrine de la Création, dans la signification de l'œuvre de Dieu en Christ, dans la réponse à la grâce qui nous conduit au service, dans la valeur continue des personnes âgées dans la grande mission, et dans la nature de l'église en tant qu'agent de rédemption et défenseur de la justice pour tous.

Les personnes âgées méritent le respect, la dignité et l'égalité des chances. L'Église méthodiste unie est appelée à être un défenseur des personnes âgées, pour leur sens de l'identité et de la dignité personnelle, pour l'utilisation de leur expérience, leur sagesse et leurs compétences, pour la maintenance de leur santé, des revenus suffisants, des opportunités d'éducation, d'expériences vocationnelles et non-vocationnelles dans la collaboration avec les secteurs publics et privés de la société.

Le processus de vieillissement fait partie du plan de Dieu pour la vie, avec la bonne nouvelle de la rédemption de Christ qui donne de l'espoir et un sens à la vie. Les membres de l'EMU sont invités à donner vie à ce message à travers les paroles et les actes au sein de l'église et dans la société.

R9999

Numéro de la pétition : 21094-CB-R9999 ; Campbell, Jeffrey - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation des laïcs.

Soutien à Emmaus Ministries de la Upper Room à tous les niveaux de l'Église

Soutien à Emmaus Ministries de la Upper Room à tous les niveaux de l'Église

CONSIDÉRANT QUE Emmaus Ministries, y compris Walk to Emmaus, Chrysalide, Face to Face et Journey to the Table, nous proviennent de la Upper Room ;

CONSIDÉRANT QUE, la mission de Emmaus Ministries consiste à « Remettre à niveau les disciples chrétiens, renforcer les églises locales » ;

CONSIDÉRANT QUE ce ministère apporte une conscience spirituelle de Jésus-Christ à différentes étapes de la vie d'une manière unique, aimante, patiente et aimable ;

CONSIDÉRANT QUE nous nous réjouissons de la vérité qui est révélée dans cet effort ;

CONSIDÉRANT QUE ce ministère implique plusieurs de nos membres dans un ministère très important ;

CONSIDÉRANT QUE ce ministère permet et encourage les membres à retourner dans leurs églises locales et à être les leaders actuels et futurs de l'église,

Il est résolu que la Conférence générale doit :

1. inciter toutes les conférences annuelles à multiplier leurs efforts et leurs ressources relatifs à Walk to Emmaus ;

2. encourager les églises à s'engager et à impliquer leurs membres ; encourager les personnes âgées, les jeunes adultes et les jeunes à vivre et travailler avec Emmaus Ministries afin qu'ils puissent revenir et être des leaders dans leurs propres congrégations ;

3. encourager l'Agence générale pour la formation des laïcs et la Upper Room à continuer à mettre l'accent sur la sensibilisation de Emmaus Ministries.

Justification : Les résolutions soutenant la famille de ministères Emmaus ont été adoptées pendant huit ans en 2000 et 2008, et étaient présentes dans les Livres des résolutions de l'Église Méthodiste Unie de 2000, 2004, 2008 et 2012. Les résolutions ont été abandonnées en raison du non-respect du délai de

R9999

Numéro de la pétition : 21095-CB-R9999 ; Campbell, Jeffrey - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation des laïcs.

Violence à l'égard des personnes âgées

ATTENDU QUE jusqu'à 5 millions de personnes âgées sont maltraitées chaque année aux États-Unis ;

ATTENDU QUE seulement un cas sur quatorze est signalé ;

ATTENDU QUE 15,7 % des personnes âgées de 60 ans et plus sont victimes de mauvais traitements à l'échelle mondiale ;

ATTENDU QUE 8,5 % de la population mondiale est âgée de 65 ans et plus, et que ce chiffre devrait doubler d'ici 2050 ;

ATTENDU QUE les mauvais traitements et la négligence à l'égard des personnes âgées prennent de nombreuses formes, comme les coups, les abus sexuels, l'utilisation inappropriée de contentions, l'utilisation inappropriée de médicaments, la violence verbale, l'isolement, le vol de biens, la mauvaise utilisation ou le gaspillage des biens et le défaut de leur fournir de la nourriture et des boissons, des médicaments, des soins médicaux, d'hébergement et des vêtements,

De ce fait, qu'il soit résolu que nous appelons l'Église méthodiste unie à briser le silence et à résoudre ce problème social par le biais de l'éducation, de la sensibilisation, de la diffusion d'informations, des services de consultation et d'orientation, des services de soutien et d'informations fournies aux autorités compétentes en cas de soupçon d'abus.

Par conséquent, qu'il soit en outre résolu que ~~le Comité sur les ministères pour adultes âgés et les agences générales appropriées fournissent des ressources et du matériel pour résoudre le problème.~~ **Justification : Supprimer « le Comité sur les ministères des personnes âgées », qui n'existe plus.**

R9999

Numéro de la pétition : 21096-CB-R9999 ; Hooker, Amiri - Lake City, SC, États-Unis.

Commémoration de la fête nationale Juneteenth comme journée de réflexion, de célébration et de plaidoyer

Attendu que l'Église Méthodiste Unie s'engage en faveur de la justice, de l'inclusivité et de l'égalité en tant que valeurs essentielles ancrées dans notre foi ;

Attendu que le Juneteenth, célébré le 19 juin, marque le jour en 1865 où les Afro-Américains asservis au Texas ont été informés de leur émancipation, mettant effectivement fin à l'esclavage aux États-Unis ;

Attendu que Juneteenth représente un moment charnière de l'histoire, symbolisant le triomphe de la résilience, la poursuite de la liberté et la lutte continue pour l'égalité raciale ;

Attendu que la plus ancienne célébration nationale de Juneteenth sert de rappel poignant de notre appel chrétien à rechercher la justice, à aimer la miséricorde et à marcher humblement avec notre Dieu ;

Attendu que l'observance de Juneteenth s'aligne sur l'engagement de notre Église à lutter contre le racisme systémique et à promouvoir la guérison et la réconciliation raciales ;

Attendu que la fête du Juneteenth offre une opportunité de réflexion approfondie sur l'impact continu des injustices historiques et la nécessité d'un plaidoyer continu pour le démantèlement de l'oppression systémique ;

Par conséquent, il a été résolu que l'Église Méthodiste Unie reconnaît l'importance historique de la fête de Juneteenth et reconnaît l'importance de commémorer ce jour ;

Qu'il soit en outre résolu que les Conférences annu-

elles de l'Église Méthodiste Unie encouragent ses congrégations, agences et membres à commémorer le jour de Juneteenth en tant que journée de réflexion, de célébration et de plaidoyer ;

Qu'il soit en outre résolu, que nous affirmions l'importance de Juneteenth comme rappel de notre appel continu à travailler pour la justice et l'égalité au sein de notre société ;

Qu'il soit en outre résolu, que les agences des Églises Méthodistes Unies comme l'Agence générale Église et société, la Commission générale pour la religion et la race s'engagent à tirer parti de Juneteenth comme une opportunité d'efforts de plaidoyer ciblés pour éradiquer l'injustice raciale sous toutes ses formes ;

Qu'il soit en outre résolu que l'Église Méthodiste Unie encourage l'éducation, le dialogue et l'engagement communautaire le 10 juin, favorisant une compréhension plus approfondie de notre histoire partagée et de la lutte continue pour l'équité raciale ;

Qu'il soit en outre résolu que les Églises Méthodistes Unies UMCOM amplifient les voix et les expériences des

communautés marginalisées, reconnaissant le travail qui doit encore être fait pour créer une société plus juste et équitable ;

Qu'il soit finalement résolu, que l'Église Méthodiste Unie, en unité avec notre foi et nos valeurs, travaillera avec des groupes afin d'inclure le groupe Black Methodists for Church Renewal INC. (BMCR) pour faire de Juneteenth une journée de réflexion dans la prière, de célébration joyeuse et de plaidoyer intentionnel pour la justice et l'égalité.

Justification : Résumé synthétique

L'Église Méthodiste Unie doit reconnaître l'importance historique de Juneteenth, célébrant l'émancipation des Afro-Américains asservis. Cette fête nationale, qui symbolise la libération et la résilience, reconnaît la lutte continue pour l'égalité raciale. Notre confession et ses agences se sont engagées en faveur de la justice, de l'inclusivité et de l'équité, en faisant honneur aux personnes qui se sont battues pour la liberté

Eglise et Société Comité 3

Résolutions Proposées

R6001

Numéro de la pétition : 20849-CC-R6001-\$-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Université d'Afrique

Remplacer la Résolution 6001 actuelle par ce qui suit

ATTENDU que l'initiative de l'Université africaine a été officiellement lancée par le discours inspirant prononcé par l'évêque Emilio de Carvalho d'Angola à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère de l'Église Méthodiste Unie en octobre 1984 ; et

ATTENDU que l'évêque de Carvalho a été rejoint par l'évêque Arthur Kulah du Liberia, l'évêque F. Herbert Skeete, alors président de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, l'évêque Felton E. May, alors président du Conseil général sur les ministères, et d'autres membres pour discuter des besoins de l'Afrique en matière d'éducation et des moyens que la dénomination pourrait mettre en œuvre pour relever ce défi ; et

ATTENDU que les conférences centrales africaines de l'Église Méthodiste Unie ont demandé à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et au Conseil général sur les ministères de les aider à mettre en place d'importants établissements d'enseignement post-secondaire pour les églises d'Afrique ; et.

ATTENDU que Louis (Missouri), la Conférence générale de 1988 de l'Église Méthodiste Unie a approuvé à une écrasante majorité la création d'une université sur le continent africain, qui serait construite au Zimbabwe, et a autorisé l'allocation de 10 millions de dollars sur une période de quatre ans, ainsi qu'un montant supplémentaire de 10 millions de dollars à lever par le biais des dons spéciaux de l'Entraide mondiale ; et

ATTENDU que l'inauguration officielle de l'université a eu lieu sur le site du Vieux Mutare en 1991 et que l'Université africaine a ouvert ses portes en 1992 avec deux facultés (écoles) et quarante étudiants représentant six nations du continent africain ; et.

ATTENDU que les inscriptions à l'Université africaine ont franchi une étape importante en 2022, avec une population étudiante de 1 687 étudiants représentant 19 nations africaines ; et.

ATTENDU que l'Université africaine est engagée dans l'éducation des femmes africaines avec des jeunes femmes représentant 59,00 pour cent de la population étudiante en 2022 ; et

ATTENDU que le nombre de facultés est passé de deux en 1992 à huit aujourd'hui, plus l'Institut de la paix, du leadership et de la gouvernance ; et

ATTENDU que plus de 8 000 anciens étudiants de l'Université africaine ont été déployés sur le continent africain pour remplir la mission de l'université de former de nouveaux dirigeants pour les nations d'Afrique - des dirigeants tels que l'évêque Mandé Muyombo, le premier diplômé de l'Université africaine à être élu évêque et le plus jeune dirigeant épiscopal de la Conférence centrale ; et.

ATTENDU que le soutien et l'enthousiasme des Méthodistes unis du monde entier pour l'Université d'Afrique se manifestent par les versements annuels, les « dons de deuxième mille » et les contributions des églises et des individus au Fonds de dotation de l'Université d'Afrique ; et Attendu que chaque église locale est appelée à payer l'intégralité de la ligne budgétaire de l'Université d'Afrique et à donner généreusement au Fonds de dotation de l'Université d'Afrique ; .

Qu'il soit par conséquent résolu que la Conférence générale affirme que l'Université d'Afrique est un projet missionnaire dynamique et important de l'Église Méthodiste Unie ; affirme le leadership de toutes les personnes impliquées dans le développement continu et les opérations quotidiennes de l'université ; et félicite le Conseil d'administration de l'Université d'Afrique et le Comité consultatif de développement pour leur ténacité, leur diligence et leur leadership visionnaire qui ont permis de surmonter les obstacles et les barrières à la réalisation du rêve ; et.

Qu'il soit en outre résolu que la Conférence générale de 2020 fasse de l'Université africaine une priorité et alloue une somme de 10 millions de dollars sur une période de quatre ans et 10 millions de dollars supplémentaires à lever par le biais des dons spéciaux de l'Entraide mondiale pour poursuivre le développement, la construction et la dotation de l'Université africaine comme indiqué dans le processus de planification déterminé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et le Conseil d'administration de l'Université africaine.

ADOPTÉE en 2004

RÉVISÉE ET RÉADOPTÉE EN 2008

AMENDÉE ET RÉADOPTÉE EN 2016

RÉSOLUTION n° 6001, 2008, Livre des résolutions 2012

RÉSOLUTION n° 304, 2004 Livre des résolutions

RÉSOLUTION n° 284, 2000 Livre des résolutions .

Voir Principes sociaux, ¶ 165A.

R6006

Numéro de la pétition : 20850-CC-R6006 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Nos prochains musulmans

Réadopter la résolution n° 6006 « Nos prochains musulmans » pour les deux quadriennats suivants (2025-2028 et 2029-2032). Justification : Cette résolution a été initialement adoptée en 1992 et amendée en 2004. Les relations entre chrétiens et musulmans sont une question d'une importance vitale dans de nombreuses régions du monde. Cette résolution continue d'être pertinente pour la vie et le ministère de l'Église Méthodiste Unie en fournissant des lignes directrices pour

R6024

Numéro de la pétition : 20851-CC-R6024 ; Arroyo, Giovanni - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Le racisme et la xénophobie dans le monde : Impact sur les femmes, les enfants, et les jeunes

Conservé la résolution n° 6024 Justification : La résolution aborde les expériences et les impacts du racisme et de la xénophobie sur les femmes, les enfants et les jeunes, en incluant spécifiquement l'impact du tribalisme, qui est une réalité pour beaucoup au sein de l'église mondiale.

R6025

Numéro de la pétition : 20852-CC-R6025 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

La mondialisation et son impact sur la dignité humaine et les droits de l'homme

Réadopter la résolution n° 6025 La mondialisation et son impact sur la dignité humaine et les droits de l'homme Justification : Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6026

Numéro de la pétition : 20853-CC-R6026 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Journée internationale de la prière

Réadopter la résolution n° 6026 Journée internationale de la prière. Justification : Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6028

Numéro de la pétition : 20854-CC-R6028 ; Jung, Hee-Soo - Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

Migration mondiale et quête de justice

RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT. Justification : Les résolutions restent habituellement valables pendant deux quadriennats. Mais cette résolution, adoptée en 2016, expirera sans aucune mesure supplémentaire, car les reports de la Conférence générale de 2020 liés à la Covid ont prolongé le quadriennat en cours à une période de huit ans. La GBGM demande une « réadoption en l'état » afin de préserver la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R6031

Numéro de la pétition : 20855-CC-R6031 ; Jung, Hee-Soo - Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

Pèlerinage en Terre sainte**RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT.****Justification :**

Les résolutions restent habituellement valables pendant deux quadriennats. Mais cette résolution, adoptée en 2016, expirera sans aucune mesure supplémentaire, car les reports de la Conférence générale de 2020 liés à la

Covid ont prolongé le quadriennat en cours à une période de huit ans. La GBGM demande une « réadoption en l'état » afin de préserver la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R6032

Numéro de la pétition : 20856-CC-R6032 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Éradiquer les formes modernes de l'esclavage

Réadopter la résolution n° 6032 Éradiquer les formes modernes de l'esclavage. Justification : Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6043

Numéro de la pétition : 20857-CC-R6043 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Directives pour l'imposition de sanctions

Réadopter la résolution n° 6043 Directives pour l'imposition de sanctions. Justification : Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6057

Numéro de la pétition : 20858-CC-R6057 ; Pérez, Lyssette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

Statut politique de Porto Rico

Modifier la Résolution n° 6057

Le Congrès des États-Unis, d'autres entités du gouvernement des États-Unis et différents groupes à Porto Rico étudient depuis longtemps les relations entre les États-Unis et Porto Rico. Ce débat est une question ardente, qui sème la discorde à Porto Rico car les avis sont divers et diamétralement opposés. L'Église est concernée par cette discussion car elle est appelée à être une voix prophétique ayant pour but d'aider à parvenir aux décisions conformes aux valeurs du règne de Dieu. En effet, certains principes doivent être soulignés :

1. Nous croyons que tous les êtres humains sont des créatures de Dieu et donc de valeur et de dignité égales.

2. Nous reconnaissons que l'église doit prendre en considération les faits historiques ci-dessous tandis qu'elle développe sa pensée théologique concernant le statut politique de Porto Rico :

a. Porto Rico est devenu officiellement une possession des États-Unis par le traité de Paris, le 10 décembre 1898, à travers lequel l'Espagne céda ses colonies aux États-Unis. Après le traité, Porto Rico était gouverné par les autorités militaires américaines.

b. La Loi Foraker, approuvée par le Congrès américain en 1900 mit fin au gouvernement militaire américain à Porto Rico. Le Président des États-Unis d'Amérique nomma un gouverneur de Porto Rico et l'administration de l'île fut dès lors assurée par le ministère américain de l'Intérieur.

c. En 1917, la loi Jones a été approuvée par les États-Unis, accordant la citoyenneté américaine à tous les Portoricains.

d. En 1947, le Congrès des États-Unis a approuvé une loi permettant au peuple portoricain d'élire son propre gouverneur.

e. Les compétences des États-Unis ont toujours persécuté les mouvements indépendantistes portoricains et pris des mesures à leur encontre. Il y a même eu une période où il était interdit de hisser le drapeau portoricain ou d'arborer le blason qui servait d'emblème à Porto Rico ou de parler de plaidoyer en faveur de l'indépendance de Porto Rico.

f. Le peuple de Porto Rico, conformément à l'autorisation à lui accordé par les autorités compétentes des États-Unis, approuva en 1952 la constitution de la « Commonwealth de Porto Rico », en espagnol « Estado Libre Asociado de Puerto Rico ». La relation est décrite comme un pacte. Le peuple portoricain demeure soumis aux autorités des États-Unis d'Amérique.

La crise économique actuelle à Porto Rico a permis de mettre en évidence la situation problématique de la condition territoriale ou coloniale de Porto Rico occupant une position d'État subordonné aux États-Unis d'Amérique. En 2016, le

Congrès a adopté la loi sur la surveillance, la gestion et la stabilité économique de Porto Rico (PROMESA), qui a créé le Conseil de surveillance et de gestion financière de Porto Rico afin de restructurer le fardeau du Commonwealth, une autre preuve de la condition coloniale. Le Conseil de surveillance est une entité indépendante au sein du gouvernement de Porto Rico, et non une agence, un département, un établissement ou un instrument du gouvernement fédéral : et ni le gouverneur ni la législature, autorités élues, ne peuvent exercer de contrôle, de supervision, de surveillance ou d'examen sur le Conseil de surveillance ou ses activités. Le gouvernement portoricain a approuvé une loi sur les faillites locales en vue de permettre aux pouvoirs publics d'opérer selon un mécanisme de fonctionnement harmonieux malgré le manque de financement pour couvrir toutes leurs obligations financières. La Cour fédérale, district de Porto Rico, a jugé que la loi votée par le gouvernement de Porto Rico était inconstitutionnelle, étant donné que les lois fédérales couvrent les faillites. Le gouvernement de Porto Rico a fait appel à Boston et le tribunal ci-dessus mentionné a confirmé la décision du juge fédéral de Porto Rico. Le gouvernement portoricain a ensuite essayé d'être couvert par les lois sur la faillite des États-Unis, mais cette démarche n'a pas été acceptée, laissant ainsi Porto Rico sans possibilité de protection des pouvoirs publics contre la faillite.

Le statut actuel de Porto Rico en tant que territoire non incorporé des États-Unis, avec une subordination claire aux États-Unis, nous incite à prendre la position suivante d'un point de vue moral et éthique selon les traditions et les enseignements de notre Église :

1. Nous croyons fermement à l'autodétermination de tous les peuples. Il est clair que Porto Rico est un pays avec sa propre idiosyncrasie, ses expressions culturelles, et qui chérit sa langue espagnole qui a survécu sous les vestiges d'un système colonial.

2. Nous pensons que le problème politique de Porto Rico n'est pas seulement un problème pour les Portoricains, mais aussi un problème pour le peuple des États-Unis d'Amérique, et que par conséquent, les États-Unis devraient agir pour faciliter un véritable processus d'autodétermination qui soit en accord avec les critères acceptés par la communauté internationale. La participation active des différentes entités sociales et politiques des États-Unis est nécessaire pour résoudre le problème.

C'est pourquoi, nous appelons à informer les églises sur la situation politique de Porto Rico sans promouvoir une perspective politique partisane particulière. Nous affirmons que la vérité nous rendra libres. Nous affirmons que Dieu nous a créés égaux et avec la même dignité. La subordination d'un peuple par un autre peuple est contraire aux enseignements de notre Église.

En tant qu'Église, nous confessons que pendant trop

longtemps, nous nous sommes tenus à l'écart de cette question et d'autres questions importantes afin d'éviter les conflits et les divisions. Nous reconnaissons aujourd'hui que cette attitude est contraire à la tradition prophétique de notre foi.

Nous appelons à demander aux autorités du gouvernement des États-Unis de favoriser un véritable processus d'autodétermination du peuple portoricain dans lequel le Congrès des États-Unis participerait à l'élaboration de suppléments et de définitions permettant d'aboutir à une formule non territoriale. Le gouvernement des États-Unis devrait définir clairement quels sont les droits acquis des Portoricains en tant que citoyens des États-Unis qui ne changeront pas quelle que soit la formule politique choisie pour résoudre le problème territorial.

Nous appelons également à demander au gouvernement des États-Unis de libérer les prisonniers politiques portoricains dans les prisons américaines et d'abandonner les charges en cours contre d'autres personnes en rapport avec leur lutte pour l'indépendance de Porto Rico. Il est important que les États-Unis montrent que l'ère de la persécution est terminée et que nous sommes au début d'un nouveau voyage ouvrant un espace de dialogue avec tous les groupes représentant différentes idéologies.

Nous exhortons le Conseil général de l'Église et de la Société à plaider auprès du Congrès et de l'Administration fédérale en faveur de l'autodétermination de Porto Rico.

ADOPTÉE 2008

RÉVISÉE ET RÉADOPTÉE 2012

AMENDÉE ET RÉADOPTÉE 2016

RÉSOLUTION n° 6057, 2012 *Livre des résolutions*

RÉSOLUTION n° 6047, 2008 *Livre des résolutions*.

Voir Principes sociaux, ¶ 165A, B, D.

R6058

Numéro de la pétition : 20859-CC-R6058 ; Pérez, Lyssette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

Politique américaine à Vieques

Contexte historique

Vieques est une petite île située à environ huit kilomètres à l'est de Porto Rico. En 1938, les activités militaires de l'armée américaine se déroulaient dans la municipalité de l'île de Vieques. En 1941, durant la Deuxième Guerre mondiale, les États-Unis ont lancé une campagne d'expropriation du territoire (expulsant plus de 3 000 personnes), ce qui a permis à la marine de contrôler jusqu'à deux tiers des terres les plus arables de l'île. Des milliers de familles ont été déplacées et celles qui sont restées ont vu leurs moyens de subsistance de base mis en péril. L'ef-

fet net de ces politiques a été le regroupement de l'ensemble de la population civile dans une petite bande de terre en plein milieu de l'île. Seuls 25 pour cent de l'île sont restés sous contrôle civil.

L'une des conséquences de soixante années de bombardement a été la dégradation, et dans certains cas la destruction des écosystèmes fragiles de Vieques. Des centaines d'espèces de plantes et d'animaux ont été détruites à la suite de l'impact direct des projectiles durant les batailles. Ces bombardement ainsi que les manoeuvres militaires ont conduit à la contamination grave de l'environnement en raison des résidus toxiques et d'autres contaminants. *Conclusion*

L'Église Méthodiste Unie a été un défenseur clé de la lutte à Vieques. La voix de notre Église s'est jointe à celles de nombreuses organisations à Porto Rico et dans le monde afin de mettre un terme aux activités de la marine sur l'île. La présence militaire a pris enfin fin le 1er mai 2003, ce que la Conférence générale de 2004 a célébré. La justice n'a cependant pas été entièrement rendue et il reste du travail à faire.

Plus de ~~douze~~ vingt années se sont écoulées depuis la fin des bombardements et autres activités militaires à Vieques. Néanmoins, les eaux entourant l'ancienne zone d'exercice de tir encore remplie de bombes non-explosées et de contaminants provenant de la zone cible se déversent toujours dans la mer, causant de grands dommages à l'écosystème. Il est impératif que ces questions soient abordées dès que possible non seulement en raison des préoccupations de justice environnementale claire, mais aussi en vue d'apporter la justice économique et de parvenir au plein respect des droits de l'homme dont les nouvelles générations de Porto Rico continuent d'être privées.

La suppression de milliers de bombes réelles dans la zone est en cours à travers leur explosion sur le site, en plein air. Cette explosion produit une quantité supplémentaire de contaminants qui s'infiltrent dans différents écosystèmes et continuent d'avoir un impact négatif sur la chaîne alimentaire et la santé de la population de Vieques, avec notamment des taux de cancer supérieurs de 25 % à ceux du reste de la population. Le processus de nettoyage est extrêmement lent et très souvent n'est pas exécuté de manière à protéger les habitants de Vieques d'autres contaminations.

Il est donc résolu que l'Église Méthodiste Unie, par l'intermédiaire du Conseil général de l'Église et de la Société :

1. exige des agences compétentes du gouvernement des États-Unis que le nettoyage de tous les contaminants produits par les activités de la marine américaine ou les activités permises par cette dernière soit exécuté à l'aide de méthodes qui maintiendront au minimum la libération d'agents toxiques dans l'environnement. La santé des habitants de Vieques doit être protégée. Diverses sources ont

publié des informations sur la disponibilité des équipements et des méthodes qui rendent possible l'élimination d'objets explosifs sans les faire exploser en plein air ;

2. demande instamment au Congrès américain d'octroyer des fonds suffisants pour la décontamination de Vieques, de telle sorte que les terres soient de nouveau fertiles pour l'agriculture et exploitables pour le tourisme environnemental et d'autres usages sociaux ;

3. invite le gouvernement des États-Unis à allouer des fonds permettant à la population de Vieques d'avoir accès aux nouveaux programmes de santé, destinés à réduire la forte incidence de différents types de cancer, à offrir un traitement à toutes les personnes malades du fait de l'exposition aux produits chimiques toxiques, à traiter et à réduire l'incidence élevée des maladies respiratoires ;

4. invite le Congrès et le gouvernement de Porto Rico à établir des mécanismes pour promouvoir la reconstruction et le développement économique durable de Vieques ;

5. appelle l'Agence de protection de l'environnement et toutes les autres agences gouvernementales responsables du nettoyage, à accélérer également le nettoyage de l'île de Culebra, Porto Rico, également contaminée suite aux activités militaires.

ADOPTÉE EN 2004

RÉVISÉE ET RÉADOPTÉE EN 2008, 2012, 2016
RÉSOLUTION N° 6058, 2012 *Livre des résolutions*
RÉSOLUTION N° 6048, 2008 *Livre des résolutions*
RÉSOLUTION N° 294, 2004 *Livre des résolutions*
RÉSOLUTION N° 274, 2000 *Livre des résolutions*
Voir les Principes sociaux, ¶ 165B.

R6060

Numéro de la pétition : 20860-CC-R6060 ; Pérez, Lyssette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

Lever l'embargo américain sur Cuba

Modifier la résolution n° 6060

ATTENDU que l'Église Méthodiste Unie et l'Église Méthodiste de Cuba partagent une longue histoire de ministère et de service conjoints ainsi qu'une mission commune ; et

ATTENDU que nous, Méthodistes unis, nous sommes joints à la communauté internationale pour célébrer le dialogue et le processus de négociation entre Cuba et les États-Unis qui ont conduit au à un rétablissement momentané des relations diplomatiques entre les deux pays et à la réouverture de l'ambassade cubaine à Washington, DC en juillet 2015, et à la réouverture de l'ambassade des États-Unis à La Havane en août 2015 ; et,

ATTENDU que l'Église Méthodiste Unie s'est exprimée par l'intermédiaire de résolutions approuvées par les Conférences générales de 2004, 2008, et 2012 et 2016 déclarant que « dans son point de vue chrétien et humanitaire, inspiré par l'amour de Dieu et l'engagement méthodiste historique en faveur de la paix et de la justice sociale, ... demande par la présente au Président et au Congrès des États-Unis de lever leur embargo économique contre Cuba ainsi que tout autre règlement, pratique ou mesure appliquant la loi sur l'embargo » (p. 770, Résolution n° 6059, 2012 *Livre des résolutions*) ; et,

ATTENDU que l'embargo économique a, depuis plus de cinquante-cinq ans six décennies créé des souffrances inutiles et de nombreuses difficultés pour le peuple cubain tout en empêchant les citoyens américains de voyager librement à Cuba dans l'exercice de leurs droits constitutionnels et en limitant la capacité des églises à apporter librement un soutien missionnaire à leurs sœurs et frères sur l'île ; et

ATTENDU que l'inscription de Cuba sur la liste des États soutenant le terrorisme depuis 2017, amplifiée par 245 sanctions supplémentaires, initiées par le président Trump et appliquées sous le président Biden, au cœur d'une pandémie mondiale, a intensifié la pression économique et les difficultés subies par nos frères et sœurs sur l'île ; et

ATTENDU que la très longue période d'embargo a fourni au gouvernement cubain un argument pratique d'agression extérieure pour justifier son manque de respect pour les droits de l'homme et les droits civils des dissidents à l'intérieur du pays ; et

ATTENDU qu'en 2016, le président Barack Obama a qualifié la prison de Guantánamo Bay <<https://www.npr.org/sections/thetwo-way/2016/02/23/467727993/dod-to-offer-plan-for-closing-guantanamo-prison>> de « tache sur notre bilan général » et a soutenu qu'elle devait être fermée. En outre, en 2023, les experts de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme continuent de rendre compte des violations catastrophiques des droits de l'homme qui se poursuivent en racontant qu'ils ont été témoins de prisonniers confrontés à des « traitements cruels, inhumains et dégradants continus ».

ATTENDU que l'Assemblée générale des Nations Unies a voté à la quasi-unanimité ~~année après année~~ depuis plus de 30 ans pour condamner l'embargo économique des États-Unis à l'encontre de Cuba ; et

ATTENDU que de nombreuses organisations religieuses et églises, comme le Conseil mondial des Églises, le Conseil des Églises évangéliques méthodistes d'Amérique latine et des Caraïbes (CIEMAL), le Conseil des Églises des Caraïbes, l'Église unie du Christ, l'Église presbytérienne, les Églises baptistes américaines, et plus récemment par le pape François lui-même, entre autres, ont également

~~adopté des résolutions~~ fait des déclarations et se sont exprimés pour demander la fin de l'embargo contre Cuba ;

ATTENDU que la 11e Assemblée du Conseil œcuménique des Églises, qui s'est tenue en septembre 2022 à Karlsruhe, en Allemagne, a adopté une résolution dans laquelle elle « exhorte à soutenir les Églises et les peuples de Syrie, de Cuba, du Venezuela et du Zimbabwe victimes de l'oppression due aux sanctions internationales qui portent atteinte aux droits de la personne et à la dignité de ces populations ». Les églises ont été des agents cruciaux œuvrant pour de meilleures relations malgré les limitations et les obstacles causés par les sanctions. Nous appelons à retirer Cuba de la liste des pays qui soutiennent le terrorisme et à accompagner les églises en tant que voix prophétiques de la paix, de l'espoir, de la coopération et du respect mutuel » ; et [1].

ATTENDU que les conditions créées par l'embargo ont incité des milliers de Cubains à quitter l'île à la recherche d'un avenir meilleur, s'exposant ainsi à être victimes de gangs et de gouvernements hostiles dans la région et, dans certains cas, à être tués pour le peu de biens qu'ils possèdent ; que la politique étrangère des États-Unis encourage la migration et constitue un facteur essentiel de l'augmentation actuelle de l'immigration vers les États-Unis ; et

ATTENDU QUE, l'Église Méthodiste Unie, en tant que membre d'une communauté mondiale de croyants, s'est engagée à soutenir les opprimés, à défendre la justice et à promouvoir la paix et l'autodétermination.

Qu'il soit par conséquent résolu, que la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie, dans l'obéissance au monde de Dieu : « Parle pour ceux qui ne peuvent pas le faire, pour les droits de tous les démunis » « [...] parle, juge avec droiture, défende les droits des pauvres et des nécessiteux ». (Proverbes 31:8-10) ; nous appelons donc le président des États-Unis à retirer Cuba de la liste des États soutenant le terrorisme ; supprimer les 245 sanctions supplémentaires et à rendre Guantanamo à nos frères et sœurs cubains et à rétablir ~~le~~ ~~président Barack Obama pour le rétablissement~~ des relations diplomatiques entre les deux pays et pour l'assouplissement partiel des restrictions de voyage ; et,

Qu'il soit en outre résolu que l'Église Méthodiste Unie réaffirme sa volonté de s'engager dans une solidarité active avec nos frères et sœurs cubains et, par l'intermédiaire de l'Agence générale Église et société, continuera de plaider en faveur de la justice, de la paix et de l'autodétermination pour tous les peuples, et en particulier pour le peuple cubain.

Qu'il soit en outre résolu que la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie demande au Congrès américain, par le biais d'une correspondance écrite du Président du Conseil des évêques et au Secrétaire général du Con-

seil général de l'Église et de la Société, de lever officiellement l'embargo économique contre Cuba, ce qui, comme indiqué ci-dessus, a été demandé depuis de nombreuses années par un grand nombre d'organisations religieuses et par les Nations Unies, et plus récemment par le Président des États-Unis.

Qu'il soit en outre résolu que le Conseil général de l'Église et de la société s'associe au Conseil général des ministères mondiaux, aux Méthodistes associés pour représenter la cause des Hispano-Américains (MARCHA), à IFCO-Pasteurs pour la paix ainsi qu'à d'autres organisations d'affinité afin de plaider plus efficacement en faveur de la fin de l'embargo et de l'autodétermination de Cuba.

Qu'il soit enfin résolu que l'Église Méthodiste Unie appelle tous les Méthodistes unis du monde entier et toutes les personnes de foi à se joindre à la prière, à la réflexion et à l'action en appelant à la justice et à la paix pour nos frères et sœurs cubains, et à travailler ensemble pour mettre fin au blocus contre Cuba, favorisant ainsi un monde plus équitable.

ADOPTÉE en 2016

Voir Principes sociaux, ¶ 165A, D.

[1] https://www.oikoumene.org/sites/default/files/2022-11/22_11_Cuba%20President.pdf <https://www.oikoumene.org/sites/default/files/2022-11/22_11_Cuba%20President.pdf>

R6066

Numéro de la pétition : 20861-CC-R6066 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société

Essais atomiques dans les Îles Marshall : Un héritage

Réadopter la résolution n° 6066 Essais atomiques dans les Îles Marshall : Un héritage. Justification : Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6072

Numéro de la pétition : 20862-CC-R6072 ; Pérez, Lyssette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

Frontière États-Unis-Mexique

Renouveler la résolution n° 6072 sans modification

R6081

Numéro de la pétition : 20864-CC-R6081 ; Jung, Hee-Soo - Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

Croissance et redéveloppement de l'Afrique

Action souhaitée : **RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT.**

Justification :

Les résolutions restent habituellement valables pendant deux quadriennats. Mais cette résolution, adoptée en 2016, expirera sans aucune mesure supplémentaire, car les reports de la Conférence générale de 2020 liés à la Covid ont prolongé le quadriennat en cours à une période de huit ans. La GBGM demande une « réadoption en l'état » afin de préserver la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R6082

Numéro de la pétition : 20863-CC-R6082 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

République Démocratique du Congo : Espoir d'un avenir radieux

Réadopter la résolution n° 6082 République démocratique du Congo : Espoir d'un avenir radieux. Justification : Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6084

Numéro de la pétition : 20865-CC-R6084 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société

Liberia

Réadopter la résolution n° 6084 Liberia

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6101

Numéro de la pétition : 20866-CC-R6101 ; Jung, Hee-Soo - Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

Reconstruction et développement d'Haïti

Action souhaitée : **RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT.**

Justification :

Les crises en Haïti aujourd'hui diffèrent de celles de 2012, mais les relations de l'EMU avec Haïti se poursuivent. Étant donné que les reports de la Conférence générale 2020 liés à la Covid ont étendu la période quadriennale actuelle à huit ans, cette résolution de 2012 arrivera à expiration si aucune mesure n'est prise. La « réadoption en l'état » préservera la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R6102

Numéro de la pétition : 20867-CC-R6102 ; Pérez, Lyssette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

Violence contre les enfants d'Amérique latine et des Caraïbes

Modifier la résolution n° 6102

CONSIDÉRANT QUE des millions d'enfants d'Amérique latine et des Caraïbes luttent quotidiennement pour survivre au milieu de la violence qui les oblige

à fuir leurs maisons, leurs villes et leurs pays en quête de sécurité et de conditions de vie meilleures ; et

CONSIDÉRANT QUE les causes profondes des migrations et de l'immigration sont :

la violence des conflits armés et la guerre économique provoquée par les embargos et les sanctions ;

les ressources limitées prélevées sur les besoins des enfants en matière de santé et d'éducation pour soutenir des budgets militaires démesurés ;

la pauvreté liée à la concentration massive des richesses destinée à un très faible pourcentage de la population ; le chômage élevé et le manque d'opportunités d'éducation à la portée de tous ;

la faim ;

la culture de la violence envahissant la télévision et d'autres médias de masse ;

le manque d'infrastructures médicales accessibles à la population générale, conduisant ainsi à la mortalité infantile élevée ;

la violence créée par le crime organisé livré au trafic de drogues illicites en exportation vers les États-Unis ;

la violence provoquée par des gangs (maras) infiltrés par des cartels de la drogue qui recrutent des enfants dès l'âge de huit ans au Honduras, au Salvador et dans d'autres pays ;

la violence domestique généralisée ;

la violence écologique qui consiste à détruire et à polluer le monde naturel, ainsi que toutes les créatures vivantes ;

le VIH-SIDA, dont l'incidence est la deuxième plus élevée au monde dans de nombreuses nations des Caraïbes, détruit la vie des enfants dès la naissance ;

la mortalité infantile très élevée.

Par conséquent, il est résolu que la pétition de MARCHA à la Conférence générale de 2016 pour demander aux Femmes Méthodistes Unies aux Femmes unies dans la foi, à l'Agence générale pour la mission mondiale, à l'Agence générale Église et société, à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, et à l'Agence générale pour la formation des laïcs (Ministères pour la formation des laïcs) de développer des programmes, en coopération avec les églises membres du CIEMAL, pour répondre à la grave crise des enfants qui luttent pour survivre au milieu de la violence et de la pauvreté.

Il est en outre résolu que le Conseil des évêques et le Conseil général finances et administration (CGFA) soutiennent la mise en œuvre de ces programmes.

ADOPTÉE en 2004

RÉADOPTÉE EN 2008

MODIFIÉE ET RÉADOPTÉE EN 2016

RÉSOLUTION n° 6102, 2012 *Livre des résolutions*

RÉSOLUTION n° 6071, 2008 *Livre des résolutions*

RÉSOLUTION n° 324, 2004 *Livre des résolutions*

Voir les Principes sociaux, ¶¶ 162C, 164A et 165.

R6129

Numéro de la pétition : 20868-CC-R6129 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

L'Église Méthodiste Unie et la paix

Réadopter la résolution n° 6129 L'Église Méthodiste Unie et la paix

Justification :

Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6139

Numéro de la pétition : 20869-CC-R6139 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société.

Dimanche des offrandes spéciales pour la paix et la justice

Réadopter la résolution n° 6139 Dimanche des offrandes spéciales pour la paix et la justice. Justification : Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6144

Numéro de la pétition : 20870-CC-R6144 ; Hill, John - Washington, DC, États-Unis, pour l'Agence générale Église et société

Respecter les habitants d'Okinawa

Réadopter la Résolution n° 6144 Respecter les habitants d'Okinawa. Justification : Adoptée par la Conférence générale de 2016, cette résolution est généralement valable pour deux quadriennats. Cependant, en

raison de la prolongation du quadriennat à une période de huit ans, elle expirera sans aucune mesure. L'Agence générale Église et société propose de réadopter la résolution telle quelle dans l'espoir de soumettre une résolution actualisée à une prochaine Conférence générale.

R6147

Numéro de la pétition : 20871-CC-R6147 ; Jung, Hee-Soo - Atlanta, GA, États-Unis, pour l'Agence générale pour la mission mondiale.

L'abolition de la torture

Action souhaitée : **RÉADOPTÉE EN L'ÉTAT.** Justification : Les résolutions restent habituellement valables pendant deux quadriennats. Mais cette résolution, adoptée en 2016, expirera sans aucune mesure supplémentaire, car les reports de la Conférence générale de 2020 liés à la Covid ont prolongé le quadriennat en cours à une période de huit ans. La GBGM demande une « réadoption en l'état » afin de préserver la possibilité d'une mise à jour lors d'une prochaine Conférence générale.

R9999

Numéro de la pétition : 20872-CC-R9999 ; Brault, Walker - Minneapolis, MN, États-Unis pour la Conférence annuelle du Minnesota.

Aborder la question de la détention d'enfants par Israël

ATTENDU que des milliers d'enfants palestiniens, dont certains n'ont pas plus de 12 ans, ont été enlevés de leurs maisons et de leurs villages sur leur propre territoire par l'armée israélienne depuis 2000,¹ et

ATTENDU qu'il a été établi de manière indépendante que de nombreux enfants ont été victimes de violences de la part de l'armée israélienne ou de colons,² et

ATTENDU que les enfants retirés de leur foyer sont emmenés dans des colonies ou sur des sites d'interrogatoire, et parfois en Israël, ce qui constitue un crime de guerre selon la Quatrième Convention de Genève,³ et

ATTENDU que l'UNICEF a constaté que les enfants sont souvent détenus pendant une longue période sans avocat et sans que leurs parents soient présents ou même informés,⁴ et

ATTENDU que les principes sociaux du Règlement de l'Église Méthodiste de l'Église Méthodiste Unie affirment explicitement les droits des enfants,⁵ et

ATTENDU que les Femmes méthodistes unies

(désormais appelées Femmes unies de la foi) ont fait des questions de l'incarcération des minorités raciales et du bien-être des enfants et des jeunes deux de leurs priorités pour la période quadriennale 2016-2020,⁶ et

ATTENDU que la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par tous les membres des Nations unies, à l'exception des États-Unis,⁷ et

ATTENDU qu'au cours des six dernières années, une législation a été introduite et réintroduite au Congrès des États-Unis qui vise à empêcher les États-Unis de financer la détention militaire, les interrogatoires, les violences et les mauvais traitements infligés par Israël aux enfants palestiniens⁸ ; et

ATTENDU que le pacte baptismal méthodiste uni nous oblige à accepter la liberté et le pouvoir que Dieu nous donne de « résister au mal, à l'injustice et à l'oppression sous toutes les formes qu'ils revêtent », ⁹

QU'IL SOIT DÈS LORS RÉSOLU QUE la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie appelle le gouvernement des États-Unis à ratifier les droits de l'enfant tels qu'ils ont été énoncés par la Convention des Nations unies.

EN OUTRE, la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie appelle le gouvernement des États-Unis à prendre au sérieux la ratification d'une législation visant à interdire à Israël d'utiliser l'argent des contribuables américains pour la détention militaire, les violences envers les enfants ou les mauvais traitements infligés aux enfants palestiniens.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. <<https://www.hrw.org/world-report/2016/children-behind-bars>>

2. <<https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.MAGAZINE-most-palestinian-minors-arrested-by-israel-claim-violence-during-detention-1.5456372>> 3 avril 2017

3. « Application de la Quatrième Convention de Genève dans les territoires palestiniens occupés : histoire d'un processus multilatéral (1997-2001) » Comité international de la Croix-Rouge 3 mars 2002 <<https://www.icrc.org/eng/resources/documents/article/other/5fldpj.htm>>

4. <<https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-two-thirds-of-palestinian-minors-testify-to-abuse-in-israeli-detention-1.5629260>> 21 décembre 2017 ; Enfants en détention militaire israélienne : Observations et recommandations, 6 mars 2013 <https://www.unicef.org/oPt/UNICEF_oPt_Children_in_Israeli_Military_Detention_Observations_and_Recommendations_-_6_March_2013.pdf> ; <<https://www.unicef.org/sop/reports/children-israeli-military-detention>> et <<https://www.dci-palestine.org/without-enshrined-protections-children-under-israeli-military-arrest-face-rampant-abuses>>, 18 septembre 2018.

5. ¶162C, Règlement de l'Église 2016.

6. <<https://www.umc.org/en/content/book-of-resolutions-stop-criminalizing-communities-of-color-in-the-united-states>> et <<https://www.umc.org/en/content/book-of-resolutions-putting-children-and-their-families-first>>

olutions-putting-children-and-their-families-first.

7. <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mt_dsg_no=IV-11&chapter=4&lang=en> et <https://en.wikipedia.org/wiki/U.S._ratification_of_the_Convention_on_the_Rights_of_the_Child>

8. Promouvoir les droits de l'homme en mettant fin à la loi sur la détention militaire israélienne d'enfants palestiniens <https://mccollum.house.gov/sites/mccollum.house.gov/files/documents/17.1107MCCOLL_005_xml.pdf><https://mccollum.house.gov/sites/mccollum.house.gov/files/documents/17.1107MCCOLL_005_xml.pdf> ET <https://mccollum.house.gov/sites/mccollum.house.gov/files/documents/MCCOLL_011_FINAL3_xml.pdf> ET

<<https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/2590>>

<<https://www.congress.gov/bill/116th-congress/house-bill/2407>>

<<https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-bill/4391>>

9. United Methodist Hymnal, pg. 34

R9999

Numéro de la pétition : 20873-CC-R9999 ; Pabreja, Preeti - Plymouth, MA, États-Unis pour la Conférence annuelle de Nouvelle-Angleterre

LA DÉTENTION D'ENFANTS PAR ISRAËL

Attendu que des milliers d'enfants palestiniens (définis par les deux parties comme des enfants de moins de 18 ans, certains n'ayant que 12 ans) ont été enlevés de leurs maisons et de leurs villages sur leur propre terre depuis 2000 (<<https://www.hrw.org/world-report/2016/children-behind-bars>>), et

Attendu qu'il a été documenté de manière indépendante que de nombreux enfants ont été victimes de violences de la part de l'armée israélienne ou de colons (<<https://www.haaretz.com/israel-news/.premium.MAGAZINE-most-palestinian-minors-arrested-by-israel-claim-violence-during-detention-1.5456372>> 3 avril 2017), et

Attendu que les enfants retirés de leur foyer sont emmenés dans des colonies ou sur des sites d'interrogatoire, et parfois en Israël, ce qui constitue un crime de guerre selon la Quatrième Convention de Genève (« Implementation of the Fourth Geneva Convention in the occupied Palestinian territories : history of a multilateral process (1997-2001) » Comité international de la Croix-Rouge, 3 mars 2002

<<https://www.icrc.org/eng/resources/documents/article/other/5fldpj.htm>>), et

Attendu que l'UNICEF a établi que les enfants sont souvent détenus pendant une période prolongée sans avocat et sans que leurs parents soient présents ou même informés (<<https://www.unicef.org/sop/reports/children-israeli-military-detention>>)

www.haaretz.com/israel-news/.premium-two-thirds-of-palestinian-minors-testify-to-abuse-in-israeli-detention-1.5629260 21 décembre 2017 ; Children in Israeli Military Detention : Observations et recommandations, février 2015 ; <<https://www.unicef.org/sop/reports/children-israeli-military-detention>> ; https://www.dci-palestine.org/without_enshrined_protections_children_under_israeli_military_arrest_face_rampant_abuses, 18 septembre 2018), et

Attendu que les principes sociaux du Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie affirment explicitement les droits des enfants (¶162C, Règlement méthodiste de l'Église Méthodiste 2016), et

Attendu que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par tous les membres des Nations Unies à l'exception des États-Unis (<<https://www.unicef.org/child-rights-convention>> ; https://en.wikipedia.org/wiki/U.S._ratification_of_the_Convention_on_the_Rights_of_the_Child), et

Attendu qu'au cours des six dernières années, une législation a été introduite et réintroduite au Congrès des États-Unis afin d'empêcher les États-Unis de financer la détention militaire, les interrogatoires, les violences et les mauvais traitements infligés par Israël aux enfants palestiniens (Promoting Human Rights by Ending Israeli Military Detention of Palestinian Children Act ; <https://mccollum.house.gov/sites/mccollum.house.gov/files/documents/17.1107MCCOLL_005_xml.pdf> ; <https://mccollum.house.gov/sites/mccollum.house.gov/files/documents/MCCOLL_011_FINAL3_xml.pdf> ; <<https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/2590>> ; <<https://www.congress.gov/bill/116th-congress/house-bill/2407>> ; <https://www.congress.gov/bill/115th-congress/house-bill/4391>), et

Attendu que le pacte baptismal méthodiste uni nous oblige à accepter la liberté et le pouvoir que Dieu nous donne de « résister au mal, à l'injustice et à l'oppression sous quelque forme qu'ils se présentent » (United Methodist Hymnal, pg. 34)

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT RÉSOLU que la Conférence générale de 2024 de l'Église Méthodiste Unie appelle le gouvernement américain à adopter une législation empêchant les États-Unis de financer la détention militaire, les interrogatoires, les violences envers les enfants palestiniens et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU que la Conférence générale de 2024 de l'Église Méthodiste Unie appelle le Sénat et le président des États-Unis à procéder à la ratification de la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant. Justification : La détention et les mauvais traitements infligés aux enfants palestiniens par les colons et les soldats israéliens sont documentés depuis des décennies par des organisations respectées dans le monde entier comme l'UNICEF et Human Rights Watch. L'Église reconnaît les droits de tous les enfants, mais elle doit faire encore davantage.

R9999

Numéro de la pétition : 20874-CC-R9999 ; Christy, Scott - Evanston, IL, États-Unis pour la Nouvelle Fédération des méthodistes unis asiatiques-américains.

Persécution des chrétiens en Inde

Contexte:

Depuis mai 2023, en raison de la violence contre les chrétiens dans l'État de Manipur, au nord-est de l'Inde, 120 personnes ont été tuées, plus de 250 églises et 1 700 maisons ont été détruites, et 40 000 personnes ont fui vers les États voisins, certaines vers le Myanmar, le pays voisin[i]. Le gouvernement de l'État de Manipur est dirigé par le parti nationaliste hindou Bharatiya Janatha Party (BJP), au pouvoir en Inde. Les minorités religieuses telles que les chrétiens et les musulmans vivent dans la crainte et la menace constantes en Inde, la plus grande démocratie du monde.

Appel à l'action :

C'est pourquoi la Nouvelle Fédération des Méthodistes Unis Asiatiques Américains (NFAAUM) condamne les violations commises à l'encontre des minorités religieuses en Inde, en particulier la démolition et l'incendie récents d'églises et d'écoles dans l'État de Manipur, au nord-est du pays. Soutenu par le gouvernement national et les gouvernements des États, le mouvement nationaliste hindou commet ces violations religieuses en Inde. La NFAAUM ne fait pas l'amalgame entre l'hindouisme traditionnel et l'Hindutva. Cette dernière représente le nationalisme hindou.

La NFAAUM est solidaire du Conseil national des églises du Christ aux États-Unis (NCC), de la Fédération des organisations chrétiennes indiennes (FIACONA) basée aux États-Unis, de Religions for Peace USA et des partenaires œcuméniques dans la sensibilisation (Ecumenical Partners in Outreach) pour condamner la violence contre les minorités religieuses en Inde. Avec la Commission des États-Unis pour la liberté religieuse internationale (USCIRF), la NFAAUM demande instamment au gouvernement américain de

- « Désigner l'Inde comme un "pays particulièrement préoccupant", ou CPC, en raison de sa pratique de violations systématiques, continues et flagrantes de la liberté religieuse, telles que définies par la loi sur la liberté religieuse internationale (IRFA) ;

- Faire progresser les droits de l'homme pour toutes les communautés religieuses en Inde et promouvoir la liberté religieuse, la dignité et le dialogue interconfessionnel par le biais d'un engagement bilatéral et dans les forums multilatéraux ;

- Condamner les violations persistantes de la liberté de religion et soutenir les organisations religieuses et les groupes de défense des droits de l'homme pris pour cible en raison de leur action en faveur de la liberté de religion ;

- Et imposer des sanctions ciblées aux agences et fonction-

naires du gouvernement indien responsables de graves violations de la liberté religieuse en gelant les avoirs de ces personnes et/ou en leur interdisant l'entrée aux États-Unis en vertu des autorités financières et de visa liées aux droits de l'homme, en citant des violations spécifiques de la liberté religieuse. »[ii]

Nous invitons également les membres de l'Église Méthodiste Unie des États-Unis à contacter leurs représentants respectifs au Congrès américain pour attirer l'attention de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants (HFAC) et du Département d'État sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des minorités religieuses, en particulier des chrétiens, et pour mettre en lumière les problèmes liés à l'envoi de fonds provenant des contribuables américains à des groupes hindoutva qui se livrent à des actes violents à l'encontre des minorités religieuses en Inde.

R9999

Numéro de la pétition : 20875-CC-R9999 ; Pabreja, Preeti - Plymouth, MA, États-Unis pour la Conférence annuelle de Nouvelle Angleterre.

ENGAGEMENT POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX

« Dieu jugera entre les nations, il décidera pour beaucoup de peuples ; ils briseront leurs épées pour en faire des socs, et leurs lances pour en faire des serpes ; les nations ne lèveront plus l'épée les unes contre les autres, et elles n'apprendront plus la guerre ». (Isaïe 2:4)

ATTENDU que Jésus-Christ nous enseigne à aimer nos ennemis et à prier pour ceux qui nous persécutent (Matthieu 5:44),

ATTENDU que nous vivons dans l'ombre de la guerre la plus meurtrière au monde, la Seconde Guerre mondiale, qui a fait environ 56,4 millions de morts (Livre Guinness des records, https://www.guinnessworldrecords.com/world-records/highest-death-toll-from-wars/?fb_comment_id=837406259615349_1637898349566132),

ATTENDU que les avancées technologiques, notamment les armes autonomes létales, la guerre biologique, les cyberattaques et la militarisation des robots et des drones, ont changé la nature intrinsèque de la guerre (New Era of Conflict and Violence, <https://www.un.org/en/un75/new-era-conflict-and-violence>),

ATTENDU que l'existence continue d'armes nucléaires constitue une menace croissante pour la survie de l'humanité, alors même que les relations entre les États dotés de l'arme nucléaire se détériorent (New Era of Conflict and Violence, <https://www.un.org/en/un75/new-era-conflict-and-violence>).

ATTENDU que la coopération internationale est

mise à rude épreuve, ce qui rend la prévention et la résolution des conflits de plus en plus difficiles (New Era of Conflict and Violence, <https://www.un.org/en/un75/new-era-conflict-and-violence>).

ATTENDU que les principes sociaux de l'Église Méthodiste Unie déclarent :

« Nous croyons que la guerre est incompatible avec les enseignements et l'exemple du Christ. Nous rejetons par conséquent la guerre comme un instrument de politique étrangère nationale. Nous nous opposons aux actions et stratégies de frappes préventives unilatérales de la part de tout gouvernement. En tant que disciples du Christ, nous sommes appelés à aimer nos ennemis, à chercher la justice et à servir comme des pacificateurs. Nous insistons sur le fait que le premier devoir moral de toutes les nations est de travailler ensemble pour résoudre par des moyens pacifiques tout conflit qui survient entre ou parmi elles. Nous plaidons pour l'extension et le renforcement des institutions et traités internationaux qui offrent un cadre de travail destiné à trouver une solution aux questions d'agression, de terrorisme et de génocide. Nous croyons que les valeurs humaines doivent l'emporter sur les actions militaires lorsque les gouvernements définissent leurs priorités ; que la militarisation de la société doit être contestée et arrêtée ; que la fabrication, la vente et le déploiement des armes doivent être réduits et contrôlés et que la production, la possession ou l'utilisation des armes nucléaires doit être condamnée. Par conséquent, nous soutenons le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». (Principes sociaux, ¶165.C)

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU que nous, en tant que peuple à vocation Méthodiste Unie, nous nous engageons à nouveau à maintenir et à rétablir la paix dans notre pays et à l'étranger par nos prières et nos actions, y compris notre participation à des manifestations pacifiques et à la résistance non violente.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que nous parlions et agissions vigoureusement pour défendre la paix dans le monde entier, en condamnant les tyrans violents qui envahissent des frontières souveraines, pratiquent le génocide et incitent au conflit et à la violence dans le monde entier.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que nous soutenons le désarmement en réduisant et en éliminant les armes de destruction massive, tout en renforçant les partenariats et les relations internationales qui mettent fin à la pauvreté, à la faim, aux maladies et au réchauffement de la planète, et en promouvant des mesures qui fournissent des emplois, des logements, de l'éducation, de la nourriture, des soins de santé, des aides au revenu et de l'eau potable à tous.

QU'IL SOIT ÉGALEMENT RÉSOLU que toutes les églises feront la promotion de l'offrande spéciale Dimanche de Paix et justice le premier dimanche après la Pentecôte, en coordination avec les Communications Méthodistes unies.

R9999

Numéro de la pétition : 20876-CC-R9999 ; Horne, Odell Jr - Atlanta, GA, États-Unis.

Décentrer la blancheur dans l'éducation théologique

ATTENDU que John Wesley a lu des théologiens d'origine africaine (Athanase, Augustin, Origène et Cyprien) et d'origine asiatique (Jean Chrysostome et les Pères cappadociens) ;

ATTENDU que l'école d'Alexandrie et l'école d'Antioche sont devenues les centres du christianisme après la persécution des chrétiens à Rome (64 après Jésus-Christ) et à Jérusalem (70 après Jésus-Christ) ;

ATTENDU que les recherches de Tom Oden dans son livre « *How Africa Shaped the Christian Mind* » ont montré que les premiers chrétiens africains étaient généalogiquement d'origine africaine ;

ATTENDU que les recherches de Henry Louis Gates, Jr. dans « *Africa's Great Civilizations* » ont confirmé les généalogies de certains des pères et mères de l'Église africaine primitive ;

ATTENDU que les recherches de Zeinab Badawi dans « *History of Africa* », une collaboration entre la British Broadcasting Corporation (BBC) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ont également confirmé les généalogies de certains des pères et mères de l'Église africaine primitive ;

ATTENDU que la plupart des personnes qui ont débattu de la théologie lors des conciles œcuméniques de l'Église primitive étaient d'origine africaine et asiatique ;

ATTENDU QUE les concepts théologiques tels que la « *Trinité* » et les Conciles œcuméniques sont d'origine afro-asiatique ;

ATTENDU QUE John Wesley a adopté le concept théologique orthodoxe oriental de la « *théosis* » pour façonner sa compréhension de la « *perfection chrétienne* ».

ATTENDU que l'éducation théologique dans les séminaires méthodistes unis a donné au christianisme afro-asiatique de l'Église primitive un examen superficiel dans son programme d'études, et a pleinement adopté la théologie du Siècle des Lumières européen ;

ATTENDU que la plupart des théologies du christianisme afro-asiatique sont « *traditionnelles* » dans leur nature, et seront plus tard définies comme « *orthodoxes* » ;

ATTENDU que certaines théologies des Lumières européennes embrassent les philosophies libérales de Thomas Hobbes et de John Locke ;

ATTENDU que certaines théologies des Lumières européennes embrasseraient en outre les philosophies progressistes d'Emmanuel Kant et de Walter Rauschenbusch ;

ATTENDU que certaines théologies des Lumières européennes embrasseraient l'anti-surnaturalisme de l'école de Tubingen et de l'université de Berlin ;

ATTENDU que la plupart des théologies de la libération ne reconnaissent pas la primauté des théologies du christianisme afro-asiatique de l'Église primitive, elles ne sont que post-coloniales dans leurs réponses ;

ATTENDU que, maintenant que la majorité des chrétiens dans le monde vivent dans l'hémisphère oriental, ainsi que la majorité des Méthodistes unis, la théologie chrétienne est revenue à juste titre à ses racines ;

ATTENDU que la Society of Biblical Literature a une unité de programme « *Contextualizing North African Christianity* » pour enseigner l'interprétation biblique de l'Afrique ancienne, et que l'American Academy of Religion a une unité de programme « *History of Christianity* » pour enseigner les théologies de l'Église ancienne ;

QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que les membres de l'Église Méthodiste Unie demandent que l'éducation théologique des séminaires méthodistes unis se décentre activement de la « *blancheur* » en enseignant les théologies du christianisme afro-asiatique de l'Église primitive sans le regard critique qui a été développé pendant le Siècle des Lumières européen ;

QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que les membres de l'Église Méthodiste Unie demandent respectueusement que les séminaires méthodistes unis préparent minutieusement les ordinands au ministère dans l'Église Méthodiste Unie sur la base des théologies du christianisme afro-asiatique de l'Église primitive, dont John Wesley a fait l'étude, sans le regard critique des Lumières européennes, mais dans leurs propres contextes historiques ;

QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que les membres de l'Église Méthodiste Unie demandent respectueusement aux pasteurs et théologiens de s'abstenir de donner la priorité aux théologies influencées par les Lumières européennes, ainsi qu'aux théologies de la libération, en tant que canon par rapport auquel sont évaluées toutes les autres théologies ;

QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que les membres de l'Église Méthodiste Unie demandent respectueusement que les pasteurs et les théologiens enseignent les credo œcuméniques de l'Église primitive (Nicée, Athanasien) à travers le prisme du christianisme afro-asiatique de l'Église primitive, tel qu'il a été décidé lors des Conciles œcuméniques.

Justification :

Cette résolution demande respectueusement aux séminaires méthodistes unis de décentrer la blancheur dans leurs programmes d'études en incorporant davantage de travaux théologiques des théologiens chrétiens africains et asiatiques de l'Église primitive, et moins de théol-

ogiens européens du Siècle des Lumières. Cela servirait mieux l'église mondiale alors que le christianisme s'est déplacé vers le Sud.

R9999

Numéro de la pétition : 20877-CC-R9999 ; Barrett, Joy - Chelsea, MI, États-Unis pour la Conférence annuelle du Michigan.

Plaider en faveur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Texte de la résolution :

« Il (l'ÉTERNEL) fait cesser les guerres jusqu'aux extrémités de la terre, il brise l'arc et brise la lance, il embrase les boucliers ». (Psaume 46, 9)

Le prophète Isaïe a imaginé ce que les méthodistes unis cherchent à mettre en pratique : « L'effet de la justice sera la paix ». (32 : 17)

Jésus le Christ, que nous louons comme le Prince de la paix, a ordonné à ses disciples d'aimer Dieu, leur prochain et leur ennemi. Et l'Esprit Saint nous inspire à faire les choses qui contribuent à la paix.

En référence à la béatitude de Jésus, « Heureux les artisans de paix, car ils auront la vocation d'enfants de Dieu », saint Basile le Grand a écrit : « Rien n'est plus caractéristique d'un chrétien que l'établissement de la paix ; pour cela, le Seigneur a promis la plus grande récompense ».

C'est pourquoi la Conférence générale 2024 de l'Église Méthodiste Unie encourage ses membres et ses amis à suivre l'injonction du psalmiste : « Cherchez la paix, et poursuivez-la ». (34 : 14b)

« En particulier, nous soutenons l'abolition des armes nucléaires ». (Résolution 6129.) Le danger de l'Armageddon nucléaire

La réalité est que le spectre de la guerre nucléaire jette une grande ombre sur les humains qui souhaitent universellement une planète pacifique. La guerre nucléaire est une menace existentielle. Les puissances dotées de l'arme nucléaire possèdent environ 13 000 armes nucléaires et n'ont pas de politique de non première frappe.

Selon le *Bulletin of Atomic Scientists*, le monde est plus proche du « jugement dernier » qu'il ne l'a jamais été, même pendant les jours les plus sombres de la guerre froide. Une guerre nucléaire de grande ampleur pourrait sonner le glas de la civilisation humaine telle que nous la connaissons. L'utilisation d'une seule arme nucléaire entraînerait une catastrophe humanitaire sans précédent.

Les personnes qui utilisent des armes nucléaires masacreront des êtres humains, des animaux et des plantes

sans distinction. Elles mettent en danger toute la création de Dieu, que nous n'avons pas le droit de ruiner.

Les gens font confiance à la dissuasion nucléaire alors que les armes nucléaires ne garantissent pas la sécurité d'une nation, n'empêchent pas les guerres conventionnelles, comme on le voit avec la guerre en Ukraine, et ne garantissent pas qu'un pays gagnera une guerre. La possession d'armes nucléaires incite les pays et les terroristes à se les procurer et à les utiliser.

Les nations ont utilisé les armes nucléaires comme des outils politiques favorisant la course aux armements nucléaires, l'aggravation des tensions entre les nations, la coercition et l'intimidation. En outre, de fausses alertes concernant une attaque ennemie ont failli conduire au lancement d'une riposte nucléaire par les États-Unis et la Russie.

Tant que les armes nucléaires existeront, il y aura un risque quotidien que ces armes soient utilisées à dessein par certains dirigeants ou terroristes. Il existe également un risque réel que des armes nucléaires soient tirées en raison d'une erreur humaine, d'un dysfonctionnement informatique, d'une cyber-attaque, d'un mauvais calcul, d'un malentendu ou d'une mauvaise communication.

La fabrication d'arsenaux nucléaires nécessite une fiscalité inutile et entrave les efforts déployés pour vaincre la faim, la maladie, la pauvreté, les crises climatiques, le racisme et l'inégalité.

« Les armes nucléaires méritent une condamnation sans équivoque et sans hésitation. Ce sont des armes d'apocalypse - génocidaires, écocidaires et suicidaires ». (William Sloane Coffin, Jr., 1er janvier 2006) Les méthodistes unis et la guerre nucléaire

La position historique de nos évêques demeure fondée et claire : « Nous disons un "NON" clair et inconditionnel à la guerre nucléaire et à un usage quelconque des armes nucléaires. Nous concluons que la force de dissuasion nucléaire et une position qui ne peut recevoir la bénédiction de l'Église. » (*En défense de la création*)

Nos principes sociaux (165. VI. C) affirment : « Nous plaidons... pour que la production, la possession ou l'utilisation d'armes nucléaires soient condamnées.

« En particulier, nous soutenons l'abolition des armes nucléaires ». (Résolution 6129.) Tendances vers le désarmement nucléaire

Nous pensons que les citoyens du monde entier peuvent s'organiser pour prévenir la guerre nucléaire et plaider en faveur du désarmement nucléaire. Nous nous souvenons que les citoyens ont influencé les présidents américains pour qu'ils s'abstiennent d'utiliser des armes nucléaires pendant la crise des missiles de Cuba et la guerre du Viêt Nam.

L'association Maires pour la paix, fondée en 1982 et dirigée par les maires d'Hiroshima et de Nagasaki, compte aujourd'hui plus de 1 800 villes qui œuvrent en

faveur d'un monde sans armes nucléaires.

Nous sommes heureux que les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, la Russie et la Chine aient pris l'engagement juridiquement contraignant d'éliminer leurs armes nucléaires lorsqu'ils ont ratifié le traité de non-prolifération nucléaire il y a plus de 50 ans. Nous les exhortons à tenir leur promesse.

Nous nous réjouissons que le nombre d'armes nucléaires soit passé de 70 000 à moins de 13 000. De plus, les investisseurs se désengagent des entreprises qui fabriquent des armes nucléaires, car les normes mondiales sont en train de changer.

Nous saluons la déclaration commune de 2022 des dirigeants de la Chine, de la France, de la Russie, de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et des États-Unis, selon laquelle « une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être menée ».

Nous demandons instamment à toutes les nations dotées d'armes nucléaires de mettre fin à la politique du premier recours aux armes nucléaires, de mettre fin à l'état d'alerte permanente des armes nucléaires, d'éliminer les missiles balistiques intercontinentaux (ICBM) basés à terre et d'entamer le désarmement nucléaire. Le traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires

Le traité des Nations unies sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) rend illégal, en vertu du droit international, le développement, l'essai, la production, le stockage, le transfert, l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. 122 nations ont voté en faveur de la Convention sur l'interdiction des armes nucléaires en 2017. Elle est entrée en vigueur le 22 janvier 2021, 92 nations l'ont signée et 68 l'ont ratifiée en janvier 2023.

En juin 2022, les signataires du TIAN ont élaboré le plan d'action de Vienne, qui décrit la manière dont les pays mettront en œuvre le traité.

Nous affirmons que le TIAN répond aux cinq critères de désarmement nucléaire de la résolution 6129 : Vérification ; Irréversibilité ; Transparence ; Universalité ; Légalement contraignant. Le TIAN est une loi internationale utile pour l'abolition des armes nucléaires qui mérite notre soutien.

Par conséquent, la Conférence générale de 2024 plaide pour que toutes les nations ratifient et observent le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires des Nations unies.

Nous remercions les milliers de législateurs du monde entier qui ont signé l'engagement de la Campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires (pledge.icanw.org), lauréate du prix Nobel de la paix, de plaider en faveur du TIAN. Actions de plaidoyer

La Conférence générale de 2024 de l'Église Méthodiste Unie encourage :

1. Les législateurs de tous les pays à signer l'engagement à défendre le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) sur icanw.org/pledge.

2. Les Méthodistes unis à demander à plusieurs reprises à leurs représentants élus de signer l'engagement de plaider pour la ratification du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires par leur pays sur le site icanw.org/pledge.

3. Les Méthodistes unis de tous les pays doivent régulièrement plaider pour que leur pays ratifie et mette en œuvre le TIAN.

4. Le Conseil général de l'église et de la société à fournir des ressources à nos évêques, membres du clergé et laïcs pour qu'ils défendent le TIAN.

R9999

Numéro de la pétition : 21085-CC-R9999 ; Njau, Alfred - Dar es Salam, Tanzanie, pour la Conférence annuelle de Tanzanie.

Rejet de la liste noire anti-Israël

ATTENDU QUE, le 24 mars 2016, le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies a adopté la Résolution 31/36 intitulée « Colonies israéliennes dans les Territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est, et dans le Golan syrien occupé » par laquelle le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (OHCHR) produira une **base de données** de toutes les entreprises commerciales engagées dans certaines activités de règlement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, cette base de données étant également appelée « **Liste noire** » ;

ATTENDU QUE l'Église Méthodiste Unie (EMU) a modifié et réadopté la **Résolution 4071 de l'EMU. Éthique des investissements** par laquelle l'EMU aspire à ce que les membres de sa communauté d'investissement poursuivent les objectifs de la politique d'investissement reflétant les Principes de Guidiag des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, incorporant ainsi par référence ces Principes directeurs et par la suite la « Liste noire » comme leur « fondation » pour les efforts d'engagement comme un processus puissant contre les entreprises ; et

ATTENDU QUE, le 12 février 2020, le Conseil des droits de l'homme (« CDH ») des Nations Unies a publié sa liste noire sur des sociétés opérant en Judée, en Samarie, dans les hauteurs du Golan et à Jérusalem Est (« les territoires litigieux »). La base de données répertorie 112 sociétés, dont cinq banques israéliennes (banque Hapoalim, banque Leumi, First International Bank of Israel, Israel Discount Bank et banque Mizrahi-Tefahot)

impliquées dans certaines activités économiques définies dans les territoires litigieux ; et

ATTENDU QUE, en conséquence de ces actions, le conseil de retraite de l'Église Méthodiste Unie (EMU) a placé cinq banques israéliennes (Bank Hapoalim, Bank Leumi, First International Bank of Israel, Israel Discount Bank et Bank Mizrahi-Tefahot) sur une liste « Inéligible à l'achat » dans laquelle elle n'investira pas pour des raisons de droits de l'homme (c.-à-d. construction de règlement financier dans les territoires palestiniens occupés), ce qui était dû à la campagne « Boycott, désinvestissement et sanctions » (« BDS ») pour faire pression économiquement sur Israël ;

ATTENDU QUE de nombreuses grandes sociétés des États-Unis opèrent et négocient avec l'État d'Israël et sont soumises aux juridictions des États-Unis et d'Israël ; et

ATTENDU QUE les entreprises israéliennes sont des partenaires majeurs et de valeur pour les coentreprises, l'innovation et le commerce ; et

ATTENDU QUE la Section 162A du Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie (UMC) concernant les Principes sociaux s'oppose à la discrimination, au harcèlement racial et à l'injustice raciale ; et

ATTENDU QUE l'Église Méthodiste Unie (EMU) s'oppose aux obstacles et barrières au libre-échange entre les nations ; et

ATTENDU QUE le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies n'a aucune autorité pour imposer des barrières commerciales aux entreprises privées ; et

ATTENDU QUE l'activité économique sur les territoires litigieux est légale en vertu du droit national et international pertinent, sauf si elle est soumise à des sanctions en vertu du droit américain ; et

ATTENDU QUE la base de données du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies cherche à nuire à la réputation et à l'économie de sociétés privées opérant légalement ; et

ATTENDU QUE le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies n'a aucune autorité législative ou judiciaire pour statuer sur la légalité d'une activité commerciale ; et

ATTENDU QUE la base de données du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies établit un précédent dangereux de débordement organisationnel et d'intervention dans l'activité commerciale privée ; et

ATTENDU QUE l'Église Méthodiste Unie (EMU) rejette le boycott des biens israéliens et le ciblage des sociétés privées opérant en Israël, y compris les territoires litigieux ; et

ATTENDU QUE les boycotts et pressions anti-Israël réduisent les chances d'une solution pacifique et négociée entre Israël et ses voisins ; et

ATTENDU QUE la base de données du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies a un caractère punitif, et que son usage vise à faire pression sur les entreprises pour qu'elles établissent des liens avec Israël, en particulier étant donné que (à l'exception du placement du Myanmar sur liste noire en septembre 2019) le Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies n'a jamais compilé une telle base de données dans son histoire, démontrant ainsi un parti pris anti-Israël et une critique sélective ; et

ATTENDU QUE le boycott de marchandises israéliennes est une discrimination non autorisée car il cible les personnes et les entreprises uniquement en raison de leur origine nationale ; et

ATTENDU QUE le boycott d'entreprises opérant dans les territoires litigieux tout en ignorant des activités économiques similaires dans des situations similaires en dehors d'Israël est discriminatoire et illégal ;

PAR CONSÉQUENT, qu'il soit résolu que les délégués assemblés à la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie de 2020 appellent l'Église Méthodiste Unie à prendre les mesures suivantes :

□ Condamne la base de données du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies comme discriminatoire et invalide ;

□ Affirme que la base de données du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies (la « Liste noire ») est nulle, non contraignante et dépourvue de valeur juridique ;

□ Demande aux entreprises des États-Unis et des autres pays de rejeter la base de données du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies ;

□ Demande aux Conseils de l'EMU et aux Agences de l'EMU de publier des déclarations similaires et de signaler leur opposition à la base de données du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies ; et

□ Fait appel au conseil des pensions de l'Église Méthodiste Unie, Wespeth Benefits and Investments (Wespeth, une agence générale de l'Église Méthodiste Unie), Wespeth Institutional Investments (WII, une filiale à but non lucratif de Wespeth), et tous les membres de la communauté d'investissement de l'EMU de retirer les cinq banques israéliennes (**la banque Hapoalim, la banque Leumi, la First International Bank of Israel, l'Israel Discount Bank et la banque Mizrahi-Tefahot**) de leur liste d'établissements dits « Inéligibles à l'achat ».

Justification : Contexte :

Le 12 janvier 2016, le New York Times a publié un article intitulé « L'Église américaine place 5 **banques israéliennes sur une liste noire** » indiquant que le conseil de retraite de l'Église Méthodiste Unie (UMC) a placé cinq banques israéliennes (**banque Hapoalim, banque Leumi, First International Bank of**

Conférences

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Rapport du Comité de l'étude juridictionnelle à la Conférence générale reportée de 2020

Ce rapport a été modifié depuis la soumission originale, qui a été faite en prévision d'une session de mai de la Conférence générale de 2020.¹

I. Préface et synthèse

La Conférence générale de 2016 a autorisé un Comité de l'étude juridictionnelle (Jurisdictional Study Committee, JSC) composé de membres issus de chacune des cinq juridictions des États-Unis à examiner la législation concernant les limites juridictionnelles et le nombre d'évêques au sein des juridictions afin de faire une recommandation à la Conférence générale de 2020.² Les dures réalités que sont la pandémie mondiale, les désaffiliations, les fermetures d'églises et les changements dans les réalités budgétaires ont eu un impact sur le paysage pour nous tous. Ce paysage modifié ouvre une vue panoramique dans l'étude des options qui se présentent alors que les populations appelées méthodistes unis s'inscrivent dans un nouveau paradigme passionnant.

Cette synthèse et ce rapport sont rédigés dans l'espoir que le besoin de changement soit accueilli comme une bénédiction. « Je vais faire une chose nouvelle, qui est déjà en germe. Ne la remarquerez-vous pas ? Je vais tracer un chemin en plein désert et mettre des fleuves dans les endroits arides. »³ Sachant que nous ne sommes plus les mêmes que les années passées, le JSC prolonge dans la prière cette offre afin que nous trouvions collectivement notre chemin vers ce que Dieu nous appelle à être aujourd'hui et à l'avenir.

Le travail du JSC trouve son origine dans la reconnaissance de la situation dans laquelle nous nous trouvons

1 Le Comité de l'étude juridictionnelle s'est réuni à nouveau en août 2023 pour examiner notre rapport initial et décider des modifications à y apporter pour le soumettre à l'examen de la Conférence générale lors de la réunion de 2024.

2 Les références à la Conférence générale de 2020 sont censées se rapporter au rassemblement des délégués en 2024.

3 Isaiah 43:19 — Nouvelle version standard révisée, édition mise à jour

à l'approche de la Conférence générale de 2024. Face aux défis qui se présentent, nous savons que de nouvelles approches doivent être envisagées pour tous les aspects de notre structure, de nos systèmes et de notre durabilité. Il s'agit notamment de faire preuve d'ouverture pour accepter les ressources qui s'offrent à nous à mesure que nous avançons vers notre avenir guidé par l'Esprit.

Le JSC représente la diversité des cinq juridictions. Les membres du JSC ont passé en revue la législation et le présent *Règlement de l'Église* et se sont entretenus avec les responsables des juridictions, le GCFA et les évêques. Nous sommes arrivés à la conclusion qu'il était approprié de maintenir cinq juridictions et les limites de Conférence actuelles. Nous avons également conclu que la formule basée sur le nombre de membres nécessaire pour déterminer le nombre d'évêques aux États-Unis ne reflète plus exactement les besoins en matière de leadership et de mission au sein d'une juridiction. Nous sommes d'avis que les juridictions sont mieux à même d'évaluer, d'un point de vue missionnaire, le nombre d'évêques afin de mieux refléter les besoins sur le plan missionnaire, culturel et contextuel de l'Église d'aujourd'hui.

Nous proposons une législation pour supprimer la formule mathématique de calcul du nombre d'évêques actifs dans chaque juridiction, établir un nombre minimum d'évêques actifs pour chaque juridiction et établir un processus permettant aux juridictions de solliciter des évêques supplémentaires (au-delà du nombre minimum) en fonction des besoins missionnaires de la juridiction et de la capacité financière de la juridiction à soutenir lesdits évêques supplémentaires. Le processus proposé comprend l'examen de ces demandes par le Comité épiscopal interjuridictionnel et leur approbation par la Conférence générale. Le salaire et les dépenses de ces évêques supplémentaires, à l'exception des frais de déplacement, seront pris en charge par les conférences annuelles au sein de la juridiction concernée plutôt qu'à travers une répartition générale sur l'ensemble des conférences annuelles.

II. Justification missionnaire

La mission de l'Église méthodiste unie consiste à *faire des disciples de Jésus pour la transformation du monde* (Règlement de l'Église, ¶ 120).

La conférence annuelle est l'organe fondamental de l'EMU (paragraphe ¶ 11) chargé de désigner les responsables, les congrégations et les ministères pour la mission de l'Église. Les conférences annuelles servent la mission en donnant aux Églises locales les moyens de faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde (¶ 601).

Les évêques dirigent la mission et supervisent le clergé et les congrégations d'une région épiscopale comprenant une ou plusieurs conférences annuelles. Les évêques présentent une vision et offrent la clarté nécessaire pour influencer, inspirer et mobiliser l'Église afin d'accomplir la mission.

Le nombre d'évêques affectés dans une juridiction des États-Unis est actuellement déterminé au moyen d'une formule basée sur le nombre de membres (¶ 404.2). Les conférences juridictionnelles sont actuellement en droit de déterminer le nombre, les noms et les limites des régions épiscopales (¶ 40). Chaque collège juridictionnel d'évêques possède l'autorité d'organiser le plan de supervision épiscopale des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des missions au sein de leurs territoires respectifs (¶ 48).

Une formule basée sur le nombre de membres ne tient pas compte des besoins en matière de mission et de leadership au sein d'une juridiction et limite la capacité des juridictions et des collèges juridictionnels d'évêques à remplir leur mandat constitutionnel. Les questions relatives à la manière dont les évêques dirigent la mission et au nombre d'évêques se comprennent mieux dans le contexte d'une région. Une formule ne permet pas de déterminer et de répondre aux préoccupations suivantes :

- régions géographiques, données démographiques et urbanisation spécifiques dans chaque juridiction ;
- différences complexes entre les régions épiscopales en raison des données démographiques et de l'urbanisation ;
- capacité du ministère et de l'évêque à mener les régions épiscopales vers la croissance, la mission et le dynamisme ;
- besoins en matière de leadership ;
- nombre de congrégations et de membres du clergé sous supervision (notamment le nombre de surintendants, de membres du clergé et de pasteurs laïcs suppléants) ;
- nombre de conférences annuelles présidées par un évêque.

Ainsi, le nombre, l'affectation et l'orientation des évêques des États-Unis, ainsi que le soutien qui leur est apporté, sont mieux déterminés par ceux qui sont au plus proche de la mission, notamment les responsables de la juridiction, qui ont une meilleure compréhension des forces, des défis et des opportunités de la mission.

Nous confirmons les dispositions actuelles du Rè-

glement de l'Église, qui requièrent un minimum de cinq évêques par juridiction. Le maintien d'un minimum de cinq évêques permet aux juridictions des États-Unis de s'adapter au nouveau système de détermination du nombre d'évêques au niveau juridictionnel, limitant ainsi le degré de changement et de perturbation.

Nous confirmons également que le maintien du nombre minimum de responsables épiscopaux aux États-Unis actuellement indiqué dans le Règlement de l'Église (¶ 404(2)(a)) maintient le modèle de connexion, tout en transférant une partie des coûts directement à la juridiction qui les supporte.

Pour aider à compenser les transferts de coûts liés à la méthode proposée de calcul des répartitions, nous recommandons que les dépenses administratives des régions épiscopales des États-Unis soient gérées directement par chaque conférence annuelle plutôt que réparties par le Fond épiscopal. À l'heure actuelle, les conférences annuelles versent une quote-part au Fond épiscopal puis reçoivent un financement de la part de celui-ci afin de rembourser les dépenses administratives. Il est plus simple et plus efficace pour les conférences de payer directement les dépenses administratives des évêques. L'aide offerte pour les dépenses administratives dans les régions épiscopales de la conférence centrale resterait inchangée.

III. Recommandations⁴

Les recommandations adressées à la Conférence générale de 2020 sont les suivantes :

- Préserver le nombre actuel et les limites des régions épiscopales dans les juridictions jusqu'en 2024, année à laquelle une nouvelle méthode de détermination du nombre de régions épiscopales sera adoptée.
- Préserver la méthode actuelle de fixation des limites des régions épiscopales.
- Préserver le nombre minimum de cinq évêques au sein de chaque juridiction.⁵
- Abandonner la formule basée sur le nombre de mem-

⁴ Le JSC est parfaitement conscient que le travail effectué au sein de l'EMU en ce qui concerne la régionalisation et d'autres questions dans l'Église mondiale peut nécessiter une étude plus approfondie et des restrictions, car, en tant qu'organisme, nous nous considérons d'une manière nouvelle, plus équitable et plus agile.

⁵ Les juridictions et leurs dirigeants ont fait preuve d'une résilience, d'une créativité et d'une capacité d'adaptation incroyables face à la myriade de défis de la période quadriennale passée. Bien qu'il s'agisse d'un nouveau terrain pour nous, avec de multiples considérations à traiter simultanément et à harmoniser, nos juridictions nous ont montré que nous pouvons nous adapter et trouver notre voie.

bres pour déterminer le nombre d'évêques dans une juridiction et la remplacer par un processus selon lequel chaque juridiction détermine le nombre d'évêques dont elle a besoin et est apte à soutenir financièrement.

Cesser de répartir le soutien apporté au bureau épiscopal en 2021 et établir un plan afin que ce dernier soit pris en charge financièrement par la région épiscopale.

Pour mettre en œuvre la recommandation no 4, nous conseillons en outre de procéder comme suit :

Le Fond épiscopal sera réparti sur l'ensemble de la connexion en ce qui concerne les dépenses des cinq évêques au sein de chaque juridiction (le nombre minimum d'évêques), pour un total de vingt-cinq évêques dans la connexion.

Le nombre d'évêques au-delà du nombre minimum de cinq fixé par juridiction sera rémunéré par les conférences annuelles de cette juridiction au moyen d'une répartition entre ces conférences à partir de 2025. (Vous trouverez ci-dessous des informations sur le financement.)

Tous les déplacements et toutes les réunions du Conseil des évêques seront répartis sur l'ensemble de la connexion.

Les Comités juridictionnels sur l'Épiscopat, de concert avec leurs Collèges d'Évêques, rendront compte au Comité épiscopal interjuridictionnel de leurs conclusions quant au nombre de régions épiscopales nécessaires pour faire progresser la mission et le ministère dans leur région et dont ils peuvent assurer le soutien.

Le Comité épiscopal interjuridictionnel rendra compte à la Conférence générale du nombre d'évêques qui seront financés par le Fonds épiscopal pendant la période quadriennale 2021-2024. Les dépenses des régions épiscopales approuvées par la Conférence générale, en plus du minimum, seront prises en charge par les conférences annuelles de cette juridiction.

Tous les évêques, qu'ils soient financés sur la base d'une répartition sur l'ensemble de la connexion ou d'une répartition des conférences spécifiques au sein d'une juridiction, sont sous la responsabilité du GCFA, qui fixe les salaires, avantages sociaux, frais de déplacement et dépenses administratives de tous les évêques.

Aucune modification n'est recommandée pour les régions épiscopales en dehors des États-Unis ;

les répartitions en appui aux évêques de la conférence centrale ou leurs dépenses administratives, au Conseil des Évêques ou aux tâches interconfessionnelles ;

le nombre de juridictions ou leur structure géographique tel que spécifié au ¶ 37 ; ou

les limites des régions épiscopales au sein des juridictions, qui relèvent de la compétence de ces dernières (¶ 27.4).

De plus, nous encourageons vivement le Comité épiscopal interjuridictionnel, qui a le pouvoir de recommander le nombre d'évêques dans chaque juridiction, à comprendre la nécessité missionnaire de maintenir le nombre actuel d'évêques jusqu'à ce que les juridictions examinent le besoin missionnaire de plusieurs zones épiscopales en 2028.

IV. Mise en œuvre

Suivant le *Règlement de l'Église* et la pratique actuelle, le Comité épiscopal interjuridictionnel recommandera à la Conférence générale de 2020 le nombre d'évêques à affecter dans chaque juridiction des États-Unis. Les juridictions se verront attribuer le nombre d'évêques approuvé par la Conférence générale de 2020 pour la période quadriennale 2025-2028.

Pour faciliter la transition vers le nouveau processus de détermination du nombre d'évêques aux États-Unis, nous recommandons à la Conférence générale de maintenir le nombre actuel d'évêques dans chaque juridiction, tout en reconnaissant que la formule actuelle crée un seuil arbitraire et obsolète.

Les propositions visant à modifier la méthode de répartition pour le Fond épiscopal commenceraient avec l'année de répartition 2025.

Dès que possible après la Conférence générale reportée de 2020, chaque Comité épiscopal interjuridictionnel et le Collège des Évêques collaboreront en vue de formuler une recommandation sur le nombre d'évêques nécessaires au sein de la juridiction pour répondre aux besoins en matière de mission et de capacité. Le résultat de ces travaux sera communiqué à la prochaine session de la Conférence générale et au Comité épiscopal interjuridictionnel. Le GCFA aidera à établir des estimations financières des répartitions générales et juridictionnelles en fonction de divers scénarios. Cette recommandation devrait comprendre les éléments suivants :

un plan de réalignement de la région épiscopale uniquement en cas de modification (réduction ou augmentation) du nombre d'évêques ;

- une description détaillée des changements de limites recommandés ;
- une estimation des changements sur les répartitions pour les conférences annuelles au sein de la juridiction ;
- un calendrier de mise en œuvre ;
- la mise en place d'un groupe de travail sur la mise en œuvre constitué de délégués laïcs et de membres du clergé, y compris des responsables des délégations de chaque conférence annuelle concernée.

Le plan de réaligement doit être communiqué aux principaux responsables de chaque conférence annuelle, y compris les délégations une fois qu'elles sont élues pour la prochaine Conférence générale programmée, en leur donnant la possibilité de faire part de leurs commentaires.

Conformément aux ¶ 404 et ¶ 512, chaque juridiction communiquera au comité exécutif du Comité épiscopal interjuridictionnel la recommandation formulée par la juridiction quant au nombre d'évêques nécessaires pour les besoins de mission et de capacité, ainsi qu'une déclaration sur la capacité de la conférence annuelle à soutenir financièrement ce nombre d'évêques (et le plan de réaligement associé, le cas échéant).

Le comité exécutif du Comité épiscopal interjuridictionnel évaluera les recommandations, recueillera des renseignements supplémentaires au besoin et fera une recommandation à l'ensemble du comité au plus tard le cinquième jour de la Conférence générale, conformément au ¶ 512.

Le comité exécutif du Comité épiscopal interjuridictionnel collaborera avec le GCFA afin de déterminer si les conférences au sein d'une juridiction ont versé 100 % du montant qu'ils doivent allouer à leurs évêques. Toute juridiction au sein de laquelle les conférences n'ont pas versé 100 % du montant verra son nombre d'évêques réduit en fonction du montant total alloué pour un évêque ou de toute partie du soutien alloué non payée par la région épiscopale.

Les recommandations du Comité épiscopal interjuridictionnel concernant tout nombre d'évêques dépassant le minimum autorisé par juridiction seront soumises à la Conférence générale, avec des explications sur les différences quant au nombre d'évêques dans chaque juridiction par rapport à la période quadriennale précédente, et il sera rappelé que la charge financière liée au soutien des évêques dont le nombre dépasse le nombre minimum spécifié incombe aux conférences au sein de chaque juridiction et non aux conférences annuelles en dehors de la juridiction. Par le biais de ce rapport, la Conférence générale fixera ensuite le nombre d'évêques à affecter dans chaque juridiction des États-Unis pour la

période quadriennale suivante, au moyen d'un vote à la majorité de la Conférence générale.

Après avoir établi le nombre de régions épiscopales grâce à l'action de la Conférence générale sur la base de la recommandation du Comité épiscopal interjuridictionnel, le GCFA prépare une recommandation de répartition totale du Fonds épiscopal pour la prochaine période quadriennale. La recommandation doit indiquer les montants affectés (supérieurs au minimum) à des juridictions spécifiques pour les dépenses des évêques. Les propositions de répartition au Fonds épiscopal seront examinées et approuvées par la prochaine Conférence générale régulière.

Les conférences juridictionnelles se tiennent en juillet 2028.

En l'absence de changement du nombre de régions épiscopales, la conférence juridictionnelle élit le nombre d'évêques adéquat pour pourvoir les postes vacants.

En cas de réduction ou d'augmentation du nombre de régions épiscopales, la conférence juridictionnelle approuvera le plan de réaligement proposé et le modifiera si nécessaire. Elle procédera ensuite à l'élection du nombre requis d'évêques, conformément au plan approuvé.

V. Estimations des coûts

Le JSC évalue soigneusement l'impact financier de la proposition sur les juridictions. Les résultats financiers réels de 2018 ont servi de base au calcul des montants de répartition exigés à chaque juridiction aux É.-U. selon le système actuel, et nous les avons comparés au montant qui serait déterminé au moyen de la formule proposée.⁶ (Les montants affectés à la conférence centrale ainsi que le soutien apporté par le Fond épiscopal aux évêques des conférences centrales ne subiraient aucun changement.)

Les répartitions du Fond épiscopal selon la formule proposée correspondraient à la somme de deux calculs. Le premier calcul est semblable à celui de la répartition actuelle, mais exclut les dépenses des évêques au-delà du nombre minimum, ainsi que les dépenses administratives épiscopales aux É.-U. Le deuxième calcul couvre les dépenses des évêques correspondant au minimum fixé dans chaque juridiction. Le troisième calcul tient compte de l'évolution des dépenses administratives épiscopales, qui sont suppri-

⁶ Le JSC est conscient que les réalités actuelles nécessiteront une réévaluation des chiffres réels au moment où la Conférence générale se réunira en 2024. Nous espérons que nous disposerons des chiffres actualisés pour pouvoir discuter en toute connaissance de cause lorsque la Conférence générale se réunira en 2024.

mées de la formule de répartition et sont couvertes directement par chaque conférence annuelle aux É.-U. Chacun de ces calculs est décrit plus en détail ci-dessous.

Le *premier calcul* comprend ce qui suit :

- les dépenses relatives au nombre minimum d'évêques dans chaque juridiction, y compris le salaire, l'hébergement et les avantages sociaux ;
- les voyages de tous les évêques au sein de la zone juridictionnelle ;
- les salaires, l'hébergement et les avantages sociaux des évêques participant à la conférence centrale ;
- le soutien fourni au bureau épiscopal de la conférence centrale ;
- les dépenses liées à la réunion du Conseil des évêques (y compris les frais de déplacement) ;
- les dépenses administratives et du personnel du Conseil des évêques ;
- les dépenses de tous les évêques à la retraite (qu'il

- s'agisse d'une conférence centrale ou juridictionnelle) ;
- les dépenses des autres groupes épiscopaux et des partenaires œcuméniques ;
- les frais de déménagement ;
- les dépenses administratives (dépenses du GCFA relatives à la collecte, au décaissement et à l'audit du Fond épiscopal) ;
- les contingences (un fonds de répartition pour les dépenses imprévues et les urgences) ;
- les allocations pour répartitions non recouvrables.

En 2018, ces éléments représentaient 17,3 millions USD des ressources du Fond épiscopal (en utilisant des fonds provenant des répartitions et des provisions escomptées du Fond épiscopal). Les montants affectés aux conférences annuelles dans chaque juridiction et à la conférence centrale en 2018 pour la présente répartition du Fond épiscopal en 2018 seraient les suivants :

Juridiction	Premier calcul
Centre-Nord	2 638 380
Nord-Est	2 172 639
Centre-Sud	3 273 423
Sud-Est	5 213 740
Ouest	922 865
Conférences centrales d'Afrique	664 618
Conférences centrales d'Europe	149 500
Conférences centrales des Philippines	65 997
Total	15 101 162

À ces montants s'ajouterait un *second calcul* comprenant les frais des évêques demandés par une juridiction en vue de répondre aux besoins missionnaires de la région. Les coûts des salaires, du logement et des avantages sociaux du sixième, du septième ou de tout autre nombre d'évêques au-delà du nombre minimum seront ajoutés à la répartition du Fond épiscopal aux conférences annuelles *dans la juridiction concernée*. Le GCFA collaborera avec les juridictions en vue de la planification dans les régions épiscopales, afin que les dépenses des évêques dont le nombre est supérieur au minimum fixé soient connues. À titre de comparaison, nous avons calculé les coûts supplémentaires en 2018 pour le nombre d'évêques que chaque juridiction comptait au cours de cette année. La répartition du Fond épiscopal à la conférence annuelle représen-

terait le montant inclus dans le premier calcul ci-dessus en plus de ce montant, selon le second calcul ci-dessous :⁷

⁷ Ces exemples sont basés sur les chiffres de 2018.

Ces données doivent être mises à jour pour refléter des réalités plus actuelles avant que toute considération raisonnable ne puisse être accordée aux recommandations contenues dans le présent document. Malheureusement, ces données n'étaient pas encore disponibles à la date limite des soumissions supplémentaires. Nous espérons que nous disposerons des chiffres actualisés pour pouvoir discuter en toute connaissance de cause lorsque la Conférence générale se réunira en 2024.

Juridiction	Deuxième calcul (répartition supplémentaire pour plus de 5 évêques)
Centre-Nord (9 évêques)	955 889
Nord-Est (9 évêques)	955 889
Centre-Sud (10 évêques)	1 194 861
Sud-Est (13 évêques)	1 911 778
Ouest (5 évêques)	0
Total	5 018 417

La répartition du Fond épiscopal aux conférences annuelles tiendrait compte de la somme de ces deux calculs. Le montant affecté aux conférences annuelles dans les juridictions conformément à la proposition serait inférieur de 17,5 pour cent, passant ainsi de 23,2 millions USD à 19,2 millions USD annuellement.

Enfin, nous proposons que le Fond épiscopal ne cède à aucune autre répartition ni ne finance le soutien apporté au bureau épiscopal dans les différentes juridictions.

Les conférences annuelles versent une quote-part au Fond épiscopal puis reçoivent un financement de la part de celui-ci afin de rembourser les dépenses administratives. Conformément à la nouvelle proposition, les conférences annuelles aux É.-U. paieront directement les dépenses administratives des évêques⁸ plutôt que d'envoyer l'argent au GCFA pour que celui-ci le renvoie immédiatement. Nous reconnaissons que ce changement transfère les coûts du Fond épiscopal aux conférences annuelles. En 2018, nous calculons l'impact du transfert de ces coûts comme suit :

Juridiction	Proposition relative aux dépenses administratives épiscopales payées directement
Centre-Nord	776 268
Nord-Est	776 268
Centre-Sud	862 520
Sud-Est	1 121 276
Ouest	431 260
Total	3 967 592

L'impact financier sur les conférences annuelles dans les juridictions résulte de la somme de ces trois facteurs :

- l'appui apporté au nombre *minimum* d'évêques juridictionnels, d'évêques de conférences centrales, d'évêques à la retraite de même qu'au conseil des évêques et aux autres frais généraux détaillés dans le premier calcul, PLUS
- les coûts des salaires, du logement et des avantages sociaux des évêques au-delà du nombre minimum dans la juridiction, PLUS

les dépenses administratives payées directement par les conférences plutôt qu'au moyen de la répartition du Fond épiscopal.

Compte tenu de ces facteurs, la répartition de 2018 pour les conférences annuelles dans chaque juridiction en plus des dépenses administratives supplémentaires payées directement par rapport à la formule actuelle, serait la suivante :

⁸ Les dépenses administratives dans les régions épiscopales des conférences centrales continueraient d'être payées au moyen du Fond épiscopal.

Juridiction	Répartition 2018 actuelle	Estimations des répartitions en plus des dépenses administratives épiscopales payées directement, comme proposé	Différence par rapport à la formule actuelle
Centre-Nord	4 352 382	4 370 536	0 %
Nord-Est	3 758 908	3 904 796	4 %
Centre-Sud	5 399 978	5 330 805	-1 %
Sud-Est	8 600 805	8 246 793	-4 %
Ouest	1 522 398	1 354 126	-10 %
Total	23 634 472	23 207 056	-2 %

VI. Proposition de législation

La Constitution de l'Église méthodiste unie prévoit un ensemble interconnecté d'autorités chargées de déterminer le nombre d'évêques qu'il est possible d'élire et d'assigner dans les conférences juridictionnelles. Le Conseil judiciaire a noté que « [l]e système équilibre et limite l'exercice du pouvoir par chaque autorité individuellement et par toutes de manière conjointe » (décision 1 312). Les Collèges d'évêques ont le pouvoir de mettre sur pied le plan de supervision épiscopale des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des missions au sein de leurs territoires respectifs (¶ 48).

Les conférences juridictionnelles ont le pouvoir de déterminer le nombre, les noms et les limites des conférences annuelles et des régions épiscopales (¶ 40). Les Collèges d'évêques ont le pouvoir d'organiser le plan de supervision épiscopale des conférences annuelles, des conférences missionnaires et des missions dans leurs territoires respectifs (¶ 48). La Conférence générale est en droit de « fixer une base uniforme sur laquelle les évêques seront élus par les Conférences juridictionnelles » (¶ 16.10) et de « déterminer ainsi que prévoir des collectes et distributions des fonds nécessaires pour continuer le travail de l'Église » (¶ 16.9) ; le Conseil judiciaire a conclu que ce double pouvoir conféré à la Conférence générale détermine le nombre d'évêques que comptera chaque juridiction (décision 1 312). Nos propositions législatives prennent en compte la tension créée par ces provisions constitutionnelles concurrentes dans le but d'élaborer une nouvelle procédure permettant de déterminer le nombre d'évêques dans les juridictions sur la base des besoins missionnaires plutôt qu'au moyen d'une formule mathématique stricte, tout en transférant directement à la juridiction la responsabilité du soutien aux évêques supérieurs au nombre minimum.

Dans le but de promouvoir les recommandations décrites dans le présent rapport, le JSC a rédigé de nombreuses pétitions à l'intention du secrétaire de la Conférence générale. Ces pétitions se résument comme suit :

La pétition no 1 du JSC propose des modifications au ¶ 404 (dispositions relatives aux régions épiscopales) qui élimineront la formule mathématique de calcul du nombre d'évêques actifs dans chaque juridiction, détermineront un nombre minimum d'évêques actifs pour chaque juridiction et établiront un processus permettant aux juridictions de solliciter des évêques supplémentaires (au-delà du nombre minimum) en fonction des besoins missionnaires de la juridiction et de la capacité financière de la juridiction à soutenir ce nombre d'évêques supplémentaire. Le processus proposé comprend l'examen de ces demandes par

le Comité épiscopal interjuridictionnel et leur approbation par la Conférence générale. Les salaires et les frais de ces évêques supplémentaires seront pris en charge par les conférences annuelles au sein de la juridiction concernée plutôt qu'à travers une répartition générale à l'ensemble des conférences annuelles.

La pétition no 2 du JSC propose des modifications au ¶ 512 (Comité épiscopal interjuridictionnel) autorisant le comité à recevoir les demandes des juridictions d'évêques supplémentaires, comme cela est autorisé par la proposition de modification du ¶ 404, et à y répondre.

La pétition no 3 du JSC propose des modifications au ¶ 524 (Comité épiscopal interjuridictionnel) qui visent à inclure la responsabilité liée à la demande d'évêques supplémentaires tel qu'autorisée par la proposition de modification du ¶ 404.

La pétition no 4 propose des modifications du ¶ 818 (Fond épiscopal) qui visent la suppression des dépenses administratives épiscopales relatives aux évêques juridictionnels de la répartition du Fond épiscopal tout en maintenant la pratique actuelle consistant à répartir de façon générale les dépenses administratives relatives aux évêques de la conférence centrale.

La pétition no 5 du JSC est une pétition non disciplinaire qui propose que le nombre d'évêques actifs dans chaque juridiction pour la période quadriennale 2024-28 soit le même que celui autorisé par l'action de la Conférence générale de 2016, afin de permettre aux Comités épiscopaux juridictionnels et aux Collèges d'évêques de procéder à l'évaluation des besoins missionnaires et de la capacité financière de la juridiction, qui fera partie de la détermination du nombre d'évêques actifs dans les juridictions autorisées par la prochaine Conférence générale ordinaire et facilitera une transition en douceur dans toute juridiction qui anticipe un changement du nombre d'évêques sur la base de cette évaluation.⁹

Soumis dans la prière par le Comité d'étude judiciaire
6 septembre 2023

⁹ Lorsque les années pour la conférence annuelle doivent être mises à jour dans les pétitions référencées, le JSC incorpore ces changements par référence, par souci de cohérence.

Amendments Proposés au Règlement de l'Église

¶ 0

Numéro de la pétition : 21034-CO-¶ 00-C ; Autriche, Randi Jay - Noveleta Philippines pour la Conférence annuelle des Philippines.

Une alliance de Noël (régionalisme mondial) Pétition n° 4 – Législation d'habilitation pour changer la terminologie des évêques en dehors des États-Unis d'Amérique en fonction de la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des Conférences régionales à l'échelle mondiale

MODIFIER les termes partout où ils apparaissent dans le *Règlement de l'Église* :

RÉVISER : évêque de la Conférence centrale en évêque d'une Conférence régionale en dehors des États-Unis d'Amérique.

RÉVISER : évêque de la Conférence centrale à évêque d'une Conférence régionale en dehors des États-Unis d'Amérique.

Toutes les dispositions de la législation d'habilitation de la présente pétition sont subordonnées à la

ratification des amendements constitutionnels visant à créer des Conférences régionales à l'échelle mondiale

et prendront effet en même temps que la ratification desdits amendements constitutionnels.

amendements.

Justification :

Une alliance de Noël : Notre don d'espoir

Une structure équitable de régionalisme mondial

Préambule : Une église pour tous en mission ensemble

La grâce également partagée s'exprime le mieux dans une structure d'église fondée sur l'équité et le respect. Nous sommes invités à célébrer l'abondance de la grâce de Dieu en

¶ 9

Numéro de la pétition : 21021-CO-¶ 9-C ; Kazadi, Betty Musau - Kamina République démocratique du Congo. 5 Pétitions similaires

Conférences régionales mondiales équitables et fortement contextuelles Pétition n° 1 – Amender la Constitution pour créer des Conférences régionales à l'échelle mondiale

(Renommer le paragraphe de ¶ 10 à ¶ 9 et amender .)

¶ 10. Article III **Article II.** – Il y aura des conférences centrales régionales pour le travail de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique dans le monde entier et, si nécessaire, des conférences centrales régionales provisoires, toutes dotées des pouvoirs, tâches

et privilèges énoncés ci-après, étant entendu que, dans l'Église Méthodiste Unie, il n'y aura pas de conférence régionale fondée sur un motif autre que la division géographique et régionale.

(Renommer le paragraphe ¶ 9 en ¶ 10 et amender). ¶ 9 **10.** Article II **Article III.** – Il sera pour y avoir des conférences juridictionnelles pour l'œuvre de l'Église aux États-Unis d'Amérique dans les limites d'une conférence régionale, avec les pouvoirs, les tâches et les privilèges énoncés ci-après, étant entendu que dans l'Église Méthodiste Unie il n'y aura pas de Conférence juridictionnelle ou centrale fondée sur un motif autre que la division géographique et régionale.

(NOUVEAU - Renommer les sous-paragraphes) ¶ 13. **Article VI.** – La Conférence générale, les Conférences régionales, les Conférences juridictionnelles et les Conférences annuelles ont une autonomie d'action dans les limites fixées par la Constitution, à condition que toute législation promulguée dans les pouvoirs respectifs d'une Conférence mais se chevauchant avec les pouvoirs d'une autre ne soit pas rendue invalide, à moins que son objet et sa substance ne soient au-delà de l'autorité de l'organe promulgateur.

¶ 15. **Article III.** – La Conférence générale fixe le taux de représentation dans les Conférences générales, juridictionnelles et centrales régionales, sur la base de deux facteurs : (1) le nombre de membres clercs de la Conférence annuelle et de la Conférence missionnaire, et (2) le nombre de membres professants de la Conférence annuelle et de la Conférence missionnaire, étant entendu que chaque Conférence annuelle, Conférence missionnaire ou Conférence annuelle provisoire a droit à au moins un membre clergé et un délégué laïque à la Conférence générale ainsi qu'à la Conférence juridictionnelle ou centrale Conférence régionale.

Dans une Conférence régionale avec juridiction, la Conférence régionale fixe le ratio de représentation des Conférences annuelles, des Conférences missionnaires et des Conférences annuelles provisoires dans ses Conférences juridictionnelles, calculé sur la base de deux facteurs : (1) le nombre de membres clercs de la Conférence annuelle et de la Conférence missionnaire, et (2) le nombre de membres professants de la Conférence annuelle et de la Conférence missionnaire, à condition que chaque Conférence annuelle, Conférence missionnaire ou Conférence annuelle provisoire ait droit à au moins un membre clergé et un délégué laïque dans la Conférence juridictionnelle et à condition également que tous les délégués des Conférences générales et régionales soient membres de leurs Conférences juridictionnelles respectives.

¶ 16. **Article IV.** – La Conférence générale dispose d'un plein droit législatif sur toutes les questions spécifiquement connexionnelles, sauf dans les cas prévus par la Constitution :

...

¶ 16.3. Définir et fixer les pouvoirs et les tâches des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences missionnaires et des missions, ainsi que des Conférences centrales régionales, des Conférences juridictionnelles, des Conférences de district, des Conférences de charge et des réunions de congrégations.

¶ 16.4. Assurer l'organisation, la promotion et l'administration de l'œuvre de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique dans le monde entier.

...

¶ 16.10. De ~~fixer une base uniforme sur laquelle les évêques seront élus par les Conférences juridictionnelles et de déterminer le nombre d'évêques qui peuvent être élus par les Conférences centrales~~ Conférences régionales.

...

¶ 16.12. Modifier le nombre et les limites des Conférences juridictionnelles régionales avec le consentement de la majorité des Conférences annuelles de chaque Conférence juridictionnelle régionale concernée.

...

¶ 16.17. Déterminer de temps à autre, par un vote de 60 %, ce qui ne peut être modifié ou adapté par une Conférence régionale en vertu des dispositions du paragraphe 31.5.

¶ 23. **Article I.** - Les Conférences juridictionnelles Les conférences juridictionnelles sont composées d'autant de représentants des Conférences annuelles et des Conférences missionnaires que le détermine une base uniforme établie par la Conférence générale pour toutes les Conférences juridictionnelles dans le monde et que le détermine en outre la Conférence régionale dans laquelle elles existent, pourvu qu'aucune Conférence juridictionnelle n'ait moins de 100 délégués. Les conférences missionnaires sont considérées comme des conférences annuelles dans le cadre du présent article.

¶ 24. **Article II.** - Toutes les Conférences juridictionnelles ont le même statut et les mêmes privilèges d'action dans les limites fixées par la Constitution. Le rapport de représentation des Conférences annuelles et des Conférences missionnaires dans la Conférence générale Conférence régionale dans laquelle la juridiction existe est le même pour toutes les Conférences juridictionnelles.

¶ 25. **Article III.** - Les Conférences générales Chaque Conférence régionale ayant des juridictions fixe la base de la représentation dans les Conférences juridictionnelles, étant entendu que les Conférences juridictionnelles sont composées d'un nombre égal de membres du clergé et de délégués laïques élus par les Conférences annuelles, les Conférences missionnaires et les Conférences annuelles provisoires.

¶ 26. **Article IV.** - Chaque Conférence juridictionnelle se réunit à la date fixée par le Conseil son collège régional d'évêques ou son comité délégué, chaque Conférence juridictionnelle se réunissant à la même date que les autres et au lieu choisi par le comité juridictionnel des évêques, désigné par son collège juridictionnel respectif, à moins qu'un tel comité n'ait été désigné par la Conférence juridictionnelle précédente.

¶ 27. **Article V.** - Les Conférences juridictionnelles ont les pouvoirs et les tâches suivants, ainsi que d'autres qui peuvent leur être conférés par les Conférences générales ou la Conférence régionale dans laquelle elle existe :

...

4. Déterminer les limites de leurs Conférences annuelles conformément au ¶ 40, à condition qu'il n'y ait pas de Conférence annuelle comptant moins de cinquante membres du clergé en

plein droit, sauf avec le consentement de la Conférence générale Conférence régionale dans laquelle la juridiction existe.

5. Établir des règles et des règlements pour l'administration des travaux de l'Église dans la juridiction, sous réserve des pouvoirs qui ont été ou seront conférés à la Conférence générale ou à sa Conférence régionale.

6. Affecter un comité sur cour d'appel pour entendre et juger l'appel d'un prédicateur itinérant de cette juridiction contre la décision d'un comité de première instance cour

Section V. Conférences centrales régionales

¶ 28. **Article I.** - Il y aura Conférences centrales régionales pour l'œuvre de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique dans le monde entier avec les tâches, les pouvoirs et les privilèges énoncés ci-après. Toutes les Conférences régionales ont le même statut et les mêmes privilèges d'action dans les limites fixées par la Constitution.

Le nombre et les limites de conférence des conférences centrales sont fixés par la Conférence qui les unit. Par la suite, la Conférence générale est autorisée à modifier le nombre et les limites de conférence des Conférences centrales. Les conférences centrales ont les devoirs, les droits et les avantages définis ci-après.

1. Initialement, le nombre et les limites des Conférences régionales sont les suivants :

a) Il y a une Conférence régionale composée de toutes les Conférences juridictionnelles identifiées au ¶ 37.

b) Chacune des Conférences centrales ou Conférences centrales provisoires existant au moment de l'ajournement de la Conférence générale reportée à 2020 deviendra respectivement une Conférence régionale ou une Conférence régionale provisoire.

2. La Conférence générale a le pouvoir de créer des Conférences régionales, y compris dans les régions du monde où il n'existe pas de Conférence régionale, et/ou de modifier le nom, le nombre ou les limites des Conférences régionales, à condition que les modifications des limites qui concernent une ou plusieurs Conférences régionales existantes requièrent le consentement de la majorité des Conférences annuelles de chaque Conférence régionale concernée. La Conférence générale jouit des compétences nécessaires pour apporter de telles modifications aux limites des Conférences régionales sans qu'il soit nécessaire d'amender le ¶ 37.

¶ 29. **Article II.** - Les Conférences centrales régionales sont composées d'autant de délégués qu'en détermine la base établie par la Conférence générale. Les délégués sont des membres du clergé et des laïcs en nombre égal.

¶ 30. **Article III.** - Les Conférences centrales régionales se réunissent dans l'année qui suit la Conférence générale, aux dates et lieux fixés par les Conférences centrales régionales précédentes ou par des mandats désignés par elles ou par la Conférence générale. La date et le lieu de la première réunion suivant celle de la Conférence générale sont déterminés par les évêques des conférences centrales respectives, ou par la Conférence générale.

¶ 31. **Article IV.** - Les Conférences centrales régionales ont les pouvoirs et les tâches suivants, ainsi que tous autres qui peuvent leur être conférés par la Conférence générale :

1. Promouvoir les intérêts et les institutions de l'Église dans les domaines de l'évangélisation, de l'éducation, de la mission, de l'action sociale et de la bienfaisance dans les limites de leur Conférence.

2. Élire les évêques des Conférences centrales régionales respectives en nombre déterminé de temps à autre, sur une base fixée par la Conférence générale, et coopérer à la mise en œuvre des plans de soutien de leurs évêques déterminés par la Conférence générale, à condition qu'une Conférence régionale puisse choisir d'élire moins d'évêques qu'il ne lui en a été attribué et à condition que dans chaque Conférence régionale ayant des juridictions :

a) ses évêques seront élus par chacune de ses Conférences juridictionnelles, et

b) la Conférence régionale établira une base uniforme pour répartir entre ses Conférences juridictionnelles le nombre total d'évêques que la Conférence générale a déterminé comme pouvant être élus dans cette région, à condition qu'une Conférence juridictionnelle puisse choisir d'élire moins d'évêques que ce que la Conférence régionale a attribué à cette juridiction.

3. D'établir et de constituer les conseils de Conférence centrale régionale nécessaires et d'élire leurs responsables administratifs.

4. Dans les Conférences régionales sans juridiction, Déterminer déterminer les limites des Conférences annuelles dans leurs régions respectives conformément au ¶ 40.

5. Égifier et réglementer l'administration de l'œuvre dans leurs limites, y compris les changements et adaptations du Règlement de l'église que les conditions dans les régions respectives peuvent exiger, sous réserve des pouvoirs qui ont été ou seront conférés à la Conférence générale et sous réserve des autres dispositions de la Constitution, y compris, mais sans s'y limiter, la détermination par la Conférence générale au ¶ 16.17 qu'une partie, une disposition ou un paragraphe du Règlement de l'église ne peut être modifié ou adapté :

a. Définir et fixer les conditions, les privilèges et les tâches des membres de l'Église.

b. Définir et fixer les qualifications, les pouvoirs et les tâches des anciens, des diacres, des prédicateurs, des prédicateurs locaux et des exhortateurs.

c. Définir et fixer les pouvoirs et les tâches des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences missionnaires et des missions, des Conférences juridictionnelles, des Conférences de district, des Conférences de charge et des réunions de congrégation, y compris, mais sans s'y limiter, les formes d'organisation selon les lois du ou des pays dans lesquels elles se trouvent.

d. Compléter le cantique et le rituel de l'Église et les questions relatives à la forme et au mode de culte, sous réserve des limitations des première et deuxième règles restrictives.

e. Fixer une base uniforme sur laquelle les évêques seront élus par sa région ou par toute Conférence juridictionnelle dans ses limites.

f. Garantir les droits et privilèges des membres dans toutes les agences, programmes et institutions de l'Église/de l'Église Méthodiste Unie.

g. Permettre aux conférences annuelles d'utiliser les structures uniques à leur mission, en dépit de l'existence d'autres structures mandatées.

h. Apporter des modifications aux délits imputables et à leurs pénalités.

i. Promulguer toute autre législation nécessaire, sous réserve des limitations et restrictions de la Constitution ou de la Conférence générale.

6. Affecter un tribunal judiciaire pour trancher les questions juridiques découlant des règles, des règlements et des articles révisés, adaptés, modifiés ou nouveaux du Règlement de l'église de la Conférence centrale régionale promulgués par la Conférence centrale régionale.

7. Dans les Conférences régionales sans juridiction Affecter affecter un comité juridictionnel d'appel pour entendre et juger l'appel d'un prédicateur itinérant de cette Conférence centrale régionale contre la décision d'un comité juridictionnel de première instance.

8. D'établir ou de modifier des Conférences juridictionnelles en divisant toute la région située dans ses limites de Conférence en Conférences juridictionnelles, et aussi d'abolir ce plan de Conférences juridictionnelles à condition qu'une majorité de Conférences annuelles dans chaque juridiction consente à l'abolition des Conférences juridictionnelles. Des changements dans le nombre, les noms et les limites des Conférences juridictionnelles peuvent être effectués avec le consentement de la majorité des Conférences annuelles de chacune des Conférences juridictionnelles concernées.

¶ 32. **Article I.**— La Conférence annuelle est composée de membres du clergé et de membres laïques. Le statut de membre du clergé est constitué de diacres et d'anciens de plein droit, de membres provisoires, de membres associés et de pasteurs locaux sous affectation. Les membres laïques sont les membres laïques professants élus par chaque charge, les ministres diaconaux, les diaconesses actives et les missionnaires à domicile sous affectation épiscopale dans les limites de la Conférence annuelle, le président de la Conférence des Femmes-méthodistes unies dans la foi, le président de la Conférence des hommes méthodistes unis, le responsable laïque de la Conférence, les responsables laïques de district, le directeur de la Conférence des ministères des serviteurs laïques, le secrétaire de la Conférence des ministères mondiaux (s'il y en a un), le secrétaire de la Conférence de l'Église orthodoxe, etc, le secrétaire des ministères mondiaux de la Conférence (s'il est laïque), le président ou un responsable équivalent de l'organisation des jeunes adultes de la Conférence, le président de l'organisation des étudiants de la Conférence annuelle, et un jeune âgé de douze (12) à dix-sept (17) ans et un jeune âgé de dix-huit (18) à trente (30) ans de chaque district, qui seront choisis de la manière déterminée par la Conférence annuelle. ~~Dans les Conférences annuelles des Conférences centrales, Avec le consentement de sa~~ Conférence régionale, la Conférence annuelle peut renoncer aux conditions de participation de quatre ans et d'adhésion de deux ans pour les jeunes âgés de moins de trente (30) ans. Ces personnes doivent être membres professants de l'Église Méthodiste Unie et participants actifs lors de l'élection. Chaque circuit servi par plus

d'un membre du clergé a le droit d'avoir autant de membres laïcs que de membres du clergé. Les membres laïcs doivent avoir été membres de l'Église Méthodiste Unie pendant les deux années précédant leur élection et doivent avoir été actifs dans l'Église pendant au moins les quatre années précédant leur élection.

Si les laïcs sont inférieurs aux membres du clergé à la conférence annuelle, celle-ci doit, par sa propre formule, procéder à l'élection de membres laïcs supplémentaires pour équilibrer les membres laïcs et les membres du clergé à la conférence annuelle.

¶ 33. **Article II.**-La Conférence annuelle est l'organe de base de l'Église et, en tant que tel, se réserve le droit de vote sur toutes les modifications de la Constitution, sur l'élection des délégués du clergé et ~~des délégués laïques à la Conférence générale et aux Conférences juridictionnelles ou centrales~~ sur toutes les questions relatives au caractère et à l'appartenance à la Conférence de ses membres du clergé et sur l'ordination du clergé et tous les autres droits qui n'ont pas été délégués à la Conférence générale conformément à la Constitution, hormis le fait que les membres laïques ne peuvent pas voter sur des questions d'ordination, de caractère et d'appartenance du clergé à la Conférence, hormis le fait que les membres laïques de la Commission des ministères de la Conférence et du comité d'enquête peuvent voter sur des questions d'ordination, de caractère et d'appartenance du clergé à la Conférence, à cette exception près que les membres de la commission de district chargée du ministère ordonné sont des membres à part entière de la commission de district chargée du ministère ordonné avec voix délibérative. Elle s'acquitte des fonctions et exerce les pouvoirs déterminés par la Conférence générale conformément à la Constitution.

¶ 34. **Article III.**-La Conférence annuelle élit des membres du clergé et des délégués laïques à la Conférence générale et à sa Conférence régionale ~~juridictionnelle ou centrale~~ ainsi qu'à sa Conférence juridictionnelle si sa Conférence régionale a des juridictions de la manière prévue dans la présente section, aux articles IV et V. Ces élections comprennent des nominations ouvertes de la part de la Conférence annuelle, et les délégués sont élus au moins à la majorité simple des suffrages exprimés. Les premiers candidats élus jusqu'au nombre déterminé par le ratio de représentation à la Conférence générale devient le représentant de cet organe. Des délégués supplémentaires sont élus pour compléter le nombre déterminé par le ratio de représentation à la ~~Conférence juridictionnelle ou centrale~~ Conférence régionale qui, avec les premiers élus comme ci-dessus, sont délégués à la ~~Conférence juridictionnelle ou centrale régionale~~. Les délégués supplémentaires à la Conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ régionale sont, dans l'ordre de leur élection, les délégués de réserve à la Conférence générale. La Conférence annuelle élit également des membres du clergé et des délégués laïques de réserve à la Conférence ~~juridictionnelle ou centrale~~ régionale, selon ce qu'elle juge souhaitable. Ces membres du clergé et délégués laïcs de réserve aux conférences ~~juridictionnelles ou centrales~~ régionales peuvent faire office de délégués de réserve à la Conférence générale lorsqu'il est évident que le nombre de délégués de réserve présents à la Conférence générale est insuffisant.

Dans les Conférences régionales avec juridiction, tous les délégués à la Conférence générale et à la Conférence régionale

sont délégués à la Conférence juridictionnelle. Dans la mesure du possible, les délégués de réserve à la Conférence régionale sont également délégués à la Conférence juridictionnelle dans l'ordre de leur élection, les délégués de réserve qui ne peuvent pas siéger en tant que délégués juridictionnels devenant délégués de réserve à la Conférence juridictionnelle. Si nécessaire, des délégués supplémentaires sont élus pour compléter le nombre déterminé par le ratio de représentation à la Conférence juridictionnelle. La Conférence annuelle peut également élire des membres du clergé et des délégués laïques de réserve supplémentaires à la Conférence juridictionnelle si elle le juge souhaitable.

¶ 35. **Article IV.**-Les délégués du clergé à la Conférence générale et à ~~leur Conférence régionale et juridictionnelle ou centrale~~ respectively ainsi qu'à sa Conférence juridictionnelle respective si sa Conférence régionale a des juridictions sont élus parmi les membres du clergé en plein droit et sont élus par les membres du clergé de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire qui sont des diacres et des anciens en plein droit, membres associés, et les membres provisoires qui ont terminé toutes leurs études et les prédicateurs pastoraux locaux qui ont terminé leurs études ou un Master en théologie ou un diplôme équivalent tel qu'établi dans son Règlement de l'Église régional et qui ont servi au moins deux années consécutives dans le cadre d'une affectation immédiatement avant l'élection.

¶ 36. **Article V.**-Les délégués laïques à la Conférence générale et ~~aux Conférences régionales ,juridictionnelles ou centrales ,~~ ainsi qu'à la Conférence juridictionnelle si la Conférence régionale a des compétences, sont élus par les membres laïques de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire, sans distinction d'âge, à condition qu'ils aient été membres professants de l'Église Méthodiste Unie pendant au moins les deux années précédant immédiatement leur élection, qu'ils aient participé activement aux activités de l'Église Méthodiste Unie pendant au moins quatre ans avant leur élection et qu'ils en soient membres au sein de la Conférence annuelle qui les a élus au moment de la tenue de la Conférence générale et des Conférences ~~juridictionnelles ou centrales régionales~~ ainsi que de la Conférence juridictionnelle si sa Conférence régionale a des juridictions.

[SUPPRIMER les ¶¶ 38 et 39, puis renuméroter tous les articles de sa section et renuméroter tous les sous-paragraphes de la Constitution.]

¶ 38. **Article II.**- ~~Le travail de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique peut être formé en Conférences centrales régionales, dont le nombre et les limites sont déterminés par la Conférence d'union, la Conférence générale ayant subséquemment le pouvoir d'en modifier le nombre et les limites.~~

¶ 39.- **Article III.**-La Conférence générale peut modifier le nombre, les noms et les limites des conférences juridictionnelles avec l'accord de la majorité des conférences annuelles de chacune des conférences juridictionnelles concernées.

¶ 40 **Article IV II.** - Le nombre, les noms et les limites des Conférences annuelles et des régions épiscopales sont déterminés par les Conférences juridictionnelles aux États-Unis d'Amérique et par les Conférences ~~centrales régionales~~ en de-

hors des États-Unis d'Amérique sans juridiction selon les dispositions prévues par les pouvoirs respectifs et conformément aux structures respectives des Conférences juridictionnelles et des Conférences centrales régionales. L'autorité des Conférences juridictionnelles et centrales régionales prévue ici n'est pas circonscrite ou limitée par l'autorité accordée au collège juridictionnel ou régional des évêques d'organiser un plan de supervision épiscopale.

¶ **46. Article II.** - Les évêques sont élus par les conférences régionales respectives ou par les conférences juridictionnelles respectives si une conférence régionale a des juridictions, par les conférences juridictionnelles et par les conférences centrales, et ils sont consacrés selon le mode traditionnel, à la date et au lieu fixés par la Conférence générale pour ceux qui sont élus par les juridictions et par chaque conférence centrale pour ceux qui les ont éli par cette conférence centrale, étant entendu que les élections épiscopales dans les conférences centrales ont lieu au cours d'une séance ordinaire, et non d'une séance extraordinaire, de la conférence centrale, régionale ou juridictionnelle, sauf dans le cas où il faut pourvoir à une vacance imprévue.

¶ **48. Article IV.** - Les évêques de chaque Conférence juridictionnelle et centrale conférence régionale constituent un collège régional des évêques. Dans les Conférences régionales sans juridiction, ce collège épiscopal régional établit le plan de supervision épiscopale des Conférences annuelles, des Conférences missionnaires et des missions sur leurs territoires respectifs. Dans les régions dotées d'une Constitution, les évêques de chaque juridiction constituent également un Collège épiscopal juridictionnel qui établit le plan de supervision épiscopale des Conférences annuelles, des Conférences missionnaires et des missions sur leurs territoires respectifs.

¶ **49. Article V.** - Les évêques exercent leur ministère résidentiel et présidentiel dans les Conférences juridictionnelles ou centrales leur Conférence régionale respective sans juridiction ou, si une Conférence régionale a des juridictions, dans laquelle ils sont élus ou à laquelle ils sont transférés. Les évêques peuvent être transférés d'une juridiction à une autre pour une supervision présidentielle et résidentielle dans les conditions suivantes : (1) Le transfert d'évêques peut se faire sur l'une des deux bases suivantes : (a) une juridiction qui reçoit un évêque par transfert d'une autre juridiction peut transférer à cette juridiction ou à une troisième juridiction l'un de ses propres évêques éligibles au transfert, de sorte que le nombre transféré par chaque juridiction soit équilibré par le nombre transféré ; ou (b) une juridiction peut recevoir un évêque d'une autre juridiction et ne pas transférer un membre de son propre Collège d'évêques juridictionnel. (2) Aucun évêque ne sera transféré, à moins que celui-ci n'ait clairement donné son consentement. (3) Aucun évêque ne sera éligible au transfert à moins que celui-ci n'ait servi un quadriennat dans la juridiction dans la région qui l'a élu à l'épiscopat. (4) Tous ces transferts nécessitent une approbation par une majorité des votes des membres présents et votants des comités juridictionnels sur l'épiscopat des juridictions impliquées. Une fois que les procédures ci-dessus ont été suivies, l'évêque transféré devient membre du Collège

épiscopal juridictionnel d'accueil et est soumis à l'affectation résidentielle par cette Conférence juridictionnelle.

Un évêque peut être affecté par le Conseil des évêques pour le service résidentiel ou pour un autre service temporaire dans une autre juridiction que celle qui l'a élu, à condition que la demande soit faite par une majorité des évêques de la juridiction du service envisagé.

En cas d'urgence dans une juridiction ou une Conférence centrale régionale sans juridiction ou une Conférence juridictionnelle si une Conférence régionale a des juridictions par le décès ou l'invalidité d'un évêque ou pour une autre cause, le Conseil des évêques peut affecter un évêque d'une autre juridiction ou Conférence centrale régionale sans juridiction ou Conférence juridictionnelle aux travaux de ladite juridiction ou Conférence centrale régionale ainsi que juridiction si une Conférence régionale a des juridictions avec le consentement de la majorité des évêques de cette juridiction ou Conférence centrale régionale ainsi que le consentement de la majorité des évêques de cette juridiction si une Conférence régionale a des juridictions.

¶ **50. Article VI.** - Les évêques, actifs ou retraités, de l'Église Évangélique des Frères Unis et de l'Église Méthodiste au moment où l'union est consommée, deviennent évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union et les évêques élus par les juridictions ou les Conférences régionales qui comprennent des parties des États-Unis d'Amérique de l'Église Méthodiste Unie ont un mandat à vie. Chaque évêque élu par une Conférence centrale régionale ou juridictionnelle qui se trouve entièrement en dehors des États-Unis d'Amérique de l'Église méthodiste a un mandat déterminé par la Conférence centrale régionale dans laquelle il est élu, qu'il soit ou non élu par une Conférence régionale ou juridictionnelle, qui l'a élu.

La Conférence régionale sans juridiction et chaque comité juridictionnel élisent un comité permanent sur l'épiscopat composé d'un membre du clergé et d'un délégué laïque de chaque Conférence annuelle, sur proposition de la délégation de la Conférence annuelle. Le comité examine le travail des évêques, se prononce sur leur caractère et leur administration officielle et présente ses conclusions à la conférence régionale ou juridictionnelle concernée, qui prend les mesures qu'elle juge appropriées dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. Le comité juridictionnel recommande l'affectation des évêques à leurs résidences respectives pour décision finale par la Conférence juridictionnelle sa conférence respective.

Ces dispositions n'interdisent pas l'adoption par la Conférence générale des dispositions permettant au Conseil des évêques de rendre ses membres responsables de leur travail, à la fois en tant que surintendants généraux et en tant que présidents et résidents des régions épiscopales.

¶ **52. Article VIII.** - Les évêques de plusieurs conférences régionales juridictionnelles et centrales président les séances de leurs conférences respectives. Si une Conférence régionale a des juridictions, les évêques président également les séances de leurs Conférences juridictionnelles respectives.

¶ 56. **Article II.** - Le Conseil judiciaire jouit des compétences :

1. Le Conseil judiciaire est compétent pour statuer sur la constitutionnalité de toute loi de la Conférence générale, sur appel de la majorité du Conseil des évêques ou d'un cinquième des membres de la Conférence générale, ou sur appel d'un tiers des membres de la Conférence générale. Le Conseil judiciaire a le pouvoir : de déterminer la constitutionnalité de toute loi de la Conférence générale sur appel de la majorité du Conseil des évêques ou d'un cinquième des membres de la Conférence générale et de déterminer la constitutionnalité de toute loi d'une Conférence régionale ou juridictionnelle ou centrale, sur appel de la majorité des évêques de cette Conférence régionale ou juridictionnelle ou centrale ou sur appel d'un cinquième des membres de cette Conférence régionale ou juridictionnelle ou centrale.

...

4. Entendre et déterminer la légalité de toute action prise par un conseil de la Conférence générale ou un conseil ou organe d'une conférence régionale, juridictionnelle ou centrale, sur appel d'un tiers de ses membres, ou à la demande du conseil des évêques ou d'une majorité des évêques d'une conférence régionale ou juridictionnelle ou centrale.

...

¶ 61. **Article III.** - Une Conférence régionale ou juridictionnelle ou centrale peut, par un vote à la majorité, proposer des modifications à la Constitution de l'Église, et ces propositions de modifications sont soumises à la Conférence générale suivante. Si la Conférence générale adopte la mesure par un vote aux deux tiers, elle est soumise aux Conférences annuelles conformément à la disposition relative aux amendements.

Le processus de ratification par les Conférences annuelles des amendements constitutionnels de la présente pétition commencera au plus tard 30 jours après l'ajournement de la Conférence générale reportée de 2020.

Justification :

Il s'agit d'un substitut à la pétition 1 du SCCCM sur les amendements constitutionnels pour la régionalisation. Elle s'appuie sur le travail du SCCCM en renforçant les valeurs d'équité et de forte régionalisation mondiale. Elle étend également le Pacte de Noël original en incluant plusieurs autres sections nécessaires de la Constitution d'une manière cohérente avec les valeurs de la CC.

¶ 9

Numéro de la pétition : 21031-CO-¶ 9-C ; Autriche, Randi Jay - Noveleta Philippines pour la Conférence annuelle des Philippines.

Une alliance de Noël (régionalisme mondial) Pétition n° 1 - Amendement de la Constitution pour créer des Conférences régionales sur une base mondiale.

AMENDER les ¶¶ 9, (qui sera renuméroté ¶ 10), 10 (qui sera renuméroté ¶ 9), 16, 28, 29, 30, 31, 38, 39, 40, et 50 comme suit :

¶ 109. **Article II.** - Il y aura des Conférences centrales régionales pour les travaux de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique autour du globe et, si nécessaire, des Conférences provisoires centrales régionales, toutes dotées des pouvoirs, tâches et privilèges énoncés ci-après, à condition que, dans l'Église Méthodiste Unie, il n'y ait pas de Conférence régionale ou juridictionnelle fondée sur un motif autre que la division géographique.

¶ 910. **Article III.** - Il peut y avoir des Conférences juridictionnelles pour l'œuvre de l'Église aux États-Unis d'Amérique dans les limites d'une Conférence régionale, avec les pouvoirs, les tâches et les privilèges énoncés ci-après, étant entendu que, dans l'Église Méthodiste Unie, il n'y aura pas d'assemblée juridictionnelle ou de Conférence centrale fondée sur un motif autre que la division géographique et régionale.

...

¶ 16. **Article IV.** - La Conférence générale a plein pouvoir législatif sur toutes les questions spécifiquement connexionnelles, sauf dispositions contraires de la Constitution :

...

¶ 16.3. Définir et fixer les pouvoirs et les tâches des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences missionnaires et des missions, ainsi que des Conférences centrales régionales, des Conférences juridictionnelles, des Conférences de district, des Conférences de charge et des réunions de congrégations.

¶ 16.4. Veiller à l'organisation, la promotion et à l'administration du travail de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique autour du globe.

...

¶ 16.10. De fixer une base uniforme sur laquelle les évêques seront élus par les Conférences juridictionnelles et de déterminer le nombre d'évêques qui peuvent être élus par les Conférences centrales Conférences régionales.

...

¶ 16.12. Modifier le nombre et les limites des Conférences juridictionnelles régionales avec le consentement de une majorité des deux tiers des Conférences annuelles de chaque Conférence juridictionnelle régionale concernée.

...

¶ 16.17. Interdire, par un vote aux deux tiers, la modification de parties ou de dispositions du Règlement de l'Église qu'une Conférence régionale serait autrement autorisée à faire en vertu de la Constitution.

...

Section V. Conférences centrales régionales

¶ 28. **Article I.** - Il y aura des Conférences centrales régionales pour le travail de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique autour du globe avec les tâches, les pouvoirs et les privilèges énoncés ci-après. Toutes les Conférences régionales ont le même statut et les mêmes privilèges d'action dans les limites fixées par la Constitution, étant entendu que pendant une période de transition se terminant le 1er janvier 2033, la Conférence générale peut

autoriser des différences entre les Conférences régionales, y compris l'application de différentes parties du Règlement de l'Église général à différentes Conférences régionales.

Le nombre et les limites de conférence des conférences centrales sont fixés par la Conférence qui les unit. Par la suite, la Conférence générale est autorisée à modifier le nombre et les limites de conférence des Conférences centrales. Les conférences centrales ont les devoirs, les droits et les avantages définis ci-après. Dans un premier temps, le nombre et les limites des Conférences régionales sont les suivants :

1. Il y aura une assemblée de circuit pour le travail de l'Église aux États-Unis d'Amérique qui comprendra toutes les régions qui comprennent les Conférences juridictionnelles identifiées dans la deuxième division, section VII, ¶ 37.

2. Le nombre et les limites des Conférences régionales en dehors des États-Unis d'Amérique seront établis par la Conférence générale de 2020, étant entendu que, si la Conférence générale de 2020 ne modifie pas les limites d'une Conférence centrale qui existait avant la Conférence générale de 2020, chacune de ces Conférences centrales deviendra une Conférence régionale.

¶ 29. *Article II.*— Les Conférences centrales régionales sont composées d'autant de délégués qu'en détermine la base établie par la Conférence générale. Les délégués sont des membres du clergé et des laïcs en nombre égal.

¶ 30. *Article III.*— Les Conférences centrales régionales se réunissent dans l'année qui suit la Conférence générale, aux dates et lieux fixés par les Conférences centrales régionales précédentes ou par des mandats désignés par elles ou par la Conférence générale. La date et le lieu de la première réunion suivant celle de la Conférence générale sont déterminés par les évêques des conférences centrales respectives, ou par la Conférence générale.

¶ 31. *Article IV.*— Les Conférences centrales régionales ont les droits et devoirs suivants et tous autres qui peuvent leur être conférés par la Conférence générale :

1. Promouvoir les intérêts et les institutions de l'Église dans les domaines de l'évangélisation, de l'éducation, de la mission, de l'action sociale et de la bienfaisance dans les limites de leur Conférence.

2. Élire les évêques pour les Conférences centrales régionales respectives en nombre déterminé de temps à autre, sur une base fixée par la Conférence générale, et coopérer à l'exécution des plans de soutien de leurs évêques déterminés par la Conférence générale, étant entendu que, dans les Conférences régionales qui ont des Conférences juridictionnelles :

a) ses évêques seront élus par chacune de ses Conférences juridictionnelles, et

b) la Conférence régionale établit une base uniforme pour répartir entre ses Conférences juridictionnelles le nombre total d'évêques que la Conférence générale a déterminé comme pouvant être élus dans cette région, à condition qu'une juridiction puisse choisir d'élire moins d'évêques que ce que la Conférence régionale a alloué à cette Conférence juridictionnelle.

3. D'établir et de constituer les conseils de Conférence centrale régionaux nécessaires et d'élire leurs responsables administratifs.

4. Déterminer les limites des Conférences annuelles dans

leurs régions respectives, à condition que, dans une Conférence régionale avec des Conférences juridictionnelles, les Conférences juridictionnelles déterminent les limites des Conférences annuelles dans leurs juridictions respectives.

5. Les Conférences régionales ont le pouvoir d'établir des règles et des règlements pour l'administration de l'œuvre dans leurs limites, y compris les changements et les adaptations du Règlement de l'Église que les conditions dans les régions respectives peuvent exiger, sous réserve des pouvoirs qui ont été ou seront dévolus à la Conférence générale. Modifier ou compléter le Règlement de l'Église général dans les domaines suivants, selon les besoins de la situation et de la mission de l'Église dans la région, à condition qu'aucune modification ne soit apportée à une partie ou à une disposition du Règlement de l'Église général dont la Conférence générale a interdit la modification par un vote à la majorité des deux tiers :

a. Déterminer les conditions, droits et devoir qu'implique l'appartenance à l'Église, sans aucune considération de race, de genre ou de statut.

b. Définir et fixer les qualifications, les pouvoirs et les tâches des anciens, des diacres, des prédicateurs, des prédicateurs locaux, des exhortateurs, des diaconesses et des missionnaires à domicile sans référence à la race, au sexe ou au statut.

c. Définir et fixer les pouvoirs et les tâches des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences missionnaires et des missions, des Conférences juridictionnelles, des Conférences de district, des Conférences de charge et des réunions de congrégation.

d. Compléter le cantique et le rituel de l'Église et les questions relatives à la forme et au mode de culte, sous réserve des limitations des première et deuxième règles restrictives.

e. Fixer une base uniforme sur laquelle les évêques seront élus par sa région et par toutes les Conférences juridictionnelles situées dans ses limites.

f. Garantir les droits et les avantages des membres dans toutes les agences, tous les programmes et toutes les institutions mondiales au sein de l'Église Méthodiste Unie indépendamment de la race, du genre ou du statut.

g. Permettre aux conférences annuelles d'utiliser les structures uniques à leur mission, en dépit de l'existence d'autres structures mandatées.

h. Modifier les délits et/ou les peines obligatoires.

i. Promulguer une autre législation selon la nécessité, sous réserve des limites et des restrictions de la Constitution de l'Église.

6. Désigner un tribunal judiciaire pour trancher les questions juridiques découlant des règles, des règlements et des articles révisés, adaptés, modifiés ou nouveaux du Règlement de l'Église de la Conférence centrale régionale promulguée par la Conférence centrale régionale.

7. Affecter un comité d'appel pour entendre et déterminer l'appel d'un prédicateur itinérant de cette Conférence centrale régionale de la décision d'un comité de jugement, à condition que dans une Conférence régionale avec des Conférences juridictionnelles que :

a) la Conférence régionale ne nomme pas ladite commission sur une base régionale, et

b) chaque Conférence juridictionnelle nomme ledit comité pour entendre et statuer sur l'appel d'un prédicateur itinérant de cette Conférence juridictionnelle.

8. Établir des Conférences juridictionnelles en divisant toute la région située dans ses limites en Conférences juridictionnelles, et également abolir ce plan de Conférences juridictionnelles à condition qu'une majorité de Conférences annuelles dans chaque juridiction consente à l'abolition des Conférences juridictionnelles. Des changements dans le nombre, les noms et les limites des Conférences juridictionnelles peuvent être effectués avec le consentement de la majorité des Conférences annuelles de chacune des Conférences juridictionnelles concernées.

...

¶ 38. Article II. – Le travail de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique autour du globe peut être constitué en Conférences centrales régionales, dont les noms, le nombre et les limites de Conférence seront déterminés par la Conférence d'union; la Conférence générale ayant le pouvoir de modifier ultérieurement le nombre et les limites. La Conférence générale a le pouvoir de créer des Conférences régionales par un vote des deux tiers, y compris là où il n'existe pas de Conférence régionale, à condition que les changements de limites de Conférence qui concernent une ou plusieurs Conférences régionales existantes jouissent du consentement des deux tiers des Conférences annuelles de chaque Conférence régionale concernée. En outre, une fois ce paragraphe ratifié :

a) La Conférence générale jouira des compétences nécessaires pour modifier les limites des Conférences régionales sans qu'il soit nécessaire d'amender la section VII de la deuxième division, ¶ 37.

b) Les Conférences régionales jouissent des compétences nécessaires pour modifier les limites de leurs Conférences juridictionnelles sans qu'il soit nécessaire d'amender la section VII de la deuxième division, ¶ 37.

SUPPRIMER le ¶ 39 et renuméroter tous les articles de sa section et renuméroter tous les sous-paragraphes de la Constitution.

¶ 39. Article III. – La Conférence générale peut modifier le nombre, les noms et les limites des conférences juridictionnelles avec l'accord de la majorité des conférences annuelles de chacune des conférences juridictionnelles concernées.

...

¶ 40 Article IV. – Le nombre, les noms et les limites des conférences annuelles et des régions épiscopales sont déterminés par les conférences juridictionnelles aux États-Unis d'Amérique et par les conférences centrales régionales en dehors des États-Unis d'Amérique qui n'ont pas organisé de conférences juridictionnelles dans leurs limites, conformément aux dispositions relevant des pouvoirs respectifs et aux structures respectives des conférences juridictionnelles et des conférences centrales régionales. L'autorité des Conférences juridictionnelles et centrales régionales prévue ici n'est pas circonscrite ou limitée par l'autorité accordée au collège des évêques d'établir un plan de supervision épiscopale.

...

¶ 5049. Article VI. – Les évêques, actifs ou retraités, de l'Église Évangélique des Frères Unis et de l'Église Méthodiste au moment où l'union est consommée, deviennent évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union et les évêques élus par les juridictions ou les Conférences régionales qui comprennent des parties des États-Unis de l'Église Méthodiste Unie ont un mandat à vie. Chaque évêque élu par une Conférence centrale régionale qui se trouve entièrement en dehors des États-Unis d'Amérique de l'Église méthodiste est nommé pour une durée déterminée par la Conférence centrale régionale qui l'a élu.

Chaque Conférence régionale sans juridiction et chaque comité juridictionnel élisent un comité permanent sur l'épiscopat composé d'un membre du clergé et d'un délégué laïque de chaque Conférence annuelle, sur proposition de la délégation de la Conférence annuelle. Le comité revoit le travail des évêques, vérifie le caractère et l'administration officielle, puis soumet un rapport à la conférence juridictionnelle, que la conférence peut juger approprié dans la limite de son pouvoir constitutionnel. Ce comité recommande les missions des évêques dans leurs résidences respectives pour une action finale entreprise par la conférence juridictionnelle.

ET

AMENDER les termes partout où ils apparaissent dans la Constitution en remplaçant « Conférence centrale » par « Conférence régionale »

Réviser : Conférence centrale devient Conférence régionale.

Réviser : Conférences centrales devient Conférences régionales.

Le processus de ratification par les Conférences annuelles des amendements constitutionnels contenus dans la cette pétition commencera au plus tard 30 jours après l'ajournement de la séance générale de 2020.

Conférence générale.

Justification :

Une alliance de Noël : Notre don d'espoir

Une structure équitable de régionalisme mondial

Préambule : Une église pour tous en mission ensemble

La grâce également partagée s'exprime le mieux dans une structure d'église fondée sur l'équité et le respect. Nous sommes invités à célébrer l'abondance de la grâce de Dieu en

¶ 9

Numéro de la pétition : 21039-CO-¶ 9-C ; Francisco, Ciriacco - Manila Philippines pour le Comité permanent sur les questions relatives aux Conférences centrales.

Régionalisation mondiale, pétition n° 1 sur 8 - Amender la Constitution pour créer des Conférences régionales à l'échelle mondiale.

MODIFIER les ¶¶ 9, (qui sera renuméroté 10), 10 (qui sera renuméroté 9), 15, 16, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 46, 49, 50, 52, 56, 61 et ajouter le nouveau 13 comme suit :

¶ 10-9. Article III **Article II.** - Il y aura des Conférences centrales régionales pour les travaux de l'Église mondiale en dehors des États-Unis d'Amérique et, si nécessaire, des Conférences centrales régionales provisoires, toutes dotées des pouvoirs, tâches et privilèges énoncés ci-après, étant entendu que, dans l'Église Méthodiste Unie, il n'y aura pas de Conférence régionale ou juridictionnelle fondée sur un motif autre que la division géographique.

¶ 910. Article II **Article III.** - Il sera pourra y avoir des Conférences juridictionnelles pour l'œuvre de l'Église aux États-Unis d'Amérique, avec les pouvoirs, les tâches et les privilèges énoncés ci-après, étant entendu que, dans l'Église Méthodiste Unie, il n'y aura pas de Conférence juridictionnelle ou centrale fondée sur un motif autre qu'une division géographique et régionale.

(NOUVEAU - Renuméroter les sous-paragraphes) **¶ 13.** **Article VI.** - La Conférence générale, les Conférences régionales, les Conférences juridictionnelles et les Conférences annuelles ont une autonomie d'action dans les limites fixées par la Constitution, à condition que toute législation promulguée dans les pouvoirs respectifs d'une Conférence mais se chevauchant avec les pouvoirs d'une autre ne soit pas rendue invalide, à moins que son objectif et sa substance ne soient au-delà de l'autorité de l'organe promulgateur.

¶ 15. Article III. - La Conférence générale fixe le taux de représentation des Conférences générales, juridictionnelles et centrales régionales, sur la base de deux facteurs : (1) le nombre de membres clercs de la Conférence annuelle et de la Conférence missionnaire, et (2) le nombre de membres professants de la Conférence annuelle et de la Conférence missionnaire, étant entendu que chaque Conférence annuelle, Conférence missionnaire ou Conférence annuelle provisoire a droit à au moins un membre clergé et un délégué laïque à la Conférence générale ainsi qu'à la Conférence juridictionnelle ou centrale Conférence régionale.

Dans une Conférence régionale avec juridiction, la Conférence régionale fixe le ratio de représentation des Conférences annuelles, des Conférences missionnaires et des Conférences annuelles provisoires dans ses Conférences juridictionnelles, calculé sur la base de deux facteurs : (1) le nombre de membres clercs de la Conférence annuelle et de la Conférence missionnaire, et (2) le nombre de membres confessants de la Conférence annuelle et de la Conférence missionnaire, à condition que chaque Conférence annuelle, Conférence missionnaire ou Conférence annuelle provisoire ait droit à au moins un membre clergé et un délégué laïque dans la Conférence juridictionnelle et à condition également que tous les délégués des Conférences générales et régionales soient membres de leurs Conférences juridictionnelles respectives.

¶ 16. Article IV. - La Conférence générale a un plein droit législatif sur toutes les questions spécifiquement connexionnelles, sous réserve des limites fixées par la Constitution, et dans

l'exercice de ce droit, elle jouit des compétences suivantes :

...
16.3. Définir et fixer les pouvoirs et les tâches des Conférences régionales, des Conférences juridictionnelles, des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences missionnaires et des missions, des Conférences centrales, des Conférences de district, des Conférences de responsables et des réunions de congrégations.

16.4. Assurer l'organisation, la promotion et l'administration de l'œuvre de l'Église mondiale en dehors des États-Unis d'Amérique.

...
16.10. Fixer une base uniforme pour l'élection des évêques par les Conférences juridictionnelles et déterminer le nombre d'évêques pouvant être élus par les Conférences centrales régionales sans juridiction.

...
16.12. Le Conseil de l'Europe a le pouvoir de modifier le nombre et les limites des Conférences régionales et de modifier le nombre et les limites des Conférences juridictionnelles avec l'accord de la majorité des Conférences annuelles de chaque Conférence juridictionnelle concernée.

...
16.17. Légiférer sur ce qui n'est pas adaptable aux Conférences régionales par un vote à la majorité de 60 %, tout en respectant les pouvoirs conférés aux Conférences régionales selon le ¶ 31.5.

¶ 23. Article I. - Les Conférences juridictionnelles sont composées d'autant de représentants des Conférences annuelles et des Conférences missionnaires que le détermine une base uniforme établie par la Conférence générale Conférence régionale là où il existe des juridictions, pourvu qu'aucune Conférence juridictionnelle n'ait moins de 100 délégués. Les conférences missionnaires sont considérées comme des conférences annuelles dans le cadre du présent article.

¶ 24. Article II. - Toutes les Conférences juridictionnelles ont le même statut et les mêmes privilèges d'action dans les limites fixées par la Constitution. Le rapport de représentation des Conférences annuelles et des Conférences missionnaires à la Conférence générale et à la Conférence régionale là où il existe des juridictions est le même pour toutes les Conférences juridictionnelles.

Paragraphe 25. Article III. - Les Conférences générales Conférences régionales là où il y a des juridictions fixent la base de la représentation dans les Conférences juridictionnelles, à condition que les Conférences juridictionnelles soient composées d'un nombre égal de membres du clergé et de délégués laïques élus par les Conférences annuelles, les Conférences missionnaires et les Conférences annuelles provisoires.

¶ 26. Article IV. - Chaque Conférence juridictionnelle se réunit à la date fixée par le Conseil Collège des évêques de la Conférence régionale où il existe des juridictions ou par son comité délégué, chaque Conférence juridictionnelle se réunissant à la même date que les autres et au lieu choisi par le comité juridictionnel des évêques, nommé par son collège des évêques respectif, à moins qu'un tel comité n'ait été affecté par la Conférence juridictionnelle précédente.

¶ 27. **Article V.** - Les Conférences juridictionnelles ont les droits et devoirs suivants, ainsi que d'autres qui peuvent leur être conférés par les Conférences générales :

4. Déterminer les limites de leurs Conférences annuelles, à condition qu'il n'y ait pas de Conférence annuelle avec un membre du clergé de moins de cinquante en plein droit, sauf avec le consentement de la Conférence générale et aux Conférences régionales où les juridictions existent.

5. Établir des règles et des règlements pour l'administration des travaux de l'Église dans la juridiction, sous réserve des pouvoirs qui ont été ou seront conférés à la Conférence générale et aux Conférences régionales.

6. L'affectation d'un comité d'appel chargé d'entendre et de statuer sur l'appel d'un prédicateur itinérant membre du clergé ou d'un laïque de cette juridiction contre la décision d'un comité juridictionnel.

Section V. Conférences centrales régionales

¶ 28. **Article I.** - Il y a des Conférences centrales régionales pour l'œuvre de l'Église mondiale en dehors des États-Unis d'Amérique avec les pouvoirs, tâches, pouvoirs et privilèges énoncés ci-après, qui doivent être exercés équitablement dans les Conférences régionales, sous réserve des limites fixées par la Constitution.

Le nombre et les limites de conférence des conférences centrales sont fixés par la Conférence qui les unit. Par la suite, la Conférence générale est autorisée à modifier le nombre et les limites de conférence des Conférences centrales. Les conférences centrales ont les devoirs, les droits et les avantages définis ci-après.

1. Initialement, le nombre et les limites des Conférences régionales sont les suivants :

a) Il y a une Conférence régionale pour l'œuvre de l'Église aux États-Unis d'Amérique qui comprend toutes les régions qui font partie des Conférences juridictionnelles identifiées dans la deuxième division, section VII, ¶ 37.

b) Les Conférences centrales ou les Conférences centrales provisoires qui existaient avant la Conférence générale reportée de 2020 deviendront des Conférences régionales ou des Conférences régionales provisoires.

2. La Conférence générale jouit des compétences nécessaires pour modifier le nombre et les limites des Conférences régionales et des Conférences régionales provisoires.

¶ 29. **Article II.** - Les Conférences centrales régionales sont composées d'autant de délégués qu'en détermine la base établie par la Conférence générale. Les délégués sont des membres du clergé et des laïcs en nombre égal.

¶ 30. **Article III.** - Les Conférences centrales régionales se réunissent dans l'année qui suit la Conférence générale, aux dates et lieux fixés par les Conférences centrales régionales précédentes, par des commissions nommées par elles ou par la Conférence générale. La date et le lieu de la première réunion suivant celle de la Conférence générale sont déterminés par les évêques des conférences centrales respectives, ou par la Conférence générale.

¶ 31. **Article IV.** - Les Conférences centrales régionales ont les droits et devoirs suivants, dans la mesure où les condi-

tions particulières et la mission de l'Église dans la région l'exigent, sous réserve des limites fixées par la Constitution, et dans la mesure où la Conférence générale leur en confère d'autres :

1. Promouvoir les intérêts et les institutions de l'Église dans les domaines de l'évangélisation, de l'éducation, de la mission, de l'action sociale et de la bienfaisance dans les limites de leur Conférence.

2. Dans les conférences régionales sans juridiction, Élire les évêques pour les conférences régionales centrales respectives en nombre déterminé de temps à autre, sur une base fixée par la Conférence générale ; fixer la durée du mandat de leurs évêques, les zones épiscopales et les résidences, et affecter les évêques qui doivent résider dans la conférence régionale respective à leurs zones ; et coopérer à la mise en œuvre des plans de soutien de leurs évêques qui peuvent être déterminés par la Conférence générale.

3. D'établir et de constituer les conseils de la Conférence centrale régionale nécessaires et d'élire leurs responsables administratifs.

4. Déterminer le nombre, les noms et les limites des Conférences annuelles conformément au ¶ 40 dans leurs régions respectives.

5. Adopter les règles et règlements législatifs nécessaires à l'administration de l'œuvre dans leurs limites, y compris les modifications et adaptations du Règlement Général de l'Église qui suivent, selon les besoins des régions respectives, sous réserve des pouvoirs qui ont été ou seront conférés à la Conférence générale, tout en respectant la Constitution et les décisions de la Conférence générale conformément au ¶ 16.17 :

a) Établir et publier un Règlement de l'Église avec la législation et les dispositions relatives aux Conférences régionales, annuelles, de district et de circuit dans ses limites, y compris les qualifications et les exigences en matière d'éducation du clergé et des ministères laïques spécialisés, et les formes d'organisation selon les lois du pays ou des pays.

b) Fixer des critères de moralité et d'autres qualifications pour l'admission des membres laïques.

c) Reconnaître que les Conférences annuelles sont les organes fondamentaux de l'Église (¶ 33) qui votent sur toutes les questions relatives au caractère et aux relations de Conférence de ses membres clercs, et par conséquent considérer les exigences énoncées dans un Règlement de l'Église régional concernant le ministère laïque spécialisé et la licence, l'ordination ou l'appartenance à une Conférence, comme des exigences minimales.

d) Établir et publier un hymne régional et un rituel de l'Église, y compris les casuels du mariage et de l'enterrement, sous réserve des limites des première et deuxième règles restrictives, mais en autorisant l'interprétation de l'article XXIII des articles de religion de manière à reconnaître les gouvernements du pays ou des pays.

e) Permettre aux Conférences annuelles d'adopter des structures adaptées à leur mission tout en maintenant les structures mandatées.

6. Désigner une cour judiciaire chargée de statuer sur les questions juridiques découlant des règles, des règlements et

des articles révisés, adaptés ou nouveaux du *Règlement de l'Église* de la Conférence centrale régionale promulguée par la Conférence centrale régionale.

7. Adopter les règles de procédure régissant l'enquête et le procès de son clergé, y compris les évêques, et des membres laïques de l'Église, et fournir les moyens et méthodes nécessaires à la mise en œuvre desdites règles ; à condition, toutefois, que les ministres ordonnés ne soient pas privés du droit d'être jugés par un comité du clergé, et les membres laïques de l'Église du droit d'être jugés par un comité de membres laïques dûment constitué ; et apporter des modifications aux délits passibles de poursuites et à leurs sanctions.

Pour Une Conférence régionale ou une juridiction, si une Conférence régionale a des juridictions, doit affecter un comité d'appel à l'audition et à la détermination de l'appel d'un prédicateur itinérant membre du clergé ou d'un membre laïque de cette Conférence centrale la Conférence respective contre la décision d'un comité de jugement.

¶ **32. Article I.**— La Conférence annuelle est composée de membres du clergé et de membres laïques. Le statut de membre du clergé est constitué de diacres et d'anciens de plein droit, de membres provisoires, de membres associés et de pasteurs locaux sous affectation. Les membres laïques sont les membres laïques professants élus par chaque charge, les ministres diaconaux, les diaconesses actives et les missionnaires à domicile sous affectation épiscopale dans les limites de la Conférence annuelle, le président de la Conférence des Femmes méthodistes unies Femmes unies dans la foi, le président de la Conférence des Hommes méthodistes unis, le responsable des laïques de la Conférence, les responsables des laïques de district, le directeur de la Conférence des ministères des serviteurs laïques, le secrétaire des ministères mondiaux de la Conférence (s'il est laïque), le président ou un responsable équivalent de l'organisation des jeunes adultes de la Conférence, le président de l'organisation des jeunes de la Conférence, le président de l'organisation des étudiants de la Conférence annuelle, et un jeune âgé de douze (12) à dix-sept (17) ans et un jeune âgé de dix-huit (18) à trente (30) ans de chaque district, à choisir de la manière déterminée par la Conférence annuelle. Dans les Conférences annuelles des Conférences centrales régionales hors des États-Unis, la Conférence annuelle peut renoncer aux conditions de participation de quatre ans et d'adhésion de deux ans pour les jeunes âgés de moins de trente (30) ans. Ces personnes doivent être membres professants de l'Église Méthodiste Unie et participants actifs lors de l'élection. Chaque circuit servi par plus d'un membre du clergé a le droit d'avoir autant de membres laïcs que de membres du clergé. Les membres laïcs doivent avoir été membres de l'Église Méthodiste Unie pendant les deux années précédant leur élection et doivent avoir été actifs dans l'Église pendant au moins les quatre années précédant leur élection.

Si les laïcs sont inférieurs aux membres du clergé à la conférence annuelle, celle-ci doit, par sa propre formule, procéder à l'élection de membres laïcs supplémentaires pour équilibrer les membres laïcs et les membres du clergé à la conférence annuelle.

¶ **33. Article II.**— La conférence annuelle est l'organe de base de l'Église et, à ce titre, elle se réserve le droit de voter sur tous les amendements constitutionnels, sur l'élection des délégués du

clergé et des laïcs à la Conférence générale et aux leurs conférences régionales, juridictionnelles ou centrales respectives, ainsi qu'à la conférence juridictionnelle si sa conférence régionale a des compétences, sur toutes les questions relatives au caractère et aux relations de conférence des membres de son clergé, ainsi que sur l'ordination du clergé et sur tous les autres droits qui n'ont pas été délégués à la Conférence générale en vertu de la Constitution, à l'exception du fait que les membres laïcs ne peuvent pas voter sur les questions d'ordination, de moralité et de relations de conférence du clergé, à l'exception du fait que les membres laïcs de la Commission des ministères ordonnés de la conférence et de la Commission d'enquête peuvent voter sur les questions d'ordination, de moralité et de relations de conférence du clergé, à l'exception également du fait que les membres laïcs de la Commission des ministères ordonnés de district sont des membres à part entière de la Commission des ministères ordonnés de district, avec droit de vote. Elle s'acquitte des fonctions et exerce les pouvoirs déterminés par la Conférence générale conformément à la Constitution.

¶ **34. Article III.**— La conférence annuelle élit des membres du clergé et des délégués laïcs à la Conférence générale et à sa conférence juridictionnelle ou centrale régionale respective ainsi qu'à sa conférence juridictionnelle, si sa conférence régionale a des juridictions, de la manière prévue dans la présente section, aux Articles IV et V. Ces élections comprennent des nominations ouvertes de la part de la conférence annuelle, et les délégués sont élus au minimum à la majorité simple des suffrages exprimés. Les premiers candidats élus jusqu'au nombre déterminé par le ratio de représentation à la Conférence générale devient le représentant de cet organe. Des délégués supplémentaires sont élus pour compléter le nombre déterminé par le ratio de représentation à la Conférence juridictionnelle ou centrale Conférence régionale qui, avec les premiers élus comme ci-dessus, sont délégués à la Conférence juridictionnelle ou centrale Conférence régionale. Les délégués supplémentaires à la Conférence juridictionnelle ou centrale régionale sont, dans l'ordre de leur élection, les délégués de réserve à la Conférence générale. La Conférence annuelle élit également des membres du clergé et des délégués laïques de réserve à la Conférence juridictionnelle ou centrale régionale, selon ce qu'elle juge souhaitable. Ces membres du clergé et délégués laïques de réserve à la Conférence juridictionnelle ou centrale régionale peuvent agir en tant que délégués de réserve à la Conférence générale lorsqu'il est évident qu'il n'y a pas assez de délégués de réserve à la Conférence générale.

Dans les Conférences régionales avec juridiction, tous les délégués à la Conférence générale et à la Conférence régionale sont délégués à la Conférence juridictionnelle. Dans la mesure du possible, les délégués de réserve à la Conférence régionale sont également délégués à la Conférence juridictionnelle dans l'ordre de leur élection, les délégués de réserve qui ne peuvent pas siéger en tant que délégués juridictionnels devenant délégués de réserve à la Conférence juridictionnelle. Si nécessaire, des délégués supplémentaires sont élus pour compléter le nombre déterminé par le ratio

de représentation à la Conférence juridictionnelle. La Conférence annuelle peut également élire des membres du clergé et des délégués laïques de réserve supplémentaires à la Conférence juridictionnelle si elle le juge souhaitable.

¶ 35. *Article IV.*—Les membres du clergé délégués à la Conférence générale et aux leurs Conférences régionales et juridictionnelles ou centrales respectives ainsi qu'à la Conférence juridictionnelle, si sa Conférence régionale a des compétences, sont élus parmi les membres de la Conférence générale, les membres du clergé de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire qui sont diacres et anciens en plein droit, membres associés et membres provisoires qui ont terminé toutes leurs études et les prédicateurs locaux qui ont terminé leurs études ou obtenu un Master en théologie ou son équivalent dans des Conférences régionales en dehors des États-Unis et qui ont servi au moins deux années consécutives dans le cadre d'une affectation précédant immédiatement l'élection.

¶ 36. *Article V.*—Les délégués laïques à la Conférence générale et à leur Conférence régionale respective, ainsi qu'aux Conférences juridictionnelles ou centrales et à la Conférence juridictionnelle si sa Conférence régionale a des compétences, sont élus par les membres laïques de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire, sans considération d'âge, à condition que ces délégués aient été membres professants de l'Église Méthodiste Unie pendant au moins deux ans immédiatement avant leur élection, qu'ils aient participé activement aux activités de l'Église Méthodiste Unie pendant au moins quatre ans avant leur élection et qu'ils en soient membres au sein de la Conférence annuelle qui les a élus au moment de la tenue de la Conférence générale et des Conférences juridictionnelles ou centrales régionales ainsi que des Conférences juridictionnelles, si la Conférence régionale a des juridictions.

[SUPPRIMER les ¶ 38 et ¶ 39 et renuméroter tous les articles de sa section et renuméroter tous les sous-paragraphes de la Constitution.]

¶ 38. *Article II.*—~~Les activités de l'Église en dehors des États-Unis d'Amérique peuvent être constituées en Conférences centrales régionales, dont le nombre et les limites sont déterminés par la Conférence d'union, la Conférence générale jouissant par la suite du pouvoir de modifier le nombre et les limites.~~

¶ 39. *Article III.*—~~La Conférence générale peut modifier le nombre, les noms et les limites des Conférences juridictionnelles avec l'accord de la majorité des Conférences annuelles de chacune des Conférences juridictionnelles concernées.~~

¶ 40 *Article IVII.*— Le nombre, les noms et les limites des conférences annuelles et des zones épiscopales sont déterminés par les conférences régionales respectives ou par la juridiction, si une conférence régionale a des juridictions.

~~conférences juridictionnelles aux États-Unis d'Amérique et les conférences centrales en dehors des États-Unis d'Amérique selon les dispositions en vertu des pouvoirs respectifs et conformément aux structures respectives des conférences juridictionnelles et des conférences centrales. L'autorité des Conférences régionales et juridictionnelles et centrales prévue dans le présent document n'est pas circonscrite ou limitée par l'autorité accordée au Collège des évêques d'établir un plan de supervision épiscopale.~~

¶ 46. *Article II.*—Les évêques sont élus par les Conférences régionales respectives ou par la juridiction, si une Conférence régionale a des juridictions, Conférences juridictionnelles et centrales et consacrés selon le mode historique au moment et au lieu fixés par ~~la Conférence générale pour ceux qui sont élus par les juridictions et par chaque Conférence centrale régionale pour ceux qui sont élus par cette Conférence centrale~~, à condition que les élections épiscopales dans les Conférences centrales régionales sans juridiction aient lieu lors d'une séance ordinaire, et non d'une séance extraordinaire, ~~de la Conférence centrale de cette Conférence régionale~~, sauf dans le cas où il faut pourvoir à une vacance inattendue.

¶ 48. *Article IV.*—Les évêques de chaque ~~Conférence juridictionnelle et centrale~~ Conférence régionale ou juridiction, si une Conférence régionale a des juridictions, constituent un collège d'évêques, et ce collège d'évêques établit le plan de supervision épiscopale des Conférences annuelles, des Conférences missionnaires et des missions dans leurs territoires respectifs.

¶ 49. *Article V.*—Les évêques exercent leur ministère résidentiel et présidentiel dans ~~les Conférences juridictionnelles ou centrales~~ leur Conférence régionale respective ou la juridiction, si une Conférence régionale a des juridictions, dans laquelle ils sont élus ou à laquelle ils sont transférés. Les évêques peuvent être transférés d'une juridiction à une autre pour une supervision présidentielle et résidentielle dans les conditions suivantes : (1) Le transfert des évêques peut se faire sur l'une des deux bases suivantes : (a) une juridiction qui reçoit un évêque par transfert à partir d'une autre juridiction peut transférer à cette juridiction ou à une tierce juridiction l'un de ses propres évêques éligibles au transfert, de façon que l'effectif transféré vers chaque juridiction soit équilibré par l'effectif transféré en dehors ; ou (b) une juridiction peut recevoir un évêque issu d'une autre juridiction et ne pas transférer un membre de son propre Collège des évêques. (2) Aucun évêque ne sera transféré, à moins que celui-ci n'ait clairement donné son consentement. (3) Aucun évêque ne sera éligible au transfert à moins que celui-ci n'ait servi un quadriennat dans la juridiction dans la région qui l'a élu à l'épiscopat. (4) Tous ces transferts nécessitent une approbation par une majorité des votes des membres présents et votants des comités juridictionnels sur l'épiscopat des juridictions impliquées. Après le suivi des précé-

dentes procédures, l'évêque en transfert devient membre du Collègue des évêques d'accueil et reçoit une affectation résidentielle de la part de cette conférence juridictionnelle.

Un évêque peut être affecté par le Conseil des évêques pour le service résidentiel ou pour un autre service temporaire dans une autre juridiction que celle qui l'a élu, à condition que la demande soit faite par une majorité des évêques de la juridiction du service envisagé.

En cas d'urgence dans une juridiction ou une Conférence centrale régionale ou une juridiction, si une Conférence régionale a des juridictions, en raison du décès ou de l'incapacité d'un évêque ou d'une autre cause, le conseil des évêques peut affecter un évêque d'une autre juridiction ou d'une Conférence centrale régionale ou d'une autre juridiction, si une Conférence régionale a des compétences, aux travaux de ladite juridiction ou Conférence régionale ou juridiction centrale, si une Conférence régionale a des compétences, avec le consentement de la majorité des évêques de cette juridiction ou Conférence régionale ou juridiction centrale, si une Conférence régionale a des compétences.

¶ 50. Article VI. - Les évêques, actifs ou retraités, de l'Église Évangélique des Frères Unis et de l'Église Méthodiste au moment où l'union est consommée, deviennent évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église Méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union et les évêques élus par les juridictions de l'Église Méthodiste Unie sont nommés à vie. Chaque évêque élu par une Conférence centrale régionale sans juridiction de l'Église Méthodiste Unie a le mandat que la Conférence centrale régionale qui l'a élu a déterminé.

La Conférence régionale ou la juridiction, si une Conférence régionale a des juridictions, la Conférence juridictionnelle élit un comité permanent sur l'épiscopat composé d'un membre du clergé et d'un délégué laïque de chaque Conférence annuelle, sur proposition de la délégation de la Conférence annuelle. Le comité juridictionnel examine le travail des évêques, se prononce sur leur caractère et leur administration officielle et présente ses conclusions à la conférence régionale ou à la conférence de juridiction, si une région a des juridictions, afin que la conférence prenne les mesures qu'elle juge appropriées dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. Le comité recommande les affectations des évêques à leurs résidences respectives pour une action finale par la Conférence juridictionnelle régionale respective ou la juridiction, si une Conférence régionale a des juridictions.

Ces dispositions n'interdisent pas l'adoption par la Conférence générale des dispositions permettant au Conseil des évêques de rendre ses membres responsables de leur travail, à la fois en tant que surintendants généraux et en tant que présidents et résidents des régions épiscopales.

¶ 52. Article VIII. - Les évêques des différentes Conférences régionales juridictionnelles et de la Conférence centrale président les séances de leurs Conférences respectives. Si une Conférence régionale a des juridictions, les évêques président également la séance de leur Conférence juridictionnelle respective.

¶ 56. Article II. - Le Conseil judiciaire jouit des compétences suivantes

1. Le Conseil judiciaire est compétent pour statuer sur la constitutionnalité de toute loi de la Conférence générale, sur appel de la majorité du Conseil des évêques ou d'un cinquième des membres de la Conférence générale, ou sur appel d'un tiers des membres de la Conférence générale. Le Conseil judiciaire a le pouvoir : de déterminer la constitutionnalité de toute loi de la Conférence générale sur appel de la majorité du Conseil des évêques ou d'un cinquième des membres de la Conférence générale et de déterminer la constitutionnalité de toute loi d'une Conférence régionale ou juridictionnelle ou centrale sur appel de la majorité des évêques de cette Conférence régionale ou juridictionnelle ou centrale ou sur appel d'un cinquième des membres de cette Conférence régionale ou juridictionnelle ou centrale.

...

4. Entendre et déterminer la légalité de toute action prise par un conseil de la Conférence générale, ou régional, ou juridictionnel ou de la Conférence centrale ou un organe, sur appel d'un tiers de ses membres, ou sur demande du Conseil des évêques ou d'une majorité des évêques d'une Conférence régionale ou juridictionnelle ou d'une Conférence centrale.

...

¶ 61. Article III. - Une Conférence régionale ou juridictionnelle ou centrale peut, par un vote à la majorité, proposer des modifications à la Constitution de l'Église, et ces propositions de modifications seront soumises à la prochaine Conférence générale. Si la Conférence générale adopte la mesure par un vote aux deux tiers, elle est soumise aux Conférences annuelles conformément à la disposition relative aux amendements.

Le processus de ratification par les Conférences annuelles des amendements constitutionnels de la présente pétition débutera au plus tard 30 jours après l'ajournement de la Conférence générale reportée de 2020.

Justification :

Avec les amendements constitutionnels en #1 sur 8, la régionalisation mondiale crée de la pertinence, de l'égalité, de la mutualité et de la confiance à travers l'Église sans privilégier une région comme centre et les autres comme périphéries. Elle permettra l'engagement dans la mission dans nos contextes régionaux respectifs, alors que nous proclamons l'Évangile pour aider à transformer le monde.

¶14

Numéro de la pétition : 20987-CO-¶ 14-C ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

Limitation de la Conférence générale à une séance ordinaire par période de quatre ans

Modifier le ¶ 14 comme suit :

¶ 14. La Conférence générale se réunira tous les quatre ans à des dates et lieux déterminés par la Conférence générale ou par ses comités dûment autorisés. Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent article, la Conférence générale ou le comité qu'elle aura désigné pourra mettre en cause des crises internationales, telles que, mais non exclusivement, des urgences sanitaires pandémiques, en renonçant à des séances de la Conférence générale ou en les annulant. Toutefois, la Conférence générale ne peut en aucun cas tenir plus d'une séance ordinaire par période de quatre ans. Le changement effectué dans la phrase précédente prendra effet à la clôture de la Conférence générale de 2016.

Justification :

Avec les procédures déjà établies pour répondre aux besoins émergents par la vocation d'une séance extraordinaire de la Conférence générale, il n'y a pas besoin de plus d'une séance ordinaire par quadriennat.

¶14

Numéro de la pétition : 20988-CO-¶ 14-C ; Pabreja, Preeti - Plymouth, MA, États-Unis pour la Conférence annuelle de Nouvelle-Angleterre.

PERMETTRE L'ANNULATION D'UNE CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Amender le ¶ 14 de l'article II de la Constitution de l'Église Méthodiste Unie comme suit :

¶14. Article II. - La Conférence générale se réunit une fois tous les quatre ans, à la date et au lieu fixés par la Conférence générale ou par ses comités dûment autorisés. ~~La modification de la phrase précédente entrera en vigueur à la clôture de la Conférence générale 2016.~~

En raison de circonstances extrêmes ou d'urgence, une séance de la Conférence générale peut être annulée par un vote affirmatif des deux tiers du conseil des évêques et par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des membres des différentes Conférences annuelles présents et votants lors de la séance la plus récente de la Conférence générale.

(conserver le reste du paragraphe tel qu'il est rédigé)

Justification :

Afin d'assurer une bonne gestion des ressources et la capacité de mise en cause en cas de crise, l'annulation d'une séance de la Conférence générale doit être possible. Une déci-

sion d'une telle importance devrait être assortie d'un seuil élevé, équivalent à celui d'un amendement constitutionnel. La motion supprime également une phrase qui n'est plus nécessaire.

¶14

Numéro de la pétition : 20989-CO-¶ 14-C ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis pour le conseil des évêques.

Convocation virtuelle de la Conférence générale

Amender le ¶ 14 de l'article II en ajoutant un nouveau paragraphe entre les paragraphes actuels :

La Conférence générale se réunit en personne, sauf dans des circonstances extraordinaires où la Commission de la Conférence générale, par un vote des deux tiers, et le conseil des évêques, par un vote des deux tiers, le recommandent, où la Conférence générale peut être convoquée virtuellement au moyen de technologies électroniques.

Justification :

Cette disposition apporte la souplesse nécessaire à la convocation de la Conférence générale, compte tenu de l'expérience récente où il n'a pas été possible de se réunir en personne, et compte tenu de l'évolution des technologies permettant de se réunir virtuellement.

¶32

Numéro de la pétition : 20990-CO-¶ 32-C ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour les Femmes unies dans la foi.

Droits de vote équitables pour les diaconesses et les missionnaires à domicile

Amender le ¶ 32 comme suit :

¶ 32 Article I. La Conférence annuelle est composée de membres du clergé et de membres laïques. Le statut de membre du clergé est constitué de diacres et d'anciens de plein droit, de membres provisoires, de membres associés et de pasteurs locaux sous affectation. Les membres laïques sont les membres laïques professants élus par chaque charge, les ministres diaconaux, et les diaconesses actives, et les missionnaires à domicile sous affectation épiscopale dans les limites de la Conférence annuelle, le président de la Conférence des femmes méthodistes unies

....

Justification :

Les diaconesses et les missionnaires à domicile sont consacrés à une vie de service. La suppression du terme « actif » permet aux diaconesses et aux missionnaires à domicile de conserver leur droit de vote à la Conférence annuelle lors de leur retraite, tout comme les membres du clergé.

¶32

Numéro de la pétition : 20991-CO-¶ 32-C ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

Déconstitutionnalisation de la prescription du membre du clergé et du membre laïque dans la Conférence annuelle

Amender la première phrase du ¶ 32 comme suit :

¶ 32. **Article I.**—La Conférence annuelle est composée de membres du clergé et de membres laïques, les deux catégories étant définies et prescrites par la Conférence générale, à condition qu'une Conférence annuelle puisse ajouter des membres laïques supplémentaires avec voix et vote selon le choix de la Conférence annuelle, plus équitablement pour équilibrer la composition entre les membres laïques et le clergé et pour tenir compte des normes et des attentes régionales et culturelles.

Supprimer le reste du ¶ 32 dans son intégralité

Justification :

En dehors du processus de péréquation, une Conférence annuelle ne dispose actuellement d'aucun moyen pour permettre aux communautés sans charte et aux petites églises sur des circuits multipoints de s'exprimer et de voter avec des laïques. De plus, le fait d'avoir des définitions des membres du clergé et des membres laïques dans la Constitution est une mauvaise politique qui inhibe inutilement les changements appropriés.

¶32

Numéro de la pétition : 20992-CO-¶ 32-C ; Masters, Bennett John - Tampa, FL, États-Unis.

Limiter la durée du mandat des délégués laïques de la Conférence annuelle

Amendement ¶ 32. Article I

¶ 32. Article I.- La Conférence annuelle est composée de membres du clergé et de membres laïques. Le statut de membre du clergé est constitué de diacres et d'anciens de plein droit, de membres provisoires, de membres associés et de pasteurs locaux sous affectation. Les membres laïques sont les membres laïques professants élus par chaque charge, les ministres diaconaux, les diaconesses actives et les missionnaires à domicile sous affectation épiscopale dans les limites de la Conférence annuelle, le président de la Conférence des femmes méthodistes unies, le président de la Conférence des hommes méthodistes unis, le responsable laïque de la Conférence, les responsables laïques de district, le directeur de la Conférence des ministères des serviteurs laïques, le secrétaire de la Conférence des ministères mondiaux (s'il est laïque), le président ou un responsable équivalent de l'organisation

des jeunes adultes de la Conférence, le président de l'organisation des jeunes de la Conférence, le président de l'organisation des étudiants de la Conférence annuelle, ainsi qu'un jeune âgé de douze (12) à dix-sept (17) ans et un jeune âgé de dix-huit (18) à trente (30) ans de chaque district, choisis de la manière déterminée par la Conférence annuelle. Dans les conférences annuelles des conférences centrales, la conférence annuelle peut lever l'exigence de justification de quatre participations et de deux années d'adhésion en tant que membre pour les jeunes personnes âgées de moins de trente (30) ans. Ces personnes doivent être membres professants de l'Église Méthodiste Unie et participants actifs lors de l'élection. Chaque circuit servi par plus d'un membre du clergé a le droit d'avoir autant de membres laïcs que de membres du clergé. Les membres laïcs doivent avoir été membres de l'Église Méthodiste Unie pendant les deux années précédant leur élection et doivent avoir été actifs dans l'Église pendant au moins les quatre années précédant leur élection. Si les laïcs sont inférieurs aux membres du clergé à la conférence annuelle, celle-ci doit, par sa propre formule, procéder à l'élection de membres laïcs supplémentaires pour équilibrer les membres laïcs et les membres du clergé à la conférence annuelle.

Les membres laïques peuvent être délégués à la Conférence annuelle pour un maximum de six (6) mandats consécutifs d'un (1) an chacun et pour un maximum de huit (8) mandats totaux d'un (1) an chacun.

Si les laïcs sont inférieurs aux membres du clergé à la conférence annuelle, celle-ci doit, par sa propre formule, procéder à l'élection de membres laïcs supplémentaires pour équilibrer les membres laïcs et les membres du clergé à la conférence annuelle.

¶32

Numéro de la pétition : 20993-CO-¶ 32-C ; Masters, Bennett John - Tampa, FL, États-Unis.

Créer des conditions de résidence des délégués laïques de la Conférence annuelle

Amendement ¶ 32. Article I

¶ 32. Article I.— La Conférence annuelle est composée de membres du clergé et de membres laïques. Le statut de membre du clergé est constitué de diacres et d'anciens de plein droit, de membres provisoires, de membres associés et de pasteurs locaux sous affectation. Les membres laïques se composent des membres laïques professants élus par chaque charge, des ministres diaconaux, des diaconesses actives et des missionnaires à domicile sous affectation épiscopale dans les limites de la Conférence annuelle, du président de la Conférence des femmes méthodistes unies, du président de la Conférence des hommes méthodistes unis, du responsable laïque de

la Conférence, des responsables laïques de district, du directeur de la Conférence des ministères d'expression laïque, du secrétaire de la Conférence des ministères mondiaux (s'ils sont laïques), le président ou un responsable équivalent de l'organisation des jeunes adultes de la Conférence, le président de l'organisation des jeunes de la Conférence, le président de l'organisation des étudiants de la Conférence annuelle, ainsi qu'un jeune âgé de douze (12) à dix-sept (17) ans et un jeune âgé de dix-huit (18) à trente (30) ans de chaque district, choisis de la manière déterminée par la Conférence annuelle. Dans les conférences annuelles des conférences centrales, la conférence annuelle peut lever l'exigence de justification de quatre participations et de deux années d'adhésion en tant que membre pour les jeunes personnes âgées de moins de trente (30) ans. Ces personnes doivent être membres professants de l'Église Méthodiste Unie et participants actifs lors de l'élection. Chaque circuit servi par plus d'un membre du clergé a le droit d'avoir autant de membres laïcs que de membres du clergé. Les membres laïques doivent avoir été, pendant les deux années précédant leur élection, membres de l'Église Méthodiste Unie et avoir participé activement à l'Église Méthodiste Unie pendant au moins quatre années précédant leur élection: et les membres laïques doivent avoir été, pendant les deux années précédant leur élection, membres du circuit pour lequel ils sont élus.

Si les laïcs sont inférieurs aux membres du clergé à la conférence annuelle, celle-ci doit, par sa propre formule, procéder à l'élection de membres laïcs supplémentaires pour équilibrer les membres laïcs et les membres du clergé à la conférence annuelle.

¶32

Numéro de la pétition : 21020-CO-¶ 32-C ; Zahorbenski, Susan - New Brunswick, NJ, États-Unis.

Adhésion à la Conférence annuelle avec voix et vote pour les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale retraités, les diaconesses, les missionnaires à domicile et les ministres diaconaux

Amender le ¶ 32 en accord avec le ¶ 602.4 : « les diaconesses actives et les missionnaires à domicile sous affectation épiscopale dans les limites de la Conférence annuelle, »

Amendement ¶ 32 « prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sous affectation. »

Amendement ¶ 320.5 « Les prédicateurs locaux retraités peuvent assister aux séances de la Conférence annuelle avec voix mais pas et vote.

Amendement ¶ 602.2 « Les ministres diaconaux consacrés sont membres laïques de la Conférence annuelle tant qu'ils conservent ce statut dans l'Église Méthodiste Unie le choisissent.

Justification :

Attendu que les anciens et les diacres retraités de l'Église

Méthodiste Unie restent membres de la Conférence annuelle jusqu'à la fin de leur vie ;

Attendu que les prédicateurs laïques avec une responsabilité pastorale restent membres de la Conférence annuelle pour le reste de leur vie ; Attendu que les prédicateurs laïques avec une responsabilité pastorale restent membres de la Conférence annuelle pour le reste de leur vie ; Attendu que les prédicateurs laïques avec une responsabilité pastorale restent membres de la Conférence annuelle pour le reste de leur vie ; Attendu que les prédicateurs laïques avec une responsabilité pastorale restent membres de la Conférence annuelle pour le reste de leur vie

Attendu que les diaconesses et les diaconesses retraitées

¶33

Numéro de la pétition : 20994-CO-¶ 33-C ; Brooks, Lonnie - Anchorage, Alaska, États-Unis.

Renforcer le pouvoir des laïcs dans les décisions relatives au statut du clergé-Constitution

Amender le ¶ 33 comme suit :

¶ 33. **Article II.**— La conférence annuelle est l'organe de base de l'Église et, en tant que tel, se réserve le droit de vote sur toutes les modifications de la Constitution, sur l'élection des délégués du clergé et des délégués laïcs à la Conférence générale et aux conférences juridictionnelles ou centrales, sur toutes les questions relatives au caractère et à l'appartenance à la conférence de ses membres du clergé et sur l'ordination du clergé et tous les autres droits qui n'ont pas été délégués à la Conférence générale conformément à la Constitution, ~~hormis le fait que les membres laïcs ne peuvent pas voter sur des questions d'ordination, de caractère et d'appartenance du clergé à la conférence, hormis le fait que les membres laïcs de la Commission des ministères de la conférence et du comité d'enquête peuvent voter sur des questions d'ordination, de caractère et d'appartenance du clergé à la conférence, à cette exception près que les membres de la commission de district chargée du ministère ordonné sont des membres à part entière de la commission de district chargée du ministère ordonné avec voix délibérative.~~ Elle s'acquiesce des fonctions et exerce les pouvoirs déterminés par la Conférence générale conformément à la Constitution.

¶33

Numéro de la pétition : 20995-CO-¶ 33-C ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

Responsabilisation des laïques dans les décisions relatives au statut de membre du clergé-Mise en œuvre

Amender le ¶ 304 comme suit :

¶ 304...

3. Par conséquent, les homosexuels pratiquants dé-

clarés ne doivent pas être certifiés comme candidats, ordonnés comme ministres ou affectés au service de l'Église Méthodiste Unie.1

....

5. Le responsable évêque présidant la Conférence annuelle séance-cléricale déclarera tout candidat non qualifié irrecevable et non éligible à une loi.

[Note de bas de page] 1. L'expression « homosexuel pratiquant auto-avoué » signifie qu'une personne reconnaît ouvertement à un évêque, un surintendant de district, une commission de district du ministère ordonné, un conseil du ministère ordonné, ou une Conférence annuelle séance-cléricale qu'elle est un homosexuel pratiquant ; ou qu'elle vit dans un mariage de même sexe, un partenariat domestique ou une union civile, ou qu'elle est une personne qui déclare publiquement qu'elle est un homosexuel pratiquant.

Amender le ¶ 307 comme suit :

¶ 307. Toutes les fonctions de l'ordre ou des ordres sont remplies en coopération et en coordination avec le Conseil du ministère ordonné et ne remplacent pas les processus normaux de supervision, les processus d'évaluation des ministres ordonnés ou les responsabilités de la Commission des ministères de la Conférence annuelle séance-cléricale.

Amender le ¶ 315 comme suit :

¶ 315. La Commission des ministères (¶ 635.2h) peut recommander à la séance-cléricale de la Conférence annuelle l'octroi d'une licence aux personnes qui sont :

...

6. Dans tous les cas, les personnes autorisées doivent avoir :

...

d) reçu l'approbation par un vote à la majorité des trois quarts de la Conférence annuelle séance-cléricale.

Amender le ¶ 316 comme suit :

¶ 316. ...

5. Les pasteurs locaux sont soumis à la séance du membre clergé de la Conférence annuelle dans l'exercice de leurs tâches pastorales et assistent aux séances de la Conférence annuelle.

6. Les membres du clergé local affectés à temps plein ou à temps partiel font partie de la Conférence annuelle, où ils ont le droit de vote sur toutes les questions, à l'exception des amendements constitutionnels; et de l'élection des délégués aux Conférences générales, juridictionnelles ou centrales; et des questions relatives à l'ordination, à la personnalité et aux relations du clergé avec la Conférence. Les prédicateurs locaux qui ont terminé leurs études ou obtenu une maîtrise en théologie et qui ont servi au moins deux années consécutives dans le cadre d'une affectation avant l'élection peuvent voter pour élire les membres du clergé délégués aux Conférences générales, juridictionnelles ou centrales.

Amender le ¶ 321 comme suit :

¶ 321.1. Les membres associés ont le droit de voter à la Conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exception des suivantes : (a) les amendements constitutionnels; (b) toutes les questions relatives à l'ordination, au caractère et aux relations du clergé avec la Conférence.

Amender le ¶ 322 comme suit :

¶ 322. *Exigences pour l'élection en tant que membres associés*—1. Les prédicateurs locaux peuvent être élus membres associés par un vote à la majorité des trois quarts de la Conférence annuelle séance-cléricale, lorsqu'ils ont rempli les conditions suivantes. Ils doivent avoir (1) avoir été recommandés à la Conférence annuelle séance-cléricale sur la base d'un vote à la majorité des trois quarts de la Commission des ministères de la Conférence ;

Amender le ¶ 324 comme suit :

¶324. *Qualités requises pour l'élection au titre de membre provisoire*—Une personne est éligible au titre de membre provisoire de la Conférence annuelle par un vote à la majorité des trois quarts de la Conférence annuelle séance-cléricale sur recommandation de sa Commission des ministères ordonnés, après avoir satisfait aux qualités requises suivantes.

...

14. Chaque candidat doit avoir été recommandé par écrit à la Conférence annuelle séance-cléricale sur la base d'un vote à la majorité des deux tiers au moins de la Commission des ministères de la Conférence.

Amender le ¶ 325 comme suit :

¶ 325. *Commissioning*—... Les ministres commissionnés sont des membres provisoires du clergé de la Conférence annuelle et sont responsables devant l'évêque et la Conférence annuelle séance-cléricale de la conduite de leur mandat.

Pendant la période de probation, la Conférence annuelle séance-cléricale examine leur aptitude à l'ordination et leur efficacité dans l'exercice de leur ministère. Après avoir rempli toutes les conditions de candidature et sur recommandation de la Commission des ministères ordonnés de la Conférence, la Conférence annuelle séance-cléricale vote sur l'adhésion provisoire et le mandat des candidats. ...

Amender le ¶ 326 comme suit :

¶ 326. Cette autorisation accordée par la licence peut être renouvelée chaque année par la Conférence annuelle séance-cléricale sur recommandation de la Commission des ministères de la Conférence.

2. L'autorisation accordée par la licence peut être renouvelée chaque année par la Conférence annuelle séance-cléricale sur recommandation de la Commission des ministères des ministères.

...

4.

c) Satisfaire aux exigences académiques et de service.

Sur recommandation de la Commission des ministères ordonnés et par vote de la Conférence annuelle séance-cléricale, la personne peut être reçue en plein droit par la Conférence annuelle et être ordonnée dans l'ordre auquel elle accède.

Amender le ¶ 327 comme suit :

¶327. ... Ils sont en probation en ce qui concerne leur caractère, leur leadership et leur efficacité dans le ministère. La Conférence annuelle, par l'intermédiaire de la séance-cléricale, a juridiction sur les membres provisoires.

...

2. Les membres associés ont un droit de vote à la Con-

férence annuelle sur toutes les questions, excepté ~~les suivantes :~~

a) ~~des amendements constitutionnels ; et de l'élection des membres du clergé délégués à la Conférence générale et aux Conférences juridictionnelles ou centrales.~~

b) ~~toutes les questions d'ordination, de caractère et d'appartenance du clergé à la conférence.~~ Les membres provisoires du clergé qui ont satisfait à toutes les exigences en matière de formation peuvent voter pour l'élection des membres délégués du clergé à la Conférence générale et aux Conférences juridictionnelles ou centrales. (c.f. ¶ 602.1.b)

6. Disparition de l'appartenance provisoire—Les membres provisoires peuvent demander la dissolution de cette appartenance ou peuvent être dissous par la Conférence annuelle ~~séance cléricale~~ sur recommandation de la Commission des ministères de l'Église.

Amender le ¶ 329 comme suit :

¶ 329.2. Le diacre de plein droit assistera à toutes les séances de la Conférence annuelle ~~et partagera avec les anciens de plein droit la responsabilité de toutes les questions relatives à l'ordination, au caractère et aux relations du clergé avec la Conférence (¶ 334.1).~~

Amender le ¶ 334 comme suit :

¶ 334.1. Les anciens en plein droit ont le droit de vote sur toutes les questions de la Conférence annuelle, sauf pour l'élection des délégués laïques à la Conférence générale et à la Conférence centrale ou juridictionnelle (¶ 602.1a) ~~et partagent avec les diacres en plein droit la responsabilité de toutes les questions relatives à l'ordination, à la personnalité et aux relations du clergé avec la Conférence. Cette responsabilité n'est nullement limitée par la recommandation ou l'absence de recommandation de la Commission des ministères, nonobstant les dispositions qui accordent à la Commission des ministères le droit de recommandation.~~

...

5. Les membres du clergé qui sont retraités, en congé maladie ou en congé sabbatique peuvent, de leur propre initiative, demander à la Commission des ministères affiliés de la Conférence de devenir membres affiliés de la Conférence annuelle où ils résident. Par un vote des deux tiers de la Conférence annuelle ~~séance exécutive~~, ces membres du clergé peuvent être reçus avec des droits et privilèges, y compris le service dans les conseils, agences, groupes de travail et comités de la Conférence, avec voix mais sans vote. ...

Amender le ¶ 339 comme suit :

¶ 339. *Définition d'un pasteur*—Un pasteur est un ancien ordonné, un diacre en probation (selon le *Règlement de l'Église* de 1992), un membre associé, un ancien provisoire ou un pasteur local approuvé par un vote de la ~~séance cléricale~~ Conférence annuelle

Amender le ¶ 344 comme suit :

¶ 344.4. *Relation de l'affilié avec la Conférence annuelle*—.... Par un vote des deux tiers de la Conférence annuelle ~~séance cléricale~~, ce membre du clergé peut être reçu avec des droits et privilèges, y compris le service sur les conseils de la Conférence, les agences, les groupes de travail et les comités, avec voix et vote, mais avec voix et sans vote dans la séance de la Conférence annuelle.

Amender le ¶ 346 comme suit :

¶ 346.2. *Anciens ou clergé ordonné d'autres confessions*—Sur recommandation de la Commission des ministères ordonnés, la Conférence annuelle ~~membres du clergé en plein droit~~ peut approuver chaque année des membres du clergé en règle dans d'autres confessions chrétiennes pour servir des affectations ou des ministères œcuméniques dans les limites de la Conférence annuelle, tout en conservant leur affiliation confessionnelle, à condition qu'ils présentent les titres appropriés, qu'ils donnent l'assurance de leur foi et de leur expérience chrétiennes et qu'ils renoncent aux rapports psychologiques requis, à la vérification de leurs antécédents criminels et de leur solvabilité, ainsi qu'aux rapports d'inconduites sexuelles et/ou de violences envers les enfants.

Amender le ¶ 347 comme suit :

¶ 347. *Transferts*—1. *D'autres Conférences annuelles*—.... La recommandation du comité exécutif de la Commission des ministères et l'approbation de la Conférence annuelle ~~séance cléricale~~ doivent avoir lieu avant le transfert.

Amender le ¶ 353 comme suit :

¶ 353.4. Entre les séances de la Conférence annuelle, un congé volontaire peut être accordé ou résilié par la Commission des ministères des ministères après consultation et approbation de l'évêque et des surintendants de district. Cette mesure provisoire est soumise à l'approbation de la ~~séance~~ clergé de la Conférence annuelle lors de sa prochaine séance.

...

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, sur recommandation de l'évêque et des surintendants de district, le salaire et/ou d'autres avantages, sous réserve des conditions des plans d'avantages applicables, peuvent être accordés à un membre du clergé, le cas échéant, par un vote de la ~~séance cléricale des membres à part entière de la~~ Conférence annuelle.

Amender le ¶ 354 comme suit :

¶ 354. *Mise en congé forcée*—

...

4. Les congés forcés sont approuvés par un vote des deux tiers de la ~~séance cléricale des membres à part entière de la~~ Conférence annuelle. Les congés involontaires sont approuvés chaque année sur demande écrite des surintendants de district et ne sont pas approuvés pour plus de trois années consécutives.

5. Entre les séances de la Conférence annuelle, l'évêque et le cabinet peuvent demander qu'un congé involontaire soit accordé ou qu'il y soit mis fin par la commission des ministères. Cette mesure provisoire est soumise à l'approbation de la ~~séance cléricale des membres à part entière de la~~ Conférence annuelle lors de sa prochaine séance.

6. ... Dans des circonstances exceptionnelles, sur recommandation de l'évêque et du cabinet, le salaire et/ou d'autres avantages, sous réserve des conditions des régimes d'avantages applicables, peuvent être accordés par un vote de la ~~séance cléricale de la~~ Conférence annuelle.....

11..... L'ensemble du processus menant à la recommandation de mise en congé forcée et à sa résolution est examiné par le Comité de révision administrative, qui rend compte de ses conclusions à la ~~séance cléricale des membres à plein~~

droit de la Conférence annuelle.

Amender le ¶ 356 comme suit :

¶ 356. *Congé maladie accordé en cas de maladie et d'invalidité empêchant d'exercer les tâches du ministère*—1. Lorsque les membres du clergé qui sont membres d'une Conférence annuelle (¶ 369) sont incapables d'exercer leurs tâches ministérielles en raison de conditions médicales et invalidantes, sur les recommandations du Conseil du ministère ordonné de la Conférence et le conseil des pensions de la Conférence, et par un vote majoritaire de la ~~séance exécutive des membres du clergé en pleine connexion avec les mem-~~ bres de la Conférence annuelle qui sont présents et votants, ils peuvent être accordés un congé médical annuel sans perdre leur appartenance à la Conférence annuelle....

Amender le ¶ 357 comme suit :

¶ 357. *Retraite*—Les membres du clergé retraités sont ceux qui ont été placés dans la relation de retraité soit à leur propre demande ou par action de la Conférence annuelle ~~séance cléricale~~ sur recommandation de la Commission des ministères ordonnés....

3. *Retraite involontaire*—...

Le Comité de révision administrative (¶ 636) doit s'assurer que les procédures disciplinaires relatives à la mise à la retraite d'office ont été correctement suivies. L'ensemble du processus qui a conduit à la recommandation de mise à la retraite d'office doit être examiné par le Comité de révision administrative, qui doit faire rapport de ses conclusions à la ~~séance cléricale des membres à part entière de la~~ Conférence annuelle.

Amender le ¶ 358 comme suit :

¶ 358. *Localisation honorable*—1. Une Conférence annuelle peut accorder aux membres du clergé en pleine connexion des certificats de localisation honorable à leur propre demande, à condition que la Commission des ministères ordonnés ait d'abord examiné leur moralité et les ait trouvés en règle, et à condition que la Conférence annuelle ~~séance cléricale~~ ait également statué sur leur moralité après que la demande a été faite, et à condition en outre que cette relation ne soit accordée qu'à une personne qui a l'intention de mettre fin à son service dans le ministère itinérant. ...

2. La non-présentation du rapport pendant deux années consécutives peut entraîner la résiliation des ordres sur recommandation de la Commission des ministères de la conférence et après vote de la ~~séance cléricale~~ conférence annuelle.

Amender le ¶ 359 comme suit :

¶ 359.2. Toute recommandation à la localisation administrative sera présentée par la Commission des ministères ordonnés à la réunion suivante de la Conférence annuelle ~~séance cléricale~~ pour action finale. Entre les sessions de la Conférence annuelle, un membre associé ou membre à part entière peut être placé en situation de localisation administrative par la commission des ministères. Cette mesure provisoire est soumise à l'approbation de la ~~séance cléricale des membres à part entière de la~~ Conférence annuelle lors de sa prochaine séance.

3. La non-présentation du rapport au Conseil du ministère ordonné pendant deux années consécutives peut entraîner la résiliation des ordres sur recommandation du

Conseil du ministère ordonné et vote de la Conférence annuelle ~~séance cléricale~~.

Amender le ¶ 361 comme suit :

¶ 361.3. *Immunité de poursuites*—Afin de préserver l'intégrité du processus administratif de l'Église et d'assurer une pleine participation à tout moment, l'évêque, le cabinet, la commission des ministères ordonnés, les témoins, les avocats, la commission de révision administrative, la Conférence annuelle ~~le clergé en plein droit votant en séance exécutive~~, et toutes les autres personnes qui participent à la procédure administrative de l'église jouissent de l'immunité contre les procédures de plaintes déposées contre eux en rapport avec leur rôle dans une procédure administrative particulière, à moins qu'ils n'aient commis un acte délictueux avec une mauvaise foi consciente et avouée.

Amender le ¶ 369 comme suit :

¶ 369. ...

3. Dans tous les cas où les commissions de district du ministère ordonné, les conseils du ministère ordonné, ou la Conférence annuelle ~~le clergé en séance exécutive~~ vote sur l'octroi de tout statut concernant la licence, l'ordination, ou l'adhésion à la Conférence, il est entendu que les exigences énoncées dans le présent document sont des exigences minimales seulement.

...

5. Il peut ~~surement~~ avoir une réunion annuelle ~~de ce~~ corps d'alliance, ~~en séance exécutive~~ des membres du clergé en pleine connexion avec la Conférence annuelle, y compris les diacres et les anciens, au lieu de la séance régulière de la Conférence annuelle, ou à un autre moment et lieu déterminé par l'évêque après consultation avec le cabinet et le comité exécutif de la Commission des ministères, afin d'examiner toute question appropriée. Cependant, une telle réunion n'est en aucun cas une séance de la Conférence annuelle, et le corps ainsi réuni ne jouit d'aucune compétence pour mener à bien les affaires de la Conférence annuelle. les questions relatives à l'ordination, au caractère et aux relations de la Conférence (¶¶ 605.7, 636).

6. Une séance extraordinaire de la conférence annuelle peut se tenir à la date et au lieu déterminés par l'évêque, après consultation du cabinet et de la commission des ministères. Une séance extraordinaire ~~clergé~~ n'a que les pouvoirs énoncés dans la vocation.

Amender le ¶ 415 comme suit :

¶415.6. ... Il est interdit aux évêques de mandater des diacres ou des anciens si la Commission des ministères a déterminé que l'individu est un homosexuel pratiquant déclaré ou n'a pas certifié qu'il a passé l'examen disciplinaire obligatoire, même si l'individu a été recommandé par la Commission des ministères et approuvé par la ~~séance cléricale de la~~ Conférence annuelle. Il est interdit aux évêques d'ordonner des diacres ou des anciens si la Commission des ministères a déterminé que l'individu est un homosexuel pratiquant déclaré ou n'a pas certifié avoir effectué l'examen prescrit par la discipline, même si l'individu a été recommandé par la Commission des ministères et approuvé par la ~~séance cléricale de la~~ Conférence annuelle.

Amender le ¶ 602 comme suit :

¶602. *Composition et caractère*—1. Les membres du clergé d'une Conférence annuelle (¶ 370) sont les diacres et les anciens en plein droit (¶ 333), les membres provisoires (¶ 327), les membres associés (¶ 321), les membres-hôtes (¶¶ 344.4, 586.4) et les prédicateurs avec responsabilité pastorale (¶ 316). (Voir aussi le ¶ 32.)

a) Les membres à part entière du clergé ont le droit de vote sur toutes les questions de la Conférence annuelle, sauf pour l'élection des délégués laïques à la Conférence générale et aux Conférences juridictionnelles ou centrales, et sont seuls responsables de toutes les questions relatives à l'ordination, à la personnalité et aux relations du clergé avec la Conférence.

b) Les membres provisoires du clergé ont le droit de voter à la Conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exception des amendements constitutionnels; et de l'élection des membres délégués du clergé à la Conférence générale et à la Conférence juridictionnelle ou centrale et des questions relatives à l'ordination, à la personnalité et aux relations du clergé au sein de la Conférence. Les membres du clergé qui ont rempli toutes les exigences en matière de formation peuvent voter pour élire les délégués du clergé aux conférences générales et juridictionnelles ou centrales.

c) Les membres associés du clergé ont le droit de voter à la Conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exception des amendements constitutionnels et des questions relatives à l'ordination, à la personnalité et aux relations du clergé au sein de la Conférence. Lorsque les membres associés sont membres de la Commission des ministères ordonnés de la Conférence, ils ont le droit de voter à la séance cléricale sur les questions d'ordination, de caractère et de relations du clergé au sein de la Conférence (¶ 635.1). Les membres affiliés du clergé ont le droit de voter à la Conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exception des amendements constitutionnels; et de l'élection des délégués du clergé à la Conférence générale, juridictionnelle ou centrale, et des questions relatives à l'ordination, au caractère et aux relations du clergé au sein de la Conférence.

d) Les pasteurs locaux à temps plein et à temps partiel ont le droit de voter à la Conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exception des amendements constitutionnels; et de l'élection des délégués à la Conférence générale et aux Conférences juridictionnelles ou centrales, ainsi que des questions relatives à l'ordination, au caractère et aux relations du clergé au sein de la Conférence. Lorsque les prédicateurs locaux sont membres de la Commission des ministères, ils ont le droit de voter à la séance cléricale sur les questions d'ordination, de caractère et de relations de Conférence du clergé (¶ 634.1). Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ont terminé leurs études ou obtenu un Master en théologie et qui ont servi au moins deux années consécutives sous affectation avant l'élection peuvent voter pour élire des délégués du clergé aux conférences générales et juridictionnelles ou centrales.

Amender le ¶ 605 comme suit :

¶ 605.7. La Conférence annuelle doit faire une enquête sur la conduite morale et officielle de ses ministres ordonnés et de ses prédicateurs pastoraux. En réponse à l'enquête pour savoir si toutes ces personnes sont irréprochables dans leur vie et leur administration officielle, le surintendant de district peut répondre pour tous les prédicateurs du district en une seule réponse, ou la Commission des ministères peut faire une enquête auprès de chaque surintendant de district au sujet de chaque ministre ordonné dans le district et faire un seul rapport à l'évêque et à la Conférence en séance ouverte. Les questions relatives à l'ordination, au caractère et aux relations du clergé avec la Conférence feront l'objet de la séance cléricale. La session cléricale prend des décisions pour et au nom de la Conférence annuelle. Les dispositions du Règlement de l'Église applicables à une Conférence annuelle sont également applicables à la séance cléricale. Tous les membres du clergé (¶¶ 601.1, 602.1) de la Conférence annuelle et les membres laïques de la commission des ministères peuvent assister à la séance cléricale et y ont voix au chapitre. Seuls les membres du clergé ordonnés en plein droit et les membres de la commission des ministères peuvent voter (¶ 602.1a). D'autres personnes peuvent être admises par une action expresse de la séance cléricale, mais elles n'ont pas le droit de vote et, à moins d'être spécifiquement accordées par la séance cléricale, elles n'ont pas le droit de parole (¶ 334.5).

Amender le ¶ 635 comme suit :

¶ 635.2.

m) Garantir la confidentialité en ce qui concerne le processus d'entretien et de présentation de rapports. Les données personnelles et les informations privées fournies dans le cadre des examens de la commission des ministères et par celle-ci ne pourront pas être diffusées ni publiées. Dans certains cas, la Commission des ministères ne communiquera pas d'informations confidentielles qui, de l'avis de la Commission, si elles étaient révélées lors de la séance exécutive des membres du clergé en plein droit avec la Conférence annuelle, constitueraient une atteinte injustifiée à la vie privée sans ajouter de manière mesurable aux informations de la Conférence sur les qualifications de la personne en vue d'un ministère ordonné. Cependant, la séance exécutive des membres cléricaux en plein droit d'une Conférence annuelle a le droit de recevoir toutes les informations pertinentes, confidentielles ou non, relatives aux qualifications et/ou à la personnalité de tout candidat ou membre clergé de la Conférence. La Conférence annuelle, sur recommandation de la Commission des ministères, peut se réunir à huis clos pour examiner un tel rapport.

Amender le ¶ 636 comme suit :

¶ 636. *Comité de révision administrative de la Conférence*— Il y aura un comité de révision administrative composé de trois membres laïques de la Conférence annuelle et trois membres du clergé de plein droit et deux suppléants qui ne sont pas des membres du cabinet, de la Commission des ministères ou des membres de la famille entière de ces personnes. Le comité est proposé

par l'évêque et élu tous les quatre ans par la ~~séance~~ ~~cléricale~~ des ~~membres à plein droit~~ de la Conférence annuelle. Son seul objectif est de veiller à ce que les procédures disciplinaires de dissolution de la qualité de membre provisoire (¶ 327.6), de mise en congé forcée (¶ 355), de retraite involontaire (¶ 358.3) ou de localisation administrative (¶ 360) soient correctement suivies. En outre, si, en cas de problèmes non résolus liés à un congé maladie (¶ 357.4), une audience administrative de processus équitable a lieu, le Comité de révision administratif veille à ce que le processus équitable ait été respecté. L'ensemble du processus administratif menant à la demande de modification de l'appartenance à la Conférence est examiné par le Comité de révision administrative, qui présente ses conclusions à la ~~séance clergé des membres à part entière~~ de la Conférence annuelle avant que cette dernière ne prenne une décision. ...

Amender le ¶ 2712 comme suit :

¶ 2712. Procès d'un Évêque

...

3. Le procès est convoqué comme prévu au numéro 2709, le groupe de trente-cinq personnes ou plus devant être composé d'un nombre approximativement égal de membres du clergé et de laïcs en plein droit nommés par le collège des évêques, en nombre approximativement égal, de chaque région épiscopale au sein de la conférence juridictionnelle ou centrale. Une considération particulière doit être accordée afin que la liste inclue des personnes qui représentent la diversité raciale, d'âge, ethnique, et de genre.

Amender le ¶ 2713 comme suit :

¶ 2713. Le procès d'un membre du clergé d'une conférence annuelle, d'un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale, d'un membre du clergé en localisation honorable ou administrative, ou d'un ministre diaconal

...

3. a) Le procès d'un membre du clergé ou d'un prédicateur pastoral local est convoqué conformément au ¶ 2709, le groupe de trente-cinq personnes ou plus devant être composé d'un nombre à peu près égal de laïques et de membres du clergé de ~~membres à plein droit~~. Si, dans une conférence annuelle, il n'y a pas suffisamment de personnes dans les catégories appropriées pour constituer le jury, des personnes supplémentaires peuvent être désignées depuis d'autres conférences annuelles. Toutes les désignations dans le jury seront effectuées par les surintendants de district. Une considération particulière doit être accordée afin que la liste inclue des personnes qui représentent la diversité raciale, d'âge, ethnique, et de genre.

¶35

Numéro de la pétition : 20996-CO-¶ 35-C ; Hunt, Miles Baker - Raliegh, NC, États-Unis.

Pool de membres du clergé délégués à la Conférence générale

¶ 35. Article IV - Les délégués du clergé à la Conférence générale et à la Conférence centrale ou de juridiction sont élus parmi les membres du clergé de plein droit et les membres provisoires qui ont achevé leurs études et sont élus par les membres du clergé de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire qui sont diacres et anciens de plein droit, membres associés et membres provisoires qui ont terminé le cycle de formation ou obtenu un Master en théologie et ont servi pendant au moins deux années consécutives sous affectation immédiatement avant l'élection.

¶ 327.3. Les membres provisoires peuvent siéger à tout conseil, commission ou comité de la Conférence annuelle, à l'exception de la Commission des ministères de la Conférence (¶ 635.1). ~~Ils ne sont pas qualifiés pour l'élection en tant que délégués aux conférences générales, centrales ou juridictionnelles.~~

Justification :

Le fait de permettre aux membres provisoires d'être élus délégués à la Conférence générale, à la Conférence juridictionnelle ou à la Conférence centrale favorise l'innovation, forme les futurs dirigeants, favorise une représentation diversifiée, encourage la participation active, renforce les liens entre les membres du clergé, reconnaît leurs précieuses idées et met à profit leur passion pour le ministère, ce qui permet à l'Église d'être plus dynamique et de répondre aux besoins en constante évolution de ses membres.

¶35

Numéro de la pétition : 20997-CO-¶ 35-C ; Masters, Bennett John - Tampa, FL, États-Unis.

Pétition visant à créer des conditions de résidence pour les membres du clergé délégués aux Conférences générales, juridictionnelles ou centrales

Amender le ¶ 35. Article IV

¶ 35. Article IV.— Les délégués du clergé à la Conférence générale et à la Conférence juridictionnelle ou centrale sont élus parmi les membres du clergé en plein droit et sont élus par les membres du clergé de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire qui sont des diacres et des anciens en plein droit, des membres associés et des membres provisoires qui ont terminé toutes leurs études et des pasteurs locaux qui ont terminé leurs études ou une maîtrise en sciences de l'éducation et qui ont exercé leurs fonctions pendant un minimum de trois ans ou un Master en théologie et qui ont servi au moins deux années consécutives dans le cadre d'une affectation immédiatement avant l'élection: et qui sont membres de la Conférence

annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire qui les élit et doivent avoir été membres de cette Conférence annuelle pendant au moins trois (3) ans avant leur élection.

¶35

Numéro de la pétition : 21000-CO-¶ 35-C ; Masters, Bennett John - Tampa, FL, États-Unis.

Une pétition pour limiter la durée du mandat des membres du clergé délégués aux Conférences générales, juridictionnelles ou centrales

Amender le paragraphe 35. Article IV

¶ 35. Article IV.— Les membres du clergé délégués à la Conférence générale et à la Conférence juridictionnelle ou centrale sont élus parmi les membres du clergé de plein droit, et les membres associés, et sont élus par les membres du clergé de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire qui sont des diacres et des anciens de plein droit et des membres provisoires qui ont rempli leurs exigences en matière de formation et des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ont terminé le cycle de formation ou obtenu un Master en théologie et ont servi pendant au moins deux années consécutives sous affectation immédiatement avant l'élection. Les membres du clergé délégués à la Conférence générale, à la Conférence juridictionnelle ou à la Conférence centrale ne peuvent siéger pendant plus de quatre (4) réunions consécutives de la Conférence générale, de la Conférence juridictionnelle ou de la Conférence centrale, et pas plus de six (6) réunions au total de la Conférence générale.

¶36

Numéro de la pétition : 20998-CO-¶ 36-C ; Masters, Bennett John - Tampa, FL, États-Unis.

Créer des conditions de résidence des délégués laïques de la Conférence générale.

Amendement ¶ 36. Article V

¶ 36. Article V - Les délégués laïques à la Conférence générale et aux Conférences juridictionnelles ou centrales sont élus par les membres laïques de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire, sans distinction d'âge, à condition que ces délégués aient été membres professants de l'Église Méthodiste Unie pendant au moins deux ans avant leur élection, qu'ils aient participé activement à l'Église Méthodiste Unie pendant au moins quatre ans avant leur élection et qu'ils en soient membres au sein de la Conférence annuelle qui les élit au moment de la tenue de la Conférence générale et

des Conférences juridictionnelles ou centrales: Ils doivent être membres de la Conférence annuelle qui les élit au moment de la tenue de la Conférence générale, juridictionnelle ou centrale qui les élit et avoir été membres de cette Conférence annuelle pendant au moins trois (3) ans avant leur élection.

¶36

Numéro de la pétition : 20999-CO-¶ 36-C ; Masters, Bennett John - Tampa, FL, États-Unis.

Limiter la durée du mandat des délégués laïques dans les Conférences générales et juridictionnelles ou centrales

Amendement ¶ 36. Article V

¶ 36. Article V - Les délégués laïques à la Conférence générale et aux Conférences juridictionnelles ou centrales sont élus par les membres laïques de la Conférence annuelle ou de la Conférence annuelle provisoire, sans distinction d'âge, à condition que ces délégués aient été membres professants de l'Église Méthodiste Unie pendant au moins deux ans avant leur élection et qu'ils aient participé activement à l'Église Méthodiste Unie pendant au moins quatre ans avant leur élection,⁷⁶ et qu'ils en soient membres au sein de la Conférence annuelle qui les élit au moment de la tenue de la Conférence générale et des Conférences juridictionnelles ou centrales. Les délégués laïques à la Conférence générale et à la Conférence juridictionnelle ou centrale ne peuvent siéger pendant plus de quatre (4) réunions consécutives de leur Conférence générale et de leur Conférence juridictionnelle ou centrale et pas plus de six (6) réunions au total de leur Conférence générale et de leur Conférence juridictionnelle ou centrale.

¶37

Numéro de la pétition : 21001-CO-¶ 37-C ; Brooks, Lonnie - Anchorage, Alaska, États-Unis.

Inclure la Colombie-Britannique dans la juridiction Ouest

Amender le ¶ 37 comme indiqué ci-dessous :

¶ 37. Article I.— L'Église Méthodiste Unie est composée de conférences juridictionnelles ainsi constituées :

...

Ouest-Alaska, Arizona, Colombie-Britannique, Californie, Colorado, Hawaii, Idaho, Montana, Nevada, Oregon, Utah, Washington, et Wyoming et le territoire des États-Unis dans la région Pacifique.

Justification :

Le statut des Églises Méthodistes Unies de la Colombie-Britannique doit être régularisé, ce en les incluant dans une conférence annuelle. Cette démarche est possible si la juridiction voisine est étendue à la province.

¶506

Numéro de la pétition : 21002-CO-¶ 506 ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

Quorum de la Conférence générale

Amender le ¶ 506 comme suit :

¶ 506. *Quorum*—Lorsque la Conférence générale est en séance, la présence de la majorité du nombre total des délégués à la Conférence générale est requise le nombre des délégués présents et votants constitue le quorum pour la conduite des affaires ; mais un nombre inférieur peut prendre une pause ou s'ajourner d'un jour à l'autre afin d'obtenir le quorum, et à la dernière séance, il peut approuver le journal, ordonner l'enregistrement de l'appel nominal et s'ajourner sine die.

Cette législation entre en vigueur dès son adoption.

Justification :

Comme pour les Conférences de circuit au paragraphe 246.6, les délégués à la Conférence générale qui sont présents devraient être habilités à continuer, ce qui exclut la possibilité que l'œuvre de l'Église soit entravée par l'absence de certains délégués.

¶507

Numéro de la pétition : 21003-CO-¶ 507 ; Atkins, Clark - Siloam Springs, AR, États-Unis pour la Conférence annuelle de l'Arkansas.

Clarification de l'échéance des pétitions à la Conférence générale

Amender ¶ 507 comme suit :

¶ 507. *Pétitions à la Conférence générale*—

5. Les pétitions doivent être envoyées par un service postal national au plus tard 230 jours avant l'ouverture de la séance de la Conférence générale, le cachet de la poste faisant foi. Au cas où la séance ordinaire de la Conférence générale est reportée ou ne peut se tenir comme prévu, le délai de 230 jours s'applique à la séance d'ouverture de la Conférence générale nouvellement programmée.

6. Si les pétitions sont transmises par un moyen autre qu'un service postal national, elles doivent être remises au secrétaire des pétitions au moins 230 jours avant la séance d'ouverture de la Conférence générale. Des dérogations aux délais sont accordées pour les pétitions émanant d'une séance de la Conférence annu-

elle tenue entre 230 et 45 jours avant la séance d'ouverture de la Conférence générale, ainsi que pour d'autres pétitions, à l'appréciation du Comité de renvoi. Au cas où la séance ordinaire de la Conférence générale est reportée ou ne peut se tenir comme prévu, les délais prévus au présent paragraphe s'appliquent à la séance d'ouverture de la Conférence générale qui vient d'être fixée.

7. Les pétitions adoptées et dûment présentées par les Conférences annuelles, les Conférences juridictionnelles et centrales, la Division pour le ministère auprès des jeunes, ou les agences ou conseils généraux de l'Église, et les pétitions dûment présentées par des membres individuels (clercs ou laïques) de l'Église Méthodiste Unie et des groupes d'églises locales, à condition qu'elles aient été reçues par le secrétaire des pétitions ou le secrétaire de la Conférence générale au plus tard 230 jours avant l'ouverture de la Conférence générale, seront imprimées dans l'édition anticipée du Daily Christian Advocate. Si la séance ordinaire de la Conférence générale est reportée ou ne peut se tenir comme prévu, le délai de 230 jours s'applique à la nouvelle séance d'ouverture de la Conférence générale. Les pétitions reçues dans le nouveau délai seront également imprimées dans l'édition anticipée du Daily Christian Advocate.

¶507

Numéro de la pétition : 21006-CO-¶ 507 ; Reijns, Nico - Anchorage, AK, États-Unis pour la Conférence annuelle de l'Alaska.

Présence et participation électroniques des délégués, des dirigeants et du personnel de soutien

Insérer un nouveau ¶ 507 à la suite du ¶ 506 existant comme suit et renuméroter les autres paragraphes selon les besoins :

¶507. *Présence et participation électroniques des délégués, des officiers et du personnel de soutien* —Toute autre partie du Règlement de l'Église autre que la Constitution nonobstant, à la discrétion de la Commission de la Conférence générale en consultation avec le Conseil des évêques, tout ou partie d'une Conférence générale peut se tenir par voie électronique avec tout ou partie des délégués, des officiers et du personnel de soutien connectés à distance à la Conférence. La participation à distance prévue dans le présent document permettra de satisfaire, en tout ou en partie, aux exigences de quorum du paragraphe 506.

Justification :

Il s'agit d'une révision qui aurait dû être faite depuis longtemps et qui est nécessaire pour éviter de paralyser l'Église et de limiter sa capacité à poursuivre son ministère lorsque des situations d'urgence surviennent et empêchent le fonctionnement normal de l'Église.

¶507

Numéro de la pétition : 21035-CO-¶ 507 ; Autriche, Randi Jay - Noveleta Philippines pour la Conférence annuelle des Philippines.

**Une alliance de Noël (régionalisme mondial)
Pétition n° 5 – La création du Comité régional
des États-Unis**

Cette législation prendra effet immédiatement après l'ajournement de la Conférence générale de 2020 :

AJOUTER Un nouveau paragraphe entre les ¶¶ 506 et 507 existants et renuméroter les sous-paragraphe suivants en conséquence :

[NOUVEAU ¶ 507.] Comité régional américain—1. Il est institué un Comité régional des États-Unis (« le Comité ») composé de tous les délégués de la Conférence générale représentant les Conférences annuelles des États-Unis, qui a une fonction législative. En outre, un laïque et un ecclésiastique de chacune des Conférences régionales seront élus par les Conférences régionales situées en dehors des États-Unis ou par leurs organes de direction et siègeront avec voix délibérative. Ce comité se verra confier toutes les pétitions relatives au fonctionnement, à la gouvernance, au témoignage et au ministère de l'Église Méthodiste Unie aux États-Unis et qui peuvent être adaptées par des Conférences centrales régionales conformément au ¶ 101 et selon le ¶ 543.7 (ci-après désignés par Adaptables à la Région des États-Unis). Le Comité fonctionne conformément aux dispositions édictées par la Conférence générale et au Plan d'organisation et aux Règles de procédure de la Conférence générale, tels qu'amendés, pour assurer les travaux du présent Comité.

2. Les dispositions relatives au Comité restent en vigueur jusqu'à ce qu'une Conférence régionale des États-Unis ait été créée et soit fonctionnelle, date à laquelle le Comité et ces dispositions expireront.

3. Le Comité convoque et traite la législation qui lui est confiée immédiatement avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.

4. Il sera rendu compte des activités du Comité à la Conférence générale pour qu'elle organise un vote à propos, conformément à la procédure de législation adoptée par le Comité. (nécessaire.)

Justification :

Une alliance de Noël : Notre don d'espoir

Une structure équitable de régionalisme mondial

Préambule : Une église pour tous en mission ensemble

La grâce également partagée s'exprime le mieux dans une structure d'église fondée sur l'équité et le respect. Nous sommes invités à célébrer l'abondance de la grâce de Dieu en

¶507

Numéro de la pétition : 21043-CO-¶ 507 ; Francisco, Ciriacco - Manila Philippines pour le Comité permanent sur les

questions relatives à la Conférence centrale.

**Régionalisation mondiale, Pétition n° 5 sur 8 -
La création du Comité régional des États-Unis**

AJOUTER un nouveau paragraphe entre les ¶¶ 506 et 507 existants et renuméroter les sous-paragraphe en conséquence :

[NOUVEAU ¶ 507.] Comité régional des États-Unis—1. Il est institué un Comité régional des États-Unis (« le Comité ») composé de tous les délégués de la Conférence générale représentant les Conférences annuelles des États-Unis, qui a une fonction législative. En outre, un membre laïque et un membre clergé des délégués de la Conférence générale de chacune des Conférences centrales (« Conférences centrales » deviendrait « Conférences régionales hors des États-Unis » lors de la ratification des amendements constitutionnels) seront élus par les Conférences régionales hors des États-Unis ou leurs organes de direction et siègeront avec droit de parole et de vote. Ce Comité se verra attribuer toutes les pétitions relatives au fonctionnement, à la gouvernance, au témoignage et au ministère de l'Église Méthodiste Unie aux États-Unis et qui sont adaptables par les Conférences régionales conformément aux ¶ 31.5 et 101 et au ¶ 543.7 (ci-après dénommées « Région des États-Unis - Adaptable »). Le Comité fonctionne conformément aux dispositions édictées par la Conférence générale et au Plan d'organisation et aux Règles de procédure de la Conférence générale, tels qu'amendés, pour assurer les travaux du présent Comité.

2. Les dispositions relatives au Comité restent en vigueur jusqu'à ce qu'une Conférence régionale des États-Unis ait été créée et soit fonctionnelle, date à laquelle le Comité et ces dispositions expireront.

3. Le Comité convoque et traite la législation qui lui est confiée immédiatement avant l'ouverture de la session de la Conférence générale.

4. Il sera rendu compte des activités du Comité à la Conférence générale pour qu'elle organise un vote à propos, conformément à la procédure de législation adoptée par le Comité.

Cette législation entrera en vigueur immédiatement après l'ajournement de la Conférence générale reportée de 2020.

Justification :

Un Comité régional des États-Unis offre un forum de discussion et d'action tout en déchargeant les délégués de la Conférence générale de s'occuper des questions juridiques, administratives et financières concernant uniquement l'église aux États-Unis. Le comité sera en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis deviennent une Conférence régionale.

¶507.10

Numéro de la pétition : 21004-CO-¶ 507.10 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis pour le conseil des évêques.

**Relatif à une Conférence générale entre le
1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027**

Amend ¶ 507.10 par l'ajout d'une nouvelle phrase

Le présent paragraphe est suspendu pour toute séance ordinaire de la Conférence générale convoquée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

Justification :

Soutient la résolution approuvée par le conseil des évêques pour une Conférence générale de cinq jours en mai 2026 qui se concentrera sur le rétablissement des liens, les lamentations et la guérison, la célébration, la refonte de la mission et de la vision de l'Église Méthodiste Unie, et l'examen d'une structure de gouvernance plus régionale pour soutenir la mission et la vision de l'Église Méthodiste Unie.

¶507.11

Numéro de la pétition : 21005-CO-¶ 507.11 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis pour le conseil des évêques.

Relatif à une Conférence générale entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027**Amender le ¶ 507.11 en ajoutant une nouvelle phrase**

Le présent paragraphe est suspendu pour toute séance ordinaire de la Conférence générale convoquée entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2027.

Justification :

Soutient la résolution approuvée par le conseil des évêques pour une Conférence générale de cinq jours en mai 2026 qui se concentrera sur le rétablissement des liens, les lamentations et la guérison, la célébration, la refonte de la mission et de la vision de l'Église Méthodiste Unie, et l'examen d'une structure de gouvernance plus régionale pour soutenir la mission et la vision de l'Église Méthodiste Unie.

¶509

Numéro de la pétition : 21007-CO-¶ 509 ; Livingston, David - Fairway, KS, États-Unis.

Réinitialisation et définition du quadriennal méthodiste uni

Insérer un nouveau ¶ 509 à la suite du ¶ 508 existant comme suit et renuméroter les autres paragraphes selon les besoins :

¶ 509. Définition et établissement du quadriennal méthodiste uni—1. L'Église Méthodiste Unie est un système connexionniste, et le quadriennal est ici établi comme la structure calendaire et rotative pour le travail de l'ensemble de l'Église, conformément à la disposition du ¶ 14 de la Constitution méthodiste unie qui dit : « La Conférence générale se réunira une fois tous les quatre ans à la date et au lieu qui seront déterminés par la Conférence générale ou par ses

comités dûment autorisés. »

2. Pour tenir compte des perturbations du calendrier et s'adapter à d'autres réalités du complexe politique et social dans lequel l'Église fonctionne et auprès duquel elle exerce son ministère, l'Église prévoit par la présente que la Conférence générale qui se tiendra en 2024 sera une séance reportée de la Conférence générale initialement prévue en mai 2020, qu'il y aura une Conférence générale qui se tiendra en 2026 pour assurer la conformité avec la disposition de la Constitution prévoyant la tenue d'une Conférence générale une fois tous les quatre ans, et qu'en 2030, il y aura une autre Conférence générale, ce qui réinitialisera la rotation calendaire de la Conférence générale.

3) Suite à la remise à zéro du calendrier ecclésiastique prévue au §2 du présent paragraphe, chaque quadriennal pour l'ensemble de l'église commencera le 1er janvier de l'année qui suit la clôture de la séance ordinaire de la Conférence générale et se terminera après le 31 décembre de l'année qui précède la séance ordinaire suivante de la Conférence générale.

4) Si, en raison d'une perturbation des systèmes et des structures, la Commission de la Conférence générale (COGC) déclare que la Conférence générale ne peut être convoquée comme prévu, la COGC peut reporter et reprogrammer la Conférence générale. Un tel report n'entraînera pas une remise à zéro de la rotation quadriennale. Comme le prévoit le paragraphe 14, le Conseil des évêques peut convoquer une séance extraordinaire s'il le juge nécessaire, et le Conseil des évêques a des compétences qui lui permettent notamment de prévoir que l'objectif énoncé dans la convocation peut être « la conduite de toutes les affaires qui auraient été conduites lors de la séance ordinaire qui n'a pas pu se tenir ».

Justification :

Les perturbations causées par le COVID-19 exigent que la Conférence générale réinitialise le calendrier quadriennal, précise que le quadriennal est la forme de planification et de rotation programmatique, et limite les efforts chaotiques d'ajustement en cas de perturbations futures.

¶511.1

Numéro de la pétition : 21008-CO-¶ 511.1 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis pour le conseil des évêques.

La Commission de la Conférence générale**Amend ¶ 511.1 (a) et (d)**

511.1(a) Les membres votants de la Commission sont élus tous les quatre ans par la Conférence générale et se composent de vingt-cinq membres répartis comme suit : une personne de chaque juridiction américaine, une personne de chacune des sept Conférences centrales, un jeune adulte, un jeune, le président du comité organisateur et dix membres supplémentaires. Les membres supplémentaires sont répartis de manière à refléter la qualité de membre de l'Église dans son ensemble, clergé et laïques confondus. Deux évêques, affectés par le conseil des évêques, sont membres votants de la commission.

511.1(d) Le secrétaire de la Conférence générale, le

trésorier du Conseil général des finances et de l'administration, et le directeur des affaires de la Conférence générale, ainsi qu'un évêque nommé par le conseil des évêques ont le droit de prendre la parole sans avoir le privilège de voter. Le directeur administratif de la Conférence générale est également le directeur administratif de la commission.

Justification :

Prévoit une plus grande participation du conseil des évêques à la planification de la Conférence générale.

¶511.3

Numéro de la pétition : 21009-CO-¶ 511.3 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis pour le conseil des évêques.

La Commission de la Conférence générale exécutif

Amend ¶ 511.3 (a)

¶ 511.3 (a) *Comité exécutif*— Il y a un comité exécutif de la commission, composé des membres du Bureau de la commission, du président du comité organisateur, de l'évêque des évêques siégeant à la commission, du secrétaire de la Conférence générale, du directeur des affaires de la Conférence générale et du secrétaire du Comité du Plan d'organisation et des Règles de procédure.

Justification :

Prévoit une plus grande participation du conseil des évêques à la planification de la Conférence générale.

¶ 512

Numéro de la pétition : 21010-CO-¶ 512 ; Holley, Del - Knoxville, TN, États-Unis pour le comité de l'étude juridictionnelle.

Pétition N° 2 du Comité de l'étude juridictionnelle--Comité interjuridictionnel sur les responsabilités épiscopales

Amender le ¶ 512 par les ajouts et les suppressions ci-après :
¶ 512. *Comité épiscopal interjuridictionnel*

1. Il est institué un Comité épiscopal interjuridictionnel élu par la Conférence générale et composé des personnes désignées par leurs délégations de Conférence annuelle pour être membres des différents comités épiscopaux. Le comité se réunit au plus tard le cinquième jour de la session de la conférence et au moment et lieu définis par le président du Conseil des évêques et élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Ce comité mixte est chargé de débattre de l'éventualité des transferts des évêques au-delà des frontières juridictionnelles lors des prochaines conférences juridictionnelles pour des responsabilités résidentielles ou présidentielles au cours du quadriennat suiv-

ant ; et d'examiner sur la base des besoins de la mission une demande toute requête d'une juridiction qui, par le nombre des membres de son église sollicitant l'affectation d'évêques supplémentaires conformément aux dispositions du ¶ 404, pourrait connaître une réduction du nombre de ses évêques, et proposer à la Conférence générale le nombre d'évêques auquel cette juridiction devrait avoir. Cette disposition concernant les besoins de la mission est habilitante et ne limite pas le pouvoir de la Conférence générale d'agir en l'absence d'une recommandation du comité.

Il élit un comité exécutif constitué des responsables désignés ci-dessus et de deux membres du clergé et deux laïcs issus des nominés à chaque comité juridictionnel, élus par ce comité pour mener des concertations avec les évêques et autres personnes intéressées par les éventuels transferts épiscopaux. L'une des personnes élues par chaque juridiction doit être le président du comité juridictionnel ou son représentant. Le comité exécutif se réunit à l'invitation du président et dispose du pouvoir d'une session plénière pour tout le comité entre les sessions complètes du comité. Il rend compte au comité interjuridictionnel, et dans l'exécution de cette responsabilité et dans l'intérêt de la continuité du travail du comité, le président sortant, ou son représentant, doit présenter un rapport au comité nouvellement installé sur le travail du quadriennat précédent ainsi que les recommandations sur ce que pourrait inclure le travail du prochain quadriennat.

Un registre des délibérations du comité doit être tenu par le Bureau des services épiscopaux du Conseil général finances et administration.

2. Un évêque peut être transféré au-delà des frontières juridictionnelles seulement s'il est consentant et a servi au moins un quadriennat dans ou sous une affectation de la juridiction dans laquelle il a été élu. Un tel transfert est conclu lorsque le comité épiscopal de chaque juridiction impliquée a approuvé le transfert à la majorité des voix des membres présents et votants, dans la mesure où le transfert affecte ces juridictions. (Voir ¶ 49, Article V.)

3. Le Comité épiscopal interjuridictionnel est reconnu comme l'organe officiel à travers lequel les transferts entre juridictions sont négociés. Dans le cas où un évêque demande un transfert, il a la possibilité de choisir la juridiction d'accueil. Une juridiction peut demander le transfert d'un évêque spécifique ou indiquer sa disposition à accueillir un évêque transféré d'une autre juridiction. Toute demande de transfert provenant d'un évêque ou des comités épiscopaux juridictionnels doit parvenir au Comité épiscopal interjuridictionnel au plus tard le 1er avril de l'année précédant l'année des conférences juridictionnelles. Le Comité épiscopal interjuridictionnel arrangera une concertation entre les évêques demandant des transferts et les comités épiscopaux juridictionnels concernés au plus tard le 1er janvier de l'année des conférences juridictionnelles. Une fois les comités épiscopaux juridictionnels ont tablé sur les demandes, les secrétaires de conférences juridictionnelles informent le Comité épiscopal interjuridictionnel au plus tard le 1er août suivant les conférences juridictionnelles.

4. Le Comité épiscopal interjuridictionnel devra rendre compte à chaque Conférence générale des mesures prises au cours du quadriennat précédent.

Justification :

Voir le rapport du Comité d'étude juridictionnel pour lire l'intégralité de la justification – La présente pétition propose des modifications du ¶ 512 afin de permettre au Comité épiscopal interjuridictionnel de recevoir et de traiter les demandes des juridictions concernant l'augmentation du nombre d'évêques tel qu'autorisé par la proposition de modification du ¶ 404 (Pétition n° 1 du JSC). Cette pétition fait partie de

¶512

Numéro de la pétition : 21040-CO-¶ 512 ; Francisco, Ciria-co - Manille Philippines pour le Comité permanent sur les questions relatives à la Conférence centrale.

Régionalisation à l'échelle mondiale, pétition n° 2 sur 8 - Législation d'habilitation sur les conférences régionales, subordonnée à la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des conférences régionales à l'échelle mondiale du Règlement de l'église

AMENDER les ¶¶ 512, 514, 522, 525, 529, 540-543, 545-548, 560-567 comme suit :

¶ 512. *Comité épiscopal interjuridictionnel* - 1. Il y a un comité juridictionnel sur l'épiscopat élu par la ~~Conférence générale~~ Conférence régionale là où il y a des juridictions, composé des personnes nommées par les délégations de leur Conférence annuelle pour siéger dans les différents comités juridictionnels sur l'épiscopat. Le comité se réunit au plus tard le cinquième jour de la séance de la Conférence, à la date et au lieu fixés par le président du ~~Conseil~~ Collège des évêques de la Conférence régionale où existent des juridictions et élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. La fonction de ce comité conjoint sera de discuter la possibilité de transferts d'évêques à travers les lignes de juridiction lors des prochaines Conférences juridictionnelles pour les responsabilités résidentielles et présidentielles dans le quadriennal suivant ; et d'examiner sur la base des besoins missionnaires une demande d'une juridiction qui, par le nombre de ses membres d'église comme prévu au ¶ 404, connaîtrait une réduction du nombre de ses évêques, et de recommander le nombre d'évêques auquel cette juridiction devrait avoir droit à la Conférence générale pour la détermination par la Conférence générale. Cette disposition concernant les besoins de la mission est habilitante et ne limite pas le pouvoir de la Conférence générale d'agir en l'absence d'une recommandation du comité.

...

Un registre des délibérations du comité doit être tenu par le Bureau des services épiscopaux du Conseil général finances et administration. ~~(Les modifications du point 1. prendront effet à la clôture de la Conférence générale 2012.)~~

...

4. Le comité juridictionnel sur l'épiscopat fera rapport à chaque ~~Conférence générale~~ Conférence régionale où il existe des juridictions sur les mesures prises au cours de la période quadriennale précédente.

¶ 514. *Statut de membre* - Les membres de chaque Conférence juridictionnelle se composent d'un nombre égal de membres du clergé et de délégués laïques élus par les Conférences annuelles conformément au Règlement de l'Église. L'élection d'une délégation inclusive doit être envisagée (¶¶ 124, 140). Le nombre de délégués auquel une Conférence annuelle a droit est le double du nombre de ses délégués à la Conférence générale, sauf lorsque l'application de cette formule aboutit à un nombre total de délégués à une Conférence juridictionnelle inférieur à 100. Dans ce cas, le secrétaire de la ~~Conférence générale~~ Conférence régionale où il existe des juridictions ajuste le nombre de délégués à la Conférence juridictionnelle dans la même proportion entre les Conférences annuelles et missionnaires de la juridiction pour atteindre un total de 100, en veillant à ce qu'aucune Conférence annuelle ou missionnaire ne soit représentée par moins de quatre délégués.

¶ 522. *Présidence des évêques* - La Conférence juridictionnelle est présidée par les évêques de la juridiction ou par un évêque d'une autre juridiction ~~ou d'une Conférence centrale~~ ou régionale. Si aucun évêque de la juridiction n'est présent, la Conférence peut élire un président parmi les délégués du clergé.

¶ 525. *Pouvoirs et tâches de la Conférence juridictionnelle* - La Conférence juridictionnelle a les pouvoirs et les tâches décrits dans la Constitution. Elle a également les autres pouvoirs et tâches qui peuvent lui être conférés par la Conférence générale ou sa Conférence régionale. Elle agit à tous égards en harmonie avec la politique de l'Église Méthodiste Unie au regard de l'élimination de la discrimination basée sur la race.

¶ 529. *Agences* - La Conférence juridictionnelle jouit des compétences nécessaires à l'affectation ou à l'élection des agences que la ~~Conférence générale~~ régionale où existent des juridictions peut ordonner ou qu'elle juge nécessaires à son travail. Dans la mesure du possible, la qualité de membre dans les conseils, les commissions et les agences de la Conférence juridictionnelle comprendra un tiers de clercs, un tiers de femmes laïques et un tiers de laïques, conformément aux politiques des agences générales de l'Église, à l'exception de la Commission des ministères de l'Église générale et de la commission juridictionnelle sur l'épiscopat. Une attention particulière sera accordée à l'inclusion des femmes membres du clergé, des jeunes, des jeunes adultes, des adultes plus âgés, des adultes célibataires, des personnes handicapées, des personnes provenant d'églises à faible nombre de membres, et des personnes de race et d'ethnie différentes. (Voir ¶ 710.9 a-c.) Chaque conseil, comité permanent, commission, conseil et domaine de travail de la juridiction désigne l'un de ses membres comme coordinateur des ministères de témoignage. Ces personnes aideront les organismes dont elles sont membres à s'engager dans des ministères de témoignage et, en particulier, à se demander : « Comment touchons-nous intentionnellement de

nouvelles personnes pour Jésus-Christ par nos ministères ? « et « Comment aidons-nous de nouvelles personnes à grandir et à mûrir en tant que disciples de Jésus-Christ à travers nos ministères et nos domaines de responsabilité ? »

Section III. Conférences centrales régionales

¶ 540. *Autorisation* - 1. ~~Dans les territoires situés en dehors des États-Unis,~~ les Conférences annuelles, les Conférences annuelles provisoires, les Conférences missionnaires, les Conférences des missions et les missions, en nombre déterminé par la Conférence générale par un vote à la majorité des deux tiers, peuvent être organisées par la Conférence générale en Conférences centrales régionales ou en Conférences centrales régionales provisoires, avec les pouvoirs, les tâches et les privilèges et pouvoirs énoncés ci-après et prescrits par la Conférence générale par un vote à la majorité des deux tiers, à condition que le nom ou les limites d'une Conférence régionale existante ne puissent être changés sans le consentement de cette Conférence régionale.

2. Il y aura les Conférences centrales régionales qui ont été autorisées ou qui seront autorisées ultérieurement par la Conférence générale, à condition qu'une Conférence centrale régionale compte au total au moins trente membres du clergé et trente délégués laïques sur la base de la représentation définie dans le présent article, sauf si la Conférence générale fixe un nombre différent.

3. L'Église Méthodiste Unie a des Conférences centrales des Conférences régionales avec des ministères dans les pays suivants :

a) Conférence centrale régionale pour l'Afrique : Angola, Botswana, Burundi, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Rwanda, Swaziland Eswatini, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Ouganda, Zambie, Zimbabwe ;

b) Conférence centrale régionale du centre et du sud de l'Europe conférence : Albanie, Algérie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, France, Hongrie, République de Macédoine, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie, République slovaque, Suisse, Tunisie ;

c) Conférence centrale régionale du Congo : République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Tanzanie, Zambie ;

d) Conférence centrale régionale d'Allemagne : Allemagne ;

e) Conférence centrale régionale de l'Europe du Nord et de l'Eurasie : Biélorussie, Danemark, Estonie, Finlande, Kazakhstan, Kirghizstan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Norvège, Russie, Suède, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan ;

f) Conférence centrale régionale des Philippines : Philippines ;

g) Conférence centrale régionale de l'Afrique de l'Ouest : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone ;

h) Conférence régionale des États-Unis : Les États-Unis d'Amérique et tous les pays, régions et territoires qui font partie du ¶ 37.

4. Une Conférence centrale régionale provisoire peut devenir une Conférence centrale régionale dès qu'elle remplit les conditions requises et avec l'autorisation de la Conférence générale.

¶ 541. *Composition* - 1. La Conférence centrale régionale est composée de membres du clergé et de membres laïques en nombre égal, les membres du clergé étant élus par les membres du clergé de la Conférence annuelle et les membres laïques par les membres laïques de celle-ci. Leurs qualifications et le mode d'élection sont déterminés par la Conférence centrale régionale elle-même, sous réserve uniquement des dispositions de la Constitution. Chaque Conférence annuelle et Conférence annuelle provisoire a droit à au moins deux délégués du clergé et deux délégués laïques, et aucune autre sélection de délégués n'est autorisée qui prévoirait plus d'un délégué du clergé pour six membres du clergé d'une Conférence annuelle ; toutefois, la majorité du nombre fixé par une Conférence centrale régionale comme ratio de représentation donne droit à une Conférence annuelle à un délégué supplémentaire du clergé et à un délégué supplémentaire laïque. Aux fins du présent paragraphe, les Conférences missionnaires des Conférences régionales juridictionnelles sont considérées comme une Conférence annuelle (voir ¶ 23). Chaque Conférence missionnaire et mission est autorisée à élire et à envoyer un de ses membres à la Conférence centrale Conférence régionale concernée en tant que représentant, ledit représentant se voyant accorder le privilège de siéger avec les commissions de la Conférence centrale Conférence régionale, avec le droit de parole dans les commissions et lors des séances ordinaires de la Conférence centrale Conférence régionale, mais sans droit de vote. Les représentants des Conférences missionnaires ou des missions ont droit aux mêmes indemnités que les membres de leur Conférence respective centrale régionale.

2. Dans le cas d'une Conférence centrale régionale, la règle de la représentation proportionnelle est appliquée par chaque Conférence annuelle.

¶ 542. *Organisation* - 1. La première réunion d'une Conférence centrale régionale est convoquée par l'évêque ou les évêques responsables à la date et au lieu qu'ils choisissent, et les membres des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences missionnaires et des missions concernées sont élus sur la base de la représentation prévue par le présent article. La date et le lieu des futures réunions sont déterminés par la Conférence centrale régionale ou son Exécutif.

2. Chaque Conférence centrale régionale se réunit dans l'année qui suit la séance de la Conférence générale, à la date et au lieu que la Conférence centrale régionale elle-même ou ses évêques peuvent déterminer, dans l'objectif d'élire les évêques en cas de vacance et de traiter d'autres questions selon les besoins. La Conférence centrale régionale a le droit de tenir les séances ajournées qu'elle détermine. Les sessions

de ladite conférence sont présidées par les évêques. Si aucun évêque n'est présent, la conférence élit un président provisoire parmi ses propres membres. Les évêques résidant dans une Conférence centrale régionale ou une majorité d'entre eux, avec l'accord du comité exécutif ou d'un autre comité autorisé, jouissent des compétences nécessaires pour convoquer une séance supplémentaire de la Conférence centrale régionale, qui se tiendra à la date et au lieu qu'ils auront désignés.

3. Le Conseil des évêques peut charger un ou plusieurs de ses membres de visiter une Conférence centrale régionale ou une Conférence provisoire centrale-régionale. Une fois désigné, l'évêque y est le représentant accrédité de l'église en général et à la demande de la majorité des évêques résidents de la Conférence, peut y exercer des fonctions de l'épiscopat.

4. ~~Le président de la Conférence centrale décide des questions d'ordre, sous réserve d'appel devant la Conférence centrale, et les présidents des Conférences régionales décident des questions de droit, sous réserve d'appel devant le Conseil judiciaire, mais les questions relatives à l'interprétation des règles et règlements établis par la Conférence centrale régionale pour régir sa propre séance sont décidées par la Conférence centrale le tribunal judiciaire de la Conférence régionale. Le président d'une Conférence régionale en dehors des États-Unis décide des questions d'ordre, sous réserve d'un appel auprès de la Conférence régionale concernée.~~

5. Une Conférence centrale régionale, lorsque les lois du pays le permettent, a le pouvoir d'organiser et d'incorporer un ou plusieurs comités exécutifs, conseils exécutifs ou conseils de coopération, dont la composition et les pouvoirs sont ceux accordés par la Conférence centrale régionale, dans l'objectif de la représenter dans ses intérêts patrimoniaux et juridiques et de traiter toutes les affaires nécessaires qui peuvent survenir dans l'intervalle des séances de la Conférence centrale régionale ou qui peuvent être confiées auxdits conseils ou comités par la Conférence centrale régionale.

6. Chaque Conférence centrale régionale dans les limites de laquelle le Conseil général des ministères mondiaux a un travail doit maintenir une appartenance coopérative et consultative avec ledit conseil par l'intermédiaire d'un comité exécutif dûment constitué, le conseil exécutif, ou le conseil de coopération ; mais la distinction juridique entre le Conseil général des ministères mondiaux et l'église organisée sur le terrain doit toujours être maintenue claire.

¶ 543. Pouvoirs et tâches - La Conférence régionale a les pouvoirs et les tâches décrits dans la Constitution. En outre, elle a d'autres droits et devoirs qui peuvent lui être conférés par la Conférence générale. Elle agit à tous égards en harmonie avec la politique de l'Église Méthodiste Unie, en particulier en ce qui concerne l'inclusion, la justice raciale et les relations œcuméniques (voir Constitution, première section). En particulier :

1. Une Conférence centrale régionale est chargée de superviser et de promouvoir, en harmonie avec le *Règlement de l'Église*

et les accords contractuels interconfessionnels, les intérêts missionnaires, éducatifs, évangéliques, industriels, éditoriaux, médicaux et autres des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences missionnaires et des missions situées sur son territoire, ainsi que les autres questions qui peuvent lui être soumises par ces organismes ou par ordre de la Conférence générale ; elle met en place les organisations appropriées pour ce travail et élit les responsables nécessaires à cet effet.

2. Une Conférence centrale régionale sans juridiction, lorsqu'elle y est autorisée par une loi spécifique de la Conférence générale, peut élire un ou plusieurs évêques parmi les Traveling Elders de l'Église Méthodiste Unie. Le nombre d'évêques à élire par chaque Conférence centrale régionale sans juridiction sera déterminé de temps à autre par la Conférence générale.

3. ~~Lorsqu'une Conférence centrale aura été autorisée à élire des évêques, ces élections se dérouleront selon la même procédure générale que celle qui prévaut dans les Conférences juridictionnelles pour l'élection des évêques. Une Conférence centrale régionale sans juridiction a le pouvoir de fixer la durée du mandat des évêques élus par ladite Conférence centrale régionale.~~

4. Le Conseil général finances et administration détermine les montants de la répartition pour les Conférences annuelles des Conférences centrales régionales pour la période quadriennale suivante, sur la base d'une méthode de calcul approuvée par la Conférence générale sur recommandation du Conseil. L'étendue des répartitions et la méthode de calcul peuvent être différentes aux États-Unis et en dehors des États-Unis. Cette détermination doit être informée par la consultation du Conseil des évêques.

5. Une Conférence centrale régionale sans juridiction, en consultation avec les évêques de cette Conférence centrale régionale, fixe les zones épiscopales et les résidences et y affecte les évêques qui doivent résider dans cette Conférence centrale régionale. Les évêques d'une Conférence centrale régionale organisent le plan des visites épiscopales dans ses limites.

6. Une Conférence centrale régionale jouit des compétences nécessaires pour élire et soutenir des officiers généraux dans tous les domaines d'activité de l'Église dans les limites de la Conférence centrale régionale, mais elle ne peut pas déterminer le nombre d'évêques.

7. Une Conférence centrale régionale a le pouvoir d'apporter au *Règlement de l'Église* les changements et les adaptations qu'exigent les conditions particulières et la mission de l'Église dans la région, conformément à la Constitution, en particulier en ce qui concerne l'organisation et l'administration du travail au niveau de l'Église locale, du district et de la Conférence annuelle. Ces changements sont effectués à condition qu'aucune mesure ne soit prise qui soit contraire à la Constitution et au Règlement général de l'Église Méthodiste Unie et à condition que l'esprit de l'appartenance soit maintenu entre l'Église locale et l'Église générale. Sous réserve de cette restriction, une Conférence centrale régionale

peut déléguer à une Conférence annuelle située dans ses limites le pouvoir d'effectuer ~~l'une ou l'autre des~~ modifications et adaptations visées au présent paragraphe, à la demande de cette Conférence annuelle.

8. Une conférence centrale régionale sans juridiction fixe détermine le nombre, les noms et les limites des conférences annuelles, ainsi que les fixe les limites des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions situées dans son ressort, les propositions de modification ayant été préalablement soumises aux conférences annuelles concernées, conformément au *Règlement de l'Église* de l'Église Méthodiste Unie. Aucune conférence annuelle ne doit être créée avec moins de trente cinq membres du clergé, sauf disposition contraire précisée par une loi habilitante pour le quadriennat, ce qui ne devrait pas réduire le nombre de membres du clergé à moins de vingt-cinq. De même, aucune conférence annuelle ne doit poursuivre ses activités avec moins de vingt-cinq membres du clergé, sauf disposition contraire précisée par une loi habilitante pour le quadriennat.

9. Une Conférence centrale régionale peut conseiller à ses Conférences annuelles et Conférences annuelles provisoires de fixer des critères de moralité et d'autres qualifications pour l'admission des membres laïques.

10. Une Conférence centrale régionale a le pouvoir de modifier et d'adapter les procédures relatives aux Conférences annuelles, de district et de circuit sur son territoire et d'ajouter aux travaux de la Conférence annuelle des questions supplémentaires jugées souhaitables ou nécessaires pour répondre à ses propres besoins.

11. Une Conférence centrale régionale jouit des compétences nécessaires pour examiner et reconnaître les journaux des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences missionnaires et des missions situées sur son territoire, et pour établir les règles nécessaires à la rédaction de ces journaux.

12. Une Conférence centrale régionale a le pouvoir d'adopter des compétences régissant l'enquête et le procès de ses membres du clergé, y compris les évêques, et des membres laïques de l'Église, et de prévoir les moyens et les méthodes nécessaires à la mise en œuvre desdites compétences ; à condition, toutefois, que les ministres ordonnés ne soient pas privés du droit d'être jugés par un comité du clergé, et les membres laïques de l'Église du droit d'être jugés par un comité de membres laïques dûment constitué ; et à condition également que les droits d'appel soient sauvegardés de manière adéquate ; et d'apporter des modifications aux délits imputables et à leurs sanctions. Une Conférence régionale ou une juridiction si une Conférence régionale a des compétences, affectera un comité juridictionnel d'appel pour entendre et déterminer l'appel d'un prédicateur itinérant ou d'un membre laïque de la Conférence respective contre la décision d'un comité de jugement.

13. Une Conférence centrale régionale est autorisée à préparer et à traduire des formes simplifiées ou adaptées des parties du rituel qu'elle juge nécessaires, ces changements devant être approuvés par l'évêque ou les évêques résidents de la Conférence centrale régionale.

14. Une Conférence centrale régionale a le pouvoir de conformer les règles détaillées, les rites et les cérémonies pour la célébration du mariage au droit statutaire du ou des pays relevant de sa juridiction.

15. Sous réserve de l'approbation des évêques qui y résident, une Conférence centrale régionale a le pouvoir de prescrire des programmes d'études, y compris en langues vernaculaires, pour son ministère, tant étranger qu'autochtone, y compris les prédicateurs locaux, les serviteurs laïques, les femmes de la Bible, les diaconesses, les enseignants - hommes et femmes - et tous les autres travailleurs quels qu'ils soient, ordonnés ou laïques. Elle peut également définir des règles et des règlements pour l'examen relatif à ces cours.

16. Une conférence centrale régionale est habilitée à éditer et à publier un Règlement de l'église central régional, qui contient, outre la Constitution de l'Église, les articles du *Règlement de l'église général* de l'Église Méthodiste Unie qui peuvent être pertinents pour l'ensemble de l'Église, ainsi que les articles révisés, adaptés ou nouveaux qui ont été adoptés par la conférence centrale régionale concernée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution ou par la Conférence générale.

17. Dans une Conférence centrale régionale ou provisoire centrale régionale utilisant une langue autre que l'anglais, la législation adoptée par une Conférence générale n'entrera en vigueur que douze mois après la clôture de cette Conférence générale, afin de laisser le temps nécessaire aux adaptations et à la publication d'une traduction de la législation adoptée, cette traduction devant être approuvée par l'évêque ou les évêques résidents de la Conférence centrale régionale. Cette disposition n'exclut toutefois pas l'élection de délégués à la Conférence générale par les Conférences annuelles situées sur le territoire des Conférences centrales régionales ou des Conférences centrales régionales provisoires.

18. Une Conférence centrale régionale hors des États-Unis est autorisée à interpréter l'article XXIII des Articles de religion (page 71) de manière à reconnaître les gouvernements du ou des pays situés sur son territoire.

19. Une Conférence centrale régionale en dehors des États-Unis a le pouvoir d'autoriser les congrégations d'un certain État ou pays à former des organisations spéciales afin de jouir de la reconnaissance de l'État ou du pays selon les lois de cet État ou de ce pays. Ces organisations auront le pouvoir de représenter les intérêts de l'Église devant les autorités de l'État ou du pays conformément aux règles et principes de l'Église méthodiste unie, et elles doivent transmettre des rapports réguliers sur leurs activités aux conférences annuelles respectives.

20. Une Conférence centrale régionale peut, avec le consentement des évêques résidant dans cette Conférence, conclure des accords avec des églises ou des missions d'autres confessions ~~pour la division du territoire ou de la responsabilité de l'oeuvre chrétienne sur le territoire de la Conférence centrale régionale.~~

21. Une Conférence centrale régionale a le droit de négocier avec d'autres organismes protestants en vue de la possibilité d'une union d'églises, à condition que toute proposition d'union d'églises soit soumise à l'approbation de la Conférence générale avant d'être mise en œuvre.

¶ 545. *Dossiers et archives* - 1. Le journal des procédures d'une Conférence centrale régionale, dûment signé par le président et le secrétaire, est envoyé pour examen à la Conférence générale par l'intermédiaire de son secrétaire. Deux exemplaires sur papier de chaque traduction sont envoyés sans circuit à la Commission générale des archives et de l'histoire et au Conseil général finances et administration, et un exemplaire d'une version numérique est envoyé avec les exemplaires sur papier, si elle est disponible. Il est recommandé d'inclure dans le journal les mémoires des membres du clergé décédés et des conjoints de membres du clergé décédés.

2. Le secrétaire d'une Conférence centrale régionale sans juridiction dans laquelle un ou plusieurs évêques ont été choisis fait rapport au secrétaire de la Conférence générale des noms de l'évêque ou des évêques et des résidences auxquelles ils ont été affectés par la Conférence centrale régionale.

3. Le secrétaire de chaque Conférence centrale régionale soumet à la Commission générale des archives et de l'histoire et au Conseil général finances et administration une copie papier de ~~chaque traduction et adaptation du Règlement de l'église général régional ou d'une partie de celle-ci~~ en usage dans cette Conférence centrale régionale.

¶ 546. *Biens* - 1. Une Conférence centrale régionale, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes de détention de biens dûment constitués, jouit des compétences nécessaires pour acheter, posséder, détenir ou transférer des biens pour toutes les organisations non constituées en personne morale de l'Église Méthodiste Unie sur le territoire de cette Conférence centrale régionale ou au nom d'autres organisations de l'Église Méthodiste Unie qui ont confié leurs biens à cette Conférence centrale régionale et en leur nom.

2. Une Conférence centrale régionale a le pouvoir d'établir les règles et règlements nécessaires à la détention et à la gestion de ces biens ; toutefois, a) toute procédure est soumise aux lois du ou des pays concernés ; b) aucun transfert de biens n'est effectué d'une Conférence annuelle à une autre sans le consentement de la Conférence détenant le titre de propriété ; et c) le statut des biens détenus par des fiduciaires locaux ou d'autres organismes détenteurs est reconnu.

3. Une Conférence centrale régionale ne doit pas, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son ou ses

organes de détention de biens constitués en société, aliéner des biens ou le produit de biens sans tenir dûment compte de sa tutelle sur les églises locales, les Conférences annuelles, le Conseil général des ministères mondiaux et d'autres organisations, locales ou générales, de l'Église.

4. Une Conférence centrale régionale ou l'une de ses organisations constituées en société n'engagera pas le Conseil général des ministères mondiaux ou toute autre organisation de l'Église dans une obligation financière sans l'approbation officielle dudit conseil ou de ladite organisation. Tous les fonds investis, les fiducies ou les biens appartenant à une Conférence annuelle, à une Conférence annuelle provisoire, à une Conférence missionnaire, à une mission ou à l'une de ses institutions, acquis par legs, donation ou autre et destinés à un usage spécifique, doivent être appliqués à l'objectif pour lequel ils ont été désignés. Ils ne peuvent être détournés à d'autres objectifs, sauf avec le consentement de la conférence ou de la mission concernée et avec l'approbation de la Conférence centrale régionale concernée et une action en justice au civil si nécessaire. La même règle s'applique aux fonds ou biens similaires acquis par une Conférence centrale régionale pour des objets spécifiques. Dans les cas de détournement de fonds fiduciaires et de biens situés sur le territoire d'une Conférence centrale régionale, la Conférence centrale régionale concernée détermine le sort des intérêts en cause, sous réserve d'un recours devant le tribunal judiciaire de la Conférence centrale régionale.

¶ 547. *Agences de la conférence* - 1. Une Conférence centrale régionale peut avoir un comité permanent sur le travail des femmes. Ce comité sera composé de préférence des femmes déléguées et de telles autres personnes que la Conférence centrale régionale pourra élire. La tâche de ce comité sera d'étudier la relation des femmes avec l'Église et de concevoir les moyens de développer cette partie des membres de l'Église, afin qu'elle puisse assumer les tâches qui lui reviennent dans l'extension du Royaume. Le comité fait des recommandations à la Conférence centrale régionale en ce qui concerne les organisations de femmes dans sa zone. Une organisation de la Conférence centrale régionale peut devenir membre de la Fédération mondiale des femmes méthodistes ~~et de l'Église de l'Unification~~ et peut élire une représentante à la Fédération mondiale des femmes méthodistes ~~et de l'Église de l'Unification~~ dans le cadre des dispositions de la fédération.

2. Une Conférence centrale régionale peut organiser une unité de femmes, après consultation de la commission sur le travail des femmes, en relation avec toute Conférence annuelle ou Conférence annuelle provisoire dans ses limites, et lui fournir une Constitution et un règlement intérieur.

3. Une conférence centrale régionale qui adapte et éditte le *Règlement de l'église* comme prévu au ¶ 543-16-31.5 établit un tribunal judiciaire qui, en plus des autres tâches que la conférence centrale régionale peut lui assigner, entend et détermine la légalité de toute action de la conférence centrale régionale prise

en vertu des parties adaptées du *Règlement de l'église* ou d'une décision de droit prise par l'évêque président de la conférence centrale régionale concernant les parties adaptées du *Règlement de l'église*, sur appel de l'évêque président ou d'un cinquième des membres de la conférence centrale régionale. En outre, le tribunal judiciaire connaît de la légalité de toute mesure prise par une conférence annuelle en vertu des parties adaptées du *Règlement de l'église* ou d'une décision de droit prise par l'évêque président de la conférence annuelle concernant les parties adaptées du *Règlement de l'église*, sur appel de l'évêque président ou d'un pourcentage des membres de la conférence annuelle déterminé par la conférence centrale régionale concernée.

4. Une Conférence centrale régionale peut avoir un comité permanent pour le ministère auprès des jeunes. Cette commission est composée de jeunes, de jeunes adultes et de responsables adultes du ministère auprès des jeunes ou des jeunes adultes de chaque Conférence annuelle de la Conférence centrale régionale. La tâche de ce comité est d'étudier la relation des jeunes avec l'Eglise et de concevoir les moyens de développer le ministère de l'Eglise pour, avec et par les jeunes. Le comité fera des recommandations à la Conférence centrale régionale concernant les organisations de jeunes et de jeunes adultes dans sa région et élira des délégués à la Convocation mondiale des jeunes (§ 1210).

5. Chaque conseil, comité permanent, commission, conseil et domaine d'activité de la Conférence centrale régionale désigne l'un de ses membres comme coordinateur des ministères des témoins. Ces personnes aideront les organismes dont elles sont membres à s'engager dans des ministères de témoignage et, en particulier, à se demander : « Comment touchons-nous intentionnellement de nouvelles personnes pour Jésus-Christ par nos ministères ? » et « Comment aidons-nous de nouvelles personnes à grandir et à mûrir en tant que disciples de Jésus-Christ à travers nos ministères et nos domaines de responsabilité ? »

6. Une Conférence centrale régionale peut établir d'autres organismes, commissions ou comités qu'elle juge importants pour l'œuvre et le témoignage de l'Église dans ses limites.

¶ 548. *Les évêques dans la relation à la retraite* - 1. Un ministre ordonné qui a servi un mandat ou une partie d'un mandat comme évêque dans une Conférence centrale régionale où l'épiscopat à terme a prévalu recevra, lors de sa retraite de la relation effective dans le ministère, une allocation du Fonds général épiscopal d'un montant que le Conseil général finances et administration déterminera pour les années pendant lesquelles le ministre ordonné a servi comme évêque.

2. Lorsque d'anciennes Conférences centrales régionales de l'Église Méthodiste Unie en dehors des États-Unis deviennent ou sont devenues des églises autonomes ou ont conclu des unions d'églises, les évêques retraités de ces Conférences continueront à être membres du Conseil des évêques si les évêques retraités concernés le désirent.

Section IV. Conférences centrales régionales provisoires

¶ 560. *Autorisation* - Les Conférences annuelles, les Conférences annuelles provisoires, les Conférences missionnaires et les missions situées en dehors des États-Unis qui ne sont pas incluses dans les Conférences centrales régionales ou sur le territoire d'églises autonomes affiliées et qui, en raison de considérations géographiques, linguistiques, politiques ou autres, ont des intérêts communs qui peuvent être mieux servis par ces Conférences, peuvent être organisées en Conférences centrales régionales provisoires, comme le prévoit le ¶ 540.1.

L'Église Méthodiste Unie aura une Conférence centrale régionale provisoire avec des ministères dans les pays suivants :

a) Conférence centrale provisoire de l'Asie du Sud-Est et de la Mongolie : Laos, Mongolie, Thaïlande et Vietnam.

¶ 561. *Organisation* - L'organisation des Conférences provisoires centrales régionales est conforme aux règles prescrites pour les Conférences centrales régionales dans la mesure où elles sont considérées comme applicables par l'évêque responsable.

¶ 562. *Pouvoirs* - La Conférence générale peut accorder à une Conférence centrale régionale provisoire tous les pouvoirs d'une Conférence centrale régionale, à l'exception de celui d'élire les évêques.

¶ 563. *Dispositions intérimaires* - Dans l'intervalle entre deux conférences générales, le Conseil général des ministères mondiaux, sur recommandation des évêques responsables et après consultation des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions concernées, peut modifier les limites d'une conférence centrale régionale provisoire et accorder à une conférence centrale régionale provisoire ou à l'un de ses éléments constitutifs l'un des pouvoirs d'une conférence centrale régionale, à l'exception de celui d'élire les évêques. Tous les changements de limites et toutes les attributions autorisées par la Commission des ministères de la Conférence générale seront présentés à la séance suivante de la Conférence générale et expireront à la fin de cette séance, à moins d'être renouvelés par la Conférence générale.

¶ 564. - Une conférence annuelle ou une conférence annuelle provisoire dans le domaine des limites d'une conférence centrale régionale provisoire a le pouvoir de fixer des critères de moralité et d'autres qualifications pour l'admission de ses membres laïcs.

¶ 565. *Dispositions intérimaires pour les conférences en dehors des États-Unis*—Après des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisoires, des Conférences missionnaires et des missions qui se trouvent en dehors des États-Unis et ne sont pas incluses dans les Conférences centrales régionales ou les Conférences provisoires centrales régionales, la Conférence générale peut accorder tous les pouvoirs des Conférences centrales régionales, à l'exception de celui d'élire les évêques ; et dans l'intervalle entre les Conférences

générales, la Commission des ministères globaux peut accorder de tels pouvoirs à la demande de l'évêque en charge et de la Conférence annuelle, de la Conférence annuelle provisoire, de la Conférence missionnaire ou de la mission concernée.

¶ 566. *Supervision épiscopale* - La Conférence générale prendra des dispositions pour la supervision épiscopale du travail dans le territoire en dehors des États-Unis qui n'est pas actuellement inclus dans les Conférences centrales régionales.

¶ 567. *Visite épiscopale* - Le conseil des évêques peut prévoir, si et quand cela est nécessaire, une visite épiscopale des champs de mission qui ne sont pas inclus dans les Conférences centrales régionales ou provisoires centrales régionales.

Toutes les dispositions de la loi d'habilitation de la présente pétition sont subordonnées à la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des Conférences régionales à l'échelle mondiale et prennent effet en même temps que la ratification desdits amendements constitutionnels.

Justification :

: Avec la loi d'habilitation au n°2 sur 8, la régionalisation mondiale crée de la pertinence, de l'égalité, de la mutualité et de la confiance à travers l'église sans privilégier une région comme centre et d'autres comme périphéries. Elle permettra de s'engager dans la mission dans nos contextes régionaux respectifs en proclamant l'Évangile pour aider à transformer le monde.

¶ 521

Numéro de la pétition : 21011-CO-¶ 521 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis pour le conseil des évêques.

Pouvoir aux postes vacants de l'office épiscopal

Amend ¶ 521

¶ 521 *Sessions spéciales*—1. La Conférence juridictionnelle peut ordonner une séance extraordinaire selon les modalités qu'elle détermine.

2. Le Collège des évêques d'une juridiction, par un vote des deux tiers, a le pouvoir de convoquer une séance extraordinaire de la Conférence juridictionnelle lorsque cela est nécessaire ; ~~à condition toutefois que si une région épiscopale est laissée vacante en raison d'un décès, d'une retraite ou d'une autre cause dans les vingt-quatre mois qui suivent la prise en charge épiscopale de la supervision présidentielle de cette région.~~ En cas de vacance permanente d'un poste d'évêque, le collège des évêques peut, par un vote à la majorité, après avoir donné un préavis d'au moins trente jours, convoquer une séance extraordinaire de la Conférence juridictionnelle dans le but d'élire et de consacrer un évêque et d'examiner toute autre question spécifiée dans la vocation ; dans ce cas, le comité juridictionnel sur l'épiscopat peut recommander à la Conférence la réaffectation d'un ou de

plusieurs évêques précédemment élus.

3. Les délégués à une séance extraordinaire de la Conférence juridictionnelle sont les derniers délégués élus par chaque Conférence annuelle.

4. Une séance convoquée de la Conférence juridictionnelle ne peut traiter d'autres affaires que celles indiquées dans la vocation.

Justification :

Clarifie le processus de pourvoi d'un poste épiscopal vacant dans les Conférences juridictionnelles.

¶ 524

Numéro de la pétition : 21013-CO-¶ 524 ; Holley, Del - Knoxville, Tennessee, États-Unis pour le comité de l'étude juridictionnelle.

Pétition n° 3 du Comité d'étude juridictionnel--Comité juridictionnel sur les responsabilités épiscopales

Modifier le ¶ 524 par les ajouts ci-après :

¶ 524. *Comité juridictionnel sur l'épiscopat*

1. Un comité juridictionnel sur l'épiscopat est prévu, composé d'un membre du clergé et d'un délégué laïc à la conférence juridictionnelle de chaque conférence annuelle élu par la conférence juridictionnelle, sur nomination des délégations de leurs conférences annuelles respectives.

Le comité est convoqué par le président du Collège des évêques à la fin de la conférence juridictionnelle au cours de laquelle les délégués ont été élus. Il doit servir tout au long de la conférence juridictionnelle suivante.

Le comité doit élire parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire. Il se réunit au moins une fois chaque année.

En cas de vacance d'un représentant élu de la conférence annuelle au Comité juridictionnel sur l'épiscopat pour cause de décès, de démission, d'élection à l'épiscopat, de perte du statut de membre à la conférence annuelle où il a été élu, ou pour toute autre raison que la délégation de la conférence annuelle pourrait déterminer, la délégation de la Conférence annuelle doit nommer une autre personne pour pourvoir le poste vacant. Cette personne peut commencer à servir au comité comme une personne nommée jusqu'à ce que la conférence juridictionnelle procède aux élections.

2. La conférence juridictionnelle doit prendre en charge le financement des dépenses du comité juridictionnel sur l'épiscopat.

3. Le Comité juridictionnel sur l'épiscopat doit :

a) Examiner et évaluer chaque année le travail des évêques, vérifier leur caractère et l'administration officielle, puis soumettre cette évaluation et autres résultats de ces ac-

tions à la conférence juridictionnelle qui peut juger approprié dans la limite de son pouvoir constitutionnel. L'évaluation doit comprendre les domaines de compétence précisés dans les ¶ 414, ¶ 415, et ¶ 416 ainsi que le leadership de l'évêque dans la promotion et le soutien du paiement intégral des affectations. Le comité peut, à sa seule discrétion, également transmettre son rapport au président du collège des évêques, qui doit alors partager le rapport avec le conseil des évêques lors d'une session exécutive.

b) Recommander les limites de conférence des zones épiscopales et les affectations des évêques.

c) Se mettre à la disposition du conseil et du collège des évêques pour des consultations sur des problèmes d'intérêt commun.

d) Déterminer le nombre d'évêques en poste pouvant être affectés, et, en concertation avec le collège des évêques, adresser la demande au Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat (conformément au ¶ 404.2.b)) selon le besoin, afin de s'assurer que la conférence générale a approuvé le nombre approprié d'évêques pouvant combler les besoins missionnaires de la juridiction.

e) Recevoir les demandes éventuelles de retraites volontaires et involontaires des évêques et y donner suite ; toutefois, conformément au ¶ 408.3a), le comité peut initier de son propre chef le processus de retraite involontaire lorsque ceci s'avère être dans l'intérêt suprême de l'Église.

f) Initier ou recevoir et donner suite à une demande de transfert d'un ou de plusieurs membres du Collège des évêques de sa juridiction au Collège des évêques d'une autre juridiction, ou à une demande de transfert d'un membre du Collège des évêques d'une autre juridiction au Collège des évêques de sa juridiction. Conformément aux dispositions du ¶ 512.2, aucun transfert de ce genre ne peut être effectué sans le vote affirmatif de la majorité des membres du comité présents et votants.

g) Consulter les comités de la conférence sur l'épiscopat au sujet des besoins de leadership épiscopal et sur la meilleure façon de les combler.

h) Établir un processus de consultation avec chaque évêque au sujet de sa mission épiscopale.

i) Produire un rapport de ses décisions, activités et recommandations à transmettre à son successeur par le biais du bureau du secrétaire de la conférence juridictionnelle. Le rapport doit être mis à la disposition des délégués de la conférence juridictionnelle avant la conférence juridictionnelle.

Justification :

Consulter le rapport du Comité de l'étude juridictionnelle pour une justification complète – Cette pétition propose des amendements au ¶ 524 afin d'inclure parmi les responsabilités du Comité juridictionnel sur l'épiscopat la responsabilité de demander des évêques supplémentaires autorisés par la modification proposée du ¶ 404 (JSC Petition N°1). Cette pétition est

¶ 524.3

Numéro de la pétition : 21012-CO-¶ 524.3 ; Zilhaver, Robert - Uniontown, PA, États-Unis.

Dossiers de supervision épiscopale

Ajouter un nouveau paragraphe ¶ 524.3.j « Tenir et conserver les dossiers de supervision appropriés sur tous les évêques de la juridiction. Lorsqu'un évêque n'est plus membre du collège des évêques de la juridiction, le comité remet le dossier de supervision de cette personne au comité juridictionnel approprié sur l'épiscopat ou au Conseil général finances et administration. Les dossiers de supervision doivent être tenus conformément aux directives approuvées par le Conseil général finances et administration. »

Justification :

Ajouter un nouveau paragraphe ¶ 524.3.j « Tenir et conserver les dossiers de supervision appropriés sur tous les évêques de la juridiction. Lorsqu'un évêque n'est plus membre du collège juridictionnel des évêques, le comité remet le dossier de supervision de cette personne au comité juridictionnel approprié sur l'épiscopat ou au Conseil général.

¶ 602.1

Numéro de la pétition : 21014-CO-¶ 602.1 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis pour le Conseil général de l'enseignement supérieur et du ministère.

Catégories et qualifications des membres affiliés

Amender les paragraphes 602.1 et 602.1c

¶ 602. *Composition et caractère*—1. Les membres du clergé d'une Conférence annuelle (¶ 369) sont les diacres et les anciens en plein droit (¶ 333), les membres provisoires (¶ 327), les membres associés, ~~les membres associés~~ (¶¶ 344.4, 586.4), et les prédicateurs avec responsabilité pastorale (¶ 317).

...

c) ... Les membres affiliés du clergé ont le droit de s'exprimer mais pas de voter à la Conférence annuelle ~~sur toutes les questions sauf les amendements constitutionnels, l'élection des délégués du clergé à la Conférence générale juridictionnelle ou centrale, et les questions d'ordination, de caractère et de relations de Conférence du clergé.~~

[Conserver le reste du paragraphe tel que formulé].

Justification :

Ce changement aligne ce paragraphe sur le paragraphe 32 qui définit les membres de la conférence annuelle. Cela apporte clarté et cohérence aux relations avec les membres affiliés concernant la voix et le vote, les membres des comités et le ser-

vice général de l'église. Voir les pétitions connexes au ¶ 334.5, ¶ 344.4, ¶ 369.1, et le nouveau paragraphe suivant le ¶ 347.

¶ 602.1d

Numéro de la pétition : 21015-CO-¶ 602.1d ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis pour le Conseil général de l'enseignement supérieur et du ministère.

Critères de qualification pour l'élection des membres du clergé

Amender le paragraphe 602.1d

d) Les pasteurs locaux à temps plein et à temps partiel ont le droit de voter à la Conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exception des amendements constitutionnels, de l'élection des délégués à la Conférence générale et aux Conférences juridictionnelles ou centrales, et des questions relatives à l'ordination, à la personnalité et aux relations du clergé au sein de la Conférence. Lorsque les prédicateurs locaux sont membres de la Commission des ministères ordonnés, ils ont le droit de voter à la séance cléricale sur les questions relatives à l'ordination, à la moralité et aux relations du clergé avec la Conférence (¶ 635.1). Les pasteurs locaux qui ont terminé leurs études ou obtenu un Master en théologie dans une école de théologie approuvée par le Sénat de l'université et qui ont servi au moins deux années consécutives dans le cadre d'une affectation avant l'élection peuvent voter pour élire les membres du clergé délégués à la Conférence générale et aux Conférences juridictionnelles ou centrales.

Justification :

Les normes d'éducation pour tous les membres du clergé de l'UM exigent un diplôme d'une école théologique ou d'un programme d'études approuvé par le Sénat de l'Université (voir ¶ 324.4, ¶ 330.3, ¶ 335(3)(b)). Les qualifications pour le vote doivent être conformes aux normes de formation des membres du clergé de l'UM. Renvois à une pétition pour le ¶ 35.

¶ 603.4

Numéro de la pétition : 21016-CO-¶ 603.4 ; Blade, Nancy - Kaneville, IL, États-Unis.

Pratiques durables pour les séances de la Conférence annuelle

Amender le ¶ 603 *Organisation de la Conférence annuelle* par l'ajout de

4. Les séances de la Conférence annuelle se tiennent

dans des lieux accessibles aux personnes handicapées: et qui ont des pratiques durables en matière d'énergie, de déchets et de consommation.

Justification :

Conseil des évêques 2021 : « Encourager et soutenir l'action sur le changement climatique au niveau de la Conférence annuelle. » ¶ 1033 : « Les présentations de rapports de la Conférence générale modèlent les pratiques durables et rendent compte des efforts de réduction des déchets et de la consommation. » UWF « en utilisant les principes de durabilité, nous créons des conditions qui réparent les ruptures sociales, biologiques et spirituelles. »

¶ 604

Numéro de la pétition : 21019-CO-¶ 604 ; Brooks, Lonnie D. - Anchorage, Alaska, États-Unis.

Amendements constitutionnels au sein de la conférence annuelle

Ajouter un nouveau ¶ 604.14 ainsi qu'il suit :

¶ 604.14. Amendements constitutionnels proposés dans les Conférences annuelles—Comme le prévoit le ¶ 59 de la Constitution, il est du devoir de chaque conférence annuelle de donner à ses membres l'occasion de voter sur les amendements de la Constitution méthodiste unie comme le prévoit la Conférence générale. Dans chaque conférence annuelle, à la fin du vote, il revient au président de séance d'annoncer le résultat du vote dans cette conférence, notamment les voix pour, les voix contre, et les abstentions.

Justification :

Les procédures au sein de l'Église Méthodiste Unie doivent être aussi transparentes que possible, et rien de ce qui existe dans les lois de l'EMU n'empêche l'annonce dans chaque conférence annuelle du résultat du vote de ses membres sur les amendements proposés à la constitution.

¶ 604.14

Numéro de la pétition : 21018-CO-¶ 604.14 ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

Prévoir la désaffiliation de la Conférence annuelle

Ajouter un nouveau ¶604.14 ainsi qu'il suit :

¶604.14. Étant donné qu'au paragraphe 33 de la Constitution, la Conférence annuelle s'est vu accorder « les autres droits

qui n'ont pas été délégués à la Conférence générale en vertu de la Constitution « et que, par conséquent, la Conférence annuelle, dans l'exercice de cette autorité, a le droit de voter pour se retirer de l'Église Méthodiste Unie, un tel vote ne peut être pris et mis en œuvre qu'en utilisant le processus suivant :

a) Un vote de retrait de l'Église Méthodiste Unie ne sera pris qu'en séance publique et toute discussion ou débat concernant une motion de retrait se tiendra en séance publique.

b) Pour être adopté, un vote de retrait d'une Conférence annuelle doit être appuyé par au moins deux tiers (2/3) des membres votants présents.

c) La date d'entrée en vigueur du retrait est le 1er janvier de l'année qui suit le vote ou 180 jours après le vote, selon la période la plus longue.

d) Pour être recevable, une motion de retrait doit prévoir que les églises locales qui choisissent de rester méthodistes unies peuvent le faire. L'intention de rester Méthodiste Unie doit être exprimée par le soutien d'au moins une majorité des membres votants d'une assemblée de circuit convoquée dans l'objectif d'un tel vote. Cette disposition peut inclure le déplacement vers une autre Conférence annuelle dont les limites peuvent être redessinées pour inclure ces églises ou vers une autre Conférence annuelle ou provisoire qui sera créée pour accueillir ces églises.

e) Sous réserve des dispositions du §d), toutes les églises locales de la Conférence annuelle qui se retire se retirent avec la Conférence annuelle, et tous les biens, réels et personnels, tangibles et intangibles, appartenant aux églises locales demeurent la propriété de ces églises dans la mesure permise par les lois locales applicables, nonobstant toute disposition contraire de la fiducie.

f) Tous les biens, réels et personnels, corporels et incorporels, revenant à une Conférence annuelle qui se retire en vertu des présentes demeurent la propriété de la Conférence annuelle qui se retire, dans la mesure permise par les lois locales applicables, nonobstant toute disposition fiduciaire contraire.

g) Les règlements, détails et dispositions supplémentaires nécessaires qui doivent être adoptés afin d'effectuer le retrait d'une Conférence annuelle en vertu des présentes sont soumis à la discrétion de la Conférence annuelle dans l'exercice de son droit réservé tel que prévu au ¶ 33, à condition que ces dispositions supplémentaires ne soient pas en conflit avec les présentes dispositions.

Justification :

Le Conseil judiciaire a statué dans le document JCD1366 qu'une Conférence annuelle a le droit de voter pour se retirer, et a également statué dans le document JCD1444 que la Conférence annuelle ne peut exercer ce droit que lorsque la Conférence générale a prévu un processus applicable.

¶604.14

Numéro de la pétition : 21097-CO -¶ 604.14 ; Hayden, JoAnne - Anchorage, AK, États-Unis.

Amendements constitutionnels au sein des conférences annuelles

Ajouter un nouveau ¶604.14 ainsi qu'il suit :

¶604.14. Amendements constitutionnels proposés dans les Conférences annuelles—Comme le prévoit le paragraphe 59 de la Constitution, il est du devoir de chaque conférence annuelle de donner à ses membres l'occasion de voter sur les amendements de la Constitution méthodiste unie comme le prévoit la Conférence générale. Lors de chaque conférence annuelle, avant de procéder à un tel vote, il sera du devoir du président de séance d'autoriser au moins deux discours en faveur de l'adoption et deux discours contre l'adoption de chaque amendement proposé.

Justification :

Comme cela est requis à la Conférence générale, un équilibre des opinions doit être entendu lorsque la loi primaire de l'Église est en cause.

¶ 604.3

Numéro de la pétition : 21017-CO-¶ 604.3 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis pour Alabama-West Florida Annual Conference.

Droits et devoirs

Amendement ¶ 604.3

La Conférence annuelle ne peut admettre dans le clergé que ceux qui ont satisfait à toutes les exigences disciplinaires en matière d'adhésion et seulement de la manière prescrite dans le Règlement de l'Église ceux qui reçoivent un vote affirmatif de la Conférence, le droit de la Conférence annuelle de voter sur toutes les questions relatives au caractère et aux relations de la Conférence entre ses membres du clergé, et sur l'ordination du clergé et les autres droits qui n'ont pas été délégués à la Conférence générale en vertu de la Constitution (paragraphe 33 du Règlement de l'Église).

Justification :

La pétition permet à la Conférence annuelle d'exercer son droit constitutionnel de déterminer la composition de son membre du clergé, ce qui donne à la Conférence une certaine flexibilité en ce qui concerne son clergé.

¶2500

Numéro de la pétition : 21027-CO-¶ 2500 ; Huffman, Lory Beth - Newton, NC, États-Unis.

Réintégration des églises désaffiliées au sein de l'EMU

Ajouter le nouveau ¶ 2554 comme suit :

¶ 2554. Réadmission des églises désaffiliées à l'Église Méthodiste Unie. Prévoyant qu'il y aura des églises qui se sont désaffiliées en vertu du ¶ 2553 et qui souhaitent par la suite se réunir avec l'Église Méthodiste Unie, le processus suivant sera nécessaire pour être réadmis.

1. L'église révisera sa résolution de désaffiliation et présentera par écrit au surintendant de district le plus proche une justification des raisons pour lesquelles elle souhaite revenir à l'Église Méthodiste Unie. Cette demande écrite comprendra des réponses aux questions suivantes :

a) Quelle est la position actuelle de l'église sur l'inclusion des personnes LGBTQ dans la vie et la direction de l'église ?

b) Quelles sont les circonstances spécifiques qui ont changé et qui ont amené l'église à vouloir être à nouveau reliée à l'Église Méthodiste Unie ?

c) Quelle est la date de désaffiliation et le nombre total d'années écoulées depuis la désaffiliation ?

d) Comment l'église comprend-elle l'objectif et la fonction de la clause de confiance au sein de l'Église Méthodiste Unie ? Quel est leur engagement à respecter la clause de confiance à l'avenir ?

e) Quelles sont les attentes de l'église en ce qui concerne l'affectation des membres du clergé et la pratique de l'itinérance ouverte de l'Église Méthodiste Unie ?

f) De quelle manière cette église sera-t-elle une présence méthodiste unie dans sa communauté ?

g) Dans quelle mesure l'église comprend-elle et est-elle disposée à soutenir les dons de la communauté par le biais de la répartition ?

2. Le Cabinet, ou un autre comité désigné, peut examiner une demande écrite de réadmission présentée par des églises et juger de la viabilité de leur retour au sein de la dénomination et du fait que la réadmission de l'église ne causera aucun préjudice. Une église démontre avec succès qu'elle est prête en révélant son engagement envers l'Église Méthodiste Unie à travers sa position théologique sur l'inclusivité, son soutien aux répartitions et au ministère connexionniste, et sa compréhension de la clause de confiance. Si le travail écrit est satisfaisant, un entretien doit être organisé entre le cabinet ou le comité désigné et les principaux responsables de l'église, notamment le pasteur, le responsable laïque, le président de l'organe directeur, le président des finances, le président des administrateurs et le président du comité du personnel, ou des postes équivalents.

3. Sur recommandation du cabinet et de l'évêque, la Conférence annuelle peut réadmettre une église de la Con-

férence annuelle dont elle s'est désaffiliée pour une période probatoire de deux ans.

4. Toutes les églises réadmissibles entreront dans une période probatoire de deux ans au cours de laquelle elles présenteront un plan et une vision stratégique pour donner une nouvelle image à leur église afin qu'elle soit une présence méthodiste unie dans leur communauté, adhérant à la théologie et à la mission méthodistes unies et les soutenant. Au bout de deux ans, la Conférence annuelle, sur recommandation du cabinet et de l'évêque, peut approuver l'adhésion de l'église en tant que membre à part entière. Si une église en probation ne parvient pas à démontrer qu'elle adhère pleinement au méthodisme uni, le cabinet et l'évêque peuvent recommander à la Conférence annuelle de dissoudre la demande de réadmission de l'église.

5. L'évêque et le Cabinet affecteront un nouveau pasteur à l'église réadmissible à l'essai. Les membres du clergé des églises demandant la réadmission peuvent demander une affectation dans l'Église Méthodiste Unie conformément au ¶ 346.

6. En raison des nombreuses dépenses non remboursées encourues par les Conférences annuelles au cours du processus de désaffiliation et pour démontrer son engagement envers l'Église Méthodiste Unie, chaque église réadmissible paiera deux années de cotisations en utilisant le dernier taux de cotisation que l'église a payé au moment de la désaffiliation. Ce paiement doit être effectué avant de recevoir un membre du clergé affecté.

7. Aucune église réadmissible ne sera autorisée à recevoir une subvention de district ou de Conférence pendant sa période de probation de 2 ans.

Justification :

La désaffiliation a été très pénible. Les églises regrettant leur décision, il est nécessaire de mettre en place un processus minutieux et intentionnel d'examen des églises boomerang afin d'éviter que notre dénomination ne subisse d'autres préjudices. Ces églises sont parties pour une bonne raison. La barre doit être haute et un changement théologique doit être démontré avant la réadmission. Tout en

¶ 2500

Numéro de la pétition : 21028-CO-¶2500; Barrett, Joy - Chelsea, MI, États-Unis pour la conférence annuelle du Michigan.

Réconciliation et grâce par la séparation et la restructuration

Ajouter, en vigueur dès la clôture de la Conférence Générale de 2020, le nouveau ¶ 2556 ainsi qu'il suit :

¶ 2556 – Réconciliation et grâce par la séparation et la restructuration

1. Contexte

a) Préambule—Après mûre réflexion, discussion et prière,

l'Église Méthodiste Unie et ses membres reconnaissent les différences fondamentales concernant leur compréhension et leur interprétation des Écritures, de leur théologie et de leur pratique. La séance extraordinaire de février 2019 de la Conférence générale n'a pas permis de surmonter nos différences liées à l'entière participation des personnes LGBTQ dans la vie de l'Église. L'Église méthodiste unie se trouve dans une impasse, les différents membres ainsi que l'Église dans son ensemble ont été blessés ; par ailleurs, le témoignage et la mission de l'Église sont entravés.

L'Église méthodiste unie a un profond désir d'accomplir sa mission de longue date visant à faire naître des disciples de Jésus-Christ en vue de la transformation du monde. L'Église méthodiste unie s'engage à reconnaître, respecter et protéger les droits et la dignité personnelle de chacun, y compris des personnes de toutes races, orientations sexuelles, sexes, origines nationales, âges et classes sociales.

Un groupe de dirigeants, provenant de diverses circonscriptions de l'Église, s'est réuni dans le but de parvenir à une résolution gracieuse et digne de cette impasse ; en outre, il a approuvé un protocole de réconciliation et de grâce par la séparation. Ils ont proposé une restructuration et une séparation comme meilleur moyen de résoudre nos divergences, en prenant des dispositions pour que l'Église méthodiste unie puisse évoluer en deux entités distinctes, chacune restant fidèle à son interprétation théologique tout en reconnaissant la dignité, l'égalité, l'intégrité et le respect de chaque personne. Cette proposition a été conçue en tenant compte des contextes régionaux et des points de vue divergents au sein de l'Église Méthodiste Unie mondiale et comme une étape loyale en rendant possible la poursuite d'une coopération autour des questions de mission et d'intérêt communs, ce qui permettra à chacun d'entre nous de vivre notre foi de manière authentique.

La Conférence générale approuve ces principes et adopte ce nouveau paragraphe pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le protocole. Les solutions à la mise en œuvre du protocole dans son formulaire négocié définitif sont susceptibles d'entraîner des conflits supplémentaires, la perte d'églises et de membres, ainsi que des actions en justice, tout cela s'étant produit dans d'autres confessions qui font face à des conflits similaires.

Nous envisageons un nouvel avenir pour les membres de l'Église méthodiste unie afin d'éviter de nous infliger de nouveaux préjudices les uns aux autres, notamment aux méthodistes unis lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et queers ainsi qu'à leurs familles et à leurs amis, à l'Église universelle et à ceux avec qui nous nous efforçons de partager l'évangile de Jésus-Christ. Nous cherchons à nous éloigner de l'atmosphère caustique qui a souvent marqué les conversations dans l'Église Méthodiste Unie pour entrer dans une nouvelle ère où nous nous libérons les uns les autres au moment où nous nous employons à nos missions respectives visant à multiplier notre témoignage du Christ.

Nous envisageons une séparation à l'amiable dans l'Église méthodiste unie qui ouvrirait la voie à de nouvelles confessions du mouvement méthodiste uni et à une restructuration de l'Église méthodiste unie. Ces nouvelles confessions, bien que distinctes, préserveront le riche patrimoine du mouvement méthodiste, tout en étant libres de partager leurs témoignages respectifs pour le Christ sans aucune entrave de la part de ceux avec qui elles sont entrées en contradiction.

Nous prévoyons que l'Église méthodiste unie après séparation s'efforcera de créer une structure de conférences régionales afin de faciliter un ministère qui s'adapte aux contextes régionaux ; par ailleurs, nous envisageons également qu'après la séparation, l'Église méthodiste unie abrogera le Plan traditionnel et retirera tout langage restrictif lié aux personnes LGBTQ. Les Méthodistes Unis traditionnels pourront ne pas tous choisir de se séparer de l'Église Méthodiste Unie et rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Nous espérons que l'Église Méthodiste Unie après séparation s'efforcera d'être un lieu où les Méthodistes unis traditionnels pourront continuer à servir l'Église. Au fur et à mesure de la séparation, nous nous libérerons les uns les autres grâce aux conditions du présent protocole, à l'obéissance dans la joie à l'appel du Christ sur notre vie.

b) Autorité—En vertu du ¶ 16 de la constitution, la Conférence générale jouit d'un « plein pouvoir législatif sur toutes les questions d'ordre relationnel ». L'impasse sur la nature et les conditions de l'inclusion des personnes LGBTQ découle de désaccords théologiques profonds et cela entrave le travail de l'Église. Une impasse qui a entravé le travail de l'Église pendant très longtemps et qui a débouché sur un accord de séparation représente un problème relationnel à part entière.

Le pouvoir législatif de la Conférence générale s'étend non seulement aux sujets mentionnés dans les ¶¶ 16.1-15 de la Constitution, mais à « toute autre législation nécessaire, sous réserve des limitations et restrictions de la Constitution de l'Église ». (¶ 16.16). Ce pouvoir législatif comprend la formalisation de toutes les relations œcuméniques et la mise à disposition de l'organisation, de la promotion et du travail administratif de l'Église en dehors des États-Unis (¶ 16.4). En outre, le Conseil judiciaire a déjà conclu que les conférences annuelles ont le droit, en vertu du ¶ 33 de la Constitution, de voter le retrait de l'Église méthodiste unie, mais ce droit est soumis à l'autorité de la Conférence générale, conformément au ¶ 16.3 et au ¶ 33, afin de réguler le processus et de définir les conditions selon lesquelles une conférence annuelle peut se séparer de l'Église méthodiste unie (décision du Conseil judiciaire 1366). Une décision prise par une conférence centrale ou une conférence annuelle de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit englober toutes ses églises locales à moins que l'une d'entre elles (ou une conférence annuelle au sein d'une conférence centrale) ne vote en faveur de son maintien.

Lorsqu'une Conférence annuelle reste dans l'Église méthodiste unie, le fait de permettre aux églises locales de se séparer essentiellement dans les mêmes conditions est un problème relationnel à part entière ; en outre, cela est compatible avec le pouvoir dont dispose la Conférence générale pour identifier les circonstances dans lesquelles les droits des bénéficiaires de la confession en ce qui concerne les biens de l'Église locale peuvent être abandonnés sans nécessairement exiger un vote majoritaire des membres de la conférence annuelle (par ex. ¶ 2540, ¶ 2541 et ¶ 2548).

Toute certification requise dans ce paragraphe est prévue dans les ¶¶ 45-49 et 403f et elle est d'ordre ministériel et administratif uniquement ; elle ne délègue aucun pouvoir au Conseil des évêques, à un Collège des évêques ni à un évêque résident.

c) Définitions des termes dans le ¶ 2556.

(1) LGBTQ désigne la communauté qui comprend plusieurs sous-ensembles de personnes caractérisés par leur orientation sexuelle ou leur identité/expression sexuelle. Les lettres de ce sigle signifient Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres et Queers (un auto-identifiant non binaire). Le terme « non binaire » reconnaît que certaines personnes qui s'identifient comme queer ne s'identifient à aucun des deux sexes, masculin ou féminin.

(2) La nouvelle confession méthodiste désigne toute entité remplissant les critères indiqués au ¶ 2556.2.

(3) L'Église méthodiste unie après séparation désigne l'Église méthodiste unie après la création d'une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent ¶ 2556.

(4) La Confession méthodiste traditionaliste désigne une nouvelle confession méthodiste qui reste sur les positions actuelles du Règlement de l'Église concernant la définition des normes de mariage et d'ordination liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers.

(5) L'institution affiliée désigne toute institution ou entité qui ne fait pas partie de l'Église méthodiste unie ou d'une conférence juridictionnelle, d'une conférence annuelle, d'une conférence centrale ou d'une église locale, mais est affiliée (en tout ou en partie) à celles-ci, par la propriété, la gouvernance, le contrôle, l'accord, les liens historiques, les obligations et les convictions religieuses communes, ou autrement. Cela inclut notamment les fondations, les écoles, les organismes à but non lucratif, les conseils d'administration, les agences, les organisations de santé et de bien-être, ou d'autres entités juridiques.

(6) L'Entité contrôlée désigne une institution affiliée qui est détenue ou, pour toute autre raison légale, contrôlée par une conférence centrale, une conférence annuelle (y compris ses districts) ou une église locale.

(7) Une Église locale désigne toute Église méthodiste unie locale, aux États-Unis ou à l'étranger.

(8) La date de séparation désigne la date de séparation

dans un accord de séparation en vertu du présent ¶ 2556 (ou telle que reportée par les parties à cet accord) lorsqu'une conférence centrale, une conférence annuelle et/ou une église locale cesse de faire partie de l'Église méthodiste unie pour devenir partie intégrante d'une nouvelle confession méthodiste.

d) Date d'entrée en vigueur—Toutes les dispositions de ¶ 2556 prennent effet à compter de la clôture de la Conférence générale de 2020. Les dispositions du présent paragraphe ne seront incluses dans aucune convocation en vue d'une séance extraordinaire de la Conférence générale à organiser avant la convocation de la séance normale de la conférence générale 2024.

e) Conséquence sur les autres dispositions—Ce nouveau ¶ 2556 remplace toute autre disposition du Règlement de l'Église, ne figurant pas dans la Constitution, qui pourrait autrement être applicable aux processus (ou incompatible avec ceux-ci) traités dans le présent paragraphe, sauf incorporation expresse par référence. Les dispositions du présent paragraphe sont destinées à être les seules dispositions applicables concernant la séparation de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste, et concernant la relation de l'Église méthodiste unie avec de nouvelles confessions méthodistes formées à la suite d'une restructuration qui se produit conformément au présent ¶ 2556. Les autres procédures de désaffiliation, y compris celles figurant au ¶ 2553, seront annulées et remplacées par celles décrites dans le présent paragraphe. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition du ¶ 2556 n'affectera les dispositions existantes et non liées dans le Règlement de l'Église concernant les accords œcuméniques, par exemple, ceux liés au transfert du clergé vers d'autres confessions.

f) Divisibilité—Si l'une des dispositions du ¶ 2556 est jugée invalide ou anticonstitutionnelle, cette décision n'affectera pas les dispositions restantes.

2. Nouvelles confessions méthodistes—L'Église méthodiste unie ouvre, par la présente, une voie pour le développement de nouvelles confessions du méthodisme, comme indiqué ci-dessous. L'Église méthodiste unie restera la confession de toutes les conférences centrales et annuelles et de toutes les églises locales qui ne choisiront pas de se séparer pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Les nouvelles confessions méthodistes peuvent être formées conformément au processus énoncé dans ce paragraphe, y compris toute confession méthodiste traditionaliste qui reste sur les positions actuelles du Règlement de l'Église concernant la définition des normes de mariage et d'ordination liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers. Une motion de séparation de l'Église méthodiste unie visant à rejoindre une nouvelle confession méthodiste devra spécifier la nouvelle confession intégrée, la date de séparation proposée, et nommera les personnes ou l'organe de la conférence annuelle autorisés à conclure un accord de séparation en son nom.

a) Qualification conditionnelle—Le Conseil des évêques de l'Église méthodiste unie reconnaîtra sous condition la nouvelle confession méthodiste, que les églises locales et les conférences annuelles peuvent choisir (par vote ou par défaut) de rejoindre, toute association proposée d'églises locales, de conférences annuelles ou centrales remplissant tous les critères suivants :

(1) Le groupe de dirigeants formant la nouvelle confession doit exprimer son intention de former une nouvelle confession méthodiste auprès du secrétaire du Conseil des évêques d'ici le 15 mai 15, 2021.

(2) La nouvelle confession méthodiste doit justifier d'une existence juridique distincte, reflétant son organisation politique, par la constitution juridique de la nouvelle confession méthodiste ou la constitution juridique d'une entité administrative reconnue en vertu de la législation en vigueur dans le lieu où elle est mise en place.

(3) La nouvelle confession méthodiste doit proposer de suivre les fondements doctrinaux compatibles avec les statuts de la religion de l'Église méthodiste, la confession de foi de l'Église évangélique des Frères Unis, et les règles générales de l'Église Méthodiste, telles qu'énoncées au ¶ 104 du Règlement de l'Église.

(4) La nouvelle confession méthodiste doit proposer une structure de gouvernance ecclésiastique claire et distincte.

(5) La nouvelle confession méthodiste doit disposer d'une intention écrite de la rejoindre de la part d'un minimum de 100 églises locales méthodistes unies, indépendamment de leur juridiction ou de leur zone géographique, aux États-Unis ou à l'étranger, qui ont voté, conformément au présent paragraphe, ou autrement exprimé leur intention de mettre fin à leur relation avec l'Église méthodiste unie pour former ou se mettre ensemble pour former une nouvelle confession méthodiste. Elle peut également comprendre de nouvelles églises locales formées par des membres qui ont quitté les églises locales méthodistes unies.

b) Accès— Toute nouvelle confession méthodiste proposée ayant exprimé son intention auprès du secrétaire du Conseil des évêques (¶ 2556.2a) au plus tard le 15 mai 2021 sera autorisée à communiquer des informations sur cette nouvelle confession méthodiste envisagée aux membres de la conférence centrale et de la conférence annuelle, ainsi qu'aux dirigeants des Églises locales, avant tout vote par ces conférences ou églises sur la question de savoir s'il faut se séparer de l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Les évêques méthodistes unis, les membres du clergé et les dirigeants doivent transmettre des informations pertinentes aux membres de la conférence centrale et annuelle, aux membres du clergé et aux dirigeants des Églises locales ; par ailleurs, ils n'empêcheront pas les représentants des nouvelles confessions méthodistes proposées, établies en vertu du présent paragraphe, de rencontrer les parties intéressées. Les évêques résidents seront informés de toute réunion avec les parties intéressées. Les réunions qui ont lieu dans les locaux d'une église locale se conformeront aux dispositions du Règlement de l'Église concernant l'utilisation des

biens de l'Église locale, notamment au ¶ 2533 et au consentement des membres du clergé désignés.

c) Qualification—La qualification sous condition du ¶ 2556.2a fournit la reconnaissance du vote. La qualification prévue dans le ¶ 2556.2c est nécessaire afin de conclure des accords œcuméniques de séparation. Après examen des informations requises pour la qualification sous condition du ¶ 2556.2a, ainsi que de toute documentation supplémentaire démontrant que les exigences suivantes, indiquées dans le ¶ 2556.2c ont été respectées, le Conseil des évêques de l'Église méthodiste unie doit, si toutes les exigences ont été satisfaites, certifier la conformité aux exigences et reconnaître comme nouvelle confession méthodiste, à toutes fins, conformément au ¶ 2556, toute association d'églises locales, de conférences annuelles ou de conférences centrales remplissant les critères suivants :

(1) La nouvelle confession méthodiste doit avoir une existence juridique distincte, reflétant son organisation politique, par la constitution juridique de la nouvelle confession méthodiste ou la constitution juridique d'une entité administrative en mesure d'être reconnue, en vertu de la législation en vigueur dans le lieu où elle est mise en place.

(2) La nouvelle confession méthodiste doit suivre les fondements doctrinaux compatibles avec les statuts de la religion de l'Église méthodiste, la confession de foi de l'Église évangélique des Frères Unis, et les règles générales de l'Église Méthodiste, telles qu'énoncées au ¶ 104 du Règlement de l'Église.

(3) La nouvelle confession méthodiste doit avoir une structure de gouvernance ecclésiastique claire et distincte.

(4) La nouvelle confession méthodiste doit disposer d'un minimum de 100 églises locales méthodistes unies, indépendamment de leur juridiction ou de leur zone géographique, aux États-Unis ou à l'étranger, qui ont voté, conformément au présent paragraphe, de modifier leur relation à l'Église méthodiste unie pour former ou se mettre ensemble pour former une nouvelle confession méthodiste. Elle peut également comprendre de nouvelles églises locales formées par des membres qui ont quitté les églises locales méthodistes unies.

(5) Une association qui satisfait à ces critères sera considérée comme une nouvelle confession méthodiste, et la Conférence générale est convaincue que ces associations partagent des convictions et des liens religieux communs avec l'Église méthodiste unie.

(6) Le fait que la nouvelle Confession méthodiste ou ses entités constitutives, ou les deux, soient en mesure de prendre en charge les passifs de pension dans le cadre d'un régime de retraite distinct administré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (également appelé Wespah), sera déterminé en vertu du ¶ 2556.8c. Si ces entités ne sont pas en mesure de prendre en charge les passifs de pension conformément aux conditions du ¶ 2556.8c, les conférences annuelles et les églises locales des États-Unis qui rejoindront la nouvelle confession méthodiste seront soumises aux conditions du ¶ 2556.8c(4).

(7) Les références dans présent paragraphe aux droits et obligations de la nouvelle confession méthodiste compren-

dront toute entité constitutive, y compris toute entité administrative, qu'elle peut créer et qui a le pouvoir de signer des contrats et de les mettre en œuvre.

(8) Les conférences annuelles ou les églises locales qui se séparent de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste doivent renoncer à toutes les relations œcuméniques avec d'autres confessions qui ont été établies pendant leur affiliation à l'Église méthodiste unie, mais peuvent rétablir de telles relations après la séparation en engageant des dialogues entre elles.

3. Processus d'association en dehors des États-Unis—Les éléments suivants doivent constituer, pour les Églises des conférences centrales, le processus de séparation d'avec l'Église méthodiste unie visant à rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

a) Conférences centrales—Nonobstant les termes du ¶ 572 ou les autres dispositions du Règlement de l'Église ne figurant pas dans la Constitution, une conférence centrale peut, par un vote des deux tiers des membres présents lors d'une session régulière ou convoquée spécialement, choisir de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste. La conférence centrale examine cette décision sur proposition de l'assemblée, soutenue par un cinquième des membres présents et votants, ou elle peut le faire dans le cadre de ses procédures normales. La conférence centrale peut également, sur proposition de l'assemblée ou dans le cadre de ses procédures normales, convoquer une séance extraordinaire à cette fin. Si la conférence centrale ne vote pas pour une séparation au 31 décembre 2021, elle restera par défaut dans l'Église méthodiste unie après séparation.

b) Conférences annuelles—Nonobstant les termes du ¶ 572 ou les autres dispositions du Règlement de l'Église ne figurant pas dans la Constitution, les conférences annuelles qui désapprouvent la décision de leur conférence centrale et souhaitent rester dans l'Église méthodiste unie (si la conférence centrale a voté pour une séparation), ou former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste (si la conférence centrale a choisi, par un vote ou par défaut, de rester dans l'Église méthodiste unie), peuvent, par un vote de 57 pour cent des laïcs et membres du clergé présents et votant à une session normale ou convoquée spécialement, choisir, le cas échéant, de rester dans l'Église méthodiste unie, ou de former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. La conférence annuelle examine cette décision sur proposition de l'assemblée, soutenue par un cinquième des laïcs et membres du clergé présents et votants, ou elle peut le faire dans le cadre de ses procédures normales. La conférence annuelle peut également, sur proposition de l'assemblée ou dans le cadre de ses procédures normales, convoquer une séance extraordinaire à cette fin. Si la conférence annuelle ne vote pas pour rejoindre une autre confession que celle de sa conférence centrale au plus tard le 1er juillet 2022, elle continuera par défaut de faire partie de la confession de la conférence centrale.

c) Membres laïcs d'égalisation—Aux fins de cette décision, tous les membres laïcs d'égalisation seront élus, conformément au ¶ 32, sauf disposition contraire de la Constitution. La formule utilisée par la conférence annuelle dans l'élection des membres

laïcs d'égalisation sera rendue publique avant la session de la conférence annuelle au cours de laquelle la décision sera prise au sujet de l'association à une confession.

d) Églises locales—Les églises locales des conférences centrales qui désapprouvent (par un vote ou par défaut) la décision d'association de leur conférence annuelle, peuvent, par un vote de ces membres confessants présents et votant à une session régulière ou convoquée spécialement de l'assemblée de circuit, choisir, selon le cas, de rester dans l'Église méthodiste unie ou de s'en séparer pour former ou rejoindre une nouvelle Confession méthodiste. Le conseil de l'Église ou l'organe équivalent de chaque église locale déterminera à l'avance s'il faut exiger un vote à la majorité simple ou des deux tiers pour prendre une telle décision. Un vote sur une telle proposition aura lieu lors d'une assemblée de circuit qui n'aura pas lieu plus de 60 jours après la demande de ce vote par le conseil de l'Église ou le pasteur au surintendant de district. Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église, ces assemblées de circuit doivent être tenues en consultation avec le surintendant de district, qui pourra, sans exercer son pouvoir discrétionnaire, autoriser ces assemblées de circuit, conformément au processus défini au ¶ 246. Les églises locales n'ayant pas procédé à un vote au plus tard au 31 décembre 2024 resteront par défaut dans la confession de leur conférence annuelle.

e) Fondations Wesley—Les fondations Wesley ou les autres communautés de culte qui ne sont pas des églises locales seront considérées comme des églises locales en vertu du présent paragraphe ; en outre, elles peuvent décider de leur association par un vote de leurs comités directeurs ou par un autre processus de gouvernance normale. Les églises locales qui se désaffilient de l'Église méthodiste unie et ne rejoignent pas une nouvelle confession méthodiste ne seront pas visées par le présent ¶ 2556.3e et auront recours au processus défini par le ¶ 2556.12. Le processus décrit au ¶ 2556.12 peut être utilisé dans la mesure où les églises locales en dehors des États-Unis peuvent le mettre en œuvre conformément à la législation locale.

f) Approbation—Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église qui ne figurent pas dans la Constitution, la décision d'une église locale de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste créée en vertu du présent ¶ 2556.3 ne nécessite pas l'approbation par un vote des membres de la conférence annuelle ; en outre, la conférence annuelle ou ses dirigeants ne doivent pas empêcher les églises de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision tant que les conditions de séparation spécifiées dans le présent ¶ 2556 sont remplies.

4. Processus d'association aux États-Unis—Les éléments suivants doivent constituer le processus de séparation pour les Églises basées aux États-Unis d'avec l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

a) Conférences annuelles—Une conférence annuelle peut, par un vote de 57 pour cent des membres laïcs et du clergé présents et votants lors d'une séance normale ou convoquée spécialement, choisir de se séparer de l'Église méth-

odiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession Méthodiste. La conférence annuelle examine cette décision sur proposition de l'assemblée, soutenue par un cinquième des laïcs et membres du clergé présents et votants, ou elle peut le faire dans le cadre de ses procédures normales. La conférence annuelle peut également, sur proposition de l'assemblée ou dans le cadre de ses procédures normales, convoquer une séance extraordinaire à cette fin. Si la conférence annuelle ne vote pas pour une séparation au 1er juillet 2021, elle restera par défaut dans l'Église méthodiste unie.

b) Membres laïcs d'égalisation—Aux fins de cette décision, tous les membres laïcs d'égalisation seront élus, conformément au ¶ 32, sauf disposition contraire de la Constitution. La formule utilisée par la conférence annuelle dans l'élection des membres laïcs d'égalisation sera rendue publique avant la session de la conférence annuelle au cours de laquelle la décision sera prise au sujet de l'association à une confession.

c) Églises locales—(1) Les églises locales des États-Unis qui désapprouvent la décision de leur conférence annuelle de se séparer de l'Église méthodiste unie ou qui souhaitent prendre la décision de se séparer au plus tôt de l'Église méthodiste unie, peuvent, par un vote de ces membres confessants présents et votant à une assemblée de circuit régulière ou convoquée spécialement, choisir, selon le cas, de rester dans l'Église méthodiste unie ou de s'en séparer et de former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Le conseil de l'Église ou l'organe équivalent de chaque congrégation déterminera à l'avance s'il faut exiger un vote à la majorité simple ou des deux tiers pour prendre une telle décision. Le vote d'une proposition visant à choisir une autre affiliation que celle de la conférence annuelle aura lieu lors d'une assemblée de circuit qui n'aura pas lieu plus de 60 jours après la demande de ce vote par le conseil de l'Église ou le pasteur au surintendant de district. Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église, ces assemblées de circuit doivent être tenues en consultation avec le surintendant de district, qui pourra, sans exercer son pouvoir discrétionnaire, autoriser ces assemblées de circuit, conformément au processus défini au ¶ 246. Les églises locales n'ayant pas procédé à un vote au plus tard au 31 décembre 2024 resteront par défaut dans la confession de leur conférence annuelle. Si une église vote pour s'affilier à une nouvelle confession méthodiste qui ne parvient pas à être certifiée conformément aux dispositions du ¶ 2556.3c, alors l'église locale restera membre de l'Église méthodiste unie après séparation.

(2) Les fondations Wesley ou les autres communautés de culte qui ne sont pas des églises locales seront considérées comme des églises locales en vertu du présent paragraphe ; en outre, elles peuvent décider de leur association par un vote de leurs comités directeurs ou par un autre processus de gouvernance normale.

(3) Les églises locales sont autorisées à procéder à ces votes avant celui de leur conférence annuelle, à tout moment après la clôture de la Conférence générale 2020, après en avoir informé (voir ¶ 246) tous ses membres.

(4) Les églises locales qui se désaffilient de l'Église méth-

odiste unie et ne devenant pas membres d'une nouvelle confession méthodiste ne seront pas visées par le présent ¶ 2556.4 et auront plutôt recours au processus défini par le ¶ 2556.12.

d) Approbation—Indépendamment des autres dispositions du Règlement de l'Église qui ne figurent pas dans la Constitution, la décision d'une église locale de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste créée en vertu du présent ¶ 2556.4 ne nécessite pas l'approbation par un vote des membres de la conférence annuelle ; en outre, la conférence annuelle ou ses dirigeants ne doivent pas empêcher les églises de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision tant que les conditions de séparation spécifiées dans le présent ¶ 2556 sont remplies.

5. Opération de transition

a) Les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales qui votent pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste continueront de fonctionner selon les règles de l'Église méthodiste unie jusqu'au 1er janvier 2021 ou jusqu'à la date de séparation, la date la plus tardive prévalant. Les frais partagés dus en vertu de leur affiliation à l'Église méthodiste unie devront continuer à être payés à l'Église méthodiste unie jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la date de séparation, la date la plus tardive prévalant. Au 1er janvier 2021 ou à la date de séparation, la date la plus tardive prévalant, elles cesseront de relever de l'autorité de l'Église méthodiste unie, et la nouvelle confession méthodiste assumera la responsabilité de toutes les dépenses relationnelles au sein de sa confession.

b) Lorsqu'une nouvelle confession méthodiste a été légalement créée (voir ¶ 2556.2c[1]), elle doit fonctionner sous la bannière, l'autorité et la surveillance du groupe de direction qui développe et promeut sa vision (¶ 2556.2) jusqu'à ce qu'elle adopte formellement ses nouveaux documents de gouvernance et une date d'entrée en vigueur qui y sera indiquée.

c) Toute conférence centrale, conférence annuelle ou église locale qui se sépare ou se désaffilie de l'Église méthodiste unie aura un délai de grâce de six mois après la date de séparation ou la date de désaffiliation pour supprimer la signalisation et autres utilisations du nom et des emblèmes de l'Église méthodiste unie.

d) Les accords de séparation d'une conférence centrale, d'une conférence annuelle ou d'une église locale doivent prévoir que les autorisations et les indemnités entrent en vigueur à compter de la date de séparation.

e) Tout membre du clergé qui appartient à une conférence centrale ou une conférence annuelle et qui vote pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit immédiatement, lors de l'enregistrement du vote, renoncer à sa qualité de membre du conseil de l'Agence générale de l'Église méthodiste unie et démissionner de son poste de délégué ou suppléant à la Conférence générale de l'Église méthodiste unie, à moins que ce membre du clergé fasse connaître son intention de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie

après séparation (¶ 2556.6a). Nonobstant ce qui précède et les conditions générales des ¶¶ 705 et 710.1, cette démission ne sera pas exigée pour les membres de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Ce membre du clergé devra également démissionner immédiatement de toute conférence centrale ou conseil de conférence juridictionnelle, si la conférence centrale ou la juridiction continue à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation.

f) Tout laïc qui appartient à une conférence centrale ou une conférence annuelle et qui vote pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit immédiatement, lors de l'enregistrement du vote, renoncer à sa qualité de membre du conseil de l'Agence générale de l'Église méthodiste unie et démissionner de son poste de délégué ou suppléant à la Conférence générale de l'Église méthodiste unie, à moins que le statut de membre de ce laïc soit maintenu ou transféré à une église locale qui choisit de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation (¶¶ 2556.3d ou 2556.4c). Nonobstant ce qui précède et les conditions générales des ¶¶ 705 et 710.1, cette démission ne sera pas exigée pour les membres de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Ce laïc devra également démissionner immédiatement de toute conférence centrale ou de tout conseil de conférence juridictionnelle, si la conférence centrale ou la juridiction continue à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation.

g) Tout laïc, qui appartient à une église locale qui vote pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste ou autrement se désaffilier de l'Église méthodiste unie, doit immédiatement, à l'enregistrement du vote, renoncer à la qualité de membre du conseil de l'Agence générale de l'Église méthodiste unie, du conseil de la conférence centrale, du conseil juridictionnel, de membre ou de membre du conseil de la conférence annuelle ou du conseil de district, à moins que ce laïc transfère son statut de membre à une église locale qui choisit de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation (¶¶ 2556.3d ou 2556.4c). Nonobstant ce qui précède et les conditions générales des ¶¶ 705 et 710.1, en ce qui concerne les personnes laïques qui sont des membres des églises locales qui se séparent pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste, cette démission ne sera pas exigée pour les membres de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Cette personne laïque devra également démissionner immédiatement de tout poste de délégué ou de suppléant à la Conférence générale de l'Église méthodiste unie.

6. Clergé— Les membres du clergé doivent par défaut rester membres de leur conférence annuelle, sauf s'ils y renoncent. L'Église méthodiste unie respectera les dispositions du Règlement de l'Église étant entendu que les affectations peuvent changer pendant le processus de restructuration. Les membres du clergé qui rejoignent une nouvelle confession méthodiste suite à un vote de leur conférence annuelle, ou à leur propre décision, seront soumis aux règles et procédures de la nouvelle confession méthodiste.

a) Clergé souhaitant rester dans l'Église méthodiste unie—Les membres du clergé souhaitant continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie suite à un vote par leur conférence centrale, leur conférence annuelle ou leur église locale de se séparer de l'Église méthodiste unie doivent alors notifier leur surintendant de district. Cet avis doit avoir lieu avant la date de séparation de la conférence ou de l'église locale. La nouvelle affectation des membres du clergé s'effectuera suivant le processus de nomination décrit aux ¶¶ 425-430 et devra peut-être inclure les membres du clergé en voie de transfert à une autre conférence annuelle qui se trouve dans l'Église méthodiste unie après séparation.

b) Clergé souhaitant rejoindre une nouvelle confession méthodiste— Les membres du clergé souhaitant mettre fin à leur statut de membre de l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste doivent informer leur surintendant de district actuel, leur évêque et la direction de la nouvelle confession méthodiste qu'ils souhaitent rejoindre. Aux États-Unis, les membres du clergé doivent le notifier avant le 1er juillet 2021. Les membres du clergé des conférences centrales doivent le notifier avant le 1er juillet 2022. Dans les églises locales, les membres du clergé qui votent pour se séparer, conformément à ces échéances, peuvent informer leur surintendant de district de leur désir de rejoindre la nouvelle confession méthodiste dans les 60 jours suivant ce vote. Les membres du clergé n'auront pas à se retirer de l'Église méthodiste unie conformément au ¶ 360.1. Le transfert initial peut être mis en œuvre en passant à une conférence annuelle, le cas échéant, qui a rejoint une nouvelle confession méthodiste ou en passant directement à une nouvelle confession méthodiste. Une note de transfert sera rédigée contenant les références de tout membre du clergé qui décide de quitter l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste créée conformément au présent paragraphe avec une date d'entrée en vigueur de transfert clairement mentionnée sur ladite note. Le transfert vers une nouvelle confession méthodiste sera effectif après notification écrite de la part de l'organe d'accréditation de la nouvelle confession méthodiste indiquant que le membre du clergé a respecté les normes du ministère dans cette confession et a été reçu en tant que membre du clergé ordonné. Après les échéances initiales, le membre du clergé peut passer à de nouvelles confessions méthodistes si cela est prévu dans le cadre d'un accord œcuménique et des processus de la nouvelle confession méthodiste qu'il souhaite rejoindre.

c) Affectations transitoires—Les membres du clergé peuvent servir dans le cadre d'une affectation transitoire dans une confession autre que celle dont ils sont membres par le biais du processus décrit dans le Règlement de l'Église ou les procédures adoptées par une nouvelle confession méthodiste. Pendant les affectations transitoires, les membres du clergé se conformeront au Règlement de l'Église en vigueur ou aux normes et exigences de la confession à laquelle ils sont affectés. Les églises locales veilleront à ce que la rémunération des membres du clergé ne soit pas interrompue pendant cette période de transition.

d) Fichiers—Sur demande écrite d'un membre du clergé, une copie de tous ses fichiers personnels détenus par l'Église méthodiste unie ou ses districts ou conférences annuelles sera transmise à la personne ou à l'agence de la nouvelle confession méthodiste autorisée à les recevoir. L'Église méthodiste unie conservera une copie de tous les fichiers personnels pour ses archives.

e) Candidats—Il est recommandé que les candidats qui sont en voie d'obtenir une accréditation, un mandat ou une ordination soient parrainés à ce stade du processus, quelle que soit la confession qu'ils souhaitent rejoindre, afin qu'ils n'aient pas à renouveler leurs obligations pour obtenir une accréditation ou une ordination. Les commissions des ministères transmettent sans délai les documents et les dossiers des candidats à l'organisme compétent de la nouvelle confession du candidat, à la demande écrite de celui-ci.

f) Évêques—Les évêques en activité et en retraite resteront dans l'Église méthodiste unie, sauf s'ils en décident autrement. Un évêque qui désire se séparer pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit en aviser le président du Conseil des évêques et les dirigeants de la nouvelle confession méthodiste qu'ils désirent rejoindre avant le 1er juillet 2021. Son service en qualité d'évêque en activité dans une nouvelle confession méthodiste dépendra des dispositions adoptées par cette confession pour la régir.

7. Questions financières relatives aux entités qui se séparent de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

a) Application—Ce ¶ 2556.7 s'applique aux conférences centrales, conférences annuelles et églises locales qui ont choisi, en vertu des dispositions du ¶¶ 2556.3 ou 2556.4, de se séparer de l'Église méthodiste unie et de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

b) Biens, actifs et passifs des conférences annuelles et centrales qui se séparent

(1) Généralités—Les conférences annuelles ou les conférences centrales qui votent pour se séparer de l'Église Méthodiste Unie en vertu des dispositions du ¶ 2556, et qui forment et/ou rejoignent ensuite une nouvelle confession méthodiste, conservent tous leurs biens, actifs et passifs, sous réserve des procédures du présent sous-paragraphe. En outre, toutes les églises locales de cette conférence annuelle ou centrale qui choisissent (par défaut ou par un vote) de rester associées à cette conférence (par opposition au vote pour rester au sein de l'Église méthodiste unie) conservent de la même manière tous leurs actifs et passifs, sous réserve des procédures du présent sous-paragraphe. Les actifs et passifs couverts incluent notamment ceux détenus directement par les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales concernées, ainsi que tous les actifs et passifs détenus par leurs districts et leurs entités contrôlées.

(2) Accords de séparation—Une conférence annuelle ou une conférence centrale distincte de l'Église méthodiste unie conformément au ¶ 2556 doit conclure un accord de séparation avec le Conseil général finances et administration qui fait tout ce qui est nécessaire pour mener légalement la séparation

conformément au présent ¶ 2556, notamment en reconnaissant que la conférence annuelle ou la conférence centrale qui se séparent, ainsi que les églises locales qui ont choisi (par vote ou par défaut) de rester associées à ces conférences, conservent à la fois leur titre de propriété légal de leurs biens et actifs respectifs ainsi que la pleine responsabilité de tous leurs passifs. La nouvelle confession méthodiste, que la conférence annuelle ou la conférence centrale forme ou rejoint, constituera une partie supplémentaire au présent accord. En collaboration avec la nouvelle confession méthodiste, le Conseil général finances et administration élaborera un formulaire standard pour ces accords de séparation, en collaboration avec Wespith en ce qui concerne les questions de retraite et de prestations sociales. L'objectif de ces accords est d'assurer la propriété pleine et totale de tous les actifs et passifs des entités se séparant, ou dans le cas où une nouvelle entité juridique est en cours d'élaboration, le transfert (par des accords de cession et de prise en charge valides ou autres) à une entité en mesure d'assumer et de satisfaire à cette responsabilité, et en mettant en œuvre pour les unités de l'Église méthodiste unie des mesures de protection appropriées contre toute réclamation relative à ces actifs ou passifs. Le formulaire standard et les accords de séparation doivent être conformes au ¶ 2556.7 et ne peuvent imposer aucune obligation financière ni restriction qui ne serait pas envisagée par le présent sous-paragraphe, mais peuvent inclure des conditions générales nécessaires à réaliser l'objectif du présent paragraphe.

(3) Conditions des accords de séparation.

a. Autorité—L'accord de séparation doit être signé par un représentant autorisé d'une entité juridique ayant l'autorité et la capacité, en vertu de la législation en vigueur, de conclure des accords applicables au nom de la conférence annuelle ou centrale. Si la conférence annuelle ou la conférence centrale ne peut pas convaincre le Conseil général finances et administration qu'elle dispose de cette autorité, elle devra établir une nouvelle entité juridique pouvant le faire. La nouvelle confession méthodiste sera une partie supplémentaire à l'accord de séparation.

b. Conservation des actifs et passifs.

(i) L'accord de séparation doit inclure des dispositions qui permettent de s'assurer que toutes les entités en cours de séparation conserveront le titre de propriété de tous leurs biens et actifs soumis aux procédures du présent sous-paragraphe.

(ii) L'accord de séparation doit inclure des dispositions qui confirment que les entités en cours de séparation conservent ou (si une nouvelle entité juridique est établie) assument entièrement tous les passifs, notamment les passifs en matière de retraite, et a prévu le financement d'une partie sous séquestre du régime de retraite, comme décrit dans le ¶ 2556.8c à la satisfaction de Wespith, ainsi que toutes les dettes dues à des tiers, notamment d'autres institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, sous réserve des dispositions ci-dessous. La conférence annuelle ou la conférence centrale doit apporter la preuve que ces dettes ont été payées en totalité, avec confirmation écrite de ce fait par le tiers à qui la dette était ou est due, ou ont été entièrement prises en charge par la conférence annuelle

ou la conférence centrale, la nouvelle confession méthodiste, et/ou une autre entité en vertu des accords auxquels les créanciers tiers concernés ont consenti. Cela inclut notamment tous les prêts immobiliers, dettes et autres nantissements applicables aux biens de l'Église.

c. Indemnisation ; Assurance—La conférence annuelle ou centrale qui se sépare et la nouvelle confession méthodiste doivent indemniser et dégager de toute responsabilité, et elle a le devoir de défendre, toutes les unités de l'Église méthodiste unie et leurs institutions affiliées, ainsi que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés de toute responsabilité ou coûts (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) résultant de toute réclamation, action ou motif d'action en justice pouvant exister, ou pouvant survenir à l'avenir. Sans limiter l'autorité du Conseil général finances et administration en vertu du ¶ 2556.7b(3), l'indemnisation inclura notamment (i) les actes ou omissions des membres du clergé ou d'employés, bénévoles ou autres agissant au nom de la conférence annuelle ou des conférences centrales et de leurs entités respectives ou des églises locales (à l'exception des membres du clergé qui choisissent de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie), en fonction des actes ou omissions qui sont survenus avant la date de séparation ; (ii) tous les autres passifs considérés en vertu de l'accord de séparation, notamment les réclamations de créanciers tiers ; et (iii) la responsabilité ou les coûts encourus en raison d'une réclamation, d'une action ou d'un motif d'action en justice pour des dommages aux personnes ou aux biens résultant du manquement de la conférence annuelle ou centrale à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au présent ¶ 2556.7. La conférence annuelle ou centrale, et la nouvelle confession méthodiste, maintiendront une couverture d'assurance auprès des entités de l'Église méthodiste unie, telles qu'identifiées dans l'accord de séparation comme assurés supplémentaires désignés, contre toutes les réclamations décrites dans le présent paragraphe.

d. Mutualité—L'accord de séparation inclura des dispositions similaires à celles du ¶ 2556.7b(3)c permettant à une entité concernée de l'Église méthodiste unie d'indemniser et de défendre la conférence annuelle ou centrale et/ou la nouvelle confession méthodiste, pour leur responsabilité indirecte relative aux actes ou omissions du clergé ou des églises locales au sein de cette conférence annuelle ou centrale qui choisit de rester associée à l'Église méthodiste unie, et d'inclure la nouvelle confession méthodiste comme un assuré supplémentaire désigné sur l'assurance couvrant ces réclamations.

e. Approbation du GCFA—Toutes les dispositions de l'accord de séparation concernant la conservation ou la reprise de passifs, notamment le montant et le type d'assurance, doivent être jugées satisfaisantes par le Conseil général finances et administration, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'accord de séparation concernant la prise en charge ou le parrainage du régime et des passifs en matière de retraite doivent être jugées satisfaisantes par Wespah ; en outre, Wespah pourra exiger une mise en œuvre

distincte par la conférence annuelle, la nouvelle confession méthodiste, ou les deux, des accords d'adoption du nouveau régime de retraite incluant les documents du nouveau régime et des accords d'adoption du régime de prestations sociales.

f. Date de séparation—L'accord de séparation fixera la date de séparation convenue par les parties, qui ne devra pas être antérieure au 1er janvier 2021, et pas au-delà de six mois après le vote pour la séparation, sauf si la date de séparation peut être reportée pour une période supplémentaire ne dépassant pas douze mois, à condition que des efforts de bonne foi soient réalisés pour résoudre tout problème en suspens retardant la séparation ; en outre, cette date reportée ne pourra pas aller au-delà du 30 juin 2026. Si un accord de séparation n'est pas finalisé et que la séparation n'a pas lieu avant la date de séparation (y compris à une date reportée), la conférence annuelle ou la conférence centrale continuera par défaut à faire partie de l'Église méthodiste unie.

g. Libération—Prenant effet à la date de séparation et sous réserve que toutes les conditions de l'accord de séparation aient été respectées, la mise en œuvre de l'accord de séparation par les représentants mandatés de l'Église méthodiste unie (par exemple, le Conseil général finances et administration ou d'autres représentants) doit constituer une libération et une décharge de tous les actifs des conférences ou des églises locales couverts par l'accord de séparation en question de n'importe quelle fiducie en faveur de l'Église méthodiste unie qui était associée auparavant à ces actifs conformément aux dispositions fiduciaires incluses dans les ¶¶ 2501 et 2503 du Règlement de l'Église méthodiste unie ou dans tout acte ou autre document de transfert en vertu duquel l'entité de l'église a acquis ces biens en premier lieu. Pour plus de clarté, ce paragraphe ¶ 2556.7b(3)g ne libère pas les actifs, liés aux régimes de retraite et de pension, détenus dans les fiducies de régime de prestations sociales par Wespah pour le bénéfice exclusif des participants, qui seront régis par le ¶ 2556.8c.

h. Force obligatoire pour les héritiers—Les droits et obligations de la conférence annuelle ou centrale seront transférés aux nouvelles entités héritières. Les biens et les actifs de la conférence annuelle ou centrale ne peuvent être transférés ou affectés, à moins que les passifs correspondants ne soient satisfaits ou attribués, tels que les prêts immobiliers et les nantissements sur le patrimoine immobilier de l'Église.

i. Ordonnance d'exonération fiscale de groupe—À compter de la date de séparation, les conférences annuelles des États-Unis cesseront d'utiliser, et veilleront également à ce que ses districts, églises locales et entités contrôlées ou entités affiliées qui ont été inclus dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe cessent d'utiliser, toute documentation indiquant qu'ils sont inclus dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe de la dénomination administrée par le Conseil général finances et administration de l'Église méthodiste unie.

j. Actifs restreints—Aucune unité qui reste affiliée à l'Église méthodiste unie ou à ses entités contrôlées ou institutions affiliées, ni aucune personne qui prétend représenter les intérêts de ces dernières, n'est autorisée à contester une décision ou une réclamation de la conférence annuelle ou

centrale en voie de séparation concernant des actifs au motif que le titre de propriété ou les droits de la conférence sur les actifs est soumis à une restriction qui exige que les actifs soient utilisés à des fins particulières.

c) Biens, actifs et passifs de l'Église locale

(1) Application—Cette disposition s'applique aux églises locales qui votent pour se séparer de l'Église Méthodiste Unie en vertu des dispositions des ¶ 2556.3d et ¶ 2556.4c afin de former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Si l'église locale rejoint une Nouvelle Église méthodiste ayant signé, avec l'Église méthodiste unie, un accord œcuménique qui comporte des conditions simplifiant le processus de séparation d'une église locale en vertu du présent ¶ 2556, ces dispositions seront respectées.

(2) Conservation des actifs et passifs— Une église locale qui se sépare en vertu des dispositions du ¶ 2556.3d ou ¶ 2556.4c pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste conservera tous ses biens, actifs et passifs, sous réserve des procédures du présent sous-paragraphe. Lorsque des biens immobiliers sont détenus par une conférence annuelle ou une autre entité que l'église locale, ces biens immobiliers resteront en possession de la conférence annuelle ou de l'autre entité qui les détient, à moins que l'église locale et la conférence annuelle ou l'autre entité négocient un changement de propriété.

(3) Obligations préalables à la séparation—L'église locale, avant sa séparation, devra continuer à assumer ses responsabilités en matière de relations, notamment le paiement des frais partagés et les prestations sociales facturées directement par la conférence annuelle, jusqu'à la date de séparation.

(4) Accords de séparation—Sauf disposition contraire d'un accord œcuménique en vigueur entre l'Église méthodiste unie et une nouvelle confession méthodiste, une église locale qui se sépare pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste, et la nouvelle confession méthodiste ou une entité commerciale représentative ayant autorité légale pour le compte de la nouvelle confession méthodiste qu'elle rejoint, doit signer un accord de séparation avec la conférence annuelle concernée en son nom et pour l'Église méthodiste unie, pour documenter la conservation intégrale de tous les actifs et passifs par l'Église qui se sépare ou, dans les cas où une nouvelle entité juridique doit être créée, pour effectuer la cession intégrale et la prise en charge de tous ces actifs et passifs par la nouvelle entité. En collaboration avec les nouvelles confessions, le Conseil général finances et administration élaborera un formulaire standard pour ces accords de séparation. L'objectif de ces accords est d'assurer la propriété pleine et totale de tous les actifs et passifs des églises se séparant, ou dans le cas où une nouvelle entité juridique est en cours d'élaboration, un transfert juridiquement efficace et complet de tous les actifs et passifs à une entité capable de les assumer, et de fournir des protections appropriées aux conférences annuelles et autres entités ou institutions affiliées à l'Église méthodiste unie contre toute réclamation relative à ces actifs ou passifs. Le formulaire standard et les accords de séparation doivent être conformes au ¶ 2556.7 et ne peuvent imposer aucune ob-

ligation financière ni restriction qui ne serait pas envisagée par le présent paragraphe, mais peuvent inclure des conditions générales nécessaires à réaliser l'objectif du présent paragraphe. Nonobstant ce qui précède, les questions de retraite concernant cette église locale seront soumises au ¶ 2556.7c(6) c ci-dessous et au ¶ 2556.8.

(5) Rôle de la Conférence annuelle—L'approbation par vote des membres de la conférence annuelle ne sera pas requise pour qu'une église locale puisse se séparer, en vertu du présent sous-paragraphe, afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Après avis de l'évêque et du chancelier de la conférence annuelle, du trésorier de la conférence annuelle et du responsable des prestations sociales de la conférence annuelle, le conseil d'administration de la conférence annuelle concernée aura la responsabilité de négocier les conditions des accords de séparation avec les églises locales. La conférence annuelle s'assurera que les accords de séparation règlent tous les problèmes propres à une conférence annuelle ou à une église locale ou à la législation en vigueur. Dans ces négociations, les administrateurs de la conférence annuelle, après consultation de l'évêque et des dirigeants de la conférence annuelle mentionnés ci-dessus, peuvent élaborer des conditions standards supplémentaires, tant qu'elles sont conformes aux conditions standards requises dans le présent paragraphe et au formulaire conçu par le Conseil général finances et administration, et n'imposent pas de charges financières ou d'autres charges, conditions ou obstacles à une séparation autre que ceux de ce ¶ 2556.7.

(6) Conditions de l'accord.

a. Parties—Si l'église locale met en œuvre l'accord de séparation en son propre nom, si elle a constitué ou établi une nouvelle entité qui devra acquérir ses actifs et ses biens et assumer ses passifs, cette entité sera partie à l'accord de séparation. La nouvelle confession méthodiste sera une partie supplémentaire à l'accord de séparation. Si l'accord de séparation comprend toutes les conditions requises, le président du conseil d'administration de la conférence annuelle concernée mettra en œuvre l'accord de séparation.

b. Propriété—L'église locale a le droit de conserver ses biens immobiliers, personnels, tangibles et intangibles, sans autre considération supplémentaire requise lors la conférence annuelle que celle décrite dans le présent sous-paragraphe. Si les biens de l'Église locale doivent être transférés à une autre entité juridique, tous ces transferts doivent prendre effet à partir de la date de séparation. Tous les frais de transfert de propriété ou les autres frais juridiques seront payés par l'église locale qui se sépare, sauf si chaque partie à ce transfert paie ses propres honoraires d'avocat. Lorsque des biens immobiliers sont détenus par une conférence annuelle ou une autre entité que l'église locale, ces biens immobiliers resteront en possession de la conférence annuelle ou de l'autre entité qui les détient, à moins que l'église locale et la conférence annuelle ou l'autre entité négocient un changement de propriété.

c. Passif au titre d'un retrait de pension—L'église locale a la responsabilité d'effectuer le paiement de passifs au titre des retraits à hauteur du montant requis par le ¶ 1504.23, à moins

que l'église locale ne soit dispensée de ce paiement ou que l'obligation ne soit autrement remplie, conformément au ¶ 2556.8.

d. Passifs financiers des entités de la Conférence annuelle—Un accord de séparation peut prévoir qu'à la date de séparation, certaines ou l'ensemble des dettes, prêts et passifs en souffrance dus par l'Église locale à sa conférence annuelle (notamment au district ou aux entités contrôlées), en vertu des accords précédemment documentés, soient payés ou pris en charge par une autre entité jugée satisfaisante par la conférence annuelle, cette satisfaction ne devant pas être refusée de manière déraisonnable, et soient remboursés conformément aux conditions de ces prêts, à moins que l'Église ne choisisse de payer intégralement ces éléments avant la date de séparation. L'église locale n'est pas tenue de s'acquitter, au moment de la séparation, d'autres obligations financières dues à la conférence annuelle ou au district, à l'exception des montants non payés précédemment et documentés en lien avec des paiements d'assurance maladie, des primes de retraite ou des paiements d'assurance immobilière, le cas échéant.

e. Passifs d'Églises locales envers d'autres parties—Avant la séparation, et avant que les biens ou actifs des Églises locales puissent être transférés à une autre entité, toutes les dettes impayées de l'Église locale dues à des tiers (notamment aux institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, mais sans compter la conférence annuelle, le district ou leurs entités contrôlées), auront dû être (i) payées en totalité, avec la confirmation écrite de ce fait fournie par la tierce partie à laquelle la dette était due, ou (ii) entièrement prise en charge par l'autre entité en vertu des accords auxquels les créanciers tiers de l'Église locale ont consenti, et qui obligent l'autre entité à indemniser et défendre intégralement l'église locale contre toute réclamation liée à ces passifs.

f. Ordonnance d'exonération fiscale de groupe—À compter de la date de séparation, l'Église locale cessera d'utiliser, et veillera également à ce que ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe cessent d'utiliser toute documentation indiquant qu'elle est incluse dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe de la dénomination administrée par le Conseil général finances et administration de l'Église méthodiste unie. L'église locale et ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe en seront retirées à la date de séparation.

g. Aucune autre réclamation—L'Église locale ne peut pas réclamer ni bénéficier d'une quote-part d'actifs de sa conférence annuelle.

h. Indemnisation ; Assurance—En contrepartie du transfert de propriété, l'église locale et la nouvelle confession méthodiste doivent indemniser et dégager de toute responsabilité, et ont le devoir de défendre, la conférence annuelle, ses institutions affiliées et toutes les unités de l'Église méthodiste unie, ainsi que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés de toute responsabilité ou coûts (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) résultant de toute réclamation, action ou motif d'action en justice pouvant exister, ou pouvant survenir à l'avenir. Sans limiter l'autorité du Conseil général finances et administration en vertu du ¶ 2556.12c(4)

relatif au formulaire standard, l'indemnisation inclura notamment (i) les actes ou omissions des membres du clergé ou d'employés, bénévoles ou autres agissant au nom de l'église locale (à l'exception des membres du clergé qui choisissent de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie), en fonction des actes ou omissions qui sont survenus avant la date de séparation ; (ii) tous les autres passifs considérés en vertu de l'accord de séparation, notamment les réclamations de créanciers tiers ; et (iii) la responsabilité ou les coûts encourus en raison d'une réclamation, d'une action ou d'un motif d'action en justice pour des dommages aux personnes ou aux biens résultant du manquement de l'Église locale à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au présent sous-paragraphe. L'Église locale et/ou la nouvelle confession méthodiste maintiendront une couverture d'assurance auprès de la conférence annuelle et les entités de l'Église méthodiste unie identifiées dans l'accord de séparation comme assurés supplémentaires désignés, contre toutes les réclamations couvertes dans le présent paragraphe. Cette assurance inclura le montant et le type d'assurance qui seront jugés satisfaisants par la conférence annuelle, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable.

i. Actifs restreints—Aucune unité qui reste affiliée à l'Église méthodiste unie ou à ses entités contrôlées ou institutions affiliées, ni aucune personne qui prétend représenter les intérêts de ces dernières, n'est autorisée à contester une décision ou une réclamation de l'Église locale en voie de séparation concernant des actifs au motif que le titre de propriété ou les droits de l'Église locale sur les actifs est soumis à une restriction qui exige que les actifs soient utilisés à des fins particulières.

j. Date de séparation—L'accord de séparation fixera la date de séparation convenue par les parties, qui ne devra pas être antérieure au 1er janvier 2021, et pas au-delà de six mois après le vote pour la séparation, sauf si la date de séparation peut être reportée pour une période ne dépassant pas douze mois supplémentaires, à condition que des efforts de bonne foi soient réalisés pour résoudre tout problème en suspens retardant la séparation ; en outre, cette date de séparation ne pourra pas aller au-delà du 30 juin 2026. Si un accord de séparation n'est pas finalisé et que la séparation n'a pas lieu avant la date de séparation (y compris à une date reportée), l'Église locale continuera par défaut à faire partie de la Conférence annuelle.

k. Libération des droits—Prenant effet à la date de séparation et sous réserve que toutes les conditions de l'accord de séparation aient été respectées, la mise en œuvre de l'accord de séparation par le président du conseil d'administration de la Conférence annuelle concernée doit constituer une libération et une décharge de tous les actifs de l'Église locale couverts par l'accord de séparation en question de n'importe quelle fiducie en faveur de l'Église méthodiste unie qui était associée auparavant à ces actifs conformément aux dispositions fiduciaires incluses dans les ¶¶ 2501 et 2503 du Règlement de l'Église méthodiste unie ou dans tout acte ou autre document de transfert en vertu duquel l'Église locale a acquis ces biens en premier lieu.

8. Régimes de prestations sociales des employés

a) Éligibilité à financer les régimes de prestations sociales des employés—Conformément aux ¶¶ 6 et 433, l'Église méthodiste unie pense qu'une conférence annuelle, une conférence centrale, une église locale ou un groupe d'églises locales qui forme ou qui rejoint une nouvelle confession méthodiste, comme indiqué dans le présent paragraphe, doit continuer de partager avec elle des convictions et des liens religieux communs sur la base d'une théologie et d'une tradition wesleyennes et des racines méthodistes communes, sauf résolution contraire de la nouvelle confession méthodiste. À ce titre, une nouvelle confession méthodiste continuera d'être éligible à financer une partie dérivée du régime de prestation retraite pour les membres du clergé, conformément aux conditions du ¶ 2556.8c. En outre, la nouvelle confession méthodiste et ses unités constitutives aux États-Unis, par exemple, les conférences annuelles, les églises locales, les entités contrôlées et les institutions affiliées, qui se sont séparées de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre la nouvelle confession méthodiste, continueront d'être éligibles à financer les régimes de prestations sociales volontaires pour les employés, qui comprennent les régimes de retraite, de santé et d'assistance sociale, à travers l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath), conformément au ¶ 1504.2 du Règlement de l'Église, sous réserve des conditions générales applicables des régimes. L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) est autorisée et chargée d'amender le régime complet de protection pour prendre en compte la transition des membres du clergé dont l'éligibilité prend fin lorsqu'ils deviennent membres d'une nouvelle confession méthodiste.

b) Prestations sociales des employés des conférences centrales—Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'impact de la séparation de l'Église méthodiste unie sur les programmes de retraite maintenus ou financés par les conférences centrales et les conférences annuelles des conférences centrales, qui sont régis localement, doit être déterminé par la conférence centrale concernée ou la conférence annuelle, et ces programmes peuvent être adaptés à d'autres politiques et pratiques liées aux retraites, si nécessaire, pour satisfaire les conditions imposées par la législation locale. En outre, les conférences centrales et les conférences annuelles des conférences centrales qui se séparent de l'Église méthodiste unie pour rejoindre ou former une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent paragraphe, qui ont été soutenues par le régime de retraite de la Conférence centrale de Wespath (conformément au ¶ 1504.20), peuvent continuer à être soutenues par le régime de retraite de la Conférence centrale soumis à ses conditions générales et à la législation en vigueur. Wespath continuera à fournir des conseils à ces conférences centrales et conférences annuelles des conférences centrales pour les aider à mener des transitions, dans la mesure raisonnable et dans un souci de rentabilité.

c) Prise en charge du passif lié au retrait des fonds de retraite.

(1) Séparer les conférences annuelles et les églises locales—Nonobstant les autres paragraphes du Règlement de l'Église indiquant le contraire, si une conférence annuelle américaine ou un groupe d'églises locales d'une conférence

annuelle américaine ou de conférences annuelles forme ou rejoint une nouvelle confession méthodiste conformément au ¶ 2556, ou se sépare par tout autre moyen, et que la nouvelle confession méthodiste compte un assez grand nombre de membres, est financièrement viable et suffisamment organisée collectivement et sur le plan structurel en tant que convention ou association d'églises pour continuer à financer une partie distincte du régime de prestation retraite pour les membres du clergé, tel que déterminé par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) (aux fins du présent sous-paragraphe, une telle conférence annuelle doit être appelée « Conférence en voie de séparation », et un tel groupe d'églises locales doit être appelé « églises locales en voie de séparation »), les obligations en matière de pension dans le cadre du régime relationnel de retraite pour les membres du clergé des églises locales qui constituent la nouvelle confession méthodiste et les pensions, ainsi que les avantages cumulés des personnes concernées par la séparation seront régies par le présent paragraphe. Le fait qu'un groupe d'églises locales d'une conférence annuelle des États-Unis soit considéré comme « églises locales en voie de séparation » ou comme « conférence en voie de séparation » en raison de la taille et du statut de membre de ces églises locales par rapport à la conférence annuelle des États-Unis, sera déterminé par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) en sa qualité d'administratrice, en fonction des faits et des circonstances.

(2) Période de détermination—Au cours d'une « période de détermination », une conférence en voie de séparation ou une conférence annuelle américaine ou des conférences constituées d'églises locales en voie de séparation doivent continuer à contribuer à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) afin de financer les obligations en matière de retraite comme si la séparation n'avait pas eu lieu, tant que la séparation n'est pas définitive en vertu du présent ¶ 2556. À la fin de cette période de détermination, les nouvelles prestations accumulées et contributions individuelles en fonction des services, conformément au régime de prestation retraite pour les membres du clergé cesseront pour les participants de la nouvelle confessions méthodiste, si ce n'est pas encore le cas, conformément aux dispositions du régime. Le financement et les responsabilités juridiques de la nouvelle confession méthodiste dans le cadre du régime de prestation retraite du clergé se poursuivront, mais ce financement et cette administration seront isolés et traités séparément de toutes les conférences annuelles qui continuent de faire partie de l'Église méthodiste unie (ce sera un « régime dérivé » de la nouvelle confession méthodiste), et ne bénéficieront pas du soutien relationnel d'autres financeurs du régime.

(3) Administration—Afin d'administrer le régime de prestation retraite du clergé, conformément aux dispositions du présent sous-paragraphe, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) est autorisée et habilitée à :

a. Pendant la période de détermination, avec l'aide des conférences en voie de séparation, des églises en voie de séparation, et des conférences annuelles de l'Église Méthod-

iste Unie restantes, identifier les membres du clergé actifs et retraités qui se sont désaffiliés ou se sont retirés de l'Église méthodiste unie en devenant membres de la nouvelle confession méthodiste, soit par choix, soit par défaut ; les membres du clergé retraités, membres des conférences en voie de séparation, qui n'ont pas expressément choisi de rester membres de l'Église méthodiste unie, mais ont demandé le transfert de leur statut de membre de la conférence ou ont utilisé tout autre moyen, seront considérés comme membres de la nouvelle confession méthodiste, à moins que le Règlement de l'Église exige un traitement différent ; en ce qui concerne les membres du clergé actifs ou retraités, membres de la conférence annuelle des États-Unis qui n'est pas en voie de séparation, mais compte des églises locales en voie de séparation, ces membres du clergé qui n'ont pas choisi expressément d'être mutés ou de se retirer pour devenir membres de la nouvelle confession méthodiste doivent rester membres de leur conférence annuelle des États-Unis ;

b. Pendant la période de détermination, identifier toutes les églises locales qui choisissent de se séparer de l'Église méthodiste unie en devenant des églises locales de la nouvelle confession méthodiste ;

c. Exempter le clergé en activité qui se retire de l'Église méthodiste unie pendant la période de détermination en devenant membre de la nouvelle confession méthodiste de la législation non disciplinaire modifiant le régime de prestation retraite pour les membres du clergé adopté par la Conférence générale 2019, qui convertit généralement en solde de compte les prestations accumulées des membres du clergé actifs qui mettent fin à leur statut de membre de l'Église méthodiste unie ;

d. Exempter les églises locales des exigences de retrait relatives au règlement des passifs au titre des retraites prévues aux ¶ 1504.23 et ¶ 2553 du Règlement de l'Église, si ces églises locales sont des (i) unités de la conférence en voie de séparation, (ii) des églises locales en voie de séparation qui ont choisi de se séparer de l'Église méthodiste unie en devenant une unité d'église locale de la nouvelle confession méthodiste, ou (iii) des églises locales qui ont choisi de ne pas demeurer une unité constitutive d'une conférence en voie de séparation, mais de continuer plutôt à faire partie de l'Église méthodiste unie, par ex., au moyen d'un transfert à une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie ;

e. À la fin de la période de détermination, calculer et séparer la part des actifs et passifs définis du régime de retraite de la nouvelle confession méthodiste (c'est-à-dire, les actifs et passifs liés au régime de prestation retraite pour les membres du clergé, aux rentes du régime de pension du clergé et au régime Pré-82), d'une manière jugée prudente et équitable par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath), une telle part reflétant les désaffiliations des membres du clergé au ¶ 2556.8c(3)a ci-dessus ; toutefois, les actifs et passifs du régime attribuables aux membres du clergé qui ne se sont pas désaffiliés de leur conférence en voie de séparation conformément au ¶ 2556.8c(3)a ci-dessus seront réattribués à d'autres conférences annuelles de la manière prévue par le ¶ 2556 ou, si ce processus n'a pas été

établi, par la réorganisation de la conférence juridictionnelle concernée, le cas échéant, ou d'une manière jugée prudente et équitable par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) ;

f. Attribuer à la nouvelle confession méthodiste les passifs liés aux prestations définies relatifs aux membres du clergé actifs et retraités qui sont mutés ou qui se sont retirés, conformément au ¶ 2556.8c(3)a ci-dessus, ainsi que tout passif lié aux participants inactifs (autres que les membres du clergé retraités) qui ne constituait pas l'obligation d'une conférence en voie de séparation ; ces passifs attribués concernant un participant dont les prestations ont été accumulées en raison de son service à de nombreuses conférences annuelles des États-Unis incluront la totalité des passifs au titre des retraites attribuables à celui-ci ; ces passifs liés à un participant inactif (autre qu'un membre du clergé retraité) de la conférence en voie de séparation seront attribués à la nouvelle confession méthodiste seulement si cette conférence en voie de séparation était la dernière conférence annuelle des États-Unis pour laquelle ce participant inactif a rendu des services qui ont donné lieu à l'accumulation d'une partie ou de la totalité des prestations de retraite de celui-ci ;

g. Attribuer à un compte de financement sous séquestre dans le régime dérivé, des actifs définis des prestations de la nouvelle confession méthodiste provenant du compte de financement des conférences en voie de séparation ou des conférences annuelles des États-Unis desquelles les églises locales en voie de séparation se séparent, et le montant de ces actifs est fonction des passifs attribués conformément au ¶ 2556.8c(3)f ci-dessus, et ces passifs sont mesurés en utilisant les facteurs correspondants à ceux utilisés par Wespath lors de la détermination des contributions des promoteurs de régimes des conférences annuelles au Programme de prestation de retraite pour les membres du clergé (« facteurs de financement ») ; cette attribution des actifs définis des prestations donnera la priorité au financement des participants inactifs (y compris le clergé retraité), de manière à ce que les passifs de tous les participants inactifs (qu'ils soient attribués à la nouvelle confession méthodiste ou restent dans le compte de la conférence annuelle des États-Unis) reçoivent un montant correspondant des actifs du régime égal à 100 pour cent de ces passifs, et que les passifs de tous les membres du clergé actifs reçoivent des actifs du régime en fonction du montant du financement restant, et ne dépassent pas 100 pour cent des passifs de ces participants actifs, et tout actif restant sera attribué proportionnellement aux participants inactifs en plus des premiers 100 pour cent des passifs ainsi attribués ; nonobstant ce qui précède, si un compte de financement à partir duquel les actifs définis des prestations sont attribués est financé à un montant supérieur à 100 pour cent du total des passifs au titre du régime de retraite lorsqu'ils sont mesurés en utilisant les facteurs de marché similaires à ceux utilisés par un fournisseur de rentes commerciales (« facteurs de marché »), la première étape ci-dessus attribuera des actifs du régime égaux à 100 pour cent des passifs des participants inactifs lorsqu'ils sont cal-

culés en utilisant les facteurs de marché, et la deuxième étape ci-dessus sera appliquée sans les 100 pour cent de limitation de passifs :

h. À la fin de la période de détermination, évaluer si la séparation ou l'attribution des passifs et actifs définis du régime de retraite déterminés ci-dessus créent un risque important qu'un promoteur de régime soit incapable de verser ses contributions à l'avenir ; si un tel risque est créé, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) peut plutôt convoquer un comité conjoint de distribution, conformément aux dispositions du ¶ 1509, visant à apporter de l'aide et fournir des conseils relatifs à l'attribution des actifs et passifs du régime, à condition, toutefois, que la représentation au comité conjoint de distribution comprenne également des membres représentant les intérêts de la Conférence en voie de séparation ou des églises locales en voie de séparation, ou celles des deux, et dans la mesure applicable et nécessaire, des membres représentant les intérêts des conférences annuelles environnantes ;

i. Après la période de détermination, calculer le montant de toute contribution du régime que la nouvelle confession méthodiste devra verser à l'avenir dans son compte de financement sous séquestre, dans le cadre du parrainage continu de son régime dérivé ;

j. Collaborer avec la nouvelle confession méthodiste pour déterminer dans quelle mesure des modifications à la conception du régime peuvent être demandées, la portée et le caractère raisonnable sur le plan administratif des amendements qui peuvent être apportées au régime dérivé, ainsi que tout autre régime financé par la nouvelle confession méthodiste et administré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) ; et

k. Amender le régime de prestation retraite pour les membres du clergé à compter de la clôture de la Conférence générale de 2020 afin qu'il soit conforme au présent paragraphe et établir des procédures écrites conformes au présent paragraphe pour administrer ses dispositions.

(4) Paiements alternatifs—Nonobstant ce qui précède, si une nouvelle confession méthodiste (qui comprend une conférence en voie de séparation ou des églises locales en voie de séparation, avant de devenir une nouvelle confession méthodiste) informe l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) pendant la période de détermination, de son intention de mettre fin ou de refuser le financement du régime de prestation retraite pour les membres du clergé ; en laissant toutes les obligations de prestation à l'Église méthodiste unie après la séparation, la nouvelle confession méthodiste (Wespath) doit payer des passifs au titre des retraits à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, qui serviront au financement du régime de prestation retraite pour les membres du clergé. Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe, la publication

sous ¶ 2556.7b(3)g ne prendra effet que jusqu'à ce que ce paiement soit effectué. Si la nouvelle confession méthodiste est constituée d'une Conférence en voie de séparation ou d'une Conférence en voie de séparation et d'églises locales en voie de séparation, le montant de la responsabilité de retrait doit être égal au total du financement des passifs de retraite qui seraient affectés à la nouvelle confession méthodiste ci-dessus, ces passifs étant mesurés en utilisant les facteurs du marché. Si la nouvelle confession méthodiste compte uniquement des églises locales en voie de séparation, nonobstant le ¶ 2556.8c(3)d, le montant des passifs au titre des retraits est égal à la somme de la part totale des églises locales en voie de séparation des obligations de pension non financées, calculée conformément au ¶ 1504.23. En outre, les membres du clergé en voie de désaffiliation ou de retrait de l'Église méthodiste unie pour devenir membres de la nouvelle confession méthodiste qui ont manifesté leur intention de mettre fin au ou de refuser le financement d'un régime dérivé, doivent faire convertir, conformément au régime de retraite pour les membres du clergé, leurs prestations définies accumulées en un solde de compte équivalent selon les termes de l'amendement du régime approuvé par la Conférence générale de 2019, mais seulement après le paiement des passifs au titre des retraits décrits ci-dessus par la nouvelle confession méthodiste.

(5) Absence de soutien—Après la période de détermination, si la nouvelle confession méthodiste choisit de ne pas ou ne parvient pas à satisfaire ses responsabilités concernant le financement de sa partie sous séquestre du régime de prestation retraite du clergé, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) est autorisée, à son entière discrétion, à prendre des mesures qui peuvent inclure ce qui suit, à un niveau ou à un degré qu'elle juge approprié :

a. Prendre en charge le contrôle des décisions de financement du régime (sans prendre en charge la responsabilité du financement) concernant le régime dérivé de la nouvelle confession méthodiste ;

b. Le fait de prioriser les actifs du compte de financement séquestré de la nouvelle confession méthodiste en faveur des participants inactifs au régime (y compris le clergé retraité), les passifs de ces participants étant répartis entre les actifs du régime dans un montant pouvant atteindre, mais sans dépasser un montant qui pourrait financer entièrement ces passifs lorsqu'ils sont mesurés à l'aide de facteurs de marché, et avec les actifs restants du compte de financement séquestré étant répartis entre les passifs relatifs aux membres actifs du clergé ;

c. la réduction des niveaux de prestations sociales des participants actifs du clergé, jusqu'au moment où les passifs des prestations concernant ces participants sont financés à 100 % lorsqu'ils sont mesurés en utilisant des facteurs de financement ; et

d. À sa discrétion ou sous la direction de la nouvelle confession méthodiste, convertissant toutes les prestations de retraite cumulées des participants actifs du clergé de la nouvelle confession méthodiste à des soldes de comptes équivalents actuariellement, ajustés selon les besoins, afin de tenir compte du niveau de financement de la nouvelle confession méthodiste pour les participants actifs. Lors d'une conversion en vertu du ¶2556.8c(5)d, ces soldes de compte et tous les autres soldes de compte de retraite des participants de la nouvelle confession méthodiste seront transférés au régime d'investissement personnel de l'Église méthodiste unie, à celui de son successeur ou à un régime de compte de retraite similaire administré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) peut également convertir les prestations définies accumulées de cette manière pour tout participant au régime de la nouvelle confession méthodiste, si le régime de prestation retraite pour les membres du clergé est amendé, afin d'exiger une conversion du solde du compte pour des catégories similaires de participants, ou si l'administration continue de la nouvelle confession méthodiste n'est plus possible sur le plan administratif.

9. Accords œcuméniques avec de nouvelles confessions méthodistes

a) Objectif— Conformément à la longue tradition de l'Église méthodiste unie consistant à atteindre une plus grande unité chrétienne (¶¶ 6 et 434), et parce que, « en résultat de notre héritage en tant que partie d'un peuple appelé méthodiste », l'Église méthodiste unie s'est depuis longtemps engagée à s'efforcer d'établir une relation plus étroite avec d'autres églises méthodistes ou wesleyennes, où qu'elles se trouvent. » (¶433.3), l'Église méthodiste unie souhaite faciliter le développement d'une relation continue avec les nouvelles confessions méthodistes pour les priorités missionnaires partagées, la cause commune, le soutien mutuel et d'autres fins.

b) Accords—Le Conseil des évêques doit proposer de conclure des accords œcuméniques avec toutes les nouvelles confessions méthodistes créées en vertu du présent paragraphe sous réserve du présent ¶ 2556.9, avec des accords conclus par le biais d'un dialogue bilatéral ou multilatéral. Le Conseil des évêques peut le faire via une alliance ou un acte d'alliance, une relation affiliée, une relation de concordat, une relation de communion complète ou d'autres types d'accord. Le Conseil des évêques peut choisir d'établir des conditions types pour de tels accords. Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église qui pourraient s'appliquer par ailleurs, tout accord conclu avec une nouvelle confession méthodiste n'a pas besoin d'être ratifié par la Conférence générale sauf que, conformément aux limitations imposées par ¶431.1a, l'approbation de la Conférence générale est requise pour tout accord qui comporte une « re-

lation de pleine communion » avec une nouvelle confession méthodiste au sens du ¶431.1b ou un membre permanent d'une organisation œcuménique qui n'a pas été préalablement approuvé par la Conférence générale.

(1) Un accord œcuménique peut inclure des conditions qui simplifient le processus de séparation d'une église locale en vertu du ¶2556.7c pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste, par exemple en traitant les droits et obligations qui appartiendraient autrement à des accords de séparation individuels. Les accords œcuméniques ne peuvent pas modifier le processus ou les délais en vertu des ¶¶ 2556.3 ou 2556.4, ni renoncer à toute exigence en vertu du ¶2556.7c.

(2) Le Conseil des évêques peut prévoir dans un accord œcuménique que les représentants sans droit de vote des nouvelles confessions méthodistes puissent participer à la Conférence générale, conformément aux ¶¶ 13.2 et 502.1b. La Conférence générale peut prévoir un petit nombre de délégués votants pour la nouvelle confession méthodiste à la Conférence générale, à condition que cette nouvelle confession méthodiste permette un nombre similaire de délégués votants dans leur conférence législative suprême.

(3) Le Conseil des évêques peut inclure dans un accord œcuménique des dispositions qui permettent à une nouvelle confession méthodiste de s'engager auprès des conseils d'administration et des agences générales de l'Église Méthodiste unie ; de traiter de son admissibilité à recevoir des subventions et d'autres services ; ou d'autres conditions relatives aux conseils d'administration et agences générales.

(4) Ces accords peuvent aborder les questions concernant la possession et l'accès à l'histoire partagée, comme les archives de l'Église, la liste des membres, l'accès aux cimetières ainsi que leur entretien.

(5) Ces ententes peuvent inclure d'autres conditions générales que le Conseil des évêques juge appropriées, sous réserve des dispositions du ¶2556 ou dans la limite du ¶431.1a.

(6) Le Conseil général finances et administration aura la responsabilité continue d'administrer le nom « L'Église méthodiste unie » et les marques déposées de L'Église méthodiste unie. Dans cette intention et pour prévenir toute confusion et protéger la propriété intellectuelle, le Conseil général finances et administration doit élaborer des règles pour encadrer l'utilisation du nom et des emblèmes de l'Église méthodiste unie.

10. Soutien financier pour les nouvelles confessions méthodistes

a) Fonds mis de côté—Une somme totale de 27 000 000 USD sera mise de côté pour aider les nouvelles confessions méthodistes. La Conférence générale s'engage à constituer ces fonds. Ces fonds peuvent provenir d'une variété de sources internes et externes, notamment des fonds restreints à utiliser pour ladite finalité et des contributions

uniques, tel que déterminé par le Conseil général finances et administration en consultation avec la Table relationnelle et les conseils d'administration et agences existants.

b) Processus de paiement.

(1) Administration—Le Conseil général finances et administration sera responsable de la réalisation des paiements et pourra établir des procédures pour l'application et le paiement qui ne sont pas incompatibles avec ce ¶ 2556.10.

(2) Paiements aux confessions méthodistes traditionalistes—À partir des fonds mis de côté établis au paragraphe ¶ 2556.10a ci-dessus, une somme totale de 25 000 000 USD sera versée aux confessions méthodistes traditionalistes approuvées et reconnues (telles que définies dans le ¶ 2556.1c et le ¶ 2556.2), et qui ont demandé ces fonds en vertu du présent paragraphe. Ces paiements seront effectués au cours du quadriennat 2021-2024 par des montants totalisant au moins 6 250 000 USD par année civile. Les paiements seront reçus avant le 31 décembre de l'année civile concernée et peuvent être effectués périodiquement ou en une seule fois, comme déterminé par le Conseil général finances et administration. Aucun fonds ne sera versé aux nouvelles confessions avant le 16 mai 2021, et les paiements ne seront pas effectués avant que les nouvelles confessions aient satisfait aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4). S'il y a plus d'une confession méthodiste traditionaliste, le Conseil général finances et administration déterminera les allocations devant être versées à ces confessions méthodistes traditionalistes en proportion de leurs membres confessants déclarés au 30 septembre de chaque année civile soumise au Conseil général finances et administration par rapport au total des membres confessants de toutes les nouvelles confessions traitées au ¶ 2556.

(3) Paiements à d'autres nouvelles confessions méthodistes—À partir des fonds mis de côté établis au ¶ 2556.10a ci-dessus, une somme totale de 2 000 000 USD sera entières par le Conseil général finances et administration comme fonds d'amorçage pour les nouvelles confessions méthodistes autres qu'une confession méthodiste traditionaliste reconnue. Ces paiements seront effectués au cours du quadriennat 2021-2024 par des montants totalisant au moins 500 000 USD par année civile. Les paiements seront reçus avant le 31 décembre de l'année civile concernée et peuvent être effectués périodiquement ou en une seule fois, comme déterminé par le Conseil général finances et administration. Aucun fonds ne sera versé aux nouvelles confessions avant le 16 mai 2021, et les paiements ne seront pas effectués avant que les nouvelles confessions aient satisfait aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4). Si, au cours d'une année budgétaire, plus d'une nouvelle confession méthodiste cherche à avoir recours à ces fonds, le Conseil général finance et administration déterminera les allocations en collaborant conjointement avec les dirigeants des nouvelles confessions. Si, au cours d'une année budgétaire, aucune nouvelle confession méthodiste ne se porte candidate à ces fonds,

ils resteront en dépôt pour une future distribution. Ce séquestre prendra fin à la fin du quadriennat et les fonds seront ensuite conservés par l'Église méthodiste unie. Toute confession méthodiste traditionaliste jugée éligible pour recevoir une partie des 25 000 000 USD décrits au ¶ 2556.10b(2) ne sera pas éligible pour recevoir une partie des 2 000 000 USD décrits dans le ¶ 2556.10b(3).

(4) Limites—Pour pouvoir recevoir ces fonds, une nouvelle confession méthodiste doit satisfaire aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4) et être partie à tous les accords de séparation pour toute conférence centrale, conférence annuelle ou église locale qui rejoint la nouvelle confession méthodiste, et la nouvelle confession méthodiste doit, soit seule, soit conjointement avec d'autres parties au contrat, assumer tous les passifs, et fournir une indemnisation complète à la conférence annuelle et d'autres entités de l'Église méthodiste unie et fournir des services d'assurance couvrant ces dernières, comme spécifié dans les accords de séparation.

11. Droits des nouvelles confessions méthodistes

a) Participation future aux programmes de l'Église méthodiste unie—Les nouvelles confessions méthodistes, ainsi que leurs églises locales et entités contrôlées, ne sont pas tenues de participer aux programmes de l'Église méthodiste unie et n'ont pas le droit de participer à ces programmes, sauf dans les cas prévus par les ¶¶ 2556.11b ou 2556.13 et sauf disposition contraire des ¶¶ 2556.8, 1504, ou d'autres dispositions concernant les services de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Toute relation se poursuivant doit être établie d'un commun accord.

b) Conseils d'administration et agences générales ; institutions de l'EMU—Les nouvelles confessions méthodistes, ainsi que leurs organes intermédiaires, églises locales et organisations affiliées, peuvent contracter des services auprès des conseils d'administration et agences générales de l'Église méthodiste unie et des entités subordonnées de ces conseils et agences, et conclure des accords missionnaires avec ces derniers, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration ou du conseil d'administration de l'agence ou de l'entité connexe et de l'organe dirigeant concerné de la nouvelle confession méthodiste. Les institutions affiliées peuvent s'affilier ou avoir des relations avec l'Église méthodiste unie ou les nouvelles confessions méthodistes, ou les deux, si elles y sont autorisées par leurs documents d'organisation et la législation locale applicable.

c) Autres relations—Sauf disposition contraire dans tout accord œcuménique ou dans les documents constitutifs d'une entité particulière, les nouvelles confessions méthodistes, ainsi que leurs églises ou entités locales (par ex., districts ou conférences) et toute organisation affiliée, sont autorisées à s'engager dans des partenariats de mission ou à poursuivre ceux-ci, y compris en matière de soutien financier, avec les conférences annuelles de l'Église méthodiste unie, les insti-

tutions affiliées ou les églises locales, avec l'accord de l'entité méthodiste unie impliquée, et peuvent acheminer ce soutien et partenariat aux agences générales méthodistes unies, à l'instar du conseil général finances et administration ou de l'Agence générale pour la mission mondiale.

d) Droit d'auteur—Les nouvelles confessions méthodistes formées conformément au ¶ 2556 peuvent emprunter des dispositions et des termes du Règlement de l'Église sans que cet emprunt soit considéré comme une violation du droit d'auteur.

12. Églises locales en voie de désaffiliation et ne rejoignant pas une nouvelle confession méthodiste.

a) Application—Les termes du présent ¶ 2556.12 remplacent ceux du ¶ 2553 à compter de la clôture de la Conférence générale 2020. Si une église locale vote en vertu de ce ¶ 2556.122 pour se séparer et mettre fin à sa relation avec l'Église méthodiste unie, mais sans former ni rejoindre une nouvelle confession méthodiste (une « désaffiliation »), les dispositions suivantes s'appliqueront.

b) Limites de temps—L'échéance pour qu'une église locale vote pour mettre fin à sa relation en vertu du ¶ 2556.12 et pour se désaffilier a été fixée au 31 décembre 2024.

c) Processus de prise de décisions de l'Église locale.

(1) Si le conseil d'une église locale estime que l'église désire se désaffilier de l'Église méthodiste unie, le conseil de cette église doit adresser une demande au surintendant de district. Le surintendant de district doit, dans un délai de trente (30) jours après réception de la demande, convoquer une assemblée de circuit conformément au ¶¶ 246 et 248 dans le seul but de se prononcer sur la question de savoir si l'Église locale souhaite mettre fin à ses relations avec l'Église méthodiste unie.

(2) La décision de mettre fin à la relation entre l'église locale et l'Église méthodiste unie doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres confessants de l'église locale présents et votant lors de l'assemblée de circuit.

(3) Une assemblée de circuit convoquée aux fins définies dans le présent paragraphe doit être convoquée et se tenir conformément aux dispositions des ¶¶ 246 et 248, excepté si les dispositions suivantes doivent s'appliquer, nonobstant toute disposition contraire, du ¶¶ 246 ou 248 :

a. L'assemblée de circuit doit se tenir dans les cent vingt (120) jours suivants les convocations du surintendant du district en vue de l'assemblée de circuit :

b. En informant à l'avance de la date, du lieu et du but de l'assemblée de circuit, en plus des dispositions du ¶ 246.8, un effort particulier doit être consenti afin de faire large notification auprès des membres confessants de plein droit, et tous les moyens nécessaires doivent être utilisés pour communiquer, y compris les communications électroniques si possible ; et

c. En vertu des dispositions du ¶ 246.7, l'objet de l'assemblée de circuit doit être précisé dans la convocation et

doit comprendre les recommandations du conseil de l'Église, les dispositions et termes de ce paragraphe, et les conditions générales de l'accord de désaffiliation d'avec l'Église méthodiste unie et la conférence annuelle.

d) Accord et conditions de désaffiliation—Les conditions générales d'une désaffiliation conformément au présent ¶ 2556.12 doivent être fixées par le conseil d'administration de la conférence annuelle concernée, conseillé par l'évêque et le cabinet, le trésorier de la conférence annuelle, le responsable des prestations sociales de la conférence annuelle, le directeur des ministères relationnels, et le chancelier de la conférence annuelle. Les conditions générales, incluant la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation, seront enregistrées dans un Accord de désaffiliation contraignant entre la conférence annuelle et les fiduciaires de l'Église locale, agissant pour le compte de ses membres. L'accord de désaffiliation sera conforme aux dispositions suivantes :

e) Conditions générales de l'Accord de désaffiliation—Le Conseil général finances et administration devra élaborer un contrat-type pour les Accords de désaffiliation au titre du présent paragraphe afin de protéger l'Église méthodiste unie comme cela est prévu au ¶ 807.9. en concertation avec l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) concernant les questions de pension et de prestations sociales. L'accord de désaffiliation devra inclure une reconnaissance de la validité et de l'applicabilité du ¶ 2501, nonobstant la libération de biens y afférente. Ce formulaire standard n'impose aucune disposition ou condition non spécifiée dans le présent sous-paragraphe.

f) Dispositions de la conférence annuelle—Les Conférences annuelles peuvent exiger que les accords de désaffiliation incluent des clauses contractuelles non prises en compte dans le formulaire élaboré par le Conseil général finances et administration, ou des problématiques spécifiques à une conférence annuelle ou à une église locale, ou des lois en vigueur. Les conférences annuelles peuvent également mettre au point des conditions standard non contractuelles supplémentaires pour la désaffiliation, mais ces conditions standard supplémentaires ou les accords de désaffiliation individuels doivent être conformes aux conditions standard requises dans le présent sous-paragraphe et au formulaire développé par le Conseil général finances et administration, à condition qu'ils n'imposent pas d'obstacles ou de barrières à la désaffiliation, et n'imposent pas d'autres charges financières que celles de ce paragraphe. Ces autres conditions générales peuvent inclure, sans s'y limiter : la communication des archives de l'Église, de la liste des membres, des procès-verbaux, des documents historiques liés aux funérailles, baptêmes et mariages, et autres documents, etc. ; si l'Église dispose d'un cimetière ou d'un columbarium, des dispositions relatives à la poursuite de leur entretien après la désaffiliation et de la continuité de leur accès aux familles et

aux êtres chers des Méthodistes unis qui y sont enterrés ; et des dispositions traitant des prêts de la fondation de l'Église Méthodiste Unie ou des questions connexes, le cas échéant. De plus, la conférence annuelle informera les congrégations de ces conditions standard supplémentaires dès que possible.

g) Affectations—L'église locale devra verser toute distribution non versée au cours des 12 mois précédent sa désaffiliation, ainsi que 12 mois de distribution supplémentaires. Le montant des frais partagés à payer sera déterminé par la conférence annuelle concernée.

h) Propriété—Une église locale qui se désaffilie a le droit de conserver ses biens immobiliers et personnels, tangibles et intangibles, sans requérir la moindre considération supplémentaire à la conférence annuelle autre que celle décrite dans le présent ¶ 2556.12. Si les biens de l'Église locale doivent être transférés à une autre entité juridique, tous ces transferts doivent prendre effet à partir de la date de désaffiliation. Tous les frais de transfert de propriété ou les autres frais juridiques seront supportés par l'église locale qui se désaffilie, sauf si chaque partie paie ses propres honoraires d'avocat. Lorsque des biens immobiliers sont détenus par une conférence annuelle ou une autre entité que l'église locale, ces biens immobiliers resteront en possession de la conférence annuelle ou de l'autre entité qui les détient, à moins que l'église locale et la conférence annuelle ou l'autre entité négocient un changement de propriété.

i) Passif au titre d'un retrait de pension—L'église locale a la responsabilité d'effectuer le paiement de passifs au titre des retraits à hauteur du montant requis par le ¶ 1504.23.

j) Autres dettes envers les institutions affiliées et/ou les entités contrôlées de la conférence annuelle—Sauf disposition contraire dans le présent ¶ 2556.12, un accord de désaffiliation peut exiger que certaines dettes en souffrance, prêts et passifs exceptionnels dus par l'Église locale à sa conférence annuelle, au district ou à toute Institution affiliée et/ou entité contrôlée soient satisfaits ou assumés par une autre entité jugée satisfaisante par la Conférence annuelle, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable, à rembourser conformément à ces prêts, à moins que l'Église ne décide de payer en totalité ces éléments au plus tard à la date de désaffiliation. L'église locale s'acquittera des montants non payés précédemment et documentés en lien avec des paiements d'assurance maladie, des primes de retraite ou des paiements d'assurance immobilière, le cas échéant.

k) Passifs d'Églises locales envers d'autres parties—Avant que les biens ou actifs des Églises locales puissent être transférés à une autre entité, toutes les dettes impayées de l'Église locale dues à des tiers, notamment à d'autres entités et institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, auront dû être (i) payées en totalité, avec la confirmation écrite de ce fait fournie par la tierce partie à laquelle la dette était due, ou (ii) entièrement prise en charge par l'autre

entité en vertu des accords auxquels les créanciers tiers de l'Église locale ont consenti, et qui obligent l'autre entité à indemniser et défendre intégralement l'église locale contre toute réclamation liée à ces passifs.

l) Propriété intellectuelle— Dans les six mois suivant la date de désaffiliation, l'Église locale cessera toute utilisation des mots « méthodiste uni », les emblèmes de la croix et de la flamme, et toute autre propriété intellectuelle de la confession et de la conférence annuelle, et elle retirera toutes les signalisations contenant ces indications.

m) Ordonnance d'exonération fiscale de groupe—À compter de la date de désaffiliation, l'Église locale cessera d'utiliser, et veillera également à ce que ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe cessent d'utiliser toute documentation indiquant qu'elle est incluse dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe de la dénomination administrée par le Conseil général finances et administration de l'Église méthodiste unie. L'église locale et ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe en seront retirées à la date de désaffiliation.

n) Aucune autre réclamation—L'Église locale ne peut pas réclamer ni bénéficier d'une quote-part d'actifs de sa conférence annuelle.

o) Modalités de paiement—L'accord de désaffiliation précisera les conditions générales de paiement à la conférence annuelle pour toutes les sommes liées aux ¶¶ 2556.12g et 2556.12h. Si l'Église locale et la conférence annuelle conviennent d'un échéancier de paiement, ce dernier doit avoir un taux d'intérêt raisonnable et ne doit pas excéder une période de dix (10) ans.

p) Poursuite du financement du régime—Rien dans le présent ¶ 2556.12 ne saurait empêcher une église locale, après la date de désaffiliation, de continuer à financer des régimes de prestations sociales volontaires de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) en vertu du ¶ 1504.2, dans la mesure autorisée par la loi fédérale et les conditions générales des régimes, et à condition que l'église locale n'ait pas expressément décidé qu'elle ne partage plus d'obligations religieuses communes avec l'Église méthodiste unie.

q) Indemnisation ; Assurance—En contrepartie du transfert de propriété, l'église locale doit indemniser et dégager de toute responsabilité, et a le devoir de défendre, la conférence annuelle, ses entités contrôlées et les autres entités et institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, ainsi que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés respectifs de toute responsabilité ou coûts (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) résultant de toute réclamation, action ou motif d'action en justice pouvant exister, ou pouvant survenir à l'avenir. Sans limiter l'autorité du Conseil général finances et administration en vertu du ¶ 2556.12c relatif au formulaire standard, l'indemnisation inclura notamment (i) les actes ou omissions des membres

du clergé ou d'employés, bénévoles ou autres agissant au nom de l'église locale (à l'exception des membres du clergé qui choisissent de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie), en fonction des actes ou omissions qui sont survenus avant la date de désaffiliation ; (ii) tous les autres passifs considérés en vertu de l'accord de désaffiliation, notamment les réclamations de crédateurs tiers ; et (iii) la responsabilité ou les coûts encourus en raison d'une réclamation, d'une action ou d'un motif d'action en justice pour des dommages aux personnes ou aux biens résultant du manquement de l'Église locale à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au présent sous-paragraphe. L'Église locale maintiendra une couverture d'assurance auprès de la conférence annuelle et de l'Église méthodiste unie comme assurés supplémentaires désignés, contre toutes ces réclamations. Cette assurance inclura le montant et le type d'assurance et devra être jugée satisfaisante par la conférence annuelle, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable.

r) Force obligatoire pour les héritiers—Les droits et obligations de l'Église locale ont force obligatoire pour ses héritiers. Si l'église locale a constitué ou établi une nouvelle entité qui devra acquérir ses actifs, ses biens et ses passifs, cette entité sera partie à l'accord de désaffiliation.

s) Désaffiliation—L'accord de désaffiliation définira la date de désaffiliation convenue par les parties, qui ne doit pas être fixée plus de six mois après le vote de désaffiliation, sauf si la date de désaffiliation peut être reportée pour une période ne dépassant pas douze mois supplémentaires, à condition que des efforts de bonne foi soient réalisés pour résoudre tout problème en suspens retardant la désaffiliation. En aucun cas, une date de désaffiliation ne pourra être postérieure au 30 juin 2025. Si l'accord de désaffiliation n'est pas finalisé et que la désaffiliation n'a pas lieu avant la date de désaffiliation, l'Église locale continuera par défaut à faire partie de la Conférence annuelle.

t) Approbation de la conférence annuelle—Sur recommandation du conseil d'administration de la conférence annuelle d'approuver un accord de désaffiliation, la conférence annuelle peut, mais elle n'est pas tenue, de permettre à une église locale de se séparer en vertu de cet accord de désaffiliation, sur approbation à la majorité simple des membres présents et votants de la conférence annuelle.

u) Libération des droits—En vigueur à la date de désaffiliation, et sous réserve que toutes les conditions de l'accord de désaffiliation aient été remplies, l'approbation de cet accord par la conférence annuelle et sa mise en œuvre par les représentants mandatés du conseil d'administration de la conférence annuelle, doivent être constitutifs d'une libération et d'une décharge de tous les biens de l'Église locale depuis n'importe quelle fiducie en faveur de l'Église méthodiste unie qui s'y était associée aupara-

vant conformément aux dispositions fiduciaires incluses dans les ¶¶ 2501 et 2503 du Règlement de l'Église méthodiste unie ou dans tout acte ou autre document de transfert en vertu duquel l'Église locale a acquis ces biens en premier lieu.

13. Fonds en soutien des communautés historiquement marginalisées par le péché du racisme aux États-Unis et par le colonialisme—Au moins 39 000 000 USD doivent être inclus dans les recommandations budgétaires du Conseil général finances et administration et alloués par la Table relationnelle conformément au ¶ 806 sur les deux quadriennats suivants pour soutenir les ministères par et pour les communautés ethniques/raciales aux États-Unis ainsi que dans l'Université d'Afrique. La Table relationnelle, en coopération avec les Plans nationaux et les Agences du programme de l'Église, sera responsable de la détermination et de l'évaluation des priorités programmatiques par rapport à ces fonds réservés. De cette somme, 13 000 000 USD proviennent de fonds qui auraient été attribués aux nouvelles confessions méthodistes traditionalistes en plus des 25 000 000 USD spécifiés au ¶ 2556.10b(2) mais qui contribueront plutôt à ce fonds. La Table relationnelle, en coopération avec le Conseil général finances et administration, prendra la décision de la répartition des fonds entre l'Université d'Afrique et les Plans nationaux.

a) La Table relationnelle en coopération avec les Plans nationaux et les Agences du programme de l'Église sera responsable de la détermination et de l'évaluation des priorités programmatiques relatives à ces fonds réservés pour les communautés ethniques/raciales aux États-Unis. L'objectif de ces fonds est de renforcer les ministères par et pour les communautés asiatiques, noires, hispaniques-latino, coréennes, amérindiennes et insulaires du Pacifique vivant aux États-Unis, de promouvoir la pleine participation des communautés marginalisées historiquement dans la gouvernance et la prise de décision de l'Église, et de soutenir l'éducation et la formation à l'Université d'Afrique. Les églises locales qui rejoignent les nouvelles confessions méthodistes en vertu du ¶ 2556 auront la possibilité de participer aux programmes et subventions qui servent leurs groupes ethniques respectifs s'ils répondent aux exigences de cette participation.

b) La Table relationnelle, en coopération avec le conseil d'administration de l'Université d'Afrique, administrera les fonds pour l'Université d'Afrique. Ils serviront à soutenir l'éducation et la formation.

14. Moratoire—En vigueur immédiatement à compter de la clôture de la Conférence générale 2020, aucune procédure judiciaire ne sera entamée (notamment une réponse de l'évêque ayant autorité de supervision, des procédures de suspension, des initiatives visant à parvenir à une résolution équitable ou le renvoi d'une plainte) et toutes les procédures

relatives aux plaintes en cours ou en attente seront suspendues, dans la mesure où la violation présumée du Règlement de l'Église relevée dans la plainte consiste à une allégation selon laquelle le défendeur est un « homosexuel pratiquant auto-déclaré » (cependant cette expression peut être définie notamment par le fait de vivre dans le cadre d'un mariage, partenariat domestique ou union civile entre personnes du même genre) ; selon laquelle le défendeur a officié, mené, exécuté, célébré ou béni un mariage ou une union entre personnes du même genre ; selon laquelle le défendeur a certifié, agréé, mandaté, ordonné, consacré ou nommé un « homosexuel pratiquant auto-déclaré » ; selon laquelle le défendeur a fourni des « fonds pour tout caucus ou groupe gay » ou utilisé des fonds « pour promouvoir l'acceptation de l'homosexualité » ; ou selon laquelle le défendeur s'est autrement engagé dans une conduite que Le Règlement de l'Église méthodiste unie considère actuellement comme « incompatible avec la doctrine chrétienne » en ce qui concerne les relations LGBTQ. Ce moratoire sur toutes les procédures relatives aux plaintes en cours ou en attente concernant les dispositions se rapportant à la sexualité des êtres humains ne s'applique pas uniquement aux accusations expressément énoncées au ¶ 2702.1b, mais également à toute accusation selon laquelle la même conduite sous-jacente présumée constitue un délit au sens des dispositions du Règlement de l'Église, notamment « l'immoralité » en vertu du ¶ 2702.1a ; « la désobéissance à la conduite de l'église locale et au Règlement de l'Église méthodiste unie » aux termes du ¶ 2702.1d ; et « la propagation de doctrines contraires aux normes établies de la doctrine de l'Église méthodiste unie » selon le ¶ 2702.1e. Ce moratoire comprend les accusations liées aux paragraphes suivants : ¶ 161, ¶ 304.3, ¶ 310.2, ¶ 341.6, ¶ 613.19, ¶ 806.9, et ¶ 2702.1b. Ce moratoire ne s'applique pas aux accusations relatives aux dispositions dans lesquelles les actions sous-jacentes présumées traitent d'un sujet différent, notamment les comportements sexuels répréhensibles, les agressions et les harcèlements sexuels. Ce moratoire restera en vigueur jusqu'à la clôture de la première Conférence générale de l'Église méthodiste unie après la séparation d'autres confessions. Toute plainte relative au présent paragraphe déposée pendant cette période sera laissée en suspens, et aucune limite de temps ne sera fixée avant la fin de la Conférence générale susmentionnée.

15. Renonciation aux réclamations à l'égard des biens de l'Église méthodiste unie—Sauf disposition contraire du ¶ 2556, tous les autres biens, actifs ou passifs de l'Église méthodiste unie, y compris ceux détenus en fiducie ou non par ses églises locales, conférences annuelles, conférences centrales, conférences juridictionnelles et autres unités constitutives, conseils d'administration et

agences générales et toutes les institutions affiliées, demeureront soumis à toutes les fiducies existantes en faveur de l'Église méthodiste unie. Les conférences annuelles ou conférences centrales, les églises locales et leurs entités contrôlées qui se séparent de l'Église méthodiste unie en vertu du présent paragraphe, et les nouvelles confessions méthodistes formées en vertu du présent paragraphe, ne peuvent en aucun cas formuler de réclamation ni de droit à l'égard de ces biens, actifs ou passifs, et par le biais de l'acte de mise en œuvre du processus de séparation décrit au ¶ 2556 acceptent par les présentes la présente renonciation aux réclamations et droits.

16. Reconstitution d'anciennes Églises locales de l'Église méthodiste unie—Nonobstant toute disposition du ¶259 ou d'autres dispositions contraires du Règlement de l'Église, la congrégation d'une église locale qui se sépare en vertu du ¶ 2556.4 ou dans le cadre du départ d'une conférence annuelle ou d'une conférence centrale en vertu du ¶ 2556.3, ou qui se désaffilie en vertu des ¶¶ 2556.4 et 2556.12, après notification et consentement de l'évêque et du cabinet concernés de l'Église méthodiste unie, peuvent voir leur charte rétablie par le biais d'une convocation ou d'une reconstitution d'une conférence de circuit suite au processus des ¶¶ 259.5-9. Dans un tel cas, la congrégation sera soumise à toutes les exigences du Règlement de l'Église et à celles adoptées par la conférence annuelle, notamment la modification de ses statuts de constitution juridique afin de se conformer au ¶ 2529.1c. Tout ancien membre du clergé de l'Église Méthodiste unie au service de cette congrégation peut être renommé en tant que membre du clergé à la congrégation reconstituée, à condition que ledit membre du clergé se soit conformé à toutes les exigences de la conférence annuelle en ce qui concerne le clergé nommé et au ¶ 364 ou ¶ 366 pour pouvoir être réadmis en tant que membre de la conférence annuelle concernée. Ces membres du clergé qui étaient auparavant agréés peuvent recevoir à nouveau une licence de ministère à condition qu'ils respectent toutes les exigences du Règlement de l'Église et de la conférence annuelle pour la certification des candidats et soient approuvés en temps voulu par le comité de district concerné pour le ministère ordonné.

17. Respect des lois—Rien dans le présent ¶ 2556 ou les procédures de mise en œuvre, notamment les accords de séparation, ne doit être interprété comme exigeant une violation de la législation en vigueur ou abrogeant ou modifiant les obligations légales existantes, sauf disposition expresse du présent paragraphe. Par exemple, la propriété des biens et des actifs sera déterminée en vertu de la législation et des accords en vigueur.

18. Calendrier récapitulatif—Ce qui suit est un résumé du calendrier et des échéances clés en vertu du présent paragraphe. Il n'est pas destiné à modifier ni altérer d'au-

tres dispositions, et en cas d'incohérence entre le calendrier des ¶ 2556.18 et ¶¶ 2556.1 à 2556.17, les dispositions des ¶¶ 2556.1 à 2556.17 prévaudront sur ce résumé. D'autres dates clés existent qui ne sont pas indiquées car elles ne concernent pas la séparation.

15 mai 2020 – Ajournement de la Conférence générale. Toutes les dispositions entrent en vigueur et les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales peuvent commencer le processus d'intégration à une nouvelle confession méthodiste

1er janvier 2021 – Toute nouvelle confession méthodiste qui a déjà été juridiquement constituée peut commencer à fonctionner avec ces conférences annuelles et églises locales qui se sont séparées et ne sont plus sous l'autorité de l'Église méthodiste unie

1er janvier 2021 – Les frais partagés sont définis par toute nouvelle confession méthodiste et payés à celle-ci par les églises qui ont décidé de la rejoindre, sauf si la date de séparation est ultérieure.

15 mai 2021 – Les groupes de direction doivent avoir exprimé auprès du Conseil des évêques leur intention de former une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent paragraphe

1er juillet 2021 – Les conférences annuelles des États-Unis doivent avoir voté pour rejoindre ou non une nouvelle confession méthodiste

1er juillet 2021 – Les évêques doivent avoir informé leurs autorités de leur désir de rejoindre une nouvelle confession méthodiste

1er juillet 2021 – Les membres du clergé des États-Unis doivent avoir informé leur évêque et autres autorités de leur désir de rejoindre une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle

31 décembre 2021 – Les conférences centrales doivent avoir voté pour rejoindre ou non une nouvelle confession méthodiste

1er juillet 2022 – Les conférences annuelles hors des États-Unis doivent avoir voté pour rejoindre ou non une confession méthodiste différente de celle de leur conférence centrale

1er juillet 2022 – Les membres du clergé hors des États-Unis doivent avoir informé leur évêque et autres autorités de leur désir de rejoindre une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle

31 décembre 2024 – Les églises locales doivent avoir voté en vue de se désaffilier ou rejoindre ou non une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle.

30 juin 2026 – Achèvement de tous les accords de séparation des Églises locales.

Annexe

Implications financières prévues du nouveau ¶ 2556—Réconciliation et grâce par la séparation et la restructuration

Cette législation répertorie les coûts directs, notamment :

- Une somme totale de 25 000 000 USD sera versée aux

confessions méthodistes traditionalistes approuvées et reconues (telles que définies dans le ¶ 2556.1c et le ¶ 2556.2), et qui ont demandé ces fonds en vertu du présent paragraphe. Ces paiements seront effectués au cours du quadriennat 2021-2024 par des montants totalisant au moins 6 250 000 USD par année civile. Les paiements seront reçus avant le 31 décembre de l'année civile concernée et peuvent être effectués périodiquement ou en une seule fois, comme déterminé par le Conseil général finances et administration. Aucun fonds ne sera versé aux nouvelles confessions avant le 16 mai 2021.

□ Une somme totale de 2 000 000 USD sera entiercée par le Conseil général finances et administration comme fonds d'amorçage pour les nouvelles confessions méthodistes autres qu'une confession méthodiste traditionaliste reconnue. Ces paiements seront effectués au cours du quadriennat 2021-2024 par des montants totalisant au moins 500 000 USD par année civile. Les paiements seront reçus avant le 31 décembre de l'année civile concernée et peuvent être effectués périodiquement ou en une seule fois, comme déterminé par le Conseil général finances et administration. Aucun fonds ne sera versé aux nouvelles confessions avant le 16 mai 2021, et les paiements ne seront pas effectués avant que les nouvelles confessions aient satisfait aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4).

□ Au moins 39 000 000 USD doivent être inclus dans les recommandations budgétaires du Conseil général finances et administration et alloués par la Table relationnelle conformément au ¶ 806 sur les deux quadriennats suivants pour soutenir les ministères par et pour les communautés ethniques/raiales aux États-Unis ainsi que dans l'Université d'Afrique. Une grande partie de cette somme a déjà été affectée au budget actuel et au budget prévu de l'Église méthodiste unie dans le cadre de son soutien aux Plans nationaux et à l'Université d'Afrique. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un financement supplémentaire de 39 000 000 USD au budget actuel et au budget proposé. Ce montant est donc déjà inclus dans le budget du prochain quadriennat. Si des ajustements budgétaires sont apportés au budget global dans ce quadriennat ou au suivant, ces montants devront se conformer à la législation et d'autres lignes budgétaires devront être ajustées en conséquence. Cette somme de 39 000 000 USD constitue la promesse que le soutien financier aux ministères des communautés ethniques/raiales aux États-Unis et pour ces dernières, ainsi qu'à l'Université d'Afrique, continuera d'être une priorité essentielle pendant la période turbulente que vit l'Église méthodiste unie.

□ La Commission générale finances et administration, ainsi que la Table relationnelle et d'autres partenaires collaboratifs de l'Église méthodiste unie seront chargés de déterminer les sources de ces fonds. Ces fonds peuvent provenir d'une variété de sources internes et externes, notamment des fonds restreints à utiliser pour ladite finalité et des contri-

butions uniques, tel que déterminé par le Conseil général finances et administration en consultation avec la Table relationnelle et les conseils d'administration et agences existants.

1er juillet 2022 – Les membres du clergé hors des États-Unis doivent avoir informé leur évêque et autres autorités de leur désir de rejoindre une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle

31 décembre 2024 – Les églises locales doivent avoir voté en vue de se désaffilier ou rejoindre ou non une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle

30 juin 2026 – Achèvement de tous les accords de séparation des Églises locales

Justification :

Crée un nouveau paragraphe visant à mettre en œuvre le protocole de réconciliation et de grâce par la séparation recommandé par un groupe de dirigeants de l'EMU afin de résoudre l'impasse dans l'Église par une séparation et une restructuration gracieuses, notamment en facilitant la formation de nouvelles confessions méthodistes par les conférences annuelles et centrales et les églises locales.

¶ 2500

Numéro de la pétition : 21030-CO-¶2500 ; Davy, Chingelsulu - Lubumbashi, Zambie pour la Conférence annuelle de Zambie.

Version révisée de la réconciliation et de la grâce par la séparation et la restructuration

Ajouter, en vigueur dès la clôture de la Conférence Générale de 2020, le nouveau ¶ 2556 ainsi qu'il suit :

¶ 2556 – Réconciliation et grâce par la séparation et la restructuration

1. Contexte

a) Préambule—Après mûre réflexion, discussion et prière, l'Église Méthodiste Unie et ses membres reconnaissent les différences fondamentales concernant leur compréhension et leur interprétation des Écritures, de leur théologie et de leur pratique. La séance extraordinaire de février 2019 de la Conférence générale n'a pas permis de surmonter nos différences liées à l'entière participation des personnes LGBTQ dans la vie de l'Église. L'Église méthodiste unie se trouve dans une impasse, les différents membres ainsi que l'Église dans son ensemble ont été blessés ; par ailleurs, le témoignage et la mission de l'Église sont entravés.

L'Église méthodiste unie a un profond désir d'accomplir sa mission de longue date visant à faire naître des disciples de Jésus-Christ en vue de la transformation du monde. L'Église méthodiste unie s'engage à reconnaître, respecter

et protéger les droits et la dignité personnelle de chacun, y compris des personnes de toutes races, orientations sexuelles, sexes, origines nationales, âges et classes sociales.

Un groupe de dirigeants, provenant de diverses circonscriptions de l'Église, s'est réuni dans le but de parvenir à une résolution gracieuse et digne de cette impasse ; en outre, il a approuvé un protocole de réconciliation et de grâce par la séparation. Ils ont proposé une restructuration et une séparation comme meilleur moyen de résoudre nos divergences, en prenant des dispositions pour que l'Église méthodiste unie puisse évoluer en deux entités distinctes, chacune restant fidèle à son interprétation théologique tout en reconnaissant la dignité, l'égalité, l'intégrité et le respect de chaque personne. Cette proposition a été conçue en tenant compte des contextes régionaux et des points de vue divergents au sein de l'Église Méthodiste Unie mondiale et comme une étape loyale en rendant possible la poursuite d'une coopération autour des questions de mission et d'intérêt communs, ce qui permettra à chacun d'entre nous de vivre notre foi de manière authentique.

La Conférence générale approuve ces principes et adopte ce nouveau paragraphe pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le protocole. Les solutions à la mise en œuvre du protocole dans son formulaire négocié définitif sont susceptibles d'entraîner des conflits supplémentaires, la perte d'églises et de membres, ainsi que des actions en justice, tout cela s'étant produit dans d'autres confessions qui font face à des conflits similaires.

Nous envisageons un nouvel avenir pour les membres de l'Église méthodiste unie afin d'éviter de nous infliger de nouveaux préjudices les uns aux autres, notamment aux méthodistes unis lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et queers ainsi qu'à leurs familles et à leurs amis, à l'Église universelle et à ceux avec qui nous nous efforçons de partager l'évangile de Jésus-Christ. Nous cherchons à nous éloigner de l'atmosphère caustique qui a souvent marqué les conversations dans l'Église Méthodiste Unie pour entrer dans une nouvelle ère où nous nous libérons les uns les autres au moment où nous nous employons à nos missions respectives visant à multiplier notre témoignage du Christ.

Nous envisageons une séparation à l'amiable dans l'Église méthodiste unie qui ouvrirait la voie à de nouvelles confessions du mouvement méthodiste uni et à une restructuration de l'Église méthodiste unie. Ces nouvelles confessions, bien que distinctes, préserveront le riche patrimoine du mouvement méthodiste, tout en étant libres de partager leurs témoignages respectifs pour le Christ sans aucune entrave de la part de ceux avec qui elles sont entrées en contradiction.

Nous prévoyons que l'Église méthodiste unie après séparation s'efforcera de créer une structure de conférences

régionales afin de faciliter un ministère qui s'adapte aux contextes régionaux ; par ailleurs, nous envisageons également qu'après la séparation, l'Église méthodiste unie abrogera le Plan traditionnel et retirera tout langage restrictif lié aux personnes LGBTQ. Les Méthodistes Unis traditionnels pourront ne pas tous choisir de se séparer de l'Église Méthodiste Unie et rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Nous espérons que l'Église Méthodiste Unie après séparation s'efforcera d'être un lieu où les Méthodistes unis traditionnels pourront continuer à servir l'Église. Au fur et à mesure de la séparation, nous nous libérerons les uns les autres grâce aux conditions du présent protocole, à l'obéissance dans la joie à l'appel du Christ sur notre vie.

b) Autorité—En vertu du ¶ 16 de la constitution, la Conférence générale jouit d'un « plein pouvoir législatif sur toutes les questions d'ordre relationnel ». L'impasse sur la nature et les conditions de l'inclusion des personnes LGBTQ découle de désaccords théologiques profonds et cela entrave le travail de l'Église. Une impasse qui a entravé le travail de l'Église pendant très longtemps et qui a débouché sur un accord de séparation représente un problème relationnel à part entière.

Le pouvoir législatif de la Conférence générale s'étend non seulement aux sujets mentionnés dans les ¶¶ 16.1-15 de la Constitution, mais à « toute autre législation nécessaire, sous réserve des limitations et restrictions de la Constitution de l'Église ». (¶ 16.16). Ce pouvoir législatif comprend la formalisation de toutes les relations œcuméniques et la mise à disposition de l'organisation, de la promotion et du travail administratif de l'Église en dehors des États-Unis (¶ 16.4). En outre, le Conseil judiciaire a déjà conclu que les conférences annuelles ont le droit, en vertu du ¶ 33 de la Constitution, de voter le retrait de l'Église méthodiste unie, mais ce droit est soumis à l'autorité de la Conférence générale, conformément au ¶ 16.3 et au ¶ 33, afin de réguler le processus et de définir les conditions selon lesquelles une conférence annuelle peut se séparer de l'Église méthodiste unie (décision du Conseil judiciaire 1366). Une décision prise par une conférence centrale ou une conférence annuelle de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit englober toutes ses églises locales à moins que l'une d'entre elles (ou une conférence annuelle au sein d'une conférence centrale) ne vote en faveur de son maintien.

Lorsqu'une Conférence annuelle reste dans l'Église méthodiste unie, le fait de permettre aux églises locales de se séparer essentiellement dans les mêmes conditions est un problème relationnel à part entière ; en outre, cela est compatible avec le pouvoir dont dispose la Conférence générale pour identifier les circonstances dans lesquelles les droits des bénéficiaires de la confession en ce qui concerne les biens de l'Église locale peuvent être abandonnés sans nécessairement

exiger un vote majoritaire des membres de la conférence annuelle (par ex. ¶2540, ¶2541 et ¶2548).

Toute certification requise dans ce paragraphe est prévue dans les ¶¶ 45-49 et 403f et elle est d'ordre ministériel et administratif uniquement ; elle ne délègue aucun pouvoir au Conseil des évêques, à un Collège des évêques ni à un évêque résident.

c) Définitions des termes dans le ¶ 2556.

(1) LGBTQ désigne la communauté qui comprend plusieurs sous-ensembles de personnes caractérisés par leur orientation sexuelle ou leur identité/expression sexuelle. Les lettres de ce sigle signifient lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres et Queers (un auto-identifiant non binaire). Le terme « non binaire » reconnaît que certaines personnes qui s'identifient comme queer ne s'identifient à aucun des deux sexes, masculin ou féminin.

(2) La nouvelle confession méthodiste désigne toute entité remplissant les critères indiqués au ¶ 2556.2.

(3) L'Église méthodiste unie après séparation désigne l'Église méthodiste unie après la création d'une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent ¶ 2556.

(4) La Confession méthodiste traditionaliste désigne une nouvelle confession méthodiste qui reste sur les positions actuelles du Règlement de l'Église concernant la définition des normes de mariage et d'ordination liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers.

(5) L'institution affiliée désigne toute institution ou entité qui ne fait pas partie de l'Église méthodiste unie ou d'une conférence juridictionnelle, d'une conférence annuelle, d'une conférence centrale ou d'une église locale, mais est affiliée (en tout ou en partie) à celles-ci, par la propriété, la gouvernance, le contrôle, l'accord, les liens historiques, les obligations et les convictions religieuses communes, ou autrement. Cela inclut notamment les fondations, les écoles, les organismes à but non lucratif, les conseils d'administration, les agences, les organisations de santé et de bien-être, ou d'autres entités juridiques.

(6) L'Entité contrôlée désigne une institution affiliée qui est détenue ou, pour toute autre raison légale, contrôlée par une conférence centrale, une conférence annuelle (y compris ses districts) ou une église locale.

(7) Une Église locale désigne toute Église méthodiste unie locale, aux États-Unis ou à l'étranger.

(8) La date de séparation désigne la date de séparation dans un accord de séparation en vertu du présent ¶ 2556 (ou telle que reportée par les parties à cet accord) lorsqu'une conférence centrale, une conférence annuelle et/ou une église locale cesse de faire partie de l'Église méthodiste unie pour devenir partie intégrante d'une nouvelle confession méthodiste.

d) Date d'entrée en vigueur—Toutes les dispositions de ¶ 2556 prennent effet à compter de la clôture de la Conférence générale de 2020. Les dispositions du présent para-

graphe ne seront incluses dans aucune convocation en vue d'une séance extraordinaire de la Conférence générale à organiser avant la convocation de la séance normale de la conférence générale 2024.

e) Conséquence sur les autres dispositions—Ce nouveau ¶ 2556 remplace toute autre disposition du Règlement de l'Église, ne figurant pas dans la Constitution, qui pourrait autrement être applicable aux processus (ou incompatible avec ceux-ci) traités dans le présent paragraphe, sauf incorporation expresse par référence. Les dispositions du présent paragraphe sont destinées à être les seules dispositions applicables concernant la séparation de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste, et concernant la relation de l'Église méthodiste unie avec de nouvelles confessions méthodistes formées à la suite d'une restructuration qui se produit conformément au présent ¶ 2556. Les autres procédures de désaffiliation, y compris celles figurant au ¶ 2553, seront annulées et remplacées par celles décrites dans le présent paragraphe. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition du ¶ 2556 n'affectera les dispositions existantes et non liées dans le Règlement de l'Église concernant les accords œcuméniques, par exemple, ceux liés au transfert du clergé vers d'autres confessions.

f) Divisibilité—Si l'une des dispositions du ¶ 2556 est jugée invalide ou anticonstitutionnelle, cette décision n'affectera pas les dispositions restantes.

2. Nouvelles confessions méthodistes—L'Église méthodiste unie ouvre, par la présente, une voie pour le développement de nouvelles confessions du méthodisme, comme indiqué ci-dessous. L'Église méthodiste unie restera la confession de toutes les conférences centrales et annuelles et de toutes les églises locales qui ne choisiront pas de se séparer pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Les nouvelles confessions méthodistes peuvent être formées conformément au processus énoncé dans ce paragraphe, y compris toute confession méthodiste traditionaliste qui reste sur les positions actuelles du Règlement de l'Église concernant la définition des normes de mariage et d'ordination liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers. Une motion de séparation de l'Église méthodiste unie visant à rejoindre une nouvelle confession méthodiste devra spécifier la nouvelle confession intégrée, la date de séparation proposée, et nommera les personnes ou l'organe de la conférence annuelle autorisés à conclure un accord de séparation en son nom.

a) Qualification conditionnelle—Le Conseil des évêques de l'Église méthodiste unie reconnaîtra sous condition, dans les 14 jours suivant la réception de la demande, la nouvelle confession méthodiste, que les églises locales et les conférences annuelles peuvent choisir (par vote ou par défaut) de rejoindre, toute

association proposée d'églises locales, de conférences annuelles ou centrales remplissant tous les critères suivants :

(1) Le groupe de dirigeants formant la nouvelle confession doit exprimer son intention de former une nouvelle confession méthodiste auprès du secrétaire du Conseil des évêques d'ici le 15 mai 15, 2021.

(2) La nouvelle confession méthodiste doit justifier d'une existence juridique distincte, reflétant son organisation politique, par la constitution juridique de la nouvelle confession méthodiste ou la constitution juridique d'une entité administrative reconnue en vertu de la législation en vigueur dans le lieu où elle est mise en place.

(3) La nouvelle confession méthodiste doit proposer de suivre les fondements doctrinaux compatibles avec les statuts de la religion de l'Église méthodiste, la confession de foi de l'Église évangélique des Frères Unis, et les règles générales de l'Église Méthodiste, telles qu'énoncées au ¶ 104 du Règlement de l'Église.

(4) La nouvelle confession méthodiste doit proposer une structure de gouvernance ecclésiastique claire et distincte.

(5) La nouvelle confession méthodiste doit disposer d'une intention écrite de la rejoindre de la part d'un minimum de 100 églises locales méthodistes unies, indépendamment de leur juridiction ou de leur zone géographique, aux États-Unis ou à l'étranger, qui ont voté, conformément au présent paragraphe, ou autrement exprimé leur intention de mettre fin à leur relation avec l'Église méthodiste unie pour former ou se mettre ensemble pour former une nouvelle confession méthodiste. Elle peut également comprendre de nouvelles églises locales formées par des membres qui ont quitté les églises locales méthodistes unies.

b) Accès—Toute nouvelle confession méthodiste proposée ayant exprimé son intention auprès du secrétaire du Conseil des évêques (¶ 2556.2a) au plus tard le 15 mai 2021 sera autorisée à communiquer des informations sur cette nouvelle confession méthodiste envisagée aux membres de la conférence centrale et de la conférence annuelle, ainsi qu'aux dirigeants des Églises locales, avant tout vote par ces conférences ou églises sur la question de savoir s'il faut se séparer de l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Les évêques méthodistes unis, les membres du clergé et les dirigeants doivent transmettre des informations pertinentes aux membres de la conférence centrale et annuelle, aux membres du clergé et aux dirigeants des Églises locales ; par ailleurs, ils n'empêcheront pas les représentants des nouvelles confessions méthodistes proposées, établies en vertu du présent paragraphe, de rencontrer les parties intéressées. Les évêques résidents seront informés de toute réunion avec les parties intéressées. Les réunions qui ont lieu dans les locaux d'une église locale se conformeront aux dispositions du Règlement de l'Église concernant l'utilisation des biens de l'Église locale, notamment au ¶ 2533 et au consentement des membres du clergé désignés.

c) Qualification—La qualification sous condition du ¶ 2556.2a fournit la reconnaissance du vote. La qualification prévue dans le ¶ 2556.2c est nécessaire afin de conclure des accords œcuméniques de séparation. Après examen des informations requises pour la qualification sous condition du ¶ 2556.2a, ainsi que de toute documentation supplémentaire démontrant que les exigences suivantes, indiquées dans le ¶ 2556.2c ont été respectées, le Conseil des évêques de l'Église méthodiste unie doit, si toutes les exigences ont été satisfaites, certifier la conformité aux exigences et reconnaître comme nouvelle confession méthodiste, à toutes fins, conformément au ¶ 2556, toute association d'églises locales, de conférences annuelles ou de conférences centrales remplissant les critères suivants :

(1) La nouvelle confession méthodiste doit avoir une existence juridique distincte, reflétant son organisation politique, par la constitution juridique de la nouvelle confession méthodiste ou la constitution juridique d'une entité administrative en mesure d'être reconnue, en vertu de la législation en vigueur dans le lieu où elle est mise en place.

(2) La nouvelle confession méthodiste doit suivre les fondements doctrinaux compatibles avec les statuts de la religion de l'Église méthodiste, la confession de foi de l'Église évangélique des Frères Unis, et les règles générales de l'Église Méthodiste, telles qu'énoncées au ¶ 104 du Règlement de l'Église.

(3) La nouvelle confession méthodiste doit avoir une structure de gouvernance ecclésiastique claire et distincte.

(4) La nouvelle confession méthodiste doit disposer d'un minimum de 100 églises locales méthodistes unies, indépendamment de leur juridiction ou de leur zone géographique, aux États-Unis ou à l'étranger, qui ont voté, conformément au présent paragraphe, de modifier leur relation à l'Église méthodiste unie pour former ou se mettre ensemble pour former une nouvelle confession méthodiste. Elle peut également comprendre de nouvelles églises locales formées par des membres qui ont quitté les églises locales méthodistes unies.

(5) Une association qui satisfait à ces critères sera considérée comme une nouvelle confession méthodiste, et la Conférence générale est convaincue que ces associations partagent des convictions et des liens religieux communs avec l'Église méthodiste unie.

(6) Le fait que la nouvelle Confession méthodiste ou ses entités constitutives, ou les deux, soient en mesure de prendre en charge les passifs de pension dans le cadre d'un régime de retraite distinct administré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (également appelé Wespah), sera déterminé en vertu du ¶ 2556.8c. Si ces entités ne sont pas en mesure de prendre en charge les passifs de pension conformément aux conditions du ¶ 2556.8c, les conférences annuelles et les églises locales des États-Unis qui rejoindront la nouvelle confession méthodiste seront soumises aux con-

ditions du ¶ 2556.8c(4).

(7) Les références dans présent paragraphe aux droits et obligations de la nouvelle confession méthodiste comprendront toute entité constitutive, y compris toute entité administrative, qu'elle peut créer et qui a le pouvoir de signer des contrats et de les mettre en oeuvre.

(8) Les conférences annuelles ou les églises locales qui se séparent de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste doivent renoncer à toutes les relations œcuméniques avec d'autres confessions qui ont été établies pendant leur affiliation à l'Église méthodiste unie, mais peuvent rétablir de telles relations après la séparation en engageant des dialogues entre elles.

3. Processus d'association en dehors des États-Unis—Les éléments suivants doivent constituer, pour les Églises des conférences centrales, le processus de séparation d'avec l'Église méthodiste unie visant à rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

a) Conférences centrales—Nonobstant les termes du ¶ 572 ou les autres dispositions du Règlement de l'Église ne figurant pas dans la Constitution, une conférence centrale peut, par un vote à 57 % des membres présents lors d'une session régulière ou convoquée spécialement, choisir de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste. La conférence centrale examine cette décision sur proposition de l'assemblée, soutenue par un cinquième des membres présents et votants, ou elle peut le faire dans le cadre de ses procédures normales. La conférence centrale peut également, sur proposition de l'assemblée ou dans le cadre de ses procédures normales, convoquer une séance extraordinaire à cette fin. Si la conférence centrale ne vote pas pour une séparation au 31 décembre 2021, elle restera par défaut dans l'Église méthodiste unie après séparation.

b) Conférences annuelles—Nonobstant les termes du ¶ 572 ou les autres dispositions du Règlement de l'Église ne figurant pas dans la Constitution, les conférences annuelles qui désapprouvent la décision de leur conférence centrale et souhaitent rester dans l'Église méthodiste unie (si la conférence centrale a voté pour une séparation), ou former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste (si la conférence centrale a choisi, par un vote ou par défaut, de rester dans l'Église méthodiste unie), peuvent, par un vote de 57 pour cent des laïcs et membres du clergé présents et votant à une session normale ou convoquée spécialement, choisir, le cas échéant, de rester dans l'Église méthodiste unie, ou de former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. La conférence annuelle examine cette décision sur proposition de l'assemblée, soutenue par un cinquième des laïcs et membres du clergé présents et votants, ou elle peut le faire dans le cadre de ses procédures normales. La conférence annuelle peut également, sur proposition de l'assemblée ou dans le cadre de ses procédures normales, convoquer une

séance extraordinaire à cette fin. Si la conférence annuelle ne vote pas pour rejoindre une autre confession que celle de sa conférence centrale au plus tard le 1er juillet 2022, elle continuera par défaut de faire partie de la confession de la conférence centrale.

c) Membres laïcs d'égalisation—Aux fins de cette décision, tous les membres laïcs d'égalisation seront élus, conformément au ¶ 32, sauf disposition contraire de la Constitution. La formule utilisée par la conférence annuelle dans l'élection des membres laïcs d'égalisation sera rendue publique avant la session de la conférence annuelle au cours de laquelle la décision sera prise au sujet de l'association à une confession.

d) Églises locales—Les églises locales des conférences centrales qui désapprouvent (par un vote ou par défaut) la décision d'association de leur conférence annuelle, peuvent, par un vote de ces membres confessants présents et votant à une session régulière ou convoquée spécialement de l'assemblée de circuit, choisir, selon le cas, de rester dans l'Église méthodiste unie ou de s'en séparer pour former ou rejoindre une nouvelle Confession méthodiste. Le conseil de l'Église ou l'organe équivalent de chaque église locale déterminera à l'avance s'il faut exiger un vote à la majorité simple ou des deux tiers pour prendre une telle décision. Un vote sur une telle proposition aura lieu lors d'une assemblée de circuit qui n'aura pas lieu plus de 60 jours après la demande de ce vote par le conseil de l'Église ou le pasteur au surintendant de district. Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église, ces assemblées de circuit doivent être tenues en consultation avec le surintendant de district, qui pourra, sans exercer son pouvoir discrétionnaire, autoriser ces assemblées de circuit, conformément au processus défini au ¶ 246. Les églises locales n'ayant pas procédé à un vote au plus tard au 31 décembre 2024 resteront par défaut dans la confession de leur conférence annuelle.

e) Fondations Wesley—Les fondations Wesley ou les autres communautés de culte qui ne sont pas des églises locales seront considérées comme des églises locales en vertu du présent paragraphe ; en outre, elles peuvent décider de leur association par un vote de leurs comités directeurs ou par un autre processus de gouvernance normale. Les églises locales qui se désaffilient de l'Église méthodiste unie et ne rejoignent pas une nouvelle confession méthodiste ne seront pas visées par le présent ¶ 2556.3e et auront recours au processus défini par le ¶ 2556.12. Le processus décrit au ¶ 2556.12 peut être utilisé dans la mesure où les églises locales en dehors des États-Unis peuvent le mettre en œuvre conformément à la législation locale.

f) Approbation—Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église qui ne figurent pas dans la Constitution, la décision d'une église locale de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste créée en vertu du présent ¶ 2556.3 ne

nécessite pas l'approbation par un vote des membres de la conférence annuelle ; en outre, la conférence annuelle ou ses dirigeants ne doivent pas empêcher les églises de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision tant que les conditions de séparation spécifiées dans le présent ¶ 2556 sont remplies.

4. Processus d'association aux États-Unis—Les éléments suivants doivent constituer le processus de séparation pour les Églises basées aux États-Unis d'avec l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

a) Conférences annuelles—Une conférence annuelle peut, par un vote de 57 pour cent des membres laïcs et du clergé présents et votants lors d'une séance normale ou convoquée spécialement, choisir de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession Méthodiste. La conférence annuelle examine cette décision sur proposition de l'assemblée, soutenue par un cinquième des laïcs et membres du clergé présents et votants, ou elle peut le faire dans le cadre de ses procédures normales. La conférence annuelle peut également, sur proposition de l'assemblée ou dans le cadre de ses procédures normales, convoquer une séance extraordinaire à cette fin. Si la conférence annuelle ne vote pas pour une séparation au 1er juillet 2021, elle restera par défaut dans l'Église méthodiste unie.

b) Membres laïcs d'égalisation—Aux fins de cette décision, tous les membres laïcs d'égalisation seront élus, conformément au ¶ 32, sauf disposition contraire de la Constitution. La formule utilisée par la conférence annuelle dans l'élection des membres laïcs d'égalisation sera rendue publique avant la session de la conférence annuelle au cours de laquelle la décision sera prise au sujet de l'association à une confession.

c) Églises locales—(1) Les églises locales des États-Unis qui désapprouvent la décision de leur conférence annuelle de se séparer de l'Église méthodiste unie ou qui souhaitent prendre la décision de se séparer au plus tôt de l'Église méthodiste unie, peuvent, par un vote de ces membres confessants présents et votant à une assemblée de circuit régulière ou convoquée spécialement, choisir, selon le cas, de rester dans l'Église méthodiste unie ou de s'en séparer et de former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Le conseil de l'Église ou l'organe équivalent de chaque congrégation déterminera à l'avance s'il faut exiger un vote à la majorité simple ou des deux tiers pour prendre une telle décision. Le vote d'une proposition visant à choisir une autre affiliation que celle de la conférence annuelle aura lieu lors d'une assemblée de circuit qui n'aura pas lieu plus de 60 jours après la demande de ce vote par le conseil de l'Église ou le pasteur au surintendant de district. Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église, ces assemblées de circuit doivent être tenues en consultation avec le surintendant de district,

qui pourra, sans exercer son pouvoir discrétionnaire, autoriser ces assemblées de circuit, conformément au processus défini au ¶ 246. Les églises locales n'ayant pas procédé à un vote au plus tard au 31 décembre 2024 resteront par défaut dans la confession de leur conférence annuelle. Si une église vote pour s'affilier à une nouvelle confession méthodiste qui ne parvient pas à être certifiée conformément aux dispositions du ¶ 2556.3c, alors l'église locale restera membre de l'Église méthodiste unie après séparation.

(2) Les fondations Wesley ou les autres communautés de culte qui ne sont pas des églises locales seront considérées comme des églises locales en vertu du présent paragraphe ; en outre, elles peuvent décider de leur association par un vote de leurs comités directeurs ou par un autre processus de gouvernance normale.

(3) Les églises locales sont autorisées à procéder à ces votes avant celui de leur conférence annuelle, à tout moment après la clôture de la Conférence générale 2020, après en avoir informé (voir ¶ 246) tous ses membres.

(4) Les églises locales qui se désaffilient de l'Église méthodiste unie et ne devenant pas membres d'une nouvelle confession méthodiste ne seront pas visées par le présent ¶ 2556.4 et auront plutôt recours au processus défini par le ¶ 2556.12.

d) Approbation—Indépendamment des autres dispositions du Règlement de l'Église qui ne figurent pas dans la Constitution, la décision d'une église locale de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste créée en vertu du présent ¶ 2556.4 ne nécessite pas l'approbation par un vote des membres de la conférence annuelle ; en outre, la conférence annuelle ou ses dirigeants ne doivent pas empêcher les églises de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision tant que les conditions de séparation spécifiées dans le présent ¶ 2556 sont remplies.

5. Opération de transition

a) Les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales qui votent pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste continueront de fonctionner selon les règles de l'Église méthodiste unie jusqu'au 1er janvier 2021 ou jusqu'à la date de séparation, la date la plus tardive prévalant. Les frais partagés dus en vertu de leur affiliation à l'Église méthodiste unie devront continuer à être payés à l'Église méthodiste unie jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la date de séparation, la date la plus tardive prévalant. Au 1er janvier 2021 ou à la date de séparation, la date la plus tardive prévalant, elles cesseront de relever de l'autorité de l'Église méthodiste unie, et la nouvelle confession méthodiste assumera la responsabilité de toutes les dépenses relationnelles au sein de sa confession.

b) Lorsqu'une nouvelle confession méthodiste a été légalement créée (voir ¶ 2556.2c[1]), elle doit fonctionner

sous la bannière, l'autorité et la surveillance du groupe de direction qui développe et promeut sa vision (¶ 2556.2) jusqu'à ce qu'elle adopte formellement ses nouveaux documents de gouvernance et une date d'entrée en vigueur qui y sera indiquée.

c) Toute conférence centrale, conférence annuelle ou église locale qui se sépare ou se désaffilie de l'Église méthodiste unie aura un délai de grâce de six mois après la date de séparation ou la date de désaffiliation pour supprimer la signalisation et autres utilisations du nom et des emblèmes de l'Église méthodiste unie.

d) Les accords de séparation d'une conférence centrale, d'une conférence annuelle ou d'une église locale doivent prévoir que les autorisations et les indemnités entrent en vigueur à compter de la date de séparation.

e) Tout membre du clergé qui appartient à une conférence centrale ou une conférence annuelle et qui vote pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit immédiatement, lors de l'enregistrement du vote, renoncer à sa qualité de membre du conseil de l'Agence générale de l'Église méthodiste unie et démissionner de son poste de délégué ou suppléant à la Conférence générale de l'Église méthodiste unie, à moins que ce membre du clergé fasse connaître son intention de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation (¶ 2556.6a). Nonobstant ce qui précède et les conditions générales des ¶¶ 705 et 710.1, cette démission ne sera pas exigée pour les membres de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Ce membre du clergé devra également démissionner immédiatement de toute conférence centrale ou conseil de conférence juridictionnelle, si la conférence centrale ou la juridiction continue à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation.

f) Tout laïc qui appartient à une conférence centrale ou une conférence annuelle et qui vote pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit immédiatement, lors de l'enregistrement du vote, renoncer à sa qualité de membre du conseil de l'Agence générale de l'Église méthodiste unie et démissionner de son poste de délégué ou suppléant à la Conférence générale de l'Église méthodiste unie, à moins que le statut de membre de ce laïc soit maintenu ou transféré à une église locale qui choisit de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation (¶¶ 2556.3d ou 2556.4c). Nonobstant ce qui précède et les conditions générales des ¶¶ 705 et 710.1, cette démission ne sera pas exigée pour les membres de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Ce laïc devra également démissionner immédiatement de toute conférence centrale ou de tout conseil de conférence juridictionnelle, si la conférence centrale ou la

juridiction continue à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation.

g) Tout laïc, qui appartient à une église locale qui vote pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste ou autrement se désaffilier de l'Église méthodiste unie, doit immédiatement, à l'enregistrement du vote, renoncer à la qualité de membre du conseil de l'Agence générale de l'Église méthodiste unie, du conseil de la conférence centrale, du conseil juridictionnel, de membre ou de membre du conseil de la conférence annuelle ou du conseil de district, à moins que ce laïc transfère son statut de membre à une église locale qui choisit de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation (¶¶ 2556.3d ou 2556.4c). Nonobstant ce qui précède et les conditions générales des ¶¶ 705 et 710.1, en ce qui concerne les personnes laïques qui sont des membres des églises locales qui se séparent pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste, cette démission ne sera pas exigée pour les membres de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Cette personne laïque devra également démissionner immédiatement de tout poste de délégué ou de suppléant à la Conférence générale de l'Église méthodiste unie.

h) Aucun évêque, surintendant de district ou pasteur n'empêchera ou ne retardera indûment une conférence centrale, une conférence annuelle ou une église locale d'accepter un vote d'alignement lorsque le processus prescrit du présent ¶ 2556 est correctement suivi. Aucun évêque ou surintendant de district ne suspendra, retiendra une affectation ou ne pénalisera autrement un pasteur ou un laïc en raison de la position ou de la décision de cette personne sur l'alignement en vertu du présent ¶ 2556.

6. Clergé— Les membres du clergé doivent par défaut rester membres de leur conférence annuelle, sauf s'ils y renoncent. L'Église méthodiste unie respectera les dispositions du Règlement de l'Église étant entendu que les affectations peuvent changer pendant le processus de restructuration. Les membres du clergé qui rejoignent une nouvelle confession méthodiste suite à un vote de leur conférence annuelle, ou à leur propre décision, seront soumis aux règles et procédures de la nouvelle confession méthodiste.

a) Clergé souhaitant rester dans l'Église méthodiste unie—Les membres du clergé souhaitant continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie suite à un vote par leur conférence centrale, leur conférence annuelle ou leur église locale de se séparer de l'Église méthodiste unie doivent alors notifier leur surintendant de district. Cet avis doit avoir lieu avant la date de séparation de la conférence ou de l'église locale. La nouvelle affectation des membres du clergé s'effectuera suivant le processus de nomination décrit aux ¶¶ 425-430 et devra peut-être inclure les mem-

bres du clergé en voie de transfert à une autre conférence annuelle qui se trouve dans l'Église méthodiste unie après séparation.

b) Clergé souhaitant rejoindre une nouvelle confession méthodiste— Les membres du clergé souhaitant mettre fin à leur statut de membre de l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste doivent informer leur surintendant de district actuel, leur évêque et la direction de la nouvelle confession méthodiste qu'ils souhaitent rejoindre. Aux États-Unis, les membres du clergé doivent le notifier avant le 1er juillet 2021. Les membres du clergé des conférences centrales doivent le notifier avant le 1er juillet 2022. Dans les églises locales, les membres du clergé qui votent pour se séparer, conformément à ces échéances, peuvent informer leur surintendant de district de leur désir de rejoindre la nouvelle confession méthodiste dans les 60 jours suivant ce vote. Les membres du clergé n'auront pas à se retirer de l'Église méthodiste unie conformément au ¶ 360.1. Le transfert initial peut être mis en œuvre en passant à une conférence annuelle, le cas échéant, qui a rejoint une nouvelle confession méthodiste ou en passant directement à une nouvelle confession méthodiste. Une note de transfert sera rédigée contenant les références de tout membre du clergé qui décide de quitter l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste créée conformément au présent paragraphe avec une date d'entrée en vigueur de transfert clairement mentionnée sur ladite note. Le transfert vers une nouvelle confession méthodiste sera effectif après notification écrite de la part de l'organe d'accréditation de la nouvelle confession méthodiste indiquant que le membre du clergé a respecté les normes du ministère dans cette confession et a été reçu en tant que membre du clergé ordonné. Après les échéances initiales, le membre du clergé peut passer à de nouvelles confessions méthodistes si cela est prévu dans le cadre d'un accord œcuménique et des processus de la nouvelle confession méthodiste qu'il souhaite rejoindre.

c) Affectations transitoires—Les membres du clergé peuvent servir dans le cadre d'une affectation transitoire dans une confession autre que celle dont ils sont membres par le biais du processus décrit dans le Règlement de l'Église ou les procédures adoptées par une nouvelle confession méthodiste. Pendant les affectations transitoires, les membres du clergé se conformeront au Règlement de l'Église en vigueur ou aux normes et exigences de la confession à laquelle ils sont affectés. Les églises locales veilleront à ce que la rémunération des membres du clergé ne soit pas interrompue pendant cette période de transition.

d) Fichiers—Sur demande écrite d'un membre du clergé, une copie de tous ses fichiers personnels détenus par l'Église méthodiste unie ou ses districts ou conférences annuelles sera transmise à la personne ou à l'agence de la nou-

velle confession méthodiste autorisée à les recevoir. L'Église méthodiste unie conservera une copie de tous les fichiers personnels pour ses archives.

e) Candidats—Il est recommandé que les candidats qui sont en voie d'obtenir une accréditation, un mandat ou une ordination soient parrainés à ce stade du processus, quelle que soit la confession qu'ils souhaitent rejoindre, afin qu'ils n'aient pas à renouveler leurs obligations pour obtenir une accréditation ou une ordination. Les commissions des ministères transmettent sans délai les documents et les dossiers des candidats à l'organisme compétent de la nouvelle confession du candidat, à la demande écrite de celui-ci.

f) Évêques—Les évêques en activité et en retraite resteront dans l'Église méthodiste unie, sauf s'ils en décident autrement. Un évêque qui désire se séparer pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit en aviser le président du Conseil des évêques et les dirigeants de la nouvelle confession méthodiste qu'ils désirent rejoindre avant le 1er juillet 2021. Son service en qualité d'évêque en activité dans une nouvelle confession méthodiste dépendra des dispositions adoptées par cette confession pour la régir.

7. Questions financières relatives aux entités qui se séparent de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

a) Application—Ce ¶ 2556.7 s'applique aux conférences centrales, conférences annuelles et églises locales qui ont choisi, en vertu des dispositions du ¶¶ 2556.3 ou 2556.4, de se séparer de l'Église méthodiste unie et de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

b) Biens, actifs et passifs des conférences annuelles et centrales qui se séparent

(1) Généralités—Les conférences annuelles ou les conférences centrales qui votent pour se séparer de l'Église Méthodiste Unie en vertu des dispositions du ¶ 2556, et qui forment et/ou rejoignent ensuite une nouvelle confession méthodiste, conservent tous leurs biens, actifs et passifs, sous réserve des procédures du présent sous-paragraphe. En outre, toutes les églises locales de cette conférence annuelle ou centrale qui choisissent (par défaut ou par un vote) de rester associées à cette conférence (par opposition au vote pour rester au sein de l'Église méthodiste unie) conservent de la même manière tous leurs actifs et passifs, sous réserve des procédures du présent sous-paragraphe. Les actifs et passifs couverts incluent notamment ceux détenus directement par les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales concernées, ainsi que tous les actifs et passifs détenus par leurs districts et leurs entités contrôlées.

(2) Accords de séparation—Une conférence annuelle ou une conférence centrale distincte de l'Église méthodiste unie conformément à ¶ 2556 doit conclure un accord de séparation avec le Conseil général finances et administra-

tion qui fait tout ce qui est nécessaire pour mener légalement la séparation conformément au présent ¶ 2556, notamment en reconnaissant que la conférence annuelle ou la conférence centrale qui se séparent, ainsi que les églises locales qui ont choisi (par vote ou par défaut) de rester associées à ces conférences, conservent à la fois leur titre de propriété légal de leurs biens et actifs respectifs ainsi que la pleine responsabilité de tous leurs passifs. La nouvelle confession méthodiste, que la conférence annuelle ou la conférence centrale forme ou rejoint, constituera une partie supplémentaire au présent accord. En collaboration avec la nouvelle confession méthodiste, le Conseil général finances et administration élaborera un formulaire standard pour ces accords de séparation, en collaboration avec Wespith en ce qui concerne les questions de retraite et de prestations sociales. L'objectif de ces accords est d'assurer la propriété pleine et totale de tous les actifs et passifs des entités se séparant, ou dans le cas où une nouvelle entité juridique est en cours d'élaboration, le transfert (par des accords de cession et de prise en charge valides ou autres) à une entité en mesure d'assumer et de satisfaire à cette responsabilité, et en mettant en œuvre pour les unités de l'Église méthodiste unie des mesures de protection appropriées contre toute réclamation relative à ces actifs ou passifs. Le formulaire standard et les accords de séparation doivent être conformes au ¶ 2556.7 et ne peuvent imposer aucune obligation financière ni restriction qui ne serait pas envisagée par le présent sous-paragraphe, mais peuvent inclure des conditions générales nécessaires à réaliser l'objectif du présent paragraphe.

(3) Conditions des accords de séparation.

a. Autorité—L'accord de séparation doit être signé par un représentant autorisé d'une entité juridique ayant l'autorité et la capacité, en vertu de la législation en vigueur, de conclure des accords applicables au nom de la conférence annuelle ou centrale. Si la conférence annuelle ou la conférence centrale ne peut pas convaincre le Conseil général finances et administration qu'elle dispose de cette autorité, elle devra établir une nouvelle entité juridique pouvant le faire. La nouvelle confession méthodiste sera une partie supplémentaire à l'accord de séparation.

b. Conservation des actifs et passifs.

(i) L'accord de séparation doit inclure des dispositions qui permettent de s'assurer que toutes les entités en cours de séparation conserveront le titre de propriété de tous leurs biens et actifs soumis aux procédures du présent sous-paragraphe.

(ii) L'accord de séparation doit inclure des dispositions qui confirment que les entités en cours de séparation conservent ou (si une nouvelle entité juridique est établie) assument entièrement tous les passifs, notamment les passifs en matière de retraite, et a prévu le financement d'une partie sous séquestre du régime de retraite, comme décrit dans le ¶ 2556.8c à

la satisfaction de Wespeth, ainsi que toutes les dettes dues à des tiers, notamment d'autres institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, sous réserve des dispositions ci-dessous. La conférence annuelle ou la conférence centrale doit apporter la preuve que ces dettes ont été payées en totalité, avec confirmation écrite de ce fait par le tiers à qui la dette était ou est due, ou ont été entièrement prises en charge par la conférence annuelle ou la conférence centrale, la nouvelle confession méthodiste, et/ou une autre entité en vertu des accords auxquels les créanciers tiers concernés ont consenti. Cela inclut notamment tous les prêts immobiliers, dettes et autres nantissements applicables aux biens de l'Église.

c. Indemnisation ; Assurance—La conférence annuelle ou centrale qui se sépare et la nouvelle confession méthodiste doivent indemniser et dégager de toute responsabilité, et elle a le devoir de défendre, toutes les unités de l'Église méthodiste unie et leurs institutions affiliées, ainsi que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés de toute responsabilité ou coûts (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) résultant de toute réclamation, action ou motif d'action en justice pouvant exister, ou pouvant survenir à l'avenir. Sans limiter l'autorité du Conseil général finances et administration en vertu du ¶ 2556.7b(3), l'indemnisation inclura notamment (i) les actes ou omissions des membres du clergé ou d'employés, bénévoles ou autres agissant au nom de la conférence annuelle ou des conférences centrales et de leurs entités respectives ou des églises locales (à l'exception des membres du clergé qui choisissent de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie), en fonction des actes ou omissions qui sont survenus avant la date de séparation ; (ii) tous les autres passifs considérés en vertu de l'accord de séparation, notamment les réclamations de créanciers tiers ; et (iii) la responsabilité ou les coûts encourus en raison d'une réclamation, d'une action ou d'un motif d'action en justice pour des dommages aux personnes ou aux biens résultant du manquement de la conférence annuelle ou centrale à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au présent ¶ 2556.7. La conférence annuelle ou centrale, et la nouvelle confession méthodiste, maintiendront une couverture d'assurance auprès des entités de l'Église méthodiste unie, telles qu'identifiées dans l'accord de séparation comme assurés supplémentaires désignés, contre toutes les réclamations décrites dans le présent paragraphe.

d. Mutualité—L'accord de séparation inclura des dispositions similaires à celles du ¶ 2556.7b(3)c permettant à une entité concernée de l'Église méthodiste unie d'indemniser et de défendre la conférence annuelle ou centrale et/ou la nouvelle confession méthodiste, pour leur responsabilité indirecte relative aux actes ou omissions du clergé ou des églises locales au sein de cette conférence annuelle ou centrale qui choisit de rester associée à l'Église méthodiste unie,

et d'inclure la nouvelle confession méthodiste comme un assuré supplémentaire désigné sur l'assurance couvrant ces réclamations. e. Approbation du GCFA—Toutes les dispositions de l'accord de séparation concernant la conservation ou la reprise de passifs, notamment le montant et le type d'assurance, doivent être jugées satisfaisantes par le Conseil général finances et administration, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'accord de séparation concernant la prise en charge ou le parrainage du régime et des passifs en matière de retraite doivent être jugées satisfaisantes par Wespeth ; en outre, Wespeth pourra exiger une mise en oeuvre distincte par la conférence annuelle, la nouvelle confession méthodiste, ou les deux, des accords d'adoption du nouveau régime de retraite incluant les documents du nouveau régime et des accords d'adoption du régime de prestations sociales.

f. Date de séparation—L'accord de séparation fixera la date de séparation convenue par les parties, qui ne devra pas être antérieure au 1er janvier 2021, et pas au-delà de six mois après le vote pour la séparation, sauf si la date de séparation peut être reportée pour une période supplémentaire ne dépassant pas douze mois, à condition que des efforts de bonne foi soient réalisés pour résoudre tout problème en suspens retardant la séparation ; en outre, cette date reportée ne pourra pas aller au-delà du 30 juin 2026. Si un accord de séparation n'est pas finalisé et que la séparation n'a pas lieu avant la date de séparation (y compris à une date reportée), la conférence annuelle ou la conférence centrale continuera par défaut à faire partie de l'Église méthodiste unie.

g. Libération—Prenant effet à la date de séparation et sous réserve que toutes les conditions de l'accord de séparation aient été respectées, la mise en oeuvre de l'accord de séparation par les représentants agréés de l'Église méthodiste unie (par exemple, le Conseil général finances et administration ou d'autres représentants) doit constituer une libération et une décharge de tous les actifs des conférences ou des églises locales couverts par l'accord de séparation en question de n'importe quelle fiducie en faveur de l'Église méthodiste unie qui était associée auparavant à ces actifs conformément aux dispositions fiduciaires incluses dans les ¶¶ 2501 et 2503 du Règlement de l'Église méthodiste unie ou dans tout acte ou autre document de transfert en vertu duquel l'entité de l'église a acquis ces biens en premier lieu. Pour plus de clarté, ce paragraphe ¶ 2556.7b(3)g ne libère pas les actifs, liés aux régimes de retraite et de pension, détenus dans les fiducies de régime de prestations sociales par Wespeth pour le bénéfice exclusif des participants, qui seront régis par le ¶ 2556.8c.

h. Force obligatoire pour les héritiers—Les droits et obligations de la conférence annuelle ou centrale seront transférés aux nouvelles entités héritières. Les biens et les

actifs de la conférence annuelle ou centrale ne peuvent être transférés ou affectés, à moins que les passifs correspondants ne soient satisfaits ou attribués, tels que les prêts immobiliers et les nantissements sur le patrimoine immobilier de l'Église.

i. Ordonnance d'exonération fiscale de groupe—À compter de la date de séparation, les conférences annuelles des États-Unis cesseront d'utiliser, et veilleront également à ce que ses districts, églises locales et entités contrôlées ou entités affiliées qui ont été inclus dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe cessent d'utiliser, toute documentation indiquant qu'ils sont inclus dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe de la dénomination administrée par le Conseil général finances et administration de l'Église méthodiste unie.

j. Actifs restreints—Aucune unité qui reste affiliée à l'Église méthodiste unie ou à ses entités contrôlées ou institutions affiliées, ni aucune personne qui prétend représenter les intérêts de ces dernières, n'est autorisée à contester une décision ou une réclamation de la conférence annuelle ou centrale en voie de séparation concernant des actifs au motif que le titre de propriété ou les droits de la conférence sur les actifs est soumis à une restriction qui exige que les actifs soient utilisés à des fins particulières.

c) Biens, actifs et passifs de l'Église locale

(1) Application—Cette disposition s'applique aux églises locales qui votent pour se séparer de l'Église méthodiste unie conformément aux dispositions du ¶ 2556.3d pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste, mais qui se trouvent actuellement au sein d'une conférence annuelle ou d'une conférence centrale qui n'a pas voté pour la séparation. Si l'église locale rejoint une Nouvelle Église méthodiste ayant signé, avec l'Église méthodiste unie, un accord œcuménique qui comporte des conditions simplifiant le processus de séparation d'une église locale en vertu du présent ¶ 2556, ces dispositions seront respectées.

(2) Conservation des actifs et passifs— Une église locale qui se sépare en vertu des dispositions du ¶ 2556.3d ou ¶ 2556.4c pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste conservera tous ses biens, actifs et passifs, sous réserve des procédures du présent sous-paragraphe. Lorsque des biens immobiliers sont détenus par une conférence annuelle ou une autre entité que l'église locale, ces biens immobiliers resteront en possession de la conférence annuelle ou de l'autre entité qui les détient, à moins que l'église locale et la conférence annuelle ou l'autre entité négocient un changement de propriété.

(3) Obligations préalables à la séparation—L'église locale, avant sa séparation, devra continuer à assumer ses responsabilités en matière de relations, notamment le paiement des frais partagés et les prestations sociales facturées directement par la conférence annuelle, jusqu'à la date de séparation.

(4) Accords de séparation—Sauf disposition contraire d'un accord œcuménique en vigueur entre l'Église méthodiste unie et une nouvelle confession méthodiste, une église locale qui se sépare pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste, et la nouvelle confession méthodiste ou une entité commerciale représentative ayant autorité légale pour le compte de la nouvelle confession méthodiste qu'elle rejoint, doit signer un accord de séparation avec la conférence annuelle concernée en son nom et pour l'Église méthodiste unie, pour documenter la conservation intégrale de tous les actifs et passifs par l'Église qui se sépare ou, dans les cas où une nouvelle entité juridique doit être créée, pour effectuer la cession intégrale et la prise en charge de tous ces actifs et passifs par la nouvelle entité. En collaboration avec les nouvelles confessions, le Conseil général finances et administration élaborera un formulaire standard pour ces accords de séparation. L'objectif de ces accords est d'assurer la propriété pleine et totale de tous les actifs et passifs des églises se séparant, ou dans le cas où une nouvelle entité juridique est en cours d'élaboration, un transfert juridiquement efficace et complet de tous les actifs et passifs à une entité capable de les assumer, et de fournir des protections appropriées aux conférences annuelles et autres entités ou institutions affiliées à l'Église méthodiste unie contre toute réclamation relative à ces actifs ou passifs. Le formulaire standard et les accords de séparation doivent être conformes au ¶ 2556.7 et ne peuvent imposer aucune obligation financière ni restriction qui ne serait pas envisagée par le présent paragraphe, mais peuvent inclure des conditions générales nécessaires à réaliser l'objectif du présent paragraphe. Nonobstant ce qui précède, les questions de retraite concernant cette église locale seront soumises au ¶ 2556.7c(6)c ci-dessous et au ¶ 2556.8.

(5) Rôle de la Conférence annuelle—L'approbation par vote des membres de la conférence annuelle ne sera pas requise pour qu'une église locale puisse se séparer, en vertu du présent sous-paragraphe, afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Après avis de l'évêque et du chancelier de la conférence annuelle, du trésorier de la conférence annuelle et du responsable des prestations sociales de la conférence annuelle, le conseil d'administration de la conférence annuelle concernée aura la responsabilité de négocier les conditions des accords de séparation avec les églises locales. La conférence annuelle s'assurera que les accords de séparation règlent tous les problèmes propres à une conférence annuelle ou à une église locale ou à la législation en vigueur. Dans ces négociations, les administrateurs de la conférence annuelle, après consultation de l'évêque et des dirigeants de la conférence annuelle mentionnés ci-dessus, peuvent élaborer des conditions standards supplémentaires, tant qu'elles sont conformes aux conditions standards requises dans le présent paragraphe

et au formulaire conçu par le Conseil général finances et administration, et n'imposent pas de charges financières ou d'autres charges, conditions ou obstacles à une séparation autre que ceux de ce ¶ 2556.7.

(6) Conditions de l'accord.

a. Parties—Si l'église locale met en œuvre l'accord de séparation en son propre nom, si elle a constitué ou établi une nouvelle entité qui devra acquérir ses actifs et ses biens et assumer ses passifs, cette entité sera partie à l'accord de séparation. La nouvelle confession méthodiste sera une partie supplémentaire à l'accord de séparation. Si l'accord de séparation comprend toutes les conditions requises, le président du conseil d'administration de la conférence annuelle concernée mettra en œuvre l'accord de séparation.

b. Propriété—L'église locale a le droit de conserver ses biens immobiliers, personnels, tangibles et intangibles, sans autre considération supplémentaire requise lors la conférence annuelle que celle décrite dans le présent sous-paragraphe. Si les biens de l'Église locale doivent être transférés à une autre entité juridique, tous ces transferts doivent prendre effet à partir de la date de séparation. Tous les frais de transfert de propriété ou les autres frais juridiques seront payés par l'église locale qui se sépare, sauf si chaque partie à ce transfert paie ses propres honoraires d'avocat. Lorsque des biens immobiliers sont détenus par une conférence annuelle ou une autre entité que l'église locale, ces biens immobiliers resteront en possession de la conférence annuelle ou de l'autre entité qui les détient, à moins que l'église locale et la conférence annuelle ou l'autre entité négocient un changement de propriété.

c. Passif au titre d'un retrait de pension—L'église locale a la responsabilité d'effectuer le paiement de passifs au titre des retraits à hauteur du montant requis par le ¶ 1504.23, à moins que l'église locale ne soit dispensée de ce paiement ou que l'obligation ne soit autrement remplie, conformément au ¶ 2556.8.

d. Passifs financiers des entités de la Conférence annuelle—Un accord de séparation peut prévoir qu'à la date de séparation, certaines ou l'ensemble des dettes, prêts et passifs en souffrance dus par l'Église locale à sa conférence annuelle (notamment au district ou aux entités contrôlées), en vertu des accords précédemment documentés, soient payés ou pris en charge par une autre entité jugée satisfaisante par la conférence annuelle, cette satisfaction ne devant pas être refusée de manière déraisonnable, et soient remboursés conformément aux conditions de ces prêts, à moins que l'Église ne choisisse de payer intégralement ces éléments avant la date de séparation. L'église locale n'est pas tenue de s'acquitter, au moment de la séparation, d'autres obligations fi-

nancières dues à la conférence annuelle ou au district, à l'exception des montants non payés précédemment et documentés en lien avec des paiements d'assurance maladie, des primes de retraite ou des paiements d'assurance immobilière, le cas échéant.

e. Passifs d'Églises locales envers d'autres parties—Avant la séparation, et avant que les biens ou actifs des Églises locales puissent être transférés à une autre entité, toutes les dettes impayées de l'Église locale dues à des tiers (notamment aux institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, mais sans compter la conférence annuelle, le district ou leurs entités contrôlées), auront dû être (i) payées en totalité, avec la confirmation écrite de ce fait fournie par la tierce partie à laquelle la dette était due, ou (ii) entièrement prise en charge par l'autre entité en vertu des accords auxquels les créanciers tiers de l'Église locale ont consenti, et qui obligent l'autre entité à indemniser et défendre intégralement l'église locale contre toute réclamation liée à ces passifs.

f. Ordonnance d'exonération fiscale de groupe—À compter de la date de séparation, l'Église locale cessera d'utiliser, et veillera également à ce que ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe cessent d'utiliser toute documentation indiquant qu'elle est incluse dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe de la dénomination administrée par le Conseil général finances et administration de l'Église méthodiste unie. L'église locale et ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe en seront retirées à la date de séparation.

g. Aucune autre réclamation—L'Église locale ne peut pas réclamer ni bénéficier d'une quote-part d'actifs de sa conférence annuelle.

h. Indemnisation ; Assurance—En contrepartie du transfert de propriété, l'église locale et la nouvelle confession méthodiste doivent indemniser et dégager de toute responsabilité, et ont le devoir de défendre, la conférence annuelle, ses institutions affiliées et toutes les unités de l'Église méthodiste unie, ainsi que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés de toute responsabilité ou coûts (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) résultant de toute réclamation, action ou motif d'action en justice pouvant exister, ou pouvant survenir à l'avenir. Sans limiter l'autorité du Conseil général finances et administration en vertu du ¶ 2556.12c(4) relatif au formulaire standard, l'indemnisation inclura notamment (i) les actes ou omissions des membres du clergé ou d'employés, bénévoles ou autres agissant au nom de l'église locale (à l'exception des membres du clergé qui choisissent de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie), en fonction des actes ou omissions qui sont survenus avant la date de séparation ; (ii) tous les autres

passifs considérés en vertu de l'accord de séparation, notamment les réclamations de créiteurs tiers ; et (iii) la responsabilité ou les coûts encourus en raison d'une réclamation, d'une action ou d'un motif d'action en justice pour des dommages aux personnes ou aux biens résultant du manquement de l'Église locale à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au présent sous-paragraphe. L'Église locale et/ou la nouvelle confession méthodiste maintiendront une couverture d'assurance auprès de la conférence annuelle et les entités de l'Église méthodiste unie identifiées dans l'accord de séparation comme assurés supplémentaires désignés, contre toutes les réclamations couvertes dans le présent paragraphe. Cette assurance inclura le montant et le type d'assurance qui seront jugés satisfaisants par la conférence annuelle, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable.

i. Actifs restreints—Aucune unité qui reste affiliée à l'Église méthodiste unie ou à ses entités contrôlées ou institutions affiliées, ni aucune personne qui prétend représenter les intérêts de ces dernières, n'est autorisée à contester une décision ou une réclamation de l'Église locale en voie de séparation concernant des actifs au motif que le titre de propriété ou les droits de l'Église locale sur les actifs est soumis à une restriction qui exige que les actifs soient utilisés à des fins particulières.

j. Date de séparation—L'accord de séparation fixera la date de séparation convenue par les parties, qui ne devra pas être antérieure au 1er janvier 2021, et pas au-delà de six mois après le vote pour la séparation, sauf si la date de séparation peut être reportée pour une période ne dépassant pas douze mois supplémentaires, à condition que des efforts de bonne foi soient réalisés pour résoudre tout problème en suspens retardant la séparation ; en outre, cette date de séparation ne pourra pas aller au-delà du 30 juin 2026. Si un accord de séparation n'est pas finalisé et que la séparation n'a pas lieu avant la date de séparation (y compris à une date reportée), l'Église locale continuera par défaut à faire partie de la Conférence annuelle.

k. Libération des droits—Prenant effet à la date de séparation et sous réserve que toutes les conditions de l'accord de séparation aient été respectées, la mise en œuvre de l'accord de séparation par le président du conseil d'administration de la Conférence annuelle concernée doit constituer une libération et une décharge de tous les actifs de l'Église locale couverts par l'accord de séparation en question de n'importe quelle fiducie en faveur de l'Église méthodiste unie qui était associée auparavant à ces actifs conformément aux dispositions fiduciaires incluses dans les ¶¶ 2501 et 2503 du Règlement de l'Église méthodiste unie ou dans tout acte ou autre document de transfert en vertu duquel l'Église locale a acquis ces biens en premier lieu.

8. Régimes de prestations sociales des employés

a) Éligibilité à financer les régimes de prestations sociales des employés—Conformément aux ¶¶ 6 et 433, l'Église méthodiste unie pense qu'une conférence annuelle, une conférence centrale, une église locale ou un groupe d'églises locales qui forme ou qui rejoint une nouvelle confession méthodiste, comme indiqué dans le présent paragraphe, doit continuer de partager avec elle des convictions et des liens religieux communs sur la base d'une théologie et d'une tradition wesleyennes et des racines méthodistes communes, sauf résolution contraire de la nouvelle confession méthodiste. À ce titre, une nouvelle confession méthodiste continuera d'être éligible à financer une partie dérivée du régime de prestation retraite pour les membres du clergé, conformément aux conditions du ¶ 2556.8c. En outre, la nouvelle confession méthodiste et ses unités constitutives aux États-Unis, par exemple, les conférences annuelles, les églises locales, les entités contrôlées et les institutions affiliées, qui se sont séparées de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre la nouvelle confession méthodiste, continueront d'être éligibles à financer les régimes de prestations sociales volontaires pour les employés, qui comprennent les régimes de retraite, de santé et d'assistance sociale, à travers l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath), conformément au ¶ 1504.2 du Règlement de l'Église, sous réserve des conditions générales applicables des régimes. L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) est autorisée et chargée d'amender le régime complet de protection pour prendre en compte la transition des membres du clergé dont l'éligibilité prend fin lorsqu'ils deviennent membres d'une nouvelle confession méthodiste.

b) Prestations sociales des employés des conférences centrales—Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'impact de la séparation de l'Église méthodiste unie sur les programmes de retraite maintenus ou financés par les conférences centrales et les conférences annuelles des conférences centrales, qui sont régis localement, doit être déterminé par la conférence centrale concernée ou la conférence annuelle, et ces programmes peuvent être adaptés à d'autres politiques et pratiques liées aux retraites, si nécessaire, pour satisfaire les conditions imposées par la législation locale. En outre, les conférences centrales et les conférences annuelles des conférences centrales qui se séparent de l'Église méthodiste unie pour rejoindre ou former une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent paragraphe, qui ont été soutenues par le régime de retraite de la Conférence centrale de Wespath (conformément au ¶ 1504.20), peuvent continuer à être soutenues par le régime de retraite de la Conférence centrale soumis à ses conditions

générales et à la législation en vigueur. Wespeth continuera à fournir des conseils à ces conférences centrales et conférences annuelles des conférences centrales pour les aider à mener des transitions, dans la mesure raisonnable et dans un souci de rentabilité.

c) Prise en charge du passif lié au retrait des fonds de retraite.

(1) Séparer les conférences annuelles et les églises locales—Nonobstant les autres paragraphes du Règlement de l'Église indiquant le contraire, si une conférence annuelle américaine ou un groupe d'églises locales d'une conférence annuelle américaine ou de conférences annuelles forme ou rejoint une nouvelle confession méthodiste conformément au ¶ 2556, ou se sépare par tout autre moyen, et que la nouvelle confession méthodiste compte un assez grand nombre de membres, est financièrement viable et suffisamment organisée collectivement et sur le plan structurel en tant que convention ou association d'églises pour continuer à financer une partie distincte du régime de prestation retraite pour les membres du clergé, tel que déterminé par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespeth) (aux fins du présent sous-paragraph, une telle conférence annuelle doit être appelée « Conférence en voie de séparation », et un tel groupe d'églises locales doit être appelé « églises locales en voie de séparation »), les obligations en matière de pension dans le cadre du régime relationnel de retraite pour les membres du clergé des églises locales qui constituent la nouvelle confession méthodiste et les pensions, ainsi que les avantages cumulés des personnes concernées par la séparation seront régies par le présent paragraphe. Le fait qu'un groupe d'églises locales d'une conférence annuelle des États-Unis soit considéré comme « églises locales en voie de séparation » ou comme « conférence en voie de séparation » en raison de la taille et du statut de membre de ces églises locales par rapport à la conférence annuelle des États-Unis, sera déterminé par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespeth) en sa qualité d'administratrice, en fonction des faits et des circonstances.

(2) Période de détermination—Au cours d'une « période de détermination », une conférence en voie de séparation ou une conférence annuelle américaine ou des conférences constituées d'églises locales en voie de séparation doivent continuer à contribuer à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespeth) afin de financer les obligations en matière de retraite comme si la séparation n'avait pas eu lieu, tant que la séparation n'est pas définitive en vertu du présent ¶ 2556. À la fin de cette période de détermination, les nouvelles prestations accumulées et contributions individuelles en fonction des services, conformément au régime de prestation retraite pour les membres du clergé cesseront pour les partici-

pants de la nouvelle confession méthodiste, si ce n'est pas encore le cas, conformément aux dispositions du régime. Le financement et les responsabilités juridiques de la nouvelle confession méthodiste dans le cadre du régime de prestation retraite du clergé se poursuivront, mais ce financement et cette administration seront isolés et traités séparément de toutes les conférences annuelles qui continuent de faire partie de l'Église méthodiste unie (ce sera un « régime dérivé » de la nouvelle confession méthodiste), et ne bénéficieront pas du soutien relationnel d'autres financeurs du régime.

(3) Administration—Afin d'administrer le régime de prestation retraite du clergé, conformément aux dispositions du présent sous-paragraph, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespeth) est autorisée et habilitée à :

a. Pendant la période de détermination, avec l'aide des conférences en voie de séparation, des églises en voie de séparation, et des conférences annuelles de l'Église Méthodiste Unie restantes, identifier les membres du clergé actifs et retraités qui se sont désaffiliés ou se sont retirés de l'Église méthodiste unie en devenant membres de la nouvelle confession méthodiste, soit par choix, soit par défaut ; les membres du clergé retraités, membres des conférences en voie de séparation, qui n'ont pas expressément choisi de rester membres de l'Église méthodiste unie, mais ont demandé le transfert de leur statut de membre de la conférence ou ont utilisé tout autre moyen, seront considérés comme membres de la nouvelle confession méthodiste, à moins que le Règlement de l'Église exige un traitement différent ; en ce qui concerne les membres du clergé actifs ou retraités, membres de la conférence annuelle des États-Unis qui n'est pas en voie de séparation, mais compte des églises locales en voie de séparation, ces membres du clergé qui n'ont pas choisi expressément d'être mutés ou de se retirer pour devenir membres de la nouvelle confession méthodiste doivent rester membres de leur conférence annuelle des États-Unis ;

b. Pendant la période de détermination, identifier toutes les églises locales qui choisissent de se séparer de l'Église méthodiste unie en devenant des églises locales de la nouvelle confession méthodiste ;

c. Exempter le clergé en activité qui se retire de l'Église méthodiste unie pendant la période de détermination en devenant membre de la nouvelle confession méthodiste de la législation non disciplinaire modifiant le régime de prestation retraite pour les membres du clergé adopté par la Conférence générale 2019, qui convertit généralement en solde de compte les prestations accumulées des membres du clergé actifs qui mettent fin à leur statut de membre de l'Église méthodiste unie ;

d. Exempter les églises locales des exigences de retrait relatives au règlement des passifs au titre des retraites prévues aux ¶ 1504.23 et ¶ 2553 du Règlement de l'Église, si ces églises locales sont des (i) unités de la conférence en voie de séparation, (ii) des églises locales en voie de séparation qui ont choisi de se séparer de l'Église méthodiste unie en devenant une unité d'église locale de la nouvelle confession méthodiste, ou (iii) des églises locales qui ont choisi de ne pas demeurer une unité constitutive d'une conférence en voie de séparation, mais de continuer plutôt à faire partie de l'Église méthodiste unie, par ex., au moyen d'un transfert à une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie ;

e. À la fin de la période de détermination, calculer et séparer la part des actifs et passifs définis du régime de retraite de la nouvelle confession méthodiste (c'est-à-dire, les actifs et passifs liés au régime de prestation retraite pour les membres du clergé, aux rentes du régime de pension du clergé et au régime Pré-82), d'une manière jugée prudente et équitable par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath), une telle part reflétant les désaffiliations des membres du clergé au ¶ 2556.8c(3)a ci-dessus ; toutefois, les actifs et passifs du régime attribuables aux membres du clergé qui ne se sont pas désaffiliés de leur conférence en voie de séparation conformément au ¶ 2556.8c(3)a ci-dessus seront réattribués à d'autres conférences annuelles de la manière prévue par le ¶ 2556 ou, si ce processus n'a pas été établi, par la réorganisation de la conférence juridictionnelle concernée, le cas échéant, ou d'une manière jugée prudente et équitable par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) ;

f. Attribuer à la nouvelle confession méthodiste les passifs liés aux prestations définies relatifs aux membres du clergé actifs et retraités qui sont mutés ou qui se sont retirés, conformément au ¶ 2556.8c(3)a ci-dessus, ainsi que tout passif lié aux participants inactifs (autres que les membres du clergé retraités) qui ne constituait pas l'obligation d'une conférence en voie de séparation ; ces passifs attribués concernant un participant dont les prestations ont été accumulées en raison de son service à de nombreuses conférences annuelles des États-Unis incluront la totalité des passifs au titre des retraites attribuables à celui-ci ; ces passifs liés à un participant inactif (autre qu'un membre du clergé retraité) de la conférence en voie de séparation seront attribués à la nouvelle confession méthodiste seulement si cette conférence en voie de séparation était la dernière conférence annuelle des États-Unis pour laquelle ce participant inactif a rendu des services qui ont donné lieu à l'accumulation d'une partie ou de la totalité des prestations de retraite de celui-ci ;

g. Attribuer à un compte de financement sous séquestre dans le régime dérivé, des actifs définis des prestations de la nouvelle confession méthodiste provenant du compte de financement des conférences en voie de séparation ou des conférences annuelles des États-Unis desquelles les églises locales en voie de séparation se séparent, et le montant de ces actifs est fonction des passifs attribués conformément au ¶ 2556.8c(3)f ci-dessus, et ces passifs sont mesurés en utilisant les facteurs correspondants à ceux utilisés par Wespath lors de la détermination des contributions des promoteurs de régimes des conférences annuelles au Programme de prestation de retraite pour les membres du clergé (« facteurs de financement ») ; cette attribution des actifs définis des prestations donnera la priorité au financement des participants inactifs (y compris le clergé retraité), de manière à ce que les passifs de tous les participants inactifs (qu'ils soient attribués à la nouvelle confession méthodiste ou restent dans le compte de la conférence annuelle des États-Unis) reçoivent un montant correspondant des actifs du régime égal à 100 pour cent de ces passifs, et que les passifs de tous les membres du clergé actifs reçoivent des actifs du régime en fonction du montant du financement restant, et ne dépassent pas 100 pour cent des passifs de ces participants actifs, et tout actif restant sera attribué proportionnellement aux participants inactifs en plus des premiers 100 pour cent des passifs ainsi attribués ; nonobstant ce qui précède, si un compte de financement à partir duquel les actifs définis des prestations sont attribués est financé à un montant supérieur à 100 pour cent du total des passifs au titre du régime de retraite lorsqu'ils sont mesurés en utilisant les facteurs de marché similaires à ceux utilisés par un fournisseur de rentes commerciales (« facteurs de marché »), la première étape ci-dessus attribuera des actifs du régime égaux à 100 pour cent des passifs des participants inactifs lorsqu'ils sont calculés en utilisant les facteurs de marché, et la deuxième étape ci-dessus sera appliquée sans les 100 pour cent de limitation de passifs ;

h. À la fin de la période de détermination, évaluer si la séparation ou l'attribution des passifs et actifs définis du régime de retraite déterminés ci-dessus créent un risque important qu'un promoteur de régime soit incapable de verser ses contributions à l'avenir ; si un tel risque est créé, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) peut plutôt convoquer un comité conjoint de distribution, conformément aux dispositions du ¶ 1509, visant à apporter de l'aide et fournir des conseils relatifs à l'attribution des actifs et passifs du régime, à condition, toutefois, que la représentation au comité conjoint de distribution comprenne également des membres représentant les intérêts de la Conférence en voie de séparation ou des églises locales en voie de séparation, ou celles des deux, et dans la mesure ap-

pliable et nécessaire, des membres représentant les intérêts des conférences annuelles environnantes ;

i. Après la période de détermination, calculer le montant de toute contribution du régime que la nouvelle confession méthodiste devra verser à l'avenir dans son compte de financement sous séquestre, dans le cadre du parrainage continu de son régime dérivé ;

j. Collaborer avec la nouvelle confession méthodiste pour déterminer dans quelle mesure des modifications à la conception du régime peuvent être demandées, la portée et le caractère raisonnable sur le plan administratif des amendements qui peuvent être apportés au régime dérivé, ainsi que tout autre régime financé par la nouvelle confession méthodiste et administré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) ; et

k. Amender le régime de prestation retraite pour les membres du clergé à compter de la clôture de la Conférence générale de 2020 afin qu'il soit conforme au présent paragraphe et établir des procédures écrites conformes au présent paragraphe pour administrer ses dispositions.

(4) Paiements alternatifs—Nonobstant ce qui précède, si une nouvelle confession méthodiste (qui comprend une conférence en voie de séparation ou des églises locales en voie de séparation, avant de devenir une nouvelle confession méthodiste) informe l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) pendant la période de détermination, de son intention de mettre fin ou de refuser le financement du régime de prestation retraite pour les membres du clergé ; en laissant toutes les obligations de prestation à l'Église méthodiste unie après la séparation, la nouvelle confession méthodiste (Wespath) doit payer des passifs au titre des retraits à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, qui serviront au financement du régime de prestation retraite pour les membres du clergé. Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe, la publication sous ¶ 2556.7b(3)g ne prendra effet que jusqu'à ce que ce paiement soit effectué. Si la nouvelle confession méthodiste est constituée d'une Conférence en voie de séparation ou d'une Conférence en voie de séparation et d'églises locales en voie de séparation, le montant de la responsabilité de retrait doit être égal au total du financement des passifs de retraite qui seraient affectés à la nouvelle confession méthodiste ci-dessus, ces passifs étant mesurés en utilisant les facteurs du marché. Si la nouvelle confession méthodiste compte uniquement des églises locales en voie de séparation, nonobstant le ¶ 2556.8c(3)d, le montant des passifs au titre des retraits est égal à la somme de la part totale des églises locales en voie de séparation des obligations de pension non financées, calculée conformément au ¶ 1504.23. En outre, les membres du clergé en voie de désaffiliation ou de retrait de l'Église méthodiste unie pour devenir membres de la nouvelle confession méthodiste qui ont manifesté leur intention

de mettre fin au ou de refuser le financement d'un régime dérivé, doivent faire convertir, conformément au régime de retraite pour les membres du clergé, leurs prestations définies accumulées en un solde de compte équivalent selon les termes de l'amendement du régime approuvé par la Conférence générale de 2019, mais seulement après le paiement des passifs au titre des retraits décrits ci-dessus par la nouvelle confession méthodiste.

(5) Absence de soutien—Après la période de détermination, si la nouvelle confession méthodiste choisit de ne pas ou ne parvient pas à satisfaire ses responsabilités concernant le financement de sa partie sous séquestre du régime de prestation retraite du clergé, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) est autorisée, à son entière discrétion, à prendre des mesures qui peuvent inclure ce qui suit, à un niveau ou à un degré qu'elle juge approprié :

a. Prendre en charge le contrôle des décisions de financement du régime (sans prendre en charge la responsabilité du financement) concernant le régime dérivé de la nouvelle confession méthodiste ;

b. Le fait de prioriser les actifs du compte de financement séquestré de la nouvelle confession méthodiste en faveur des participants inactifs au régime (y compris le clergé retraité), les passifs de ces participants étant répartis entre les actifs du régime dans un montant pouvant atteindre, mais sans dépasser un montant qui pourrait financer entièrement ces passifs lorsqu'ils sont mesurés à l'aide de facteurs de marché, et avec les actifs restants du compte de financement séquestré étant répartis entre les passifs relatifs aux membres actifs du clergé ;

c. la réduction des niveaux de prestations sociales des participants actifs du clergé, jusqu'au moment où les passifs des prestations concernant ces participants sont financés à 100 % lorsqu'ils sont mesurés en utilisant des facteurs de financement ; et

d. À sa discrétion ou sous la direction de la nouvelle confession méthodiste, convertissant toutes les prestations de retraite cumulées des participants actifs du clergé de la nouvelle confession méthodiste à des soldes de comptes équivalents actuariellement, ajustés selon les besoins, afin de tenir compte du niveau de financement de la nouvelle confession méthodiste pour les participants actifs. Lors d'une conversion en vertu du ¶2556.8c(5)d, ces soldes de compte et tous les autres soldes de compte de retraite des participants de la nouvelle confession méthodiste seront transférés au régime d'investissement personnel de l'Église méthodiste unie, à celui de son successeur ou à un régime de compte de retraite similaire administré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) peut également convertir les prestations définies accumulées de cette manière pour tout participant au régime de la nouvelle confession méthodiste, si le régime de

prestation retraite pour les membres du clergé est amendé, afin d'exiger une conversion du solde du compte pour des catégories similaires de participants, ou si l'administration continue de la nouvelle confession méthodiste n'est plus possible sur le plan administratif.

9. Accords œcuméniques avec de nouvelles confessions méthodistes

a) Objectif— Conformément à la longue tradition de l'Église méthodiste unie consistant à atteindre une plus grande unité chrétienne (¶¶ 6 et 434), et parce que, « en résultat de notre héritage en tant que partie d'un peuple appelé méthodiste », l'Église méthodiste unie s'est depuis longtemps engagée à s'efforcer d'établir une relation plus étroite avec d'autres églises méthodistes ou wesleyennes, où qu'elles se trouvent. » (¶ 433.3), l'Église méthodiste unie souhaite faciliter le développement d'une relation continue avec les nouvelles confessions méthodistes pour les priorités missionnaires partagées, la cause commune, le soutien mutuel et d'autres fins.

b) Accords—Le Conseil des évêques doit proposer de conclure des accords œcuméniques avec toutes les nouvelles confessions méthodistes créées en vertu du présent paragraphe sous réserve du présent ¶ 2556.9, avec des accords conclus par le biais d'un dialogue bilatéral ou multilatéral. Le Conseil des évêques peut le faire via une alliance ou un acte d'alliance, une relation affiliée, une relation de concordat, une relation de communion complète ou d'autres types d'accord. Le Conseil des évêques peut choisir d'établir des conditions types pour de tels accords. Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église qui pourraient s'appliquer par ailleurs, tout accord conclu avec une nouvelle confession méthodiste n'a pas besoin d'être ratifié par la Conférence générale sauf que, conformément aux limitations imposées par ¶ 431.1a, l'approbation de la Conférence générale est requise pour tout accord qui comporte une « relation de pleine communion » avec une nouvelle confession méthodiste au sens du ¶ 431.1b ou un membre permanent d'une organisation œcuménique qui n'a pas été préalablement approuvé par la Conférence générale.

(1) Un accord œcuménique peut inclure des conditions qui simplifient le processus de séparation d'une église locale en vertu du ¶ 2556.7c pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste, par exemple en traitant les droits et obligations qui appartiendraient autrement à des accords de séparation individuels. Les accords œcuméniques ne peuvent pas modifier le processus ou les délais en vertu des ¶¶ 2556.3 ou 2556.4, ni renoncer à toute exigence en vertu du ¶ 2556.7c.

(2) Le Conseil des évêques peut prévoir dans un accord œcuménique que les représentants sans droit de vote des nouvelles confessions méthodistes puissent participer à la Conférence générale, conformément aux ¶¶ 13.2 et 502.1b.

La Conférence générale peut prévoir un petit nombre de délégués votants pour la nouvelle confession méthodiste à la Conférence générale, à condition que cette nouvelle confession méthodiste permette un nombre similaire de délégués votants dans leur conférence législative suprême.

(3) Le Conseil des évêques peut inclure dans un accord œcuménique des dispositions qui permettent à une nouvelle confession méthodiste de s'engager auprès des conseils d'administration et des agences générales de l'Église Méthodiste unie ; de traiter de son admissibilité à recevoir des subventions et d'autres services ; ou d'autres conditions relatives aux conseils d'administration et agences générales.

(4) Ces accords peuvent aborder les questions concernant la possession et l'accès à l'histoire partagée, comme les archives de l'Église, la liste des membres, l'accès aux cimetières ainsi que leur entretien.

(5) Ces ententes peuvent inclure d'autres conditions générales que le Conseil des évêques juge appropriées, sous réserve des dispositions du ¶ 2556 ou dans la limite du ¶ 431.1a.

(6) Le Conseil général finances et administration aura la responsabilité continue d'administrer le nom « L'Église méthodiste unie » et les marques déposées de L'Église méthodiste unie. Dans cette intention et pour prévenir toute confusion et protéger la propriété intellectuelle, le Conseil général finances et administration doit élaborer des règles pour encadrer l'utilisation du nom et des emblèmes de l'Église méthodiste unie.

10. Soutien financier pour les nouvelles confessions méthodistes

a) Fonds mis de côté—Une somme totale de 27 000 000 USD sera mise de côté pour aider les nouvelles confessions méthodistes. La Conférence générale s'engage à constituer ces fonds. Ces fonds peuvent provenir d'une variété de sources internes et externes, notamment des fonds restreints à utiliser pour ladite finalité et des contributions uniques, tel que déterminé par le Conseil général finances et administration en consultation avec la Table relationnelle et les conseils d'administration et agences existants.

b) Processus de paiement

(1) Administration—Le Conseil général finances et administration sera responsable de la réalisation des paiements et pourra établir des procédures pour l'application et le paiement qui ne sont pas incompatibles avec ce ¶ 2556.10.

(2) Paiements aux confessions méthodistes traditionalistes—À partir des fonds mis de côté établis au paragraphe ¶ 2556.10a ci-dessus, une somme totale de 25 000 000 USD sera versée aux confessions méthodistes traditionalistes approuvées et reconnues (telles que définies dans le ¶ 2556.1c et le ¶ 2556.2), et qui ont demandé ces fonds en vertu du présent paragraphe. Ces paiements seront effectués au cours du quadriennat 2021-2024 par des montants totalisant au moins 6 250 000 USD par année civile. Les paiements

seront reçus avant le 31 décembre de l'année civile concernée et peuvent être effectués périodiquement ou en une seule fois, comme déterminé par le Conseil général finances et administration. Aucun fonds ne sera versé aux nouvelles confessions avant le 16 mai 2021, et les paiements ne seront pas effectués avant que les nouvelles confessions aient satisfait aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4). S'il y a plus d'une confession méthodiste traditionaliste, le Conseil général finances et administration déterminera les allocations devant être versées à ces confessions méthodistes traditionalistes en proportion de leurs membres confessants déclarés au 30 septembre de chaque année civile soumise au Conseil général finances et administration par rapport au total des membres confessants de toutes les nouvelles confessions traitées au ¶ 2556.

(3) Paiements à d'autres nouvelles confessions méthodistes—À partir des fonds mis de côté établis au ¶ 2556.10a ci-dessus, une somme totale de 2 000 000 USD sera entiercée par le Conseil général finances et administration comme fonds d'amorçage pour les nouvelles confessions méthodistes autres qu'une confession méthodiste traditionaliste reconnue. Ces paiements seront effectués au cours du quadriennat 2021-2024 par des montants totalisant au moins 500 000 USD par année civile. Les paiements seront reçus avant le 31 décembre de l'année civile concernée et peuvent être effectués périodiquement ou en une seule fois, comme déterminé par le Conseil général finances et administration. Aucun fonds ne sera versé aux nouvelles confessions avant le 16 mai 2021, et les paiements ne seront pas effectués avant que les nouvelles confessions aient satisfait aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4). Si, au cours d'une année budgétaire, plus d'une nouvelle confession méthodiste cherche à avoir recours à ces fonds, le Conseil général finance et administration déterminera les allocations en collaborant conjointement avec les dirigeants des nouvelles confessions. Si, au cours d'une année budgétaire, aucune nouvelle confession méthodiste ne se porte candidate à ces fonds, ils resteront en dépôt pour une future distribution. Ce séquestre prendra fin à la fin du quadriennat et les fonds seront ensuite conservés par l'Église méthodiste unie. Toute confession méthodiste traditionaliste jugée éligible pour recevoir une partie des 25 000 000 USD décrits au ¶ 2556.10b(2) ne sera pas éligible pour recevoir une partie des 2 000 000 USD décrits dans le ¶ 2556.10b(3).

(4) Limites—Pour pouvoir recevoir ces fonds, une nouvelle confession méthodiste doit satisfaire aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4) et être partie à tous les accords de séparation pour toute conférence centrale, conférence annuelle ou église locale qui rejoint la nouvelle confession méthodiste, et la nouvelle confession méthodiste doit, soit seule, soit conjointement avec d'autres parties

au contrat, assumer tous les passifs, et fournir une indemnisation complète à la conférence annuelle et d'autres entités de l'Église méthodiste unie et fournir des services d'assurance couvrant ces dernières, comme spécifié dans les accords de séparation.

11. Droits des nouvelles confessions méthodistes

a) Participation future aux programmes de l'Église méthodiste unie—Les nouvelles confessions méthodistes, ainsi que leurs églises locales et entités contrôlées, ne sont pas tenues de participer aux programmes de l'Église méthodiste unie et n'ont pas le droit de participer à ces programmes, sauf dans les cas prévus par les ¶¶ 2556.11b ou 2556.13 et sauf disposition contraire des ¶¶ 2556.8, 1504, ou d'autres dispositions concernant les services de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Toute relation se poursuivant doit être établie d'un commun accord.

b) Conseils d'administration et agences générales ; institutions de l'EMU—Les nouvelles confessions méthodistes, ainsi que leurs organes intermédiaires, églises locales et organisations affiliées, peuvent contracter des services auprès des conseils d'administration et agences générales de l'Église méthodiste unie et des entités subordonnées de ces conseils et agences, et conclure des accords missionnaires avec ces derniers, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration ou du conseil d'administration de l'agence ou de l'entité connexe et de l'organe dirigeant concerné de la nouvelle confession méthodiste. Les institutions affiliées peuvent s'affilier ou avoir des relations avec l'Église méthodiste unie ou les nouvelles confessions méthodistes, ou les deux, si elles y sont autorisées par leurs documents d'organisation et la législation locale applicable.

c) Autres relations—Sauf disposition contraire dans tout accord œcuménique ou dans les documents constitutifs d'une entité particulière, les nouvelles confessions méthodistes, ainsi que leurs églises ou entités locales (par ex., districts ou conférences) et toute organisation affiliée, sont autorisées à s'engager dans des partenariats de mission ou à poursuivre ceux-ci, y compris en matière de soutien financier, avec les conférences annuelles de l'Église méthodiste unie, les institutions affiliées ou les églises locales, avec l'accord de l'entité méthodiste unie impliquée, et peuvent acheminer ce soutien et partenariat aux agences générales méthodistes unies, à l'instar du conseil général finances et administration ou de l'Agence générale pour la mission mondiale.

d) Droit d'auteur—Les nouvelles confessions méthodistes formées conformément au ¶ 2556 peuvent emprunter des dispositions et des termes du Règlement de l'Église sans que cet emprunt soit considéré comme une violation du droit d'auteur.

Nom et logo – Les parties de chaque nouvelle confession qui se forme en vertu du présent paragraphe qui res-

ident en dehors des États-Unis sont autorisées, sans y être tenues, à continuer d'utiliser le nom « L'Église Méthodiste Unie » avec un modificateur approprié pour se distinguer des autres confessions formées conformément au ¶ 2556, de l'Église méthodiste unie après la séparation, et pour protéger la propriété intellectuelle de l'Église Méthodiste Unie et ses successeurs. Les parties de chaque nouvelle confession qui se forme en vertu du présent paragraphe qui résident en dehors des États-Unis sont autorisées, mais sans y être tenues, à utiliser le logo de la croix et de la flamme avec des modifications pour le distinguer des autres confessions formées en vertu du présent paragraphe et de l'Église Méthodiste Unie après séparation. Le Conseil général finances et administration aura la responsabilité continue d'administrer le nom « L'Église Méthodiste Unie » et les marques de commerce de L'Église Méthodiste Unie. Pour réaliser l'intention de ce sous-paragraphe, prévenir la confusion et protéger la propriété intellectuelle, le Conseil général finances et administration veillera à ce que le nom choisi par les parties toute nouvelle confession utilisant « Église méthodiste » pour une partie de son nom n'entre pas en conflit avec le nom d'une autre confession et à ce que les modifications du logo soient suffisantes pour distinguer chaque logo des autres.

12. Églises locales en voie de désaffiliation et ne rejoignant pas une nouvelle confession méthodiste.

a) Application—Les termes du présent ¶ 2556.12 remplacent ceux du ¶ 2553 à compter de la clôture de la Conférence générale 2020. Si une église locale vote en vertu de ce ¶ 2556.122 pour se séparer et mettre fin à sa relation avec l'Église méthodiste unie, mais sans former ni rejoindre une nouvelle confession méthodiste (une « désaffiliation »), les dispositions suivantes s'appliqueront.

b) Limites de temps—L'échéance pour qu'une église locale vote pour mettre fin à sa relation en vertu du ¶ 2556.12 et pour se désaffilier a été fixée au 31 décembre 2024.

c) Processus de prise de décisions de l'Église locale.

(1) Si le conseil d'une église locale estime que l'église désire se désaffilier de l'Église méthodiste unie, le conseil de cette église doit adresser une demande au surintendant de district. Le surintendant de district doit, dans un délai de trente (30) jours après réception de la demande, convoquer une assemblée de circuit conformément au ¶¶ 246 et 248 dans le seul but de se prononcer sur la question de savoir si l'Église locale souhaite mettre fin à ses relations avec l'Église méthodiste unie.

(2) La décision de mettre fin à la relation entre l'église locale et l'Église méthodiste unie doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres confessants de l'église locale présents et votant lors de l'assemblée de circuit.

(3) Une assemblée de circuit convoquée aux fins définies dans le présent paragraphe doit être convoquée et se tenir

conformément aux dispositions des ¶¶ 246 et 248, excepté si les dispositions suivantes doivent s'appliquer, nonobstant toute disposition contraire, du ¶¶ 246 ou 248 :

a. L'assemblée de circuit doit se tenir dans les cent vingt (120) jours suivants les convocations du surintendant du district en vue de l'assemblée de circuit :

b. En informant à l'avance de la date, du lieu et du but de l'assemblée de circuit, en plus des dispositions du ¶ 246.8, un effort particulier doit être consenti afin de faire large notification auprès des membres confessants de plein droit, et tous les moyens nécessaires doivent être utilisés pour communiquer, y compris les communications électroniques si possible ; et

c. En vertu des dispositions du ¶ 246.7, l'objet de l'assemblée de circuit doit être précisé dans la convocation et doit comprendre les recommandations du conseil de l'Église, les dispositions et termes de ce paragraphe, et les conditions générales de l'accord de désaffiliation d'avec l'Église méthodiste unie et la conférence annuelle.

d) Accord et conditions de désaffiliation—Les conditions générales d'une désaffiliation conformément au présent ¶ 2556.12 doivent être fixées par le conseil d'administration de la conférence annuelle concernée, conseillé par l'évêque et le cabinet, le trésorier de la conférence annuelle, le responsable des prestations sociales de la conférence annuelle, le directeur des ministères relationnels, et le chancelier de la conférence annuelle. Les conditions générales, incluant la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation, seront enregistrées dans un Accord de désaffiliation contraignant entre la conférence annuelle et les fiduciaires de l'Église locale, agissant pour le compte de ses membres. L'accord de désaffiliation sera conforme aux dispositions suivantes :

e) Conditions générales de l'Accord de désaffiliation—Le Conseil général finances et administration devra élaborer un contrat-type pour les Accords de désaffiliation au titre du présent paragraphe afin de protéger l'Église méthodiste unie comme cela est prévu au ¶ 807.9. en concertation avec l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) concernant les questions de pension et de prestations sociales. L'accord de désaffiliation devra inclure une reconnaissance de la validité et de l'applicabilité du ¶ 2501, nonobstant la libération de biens y afférente. Ce formulaire standard n'impose aucune disposition ou condition non spécifiée dans le présent sous-paragraphe.

f) Dispositions de la conférence annuelle—Les Conférences annuelles peuvent exiger que les accords de désaffiliation incluent des clauses contractuelles non prises en compte dans le formulaire élaboré par le Conseil général finances et administration, ou des problématiques spécifiques à une conférence annuelle ou à une église locale, ou des lois en vigueur. Les conférences annuelles peuvent également

mettre au point des conditions standard non contractuelles supplémentaires pour la désaffiliation, mais ces conditions standard supplémentaires ou les accords de désaffiliation individuels doivent être conformes aux conditions standard requises dans le présent sous-paragraphe et au formulaire développé par le Conseil général finances et administration, à condition qu'ils n'imposent pas d'obstacles ou de barrières à la désaffiliation, et n'imposent pas d'autres charges financières que celles de ce paragraphe. Ces autres conditions générales peuvent inclure, sans s'y limiter : la communication des archives de l'Église, de la liste des membres, des procès-verbaux, des documents historiques liés aux funérailles, baptêmes et mariages, et autres documents, etc. ; si l'Église dispose d'un cimetière ou d'un columbarium, des dispositions relatives à la poursuite de leur entretien après la désaffiliation et de la continuité de leur accès aux familles et aux êtres chers des Méthodistes unis qui y sont enterrés ; et des dispositions traitant des prêts de la fondation de l'Église Méthodiste Unie ou des questions connexes, le cas échéant. De plus, la conférence annuelle informera les congrégations de ces conditions standard supplémentaires dès que possible.

g) Affectations—L'église locale devra verser toute distribution non versée au cours des 12 mois précédent sa désaffiliation, ainsi que 12 mois de distribution supplémentaires. Le montant des frais partagés à payer sera déterminé par la conférence annuelle concernée.

h) Propriété—Une église locale qui se désaffilie a le droit de conserver ses biens immobiliers et personnels, tangibles et intangibles, sans requérir la moindre considération supplémentaire à la conférence annuelle autre que celle décrite dans le présent ¶ 2556.12. Si les biens de l'Église locale doivent être transférés à une autre entité juridique, tous ces transferts doivent prendre effet à partir de la date de désaffiliation. Tous les frais de transfert de propriété ou les autres frais juridiques seront supportés par l'église locale qui se désaffilie, sauf si chaque partie paie ses propres honoraires d'avocat. Lorsque des biens immobiliers sont détenus par une conférence annuelle ou une autre entité que l'église locale, ces biens immobiliers resteront en possession de la conférence annuelle ou de l'autre entité qui les détient, à moins que l'église locale et la conférence annuelle ou l'autre entité négocient un changement de propriété.

i) Passif au titre d'un retrait de pension—L'église locale a la responsabilité d'effectuer le paiement de passifs au titre des retraits à hauteur du montant requis par le ¶ 1504.23.

j) Autres dettes envers les institutions affiliées et/ou les entités contrôlées de la conférence annuelle—Sauf disposition contraire dans le présent ¶ 2556.12, un accord de désaffiliation peut exiger que certaines dettes en souffrance, prêts et passifs exceptionnels dus par l'Église locale à sa conférence annuelle, au district ou à toute In-

stitution affiliée et/ou entité contrôlée soient satisfaits ou assumés par une autre entité jugée satisfaisante par la Conférence annuelle, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable, à rembourser conformément à ces prêts, à moins que l'Église ne décide de payer en totalité ces éléments au plus tard à la date de désaffiliation. L'église locale s'acquittera des montants non payés précédemment et documentés en lien avec des paiements d'assurance maladie, des primes de retraite ou des paiements d'assurance immobilière, le cas échéant.

k) Passifs d'Églises locales envers d'autres parties—Avant que les biens ou actifs des Églises locales puissent être transférés à une autre entité, toutes les dettes impayées de l'Église locale dues à des tiers, notamment à d'autres entités et institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, auront dû être (i) payées en totalité, avec la confirmation écrite de ce fait fournie par la tierce partie à laquelle la dette était due, ou (ii) entièrement prise en charge par l'autre entité en vertu des accords auxquels les créanciers tiers de l'Église locale ont consenti, et qui obligent l'autre entité à indemniser et défendre intégralement l'église locale contre toute réclamation liée à ces passifs.

l) Propriété intellectuelle— Dans les six mois suivant la date de désaffiliation, l'Église locale cessera toute utilisation des mots « méthodiste uni », les emblèmes de la croix et de la flamme, et toute autre propriété intellectuelle de la confession et de la conférence annuelle, et elle retirera toutes les signalisations contenant ces indications.

m) Ordonnance d'exonération fiscale de groupe—À compter de la date de désaffiliation, l'Église locale cessera d'utiliser, et veillera également à ce que ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe cessent d'utiliser toute documentation indiquant qu'elle est incluse dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe de la dénomination administrée par le Conseil général finances et administration de l'Église méthodiste unie. L'église locale et ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe en seront retirées à la date de désaffiliation.

n) Aucune autre réclamation—L'Église locale ne peut pas réclamer ni bénéficier d'une quote-part d'actifs de sa conférence annuelle.

o) Modalités de paiement—L'accord de désaffiliation précisera les conditions générales de paiement à la conférence annuelle pour toutes les sommes liées aux ¶¶ 2556.12g et 2556.12h. Si l'Église locale et la conférence annuelle conviennent d'un échéancier de paiement, ce dernier doit avoir un taux d'intérêt raisonnable et ne doit pas excéder une période de dix (10) ans.

p) Poursuite du financement du régime—Rien dans le présent ¶ 2556.12 ne saurait empêcher une église locale, après la date de désaffiliation, de continuer à financer des

régimes de prestations sociales volontaires de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) en vertu du ¶ 1504.2, dans la mesure autorisée par la loi fédérale et les conditions générales des régimes, et à condition que l'église locale n'ait pas expressément décidé qu'elle ne partage plus d'obligations religieuses communes avec l'Église méthodiste unie.

q) Indemnisation ; Assurance—En contrepartie du transfert de propriété, l'église locale doit indemniser et dégager de toute responsabilité, et a le devoir de défendre, la conférence annuelle, ses entités contrôlées et les autres entités et institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, ainsi que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés respectifs de toute responsabilité ou coûts (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) résultant de toute réclamation, action ou motif d'action en justice pouvant exister, ou pouvant survenir à l'avenir. Sans limiter l'autorité du Conseil général finances et administration en vertu du ¶ 2556.12c relatif au formulaire standard, l'indemnisation inclura notamment (i) les actes ou omissions des membres du clergé ou d'employés, bénévoles ou autres agissant au nom de l'église locale (à l'exception des membres du clergé qui choisissent de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie), en fonction des actes ou omissions qui sont survenus avant la date de désaffiliation ; (ii) tous les autres passifs considérés en vertu de l'accord de désaffiliation, notamment les réclamations de crédateurs tiers ; et (iii) la responsabilité ou les coûts encourus en raison d'une réclamation, d'une action ou d'un motif d'action en justice pour des dommages aux personnes ou aux biens résultant du manquement de l'Église locale à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au présent sous-paragraphe. L'Église locale maintiendra une couverture d'assurance auprès de la conférence annuelle et de l'Église méthodiste unie comme assurés supplémentaires désignés, contre toutes ces réclamations. Cette assurance inclura le montant et le type d'assurance et devra être jugée satisfaisante par la conférence annuelle, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable.

r) Force obligatoire pour les héritiers—Les droits et obligations de l'Église locale ont force obligatoire pour ses héritiers. Si l'église locale a constitué ou établi une nouvelle entité qui devra acquérir ses actifs, ses biens et ses passifs, cette entité sera partie à l'accord de désaffiliation.

s) Désaffiliation—L'accord de désaffiliation définira la date de désaffiliation convenue par les parties, qui ne doit pas être fixée plus de six mois après le vote de désaffiliation, sauf si la date de désaffiliation peut être reportée pour une période ne dépassant pas douze mois supplémentaires, à condition que des efforts de bonne foi soient réalisés pour résoudre tout problème en suspens retardant la désaffiliation. En aucun cas, une date de désaffiliation ne pourra être postérieure au

30 juin 2025. Si l'accord de désaffiliation n'est pas finalisé et que la désaffiliation n'a pas lieu avant la date de désaffiliation, l'Église locale continuera par défaut à faire partie de la Conférence annuelle.

t) Approbation de la conférence annuelle—Sur recommandation du conseil d'administration de la conférence annuelle d'approuver un accord de désaffiliation, la conférence annuelle peut, mais elle n'est pas tenue, de permettre à une église locale de se séparer en vertu de cet accord de désaffiliation, sur approbation à la majorité simple des membres présents et votants de la conférence annuelle.

u) Libération des droits—En vigueur à la date de désaffiliation, et sous réserve que toutes les conditions de l'accord de désaffiliation aient été remplies, l'approbation de cet accord par la conférence annuelle et sa mise en œuvre par les représentants mandatés du conseil d'administration de la conférence annuelle, doivent être constitutifs d'une libération et d'une décharge de tous les biens de l'Église locale depuis n'importe quelle fiducie en faveur de l'Église méthodiste unie qui s'y était associée auparavant conformément aux dispositions fiduciaires incluses dans les ¶¶ 2501 et 2503 du Règlement de l'Église méthodiste unie ou dans tout acte ou autre document de transfert en vertu duquel l'Église locale a acquis ces biens en premier lieu.

13. Fonds en soutien des communautés historiquement marginalisées par le péché du racisme aux États-Unis et par le colonialisme—Au moins 39 000 000 USD doivent être inclus dans les recommandations budgétaires du Conseil général finances et administration et alloués par la Table relationnelle conformément au ¶ 806 sur les deux quadriennats suivants pour soutenir les ministères par et pour les communautés ethniques/raçiales aux États-Unis ainsi que dans l'Université d'Afrique. La Table relationnelle, en coopération avec les Plans nationaux et les Agences du programme de l'Église, sera responsable de la détermination et de l'évaluation des priorités programmatiques par rapport à ces fonds réservés. De cette somme, 13 000 000 USD proviennent de fonds qui auraient été attribués aux nouvelles confessions méthodistes traditionalistes en plus des 25 000 000 USD spécifiés au ¶ 2556.10b(2) mais qui contribueront plutôt à ce fonds. La Table relationnelle, en coopération avec le Conseil général finances et administration, prendra la décision de la répartition des fonds entre l'Université d'Afrique et les Plans nationaux.

a) La Table relationnelle en coopération avec les Plans nationaux et les Agences du programme de l'Église sera responsable de la détermination et de l'évaluation des priorités programmatiques relatives à ces fonds réservés pour les communautés ethniques/raçiales aux États-Unis. L'objectif de ces fonds est de renforcer les ministères par et pour les communautés asiatiques, noires, hispaniques-latino, coréennes, amérindiennes et insulaires du Pacifique vivant

aux États-Unis, de promouvoir la pleine participation des communautés marginalisées historiquement dans la gouvernance et la prise de décision de l'Église, et de soutenir l'éducation et la formation à l'Université d'Afrique. Les églises locales qui rejoignent les nouvelles confessions méthodistes en vertu du ¶ 2556 auront la possibilité de participer aux programmes et subventions qui servent leurs groupes ethniques respectifs s'ils répondent aux exigences de cette participation.

b) La Table relationnelle, en coopération avec le conseil d'administration de l'Université d'Afrique, administrera les fonds pour l'Université d'Afrique. Ils serviront à soutenir l'éducation et la formation.

14. Moratoire—En vigueur immédiatement à compter de la clôture de la Conférence générale 2020, aucune procédure judiciaire ne sera entamée (notamment une réponse de l'évêque ayant autorité de supervision, des procédures de suspension, des initiatives visant à parvenir à une résolution équitable ou le renvoi d'une plainte) et toutes les procédures relatives aux plaintes en cours ou en attente seront suspendues, dans la mesure où la violation présumée du Règlement de l'Église relevée dans la plainte consiste à une allégation selon laquelle le défendeur est un « homosexuel pratiquant auto-déclaré » (cependant cette expression peut être définie notamment par le fait de vivre dans le cadre d'un mariage, partenariat domestique ou union civile entre personnes du même genre) ; selon laquelle le défendeur a officié, mené, exécuté, célébré ou béni un mariage ou une union entre personnes du même genre ; selon laquelle le défendeur a certifié, agréé, mandaté, ordonné, consacré ou nommé un « homosexuel pratiquant auto-déclaré » ; selon laquelle le défendeur a fourni des « fonds pour tout caucus ou groupe gay » ou utilisé des fonds « pour promouvoir l'acceptation de l'homosexualité » ; ou selon laquelle le défendeur s'est autrement engagé dans une conduite que Le Règlement de l'Église méthodiste unie considère actuellement comme « incompatible avec la doctrine chrétienne » en ce qui concerne les relations LGBTQ. Ce moratoire sur toutes les procédures relatives aux plaintes en cours ou en attente concernant les dispositions se rapportant à la sexualité des êtres humains ne s'applique pas uniquement aux accusations expressément énoncées au ¶ 2702.1b, mais également à toute accusation selon laquelle la même conduite sous-jacente présumée constitue un délit au sens des dispositions du Règlement de l'Église, notamment « l'immoralité » en vertu du ¶ 2702.1a ; « la désobéissance à la conduite de l'église locale et au Règlement de l'Église méthodiste unie » aux termes du ¶ 2702.1d ; et « la propagation de doctrines contraires aux normes établies de la doctrine de l'Église méthodiste unie » selon le ¶ 2702.1e. Ce moratoire comprend les accusations liées aux paragraphes suivants : ¶ 161, ¶ 304.3, ¶ 310.2,

¶ 341.6, ¶ 613.19, ¶ 806.9, et ¶ 2702.1b. Ce moratoire ne s'applique pas aux accusations relatives aux dispositions dans lesquelles les actions sous-jacentes présumées traitent d'un sujet différent, notamment les comportements sexuels répréhensibles, les agressions et les harcèlements sexuels. Ce moratoire restera en vigueur jusqu'à la clôture de la première Conférence générale de l'Église méthodiste unie après la séparation d'autres confessions. Toute plainte relative au présent paragraphe déposée pendant cette période sera laissée en suspens, et aucune limite de temps ne sera fixée avant la fin de la Conférence générale susmentionnée.

15. Renonciation aux réclamations à l'égard des biens de l'Église méthodiste unie—Sauf disposition contraire du ¶ 2556, tous les autres biens, actifs ou passifs de l'Église méthodiste unie, y compris ceux détenus en fiducie ou non par ses églises locales, conférences annuelles, conférences centrales, conférences juridictionnelles et autres unités constitutives, conseils d'administration et agences générales et toutes les institutions affiliées, demeureront soumis à toutes les fiducies existantes en faveur de l'Église méthodiste unie. Les conférences annuelles ou conférences centrales, les églises locales et leurs entités contrôlées qui se séparent de l'Église méthodiste unie en vertu du présent paragraphe, et les nouvelles confessions méthodistes formées en vertu du présent paragraphe, ne peuvent en aucun cas formuler de réclamation ni de droit à l'égard de ces biens, actifs ou passifs, et par le biais de l'acte de mise en œuvre du processus de séparation décrit au ¶ 2556 acceptent par les présentes la présente renonciation aux réclamations et droits.

16. Reconstitution d'anciennes Églises locales de l'Église méthodiste unie—Nonobstant toute disposition du ¶ 259 ou d'autres dispositions contraires du Règlement de l'Église, la congrégation d'une église locale qui se sépare en vertu du ¶ 2556.4 ou dans le cadre du départ d'une conférence annuelle ou d'une conférence centrale en vertu du ¶ 2556.3, ou qui se désaffilie en vertu des ¶¶ 2556.4 et 2556.12, après notification et consentement de l'évêque et du cabinet concernés de l'Église méthodiste unie, peuvent voir leur charte rétablie par le biais d'une convocation ou d'une reconstitution d'une conférence de circuit suite au processus des ¶¶ 259.5-9. Dans un tel cas, la congrégation sera soumise à toutes les exigences du Règlement de l'Église et à celles adoptées par la conférence annuelle, notamment la modification de ses statuts de constitution juridique afin de se conformer au ¶ 2529.1c. Tout ancien membre du clergé de l'Église Méthodiste unie au service de cette congrégation peut être renommé en tant que membre du clergé à la congrégation reconstituée, à condition que ledit membre du clergé se soit conformé à toutes les exigences de la conférence annuelle en ce qui concerne le clergé nommé et au ¶ 364 ou ¶ 366 pour pouvoir être réadmis en tant que membre de la conférence annuelle concernée. Ces membres du clergé qui étaient auparavant agréés peuvent recevoir à nouveau une licence de ministère à condition

qu'ils respectent toutes les exigences du Règlement de l'Église et de la conférence annuelle pour la certification des candidats et soient approuvés en temps voulu par le comité de district concerné pour le ministère ordonné.

17. Respect des lois—Rien dans le présent ¶ 2556 ou les procédures de mise en œuvre, notamment les accords de séparation, ne doit être interprété comme exigeant une violation de la législation en vigueur ou abrogeant ou modifiant les obligations légales existantes, sauf disposition expresse du présent paragraphe. Par exemple, la propriété des biens et des actifs sera déterminée en vertu de la législation et des accords en vigueur.

18. Calendrier récapitulatif—Ce qui suit est un résumé du calendrier et des échéances clés en vertu du présent paragraphe. Il n'est pas destiné à modifier ni altérer d'autres dispositions, et en cas d'incohérence entre le calendrier des ¶ 2556.18 et ¶¶ 2556.1 à 2556.17, les dispositions des ¶¶ 2556.1 à 2556.17 prévaudront sur ce résumé. D'autres dates clés existent qui ne sont pas indiquées car elles ne concernent pas la séparation.

15 mai 2020 – Ajournement de la Conférence générale. Toutes les dispositions entrent en vigueur et les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales peuvent commencer le processus d'intégration à une nouvelle confession méthodiste

1er janvier 2021 – Toute nouvelle confession méthodiste qui a déjà été juridiquement constituée peut commencer à fonctionner avec ces conférences annuelles et églises locales qui se sont séparées et ne sont plus sous l'autorité de l'Église méthodiste unie

1er janvier 2021 – Les frais partagés sont définis par toute nouvelle confession méthodiste et payés à celle-ci par les églises qui ont décidé de la rejoindre, sauf si la date de séparation est ultérieure.

15 mai 2021 – Les groupes de direction doivent avoir exprimé auprès du Conseil des évêques leur intention de former une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent paragraphe

1er juillet 2021 – Les conférences annuelles des États-Unis doivent avoir voté pour rejoindre ou non une nouvelle confession méthodiste

1er juillet 2021 – Les évêques doivent avoir informé leurs autorités de leur désir de rejoindre une nouvelle confession méthodiste

1er juillet 2021 – Les membres du clergé des États-Unis doivent avoir informé leur évêque et autres autorités de leur désir de rejoindre une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle

31 décembre 2021 – Les conférences centrales doivent avoir voté pour rejoindre ou non une nouvelle confession méthodiste

1er juillet 2022 – Les conférences annuelles hors des États-

Unis doivent avoir voté pour rejoindre ou non une confession méthodiste différente de celle de leur conférence centrale

1er juillet 2022 – Les membres du clergé hors des États-Unis doivent avoir informé leur évêque et autres autorités de leur désir de rejoindre une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle

31 décembre 2024 – Les églises locales doivent avoir voté en vue de se désaffilier ou rejoindre ou non une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle.

30 juin 2026 – Achèvement de tous les accords de séparation des Églises locales.

¶ 2553

Numéro de la pétition : 21022-CO-¶ 2553 ; Black, Paul - Springfield, IL, États-Unis pour Illinois Great Rivers Conference.

Droit limité à la désaffiliation d'une église locale

Ajout d'un nouveau paragraphe 2553 :

¶ 2553. Droit limité à la désaffiliation d'une église locale

1. Fondement-- En raison du profond conflit actuel au sein de l'Église Méthodiste Unie, une église locale aura un droit limité, en vertu des dispositions du présent paragraphe, de se désaffilier de la dénomination.

2. Délais--Le choix d'une église locale de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie en vertu du présent paragraphe doit être fait suffisamment tôt pour que le processus de désaffiliation de la dénomination soit terminé avant le 31 décembre 2026. Les dispositions du ¶ 2553 expirent le 31 décembre 2025 et ne doivent pas être utilisées après cette date.

3. Processus de prise de décision - L'assemblée de circuit se déroulera conformément au ¶ 248 et aura lieu dans les cent vingt (120) jours suivant la convocation de la Conférence de l'église par le surintendant de district. En plus des dispositions de ¶ 246.8, une attention particulière sera apportée afin de notifier largement les membres pleinement pratiquants de l'église locale de lieu et date de l'assemblée de circuit convoquée à cette fin et à utiliser tous les moyens de communication nécessaires, incluant les communications électroniques si possible. La décision de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie doit être approuvée par un vote à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres confessants de l'Église locale présents lors de l'assemblée de circuit.

4. Procédure suivant la décision de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie—Si l'assemblée de circuit vote pour se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie, les conditions

générales de cette désaffiliation seront fixées par le conseil des fiduciaires de la Conférence annuelle applicable, conseillé par le cabinet, le trésorier de la Conférence annuelle, le responsable des avantages de la Conférence annuelle, le directeur des ministères connexionnels et le chancelier de la Conférence annuelle. Les conditions générales, incluant la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation, seront enregistrées dans un Accord de désaffiliation contraignant entre la conférence annuelle et les fiduciaires de l'Église locale, agissant pour le compte de ses membres. L'accord doit respecter les stipulations suivantes :

a. Conditions standard de l'accord de désaffiliation. Le Conseil général finances et administration développera un formulaire standard pour les accords de désaffiliation en vertu de ce paragraphe afin de protéger l'Église Méthodiste Unie comme indiqué au ¶ 807.9. L'accord devra inclure une reconnaissance de la validité et de l'applicabilité du ¶ 2501, nonobstant la libération de biens y afférente.

b. Répartitions. L'église locale devra verser toute distribution non versée au cours des 12 mois précédent sa désaffiliation, ainsi que 12 mois de distribution supplémentaires.

c. Propriété. Une église locale se désaffiliant a le droit de conserver ses biens réels et personnels, matériels et immatériels. Tous les transferts de biens s'effectuent avant la désaffiliation.

d. Passif de retraites. L'église locale devra contribuer au retrait du régime à hauteur d'un montant équivalent à sa part proportionnelle de toutes les obligations de retrait agrégées envers la conférence annuelle. Le Conseil Général des Retraites et Prestations de Santé déterminera les obligations de financement globales de la conférence annuelle en utilisant des facteurs de marché similaires à ceux d'un fournisseur de rentes commerciales, à partir desquels la conférence annuelle déterminera la part de l'Église locale.

e. Une cotisation supplémentaire de « libération de la clause fiduciaire » d'un montant de 10 pour cent du total agrégé des engagements de retraite plus deux années de répartition.

f. Frais juridiques. Tous les dépens liés au transfert des titres et autres frais juridiques seront supportés par l'Église locale se désaffiliant.

g. Autres obligations. L'Église locale devra honorer toutes les autres dettes, autres prêts et responsabilités, ou les céder et les transférer à sa nouvelle entité, avant sa désaffiliation.

h. Modalités de paiement. Le paiement doit intervenir avant la date effective du départ et être déposé sous séquestre avant la séance de la Conférence annuelle au cours de laquelle l'accord de désaffiliation sera soumis à l'approbation d'un vote à la majorité.

i. Les églises qui se désaffilient continuent d'être les promoteurs des régimes de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales. L'Église Méthodiste Unie croit qu'une église locale se désaffiliant en vertu du ¶ 2553 continuera à

partager des liens et des convictions religieuses communes avec l'Église Méthodiste Unie sur la base de la théologie et de la tradition wesleyennes partagées et des racines méthodistes, à moins que l'église locale ne décide expressément du contraire. En tant que telle, une église locale se désaffiliant en vertu du ¶ 2553 continuera à être éligible pour parrainer des régimes volontaires de prestations aux employés par l'intermédiaire de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales en vertu du ¶ 1504.2, sous réserve des termes et conditions applicables des régimes.

j. Une fois que l'église locale se désaffiliant a remboursé à la Conférence annuelle applicable l'ensemble des sommes dues dans le cadre de l'accord, et sous réserve qu'aucune autre dettes ou réclamations en cours n'existe à l'encontre de l'Église Méthodiste Unie consécutive à la désaffiliation, en contrepartie des stipulations du présent paragraphe, la Conférence annuelle concernée abandonnera toutes les plaintes qu'elles pourraient avoir au titre de ¶ 2501 et des autres paragraphes du Règlement de l'Église Méthodiste Unie communément désignée en tant que clause fiduciaire, ou au titre de l'accord.

Justification :

En raison du report de la Conférence générale, les églises se sont retrouvées dans une situation difficile où la désaffiliation aurait dû être décidée avant que la Conférence générale ne se réunisse. Les églises disposent ainsi d'un délai limité pour se désaffilier si elles discernent un avenir différent après l'achèvement de la Conférence générale, ce qui était l'objectif initial de l'accord.

¶ 2553

Numéro de la pétition : 21023-CO-¶ 2553 ; Berner, Brad - Amite, LA, États-Unis.

Prolongation du délai au ¶ 2553

Amendement au ¶ 2553

Section VIII. Désaffiliation d'églises locales pour des questions liées à la sexualité humaine ¶ 2553. Désaffiliation des Églises locales sur des problématiques liées à la sexualité humaine—1. Fondement- En raison du ~~profond conflit~~ actuel et du discernement continu au sein de l'Église Méthodiste Unie autour des questions liées à la sexualité humaine, et à la suite des résultats de la Conférence générale 2024, une église locale aura un droit limité, en vertu des dispositions du présent paragraphe, de se désaffilier de la dénomination pour des raisons de conscience concernant un changement dans les exigences et les dispositions du Règlement de l'Église relatives à la pratique de l'homosexualité ou à l'ordination ou au mariage d'homosexuels pratiquants déclarés, tel que

résolu et adopté par la Conférence générale de 2019, ou les actions ou l'inaction de sa Conférence annuelle relatives à ces questions qui suivent.

2. ~~Délais~~ Le choix d'une église locale de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie au titre du présent paragraphe devra être fait dans les délais suffisants permettant au traitement de l'abandon de la dénomination d'être finalisé avant le 31 décembre ~~2023~~ 31 décembre 2028. Les dispositions du ¶ 2553 qui ~~expirent~~ expireront le 31 décembre 2023 et ne doivent pas être ~~utilisées~~ sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2028.

Justification :

Il se peut que des Églises méthodistes unies attendent encore de voir les décisions prises par la Conférence générale 2024. Par conséquent, prolonger la date limite du ¶ 2553 d'un quadriennal donnerait aux églises locales le temps de voir les résultats réels des décisions prises, et le temps de discerner s'il faut ou non se désaffilier.

¶ 2553

Numéro de la pétition : 21024-CO-¶ 2553 ; Wilson, John - Pittsburgh, Pennsylvanie, États-Unis adressée à la Conférence annuelle Ouest de Pennsylvanie.

Conserver ¶ 2553

¶ 2553. *Désaffiliation des Églises locales sur des problématiques liées à la sexualité humaine*--1. Base-- Étant donné le profond conflit actuel au sein de l'Église Méthodiste Unie au sujet de problématiques liées à la sexualité humaine, une église locale disposera d'un droit limité, dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, de se désaffilier de la dénomination pour des motifs de conscience concernant un changement dans les conditions et dispositions du *Règlement de l'Église* lié à la pratique de l'homosexualité pendant l'ordination ou du mariage d'homosexuels pratiquants auto-déclarés tel que résolu et adopté par la Conférence générale de ~~2019~~ 2020, ou les actes ou abstentions de sa conférence annuelle concernant ces problématiques qui suivront.

2. ~~Délais~~--Le choix d'une église locale de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie au titre du présent paragraphe devra être fait dans les délais suffisants permettant au traitement de l'abandon de la dénomination d'être finalisé avant le 31 décembre ~~2023~~ 2027. Les dispositions du ¶ 2553 expirent le 31 décembre ~~2023~~ 2027 et ne pourront plus être employées après cette date.

3. *Processus de prise de décision*--L'assemblée de circuit sera dirigée conformément à ¶ 248 et se tiendra pendant les cent-vingt (120) jours suivants les convocations du surintendant du district en vue de l'assemblée de circuit. En plus

des dispositions de ¶ 246.8, une attention particulière sera apportée afin de notifier largement les membres pleinement pratiquants de l'église locale de lieu et date de l'assemblée de circuit convoquée à cette fin et à utiliser tous les moyens de communication nécessaires, incluant les communications électroniques si possible. La décision de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie doit être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres confessant de l'église locale présents lors de l'assemblée de circuit.

4. *Procédure suivant la décision de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie*--Si l'assemblée de circuit vote pour se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie, les conditions générales de cette désaffiliation seront fixées par le conseil des fiduciaires de la conférence annuelle applicable, conseillé par le cabinet, le trésorier de la conférence annuelle, le responsable des avantages de la conférence annuelle, le directeur des ministères connexionnels et le chancelier de la conférence annuelle. Les conditions générales, incluant la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation, seront enregistrées dans un Accord de désaffiliation contraignant entre la conférence annuelle et les fiduciaires de l'Église locale, agissant pour le compte de ses membres. L'accord doit respecter les stipulations suivantes :

a) *Conditions générales de l'Accord de désaffiliation.* Le Conseil général finances et administration devra élaborer un contrat-type pour les Accords de désaffiliation au titre du présent paragraphe afin de protéger l'Église Méthodiste Unie comme cela est exposé au ¶ 807.9. L'accord devra inclure une reconnaissance de la validité et de l'applicabilité du ¶ 2501, nonobstant la libération de biens y afférente. Les conférences annuelles peuvent élaborer des conditions types supplémentaires qui ne correspondent pas au modèle type du présent paragraphe.

b) *Distributions.* L'église locale devra verser toute distribution non versée au cours des 12 mois précédents sa désaffiliation, ainsi que 12 mois de distribution supplémentaires.

c) *Propriété.* Une église locale se désaffiliant a le droit de conserver ses biens réels et personnels, matériels et immatériels. Tous les transferts de biens s'effectuent avant la désaffiliation. Toutes les dépenses liées au transfert des titres et autres frais juridiques seront supportés par l'organisme se désaffiliant.

d) *Prestations de retraites.* L'église locale devra contribuer au retrait du régime à hauteur d'un montant équivalent à sa part proportionnelle de toutes les obligations de retrait agrégées envers la conférence annuelle. L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales doit déterminer les obligations financières cumulées de la conférence annuelle en se servant des facteurs du marché semblables aux fournisseurs rentiers commerciaux, à partir desquels la conférence détermine la part de l'église locale.

e) *Autres prestations.* L'église locale devra honorer toutes les autres dettes, autres prêts et responsabilités, ou les céder et les transférer à sa nouvelle entité, avant sa désaffiliation.

f) *Modalités de paiement.* Le paiement doit être effectué avant la date effective du départ.

g) *Les Églises se désaffilient continuant en tant que promoteurs des régimes de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.* L'Église Méthodiste Unie estime qu'une église locale se désaffilient au titre de ¶ 2553 devrait continuer à partager des liens et des convictions religieux avec l'Église Méthodiste Unie sur le fondement de la théologie et de la tradition wesleyenne et des origines méthodistes, sauf si l'Église locale en décide expressément du contraire. En conséquence, une église locale se désaffilient au titre de ¶ 2553 devra continuer à être admissible pour promouvoir des régimes d'avantages sociaux salariaux via l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales au titre du ¶ 1504.2, sous réserver des conditions générales applicables des régimes.

h) Une fois que l'église locale se désaffilient a remboursé à la conférence annuelle applicable l'ensemble des sommes dues dans le cadre de l'accord, et sous réserve qu'aucune autre dettes ou réclamations en cours n'existe à l'encontre de l'Église Méthodiste Unie consécutive à la désaffiliation, en contrepartie des stipulations du présent paragraphe, la conférence annuelle concernée abandonnera toutes les plaintes qu'elles pourraient avoir au titre de ¶ 2501 et des autres paragraphes du *Règlement de l'Église de l'Église méthodiste unie* communément désignée en tant que clause fiduciaire, ou au titre de l'accord.

Justification :

Lorsque le paragraphe 2553 a été adopté en 2019, le Règlement de l'Église n'a pas été modifié sur le fond en ce qui concerne les questions de sexualité humaine. La réinsertion de ce paragraphe dans le Règlement de l'Église permettrait aux églises de disposer de cette option si la Conférence générale de 2020 apporte des changements aux déclarations de la dénomination sur la sexualité humaine.

¶ 2553

Numéro de la pétition : 21025-CO-¶ 2553 ; Kulah, Jerry - MonroviaLiberia.

Désaffiliation des églises locales

Ajouter la nouvelle Section VIII et le Par. 2553

Section VIII. Désaffiliation des Églises locales sur des problématiques liées à la sexualité humaine

¶ 2553. *Désaffiliation d'une église locale pour des questions de conflit*—1. *Fondement*— L'Église Méthodiste Unie et ses membres reconnaissent des différences fondamentales concernant notre compréhension et notre interprétation des Écritures, notre théologie et notre pratique, en particulier en ce qui concerne le niveau de participation des personnes

LGBTQ à la vie de l'Église. La position officielle de l'Église continue d'évoluer, créant des conflits de conscience pour certains. En raison de l'impasse créée par ces différences et ces conflits, des individus ainsi que l'Église dans son ensemble ont été blessés, et le témoignage et la mission de l'Église sont entravés. Cherchant à éviter tout préjudice supplémentaire dû à un processus de désaffiliation inégalement supervisé, ce paragraphe accorde aux églises locales le droit limité de se désaffilier de la dénomination, selon un processus uniforme prévu par les dispositions de ce paragraphe, pour des raisons de conscience concernant les différences de théologie et de pratique liées au niveau de participation des personnes LGBTQ à la vie de l'Église. Une fois affirmée par l'église locale, cette justification de la désaffiliation ne sera pas remise en cause par la Conférence annuelle.

2. *Effet sur d'autres dispositions*—Ce nouveau ¶ 2553 a préséance sur toute autre disposition du *Règlement de l'Église* ne figurant pas dans la Constitution qui pourrait entrer en conflit avec les processus abordés dans le présent paragraphe.

3. *Date d'entrée en vigueur et délais*—Le présent paragraphe prend effet globalement dans l'Église Méthodiste Unie dès l'ajournement de la Conférence générale. Le paiement obligatoire des engagements de retraite ne s'applique pas aux congrégations situées en dehors des États-Unis. Les biens de l'Église locale situés en dehors des États-Unis et appartenant à un district ou à une Conférence annuelle verront leur propriété légalement transférée à l'Église locale à l'issue du processus de désaffiliation. Aux fins du présent paragraphe, les congrégations missionnaires, les nouvelles églises locales (□ 259), les Expressions fraîches (points de prédication et autres lieux de sensibilisation missionnaires), les Fondations Wesley et les autres communautés de culte méthodistes unies seront considérées comme des églises locales, même si elles ne sont pas agréées en tant que telles ou n'ont pas tenu leur Conférence de l'église constitutive, le vote concernant la désaffiliation étant effectué par l'organe directeur pertinent lorsqu'il n'y a pas de membres confessants officiels. Le choix d'une église locale de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie en vertu du présent paragraphe doit être fait suffisamment tôt pour que le processus de désaffiliation de la dénomination soit terminé avant le 31 décembre 2029. Les dispositions du ¶ 2553 expirent le 31 décembre 2029 et ne peuvent plus être utilisées après cette date.

4. *Processus de prise de décision*—La Conférence de l'Église se déroulera conformément au ¶ 248 et aura lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande écrite d'une telle Conférence par le pasteur, le conseil de l'Église ou 10 pour cent des membres professant dans l'Église locale. Nonobstant d'autres dispositions du *Règlement de l'Église*, une telle assemblée de l'Église sera tenue en consultation avec le surintendant de district qui, sans exercer de pouvoir

discrétionnaire, autorisera une telle Conférence de l'Église selon le processus décrit au ¶ 246. En plus des dispositions de ¶ 246.8, une attention particulière sera apportée afin de notifier largement les membres pleinement pratiquants de l'église locale de lieu et date de l'assemblée de circuit convoquée à cette fin et à utiliser tous les moyens de communication nécessaires, incluant les communications électroniques si possible. Le processus de discernement menant à la Conférence de l'église comprendra des occasions raisonnables et substantiellement égales pour les partisans du maintien dans l'Église Méthodiste Unie et les partisans de la désaffiliation de présenter des informations à la congrégation et de répondre aux questions. Aux fins du présent paragraphe, les évêques et les personnes responsables de district ne peuvent interférer avec le choix des présentateurs effectué par l'église locale. La décision de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie doit être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants de l'église locale présents et votant à l'assemblée de circuit. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le total des deux tiers à atteindre. Les membres votants du clergé de la Conférence annuelle ne participent pas à la décision de désaffiliation de leur église locale. Une seule assemblée de circuit sur la désaffiliation est requise.

5. *Processus suivant la décision de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie*—Si la Conférence d'église vote en faveur de la désaffiliation de l'Église Méthodiste Unie, les conditions de cette désaffiliation sont établies par le conseil d'administration de la Conférence annuelle concernée conformément au présent paragraphe, avec l'avis du cabinet, du trésorier de la Conférence annuelle, du responsable des prestations de la Conférence annuelle, du directeur des ministères de rattachement et du chancelier de la Conférence annuelle. Les conditions générales, incluant la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation, seront enregistrées dans un Accord de désaffiliation contraignant entre la conférence annuelle et les fiduciaires de l'Église locale, agissant pour le compte de ses membres. Les conditions générales et tous les coûts spécifiques de la désaffiliation sont communiqués à chaque église locale demandant une assemblée de circuit au moins dix (10) jours avant la date de la Conférence de l'église. Cet accord de désaffiliation sera officialisé dans les dix (10) jours suivant le vote de la congrégation en faveur de la désaffiliation, sous réserve de l'approbation de la Conférence annuelle (voir section 5h ci-dessous). L'accord doit respecter les stipulations suivantes :

a) *Conditions standard de l'accord de désaffiliation*. Le Conseil général finances et administration élaborera et publiera sur son site Internet dans les soixante (60) jours suivant l'ajournement de la Conférence générale un formulaire standard pour les accords de désaffiliation en vertu du présent paragraphe afin de protéger l'Église Méthodiste Unie com-

me indiqué au ¶ 807.9. L'accord devra inclure une reconnaissance de la validité et de l'applicabilité du ¶ 2501, notwithstanding la libération de biens y afférente. Les Conférences annuelles ou les conseils d'administration des Conférences peuvent développer des processus pour mettre en œuvre ce paragraphe mais ne doivent pas ajouter des conditions financières ou des coûts supplémentaires pour l'église locale qui ne sont pas inclus dans ce paragraphe. Un processus de mise en œuvre ne doit pas exiger d'une église locale qu'elle prenne plus de cent vingt (120) jours entre le moment où elle entre dans le processus et le vote de la Conférence de l'église sur la désaffiliation, bien que les congrégations puissent choisir de prendre plus de temps. Tout processus de mise en œuvre de la Conférence annuelle ou toute modification d'un tel processus, qu'il soit adopté par la Conférence ou ses administrateurs, doit être publié sur le site Web de la Conférence annuelle ou distribué à toutes ses églises locales dans les trente (30) jours suivant son adoption et au moins soixante (60) jours avant toute échéance incluse dans le processus. Si, à un moment donné, aucun processus de mise en œuvre n'a été adopté, une église locale a le droit d'entamer le processus de désaffiliation en se fondant uniquement sur le présent paragraphe 2553.

b) *Répartitions*. L'église locale paiera toutes les répartitions impayées pour les 12 mois précédant la date effective de la désaffiliation, ainsi que 12 mois supplémentaires de répartitions.

c) *Biens*. Une église locale se désaffiliant a le droit de conserver ses biens réels et personnels, matériels et immatériels. Tous les transferts de biens s'effectuent avant la désaffiliation. Toutes les dépenses liées au transfert des titres et autres frais juridiques seront supportés par l'organisme se désaffiliant.

d) *Passif de retraite*. L'église locale contribuera à un passif de retrait d'un montant égal à sa part proportionnelle de toute obligation de pension globale non financée à la Conférence annuelle. L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales doit déterminer les obligations financières cumulées de la conférence annuelle en se servant des facteurs du marché semblables aux fournisseurs rentiers commerciaux, à partir desquels la conférence détermine la part de l'église locale. La Conférence annuelle utilisera le calcul le plus récent de ce passif effectué par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales dix (10) jours avant le vote de désaffiliation de l'église locale. Les sommes versées à la Conférence annuelle au titre des engagements en matière de retraite ne doivent être utilisées qu'à cet objectif ou pour fournir des prestations de santé aux retraités. Les membres du clergé qui se désaffilient de la Conférence annuelle et de l'Église Méthodiste Unie ont droit aux prestations de santé des retraités au même titre que les membres du clergé qui demeurent membres de la Conférence annuelle.

e) *Autres obligations*. L'église locale devra honorer toutes les autres dettes, autres prêts et responsabilités, ou les céder et

les transférer à sa nouvelle entité, avant sa désaffiliation.

f) *Couverture d'assurance.* Comme condition de désaffiliation, une Conférence annuelle ne doit pas exiger d'une église locale qu'elle renonce à une assurance de biens ou de responsabilité civile déjà payée, que cette assurance ait été souscrite à titre privé ou par l'entremise de la Conférence annuelle.

g) *Modalités de paiement.* Le paiement doit être effectué avant la date effective du départ. Les congrégations qui ont voté en faveur de la désaffiliation ont le droit d'utiliser leurs biens et leurs actifs comme garantie afin d'obtenir un prêt pour payer les coûts de désaffiliation, sous réserve que toutes les autres conditions de désaffiliation soient remplies, à condition que ce prêt soit cédé à la nouvelle entité avant la désaffiliation.

h) L'accord de désaffiliation est soumis à l'approbation de la Conférence annuelle par un vote majoritaire lors de sa prochaine séance ordinaire ou extraordinaire, cette approbation ne pouvant être refusée sans motif valable. L'approbation peut être refusée si l'église locale ne respecte pas les conditions du présent paragraphe ou le processus établi par la Conférence annuelle.

i) *Protection contre la fermeture.* Les églises locales qui ont officiellement entamé le processus de discernement en vertu du présent paragraphe ne seront pas fermées unilatéralement par la Conférence annuelle ou ses représentants sans un vote majoritaire de la Conférence de l'église locale. Les dirigeants de la Conférence ne doivent pas déclarer des circonstances d'urgence en vertu de ¶ 2549.3b afin de fermer une église qui est officiellement entrée dans le processus de discernement.

j) *Membres restant Méthodistes Unis.* Si une église locale se désaffilie, le surintendant de district facilitera le transfert de tous les membres désirant rester Méthodistes Unis vers d'autres églises que les membres pourront choisir. Lorsqu'aucune église n'est disponible ou choisie par le membre, il sera inscrit sur la liste des membres de l'Église générale (¶ 223).

k) *Désaffiliation des églises qui continuent d'être les promoteurs de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales du Conseil général.* L'Église Méthodiste Unie croit qu'une église locale se désaffiliant en vertu du ¶ 2553 continuera à partager des liens et des convictions religieuses communes avec l'Église Méthodiste Unie sur la base de la théologie et de la tradition wesleyennes partagées et des racines méthodistes, à moins que l'église locale ne prenne expressément la résolution de faire le contraire. En conséquence, une église locale se désaffiliant au titre de ¶ 2553 devra continuer à être admissible pour promouvoir des régimes d'avantages sociaux salariaux via l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales au titre du ¶ 1504.2, sous réserve des conditions générales applicables des régimes.

l) Une fois que l'Église locale qui se désaffilie a remboursé à la Conférence annuelle concernée tous les fonds dus

en vertu de l'entente, et à condition qu'il n'y ait pas d'autres obligations ou réclamations en suspens contre l'Église Méthodiste Unie à la suite de la désaffiliation, en considération des dispositions du présent paragraphe, la Conférence annuelle concernée libère toute réclamation qu'elle peut avoir en vertu du paragraphe 2501 et d'autres paragraphes du *Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie* communément appelé la clause de fiducie, ou en vertu de l'entente.

6. *Divisibilité*—Si une disposition de ce paragraphe est jugée inconstitutionnelle, le reste de ce paragraphe restera en vigueur dans toute la mesure du possible.

Justification :

Ce paragraphe proposé répond au besoin d'une voie continue à court terme pour la désaffiliation des églises locales en considérant les actions à prendre par la Conférence générale de 2024. Certaines Conférences annuelles ont imposé des conditions financières impossibles à respecter. Les églises situées en dehors des États-Unis n'ont pas été autorisées à se désaffilier en vertu de l'ancien paragraphe.

¶ 2553

Numéro de la pétition : 21026-CO-¶ 2553 ; Weaver, Cindy - Mechanicsburg, PA, États-Unis pour la Conférence annuelle de Susquehanna.

Législation visant à prolonger la date d'expiration du paragraphe 2553

Amender le ¶ 2553.2 en supprimant les première et deuxième occurrences de l'année « 2023 » et en remplaçant par l'année « 2026 ».

2. *Délais*—*Le choix d'une église locale de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie en vertu du présent paragraphe doit être fait suffisamment tôt pour que le processus de désaffiliation de la dénomination soit terminé avant le 31 décembre 2023, 2026. Les dispositions du ¶ 2553 expirent le 31 décembre 2023, 2026 et ne peuvent plus être utilisées après cette date.*

¶2553

Numéro de la pétition : 21087-CO-¶2553 ; Powers, Samuel - Oklahoma City, OK, États-Unis.

Supprimer l'accord de destitution

Supprimer ¶2553 du Règlement de l'Église. Justification : Ce paragraphe expire et n'a pas besoin d'être inclus dans les prochaines éditions du Règlement de

l'Église. Les églises cherchant à se destituer négocieront avec leur conférence annuelle. Cette destitution commence à remédier à une grande partie de la connotation négative. Conserver cela reviendrait à avoir un dispositif de sortie pré-intégré lors d'un mariage.

Législation Non-Disciplinaire Proposée

Pétition 21036

Numéro de la pétition : 21036-CO-NonDis ; Autriche, Randi Jay - NoveletaPhilippines pour la Conférence annuelle des Philippines.

Un Accord de Noël (régionalisme mondial) Pétition n° 6 - Pétition non-disciplinaire habilitant une législation pour une Conférence régionale des États-Unis

Une pétition non-disciplinaire pour une loi d'habilitation pour une Conférence régionale des États-Unis

Un Comité régional des États-Unis (« le Comité »), comité de la Conférence générale doté d'une fonction législative, est institué pour traiter les pétitions de la Conférence régionale des États-Unis – adaptable - concernant les questions relatives aux États-Unis. Les objectifs de ce Comité sont de décharger la Conférence générale des questions juridiques, contextuelles et financières qui ne sont pas du ressort des délégués des Conférences régionales [en dehors des États-Unis d'Amérique] et de fournir un lieu d'examen des pétitions de la Conférence régionale adaptable des États-Unis et d'autres questions relatives à l'Eglise aux États-Unis. Ce Comité peut être un organe intérimaire et continuera à fonctionner jusqu'à ce qu'une Conférence régionale des États-Unis soit créée et soit fonctionnelle. Le Comité fonctionne conformément aux dispositions suivantes :

1. Un évêque désigné par le Conseil des évêques convoquera la première réunion du Comité pour élire les membres du Bureau du Comité. L'élection des membres du Bureau suit la procédure d'élection des membres du Bureau des comités législatifs prévue dans le Plan d'organisation et les Règles de procédure de la Conférence générale.

2. En fonction du nombre et de la nature des pétitions confiées au Comité, la Commission de la Conférence générale fixe le nombre de sous-comités en fonction des besoins.

3. Les points de législation ne recevant pas plus de 50 voix contre la position dominante au sein du comité seront inscrits au calendrier de consentement de la Conférence générale pour les questions relatives aux États-Unis. Elle requiert le nombre requis de signatures, conformément au Règlement de la Conférence générale, pour retirer un point de ce calendrier de consentement.

4. La Commission de la Conférence générale est chargée d'élaborer toutes autres règles, responsabilités et limitations nécessaires au fonctionnement du Comité et à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

5. Sauf indication contraire dans le Règlement de l'Eglise, dans la présente pétition ou dans d'autres décisions de la Con-

férence générale, ou dans le Plan d'organisation et les Règles de procédure, les règles régissant les comités législatifs de la Conférence générale régiront les travaux de ce Comité.

6. Les pétitions portant sur des questions relatives à la Région des États-Unis – Adaptable seront codées en conséquence, d'une manière comparable au codage utilisé pour désigner les pétitions ayant des implications financières ou un impact mondial.

Toutes les dispositions de cette pétition prendront effet immédiatement après l'ajournement de la Conférence générale de 2020.

Justification :

Une alliance de Noël : Notre don d'espoir

Une structure équitable de régionalisme mondial

Préambule : Une église pour tous en mission ensemble

La grâce également partagée s'exprime le mieux dans une structure d'église fondée sur l'équité et le respect. Nous sommes invités à célébrer l'abondance de la grâce de Dieu en

Pétition 21037

Numéro de la pétition : 21037-CO-NonDis- ! ; Autriche, Randi Jay - NoveletaPhilippines pour la Conférence annuelle des Philippines.

Une alliance de Noël (régionalisme mondial) Pétition n° 7 – Une pétition non disciplinaire pour créer un Plan d'organisation d'une Conférence régionale des États-Unis

Une pétition non disciplinaire pour la création d'un Plan d'organisation d'une Conférence régionale des États-Unis de

Autorisation—Il y aura un comité intérimaire sur l'organisation (ICO) pour une période quadriennale qui organisera et planifiera l'établissement et la fonction d'une nouvelle Conférence régionale des États-Unis (USRC) comprenant les cinq juridictions des États-Unis.

Composition—Le Conseil des évêques, par l'intermédiaire du Comité de discernement des responsables, affectera un Comité intérimaire d'organisation (ICO) composé de 20 à 25 membres.) La composition du comité sera déterminée sur la base d'une représentation proportionnelle des juridictions des États-Unis, avec un minimum de trois membres de chaque juridiction des États-Unis, assurant une large diversité, y compris raciale, des jeunes adultes, des personnes handicapées (besoins spéciaux) et l'inclusion

des genres. Tous les membres de l'ICO sont choisis parmi les délégués votants élus par les conférences annuelles des juridictions américaines. Les frais de réunion et autres dépenses nécessaires sont financés par le Fonds d'administration générale. En outre, deux membres des Conférences régionales seront élus par les Conférences régionales situées en dehors des États-Unis ou par leurs organes de direction afin de conseiller et de consulter l'ICO.

Responsabilités—L'ICO est chargé des circuits suivants :

1. L'ICO choisit la date et le lieu de la réunion initiale de la Conférence régionale des États-Unis.

2. L'ICO collabore avec le secrétaire de la Conférence générale et le directeur des affaires de la Conférence générale à la planification de la première réunion de la Conférence régionale des États-Unis.

3. L'ICO, en consultation avec les comités appropriés de la Commission de la Conférence générale, recommande à la Conférence régionale des États-Unis, pour décision lors de sa première réunion, les comités et membres du Bureau nécessaires pour assurer la fonction de la Conférence régionale des États-Unis.

4. À l'issue de la première réunion de la Conférence régionale des États-Unis, l'ICO cesse d'exister en tant que comité de la Conférence générale, à moins que l'USRC n'autorise la poursuite de ses travaux pour une durée et un objectif déterminés.

Cette pétition n'entrera en vigueur que lorsque la Conférence générale aura approuvé la création de la Conférence régionale des États-Unis.

Toutes les dispositions de cette pétition prendront effet immédiatement après l'ajournement de la Conférence générale de 2020.

ANNEXE

Besoins financiers prévus—Conférence régionale des États-Unis

La création de la Conférence régionale des États-Unis devrait permettre de réduire le coût de la Conférence générale en réduisant le nombre de jours de réunion, en raison de la diminution du nombre de jours pour l'ensemble de la Conférence générale et du fait que la Conférence régionale des États-Unis devrait permettre à la dénomination d'économiser de l'argent. La Conférence régionale des États-Unis pourrait se réunir pendant ou à la fin de la Conférence générale ou en conjonction avec la Conférence juridictionnelle et se réunir pendant quelques jours au maximum pour traiter les questions spécifiques aux États-Unis.

Le Comité intérimaire sur l'organisation de la Conférence régionale des États-Unis se réunira deux fois au total au cours de la période quadriennale, chaque fois pour une durée maximale de trois jours (deux nuits d'hébergement). Le comité pourrait se réunir dans un lieu situé au centre des États-Unis et pourrait peut-être bénéficier d'un espace de réunion offert

par une église ou une agence. Pour un nombre maximum de 25 membres se réunissant deux fois, avec les frais de vol, de repas, d'hébergement, de personnel et de locaux, la commission aurait besoin d'un nouveau financement compris entre 83 000 et 98 000 dollars. Le comité ne se réunira que pendant une période quadriennale, de sorte que les dépenses seront nécessaires pour 2021-2024, mais pas au-delà.

Justification :

Une alliance de Noël : Notre don d'espoir

Une structure équitable de régionalisme mondial

Préambule : Une église pour tous en mission ensemble

La grâce également partagée s'exprime le mieux dans une structure d'église fondée sur l'équité et le respect. Nous sommes invités à célébrer l'abondance de la grâce de Dieu en

Pétition 21038

Numéro de la pétition : 21038-CO-NonDis ; Autriche, Randi Jay - NoveletaPhilippines pour la Conférence annuelle des Philippines.

Une alliance de Noël (régionalisme mondial) Pétition n° 8 – Pétition non disciplinaire visant à mettre à jour et à perfectionner la nouvelle structure des Conférences régionales subordonnée à la ratification des amendements constitutionnels de la pétition n° 1

Une pétition non disciplinaire pour mettre à jour et perfectionner la nouvelle structure des Conférences régionales Sous réserve de la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des Conférences régionales Conférences régionales à l'échelle mondiale

Autorisation—Une étude sera menée pour mettre à jour et perfectionner la nouvelle structure des Conférences régionales afin d'assurer une totale équité entre les Conférences régionales. Cette étude sera facilitée par la Table connexionnelle avec les nouveaux Comités permanents créés par la Conférence générale pour les questions relatives au ministère dans les Conférences régionales aux États-Unis et dans le monde entier. La Table connexionnelle présentera les rapports de cette étude conjointe, y compris toute recommandation, à la Conférence générale de 2024.

Cette pétition n'entrera en vigueur qu'après la ratification par la Conférence générale des amendements constitutionnels visant à créer des Conférences régionales à l'échelle mondiale. L'étude peut commencer alors même que les Conférences annuelles sont encore dans le processus de ratification.

Toutes les dispositions de cette pétition prendront effet immédiatement après l'ajournement de la Conférence générale de 2020.

Justification :

Une alliance de Noël : Notre don d'espoir

Une structure équitable de régionalisme mondial**Préambule : Une église pour tous en mission ensemble**

La grâce également partagée s'exprime le mieux dans une structure d'église fondée sur l'équité et le respect. Nous sommes invités à célébrer l'abondance de la grâce de Dieu en

mutualité et de la confiance dans l'ensemble de l'Église sans privilégier une région en tant que centre et les autres en tant que périphéries. Elle permettra l'engagement dans la mission dans nos contextes régionaux respectifs, alors que nous proclamons l'Évangile pour aider à transformer le monde.

Pétition 21042

Numéro de la pétition : 21042-CO-NonDis ; Francisco, Ciriaco - Manila Philippines pour le Comité permanent sur les questions relatives à la Conférence centrale.

**Régionalisation mondiale, pétition n° 4 de 8 –
Législation d'habilitation visant à modifier la
terminologie de la (des) Conférence(s)
centrale(s) lors de la ratification des amende-
ments constitutionnels visant à créer des
Conférences régionales à l'échelle mondiale**

MODIFIER les termes partout où ils apparaissent dans le Règlement de l'Église, Parties II-VI :

AMENDER : Conférence centrale à Conférence régionale en dehors des États-Unis ;

AMENDER : les Conférences centrales aux Conférences régionales en dehors des États-Unis.

En outre, dans le cadre de son mandat de révision du ¶ 101, le Comité permanent pour les questions relatives aux Conférences centrales proposera à la prochaine Conférence générale après la Conférence générale ajournée de 2020 tous les changements nécessaires dans le Règlement de l'Église, parties II-VI, afin d'être en accord avec les amendements constitutionnels votés par la Conférence générale ajournée de 2020. Cela inclut notamment les changements suivants :

- où « Conférence(s) régionale(s) hors des États-Unis » sera révisé et applicable dans toutes les Conférences régionales de l'Église Méthodiste Unie mondiale ;

- la création d'une Conférence régionale aux États-Unis entraînera le transfert d'autorité de la Conférence générale à la Conférence régionale concernée, en particulier dans la partie VI, chapitre 5 du *Règlement de l'Église*.

Toutes les dispositions de la loi d'habilitation de cette pétition sont subordonnées à la ratification d'amendements constitutionnels visant à créer des Conférences régionales à l'échelle mondiale et prennent effet en même temps que la ratification desdits amendements constitutionnels.

Justification :

En changeant la terminologie du n° 4 sur 8, la régionalisation mondiale crée de la pertinence, de l'égalité, de la

Pétition 21044

Numéro de la pétition : 21044-CO-NonDis ; Francisco, Ciriaco - Manila Philippines pour le Comité permanent sur les questions relatives à la Conférence centrale.

**Régionalisation mondiale, pétition n° 6 sur
8 – Pétition non disciplinaire habilitant un
comité législatif intérimaire des États-Unis**

Une pétition non disciplinaire habilitant un comité législatif intérimaire des États-Unis

Un Comité législatif intérimaire des États-Unis (« le Comité »), comité de la Conférence générale ayant une fonction législative, sera établi pour traiter les pétitions de la Région des États-Unis – Adaptable concernant des questions relatives aux États-Unis. Les objectifs de ce Comité sont de décharger la Conférence générale dans son ensemble des questions juridiques, contextuelles et financières concernant les États-Unis qui ne sont pas du ressort des délégués des Conférences centrales (les « Conférences centrales » deviendraient les « Conférences régionales en dehors des États-Unis » lors de la ratification des amendements constitutionnels) et de fournir un lieu d'examen des pétitions de la Conférence régionale des États-Unis – Adaptable et d'autres questions relatives à l'Église aux États-Unis. Ce Comité peut être un organe intérimaire et continuera à fonctionner jusqu'à ce qu'une Conférence régionale des États-Unis soit créée et soit fonctionnelle. Le Comité fonctionne conformément aux dispositions suivantes :

1. Un évêque désigné par le Conseil des évêques convoquera la première réunion du Comité pour élire les membres du Bureau du Comité. L'élection des membres du Bureau suit la procédure d'élection des membres du Bureau des comités législatifs prévue dans le Plan d'organisation et les Règles de procédure de la Conférence générale.

2. En fonction du nombre et de la nature des pétitions confiées au Comité, la Commission de la Conférence générale fixe le nombre de sous-comités en fonction des besoins.

3. Les points de législation ne recueillant pas plus de 50 voix contre la position dominante au sein de la commission sont inscrits au calendrier de consentement de la Conférence générale pour les questions relatives aux États-Unis. Elle requiert le nombre requis de signatures, conformément au Règlement de la Conférence générale,

pour retirer un point de ce calendrier de consentement.

4. La Commission de la Conférence générale est chargée d'élaborer toutes autres règles, responsabilités et limitations nécessaires au fonctionnement du Comité et à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

5. Sauf indication contraire dans le *Règlement de l'Église*, dans la présente pétition ou dans d'autres décisions de la Conférence générale, ou dans le Plan d'organisation et les Règles de procédure, les règles régissant les comités législatifs de la Conférence générale régiront les travaux de ce Comité.

6. Les pétitions portant sur des questions relatives à la Région des États-Unis - Adaptable seront codées en conséquence, d'une manière comparable au codage utilisé pour désigner les pétitions ayant des implications financières ou un impact mondial.

Toutes les dispositions de cette pétition prendront effet rapidement après l'ajournement de la Conférence générale reportée de 2020.

Justification :

: Un Comité législatif intérimaire des États-Unis fournit un forum de discussion et d'action tout en déchargeant les délégués de la Conférence générale de s'occuper des questions juridiques, administratives et financières concernant uniquement l'Église aux États-Unis. Ce comité sera en vigueur jusqu'à ce que les États-Unis deviennent une Conférence régionale.

Ces

Pétition 21045

Numéro de la pétition : 21045-CO-NonDis- ! ; Francisco, Ciriaco - Manila Philippines pour le Comité permanent pour les questions relatives à la Conférence centrale.

Régionalisation mondiale, pétition n° 7 sur 8 – Pétition non disciplinaire visant à créer un Plan d'organisation d'une Conférence régionale des États-Unis

Pétition non disciplinaire visant à créer un Plan d'organisation d'une Conférence régionale des États-Unis

Autorisation - Il y a un comité intérimaire sur l'organisation pour un quadriennal qui organise et planifie l'établissement et la fonction d'une nouvelle Conférence régionale des États-Unis comprenant les cinq juridictions des États-Unis.

Composition - Le Conseil des évêques, par l'intermédiaire du Comité de discernement des responsables, affectera un Comité intérimaire sur l'organisation composé de 20 à 25 membres. La composition du comité sera déterminée sur la base d'une représentation proportionnelle des juridictions des États-Unis, avec un minimum de trois membres de chaque juridiction des États-Unis, assurant une large diversité,

y compris raciale, des jeunes adultes, des personnes handicapées (besoins spéciaux) et l'inclusion des genres. Tous les membres du Comité juridictionnel intérimaire seront choisis parmi les délégués votants élus par les Conférences annuelles des juridictions des États-Unis. Les frais de réunion et autres dépenses nécessaires sont financés par le Fonds d'administration générale. En outre, trois membres des Conférences régionales sont élus par les Conférences régionales en dehors des États-Unis ou par leurs organes de direction afin de conseiller et de consulter le comité intérimaire sur l'organisation.

Responsabilités - Le Comité intérimaire d'organisation est chargé des circuits suivants :

1. Le Comité intérimaire d'organisation choisit la date et le lieu de la première réunion de la Conférence régionale des États-Unis.

2. Le Comité intérimaire d'organisation travaille avec le Secrétaire de la Conférence générale et le Directeur des affaires de la Conférence générale à la planification de la première réunion de la Conférence régionale des États-Unis.

3. Le Comité intérimaire d'organisation, en consultation avec les comités appropriés de la Commission de la Conférence générale, recommande à la Conférence régionale des États-Unis, pour décision lors de sa première réunion, les comités et membres du Bureau nécessaires pour assurer la fonctionnalité de la Conférence régionale des États-Unis.

4. À l'issue de la première réunion de la Conférence régionale des États-Unis, le Comité intérimaire d'organisation cesse d'exister en tant que comité de la Conférence générale, à moins que le Comité régional des États-Unis n'autorise la poursuite de ses travaux pour une durée et un objectif déterminés.

Cette pétition n'entrera en vigueur que lorsque la Conférence générale aura approuvé la création de la Conférence régionale des États-Unis.

ANNEXE

Besoins financiers anticipés—Conférence régionale des États-Unis

La création de la Conférence régionale des États-Unis devrait permettre de réduire le coût de la Conférence générale en réduisant le nombre de jours de réunion, en raison de la diminution du nombre de jours pour l'ensemble de la Conférence générale et du fait que la Conférence régionale des États-Unis devrait permettre à la dénomination d'économiser de l'argent. La Conférence régionale des États-Unis pourrait se réunir rapidement à la fin de la Conférence générale ou en même temps que les Conférences juridictionnelles et se réunir pendant quelques jours au maximum pour traiter des questions spécifiques aux États-Unis.

Le Comité intérimaire sur l'organisation de la Conférence régionale des États-Unis se réunira au total deux fois au cours de la période quadriennale, chaque fois pour une durée maximale de trois jours (deux nuits d'hébergement). Le comité pourrait se réunir dans un lieu situé au centre des

États-Unis et pourrait peut-être bénéficier d'un espace de réunion offert par une église ou une agence. Pour un nombre maximum de 25 membres se réunissant deux fois, avec les frais de vol, de repas, d'hébergement, de personnel et de locaux, la commission aurait besoin d'un nouveau financement compris entre 83 000 et 98 000 dollars. Le comité ne se réunira que pendant un quadriennal et pas au-delà.

Justification :

Dès que les amendements constitutionnels seront ratifiés, un comité intérimaire sera nécessaire pour organiser la Conférence régionale des États-Unis et fournir un forum de discussion et d'action sur les questions juridiques, administratives et financières concernant uniquement l'église des États-Unis, ainsi que l'opportunité de développer des stratégies missionnaires.

Ces Conférences mondiales

Pétition 21046

Numéro de la pétition : 21046-CO-NonDis ; Francisco, Ciriaco - Manila Philippines pour le Comité permanent sur les questions relatives à la Conférence centrale.

Régionalisation mondiale, pétition n° 8 sur 8 – Une pétition non disciplinaire pour mettre à jour et perfectionner la nouvelle structure des Conférences régionales conditionnée par la ratification des amendements constitutionnels de la pétition n° 1

Une pétition non disciplinaire pour mettre à jour et perfectionner la nouvelle structure des Conférences régionales

Sous réserve de la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des Conférences régionales

Conférences à l'échelle mondiale

Autorisation - Une étude sera menée pour mettre à jour et perfectionner la nouvelle structure des Conférences régionales afin d'assurer une totale équité entre les Conférences régionales. Cette étude sera facilitée par la Table connexionnelle et le Comité permanent pour les questions relatives à la Conférence centrale (le nom du comité deviendra « Comité permanent pour les questions relatives aux Conférences régionales en dehors des États-Unis » après la ratification des amendements constitutionnels) qui présentera les résultats de cette étude conjointe, y compris les recommandations éventuelles, à la prochaine Conférence générale.

Son mandat comprendra, entre autres, les points suivants

- Si une Conférence régionale doit avoir des juridictions, y compris si une Conférence régionale des États-

Unis doit continuer à être subdivisée en juridictions, et proposer une législation si nécessaire à une prochaine Conférence générale ;

- Si un processus d'arbitrage/médiation doit être développé pour les situations où une Conférence régionale peut être considérée comme outrepassant son pouvoir d'adaptation, et proposer une législation si nécessaire à une prochaine Conférence générale ;

- D'autres questions d'équité dans une église mondiale.

Cette pétition n'entrera en vigueur qu'après la ratification par la Conférence générale des amendements constitutionnels visant à créer des Conférences régionales à l'échelle mondiale. L'étude peut commencer immédiatement, même si les Conférences annuelles sont encore en train de suivre le processus de ratification.

Justification :

Le travail de création d'un régionalisme mondial nécessitera une étude et une mise à jour continues afin de garantir l'équité, la pertinence, la mutualité et la confiance dans l'ensemble de l'Église sans privilégier une région comme centre et d'autres comme périphéries, renforçant ainsi notre engagement dans la mission dans nos contextes régionaux respectifs.

Ces pétitions sur la régionalisation mondiale s'appuient sur les éléments suivants

Pétition 21075

Numéro de la pétition : 21075-CO-NonDis ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

Modification du lieu prévu pour les Conférences générales de 2024 et 2028

La Conférence générale, dans l'exercice du pouvoir législatif que lui confère l'article 16 de la Constitution, prend les mesures suivantes :

La Conférence générale charge par la présente la Commission de la Conférence générale d'annuler son projet précédemment annoncé d'organiser la tenue de la Conférence générale 2024 au Zimbabwe et de la Conférence générale 2028 aux Philippines, et de planifier à la place la tenue de ces Conférences générales sur un site de son choix à l'intérieur des États-Unis.

Justification :

COVID-19 a tout changé. Il est impératif de minimiser les déplacements ; les déplacements pour la CG sont moindres lorsqu'elle se tient aux États-Unis. La minimisation des dépenses est également importante en raison de la réduction drastique de la base de soutien à la suite d'une séparation. Les coûts sont moindres pour un GC détenu aux États-Unis.

Pétition 21076

Numéro de la pétition : 21076-CO-NonDis ; Tichenor, Karen - Soldotna, AK, États-Unis pour la Conférence annuelle de l'Alaska.

Pétition de l'AUMC pour le changement de statut

CONSIDÉRANT que ¶ 587 du *Règlement de l'Église* de 2016 stipule, en partie pertinente, ce qui suit :

« Une pétition à la Conférence générale pour le changement de statut d'une Conférence missionnaire doit exposer les détails de l'histoire et du statut de la Conférence et doit être accompagnée d'un rapport et d'une recommandation du Conseil général des ministères mondiaux, » et.

CONSIDÉRANT que la Conférence méthodiste unie d'Alaska (AUMC) est une Conférence missionnaire de l'EMU, l'une des trois Conférences de ce type au sein des juridictions qui ont été créées par la Conférence générale en vertu de son autorité au ¶ 587. Le Conseil judiciaire a reconnu la création de l'AUMC en tant que Conférence missionnaire dans la décision du Conseil judiciaire (JCD) 448 lorsqu'il a déclaré : « La Conférence générale de 1972 a constitué les anciennes Mission d'Alaska et Mission indienne d'Oklahoma en Conférences missionnaires (DCA 583, 888) », et

CONSIDÉRANT que l'AUMC s'appelait à l'origine Alaska Missionary Conference (AMC), mais que le nom de la Conférence a été changé en Alaska United Methodist Conference par une action de la Conférence juridictionnelle Ouest de 2012, et

CONSIDÉRANT que de plus amples détails sur l'histoire de l'AUMC sont présentés dans le livre *Have Gospel Tent Will Travel* de Bea Shepard et Claudia Kelsey, des méthodistes unis de longue date de l'Alaska, aujourd'hui décédés, et

CONSIDÉRANT que Thomas Kemper, le secrétaire général de la Commission générale des ministères mondiaux (GBGM), a déclaré dans son discours de 2016 à l'AUMC que le statut de Conférence missionnaire a toujours été conçu par l'Église comme un statut provisoire et

non permanent, et

CONSIDÉRANT que le GBGM a progressivement diminué son soutien financier à l'AUMC depuis plusieurs années avec l'intention annoncée de le réduire à zéro pour 2021, et

Attendu que l'AUMC, en tant que petite entité de 27 églises et de trois communautés non chartes, ne remplit pas les conditions requises pour être convertie en Conférence annuelle, et

CONSIDÉRANT que l'AUMC continue d'être une présence méthodiste unie et mainline vitale dans les communautés qu'elle dessert, et

CONSIDÉRANT que l'AUMC continuera à compter sur les ressources méthodistes unies en personnel et en financement pour maintenir la présence et le témoignage méthodistes unis dans le Grand Nord, et

CONSIDÉRANT que les membres de l'AUMC ont déterminé par un vote lors d'une séance extraordinaire de l'AUMC qu'il est dans leur intérêt, dans celui de la juridiction Ouest et dans celui de l'Église Méthodiste Unie, qu'ils seront mieux servis si l'Alaska devient un district de mission d'une autre Conférence annuelle de la juridiction Ouest, tel que prévu au ¶ 513, et

CONSIDÉRANT que le Conseil général des ministères mondiaux a examiné et approuvé cette proposition d'action,

QU'IL SOIT DÈS LORS RÉSOLU QUE la Conférence générale de 2020 mette fin au statut de Conférence missionnaire de l'AUMC, dissolution qui sera effective à la clôture de la prochaine Conférence de la juridiction Ouest, et

QU'IL SOIT EN OUTRE RÉSOLU QUE DANS CETTE ACTION LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE honore l'autorité et la responsabilité de la juridiction Ouest de déterminer le nombre, les noms et les limites des Conférences annuelles dans la juridiction comme prévu aux ¶¶ 27.4 et 40 et que la juridiction Ouest est libre de répondre à cette action de la Conférence générale lors de la prochaine Conférence juridictionnelle de manière à établir des limites qui incluent l'Alaska dans une autre Conférence annuelle de la juridiction comme prochaine étape dans la poursuite de la mission et du ministère méthodiste uni en Alaska.

Résolutions Proposées

R9999

Numéro de la pétition : 20985-CO-R9999 ; Pérez, Lysette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

Résolution pour une meilleure église : Renforcer le travail du ministère interracial et interculturel

CONSIDÉRANT que, dès sa naissance, le mouvement chrétien a été multiethnique et multilingue et considérant que Jésus a donné à ses disciples le grand mandat de faire des disciples de tous les groupes ethniques (Matthieu 28 :19-20) ;

CONSIDÉRANT que, selon le recensement de 2020, la population blanche seule aux États-Unis a diminué de 8,6 % et représente désormais 57,8 % de la population totale (contre 63,7% en 2010), et que la population blanche diminue à mesure que les populations hispanique, asiatique et noire augmentent ;

CONSIDÉRANT que, selon le recensement de 2020, la population hispanique ou latino, qui comprend les personnes de toute race, était de 62,1 millions, ce qui en fait le deuxième groupe racial ou ethnique le plus important, et est maintenant le 18,7 % de la population totale, ce qui constitue une croissance de 23 % depuis 2010, et considérant que la présence de la population hispanique ou latino s'étendait à l'ensemble des États-Unis continentaux, avec un grand nombre de comtés dans chaque région ;

CONSIDÉRANT qu'au recensement de 2020, la population noire ou afro-américaine seule non hispanique était le troisième groupe le plus important, avec 12,1 % de la population ;

CONSIDÉRANT que la population multiraciale non hispanique a augmenté de 276 % entre le recensement de 2010 et celui de 2020, pour atteindre 33,8 millions de personnes (contre 9 millions en 2010), et que ce groupe était le deuxième groupe le plus répandu dans de nombreux comtés du nord du pays, ainsi qu'en Alaska et à Hawaï ;

CONSIDÉRANT que, de 2000 à 2018, 109 comtés dans 22 États sont passés d'une majorité de Blancs à une majorité de non-Blancs – c'est-à-dire des comtés où les Blancs non hispaniques ne sont plus majoritaires, et que ces comtés représentent 77 % des 3 142 comtés du pays et comprennent 99 % de la population américaine)

CONSIDÉRANT qu'en 2018, 293 comtés américains étaient majoritairement non blancs (sur 3 142 comtés), que dans 21 des 25 comtés américains les plus peuplés, les groupes non blancs représentent plus de la moitié des résidents, et que huit de ces comtés étaient majoritairement blancs en 2000, mais ne le sont plus aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT qu'en 1998, 6 % des congrégations de toutes les confessions aux États-Unis pouvaient être décrites comme multiraciales et qu'en 2019, 16 % des congrégations américaines répondaient à cette définition, et considérant que dans ce laps de temps, les congrégations protestantes multiraciales sont passées de 1 % à 11 %, leurs homologues catholiques de 17 % à 24 %, et les congrégations protestantes

évangéliques multiraciales de 7 % à 23 % ;

CONSIDÉRANT qu'en 2019, 70 % des églises multiethniques étaient dirigées par des pasteurs blancs (en baisse par rapport à 74 % en 2012, et en baisse par rapport à 87 % en 1998), tandis que 4 % étaient dirigées par des Asiatiques (en hausse par rapport à 3 % en 1998), et 7 % par des Hispaniques (en hausse par rapport à 3 % en 1998), et 18 % par des pasteurs noirs (en hausse par rapport à 4 % en 1998) ;

CONSIDÉRANT que le pourcentage de congrégations multiraciales aux États-Unis a presque doublé entre 1998 et 2012, et qu'environ un fidèle américain sur cinq fréquente un lieu de culte mixte sur le plan racial ;

CONSIDÉRANT que près de 14 % de la population américaine est née dans un autre pays, soit plus de 44 millions de personnes en 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en supposant que les tendances actuelles de l'immigration se poursuivent, les immigrants et leurs descendants devraient représenter 88 % de la croissance de la population américaine jusqu'en 2065.

CONSIDÉRANT que de nouvelles statistiques prévoient que les États-Unis deviendront une « minorité blanche » en 2045 et que, le premier jour de 2020, les Blancs de moins de 18 ans étaient déjà en minorité dans le pays.

CONSIDÉRANT que diriger une congrégation dont l'ethnie, la race ou la culture diffère de celle du pasteur exige des compétences spécifiques et des pratiques exemplaires, et qu'une église locale qui accueille un pasteur dont l'ethnie, la race ou la culture diffère de celle de la majorité de l'église locale exige que les dirigeants de l'église aient certaines compétences et apprennent les pratiques exemplaires qui favorisent une bonne communication, la planification et la résolution des conflits ;

CONSIDÉRANT que, dans l'Église Méthodiste Unie, les surintendants de district sont responsables des affectations sous la direction de l'évêque et que le conseil du ministère ordonné de la Conférence est responsable de l'examen, de l'octroi des licences, de la commission et de la recommandation des candidats à l'ordination, et que le comité du ministère ordonné du district est responsable de l'examen et de la certification des candidats à l'octroi des licences, à la commission et à l'ordination ;

QU'IL SOIT DÈS LORS RÉSOLU que les Conférences annuelles de toute la connexion travaillent intentionnellement avec la Commission générale pour la religion et la race et la CORR de leur Conférence locale pour mettre en place ce qui suit :

1. Chaque DCOM de district devra :

- a. Participer à des formations semestrielles sur la sensibilisation interculturelle aux cultures de ses membres,
- b. participer à des études démographiques par le biais de Mission Insight ou d'autres outils d'analyse démographique qui les informeront sur les cultures et les ethnies de leurs voisins dans le district,

c. Apprendre les meilleures pratiques pour améliorer la communication interculturelle,

d. de prendre conscience des particularités culturelles de leur district et de leur communauté.

2. Les cabinets de chaque Conférence annuelle participeront chaque année à une évaluation et à une formation de sensibilisation aux compétences culturelles, afin de leur permettre d'améliorer leurs compétences en matière de communication interculturelle. Les Conférences solliciteront le soutien des six plans en faveur des minorités ethniques afin de disposer d'outils d'évaluation, d'analyse et de planification stratégique pour faciliter la mise en cause de la démographie croissante et changeante de leur Conférence annuelle.

3. Le Bureau des Ministères de la Connexion de la Conférence, en collaboration avec le Comité de la Conférence sur la CORR ou son équivalent, travaillera avec la Commission générale pour la religion et la race et les plans de minorités ethniques pour concevoir du matériel et un processus pour :

a. Former l'église locale qui reçoit un prédicateur d'une autre ethnie, race et culture ;

b. Former le conseil de l'église locale et le SPRC aux meilleures pratiques pour améliorer la communication interculturelle et la résolution des conflits.

c. Fournir aux prédicateurs locaux nommés dans une église à majorité culturelle, raciale ou ethnique différente de la leur un programme d'études, des séries de sermons et des ressources pour les aider dans leur nouvelle affectation.

d. Fournir une formation sur les compétences interculturelles à tous les candidats à l'habilitation et à l'ordination pendant la période d'habilitation.

4. La formation des nouveaux surintendants de district et évêques comprendra un volet sur la compétence interculturelle.

R9999

Numéro de la pétition : 20986-CO-R9999 ; Pérez, Lyssette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

Résolution sur la protection et l'équité pour le membre du clergé hispanique/latino Attendu que nos membres du clergé hispaniques/latinos

, affectés à des implantations d'églises et à d'autres ministères, ont constamment démontré leur engagement, leur passion et leur dévouement à la croissance et à la vitalité de notre église ;

Attendu qu'il a été observé et expérimenté que beaucoup de nos membres clergé hispaniques/latinos, indépen-

damment de leurs perspectives théologiques ou de leur statut d'ordination, sont souvent relégués à des postes avec des salaires moindres et moins d'opportunités ;

Attendu que le racisme, l'homophobie, la transphobie, le sexisme, la discrimination, les traumatismes et les abus systémiques ont été normalisés au sein de la dénomination au point que de nombreux membres du clergé et laïques sont désensibilisés aux effets sur les membres du clergé hispanique/latino ;

Il est donc résolu que :

1) L'Église Méthodiste Unie honore son héritage de l'EMU en respectant et en protégeant ses membres du clergé et ses dirigeants hispaniques et latinos, indépendamment de leur théologie et de leurs valeurs conservatrices ou progressistes, ou de leur identité sexuelle ou de genre.

2) Les dirigeants de la Conférence annuelle reconnaissent et affirment la contribution inestimable des membres du clergé hispanique/latino à la mission et à la vision de l'Église Méthodiste Unie.

3) Les dirigeants de la Conférence annuelle s'engagent et allouent des ressources pour s'assurer que tous les membres du clergé hispanique/latino, indépendamment de leurs perspectives théologiques conservatrices ou progressistes ou de leur identité sexuelle ou de genre, sont traités avec équité, dignité et respect, y compris en recevant une rémunération équitable, des avantages sociaux tels que les pensions et l'assurance médicale, et des ressources correspondant à leurs compétences, leur expérience et leurs contributions.

4) La Conférence annuelle collabore avec La GCORR, NPHLM et COSROW pour s'engager dans la formation à la compétence interculturelle et la planification stratégique.

5) Les dirigeants de la Conférence annuelle cherchent activement à créer un environnement où tous les membres du clergé, en particulier ceux des communautés marginalisées et sous-représentées, sont encouragés, soutenus et habilités à s'épanouir dans leur ministère.

6) Les dirigeants de la Conférence annuelle s'engagent à fournir des ressources pour l'éducation et la formation continues sur la compétence culturelle, l'inclusion et l'équité afin de s'assurer que toutes les décisions et les actions reflètent les valeurs et les principes sur lesquels repose notre église.

Qu'il soit en outre résolu que l'Église Méthodiste Unie, à tous les niveaux, renouvelle son engagement à être un phare d'espoir, de justice et d'amour, en veillant à ce que tous ses membres, en particulier ses dirigeants, soient traités avec la dignité, le respect et l'équité qu'ils méritent. Soumis avec ferveur et espoir pour une église qui incarne vraiment l'amour inclusif du Christ où tout signifie tout.

Dévouement Chrétien

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Agence générale pour la formation des laïques (Ministères pour la formation des laïques) Rapport complémentaire 2021-2024

« Stimuler et soutenir les leaders de l'église au niveau local et au niveau de la conférence annuelle dans le cadre de leur mission de faire des disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde. »

—Énoncé de mission de Ministères pour la formation des laïques

Introduction

Ministères pour la formation des laïques encadre les disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde. Ce document joue le rôle de supplément au rapport 2017-2020. Nous vous invitons à lire notre rapport 2017-2020 dans l'Advance Daily Christian Advocate (ADCA) [PAGE NUMBERS] afin de contextualiser ce rapport.

Mises à jour sur le leadership

Le révérend Jeffrey Campbell a officiellement occupé le poste de Secrétaire général en 2022. Il occupait auparavant le poste de Secrétaire général adjoint et a assumé le rôle de Secrétaire général intérimaire après le décès du Rév. Junius B. Dotson, le 24 février 2021. Le 12 avril 2022, le Rév. Campbell a été élu Secrétaire général à l'unanimité, installé le 18 octobre 2022, et continue depuis à coordonner le travail de l'agence autour des trois priorités stratégiques mentionnées ci-dessous.

Le Rév. Campbell occupe ce poste après avoir dirigé les Ministères pour la formation des laïques en tant que Secrétaire général adjoint à la Programmation stratégique, où il a coordonné le travail de l'agence autour de nos trois priorités stratégiques. Le Rév. Campbell a joué un rôle essentiel dans la création de ressources soutenant l'initiative « See All the People », dans le cadre de laquelle les Ministères pour la formation des laïques continuent de stimuler la confession pour placer notre mission de créer des disciples au centre de toutes nos actions. Le Rév. Campbell dirige les Ministères pour la formation des laïques afin de renforcer les ressources pour la formation des laïques dans les régions de l'église historiquement sous-dotées en ressources, en travaillant en étroite collaboration avec les plans ethniques et les groupes de caucus ; il envisage ainsi un soutien accru dans les conférences centrales, en travaillant avec nos homologues mondiaux pour la formation des laïques. Le Rév. Campbell est un fervent partisan de systèmes sains en interne et d'une profonde humilité dans les relations extérieures alors que nous continuons à demander ce dont l'Église Méthodiste Unie et

l'Église œcuménique dans son ensemble ont besoin de la part des Ministères pour la formation des laïques.

La Rév. Kimberly C. Orr est devenue la nouvelle Secrétaire générale adjointe et éditrice de The Upper Room le 1er janvier 2021. La Rév. Orr poursuit la mission de The Upper Room pour aider les personnes à évoluer dans leur vie quotidienne avec Dieu. Sous sa direction, The Upper Room continue de servir un public mondial et œcuménique favorisant la vie spirituelle des chrétiens qui cherchent à connaître et à vivre Dieu plus pleinement.

Le Rév. Scott Hughes est devenu le nouveau Secrétaire général adjoint du Service mondial en juillet 2022. Il occupait auparavant le poste de Directeur exécutif de l'équipe de la Vitalité de la congrégation et de la formation intentionnelle des laïques. Le Rév. Hughes travaille avec le personnel des Ministères pour la formation des laïques afin de stimuler et de soutenir les dirigeants des églises locales et des conférences annuelles dans leur tâche qui consiste à faire des disciples.

Structure des Ministères pour la formation des laïques

Les Ministères pour la formation des laïques se composent de The Upper Room (autofinancée) et du Service Mondial (soutenue par le fonds Service Mondial). Nous nous coordonnons en tant qu'organisation unique sur des projets tels que :

Des Sanctuaires plus sûrs — Depuis 1998, les ressources des *Sanctuaires sûrs* constituent une source fiable de conseils pour les églises et institutions affiliées qui travaillent à réduire le risque d'abus au sein de leurs communautés grâce à des politiques et des pratiques éprouvées. Un monde en évolution nécessite un renouvellement constant de ces stratégies fiables ainsi que des approches nouvelles et mises à jour afin de prévenir les abus dans nos communautés confessionnelles. La ressource la plus récente, *Sanctuaires plus sûrs : Alimenter la confiance au sein de la communauté confessionnelle*, a été lancée au printemps

2023 dans le cadre d'un effort collaboratif entre The Upper Room et Service Mondial. Nous constatons une bonne adoption parmi les églises alors qu'elles cherchent à mettre à jour leurs politiques relatives à la sécurité des sanctuaires.

Formation à la guérison et à la résilience – Travaillant sous l'égide du Rév. Dr Ron Bell Jr. à la croisée de la foi et du bien-être mental, en partenariat avec The Upper Room, Service Mondial et SBC21, nous luttons contre le stress mental et émotionnel chez les dirigeants de l'église dans le sillage de la pandémie de COVID-19. Expert en formation holistique, le Dr Bell anime des ateliers au sein desquels les dirigeants de l'église peuvent traiter les traumatismes et progresser vers la guérison et la résilience. En outre, le Dr Bell anime souvent la ressource *Soul Reset*, qui a été créée par l'ancien Secrétaire général Junius B. Dotson et publiée par The Upper Room.

Réaction des Ministères pour la formation des laïques au conflit Ukraine-Russie — The Upper Room et Service Mondial se sont associés afin de produire des entretiens avec les réfugiés et les dirigeants de l'église ukrainienne au début du conflit entre la Russie et l'Ukraine, et de nombreux membres du personnel de Upper Room étaient sur le terrain en Pologne pour aider les réfugiés ukrainiens. Cela a initié une conversation fructueuse au sein de l'Église Méthodiste Unie et sur son implication en Ukraine et en Russie.

Présence à la Conférence annuelle — Le personnel des Ministères pour la formation des laïques joue un rôle actif en organisant des réunions de présentation et en écoutant les dirigeants de l'église afin de connaître les lacunes et besoins émergents en matière de formation des laïques. En outre, la présentation du « Prix One Matters » est conçue pour encourager les églises qui se recentrent sur une attention renouvelée au développement des disciples par l'intermédiaire de systèmes de formation intentionnelle des laïques et sur la sensibilisation de nouvelles personnes via l'engagement communautaire. Le « Prix One Matters » met en lumière les histoires et stratégies des églises qui sont passées de zéro profession de foi et/ou baptêmes à des chiffres positifs afin d'inspirer d'autres églises à se concentrer sur la formation des laïques.

Réaction des Ministères pour la formation des laïques à la Covid

La décision des Ministères pour la formation des laïques de faire passer le personnel d'un environnement de travail au bureau au télétravail a constitué un changement majeur pendant la pandémie de COVID-19. Cette décision a favorisé un meilleur accès au recrutement d'employés qualifiés partout dans le monde, les données de suivi indiquant que le personnel passait plus de temps en famille (auparavant passé dans les transports), avait noué des liens familiaux plus étroits, économisait de l'argent sur l'essence et l'entretien des

véhicules et réduisait son empreinte carbone. Dans l'ensemble, le personnel s'est déclaré plus heureux et plus équilibré dans sa vie privée sans diminution de la productivité.

La réaction des Ministères pour la formation des laïques à la pandémie mondiale a été immédiate. Dès la mi-mars, le personnel a proposé des webinaires qui couvraient des sujets essentiels tels que les dons électroniques, la formation de la foi en ligne, la planification de la réaction de l'église à la COVID et l'initiative « Faire face à 2 virus » (COVID et racisme). Chaque webinaire a compté plus d'un millier de participants. Des dizaines d'autres webinaires ont également été proposés.

La série de vidéos « Choses que nous pouvons faire » a été lancée le 19 mars 2020. Cette série de trente-deux vidéos basées sur le personnage « Chuck » de « Chuck Knows Church » a mis en évidence les façons dont les églises pourraient aider leurs communautés pendant la pandémie. Cette série a été visionnée plus de 25 000 fois.

Le Worldwide Easter Virtual Choir a rassemblé des centaines de Méthodistes unis du monde entier qui ont chanté l'hymne « Le Seigneur est ressuscité aujourd'hui ». Une vidéo des chorales a été visionnée plus de 256 000 fois.

Les Ministères pour la formation des laïques ont soutenu un projet de recherche collaborative dirigé par le Séminaire théologique Gammon qui comprenait plusieurs autres organisations connexionnelles afin d'évaluer l'impact de la pandémie sur les églises afro-américaines.

Priorités stratégiques et stratégies fondamentales des Ministères pour la formation des laïques

Pour mener à bien la vision de l'Agence des Ministères pour la formation des laïques et atteindre les objectifs de la mission qu'elle conduit, l'agence est guidée par trois priorités stratégiques et des stratégies de base :

- Encourager la mise en place d'un système (ou d'une voie) de formation intentionnelle des laïques dans chaque église, ancré dans notre identité avec le Christ, axé sur une formation de disciples explicitement antiraciste.
 - Utilisation de notre équipe de recherche et d'évaluation pour identifier les tendances émergentes, et les pratiques actuelles, et création d'un partenariat avec divers praticiens et intervenants clés, tels que les conférences annuelles, pour doter en ressources et équiper les dirigeants de l'église dans la promotion des cultures de la formation des laïques via la création de systèmes et de voies de formation intentionnelle des laïques.
 - Évaluation continue des ressources existantes et publication de nouvelles ressources pour équiper les disciples afin qu'ils vivent leur vie de prière et leurs promesses de baptême, et résistance au racisme sous toutes ses formes, en collaborant avec des praticiens divers, en s'associant aux Plans nationaux de l'ÉMU et en amplifiant les voix marginalisées.
- Équiper les églises pour qu'elles s'engagent auprès de leurs communautés, en particulier celles pour lesquelles

l'église est devenue sans intérêt, en reconnaissant la diversité du champ de la mission.

- Promouvoir, doter en ressources et soutenir les efforts confessionnels et œcuméniques visant à mobiliser les quartiers et les marchés locaux, en se concentrant sur le fait de voir toutes les personnes que le Christ nous enjoint d'atteindre en donnant de l'autonomie aux personnes qui dirigent les ministères essentiels de l'église : ministères du culte, de la générosité, du leadership laïc, des soins et de la famille.
 - Reconnaisant que la grâce de Dieu est présente dans toutes les communautés, nous dotons en ressources et formons les dirigeants laïques et des églises du clergé afin qu'ils perçoivent leurs communautés comme des champs de mission via le développement de nouvelles églises et de Nouvelles expressions de l'église pour découvrir et répondre aux besoins de la communauté.
- Créer et lever des ressources locales et contextuelles à l'échelle mondiale, en travaillant en étroite collaboration avec les plans ethniques de l'Église Méthodiste Unie, les groupes de caucus ainsi que d'autres partenaires partout dans le monde. Renforcer et soutenir nos homologues mondiaux de la formation des laïques en :
- Organisant des conversations stratégiques avec les dirigeants de la conférence centrale pour l'apprentissage ; développant et exploitant les ressources existantes, pertinentes et efficaces sur le plan contextuel pour créer des disciples pour la transformation du monde.
 - Utilisant notre présence sur le Web et notre formation (en ligne et en personne). En partenariat avec les dirigeants de la conférence centrale, nous développons, partageons et proposons de nouvelles ressources contextuelles pour équiper et soutenir les églises locales du monde entier.

The Upper Room

La marque Upper Room et le *Daily Devotional Guide* restent forts à l'échelle mondiale. Nous publions dans trente-quatre langues, dans une centaine de pays. Les versions imprimées des Upper Room Books et des Discipleship Resources continuent de produire des ressources fiables pour l'église, y compris les *Règlements de l'église* (basés sur le lectionnaire commun), *Psalms for Black Lives (Psaumes pour les Noirs) : Réflexions pour l'œuvre de libération et Une spiritualité de collecte de fonds*. Les programmes Upper Room (Emmaus Ministries® et The Academy for Spiritual Formation) continuent également d'avoir un impact au niveau mondial et de créer un espace sacré pour le renouvellement, alors que les gens cherchent à rencontrer Dieu de manière nouvelle, contemplative et contextuelle. Le personnel de The Upper Room est un gestionnaire avisé de nos ressources financières, humaines et créatives pendant cette période cruciale de l'histoire de l'église. The Upper Room devient plus flexible et étend son ministère de pointe qui prend soin des parties prenantes existantes et des nouveaux publics par l'intermédiaire de diverses expressions médiatiques, alors qu'elle évolue au cœur du vingt-et-unième

siècle pour le bien de l'évangile de Jésus-Christ.

Service Mondial

En tant que bénéficiaires des fonds du Service Mondial, la partie Service mondial des Ministères pour la formation des laïques aligne ses projets et initiatives sur les trois priorités stratégiques des Ministères pour la formation des laïques des manières suivantes (les points forts sélectionnés ci-dessous incarnent ces priorités, certains d'entre eux englobant plusieurs priorités) :

Focus sur la priorité stratégique n°1 :

- **Systèmes de formation intentionnelle des laïques** — Les Ministères pour la formation des laïques, Service Mondial (World Service, WS) se sont associés à certaines conférences annuelles (telles que les conférences du nord de l'Illinois et de la Caroline du Sud) pour des événements de formation des formateurs et le développement de ressources contextualisées afin d'équiper les dirigeants des églises locales dans la création de systèmes de formation intentionnelle des laïques (Intentional Discipleship Systems, IDS). Chaque année, un cours sur la formation des laïques a été enseigné à l'Université de Drew, mettant en évidence les ressources des Ministères pour la formation des laïques et formant les étudiants à la théorie et aux pratiques des systèmes de formation intentionnelle des laïques.
- **Ressources de culte** — Les Ministères pour la formation des laïques, Service Mondial (WS) offrent une gamme complète de ressources de culte en ligne auxquelles accèdent 32 000 personnes chaque semaine. Ces ressources, conçues pour s'aligner sur le lectionnaire, englobent un large éventail de documents pour la prédication, la liturgie, les hymnes et la musique, les petits groupes, les leçons pour la jeunesse et les prières. Le personnel des Ministères pour la formation des laïques reçoit constamment des commentaires de la part des pasteurs locaux qui apprécient ces documents comme source de référence pour la planification hebdomadaire du culte. Ils citent également la valeur du podcast « Le culte est important ».
- **Subvention pour un prêche convaincant** — Financée par une subvention Lilly, ce projet quinquennal ambitieux implique la production de ressources vidéo, en ligne et en personne pour que les prédicateurs réexaminent et dynamisent leur prêche, tout en s'engageant dans des opportunités d'enseignement par l'intermédiaire de médias tels que des ateliers en présentiel, des sessions de contribution en ligne et des modèles d'apprentissage continu en cohortes et entre pairs.
- **École du développement congrégationnel (School of Congregational Development, SCD) 2.0** — Les préparatifs sont en cours pour la SCD très attendue de 2024. L'événement comprendra un lien plus clair à l'initiative « SeeAllThePeople ». Grâce à cet événement, 300 à 400 membres du clergé et dirigeants laïques Méthodistes unis nationaux et internationaux

bénéficieront d'outils pour la formation des laïques et la transformation du monde.

- **Formation des laïques en ligne** – Convaincus que l'église n'est pas un bâtiment, mais son peuple, les Ministères pour la formation des laïques constituent une source de ressources précieuses, axées sur l'Internet telles que les livrets « SeeAllThePeople » : *Formation des laïques et culte en ligne : numériques et présents* ; une série d'articles en trois parties sur le don de smartphones ; le podcast « l'Église évolue » ; et de nombreux webinaires post-COVID.
- **Nouveau cantique** — Le processus de révision du Recueil de cantiques de l'Église Méthodiste Unie a été suspendu par la Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie et les Ministères pour la formation des laïques en 2019. Désormais un projet par l'intermédiaire des Ministères pour la formation des laïques, le processus de révision du Recueil de cantiques, permet de mettre au point des moyens innovants de fournir des ressources pour le culte. Ce projet a déjà examiné plus de neuf cents hymnes nouveaux et anciens avec des plans visant à développer les ressources sous forme numérique, téléchargeable et imprimée.
- **Recherche sur la lutte contre le racisme** — L'équipe de recherche et d'évaluation a travaillé avec les conférences annuelles de Floride et du Missouri pour analyser les points de vue sur la race, le racisme et la dynamique des affectations interculturelles/interraciales parmi les laïques et les membres du clergé afin d'aider à éclairer le développement des politiques et pratiques de lutte contre le racisme.

Focus sur la priorité stratégique n°2 :

- **Lettre d'information Équipement des Disciples** — Cette lettre d'information bihebdomadaire principale des Ministères pour la formation des laïques, Service Mondial, est passée de 5 573 abonnés avec un taux d'ouverture de 21,19 % en 2020 à 46 548 abonnés avec un taux d'ouverture de 46,87 % en mai 2023. Elle continue d'être un outil précieux pour informer et fournir aux dirigeants de l'église locale des informations sur les ressources récentes et à venir au sein des Ministères pour la formation des laïques et de l'Église Méthodiste Unie au sens large.
- **YOUTH 2023** — Plus de 2 500 participants de l'ensemble de la connexion ont participé à Youth2023 pour vivre l'expérience B.O.L.D. (Being Ourselves. Living Different. [Être nous-mêmes. Vivre différemment.]) à Daytona Beach, en Floride, en juillet 2023. Il s'agit du grand événement pour jeunes de l'Église Méthodiste Unie qui a lieu tous les quatre ans. Des efforts majeurs ont été faits pour créer un espace sûr afin que les jeunes prient Dieu ensemble, quelle que soit leur affiliation confessionnelle ou politique.
- **Événements (numériques et en personne)** : des webinaires financés par Service Mondial ont permis de développer un public régulier avec une participation en direct et des visionnages post-enregistrement sur le site Web umcdiscipleship.org. Voici quelques points forts de ces webinaires :
 - Webinaires liés à la COVID (mentionnés ci-dessous à la section Réaction à la COVID). Les webinaires des trois premiers mois de la pandémie ont reçu plus de 5 000 inscrits.
 - Out of the Ashes – Une série en quatre parties couvrant « Service de lamentation », « Lamentation et Foyer », « Conversations courageuses » et « Gestion de la désaffiliation ». Cette série a enregistré plus de neuf cents inscriptions et plus de cinq cents vues des enregistrements depuis l'événement en direct.
 - L'audit de l'Église. Un webinaire annuel accompagné d'un vaste document de questions-réponses continue d'être une session d'information précieuse avec plus de sept cents inscrits en 2023.
 - « Bien faire dès la ligne de départ ». Une discussion annuelle sur la planification financière, enregistrant plus de quatre cents inscriptions en 2023.
 - **La Convocation des ministères laïques et l'Association des directeurs de conférence des ministères laïques** — Ces réunions continuent des rassemblements et réseaux de formation essentiels pour les dirigeants laïques de l'église.
 - **Ressources de la conférence annuelle** — Les Ministères pour la formation des laïques continuent d'offrir une présence sur place aux conférences annuelles de l'Église Méthodiste Unie, proposant chaque année de nouvelles ressources imprimées pertinentes ainsi que des informations aux dirigeants.
 - **Cours d'enseignement/cours d'apprentissage en ligne** — Avec des cours tels que « Conversations courageuses », « Le ministère de l'Église auprès des personnes atteintes de démence », « Il faut une Église pour élever un parent » et « Des dirigeants de l'Église généreux », notre plateforme compte actuellement plus de 8 000 étudiants inscrits.
 - **#SeeAllThePeople et Disciples sur le marché** — Dans le cadre de la campagne « SeeAllThePeople », le Ministère pour la formation des laïques produit une série de vidéos et de ressources conversationnelles guidées, axée sur les histoires inspirantes des membres de la communauté qui trouvent des moyens de faire des disciples sur leur lieu de travail.
 - **Tableau de bord des signes vitaux pour les laïques** — Pour remplacer les « Signes vitaux », un outil utilisé pour recueillir les statistiques de l'église, le Service Mondial a développé un tableau de bord convivial des données congrégationnelles comprenant des analyses attrayantes et une focalisation plus claire sur les objectifs et mesures efficaces de la formation des laïques pour l'évaluation de l'église.
 - **Engagement communautaire et implantation de nouvelles églises/Path 1** — Ce groupe de personnel fournit une formation sur la création de nouveaux espaces

es pour de nouvelles personnes, l'évangélisation contextuelle, l'équipement et le coaching des « fondateurs » d'églises, qu'ils soient laïques ou membres du clergé, en partenariat avec les dirigeants de la conférence annuelle, les plans ethniques nationaux et les pairs de la conférence centrale afin de faire progresser le mouvement d'implantations d'églises de la confession.

- **Fresh Expressions UM (FXUM)** — Ce mouvement dirigé par l'Esprit distinctement wesleyen au sein de la connexion méthodiste unie facilite le coaching, la formation sur site et l'engagement continu auprès des praticiens et cultivateurs visant à équiper les dirigeants de l'église pour faire des disciples de Jésus-Christ au sein de nouvelles communautés chrétiennes.
- **Test des dons spirituels** — En anglais, espagnol et portugais, le test des dons spirituels des Ministères pour la formation des laïques et la collecte de ressources ont reçu plus de 121 000 visites. Cette ressource continue d'être utilisée au sein de toute l'agence et des lignes confessionnelles.

Focus sur la priorité stratégique n°3 :

- **Junius B. Dotson Institute (JBDI)** — Depuis son inauguration en août 2022 à Atlanta, en Géorgie, le JBDI a formé 112 pasteurs et musiciens d'églises locales au prêche, à la musique et au culte contextuel centrés sur la tradition de l'Église noire et au-delà, organisant deux événements nationaux avec une faculté tournante de vingt-six personnes.
- **Formation au Katanga du Nord et au Tanganyika** — Quatre membres du personnel du Service Mondial ont

collaboré avec la conférence et les dirigeants locaux pour organiser en avril 2023 les événements de formation dans les régions épiscopales de la Conférence du Katanga du Nord (Kamina) et de la Conférence du Tanganyika (Kalemie) de la République démocratique du Congo. Des efforts continus sont déployés afin d'étendre les enseignements tirés de ces conférences annuelles aux Méthodistes Unis aux États-Unis.

- **UGNAYAN (un terme philippin signifiant CONNEXION) dans la Conférence centrale des Philippines** — Ugnayan est une école de développement congrégationnel continue, conçue contextuellement et dirigée localement, qui permet aux responsables d'église d'élaborer et de proposer des programmes et des expériences de formation adaptés au contexte philippin. Elle est soutenue par les Ministères pour la formation des laïques.
- **Pèlerinage de Wesley et pèlerinage en Terre Sainte** — Après une pause nécessaire pendant la pandémie, le pèlerinage de Wesley a repris en 2022. Le Ministère des jeunes a repris le Pèlerinage en Terre Sainte en mettant l'accent sur la formation de disciples antiraciste et sur la réconciliation en janvier 2024.
- **Financement de la formation des laïques grâce aux plans nationaux** — Des fonds supplémentaires ont été alloués par le quasi-fonds Kern pour travailler en collaboration et compléter le travail de chacun des plans ethniques afin de garantir les ressources contextuelles en matière de formation des laïques.

Plan global pour les Amérindiens

Au cours du quadriennat 2021-2024, le Plan global pour les Amérindiens (Native American Comprehensive Plan, NACP)

a travaillé avec diligence pour répondre aux besoins de la circonscription amérindienne, essentiellement aux États-Unis, mais également au sein de toute la connexion méthodiste. Comme cela a été le cas pour la plupart des confessions, les quatre dernières années ont présenté plus de défis pour les moyens de subsistance de la communauté amérindienne et sa capacité à bénéficier d'une qualité de vie élevée. La pandémie de COVID-19 conjuguée à la transition confessionnelle ultérieure a imposé à ce plan national une modification des plans quadriennaux précédents et la formulation de nouveaux objectifs pouvant être gérés avec les changements provoqués par ces deux situations. Heureusement, malgré les défis, le bureau du NACP a continué à assurer une large présence dans la vie de la communauté amérindienne et a travaillé avec de nombreuses entités à travers les États-Unis dans l'espoir d'alléger une partie du fardeau sociétal qui pèse sur la communauté autochtone.

La pandémie de COVID-19 a eu un impact délétère sur les communautés amérindiennes. Les taux d'infection et de décès dus à cette maladie étaient en effet environ sept fois plus élevés que pour le reste de la société (non amérindienne). Les églises chrétiennes amérindiennes, les praticiens traditionnels ainsi que les locuteurs amérindiens parlant

couramment dans chaque communauté tribale ont perdu des membres à cause de cette maladie. Alors que nous nous préparons pour l'année 2024, les communautés commencent seulement maintenant à mesurer le véritable impact de ce virus. Cette situation a forcé le NACP à modifier son objectif et son ministère, car il est devenu un facilitateur des ressources destinées à aider les programmes de rétablissement de la communauté. Les fonds donnés au NACP ont été redirigés vers des ministères et des partenaires dans tout le pays qui travaillaient à fournir des soins de santé et des ressources directement aux Amérindiens. En outre, le NACP a participé à des réunions d'information hebdomadaires à la Maison-Blanche avec les responsables tribaux, étatiques et locaux, alors que chaque entité travaillait pour s'assurer de la satisfaction des besoins de la communauté amérindienne.

Compte tenu de l'incapacité de se déplacer et d'organiser des réunions en personne, associée à des réductions budgétaires massives, le NACP a travaillé avec des entités privées afin de proposer des moments de défense et d'enseignement aux groupes amérindiens tant au niveau de la circonscription qu'au niveau du pays. Les conférences annuelles, les groupes confessionnels, les églises, les universi-

tés, les musées et les gouvernements tribaux ont travaillé en partenariat avec le NACP alors que nous organisons des webinaires sur des sujets tels que « Comprendre la doctrine de la découverte », « Comprendre les réparations », « Racisme et droits de l'homme » et « Journée du peuple autochtone ». Certains de ces échanges ont rassemblé plusieurs centaines de participants aux niveaux national et international. Heureusement, pendant cette période, le NACP a également travaillé avec nos agences générales partenaires pour proclamer la vie et la présence contemporaine des peuples autochtones de ce

pays. Nous étudions et rédigeons actuellement un rapport complet sur les connexions de cette confession avec les internats/pensionnats gérés par le gouvernement et l'église. Cela s'est fait sous l'égide de l'Agence générale pour les archives et l'histoire. Nous espérons que ce rapport coïncidera avec les enquêtes menées par le gouvernement fédéral des États-Unis. Nous estimons également que chacun de ces efforts aidera à démontrer la responsabilité et l'intégrité de la confession à la communauté amérindienne au sein de la confession et au-delà.

SBC21

Depuis plus de vingt-cinq ans, l'objectif de « Renforcer l'Église noire pour le 21e siècle » (SBC21) est de renforcer et fournir aux dirigeants des congrégations (pasteurs/clergie) les ressources, les formations et les meilleures pratiques de pointe et pertinentes. Pour transformer les communautés par l'intermédiaire du développement du leadership, des systèmes de formation des laïques, de la revitalisation et du ministère de la justice sociale en temps réel, le SBC21 offre des modèles et des ressources efficaces pour augmenter les dons dans la mission et le ministère ; pour développer de nouvelles compétences parmi les dirigeants laïques et les membres du clergé ; et pour mobiliser le ministère auprès des démunis et des personnes en prison. Le SBC21 identifie, soutient et guide efficacement les jeunes membres du clergé noirs adultes ; au final, ces actions transforment et renforcent l'Église Méthodiste Unie. Le SBC21 envisage que toutes les églises noires deviennent des ministères sains, vitaux, pertinents et fructueux, dirigés par des leaders forts et compétents. La mission ultime du SBC21 consiste à transformer et soutenir les congrégations noires dynamiques et les pasteurs noirs (y compris ceux qui se trouvent dans les affectations interraciales) pour créer des disciples de Jésus-Christ envoyés pour servir dans un monde dangereux.

En raison de la pandémie mondiale de COVID-19, le SBC21 a dû changer les modalités de développement et d'exécution de la programmation. Au cours des trois dernières années, la majeure partie de la programmation a ainsi été réalisée grâce à la technologie. Zoom et d'autres plateformes de réseaux sociaux ont permis au SBC21 de continuer à remplir virtuellement sa mission et sa vision. Ce changement indispensable a rendu le SBC21 plus flexible, plus pertinent et plus percutant. Contrairement au précédent quadriennat, le SBC21 a dû devenir plus intentionnel dans son engagement missionnaire en raison de la pandémie. Cela a certes réduit notre nombre d'engagements constitutifs, mais pas notre impact missionnaire.

Suite à cette perturbation imprévue, Dieu a doté le SBC21 d'un point de vue unique, tiré de Jean 21:1-6. Notre vision et notre plan stratégique nous ont permis de développer des ressources innovantes et pratiques qui renforcent les congrégations et transforment les communautés. Cette nouvelle approche permet aux congrégations noires d'évoluer de la gauche vers la droite. Le côté gauche symbolise le caractère ancien, commun et confortable du ministère ; le côté droit symbolise le caractère non conventionnel, original et innovant pour un impact et une effi-

cacité accrus. Toutes les programmations et tous les domaines d'intérêt (trois) du SBC21 ont été modifiés et ont fait l'objet des ajustements nécessaires. En 2023, le SBC21 a été représenté dans les conférences annuelles suivantes : Conférence annuelle du Grand New Jersey, Retraite du clergé noir de Caroline du Sud, Conférence annuelle de Baltimore Washington, Conférence annuelle du nord de l'Illinois, Conférence annuelle de l'Indiana, Conférence annuelle du Dakotas, Conférence annuelle de Peninsula-Delaware, Conférence annuelle de Louisiane, Conférence annuelle de Californie Pacifique, Conférence annuelle du nord de l'Alabama et Conférence annuelle du Mississippi.

Réseau national des jeunes adultes (National Network of Young Adults, NNYA)

L'initiative Réseau national des jeunes adultes (NNYA), Fortifier l'église noire pour le 21e siècle (SBC21), aide à identifier, recruter, former et créer un réseau national de relations avec les jeunes dirigeants adultes de diverses régions qui s'engagent à être et à créer des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde. Le NNYA continuera de mettre en contact les jeunes adultes avec un réseau élargi d'autres jeunes adultes, ministres de campus, mentors et dirigeants chevronnés du ministère afin de cultiver et créer un pipeline de dirigeants transformationnels pour servir au sein de l'église, des collèges affiliés de l'Église Méthodiste Unie respectifs et des campus de l'HBCU. Le NNYA s'associe aux jeunes adultes de 18 à 35 ans.

Données démographiques générales du NNYA : Il compte plus de 300 participants âgés de 18 à 35 ans ; 57 jeunes membres du clergé (moins de 40 ans) qui servent au sein de l'Église Méthodiste Unie ; 20 séminaristes ; et 35 partenaires/Universités et collèges historiquement noirs (Historically Black Colleges and Universities, HBCU).

Leaders in Transformation (Visite virtuelle)

Le NNYA possède SHIFTED et utilise la plateforme « Leaders in Transformation » (LIT) pour gérer une communauté numérique transformationnelle au sein de l'Église Méthodiste Unie et au-delà.

La LIT Transformation Tour a mobilisé toutes les juridictions de l'Église Méthodiste Unie et a mis en contact les jeunes adultes avec les séminaires liés à l'Église Méthodiste

Unie. Plus de cinquante jeunes adultes afro-américains de moins de quarante ans, issus de la diversité ethnique, servent au sein du ministère pastoral, participent à des stages ou sont inscrits au séminaire depuis 2019.

- **Developing NNYA Connects** — Cette communauté numérique en ligne renforce les connexions, la collaboration et la création de réseaux entre les partenaires NNYA, les jeunes adultes et leurs pairs. La communauté offre un espace de conversation utile pour discerner les vocations et approfondir la culture de la vocation parmi les jeunes adultes, les ministères du campus, les ministres du campus, les conférences annuelles, les églises et les agences générales Méthodistes unies.
- **Le LITuation Podcast** — Le LITuation Podcast gère un contenu informatif, inspirant et pertinent pour développer des leaders transformationnels d'âge universitaire afin de mieux servir leur campus, leur communauté et, en fin de compte, le monde.
- **LIT @SHIFT HAPPENS** — Le NNYA a participé à la conférence « Shift Happens », offrant aux églises et conférences annuelles des stratégies pratiques et des meilleures pratiques par le biais de sessions plénières, des discussions de groupe et d'ateliers. Plus de trente jeunes adultes y ont participé.

Visite contextuelle de Leaders in Transformation (LIT)

Suite à une baisse du chiffre d'affaires du Service Mondial, le budget d'exploitation du NNYA a été considérablement affecté. Compte tenu de cette réduction budgétaire, le Rév. Kevin Kosh a développé les « Visites contextuelles LIT ». Ce concept représente un partenariat stratégique entre les conférences annuelles, les congrégations locales, les Collèges méthodistes unis et les HBCU. En 2023, six visites contextuelles LIT ont eu lieu : Tugaloo College, Rust College, Dillard University, Lincoln University, Beloved Community UMC, Harris-Stowe State University.

- **Visites contextuelles LIT 2024 programmées** : Bowie State, Howard University, Morgan State, University of Maryland Eastern Shore, Texas Southern University et Wiley College.

En juin 2023, le NNYA a engagé 680 jeunes et jeunes adultes.

- **Engagement de la conférence annuelle** : Conférences annuelles du Missouri, de Baltimore-Washington et de Peninsula-Delaware
- **Rencontres universitaires** : Jackson State University, Alcorn State University, Mississippi Valley State University, Miles College, University of Southern Mississippi, Cahoma Community College, University of Florida, Bethune-Cookman University, Florida Agricultural

and Mechanical University (FAMU), Fisk University, Meharry Medical School et Tennessee State University

- **Séminaires** : Séminaire théologique Gammon, Séminaire théologique McCormick
- **Congrégations** : Anderson United Methodist Church, Aldersgate United Methodist Church, Beloved United Methodist Church, Central United Methodist Church, Couperale United Methodist Church, Gordon United Methodist Church, St. Paul United Methodist Church, Wesley United Methodist Church (Troy), Metropolitan African Methodist Episcopal
- **Collège** : L'Ouverture
- **École secondaire** : Love Joy
- **Organisations** : Black Methodists for Church Renewal (BMCR), Black College Fund, Church and Society, Life Wise STL (Freedom School), Path1 et Youth 2023 BOLD Conference

Le NNYA a établi un partenariat stratégique avec le Forum for Theological Exploration, une initiative de subvention financée par Lilly, et a reçu plus de 100 000 USD depuis 2018.

Bureau de justice sociale, d'incarcération de masse et transformation (OSJMIT)

Le Bureau de l'OSJ-MIT (Office of Social Justice, Mass Incarceration and Transformation) est organisé de manière collaborative afin de soutenir les dirigeants confessionnels qui pensent que le XXI^e siècle nécessite une attention stratégique sur l'éradication des injustices sociales qui continuent d'entraver la capacité des citoyens à vivre pleinement leur potentiel lorsqu'ils sont confrontés à l'incarcération, au racisme et à d'autres formes d'injustices. L'OSJ-MIT que le statu quo, le business as usual et les approches silencieuses sont inacceptables.

Le SBC21 propose des programmes stratégiques de formation, de développement et de collaboration pour les dirigeants religieux qui ont pénétré dans des espaces pour soutenir le ministère de réinsertion des jeunes et des adultes ; la défense de la justice sociale ; le ministère pénitentiaire pour les personnes directement touchées par l'incarcération de masse ; le ministère pour les familles et les enfants touchés par la prison ; et toutes les personnes impliquées dans des procédures de justice. L'OSJ-MIT a organisé des collaborations dans l'ensemble de la connexion et au-delà pour que les dirigeants religieux se joignent à la lutte en faveur de la justice au sein de leurs propres communautés.

Les églises, les conférences annuelles et les communautés de l'OSJ-MIT reçoivent des informations cohérentes ainsi que des meilleures pratiques pour servir les familles et les personnes touchées par des systèmes d'injustice défaillants et corrompus qui broient les âmes humaines comme la viande dans un hachoir à viande. Notre bureau permet aux dirigeants de développer et d'activer les congrégations et communautés en les éduquant sur le cycle de l'incarcération de masse et le lien avec l'injustice dans le but d'arrêter l'œuvre destructrice de l'incarcération de masse et d'apporter es-

poir et intégrité à une population souvent sans espoir.

Au cours des quatre dernières années, y compris, pendant la pandémie, nous avons dû nous engager dans des solutions créatives pour atteindre les personnes, tout en soutenant l'église locale, les conférences annuelles, les communautés et, surtout, les personnes incarcérées d'une manière non présente.

Depuis 2020, notre bureau développe des collaborations œcuméniques essentielles qui nous ont permis d'apporter à nos dirigeants laïques et membres du clergé des informations et une formation qui ont eu un impact durable sur leurs ministères. Nos principaux partenaires collaborateurs comprennent les Communications de l'ÉMU/Ressources de l'ÉMU, les Ministères pour la formation des laïques, l'Initiative multiconfessionnelle pour mettre un terme à l'incarcération de masse (End Mass Incarceration, EMI), l'Agence générale pour la mission mondiale, l'Agence générale Église et société, ExodusFoundation.org, la Fondation Thanksgiving, Prison Fellowship, les congrégations méthodistes unies et œcuméniques et plus encore.

Notre partenariat avec l'EMI multiconfessionnelle a débuté en 2019 afin de mieux équiper les pasteurs, les dirigeants et les laïques en outils permettant à autrui de construire un avenir meilleur et plus équitable. Ce partenariat s'est développé pour inclure le lancement d'une campagne intitulée « Unlocked Voices. During the Pandemic ». Le SBC21, en collaboration avec l'EMI et le talent musical Chad Stokes of Calling All Crows et Dispatch (groupes musicaux), a pu produire sept concerts en ligne qui ont permis de collecter des fonds pour le travail en cours.

Dans le cadre de ce partenariat, nous avons fait ce qui suit :

Production de sept concerts caritatifs « Unlocked Voices ». Le SBC21 était directement responsable de la collaboration et de la production des concerts pour le Texas, la Caroline du Nord, le Tennessee et Los Angeles, Californie.

Recrutement et négociation auprès de notre réseau d'artistes pour qu'ils participent.

Partage de nos ressources au profit de quatorze organisations et ministères locaux.

Identification de plus d'une douzaine de personnes affectées et de personnes anciennement incarcérées pour qu'ils participent.

Utilisation de notre plateforme et de notre collaboration pour aider à collecter plus de 100 000 USD pour soutenir les organisations qui aident à la réinsertion professionnelle dans le pays.

En 2020, le SBC21 a produit son cinquième Biennial National Prison Summit, qui s'est déroulé virtuellement en raison de la pandémie mondiale. Il s'agissait d'un rassemblement œcuménique de dirigeants confessionnels, de congrégations, de membres de la communauté et de leaders d'opinion en matière de justice pénale, de réinsertion et de réforme. Notre thème pour l'année 2020 était #BetheHOPE, et nous avons proposé trois jours d'enseignement de stratégies de pointe ainsi que des outils pratiques aux organisations, com-

munités confessionnelles, organismes à but non lucratif et aux familles afin d'avoir un impact sur la réforme de la justice pénale et le renforcement communautaire.

Pour cet événement, nous avons enregistré 307 participants, près de 700 participants effectifs et près de 300 personnes ont téléchargé l'application WHOVA pour y participer. Au cours des trois jours de cet événement, nous avons touché plus de 700 spectateurs : pasteurs, dirigeants et laïques de l'ensemble de la connexion.

En 2021, nous avons lancé l'initiative « Reentry Week RELEASED: I'm Home, Now What ». (« Semaine de la réinsertion - Libéré(e) : Je suis rentré(e). Et maintenant ? ») Le lancement de ce webinaire a attiré près d'une douzaine de partenaires de conférences annuelles et de partenaires du Caucus noir (BMCR) des conférences annuelles de l'ouest de l'Ohio, du nord du Texas, de la Caroline du Nord, de la Géorgie du Nord, du Texas, des grandes plaines, de Cal-Pac et du Tennessee.

Nous avons enregistré les « Moments de justice sociale » de l'OSJ-MIT qui ont été largement utilisés pour former l'ensemble de la connexion sur le travail du SBC21 et du Bureau de l'OSJ-MIT. Ces ressources ont atteint des milliers de personnes via les pages de réseaux sociaux des Communications de l'Église Méthodiste Unie et la base de données et les pages de réseaux sociaux du SBC21.

2022

Le Sommet national sur l'incarcération de masse s'est associé à des entités de l'État de Caroline du Nord pour organiser le premier événement en présentiel après la pandémie. Cette collaboration a permis d'obtenir près de trois cents inscrits, avec environ dix-sept conférences annuelles et de très nombreux États représentés. Les dirigeants de l'église sont ensuite retournés dans leurs communautés pour approfondir le travail.

En janvier 2023, le SBC21 s'est associé à l'EMI multiconfessionnelle pour faire venir la conférence « Let My People Go » à l'Église baptiste historique Ebenezer. Le Rév. Dr Michael L. Bowie a représenté le SBC21 dans ce partenariat en tant qu'intervenant principal au Temple Emanuel historique d'Atlanta, en Géorgie. Plus de 350 inscrits étaient présents, représentant des dirigeants religieux et des laïques de tout le pays.

Couverture médiatique

L'OSJ-MIT a écrit des dizaines d'articles sur son travail par l'intermédiaire de l'Agence générale pour la communication, des publications de la conférence annuelle et au-delà.

Impact

Notre impact est ressenti directement par les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et les dirigeants locaux qui constatent une participation accrue du ministère au travail de justice sociale. Un grand nombre de nos congrégations utilise des études de livres sur les sujets de la justice sociale afin de s'engager dans des études bibliques

thématiques et la formation des laïques. Une congrégation, la Crossroads United Methodist Church, a augmenté sa participation auprès des personnes touchées au sein de la congrégation. De nombreuses autres personnes travaillent main dans la main pour faire changer le discours.

Formation sur le changement de discours – 2023

OSJ-MIT, en collaboration avec l'EMI multiconfessionnelle, a lancé une « formation sur le changement de discours » destinée aux dirigeants religieux afin de les aider à comprendre et saisir les problèmes liés à l'incarcération de masse et aux personnes touchées. Le SBC21 a organisé une formation sur le changement de discours au Texas et travaille avec la Crossroads United Methodist Church pour la troisième étape, qui s'est tenue en juillet 2023. Crossroads est l'une des principales congrégations pour le travail de l'OSJ-MIT et continue de montrer à quoi ressemble un leadership restreint, mais puissant face à un leadership axé sur le ministère, motivé et concentré. Le SBC21 touche des milliers de personnes chaque année dans son travail, et il se multiplie chaque fois qu'il fournit une formation de pointe à un groupe de dirigeants et de laïques.

Réseau de coaching collaboratif (CCN)

Le CCN (Collaborative Coaching Network) offre un outil de coaching essentiel aux conférences et aux églises pour aider à remplir la mission de l'église, qui est de faire grandir les disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde. Au cœur d'une saison d'incertitude, les conférences annuelles, les églises et les coaches sont activement engagés dans le Réseau de coaching collaboratif SBC21 par l'intermédiaire du projet « Maximum Impact, Black Church Matters ».

- **Conférences annuelles** : Desert Southwest, Louisiana, Oklahoma et Caroline du Nord occidentale
- **Congrégations** : New Goshen, Camphor, Celia Phelps, Cornerstone, Hartzell Mt. Zion United Methodist Church, The Place, Mount Tabor, Quayle United Methodist Church et Wesley United Methodist Church
- **Coachs** : Dr Albert Shuler, Rév. Clarence Brown, Dr Danny Anthony Everett, Rév. Ed Jones, Rév. Eric King, Dr Jacqueline Rose-Tucker, Dr Johnsie Cogman, Rev. Joseph Washington, Rév. Michael Armstrong, Dr Richard Stryker, Dr Rodney Smothers, Rév. Ronda Kingwood, Dr Rose Booker-Jones, Dr Stephanie Moore Hand, Rév. Twana King et Dr Yvette Massey
- **Consultants** : Dr Emanuel Cleaver, III, Rév. Lia Marie McIntosh, Mme Aisha Thomas

CCN — Conférence du nord de l'Illinois

- **Pasteurs/Églises** : Rév. Beverly Dukes (Neighborhood), Rév. Marcus Tabb (Chicago South Shore) Rév. Robert Houston (Freedom), Rév. Dr Aaron J. McLeod,

esq. (Gorman) et Rév. Dr Michelle Taylor Sanders (Kelly Woodlawn)

Réseau de coaching collaboratif (CCN) — Prochainement en 2024

- **Fournir un coaching et une formation aux conférences annuelles** — Visites sur place et formation et coaching sur mesure aux congrégations au sein de 10
- **Développer de grands sommets de formation et de leadership** — Ces services fourniront une amélioration de l'expérience de culte, un engagement communautaire (Développement 501c3), des missions et une sensibilisation, une amélioration de la sensibilisation à la technologie, l'élaboration d'un plan d'action des ministères, des voies de formation intentionnelle des laïques et la création d'une culture de la vocation et d'exploration.
- **Fournir des sessions d'écoute, des groupes de discussion et des groupes de réflexion sur mesure** — L'équipe du SBC21 se réunira avec les évêques et leurs cabinets, le clergé et les laïques pour écouter, identifier et développer un plan visant à renforcer les congrégations et les dirigeants. Pendant cette période, les membres du clergé et les équipes de laïques expérimenteront de nouvelles méthodes et de meilleures pratiques pour le ministère ; planification stratégique, espace pour la guérison et l'inspiration de la congrégation ; stimuler l'innovation et la créativité, améliorer la communication au sein de la congrégation.

The Black Church Matters (BCM)

À l'automne 2021, le SBC21 a lancé le mouvement Black Church Matters (BCM). Le BCM se concentre sur la stratégie des 3R pour réimaginer, réaffecter, revitaliser. Depuis 2021, deux cohortes ont été créées avec un total de dix congrégations.

- **Conférences annuelles** — Desert Southwest, Louisiana, Oklahoma et Caroline du Nord occidentale
- **Congrégations** — New Goshen, Camphor, Celia Phelps, Cornerstone, Hartzell Mt. Zion United Methodist Church, The Place, Mount Tabor et Wesley United Methodist Church

Le mouvement Black Church Matters s'efforce de renforcer les églises et de transformer leurs communautés respectives. Le BCM est un processus de vingt-quatre mois qui comprend un pasteur et des laïques (5 à 7) de chaque congrégation. Le BCM lancera sa troisième cohorte à l'automne 2023.

Histoire de l'impact du BCM

L'Église Méthodiste Unie Wesley, une petite congrégation vieillissante dirigée par la Rév. Sylvia Harris, faisait partie de la première cohorte. L'église a réaffecté certaines salles de classe vides. Wesley a créé des espaces d'amour pour près de sept cents voisins et offre un répit face à la chal-

eur éprouvante du Centre de résilience Wesley. Wesley s'est associé à la banque alimentaire locale pour assurer la distribution de produits alimentaires le vendredi, l'orientation vers un logement ou un emploi et la mise à disposition d'armoires à vêtements. Cette initiative a redonné espoir à une congrégation autrefois en déclin et l'a incitée à s'engager à nouveau dans la communauté. Wesley est sur une trajectoire ascendante depuis sa participation au BCM.

The Black Church Matters Leadership Forward

Le SBC21 propose Leadership Forward, des webinaires mensuels gratuits via Zoom. Cela a permis au SBC21 de s'engager auprès de centaines de membres du clergé, laïques et membres de l'ensemble de la connexion et au-delà.

Thèmes abordés : « Partenariats de collaboration saine — Aucun ministère n'est une île » ; « Déconstruction du sacré face au laïc » ; « Élargissement de la culture de la vocation » ; « Hospitalité radicale : Concevoir une expérience de culte accueillante » ; « Soins de soi et de l'âme » ; « Trauma » ; « Foi en période estivale » ; « Forger des partenariats stratégiques : Église, école, communauté » ; « Guerre et paix : Diriger avec audace » ; « Retour aux fondamentaux : L'alignement missionnaire est important » ; « Gérer le budget d'une église en évolution » ; « Transformation communautaire et pouvoir des groupes d'affinité » ; « Leadership et communication intergénérationnels efficaces » ; « Auto-Leadership au cœur du changement » ; « Respirer : Un voyage du pasteur vers la plénitude » ; « Une foi estivale pétillante » ; et « Une communication efficace à travers l'art et le design ».

Stratégie de développement de fonds

Face à la diminution des fonds du Service Mondial et à l'augmentation de l'incertitude confessionnelle, le SBC21 doit développer un plan stratégique et créatif de développement de fonds pour les dix-huit prochains mois. Le SBC21 s'associera à une agence afin d'utiliser son expertise et ses ressources afin de nous aider à remplir notre mission.

Compte tenu de l'incertitude actuelle et de l'éclatement au sein de la confession, le SBC21 continue de prendre des décisions stratégiques sur la manière de réduire les dépenses sans diminuer l'impact missionnaire. L'objectif de la campagne de développement de fonds est d'augmenter le budget des opérations, de favoriser la vitalité et la santé de la congrégation par des subventions technologiques, et de fournir des bourses de retraite pour le bien-être émotionnel. Le SBC21 monétisera également les ressources et les marchandises pour améliorer la marque et augmenter les revenus d'exploitation.

En 2023, le SBC21 a été représenté dans les conférences annuelles suivantes : Greater New Jersey, South Carolina Black Clergy Retreat, Baltimore-Washington, Nord de l'Il-

linois, Indiana, Dakotas, Peninsula-Delaware, Louisiane, Californie Pacifique, Alabama du Nord et Mississippi.

Développement des partenariats de la conférence annuelle - Prochainement en 2024

Conférences annuelles — Identifier dix conférences annuelles pour développer des partenariats afin de renforcer les églises, le clergé et les laïques noirs dans les communautés suburbaines, rurales et urbaines.

Réunions des cabinets et connexions DCM — Identifier les cabinets lors des conférences annuelles pour des discussions pertinentes concernant l'Église noire,

Connexion avec les dirigeants de congrégation — Identifier les dirigeants de congrégation au sein des conférences annuelles devant recevoir un coaching, une formation, des ressources et une planification stratégique.

Au cours des trois dernières années, la pandémie mondiale de COVID-19 a forcé le SBC21 à s'adapter et à exercer son ministère de manière non conventionnelle, innovante et créative. Grâce à notre volonté d'ÉVOLUER et à trouver des partenaires stratégiques, le SBC21 continuera à exercer son ministère du CÔTÉ DROIT afin de finalement faire des disciples de Jésus-Christ pour transformer le monde ! Merci d'avoir reçu ce rapport !

Amendments Proposés au *Règlement de l'Église*

¶267

Numéro de la pétition : 21047-DI-¶267 ; Brown, Curtis - Springfield, Illinois, États-unis.

Contextualisation du suivi de l'étude pour un prédicateur laïque certifié

Amender le ¶267.2.c pour qu'il se lise :

c) terminé un cours d'étude incluant les cours de base sur la direction de l'adoration, la direction de la prière, la découverte des dons spirituels, la prédication, et l'héritage et la politique de l'Église méthodiste unie, et/ou d'autres cours choisis par le comité de la conférence annuelle sur le Ministère des laïcs ou une structure équivalente.

Justification :

La suppression de la liste spécifique des cours permettrait aux conférences de développer leurs propres pistes d'études contextuellement appropriées qui soutiendraient une implication accrue des laïcs en tant que prédicateurs laïques certifiés. Les exigences pour devenir un serviteur laïque certifié nécessiteraient toujours une introduction à plusieurs des nombreux sujets actuellement énumérés.

¶268

Numéro de la pétition : 21048-DI-¶268 ; Hodgkinson, Randall - Topeka, Kansas, États-Unis.

Réforme de certification du ministre laïc certifié Modifier le ¶ 268.3(e) comme suit :

(e) a fait examiné toutes les exigences pour la certification, y compris l'examen et l'évaluation appropriés tel que défini par la conférence annuelle, par le comité de la conférence sur le Ministère des laïcs ou une structure équivalente, pour renvoi au comité du district sur le ministère ordonné des serviteurs laïcs ou une structure équivalente pour examen si des personnes ont postulé par écrit pour être des Ministres laïcs certifiés et pour faire une recommandation pour certification (voir ¶666.H). Après que le comité du district sur le ministère ordonné des serviteurs laïcs ou une structure équivalente organise l'entretien avec le candidat, le comité du district sur le ministère ordonné des serviteurs laïcs ou une structure équivalente fera une recommandation au comité de la conférence sur le Ministère des laïcs pour une certification finale par ce comité.

Modifier le ¶ 268.4(e) comme suit :

(e) fait examiné toutes les exigences relatives à

la recertification par le comité de la conférence sur le Ministère des laïcs ou une structure équivalente, pour renvoi au comité du district sur le ministère ordonné des serviteurs laïcs ou une structure équivalente pour examen si des personnes ont postulé par écrit pour être renouvelées en tant que Ministres laïcs certifiés et pour faire une recommandation pour recertification (voir ¶666.H). Après que le comité du district sur le ministère ordonné des serviteurs laïcs ou une structure équivalente organise l'entretien avec le pasteur laïque certifié, le comité du district sur le ministère ordonné des serviteurs laïcs ou une structure équivalente fera une recommandation au comité de la conférence sur le Ministère des laïcs pour une recertification finale par ce comité.

Biffer le ¶ 666.11 :

~~H. Le comité examine toutes les personnes qui soumettent une demande écrite pour être agréées comme pasteurs laïques. Lorsqu'il est établi que leurs dons, leur manifestation de la grâce de Dieu et leur service le garantissent et qu'ils sont qualifiés en vertu du ¶ 268, et sur recommandation de leur conférence de circuit, le comité recommande leur agrément ou son renouvellement. Le comité de district fait rapport annuellement à la conférence annuelle par le biais de la commission des ministères de la Conférence annuelle sur une liste de toutes les personnes agréées comme pasteurs laïques.~~

Ajouter au ¶ 668.6 ce qui suit :

6. Le comité examine toutes les personnes qui soumettent une demande écrite pour être agréées comme pasteurs laïques. Lorsqu'il est établi que leurs dons, leur manifestation de la grâce de Dieu et leur service le garantissent et qu'ils sont qualifiés en vertu du ¶ 268, et sur recommandation de leur conférence de circuit, le comité recommande leur agrément ou son renouvellement. Le comité de district fait rapport annuellement à la conférence annuelle par le biais de la commission des Ministères des servants laïques de la Conférence annuelle sur une liste de toutes les personnes agréées comme pasteurs laïques.

Biffer le paragraphe 635.2(v) :

~~v) Rapporter annuellement à la conférence annuelle pour publication dans le journal de la conférence une liste de toutes les personnes certifiées comme pasteurs laïques.~~

Ajouter au paragraphe 631.6(e) ce qui suit :

e) Rapporter annuellement à la conférence annuelle pour publication dans le journal de la conférence une liste de toutes les personnes certifiées comme pasteurs laïques.

Justification :

Cet amendement placerait les responsabilités d'entretien pour les personnes qui cherchent à être approuvées

ou recertifiées en tant que pasteur laïque certifié auprès de la commission de district sur le ministère laïc plutôt que le placement actuel auprès de la commission de district sur le ministère ordonné, ce qui est plus cohérent avec la responsabilité de chaque organisme.

¶533

Numéro de la pétition : 21093-DI-¶533 ; Campbell, Jeffrey - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation des laïcs.

Actualiser les ministères juridictionnels de la jeunesse de manière à refléter les changements proposés à la Division pour le ministère des jeunes

¶ 533. Ministères juridictionnels de la jeunesse—

1. Les juridictions engageront les jeunes, les jeunes adultes et les adultes qui travaillent avec elles dans des partenariats créatifs pour :

- a) Mettre en réseau les ministères des jeunes, des jeunes adultes et des adultes dans la région,
- b) Soutenir les ministères des jeunes lors des conférences annuelles, et
- c) Fournir un processus par lequel les représentants candidats sont choisis et envoyés pour transmettre des demandes au Assemblée générale mondiale de la jeunesse et la Division pour le ministère des jeunes Réseau connexionnel des jeunes.

2. Nous encourageons les juridictions à organiser leurs Ministères de la jeunesse dans les voies créatives qui fonctionnent mieux dans leur contexte. Les ministères juridictionnels de la jeunesse doivent contribuer à la conception, au maintien et à la révision de tous les processus visant à réaliser cette tâche. Dans tous les processus ou tout groupe de coordination pour les Ministères juridictionnels des jeunes, nous encourageons la représentation ci-après :

- a) Participants de chaque conférence dans la juridiction
- b) représentation raciale/ethnique qui reflète la configuration démographique de la juridiction
- c) participants qui apportent une variété de perspective théologique et culturelle
- d) Jeunes et jeunes adultes qui peuvent ou ne peuvent pas également servir aux Conseils de la conférence du ministère des jeunes/jeunes adultes
- e) Travailleurs adultes qui peuvent ou ne peuvent pas également être le personnel jeune/jeune adulte de la conférence ou un représentant similaire.

3. Il y aura un coordonnateur des ministères juridictionnels de la jeunesse qui répondra devant le conseil juridictionnel sur les ministères ou une structure équivalente et

l'équipe de coordination des ministères juridictionnels de la jeunesse. Ce coordonnateur peut ou non être le même par

Ce coordonnateur peut ou ne peut pas être la même personne que le représentant candidat adulte au Division pour le ministère des jeunes Réseau connexionnel des jeunes.

4. Responsabilité de choisir les Représentants Candidats au Division pour le ministère des jeunes Réseau connexionnel des jeunes—En utilisant un processus approprié au contexte de chaque juridiction, le ministère juridictionnel de la jeunesse :

a) Choisit Désigne un jeune, un jeune adulte et un travailleur adulte membre qui dépose une demande afin de servir dans la Division pour le ministère des jeunes Réseau connexionnel des jeunes de l'Agence générale pour la formation des laïcs pour une durée de quatre ans. Les jeunes choisis nominés pour servir dans le cadre de la demande de participation à la Division des ministères avec les jeunes doivent être âgés de seize (16) ans ou moins au moment de l'affectation la nomination. Les jeunes adultes désignés pour déposer leurs demandes doivent être âgés de trente (30) ans ou moins au moment de la nomination.

b) Les nominations doivent venir des conseils de la conférence annuelle sur le ministère des jeunes ou d'une structure équivalente, des églises locales, des districts, des coordonnateurs des jeunes de la conférence ou autres membres laïcs ou membres du clergé intéressés.

c) Le Ministère juridictionnel pour la jeunesse doit s'assurer que soit le jeune ou, le jeune adulte, ou le travailleur adulte désigné représentant (qui est choisi lors de l'élection au niveau de la juridiction) sera une jeune personne appartenant à un groupe ethnique ou racial.

d) Autant que possible, les membres de candidats au Division pour le ministère des jeunes Réseau connexionnel des jeunes de chaque juridiction doivent être issus de deux différentes plus d'une Conférence annuelle dans ladite juridiction.

5. Responsabilité de choisir des représentants devant assister à l'Assemblée générale mondiale de la jeunesse—Au cours de l'année précédant l'Assemblée générale mondiale de la jeunesse, les ministères juridictionnels de la jeunesse choisissent cinq jeunes et un adulte pour servir comme délégué votant à l'Assemblée générale mondiale de la jeunesse.

6. D'autres responsabilités proposées pour les ministères juridictionnels de la jeunesse sont les suivantes :

- a) Initier et soutenir les événements juridictionnels (camps, conférences, ateliers et autres).
- b) Recommander les priorités, préoccupations, et/ou politiques au Division pour le ministère de la jeunesse Réseau connexionnel des jeunes.

c) Promouvoir la prise en compte et la sensibilisation sur les besoins, préoccupations, questions entre autres,

des personnes appartenant à un groupe ethnique/racial, travers des caucus, des camps, et consultations, etc.

d) Promouvoir la croissance spirituelle des participants aux événements et aux activités du ministère juridictionnel de la jeunesse.

e) Promouvoir l'évangélisation auprès des jeunes et par l'intermédiaire de ceux-ci en leur offrant des opportunités et des ressources éducatives pour meilleure sensibilisation et exposition, ainsi que davantage d'engagement dans les domaines de la mission, de la justice sociale, de la formation de laïcs, du développement du leadership et de la formation spirituelle, étant donné qu'ils sont rattachés à leur conférence annuelle et leur église locale.

f) Offrir une formation et des expériences de soutien au personnel du ministère des jeunes de la conférence.

g) Faciliter la communication entre le niveau général et la conférence pour les ministères des jeunes.

Justification : Les modifications proposées à la Convocation mondiale des jeunes et à la Division sur les ministères auprès des jeunes nécessitent des mises à jour des responsabilités des organismes juridictionnels ou équivalents pour les nominations.

¶1201

Numéro de la pétition : 21092-DI-¶1201 ; Campbell, Jeffrey - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation des laïcs.

Éliminer toute redondance, clarifier et changer le nom Division pour le ministère de la jeunesse

¶1201 Il doit y avoir une Division sur les ministères avec les jeunes de l'Agence générale pour la formation des laïcs. Il doit y avoir un Réseau connexionnel des jeunes.

1202. But—La Division pour le ministère de la jeunesse a pour but d'autonomiser les jeunes en tant que disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde, afin d'encourager le développement de la foi et d'armer les jeunes leaders en :

1. Formant les jeunes/jeunes adultes leaders spirituels des congrégations locales à transformer des vies en faisant de nouveaux disciples de Jésus Christ ;

2. Stimulant l'Église Méthodiste Unie à accepter, confirmer et célébrer l'appel de Dieu dans la vie des jeunes ;

3. Développant et en renforçant les ministères qui donnent où l'influence et la valeur ne sont pas limitées par l'âge ou l'expérience ;

4. Plaidant en faveur des problèmes et des préoccupations des jeunes dans l'église et dans la communauté mondiale ;

5. Renforçant l'autonomie des jeunes afin qu'ils puis-

sent travailler comme des agents de paix, de justice et de miséricorde ;

Construisant un réseau de soutien et fournissant des ressources qui connectent les expériences diverses des jeunes et des jeunes adultes dans les communautés et ministères locaux partout dans le monde.

Le réseau connexionnel des jeunes doit préconiser la pleine participation des jeunes à tous les niveaux de l'Église Méthodiste Unie, nouer des partenariats internationaux, donner aux jeunes le pouvoir de faire des disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde.

¶¶1203. **Responsabilités**—Les responsabilités de la Division pour le Ministère de la Jeunesse seront :

1. de promouvoir et maintenir des systèmes actifs et efficaces favorables à la programmation du ministère des jeunes et des jeunes adultes au niveau de l'église locale, du district, de la conférence, de la conférence juridictionnelle/centrale et de l'Église générale pour l'entière implication des jeunes dans le leadership et l'adhésion ;

2. d'œuvrer en faveur des besoins et des préoccupations des jeunes dans tous les domaines de la vie de l'Église, dans la planification et dans l'administration. Une importance doit être accordée au vaste éventail de réalités de la vie des jeunes ;

3. de développer et soutenir trois réseaux des parties prenantes : un réseau pour les Jeunes méthodistes unis, un réseau pour les jeunes adultes méthodistes unis et un réseau pour les travailleurs méthodistes unis avec des jeunes (pouvant inclure des jeunes travailleurs, des jeunes pasteurs, des ministres de campus, du personnel

de la conférence, des aumôniers, des jeunes adultes travailleurs, et ainsi de suite). Ces réseaux doivent établir continuellement des liens de communication et des liens connexionnels entre les églises locales et d'autres domaines de la vie de l'église, des liens relationnels avec la confession et avec les uns les autres, et des ressources pour la formation spirituelle des jeunes ;

4. de fournir des modèles et des ressources de formation au leadership qui permettront à la jeunesse, aux jeunes adultes, ainsi qu'aux travailleurs adultes avec des jeunes d'être des participants actifs et à part entière dans la vie et la mission de l'Église ;

5. de planifier et mettre en œuvre l'Assemblée générale mondiale des jeunes, et de fournir au programme des ressources et services de soutien en vue des assemblées régionales et nationales ;

6. d'exercer un contrôle administratif sur les subventions au ministère de la jeunesse, accordées en concertation avec l'Agence générale Église et société, l'Agence générale pour la formation des laïcs, l'Agence générale pour la mission mondiale et l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère ;

7. d'exercer un contrôle administratif sur le Fonds de Services de la jeunesse;

8. de recommander des jeunes et jeunes adultes aux comités de nomination des Conseils généraux et Agences générales, en tenant compte des suggestions faites par les conseils de la conférence annuelle sur le ministère de la jeunesse et des jeunes adultes (¶¶ 649.3e et 650.3e) et par d'autres organisations appropriées;

9. de collaborer avec les conseils et agences appropriés en vue de proposer aux jeunes des stratégies et opportunités efficaces pour vivre leur foi à travers les ministères de la paix, de la justice et de la miséricorde dans les choix vocationnels et autres domaines du service;

10. de collaborer avec les conseils et agences appropriés afin de renforcer le défi que l'église s'est donné d'amener les jeunes à répondre à l'appel de Dieu pour un ministère accrédité et ordonné, et soutenir les jeunes membres du clergé à travers le développement des réseaux et d'autres ressources appropriées;

11. de collaborer avec les conseils et agences appropriés afin d'encourager la participation des jeunes à des relations et à des délibérations confessionnelles, œcuméniques et interreligieuses appropriées.

L'ordre administratif-

1. Plaider en faveur des préoccupations diverses de tous les jeunes;

2. Contribuer à la planification et la mise en œuvre d'un rassemblement quadriennal mondial des jeunes;

3. Exercer un contrôle administratif des subventions aux ministères des jeunes, accordées en concertation avec l'Agence générale Église et société, l'Agence générale pour la formation des laïcs, l'Agence générale pour la mission mondiale et l'Agence générale pour l'enseignement supérieur et le ministère;

4. De promouvoir la subvention des ministères des jeunes et du Fonds de service pour la jeunesse;

5. De recommander les jeunes aux comités de nomination des Conseils généraux et Agences générales;

6. De collaborer avec les conseils et agences en vue de donner aux jeunes la possibilité d'écouter, de discerner et de répondre à leur appel vocationnel, qu'ils soient laïcs ou membres du clergé.

7. D'encourager la participation des jeunes à des relations et à des délibérations confessionnelles, œcuméniques et interreligieuses

¶ 1204. Autorité et responsabilité—La Division pour le ministère des jeunes et le Réseau connexionnel des jeunes sont responsables devant l'Agence générale pour la formation des laïcs de la programmation, du personnel et de l'administration. Le réseau de la division doit avoir autorité pour déterminer et appuyer les orientations du programme qui sous-tend sa mission. Ces orientations du programme

doivent être en harmonie avec la charte de l'Agence générale pour la formation des laïcs (General Board of Discipleship, GBOD) et doivent avoir l'approbation du GBOD.

¶ 1205. Relations que la Division du ministère des jeunes et le réseau connexionnel des jeunes entretient avec Agence générale pour la formation des laïcs—La Division du ministère des jeunes et le réseau connexionnel des jeunes doivent être liés à l'Agence générale pour la formation des laïcs de la manière suivante : Deux membres de la Division du ministère des jeunes et du Réseau connexionnel des jeunes doivent être élus à l'agence, notamment un jeune et un jeune adulte selon les critères d'âge pour la Division du ministère des jeunes et le Réseau connexionnel des jeunes conformément au ¶ 1207 1206.

¶ 1206. Structure—La Division du ministère des jeunes doit être organisée autour de trois unités fondamentales : Les Jeunes méthodistes unis, les Jeunes adultes méthodistes unis, et les Travailleurs méthodistes unis avec des jeunes.

¶ 1207. 1206 Les membres—Le nombre de membres de la Division du ministère des jeunes et du Réseau connexionnel des jeunes doit être inclusif en ce qui concerne la géographie, le genre, l'orientation sexuelle, la race/ethnicité, le statut de laïc/membre du clergé, et la vocation.

1. Les membres sont constitués de la manière suivante :

a) Douze jeunes—1 jeune, élu par l'organisation des jeunes de chaque conférence centrale 8 jeunes (selon le critère d'âge de chaque conférence centrale, mais ne dépassant pas 24 ans) ; 1 jeune, âgé d'au plus seize ans au moment de l'élection, élu par l'assemblée juridictionnelle des jeunes ;

b) Douze jeunes adultes—1 jeune adulte élu par l'organisation des jeunes-adultes de chaque Conférence centrale 8 jeunes adultes (selon le critère d'âge de chaque conférence centrale, mais ne dépassant pas 35 ans)

c) Douze travailleurs adultes avec des jeunes—1 adulte issu de chaque conférence centrale, désigné par le comité de nomination de la conférence centrale ; 1 adulte issu de chaque juridiction, élu par la conférence juridictionnelle ; 4 travailleurs adultes

d) Autres membres :

(1) Un membre de l'Agence générale pour la formation des laïcs ;

(2) Deux membres du comité directeur du Mouvement des étudiants méthodistes-unis (¶ 1412.2g) ; quatre membres supplémentaires qui, tel que défini par le réseau, peuvent être nommés afin d'assurer l'exclusivité

(3) jusqu'à 4 membres supplémentaires qui, tel que déterminé par l'Agence générale pour la formation des laïcs, peuvent être nommés par la division afin d'assurer l'exclusivité et l'expertise un évêque sélectionné par le conseil des évêques

2. Nomination de potentiels membres du réseau-1 jeune (selon le critère d'âge de chaque conférence centrale et juridictionnelle, mais ne dépassant pas 24 ans dans les conférences centrales ou 16 ans dans les juridictions), 1 jeune adulte

(selon le critère d'âge de chaque conférence centrale et juridictionnelle, mais ne dépassant pas 35 ans dans les conférences centrales ou 30 ans dans les juridictions), et 1 travailleur adulte doivent être nommés selon la procédure prévue par chaque Ministère juridictionnel des jeunes et par les organisations de jeunes au sein des conférences centrales.

3. Choix du réseau-

Les potentiels membres du réseau nommés doivent adresser des demandes au comité des nominations de l'actuelle Division du ministère des jeunes. Le comité des nominations doit sélectionner les membres du réseau en s'assurant que toutes les juridictions et conférences centrales sont représentées.

4. Les personnes ressources—Le réseau de division est responsable de la connexion et de la mise en relief du travail des agences générales et d'autres entités méthodistes unies dans le ministère des jeunes et des jeunes adultes. Afin de mettre en œuvre efficacement ce circuit, un membre du personnel (ou membre du conseil d'administration lorsque le personnel n'est pas disponible) des entités suivantes doit être présent (avec le droit d'expression, mais sans le droit de vote) aux réunions du réseau de division. Ces représentants seront présents aux frais d'envoi de l'agence et doivent rattacher les priorités du réseau de division à leur agence et faire office de personnes-ressources duréseau de division pour :

- A. L'Agence générale Église et société
 - B. L'Agence générale pour la formation des laïcs
 - C. Agence générale pour la mission mondiale
 - D. L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère
 - E. Agence générale pour les rentes et assurances sociales
 - F. La Commission générale pour les archives et l'histoire
 - G. La Commission générale pour la religion et la race
 - H. La Commission générale pour le statut et rôle des femmes
 - I. La Commission générale des hommes méthodistes unis
 - J. Le Conseil général finances et administration
 - K. La Table connexionnelle
 - L. Agence générale pour la communication
 - M. La Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie
 - N. United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).
- ¶1208 1207. *Le Fonds de service pour la jeunesse*—Il doit y avoir un Fonds de service pour la jeunesse.

1. 1. *Organe*— Le Fonds de service pour la jeunesse doit être un moyen de formation à l'intendance et de soutien à la mission des jeunes au sein de l'Église Méthodiste Unie. Dans le cadre de la culture du financement, les jeunes seront mis au défi d'assumer leurs responsabilités financières en rapport avec le programme total et le budget de l'église dont ils sont membres. Les trésoriers des églises locales doivent envoyer le montant complet des dons du Fonds de service pour la jeunesse au trésorier de la conférence annuelle, qui doit retenir 70 % du montant pour que le conseil de la conférence annuelle redistribue au ministère des jeunes. Le trésorier de la conférence annuelle doit envoyer les 30 % restants tous les mois au

trésorier du Conseil général finances et administration afin qu'il les achemine à l'Agence générale pour la formation des laïcs à la Division du ministère des jeunes au Réseau connexionnel des jeunes. Tout autre argent du Fonds de service pour la jeunesse collecté à la conférence annuelle doit être divisé de la même manière et distribué pareillement.

2. *Examen du projet*— Les jeunes du Réseau connexionnel des jeunes doivent former un comité d'examen du projet afin de conseiller l'ensemble de l'entité sur les projets à sélectionner. Le comité d'examen du projet doit être composé de travailleurs jeunes et adultes membres du Réseau connexionnel des jeunes tel que déterminé par le Réseau connexionnel des jeunes. Les projets doivent être sélectionnés selon les politiques et critères établis par ~~La Division du ministère des jeunes~~ et le Réseau connexionnel des jeunes. Tous les projets sélectionnés par le réseau seront communiqués en retour aux conférences annuelles qui ont contribué au financement.

3. Un minimum de 70 80 pour cent de la portion générale du Fonds de service pour la jeunesse doit servir au financement des projets du Fonds de service pour la jeunesse ; le montant restant doit être utilisé pour le ressourcement du bureau et pour la promotion et l'interprétation du Fonds de service pour la jeunesse. L'Agence générale pour la communication doit assister la ~~Division du ministère des jeunes~~ le Réseau connexionnel des jeunes dans la promotion et l'interprétation du Fonds de service pour la jeunesse.

¶1209 1208 *Les subventions des ministères des jeunes*— Des subventions doivent être mises à la disposition des églises locales, des organisations affiliées, des ministères de campus, des districts, des conférences annuelles, des conférences provisoires, des conférences juridictionnelles, et des conférences centrales de l'Église Méthodiste Unie.

1. *But*- Ces subventions ont pour but de financer les ministères dynamiques et créatifs avec des jeunes qui pourront faire office de programmes modèles pour les autres organisations du réseau.

2. *Examen de projet*- ~~La Division du ministère des jeunes~~ et le Réseau connexionnel pour les jeunes doivent constituer un comité d'examen du projet tel que déterminé par le groupe, fait de jeunes, de jeunes adultes, et des travailleurs adultes avec des jeunes, membres de l'entité. Le comité peut également inclure un représentant du personnel et un membre du conseil d'administration chacun étant de l'Agence générale Église et société, de l'Agence générale pour la formation des ministres laïcs, de l'Agence générale pour la mission mondiale, et de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère. ~~La Division du ministère des jeunes~~ et le Réseau connexionnel des jeunes doivent fixer les critères en concertant les quatre conseils participant au programme et en relation avec les objectifs du réseau et des conseils du programme.

¶1210-1209. *Assemblée générale mondiale de la jeunesse l'événement quadriennal mondial des jeunes et jeunes adultes* —Il se tiendra une Assemblée générale

mondiale de la jeunesse rassemblement mondial de la jeunesse tous les quadriennats.

1. But—L'Assemblée générale mondiale de la jeunesse est un événement mondial qui se tiendra une fois tous les quatre ans, dans le but de célébrer la mission et la vitalité de la jeunesse de l'Église Méthodiste Unie, par l'expression des joies et préoccupations des jeunes de la communauté mondiale, en transformant les jeunes en Leaders pour un ministère efficace dans les églises locales et communautés de foi, en mettant l'accent sur les nouvelles tendances chez les jeunes et jeunes adultes dans le ministère des jeunes, et en mettant sur pied un forum commun un espace partagé à caractère mondial pour que la communauté mondiale puisse exprimer ses joies et ses préoccupations, réalité de l'église.

2. Législation—Pendant l'assemblée générale, les délégations et individus issus des juridictions et des Conférences centrales auront l'opportunité de proposer des législations dans un forum approprié. Ce forum sera constitué des délégations suivant la définition donnée sous « Membres votants ». La législation portée devant le forum doit être relative aux préoccupations touchant la jeunesse. La législation adoptée par le forum peut être soumise à la Division pour le ministère des jeunes ou envoyée à la Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie sous la dénomination « Assemblée générale de la jeunesse méthodiste » Toute la législation, les pétitions, et la programmation doivent être conformes aux paragraphes ¶ 806.9 et ¶ 806.11.

2. Participation—Le rassemblement mondial des jeunes doit être de nature inclusive. Il doit compter un nombre égal de représentants des jeunes, des jeunes adultes, et des adultes travailleurs issus de toutes les juridictions et conférences centrales.

3. Les membres—Les membres du forum de l'Assemblée générale de la jeunesse mondiale méthodiste unie sont désignés sur une base inclusive et selon les critères suivants :

a) Membres votants

(1) Cinq jeunes (âgés de 12 à 18 ans) de chaque juridiction et cinq jeunes de chaque

conférence centrale selon la tranche d'âge définie par chaque conférence centrale. Ces jeunes seront choisis selon le processus énoncé par chaque ministère juridictionnel de la jeunesse et par les organisations de la jeunesse de la conférence centrale au cours de l'année précédant l'Assemblée générale mondiale de la jeunesse.

(2) Cinq jeunes adultes (âgés de 19 à 30 ans) issus de chaque juridiction et cinq jeunes adultes issus de chaque conférence centrale conformément au critère d'âge de chaque conférence centrale. Ces jeunes adultes sont choisis selon le processus énoncé par chaque ministère juridictionnel de la jeunesse et les organisations de jeunes adultes de la conférence centrale.

(3) Deux travailleurs adultes avec des jeunes issus de chaque juridiction et deux jeunes et jeunes travailleurs adultes issus de chaque conférence centrale. Ces adultes

sont choisis selon le processus énoncé par chaque Ministère de la jeunesse des juridictions et par les organisations de la jeunesse de la conférence centrale au cours de l'année précédant l'Assemblée générale mondiale de la jeunesse.

b) Membres non-votants (dans tous les cas, les membres non-votants auront le statut de membres avec voix et sans droit de vote.)

(1) Les membres jeunes et jeunes adultes des agences générales

(2) Les membres et le personnel de la Division pour le ministère des jeunes

(3) Les membres supplémentaires issus des juridictions, des conférences centrales, et les partenaires œcuméniques.

4. 3. Dépenses—Les dépenses afférentes à l'Assemblée générale mondiale des jeunes seront supportées par les participants autant que possible. Un plan de financement adéquat doit être élaboré par la Division des ministères auprès des jeunes gens pour garantir la pleine participation des délégués élus à l'Assemblée générale mondiale des jeunes. Il est fortement recommandé que les juridictions, les conférences centrales, et la conférence annuelle sur le ministère de la jeunesse et des jeunes adultes, ou les structures équivalentes, sécurisent le financement pour les participants à l'Assemblée générale élus par ladite conférence. Un nombre limité de bourses d'études fondées sur les besoins sera mis à disposition par l'intermédiaire de la Division du ministère des jeunes afin de promouvoir la pleine participation de l'organisme.

¶ 12111210. *Personnel*-1. La Division des ministères des jeunes le réseau connexionnel des jeunes doit avoir pour directeur un secrétaire général adjoint. Ce directeur doit être nommé par le personnel du comité de l'Agence générale pour la formation des laïcs pour élection par le conseil. Le Comité de recherche sera présidé par le secrétaire général de l'Agence générale pour la formation des laïcs et composé d'un nombre égal de représentants de l'Agence générale pour la formation des laïcs et de la Division du ministère des jeunes le réseau connexionnel des jeunes.

2. Tous les autres membres du réseau de la division sont élus ou nommés selon les modalités prévues par le conseil (¶ 714).

¶ 12121211. Financement de la division—Les fonds de fonctionnement de la division doivent provenir de trois sources principales : Les Fonds de service mondial, les programmes d'autofinancement, et la portion générale du Fonds de service pour la jeunesse.

Justification :

Sert à aligner la taille et la représentation du DMYP sur la taille et la portée des autres conseils, tout en réduisant les exigences budgétaires. Il renomme également le DMYP « Réseau connexionnel des jeunes » tout en clarifiant ses responsabilités. Met également à jour les exigences de l'Agence générale pour la formation des laïcs pour la Convocation mondiale des jeunes.

Administration Financière

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Conseil Général de Finances et Administration Reports pour l'Action

Contenu

1. Fonds du Service Mondial	1385
2. Fonds pour l'Éducation Pastorale	1390
3. Fonds du Collège Noir	1391
4. Fonds de l'Université d' Afrique	1392
5. Le Fonds Épiscopal	1393
6. Fonds de l'Administration Générale	1396
7. Fonds de Coopération Interconfessionnelle	1400
8. Formulas d'Affectation	1403
9. Les Dimanches avec Offrandes pour l'Église Générale	1405
10. Comité d' Audet et d'Examen	1407
11. Directives para l'Administration des Fonds Généraux	1409
12. Parité Salariale dans les Agences de l'Église Méthodiste Unie	1411
13. Références des Conférences Générales Précédentes	1412
14. Sources de Financement de l'Église Général au Conseil Général Finances et Administration	1414
15. Revenu Issu du Conseil d'Administration et du Fonds Permanent	1416
16. Rapport sur l'Emplacement du Siège/Personnel des Agences Générale	1417
17. A Fondation de l'Église Methodiste Unie	1418
18. United Methodist Insurance Co., Inc.	1419
19. Dons Spéciaux du Service Mondial	1421

Rapport N°1

Fond de service mondial

Introduction

Lorsque les congrégations méthodistes unies payent leur part des fonds d'affectation, elles participent ainsi à l'œuvre de Dieu. Le Fond du service mondial est le cœur même de notre ministère. En effet, à travers ce Fond, chacun d'entre nous peut devenir un partenaire des agences de l'Église pour être en mission et dans le ministère chez soi et partout dans le monde. Le Fond du service mondial fait réellement la différence en soutenant les ministères dans le monde entier.

Le Service mondial est le peuple de Dieu à l'œuvre dans l'amour et la compassion au nom du Christ. Il représente une vocation et un défi pour chaque Méthodiste uni. Comme le stipule l'édition 2016 du *Règlement de l'Église*, le paiement intégral du Fond du service mondial constitue la « première responsabilité bénévole » de chaque congrégation (paragraphe ¶¶ 247.14, 812).

Aperçu général

Pour le quadriennat 2025-2028, les agences programmatiques continueront leur emphase programmatique centrée autour de quatre domaines de priorité : (1) Faire de nouveaux disciples dans de nouveaux lieux ; (2) Mener là où Dieu appelle ; (3) Vaincre la pauvreté ensemble ; et (4) Rechercher la santé et la plénitude pour tous.

Le budget proposé d'un montant de 244 500 350 USD représente une baisse significative de 66 228 059 USD, soit 21,3 % par rapport au quadriennat 2017-2020.

Charges fixes du Service mondial

Conseil général finances et administration (GCFA). GCFA est responsable de la connexion devant l'Église Méthodiste Unie à travers la Conférence générale de la réception, du décaissement et de l'établissement des rapports de tous les fonds généraux (paragraphe ¶ 806). Cette rubrique est une estimation de la contribution du Fond du service mondial aux dépenses de GCFA pour le quadriennat.

Table connexionnelle (TC). Dans le cadre de la mission totale de l'Église, la TC facilite la vie du programme de l'Église tel que déterminé par la Conférence générale. Sa tâche consiste à discerner et à articuler la vision de l'Église et l'intendance de la mission, des ministères et des ressources de l'Église Méthodiste Unie (paragraphe ¶ 904).

Ressources d'interprétation. Parallèlement à la production de supports pour l'interprétation des fonds connexionnels du Méthodisme Uni, l'Équipe marketing de l'Agence

générale pour la communication (UMCOM) utilise l'argent provenant de cette section du budget pour « Promotion du don », un effort conjoint de l'UMCOM, du General Board of Discipleship (GBOD), GCFA et de l'Agence générale pour la formation des laïques (GBOD). L'objectif de Promotion du don consiste à développer des outils complets d'intendance financière afin d'améliorer le soutien financier au ministère à tous les niveaux de la connexion.

Agences programmatiques

Le Fond du service mondial apporte un soutien financier de base aux agences générales liées aux programmes qui sont particulièrement importantes à la vision, à la mission et au ministère de l'Église Méthodiste Unie. À travers le financement du service mondial, les agences appuient les conférences générales et les congrégations locales dans l'exercice de la mission de Dieu pour l'Église universelle. Les agences générales fournissent également des services et des ministères essentiels au-delà des possibilités des congrégations locales individuelles et des conférences annuelles à travers des services et des ministères qui sont plus spécialisés, flexibles et capables de réagir promptement.

Orientations stratégiques 2025-2028

Chaque fois que le méthodisme uni a eu un sens précis de la mission, Dieu a utilisé notre église pour sauver des personnes, guérir des relations, transformer des structures sociales et répandre la sainteté des écritures, contribuant ainsi à la transformation du monde (*Règlement de l'Église* paragraphe ¶ 121). La mission de l'Église Méthodiste Unie est discernée par le Conseil des évêques et la Table connexionnelle.

Notre objectif demeure l'augmentation du nombre de congrégations dynamiques partout dans le monde à travers une attention soutenue aux quatre domaines de priorité. À cet effet, les disciples méthodistes unis s'engageront dans la mission et le ministère à travers la connexion afin de vivre la vision de Dieu pour un monde où la pauvreté est réduite et où les personnes ainsi que les communautés pauvres se développent ; un monde où les enfants sont épanouis ; un monde où les leaders chrétiens répondent à l'appel de Dieu à être des formateurs laïques, et un monde où les nouvelles communautés de foi offrent l'amour et la grâce de Dieu à l'échelle mondiale.

Notre Mission EMU: CONGRÉGATIONS

DYNAMIQUES.

Notre vision 2024 envisage une Église Méthodiste Unie qui augmente le nombre de congrégations très dynamiques dans le monde.

Une congrégation dynamique est le Corps du Christ faisant et engageant des disciples pour la transformation du monde. Ceci est enraciné dans notre entendement selon lequel les congrégations locales constituent la principale voie par laquelle les disciples chrétiens sont appelés, formés et éduqués. Cinq marques de dynamisme—des disciples dans l'adoration, de nouveaux adeptes (professions de foi), des disciples en petits groupes, des disciples en mission et le don à la mission—nous permettent de mesurer notre progrès ensemble à travers une approche partagée.

La pandémie mondiale de COVID-19 a créé un défi mondial. Cette pandémie a eu de nombreuses répercussions sur l'Église Méthodiste Unie, y compris les reports de la Conférence générale de 2020. Les conférences annuelles ont dû adapter leurs sessions et divers ministères. Plus particulièrement, la vie dans les églises locales a considérablement changé. Le culte, l'entretien, le ministère et l'engagement envers la communauté ont dû subir des adaptations radicales. Par conséquent, la pandémie a accru la nécessité essentielle d'habiliter les congrégations existantes à devenir plus vitales dans leurs ministères. Cela démontre également la nécessité d'aider à découvrir de nouvelles façons d'atteindre de nouvelles personnes.

La pression difficile créée par le départ des congrégations vers un statut indépendant ou une affiliation à une autre confession a affecté à la fois l'église générale et les congrégations locales dans toute la connexion. Notre témoignage et notre ministère avec et à travers les églises qui choisissent intentionnellement de rester dans le cadre de l'Église Méthodiste Unie se trouvent à la croisée des chemins. La théologie wesleyenne et la pratique de la grâce et de la formation des laïques de l'Église Méthodiste Unie, ainsi que son approche distinctive du ministère, de la mission et de la connexion de l'église et de la communauté, sont nécessaires au vingt et unième siècle. L'investissement de la Conférence générale dans les congrégations vitales est important pour la passion, la vision, la santé et le bien-être de nos églises et communautés.

La véritable mesure de notre impact missionnaire ne sera pas dans l'augmentation des effectifs ou l'amélioration des dons, mais dans les vies qui sont touchées et attirées vers le Christ en tant que disciples. Ces congrégations vitales sont capables d'amener l'évangile du Christ à des personnes que nous ne pourrions pas atteindre autrement.

Nos stratégies missionnaires : LES QUATRE DOMAINES DE PRIORITÉ

Les congrégations dynamiques sont façonnées par, et soutenues par le témoignage de quatre champs d'action : mener là où Dieu appelle ; faire de nouveaux disciples dans de nouveaux lieux ;

1. Mener là où Dieu appelle : *Notre vision 2024 envisage une Église Méthodiste Unie qui outille le peuple à travers la connexion à être des « faiseurs de différence », en menant là où Dieu appelle.*

Notre Église Méthodiste Unie pense que Jésus « t'appelle » pour une mission plus grande que toute celle que tout autre que lui pourrait confier. La question pour chaque Méthodiste uni aujourd'hui et pour notre avenir est la suivante : « Quelle différence vas-tu faire ? ».

La réponse est simple, vous pouvez faire la différence en suivant l'appel de Dieu au ministère où que vous soyez : à l'église locale, dans le champ de la mission, dans chaque communauté et chaque société de par le monde. Nous croyons que nous pouvons outiller chaque Méthodiste uni à travers notre connexion à être un « acteur du changement » efficace pour Jésus.

2. Faire de nouveaux disciples dans de nouveaux lieux : *Notre vision 2024 envisage une Église Méthodiste Unie avec de nouveaux disciples professant leur foi à travers des communautés confessionnelles renouvelées et nouvelles à travers le monde.*

La création de communautés de foi nouvelles et dynamiques est essentielle à la mission de faire de nouveaux disciples et transformer le monde. Une **communauté de foi** est un groupe qui se réunit sous le règne de Jésus-Christ pour adorer, engager et envoyer. C'est dans ces communautés de foi que nous recevons de nouveaux adeptes à travers les professions et que nous accroissons les professions de foi. La stratégie à plusieurs volets vise l'augmentation du nombre de nouvelles communautés de foi dans les conférences annuelles à travers le monde.

3. Vaincre la pauvreté ensemble : *Notre Vision 2024 vise avec intérêt une Église Méthodiste Unie avec des communautés vibrantes, florissantes, et en transformation, abordant les questions de pauvreté pour l'éradication de la pauvreté ensemble.*

En tant que disciples de la foi, nous sommes appelés à aimer nos voisins, à marcher, adorer et témoigner afin que tous puissent profiter de la vision de Dieu de la vie abondante. En tant que Méthodistes Unis, nous allons mettre au défi et transformer les systèmes et structures brisées qui perpétuent la pauvreté. En tirant parti des connexions et des partenariats au sein et au-delà de l'Église Méthodiste Unie, nous pouvons transformer les communautés et ouvrir les portes d'un avenir plus prometteur.

4. Rechercher la santé et la plénitude pour tous :

Notre vision 2024 envisage une Église Méthodiste Unie qui peut atteindre les peuples du monde avec des interventions qui sauvent des vies.

Chaque enfant est une vie pleine de promesse et de potentiel ; pourtant, toutes les cinq secondes, un enfant décède de causes évitables. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé avant la pandémie, quelque 41 millions de personnes meurent de maladies chroniques évitables dans le monde. L'Église Méthodiste Unie a une vocation sacrée d'assurer la santé en abondance pour tous peuples, engageant les disciples à devenir des agents de transformation de la guérison de Dieu dans le monde. Jésus a dit : « Je suis venu afin que les brebis aient la vie, et qu'elles soient dans l'abondance » (Jean 10:10).

Il existe un mouvement mondial pour l'amélioration significative de la santé de tout le monde d'ici 2035, à travers l'éducation, les services de santé directs aux nécessaires et l'accès accru aux soins médicaux.

Action de la Conférence générale de 2016

La Conférence générale de 2016 a approuvé la poursuite de deux initiatives qui ont commencé en 2012 :

La Commission sur l'éducation théologique de la Conférence centrale.

Le *Règlement de l'Église*, paragraphe ¶ 817, prévoit une Commission sur le Fond pour l'éducation théologique de la Conférence centrale, élue par le Conseil des évêques, pour déterminer les politiques et procédures et approuver les décaissements de ce fond. La Commission comprend une personne de chaque Conférence centrale, des membres du Conseil des évêques et de la Commission des ministères ainsi que les représentants des écoles théologiques, de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (General Board of Higher Education and Ministry, GBHEM), de l'Agence générale pour la mission mondiale (General Board of Global Ministries, GBGM), de la Commission générale du ministère mondial et du comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale.

Les bénéfices de ce fond doivent être utilisés dans les conférences centrales à la discrétion de la commission pour : (1) créer des écoles de théologie ; (2) élaborer les programmes de formation ; (3) développer les bibliothèques et des ressources adaptées au contexte ; (4) offrir des bourses et développer les facultés ; (5) soutenir les associations et réseaux de facultés et d'écoles ; et (6) soutenir des approches nouvelles et innovantes de l'éducation théologique. La GBHEM gère ce fond désigné.

Fond de l'Initiative jeune clergé.

Ce fond fournit un soutien pour augmenter le nombre de jeunes membres du clergé parmi les conférences juridictionnelles : il s'agit d'un effort qui s'est étendu sur trois quadriennats et qui se termine en 2024. Il a été mis sur pied pour permettre à l'Église Méthodiste Unie de focaliser ses efforts sur l'encouragement des jeunes adultes répondant à la vocation du ministère ordonné en offrant une solide éducation théologique dans la tradition méthodiste unie. Cette initiative s'ajoute au fond que l'église a déjà budgétisé pour le discernement, le recrutement, les soins, l'éducation et l'appui aux leaders issus du jeune clergé.

Étant donné que le fond a une durée se terminant en 2024, le financement pour 2025-2028 n'est pas inclus. Les agences et les commissions, en collaboration avec la commission des ministères, les séminaires, les évêques et les cabinets de la Conférence annuelle, continueront à déterminer l'utilisation de tous fonds restants pour répondre aux besoins des leaders issus du jeune clergé. La GBHEM gère ce fond désigné.

Autres ministères

Fond de réserve

Le fond de réserve pour le service mondial fournit des financements pour les besoins nouveaux dans les domaines du Fond du service mondial qui surviennent au cours d'un quadriennat. Ces fonds sont normalement alloués aux agences programmatiques pour de nouveaux programmes en vue de satisfaire les besoins imprévus avec l'approbation de la Table connexionnelle. Les subventions issues des fonds de réserve du Service mondial ne seront pas affectées aux coûts administratifs généraux, aux charges fixes, ou aux dépenses en capital sans l'approbation de GCFA.

WORLD SERVICE FUND

	2025	2026	2027	2028
Fixed Charges				
Interpretation Resources	\$ 227,651	\$ 211,812	\$ 202,463	\$ 199,442
Connectional Table	579,120	538,826	515,044	507,360
General Commission on Religion and Race (1)	1,989,917	1,851,463	1,769,744	1,743,343
Core Action Plan Fund (1)	673,395	626,541	598,888	589,953
General Commission on the Status and Role of Women (1)	1,070,796	996,292	952,318	938,112
Native American Comprehensive Plan (1)	290,410	270,204	258,278	254,425
Strengthening the Black Church (1)	534,768	497,560	475,599	468,505
Asian American Language Ministry (1)	378,376	352,050	336,511	331,491
Korean Ministry Plan (1)	828,236	770,609	736,596	725,607
National Plan for Hispanic/Latino Ministry (1)	850,634	791,449	756,516	745,231
Pacific Island Ministry (1)	146,191	136,019	130,016	128,076
General Council on Finance and Administration	1,095,007	1,018,819	973,851	959,323
Total Fixed Charges	\$ 8,664,501	\$ 8,061,644	\$ 7,705,824	\$ 7,590,868
On-Ratio:				
General Board of Church and Society	\$ 1,632,969	\$ 1,519,351	\$ 1,452,291	\$ 1,430,626
General Board of Discipleship	5,178,506	4,818,198	4,605,535	\$ 4,536,828
General Board of Global Ministries	16,495,888	15,348,144	14,670,715	\$ 14,451,857
General Board of Higher Education and Ministry	3,990,327	3,712,689	3,548,820	3,495,879
Central Conference Theological Education Fund	1,481,598	1,378,512	1,317,668	1,298,010
General Commission on United Methodist Men	274,263	255,180	243,917	240,278
United Methodist Communications	10,615,806	9,877,183	9,441,229	9,300,384
Contingency Reserve	68,720	63,939	61,117	60,205
Total On-Ratio	\$ 39,738,077	\$ 36,973,196	\$ 35,341,292	\$ 34,814,067
Grand Total	\$ 48,402,578	\$ 45,034,840	\$ 43,047,116	\$ 42,404,935

(1) At the request of The Connectional Table, the allocations for these ministries are to fixed charges rather than on-ratio for 2025-2028. This change in classification is not intended to be a permanent change, but rather to sustain these missions during a period of uncertainty around collections.

WORLD SERVICE FUND

	2013-2016	2017-2020 (2)	2025-2028	\$ Change	% Change
Fixed Charges					
Interpretation Resources	\$ 1,442,000	\$ 1,432,197	\$ 841,368	\$ (590,829)	-41.3%
Connectional Table	2,155,000	2,140,350	2,140,350	-	0.0%
General Commission on Religion and Race ⁽¹⁾	7,404,806	7,354,467	7,354,467	-	0.0%
Core Action Plan Fund ⁽¹⁾	2,505,812	2,488,777	2,488,777	-	0.0%
General Commission on the Status and Role of Women ⁽¹⁾	3,984,606	3,957,518	3,957,518	-	0.0%
Native American Comprehensive Plan ⁽¹⁾	1,080,664	1,073,317	1,073,317	-	0.0%
Strengthening the Black Church ⁽¹⁾	1,989,960	1,976,432	1,976,432	-	0.0%
Asian American Language Ministry ⁽¹⁾	1,408,000	1,398,428	1,398,428	-	0.0%
Korean Ministry Plan ⁽¹⁾	3,082,000	3,061,048	3,061,048	-	0.0%
National Plan for Hispanic/Latino Ministry ⁽¹⁾	2,382,000	3,143,830	3,143,830	-	0.0%
Pacific Island Ministry ⁽¹⁾	544,000	540,302	540,302	-	0.0%
General Council on Finance and Administration	7,423,000	7,372,537	4,047,000	(3,325,537)	-45.1%
Total Fixed Charges	\$ 35,401,848	\$ 35,939,203	\$ 32,022,837	\$ (3,916,366)	-10.9%
On-Ratio:					
General Board of Church and Society	\$ 11,178,712	\$ 11,021,677	\$ 6,035,237	\$ (4,986,440)	-45.2%
General Board of Discipleship	35,497,388	34,952,169	19,139,067	(15,813,102)	-45.2%
General Board of Global Ministries	112,100,584	111,338,501	60,966,604	(50,371,897)	-45.2%
General Board of Higher Education and Ministry	27,512,708	26,932,588	14,747,715	(12,184,873)	-45.2%
Central Conference Theological Education Fund	5,000,000	10,000,000	5,475,788	(4,524,212)	-45.2%
Young Clergy Initiative: Jurisdictional Conferences	7,000,000	6,952,413	-	(6,952,413)	-100.0%
General Commission on United Methodist Men	1,487,084	1,476,974	1,013,638	(463,336)	-31.4%
United Methodist Communications	72,141,492	71,651,059	39,234,602	(32,416,457)	-45.2%
Contingency Reserve	467,000	463,825	253,981	(209,844)	-45.2%
Total On-Ratio	\$ 272,384,968	\$ 274,789,206	\$ 146,866,632	\$ (127,922,574)	-46.6%
Grand Total	\$ 307,786,816	\$ 310,728,409	\$ 178,889,469	\$ (131,838,940)	-42.4%

(1) At the request of The Connectional Table, the allocations for these ministries are to fixed charges rather than on-ratio for 2025-2028. This change in classification is not intended to be a permanent change, but rather to sustain these missions during a period of uncertainty around collections.

(2) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

Rapport N° 2

Fond pour l'éducation pastorale

Contexte

Le Fond pour l'Éducation Pastorale a été créé par l'action de la Conférence générale de 1968. Sa mission est d'engager les membres de l'Église dans un effort pour l'équipement des conférences annuelles, des écoles théologiques et de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (General Board of Higher Education and Ministry, GBHEM) à répondre au besoin de renforcement des ressources pour le recrutement et l'éducation de personnes pour le ministère.

Chaque membre du clergé ayant servi au sein de l'Église Méthodiste Unie au cours des 54 années passées a été façonné en partie par les ministères et les institutions appuyés par le Fond pour l'Éducation Pastorale. Un appui est fourni pour le treizième séminaire méthodiste uni aux États-Unis, ainsi que les programmes d'étude des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, la formation continue et d'autres programmes qui renforcent le ministère de toute église locale. Vingt-cinq pour cent des fonds affectés sont conservés par chaque conférence annuelle pour soutenir directement l'éducation ministérielle telle qu'approuvée par cette conférence ; 56,25 pour cent sont versés aux treize séminaires ; et 18,75 pour cent sont utilisés par la GBHEM pour soutenir directement l'éducation et la formation ministérielles connectionnelles.

Recommandations

Le Fond pour l'éducation pastorale a été affecté pour la première fois en 1970 aux conférences annuelles juridictionnelles en tant qu'un des fonds généraux de l'Église. Au cours de la période de 52 ans qui va jusqu'en 2022, plus de 900 millions de dollars ont été collectés pour soutenir ce travail important. Le General Council on Finance and Administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) recommande que la Conférence gé-

nérale approuve l'affectation des montants suivants pour le quadriennat 2025-2028 :

MINISTERIAL EDUCATION FUND

	2013-2016	2017-2020 (1)	2025-2028	\$ Change	% Change
On-Ratio					
Annual Conferences	\$ 26,417,000	\$ 26,237,412	\$ 15,105,142	\$(11,132,270)	-42.4%
General Board of Higher Education and Ministry	79,251,000	78,712,235	45,315,425	(33,396,810)	-42.4%
Grand Total	\$105,668,000	\$104,949,647	\$ 60,420,567	\$(44,529,080)	-42.4%

(1) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

MINISTERIAL EDUCATION FUND

	2025	2026	2027	2028
On-Ratio				
Annual Conferences	\$ 4,087,037	\$ 3,802,670	\$ 3,634,830	\$ 3,580,605
General Board of Higher Education and Ministry	12,261,109	11,408,010	10,904,489	10,741,817
Total	\$ 16,348,146	\$ 15,210,680	\$ 14,539,319	\$14,322,422

Les sommes reçues par les trésoriers de la Conférence annuelle pour les besoins de ce fond seront distribuées ainsi qu'il est décrit au paragraphe ¶ 816.

Rapport N^o 3 Le Black College Fund

Contexte

La Conférence générale de 1972 a créé le Black College Fund (Fond du collège noir) comme l'un des fonds d'affectation de l'Église générale. Le fond vise à apporter un soutien financier aux institutions d'enseignement supérieur qui ont historiquement répondu aux besoins des étudiants noirs. Cet appui permet aux institutions de maintenir la qualité académique et la stabilité financière tout en limitant les frais de scolarité des étudiants individuels. Plus de 323 millions de dollars ont été débloqués pour l'assistance aux programmes et aux ministères de ces écoles depuis la création du fonds.

Recommandations

Le Conseil général pour finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) recommande :

1. Que les affectations de 2025-2028 soient fixées ainsi qu'il suit :
2. Que le GCFA remette des recettes mensuelles pour ce fond à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (General Board of Higher Education and Ministry, GBHEM) pour distribution aux collèges utilisant la formule décrite au paragraphe ¶ 815. La GBHEM doit promouvoir le Black College Fund.
3. Que la Conférence annuelle puisse faire des dons directs et/ou désignés pour les dépenses courantes ou les fonds de capitaux et d'emprunt à l'un ou plusieurs de ces collèges, mais seulement après qu'elle ait payé dans sa totalité sa part d'affectation du Black College Fund. Il peut y avoir des exceptions légitimes à cette restriction, mais de telles exceptions seront négociées avec la GBHEM avant la mise en application.

BLACK COLLEGE FUND

	2013-2016	2017-2020 (1)	2025-2028	\$ Change	% Change
On-Ratio					
General Board of Higher Education and Ministry	\$42,150,000	\$41,863,455	\$24,101,212	\$ (17,762,243)	-42.4%
Grand Total	\$42,150,000	\$41,863,455	\$24,101,212	\$ (17,762,243)	-42.4%

(1) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

BLACK COLLEGE FUND

	2025	2026	2027	2028
On-Ratio				
General Board of Higher Education and Ministry	\$ 6,521,126	\$ 6,067,401	\$ 5,799,602	\$ 5,713,083
Total	\$ 6,521,126	\$ 6,067,401	\$ 5,799,602	\$ 5,713,083

Rapport N° 4

Fond de l'Université d'Afrique

Contexte

La Conférence générale de 1988 a approuvé la création, sur le continent africain, d'une université méthodiste unie. Au moment où la Conférence générale de 1992 se réunissait, le processus de sélection du site était achevé, la Conférence annuelle du Zimbabwe a doté l'université d'une vaste étendue de terre sur laquelle devait être bâti le campus principal, et l'université a été dotée d'une charte par le gouvernement du Zimbabwe. Le 23 mars 1992, le collège de théologie et le collège d'agriculture et des ressources naturelles ont ouvert leurs portes sur un site tout près de Old Mutare à 40 étudiants en provenance de six pays d'Afrique.

Les Conférences générales ultérieures ont écouté et adopté les rapports sur le développement continu de cette université pour l'Afrique toute entière. Le dynamisme de cette université est attesté par l'instauration de nouveaux cours (désormais plus de 1500), l'accroissement du nombre d'enseignants et d'étudiants ainsi que par l'extension de son campus. Il existe trois nouveaux collèges et une école au sein de l'université, à savoir : (1) Le collège de Médecine, d'Agriculture et des Sciences naturelles ; (2) le collège de Commerce, de Paix, de Leadership et de Gouvernance, (3) le collège des Sciences sociales, de Théologie, des Sciences humaines et de l'Éducation ; et (4) l'école de Droit.

Situation actuelle

Le corps étudiant compte généralement environ 2 500 étudiants à temps plein et 300 étudiants à temps partiel provenant de quelque 28 pays africains. Toutes les 14 Conférences centrales africaines, au sein desquelles l'Église Méthodiste Unie connaît une croissance importante, sont fortement représentées au sein du corps étudiant. L'université a un taux de réussite de 95 % et plus de 92 % des diplômés restent sur le continent africain.

Les plus de 12 000 anciens étudiants de l'Université d'Afrique ont consolidé le statut de l'université en tant qu'une institution de préparation au leadership. Ils sont des évêques, présidents de collèges et séminaires, membres de facultés, surintendants de districts, communicateurs, directeurs de cli-

niques et d'hôpitaux, agriculteurs et agents de vulgarisation agricole et leaders dans toutes les couches de la société.

Cinq objectifs fondamentaux guident les priorités du cinquième vice-chancelier (président) de l'Université d'Afrique, alors qu'il inspire l'évolution de l'impact missionnaire de l'institution au-delà de ses 30 ans d'existence. Ils se déclinent comme suit : (1) Améliorer l'accès et la réussite des étudiants ; (2) Investir et responsabiliser (enseignants et administrateurs) ; (3) Augmenter la gestion financière et la durabilité institutionnelle ; (4) Cultiver des partenariats stratégiques et la compétitivité économique ; et (5) Internationaliser la recherche, l'enseignement et l'apprentissage.

Le fond de l'Université d'Afrique appuie les besoins fondamentaux du ministère et représente 14 % du budget annuel de 14 millions USD de l'institution. L'Université d'Afrique est profondément reconnaissante aux églises locales pour leurs contributions toujours aussi fidèles et généreuses qui ont permis l'organisation d'innombrables conférences annuelles en investissant les 100 % ou plus de la somme requise d'elles en 2022. Le Fond de l'Université d'Afrique continue d'être activement soutenu au sein de l'église à hauteur de 83,83 % de tous les dons reçus en 2022.

Les dons spéciaux du Service mondial ont également été sollicités depuis 1988. Ces dons ont été détenus et investis en tant que fond de dotation permanents de l'Université. Jusqu'en 2022, les contributions et les bénéficiaires des investissements ont généré un fond de dotation de plus de 100 millions USD, le produit étant essentiellement destiné au paiement des bourses aux étudiants.

Le conseil d'administration de l'Université d'Afrique œuvre à l'expansion des infrastructures du campus principal et à l'augmentation du fonds de dotation permanent.

Recommandations

Le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) recommande les répartitions suivantes pour l'exercice 2025-2028 :

	2013-2016	2017-2020 (1)	2025-2028	\$ Change	% Change
On-Ratio					
Africa University	\$ 9,433,000	\$ 9,368,872	\$ 5,393,754	\$(3,975,118)	-42.4%
Grand Total	\$ 9,433,000	\$ 9,368,872	\$ 5,393,754	\$(3,975,118)	-42.4%

(1) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

	2025	2026	2027	2028
On-Ratio				
Africa University	\$ 1,459,402	\$1,357,860	\$1,297,927	\$ 1,278,565
Total	\$ 1,459,402	\$1,357,860	\$1,297,927	\$ 1,278,565

Rapport N° 5

Le Fond épiscopal

Le Fond épiscopal, levé en conformité au paragraphe ¶ 818.3, permet de payer le salaire et les dépenses des évêques actifs à partir de la date de leur consécration et permettra aussi d'apporter un soutien actif aux évêques retraités et à leurs conjoints survivants ainsi qu'aux enfants mineurs des évêques décédés.

Le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) recommande un budget pour le Fond épiscopal inférieur de 25 % au budget 2017-2020 approuvé en 2016. Cela reflète une diminution globale recommandée de 41 % par rapport aux six autres fonds généraux de l'église.

Actuellement, il existe 46 zones épiscopales juridictionnelles et 25 zones épiscopales de la conférence centrale autorisées par la Conférence générale. Ces chiffres comprennent les cinq nouvelles régions d'Afrique approuvées par la Conférence générale de 2016. Actuellement, on dénombre 39 évêques actifs dans les juridictions et 19 dans les conférences centrales. Le budget présenté ci-dessous comprend les affectations totales prévues de 73,1 millions USD dans les juridictions et les conférences centrales. Si toutes les zones épiscopales actuellement autorisées sont pourvues après la Conférence générale, les dépenses quadriennales s'élèveraient à environ 98 millions USD. Avec un taux de recouvrement de 85 % dans les juridictions et un taux de recouvrement de 50 % dans les conférences centrales, cela créerait un déficit quadriennal en 2025-2028 d'environ 38 millions USD. Étant donné que le solde du Fond épiscopal de démarrage prévu au 1er janvier 2025 devrait s'élever à environ 16 millions USD, ce projet devrait atteindre un solde négatif de 22 millions USD à la fin de 2028. Le déficit devrait être compensé par des réductions des coûts, une augmentation des taux de recouvrement, ou les deux.

La structure de coûts quadriennale du Fond épiscopal avec 46 évêques juridictionnels et 25 évêques de la conférence centrale comprend :

Salaires et avantages sociaux – 54,5 millions USD
Subventions pour les bureaux, l'équipement et le logement – 26,0 millions USD
Réunions et voyages – 6,0 millions USD
Bureau du Conseil des évêques et travail œcuménique – 5,8 millions USD
Prestations retraite – 2,6 millions USD
Charges fixes GCFA – 1,9 million USD
Couvertures d'assurance – 0,6 million USD
Tous les autres coûts – 0,6 million USD

Les coûts quadriennaux par région épiscopale s'élèvent à 1,4 million USD dans les juridictions et à 0,9 million USD dans les conférences centrales. Au sein des conférences centrales, les coûts quadriennaux s'élèvent à 0,8 million USD en Afrique et aux Philippines et à 1,4 million USD en Europe.

Le GCFA formule les recommandations suivantes au sujet des rubriques dans le Fond épiscopal pour 2025-2028. Ces rubriques seront examinées et fixées annuellement par le GCFA. La section III-A ci-dessous donne au GCFA le pouvoir d'ajuster le budget si cela s'avère nécessaire afin de faire face aux changements importants de situation économique.

I. Évêques élus par les conférences juridictionnelles et centrales

Un plan de dépenses annuelles proposé en ce qui concerne les recettes estimées sur affectation du Fond épiscopal et les dépenses de chaque bureau épiscopal est soumis au GCFA sur des formulaires fournis par ce dernier. Le plan de dépenses proposé inclut le financement du salaire, l'indemnité de logement et les dépenses de bureau selon les recommandations de la zone épiscopale concernée, de la conférence juridictionnelle ou centrale concernée ou du comité épiscopal.

A. Salaires

1. **Évêques actifs.** Tous les salaires sont fixés annuellement par le GCFA. Le salaire d'un évêque nouvellement élu en 2024 ou 2025 prend effet à compter du jour de sa consécration, ou 6 semaines avant la date d'affectation, selon la dernière de ces dates, au taux annuel établi par le GCFA pour 2024 ou 2025.

a. **Évêques juridictionnels.** Le salaire 2023 des évêques juridictionnels s'élève à 175 595 USD. Tout ajustement salarial de 2025 à 2028 sera fixé par le GCFA annuellement. Les éléments pris en compte pour déterminer les ajustements salariaux chaque année comprennent le pourcentage d'ajustement pour les travailleurs des États et des administrations locales en conformité avec la publication du U.S. Bureau of Labor Statistics, l'examen d'autres études pertinentes sur les salaires tel que déterminé par le GCFA, et le statut économique général du Fond épiscopal et ses réserves.

Le GCFA informera l'unité de paiement du salaire de chaque évêque nouvellement élu de la date à laquelle le paiement du salaire à partir du Fond épiscopal commencera.

b. **Évêques de la Conférence centrale.** Le salaire de chaque évêque sera recommandé par la conférence centrale respective ou son comité de l'épiscopat tel que prévu dans

le plan de dépenses de la région. Pour 2023, le salaire des évêques de conférences centrales est établi comme suit :

Episcopal Area / Regions	2023 Salary
Africa	\$ 86,299.00
Philippines	\$ 86,299.00
Central and Southern Europe	\$ 136,721.00
Eurasia	\$ 71,366.00
Germany	\$ 61,334.00
Nordic and Baltic	\$ 93,418.00

Tout ajustement salarial de 2025 à 2028 sera fixé par le GCFA annuellement après l'examen des recommandations. Les éléments d'appréciation en matière d'ajustement des salaires comprendront l'examen des changements du coût de la vie dans chaque zone épiscopale, des études salariales pertinentes déterminés par le GCFA, et le statut économique total du Fond épiscopal et ses réserves.

2. Affectation spéciale (paragraphe ¶ 408.1d)

a. Les évêques retraités conformément au paragraphe ¶ 408.1 et qui acceptent une affectation spéciale du Conseil des évêques (Council of Bishops, COB) à une agence générale ou à une institution d'enseignement supérieur associée à l'Église Méthodiste Unie tel qu'indiqué au paragraphe ¶ 408.1d(2), recevront une rémunération ne dépassant pas 20 % du salaire d'un évêque actif dans la zone épiscopale d'où il a pris sa retraite. La part du Fond épiscopal ne dépassera pas 50 % de la rémunération établie par l'agence générale ou l'institution d'enseignement supérieur liée à l'Église Méthodiste Unie. L'agence ou l'institution de formation supérieure prendra en charge toutes les dépenses de fonctionnement et de déplacement de l'évêque liées à l'affectation.

b. Les évêques retraités qui acceptent une affectation spéciale du Conseil des évêques directement liée au Conseil des évêques et responsable devant celui-ci après une retraite obligatoire, tel qu'indiqué au paragraphe ¶ 408.1d(1). Par exemple, le Secrétaire exécutif COB ou le Responsable œcuménique recevront une rémunération de 50 % du salaire actuel de l'évêque actif dans la zone épiscopale d'où l'évêque prend sa retraite.

3. **Paiement de salaire.** En raison des variations dans le temps d'élection, de consécration et d'affectation, il se peut que le Fond épiscopal supporte pour une période pouvant aller jusqu'à six semaines de salaire et d'avantages avant la date d'affectation pour tout évêque nouvellement élu.

B. Résidence épiscopale/logement épiscopal

La responsabilité d'offrir une résidence épiscopale ou une indemnité à l'évêque incombera à la/aux conférence(s) annuelle(s) constituant la zone épiscopale dans laquelle l'évêque est affecté.

1. **Évêques juridictionnels.** Le Fond épiscopal versera une subvention de 10 000 USD annuellement par évêque actif pour aider à couvrir les coûts liés à la fourniture d'une résidence ou d'une allocation épiscopale. Cette subvention annuelle sera versée à la conférence annuelle de la région épiscopale désignée par le comité de résidence épiscopale de la région. Cette subvention annuelle se poursuivra pendant toute période du quadriennat où la zone épiscopale est servie par un évêque intérimaire. Le montant de cette subvention peut être ajusté par le GCFA si nécessaire pour maintenir un solde de réserve adéquat.

2. **Évêques de la Conférence centrale.** Le Fond épiscopal versera une subvention annuellement par évêque actif pour aider à couvrir les coûts liés à la fourniture d'une résidence ou d'une allocation épiscopale. Cette somme pour chaque zone épiscopale sera fixée annuellement par le GCFA. Cette subvention annuelle sera versée à la conférence annuelle de la région épiscopale désignée par le comité de résidence épiscopale de la région. Cette subvention annuelle se poursuivra pendant toute période du quadriennat où la zone épiscopale est servie par un évêque intérimaire. Le montant de cette subvention peut être ajusté par le GCFA si nécessaire pour maintenir un solde de réserve adéquat.

3. Les orientations seront définies par les comités épiscopaux juridictionnels et de conférence centrale respectifs pour la transition dans les résidences épiscopales.

4. Si un évêque en activité décède et la résidence épiscopale est fournie par la conférence annuelle, le conjoint survivant pourra continuer à occuper la résidence épiscopale jusqu'à un délai de 120 jours suivant la date de décès de l'évêque.

C. Dépenses de bureau

Chaque région épiscopale recevra une subvention annuelle telle que fixée par le GCFA pour le fonctionnement du bureau épiscopal. Le nombre de subventions annuelles au sein d'une juridiction ou d'une conférence centrale ne doit pas dépasser le nombre d'évêques actuellement élus siégeant au sein de la juridiction ou de la conférence centrale. Cette subvention annuelle se poursuivra pendant toute période du quadriennat où la zone épiscopale est servie par un évêque intérimaire. Elle sera versée par trimestre dans les juridictions et par mois dans les conférences centrales.

D. Frais de déplacement

Le Fond épiscopal paiera les frais de déplacement de tous les membres du conseil des évêques conformément aux procédures et politiques en matière de frais de déplacement du Fond épiscopal alors en vigueur. Ces politiques

en matière de frais de déplacement sont conformes aux Politiques en matière de dépenses et de remboursement de l'Agence générale pour tous les fonds généraux de l'Église Méthodiste Unie telles qu'approuvées par le GCFA.

II. AUTRES QUESTIONS DIVERSES

A. Personnel de bureau du Conseil des évêques

Le Conseil des évêques soumettra un plan de dépenses annuel au GCFA prévoyant les dépenses liées au personnel du Conseil des évêques et au bureau situé à Washington, D.C. les coûts administratifs et les autres dépenses encourues par le personnel du Conseil des évêques dans l'exécution des tâches du bureau seront également incluses dans le plan de dépenses. Le plan de dépenses sera soumis à l'approbation de GCFA.

B. Ministères œcuméniques et interconfessionnels

Le Conseil des évêques soumettra un plan de dépenses annuel au GCFA pour assurer les dépenses liées aux ministères œcuméniques et interconfessionnels du Conseil des évêques. Le plan de dépenses est sujet à l'approbation du GCFA.

C. Ministères de la foi et de conduite de l'église locale

Le Conseil des évêques soumettra un plan de dépenses annuel au GCFA pour assurer les dépenses liées aux ministères de la foi et de conduite de l'église locale du Conseil des évêques. Le plan de dépenses est sujet à l'approbation du GCFA.

III. Financement

A. Changements au cours du quadriennat

Si, de l'avis du GCFA, les conditions économiques nécessitent une augmentation ou une diminution des sommes autorisées dans ce rapport, le GCFA est autorisé à effectuer de tels ajustements.

B. Affectation pour le Fond épiscopal

Tant les conférences juridictionnelles que centrales seront affectées sur la base de formules recommandées par le GCFA dans son rapport n° 8. Le GCFA recommande que l'affectation du Fond épiscopal au cours du quadriennat 2025-2028 soit :

EPISCOPAL FUND

	2013-2016	2017-2020 (1)	2025-2028	\$ Change	% Change
Jurisdictional Fixed Charges					
General Council on Finance and Administration	3,000,000	2,979,605	1,900,000	(1,079,605)	-36.2%
Total Fixed Charges	\$ 3,000,000	\$ 2,979,605	\$ 1,900,000	\$ (1,079,605)	-36.2%
Jurisdictional On-Ratio	\$ 89,649,184	\$ 89,039,730	\$ 66,920,000	\$ (22,119,730)	-24.8%
Total Jurisdictional Apportionments	\$ 92,649,184	\$ 92,019,335	\$ 68,820,000	\$ (23,199,335)	-25.2%
Central Conference On-Ratio	\$ 3,664,928	\$ 3,690,081	\$ 4,236,640	\$ 546,559	14.8%
Grand Total	\$ 96,314,112	\$ 95,709,416	\$ 73,056,640	\$ (22,652,776)	-23.7%

(1) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

	2025	2026	2027	2028
Jurisdictional Fixed Charges				
General Council on Finance and Administration	475,000	475,000	475,000	475,000
Total Fixed Charges	\$ 475,000	\$ 475,000	\$ 475,000	\$ 475,000
Total Jurisdictional On-Ratio	\$ 18,145,802	\$ 16,850,210	\$ 16,085,519	\$ 15,838,469
Total Jurisdictional Apportionments	\$ 18,620,802	\$ 17,325,210	\$ 16,560,519	\$ 16,313,469
Central Conference On-Ratio	\$ 1,059,160	\$ 1,059,160	\$ 1,059,160	\$ 1,059,160
Grand Total	\$ 25,461,913	\$ 25,461,913	\$ 25,461,913	\$ 25,461,911

Rapport N° 6

Fond d'administration générale

Le Fond d'administration générale (paragraphe ¶ 813) finance les activités générales de l'Église qui sont de nature spécifiquement administrative. Au cours du quadriennat 2025-2028, les affectations nécessaires de ces activités du Fond de l'administration générale diminueront de 17,6 % par rapport à celles du quadriennat 2017-2020. Sans le financement supplémentaire alloué pour une Conférence générale qui se tiendrait entre 2024 et 2028, la baisse par rapport à 2017-2020 serait de 36,6 %. Les affectations aux conférences centrales augmentent de 26,8 %, car les effectifs dans ces régions augmentent pendant que l'effet inverse s'observe aux États-Unis. Le rapport n° 8 du Conseil général finances et administration (GCFA) décrit le rôle du membre confessant dans les affectations de la conférence centrale. À la demande du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale, le budget 2025-2028 répartit les affectations de la Conférence centrale entre tous les postes du Fond de l'administration générale dans le même ratio que les affectations juridictionnelles. En 2017-2020, ils ont été affectés à 100 % au Fond d'urgence.

Examen des rubriques spécifiques du budget GCFA

Le GCFA rend compte et est soumis à la Conférence générale ; il est en outre chargé de la perception et de la répartition des fonds généraux de l'église. En outre, le GCFA offre certains services administratifs aux fonds généraux et à la plupart des agences générales, notamment les services de traitement et de maintien du grand livre général, les fonctions de comptabilité, la gestion de la trésorerie et l'administration du régime d'assurance collective. Le budget juridictionnel de 2025-2028 diminue de 48,6 % par rapport à 2017-2020. Une description plus détaillée des activités du GCFA se trouve dans le rapport n° 14.

Conférence générale

Les fonds alloués à la Conférence générale sont destinés aux dépenses des délégués, au budget de fonctionnement de l'assemblée (location et équipement du centre de la conférence, publication, logiciel de suivi des pétitions, culte, main-d'œuvre), aux services linguistiques (traduction imprimée des documents avancés et interprétation sur place), aux dépenses des bureaux du secrétaire, du directeur commercial et du trésorier de la Conférence générale et aux dépenses des différentes commissions et comités qui soutiennent l'événement.

La transformation de l'Église mondiale est en partie due à l'augmentation rapide du nombre d'adhérents dans les conférences centrales. Le pourcentage de délégués

des conférences centrales a considérablement changé depuis le début de ce millénaire. Il s'élevait à 16 % en 2000 et avait augmenté à 29 % en 2008, 38 % en 2012, 42 % en 2016 et 44 % en 2024 (pour la Conférence générale de 2020 reportée). Ce changement de la représentation a conduit à une augmentation considérable de deux des quatre principaux inducteurs de coûts, à savoir :

1. Les services linguistiques et de traduction pour la Conférence générale de 2020 reportée sont budgétisés à 1 570 000 USD pour l'interprétation orale et à 695 000 USD pour l'interprétation écrite, ce qui représente une augmentation de 10 % des coûts totaux d'interprétation par rapport à la Conférence générale de 2016.

2. En 2016, les frais moyens de déplacement des délégués à l'intérieur des États-Unis s'élevaient à environ 765 USD pour chaque délégué, tandis que les frais moyens de déplacement des délégués aux Conférences centrales s'établissaient à environ 3 365 USD pour chacun d'eux. À mesure que le pourcentage total des délégués provenant des conférences centrales augmente, le coût total des déplacements des délégués augmente également.

Étant donné que le Conseil judiciaire a jugé qu'une session régulière supplémentaire de la Conférence générale est requise entre 2024 et 2028, un ajout de 7 millions USD a été apporté au budget proposé. Ce niveau de financement suppose que la session supplémentaire aura une durée d'une semaine.

Commission générale pour les archives et l'histoire (GCAH)

La GCAH (General Commission on Archives and History) promeut et préserve les intérêts historiques de l'Église Méthodiste Unie et de ses prédécesseurs. La GCAH accomplit cette mission administrative et programmatique singulière en rassemblant, en conservant et en détenant le titre de propriété et diffusant les documents relatifs à l'histoire de la confession.

Le « Ministère de la mémoire » de la GCAH remplit ces fonctions pour tous les niveaux de la connexion. En outre, elle aide les étudiants et enseignants des séminaires méthodistes unis dans le monde entier dans les études wesleyennes-méthodistes de base et d'autres d'un niveau académique plus élevé. Elle prévoit également un appui accru pour les historiens et les dirigeants de la Conférence centrale, la plupart débutant une collection d'archives de base à titre personnel.

La GCAH gère également un site historique et un programme d'héritage célèbre (paragraphe ¶ 1712) supervisant

plus de 500 sites historiques confessionnels et environ 50 patrimoines célèbres à travers la connexion mondiale.

Le Conseil judiciaire

Le Conseil judiciaire représente la plus haute instance judiciaire dans la connexion de l'Église Méthodiste Unie. Il détermine la légalité et/ou la constitutionnalité des actes posés par les agences, les conseils, les conférences et les responsables de l'Église. Le paragraphe 813.3 stipule que les dépenses du Conseil judiciaire sont payées à partir du Fond de l'administration générale, dans le cadre d'un budget soumis annuellement au GCFA pour approbation

GENERAL ADMINISTRATION FUND - JURISDICTIONS

	2013-2016	2017-2020 (1)	2025-2028	\$ Change	% Change
Fixed Charges					
General Commission on Archives & History					
Historic Shrines, Landmarks & Sites (2)	\$ 4,162,000	\$ 4,133,706	\$ 4,150,000	\$ 16,294	0.4%
Total Fixed Charges	\$ 4,162,000	\$ 4,133,706	\$ 4,150,000	\$ 16,294	0.0%
On-Ratio					
General Council on Finance and Administration	\$ 16,844,000	\$ 16,729,491	\$ 8,600,000	\$(8,129,491)	-48.6%
General Conference	11,903,000	11,822,081	14,900,000	3,077,919	26.0%
Standing Committee Central					
Conference Matters	293,000	291,008	300,000	8,992	3.1%
Judicial Council	587,000	583,009	360,000	(223,009)	-38.3%
Pension and Salary Aid - Rio Grand Conf.	805,000	-	-	-	0.0%
Pension and Salary Aid - Oklahoma Conf.	1,694,000	1,682,484	1,300,000	(382,484)	-22.7%
Contingency Reserve	861,000	1,654,674	800,000	(854,674)	-51.7%
Total On-Ratio	\$32,987,000	\$32,762,747	\$26,260,000	\$(6,502,747)	-19.8%
Grand Total	\$37,149,000	\$36,896,453	\$30,410,000	\$(6,486,453)	-17.6%

(1) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

(2) The allocations for these ministries are to fixed charges rather than on-ratio for 2025-2028. This change in classification is not intended to be a permanent one, but rather to sustain this mission during a period of uncertainty around collections.

GENERAL ADMINISTRATION FUND - CENTRAL CONFERENCE S

	2013-2016	2017-2020 (1)	2025-2028	\$ Change	% Change
Fixed Charges					
General Commission on Archives & History					
Historic Shrines, Landmarks & Sites (2)	\$ -	\$ -	\$ 255,940	\$ 255,940	
Total Fixed Charges	\$ -	\$ -	\$ 255,940	\$ 255,940	
On-Ratio					
General Council on Finance and Administration	\$ -	\$ -	\$ 530,382	\$ 530,382	
General Conference	-	-	918,918	918,918	
Standing Committee Central					
Conference Matters	-	-	18,502	18,502	
Judicial Council	-	-	22,202	22,202	
Pension and Salary Aid - Oklahoma Conf.	-	-	80,174	80,174	
Contingency Reserve	-	1,479,590	49,338	(1,430,252)	-96.7%
Total On-Ratio	\$ -	\$ 1,479,590	\$ 1,619,516	\$ 139,926	9.5%
Grand Total	\$ -	\$ 1,479,590	\$ 1,875,456	\$ 395,866	26.8%

(1) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

(2) The allocations for these ministries are to fixed charges rather than on-ratio for 2025-2028. This change in classification is not intended to be a permanent one, but rather to sustain this mission during a period of uncertainty around collections.

Aide à la retraite et au salaire—Conférence missionnaire indienne de l'Oklahoma

Cette rubrique finance les programmes d'aide au salaire et à la retraite. Les répartitions de 2025-2028 sont inférieures de 22,7 % dans les juridictions et de 18 % au total.

Affectation pour éventualités

Cette affectation assure le financement des situations d'urgence imprévues qui relèvent du champ d'action de l'administration générale.

GENERAL ADMINISTRATION FUND - TOTAL

	2013-2016	2017-2020 (1)	2025-2028	\$ Change	% Change
Fixed Charges					
General Commission on Archives & History Historic Shrines, Landmarks & Sites (2)	\$ 4,162,000	\$ 4,133,706	\$ 4,405,940	\$ 272,234	6.6%
Total Fixed Charges	\$ 4,162,000	\$ 4,133,706	\$ 4,405,940	\$ 272,234	6.6%
On-Ratio					
General Council on Finance and Administration	\$16,844,000	\$16,729,491	\$ 9,130,382	\$(7,599,109)	-45.4%
General Conference	11,903,000	11,822,081	15,818,918	3,996,837	33.8%
Standing Committee Central Conference Matters	293,000	291,008	318,502	27,494	9.4%
Judicial Council	587,000	583,009	382,202	(200,807)	-34.4%
Pension and Salary Aid - Rio Grand Conf.	805,000	-	-	-	-
Pension and Salary Aid - Oklahoma Conf.	1,694,000	1,682,484	1,380,174	(302,310)	-18.0%
Contingency Reserve	861,000	3,134,264	849,338	(2,284,926)	-72.9%
Total On-Ratio	\$32,987,000	\$34,242,337	\$27,879,516	\$(6,362,821)	-18.6%
Grand Total	\$37,149,000	\$38,376,043	\$32,285,456	\$(6,090,587)	-15.9%

(1) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

(2) The allocations for these ministries are to fixed charges rather than on-ratio for 2025-2028. This change in classification is not intended to be a permanent one, but rather to sustain this mission during a period of uncertainty around collections.

GENERAL ADMINISTRATION FUND - JURISDICTIONS

	2025	2026	2027	2028
Fixed Charges				
General Commission on Archives & History Historic Shrines, Landmarks & Sites (1)	\$ 1,122,876	\$ 1,044,749	\$ 998,636	\$ 983,739
Total Fixed Charges	\$ 1,122,876	\$ 1,044,749	\$ 998,636	\$ 983,739
On-Ratio				
General Council on Finance and Administration	\$ 2,326,924	\$ 2,165,022	\$ 2,069,463	\$ 2,038,591
General Conference	4,031,531	3,751,026	3,585,466	3,531,977
Standing Committee Central Conference Matters	81,172	75,524	72,191	71,114
Judicial Council	97,406	90,629	86,629	85,336
Pension and Salary Aid - Oklahoma Conf.	351,744	327,271	312,826	308,159
Contingency Reserve	216,458	201,397	192,508	189,636
Total On-Ratio	\$ 7,105,235	\$ 6,610,869	\$ 6,319,083	\$ 6,224,813
Grand Total	\$ 8,228,111	\$ 7,655,618	\$ 7,317,719	\$ 7,208,552

(1) The allocations for these ministries are to fixed charges rather than on-ratio for 2025-2028. This change in classification is not intended to be a permanent one, but rather to sustain this mission during a period of uncertainty around collections.

GENERAL ADMINISTRATION FUND - CENTRAL CONFERENCES

	2025	2026	2027	2028
Fixed Charges				
General Commission on Archives & History Historic Shrines, Landmarks & Sites (1)	\$ 63,985	\$ 63,985	\$ 63,985	\$ 63,985
Total Fixed Charges	\$ 63,985	\$ 63,985	\$ 63,985	\$ 63,985
On-Ratio				
General Council on Finance and Administration	\$ 132,596	\$ 132,596	\$ 132,596	\$ 132,594
General Conference	229,729	229,729	229,729	229,731
Standing Committee Central Conference Matters	4,625	4,625	4,625	4,627
Judicial Council	5,551	5,551	5,551	5,549
Pension and Salary Aid - Oklahoma Conf.	20,044	20,044	20,044	20,042
Contingency Reserve	12,334	12,334	12,334	12,336
Total On-Ratio	\$ 404,879	\$ 404,879	\$ 404,879	\$ 404,879
Grand Total	\$ 468,864	\$ 468,864	\$ 468,864	\$ 468,864

(1) The allocations for these ministries are to fixed charges rather than on-ratio for 2025-2028. This change in classification is not intended to be a permanent change, but rather to sustain this mission during a period of uncertainty around collections.

GENERAL ADMINISTRATION FUND - TOTAL

	2025	2026	2027	2028
Fixed Charges				
General Commission on Archives & History Historic Shrines, Landmarks & Sites (1)	\$ 1,186,861	\$ 1,108,734	\$ 1,062,621	\$ 1,047,724
Total Fixed Charges	\$ 1,186,861	\$ 1,108,734	\$ 1,062,621	\$ 1,047,724
On-Ratio				
General Council on Finance and Administration	\$ 2,459,520	\$ 2,297,618	\$ 2,202,059	\$ 2,171,185
General Conference	4,261,260	3,980,755	3,815,195	3,761,708
Standing Committee Central Conference Matters	85,797	80,149	76,816	75,741
Judicial Council	102,957	96,180	92,180	90,885
Pension and Salary Aid - Oklahoma Conf.	371,788	347,315	332,870	328,201
Contingency Reserve	228,792	213,731	204,842	201,972
Total On-Ratio	\$ 7,510,114	\$ 7,015,748	\$ 6,723,962	\$ 6,629,692
Grand Total	\$ 8,696,975	\$ 8,124,482	\$ 7,786,583	\$ 7,677,416

(1) The allocations for these ministries are to fixed charges rather than on-ratio for 2025-2028. This change in classification is not intended to be a permanent change, but rather to sustain this mission during a period of uncertainty around collections.

Rapport N. 7

Fond de coopération interconfessionnelle

En tant que partie intégrante de l'Église universelle, l'Église Méthodiste Unie pense que le Seigneur de l'église appelle les chrétiens partout à tendre vers l'unité ; et ainsi elle priera, cherchera et travaillera pour l'unité à tous les niveaux de la vie de l'église : à travers les relations du monde avec les autres églises méthodistes . . . , à travers les conseils d'églises et à travers les plans de relations d'union et de concordat avec les églises de traditions méthodistes et d'autres confessions. (par. ¶ 6)

Le Fond de coopération interconfessionnelle permet à l'Église Méthodiste Unie de remplir notre mandat disciplinaire qui consiste à s'efforcer continuellement de parvenir à l'unité avec les chrétiens du monde entier. Plus précisément, elle offre les ressources financières nécessaires pour s'associer aux sœurs et frères chrétiens à travers le monde afin de remplir une mission œcuménique partagée. Nos relations avec des partenaires œcuméniques nous permettent de témoigner ensemble tout en respectant nos traditions et différences uniques et de s'engager dans des ministères qui promeuvent la justice, la miséricorde et la paix dans le monde de Dieu.

En partenariat avec les autres communions chrétiennes, le Fond de coopération interconfessionnelle fournit un appui opérationnel et autre aux organisations touchant à la responsabilité œcuménique du Conseil des évêques. Il permet également une représentation méthodiste unie lors d'événements

œcuméniques et interreligieux et fournit des ressources pour nos dialogues officiels et nos projets œcuméniques spéciaux. Le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) recommande à la Conférence générale les sommes du budget annuel destinées au Fond de coopération interconfessionnelle sur la base des recommandations développées en concertation avec le conseil des évêques (par. ¶ 814.2).

Le GCFA, qui travaille en collaboration avec la Table connexionnelle (TC), propose que le montant du financement du Fond de coopération interconfessionnelle soit sensiblement inférieur aux montants précédents, une réduction de 69 % par rapport au budget approuvé du quadriennat 2017-2020. Cette réduction vise à réduire le solde du fond qui a augmenté au cours des dernières années, ceci dans l'espoir que la décision soit prise, à la prochaine Conférence générale, d'augmenter le financement du fait de la diminution des soldes du fond au cours du quadriennat 2025-2028. À la fin de l'année 2022, le solde total du fond s'élevait à 6 366 023 USD. Ces fonds sont restreints à des fins spécifiques, telles qu'illustrées dans le diagramme ci-dessous.

En conséquence de l'augmentation des soldes pour les besoins restreints susmentionnés ainsi que de la réduction significative du financement au titre du quadriennat 2025-2028, le total de tous les soldes du Fond de coopération in-

Organization / Activity	2022 Ending Fund Balance
National Councils of Churches / Regional Ecumenical Organizations	\$ 3,828,852
World Council of Churches / International Ecumenical Organizations	262,841
Pan Methodist Commission	225,650
Ecumenical / Multilateral Conversations	345,111
Ecumenical Representative Travel	1,036,368
Interreligious Relations	353,602
Churches Uniting In Christ	34,433
Contingency Reserve	279,165
Total Fund Balances	\$ 6,366,023

terconfessionnelle à la fin de 2024 sera transféré vers un seul poste intitulé « Activité et relations œcuméniques et interreligieuses ». Chaque année, le conseil des évêques présentera au GCFA, pour approbation, un plan annuel de dépenses pour le Fond de coopération interconfessionnelle. Ce plan de dépenses indiquera les domaines de financement spécifiques, y compris certains qui sont actuellement inclus dans les restrictions énumérées ci-dessus. Cette procédure apportera une

plus grande flexibilité en appui aux différents organismes et domaines à mesure de l'évolution des besoins.

Explication des éléments financés par le passé par le Fond de coopération interconfessionnelle

Tous ces engagements aident l'Église Méthodiste Unie à remplir sa vocation à s'engager envers la « . . . cause de l'unité

chrétienne aux niveaux local, national et mondial » (par. ¶ 105).

Conseil général finances et administration

Le GCFA, qui rend compte et est soumis à la Conférence générale, est en outre chargé de la perception et de la répartition des fonds généraux de l'église. Une partie des dépenses du Conseil est imputée comme coût direct au Fond de coopération interconfessionnelle comme prévu au par. ¶ 805.6a et dans le Rapport N^o 14.

Conseils nationaux des Églises/Organisations œcuméniques régionales

Soutient le travail des conseils ou des organisations dont les membres sont limités à un pays ou à une région géographique spécifique. Parmi les organisations spécifiques recevant présentement l'appui figure le Conseil national des Églises du Christ aux États-Unis. Ce conseil regroupe trente-huit confessions et communions membres aux États-Unis, soit plus de 40 millions de chrétiens et environ 100 000 congrégations locales.

Le Conseil mondial des Églises/Organisations œcuméniques internationales

Soutient le travail des conseils ou des organisations dont les membres ne sont pas limités à un pays ou à une région géographique spécifique. Le Fond de coopération interconfessionnelle appuie le Conseil mondial des Églises créé en 1948. Le conseil comprend 350 communions membres à travers le monde, soit plus de 500 millions de chrétiens. Ces fonds soutiennent la participation de l'Église méthodiste unie dans le travail et la vie du Conseil mondial des Églises, avec une attention portée sur la justice et la paix. Ces fonds soutiennent également le travail du nouveau Forum chrétien mondial, qui réunit tous les deux ans une grande variété de chrétiens du monde entier pour une conversation et un discernement sur un sujet d'intérêt pour tous.

Communautés chrétiennes du monde/Unité méthodiste

Cette catégorie comprend les fonds destinés à soutenir le travail des organisations œcuméniques dont les membres rattachent leurs origines aux traditions religieuses instaurées par John Wesley. Un tel partenaire conciliaire, engagé à consolider l'unité dans la famille méthodiste, constitue le conseil mondial méthodiste. Créé en 1881, le Conseil méthodiste mondial est une association à l'échelle mondiale de 80 Méthodistes, Wesleyens et des églises unificatrices et unies associées, soit plus de 80 millions de personnes dans 138 pays. Le Fond de coopé-

ration interconfessionnelle soutient la participation méthodiste unie dans le travail et la vie du conseil. Il soutient également le Bureau œcuménique méthodiste à Rome et d'autres projets du Conseil méthodiste mondial.

Commission pan-méthodiste

Cette allocation de financement se rapporte au ministère en cours sur les questions d'intérêt mutuel entre les représentants de l'Église Méthodiste Unie, de l'Église épiscopale méthodiste africaine, de l'Église épiscopale méthodiste africaine de Sion, de l'Union des Églises méthodistes protestantes d'Afrique, de l'Église épiscopale méthodiste chrétienne et de l'union de l'Église épiscopale méthodiste américaine. La commission est actuellement engagée dans la réalisation de la vision de la pleine communion entre ses églises membres, y compris l'approbation de l'aumônerie commune, la Campagne pour les enfants dans la pauvreté et les engagements pan-méthodistes pour les jeunes adultes.

Conversations œcuméniques/multilatérales

Assure le financement des réunions en cours et proposées avec les représentants des autres confessions pour le dialogue, y compris, entre autres, avec l'Église épiscopale, l'Église évangélique luthérienne en Amérique, l'Église moravienne (provinces du Nord et du Sud) et la Conférence des évêques catholiques des États-Unis. L'ICF finance les expressions multilatérales de l'œcuménisme, telles que « Les Églises chrétiennes ensemble » et « La connexion de la sainteté wesleyenne ».

Déplacement du représentant œcuménique

Pour assurer une voix et une présence méthodiste unie dans les délibérations et les réunions mondiales des organismes œcuméniques financés, des frais de déplacement pour les représentants méthodistes unis nommés par le conseil des évêques sont couverts du Fond de coopération interconfessionnelle (par. ¶ 814.4). Les coûts et les dépenses sont couverts en conformité avec les orientations adoptées par le GCFA. Les réunions couvertes comprennent celles : du conseil d'administration, des tables de convocation et des autres services du Conseil national des églises du Christ aux États-Unis ; les comités centraux et exécutifs du Conseil mondial des églises, y compris les autres unités structurelles et les assemblées périodiques ; les membres du comité exécutif et les délégués extraordinaires du Conseil méthodiste mondial ; les réunions de la Churches Uniting in Christ, la Christian Churches Together ainsi que la Commission pan-méthodiste ; et la participation méthodiste unie aux relations de concordat et aux autres activités œcuméniques des organismes reconnus.

Relations interreligieuses

Ce financement fournit des ressources pour un engagement plus direct des méthodistes unis avec les voisins et les autres communautés de foi. Ce financement sert à fournir des

informations, des matériaux et un support pour les dialogues aux niveaux local et régional, et à soutenir les programmes œcuméniques impliquant des partenaires interconfessionnels, tels que Religions for Peace USA, Shoulder to Shoulder et le Parlement des religions mondiales.

INTERDENOMINATIONAL COOPERATION FUND

	2013-2016	2017-2020 (1)	2025-2028	\$ Change	% Change
Fixed Charges					
General Council on Finance and Administration	206,000	204,600	33,000	(144,600)	-70.7%
Total Fixed Charges	\$ 206,000	\$ 204,600	\$ 33,000	\$ (144,600)	-70.7%
On-Ratio					
National Councils of Churches/ Regional Ecumenical Organizations	\$2,500,000	\$2,483,005	\$ -	\$(2,483,005)	-100.0%
World Council of Churches/ International Ecumenical Organizations	2,192,000	2,177,098	-	(2,177,098)	-100.0%
Christian World Communions/ Methodist Unity:					
World Methodist Council	1,940,000	1,926,812	-	(1,926,812)	-100.0%
Pan Methodist Commission	100,000	99,320	-	(99,320)	-100.0%
Ecumenical/Multilateral Conversations	316,000	313,852	-	(313,852)	-100.0%
Ecumenical Representative Travel	760,000	754,833	-	(754,833)	-100.0%
Interreligious Relations	150,000	148,980	-	(148,980)	-100.0%
Ecumenical & Interreligious Relations & Activity			2,467,000	2,467,000	
Contingency Reserve	100,000	99,320	-	(99,320)	-100.0%
Total On-Ratio	\$8,058,000	\$8,003,220	\$2,467,000	\$(5,536,220)	-69.2%
Grand Total	\$8,264,000	\$8,207,820	\$2,500,000	\$(5,680,820)	-69.2%

(1) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

INTERDENOMINATIONAL COOPERATION FUND

	2025	2026	2027	2028
Fixed Charges				
General Council on Finance and Administration	8,250	8,250	8,250	8,250
Total Fixed Charges	\$ 8,250	\$ 8,250	\$ 8,250	\$ 8,250
On-Ratio				
Ecumenical & Interreligious Activity & Relations	668,181	621,117	593,338	584,364
Total On-Ratio	\$ 668,181	\$ 621,117	\$ 593,338	\$ 584,364
Grand Total	\$ 676,431	\$ 629,367	\$ 601,588	\$ 592,614

Rapport N° 8

Formules d'affectation

Le *Règlement de l'Église* stipule que le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) recommande les formules par lesquelles toutes les affectations aux conférences annuelles doivent être déterminées, sous réserve de l'approbation de la Conférence générale (par. ¶ 806.1c).

A représentant une affectation de la conférence annuelle pour l'église générale

E représentant « les dépenses nettes » de la Conférence annuelle

P représentant le « pourcentage de base »

Recommandations

1. Le GCFA recommande l'adoption de la formule de répartition suivante de la Conférence juridictionnelle, qui s'appliquera aux fonds du Service mondial, de l'Éducation ministérielle, du Collège noir, de l'Université d'Afrique, au fonds épiscopal, au fonds de la Coopération interconfessionnelle et aux fonds de l'administration générale :

$$A = E * P$$

Avec:

a. « **Dépenses nettes** » (E) est un poste constitué du total des dépenses de l'église locale dans la Conférence annuelle, moins : (1) les dépenses d'investissement courantes ; (2) les dépenses sur le service de la dette du capital ; (3) les paiements envers les affectations de l'église générale ; et (4) tous les autres dons de bienfaisance. Les dépenses nettes seront calculées sur la base de l'année la plus récente dont les données complètes sont disponibles. Tous les éléments sont actuellement transmis à travers les rapports statistiques des Églises locales. Les dépenses nettes courantes et estimées pour le quadriennat 2025-2028 sont les suivantes :

<u>Year of Data</u>	<u>Year of Apportionment</u>	<u>Net Expenditures</u>	
2022	2025	\$ 3,948,225,573	(Estimated)
2023	2026	\$ 3,673,517,395	(Estimated)
2024	2027	\$ 3,511,377,588	(Estimated)
2025	2028	\$ 3,458,994,761	(Estimated)

Même s'il existe un décalage de trois ans entre l'année de données et l'année des affectations, toutes les églises qui quittent ou ont quitté l'Église Méthodiste Unie deux ans avant l'année des affectations seront exclues du calcul. Ce changement par rapport à la pratique passée est dû aux paramètres de désaffiliation qui obligent une église à payer 100 % des affectations pour les 12 mois suivant la désaffiliation.

b. Le « **Pourcentage de base** » (P) consiste en un simple pourcentage fixé par la Conférence générale sur recommandation du GCFA. Lorsqu'il est appliqué aux « dépenses nettes » de toutes les conférences, il donnera le total à affecter pour tous les fonds généraux de l'Église. Le GCFA recommande le « Pourcentage de base » pour chaque année du quadriennat comme suit :

<u>Year</u>	<u>Projected Apportionments</u>	<u>Base Percentage</u>
2025	\$ 100,256,593	2.5392823%
2026	\$ 93,280,977	2.5392823%
2027	\$ 89,163,789	2.5392823%
2028	\$ 87,833,641	2.5392823%

2. Le GCFA recommande l'adoption de la formule d'affectation suivante de la Conférence centrale, qui s'appliquera à la fois au Fonds épiscopal et au Fonds de l'administration générale, étant donné que tous ces fonds appuient directement les Conférences centrales :

$$A = (J * M) * i$$

Avec:

A représentant une **affectation de l'Église générale** pour une conférence annuelle d'une conférence centrale

J représentant les **affectations juridictionnelles par membre confessant** pour chacun des Fonds épiscopaux et d'administration générale

M représentant le nombre de **membres confessants dans la Conférence annuelle de la conférence centrale**

i représentant « **le facteur d'ajustement économique** » de la Conférence centrale

a. « **Les affectations juridictionnelles par membre confessant** » (**J**) seront calculées chaque année sur la base des affectations réelles pour cette année, divisées par le nombre de membres confessants des trois années antérieures. Par exemple, les affectations de 2025 par membre confessant utiliseront les affectations réelles pour 2025 et les membres confessants à la fin de 2022. L'estimation actuelle de ce facteur en 2025-2028 est présentée ci-dessous :

<u>Episcopal</u> <u>Fund</u>	<u>General</u> <u>Administration</u> <u>Fund</u>	<u>Total</u>
\$ 3.14	\$ 1.39	\$ 4.53

b. « **Les membres confessants** » (**M**) regroupent les membres confessants de chaque Conférence annuelle au sein des conférences centrales tels que rapportés dans le journal le plus récent de la conférence annuelle envoyé au GCFA. Le statut de membre a été choisi comme base pour la formule d'affectation parce que la disponibilité et la fiabilité des données étaient meilleures que le revenu ou les options basées sur les dépenses.

c. « **Le facteur d'ajustement économique** » (**i**) est propre à chaque Conférence annuelle au sein des conférences centrales. La valeur exacte de l'« ajustement économique » pour une Conférence variera au cours du quadriennat lorsque de nouveaux rapports économiques et statistiques seront publiés. Le facteur à utiliser pour l'ajustement économique dans les conférences annuelles est le PIB (Produit intérieur brut) par habitant de chaque

pays ou de chaque conférence annuelle en ce qui concerne les États-Unis, exprimé en pourcentage. La source utilisée pour ces données pour le quadriennat en cours sera une source crédible telle que choisie par le GCFA, et le point de données disponibles le plus récent au moment des calculs d'affectation sera utilisé. En calculant le PIB moyen pour les conférences annuelles de plusieurs pays, les données du PIB du pays seront pondérées par le nombre de membres confessants tel que rapporté dans chaque pays.

Sur la base de la formule recommandée et des hypothèses émises ci-dessus, les affectations projetées de la Conférence centrale pour le quadriennat 2025-2028 sont les suivantes :

<u>Year</u>	<u>Episcopal Fund</u>	<u>General</u> <u>Administration</u> <u>Fund</u>	<u>Total</u> <u>Appropriations</u>
2025	\$1,059,160	\$468,864	\$1,528,023
2026	\$1,059,160	\$468,864	\$1,528,023
2027	\$1,059,160	\$468,864	\$1,528,023
2028	\$1,059,160	\$468,864	\$1,528,023
Total	\$4,236,639	\$1,875,455	\$6,112,093

3. Au moyen de la formule juridictionnelle, le GCFA calculera tout d'abord la somme totale à affecter à chaque Conférence annuelle pour les fonds généraux affectés applicables. L'affectation de chaque fonds sera ensuite calculée en proportion directe avec le montant approuvé dudit fonds. Chaque Conférence annuelle continuera alors de recevoir du GCFA un rapport annuel présentant les affectations pour chaque fonds général applicable. Chaque Conférence annuelle continuera d'avoir le pouvoir d'affecter ces sommes à ses charges ou ses églises par une formule ou méthode qu'elle détermine (par. ¶ 613.3).

4. Si une conférence annuelle décide de combiner les affectations de l'Église générale les unes avec les autres ou avec les fonds affectés de la conférence pour affectation aux églises locales, les recettes desdits fonds combinés sont affectées en proportion directe aux montants budgétisés pour chaque fonds ou cause inclus dans le budget du fonds combiné, et les montants ainsi affectés aux fonds de l'Église générale sont versés au GCFA sur base mensuelle (par. ¶ 619.1a(2)(c)).

5. Si plus de 100% de la somme votée par la Conférence générale pour les affectations juridictionnelles pour un fonds général est reçu dans une année donnée,

les fonds excédentaires seront détenus en fiducie par le GCFA dans un fond de stabilisation des affectations. Toutes les sommes placées dans un tel fonds seront considérées comme soldes des fonds affectés par les Conférences générales au fonds (ou à la rubrique) dans lequel l'excédent est survenu. Ils seront détenus par le GCFA jusqu'au moment où le déficit de telles recettes surviendra au cours du même quadriennat, et ils pourront alors être distribués pour résorber le déficit. En cas de reliquat de fonds non répartis à la fin du quadriennat pour des raisons de trop perçus se situant au-delà des montants nécessaires à la compensation des manques à gagner, le GCFA recommande à la prochaine Conférence générale les mesures à prendre sur la façon dont tous les soldes de fonds disponibles doivent être répartis, à condition que de telles recommandations soient en accord avec les objectifs pour lesquels les fonds ont été collectés. (par. ¶ 808.3)

6. Par l'adoption du présent rapport, la Conférence générale autorise le GCFA à procéder aux modifications dans

la langue et les définitions de ce rapport qui peuvent être rendues nécessaires par les autres actes de la Conférence générale ou l'évolution des circonstances, tout en préservant dans la mesure du possible leur substance et leur contenu.

7. Des informations supplémentaires sur les dépenses et la croissance économique des églises locales seront recueillies entre le moment de cette publication et la réunion de la Conférence générale reportée de 2020. Le total prévu pour les fonds affectés présenté ici ne représente qu'une recommandation actuelle à la Conférence générale et l'enveloppe totale finale des fonds affectés est donné sous réserve de sa détermination par la Conférence générale. Ces informations supplémentaires et modifications éventuelles adoptées par la Conférence générale pourraient modifier aussi bien les prévisions que les dépenses nettes et le total des fonds affectés utilisés dans le calcul du pourcentage de base pour le quadriennat 2025-2028.

Rapport N°9

Offres spéciales du dimanche de l'Église générale

Le *Règlement de l'Église* désigne six dimanches spéciaux au cours desquels les offrandes destinées à des fins ecclésiastiques générales doivent être reçues :

- Journée des relations humaines (par. ¶¶ 263.1, 824.1)
- Dimanche de l'UMCOR (par. ¶¶ 263.2, 824.2)
- Journée de l'étudiant méthodiste uni (par. ¶¶ 263.4, 824.3)
- Dimanche de la communion mondiale (par. ¶¶ 263.3, 824.4)
- Dimanche de la paix et de la justice (par. ¶¶ 263.5, 824.5)

- Dimanche des ministères des Amérindiens) (par. ¶¶ 263.6, 824.6)

Le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA), en consultation avec la Table connexionnelle (TC) et le Conseil des évêques, donne des recommandations à la Conférence générale en ce qui concerne les offrandes à recevoir dans le cadre de ces dimanches spéciaux. Toutes ces recommandations sont données sous réserves de l'approbation de la Conférence générale. Le tableau suivant indique toutes les offrandes reçues par le GCFA pendant les dimanches spéciaux du quadriennat 2017-2022 :

Special Sunday Offering	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Human Relations Day	544,329	493,667	471,659	422,731	265,324	282,038
One Great Hour of Sharing	2,348,825	2,795,841	2,709,028	1,150,756	1,921,619	1,908,376
United Methodist Student Day	431,753	398,970	370,123	236,828	272,159	223,615
World Communion Sunday	777,600	711,318	663,666	400,254	473,970	457,406
Peace With Justice Sunday	221,736	255,449	216,718	144,244	164,232	151,290
Native American Ministries Sunday	301,847	329,908	270,892	136,870	226,578	213,037
Total Receipts	\$4,626,091	\$4,985,152	\$4,702,086	\$2,491,683	\$3,323,882	\$3,235,762

Directives

Les directives suivantes s'appliquent à chacune des offrandes des six dimanches spéciaux de l'église générale :

1. La promotion de tous les dimanches spéciaux incombera à la Commission générale pour la communication (UMCOM) en consultation avec les agences qui les supervisent. Les dépenses de la promotion de chaque offrande constituent des frais déductibles des recettes pour un montant déterminé selon la manière décrite dans le Rapport N^o11 du GCFA.

2. Les recettes de tous les dimanches spéciaux seront promptement remises en entier par le trésorier de l'Église

locale au trésorier de la conférence annuelle, qui, dans un délai de trente jours après leur réception, remettra les fonds en entier au GCFA, sauf en cas de disposition contraire ci-dessus. Les églises locales feront le rapport du montant des offrandes de la manière indiquée sur le rapport de l'Église locale à la Conférence annuelle. Dans le cas des dimanches spéciaux des ministères des Amérindiens et du Dimanche de la paix et de la justice, le trésorier de la conférence annuelle répartit les recettes comme indiqué dans les paragraphes y afférents du règlement.

3. Le tableau suivant indique les montants des offrandes respectives qui sont remises à la conférence annuelle, et les montants qui doivent être retenus aux fins d'utilisation par la Conférence annuelle :

Special Sunday Offering	Authorizing Paragraph(s)	% to Remit to GCFA	% to Retain in Annual Conference
Human Relations Day	824.1, 263.1	100 %	0 %
One Great Hour of Sharing	824.2, 263.2	100 %	0 %
United Methodist Student Day	824.3, 263.4	100 %	0 %
World Communion Sunday	824.4, 263.3	100 %	0 %
Peace With Justice Sunday	824.5, 263.5	50 %	50 %
Native American Ministries Sunday	824.6, 263.6	50 %	50 %*

* Should there be no Native American ministries within the annual conference, the annual conference treasurer shall also remit this 50 percent to GCFA.

Dimanches avec offrandes autorisées pour utilisation dans la Conférence annuelle. Le Règlement de l'Église autorise des offrandes relatives aux cinq dimanches spéciaux pour lesquels les recettes des offrandes doivent être retenues pour être utilisées dans le cadre de la conférence annuelle.

- **Dimanche de l'éducation chrétienne** (par. ¶ 265.1)
- **Dimanche de la croix dorée** (par. ¶ 265.2)
- **Dimanche de la vie rurale** (par. ¶ 265.3)
- **Dimanche de la sensibilisation à la situation des personnes handicapées** (par. ¶ 265.4)
- **Dimanche des bénévoles pour la sensibilisation aux missions** (par. ¶ 265.5)

Ces dimanches spéciaux sont régis par les dispositions du par. ¶ 265.

Rapport N° 10

Comité d'audit et d'examen

La fonction principale du Comité d'audit et d'examen (Comité) du Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) consiste à évaluer l'intendance fiscale des agences et missions qui sont financées en partie ou en totalité par l'Église Méthodiste Unie. Cette fonction n'est qu'une partie du devoir fiduciaire de l'église générale pour une utilisation efficace et transparente des fonds qui lui sont confiés par les donateurs et par les bénédictions de notre Dieu. Le Comité a deux méthodes principales pour accomplir sa fonction :

La première consiste à évaluer les qualifications, l'indépendance, l'expérience et l'expertise des cabinets d'audit indépendants et engager le meilleur pour examiner les registres, les états financiers et les procédures de chaque agence de l'Église. La tâche du Comité consiste à évaluer les conclusions et les rapports du commissaire aux comptes pour déterminer s'il existe des possibilités d'amélioration de la transparence fiscale ou de la responsabilité financière de chaque agence. Ce cabinet d'audit transmet toutes les conclusions découlant de son examen de chaque agence directement au Comité chaque année.

La seconde consiste à employer un personnel d'audit interne pour examiner les domaines de préoccupation particuliers dans toute agence ou les opérations de la mission, en partenariat avec le commissaire aux comptes externe. Tandis que le commissaire aux comptes externe peut évaluer les processus et procédures fiscaux d'une agence sur une échelle globale une fois par an, le commissaire aux comptes interne identifie les domaines spécifiques au sein d'une agence pour un examen ciblé supplémentaire tout au long de l'année et signale des possibilités d'amélioration des domaines examinés à l'agence et au Comité.

La prise de conscience des obligations fiduciaires à l'égard de l'Église générale et de ses donateurs doit être continuellement renforcée par le Comité d'audit et d'examen, au même titre que l'importance de la perception et de la réalité de la transparence financière et opérationnelle. L'identification des possibilités d'amélioration des méthodes pour l'atteinte de ces objectifs, suivie d'une action prompte et efficace, est essentielle dans cet effort.

Cabinet d'audit externe

Le cabinet agréé d'experts-comptables Cherry Bekaert LLP (« Cherry Bekaert ») a assuré les services d'audit externe auprès des agences générales depuis 2014. Les

trésoriers et les directeurs financiers des agences générales ont exprimé leur gratitude pour la qualité du travail, le caractère opportun des audits et le professionnalisme du personnel de Cherry Bekaert. En 2022, le Comité a approuvé un nouveau contrat de trois ans avec Cherry Bekaert en tant que bureau d'audit jusqu'à l'exercice financier 2024.

Fonction d'audit interne

La fonction d'audit interne est exercée par le cabinet comptable de LBMC, PC (« LBMC »). Ce cabinet a été recommandé par le Comité et approuvé par le GCFA. LBMC assure la fonction d'audit interne depuis 2012. Le Bureau d'audit interne est responsable devant le Comité. Ce rapport hiérarchique s'assure que le bureau d'audit interne peut demeurer objectif et indépendant dans son travail d'audit.

Le bureau d'audit interne est responsable de l'audit des agences générales et autres entités affiliées qui perçoivent les fonds généraux de l'Église. En tant que pierre angulaire de la gouvernance forte, l'audit interne comble le vide entre la direction et le conseil d'administration, évalue le climat éthique et l'efficacité des opérations et tient lieu de filet de sécurité d'une organisation pour l'observation des règles, des dispositions réglementaires et de meilleures pratiques commerciales globales. Le personnel de l'agence générale impliqué dans les travaux d'audit tout au long du quadriennat a exprimé son appréciation pour le travail accompli par le LBMC, pour le degré élevé de professionnalisme dans le travail effectué et pour ses commentaires utiles et pertinents en vue d'une amélioration des opérations fiscales au sein des agences.

Observations du comité

Le niveau global des contrôles financiers dans les agences générales continue de s'améliorer. Le Comité souhaiterait souligner trois domaines qui continuent de nécessiter une attention particulière de la part du Comité et du personnel de l'agence lors des audits internes et externes.

Séparation des tâches incompatibles

Avec les changements dans les niveaux de personnel au sein des fonctions Comptabilité et Finance des agences générales, il y a un risque plus élevé que les tâches incompatibles ne soient plus suffisamment séparées. Ce problème existe lorsqu'une personne a la capacité autorisée ou erro-

née d'initier, d'approuver et d'enregistrer la même transaction. La direction et les fonctions d'audit doivent être diligentes pour identifier ces situations et s'assurer que les tâches incompatibles sont correctement séparées ou que les transactions associées sont surveillées par la direction.

Réseau et applications Internet non sécurisés

Un réseau et des applications Internet non sécurisés continuent de représenter un risque important pour les agences générales. Dans la mesure où ces applications sont de plus en plus utilisées pour conduire d'importantes activités commerciales, le risque lié à des applications non sécurisées augmente. Le travail d'audit interne aussi bien que le travail d'audit externe a été effectué pour identifier les principaux domaines de vulnérabilité et des mesures correctives ont été prescrites. Ce travail continue au fur et à mesure que les nouvelles technologies apparaissent et les recommandations utiles sont faites pour accroître la sécurité dans ce domaine.

Documentation financière incomplète

Le travail d'audit externe pour certaines agences a souligné l'insuffisance de la documentation sur la classification des actifs financiers, notamment les fonds de dotation, les fonds limités en permanence et les fonds alloués par le conseil d'administration. La documentation de la classification des actifs et les rapprochements de fonds renforcent les contrôles internes et apportent un surplus d'informations dans les décisions du conseil et de d'un surplus d'informations. Des recommandations ont été faites pour permettre de s'assurer de la disponibilité d'une documentation suffisante à l'avenir.

Audits de la région épiscopale

La coordination de la réception des audits externes des bureaux épiscopaux est effectuée par le Comité du GCFA sur l'Agence générale et les questions épiscopales (General Agency and Episcopal Matters, GAEM). Le Bureau d'audit interne du Comité travaille avec la GAEM en effectuant les contrôles des audits.

Tous les bureaux épiscopaux doivent avoir des états financiers audités. Le Département des services épiscopaux du GCFA, avec l'aide du cabinet d'audit interne, fournit des directives aux bureaux épiscopaux pour s'assurer qu'ils répondent aux attentes pertinentes. L'option des audits distincts ou l'inclusion d'un programme complémentaire dans l'audit de la conférence annuelle concernée est acceptable. Après examen des états financiers audités par le cabinet d'audit interne du Comité, toutes les constatations/observations notées des audits externes sont signalées au GAEM et au Comité.

Activités en vue

Le Comité reste déterminé à diriger l'Église tout en respectant les principes de responsabilité financière et de transparence fiscale. Le Comité collabore sans cesse avec son bureau d'audit interne en vue de réaliser des évaluations des risques et de s'occuper des domaines susceptibles de présenter des insuffisances dans les contrôles internes.

Rapport N° 11

Directives pour l'administration des fonds généraux

1. Charges fixes. Les charges fixes dans l'un des fonds généraux sont payées au gré de la consommation dans les limites des budgets approuvés. Toutefois, le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) est autorisé à ajuster les montants des charges fixes dans les budgets du fonds général selon les nécessités des urgences, de l'évolution de la conjoncture ou des responsabilités conférées aux agences générales par la Conférence générale.

2. Affectations selon les ratios. Toutes les affectations issues des fonds généraux de l'Église Méthodiste Unie sont payées selon le ratio des recettes nettes après paiement des charges fixes.

3. Validité des réclamations. Le GCFA est autorisé à déterminer la validité des réclamations dans toutes les questions impliquant le Fonds du service mondial, le Fonds épiscopal, le Fond de l'administration générale, le Black College Fund, le Fond pour l'éducation pastorale, le Fond pour la coopération interconfessionnelle, le Fond de l'Université d'Afrique, les Dons spéciaux du Service mondial, l'Avance, les Offrandes des dimanches spéciaux ou tout autre fonds général, lorsque celles-ci ne sont pas présentées de façon spécifique ou déterminées par la Conférence générale.

4. Conformité avec les autres actions de la Conférence générale. L'autorisation est accordée au GCFA pour procéder aux modifications éditoriales dans ses rapports jugées nécessaires pour les mettre en conformité avec les montants et les totaux du budget du fonds général approuvé et toutes les autres actions applicables de la Conférence générale de 2020.

5. Financement du GCFA. Les affectations du fonds général au GCFA relèvent de deux catégories, comme prévu au par. ¶ 805.6 – une rubrique au ratio dans le budget du Fonds de l'administration générale et les charges fixes dans certains autres fonds pour lesquels le GCFA encourt d'importants coûts administratifs, proportionnels à leurs recettes prévisionnelles. Le budget du GCFA est présenté dans son Rapport N°¹⁴.

6. Frais de déplacement et politique de réunion pour les comités spéciaux financés par les fonds généraux. Tout comité spécial, groupe d'étude, toute commission spéciale ou tout autre groupe spécial créé par la Conférence générale et financé par les fonds généraux de l'Église Méthodiste Unie est soumis aux états des frais de déplacement et aux conditions de remboursement établies par le GCFA. Si le comité spécial, le groupe d'étude, la commission spéciale ou autre groupe spécial n'est pas directement responsable devant une agence générale, il prend toutes les dispositions en matière de réunion et de déplacement par l'entremise du GCFA.

7. Application de la formule d'affectation. Au fur et à

mesure que la formule d'affectation est appliquée au cours du quadriennat aux événements réels, le résultat du calcul peut entraîner l'affectation d'un montant différent des montants figurant dans les rapports publiés. Après la détermination de chaque affectation annuelle, le GCFA calculera le montant total à affecter pour chacun des fonds généraux et à chaque rubrique du fonds, y compris les charges fixes en proportion directe des montants approuvés dans les Rapports numérotés de 1 à 7.

8. Consultants. Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le GCFA préparera et rendra disponible une liste annuelle de tous les contrats de consultation signés par les agences et les organes soumis à la Table connexionnelle (TC), ainsi que le Conseil des évêques. Cette liste sera préparée avant le 1er avril de chaque année et comprendra les contrats passés durant l'année civile précédente. Elle portera également le nom de la personne physique ou morale ainsi que son adresse, la longueur ainsi que l'objet du contrat, et le montant d'argent payé au consultant.

9. Audits des agences générales. Il est demandé à toutes les trésoreries percevant les fonds généraux de l'Église d'avoir un audit annuel comme prévu au paragraphe ¶ 806.5.

10. Fonctions d'audit interne. Le GCFA a la responsabilité d'établir et de conduire les fonctions d'audit interne pour toutes les agences qui perçoivent les fonds généraux de l'Église (par. ¶ 806.6). Il est demandé à toutes les agences qui perçoivent les fonds généraux de l'Église de se conformer aux politiques et pratiques de responsabilité fiscale établies par le GCFA. Le Comité d'audit et d'examen surveille la conformité avec lesdites politiques et pratiques. Si le Comité estime qu'il y a des violations, il procède comme indiqué au par. ¶ 806.13 et selon les politiques établies du Comité cette fois.

11. Examen du budget des agences générales. Comme exposé brièvement aux par. ¶¶ 806.3, 4, 7, 11, et 12, le GCFA examine le plan de dépenses proposé et les opérations financières de chaque agence qui perçoit les fonds généraux de l'Église. Si le GCFA estime qu'une agence ne se conforme pas aux dispositions de ces paragraphes, il procède selon ses politiques établies cette fois.

12. Approbation des possibilités émergentes du ministère entre les sessions de la Conférence générale. Au cours de la période intérimaire entre les sessions régulières de la Conférence générale, des programmes et initiatives potentiels ayant des répercussions sur toute l'église peuvent se présenter en réponse à des possibilités imprévues pour la mission et le ministère. Lorsque ces possibilités impliquent les dépenses de fonds généraux de l'Église, les programmes ou initiatives proposés nécessitent l'approbation conjointe du GCFA, du Conseil des évêques et de la Table connexionnelle. Lorsque le moment opportun de l'action le garantit, les comités exécutifs ou l'équivalent de ces organis-

mes peuvent agir dans de tels cas au nom de l'organisme, mais uniquement par un vote majoritaire aux trois-quarts. Lesdits programmes et initiatives sont gouvernés par les politiques établies de la Conférence générale. Un rapport sur chacun de ces programmes et initiatives est présenté par la Table connexionnelle à la Conférence générale lors de sa prochaine réunion quadriennale.

13. Commission générale pour la communication. La Commission générale pour la communication (« UMCOM ») tient lieu d'agence centrale pour la promotion des fonds généraux de l'Église dans toute l'Église, comme prévu au par. ¶ 1806.12.

La promotion vise les particuliers méthodistes unis et cherche à favoriser une compréhension de la manière dont l'offre de nos ressources financières est partie intégrante de la vie chrétienne. L'accent est mis sur les ministères partagés qui changent des vies. Les ressources imprimées et numériques aident les méthodistes unis à voir l'action sociale de leur mission, à comprendre la manière dont leurs différents ministères font une différence dans la vie des gens et à apprendre comment l'Église locale tire parti de leur action sociale partagée.

L'interprétation vise les dirigeants des conférences annuelles, des districts et des congrégations locales. Elle fournit des informations spécifiques sur les fonds de l'Église et encourage les dirigeants à être fidèles en versant des fonds pour la conférence et les causes de bienfaisance de l'Église générale. L'UMCOM fournit des ressources sur divers supports à utiliser par les dirigeants de la conférence, les pasteurs, les dirigeants des Églises locales et le personnel des autres agences générales de l'Église.

Le coût des ressources promotionnelles liées à un fonds particulier ou à un groupe de fonds est couvert par une rubrique à charges fixes dans le budget des fonds concernés. L'UMCOM, après consultation avec l'agence générale responsable de l'administration du fonds, recommande le budget annuel pour les montants à charges fixes sous réserve de l'approbation du GCFA. Pour 2025-2028, les postes à charges fixes se chiffrent à 2 472 114 USD, accusant ainsi une baisse de 19,7 % par rapport à 2017-2020.

En 2025-2028, comme par le passé, une rubrique des ressources peut interpréter ou promouvoir plusieurs fonds. L'UMCOM assurera la promotion de tous les fonds généraux affectés en utilisant les sommes provenant des charges fixes du Fonds du service mondial, ainsi que d'autres sommes provenant de sa part du Fonds du service mondial. Dans de tels cas, l'UMCOM est autorisée à affecter les coûts desdits postes entre les fonds inclus dans des ressources particulières.

Les fonds promotionnels ne doivent pas être prélevés sur les dons spéciaux de l'avance générale ou les dons spéciaux du Service mondial, à l'exception de 947 240 USD destinés à la promotion de l'avance, soit une baisse de 20,4 % par rapport à 2017-2020. Tous coûts supplémentaires de promotion de ces fonds sont entièrement supportés par les agences qui en assurent l'administration ou à partir des autres fonds approuvés par la Conférence générale.

L'échéancier des montants autorisés pour le programme et les ressources de l'interprétation de bienfaisance pour le quadriennat 2025-2028 est présenté dans les tableaux ci-dessous :

Connectional Giving Interpretation Budget

	2013-2016	2017-2020 (1)	2025-2028	\$ Change	% Change
World Service Fund	\$1,442,000	\$1,432,197	\$1,068,114	\$ (364,083)	-25.4%
Human Relations Day	255,000	255,000	208,000	(47,000)	-18.4%
UMCOR Sunday	400,000	400,000	416,000	16,000	4.0%
Native American Ministries Sunday	290,000	290,000	156,000	(134,000)	-46.2%
Peace With Justice Sunday	200,000	200,000	188,000	(12,000)	-6.0%
World Communion Sunday	260,000	260,000	248,000	(12,000)	-4.6%
United Methodist Student Day	240,000	240,000	188,000	(52,000)	-21.7%
Total Fixed Charges	\$3,087,000	\$3,077,197	\$2,472,114	\$ (605,083)	-19.7%

Allocation for interpretation resources for Special Gifts

The Advance (paid by participating agencies)	\$1,190,000	\$1,190,000	\$ 947,240	\$ (242,760)	-20.4%
Grand Total	\$4,277,000	\$4,267,197	\$3,419,354	\$ (847,843)	-19.9%

(1) 2017-2020 was the last quadrennial budget approved by General Conference.

Connectional Giving Interpretation Budget

	2025	2026	2027	2028
World Service Fund	\$ 267,029	\$ 267,029	\$ 267,029	\$ 267,027
Human Relations Day	52,000	52,000	52,000	52,000
UMCOR Sunday	104,000	104,000	104,000	104,000
Native American Ministries Sunday	39,000	39,000	39,000	39,000
Peace With Justice Sunday	47,000	47,000	47,000	47,000
World Communion Sunday	62,000	62,000	62,000	62,000
United Methodist Student Day	47,000	47,000	47,000	47,000
Total Fixed Charges	\$ 618,029	\$ 618,029	\$ 618,029	\$ 618,027

Allocation for interpretation resources for Special Gifts

The advance (paid by participating agencies)	\$ 236,810	\$ 236,810	\$ 236,810	\$ 236,810
Grand Total	\$ 854,839	\$ 854,839	\$ 854,839	\$ 854,837

Rapport n° 12

La parité salariale dans les agences de l'Église méthodiste unie

Synthèse

Le paragraphe 807.12a exige que le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) « recueille auprès de toutes les agences générales, à une fréquence et sous une forme qu'il détermine, des informations en ce qui concerne la rémunération salariale et la parité salariale ainsi que le nombre d'employés et de membres du personnel de l'agence ». Annuellement, le Comité du GCFA sur les politiques et pratiques du personnel (Committee on Personnel Policies and Practices, CPPP), conformément au ¶ 807.12b, présente des recommandations au GCFA sur une grille salariale appropriée, sur la base des responsabilités du personnel couvert. La parité salariale est au centre de ces recommandations, pour garantir qu'il n'existe pas de discrimination dans le système de détermination des salaires.

Situation actuelle

Au cours de l'année 2017, le CPPP a facilité et reconstruit le travail d'une étude globale sur la rémunération, qui a abouti à l'élaboration de lignes directrices sur l'administration des salaires, à un nouveau processus d'évaluation des emplois, à de nouvelles catégories professionnelles et à une nouvelle structure salariale. La philosophie de rémunération et les processus d'évaluation institués couvraient tout le personnel et toutes les agences qui reçoivent des fonds généraux de l'Église.

La parité salariale constitue une affirmation importante de notre foi et est prise au sérieux. Toutes les agences recevant des fonds généraux de l'Église soutiennent la croyance en une structure salariale unie et équitable pour tous, et nous appliquons la structure qui nous a été fournie par de l'étude sur l'équité salariale menée en 2017. À l'issue de cette étude, une grande importance a été accordée au soutien à l'égalité ethnique, à l'égalité des genres et à l'égalité raciale.

Le CPPP a maintenu son engagement envers un processus annuel d'examen et d'évaluation des structures et des pratiques salariales internes. À l'issue de ces exam-

ens annuels, des ajustements progressifs ont été apportés à l'échelle salariale. Une étude de notre structure de rémunération est menée chaque année pour déterminer s'il est nécessaire d'ajuster la structure salariale en fonction du coût de la vie. Cette évaluation prend en compte à la fois le salaire et les avantages sociaux. De plus, en 2018, le CPPP a établi une sous-équipe en charge de la parité salariale pour s'assurer de l'absence de discrimination dans le système de détermination des salaires. Cette équipe étudie chaque année les données de rémunération de toutes les agences générales qui perçoivent des fonds généraux de l'Église afin de s'assurer de l'absence d'inégalité raciale, de genre et ethnique. Les résultats des études de la sous-équipe en charge de la parité salariale sont présentés au CPPP et au conseil du GCFA.

L'adoption de ces recommandations pour une déclaration globale de philosophie de rémunération et un processus d'évaluation a validé nos croyances en matière de valeur humaine et de valeur égale de tous ceux qui sont employés par les agences qui reçoivent des fonds généraux de l'Église.

Recommandations

Le GCFA recommande que la Conférence générale :

- réaffirme l'engagement de l'Église en faveur de la parité salariale ;
- enjoigne chaque agence qui perçoit des fonds généraux de l'Église de continuer à collaborer aux efforts de collecte et d'analyse des informations et d'élaboration de rapports sur les questions de parité salariale au sein de l'Église générale ; et
- enjoigne le GCFA à obtenir de son Comité sur les politiques et pratiques du personnel des recommandations liées à une philosophie et à une structure de rémunération générale qui permettront d'atteindre les objectifs de parité salariale.

Rapport n° 13

Références des Conférences générales précédentes

Parties de la proposition du Plan EMU révisé

La Conférence générale de 2016 a soumis trois pétitions (60945, 60946, 60947) à la Table connexionnelle (TC), au Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale (Comité permanent) et au Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA). Chacune de ces pétitions représentait une partie de la proposition du « Plan EMU révisé ». Plus précisément :

- la pétition 60945 aurait révisé la composition des agences générales ;
- la pétition 60946 aurait modifié les fonctions de la Table connexionnelle, notamment en lui donnant le rôle d'élire les secrétaires généraux des agences générales de programmes ; et
- la pétition 60947 aurait modifié la composition du GCFA et de son Comité d'audit et d'examen.

En ce qui concerne la pétition 60945, la Conférence générale de 2016 a chargé la TC, le Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale et le GCFA de « réfléchir aux questions suivantes relatives à la pétition initiale » :

Les responsabilités fondamentales des conseils d'administration des agences générales comprennent, sans s'y limiter, les responsabilités suivantes :

- a) élire un secrétaire général ;
- b) soutenir et évaluer le secrétaire général ;
- c) garantir une planification efficace ;
- d) surveiller et renforcer les programmes et services ;
- e) garantir des ressources financières adéquates ;
- f) protéger les biens et assurer une bonne gestion financière ;
- g) garantir l'intégrité juridique et éthique ; et
- h) améliorer l'image de l'agence auprès du public.

Les dispositions suivantes régissent la nomination . . .

En ce qui concerne la pétition 60946, la TC, le Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale et le GCFA étaient supposés réfléchir à :

P. 713 L'élection des secrétaires généraux des agences. Le secrétaire général de chaque conseil d'administration de programme général, qui rend compte à la Table connexionnelle, doit être élu pour une période quadriennale par vote du conseil d'administration de l'agence concernée . . .

3. Dans l'exercice de ses fonctions tel que prévu au S 2 du présent document, la Table connexionnelle

aura le devoir, au cours de la période quadriennale

2017-2020, de travailler avec toutes les agences du programme et les agences administratives ainsi que les organes connexionnels, afin d'inclure les secrétaires généraux de l'Église méthodiste unie en vue de la planification et de la mise en œuvre de la restructuration et de la réorganisation globales approuvées par la Conférence générale de 2016 pour ces agences et organes. L'un des objectifs est de veiller à ce que les ministères connexionnels critiques et importants fonctionnent et soient mis en œuvre de manière appropriée.

P. 905 Objectifs Les fonctions essentielles de la Table connexionnelle consistent à . . .

La Conférence générale de 2016 n'a donné aucune orientation précise au sujet de la pétition 60947. La langue susmentionnée utilisée dans les pétitions 60945 et 60946 est directement extraite de ce qui a été imprimé dans le *Daily Christian Advocate*.

La TC, le Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale et le GCFA ont examiné ces trois pétitions. Étant donné que la Conférence générale de 2016 a décidé de n'adopter aucune partie du Plan EMU révisé, et qu'il y a des discussions importantes et continues sur d'autres questions au sein de la dénomination qui pourraient avoir un impact sur les sujets abordés dans les pétitions renvoyées, la TC, le Comité permanent et le GCFA ont recommandé de ne prendre aucune autre initiative relative à ces trois pétitions.

Traduction du Règlement de l'Église

La Conférence générale de 2016 a renvoyé la pétition 60591 au GCFA et à la Maison de publication de l'EMU (United Methodist Publishing House, UMPH). Cette pétition aurait modifié le ¶ 1637 (dans le *Règlement de l'Église 2012*)¹ comme suit :

¶ 1637. *Au service de l'ensemble de l'Église méthodiste Unie*, il est prévu un système unique, exhaustif et coordonné de publication de documents par le conseil pour l'Église méthodiste unie tout entière, y compris la traduction, l'édition et la distribution du Règlement de l'Église dans toutes les langues officielles de la Conférence générale. Ces documents . . .

L'expression « langues officielles de la Conférence générale » ne figure actuellement pas dans le *Règlement de l'Église* ni dans le Plan d'organisation de la Conférence

1 Il s'agit maintenant du ¶ 1636 du *Règlement de l'Église 2016*.

générale. La justification incluse dans la pétition mentionnait « les langues officielles parlées à la Conférence générale ».

Conformément au ¶ 511.4c, l'édition révisée du *Daily Christian Advocate* doit être publiée en anglais, français, portugais et en Kiswahili (de même que certaines parties du *Daily Christian Advocate*). Par ailleurs, le Plan d'organisation adopté par la Conférence générale de 2016, dans la partie VI.A.1 (« Langues de la Conférence générale »), mentionne l'anglais, le français, le portugais, le swahili, l'allemand, le russe, l'espagnol et le coréen. Il n'est pas clair quelles langues spécifiques étaient visées par la pétition. Des estimations de coûts par langue ont donc été établies :

Nouvelles traductions (français, portugais, swahili, allemand, russe et tagalog)

- Traduction initiale : 94 000 USD chacune**
- Traitement des copies/préimpression : 6 000 USD chacune
- Coûts administratifs (20 % des coûts) : 20 000 USD chacune
- Contingences (15 % des coûts) : 15 000 USD chacune
- **Coût total par langue : environ 135 000 USD chacune**

Traductions coréenne et espagnole

- Traduction initiale : 18 500 USD chacune**
- Traitement des copies/préimpression : 5 400 USD chacune
- Impression et distribution : 9 600 USD chacune
- Coûts administratifs (20 % des coûts) : 6 700 USD chacune
- Contingences (15 % des coûts) : 5 000 USD chacune
- **Coût total par langue : environ 45 200 USD chacune**

** La traduction initiale comprend les frais de traduction au mot, la révision, la relecture, le contrôle qualité, l'encodage XML, la mise en forme et l'édition de production en utilisant le même service de traduction ou un autre service similaire, du personnel supplémentaire et les processus employés pour produire la version anglaise de l'ADCA, de la DCA et du *Règlement de l'Église*. Des méthodes alternatives de traduction et de production, y compris le recours à des traducteurs bénévoles sous la supervision du service interne de gestion et de contrôle qualité au début de chaque conférence centrale, peuvent être envisageables à moindre coût.

En ce qui concerne la potentielle traduction du *Règlement de l'Église*, le GCFA et l'UMPH ont fait les recommandations suivantes :

- La traduction du *Règlement de l'Église* dans les langues indiquées doit être reportée jusqu'à ce que la création du *Règlement général de l'Église* soit achevée. L'UMPH et le GCFA travailleront en étroite collaboration afin de fournir plus de détails sur le financement et la logistique et les présenter à la Conférence générale de 2028.

- Lors de la préparation de la future législation relative à la traduction du *Règlement de l'Église*, le fait de préciser les langues supplémentaires spécifiques auxquelles la législation se rapporte facilitera la planification, la budgétisation et la mise en œuvre.
- Les dispositions relatives à l'impression et à la distribution des traductions, autres que celles en anglais, en espagnol et en coréen, doivent être appliquées par chacune des conférences centrales pertinentes, afin d'adapter les méthodes de production et de livraison et les décisions aux besoins locaux et réduire les coûts associés.

Formule de répartition

La Conférence générale de 2012 a adopté le Rapport n°8 du GCFA, qui stipule que : « Le GCFA s'engage à étudier les implications de la mise en œuvre d'une formule de répartition pour le soutien aux fonds généraux de l'Église sur la base du revenu actuel perçu par les Églises locales et à transmettre ses conclusions et ses recommandations éventuelles à la Conférence générale de 2016. » Au cours de la période quadriennale 2013-2016, le GCFA a créé un comité spécial constitué d'un trésorier de la conférence annuelle de chaque juridiction et de membres du conseil d'administration du GCFA sélectionnés en application de cette disposition.

Le comité spécial a analysé les différentes possibilités d'une formule basée sur le revenu, mais a finalement conclu qu'une analyse et des informations supplémentaires étaient nécessaires. Il a été convenu que l'analyse se poursuivrait pendant la période quadriennale 2017-2020.

En raison de l'évolution de la dynamique au sein de la dénomination, le GCFA a créé un groupe de travail sur la durabilité de la répartition chargé d'analyser les différents aspects du processus de répartition. Le groupe de travail a décidé que l'analyse de la répartition basée sur le revenu devrait être de nouveau reportée, mais il a en fin de compte adopté la suggestion faite par le Comité spécial au cours de la précédente période quadriennale, à savoir la suppression du facteur « i » contenu dans la formule actuelle de répartition. En outre, le groupe de travail a recommandé une réduction de 25 % du pourcentage de base. La proposition actuelle du GCFA est une réduction de 22,9 % par rapport au pourcentage de base approuvé en 2016.

Rapport n° 14

Sources générales de financement par l'Église du Conseil général finances et administration

Le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) assume de nombreuses responsabilités en matière de surveillance au sein de l'Église méthodiste unie. Les dépenses du GCFA sont destinées à soutenir divers processus et activités mandatés par le *Règlement de l'Église*, et sont entièrement de nature administrative. Les revenus du GCFA issus des fonds généraux de l'Église pour la période quadriennale 2025-2028 s'élèvent à 13 538 191 USD, soit une baisse de 12 180 654 USD (47,4 %) par rapport à la période quadriennale 2017-2020. Le financement provient principalement du Fond de l'administration générale, ainsi que des charges fixes du Fond du service mondial et du Fond épiscopal, représentant au total 93 % du montant total. Les ministères administratifs du GCFA autorisés par le *Règlement de l'Église* sont :

- la coordination de la préparation du budget de la période quadriennale pour les conseils et agences de la confession (§ 806.1) ;
- l'administration de la collecte et la distribution des répartitions (§§ 806, 806.2) ;
- l'examen annuel du budget de chaque agence et de chaque trésorerie percevant les fonds généraux de l'Église (§ 806.4) ;
- la coordination des audits externes pour toutes les agences et trésoreries percevant les fonds généraux de l'Église (§ 806.5) ;
- le maintien d'une fonction d'audit interne pour mener les audits des agences générales et trésoreries de l'Église (§ 806.6) ;
- l'exercice de diverses responsabilités fiscales, telles que la comptabilité des fonds généraux, du GCFA, de la Fondation de l'Église méthodiste unie, du Fond permanent, du conseil d'administration et de certaines autres agences générales de l'Église, tout en assumant des responsabilités éventuelles de rémunération du personnel, bancaires et de préparation de chèques dans toutes les agences générales percevant les fonds généraux de l'Église (§ 806.7) ;
- s'assurer qu'aucun conseil d'administration, aucune agence, aucun comité, aucune commission ni aucun conseil ne dépense les fonds en violation des engagements explicites de l'Église méthodiste unie (§§ 806.9-11) ;
- servir d'administrateur des dons ou legs faits à la confession (§ 807.1) ;
- la protection des intérêts, des droits juridiques et de la propriété intellectuelle de la confession (§§ 807.9-11) ;
- le développement et la supervision des politiques et directives d'investissement pour toutes les agences per-

- cevant les fonds généraux, y compris la gestion d'un fonds de placement pour les agences générales de l'Église (§ 806.12) ;
- le maintien d'un service consultatif de planification des voyages et des réunions en vue d'assister les agences générales dans la planification et l'organisation de réunions, conférences et convocations nationales (§ 807.13) ;
- assurer la gestion, l'interprétation et la conservation de divers statistiques et registres pour la confession (§§ 807.15-16) ;
- prodiguer des directives et des conseils à divers groupes au sein de l'Église méthodiste unie, y compris à travers des programmes de formation et des ateliers, la mise en place de normes professionnelles, de certifications, de ressources d'information et de personnel auxiliaire (§ 807.18) ;
- la supervision d'un programme d'assurance pour la confession (§ 807.19) ;
- aider à la préparation et la gestion de la Conférence générale (§ 807.20) ; et
- l'administration du Fond épiscopal (§ 818).

Outre ces mandats disciplinaires, le GCFA, sous forme de services partagés, remplit également d'autres fonctions administratives en soutien aux agences générales, aux conférences annuelles, aux Églises locales et à la confession tout entière. Des exemples de services partagés sont :

- les services de ressources humaines, tels que le recrutement, l'intégration et les études sur la rémunération ;
- les services de planification des voyages et réunions ; qui comprennent l'inscription en ligne aux événements, la planification de réunions et l'organisation des déplacements ;
- les services informatiques, qui comprennent les logiciels de comptabilité financière, la création et la maintenance d'une base de données et de systèmes en ligne pour suivre les individus qui entrent dans le ministère ;
- les services juridiques liés à la propriété intellectuelle, au statut d'exonération fiscale et à d'autres domaines de consultation juridique ; et
- les services de données, notamment les systèmes permettant la soumission électronique au GCFA de données issues des conférences annuelles, et un instrument en ligne fournissant à l'ensemble du public certaines informations et statistiques sur la connexion méthodiste unie.

	<u>2017-2020</u>	<u>2025-2028</u>	<u>\$ Change</u>	<u>% Change</u>
On-Ratio Allocations:				
General Administration Fund (1)	\$14,359,269	\$ 6,715,191	\$ (7,644,078)	-53.2%
Fixed Charges: (2)				
World Service Fund	\$ 7,414,788	\$ 4,047,000	\$ (3,367,788)	-45.4%
Episcopal Fund	2,896,000	1,900,000	(996,000)	-34.4%
Interdenominational Cooperation Fund	205,788	33,000	(172,788)	-84.0%
Human Relations Day	82,000	82,000	-	0.0%
One Great Hour of Sharing	453,000	453,000	-	0.0%
United Methodist Student Day	79,000	79,000	-	0.0%
World Communion Sunday	154,000	154,000	-	0.0%
Peace With Justice Sunday	31,000	31,000	-	0.0%
Native American Ministries Sunday	44,000	44,000	-	0.0%
Total Fixed Charges	\$11,359,576	\$ 6,823,000	\$ (4,536,576)	-39.9%
Total General Church Funding	\$25,718,845	\$ 13,538,191	\$ (12,180,654)	-47.4%

- (1) This represents the actual collections for 2017 - 2020 and estimates for 2025-2028. The projected collection rate for 2025-2028 is 75% from the Jurisdictions and 50% from the Central Conferences. The total 2025-2028 apportionments to the Council from the General Administration Fund is \$9,130,382 as shown in Report # 6.
- (2) The collection rate for fixed charges is 100%.

**General Church Sources of Funding to
The General Council on Finance and Administration**

	<u>2025</u>	<u>2026</u>	<u>2027</u>	<u>2028</u>
On-Ratio Allocations:				
General Administration Fund (1)	\$ 1,811,491	\$ 1,690,065	\$ 1,618,395	\$ 1,595,240
Fixed Charges: (2)				
World Service Fund	\$ 1,095,007	\$ 1,018,819	\$ 973,851	\$ 959,323
Episcopal Fund	475,000	475,000	475,000	475,000
Interdenominational Cooperation Fund	8,250	8,250	8,250	8,250
Human Relations Day	20,500	20,500	20,500	20,500
One Great Hour of Sharing	113,250	113,250	113,250	113,250
United Methodist Student Day	19,750	19,750	19,750	19,750
World Communion Sunday	38,500	38,500	38,500	38,500
Peace With Justice Sunday	7,750	7,750	7,750	7,750
Native American Ministries Sunday	11,000	11,000	11,000	11,000
Total Fixed Charges	\$ 1,789,007	\$ 1,712,819	\$ 1,667,851	\$ 1,653,323
Total General Church Funding	\$ 3,600,498	\$ 3,402,884	\$ 3,286,246	\$ 3,248,563

- (1) The projected collection rate for 2025-2028 is 75% from the Jurisdictions and 50% from the Central Conferences. The total 2025-2028 apportionments to the Council from the General Administration Fund is \$9,130,382 as shown in Report # 6.
- (2) The collection rate for fixed charges is 100%.

Rapport n° 15

Revenu issu du conseil d'administration et du Fond permanent

Le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA), par un acte de la Conférence générale de 1972, sert en tant que successeur du conseil d'administration de l'Église méthodiste unie et des organismes qui l'ont précédé (§ 803). À ce titre, le GCFA assure la gestion des actifs qui ont été ajoutés dans le cadre du Fond permanent (§ 807.3b) et ceux gérés par le conseil d'administration au profit des ministères spécifiés.

Le GCFA conserve les registres de tous les bénéfices distribuables gérés par le conseil d'administration et le Fond permanent. Le Fond permanent prévoit un financement pour le Fond du service mondial issu de son bénéfice distribuable, comme l'ont confirmé les conférences générales successives. Pour une période de sept ans allant de 2016 à 2022, le Fond permanent a fourni un total de 4 029 895 USD au Fond du service mondial, soit une moyenne annuelle de 575 699 USD. Ainsi, le Fond permanent a continué à aider financièrement la mission et l'action sociale de l'Église méthodiste unie.

Le GCFA recommande qu'une partie des distributions du Fond permanent soit intégrée aux recettes annuelles du Fond du service mondial pour être distribuées au cours de la période quadriennale 2025-2028.

Rapport n° 16

Rapport sur l'emplacement du siège social / du personnel des agences générales

Contexte et mandat

Via le ¶ 807.6 de *Règlement de l'Église*, la Conférence générale a assigné au Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) les responsabilités suivantes :

L'élaboration de la politique générale régissant la propriété, la vente, la location, la rénovation ou l'achat des biens par une agence générale aux États-Unis. Le [GCFA] doit examiner les plans de toute agence générale proposant l'acquisition ou la vente de biens immobiliers ou l'érection d'un bâtiment ou encore la conclusion d'un contrat de bail dans la partie continentale des États-Unis, et déterminer si l'action proposée est dans le meilleur intérêt de l'Église méthodiste unie. Sur la base de cette détermination, il doit approuver ou désapprouver toutes les actions proposées. Dans le cas d'une telle action envisagée par une agence du programme général, il doit solliciter et considérer la recommandation de la Table connexionnelle.

Procédure

Le paragraphe 807.7 exige du GCFA d'« établir une procédure permettant d'effectuer une revue quadriennale, d'initier des propositions et/ou de répondre aux propositions faites par les agences générales concernant l'emplacement du siège social et du personnel et d'adresser un rapport à cet effet à la Conférence générale. »

Le comité du GCFA en charge des questions relatives au fiduciaire, à la Fondation et aux biens examine toute proposition et les autres informations pertinentes, notamment les contributions de la Table connexionnelle, puis formule des recommandations au conseil du GCFA pour que ce dernier prenne les mesures qui s'imposent.

Activité concernant le transfert du siège social / du personnel

Le GCFA a reçu et examiné deux propositions provenant d'autres agences concernant leur siège social depuis la Conférence générale de 2016 :

En 2021, l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (General Board of Higher Education and Ministry, GBHEM) et l'Agence générale pour la formation des laïcs (Ministères pour la formation des laïcs) ont proposé la vente du Kern Building, qui était occupé conjointement par les deux agences à Nashville, dans le Tennessee, ainsi que d'un bien commercial adjacent.

Par le passé, le Kern Building a abrité l'ensemble des employés de la GBHEM ainsi qu'un certain nombre d'employés des Ministères pour la formation des laïcs.

En 2023, la Commission générale des hommes méthodistes (General Commission on United Methodist Men, GCUMM) a proposé la vente de son siège social à Nashville.

Le conseil d'administration du GCFA, après avoir examiné les informations soumises par ces agences et la recommandation de la Table connexionnelle. (comme requis par le ¶ 807.6), a approuvé les deux propositions. Les ventes ont été réalisées au cours de la même année durant laquelle elles ont été proposées. La GCUMM utilise désormais des espaces dans le bâtiment appartenant à la Commission générale pour la communication, et la GBHEM a déplacé ses bureaux vers un bâtiment voisin appartenant aux Ministères pour la formation des laïcs et The Upper Room.

En outre, en 2020, le GCFA a commencé à étudier la meilleure façon d'utiliser son propre siège social à Nashville. Après avoir exploré différentes solutions envisageables, le conseil d'administration du GCFA a finalement approuvé la vente de son siège social. Une fois la vente effectuée en 2022, le GCFA a déménagé dans l'espace loué auprès des Ministères pour la formation des laïcs et The Upper Room.

Rapport sur les biens du siège social

Le rapport sur les biens du siège social est résumé dans un autre rapport du GCFA à la Conférence générale dans le volume 3 de *Advance Daily Christian Advocate*. Il présentera de façon détaillée les ressources et les méthodologies utilisées pour compiler les informations qu'il contient. Les conclusions concernant l'emplacement, l'état et le statut des biens des agences sont également présentées dans ce rapport.

Recommandations

Le GCFA recommande aux agences générales de continuer à examiner et évaluer les besoins de leur siège social au cours de la prochaine période quadriennale, au vu de ce qui est « dans le meilleur intérêt de l'Église méthodiste unie » (¶ 807.6). Cette recommandation est subordonnée aux actions éventuelles de la Conférence générale, qui peuvent affecter les emplacements des sièges sociaux des agences générales.

Rapport n° 17

L'Église méthodiste unie Gestion des investissements de la Fondation

Le progrès face au changement

Alors que nous approchons du vingt-cinquième anniversaire de la Fondation de l'Église méthodiste unie, exerçant sous la raison sociale Foundation Investment Management (FIM), nous sommes fiers de notre développement en tant que ministère de l'Église méthodiste unie. Notre mission consiste à promouvoir la croissance et le dynamisme dans toute l'Église. Notre conseil d'administration a défini la direction et les politiques pour remplir ce mandat par le biais de deux initiatives clés. Tout d'abord, nous avons mis en place un programme d'investissement multidimensionnel proposant des fonds d'investissement communs et des portefeuilles spécialisés à toutes les agences générales, organisations et fondations de conférences (mais pas aux Églises locales). Nous utilisons des écrans d'évitement et un plaidoyer actif en faveur des actionnaires, en accord avec les Principes sociaux méthodistes unis. Deuxièmement, nous avons établi des programmes de dotation pour les agences générales, en collaboration avec les organisations et agences méthodistes unies, pour établir 25 initiatives de dotation à ce jour garantissant l'efficacité financière future des ministères des agences et organisations que nous soutenons.

Dotations et fonds orientés par les donateurs

La Fondation de gestion des investissements a lancé avec succès et a développé 25 dotations et des fonds orientés par les donateurs pour divers ministères, y compris ceux financés par le Conseil des évêques et les agences recevant des fonds généraux de l'Église. La confiance accordée aux services et à l'administration de la FIM est attestée par les efforts de dotation dont elle fait l'objet. Lorsque le seuil convenu est atteint, ces efforts produisent des distributions annuelles pour le financement du ministère. Aujourd'hui, près de 20 millions USD ont été investis pour soutenir les futurs ministères, grâce à ce service vital.

Gestion des fonds

Le programme de gestion des fonds de la FIM offre des performances d'investissement exceptionnelles en mettant l'accent sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Notre gamme de stratégies d'investissement s'adresse aux participants cherchant à protéger leur capital ou à développer leurs investissements. Nous personnalisons les portefeuilles pour répondre aux besoins à long terme de chaque participant, en mettant l'accent sur le retour total en appréciation du capital, dividendes et revenus en intérêts. Notre objectif principal est d'obtenir un revenu courant tout en préservant le pouvoir d'achat du capital investi. Sur un horizon d'investissement à long terme de dix ans ou plus,

nous visons à atteindre ou dépasser le retour nécessaire pour financer les programmes stratégiques de la FIM qui sont définis dans nos déclarations de mission et de vision.

Le programme de gestion des fonds de la FIM utilise une stratégie d'encaissement de baisses qui est spécifiquement conçue pour minimiser les pertes et maintenir la valeur au cours des périodes de baisse de la valeur boursière. Depuis 2016, les conditions du marché ont démontré le caractère judicieux des décisions prises par le comité d'investissement de la FIM à cet égard. Afin de diversifier davantage nos portefeuilles et de créer des opportunités supplémentaires de croissance à long terme, le conseil d'administration de la Fondation de gestion des investissements a opté en 2018 pour la création d'une série de fonds qui permettront de suivre les différents indices d'actions. En 2021, le conseil a voté en faveur d'une stratégie d'indexation des actions pour la majorité de notre portefeuille. Grâce à ce changement, la FIM reste fidèle à sa mission qui consiste à fournir des services exceptionnels en matière de gestion des investissements. De plus, notre conseil d'administration bénéficie de la sagesse et de l'expertise collectives de certains des professionnels les plus talentueux au sein de notre confession.

Depuis sa création, la FIM a inclus des critères sociaux dans ses politiques d'investissement afin de promouvoir les principes et les politiques énoncés dans les principes sociaux des méthodistes unis. La FIM reste déterminée à renforcer son ministère de l'investissement socialement responsable par l'application de la sélection des portefeuilles. La FIM encourage les changements de comportement positifs dans des domaines tels que la diversité du conseil d'administration, les rapports sur l'égalité d'accès à l'emploi (Equal Employment Opportunity, EEO), la réduction de la violence dans les jeux vidéo, la réduction et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la lutte contre le trafic des êtres humains. La FIM a joué un rôle clé dans les initiatives relatives au changement climatique et a plaidé efficacement en faveur d'un renforcement des engagements en matière de diversité dans les politiques du conseil, en particulier en ce qui concerne les personnes de couleur et les femmes.

La Fondation de gestion des investissements est reconnaissante de l'opportunité qui lui est donnée de participer au soutien de l'Église dans le domaine de l'administration. Avec un engagement inébranlable envers la croissance et la gestion, la FIM s'efforce d'établir une base financière solide pour l'avenir des ministères confessionnels. La direction de la FIM et les membres du conseil d'administration sont bien préparés pour amplifier à des niveaux sans précédent les dimensions de la préservation générale de l'Église et des dons.

Rapport n° 18

United Methodist Insurance Co., Inc.

(Une compagnie d'assurance à but non lucratif détenue par le Conseil général finances et administration)

Introduction

Depuis 1976, la Conférence générale demande au Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) de mettre à disposition un « programme d'assurance [biens et responsabilité civile] à l'échelle de l'Église tout entière ». La Conférence générale a réexaminé la question de l'assurance biens et responsabilité civile en 1992, et il a été demandé aux conseils d'administration des Églises locales de prendre les dispositions suivantes :

[R]éexaminer chaque année la pertinence de la couverture biens, responsabilité civile et crimes pour les biens appartenant à l'Église . . . Le conseil doit inclure dans son rapport à la conférence de circuit . . . les résultats de son examen et toutes les recommandations qu'il juge nécessaire. (Voir ¶ 2533.2, Règlement de l'Église, 1992.)

Sans une assurance biens et responsabilité civile abordable, largement et systématiquement disponible, les actifs avec lesquels cette Église gagne des disciples du Christ et les dons de générations de méthodistes unis effectués dans ce but sont menacés. Le chemin visant à atteindre le potentiel de la connexion pour la protection de ses propres ministères et des ressources de ces derniers reste important pour nous aujourd'hui.

Mission

Le Programme d'assurance méthodiste uni (United Methodist Insurance Program, UMIP) remplit le mandat du GCFA par une Conférence générale pour créer un programme d'assurance à l'échelle de l'Église. La seule mission de l'assurance méthodiste unie (United Methodist Insurance, UMI) consiste à protéger la propriété et les ministères de la connexion de l'Église méthodiste unie, y compris tout ministère ayant des liens historiques avec le méthodisme.

La « mission » de l'UMI est de fournir une couverture d'assurance exhaustive avec des limites suffisantes pour couvrir les réclamations pour pertes de biens et pour responsabilité civile dans l'environnement litigieux actuel, et de stabiliser (et, en fin de compte, réduire) le coût de l'assurance en exploitant le pouvoir d'achat combiné des ministères au sein de la connexion méthodiste unie.

L'UMI est particulièrement soucieuse de donner accès à une couverture d'assurance adéquate aux parties de la connexion qui sont traditionnellement négligées. Cela comprend les petites Églises, les Églises urbaines, les Églises avec un mauvais bilan en matière de sinistres et les Églises exposées aux catastrophes naturelles telles que les tornades et les ouragans.

Notre ministère comprend l'utilisation des revenus générés par l'activité d'assurance au profit de l'ensemble de la connexion, y compris, mais sans s'y limiter, les Églises locales, les conférences annuelles et les agences générales. En outre, nous nous efforçons d'aider toutes les parties de la connexion à protéger les ressources et les personnes qu'elles cherchent à servir. Par exemple, l'UMI apporte une aide active à l'ensemble de la connexion en fournissant aux Églises et conférences locales, ainsi qu'aux agences générales de l'Église, l'accès à la vérification des antécédents du clergé et des volontaires. UMI s'emploie, avec Sovereign, ses partenaires d'assurance et les experts faisant partie de l'Église, à fournir l'accès aux informations et programmes de gestion du risque permettant d'aider les Églises locales dans l'établissement des politiques et programmes destinés à protéger les finances, les personnes et les biens.

En tant que gestionnaires des ressources financières de la confession, les administrateurs des Églises locales et des conférences annuelles ont pour devoir de se focaliser sur les coûts de couverture, car le paiement d'une assurance est une « transaction commerciale. » Cependant, en tant que gestionnaires, nous sommes également obligés de nous assurer que nos Églises ont des limites de garantie suffisantes pour réagir en cas de sinistre, et de reconnaître l'importance de ressources et d'une formation propres à la confession dans la prévention des sinistres.

Historique

Après une étude approfondie, il a été établi qu'une compagnie d'assurance captive à un seul membre pouvait fournir des économies supplémentaires et une certaine flexibilité au bénéfice des Églises locales, des conférences annuelles et des agences générales. La compagnie a commencé produire des contrats en son nom propre le 1er octobre 2012, avec le soutien de compagnies de réassurance de premier ordre. En décembre 2013, l'UMI a fusionné avec son prédécesseur (UMPACT), rassemblant ainsi le

capital investi dans les deux compagnies.

En 2018, le GCFA et le conseil d'administration de l'UMI ont estimé que les pertes d'exploitation en cours ainsi que le besoin d'un important capital supplémentaire imposaient de cesser d'utiliser l'UMI en tant que compagnie d'assurance captive. L'UMI a conclu un accord avec AmVenture Insurance Agency pour offrir une couverture intégrale aux Églises via des compagnies d'assurance auxquelles l'agence A.M. Best a attribué la note A. AmVenture s'est ensuite séparée de sa société mère pour devenir Suracy Insurance Agency (Suracy). Le 1er janvier 2019, Suracy a commencé à garantir une couverture d'assurance pour les Églises par le biais du nouvel UMIP. Par conséquent, l'UMI n'est plus exposée à un risque de souscription et ne nécessite actuellement aucune augmentation de capital en vue du financement de sa compagnie d'assurance captive.

En 2018, l'Agence méthodiste unie d'assurances (United Methodist Insurance Agency, UMIA) a été créée en vue de faciliter la mise en œuvre de l'UMIP. L'UMIA conserve une partie des primes des polices émises dans le cadre du Programme UMI sous la forme d'une redevance. L'UMI, l'UMIA et l'UMIP ne conservent aucun risque sur les polices actuellement souscrites par l'intermédiaire de l'UMIP.

En décembre 2021, Suracy a été informée que l'UMIP n'avait pas l'intention de renouveler le contrat de partenariat existant à son expiration le 31 décembre 2022, et que l'UMIP avait l'intention d'entreprendre un processus de sélection d'agents afin d'exercer une diligence raisonnable ; Suracy a été encouragée à participer. Suracy a répondu à l'appel d'offre, mais a retiré sa candidature. UMI a choisi Sovereign Insurance Group comme nouvel agent, et leur partenariat a commencé en juin 2022. L'UMIP a demandé à ses assurés de rester dans le programme en leur demandant de signer des lettres de convention de courtage. Une partie importante des assurés l'ont fait.

L'UMIP a conclu un accord avec Sovereign le 21 juillet 2022. Sovereign a très bien réussi à acquérir de nouvelles activités pour le programme, à faire économiser de l'argent aux ministères et à mettre des compagnies d'assurance supplémentaires à la disposition du programme. En outre, Sovereign a élargi l'accès de l'UMIP aux fondations, camps, centres de retraite, écoles, universités et autres secteurs de la connexion méthodiste unie qui auparavant n'étaient pas servis par l'UMIP ou ses prédécesseurs.

L'UMIP est disponible à tout ministère ayant des liens historiques avec le méthodisme. Il honore toutes les formes du méthodisme, et la désaffiliation n'affecte pas la possibilité de conserver ou d'obtenir une couverture par l'intermédiaire de l'UMIP.

Perspective

La disponibilité des programmes d'assurance financés par le GCFA a jeté les bases d'une nouvelle compréhension de l'assurance en tant qu'instrument permettant de vivre « une gestion empreinte de confiance ». Nous avons, à notre tour, fixé de nouvelles normes pour le marché de l'assurance commerciale. Voici quelques exemples :

- L'UMI a offert des limites et des couvertures qui étaient indisponibles auparavant, obligeant ainsi le marché de l'assurance commerciale à améliorer ses offres pour correspondre aux nôtres.
- Avec plusieurs conférences annuelles, le GCFA consulte régulièrement l'UMI pour établir les niveaux minimum d'assurance exigés par les conseils d'administration des Églises locales afin d'évaluer si une Église possédait une assurance adéquate. Ces niveaux minimum d'assurance sont imprimés et disponibles sur le site Web de l'UMI et du GCFA sous « Normes de couverture appropriées ».
- La présence de l'UMI sur le marché de l'assurance des biens et de la responsabilité civile profite à l'ensemble de la confession.
- L'UMI continue de mettre à disposition des ressources pour réduire la fréquence et la gravité des pertes par le biais de sa newsletter, de son site Web, de ses webinaires et des réseaux sociaux.

Afin d'être au service du plus grand nombre d'Églises possible, le Programme UMI a élargi le nombre de compagnies qu'il représente. Ces compagnies comprendront celles qui se consacrent à servir le marché que constitue l'Église ainsi que d'autres compagnies fournissant une couverture spéciale des risques difficiles à placer et des lignes de couverture spéciales. Grâce à l'élimination du risque de perte de souscription, l'UMI sera en meilleure position pour fournir des services et ressources supplémentaires aux Églises locales, aux conférences annuelles et aux agences générales de l'Église. Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.UMInsure.org.

Rapport n° 19

Dons spéciaux du Service mondial

Définition du programme

Le *Règlement de l'Église* définit les Dons spéciaux du Service mondial comme « une contribution financière désignée faite par un individu, une Église locale, une organisation, un district ou une conférence annuelle pour un projet autorisé en tant que projet spécial du Service

mondial ». (¶ 820.2) Ils sont approuvés par la Conférence générale et, entre-temps, par le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) et la Table connexionnelle. Les projets des Dons spéciaux du Service mondial sont énumérés ci-dessous avec leurs reçus applicables :

World Service Specials

Project	2001-2004	2005-2008	2009-2012	2013-2016	2017 -2020	2021 -2022
Africa University	2,956,727	4,402,684	3,098,083	5,187,083	3,857,914	1,742,257
Perryman Scholarship	3,541	1,800	5,535	900	-	-
Global Education	-	-	4,436	800	-	-
Total Receipts	\$2,960,268	\$4,404,484	\$3,108,054	\$5,188,783	\$3,857,914	\$1,742,257

Sous certaines conditions, les agences générales bénéficiant du soutien des fonds généraux de l'Église peuvent participer à ce programme. Les unités des agences générales autorisées à bénéficier d'un soutien général au titre des Dons spéciaux ne peuvent pas participer à ce programme de dons.

Administration du programme

Le GCFA est chargé de la réception et de la distribution des fonds des Dons spéciaux du Service mondial.

Wespath (Agence générale pour les rentes et assurances sociales)

Rapport 1 : Présentation générale de l'agence

Prise en charge de ceux qui servent

En juillet 2016, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales a été rebaptisée Wespath Benefits and Investments (Wespath), afin de mieux illustrer notre travail et notre mission : « Wes » reconnaît et honore John Wesley, tandis que « Path » renvoie à notre objectif qui est celui de proposer aux participants et aux clients institutionnels une voie permettant d'atteindre des objectifs en matière de retraite, de bien-être et d'investissements. Nous servons l'Église Méthodiste Unie (EMU) et les confessions méthodistes prédécesseuses depuis 1908. Notre mission consiste à prendre en charge les personnes qui servent en fournissant des services d'investissement et de prestations sociales qui honorent la mission et les principes de l'EMU. Wespath administre les régimes et services de retraite, santé, invalidité et décès au nom de plus de 100 000 personnes (participants) dans le monde, y compris les membres actifs et retraités du clergé, ainsi que les employés laïcs et leurs familles. En outre, Wespath, avec sa filiale Wespath Institutional Investments (WII), gère les investissements institutionnels de plus de 150 institutions méthodistes. En janvier 2022, Wespath a achevé une transition de leadership en douceur : Andrew (Andy) Hendren est devenu le nouveau secrétaire général de l'agence à la suite de Barbara Boige grain qui a pris sa retraite après vingt-sept ans de service. Andy a rejoint cette agence en 2004. Son long mandat permet de bénéficier d'une continuité et d'une base solide pour orienter Wespath vers l'avenir.

L'investissement durable soutient le rôle fiduciaire de Wespath

Wespath est d'abord et avant tout une fiduciaire. Le *Règlement de l'Église* ¶ 1504 exige que nous agissions « exclusivement dans l'intérêt des participants et bénéficiaires et à la fin exclusive de fournir des prestations aux participants et à leurs bénéficiaires ». Nous assumons cette responsabilité avec intégrité et humilité.

Wespath investit de manière durable et responsable qui cherche à créer une valeur à long terme pour les participants et les clients institutionnels, tout en défendant les valeurs de l'EMU. Notre approche exhaustive de l'investissement durable soutient notre rôle de fiduciaire prudent et d'intendant de confiance pour les personnes et les institutions que nous servons, tout en ayant un impact positif sur l'environnement et la société.

Nous avons instruction, par le *Règlement de l'Église*, ¶ 717, de « faire un effort conscient afin d'investir dans des institutions, des sociétés, des entreprises ou des fonds dont les politiques et pratiques sont socialement responsables et conformes aux objectifs précisés dans les Principes sociaux ». L'approche d'investissement de Wespath promet la durabilité des actifs financiers et des ressources environnementales, défend les exclusions éthiques liées aux boissons alcoolisées, aux produits

du tabac, au divertissement pour adultes, aux armes, aux paris, et aux établissements correctionnels exploités par des privés et exerce son intendance des coûts d'exploitation tout en favorisant des rendements favorables.

Parmi les investisseurs confessionnels les plus importants

Wespath se classe régulièrement parmi les plus grands fonds de rentes confessionnels au monde et gère plus de 24 milliards USD en régimes de prestations sociales et actifs institutionnels au 31 décembre 2022.

Points saillants du quadriennat étendu (2016-2023)

Investir pour l'avenir

- Lancement de la WII en 2019, au service des investisseurs institutionnels (fondations, hôpitaux, universités et autres organisations) dont les missions correspondent aux valeurs de l'EMU.
- L'ajout de deux caisses de fonds à notre ensemble de fonds Social Values Choice (Choix de valeurs sociales) pour les participants et investisseurs qui ont un intérêt renforcé pour les performances environnementales et sociales des entreprises.
- Grâce à notre programme de prêts à but social positif, investissement de plus de 2,1 milliards USD (depuis sa création) dans des projets de logement abordables et de développement communautaire aux États-Unis, ainsi que dans des investissements de microfinance sur quatre continents.

Vitalité de l'Église mondiale

- Wespath fournit un soutien administratif au programme de pensions de la Conférence centrale (financé par une dotation de 25 millions USD grâce à des dons connexionnels). Depuis sa création, les gains d'investissement sur la dotation ont permis la distribution de 15,18 millions USD pour soutenir plus de 3 500 retraités et conjoints survivants dans 69 conférences centrales.

Collaboration croisée avec l'EMU

- Offre d'une consultation neutre et des projections actuarielles sur les passifs de retraite à long terme pour les conférences annuelles, car elles ont traité de l'impact financier des désaffiliations de l'église locale. Des informations objectives fournies à la dénomination pour que les églises et le clergé puissent faire preuve de discernement quant à la voie à suivre en cette période de discordes accrues au sein de l'EMU.
- Collaboration avec le Groupe consultatif de la Table con-

nexionnelle en vue de créer une conférence régionale américaine et une structure de gouvernance pour les questions et les régimes d'assurance sociale purement américains.

- Participation active au dialogue avec les autres agences et dirigeants de l'EMU ainsi que les dirigeants non méthodistes dans un effort continu pour une paix juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la Résolution 8008 (groupe de travail sur Israël et la Palestine). Un voyage en Terre sainte en 2022 avec des dirigeants méthodistes interœcuméniques a permis de mieux comprendre les problèmes et les opportunités dans cette région en conflit.
- Avec le Séminaire théologique de Gammon, les ressources financières de bien-être pour les membres du clergé de couleur ont été étendues de manière disproportionnée et ont subi l'influence de la pandémie de COVID-19.

- Avec la maison de publication de l'Église Méthodiste Unie (Abingdon Press) : le programme La grâce salvatrice a été créé en vue de favoriser le bien-être financier. Basé sur les valeurs de l'Église Méthodiste Unie, La grâce salvatrice donne aux membres du clergé et aux congrégations l'accès des outils pour épargner, donner, gérer la dette, etc.

Atteindre un paysage méthodiste plus large

- Dans l'esprit de la grâce et de l'œcuménisme wesleyens, accueil de nouveaux groupes de clients dans la mission de Wespath qui consiste à prendre soin de ceux qui servent, y compris l'Église épiscopale méthodiste africaine (Église AME).

Wespath (Agence générale pour les rentes et assurances sociales) Rapport 1 : Présentation générale de l'agence

Prise en charge de ceux qui servent

En juillet 2016, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales a été rebaptisée Wespath Benefits and Investments (Wespath) afin de mieux illustrer notre travail et notre mission. Le nom de Wespath a été créé en ayant deux principaux éléments à l'esprit :

- Wes - reconnaît et honore John Wesley ; et
- Path - renvoie à l'objectif consistant à proposer aux participants et aux clients institutionnels une voie pour atteindre des objectifs en matière de retraite, de bien-être et d'investissements.

Nous servons l'Église Méthodiste Unie (EMU) ainsi que les confessions méthodistes prédécesseures depuis 1908. Notre mission est de prendre en charge les personnes qui servent en fournissant des services d'investissement et de prestations sociales qui honorent la mission et les principes de l'Église Méthodiste Unie. Wespath administre les régimes de prestations et les services de retraite, santé, invalidité, et décès au nom de plus de 100 000 participants dans le monde, comprenant des employés clercs, laïcs, actifs et retraités, les conjoints survivants, et les personnes à charge. Ces régimes et services aident à soutenir le bien-être personnel et financier des membres du clergé et des employés de l'église dans les transitions de la vie et d'une manière conforme aux valeurs de l'EMU. Nous pensons qu'aider à assurer l'avenir financier et le bien-être de ceux qui servent les aide à se concentrer davantage sur leur mission de formation des laïcs et de bonnes œuvres. En

outre, Wespath, avec sa filiale Wespath Institutional Investments (WII), gère les investissements institutionnels pour plus de 150 institutions méthodistes.

Wespath a formulé un Plan stratégique pour le quadriennat allant de 2017 à 2020 afin de se concentrer sur cinq manières essentielles de faire progresser nos services pour les participants, les promoteurs du régime, les investisseurs institutionnels, et l'EMU. Il s'agissait notamment d'améliorer la préparation à la retraite et le bien-être à vie des participants ; d'améliorer l'expérience client grâce à une technologie et des processus améliorés ; d'optimiser des régimes de prestations sociales américains pour équilibrer le bien commun des participants et des promoteurs de régimes, tout en répondant à nos obligations fiduciaires et aux besoins de l'église ; de faire progresser la vitalité de l'église mondiale par le biais du programme de pensions de la Conférence centrale ; et de promouvoir une croissance continue et une durabilité à long terme en servant une communauté plus large d'organisations méthodistes par le biais d'une offre d'investissement institutionnel.

Au cours de ce quadriennat prolongé, Wespath a présenté la prochaine phase de son Plan stratégique visant l'amélioration de notre efficacité et notre capacité à servir une communauté plus large de participants méthodistes, de promoteurs de régimes et d'investisseurs institutionnels. Plus précisément, Wespath veut transformer ses systèmes et processus d'administration des prestations sociales de manière à répondre aux complexités qu'implique le service d'une base de clients de plus en plus diversifiée.

L'investissement durable soutient le rôle fiduciaire de Wespath

Wespath est d'abord et avant tout une fiduciaire. Le *Règlement de l'Église* ¶ 1504 exige que nous agissions « exclusivement dans l'intérêt des participants et bénéficiaires et à la fin exclusive de fournir des prestations aux participants et à leurs bénéficiaires ». Nous assumons cette responsabilité avec intégrité et humilité.

Wespath investit de manière durable et responsable qui cherche à créer une valeur à long terme pour les participants et les clients institutionnels, tout en défendant les valeurs de l'EMU. Notre approche exhaustive de l'investissement durable soutient notre rôle de fiduciaire prudent et d'intendant de confiance pour les personnes et les institutions que nous servons, tout en ayant un impact positif sur l'environnement et la société.

Nous avons instruction, par le *Règlement de l'Église*, ¶ 717, de « faire un effort conscient afin d'investir dans des institu-

tions, des sociétés, des entreprises ou des fonds dont les politiques et pratiques sont socialement responsables et conformes aux objectifs précisés dans les Principes sociaux ». L'approche d'investissement de Wespath promeut la durabilité des actifs financiers et des ressources environnementales, défend les exclusions éthiques liées aux boissons alcoolisées, aux produits du tabac, au divertissement pour adultes, aux armes, aux paris, et aux établissements correctionnels exploités par des privés et exerce son intendance des coûts d'exploitation tout en favorisant des rendements favorables.

Parmi les plus importants investisseurs confessionnels

Wespath se classe régulièrement parmi les plus grands fonds de rentes confessionnels au monde et gère plus de 24 milliards USD en régimes de prestations sociales et actifs institutionnels au 31 décembre 2022.

Année (au 31 décembre)	Actifs sous gestion (en milliards USD)	Ratio de dépense (Pourcentage des actifs)*
2015	20,2 USD	0,62
2016	21,3 USD	0,64
2017	24,1 USD	0,60
2018	21,9 USD	0,59
2019	25,6 USD	0,57
2020	28,4 USD	0,58
2021	29,8 USD	0,58
2022	24,2 USD	0,53

* Remarque: Inclut les frais opérationnels, la gestion des investissements et les frais de garde bancaires.

Coûts des opérations

Conformément au *Règlement de l'Église*, Wespath n'est pas financé sur les fonds généraux de l'Église pour soutenir ses dépenses opérationnelles. Par conséquent, nos opérations sont financées essentiellement à partir des retours sur investissement et des paiements issus de la gestion des investissements, des dépôts bancaires et de l'administration des fonds

liés aux divers plans. Les dépenses limitées (y compris dans ces montants cumulés) sont financées par le(s) régime(s) qui bénéficie(nt) directement de la dépense encourue.

Grâce à notre engagement envers notre responsabilité d'intendance et notre obligation en tant que fiduciaire du plan, nous nous efforçons constamment d'améliorer l'efficacité opérationnelle.

Année	Frais d'administration du fonds (Frais opérationnels) (en millions USD)
2015	55,6 USD
2016	57,6 USD
2017	58,8 USD
2018	61,0 USD
2019	62,2 USD
2020	68,9 USD
2021	84,5 USD
2022	71,9 USD

Rendement d'investissement

Le fonds de Wespath a généré de manière constante des rendements d'investissement compétitifs par rapport aux fonds de détail et aux fonds institutionnels affichant une stratégie similaire disponibles sur le marché des fonds communs de placement. Les participants et les investisseurs institutionnels profitent des ratios de dépense faibles de notre fonds, grâce à une structure de coûts efficace, des services offerts par les sociétés de gestion de portefeuilles de qualité, et de l'accès à une gamme variée de catégories d'actifs. Pour obtenir des informations supplémentaires sur l'historique du rendement et des classements du fonds par rapport au secteur des fonds communs de placement, consulter les sites Web www.wespath.com et www.wespath.org.

Points forts du quadriennat étendu (2016-2023)

En raison de la pandémie mondiale de COVID-19, l'EMU a connu un quadriennat étendu, car la Conférence générale de 2020 a été reportée jusqu'au printemps 2024. Ci-après se trouvent les faits saillants des activités de Wespath au cours de ce quadriennat.

Transition de leadership

- En janvier 2022, Wespath a achevé une transition de leadership en douceur : Andrew (Andy) Hendren est devenu le nouveau secrétaire général de l'agence à la suite de Barbara Boigegrain qui prenait sa retraite après 27 ans de service. Andy a rejoint cette agence en 2004 et son long mandat permet de bénéficier d'une continuité et d'une base solide pour orienter Wespath vers l'avenir.

Investir pour l'avenir

- À la fin de 2015, le Congrès américain a adopté la Church Plan Clarification Act (Loi de clarification sur le régime de l'église) pour lequel Wespath a plaidé par l'intermédiaire de Church Alliance (www.church-alliance.org) et qui autorisait les régimes de l'église à ajouter des caractéristiques d'auto-inscription semblables aux régimes de retraite des entreprises. Wespath a mis en place les Caractéristiques automatiques pour améliorer les résultats d'épargne de retraite. L'Inscription automatique augmente la participation au Plan d'investissement du personnel des Méthodistes unis (UMPIP) en automatisant l'inscription au plan au pourcentage d'épargne défini par le commanditaire du plan, alors que l'Échelle de contribution automatique automatise les augmentations des taux de cotisation des participants. Dans le but d'aider les participants à se préparer financièrement à

la retraite, ces fonctionnalités « automatiques » sont intégrées dans la conception du plan pour un nouveau régime de retraite du clergé américain : Compass (en attente d'approbation de la Conférence générale).

- Maintien du partenariat avec les Services de planification financière EY pour fournir une assistance confidentielle de planification financière aux participants, comprenant la gestion de l'endettement et une assistance pour les questions spécifiques au clergé concernant l'exclusion de l'indemnité logement et autres questions.
- En janvier 2019, Wespath Institutional Investments (WII) a été lancée, une filiale exclusivement dédiée au service d'un large ensemble d'investisseurs institutionnels de l'Église Méthodiste Unie, comprenant des fondations, foyers pour enfants, infrastructures pour personnes âgées et organisations de soins de santé. Dans le cadre du lancement de WII, les fonds de la *Série I* pour les investisseurs institutionnels (distincts des fonds de la *Série P* pour les actifs du régime de prestations) ont été introduits.
- Depuis 1990, le programme de prêt d'intérêt positif a investi plus de 2,1 milliards USD (États-Unis) dans des projets de développement communautaire et de logements abordables, dont plus de 53 000 unités de logements abordables dans la totalité des 50 états américains ; des investissements de microfinance dans quatre continents, des abris pour les sans domicile et centres de soins de santé.

Stratégies d'investissement durable

- Renforcement de notre approche Investir-Engager-Éviter qui investit dans des entreprises qui démontrent un impact social et environnemental significatif à la recherche de rendements plus élevés ; engage les entreprises et les décideurs politiques en les incitant à adopter des pratiques et des politiques durables ; et évite certains investissements en raison d'exclusions éthiques ou parce qu'ils présentent des risques financiers excessifs liés à la durabilité. Cette approche aspire à la vision de Wespath d'une économie mondiale durable fondée sur trois piliers : la cohésion sociale avec l'accès mondial aux produits de première nécessité ; la prospérité à long terme pour tous grâce à l'égalité des chances et la santé environnementale grâce à des écosystèmes résilients et à l'atténuation du changement climatique.
- En tant que gestionnaire d'actifs au nom de l'EMU et d'autres participants et institutions méthodistes, l'approche d'investissement de Wespath est guidée par cinq convictions d'investissement : l'orientation fiduciaire (notre orientation fiduciaire sur le bien-être financier à long terme de ceux que nous servons) ; la

durabilité intégrée ; la gestion et l'engagement actifs ; la perspective diversifiée à long terme et une culture inclusive basée sur le professionnalisme, l'intégrité et la diversité. Un élément clé des convictions en matière d'investissement de Wespath est que nous nous préparons à la transition inévitable vers une économie à faible émission de carbone en identifiant les risques et les opportunités liés au changement climatique et en plaidant pour que les décideurs et les entreprises publiques prennent des mesures afin d'accélérer la transition vers un avenir à faible émission de carbone.

- Partenariat avec BlackRock, Inc. afin de développer une stratégie « Paré pour la transition » et une méthodologie permettant d'évaluer la préparation des entreprises à la transition mondiale vers une économie faible en carbone, puis intègre ces informations dans le processus décisionnel d'investissement. Ces stratégies « Paré pour la transition » ont obtenu de bons résultats dans l'ensemble, avec trois des quatre stratégies surpassant leurs repères respectifs depuis les dates de création respectives des stratégies.
- Lancement de deux nouveaux fonds pour compléter les fonds Social Values Choice (Choix de valeurs sociales) pour les participants et investisseurs qui ont un intérêt renforcé pour les performances environnementales et sociales des entreprises. Plus précisément, les fonds excluent les sociétés spécifiques soumises à des résolutions de la conférence annuelle concernant la paix au Moyen-Orient et les entreprises qui tirent un montant significatif de revenus de leur implication dans l'industrie des combustibles fossiles.
- Adhésion à l'Alliance des propriétaires d'actifs Zéro émission nette (Alliance) réunie par les Nations Unies, visant à atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre dans son portefeuille d'investissement d'ici à 2050. Wespath a fait preuve de leadership au sein de l'Alliance en co-écrivant plusieurs documents de leadership éclairé, distribués à l'échelle mondiale, sur la transition vers une économie zéro émission nette.
- Wespath a co-dirigé une collaboration avec d'autres agences générales de l'EMU afin de garantir un large engagement pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Cela comprend l'engagement à zéro émission nette dans nos établissements, nos opérations et nos investissements, tout en plaçant l'équité et la justice au centre de ce travail. La première étape consiste à établir une base de référence pour comprendre les sources et la quantité d'émissions pour ces organismes collectifs. Ensuite, en comprenant leurs émissions, les agences peuvent définir des objectifs intermédiaires et développer des stratégies de réduction des émissions qui s'alignent sur leurs capacités et leurs contextes d'agence uniques.
- Participation en 2022 à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP27) Transition

Pathway Initiative (Initiative pour la voie vers la transition, TPI), au Sommet en faveur de l'action pour le climat mondial, aux conférences UNPRI et autres engagements et activités de plaidoyer en cours en lien avec la protection de l'environnement.

- L'énergie électrique a été convertie en faveur d'un approvisionnement 100 % écologique dans notre bâtiment de Glenview, dans l'Illinois, et nos déchets de décharge annuels ont été réduits d'environ 70 % grâce à d'importants efforts de compostage.

Vitalité de l'Église mondiale

- Les collectes de fonds du quadriennat précédent ainsi que la gestion des investissements, soutenues par les dirigeants de Wespath et de l'EMU, ont conduit à une dotation de 40 millions USD pour le programme de pensions de la Conférence centrale (CCP). Depuis la création du CCP, les revenus d'investissement ont permis la distribution de 15,18 millions USD, soutenant plus de 3 500 retraités et conjoints survivants sur 69 conférences en Afrique, aux Philippines, et en Eurasie.
- Poursuite du soutien aux conférences centrales en encourageant les meilleures pratiques dans l'administration et le financement des programmes de pensions en place en dehors des États-Unis afin de soutenir les régimes autofinancés, autodirigés et autonomes ; recrutement d'un nouvel auditeur et audition des bonnes pratiques pour la mise en œuvre des régimes.
- Le personnel de Wespath se déplace plusieurs fois par an pour rencontrer en personne les responsables des prestations sociales, les retraités et les évêques lors des conférences centrales. Cela aide à maintenir des relations de travail étroites alors que nous servons cette partie de l'église en pleine croissance.

Collaboration croisée avec l'EMU

- Poursuite de notre partenariat avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (GBHEM), l'Association nationale des fondations méthodistes unies (NAUMF), le Séminaire théologique de Gammon, Maison d'édition de l'Église Méthodiste Unie et de la Lilly Endowment pour faire face aux difficultés économiques auxquelles sont confrontés les dirigeants pastoraux. Ce partenariat vise à soulager les membres du clergé des fardeaux financiers personnels, comprenant la dette du séminaire, tout en améliorant les compétences financières nécessaires à la gestion des budgets de l'église locale et à la culture du don congrégationnel, qui est vitale pour soutenir le travail du ministère.
- Les principaux succès de l'Initiative pour le bien-être financier du clergé au cours de ce quadriennat comprennent : 1) [avec le Séminaire théologique de Gammon

et le financement de la Lilly Endowment] : des ressources financières de bien-être élargies pour les membres du clergé de couleur particulièrement touchés par la pandémie de COVID-19 ; et 2) [avec la Maison d'édition de l'Église Méthodiste Unie (Abingdon Press)] : la création du programme de *La grâce salvatrice* pour le bien-être financier. Basé sur les valeurs de l'Église Méthodiste Unie, *La grâce salvatrice* donne aux membres du clergé et aux congrégations l'accès des outils pour épargner, donner, gérer la dette, etc.

- Accueil d'événements pédagogiques annuels destinés à fournir aux membres du clergé des informations sur les prestations sociales, la gestion financière, les impôts et le développement du leadership. Par l'intermédiaire d'une subvention du Lilly Endowment, des bourses ont également été proposées pour assister à des événements pédagogiques sélectionnés. Lorsque la pandémie a limité les déplacements et les rassemblements en personne, nous avons opté pour l'organisation d'événements à distance.
- Lancement de notre Conseil consultatif des Jeunes leaders (Y-LAB) pour se concentrer sur les manières de mobiliser – et mieux servir – les jeunes clercs et laïcs de l'ensemble de la connexion par l'intermédiaire des services de Wespath.
- A fourni une analyse financière à la Commission sur la voie à suivre (CWF) et le Conseil des évêques concernant l'impact sur la pension des propositions de la CWF en développant l'Annexe 4 « Impact sur les retraites des propositions de la commission » pour le rapport de la CWF présenté à la Séance extraordinaire de la Conférence générale 2019. Soutien à la CWF dans l'élaboration des pétitions afin de protéger les retraites.
- Offre d'une consultation et des projections actuarielles sur les engagements de retraite à long terme pour les conférences annuelles, car elles traitent de l'impact financier des désaffiliations de l'église locale. Transmission d'informations impartiales à la confession pour que les églises et les membres du clergé discernent la voie à suivre pendant cette période de discordance accrue au sein de l'EMU.
- Collaboration avec les leaders de l'EMU par l'intermédiaire du Groupe consultatif de la Table connexionnelle pour une initiative visant à créer une conférence régionale américaine ; assistance pour le développement de l'analyse, de la justification et de la recommandation d'une structure de gouvernance concernant les questions centrées sur les États-Unis et les régimes de prestation qui seraient parallèles au régime de prestation des conférences centrales et de certaines autres gouvernances de politique.
- A fourni des ressources pédagogiques pour le clergé et un soutien consultatif pour les églises locales et les conférences annuelles en réponse aux changements de la législation fiscale américaine affectant le clergé – en particulier concernant la perte de l'exclusion fiscale concernant les frais de déplacement et les nouvelles taxes sur

les parcs de stationnement de l'église. A également fourni des ressources pédagogiques et un soutien consultatif sur la législation fédérale liée à la pandémie en vue d'obtenir un soutien financier et une couverture médicale.

- Conformément à la Résolution 8008 (Groupe de travail sur Israël et la Palestine) : Participation active au dialogue avec l'Agence générale de l'Église et société, l'Agence générale du ministère mondial, et d'autres dirigeants de l'EMU, et avec des dirigeants non Méthodistes dans un effort continu pour une paix juste et durable au Moyen-Orient. Un voyage en Terre Sainte en 2022 avec des dirigeants méthodistes interœcuméniques a permis de mieux comprendre les problèmes et les opportunités dans cette région en conflit. De plus, nous avons recherché des opportunités d'investissement susceptibles d'avoir un impact positif dans les territoires palestiniens, comprenant la fourniture d'un soutien à l'investissement pour les projets d'énergie solaire sur la Bande ouest.

Atteindre un paysage méthodiste plus large

- Dans l'esprit de la grâce et de l'œcuménisme wesleyens, et pour accroître la durabilité du soutien de Wespath à l'EMU, accueil de nouveaux groupes de clients dans la mission de Wespath qui consiste à prendre soin de ceux qui servent, y compris l'Église épiscopale méthodiste africaine (Église AME).

Soutien en lien avec la COVID

- Avec le GCFA : développement de plusieurs fiches d'informations pour aider les conférences annuelles, les églises, les petits employeurs méthodistes et d'autres personnes à accéder à l'aide financière en lien avec la pandémie par le biais de la législation fédérale américaine, y compris le Programme de protection des salariés (PPP) et d'autres lois fédérales.
- Conformément à la loi CARES (Coronavirus Aid, Relief and Economic Security Act), près de 700 distributions effectuées en lien avec la COVID (soit un total de près de 7 millions USD) et des reports de remboursement de prêts pour les participants affectés négativement par l'impact financier de la COVID-19.
- Poursuite des événements pédagogiques pour le clergé, les responsables des prestations sociales de la conférence et d'autres parties prenantes en proposant des programmes/événements entièrement en ligne et hybrides qui ont fourni un partage d'informations conformes aux restrictions en lien avec la pandémie sur les rassemblements et les voyages en personne.
- Lancement de WespathCares en 2020, une initiative dirigée/financée par les employés qui soutient les communautés locales et les initiatives de justice sociale aux États-Unis, ainsi que l'aide humanitaire dans les régions du monde touchées par la guerre, les événements environnementaux (ouragans, etc.) et d'autres catastrophes naturelles ou inéquités.

Promouvoir la vitalité financière, physique et émotionnelle

- Extension de la couverture HealthFlex pour les membres actifs du clergé et les employés laïcs à 40 conférences annuelles et autres promoteurs de régimes d'employeur, fournissant une couverture médicale, pharmaceutique, comportementale, dentaire et des programmes de bien-être et de protection de la vue à plus de 18 000 personnes.
- Extension à 28 conférences de la couverture complémentaire de Medicare pour les retraités, aidant ainsi les conférences annuelles à trouver le juste équilibre entre leur responsabilité *disciplinaire* consistant à fournir aux retraités un accès à la couverture médicale et la nécessité de gérer les coûts associés à la responsabilité à long terme pour leurs services médicaux aux retraités. Cela a été fait en partenariat avec Via Benefits de Willis Towers Watson (premier fournisseur de solutions de soins de santé pour les retraités éligibles à Medicare). (Voir le Rapport 3 pour plus de détails sur la couverture et les engagements médicaux post-retraite (PRM).)
- Lancement de la formation sur les premiers secours pour la santé mentale pour le clergé, les fidèles et les employés laïcs, en apprenant au clergé et aux laïcs comment reconnaître les signes de détresse et accepter « qu'on peut ne pas aller bien ». Cette formation vise à supprimer la stigmatisation autour de la santé mentale afin que les personnes se sentent à l'aise pour accepter de l'aide.
- Programme d'amélioration des revenus de retraite LifeStage (LSRI) avec des fonctionnalités primées qui optimisent le revenu de retraite et évitent aux retraités d'épuiser leur épargne-retraite.
- Études de recherche biennales menées sur le bien-être du clergé en 2019, 2021 et 2023, alors que nous nous efforçons de soutenir le clergé dans cinq dimensions du bien-être : physique, émotionnel, spirituel, social et financier. Les données de l'enquête permettent d'identifier les tendances, les lacunes et les opportunités d'améliorations supplémentaires, en particulier en ce qui concerne le stress, l'obésité, les taux de prédiabète et le bien-être financier. Des programmes tels que les premiers secours pour la santé mentale, le coaching Omada Health et le programme de gestion financière *La grâce salvatrice* répondent aux besoins identifiés au cours de cette recherche confessionnelle. L'accès élargi aux soins de santé mentale et comportementale alternatifs par MDLive et Talkspace a renforcé le soutien au clergé.

Reconnaissance extérieure

- A obtenu la notation A+ pour les années 2020, 2019, 2018 et pour 2017 les United Nations Principles for Responsible Investment (PRI) (Principes des Nations Unies pour un Investissement responsable) pour notre approche de la stratégie et de la gouvernance dans l'investissement durable.

- Classé parmi les 3 premières organisations aux États-Unis et parmi les 20 premières mondiales dans l'Indice Asset Owners Disclosure Project's Global Climate 500.
- Honoré par l'agence de service social Kids Above All (autrefois dénommée ChildServ) pour une décennie de partenariat pour le soutien des enfants, par la fourniture de jouets, de vêtements, de fournitures scolaires, donnés par les employés de Wespeth, et pour l'investissement à long terme de Wespeth dans des projets de construction de logements abordables, d'écoles et de communautés qui aident à améliorer la vie des enfants et familles.
- Distingué comme *Best and Brightest Company to Work For*® dans la région de Chicago (chaque année de 2017 à 2023) et sur tout le territoire américain (chaque année de 2018 à 2023).
- A obtenu un éloge de Responsible Investor pour le Rapport sur l'investissement durable 2017 de Wespeth.
- A reçu un prix d'excellence en innovation en 2022 décerné par Pensions & Investments pour l'approche innovante du programme LifeStage Retirement Income.

Protection fiscale et des prestations au nom du clergé

- En tant que leaders de l'Alliance des églises multiconfessionnelle, Wespeth a apporté une grande contribution aux questions législatives et juridiques qui affectent les prestations du clergé. Cette défense comprenait la protection de l'exclusion de l'indemnité logement du clergé auprès des tribunaux et du Congrès, le rejet d'une nouvelle Unrelated Business Income Tax sur certaines prestations fournies aux employés de l'église, et le soutien de la législation sur la sécurité de la retraite, comprenant la Retirement Enhancement and Security Act (RESA) et la Setting Every Community Up for Retirement Enhancement (SECURE) Act, (l'itération originale adoptée en 2019 et l'itération « 2.0 » adoptée en 2022), le soutien de l'extension de règles spéciales qui offrent une couverture du régime de santé améliorée en ce qui concerne les services de télésanté et d'autres prestations sociales des employés en lien avec les membres du clergé et les employés de l'église.

Wespeth Benefits and Investments — Conseil d'administration (Membres du clergé indiqués en italique)

Évêque Robert Schnase, Président
Évêque Paul Leeland, Vice-président
Tracy Bass, Secrétaire archiviste

Wespath (Agence générale pour les rentes et assurances sociales)

Rapport 2 : Mise à jour légale : Changements en réponse aux modifications apportées dans la loi locale

La décision 481 du Conseil judiciaire stipule que « [s]eul la Conférence générale a le pouvoir de créer, d'établir, de réviser, d'amender, de résilier ou de continuer. . . les différents régimes de pension de l'Église Méthodiste Unie. » Cette décision ainsi que la décision 1008 du Conseil judiciaire précisent en outre que les changements dans la loi fédérale ou locale peuvent entraîner des modifications aux dispositions des régimes nécessaires entre les sessions de la Conférence générale. Par conséquent,

l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales [dba Wespath Benefits and Investments (Wespath)] peut modifier les régimes de pension afin de se conformer aux exigences du système juridique laïc.

Wespath n'a pas eu à apporter de modifications à ce plan au cours de cette période quadriennale, y compris la période quadriennale étendue (c.-à-d. de 2020 jusqu'à la date de soumission du présent Rapport de mise à jour légale).

Wespath (Agence générale pour les rentes et assurances sociales)

Résumé du rapport 3 : Passifs liés aux prestations à long terme de la confession

Le paragraphe 1506.6 du *Règlement de l'Église, 2016* donne instruction à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (faisant affaire sous le nom Wespath) de « présenter un rapport quadriennal à la Conférence générale sur les passifs liés aux prestations à long terme de la confession. »

Rapport quadriennal concernant les passifs liés aux prestations à long terme de la Confession

Ce rapport se concentre sur les obligations de prestations à long terme et le financement des prestations associées pour les membres du clergé servant aux États-Unis. Ces obligations en matière de prestations sont satisfaites par l'intermédiaire des conférences annuelles américaines et comprennent 1) les prestations de retraite à prestations définies (Defined Benefits, DB), et 2) les prestations médicales post-retraite.

1. Prestations de retraite du clergé par l'intermédiaire des régimes obligatoires du clergé

Les régimes à prestations définies (DB) fournissent une pension à vie au clergé retraité, à leurs conjoints ainsi qu'aux survivants éligibles. Les prestations DB confessionnelles destinées au clergé américain sont fournies par l'intermédiaire de la composante DB du Programme de sécurité de la retraite du clergé (Clergy Retirement Security Program, CRSP), qui constitue le régime obligatoire de retraite du clergé tel que décrit dans le *Règlement de l'Église* ¶ 1504.1. Le CRSP-DB intègre deux régimes antérieurs : le Régime pré-82 pour le service du clergé avant 1982 et le Régime de retraite ministériel (Ministerial Pension Plan, MPP) pour le service du clergé de 1982 au 31 décembre 2006.

Contrairement aux régimes de retraite et de pension de l'Église Méthodiste Unie et aux régimes de retraite pour le clergé hors des États-Unis, le CRSP-DB et ses régimes prédécesseurs pour le clergé américain sont régis par la Conférence générale. Les passifs liés aux régimes correspondent aux obligations financières des conférences annuelles des États-Unis, qui sont les commanditaires du régime CRSP-DB. La durabilité et l'accessibilité des prestations définies (c'est-à-dire, les paiements de retraite à vie) dépendent largement de la capacité du commanditaire du régime à payer les cotisations requises du régime. Cette capacité à financer

les obligations de retraite est devenue de plus en plus limitée pour les conférences annuelles américaines, compte tenu de la diminution du nombre de membres de l'église, parallèlement à l'augmentation continue du nombre de retraités recevant des pensions à vie. En 1982, l'EMU aux États-Unis comptait 1 011 membres par membre du clergé retraité ; en 2021, ce quota a chuté à 236 membres par membre du clergé retraité, ce qui crée une incertitude sur la capacité des églises locales et des conférences annuelles américaines à assurer le paiement des obligations de retraite au même régime sur le long terme. Néanmoins, depuis le 1er janvier 2022, le CRSP-DB et le MPP sont entièrement financés sur une base de financement* de 124 % et 130 % respectivement. Le Régime pré-82 est également entièrement financé par toutes les conférences annuelles américaines sur une base de financement. Les conférences annuelles américaines ont collectivement atteint cet objectif de financement au début de l'année 2022.

Les niveaux de financement pour ces régimes sont différents lorsqu'ils sont calculés sur une base commerciale**, qui à son tour est basée sur le marché ouvert non EMU. Sur une base commerciale, les rentes du MPP sont financées à 97 % et les prestations du régime pré-82 sont financées à 108 %. Le financement du CRSP-DB n'est que de 74 % sur cette base. Il faut noter que même après l'obtention d'un financement à 100 % des passifs de prestations DB échues, des contributions de financement supplémentaires pourraient être requises périodiquement en raison des fluctuations du marché, des variations des conjonctures économiques nationales et internationales, ainsi que des variations en termes de mortalité, des augmentations de prestations ou d'autres causes.

Compte tenu de la maturité du Régime pré-82, l'objectif de Wespath est de réduire le potentiel de volatilité en diminuant progressivement l'exposition des investissements du régime aux actions.

2. Obligations en matière de prestations médicales post-retraite pour les conférences annuelles américaines

Le *Règlement de l'Église* ¶ 1506.19 appelle chaque conférence annuelle américaine à soumettre tous les deux ans (de manière biennale) une évaluation des passifs médicaux post-retraite (Post-retirement Medical, PRM). Les informations sur les PMR de chaque conférence sont fournies dans le cadre de leur Régime de financement

global des prestations (Comprehensive Benefit Funding Plan, CBFP). Le Rapport 3 actualisé sur la Conférence générale reprogrammée de 2020 (qui se tiendra en 2024 à Charlotte, Caroline du Nord, États-Unis) est basé sur des données jusqu'au 31 décembre 2022.

Principales observations et conclusions

- Au cours des 50 dernières années, le nombre de membres du clergé retraités aux États-Unis a continuellement augmenté par rapport à celui des membres de l'église aux États-Unis. Ce déséquilibre exerce une pression financière sur tous les programmes de prestations sociales post-retraite, y compris les soins médicaux post-retraite, et met en exergue la nécessité de prendre des mesures continues pour contrôler les coûts. Pourtant, même avec la diminution du nombre de membres aux États-Unis et face à une population croissante de retraités, les obligations nettes en matière de prestations pour les PMR des conférences annuelles américaines diminuent.
- Le statut de financement continue de s'améliorer globalement, près de 60 % des conférences annuelles américaines déclarant un financement total (100 %) du passif lié aux PMR. Cependant, plus d'un quart des conférences rapportent que le financement de leur passif en matière de PMR est inférieur à 50 %.
- De nombreuses conférences annuelles américaines réduisent leurs passifs en cours en matière de PMR (et améliorent ainsi leurs niveaux de financement) en répercutant davantage de coûts sur les retraités et/ou en offrant un compte de remboursement de santé (Health Reimbursement Account, HRA) financé par la conférence. Le HRA est une allocation monétaire qui permet aux personnes de demander une couverture médicale par l'intermédiaire du marché des régimes complémentaires Medicare individuels. Le « modèle HRA » aide la conférence à réduire ses passifs à long terme et à améliorer la durabilité du financement à long terme tout en offrant aux retraités la flexibilité nécessaire pour répondre aux différents

besoins individuels en matière de couverture médicale. Près des deux tiers des conférences annuelles américaines proposent désormais aux retraités un HRA pour la couverture médicale. Certaines conférences annuelles américaines ont également réduit voire éliminé le financement du HRA pour les futurs retraités. Qu'un HRA soit fourni ou non, cette stratégie offre une flexibilité qui permet aux retraités de sélectionner les régimes complémentaires Medicare qui répondent le mieux à leurs besoins individuels.

- Il y a une nécessité continue que les passifs de PRM soient inclus dans les régimes normaux de financement complet. Pour les conférences annuelles américaines qui présentent des déficits importants en matière de financement de PMR, l'évolution vers un modèle de HRA ou la limitation de l'éligibilité au financement pourrait être nécessaire pour éliminer les insuffisances de financement et soutenir la durabilité des prestations médicales des retraités dans l'ensemble de la confession.

* Les passifs du régime de retraite sur une **base de financement** à long terme sont calculés à l'aide d'un taux d'actualisation qui prend en compte les *bénéfices moyens attendus à long terme des actifs du régime*. Toutes les conférences annuelles américaines cotisent actuellement sur une base de financement pour la composante de prestations définies du Programme de sécurité de la retraite du clergé.

** Les passifs du régime de retraite sur une **base de marché** sont calculés à un taux d'actualisation qui prend en compte *le prix des passifs sur le marché libre*. Un calcul sur la base du marché est souvent le point de départ qu'un assureur ou une autre partie extérieure utiliserait pour fixer le prix des passifs s'il assumait la responsabilité des paiements de prestations du commanditaire du régime (en l'occurrence, la conférence annuelle). Ce tiers ajouterait généralement des frais supplémentaires pour la prise en charge du risque, la génération de bénéfices et la couverture des dépenses administratives. En fonction des taux d'intérêt en vigueur, les passifs basés sur le marché sont généralement plus élevés que les passifs basés sur le financement.

Wespath (Agence générale pour les rentes et assurances sociales)

Rapport 3 : Passifs liés aux prestations à long terme de la confession

Le paragraphe 1506.6 du *Règlement de l'Église, 2016* donne instruction à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (faisant affaire sous le nom Wespath) de « présenter un rapport quadriennal) à la Conférence générale sur les passifs liés aux prestations à long terme de la confession ».

Rapport quadriennal concernant les passifs liés aux prestations à long terme de la Confession

Ce rapport est focalisé sur les obligations de prestation à long terme et le financement des prestations y relatif pour les composantes des prestations définies (Defined Benefit, DB) du Programme de sécurité de la retraite du clergé (Clergy Retirement Security Program, CRSP-DB), qui prévoit des prestations de pension et de retraite pour le clergé des conférences annuelles aux États-Unis. Les rentes du régime de pension du clergé (Ministerial Pension Plan, MPP) et les avantages du régime d'avant 1982 font partie de ces obligations.

Le rapport traite également des prestations médicales post-retraites fournies à la discrétion des conférences annuelles des États-Unis. Le paragraphe 639.6 du *Règlement de l'Église, 2016* stipule que les conférences annuelles donneront accès aux régimes d'assurance complémentaire Medicare ainsi qu'à des régimes de couverture des médicaments sur ordonnance (c'est-à-dire les prestations médicales post-retraite). Comme décrit dans le ¶ 639.6, l'accès à la couverture Medicare Supplement peut être défini et fourni de diverses manières entre les conférences annuelles américaines. De plus, le ¶ 639.6 n'oblige pas les conférences à financer cette couverture médicale.

Contrairement aux régimes de retraite et de pension de l'Église méthodiste unie et aux régimes de retraite hors des États-Unis, le CRSP-DB et ses régimes prédécesseurs pour le clergé américain sont régis par la Conférence générale. Les passifs liés aux régimes sont des obligations des conférences des États-Unis comme promoteurs du régime CRSP-DB. Les conférences américaines collectent souvent des sommes d'argent auprès des églises locales afin de payer ces régimes, ou utilisent les réserves désignées.

La durabilité et l'accessibilité des composantes (CRSP) de prestations définies (DB) dépendent largement de la capacité du commanditaire du régime à payer les cotisations dues. Le nombre de membres de l'église aux États-Unis est en déclin tandis que celui des retraités augmente, créant une incertitude sur la capacité future des églises locales à continuer de payer pour ces régimes à long terme.

Nombre de membres aux États-Unis par membre du clergé retraité

1982	1 011 membres pour 1 retraité
2007	461 membres pour 1 retraité
2017	314 membres pour 1 retraité*
2021	236 membres pour 1 retraité**

* Compare le nombre de membres en 2017 au nombre de membres du clergé retraités en 2018

** Compare le nombre de membres en 2021 au nombre de membres du clergé retraités en 2022

Passifs liés aux prestations définies dans les régimes de retraite

Les passifs au titre des prestations définies dans l'église comprennent la composante des prestations définies du CRSP (CRSP-DB), les rentes du MPP et les prestations du régime d'avant 1982. Ces composantes du programme de retraite du clergé offrent une pension à vie pour les membres du clergé retraités américains et leurs conjoints et survivants. Les rentes du CRSP-DB et du MPP ont les mêmes niveaux de financement dans toutes les conférences des États-Unis. Le régime d'avant 1982 a un niveau de financement différent pour chaque conférence américaine. Chacun de ces régimes est de nature connexionnelle dans toutes les conférences annuelles aux États-Unis.

À partir du 1er janvier 2016, le régime d'avant 1982 et le CRSP-DB ont mis en place un mécanisme de lissage des actifs sur cinq ans afin d'aider à atténuer l'impact des variations par rapport aux rendements attendus des actifs. L'intention de cette stratégie était de réduire la volatilité des cotisations nécessaires afin de prendre en charge les programmes de prestations. Le lissage d'actifs est en place pour les rentes du MPP depuis le 1er janvier 2014.

Le tableau suivant présente les actifs, les passifs et les taux de capitalisation sur une base de financement à long terme pour les rentes du CRSP-DB, du MPP et d'avant 1982, à l'évaluation de 2022 (données du 1er janvier 2022).

Régime	Actifs* (en millions)	Passifs* (en millions)	Taux de capitalisation
CRSP-DB	2 829 USD	2 285 USD	124 %
Rentes du MPP	4 759 USD	3 665 USD	130 %
Avant 1982	1 987 USD	1 595 USD	125 %

*Base de capitalisation à long terme avec lissage d'actifs sur cinq ans

Les plans sont également évalués sur la base du marché. Les passifs du marché sont calculés en utilisant un taux d'intérêt conforme à ceux utilisés pour établir le prix de vente courant des prestations dans un marché ouvert. Étant

donné que les taux d'intérêt sont plus faibles que les taux à long terme, dans la conjoncture de taux d'intérêt, les passifs du marché sont plus élevés que les passifs à financement à long terme, comme indiqué dans le tableau suivant.

Régime	Actifs** (en millions)	Passifs** (en millions)	Taux de capitalisation
CRSP-DB	3 080 USD	4 189 USD	74 %
Rentes du MPP	4 987 USD	5 124 USD	97 %
Avant 1982	2 159 USD	2 006 USD	108 %

**Base du marché sans lissage des actifs

Niveaux de capitalisation et de prestation de la conférence pour le régime d'avant 1982 (c'est-à-dire, Complément Un au programme de sécurité de la retraite du clergé)

Contrairement au CRSP et au MPP, le régime d'avant 1982 n'obligeait initialement pas les conférences américaines à financer les prestations lorsqu'elles étaient obtenues. La Conférence générale de 1980 avait fixé le 31 décembre 2021, comme date butoir pour le financement intégral des prestations cumulées du régime d'avant 1982 sur une base de financement à long terme. Au 1er janvier 2022, cet objectif a été atteint. Cependant, un financement supplémentaire est toujours nécessaire si l'on se réfère au marché. Il est à noter que même après que le « financement complet » des passifs échus concernant les prestations soit atteint, les contributions pourront encore être exigibles de temps à autre du fait des fluctuations du marché, des variations de la mortalité, et des augmentations des prestations.

Sous réserve de certaines restrictions, le régime d'avant

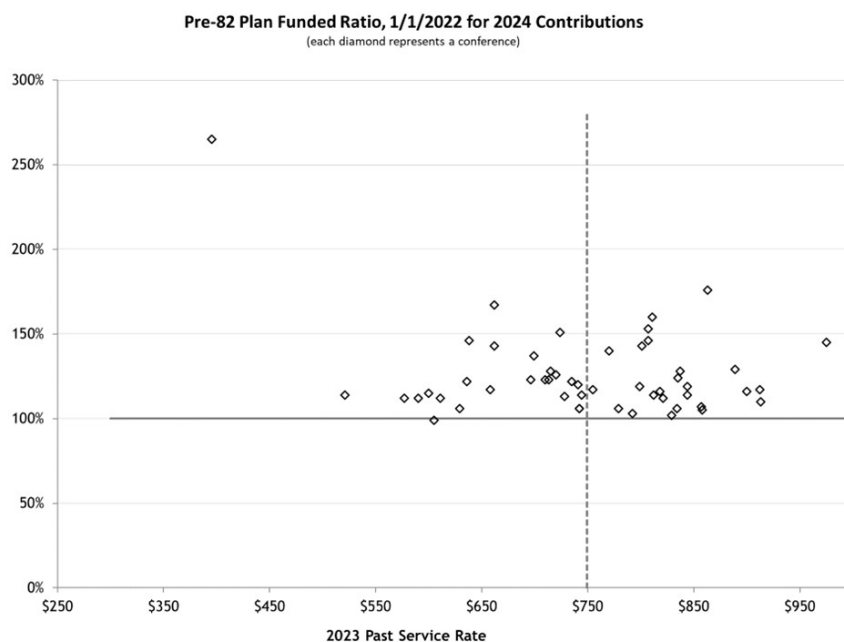
1982 rend également chaque conférence annuelle américaine responsable de la définition de ses propres niveaux de prestations pour le service échu dans le cadre du régime d'avant 1982. En conséquence, les tarifs des prestations et les niveaux de financement d'avant 1982 varient d'une conférence à l'autre. Afin d'entrer en vigueur, toute augmentation des niveaux de prestation doit être financée.

Le graphique ci-dessous présente les résultats de l'évaluation¹ du 1er janvier 2022 et uniquement les actifs du régime d'avant 1982 détenus et protégés par la fiducie de pension.

La partie supérieure du graphique représente les conférences aux États-Unis qui ont atteint 100 pour cent de financement ou plus. La partie gauche représente les conférences dont les niveaux de prestation sont inférieurs à la moyenne.

Compte tenu de la maturité du régime d'avant 1982, l'ob-

1 Les résultats de l'évaluation du 1er janvier 2022 sont pour les contributions de 2024, et ne supposent pour 2024 aucune augmentation par rapport au niveau de prestations du PSR 2023.



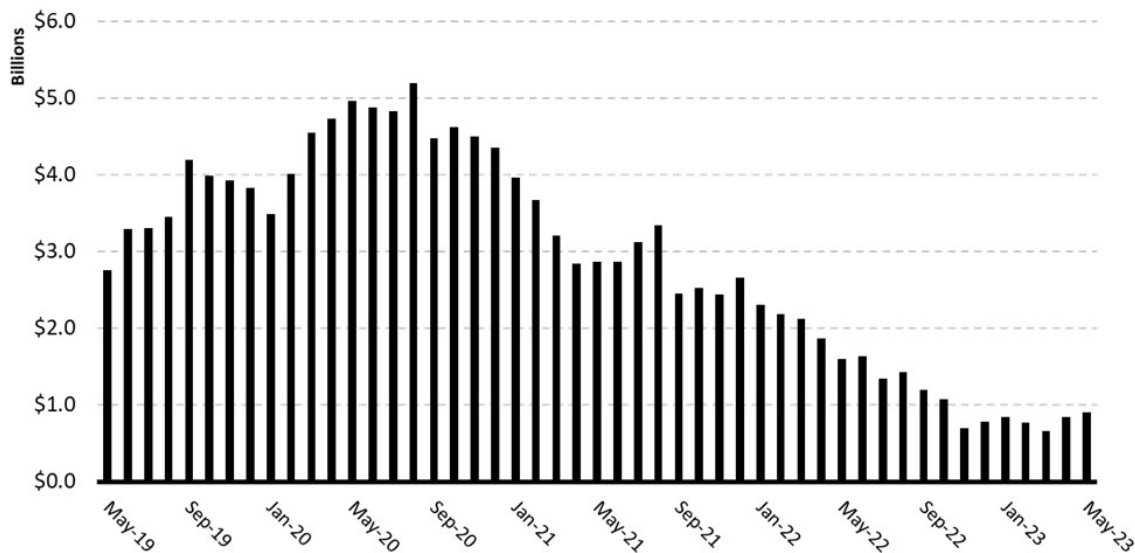
jectif de Wespith est de réduire le potentiel de volatilité en taux de capitalisation en procédant à des réductions continues et progressives de l'exposition des fonds d'investissement propres du régime, parallèlement à une réduction correspondante du taux d'escompte utilisé pour évaluer les passifs du régime. Pour la contribution de 2024, le taux d'escompte était de 5,50 %.

Passif dû à un retrait non financé des régimes à prestations définies (DB)

Si le soutien financier et les risques qui y sont associés devaient être transférés ailleurs (par exemple, vers une com-

pagnie d'assurance), les passifs seraient beaucoup plus élevés (du fait des primes de risque ou du chargement des bénéficiaires commerciaux et des taux actuels du marché) et le statut de financement serait plus bas. L'un des résultats de la Conférence générale spéciale 2019 a été la définition du montant des passifs de retrait dans le cadre du *Règlement de l'Église*, qui sert d'indicateur pour ce type de passif. Le passif de retrait non financé de la confession évolue au fil du temps. Le graphique ci-dessous présente ces variations parallèlement à la fluctuation de la conjoncture économique et du retour sur investissement.

Résultats du régime de financement de presta-



ions complet 2023

Les conférences annuelles américaines sont tenues de faire un régime de financement formel chaque année, connu sous le nom de Régime de financement de prestations complet (Comprehensive Benefits Funding Plan, CBFP). Wespith doit présenter un rapport sur les conclusions à chaque conférence générale. Toutes les conférences annuelles ont des plans de financement pour leurs besoins en capitalisation d'avant 1982 pour 2023, et ont reçu un avis favorable. Toutes les conférences, à l'exception de deux, ont, également, reçu un avis favorable pour leurs plans de financements pour les programmes de prestation en dehors d'avant 1982. Les conférences qui n'ont pas reçu d'avis favorable ont reçu un avis qualifié, car des informations médicales requises sur les retraités n'étaient pas fournies.

Obligations liées aux prestations médicales post-retraite dans l'EMU

En plus des dispositions du paragraphe ¶ 1506.6 demandant aux conférences annuelles américaines d'élaborer des plans de financement de prestations complets et à Wespith de transmettre ce rapport à la Conférence générale, le paragraphe ¶ 1506.19 demande aux conférences de soumettre des

évaluations des passifs médicaux des retraités. Ce rapport présente un aperçu des passifs de PRM dans les conférences annuelles américaines, ainsi qu'une vue d'ensemble des approches utilisées par les conférences pour financer ces passifs sur la base des informations reçues des conférences conformément aux ¶ 1506.6 et ¶ 1506.19. Les conférences participantes ont fourni les informations de PRM nécessaires, dont les hypothèses actuarielles et données démographiques, par l'intermédiaire du CBFP.

Les informations des conférences relatives au PRM fournies par l'intermédiaire du CBFP sont essentiellement datées au 31 décembre 2022 et sont contenues dans le Régime de financement de prestations complet 2023. Les informations des conférences relatives au PRM dans le CBFP servent de base à ce rapport sur les passifs de prestations médicales à long terme des retraités de l'église.

I. Changement démographique

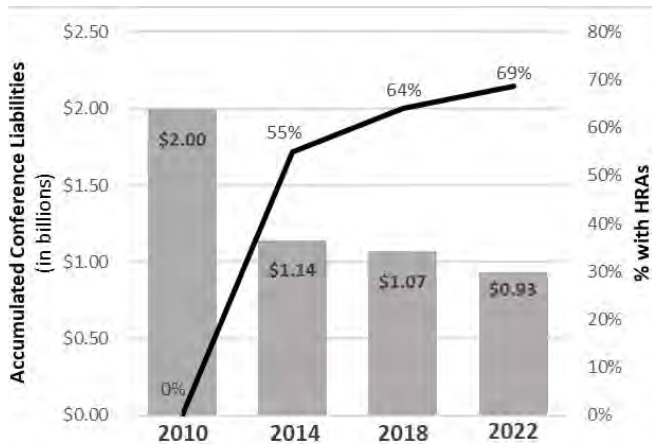
Comme décrit précédemment dans ce rapport, le nombre et la proportion relative de retraités ont augmenté de manière régulière au fil des années et devraient continuer à croître au fur et à mesure que le clergé vieillit. Cela pourrait mettre à rude épreuve tous les programmes de prestations post-retraites et souligner la

nécessité d'une surveillance continue et d'une gestion des coûts.

II. Passifs PRM (Obligations liées aux prestations) et statut de financement

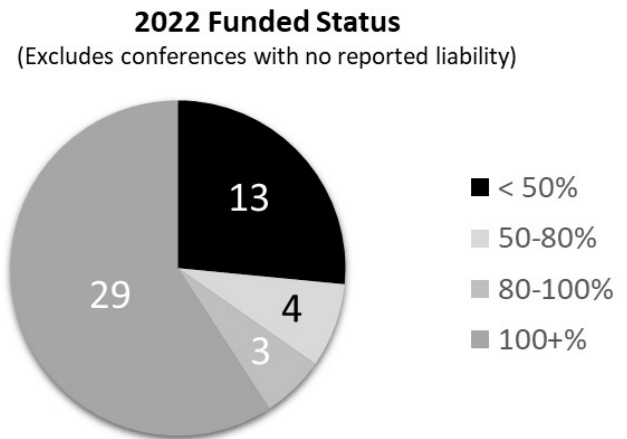
Malgré l'augmentation continue du nombre de retraités, la confession ne cesse d'observer une réduction des obligations PRM des conférences. Au cours de la première partie des 12 dernières années, cette réduction a été spectaculaire, les passifs étant presque réduits de moitié, car plus de 50 pour cent des conférences ont adopté des régimes de remboursement des dépenses de santé (Health Reimbursement Arrangement, HRA), ce qui a fixé les passifs annuels et signifié que l'augmentation du passif était moins influencée par les tendances médicales. Récemment, la réduction des passifs a ralenti, mais demeure active d'autant plus qu'un nombre croissant de conférences poursuivent la migration vers le concept du régime de remboursement des dépenses de santé. Cela est représenté dans le graphique ci-dessous, où la valeur projetée des passifs (obligations PRM attendues) a effectivement diminué au cours des 12 dernières années, car le pourcentage de conférences offrant des régimes de remboursement des dépenses de santé pour les retraités a augmenté.

En plus d'une réduction globale des passifs PRM,



l'amélioration du financement de ces passifs reste effective. En 2022, près de 60 pour cent des conférences ont déclaré avoir un statut de financement complet, contre 46 pour cent en 2017 et 30 pour cent en 2013. Cependant, plus d'un quart des conférences resteront financées à moins de 50 pour cent d'ici à 2022. L'amélioration observée au cours des 10 dernières années suggère la nécessité d'inclure les passifs de PRM dans les CBFP réguliers, afin de permettre aux conférences d'identifier les lacunes de financement et d'envisager des options pour combler ces lacunes. Cela renforce également le besoin que les conférences déclarent comment elles honoreront les contributions continues à la capitalisation pour le PRM dans le CBFP. Wespeth continue d'assister à des conférences visant à réduire les passifs continus de PRM et à améliorer les niveaux de financement en transférant les coûts supplémentaires aux retraités. En outre, de plus en plus de conférences sont passées au modèle HRA pour réduire les passifs à long terme et

améliorer la durabilité du financement, tout en offrant à leurs retraités une flexibilité dans la couverture médicale afin de répondre aux différents besoins individuels.



III. Prestations PRM et stratégies de partage des coûts

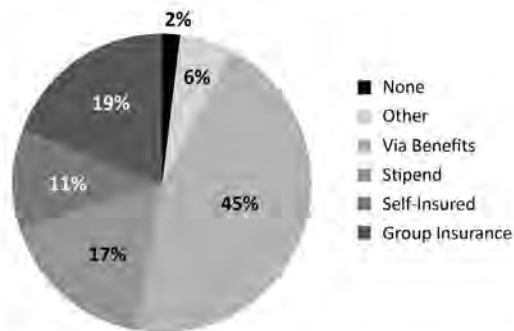
La quasi-totalité des conférences annuelles américaines a toujours offert une assurance collective complémentaire Medicare ou la couverture de régime Medicare Advantage, la conférence payant une partie des coûts de prime ou de demandes d'indemnisation. L'augmentation des coûts médicaux globaux a entraîné celle des primes ou des demandes d'indemnisation, obligeant les conférences à réduire soit la valeur des prestations, soit le pourcentage payé par la conférence afin de maintenir lesdites prestations.

Près des deux tiers des conférences annuelles américaines proposent aujourd'hui le régime de remboursement des dépenses de santé (HRA) susmentionné ou un fond monétaire, qui permet aux particuliers de demander à bénéficier d'une couverture au travers du marché de l'assurance complémentaire Medicare individuel. Cette stratégie favorise une tarification concurrentielle et offre aux retraités et aux personnes à charge couvertes un large éventail de choix en matière de régimes et une plus grande flexibilité pour contrôler leurs propres coûts et aligner la couverture du régime sur leurs propres besoins.

L'offre HRA la plus courante est celle Via Benefits de Willis Towers Watson. Parallèlement à l'administration du HRA, Via Benefits met à disposition des retraités et personnes à charge couvertes des conseillers en prestations afin de les aider à évaluer et à souscrire à des régimes sur le marché de l'assurance complémentaire Medicare individuel. Bien que la plupart des conférences américaines fournisse un financement HRA aux retraités, certaines ont réduit voire fermée le groupe éligible au financement HRA et propose aux futurs retraités des conseillers en prestations pour les aider à choisir des régimes d'assurance complémentaires individuels sans financer ces prestations par un HRA.

Prevalence of Retiree Medical Offerings

(Covers 53 conferences)



IV. Principales observations et conclusions

- La tendance des coûts nets liés au parrainage des régimes (obligations au titre des prestations du PRM) est favorable, même lorsque le nombre de retraités est en croissance.
- Le statut de financement continue de s'améliorer, près de 60 pour cent des conférences déclarant un passif de PRM entièrement financé ; cependant, 26,5 pour cent des conférences déclarent un financement inférieur à 50 pour cent du passif de PRM.
- Il y a une nécessité continue que les passifs de PRM soit inclus dans les régimes normaux de financement complet. Pour les conférences qui présentent des déficits importants en matière de financement du PRM, la réduction des prestations sociales ou la fermeture des groupes éligibles au financement peut être nécessaire pour éliminer les lacunes de financement et soutenir la durabilité des prestations médicales des retraités dans l'ensemble de la confession.

Annexe A

STATUT de capitalisation du PRM 2022 par conférence annuelle américaine

Ci-après se trouve la liste des informations disponibles pour les conférences connues pour proposer un programme médical aux retraités au moment où les CBFP ont été complétés.

Conférence annuelle américaine.	APBO*	Actifs déclarés	Statut de financement	Taux de capitalisation
Alabama-Floride de l'ouest	27 149 828 USD	27 772 043 USD	622 215 USD	102 %
Arkansas	15 116 886 USD	5 266 899 USD	(9 849 987) USD	35 %
Baltimore-Washington	44 318 165 USD	52 799 142 USD	8 480 977 USD	119 %
Californie-Nevada	Non déclaré			
Californie-Pacifique	17 030 577 USD	12 500 000 USD	(4 530 577) USD	73 %
Texas du centre	7 030 456 USD	7 155 183 USD	124 727 USD	102 %
Dakotas	22 720 536 USD	18 000 000 USD	(4 720 536) USD	79 %
Désert du sud-ouest	6 795 510 USD	4 500 000 USD	(2 295 510) USD	66 %
Ohio de l'Est	29 601 385 USD	12 660 711 USD	(16 940 674) USD	43%
Pennsylvanie Est	7 598 859 USD	2 198 426 USD	(5 400 433) USD	29%
Floride	32 706 086 USD	35 000 000 USD	2 293 914 USD	107 %
Grandes plaines	4 165 996 USD	8 059 066 USD	3 893 070 USD	193 %
Greater New Jersey	41 295 460 USD	17 371 427 USD	(23 924 033) USD	42 %
Illinois Great Rivers	55 309 176 USD	66 470 007 USD	11 160 831 USD	120 %
Indiana	14 350 067 USD	2 646 416 USD	(11 703 651) USD	18%
Iowa	5 141 990 USD	17 304 904 USD	12 162 914 USD	337 %
Kentucky	17 295 905 USD	36 140 362 USD	18 844 457 USD	209 %
Louisiane	9 059 000 USD	16 293 554 USD	7 234 554 USD	180 %
Michigan	86 608 210 USD	144 237 194 USD	57 628 984 USD	167 %

Minnesota	11 584 660 USD	11 229 684 USD	(354 976) USD	97 %
Mississippi	6 425 640 USD	12 175 819 USD	5 750 179 USD	189 %
Missouri	8 010 075 USD	2 013 182 USD	(5 996 893) USD	25 %
Mountain Sky	10 92 815 USD	14 791 461 USD	3 862 646 USD	135 %
Nouvelle-Angleterre	32 913 070 USD	68 792 307 USD	35 879 237 USD	209 %
Nouveau Mexique	9 645 596 USD	8 720 970 USD	(924 626) USD	90 %
New York	26 130 457 USD	18 541 000 USD	(7 589 457) USD	71 %
Caroline du Nord	40 031 245 USD	56 124 359 USD	16 093 114 USD	140 %
Géorgie Nord	34 800 345 USD	44 920 571 USD	10 120 226 USD	129 %
Texas Nord	9 361 066 USD	16 500 000 USD	7 138 934 USD	176 %
Illinois Nord	21 565 035 USD	2 815 979 USD	(18 749 056) USD	13%
Texas Nord-ouest	6 071 397 USD	6 071 397 USD	\$ -	100 %
Oklahoma	24 355 281 USD	\$ -	(24 355 281) USD	0 %
Oklahoma Indian Missionary	265 626 USD	434 147 USD	168 521 USD	163 %
Oregon-Idaho	7 285 127 USD	9 921 412 USD	2 636 285 USD	136 %
Pacifique Nord-ouest	816 955 USD	1 000 000 USD	183 045 USD	122 %
Peninsula-Delaware	10 457 762 USD	13 225 071 USD	2 767 309 USD	126 %
Rio Texas	526 885 USD	126 413 USD	(400 472) USD	24%
Caroline du Sud	17 220 587 USD	27 171 978 USD	9 951 391 USD	158 %
Géorgie Sud	16 457 048 USD	3 547 192 USD	(12 909 856) USD	22%
Susquehanna	16 775 708 USD	\$ -	(16 775 708) USD	0 %
Tennessee-Western Kentucky	8 267 099 USD	15 083 745 USD	6 816 646 USD	182 %
Texas	20 104 500 USD	28 918 967 USD	8 814 467 USD	144 %
Upper New York	24 101 637 USD	5 212 834 USD	(18 888 803) USD	22%
Virginie	54 861 675 USD	7 000 000 USD	(47 861 675) USD	13%
Ohio Ouest	21 495 130 USD	25 052 730 USD	3 557 600	117 %
Virginie Ouest	356 598 USD	357 000 USD	402 USD	100 %
Caroline du Nord Ouest	8 893 533 USD	11 703 739 USD	2 810 206 USD	132 %
Pennsylvanie ouest	23 721 263 USD	40 790 323 USD	17 069 060 USD	172 %
Wisconsin	16 009 411 USD	20 195 000 USD	4 185 589 USD	126 %
TOTAUX	932 733 318 USD	958 812 614 USD	26 079 296 USD	103 %

* APBO: Obligation de prestation post-retraite cumulée

Wespath (Agence générale pour les rentes et assurances sociales) Sommaire du Rapport 4 : Renvois de la Conférence générale de 2016

La Conférence générale de 2016 a renvoyé trois éléments à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales [dba Wespath Benefits and Investments (Wespath)]. Deux des éléments de renvoi étaient des amendements quasi-identiques de deux pétitions concernant des régimes de prestations distincts : Pétition 60039 et pétition 60040. Le troisième renvoi était une pétition concernant des affectations à certains ministères spécifiques : Pétition 60651.

Pétition 60039 et Pétition 60040 (Éléments de calendrier 29 et 27, respectivement)

La Conférence générale de 2016 a renvoyé à Wespath les amendements proposés à la Pétition 60039 (Amendements du CRSP) et à la Pétition 60040 (Amendements du CPP). Les amendements proposés aux deux pétitions étaient très similaires. La Conférence générale a approuvé les deux pétitions non amendées. Cependant, la Conférence générale de 2016 a renvoyé chaque amendement à Wespath pour analyser l'impact des amendements et déterminer si certaines dispositions des deux pétitions seraient constitutionnelles sans les amendements proposés. Le rapport de Wespath à la Conférence générale de 2020 se trouve ci-après.

La transcription liée à ces renvois se trouve aux pages 2717 et 2718 et se poursuit aux pages 2761 jusqu'à 2765 du *Daily Christian Advocate* pour la Conférence générale de 2016.

Plus de détails sur ces renvois sont donnés dans le Rapport 4.

Contexte : Au cours du quadriennat 2012-2016, un petit nombre de conférences annuelles américaines a décidé de ne plus offrir une couverture de régime de santé collectif commandité par l'employeur aux membres du clergé, mais plutôt de procéder au versement d'un paiement direct au clerc pour la souscription d'une couverture de santé individuelle. Ces conférences annuelles avaient pour but de maintenir le niveau des forfaits de prestations et de rémunération du clergé mais, il a été décidé que les prestations de santé seront fournies aux membres du clergé sous un autre régime, c'est-à-dire grâce à une couverture d'assurance santé collective subventionnée par l'employeur.

Cette nouvelle pratique a eu pour conséquence imprévue d'augmenter la compensation confessionnelle moyenne (Denominational Average Compensation, DAC), utilisée afin de déterminer certaines prestations dans les deux régimes de prestations obligatoires du clergé [le Programme de sécurité de la retraite du clergé (Clergy Retirement Security Program, CRSP), et le Régime de protection complète (Comprehensive Protection Plan, CPP)]. La nouvelle pratique étant utilisée par quelques conférences a involontairement augmenté la DAC, ce qui a ensuite augmenté les niveaux de prestation futurs de tout le clergé américain et des engagements à long terme et cotisations au régime pour toutes les conférences annuelles américaines – y compris les conférences qui n'avaient pas adopté la nouvelle pratique.

Afin de résoudre ce problème, Wespath a proposé à la Conférence générale de 2016 la modification des définitions de

la « rémunération du régime » et de la DAC dans le CRSP et le CPP, de manière à exclure « la rémunération en espèces versée à la place de la couverture du régime de santé collectif fourni par l'employeur ». En d'autres termes, les niveaux de prestation du clergé et les engagements de la conférence n'augmenteraient pas inopinément pour la totalité du clergé américain au seul motif de la pratique de quelques conférences.

Question présentée : Les amendements du CRSP et du CPP dans la Pétition 60039 et la Pétition 60040 respectivement, entravent-ils l'autorité de la Conférence de circuit concernant la rémunération du clergé affecté, ou sont-ils autrement en conflit avec les autres paragraphes du *Règlement de l'Église* ?

Réponse de Wespath : Non. Wespath estime que les définitions de la rémunération du régime et de la DAC dans le CRSP et le CPP n'empiètent pas sur les pouvoirs des conférences de circuit relatifs à la définition de la rémunération du clergé. La Conférence générale jouit de l'autorité pour déterminer quels facteurs, tels que les définitions particulières de la rémunération, doivent être utilisés dans les calculs des montants de prestations dans le cadre des régimes de retraite et de bien-être, à savoir le CRSP et le CPP, dans la mesure où ils sont spécifiquement connexionnels. Les définitions de la rémunération du régime et de la DAC utilisées dans le CRSP et le CPP sont séparées et distinctes de la rémunération en espèces (la rémunération effective versée au clergé), déterminée par les conférences de circuit. D'après la Décision du Conseil judiciaire N° 568, Wespath ne croit pas que les définitions de la rémunération ou de la DAC dans le CRSP et le CPP soient anti-constitutionnelles ou en conflit avec toute disposition du *Règlement de l'Église*. Tout comme les définitions de la DAC par le CRSP et le CPP ne définissent pas les salaires des ministères.

Pétition 60651 (Élément de calendrier 126)

La Conférence générale de 2016 a renvoyé la Pétition 60651 (Affectations dans des cadres universitaires) à Wespath pour analyse supplémentaire, afin de déterminer si cela aurait pour conséquence qu'une conférence annuelle encoure le coût d'une autre année de service pour chaque membre du clergé affecté de cette manière dans le cadre du CRSP. Cela serait-il en rien différent du montant qui serait échu si le membre du clergé était affecté pour « aller à l'école » (une catégorie d'affectation qui existe déjà)?

La transcription liée à ce renvoi se trouve aux pages 2540 et 2541 du *Daily Christian Advocate*. L'intention de la pétition était d'autoriser une catégorie particulière de ministères spécifiques qui comprendrait des affectations en tant qu'étudiants dans des programmes de recherche doctorale et des personnes servant d'instructeurs ou de professeurs ou administrateurs dans des facultés, universités et écoles théologiques affiliées à l'Église Méthodiste Unie.

Question présentée : En cas d'adoption, les conditions de la Pétition 60651 auraient-elles pour conséquence qu'une conférence annuelle encoure le coût d'une autre année de service dans le cadre du programme de Sécurité de la retraite du clergé (CRSP) pour chaque membre du clergé affecté de la manière proposée dans la pétition ?

Réponse de Wespeth : En règle générale, non. La seule manière dont un membre du clergé affecté de cette manière pourrait être un participant au CRSP admissible à « cumuler le service » (à savoir, obtenir un crédit de retraite) dans le cadre d'une telle affectation serait si la conférence annuelle effectuant l'affectation

au ministère spécifique choisissait de désigner le ministère spécifique en question en tant que « qu'entité élective de la conférence », conformément aux termes du CRSP. Effectuer une telle désignation est entièrement à la discrétion de la conférence annuelle en tant que commanditaire du régime de CRSP. C'est pourquoi Wespeth estime qu'un membre du clergé affecté à un ministère spécial comme décrit dans la Pétition 60651 ne cumulerait pas de service aux termes du CRSP à moins que la conférence annuelle ne choisisse délibérément de prévoir la participation au CRSP pour les membres du clergé affectés à ce ministère spécial en désignant celui-ci en tant que qu'entité élective de la conférence.

Wespeth (Agence générale pour les rentes et assurances sociales) Rapport 4 : Renvois de la Conférence générale de 2016

La Conférence générale de 2016 a renvoyé trois éléments à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales [dba Wespeth Benefits and Investments (Wespeth)]. Deux des éléments de renvoi étaient des amendements quasi identiques de deux pétitions concernant des régimes de prestations distincts : Pétition 60039 et pétition 60040. Le troisième renvoi était une pétition concernant des affectations à des ministères spécifiques : Pétition 60651.

Pétition 60039 et Pétition 60040 (Éléments de calendrier 29 et 27, respectivement)

La Conférence générale de 2016 a renvoyé à Wespeth les amendements proposés à la Pétition 60039 (Amendements du CRSP) et à la Pétition 60040 (Amendements du CPP). Les amendements proposés aux deux pétitions étaient très similaires. La Conférence générale a approuvé les deux pétitions non amendées. Cependant, la Conférence générale de 2016 a renvoyé chaque amendement à Wespeth pour analyser l'impact des amendements et déterminer si certaines dispositions des deux pétitions seraient constitutionnelles sans les amendements proposés. Le rapport de Wespeth à la Conférence générale de 2020 se trouve ci-après.

La transcription liée à ces renvois se trouve aux pages 2717 et 2718 et se poursuit aux pages 2761 jusqu'à 2765 du *Daily Christian Advocate* pour la Conférence générale 2016.

Contexte : Au cours du quadriennat 2012-2016, il ressortait d'un certain nombre de conférences annuelles des États-Unis de ne plus offrir une couverture de régime de santé collective commanditée par l'employeur aux membres du clergé. Généralement, cela était dû à la dispo-

nibilité d'une autre couverture sur les marchés, créée par la législation fédérale à savoir la loi Affordable Care Act (ACA). Tout ou une partie des fonds que les conférences annuelles avaient cotisés au nom des membres du clergé pour un régime d'assurance santé collectif en tant que subventions d'employeur non imposable étaient désormais directement payés aux membres du clergé sous forme d'une rémunération en espèces imposable. Le but des conférences annuelles était de maintenir les forfaits de prestations et de rémunération du clergé tels quels mais il a été décidé de fournir des prestations de santé au clergé d'une manière différente (espèces pour souscrire des polices d'assurance santé individuelles au lieu d'une couverture d'assurance santé collective subventionnée par l'employeur).

Cette nouvelle pratique a eu une conséquence imprévue d'augmenter la compensation confessionnelle moyenne (Denominational Average Compensation, DAC), laquelle est utilisée afin de déterminer certains avantages dans les régimes obligatoires de prestations du clergé (le programme de sécurité de retraite du clergé (Clergy Retirement Security Program, CRSP) et le Plan de protection complète (Comprehensive Protection Plan, CPP)] en raison du fait qu'un montant supérieur au total du forfait de prestations et de rémunération était payé en espèces (à savoir, un paiement direct au membre du clergé, devant être utilisé pour la souscription d'une couverture de santé individuelle). Le nouveau paiement « d'espèces à la place » d'une couverture de régime de santé collectif était inclus dans la DAC, alors que le mode de paiement traditionnel des prestations de santé (à savoir la couverture non imposable du régime de santé collectif subventionné par l'employeur) n'était pas inclus dans la DAC. La nouvelle pratique étant utilisée par quelques conférences a involontairement augmenté la DAC, ce qui a ensuite augmenté les niveaux de prestation futurs de tout le clergé américain et des engagements à long

terme et cotisations au régime pour toutes les conférences annuelles américaines – y compris les conférences qui n’avaient pas adopté la nouvelle pratique.

Afin de résoudre ce problème, Wespeth a proposé à la Conférence générale de 2016 la modification des définitions de la « rémunération du régime » et de la DAC dans le CRSP et le CPP, aux termes de laquelle « la rémunération en espèces versée à la place de la couverture du régime de santé collectif fourni par l’employeur ». La définition de ces termes dans le CPP comprend par renvoi, les définitions du CRSP. En d’autres termes, les niveaux de prestation du clergé et les responsabilités de la conférence n’augmenteraient pas involontairement pour l’ensemble du clergé américain en raison de la pratique de quelques conférences fournissant une rémunération en espèces pour les prestations de santé directement aux membres du clergé.

Le délégué Robert Zilhaver a proposé un amendement à chaque pétition :

« De conserver le calcul de la compensation confessionnelle moyenne basé sur les transactions économiques auditables effectives des rémunérations adoptées par les Conférences de circuit conformément au ¶ 247.13 » au lieu que la formulation qui délègue des éléments de cette compensation confessionnelle moyenne à la conférence annuelle pour les calculs. Et les paragraphes qui seraient affectés dans la *DCA* se trouveraient sur la p. 709, pour amender l’article 2.16, Denominational Average Compensation (Compensation confessionnelle moyenne), qui consisterait à restaurer la formulation originale. Et sur la p. 709, article 2.20, Rémunération du régime, et qui consisterait à restaurer la formulation originale. Et à amender la p. 712, article 502c, de manière à restaurer la formulation originale, et à ajouter une formulation supplémentaire à la fin, sous forme de note « la Conférence générale de 2016 demande que le Conseil général des pensions et prestations de santé examine les calculs de la compensation confessionnelle moyenne tels que présentés dans sa pétition 60040-FA-1504.1, *ADCA* pp. 705 à 709 afin d’assurer la conformité avec la Décision judiciaire 51, 390, et autres décisions identifiées, ainsi que les paragraphes constitutionnels ¶¶ 16.4, 16.8, 16.9, 16.5 ; disciplinaires ¶¶ 247.13, 604.1, 604.4, 604.8, 604.13, 639.4, 639.5, 639.6, 639.7, 1506, et autres paragraphes identifiés. Il est recommandé que le conseil utilise les dispositions du ¶ 2610 afin de garantir la conformité.

La Conférence générale a voté à 627 voix contre 133 le renvoi de l’amendement proposé de la pétition 60039 à Wespeth, et à 604 voix contre 182 le renvoi du même amendement proposé de la pétition 60040 à Wespeth.

Question présentée : Les amendements du CRSP et du CPP dans la Pétition 60039 et la Pétition 60040 respectivement, entravent-ils l’autorité de la Conférence de circuit concernant la rémunération du clergé affecté, ou sont-ils autrement en conflit avec les autres paragraphes du *Règlement de l’Église* ?

Réponse de Wespeth : Non. Comme expliqué ci-dessous, Wespeth estime que les définitions de la rémunération du régime et de la DAC dans le CRSP et le CPP n’empiètent pas sur les pouvoirs des conférences de circuit pour définir la rémunération du clergé. La Conférence générale jouit de l’autorité pour déterminer quels facteurs, tels que les définitions particulières de la rémunération, doivent être utilisés dans les calculs des montants de prestations dans le cadre des régimes de retraite et de bien-être, à savoir le CRSP et le CPP, dans la mesure où ils sont spécifiquement connexionnels. Les définitions de la rémunération du régime et de la DAC utilisées dans le CRSP et le CPP sont séparés et distinctes de la rémunération en espèces (la rémunération effective versée au clergé), déterminée par les conférences de circuit. D’après la Décision du Conseil judiciaire N° 568, Wespeth ne croit pas que les définitions de la rémunération ou de la DAC dans le CRSP et le CPP soient anti-constitutionnelles ou en conflit avec toute disposition du *Règlement de l’Église*.

La Conférence générale jouit de l’autorité pour mettre en place et modifier les conditions des régimes de prestations obligatoires conformément au *Règlement de l’Église* ¶ 1504.1. Les définitions révisées de la rémunération du régime et de la DAC, qui ne sont qu’une partie des formules des prestations des régimes, ne lèsent pas les droits des conférences de circuit de définir la rémunération du clergé. L’affirmation dans le renvoi et l’amendement proposé confond deux utilisations séparées et distinctes et définitions du mot « rémunération ». Plus important encore, l’affirmation a été rejetée par le Conseil judiciaire.

Dans la décision du Conseil judiciaire N° 568 (<http://www.umc.org/decisions/41461/P50>), la conférence annuelle du Dakota du Nord a remis en question la constitutionnalité de la définition de la rémunération utilisée dans le Régime de retraite ministériel (Ministerial Pension Plan, MPP) [un régime antérieur au CRSP et désormais un complément dans le CRSP] et le CPP. Le MPP et le CPP comprenaient des allocations logement et la valeur des presbytères dans la définition de la rémunération, alors que le *Règlement de l’Église* 1984 ¶ 256.3(f) [¶ 252.4(e) dans le *Règlement de l’Église* 2016] indiquait que « le logement ne sera pas considéré faire partie de la rémunération ou indemnisation, mais sera considéré comme un moyen fourni par l’église locale, et pour la commodité de l’église locale, de permettre à son ministère et ministère itinérant de la Conférence annuelle. » Ainsi, il existait une différence claire entre la définition de la rémunération dans les régimes de prestation de l’église et une définition de la rémunération dans le *Règlement de*

l'Église, dans un paragraphe traitant des églises locales, de la détermination et de la déclaration du logement et de la rémunération du clergé.

Le Conseil judiciaire a conclu que ces différences de définitions de la rémunération pouvaient être permises. Le Conseil judiciaire a ainsi statué :

Le simple fait que la rémunération du régime soit définie différemment dans le MPP 2.1(k) et le CPP 2.1(g) de la rémunération ministérielle dans le [¶] 256.3 n'invalide pas en soi la première. Il est dans le pouvoir d'un organe législatif, en l'occurrence la Conférence générale, lorsqu'il traite de deux problèmes différents, de définir le même mot différemment lorsque des circonstances distinctes, comme ici, sont impliquées.

Bien que non évoquée directement, il est sous-entendu dans la documentation reçue de la Conférence du Dakota du Nord, que le fait d'avoir des définitions différentes de la rémunération est anti-constitutionnel. Aucune violation constitutionnelle n'a été soumise à notre attention et nous n'en avons par ailleurs trouvé aucune.

Les préoccupations exprimées par le délégué Zilhaver, et contenues dans le renvoi à Wespeth par la Conférence générale de 2016, ont déjà été traitées par le Conseil judiciaire dans sa décision n° 568. Le Conseil judiciaire a considéré qu'une différence dans les définitions de la rémunération peut être autorisée car il s'agit de deux questions distinctes à des fins séparées. Comme les définitions de la rémunération examinées dans la Décision n° 568, les définitions du CRSP et du CPP de la DAC « ne définissent pas les salaires ministériels mais définissent plutôt une formule. « La DAC n'est qu'une partie de la formule des prestations sur laquelle les prestations du clergé sont basées. Ces définitions n'ont aucun impact sur la rémunération ministérielle en espèces effective déterminée par et versée au clergé par les églises par l'intermédiaire des conférences de circuit ou son imposition. Par conséquent, il n'y a aucune invalidité constitutionnelle ou défaut de règlement dans les définitions amendées de la rémunération du régime et de la DAC dans le CRSP et le CPP, qui ont été largement approuvées par la Conférence générale.

Pétition 60651 (Élément de calendrier 126)

La Conférence générale 2016 a renvoyé la Pétition 60651 (Affectations dans des cadres universitaires) à Wespeth pour analyse supplémentaire, afin de déterminer si cela aurait pour conséquence qu'une conférence annuelle encoure le coût d'une autre année de service pour chaque membre du clergé affecté de cette manière dans le cadre du CRSP. Cela serait-il en rien différent du montant qui

serait échu si le membre du clergé était affecté pour « aller à l'école » (une catégorie d'affectation qui existe déjà) ?

La transcription liée à ce renvoi se trouve aux pages 2540 et 2541 du *Daily Christian Advocate*. L'intention de la pétition était d'autoriser une catégorie particulière de ministères spécifiques qui comprendrait des affectations en tant qu'étudiants dans des programmes de recherche doctorale et des personnes servant d'instructeurs ou de professeurs ou administrateurs dans des facultés, universités et écoles théologiques affiliées à l'Église Méthodiste Unie. La pétition autoriserait que le service des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale inclue cette affectation particulière de ministère spécifique. Cela encouragerait le renforcement des relations entre l'Église Méthodiste Unie et divers établissements d'enseignement supérieur, et permettrait à une certaine catégorie d'étudiants de satisfaire l'exigence de service du statut de membre provisoire, tout en poursuivant un cycle doctorat. La Conférence générale a voté par 581 voix contre 104 le renvoi de la pétition à Wespeth.

Question présentée : En cas d'adoption, les conditions de la Pétition 60651 auraient-elles pour conséquence qu'une conférence annuelle encoure le coût d'une autre année de service dans le cadre du programme de Sécurité de la retraite du clergé (CRSP) pour chaque membre du clergé affecté de la manière proposée dans la pétition ?

Réponse de Wespeth : En règle générale, non. La seule manière dont un membre du clergé affecté de cette manière pourrait être un participant au CRSP admissible à « cumuler le service » (à savoir, obtenir un crédit de retraite) dans le cadre d'une telle affectation serait si la conférence annuelle effectuant l'affectation au ministère spécifique choisissait de désigner le ministère spécifique en question en tant qu'entité élective de la conférence », conformément aux termes du CRSP. Effectuer une telle désignation est entièrement à la discrétion de la conférence annuelle en tant que commanditaire du régime de CRSP. Une entité élective de la conférence est une entité pour laquelle la conférence annuelle choisit de verser des cotisations de CRSP (à la fois la prestation définie et les coûts de cotisation définis) au nom de tous les membres du clergé affectés par l'évêque de cette conférence annuelle à ce ministère spécifique. C'est pourquoi Wespeth estime qu'un membre du clergé affecté à un ministère spécial comme décrit dans la Pétition 60651 ne cumulerait pas de service aux termes du CRSP à moins que la conférence annuelle ne choisisse délibérément de prévoir la participation au CRSP pour les membres du clergé affectés à ce ministère spécial en désignant celui-ci en tant qu'entité élective de la conférence.

La Maison de publication de l'EMU

Annexe 2024 au Rapport de la Conférence générale 2020

Note du rédacteur : le rapport suivant est un complément au rapport soumis en 2020 (ADCA page 492 à 501).

La multiplication de l'amour

La grâce éternelle de Dieu est incarnée et partagée par le témoignage de dizaines de milliers de congrégations qui rendent grâce à Dieu, œuvrent pour la justice, chantent et vivent la bonne nouvelle, apprennent à leurs enfants à prier et ouvrent leurs cœurs et leurs tables à tous.

Nous aspirons à aimer et à servir Dieu en tant que disciples de Jésus. Dans le flux et le reflux des activités dans les salles de culte, les banques alimentaires, les salles de classe, les sanctuaires et les lieux de rassemblement des quartiers, des milliers d'Églises locales se mobilisent et sortent pour nous guider, nous surprendre et nous bénir.

Aider les gens à voir, aimer et servir Dieu

La Maison de publication de l'EMU (United Methodist Publishing House, UMPH) se concentre sur notre mission. Nous avons pour mission de développer et de distribuer des ressources pour aider les congrégations à voir, aimer et servir Dieu. Les années qui se sont écoulées depuis la Conférence générale de 2016 furent tumultueuses, et les congrégations sont confrontées à de nouveaux et anciens obstacles et opportunités.

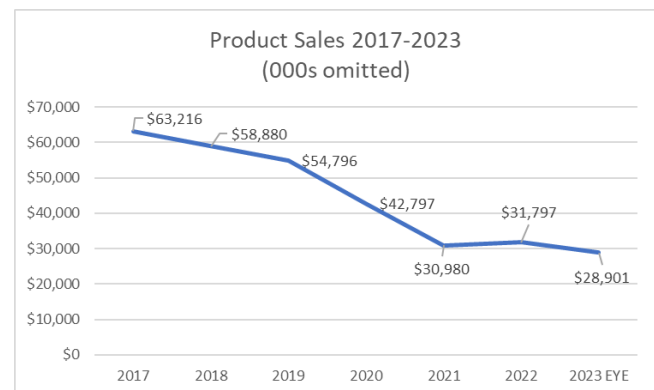
L'UMPH a connu de nouveaux défis considérables en raison des perturbations liées à la pandémie. Le nombre de petits groupes et de cours proposés et le nombre total de participants aux activités clés (services de culte, cours, événements communautaires, sensibilisation à la mission et autres) ont considérablement diminué dans de nombreuses congrégations.

Défis continus et spéciaux

Les dernières données disponibles du Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) au moment où nous avons préparé ce rapport montrent une baisse de 44 % de la participation moyenne aux services religieux aux États-Unis en 2021 par rapport à 2017 ; une baisse du nombre de classes et de groupes pour adultes de 24 % pour la même période ; une baisse de 37 % du nombre de participants aux groupes destinés aux adultes ; et une baisse de 48 % du nombre de participants à l'école du dimanche pour enfants depuis 2017. Nous prévoyons une légère amélioration des données pour 2022, résultant de la reprise des activités des communautés et des Églises après la pire période de la pandémie.

L'UMPH développe, achète, commercialise et vend des milliers de produits aux congrégations. La baisse des activités et de la participation des Églises locales s'est accompagnée d'une baisse des ventes de produits de l'UMPH. Le chiffre d'affaires a chuté de 29,7 USD millions, soit 52,3 %, entre 2017 et 2021. Des baisses importantes du nombre d'exemplaires vendus pour les catégories de produits clés ont été observées dans l'ensemble des ressources, notamment les programmes de l'école du dimanche, les études en petits groupes, les livres, les cantiques et les fournitures de l'Église.

Les impacts de la pandémie de coronavirus et d'autres facteurs affectant la participation de l'Église ont nécessité une action rapide et créative de la part de l'UMPH. Nous avons pris des mesures audacieuses pour assurer la continuité du fonctionnement des Églises en fonction de l'évolution de leurs besoins et pour soutenir l'UMPH, une agence qui ne reçoit pas de fonds généraux de l'Église. L'UMPH doit payer les coûts de toutes les obligations existantes, actuelles et futures par le biais de son budget d'exploitation et de ses réserves.



DES CHANGEMENTS PROACTIFS POUR S'ADAPTER AUX NOUVELLES RÉALITÉS

Dans ce contexte, l'UMPH a redéfini de manière proactive sa position et réorganisé ses opérations en :

- réduisant son personnel permanent de près des deux tiers, passant de plus de 300 à un peu plus de 100 ;
- réduisant de 23 % les salaires de ses cadres supérieurs ;
- finançant les engagements prévus de son ancien régime de retraite à prestations définies, concernant environ 1 400 retraités et membres éligibles du personnel actuel, et ce en transférant un total de 135 millions USD à Wespath, qui a accepté d'assumer la responsabilité à vie de la gestion du régime pendant une période qui

s'étendra sur au moins 40 ans ;

- vendant le siège de l'UMPH New House Commons, économisant ainsi plus de 800 000 USD par an en dépenses d'exploitation grâce au travail à distance de la quasi-totalité de son personnel et en établissant une petite opération au siège social de Nashville de l'Agence générale pour la communication.

En 2022, l'UMPH avait procédé à des ajustements cruciaux, et les recettes, les dépenses d'exploitation et la trésorerie nette étaient toutes positives. La stabilisation de la performance financière de l'UMPH fut considérablement facilitée grâce à un prêt

de 3 888 000 USD du Paycheck Protection Program de l'Administration des petites entreprises (Small Business Administration) du gouvernement américain. Ces facteurs combinés ont produit des résultats financiers en 2022 et 2023 qui ont généré des revenus nets d'exploitation positifs, qui furent utilisés pour financer le développement continu de nouveaux produits et les dépenses d'investissement nécessaires. Une vigilance constante est requise et garantira l'efficacité de la mission et la viabilité budgétaire de l'UMPH.

Le tableau suivant présente les résultats financiers de 2017 à 2023 :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 EYE
Revenu total	56 829 USD	52 110 USD	48 482 USD	37 406 USD	27 124 USD	28 374 USD	25 950 USD
COGS	20 998	19 637	18 523	15 343	12 558	11 353	10 233
Dépenses	31 673	30 108	29 162	25 389	17 521	13 274	12 374
Revenus nets d'exploitation	4 158	2 365	797	(3 326)	(2 955)	3 747	3 343

COGS (Cost of Goods Sold) est le coût des marchandises vendues (dépenses de production ou d'approvisionnement). D'autres utilisations de trésorerie ont eu lieu chaque année pour financer les obligations de retraite existantes sur la base des calculs actuariels, des dépenses d'investissement qui sont ultérieurement amorties en tant que dépenses d'exploitation et activités de R&D. La trésorerie utilisée est générée à partir des opérations et des rendements des réserves investies. Aucun prêt autre que l'allocation PPP ne fut requis.

Passer le flambeau

L'ensemble de l'EMU a pleuré le décès de la présidente du conseil d'administration de l'UMPH, la juge Cornelia A. Clark, décédée le 24 septembre 2021. Nommée pour la première fois en 2005, elle a eu le mandat le plus long parmi les juges qui composaient alors la Cour suprême du Tennessee et a occupé le poste de juge en chef de 2010 à 2012. Membre active à vie de la Première Église méthodiste unie à Franklin dans le Tennessee, Connie Clark a occupé de nombreux postes dans sa congrégation, la conférence annuelle du Tennessee, Juridiction du Sud-Est, en tant que déléguée à la Conférence générale, et au Conseil de la Maison de publication de l'EMU. Elle a débuté son mandat au sein de l'UMPH en 2008 et a été élue présidente en 2016.

À son décès, le conseil d'administration a élu à l'unanimité le Révérend Dr Thomas L. Salsgiver comme président.

Ressources pour les méthodistes unis

Nous continuerons à nous adapter et à introduire de nouvelles initiatives pour assurer l'efficacité et la durabilité de nos services de publication et de distribution au nom de

l'Église méthodiste unie.

Vous trouverez ci-dessous une liste des titres wesleyens et méthodistes unis que nous avons publiés récemment ou que nous publierons prochainement, et qui peuvent être utilisés dans divers contextes pour faire progresser la mission et le ministère de l'Église méthodiste unie :

- *A Disciples Path: A Guide for United Methodists—Harnish avec LaRosa (2018)*
- *A Pastoral Guide for Welcoming New United Methodists—Harper et Chilcote (2024)*
- *All the Good: A Wesleyan Way of Christmas—Warner et al. (2021)*
- *Almost Christmas: A Wesleyan Advent Experience—deVega et al. (2019)*
- *American Methodism, Revised and Updated—Boggan D. et al. (2022)*
- *Being United Methodist Christians—Langford et al. (2023)*
- *Benedictine Practices for Wesleyans: A Path to Spiritual Peace—Chilcote (2024)*
- *By the Grace of God: My Life as an African Bishop—Nhiwatiwa (2024)*
- *The Causes, Evils, and Cures of Heart and Church Divisions (édition de poche 2023)*
- *Don't Look Back: Methodist Hope for What Comes Next—Willimon (2022)*
- *Embracing the Wideness: The Shared Convictions of The United Methodist Church—Carter (2018)*
- *Faith Working Through Love: A Resource for United Methodist Teaching—Comité de l'Église méthodiste unie sur la foi et la conduite de l'Église locale (2022)*
- *Fiesta Jubilosa: Recursos bilingües para la*

- Adoración*—éd. Martínez (2022)
- *Five Marks of a Methodist: The Fruit of a Living Faith*—Harper (2022)
 - *Five Means of Grace: Experience God's Love the Wesleyan Way*—Heath (2022)
 - *For Justice and Enduring Peace: One Hundred Years of Social Witness*—Smith for GBCS (2023)
 - *Guidelines for Leading Your Congregation 2017-2020* (2016)
 - *Holy Contradictions: What's Next for the People Called United Methodists*—éd. Milford (2018)
 - *I'm Black, I'm Christian, I'm Methodist*—Rasmus et al. (2020)
 - *Jubilee! The 50th Anniversary of The United Methodist Church*—GCAH (2018)
 - *Knowing Who We Are: The Wesleyan Way of Grace*—Warner (2024)
 - *John Wesley's Doctrine of Justification*—Olson (2024)
 - *The Journal Letters and Related Biographical Items of the Reverend Charles Wesley M.A., 2nd edition, ed. Heitzenrater et al.* (2023)
 - *Longing to Meet You: Small Group Ministry Leadership (Korean/Spanish/English)*—Conseil de l'Église méthodiste unie sur les ministères coréens-américains (2020)
 - *Means of Grace Bible (Bible anglaise commune)* (2024)
 - *Methodism and American Empire: Reflections on Decolonizing the Church*—Scott et Maia (2024)
 - *The Methodist Book of Daily Prayer*—éd. Miofsky (2023)
 - *Methodist Mission at 200: Serving Faithfully Amid the Tensions*—éd. Kemper et Scott (2021)
 - *Multiplying Love: A Vision of United Methodist Life Together*—Chilcote (2023)
 - *The Official United Methodist Program Calendar (annuel)*
 - *One Faithful Promise: The Wesleyan Covenant for Renewal*—deVega (2016)
 - *Our Purpose Is Love: The Wesleyan Way to Be the Church*—Field (2018)
 - *Our Strangely Warmed Hearts: Coming Out into God's Call*—Oliveto (2018)
 - *The People Called Metodista: Renewing Doctrine, Worship, and Mission from the Margins*—Colón-Emeric (2022)
 - *Questions and Answers About the United Methodist Church*—McAnally (2018)
 - *The Sand Creek Massacre: How Methodists Were Involved in an American Tragedy*—Roberts (2016)
 - *Saving Grace: A Guide to Financial Well-Being*—Wespath (2020)
 - *Submitting to Be More Vile*—Baber (2019)
 - *Systemic Mission*—Wingeier-Rayo (2024)
 - *They Also Serve: Methodist and United Methodist Bishops' Spouses, 1940-2018*—Ives (2020)
 - *Top 10 United Methodist Beliefs*—Adams (2016)
 - *The United Methodist Calendar and Workbook (annuel)*
 - *The United Methodist Music and Worship Planner (annuel)*
 - *The United Methodist Worship Planning Calendar (annuel)*
 - *Wesley One Volume Commentary, éd. Collins et Wall* (2020)
 - *The Wesley Challenge: 21 Days to a More Authentic Faith*—Folmsbee (2017)
 - *The Wesley Prayer Challenge: 21 Days to a Closer Walk with God*—Folmsbee (2020)
 - *Women Bishops of The United Methodist Church*—Rader et Crain (2019)
 - *The Works of John Wesley, Volume 14, Doctrinal and Controversial Treatises III*—éd. Lancaster et al. (2022)
 - *The Works of John Wesley, Volume 28, Letters IV (1766-1773)*—éd. Maddox (2023)
 - *The Works of John Wesley, Volume 29, Letters V (1774-1781)*—éd. Maddox (2023)
 - *The Works of John Wesley, Volume 30, Letters VI (1782-1788)*—éd. Maddox (2024)
 - *The Works of John Wesley, Volume 31, Letters VII (1789-1791)*—éd. Maddox (2024)
 - *The Works of John Wesley, Volume 32, Medical and Health Writings*—éd. Donat et Maddox (2018)
 - *Worship Anytime or Place: The Compact Book of Methodist Liturgies, Prayers, and Other Acts of Blessing*—éd. Cowan (2024)
 - *Unrelenting Grace: A United Methodist Way of Life*—Carter (2023)

Perspectives d'avenir

La Maison de publication de l'EMU a pour mission de développer et de distribuer des ressources qui aident les congrégations à faire connaître, aimer et servir Dieu. Depuis 235 ans, l'UMPH est en mouvement perpétuel, dans l'anticipation et la réponse, dans la génération et l'apprentissage, prêt à changer tout en restant fidèle à son mandat principal et à ses aspirations missionnaires.

Par la grâce de Dieu et les prières et le soutien des personnes appelées Méthodistes Unis, le travail se poursuit.

Rév. Brian K. Milford
Président et rédacteur en chef

Rév. Dr Thomas L. Salsgiver
président du conseil d'administration

Rapport des Ministères pour la formation des laïcs et de la Maison de publication de l'EMU sur le Recueil de cantiques de l'EMU à la Conférence générale de 2020

Les Ministères pour la formation des laïcs (Discipleship Ministries, DM) et la Maison de publication de l'EMU (United Methodist Publishing House, UMPH) ont repris les discussions concernant la création d'une nouvelle ressource de Recueil de cantiques méthodistes unis pour la confession. Ces travaux avaient été suspendus en juin 2019, en raison de multiples incertitudes.

Un recueil de cantiques officiel constitue une ressource essentielle pour répondre à la question de notre identité en tant que Méthodistes unis, en aidant à formuler des directives sur « Ce qu'il faut enseigner », « Comment enseigner » et « Quoi faire », représentant nos enseignements et pratiques théologiques et sociaux, et contenant nos rituels de culte. Ce recueil de cantiques doit résumer un consensus ponctuel sur l'essentiel et le plus utile pour le culte et les ministères d'enseignement de l'Église toute entière. Historiquement, les Méthodistes Unis sont connus comme un peuple chanteur ; or, ces dernières années, répondre aux demandes de ressources tant pour les formats numériques qu'imprimés s'est avéré plus difficile. D'ici à la Conférence générale de 2026 ou 2028, le DM et l'UMPH soumettront un rapport ainsi que des recommandations pour une collection de recueils de cantiques « sans quatrième de couverture », comprenant une législation pour de nouveaux processus qui faciliteront la continuité des activités dans le développement, la vérification et la collecte de nouvelles ressources pour un culte et un enseignement fidèles de l'Église Méthodiste Unie.

Le DM et l'UMPH affineront et présenteront des méthodes de conservation, de formatage et de livraison qui améliorent l'accès à des matériels approuvés et actualisés, abordables et faciles à trouver et à utiliser. La nouvelle ressource de Recueil de cantiques méthodistes unis sera créée à l'aide d'une plateforme numérique et continuera d'inclure des options d'impression ainsi que des téléchargements numériques pour les besoins des églises locales et des autres ministères. La nouvelle ressource de Recueil de cantiques de l'Église Méthodiste Unie sera remplie par les volumes officiels de l'EMU tels que *The Africana Hymnal* (2015), *Come, Let Us Worship* (2001), *Hymns from the Four Winds* (1983), *Mil Voces Para Celebrar* (1996), *Songs of Zion* (1981), la *Liturgie de l'EMU (US)* (1992) et le *Recueil de cantiques de l'EMU* (1989), ainsi que par des collections supplémentaires telles que le nouveau livre bilingue *Fiesta Jubilosa: Recursos bilingües para la Adoración* (2022), *The Cokesbury Worship Hymnal* (1938), *The Faith We Sing* (2000), *Global Praise 1, 2 et 3*

(1996-2004), *Upper Room Worshipbook* (2006), *Worship & Song* (2011) et *Zion Still Sings* (2007). Ces ressources existantes seront complétées par un assortiment structuré de nouveaux produits *supplémentaires* utilisant le nouveau processus continu approuvé pour l'acquisition de ressources de haute qualité présentant une théologie saine. Le résultat sera un ensemble de ressources pratiques permettant d'enrichir, d'animer et d'élargir les options pour le culte méthodiste uni vital.

Contexte

Les Ministères pour la formation des laïcs (DM) et la Maison de publication de l'EMU (UMPH) ont demandé à la Conférence générale de 2016 l'autorisation de créer un Comité de révision du Recueil des cantiques qui collaborera avec les deux agences en vue de la préparation du contenu recommandé du nouveau *Recueil de cantiques de l'EMU* qui sera présenté pour approbation par la Conférence générale de 2020 (Pétition 60106 ; page 573 de l'*Edition anticipée 2016 du DCA*). La proposition a été adoptée, et le Comité de révision du Recueil de cantiques a été créé afin de travailler avec les deux agences sur la recherche, l'examen du contenu existant, la sollicitation et l'examen de nouveaux contenus, et sur la vision et les principes et processus nécessaires à la production de recommandations pour la Conférence générale de 2020. La portée et le calendrier initiaux des travaux ne prévoyaient pas les développements, lors de la Conférence générale de 2016, qui ont conduit à la formation de la Commission sur une Voie à suivre ni les tensions et désaccords qui s'en sont suivis dans l'ensemble de la connexion. Au moment où le budget et le calendrier ont été fixés, nous ignorions qu'une séance extraordinaire de la Conférence générale se tiendrait en 2019, que les propositions d'amendements constitutionnels affectant les juridictions prendraient de l'ampleur ou encore que certains responsables de l'EMU demanderaient une dissolution de l'Église Méthodiste Unie.

Depuis 2017, l'UMPH et le DM mettent en œuvre les composantes du travail complexe de conservation de ce que nous prévoyons être une collection beaucoup plus importante d'hymnes, de mélodies et de textes potentiels, car nous ne serons pas limités par un nombre spécifique de pages et prévoyons d'offrir une collection en ligne et téléchargeable plus étendue et diversifiée. Celle-ci inclura des contenus actualisés sous des formats tels que l'actuel *Recueil de cantiques de l'EMU*, mais étendra considérablement les options et permettra une mise à jour continue. Les travaux d'aug-

mentation du contenu ont été associés à la gestion de la logistique, notamment via la sélection des nouvelles technologies numériques requises et l'évaluation des options concernant les méthodes de livraison des produits. En 2018, les avancées et les défis mis en évidence grâce à tous ces efforts ont amené les Ministères pour la formation des laïcs (DM) et la Maison de publication de l'EMU (UMPH) à revoir le calendrier proposé et à produire un rapport provisoire en 2020 avec des recommandations officielles qui seront soumises à la Conférence générale de 2024.

Alors que le travail du Comité de révision du Recueil de cantiques et des deux agences se poursuivait, nous avons observé à la suite de la Séance extraordinaire de 2019 des niveaux élevés de conflits et de perturbations dans l'ensemble de l'EMU. Par conséquent, les conseils d'administration du DM et de l'UMPH ont chacun déterminé en juin 2019 que, compte tenu de leurs mandats et responsabilités, un plan d'action prudent consistait à suspendre les travaux de recherche et d'élaboration d'une nouvelle version du *Recueil de cantiques de l'EMU* approuvé par la Conférence générale jusqu'au quadriennat 2025-2028, au moins. Par la suspension et le report des travaux sur un nouveau Recueil de cantiques officiel, on espérait ainsi qu'une pause de l'activité donnerait le temps de résoudre les questions litigieuses dans la vie méthodiste unie tandis que nous continuions à sélectionner et tester avec soin des ressources musicales et liturgiques supplémentaires appréciées par les congrégations de l'EMU

Le DM et l'UMPH félicitent les membres du Comité de révision du Recueil de cantiques pour leur travail de haute qualité. Un rapport complet des discussions, des décisions et des résultats qui en découlent sera conservé et fera l'objet d'une exploitation ultérieure. Les membres dévoués et compétents du comité y ont consacré beaucoup de temps tout en mobilisant leurs expertises, ce qui a été à la fois généreux et substantiel. Les membres du Comité de révision du Recueil de cantiques se sont acquittés de leurs responsabilités avant la suspension de juin 2019 avec diligence, passion et célérité. L'Église leur est redevable.

Une proposition pour un processus continu de conservation des cantiques et des liturgies visant à constituer à l'avenir une collection plus inclusive et plus étendue sera présentée à la prochaine séance de la Conférence générale en 2026 ou 2028.

Rév. Brian K. Milford
Président et Éditeur
La Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie

Rév. Jeff Campbel
Secrétaire général et Directeur général
Ministères pour la formation des laïcs

Amendments Proposés au *Règlement de l'Église*

¶628

Numéro de la pétition : 20940-FA-¶628 ; Ingram, Kimberly Tyree - Huntersville, NC, États-Unis.

Indemnisation pour les ministères spécifiques à ne pas publier

Modifier ¶628 en supprimant

Indemnisation pour les ministères spécifiques

Chaque membre du clergé d'une conférence annuelle affecté au ministère spécifique doit fournir... une rémunération totale... pour l'année se terminant alors, ~~et ladite rémunération de tous les membres du clergé affectés au ministère d'extension doit être publiée dans le journal de la conférence annuelle. ...~~

¶806.1c

Numéro de la pétition : 20941-FA-¶806.1c ; Barron, Candace - Beebe, AR, États-Unis pour la Conférence annuelle de l'Arkansas.

Recommandation de l'étude sur la formule de répartition

Modifier le paragraphe 806.1c ainsi qu'il suit : **Il recommande les formules par lesquelles toutes les affectations aux conférences annuelles seront déterminées, sous réserve de l'approbation de la Conférence générale.** Suite à la Conférence générale de 2024, le Conseil général finances et administration développera un plan pour une formule de répartition basée sur les revenus ne dépassant pas une dizaine de dîmes (ou un pour cent du total de la conférence de la ligne 52 du Tableau 3). Ce rapport sera remis à la prochaine session régulière de la Conférence générale après la conclusion de la Conférence générale 2024 (ajournée en 2020).

Justification :

L'impact de la pandémie de COVID-19 et de cette saison de désaffiliation appelle l'Église Méthodiste Unie à réinventer ce que signifie être une église connexionnelle, y compris le processus d'affectation de l'Église générale.

¶807.10

Numéro de la pétition : 20943-FA -¶807.10 ; Dickson, Kenneth - Plano, TX, États-Unis pour la Conférence annuelle du nord du Texas.

Autorisation de création d'un nouvel Insigne

Modifier le paragraphe 807.10

Superviser l'utilisation des insignes officiels de l'Église Méthodiste Unie, et préserver l'intégrité de sa conception, et en coopération avec la Commission générale pour la communication; avoir le pouvoir de créer un nouvel insigne confessionnel qui remplace celui utilisé depuis 1971, avec un tel nouvel insigne devant être officiel au plus tard le 28 février 2027. Elle doit conserver un enregistrement approprié pour assurer la protection de l'insigne au nom de la confession. L'utilisation indique l'identité de l'Église Méthodiste Unie, ~~avec la croix proclamant Jésus-Christ comme son fondement, et les deux flammes descendant vers un point qui célèbre son origine lorsque deux confessions ont fusionnées pour devenir une et affirmant sa volonté d'aller aux extrémités de la terre dans tous les peuples de faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde, car l'onction du Saint-Esprit avec les « Flammes individuelles du feu » a envoyé les apôtres parlant la langue du peuple, partout où ils allaient.~~ Afin de préserver l'intégrité de sa conception, l'insigne ne doit pas être altéré ou modifié.

Justification :

Pour de nombreux membres et prospects noirs, l'intégration de flammes autour de la croix de l'insigne actuel constitue un obstacle majeur ou au minimum une distraction, car elle rappelle la combustion des croix et la haine associée aux actes et groupes racistes. Un nouveau logo serait plus accueillant pour les personnes

¶807.8

Numéro de la pétition : 20942-FA-¶807.8 ; Richmond, Kimberly - Pfafftown, NC, États-Unis pour le Mouvement de justice pour la création de l'Église Méthodiste Unie.

Amendement relatif à l'utilisation des terres appartenant à la Conférence générale

Insérer une nouvelle formulation dans le paragraphe 807.8 comme indiqué : Exercer au nom de la Conférence générale une fonction de communication de données sur la propriété en recevant des rapports chaque année des agences générales de l'Église sur les titres, les valeurs, les dettes, les coûts de location ou de maintenance générale, l'utilisation de l'espace et sur d'autres informations que le conseil peut juger utiles. Le conseil peut consulter et faire des recommandations aux agences en ce qui con-

cerne les problèmes qui peuvent surgir en rapport avec la propriété. Le Conseil d'administration doit mener ou faire en sorte que soient menées des évaluations annuelles des terres appartenant à la conférence générale dans le but de les ramener en harmonie avec les intentions et les systèmes de Dieu. Les étapes de ce processus peuvent inclure l'évaluation de la végétation pour identifier les non natifs, et espèces invasives non natives présentes ; le remplacement d'au moins 50 % de la pelouse par des espèces végétales natives pour promouvoir une plus grande biodiversité et améliorer la gestion des eaux pluviales ; l'élimination des espèces invasives non natives ; l'arrêt de l'utilisation d'engrais synthétiques, pesticides, et d'autres biocides pour promouvoir la santé et la fertilité des sols ; et la plantation d'arbres natifs qui soutiennent les populations locales d'insectes et d'autres animaux sauvages, et améliorer la résistance à la chaleur. Pour plus d'informations, voir la Résolution n°« Utilisation des terres de l'église. » Une synthèse des données de la propriété doit être présentée à chaque Conférence générale quadriennale. Cette disposition s'applique aux immeubles du siège mais pas aux propriétés qui rentrent dans le cadre des responsabilités du programme de l'Agence générale pour la mission mondiale ou à l'une des propriétés de la Maison de publication de l'ÉMU ou Femmes Méthodistes Unies.

Justification :

Dieu a créé des systèmes et des cycles de promotion et de maintien de la vie pour la Création et a fait des gardiens humains de toute vie sur terre. Actuellement, les humains ne travaillent pas en harmonie avec le reste de la Création. Ces actions faciliteront le retour par la Conférence générale des terres lui appartenant en harmonie avec les intentions et les systèmes de Dieu.

¶818

Numéro de la pétition : 20944-FA-¶818 ; Holley, Del - Knoxville, TN, États-Unis le comité de l'étude juridictionnelle.

Pétition n°4 du comité de l'étude juridictionnelle - Dépenses du bureau de l'évêque

Modifier le ¶818 par les ajouts et les suppressions ci-après :

¶ 818. *Objectif* – 1. Le Fonds épiscopal, levé en conformité au ¶ 818.3, permettra de payer le salaire et les dépenses des évêques actifs à partir de la date de leur consécration et permettra aussi d'apporter un soutien actif aux évêques retraités et à leurs conjoints survivants ainsi qu'aux enfants mi-

neurs des évêques décédés. Sous réserve de l'approbation du Conseil général finances et administration, le trésorier est autorisé à emprunter au profit du Fonds épiscopal des sommes qui peuvent être nécessaires à la bonne exécution des commandes de la Conférence générale. La Commission générale pour la communication doit promouvoir le Fonds épiscopal.

2. *Exigences* - Le conseil recommande à chaque réunion quadriennale de la Conférence générale pour son action et sa détermination : (1) les montants à fixer comme salaires des évêques en poste ou une formule qui permet au conseil de fixer les salaires ; (2) un échéancier des montants qui peuvent être jugés adéquats pour assurer leur les dépenses du bureau des évêques de la conférence centrale ; (3) une disposition prévoyant un budget de fonctionnement annuel du Conseil des évêques, notamment les salaires, les dépenses de bureau et les frais de déplacement du secrétaire exécutif et du responsable œcuménique du conseil des évêques ; (4) les directives régissant le paiement des frais de déplacement des évêques ; (5) les montants nécessaires pour financer le Programme de prestation de retraite pour les membres du clergé ou le Programme global pour les rentes épiscopales (ou, dans l'un ou l'autre cas, tout régime ou programme de retraite de l'évêque successeur) et (6) les fonds pour les allocations réservées aux conjoints survivants et destinées à apporter un soutien aux enfants mineurs des évêques décédés. À partir des données disponibles, le conseil doit estimer le montant total requis annuellement durant le quadriennat suivant pour se procurer les articles du soutien épiscopal mentionné ci-dessus et doivent les signaler à la Conférence générale. Ce montant, tel qu'il est définitivement établi, sera le budget épiscopal prévisionnel. La gestion du budget du Fonds épiscopal, tel que déterminé par la Conférence générale, s'effectuera sous le contrôle et l'autorité du Conseil général finances et administration, notamment les audits et les déclarations fiscales annuelles. Aucun élément dans ce paragraphe n'empêchera la Conférence annuelle ou les conférences d'une zone épiscopale d'inclure dans leurs budgets les montants destinés à un fonds réservé aux dépenses d'une zone.

3. *Représentation proportionnelle* - Le montant attribué à un circuit pour le fonds épiscopal doit être payé dans la même proportion que le circuit paie son pasteur (voir aussi ¶ 622). [note de bas de page 21]

4. *Salaires des évêques* - Le trésorier du Conseil général finances et administration doit verser mensuellement à chaque évêque en poste le douzième du salaire annuel fixé par la Conférence générale, moins les déductions ou réductions que chaque évêque peut autoriser à effectuer sur le salaire. Les indemnités versées aux évêques à la retraite et aux conjoints survivants et enfants mineurs des évêques décédés seront payées par versements mensuels égaux.

5. *Frais de logement* - Le Conseil général finances et administration doit fournir une subvention annuelle issue du

Fonds épiscopal pour partager les coûts de fourniture de la résidence épiscopale détenue par la ou les conférence(s) annuelle(s) ou centrale(s) dans la circonscription épiscopale. Le montant de cette subvention doit être approuvé par la Conférence générale sur recommandation du conseil. Le fonds épiscopal ne doit pas verser de paiement directement à un évêque pour le logement. Il doit être versé aux Conférences annuelles aux fins des logements/résidences épiscopales. Le trésorier du Conseil général finances et administration doit verser les indemnités de logement annuelles aux différentes Conférences centrales ou annuelles de la région épiscopale. Le trésorier doit également effectuer des paiements périodiques correspondant au montant approuvé par le conseil à chaque évêque en tant que dépenses de bureau ou au bureau désigné par l'évêque pour recevoir ces paiements.

6. *Politiques en matière d'honoraires et de remboursement des dépenses épiscopales* - Le trésorier du conseil doit payer les indemnités liées au déplacement officiel de chaque évêque sur présentation détaillée par poste avec des données justificatives qui peuvent être exigées par le Conseil général finances et administration. *Le déplacement officiel* d'un évêque en poste doit être interprété comme incluant : (1) toutes les visites effectuées dans les églises locales et dans les institutions ou entreprises de l'Église Méthodiste Unie établies dans la région ; (2) le déplacement effectué hors de la région, mais dans la juridiction, tel qu'approuvé par le collège des évêques ; et (3) les autres voyages qui sont en conformité avec les directives approuvées par la Conférence générale au sens de *déplacement officiel*. Aucune partie des frais et aucun honoraire alloués à ces visites ne doit être perçu de la part des églises locales ou des entreprises ou institutions de l'Église Méthodiste Unie, ces frais étant une réclamation à faire valoir auprès du fonds épiscopal. Aucun élément dans cette interprétation n'est destiné à exclure des engagements spéciaux ou non officiels d'un évêque autres que la supervision des affaires spirituelles et séculaires de l'église, par exemple, une série de conférences dans des institutions d'enseignement, les discours relatifs au baccalauréat et les missions de prédication pouvant durer plusieurs jours, lorsque ces engagements ne perturbent pas les responsabilités officielles ; elle n'interdit pas non plus l'acceptation d'honoraires versés pour ces services.

7. *Audit des bureaux de la région épiscopale* - Les rapports financiers et les procédures d'audit de chaque bureau de la région seront déterminés conformément à un échéancier défini par le conseil sur recommandation d'un comité désigné par le Conseil général finances et administration.

8. *Pensions épiscopales* - Les pensions destinées aux évêques retraités élus par les conférences générales de juridiction, ou conférences centrales, et aux conjoints survivants et aux enfants mineurs à charge d'évêques décédés, seront administrées par le Conseil général finances et administration en consultation avec le Bureau général des prestations

retraite et maladie et conformément au programme et aux procédures qui peuvent de temps en temps être déterminés par le Conseil général finances et administration avec l'approbation de la Conférence générale. Pour les années de service commençant le 1er janvier 1982, et ultérieurement, les pensions destinées aux évêques élus par les conférences de juridiction et celles de leurs conjoints survivants et enfants à charge devront inclure les prestations prévues par le Programme de sécurité pour la retraite du clergé (ou tout plan ou programme de retraite pour les évêques qui pourrait lui succéder) ainsi que par le Régime de protection complète du Bureau général des prestations retraite et santé. Les pensions destinées aux évêques élus par les conférences centrales et celles de leurs conjoints survivants et, pour les années de service qui ont commencé avant le 1er janvier 1982, les pensions des évêques élus par les conférences de juridictions et celles de leurs conjoints survivants incluront les prestations fournies par Programme global de pensions épiscopales.

9. *Régime de soins de santé de groupe épiscopal* - Le Conseil général finances et administration apportera son parrainage ou sa participation à un régime groupe d'assurance maladie qui couvre les évêques élus par les conférences de juridiction la Conférence générale, aux États-Unis. Aux fins du présent paragraphe, le régime des soins de santé de groupe désigne un régime d'assurance maladie, un régime de soins de santé de groupe ou le plan d'assurance-soins de santé pour plusieurs employeurs qui offre des prestations relatives à des frais médicaux et d'hospitalisation importants. Le Conseil général finances et administration peut recommander une accessibilité supplémentaire pour le un régime de soins de santé de groupe, à sa seule discrétion.

Par ailleurs, dans le cas où la loi fédérale ou locale régissant les régimes de soins de santé et les assurances maladie prévoient des options de couverture pour ces personnes ne disposant pas de couverture offerte par les employeurs qui garantissent l'accès, indépendamment de l'état de santé ou du problème de santé, à une couverture peu coûteuse à travers les échanges d'assurance maladie, les connecteurs, les systèmes à payeur unique ou d'autres mécanismes, le Conseil général finances et administration peut cesser de soutenir son régime de soins de santé de groupe des évêques dans la mesure où cette couverture est accessible aux évêques. Dans cette éventualité, le Conseil général finances et administration continue néanmoins d'apporter un soutien administratif et financier aux évêques en vue de l'adhésion à cette couverture à travers ces autres mécanismes dans la mesure où la couverture des particuliers peut ne pas être subventionnée par les agences gouvernementales, par exemple, parce que leur rémunération dépasse certains seuils, en particulier, en prenant en considération les avantages fiscaux du soutien financier apporté par les employeurs en vue de la couverture des soins de santé.

En plus, le conseil des évêques doit mettre en place

et maintenir des programmes de santé et de bien-être pour les évêques. En outre, le Conseil général finances et administration doit présenter des données relatives au régime de santé épiscopal, dans la mesure où le Conseil général finances et administration maintient un régime de soins de santé de groupe pour les évêques, anonymisé, si nécessaire, y compris, mais sans s'y limiter, la bonne santé financière, l'expérience en matière de réclamations et les autres facteurs générateurs de coût, les conceptions et assurances en vertu du régime, et les critères d'éligibilité à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

10. *Accès aux soins de santé pour les évêques retraités*
- Le Conseil général finances et administration doit respecter la santé et l'intégrité des évêques retraités aux États-Unis ainsi que de leurs conjoints en facilitant l'accès aux régimes supplémentaires Medicare et aux régimes couvrant les médicaments délivrés sur ordonnance. L'accès des retraités et de leurs conjoints peut inclure, mais sans s'y limiter, le (i) parrainage d'un régime de soins de santé du retraité par un employeur qui vient en complément à Medicare ; (ii) la participation à un régime de soins de santé pour les retraités ayant travaillé pour plusieurs employeurs ; (iii) la garantie de l'éligibilité des particuliers en vertu des contrats de groupe avec des échanges ou des fournisseurs d'assurance supplémentaire Medicare; (iv) la subvention des coûts de couverture pour les retraités et leurs conjoints inscrits dans les régimes Medicare partie D ou les régimes d'avantage Medicare ; (v) l'octroi de subventions et relations de groupes avec des fournisseurs d'assurance particulière supplémentaire Medicare ainsi que d'autres politiques de couverture de retraités ; et (vi) l'offre de prestations de santé pour retraités à taux fixe à travers les dispositions en matière de remboursement des prestations de santé et autres. Le Conseil général finances et administration doit présenter deux fois par an une évaluation financière généralement acceptée, conformément à la norme SFAS n° 106, telle que modifiée, de sa responsabilité médicale projetée pour la population à la retraite couverte par le régime de soins de santé de groupe épiscopal à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

11. *Évêques dont le service est interrompu* - Si un évêque en poste dans l'intérim des sessions du quadriennat de la conférence juridictionnelle est déchargé par le collège des évêques de la juridiction de l'exercice de fonctions épiscopales régulières en raison d'une mauvaise santé ou pour toute autre raison, le président dudit collège des évêques doit alors notifier le trésorier du fonds épiscopal. À compter de quatre-vingt-dix jours après cette notification, lesdits évêques doivent recevoir les prestations minimales régulières au titre de la pension d'un évêque retraité ; le montant de cette prestation dont le fonds épiscopal est chargé doit être réduit de tout paiement d'invalidité payable dans le cadre du Régime de protection complète de l'Agence générale

pour les rentes et assurances sociales. Cette prestation au titre de la pension doit se poursuivre jusqu'à ce que les fonctions régulières d'un évêque en poste soient reprises ou jusqu'à ce que le statut de l'évêque ait été décidé par la conférence juridictionnelle. Affectation d'un autre évêque ou d'autres évêques pour exercer les fonctions épiscopales régulières d'un évêque ainsi handicapé ou autrement frappé d'incapacité, pendant une période de soixante jours au moins, doit être interprété comme un dégageant dudit évêque de l'exercice des fonctions épiscopales régulières.

12. *Évêques retraités affectés à un service* par intérim - Si un évêque retraité, dans l'intérim des sessions du quadriennat de la conférence juridictionnelle, est rappelé au service actif et affecté à une fonction épiscopale active (§ 406.3), cet évêque doit avoir droit à une rémunération pour ce service. Le fonds épiscopal doit être chargé de payer la différence entre la rente de l'évêque retraité et la rémunération d'un évêque en activité. Dans le cas où cette affectation d'un évêque retraité à la fonction épiscopale active a lieu, le président ou le secrétaire du conseil des évêques doit notifier le trésorier du fonds épiscopal. Le trésorier du fonds épiscopal doit effectuer le paiement, en conséquence.

Justification :

Voir le rapport de 'étude juridictionnelle pour une justification complète - Cette pétition propose des modifications du § 818 qui visent la suppression des dépenses du bureau épiscopal relatives aux évêques juridictionnels de l'affectation du Fonds épiscopal tout en maintenant la pratique actuelle consistant en l'affectation générale des dépenses du bureau relatives aux évêques de la Conférence centrale. Cette pétition fait partie de

¶1502.1

Numéro de la pétition : 20945-FA-¶1502.1 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales

Statut de membre de GBPHB

Amender le paragraphe 1502.1 ainsi qu'il suit :

¶ 1502.1. *Statut de membre*—a) Le statut de membre du conseil général sera composé de vingt-cinq membres élus ainsi qu'il suit : deux évêques des États-Unis, élus par le Conseil des évêques ; seize dix membres élus par les conférences juridictionnelles, issus des nominations de la conférence annuelle à une proportion prévoyant une distribution équitable parmi les différentes juridictions ainsi qu'il suit : trois de la juridiction du Sud-Est ; deux de chaque juridiction du Sud-Centre, du Nord-Est et du Nord-Centre ; et un membre issu de la juridiction de l'Ouest, sur la base des membres du clergé et des membres laïcs, tel que

déterminé par le secrétaire de la Conférence générale ; six trois membres, deux des juridiction et un des conférences centrales (dont l'un peut être un évêque de la conférence centrale) avec pas plus de deux issus de la même juridiction, élus par la Conférence générale à la nomination du Conseil des évêques ; et huit dix membres supplémentaires à l'effet d'apporter à la conférence générale les connaissances spéciales dans le domaine, pas plus de deux issus de la même juridiction, nommés et élus par le conseil général conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

b) Au cours de la nomination, les agences dotées du droit de vote susmentionnées devront tenir compte de la représentativité équitable sur base de la race, l'âge, l'appartenance ethnique, l'âge, le sexe et les personnes handicapées. Conformément à ses valeurs, le conseil général doit fournir un effort conscient pour faire en sorte que 30 % au moins des membres soient des femmes ou des personnes issues des minorités raciales ou ethniques.

c) Le secrétaire général du conseil général est membre d'office de celui-ci, sans droit de vote.

Justification :

Propose une réduction de la taille du conseil d'administration de Wespith conformément à une proposition similaire approuvée par le comité au cours de la Conférence générale de 2016, avec l'ajout d'un engagement exprès à rechercher la diversité chez les membres élus. La réduction serait cohérente avec les meilleures pratiques et les tendances récentes des agences de l'EMU.

¶1504.1

Numéro de la pétition : 20946-FA-¶1504.1 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Régime de retraite Compass

Adopter le régime de retraite Compass, qui est cité en référence au ¶ 1504.1 du *Règlement de l'Église*, sous la forme de Diagramme A joint aux présentes (y compris les révisions nécessaires à la numérotation, à la mise en forme, la pagination ou à la table des matières), et qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026, ou dès que les conditions administratives seront remplies.

Diagramme A Régime de retraite Compass article I article II Régime de pensions de retraite de L'Église Méthodiste Unie Entré en vigueur le 1er janvier 2026*, tel qu'adopté par la Conférence générale tenue en 2024

*Ou dès que les conditions administratives sont remplies

CRP24.001 **Régime de retraite Compass TABLE DES MATIÈRES**

(i) **Page de la section**

1 Introduction 1

[1.1 Histoire 1](#)

[1.2 Le Régime 1](#)

[1.3 Type de plan 1](#)

[1.4 Financement 1](#)

[1.5 Avantage exclusif 2](#)

[1.6 Promoteurs du régime 2](#)

2 Définitions et principes d'interprétation 4

[2.1 Compte 4](#)

[2.2 Solde du compte 4](#)

[2.3 Titulaire de compte 4](#)

[2.4 Date comptable 4](#)

[2.5 Équivalent actuariel ou selon une base actuarielle équivalente 4](#)

[2.6 Administrateur 4](#)

[2.7 Accord d'adoption 4](#)

[2.8 Cotisations complémentaires à l'âge de 50 ans 4](#)

[2.9 Prestation cumulée 4](#)

[2.10 Bénéficiaire suppléant 5](#)

[2.11 Conférence annuelle 5](#)

[2.12 Affectée ou affectation 5](#)

[2.13 Augmentation automatique des contributions 5](#)

[2.14 Inscription automatique 5](#)

[2.15 Bénéficiaire 5](#)

[2.16 Évêque 5](#)

[2.17 Interruption du service 6](#)

[2.18 Cotisations complémentaires 6](#)

[2.19 Régime géré par l'Église 6](#)

[2.20 Revendicateur 6](#)

[2.21 Clergé ou membre du clergé 6](#)

[2.22 Code 6](#)

[2.23 Rémunération 7](#)

[2.24 Conférence 7](#)

[2.25 Entité élective de la conférence 7](#)

[2.26 Unité responsable de la conférence 7](#)

[2.27 Contribution 8](#)

[2.28 CPP 8](#)

[2.29 Invalide sous Régime de protection complète ou invalidité sous Régime de protection complète 8](#)

[2.30 Diacones de plein droit 8](#)

[2.31 Invalide ou invalidité 8](#)

[2.32 Règlement de l'Église 8](#)

[2.33 Date de retraite anticipée 8](#)

[2.34 Date d'entrée en vigueur 9](#)

[2.35 Anciens de plein droit 9](#)

[2.36 Clergé ou Membre du clergé remplissant les conditions requises 9](#)

[2.37 Distribution de reconduction admissible 9](#)

[2.38 Date d'entrée en fonction 9](#)

[2.39 ERISA 9](#)

[2.40 Cotisations complémentaires sur 15 ans 9](#)

[2.41 Somme cumulée complémentaire sur 15 ans 9](#)

[2.42 Service de rattrapage sur 15 ans 10](#)

[2.43 Aucun enregistrement de nomination pendant cinq ans 10](#)

[2.44 Période d'écart 10](#)

- [2.45 Agence générale](#) 10
- [2.46 Conseil général](#) 10
- [2.47 Conférence générale](#) 10
- [2.48 IRA](#) 10
- [2.49 Date de départ tardif](#) 10
- [2.50 Mise en congé](#) 10
- [2.51 Gestion des investissements LifeStage](#) 11
- [2.52 Revenu de retraite LifeStage](#) 11
- [2.53 Église locale](#) 12
- [2.54 Prédicateur laïque avec responsabilité pastorale](#) 12
- [2.55 Congé médical](#) 12
- [2.56 Clergé ou membre du clergé non juridictionnel](#) 12
- [2.57 Date normale de retraite](#) 12
- [2.58 Clergé ou membre du clergé d'autres confessions religieuses](#) 12
- [2.59 Clergé ou membre du clergé issu d'autre confessions méthodistes](#) 12
- [2.60 participants](#) 13
- [2.61 Contributions des participants](#) 13
- [2.62 Désactivé en permanence](#) 13
- [2.63 Plan](#) 13
- [2.64 Promoteur du régime](#) 13
- [2.65 Cotisations du promoteur du régime](#) 13
- [2.66 Année du plan](#) 13
- [2.67 Membre provisoire](#) 13
- [2.68 QDRO](#) 13
- [2.69 Donneur d'ordre](#) 13
- [2.70 Date d'effectivité requise](#) 13
- [2.71 Retraite ou retraite](#) 13
- [2.72 Date de retraite](#) 14
- [2.73 Compte de reconduction](#) 14
- [2.74 Cotisations Roth](#) 14
- [2.75 Compte de cotisations Roth](#) 14
- [2.76 Conversion de Roth](#) 14
- [2.77 Distribution qualifiée de Roth](#) 14
- [2.78 Unité de paiement des salaires](#) 15
- [2.79 Accord de réduction des salaires](#) 15
- [2.80 SECURISE 2.0](#) 15
- [2.81 Règle simplifiée](#) 15
- [2.82 Conjoint](#) 15
- [2.83 Résiliation de l'appartenance à la conférence](#) 15
- [2.84 Participant licencié](#) 16
- [2.85 Congé transitoire](#) 16
- [2.86 Confiance](#) 16
- [2.87 Fiduciaire](#) 16
- [2.88 USERRA](#) 16
- [2.89 Acquis](#) 17
- 3 Participation** 18
 - [3.1 Éligibilité à la participation](#) 18
 - [3.2 Détermination de l'éligibilité](#) 20
 - [3.3 Cessation et reprise de la participation](#) 20
 - [3.4 Omission d'un membre éligible du clergé](#) 20
 - [3.5 Inclusion d'une personne non admissible](#) 21
 - [3.6 Choix de ne pas participer](#) 21
- 4 Montant et allocation des cotisations** 22
 - [4.1 Contributions du promoteur du régime](#) 22
 - [4.2 Contributions des participants](#) 24
 - [4.3 Allocation et du dépôt des cotisations](#) 29
 - [4.4 Contributions tardives](#) 29
 - [4.5 Participants non admissibles](#) 30
 - [4.6 Reconduction dans le régime](#) 30
 - [4.7 Conversions Roth](#) 31
 - 5 Limites sur les contributions** 32
 - [5.1 Limite des ajouts annuels](#) 32
 - [5.2 Limite des cotisations de réduction salariale](#) 32
 - 6 Investissement et audit du régime** 35
 - [6.1 Comptes des participants](#) 35
 - [6.2 Comptabilité de fonds séparée](#) 36
 - [6.3 Investissement des comptes](#) 36
 - 7 Acquisition et confiscation** 38
 - [7.1 Acquisition complète](#) 38
 - [7.2 Pertes](#) 38
 - 8 Paiement des avantages** 39
 - [8.1 Méthodes de paiement des prestations](#) 39
 - [8.2 Distributions](#) 40
 - [8.3 Paiement après le décès d'un titulaire de compte](#) 42
 - [8.4 Paiements minimaux requis](#) 43
 - [8.5 Reconductions directes](#) 44
 - [8.6 Avantages non réclamés](#) 45
 - [8.7 Paiement des titulaires de compte frappés d'incapacité](#) 46
 - [8.8 Limitation de responsabilité liées aux distributions](#) 46
 - [8.9 Ordre de paiements](#) 46
 - [8.10 Retraits continus](#) 47
 - [8.11 Prêts difficiles](#) 50
 - [8.12 Désignation du bénéficiaire](#) 52
 - [8.13 Clause de non-responsabilité](#) 53
 - [8.14 Soldes de compte de retard](#) 53
 - [8.15 Règles administratives](#) 54
 - 9 Accords d'adoption** 55
 - [9.1 Achèvement du Contrat d'adoption](#) 55
 - [9.2 Forme du contrat d'adoption](#) 55
 - [9.3 Acceptation du Contrat d'adoption](#) 55
 - [9.4 Poursuite du Contrat d'adoption](#) 55
 - 10 Administration du régime** 56
 - [10.1 Norme de conduite fiduciaire générale](#) 56
 - [10.2 Répartition des tâches entre fiduciaires](#) 56
 - [10.3 Administrateur](#) 56
 - [10.4 Pouvoirs, autorité et missions de l'administrateur](#) 56
 - [10.5 Dossiers et rapports](#) 58
 - [10.6 Tâches de chaque promoteur de régime](#) 58
 - [10.7 Frais et dépenses](#) 59
 - [10.8 Honoraires et coûts d'avocat](#) 59
 - [10.9 Délégation de pouvoir](#) 59
 - [10.10 Indemnisation par les promoteurs du régime](#) 60
 - [10.11 Procédure de réclamation](#) 60
 - [10.12 Ordres de relations domestiques qualifiés](#) 62
 - 11 Amendement et résiliation du Plan** 64
 - [11.1 Amendement](#) 64
 - [11.2 Résiliation du Plan](#) 64
 - 12 Dispositions générales** 65
 - [12.1 Règles et formulaires](#) 65
 - [12.2 Non-aliénation des prestations](#) 65

[12.3 Non-réversion](#) 65

[12.4 Construction](#) 66

[12.5 Limitation de responsabilité](#) 66

[12.6 Résolution des litiges alternatifs](#) 66

[12.7 Titres et titres](#) 67

[12.8 Nombre et sexe](#) 67

[12.9 USERRA](#) 67

[12.10 Tâches du participant, du bénéficiaire et du titulaire de compte](#) 67

[12.11 Adéquation des preuves](#) 67

[12.12 Avis à d'autres parties](#) 67

[12.13 Renonciation à l'avis](#) 68

[12.14 Successeurs](#) 68

[12.15 Divisibilité](#) 68

[12.16 Suppléments](#) 68

[12.17 Transfert des prestations](#) 68

[12.18 Arbitrage obligatoire](#) 69

Remarque: Le Régime de retraite Compass est un régime géré par l'église qui n'est pas soumis à l'enregistrement, à la réglementation ou à la reddition de comptes dans le cadre de la loi de société d'investissement de 1940, de la loi sur les valeurs mobilières de 1933, de la loi sur l'échange de valeurs mobilières de 1934, du titre 15 du Code des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières des États. De la même manière, l'administrateur et le fiduciaire du régime et les entités maintenant tout fond d'investissement dans le cadre du régime ne sont pas soumis aux dispositions de ces lois. Par conséquent, les participants et bénéficiaires du régime ne bénéficieront pas de la protection offerte par ces dispositions.

Régime de retraite Compass Section 1 – Introduction

1.1 Histoire. Le régime de retraite Compass (le « Régime ») a été mis sur pied par la Conférence générale tenue en 2024 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026 ou dès que les conditions administratives seront remplies (la « date d'entrée en vigueur »). Le Régime remplace le Programme de sécurité de retraite du clergé, qui est partiellement gelé à la Date d'entrée en vigueur du présent Régime.

1.2 Le Régime. Le Régime comprend les sous-divisions suivantes :

(a) Le document du Régime, qui est le corps principal du Régime ; et

(b) Le contrat d'adoption de tout promoteur de régime de retraite.

Le Régime s'appliquera à une personne à la date antérieure à la date à laquelle cette personne a d'abord été éligible pour le Régime ou a eu pour la première fois un Compte et restera applicable, car le Régime existe de temps à autre, jusqu'à ce que cette personne ne dispose plus d'un Compte en vertu du Régime. Si un problème relevant du Régime survient après la distribution de l'acompte, les conditions du régime telles qu'elles existaient à la date de ce paiement ou de cette distribution s'appliqueront à la personne. Dans le cas d'un Bénéficiaire ou de toute autre personne qui ne dispose pas d'un compte, mais qui réclame une prestation au titre du Régime, les termes du Régime tels qu'ils existaient au moment où cette personne aurait eu droit à un compte si

cette réclamation était confirmée, prévaudront.

1.3 Type de régime. Le Régime est destiné à être un programme d'un ou plusieurs comptes de revenu de retraite parrainés par l'Église au sens du Code §403(b)(9). Le Régime est un plan de contribution défini, tel que défini dans le Code §414(i). Aux fins du Code §401(a)(4), le Régime est destiné à être un régime à employeurs multiples impliquant plus d'un promoteur du régime. Aux fins du Code §414(e), les Répondants du régime sont chacun destinés à être une Église, une convention ou association d'Églises (au sens du Code §414(e)(3)(C)), ou une organisation contrôlée par ou associée à une Église ou une convention ou association d'Églises (au sens du Code §414(e)(3)(D)). En conséquence, les Répondants du régime sont destinés à être un employeur aux fins du Code §414(e). Le Régime est un « plan de l'Église » tel que défini dans le §414(e) du code et le §3(33) de l'ERISA.

1.4 Financement. Les cotisations destinées à financer les prestations assurées au titre du programme sont versées par les promoteurs du régime.

(a) *La fiducie.* Pour percevoir des cotisations, l'Agence générale a établi la Fiducie conformément à un accord avec le Fiduciaire. Toutes les prestations dues au titre du programme seront assurées exclusivement par les cotisations de la fiducie. Le fiduciaire a les droits et devoirs spécifiés dans l'accord de création de la fiducie. L'Agence générale est investie de l'autorité de remplacer le Fiduciaire de la Fiducie à tout moment, ou d'établir des Fiducies supplémentaires pour financer les prestations au titre du Régime.

(b) *Comptes séparés.* L'administrateur conservera une comptabilité distincte pour chaque cotisation du promoteur du régime et pour chaque participant, bénéficiaire ou titulaire de compte. Cette comptabilité va refléter les cotisations, gains, pertes, déchéances, transferts, répartitions, et tout autre événement pertinent nécessaire à la tenue des comptes exacts.

(c) *Cotisations pour les conférences missionnaires.* Nonobstant toute disposition contraire dans le Régime, la Conférence missionnaire de l'Alaska, la Conférence annuelle d'Oklahoma Indian Missionary et la Conférence annuelle des missionnaires des Appalaches centrales ne seront pas responsables du financement des contributions non correspondantes en raison de leurs affiliés aux sections 4.1(a)(i) et (ii). Les participants de ces conférences peuvent toujours gagner et recevoir ces contributions. Pour financer ces contributions non correspondantes, l'administrateur exigera des cotisations supplémentaires chaque année du plan de tous les autres promoteurs du régime, avec le montant total des contributions supplémentaires calculées par l'administrateur, dans un montant suffisant pour financer toutes les contributions non correspondantes des conférences énumérées ci-dessus. La responsabilité des contributions supplémentaires sera divisée par les autres promoteurs du régime proportionnellement aux cotisations du promoteur du régime, chacune faite en vertu du Régime au cours de l'année du Régime précédente (telle que déterminée par l'administrateur). Ces contributions supplémentaires seront déposées sur un compte qui sera débité pendant toute l'année du Régime pour financer ces cotisations sans frais partagés. Tout montant restant sur le compte à la fin de l'année du Régime réduira le montant des cotisations supplémentaires dues pour l'année de Régime suivante.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'une des conférences annuelles identifiées ci-dessus fusionne avec une autre conférence annuelle non identifiée ci-dessus, l'exemption de financement identifiée ci-dessus sera progressivement appliquée sur une période ne dépassant pas quatre ans, d'une manière déterminée par l'administrateur.

1.5 Avantage exclusif. Le régime est à l'avantage exclusif des prestataires et des titulaires de comptes. Aucune partie des fonds cotisés au titre du programme ne sera reversée ou ne pourra être servie sous forme de prestation aux promoteurs du régime, sauf en cas de permission spécifique mentionnée aux présentes.

1.6 Promoteurs du régime.

(a) Chaque conférence est un promoteur de régime pour le régime de retraite en ce qui concerne les affiliés qui sont :

(i) Nommés par un évêque :

(A) dans une église locale située dans cette conférence ;

(B) dans un domaine d'activités du synode de cette Conférence ;

(C) dans une unité chargée de la conférence et située dans le synode de cette Conférence ; ou

(D) dans une entité facultative de la conférence approuvée par celle-ci ;

(ii) des membres du clergé délégués par l'Évêque de cette conférence, couverts par le CPP et devenus des invalides du CPP ;

(iii) lorsqu'ils sont élus par une conférence conformément à leur contrat d'adoption, les membres de cette conférence qui sont placés en congé maladie mais ne sont pas couverts par le paragraphe (ii) ci-dessus ;

(iv) le clergé non juridictionnel, d'autres clergés d'obédience méthodiste ou d'autres clergés d'autres confessions religieuses délégués par l'Évêque de ladite conférence ; ou

(v) ayant droit aux contributions sous USERRA, mais qui a servi la conférence en vertu du paragraphe i) ci-dessus.

Chaque conférence de ce type signera un contrat d'adoption couvrant ces affiliés par rapport au régime de retraite.

(b) Le conseil général finances et administration sera un promoteur de régime en ce qui concerne les affiliés qui sont :

(i) Les évêques ;

(ii) Les évêques en congé médical ; ou

(iii) Les évêques ayant droit aux contributions sous USERRA.

(c) Si tel est le choix de la Commission de la Conférence générale sur l'Accord d'adoption, la Commission de la Conférence générale est un promoteur du régime pour le régime dans eu égard aux affiliés qui sont affectés à la Commission de la Conférence générale.

(d) Aucune autre entité ne peut être un promoteur de Régime de retraite.

Section 2 - Définitions et règles d'interprétation

Dans le cadre de ce Régime, les termes écrits en majuscule, notamment les acronymes, ont le sens défini dans la présente section 2. Lorsqu'ils ne sont pas définis dans

cette Section, les termes en majuscule ont la signification indiquée dans les précédents plans ou celle qui leur est donnée dans le Règlement de l'Église.

2.1 Compte. Tous les comptes distincts tenus conformément aux registres du Régime de retraite aux fins d'enregistrement des cotisations faites au régime par un promoteur de régime, une unité de paiement salarial, ou un participant pour le compte d'un Participant, d'un bénéficiaire délégué, ou d'un bénéficiaire, ajusté pour les cotisations, répartitions, gains et pertes y alloués.

2.2 Solde du compte. Le montant total disponible sur le compte d'un Titulaire de compte, tel que déterminé à la date de clôture de l'exercice ou à la date précédente la plus immédiate conformément aux dispositions du Régime.

2.3 Titulaire de compte. Un Participant, Bénéficiaire délégué, ou Bénéficiaire qui dispose d'un Compte sous le Régime de retraite. Le titulaire du compte inclut également une personne dont les cumuls de prestations définies ont été convertis en somme forfaitaire et transférés au présent Régime conformément aux dispositions de transition du programme de sécurité de retraite du clergé.

2.4 Date comptable. Chaque jour ouvrable de chaque année civile et toute autre date à laquelle les cotisations, répartitions, ou transferts à destination ou en provenance des soldes de comptes sont effectués ou à laquelle les soldes de comptes sont ajustés conformément aux dispositions du régime applicable.

2.5 Équivalent actuariel ou selon une base actuarielle équivalente. Le fait d'assurer des prestations de même valeur, après avoir calculé la mortalité et la valeur temporelle de l'argent, au moyen de méthodes actuarielles et des hypothèses conventionnelles, notamment un taux d'intérêt et un taux d'actualisation et une table de mortalité, le cas échéant, choisis par l'administrateur de temps à autre.

2.6 Administrateur. L'Agence générale ou tout autre successeur.

2.7 Accord d'adoption. Accord signé par tout promoteur de régime de retraite et accepté par le Gestionnaire. Cet accord fait partie du programme et constitue le moyen par lequel le promoteur du régime adopte le programme, et spécifie toute disposition facultative qui fait partie d'un régime, en accord avec le promoteur de ce régime.

2.8 Âge 50 cotisations complémentaires. Cotisations avant impôt et/ou Cotisations Roth faites au nom d'un Participant qui a atteint ou qui devrait atteindre, d'ici la fin de l'année du régime, l'âge de 50 ans et qui a dépassé les limites autrement applicables en vertu du Code §402(g) et de la section 5.2(a), à condition que ces Cotisations ne dépassent pas les limites spécifiées dans la section 4.2(c)(ii)(B).

2.9 Prestation globale. La somme d'un titulaire de compte :

(a) Soldes acquis au titre du présent Régime ; plus

(b) les soldes acquis dans tous les autres régimes gérés par le Gestionnaire, le cas échéant ; plus

(c) prestations cumulées dans tout régime de prestations définies administré par l'administrateur, le cas échéant, converti à leur montant forfaitaire cumulé actuariel équivalent ; plus

(d) prestations mensuelles, le cas échéant, perçues d'un régime de retraite administré par l'administrateur, le cas échéant, converties à leur montant forfaitaire cumulé actuariel équivalent.

2.10 Bénéficiaire suppléant. Conjoint, ex-conjoint, enfant ou personne à la charge d'un affilié, qui a droit à une partie des prestations acquises d'un tel affilié au titre d'un QDRO.

2.11 Conférence annuelle. L'organe principal de l'Église Méthodiste Unie tel que décrit par la suite aux ¶33 et ¶¶601-657 du Règlement de l'Église.

2.12 Nommé ou Nomination. Personne nommée officiellement à un ministère, par un Évêque, conformément aux dispositions prévues de l'article 425 à l'article 430 du Règlement de l'Église. La somme de deux ou plusieurs nominations pour un membre du clergé sera totalisée et déterminée comme étant à temps plein ou à temps partiel, tel que signalé à l'administrateur par le promoteur du régime. Dans le cadre du régime de retraite, s'agissant d'un Évêque affecté suivant le ¶406 du Règlement de l'Église. Les évêques seront considérés comme tels au moins s'ils exercent à temps partiel.

2.13 Augmentation automatique des contributions. Une fonction selon laquelle le taux des contributions d'un affilié s'élève annuellement par un pourcentage sélectionné de la rémunération de l'affilié (dans un incrément acceptable pour l'administrateur), sur un mois sélectionné de l'année, à moins que l'affilié ne quitte l'entité sous une forme acceptable pour l'administrateur, ou à moins que l'affilié ne soit membre d'une catégorie d'affiliés qui n'est pas admissible à l'échelle, tel que défini par l'administrateur de temps à autre. Les promoteurs du régime peuvent choisir le taux de pourcentage d'augmentation (qui ne peut pas être inférieur à un pourcentage par an), le mois de l'année dans laquelle l'augmentation se produit et le taux de contribution à laquelle l'échelle cesse. La fonction d'échelle de contribution automatique est soumise aux règles ou procédures que l'administrateur choisit de mettre en œuvre.

2.14 Inscription automatique. Une fonction qui stipule que les affiliés du promoteur du Régime qui sont éligibles aux contributions de l'affilié en vertu du Régime seront inscrits par le promoteur du Régime (après un avis approprié de ce dernier pour chaque individu) pour les contributions avant impôts d'un pourcentage par défaut de chaque rémunération de l'affilié, à moins que celui-ci ne puisse choisir, sous une forme acceptable pour l'administrateur, de ne pas faire de contributions de l'affilié ou de modifier son montant ou son type, ou à moins que l'affilié ne soit membre d'une catégorie d'affiliés

qui n'est pas admissible à l'inscription automatique, telle que définie par l'administrateur de temps à autre.

2.15 Bénéficiaire. Les personnes (naturelles ou autres), désignées comme indiqué à la section 8.12, qui reçoivent ou ont le droit de recevoir, l'intérêt résiduel du participant ou du titulaire de compte décédé au titre du Régime.

2.16 Évêque. Un Évêque de l'Église Méthodiste Unie élu par une Conférence juridictionnelle conformément au ¶405 du Règlement de l'Église et qui continue à servir en vertu de la Section III du Chapitre Trois de la Partie VI du Règlement de l'Église.

2.17 Interruption du service. Période débutant à compter du jour où un membre du clergé devient un affilié en fin de cotisation ou prend sa retraite et s'achevant, le cas échéant, le jour où il ou elle est réintégré(e) dans la Conférence en accédant à la charge d'évêque (ou alors est couvert par le Régime de retraite). Prendre un congé ou devenir Invalide n'engage pas une interruption de service.

2.18 Cotisations complémentaires. Cotisations complémentaires de l'un ou l'autre de l'âge de 50 ans ou cotisations complémentaires à 15 ans.

2.19 Régime géré par l'Église. Un régime répondant aux critères du Code §414(e) ou ERISA §3(33) qui n'a pas procédé à une élection au titre du Code §410(d).

2.20 Revendicateur. Une personne qui émet une requête pour les prestations au titre du Régime ou qui invoque le refus de cette requête, ou le représentant de cette personne.

2.21 Clergé ou membre du clergé. L'une des personnes suivantes :

(a) un Évêque ;

(b) un Ancien de plein droit, un Diacre de plein droit, un Membre provisoire, un Membre affilié au sens des ¶¶344.4, 369.1, ou 586.4 du Règlement de l'Église, ou un Membre associé d'une Conférence, mais un Évêque étant exclu ;

(c) les prédicateurs laïcs ayant une responsabilité pastorale au sein d'une conférence, qui, ont déjà reçu l'approbation de la commission des ministères de la conférence (tel que détaillé dans le ¶635 du Règlement de l'Église) et éligibles à la qualité prédicateur laïque avec responsabilité pastorale à plein temps (aux termes des ¶¶318 et 318.1 du Règlement de l'Église), de pasteur à temps partiel (aux termes des ¶¶318 et 318.2 du Règlement de l'Église) ou d'élève pasteur (aux termes des ¶¶318 et 318.3 ou 318.4 du Règlement de l'Église) ;

(d) Un membre du clergé non-juridictionnel, à condition qu'il ne prenne pas part au régime de pension de l'Église Méthodiste de Puerto-Rico ou à la Conférence centrale (ou Conférence annuelle au sein de la Conférence centrale) à laquelle ce membre du clergé est affilié ;

(e) un membre du clergé d'une autre confession méthodiste, à condition qu'il ne prenne pas part au régime de pension de la confession méthodiste à laquelle il est affilié ; ou

(e) un membre du clergé d'une autre confession reli-

gieuse, à condition qu'il ne prenne pas part au régime de pension de la confession religieuse à laquelle il est affilié.

2.22 Code. Le Code des impôts de 1986, tel qu'il est en vigueur aujourd'hui ou suivant les amendements ci-après, et tout règlement, toute décision ou autre orientation administrative édictée conformément au Service des impôts.

2.23 Rémunération. La rémunération de l'affilié est égale à la somme des éléments suivants :

(a) les salaires de base annuels de l'affilié ou le salaire payé ou mis à disposition par un promoteur du régime ou une unité de rémunération salariale à un membre du clergé au cours d'une année du programme, y compris, au choix du Promoteur du régime, tout salaire ou salaire supplémentaire payé à l'affilié au lieu de la couverture du plan de santé du groupe fourni par le promoteur, y compris la couverture des membres de la famille de l'affilié, tel que déterminé par le promoteur du régime. Ce salaire inclura tout montant exclu du revenu brut, conformément au §107(2) du code ; et

(b) lorsqu'un presbytère est fourni à l'affilié dans le cadre de sa rémunération, 35 % du montant décrit dans la sous-section (a), ne doit pas dépasser 35 % du taux annualisé de rémunération pour un évêque, mais pas moins de 10 000 \$ (avec un maximum et un minimum de prorata pour les années partielles pendant lesquelles un presbytère est fourni).

La rémunération sera déterminée selon des procédures qui peuvent être élaborées par l'administrateur. La Compensation exclut, entre autres, les paiements uniques ou exceptionnels qui ne sont pas effectués régulièrement dans le cadre du salaire de base annuel du membre du clergé, par exemple, les remboursements des dépenses ou les paiements de primes. L'indemnité de départ est également exclue de la Compensation.

2.24 Conférence. Toute conférence annuelle, conférence annuelle provisoire (telle que décrite aux ¶¶580-583 du Règlement de l'Église), ou conférence missionnaire (telle que décrite aux ¶¶585-588 du Règlement de l'Église) qui est décrite dans le Règlement de l'Église et se trouve dans une Conférence juridictionnelle.

2.25 Entité élective de la conférence. Tout ministère spécifique (agence, camp ou fondation) qui est sur une liste de ministères spécifiques rapportés périodiquement à l'administrateur par une Conférence. En rendant compte de tels ministères, une conférence accepte de verser des cotisations pour le compte de tous les membres du clergé nommés par l'évêque de cette conférence dans ce ministère spécifique. Une conférence a la latitude d'ajouter ou de soustraire, de temps à autre, des ministères spécifiques de sa liste, à la date ou aux dates précisées de temps à autre par l'administrateur, au cours des périodes de présentation des rapports, que l'administrateur pourra fixer de temps à autre. Cependant, une fois qu'un ministère spécifique figure sur la liste, il y reste jusqu'à ce qu'il en soit retranché, de manière pro-

spective uniquement, par la Conférence.

2.26 Unité responsable de la conférence. Comme prévu dans le ¶344.1a(1) du Règlement de l'Église, une unité de la Conférence annuelle, faisant partie des structures du réseau du Méthodisme uni, dans laquelle certains membres du clergé sont nommés, notamment des surintendants de district, des membres des conseils des conférences et des agences, des trésoriers, des évêques assistants, des surintendants ou des directeurs du développement des paroisses, des évangélistes moyens et des pasteurs officiant sur les campus. La Conférence annuelle doit verser des cotisations au Régime de retraite, au nom des membres du clergé de cette unité. Les nominations ci-dessus évoquées, à la Conférence annuelle (et non les nominations au sein de l'unité de ladite conférence) sont également incluses dans cette expression. Ladite expression désigne également des nominations parallèles au sein des conférences autres que les conférences annuelles.

2.27 Contribution. Un montant cotisé au Régime par un promoteur du régime ou une autre partie responsable. Une cotisation peut être versée, au nom d'un promoteur de régime, par un Régime de sécurité sociale d'ensemble (CPP), suivant les dispositions y afférentes, ou toute source ou entité, tant que la somme cotisée est formellement versée au nom du promoteur du régime concerné.

2.28 CPP. Régime de sécurité sociale, régime de prestation d'aide sociale d'une église, à l'intention du clergé et d'une conférence de juridiction de l'Église méthodiste unie, tel qu'amendé de temps à autre.

2.29 Invalide sous Régime de protection complète ou invalidité sous Régime de protection complète. Régime destiné aux personnes percevant des prestations au titre du CPP ou se trouvant dans une situation donnant accès aux prestations d'invalidité, tel que défini par l'administrateur.

2.30 Diares de plein droit. Un membre de l'Ordre des Diares au sens des ¶¶306-309 du Règlement de l'Église qui est membre d'une Conférence et pas un Membre provisoire.

2.31 Invalide ou invalidité. Les personnes suivantes, relativement aux concepts d'affilié et d'affilié en fin de cotisation :

(a) jugée invalide par l'administration de la Sécurité sociale ;

(b) personne recevant des prestations d'invalidité au titre du CPP ou d'un autre régime de prestation d'invalidité fourni par l'Unité de paiement salarial ou répondant du régime de l'affilié ou l'affilié en fin de cotisation ;

(c) personne mise en congé d'invalidité par la Conférence dudit affilié ou affilié en fin de cotisation ; ou

(d) dans le cas d'un Affilié arrivé en fin de cotisation qui n'est pas qualifié pour la détermination de l'invalidité par l'administration de la sécurité sociale, déterminé comme étant invalide par un professionnel externe sélectionné par l'administrateur, sur la base des facteurs cohérents et raisonna-

bles appliqués définis par l'administrateur de temps à autre.

2.32 Règlement de l'Église. *Le Règlement de l'Église Méthodiste Unie 2016*, le texte fondamental de l'Église établi par la Conférence générale, amendé et ajusté en tant que de besoin.

2.33 Date de retraite anticipée. Premier jour du mois coïncidant avec ou consécutif à :

(a) la date à laquelle l'affilié ou l'affilié en fin de cotisation atteint :

(i) l'âge limite de départ à la retraite ou l'ancienneté requise, en vertu du ¶357.2b du Règlement de l'Église ; ou

(ii) dans le cas d'un affilié qui prend sa retraite suivant les ¶¶357.2a ou 357.3 du Règlement de l'Église, ou qui est un participant sorti âgé de 62 ans ; ou

(b) dans le cas d'un :

(i) affilié, la date à laquelle l'affilié prend sa retraite ; ou

(ii) dans le cas d'un affilié en fin de cotisation, la date à laquelle celui-ci encourt une rupture de son contrat avec la Conférence ou une interdiction de nomination pour cinq ans ;

sous réserve de ce que cette date se situe avant la date de départ à la retraite normale de l'affilié ou de l'affilié en fin de cotisation.

2.34 Date d'entrée en vigueur. 1er janvier 2026 ou dès que les conditions administratives sont remplies. Les dispositions relatives aux différentes se trouvent dans le texte du régime de retraite.

2.35 Anciens de plein droit. Un membre de l'Ordre des Anciens au sens des ¶¶306-309 du Règlement de l'Église qui est membre d'une Conférence et pas un Membre provisoire.

2.36 Clergé ou Membre du clergé remplissant les conditions requises. Un membre du clergé qui est éligible pour participer au Régime tel que décrit plus en détail à la section 3.1.

2.37 Distribution de reconduction admissible. Toute distribution dans le cadre du Régime qui est qualifiée de distribution de retraite éligible au Code §402(c).

2.38 Date d'entrée en fonction. Le premier jour de tout mois civil après qu'un membre du clergé éligible satisfait aux exigences de la section 3.1(b).

2.39 ERISA. Loi de 1974 sur la sécurité du revenu de retraite, en vigueur à ce jour ou ci-après amendée, et tout autre règlement, décision de justice, ou directive administrative prise en droite ligne de l'Internal Revenue Service.

2.40 Cotisations complémentaires sur 15 ans. Cotisations avant impôts ou cotisations Roth faites en vertu de la section 4.2 qu'un affilié ayant 15 ans de service complémentaire de 15 ans peut faire au Régime qui dépasse la limite 402(g) du Code, prévue à la section 5.2(a).

2.41 Somme cumulée complémentaire de 15 ans. Pour tout Participant bénéficiant d'un Service de rattrapage à 15 ans, la somme des éléments suivants pour toutes

les années étant donné que le Participant a d'abord qualifié pour faire des Contributions prises en compte sous le Code §402(g)(7)(A)(ii) ou (iii) :

(a) Cotisations complémentaire à 15 ans effectuées conformément à la section 4.2(b) ;

(b) Cotisations complémentaires de 15 ans transférées au régime de retraite conformément à la section 12.17 ; et

(c) toute contribution admissible au Code §402(g)(7)(A)(ii) ou (iii) qui a été faite à un autre régime à tout moment, dans la mesure connue par l'Administrateur et/ou comme indiqué plus en détail dans la réglementation ;

établi pour un Participant sur les livres et registres du Régime afin d'enregistrer un total de ces contributions à utiliser dans le calcul, si le Participant peut effectuer des Contributions supplémentaires à 15 ans en vertu de la section 4.2(b). La somme cumulée d'un participant à 15 ans ne sera pas ajustée pour les débits ou crédits applicables attribuables aux contributions énumérées dans les sous-sections (a) à (c) ci-dessus, sauf si les réglementations en vigueur l'exigent.

2.42 Service de rattrapage sur 15 ans. Le service qu'un participant doit effectuer avant qu'il ne puisse devenir éligible pour faire des cotisations complémentaires de 15 ans. Le service complémentaire de 15 ans du Participant inclut le temps payé à tout Sponsor du régime ou toute organisation contrôlée par ou associée à l'Église Méthodiste Unie (ou à ses prédécesseurs), même pour les organisations qui ne sont pas des Promoteurs du Régime. Une interruption du service n'affectera pas les mois cumulés ou les années de service complémentaire de 15 ans. Il est calculé conformément aux réglementations du Code §403(b).

2.43 Aucun enregistrement de nomination pendant cinq ans. S'agissant d'un membre provisoire, d'un membre associé, d'un membre-hôte, aux termes des ¶¶344.4, 369.1 ou 586.4 du Règlement de l'Église, un diacre de plein droit ou prédicateur laïque avec responsabilité pastorale, une période de 60 mois pendant laquelle le Membre provisoire, le Membre associé, le Membre affilié, le Diacre de plein droit, ou prédicateur laïque avec responsabilité pastorale (ou une combinaison quelconque dans le cas d'un Membre du clergé qui change de classification) n'est pas nommé.

2.44 Période d'écart. La période entre la fin d'une Année du Régime et la date à laquelle les Cotisations excédentaires sont remboursées à un Participant.

2.45 Agence générale. Toute agence de l'Église méthodiste unie visée aux ¶¶701.3, 702.3, 703.1 ou 703.6 du Règlement de l'Église, à l'exception de la table connexionnelle (voir la Décision n°990 du Conseil judiciaire).

2.46 Conseil général. Agence générale pour les rentes et assurances sociales de l'Église Méthodiste Unie, établie dans l'Illinois, d/b/a Wespeth Benefits and Investments.

2.47 Conférence générale. La Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie, la plus haute instance lég-

islative de l'Église, telle que décrite aux ¶¶501-511 du Règlement de l'Église.

2.48 IRA. Compte individuel de pension retraite ou de rente, visé à la section 408 du Code (à l'exception d'un contrat de capitalisation).

2.49 Date de départ tardif. Premier jour du mois coïncidant avec ou consécutif à :

(a) Dans le cas d'un affilié, sa date effective de départ à la retraite après qu'il/elle a atteint sa date normale de départ à la retraite, celle-ci devant intervenir avant la date de départ à la retraite obligatoire fixée aux ¶¶357.1 ou 408.1 du Règlement de l'Église, le cas échéant ; ou

(b) dans le cas d'un affilié en fin de cotisation, la date à laquelle l'administrateur accepte la demande de prestations de celui-ci/celle-ci, après qu'il/elle a atteint sa date normale de départ à la retraite, celle-ci devant intervenir avant date à laquelle le versement des prestations de l'affilié en fin de cotisation est censé débiter.

2.50 Mise en congé. Période durant laquelle un membre du clergé cesse d'exercer ses activités pastorales qu'il exerce pour le compte du promoteur du régime de retraite :

(a) en vertu du ¶351 du Règlement de l'Église (relatif aux congés sabbatiques) ;

(78) (b) en vertu du ¶353 du Règlement de l'Église (relatif à la mise en congé volontaire) ;

(c) en vertu du ¶354 du Règlement de l'Église (relatif à la mise en congé forcée) ;

(d) en vertu du ¶355 du Règlement de l'Église (relatif au congé de maternité ou de paternité) ;

(e) en vertu du ¶410 du Règlement de l'Église (relatif aux congés des évêques) ;

(f) en raison d'un congé médical ;

(g) couvert par la Loi USERRA (ou toute loi antérieure applicable) ; ou

(h) auquel le membre du clergé a droit au titre de la Loi de 1993 sur les congés familiaux et médicaux ou toute autre loi nationale analogue et applicable en la matière ;

à condition, cependant, que ledit membre du clergé prenne sa retraite ou reprenne service pour le compte d'un promoteur de régime ou d'une entité qui doit être associé à un promoteur de régime conformément au Code §414(b), (c), (m), ou (o) au terme de son congé (ou, le cas échéant, la période durant laquelle son droit au réemploi est garanti par la loi).

2.51 Gestion des investissements LifeStage. Un service d'allocation d'actifs et d'orientation de placement offert par l'administrateur directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, qui fournit aux titulaires de compte une composition mixte de placement approprié basé sur des facteurs tels que l'âge du titulaire du compte et le niveau de tolérance au risque sélectionné. Ce service peut, à la discrétion de l'administrateur, être marqué sous un nom différent.

2.52 Revenu de retraite LifeStage. Méthode de paie-

ment facultative ou obligatoire, en fonction du type de titulaire de compte et du compte, qui est fourni par l'administrateur directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant. Ce mode de paiement peut également être administré en transférant ce Compte à PIP, qui effectuera des distributions conformément au Revenu de retraite LifeStage. Dans le cadre de ce type de paiement, une série de paiements périodiques pouvant varier en fonction du temps sont distribués à partir de tout ou partie du solde du compte d'un titulaire de compte, de l'espérance de vie du titulaire du compte ou de l'espérance de vie de l'associé du titulaire de compte et du conjoint. Cette méthode de paiement peut également inclure des modifications choisies par le titulaire de compte, de manière affirmativement ou à la suite d'une caractéristique par défaut, avec des modifications déterminées conformément aux procédures établies par l'administrateur. Ces modifications peuvent inclure l'achat d'une rente différée auprès d'une compagnie d'assurance, la réception des paiements provisoires de sécurité sociale, en vertu desquels les paiements périodiques accrus sont effectués pendant une période de report des paiements de retraite de sécurité sociale, et la capacité de recevoir au maximum les paiements minimales requis en vertu de la section 8.4. L'achat d'une rente différée avec des montants du solde du compte du titulaire de compte sera effectué conformément aux réglementations en vertu de la section 401(a)(9) du code. Les détails administratifs supplémentaires de cette méthode de paiement seront déterminés par l'administrateur, en accord avec les objectifs de fourniture de versements sur les besoins de durée de vie applicables, d'une manière qui équilibre prudemment les objectifs de maximiser les paiements effectués sur les durées de vie ou les durées de vie des articulations prévues, et de minimiser les risques de longévité et d'investissement. Ce mode de paiement peut, à la discrétion de l'administrateur, être marqué sous un nom différent.

2.53 Église locale. Une organisation de l'Église Méthodiste Unie au sens du ¶201 du Règlement de l'Église.

2.54 Prédicateur laïque avec responsabilité pastorale. Une personne agréée conformément aux ¶¶315-320 du Règlement de l'Église.

2.55 Congé médical. Situation décidée par une conférence, aux termes des ¶¶356 et 410.4 du Règlement de l'Église.

2.56 Clergé ou membre du clergé non juridictionnel. Membre du clergé, qui est membre de :

(a) une conférence centrale ; ou

(b) l'Église Méthodiste Unie du Porto Rico

qui est affecté par l'évêque d'une conférence de promoteurs de régimes dont ledit membre du clergé n'est pas membre (ou, dans le cas où le promoteur de régime n'est pas sous la tutelle d'un évêque couvert par une entente d'adoption d'un promoteur de régime).

2.57 Date normale de retraite.

(a) Dans le cas d'un affilié (autre qu'un affilié en fin de cotisation), le premier jour du mois coïncidant ou subséquent à :

(i) le 65^e anniversaire du Participant ; ou
 (ii) La date à laquelle l'affilié totalise 40 années de service en additionnant :

(A) les années de service de l'affilié, comptées suivant le ¶357.2 c) du Règlement de l'Église ; et

(B) les années de service de l'affilié, à la charge d'évêque, suivant le ¶406 du Règlement de l'Église.

(b) Dans le cas d'un affilié en fin de cotisation, le premier jour du mois coïncidant ou subséquent au 65^e anniversaire de l'affilié en fin de cotisation.

2.58 Clergé ou membre du clergé d'autres confessions religieuses. Un membre du clergé qui appartient à une autre dénomination (au sens des ¶¶346.2 ou 346.3 du Règlement de l'Église) qui est nommé par l'Évêque d'une conférence sponsorisant un régime dans lequel ce membre du clergé ne participe pas (ou, lorsque le répondant du régime n'est pas supervisé par un évêque, qui est couvert par un Accord d'adoption du répondant du régime).

2.59 Clergé ou membre du clergé issu d'autres confessions méthodistes. Un membre du clergé qui appartient à une autre dénomination (au sens du ¶346.1 du Règlement de l'Église) qui est nommé par l'Évêque d'une conférence sponsorisant un régime dans lequel ce membre du clergé ne participe pas (ou, lorsque le répondant du régime n'est pas supervisé par un Évêque, qui est couvert par un Accord d'adoption du répondant du régime).

2.60 Participants. un membre du clergé éligible, qui a acquis le statut d'affilié, ainsi que dispose le présent plan, notamment un membre du clergé qui a pris sa retraite.

2.61 Cotisations des affiliés. Contributions faites conformément à la section 4.2 par un promoteur du régime, conformément à l'Accord de réduction des salaires ou à l'Inscription automatique du Participant.

2.62 Invalide en permanence. Invalide au sens du Code §§403(b)(11)(A) et 72(m)(7), à savoir, incapable de s'engager dans toute activité lucrative substantielle, en raison d'une déficience physique ou mentale déterminable médicalement susceptible d'entraîner la mort ou d'être d'une durée prolongée et indéfinie, et pouvant être démontrée sous une forme et selon la manière que pourraient exiger les réglementations en vertu du Code §72(m)(7).

2.63 Régime. Le régime de retraite Compass, tel qu'il est appliqué à tous les promoteurs du régime ou tel qu'appliqué à un promoteur du régime particulier, selon le contexte, y compris tous les Accords d'adoption, amendements, annexes ou suppléments applicables aux présentes.

2.64 Promoteur du régime. L'une des entités spécifiées à la section 1.6.

2.65 Contributions du promoteur du régime. Une contribution au compte d'un participant par un promoteur du régime, effectuée conformément à la section 4.1.

2.66 Année du Régime. L'année civile.

2.67 Membres provisoires. Une personne élue membre provisoire lors d'une Conférence annuelle au sens du ¶324 du Règlement de l'Église ; autrefois appelé membre probatoire.

2.68 QDRO. Ordre relationnel admissible en vertu de la section 414(p) du Code, approuvé par l'administrateur, conformément à la section 10.12.

2.69 Donneur d'ordre. Un promoteur du régime, une unité de rémunération salariale ou une autre entité qui verse les contributions des participants et/ou les contributions du promoteur du régime à l'administrateur.

2.70 Date d'effectivité requise. La date à laquelle les avantages doivent commencer, tel que défini par le Code §401(a)(9)(C).

2.71 Retraite ou départ en retraite. dans le cas d'un :

(a) Dans le cas d'un affilié (autre qu'un évêque) qui va en retraite conformément au ¶357 du Règlement, ou dans la condition de retraite ;

(b) Affilié en fin de cotisation, qui fait la demande d'une distribution dans le cadre du Régime principal de pension à prestations déterminées le jour ou après le 62^e anniversaire de l'affilié en fin de cotisation ; ou

(c) Affilié qui est évêque et accède au statut d'évêque retraité, suivant les ¶¶408.1, 408.2 ou 408.3 du Règlement de l'Église.

2.72 Date de retraite. Date à laquelle l'affilié ou l'affilié en fin de cotisation prend sa retraite.

2.73 Compte de reconduction. Compte créé pour un titulaire de compte sur les livres et registres du plan aux fins d'enregistrement des fonds transférés au Régime, de ou attribuables à un autre plan qualifié ou IRA conformément à la section 4.6, ajusté pour les débits ou crédits applicables attribuables à ces fonds. Le compte de pension de chaque titulaire de compte peut inclure des sous-comptes pour différents types de contributions, telles que contributions après impôts, contributions avant impôts, contributions de Roth et contributions du promoteur du régime (ou autres employeurs). Par ailleurs, l'Administrateur peut créer plusieurs comptes de retraite distincts pour ces différents types de contributions, chacun de ces comptes étant traité comme un compte de reconduction.

2.74 Cotisations Roth. Contributions des participants faites par le Promoteur du régime au Régime conformément à l'élection par un Participant pour contribuer à une partie de sa Rémunération dans le Régime au titre du Code §402A après réception de la Rémunération à des fins de taxation, laquelle contribution peut gagner des gains, gains ou intérêts sans impôt si les dispositions applicables du Code §402A sont respectées.

2.75 Compte de cotisations Roth. Compte créé pour un titulaire de compte sur les livres et registres du plan afin d'enregistrer :

(a) Cotisations Roth faites conformément à la section

4.2(a)(i)(C) ;

(b) les reconductions Roth faites conformément à la section 4.6 ; et

(c) Conversions de Roth effectuées conformément à la section 4.7 ;

ajusté pour les débits ou crédits applicables attribuables à ces contributions, reconductions ou conversions. L'Administrateur conservera un registre des investissements du participant dans le contrat, c'est-à-dire les cotisations Roth originales, non ajustées pour les débits ou crédits, qui n'ont pas encore été distribués.

2.76 Conversion Roth. Une conversion de Roth, également appelée survol en plan, est la conversion du solde d'un compte autre qu'un compte de cotisations Roth sur le compte de contribution Roth. Une telle Conversion de Roth n'est pas une Contribution, et n'est donc soumise à aucune limite sur les Cotisations énoncées dans la section 5. Une Conversion Roth est soumise au Code §402A(c)(4) et peut être accomplie conformément à la section 4.7.

2.77 Distribution qualifiée de Roth. Une distribution non imposable à partir d'un compte de cotisation Roth. Les distributions provenant d'un compte de cotisation Roth seront imposables au participant conformément au Code 402A et aux règlements émis en vertu des présentes. Pour être une distribution qualifiée de Roth, une distribution à partir d'un compte de contribution de Roth doit généralement être distribuée au plus tard à la date suivante :

(a) un jour qui est âgé d'au moins cinq ans suivant la première :

(i) le premier de l'année durant laquelle la première cotisation Roth ou Conversion Roth a été faite au Compte de cotisation Roth du Participant ; ou

(ii) lorsqu'une cotisation Roth a été transformée dans le Régime, le premier de l'année durant laquelle la première cotisation Roth a été faite au compte prédécesseur à partir duquel ladite Cotisation Roth a été transformée dans le présent Régime ; ou

(b) la date la plus précoce spécifiée dans le Code §408A(d)(2)(A).

2.78 Unité de paiement des salaires. L'un des services ci-après, rattaché à l'Église méthodiste unie :

(a) une commission de la Conférence générale, tel que spécifié au ¶511 du Règlement de l'Église ;

(b) une agence générale ;

(c) une conférence de juridiction ;

(d) une conférence ;

(e) le conseil d'une conférence, d'une agence ou d'une commission ;

(f) a une église locale, au sein d'une conférence ; ou

(g) toute autre entité au sein de laquelle un membre du clergé nommé par un évêque, est affecté.

2.79 Accord de réduction des salaires. Un accord entre

un participant et une unité de salaire qui spécifie un montant ou un pourcentage de la rémunération du participant qui sera retenu par les bénéficiaires du participant et qui a contribué par le donneur d'ordre au Régime au nom du participant en tant que contribution du participant, qui peut être des contributions avant impôts, des contributions après impôts ou des contributions de Roth, tel qu'élu par le participant.

2.80 SECURISE 2.0. La loi SECURE 2.0 de 2022 (Division T de la Loi sur les crédits consolidés, 2023).

2.81 Règle simplifiée. Un moyen de la distribution des contributions pro rata après impôts, des contributions avant impôts et des débits ou crédits applicables, spécifiés dans les règlements émis au titre du Code §72.

2.82 Conjoint. Époux/épouse ou époux/épouse survivant(e) d'un titulaire de compte légalement marié à la date du décès dudit titulaire de compte, suivant les lois en vigueur dans la juridiction ou ledit titulaire de compte réside ou résidait. En dépit de ce qui précède, le terme « conjoint » n'inclut pas les couples en union libre, y compris dans les États qui reconnaissent l'union libre.

2.83 Résiliation de l'appartenance à la conférence. Situation dans laquelle un affilié cesse d'être membre d'une conférence, notamment pour cause de :

(a) séparation à l'amiable, aux termes du ¶358 du Règlement de l'Église ;

(b) changement d'ordre administratif, aux termes du ¶359 du Règlement de l'Église ;

(c) retrait de l'affilié, aux termes du ¶360 du Règlement de l'Église ;

(d) renonciation à sa charge de pasteur, aux termes des ¶¶360.3 et 2719.2 du Règlement de l'Église ;

(e) abandon, par un membre du clergé, de son titre de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale, aux termes du ¶320 du Règlement de l'Église ; ou

(f) de sanction infligée en première instance, aux termes du ¶2711.3 du Règlement de l'Église.

2.84 Participant licencié.

(a) *Affiliés.* Une personne qui a été un Participant, mais dont l'appartenance à la Conférence a été interrompue ou, dans le cas d'un membre provisoire, un membre-hôte, au sens des ¶¶344.4, 369.1 ou 586.4 du Règlement de l'Église, un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale ou un diacre de plein droit (ou une combinaison dans le cas d'un membre du clergé qui change de classification), qui n'a pas été nommé en l'espace de cinq ans.

(b) *Évêques.* Dans le cas d'un ancien évêque, personne qui a été affiliée, mais a démissionné, en vertu de l'article 408.4 du Règlement de l'Église ou a été démis de ses fonctions, suivant les ¶¶2704.1, 2711.3 ou 2712 du Règlement de l'Église, à condition qu'en tout état de cause, il/elle ne retourne pas au statut de membre du clergé non-évêque (auquel cas, le statut de participant sera déterminé sur la base de la phrase précédente de cette section).

(c) *Membre du clergé n'appartenant pas à une juridiction.* Membre du clergé n'appartenant pas à une juridiction, qui a rompu toute relation avec toutes les conférences centrales et l'Église méthodiste de Porto Rico et qui n'est redevenu membre d'une conférence (c'est-à-dire, couvert par le Régime de retraite).

(d) *Autres membres du clergé.* Membre du clergé issu d'une autre confession ou d'une autre confession méthodiste, qui a été enregistré par un promoteur pour le compte duquel il travaillait en tant qu'affilié en cessation de cotisation ou n'ayant pas fait l'objet d'une nomination.

2.85 Congé transitoire. Un statut pour certains membres du clergé qui sont entre les nominations au sens du ¶353.2c) du Règlement de l'Église.

2.86 Confiance. La fiducie ou les fiducies, y compris la fiducie de pension de l'Église méthodiste unie, créées pour financer les prestations fournies au titre du Régime, tel que disposé à la section 1.5. Le terme fiducie inclut, le cas échéant, tout contrat d'assurance souscrit pour financer les prestations offertes au titre du Régime.

2.87 Fiduciaire. L'Agence de prestation de l'EMU, une société à but non-lucratif de l'Illinois, ou tout autre remplaçant.

2.88 USERRA. La loi uniforme sur les pensions d'ancienneté et les droits de retour au travail de 1994 (Uniformed Services Employment and Re-employment Rights), notamment les prestations de retraite aux termes du §414(u) du code. Les références à « l'USERRA » incluent le Heroes Earnings Assistance and Relief Tax Act de 2008 (la Loi HEART) et paient les intérêts des personnes couvertes, avec notamment la reconnaissance des contributions et rentes dues dans le cadre d'USERRA aux Participants qui sont considérés comme s'ils étaient revenus travailler le jour avant qu'ils ne meurent ou deviennent infirmes par des actions militaires, comme prévu par la Loi HEART.

2.89 Acquis. La portion incessible de tout compte ou toute prestation, sauf dans les cas prévus à la section 7.2.

Section 3 - Participation

3.1 Éligibilité à la participation.

(a) *Membre éligible du clergé.* Est membre éligible du clergé un membre du clergé aux caractéristiques suivantes :

(i) qui :

(A) est nommé à plein temps ou, lorsqu'un promoteur du régime a ainsi élu, est nommé au moins à mi-temps ou au moins trois quarts de temps, et :

(I) dont la conférence ou l'unité de paiement des salaires est un promoteur du régime conformément au Régime et est sous affectation épiscopale délivrée par l'Évêque de la conférence du promoteur de régime ; ou

(II) qui est membre d'une conférence, mais nommé dans une autre conférence par décision épiscopale de l'évêque (selon l'interprétation du ¶346.1 du Règlement de l'Église) ; ou

(B) est un membre invalide du CPP et a été nommé com-

me travailleur à plein temps (à moins qu'au moins à mi-temps ou à trois quarts de temps élu par le promoteur de régime) délégué au moins pour le temps majoré de moitié en l'espace de 24 mois (moins la période congé autorisé) précédant directement son octroi des prestations d'invalidité CPP ; ou

(C) est membre en congé maladie, uniquement dans les cas où son promoteur a choisi dans son contrat d'adoption de lui verser des prestations, et qu'il a été nommé comme travailleur à plein temps (à moins qu'au moins à mi-temps ou à trois-quarts temps élu par le promoteur du régime) au moins pour le temps majoré de moitié en l'espace de 24 mois (moins la période congé autorisé) précédant directement la période de mise en congé maladie ; ou

(ii) membre non juridictionnel du clergé, membre d'autres clergés d'obédience méthodiste ou des clergés d'autres confessions religieuses ou tout simplement membre du clergé présentant les caractéristiques décrites à la sous-section (a)(i) (A)(II) ci-dessus) ; et :

(A) qui :

(I) est frappé d'invalidité ou d'incapacité après avoir été nommé comme travailleur à plein temps (à moins d'être travailleur à mi-temps ou au moins à trois-quarts temps a été choisi par le promoteur du régime) au moins pour le temps majoré de moitié en l'espace de 24 mois (moins la période de mise en congé) précédant directement le début de son invalidité ou de son incapacité ;

(II) reste délégué par l'évêque de la Conférence consacrée promoteur de régime (ou couvert par l'entente d'adoption du promoteur, en cas d'inexistence d'un évêque) ; et

(III) n'est pas relevé de ses fonctions ou n'a jamais été délégué ; ou

(B) qui est un membre invalide du CPP et a été nommé comme travailleur à plein temps (à moins qu'au moins à mi-temps ou à trois quarts de temps élu par le promoteur de régime) délégué au moins pour le temps majoré de moitié en l'espace de 24 mois (moins la période congé autorisé) précédant directement son octroi des prestations d'invalidité CPP ;

mais tout membre du clergé exclu, s'il présente les caractéristiques suivantes :

(1) est à la retraite, sauf s'il revient dans le cadre du ¶357.7 du Règlement de l'Église ;

(2) est à l'origine d'une cessation de liens avec la conférence ; ou

(3) est délégué au sein d'une Agence générale.

La condition d'éligibilité à une nomination à plein temps (à moins qu'au moins à mi-temps ou au moins trois quarts de temps soient élus par le promoteur du régime) n'est satisfaite (ou non) uniquement sur la base du niveau d'affectation (ou au moins deux affectations qui ajoutent à la moitié du temps, aux trois quarts de temps ou à plein temps). Le temps réel servi dans l'affectation n'est pas pertinent.

(b) *Affiliation.* Tout membre éligible du clergé devient

affilié à la date d'entrée en fonction, à condition qu'à cette date, il satisfasse les exigences ci-après :

(i) Il ou elle est :

(A) un membre éligible du clergé délégué dans une église locale, à un domaine d'activité, une unité chargée de la Conférence ou une entité facultative de la Conférence ; ou

(B) un évêque ;

(ii) il ou elle est éligible à s'affilier au régime de l'église ; et

(iii) Il ou elle :

(A) perçoit une compensation relative à sa nomination ;

(B) soit un membre frappé d'invalidité au CPP ou un évêque en congé médical (mais en aucun cas un affilié à la retraite) ;

(C) des membres qui, étant élus par une Conférence au titre de son entente d'adoption, sont mis en congé maladie sans être couverts par la sous-section (b)(iii)(B) ci-dessus ; ou

(D) a droit de participer au titre du USERRA.

Une fois devenu affilié à sa date d'entrée en fonction, un membre éligible du clergé doit continuer à remplir les conditions des sous-sections (a) et (b) ci-dessus pour rester éligible à percevoir des cotisations.

3.2 Détermination de l'éligibilité. Après réception des informations d'inscription transmises par le promoteur de régime, le Gestionnaire les classe comme une preuve d'éligibilité à l'affiliation dans le Régime. Cependant, de temps en temps, ce dernier peut vérifier la véracité de ces informations et rechercher des informations supplémentaires pouvant aboutir à l'établissement de l'inéligibilité d'un affilié ou de l'éligibilité d'un non-affilié. L'Administrateur représente la plus haute autorité de détermination de l'éligibilité d'un membre du clergé. Cette détermination est faite conformément aux dispositions du Régime et de l'entente d'adoption puis, exécutoire et obligatoire pour tous.

3.3 Cessation et reprise de la participation.

(a) *La cessation de l'affiliation.* Si un affilié reçoit une répartition de la totalité de son solde de compte dans le cadre du Régime et ne remplit plus les conditions de la section 3.1, il cesse d'être affilié au Régime.

(b) *La reconstitution.* Une personne présentant les caractéristiques émises à la sous-section (a) et qui remplit les conditions décrites à la section 3.1 retrouve sa qualité d'affilié ayant droit aux cotisations.

(c) *Retour au plan de protection.* Si un affilié perd son éligibilité sans recevoir une répartition de la totalité de son solde de compte au titre du Régime puis, retrouve son éligibilité en vertu de ces sections, il/elle reprend ses droits aux cotisations du Régime mais pas aux répartitions (sauf s'il retrouve son éligibilité en vertu de la section 8.2), même pour des montants auxquels il avait droit avant sa perte d'éligibilité au titre de la section 3.1.

(d) *Transfert.* Si un affilié est muté d'une Conférence (ou d'un promoteur de régime) à l'autre ou transféré d'une autre manière au titre des §§346 ou 347 du Règlement de

l'Église de façon à maintenir sa protection dans le régime tout au long du processus de transfert) sans interruption de service, conserve sa qualité d'affilié, mais passe du premier promoteur de régime ou de la première Conférence (ou un autre promoteur de régime) à la seconde à la date de sa nomination par décision épiscopale dans sa seconde conférence.

3.4 Omission d'un membre éligible du clergé. Si, au cours de toute Année du Régime, un membre du clergé qui aurait dû être inclus comme participant au Régime est omis de la participation et si la découverte d'une telle omission n'est pas faite tant qu'une ou plusieurs Contributions n'auront pas été faites par son Promoteur du régime, ou qu'elle n'a pas été faite pour cette Année du Plan, le Promoteur du Régime corrigera cette omission en effectuant une ou plusieurs contributions de remplacement, sous réserve de toute restriction au titre du Code §415. En outre, le Promoteur du régime contribuera à l'imputation des bénéfices sur les contributions de remplacement sur la base d'un taux d'intérêt fixe ou sur les bénéfices prévus, tel que défini par l'Administrateur, du cas au cas ou de temps à autre, crédité à compter de la date d'échéance spécifiée par l'Administrateur jusqu'à la Date comptable, de telles contributions de remplacement ont été effectivement créditées. En plus, le promoteur de régime agit sous réserve d'une ou plusieurs redevances administratives prévues à la section 10.7(c).

3.5 Inclusion d'une personne non admissible. Si pour une raison ou une autre, un individu non éligible vient à être affilié à tort dans une année de régime quelconque, et aucun constat n'est fait avant une ou plusieurs cotisations versées à son nom au titre de cette année de régime, ces versements constituent une erreur de fait et sont, de ce fait, retournés au promoteur de régime (avec prise en compte des gains et des pertes) s'ils sont conformes aux prévisions de la section 12.3(a). Toute cotisation erronée dont la conformité aux prévisions de la section 12.3(a) n'est pas établie est retenue en permanence pour débit, et l'administrateur l'utilise pour couvrir les dépenses administratives du régime.

3.6 Choix de non affiliation. Sous réserve du consentement de son Promoteur de régime, un membre éligible du clergé, élève prédicateur laïque avec responsabilité pastorale (aux sens des §§318 et 318.3 ou 318.4 du Règlement de l'église) ou délégué pour un travail à temps partiel peut choisir volontairement de ne pas participer au plan entier ou de ne pas participer à la partie des cotisations du promoteur du régime par une notification écrite adressée au Promoteur de régime, dans un délai de 60 jours après la date d'entrée en vigueur de cette élection, sous une forme admise par le Gestionnaire. Par conséquent ; aucune cotisation ne sera faite au nom de ce membre du clergé, tant que sa décision est maintenue. Toutefois, il peut revenir sur cette décision à tout moment où il est éligible pour l'affiliation, sans bénéficier des cotisations versées pendant la période de non affiliation volontaire. S'il détient déjà un solde de compte dans le régime, sa décision de non affiliation n'affecte pas ce solde

ou les cotisations déjà versées dans le régime, ou son droit à disposer du placement de ce solde de compte.

SECTION 4 - Montant et répartition des cotisations

4.1 Contributions du promoteur du régime. Chaque mois, à partir de la date d'application, chaque promoteur de régime verse une cotisation au nom de chacun de ses affiliés remplissant les conditions prévues à la section 3.1 (jusqu'à la fin de chaque mois) :

(a) *Cotisations sans frais partagés.* Une contribution sans frais partagés dans les montants suivants :

(i) *Contribution par pourcentage à frais partagé.* une contribution par pourcentage à frais partagés de 3 % de la rémunération du participant pour ce mois ; et

(ii) *Contribution forfaitaire à frais partagés.* Une contribution forfaitaire à frais partagés de 150 \$ par mois, augmentée annuellement de 2 % pour les années du Régime après l'année du Régime qui commence à la date d'entrée en vigueur, arrondie à l'incrément de 5 \$ le plus proche (et avec les augmentations annuelles effectuées sur le montant non arrondi). Cette contribution forfaitaire sera calculée au prorata pour les affiliés nommés moins qu'à temps plein.

(b) *Cotisations à frais partagés.* Une cotisation à frais partagés dans un montant égal :

(i) au montant des cotisations de cet affilié en vertu de la section 4.2 pour l'année du Régime à ce jour, qui ne dépasse pas 4 % de la rémunération de l'affilié pour l'année du Régime à ce jour, réduite par le montant des cotisations à frais partagés faites pour cet affilié pour les mois précédents de l'année du Régime en cours ; ou

(ii) pour un Participant qui a effectué des paiements de prêts étudiants qualifiés, tel que défini par SECURE 2.0, et a auto-certifié ces montants à l'Administrateur ou au Promoteur du Régime conformément aux procédures établies par ladite partie, la partie des paiements de prêts étudiants admissibles dudit Participant pour l'Année du Régime qui ne dépasse pas 4 % de la Rémunération dudit Participant pour l'Année du Régime, diminué du montant de toutes cotisations correspondantes versées à ce Participant pour l'Année du régime en cours en vertu du paragraphe (i) ci-dessus. Nonobstant ce qui précède, les Cotisations correspondantes effectuées en vertu du présent paragraphe (ii) ne seront effectuées qu'une seule fois par Année du Régime et non sur une base mensuelle.

(c) *Affiliés invalides.* Les contributions décrites dans les sous-sections (a) et (b) ci-dessus seront versées aux affiliés qui sont invalides au CPP ou en congé maladie uniquement comme prévu dans cette sous-section (c) :

(i) *Éligibilité des affiliés invalides.* Les groupes d'affiliés suivants seront éligibles pour recevoir les cotisations en vertu de la présente sous-section (c) :

(A) les affiliés invalides du régime de protection complète qui sont éligibles selon la section 3.1 (et qui continuent de l'être à la fin de chaque mois) ;

(B) les Évêques en congé maladie qui sont éligibles selon la section 3.1 (et qui continuent de l'être à la fin de chaque mois) ; et

(C) les affiliés en congé maladie qui sont éligibles selon la section 3.1 (et continuent de l'être à la fin de chaque mois) et dont les promoteurs de régime ont choisi de couvrir le Régime dans leurs contrats d'adoption de couvrir ces affiliés.

Ces contributions des affiliés invalides au CPP seront effectuées par le CPP. Les contributions des évêques en congé médical seront effectuées conformément au ¶410.4 du Règlement de l'Église. Les contributions des affiliés décrits au sous-paragraphe (C) seront faites par le promoteur du régime des affiliés. En dépit des clauses précitées, un affilié cesse d'être éligible pour des cotisations ultérieures en vertu de la présente sous-section (c) en raison des périodes après lesquelles il ou elle devient un affilié en fin de cotisation.

(ii) *Montant des cotisations.* Les affiliés éligibles au titre des section 4.1 (c)(i) ci-dessus auront droit aux cotisations sans frais partagés et frais partagés :

(A) dans le cas des affiliés invalides au CPP couverts en vertu de la section 4.1(c)(i)(A) ci-dessus, dans le montant que les affiliés auraient autrement reçu si le CPP invalide, déterminé à l'aide de la rémunération de l'affilié à compter du mois précédant immédiatement le début de l'invalidité du CPP de l'affilié. Le montant maximum des contributions à frais partagés sera versé aux affiliés invalides au CPP indépendamment du fait qu'ils versent leurs cotisations conformément à la section 4.2 ;

(B) dans le cas des évêques des congés médicaux couverts en vertu de la section 4.1(c)(i)(B) ci-dessus, dans le montant que les évêques auraient autrement reçu s'ils n'étaient pas en congé médical, déterminées à l'aide de la rémunération de l'évêque à compter du mois précédant immédiatement le début de ce congé médical, et avec des contributions à frais partagés fournies dans la mesure où ledit évêque verse des contributions des affiliés pendant les congés médicaux ; ou

(C) dans le cas des participants aux congés médicaux couverts en vertu de la section 4.1(c)(i)(C) ci-dessus, dans le montant choisi dans le contrat d'adoption du promoteur du régime, déterminé à l'aide de la rémunération de l'affilié à compter du mois précédant immédiatement le début ce congé médical, et avec toute contribution à frais partagés fournie uniquement dans la mesure où l'affilié verse les contributions des affiliés pendant les congés médicaux,

et, pour les trois situations ci-dessus, avec 3 % d'augmentations annuelles imputées dans la rémunération commençant par l'année suivant l'année au cours de laquelle ces cotisations en vertu de cette sous-section (c) ont été initialement faites,

dans chacun des cas, dans la mesure permise par le §415(c)(3)(C) du code (ou toute autre disposition applicable du code) et la section 5.

(iii) *Période de cotisations.* Les cotisations prévues en vertu de la présente sous-section (c) seront effectuées à partir de la date à laquelle l'affilié est éligible en vertu de la sous-section (c)

(i) ci-dessus jusqu'au premier des éléments suivants :

(A) la date à laquelle ledit affilié cesse de l'être tel que décrit à la sous-section (c) (i) ci-dessus ; ou

(B) dans le cas d'un affilié invalide du CPP, la date à laquelle la prestation de cotisation du régime de retraite pour l'invalidité du CPP cesse.

(d) *Élection Roth*. Nonobstant toute disposition contraire dans le Régime, l'Administrateur peut choisir d'autoriser les Participants à choisir de faire effectuer une partie ou la totalité des Cotisations du Promoteur du Régime sur une base Roth, c'est-à-dire sur un Compte de Cotisation Roth au lieu d'un Compte avant impôts, conformément à SECURE 2.0 et à toute directive connexe. Ce changement ne sera pas disponible en vertu du Régime avant la date, le cas échéant, que l'Administrateur juge appropriée et administrativement réalisable.

4.2 Cotisations des affiliés.

(a) *Cotisations des participants*. Chaque mois ou plus fréquemment, chaque Donneur d'ordre contribuera au Compte approprié en vertu de la section 6.1 pour le compte de chacun de ses Participants qui remplissent les conditions prévues à la section 3.1 :

(i) *Accord de réduction des salaires*. Le montant ou le pourcentage de la Rémunération du Participant (dans un incrément acceptable à l'Administrateur) que ledit Participant choisit de contribuer au Régime de sa Rémunération dans un Accord de réduction de salaire, ou tout autre formulaire d'élection tel qu'il est acceptable pour l'Administrateur, dans un ou plusieurs des formulaires suivants :

(A) comme contributions avant impôts ;

(B) Les cotisations d'après déduction fiscale ; ou

(C) comme Contributions Roth au Compte de cotisation Roth de ce Participant conformément à la sous-section (e) ci-dessous

tel que spécifié par ledit Participant dans ledit Accord de réduction de salaire ; ou

(ii) *Inscription automatique*. Si cet affilié ne fait pas de choix en vertu du paragraphe (a)(i) ci-dessus et qu'il est membre d'une catégorie d'affiliés éligibles à l'inscription automatique, tel que défini par l'administrateur de temps à autre, un montant comme cotisations avant impôts égale à la rémunération de l'affilié multiplié par le taux de contribution par défaut choisi par le promoteur du régime sur son contrat d'adoption, ce taux ne peut pas être inférieur au pourcentage de la rémunération de l'affilié qui serait nécessaire pour que ce dernier obtienne la contribution à frais partagés complète en vertu de la section 4.1(b) ci-dessus.

Un Participant peut modifier le montant ou le pourcentage de ses Contributions du Participant à tout moment sur un préavis raisonnable à l'Administrateur (y compris suspendre et reprendre ces Contributions du Participant) en soumettant un Accord de réduction de salaire révisé ou un autre formulaire d'élection acceptable pour l'Administrateur.

Le pourcentage des contributions d'un affilié sera aug-

menté en vertu de la fonction d'échelle de cotisation automatique, sous réserve des règles et procédures établies par l'administrateur, sur la base des choix du promoteur du régime, à moins que l'affilié ne soit exclu de cette fonctionnalité sous une forme acceptable pour l'administrateur ou à moins que ce dernier ne soit membre d'une catégorie d'affiliés qui n'est pas admissible à l'échelle de cotisation automatique, tel que défini par l'administrateur de temps à autre.

(b) *Cotisations complémentaires sur 15 ans*. En plus des contributions décrites dans la sous-section (a) ci-dessus, un participant qui remplit les conditions requises peut effectuer des contributions de rattrapage de 15 ans conformément aux dispositions suivantes :

(i) *Éligibilité*. Un participant qualifié en vertu de la section 3.1 sera réputé effectuer des cotisations complémentaires à 15 ans dans la mesure prévue dans cette section (et sous réserve des autres dispositions du Régime) si :

(A) il ou elle :

(I) est admissible à verser des contributions avant impôts ou à des cotisations de Roth en vertu de la sous-section (a) à un moment donné au cours d'une année du Régime pour laquelle il est réputé avoir effectué des cotisations complémentaires de 15 ans ; et

(II) a, avant la fin de cette année du Régime (ou toute autre période éventuellement autorisée en vertu de la section 5.2(b)), effectué toutes les cotisations avant impôts et les cotisations Roth qu'il ou elle peut réaliser pour cette année du Régime en vertu de la section 5.2(a), comme limité par les autres dispositions du Régime ; et

(B) avant le premier jour de cette année du Régime, il a au moins 15 ans de service complémentaires de 15 ans.

(ii) *Faire des cotisations complémentaires sur 15 ans*.

(A) *Présomption de choix*. Chaque Participant qualifié en vertu du paragraphe (b)(i) ci-dessus sera réputé avoir fait l'objet d'une élection pour qu'une partie de sa Rémunération ait contribué au Régime comme Contributions complémentaires à 15 ans dans la mesure où ses Contributions avant impôts et/ou ses Cotisations Roth dépassent la limite de la section 5.2(a) (c.-à-d., la limite du Code §402(g)), jusqu'à la limite applicable spécifiée au paragraphe (b)(ii)(B) ci-dessous. L'élection pour réaliser des cotisations complémentaires à 15 ans est automatique et est déclenchée dans les conditions spécifiées dans cette section. Un participant ne peut pas choisir spécifiquement de faire des cotisations complémentaires sur 15 ans.

(B) *Limite de contribution*. Les cotisations complémentaires à 15 ans peuvent être effectuées en montant ou en pourcentage en dollars de la rémunération du participant, à condition que les cotisations complémentaires à 15 ans pour toute année du plan ne dépassent pas le minimum :

(I) 3 000 USD ;

(II) 15 000 USD moins le montant total cumulé du participant à 15 ans ; ou

(III) la différence entre :

(1) 5 000 USD de service calculé en vertu du paragraphe (b)(i)(B) ci-dessus ; moins

(2) la somme des Contributions avant impôts du Participant et des Contributions Roth précédemment effectuées par rapport aux années de service calculées en vertu du paragraphe (b)(i)(B) ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, les Contributions rattrapées à 15 ans, prises avec toutes les autres Contributions au nom d'un Participant au cours d'une Année du Régime ne peuvent pas dépasser les limites de la section 5.1(a) (c.-à-d., la limite du Code §415(c)).

(C) *Comptabilité*. Les cotisations complémentaires à 15 ans conserveront leur caractère comme contributions avant impôts et/ou cotisations Roth et seront comptabilisées respectivement dans le compte de contribution avant impôt et/ou le compte de cotisations Roth d'un titulaire de compte. Cependant, les cotisations complémentaires sur 15 ans seront également comptabilisées séparément dans la somme cumulée de 15 ans de chaque participant afin de déterminer l'ensemble de toutes les cotisations complémentaires à 15 ans faites pour un participant au cours des années précédentes. Le montant total cumulé d'un Participant à 15 ans reflétera également toute contribution faite avant la Date d'entrée en vigueur du présent Plan ou réalisée en dehors du présent Régime, dans la mesure connue par l'Administrateur et/ou comme indiqué plus en détail dans la réglementation, qui peut être prise en compte sous le Code §402(g)(7)(A)(ii) ou (iii).

(D) *Cotisations à frais partagés*. Un participant conservera les cotisations à frais partagés faite en fonction de ses contributions avant impôts et/ou de ses cotisations Roth qui ont été considérées comme des cotisations complémentaires de 15 ans.

(c) *Cotisations complémentaires de l'âge de 50 ans*. En plus des contributions décrites dans la sous-section (a) ci-dessus, un participant qui remplit les conditions requises peut faire des contributions complémentaires de 50 ans conformément aux dispositions suivantes :

(i) *Éligibilité*. Un participant qualifié en vertu de la section 3.1 sera réputé faire des cotisations complémentaires de 50 ans dans la mesure prévue dans cette section (et sous réserve des autres dispositions du régime) si :

(A) il ou elle :

(I) est éligible à verser des cotisations avant impôts ou des cotisations Roth en vertu de la sous-section (a) à un moment donné au cours d'une année du régime pour laquelle il est réputé avoir effectué des cotisations complémentaires de 50 ans ; et

(II) a, avant la fin de cette année du Régime (ou toute autre période éventuellement autorisée en vertu de la section 5.2(b)), effectué toutes les cotisations avant impôts et les cotisations Roth qu'il ou elle peut réaliser pour cette année du Régime en vertu de la section 5.2(a), comme limité par les autres dispositions du Régime ; et

(B) avant le dernier jour de cette année du Régime, il est prévu qu'il ait atteint au moins 50 ans (sans tenir compte du

fait qu'il survit ou reste dans l'emploi jusqu'à son 50e anniversaire ou à la fin de l'année du régime).

(ii) *Faire des cotisations complémentaires de l'âge de 50 ans*.

(A) *Présomption de choix*. Sous réserve des limitations de la sous-section (d) ci-dessous, chaque participant qualifié en vertu du paragraphe (b)(i) ci-dessus sera réputé avoir fait le choix d'affecter une partie de sa rémunération au régime comme cotisations complémentaires de l'âge de 50 ans dans la mesure où ses Cotisations avant impôts et/ou ses cotisations Roth dépassent l'une ou les deux limites dans :

(I) Section 5.2(a) (c.-à-d., la limite du Code §402(g)) ; ou

(II) Section 415(c)(1)(A) du Code ;

dans l'un ou les deux cas jusqu'à la limite applicable spécifiée au paragraphe (c)(ii)(B) ci-dessous. Le choix de d'effectuer les cotisations complémentaires de 50 ans est automatique et est déclenchée dans les conditions spécifiées dans cette section. Un participant ne peut pas choisir spécifiquement de faire des cotisations supplémentaires de l'âge 50 ans. Les cotisations supplémentaires de l'âge de 50 ans ne peuvent pas être rendues rétroactives au cours d'une année du régime ou par rapport à une autre année du régime.

(B) *Limite de contribution*. Les cotisations complémentaires de l'âge de 50 ans peuvent être versées en montant ou en pourcentage en dollars de la rémunération du participant, à condition que les cotisations complémentaires de 50 ans pour toute année du régime ne dépassent pas les limites de la section 5.2(a)(iii).

(C) *Comptabilité*. Les cotisations complémentaires à 50 ans conserveront leur caractère comme contributions avant impôts et/ou cotisations Roth et seront comptabilisées respectivement dans le compte de contribution avant impôt et/ou le compte de cotisations Roth d'un titulaire de compte.

(D) *Cotisations à frais partagés*. Un participant conservera les cotisations à frais partagés faite en fonction de ses contributions avant impôts et/ou de ses cotisations Roth qui ont été considérées comme des cotisations complémentaires de 50 ans.

(iii) *Applicabilité des limitations du code*. Nonobstant toute disposition contraire du Régime, les cotisations complémentaires de l'âge de 50 ans ne seront pas prises en compte sous le Code §§401(a)(30), 402(g), ou 415(c)(1)(A) (ou toute disposition du présent Régime mettant en œuvre de telles dispositions, telles que les sections 5.1(a), 5.2 (à l'exclusion des sections 5.2(a)(iii)) et 5.3). En outre, le Régime ne sera pas traité comme non conforme au Code §§401(a) (4), 410(b), ou 416 du Code en raison de la réalisation des Cotisations complémentaires de l'âge de 50 ans.

(d) *Ordre de contribution de rattrapage*. Si un participant est considéré comme faisant des cotisations complémentaires de 15 ans et des cotisations complémentaires à l'âge de 50 ans, les cotisations complémentaires de 15 ans seront traitées comme ayant été faites en premier dans la mesure autorisée en

vertu de la sous-section (b) ci-dessus, puis à l'âge de 50 ans pour les cotisations complémentaires restantes dans la mesure autorisée en vertu de la sous-section (c) ci-dessus.

(e) *Cotisations Roth*. Les Cotisations Roth, le cas échéant, mais sans inclure celles décrites dans la section 4.1(d), seront effectuées sous la sous-section (a)(i)(C) conformément aux dispositions suivantes :

(i) *Choix irrévocable*. Un participant doit choisir de désigner certaines cotisations du participant irrévocablement comme cotisations Roth. Ils ne peuvent pas être redéfinis plus tard que les contributions après impôts ou avant impôts. Un participant peut toutefois modifier de façon prospective son choix de commencer, d'arrêter ou de modifier la proportion de ses contributions désignées comme cotisations Roth.

(ii) *Cotisations différées*. Les cotisations Roth seront considérées comme des cotisations différées au sens du Code §402(g)(3)(C).

(iii) *Compte de cotisations Roth*. Les cotisations Roth seront versées à un compte de cotisations Roth, qui sera conservé séparément des autres comptes. L'Administrateur conservera un registre des investissements du participant dans le contrat, c'est-à-dire les cotisations Roth originales, non ajustées pour les débits ou crédits, qui n'ont pas encore été distribués.

(iv) *Première cotisation Roth*. Afin de déterminer si une distribution qualifiée de Roth se produit, l'administrateur établira et conservera un dossier du premier des éléments suivants :

(A) l'année durant laquelle la première cotisation Roth ou conversion Roth a été faite au Compte de cotisation Roth du participant ; ou

(B) lorsqu'une cotisation Roth a été transformée dans le Régime, l'année durant laquelle la première cotisation Roth a été faite au compte prédécesseur à partir duquel ladite cotisation Roth a été transformée dans le présent Régime.

4.3 Allocation et du dépôt des cotisations. Le porteur achemine toutes les cotisations auprès de l'administrateur dans les meilleurs délais, et jamais après la date butoir. Dès réception des cotisations, l'administrateur les dépose, à son tour, dans la fiducie et dans les meilleurs délais. La part des cotisations de chaque affilié est versée dans le compte approprié de ce dernier à partir de la date de l'arrêté des comptes qui coïncide à ou suit celle du dépôt de la cotisation dans la fiducie.

4.4 Contributions tardives. Si un porteur accuse du retard dans ses cotisations pour un affilié avant la date butoir, le promoteur de régime ou l'autre porteur doit s'en acquitter au plus vite, et compenser les pertes occasionnées par ce retard, en fonction de tout programme de l'Internal Revenue Service ; les frais sont calculés à partir du premier jour de retard jusqu'à la date effective de l'arrêté des comptes de cet affilié. L'unité de paiement des salaires a la responsabilité initiale d'effectuer ces contributions tardives et les bénéfices imputés à l'administrateur, mais si l'unité de paiement des salaires ne parvient pas à reverser ces montants dans un délai tel qu'il peut être déterminé conformément aux règles

adoptées par l'administrateur, le promoteur du régime doit alors remettre ces montants au lieu de les collecter (par conséquent, en ayant le droit de collecter ces montants de l'unité de paiement des salaires comme remboursement). Tout service spécial prévu par le Gestionnaire par rapport à la présente section est sous réserve des frais supplémentaires prévus dans la section 10.7(c). Pour tout retard de plus de deux mois, l'administrateur peut contraindre au paiement en portant l'affaire auprès du conseil judiciaire, ou en usant de tout autre moyen de poursuite.

4.5 Affiliés non admissibles. Si un affilié ne remplit plus les conditions de la section 3.1, est en congé non payé (sauf dans les dérogations de la section 12.9 [relatif à l'USERRA] ou à la loi applicable) est licencié sans prime, ou voit son salaire suspendu pour une raison non définie à la section 3.1, mais n'est pas admis à la retraite ou poursuit ses liens avec la Conférence, alors, pour cette période, aucune cotisation sans frais partagés n'est utilisée pour créditer son compte.

4.6 Reconduction dans le régime.

(a) *Règle générale*. Un titulaire admissible qui remplit les conditions requises en vertu de la sous-section (b) ci-dessus peut, conformément aux procédures établies par l'administrateur et sous réserve des limitations imposées au titre du Code, retourner sur le compte de reconduction de ce titulaire éligible dans la partie Régime ou toute distribution de reconduction admissible reçue par ledit titulaire éligible d'un :

(i) Contrat de rente de §403(b)(1) ;

(ii) Compte de garde du §403(b)(7) de code ;

(iii) Compte de revenu de retraite du code §403(b)(9) ;

(iv) Plan qualifié du code §401(a) (y compris les plans §401(k)) ;

(v) le régime gouvernemental du Code §457(b) ;

(vi) Le compte de retraite individuelle du code §408(a) (sans inclure les montants après impôts) ; et

(vi) La rente de retraite individuelle du code §408(a) (sans inclure les montants après impôts) ;

y compris les montants qui sont :

(1) les contributions avant impôts (et bénéfiques sur ceux-ci) ;

(2) les contributions après impôts versées à l'autre régime (et les bénéfiques sur ceux-ci), mais pas notamment les reconductions à partir d'un IRA ;

(3) Les cotisations Roth (et les bénéfiques sur ceux-ci) au titre du Code §402A faites à l'autre régime, à condition que ces reconductions soient :

(A) ajoutées au compte de cotisations Roth de ce titulaire éligible ; ou

(B) comptabilisés séparément comme cotisations Roth dans le compte de roulement de ce titulaire éligible ; et

(4) Les cotisations du promoteur de régime ou de l'employeur (et les bénéfiques sur ceux-ci) ;

à condition que la distribution de reconduction admissible soit payée au régime en tant que reconduction directe ou dans les 60 jours suivant la réception de la distribution de reconduction

admissible par ledit titulaire de compte éligible, ou une date ultérieure pouvant être autorisée dans le cadre du code. Nonobstant ce qui précède, une reconduction dans le Régime ne sera pas autorisée lorsqu'elle n'est pas autorisée dans le cadre du Code.

(b) *Éligibilité à la reconduction.* Aux fins de la sous-section (a) ci-dessus, le terme « Titulaire de compte éligible » comprend :

- (i) un affilié ou un affilié en fin de cotisation ;
- (ii) un affilié à la retraite ; et
- (iii) le conjoint survivant ou le bénéficiaire suppléant de tout affilié,

à condition que le solde total du compte d'un titulaire de compte qui est un affilié en fin de cotisation soit d'au moins 5 000 USD à la fin de la reconduction.

à **4.7 Conversions Roth.** Les conversions Roth, le cas échéant, seront disponibles conformément aux dispositions suivantes :

(a) *Date d'entrée en vigueur.* Les conversions Roth ne seront pas disponibles dans le cadre du régime jusqu'à la date à laquelle l'Administrateur choisit de les mettre en œuvre par une règle écrite annoncée aux Promoteurs du régime.

(b) *Titulaires de compte éligibles.* Seuls les participants, les participants en fin de cotisation, les bénéficiaires qui sont les conjoints survivant d'un affilié ou d'un affilié en fin de cotisation, et les bénéficiaires délégués qui sont un conjoint ou un ancien conjoint d'un affilié ou d'un affilié en fin de cotisation, sont admissibles à la conversion Roth.

(c) *Montants admissibles.* Tous les montants détenus dans des comptes établis pour les titulaires de compte qui ne sont pas le compte des cotisations Roth, qu'ils soient actuellement distribuables ou non, peuvent être convertis en compte de contributions Roth via une conversion Roth.

(d) *Choix irrévocable.* Les choix de faire une conversion de Roth, qui seront effectuées d'une manière déterminée par l'administrateur, sont irrévocables.

(e) *Règles et politiques applicables.* Les conversions Roth peuvent être soumises aux règles écrites établies par l'Administrateur à sa discrétion.

SECTION 5 - Des plafonds des cotisations

5.1 Limite des ajouts annuels.

(a) *Plafond.* Nonobstant toute autre disposition du Régime, les « ajouts annuels », tels que définis par le Code §415(c)(2), qui sont attribués au compte de l'affilié pour toute limitation annuelle (qui, pour le Régime, est l'année du Régime), se conformera au Code §415(c) et aux règlements émis en vertu de celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les limitations spéciales pour les plans de l'Église en vertu du Code §415(c)(7) et les ajustements en vertu du Code §415(d), et le Régime sera interprété en conséquence. Ces dispositions du Code et de la réglementation sont intégrées aux présentes par référence et prévaudront sur toute disposition prévue par le régime et incompatible avec celui-ci. Dans la mesure où ces Règlements prévoient des choix ou des modes alternatifs de conformité non spécifiquement traités dans le Régime,

le Gestionnaire aura le pouvoir de fournir ou de révoquer ces choix ou d'utiliser ces modes alternatifs de conformité.

(b) *Section 415 Rémunération.* Aux fins de la présente section 5.1 et du Code §415(c), la rémunération d'un affilié sera basée sur la définition de la rémunération énoncée dans les réglementations §1.415(c)-2(d)(2).

(c) *De la correction des excédents des ajouts annuels.* Si le montant autrement attribuable à un compte de l'affilié ou à un affilié dans tout autre plan de contribution défini par le Code §403(b) décrit à la section 5.1(d) ci-dessous, au cours d'une année du Plan dépasse la limite énoncée dans la section 5.1(d) ci-dessus, le montant de ces excédents sera corrigé dès que possible, conformément au programme de correction du service de revenu interne ; ou s'il existe un confit dans le cadre de l'application du présent Régime et d'un autre plan, puis selon le plan avec le montant plus faible des cotisations du promoteur du régime ; ou, si ce qui précède ne corrige pas les ajouts annuels excédentaires, alors conformément à une politique écrite établie par l'Administrateur.

(d) *Regroupement des régimes.* Pour les besoins de la présente section, tous les régimes à cotisations déterminées du code §403(b) et toute rémunération du §415 du code émanant de tout promoteur de régime ou de ses affiliés (c'est-à-dire, ceux qui doivent être regroupés avec le promoteur du régime aux fins du code §415(c)), que les régimes soient arrivés à leurs termes ou non, doivent être regroupés et/ou considérés comme une seule entité. Si le plafond de la sous-section (a) est dépassé, les ajouts annuels doivent faire l'objet d'un plafonnement, plusieurs régimes sont regroupés, et les dispositions de la présente section n'ont aucune précision relative aux ajouts annuels à plafonner, alors, les ajouts du régime le moins fourni en termes de cotisations est plafonné en premier.

5.2 Limite des cotisations de réduction salariale.

(a) *Plafond.* Le montant total des contributions avant impôts et des cotisations Roth faites au nom d'un affilié au titre du présent régime, plus le montant total des cotisations pré-fiscales et différés de type Roth prévues pour le compte du participant en vertu de tout autre plan décrit dans les §§401(k), 402(h)(1)(B), 402A et 403(b) du code dans toute année civile, ne dépassera pas un montant éventuellement majoré par les dispositions des paragraphes (a)(ii) et (iii) ci-dessous.

(i) *Plafond limite.* La limite du présent paragraphe (a) (i) est de 22 500 USD ou de ce montant plus élevé tel qu'indiqué dans la section §402(g) du code pour les Années du Régime après 2023.

Chaque Participant est tenu d'alerter l'Administrateur ou le Promoteur du Régime de toute autre contribution qui aurait pu avoir été faite en son nom en vertu de tout autre plan au cours de cette année civile.

(ii) *Cotisations complémentaires sur 15 ans.* Un participant qui est qualifié en vertu de la section 4.2(b), ou du Code §402(g)(7) ou des règlements en vertu de celui-ci peut effectuer des contributions complémentaires sur 15 ans dans la mesure

prévue à la section 4.2(b), en tant qu'augmentation de la limite maximale du paragraphe (a)(i) ci-dessus.

(iii) *Cotisations complémentaires à l'âge de 50 ans.* Un affilié qui :

(1) se qualifie en vertu de la section 4.2(c) ci-dessus, ou du Code §414(v) ou des règlements y afférents ; et

(2) a effectué toutes les cotisations complémentaires sur 15 ans pour lesquelles il est éligible en vertu du paragraphe (a)(ii) ci-dessus

peut faire des Cotisations complémentaires de 50 ans dans la mesure prévue à la section 4.2(c), nonobstant les limites du paragraphe (a)(i) ci-dessus, jusqu'à concurrence du moins élevé du montant suivant :

(A) 7 500 \$ tel qu'ajusté pour les changements du coût de vie tel qu'indiqué dans le Code §414(v)(2)(C) pendant les années suivant 2023 ; ou

(B) La rémunération du Code 415 de l'affilié pour l'année du Régime, décrite à la section 5.1(b) ci-dessus, moins la somme de ses contributions faites aux paragraphes (a)(i) et (ii) ci-dessus.

(b) *Notification et distribution de l'excédent.* Dans le cas d'un affilié qui participe à un autre plan ou dans les cas où l'Administrateur n'est pas au courant que l'affilié a dépassé les limites de la sous-section (a) ci-dessus, si l'affilié donne un avis à l'Administrateur au plus tard le 15 avril de l'année civile suivante (ou à une date anticipé que l'administrateur peut fixer) que la limitation de la sous-section (a) ci-dessus a été dépassée pour une année civile donnée et spécifique que le montant des cotisations avant impôts ou des cotisations Roth qui peuvent être recharacterisés comme cotisations complémentaires de l'âge de 50 ans (dans le cas d'un affilié éligible en vertu de la section 4.2(c)) ou qui doit être distribués à partir du régime pour satisfaire à cette limitation, ce montant sera ainsi recharacterisé (jusqu'aux limites de la section 4.2(c) et de la sous-section (a) ci-dessus) ou distribués à l'affilié nonobstant toute autre limitation sur les distributions contenues dans le présent Régime. Le montant devant être distribué en vertu de cette section sera réduit par tout montant précédemment distribué pour satisfaire le Code §415(c) et ne comprendra pas les gains ou pertes de la Période d'écart.

(c) *Distributions pendant l'année.* Si l'avis est reçu ou considéré comme reçu au cours de l'année civile pour laquelle la limitation est dépassée, la distribution requise sera, si possible, effectuée hors taxes avant impôts ou cotisations Roth déjà reçues et avant la fin de l'année, et sera désignée comme une distribution de contributions avant impôts ou cotisations Roth.

(d) *Distributions après la fin de l'année.* Si l'avis est reçu ou considéré comme reçu après la fin de l'année civile, ou si la distribution requise ne peut être réalisée avant la fin de l'année civile, la distribution requise sera effectuée au plus tard le 15 avril de l'année civile suivante et inclura le revenu attribuable à cette distribution (tel que déterminé en

vertu de la sous-section (e) ci-dessous), mais ne comprendra pas les gains ou pertes de la période d'écart. Le montant principal total distribué sera inclus dans le revenu imposable de l'affilié pour l'année civile dans laquelle l'excédent s'est produit et les bénéfices seront imposables dans l'année distribuée. Si la distribution requise ne peut être effectuée avant le 15 avril de l'année civile suivante, elle sera traitée conformément aux réglementations applicables.

(e) *Attribution des revenus.* Aux fins de la sous-section (d) ci-dessus, l'administrateur peut utiliser toute méthode raisonnable d'attribution de revenus pour toute année, à condition que cette méthode ne soit pas contraire à la norme 401(a)(4) (le cas échéant), s'applique systématiquement à toutes les distributions excédentaires et aux affiliés pour l'année, et est la méthode utilisée pour affecter les revenus aux comptes en général.

SECTION 6 – Investissements et comptabilité du régime

6.1 Comptes des affiliés. L'administrateur crée et gère un ou plusieurs comptes, correspondant aux cotisations appropriées, au nom de chaque titulaire de compte bénéficiant de contributions dans le cadre du Régime, ou détient un tel montant. Ces comptes peuvent inclure les éléments suivants :

(a) Les comptes de contribution du promoteur du régime, en tenant les contributions du promoteur du régime, peuvent inclure les éléments suivants :

(i) Compte de cotisations sans frais partagés ;

(ii) Compte de cotisations à frais partagés ; et

(iii) tout autre Compte de cotisations du promoteur du régime que l'administrateur peut choisir d'établir.

Les contributions du promoteur du régime seront comptabilisées séparément, car ces montants et tous les bénéfices qui y sont afférents sont soumis aux exigences d'investissement et de paiement si un tel compte est détenu par un affilié.

(b) Les comptes de cotisations des affiliés peuvent inclure les éléments suivants :

(i) Compte de cotisations avant impôts ;

(ii) Compte de cotisations après impôts ;

(iii) Compte de cotisations Roth ;

(iv) Compte de reconduction ; et

(v) tout autre compte de cotisations de l'affilié que l'administrateur peut choisir d'établir.

(c) Comptes d'objectifs spéciaux, qui peuvent, mais ne doivent pas, contenir certains ou tous les soldes de comptes dans d'autres comptes, y compris les comptes de cotisations du promoteur du régime et/ou les comptes de cotisations des affiliés.

Chaque compte représente le montant total des cotisations attribuables à ce compte, ajusté pour tous les débits et crédits applicables, le tout conformément aux règles comptables généralement applicables et aux procédures établies par l'administrateur de temps à autre. La gestion de soldes de comptes distincts ne nécessite pas une séparation physique des actifs de chaque compte. Les comptes peuvent se chevaucher les uns les autres, de sorte que les actifs donnés peuvent être classés simultanément sous

plus d'un type de compte applicable. Les comptes tenus dans le présent document représentent les intérêts que détient le titulaire de compte dans le Régime et la Fiducie et servent d'archives de tenue de comptabilité pour la gestion du Régime par l'administrateur. L'administrateur peut créer, regrouper, désagréger ou interrompre tout compte ou compte, comme le permet le mieux l'administrateur, à condition que le solde de compte de chaque titulaire de compte soit comptabilisé tant que le solde de compte est dû conformément aux termes du régime. Dans le régime, toute mention du/des compte(s) ou du/des solde(s) de compte(s) d'un titulaire de compte renvoie à tous les montants versés dans les comptes tenus au nom du titulaire de compte dans le cadre du régime, à moins que le contexte ne s'y prête pas.

6.2 Comptabilité de fonds séparée.

(a) *Mode de comptabilisation.* Au cas où la fiducie est séparée en des fonds distinct, dont les fonds créés conformément à la section 6.3, l'intérêt indivis du compte de chaque titulaire de ce compte est déterminé en fonction des pratiques comptables précisées dans le contrat de fiducie, l'accord de gestion des investissements, le contrat d'assurance, l'accord de dépositaire, ou tout autre document de gestion de ce fond.

(b) *Les comptes distinct de titulaires de comptes.* Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute partie de la fiducie investie dans un fond permettant de transférer les intérêts engrangés par un titulaire de compte dans un compte distinct, toutes les cotisations, les répartitions et les gains seront comptabilisés s'ils sont véritablement reçus, déboursés ou gagnés.

6.3 Investissement des comptes.

(a) *Autodirection.* Sous réserve de la sous-section (b) ci-dessous, les titulaires de comptes ont le droit d'orienter le placement de leurs comptes dans un fonds ou un groupe de fonds quelconque(s) selon les offres proposées de temps en temps par l'administrateur. L'administrateur peut soumettre ce droit à des règles et limitations raisonnables, y compris l'obligation de diriger les soldes de comptes de plusieurs régimes autogérés de la même manière, comme s'ils étaient un solde de compte groupé. Si l'administrateur propose LifeStage Investment Management, les titulaires de compte peuvent également choisir LifeStage Investment Management pour diriger leurs soldes de compte conformément aux règles établies par l'administrateur.

(b) *Investissements obligatoires et par défaut.* L'administrateur établira une procédure écrite pour gouverner les investissements d'un titulaire du compte en vertu du Régime, notamment en spécifiant :

(i) un fonds ou fonds d'investissement par défaut ; ou

(ii) que LifeStage Investment Management investira au solde du compte du titulaire de compte

lorsque le titulaire de compte choisit de ne pas diriger l'investissement de son solde de compte ou omettre de le diriger, conformément aux dispositions de la sous-section (a) ci-dessus. Nonobstant ce qui précède, les comptes des affiliés qui détiennent des contributions du promoteur du régime et des titulaires de

compte qui détiennent des cumuls de prestations définies qui ont été convertis en somme forfaitaire et transférés au présent Régime conformément aux dispositions de transition dans le cadre du programme de sécurité de retraite du clergé doivent être investis conformément à LifeStage Investment Management. La phrase précédente ne s'appliquera pas aux Participants décrits dans la section B9.1(h) du Programme de sécurité de retraite du clergé.

(c) *Aide aux investissements.* L'administrateur peut (mais n'a pas besoin) d'offrir une aide d'investissement à certains ou à tous les titulaires de compte qui peuvent prendre la forme de conseils professionnels par des individus, un programme informatisé (y compris LifeStage Investment Management), ou d'autres moyens qui soit conseiller les titulaires de compte, soit diriger l'investissement de leurs comptes. Cette aide d'investissement peut être proposée sur une base d'une acceptation facultative, de désinscription ou de défaut, bien que les affiliés conservent le droit de l'autodirection de l'investissement spécifié dans la sous-section (a) ci-dessus. Si l'administrateur offre une telle aide en matière d'investissement, ni l'administrateur, ni le fiduciaire, ni le promoteur du régime, ni aucune unité de rémunération salariale ne seront responsables des résultats de toute assistance fournie par cette entité à l'aide d'un investissement. Le seul recours de chaque titulaire de compte consistera à exercer son droit de diriger l'investissement de ses propres comptes conformément à la sous-section (a) ci-dessus.

(d) *Direction par l'administrateur.* Dans les cas où un titulaire de compte est dans l'incapacité de quelque manière que ce soit afin de ne pas pouvoir gérer ses affaires financières (et l'administrateur reçoit un avis de ce fait), ou dans toute autre circonstance appropriée, l'administrateur peut, mais n'a pas besoin, diriger l'investissement dudit compte de titulaire de compte, tel qu'indiqué dans la sous-section (b) ci-dessus ou dans toute autre manière appropriée de manière appropriée. L'administrateur ne sera responsable envers aucune personne s'il n'exerce pas son autorité en vertu de cette sous-section (d) ou autorise la valeur par défaut de la sous-section (b) ci-dessus pour devenir efficace.

SECTION 7- Acquisitions ET ANNULATION

7.1 Acquisition complète. Le compte d'un titulaire de compte du régime fait l'objet d'une acquisition intégrale à tout moment et selon le montant versé ; ils ne sera annulé sous aucun prétexte, sauf pour les raisons mentionnées à la section 7.2.

7.2 Pertes. Par dérogation à la section 7.1, un titulaire de compte peut annuler un compte acquis dans les conditions suivantes :

(a) *le titulaire perdu de vue.* Les comptes de titulaires perdus de vue sont gérés tel que prévu à la section B 8.6.

(b) *le chèque à encaisser.* Tout titulaire ayant reçu un chèque pour des rentes sans le retourner ou en percevoir les liquidités dans un délai raisonnable fixé par l'administrateur, après une notification raisonnable (ou en cas de montants des rentes trop négligeables) de l'administrateur, annule cette rente.

Les montants annulés sont reversés dans un compte d'attente au nom du promoteur du régime du titulaire de compte à appliquer contre une contribution ultérieure au régime du promoteur du régime. Les chèques à encaisser retournés à l'administrateur parce que le bénéficiaire est perdu de vue ou pour d'autres raisons ne sont pas pris en compte dans la présente section.

(c) *Des rentes délaissées.* Toute rente délaissée par un affilié est annulée. Les rentes délaissées seront reversées dans un compte d'attente au nom du promoteur du régime du titulaire de compte à appliquer contre une contribution ultérieure au régime du promoteur du régime.

(d) *Personne inéligible.* Les rentes versées à un membre non éligible sont traitées tel que prévu à la section 3.5.

(e) *choix de non affiliation.* Si un membre éligible du clergé choisit de ne pas s'affilier au Régime, sa décision est traitée tel que prévu à la section 3.6.

(f) *Cotisations avec excédent sur le plafond.* Les cotisations et les gains y afférents peuvent être annulés conformément à la section 5.

SECTION 8 - Paiement des prestations

8.1 Méthodes de paiement des prestations.

(a) *Mode normal de paiement.* Le mode normal de paiement des prestations d'un titulaire de compte est par versement unique d'un montant équivalent au solde total de l'affilié prévu par le Programme, calculé à compter de la date des comptes correspondant à la cotisation ou celle qui la précède immédiatement. Nonobstant ce qui précède, pour les affiliés ayant un compte qui détient des cotisations du promoteur du régime effectuées en vertu de la section 4.1, les paiements de ces comptes seront distribués à ces affiliés conformément au revenu de retraite de LifeStage avec les exceptions suivantes :

(i) les paiements effectués en cas de maladie critique ou terminale d'un affilié, conformément aux procédures établies par l'administrateur pouvant être modifiées de temps à autre ;

(ii) les participants décrits à la section B9.1(h) du Programme de sécurité de retraite du clergé ;

(iii) les transferts d'un compte décrit ci-dessus, qui sont effectués conformément au QDRO décrit à la section 10.12 ; et

(iv) les paiements effectués en vertu de la section 8.2(a).

L'exigence de paiement et les exceptions décrites dans la phrase précédente s'appliqueront également aux comptes des titulaires de compte qui détiennent des provisions de prestations définies qui ont été converties en une somme forfaitaire et transférées au présent Régime conformément aux dispositions de transition du programme de sécurité de retraite du clergé.

(b) *Paiement par versement en espèces.* Dans la mesure où une forme de paiement particulière n'est pas requise par le Régime, un Titulaire de compte peut choisir de recevoir son Solde de compte dans ce Régime dans des versements en espèces. Ces versements seront effectués en une suite de cotisations payables annuellement ou à des intervalles plus rapprochés, fixés conformément aux dispositions ci-après

définies et aux principes définis par l'administrateur sous l'une des formes suivantes :

(i) les paiements dans un montant de dollars périodiques spécifique sélectionné par le titulaire de compte.

(ii) les paiements pour une période spécifique sélectionnée par le titulaire de compte et calculés en fonction du solde du compte du titulaire de compte au moment de la sélection de la distribution. Mais la modification des niveaux de solde de compte peut entraîner la réduction de la période sur laquelle les distributions périodiques sont effectuées si le solde du compte est complètement distribué avant la fin de la période sélectionnée. Si le solde de compte n'est pas épuisé sur la période sélectionnée par le titulaire de compte, ces distributions périodiques se terminent lorsque la période sélectionnée initialement se termine.

(iii) paiements effectués conformément à LifeStage Retirement Income, y compris les options pouvant être choisies par les titulaires de compte sous ce type de paiement.

Les paiements périodiques prévus ci-dessus se poursuivront jusqu'à ce que le titulaire de compte modifie son option de distribution (si autorisé), jusqu'à ce que les conditions de la forme de versements de liquidités soient justifiées pour une fin des paiements périodiques, ou jusqu'à ce que l'intégralité du solde de compte du titulaire de compte ait été distribuée, selon la première éventualité. Jusqu'à cette date, les gains et pertes continueront d'être alloués ou imputés au compte conformément à la Section 6.

(c) *Distributions partielles.* Sauf disposition contraire dans le Régime, un titulaire de compte peut choisir une ou plusieurs distributions partielles de son solde de compte dans le cadre du Régime.

(d) *Procédures de choix.* Chaque fois que le Programme permet à un titulaire de compte de choisir un mode de paiement (y compris le droit de différer la date du paiement), le gestionnaire produit une note d'explication des différents modes de paiement. Cette note sera rédigée pas moins de 30 jours et pas plus de 180 jours avant la date prévue pour le début de cette prestation, ou pendant une autre période prévue par toute disposition applicable du Code. Un titulaire de compte qui reçoit une telle note peut, par dérogation à la période de 30 jours, décider de recevoir sa pension dès que les conditions administratives sont remplies.

8.2 Distributions.

(a) *Comptes peu fournis.* Sauf pour le cas d'un affilié invalide si à compter du moment où :

(i) un affilié a droit à une retraite anticipée, une retraite normale ou une retraite tardive ;

(ii) un affilié arrive nouvellement en fin de cotisation ;

(iii) la prestation d'un autre bénéficiaire est séparée conformément à un QDRO ; ou

(iv) un titulaire de compte décède, laissant un solde de compte à un bénéficiaire,

La pension totale d'un tel affilié n'excède pas 5 000 dollars américains, le montant total du solde de l'affilié sera payé sous forme de versement unique à son compte, dès que

les conditions administratives sont remplies, à moins que le concerné n'opte pour une reconduction selon la section 8.5(a) dans un programme spécifique ou IRA. Sans déroger à la précédente disposition, si la part du montant total de pension à distribuer selon ce régime excède 1 000 dollars américains à un moment, ce paiement sera reconduit conformément à la section 8.5(b) sauf si ce titulaire de compte :

(1) en activité opte pour un paiement ou une reconduction selon la section 8.5(a) pour un programme spécifique ou IRA;

(2) est arrivé à sa date normale de mise en retraite;

(3) est ayant droit ;

(4) est bénéficiaire ; ou

(5) est arrivé à la date requise pour le début de ses paiements.

Les affiliés handicapés doivent consentir à un tel mode de distribution qui sera conforme aux dispositions de la Section 8.2(c).

(b) *Paiement à la retraite ou à la cessation.* Un affilié ayant une pension totale de plus de 5 000 dollars américains qui atteint sa date de retraite anticipée, normale ou tardive ou qui arrive en fin de relation avec la Conférence et qui devient ainsi un affilié en fin de cotisation, ou tombe sous le coup d'aucune nomination pendant cinq ans, peut décider de commencer après cette date, à percevoir une partie ou tout son solde aussi tôt que les conditions administratives sont remplies ou il (ou elle) sera considéré(e) comme ayant décidé d'ajourner le paiement de ses prestations en vertu de la section 8.2(d). Un tel paiement sera effectué soit suivant le mode normal prévu à la section 8.1(a), soit, si le membre décide ainsi, suivant un autre mode paiement au choix prévu à la section 8.1. Nonobstant ce qui précède, les paiements à partir d'un compte soumis aux exigences de paiements et aux exceptions énumérées à la section 8.1(a) ne peuvent pas commencer tant que l'affilié n'a pas atteint sa date de retraite anticipée, normale ou tardive (ou la date à laquelle le titulaire de compte a atteint cette date comme s'il était un affilié).

(d) *Paiement en cas d'invalidité.* Sous réserve des paragraphes (c)(i), (ii) et (iii), un affilié invalide peut choisir de percevoir le paiement d'une partie ou de tout le solde de son compte dès que les conditions administratives sont remplies (suivant les limites des sections 8.1(e) et 8.2(f)) ou il sera considéré comme ayant décidé de reporter le paiement à une date ultérieure qui ne dépassera pas la date limite fixée à la section 8.2(e). Ce qui précède est soumis aux éléments suivants :

Un tel paiement sera effectué soit suivant le mode normal prévu à la section 8.1(a), soit, si le membre décide ainsi, suivant un autre mode paiement au choix prévu à la section 8.1 ;

(ii) Dans le cas du compte de contribution avant impôts de l'affilié ou du compte de cotisations Roth, l'affilié aura droit à un paiement en raison de l'invalidité uniquement s'il est invalide définitivement ;

(iii) Dans le cas d'un solde de compte d'un affilié autre que des montants sur son compte de contribution avant impôt ou sur le Compte de cotisations Roth, l'affilié aura droit à un

paiement en raison de l'invalidité uniquement s'il est invalide ; et

(iv) Les paiements à partir d'un compte soumis aux exigences de paiement et aux exceptions énumérées à la section 8.1(a) ne peuvent pas commencer tant que l'affilié n'a pas atteint sa date de retraite anticipée, normale ou tardive (ou la date à laquelle le titulaire de compte a atteint cette date comme s'il était un affilié).

(d) *Paiement retardée.* Un affilié qui a différé le paiement d'une partie ou de tous ses comptes selon le Régime en vertu des sous-sections (b) ou (c) a la possibilité de choisir de percevoir une partie ou toutes les sommes restantes de son compte à une date ultérieure (dans les limites des sections 8.1(d) et 8.2(f), mais ne dépassant pas la date fixée par la section 8.2 (e)) suivant un mode de paiement au choix prévu par la section 8.1, dans la mesure autorisée par la section en question.

(f) *Date limite de début de paiement.* Nonobstant toute autre disposition du présent régime, la date limite pour le début du paiement du solde d'un affilié selon le régime est la date requise de début. Les paiements périodiques, y compris les paiements obligatoires d'un versement unique partiel, sont nécessaires, suivant la section 8.4.

(f) *Déclaration fiscale.* Avant de procéder à toute reconduction de paiement éligible, l'administrateur doit fournir au titulaire du compte une note lui expliquant son droit à une reconduction de paiement et les conséquences fiscales de ce paiement. Cette note doit être fournie au plus 180 jours et au moins 30 jours avant que le bénéficiaire soit autorisé à percevoir le paiement, et aucun paiement ne sera effectué 30 jours après qu'il ait reçu la note, à moins qu'il renonce par écrit à la période de 30 jours, conformément aux procédures établies par le gestionnaire.

8.3 Paiement après le décès d'un titulaire de compte.

(a) *Paiement en cas de décès.* En cas de décès d'un titulaire de compte, toutes les sommes créditées sur le compte de ce dernier sont payées à son ayant droit.

(b) *Preuve du décès.* L'Administrateur peut demander la preuve du décès et une preuve du droit de tout personne sensée percevoir le paiement des sommes créditées sur le compte du défunt titulaire du compte, selon que l'Administrateur juge nécessaire. L'avis de l'Administrateur sur la personne qui recevra le paiement sera décisif.

(c) *Désignation de l'ayant droit.* Un affilié peut désigner un ayant droit conformément à la section 8.12.

(d) *Conjoint survivant.* Nonobstant la désignation d'un ayant droit par l'affilié, si le conjoint de l'affilié lui survit, ce conjoint survivant est son ayant droit, et les sommes créditées sur le compte de l'affilié sont payées à ce conjoint, à moins que :

(i) le conjoint ne présente un consentement écrit, après le décès de l'affilié, ou antérieur à celui-ci, dans l'un ou l'autre cas en présence d'un promoteur du régime, du représentant du Gestionnaire ou d'un notaire, de la désignation par l'affilié d'un autre ayant-droit, à condition cependant que le

Gestionnaire ne juge pas nécessaire le consentement du conjoint. Le conjoint doit consentir comme indiqué ci-dessus à chaque changement du Bénéficiaire désigné ;

(ii) l'affilié est légalement séparé de son conjoint, ou a été abandonné (conformément à la loi locale) par son conjoint, et dans l'un ou l'autre cas, dispose d'une décision de justice l'attestant ;

(iii) Le conjoint présente au Gestionnaire, par écrit et sous une forme acceptable une renonciation au compte de l'affilié, avant de le recevoir. La renonciation concerne la totalité de la prestation. La renonciation a pour effet de traiter le conjoint comme si il/elle était décédé avant l'affilié ; ou

(iv) si ni l'affilié, ni le Gestionnaire ne pouvait localiser le conjoint (étant entendu cependant que le Gestionnaire n'a aucune obligation de rechercher un tel conjoint).

(e) *Changement d'ayant-droit.* Un titulaire de compte peut à tout moment, révoquer la désignation de son ayant droit ou changer son ayant droit en présentant une notification écrite (sous la forme qui sera requise par le Gestionnaire) d'une telle révocation ou changement à l'Administrateur.

(f) *Effet du divorce.* Le divorce d'un affilié révoque automatiquement toute désignation d'ayant-droit effectuée avant le divorce, au profit du conjoint de l'affilié, à moins que l'affilié ne procède à une autre désignation d'ayant-droit après le divorce, au profit de son précédent conjoint. Avant que la nouvelle désignation d'ayant droit ne soit déposée auprès du Gestionnaire, conformément aux dispositions de la présente section, les prestations seront payées comme si le précédent conjoint était décédé avant l'affilié.

8.4 Paiements minimaux requis. Les paiements en vertu de la présente section 8 visent à se conformer aux exigences du paragraphe 401(a)(9) du Code, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement des prestations minimales indirectement liées au décès du paragraphe 401(a)(9)(G) du Code, ainsi que les réglementations y afférant, et seront interprétées en conséquence. Ces dispositions du Code et de la réglementation sont intégrées aux présentes par la présente référence et prévaudront sur toute forme de paiement prévu par le présent régime qui est incompatible avec celui-ci. Dans la mesure où la réglementation prévoit des choix ou d'autres méthodes de conformité qui ne sont pas spécifiées dans les sections 8, le Gestionnaire a le pouvoir le suivre ou de révoquer ce choix ou le recours à ces autres méthodes de conformité. Les exigences de cette section 8.4 prévaudront sur toute disposition incompatible avec les dispositions du régime.

(a) *Date d'effectivité requise.* La totalité de l'intérêt de l'affilié est payée, ou commence à être payée au plus tard à la date requise de début de l'affilié. A moins qu'un affilié ou tout autre titulaire de compte en décide autrement, le paiement à la date requise de début ou à toute autre date ultérieure n'excède pas le montant du paiement minimal requis.

(b) *Choix pour décès avant la date de début requise.* Si l'affilié décède avant qu'un paiement à ce dernier ne com-

mence, l'intérêt intégral de l'affilié sera distribué conformément au §401(a)(9)(B) et aux règlements du code. Les bénéficiaires éligibles en vertu de ces règles peuvent choisir de faire effectuer les paiements en vertu de la règle du §401(a)(9)(B)(ii) ou de la règle de vie-espérance de vie de (B)(iii) de l'année suivante. Ils seront réputés avoir choisi la règle d'espérance de vie, à moins que ledit bénéficiaire ne soit en mesure de sélectionner les règles de cinq ans en temps utile.

(c) *Montant des paiements minimum requis.* Le montant des paiements minimum requis exigibles pour une année du Régime sera déterminé conformément aux réglementations §1.401(a)(9)-5 et autres dispositions de réglementation citées dans les présentes.

8.5 Reconductions directes.

(a) *Reconductions optionnelles.* Si un affilié ou un affilié en fin de cotisation ou le Conjoint survivant ou le prestataire suppléant de l'un des deux reçoit un paiement qui satisfait les conditions d'une Reconduction de paiement éligible, cette personne a le droit d'orienter la reconduction de tout ou partie de ce paiement directement sur un IRA, un régime de contribution défini de base ou une fiducie à participation aux bénéfices qui satisfait les conditions de la section 401(a) du code, un régime de rente qui satisfait les conditions de la section 403(a) du Code, un régime de rente non déductible d'impôt qui satisfait les conditions de la section 403(b) du Code ou un autre « régime de retraite éligible » tel que défini dans la section 401(a)(31) du Code, qui acceptera une telle reconduction à condition que le montant ainsi transféré représente le montant intégral de ce paiement ou s'élève au moins à 200 dollars américains. Tout Bénéficiaire n'ayant pas la qualité de conjoint survivant qui reçoit un paiement qui satisfait les conditions d'une Reconduction de paiement éligible a également le droit de choisir une reconduction directe de tout ou partie de ce paiement, mais uniquement vers un IRA hérité qui acceptera cette reconduction. Le Gestionnaire peut adopter des procédures administratives pour la mise en œuvre des reconductions directes, pouvant faire varier les périodes et les montants minimum énoncés ci-dessus, conformément au Règlement final publié au §401(a)(31) du Code. Le gestionnaire fournira à chaque titulaire de compte visé à la présente section une notification décrivant son droit de reconduction directe et les conséquences fiscales d'un tel paiement.

(b) *Reconduction Roth.* Tout montant provenant d'un compte de cotisation Roth doit être reporté sur un compte Roth au plan du destinataire, à la fiducie ou à l'IRA. Un titulaire de compte peut reporter certains ou tous ses comptes (pas seulement son compte Roth Contribution) à un Roth IRA au sens du code §408A(a) au moyen d'un reversement direct, sous réserve de toute retenue fiscale requise sur une partie de ce transfert direct qui est des contributions avant impôts et toute limitation sur le revenu brut ajusté de ce titulaire de compte.

(c) *Reconductions automatiques. Quand :*

(i) un paiement à un titulaire de compte sous ce régime est supérieur à 1 000 dollars ;

(ii) l'ensemble des prestations du titulaire de compte est inférieur à 5 000 dollars et

(iii) le titulaire de compte:

(A) n'a pas déposé une demande pour recevoir le paiement;

(B) n'a pas demandé que le paiement soit transféré vers un autre régime de retraite éligible ou un IRA, par lui spécifié;

(C) n'a pas atteint sa date normale de départ à la retraite;

(D) n'est pas un ayant droit ;

(E) n'est pas un bénéficiaire suppléant ; et

(F) n'a pas atteint sa date requise de début des paiements; ensuite Le Gestionnaire versera le paiement en cas de reconduction directe à un IRA de son choix et sélectionnera un type d'investissement pour le bénéfice du titulaire de compte. Avant de procéder à cette reconduction le Gestionnaire fournira, séparément ou avec la notification mentionnée à la sous-section (a) ci-dessus, un avis au titulaire de compte indiquant qu'en absence de son consentement, le paiement sera automatiquement transféré vers un IRA. La notification mentionne également l'identité du gardien, du fiduciaire ou d'un autre émetteur de l'IRA.

(d) *Procédures administratives.* Le Gestionnaire peut adopter des procédures administratives pour la mise en œuvre des reconductions directes, pouvant faire varier les périodes et les montants minimum énoncés ci-dessus, dans les limites conformes à la notification IRS 2005-5, règlements émis au titre du §401(a)(31) du Code ou tout autre règlement applicable.

8.6 Avantages non réclamés. Le Gestionnaire peut imposer des règles uniformes et non discriminatoires pour la réalisation des dispositions suivantes :

(a) Si une partie (ou l'intégralité) d'un compte doit être versée à son titulaire au moment prévu par le régime (y compris, mais pas limité à la date de début requise) et que le Gestionnaire est incapable de localiser ce titulaire, il envoie une notification concernant ces prestations par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du titulaire de compte. Si ce dernier ne contacte pas le Gestionnaire dans les 12 mois (sauf tel que prévu par l'article (b)), il perd ses prestations (sauf tel que prévu par la section (c)). Ces prestations sont attribuées, dans le cas d'un affilié ou d'un bénéficiaire suppléant, à l'ayant droit de cette personne, ou, dans le cas d'un ayant droit, à l'affilié, ou à l'ayant droit successeur du bénéficiaire suppléant, (y compris tout ayant droit par défaut prévu dans le cadre du régime), sauf dans le cas où un ayant droit reporte le paiement d'un compte et est autorisé à nommer ses propres ayant droits, et dans ce cas l'ayant droit de l'ayant droit. Le Gestionnaire envoie alors une notification par lettre recommandée comme prévu ci-dessus à l'ayant droit ou au successeur de l'ayant droit (y compris l'ayant droit par défaut), et ce processus se répète jusqu'à ce que l'ayant droit du dernier successeur reçoive une notification.

(b) Si le dernier successeur ou l'ayant droit par défaut ne contacte pas le Gestionnaire dans un délai de 12 mois suivant la

réception de la notification conformément à la section (a), alors le montant spécifié dans la section (a) sera perdu. L'administrateur conservera cette somme dans un compte d'attente au nom du promoteur du régime du titulaire de compte à appliquer contre une contribution ultérieure au régime du promoteur du régime.

(c) Si avant l'expiration de la période de 12 mois décrite à la sous-section (b), un titulaire de compte qui doit ou devait recevoir une prestation prévue à la sous-section (a) revendique cette prestation, elle lui sera versée (nonobstant toute perte précédente) si elle ne l'a pas déjà été à un autre titulaire de compte. A la fin du délai de 12 mois, cette prestation sera confisquée et utilisée par l'administrateur comme décrit dans la sous-section (b).

8.7 Paiement des titulaires de compte frappés d'incapacité. Lorsque, selon le Gestionnaire, une personne autorisée à recevoir le paiement d'une prestation en vertu du régime est sous incapacité juridique (notamment en tant que mineur) ou frappé d'incapacité et est incapable de gérer ses affaires financières, le Gestionnaire peut demander au fiduciaire de payer directement cette personne, son représentant légal, (notamment le gardien de cette personne selon l'Uniform Gifts or Transfers to Minors Act - Loi uniforme sur les cadeaux et transferts aux mineurs- ou les lois similaires applicables), un parent, ou un ami de la personne. Cette prestation doit être utilisée exclusivement pour cette personne. L'Administrateur peut aussi exiger l'utilisation de cette prestation au profit de la personne de la manière qu'il juge souhaitable. La décision du Gestionnaire, dans chaque cas, est définitive, obligatoire, et irréfutable pour toutes les personnes concernées en vertu des présentes. Le Gestionnaire n'a pas l'obligation de veiller à la bonne application ou aux dépenses relatives à tout paiement ainsi effectué. Tout paiement (ou versement partiel) de la prestation conformément aux dispositions de la présente section libère entièrement de l'obligation de faire un tel paiement en vertu du régime, et le gestionnaire n'aura aucune autre responsabilité sur ce compte.

8.8 Limitation de responsabilité liée aux paiements. Tous les droits et avantages, y compris les avantages et le choix de l'investissement, fournis à un affilié sous ce régime sont soumis aux droits accordés à tout bénéficiaire suppléant sous un QDRO. De plus, le paiement à un bénéficiaire suppléant ne sera permis que s'il est autorisé par un QDRO, même si l'affilié concerné n'est pas en cessation d'emploi ou n'a pas atteint un âge particulier.

8.9 Ordre de paiements.

(a) Sauf si cela est expressément requis, toutes les distributions, retraits en service et prêts constituant moins qu'un solde de compte complet du titulaire du compte seront effectués à partir des comptes du titulaire de compte dans l'ordre spécifié dans les règles adoptées par l'administrateur conformément aux réglementations applicables.

(b) Les règles adoptées en vertu de la sous-section (a) ci-dessus traiteront les contributions après impôts (autres que celles effectuées avant 1987) comme ayant été apportées à un contrat distinct, au sens du §72(d)(2) du code, avec la priorité

de paiement. Dans la mesure requise par la réglementation, les paiements de contributions après impôts, soit dans le cadre du contact séparé, soit en dehors de celui-ci, seront distribués conformément à la règle simplifiée.

8.10 Retraits continus.

(a) *Retraits non rigides.* Sous réserve des règles adoptées par l'administrateur concernant la forme et la fréquence des retraits, un affilié peut retirer tout ou partie du solde du compte de ses :

(i) Comptes de cotisations des affiliés en vertu de la section 6.1(b) sans faire preuve d'une difficulté financière si cet affilié :

(A) a atteint l'âge de 59½ ans ou

(B) dans le cas de :

(I) Comptes de contribution avant impôt et de cotisations Roth, est invalide en permanence ; et

(II) tous les autres comptes de cotisations des affiliés, est invalide ;

(C) a été appelé à un service militaire actif après le 11 septembre 2001 et est éligible à une distribution de réserviste qualifiée en vertu du §72(t)(2)(G)(iii) du code ; ou

(D) dans le cas d'un participant non réservé sur un congé militaire qualifié pendant 30 jours, qualifié conformément à USERRA/HEART Act §105(b) ;

(ii) le compte de reconduction sans éprouver des difficultés financières ; ou

(iii) Les comptes de cotisations du promoteur du régime en vertu de la section 6.1(a) si le participant est invalide. Nonobstant ce qui précède, les paiements à partir d'un compte assujéti à l'exigence de paiements et aux exceptions énumérées à la section 8.1(a) ne peuvent pas commencer tant que l'affilié n'a pas atteint sa date de retraite anticipée, normale ou tardive (ou la date à laquelle le titulaire de compte a atteint cette date comme s'il était un affilié), et ces paiements doivent être effectués conformément à la section 8.1(a).

(b) *Retraits rigides.* Un affilié qualifié en vertu de la section 3.1 (ou qui était si qualifié et en congé autorisé (y compris un participant à un congé transitionnel ou qui est autrement entre les nominations) ou qui est nommé à une unité de paiement de salaire qui n'est pas un promoteur du régime mais qui n'a pas retiré sa retraite) peut recevoir un retrait rigide de la part de son ou ses membres :

(1) Compte de contribution avant impôt ou compte de cotisation Roth (à l'exclusion des revenus attribuables aux contributions avant impôts ou aux cotisations Roth comme décrit au paragraphe (iii) ci-dessus) ;

(2) Compte de contribution après impôts (y compris tous les revenus y afférents)

qui font partie de son solde de compte, sous réserve des limitations énoncées ci-dessous :

(i) *Motifs de difficultés.* L'affilié doit apporter la preuve de l'une des difficultés suivantes :

(A) L'affilié doit payer des frais médicaux (tels que défi-

nis au §213(d) du code) pour l'affilié, son conjoint, l'un de ses ayants droit (tel que défini dans le §152 du Code, sans égard au §§152(b)(1), (b)(2) ou au (d)(1)(B)), ou le bénéficiaire désigné principal de l'affilié ;

(B) la nécessité pour l'affilié de payer des frais de scolarité, des frais d'études connexes et/ou des frais de chambre et de conseil d'administration pour les 12 prochains mois de l'enseignement post-secondaire pour l'affilié(e), son conjoint, l'un de ses enfants, l'un de ses ayants droit (tel que défini dans le §152 du Code, sans égard aux §§152(b)(1), (b)(2) ou (d)(1)(B)) ou au bénéficiaire désigné principal de l'affilié ;

(C) la nécessité pour l'affilié d'acheter une résidence principale (à l'exclusion des paiements hypothécaires) pour lui-même ;

(D) la nécessité pour l'affilié d'effectuer des paiements nécessaires pour empêcher son expulsion de sa résidence principale ou afin d'éviter toute saisie sur l'hypothèque de cette résidence ;

(E) la nécessité pour l'affilié de payer pour la réparation des dommages subis par sa résidence principale qui serait admissible à une déduction de sinistre au titre du §165 du code (sans tenir compte de la nécessité de dommages dépassant 10 % du revenu brut ajusté de l'affilié) ;

(F) la nécessité pour l'affilié de payer les dépenses funéraires et les frais d'obsèques pour le parent décédé de l'affilié, le conjoint, l'enfant, la personne à charge (tel que défini dans le §152 du code, sans égard au §152(d)(1)(B)), ou au bénéficiaire désigné principal de l'affilié ;

(G) la nécessité pour l'affilié de payer les dépenses liées à toute catastrophe naturelle pour laquelle le secours a été accordé par l'IRS, et tout soulagement similaire accordé à ce jour ou à l'avenir ; ou

(H) toute autre circonstance entraînant un besoin financier immédiat et important de la sphère de sécurité tel qu'il peut être déterminé conformément aux réglementations §1.401(k)-1(d)(3)(iii)(B) ou d'autres réglementations applicables.

(ii) *Restrictions.* Un retrait rigide est limité au montant raisonnablement nécessaire pour satisfaire les besoins financiers décrits au paragraphe (i) ci-dessus (y compris le paiement de toutes les taxes sur le revenu et les pénalités du retrait). Un retrait sera considéré comme raisonnablement nécessaire pour satisfaire un besoin financier si l'affilié a obtenu tous les autres paiements autorisés en vertu de la sous-section (a) ci-dessus (ou des paiements autorisés en vertu de tout autre régime parrainé par le promoteur du régime) et les prêts autorisés en vertu de la section 8.11 ou tout autre plan du promoteur du régime, sauf dans la mesure où l'obtention d'un tel prêt aurait lui-même une difficulté financière excessive. L'administrateur peut s'appuyer sur la représentation écrite de l'affilié de ce qui précède, à condition qu'il n'ait pas connaissance réelle du contraire.

(iii) *Aucun bénéfice sur les cotisations facultatives.* Un retrait rigide qui est imputé au compte de contribution avant impôt ou au compte de cotisation Roth ne peut pas dépasser le moindre des montants suivants :

(A) les soldes cumulés actuels des comptes, ou

(B) l'excédent du montant total des contributions avant impôts et des cotisations Roth versées aux comptes sur le total des retraits antérieurs de l'envoi effectué à partir de ces comptes.

Les retraits rigides facturés à d'autres comptes sont soumis uniquement à la limitation du paragraphe (iii)(A) ci-dessus.

(iv) *Procédures de retrait.* Une demande de retrait rigide doit être faite par l'affilié sous une forme acceptable pour l'administrateur. L'administrateur peut adopter des procédures uniformes et non discriminatoires imposant des limitations sur le nombre, la fréquence ou le montant en dollars des retraits rigides en vertu de cette section. Sous réserve des limitations du Régime et des procédures adoptées par l'administrateur, les retraits seront payés au prorata de tous les comptes de l'affilié.

(v) *Traitement des retraits.* Sauf disposition contraire expressément prévue dans les présentes, un retrait sera traité comme un paiement à toutes fins du régime, sauf qu'un retrait en service en vertu de cette section ne peut pas être distribué sous forme de versements en espèces.

(vi) *Procédures.* L'Administrateur peut adopter des procédures et des règles conformément aux réglementations pour compléter les dispositions précédentes de cette sous-section (b).

(vii) *SECURE 2.0.* Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur peut choisir, à sa discrétion, d'étendre les Comptes à partir desquels les retraits difficiles peuvent être distribués et/ou permettre l'auto-certification des raisons difficiles décrites dans (i) ci-dessus, dans la mesure autorisée par SECURE 2.0. Ces modifications ne seront pas disponibles en vertu du Régime avant la date, le cas échéant, que l'Administrateur estime appropriée et administrativement réalisable.

8.11 Prêts difficiles. Le fiduciaire peut faire des prêts difficiles à :

(1) les affiliés qui remplissent les conditions prévues à la section 3.1 ;

(2) les affiliés mis en congé par un promoteur du régime (y compris ceux qui ont un congé transitionnel ou qui sont autrement entre les nominations) ; et

(3) les affiliés retirés qui ne sont pas des affiliés en fin de cotisation

dans la mesure du solde du compte de l'affilié et conformément aux dispositions suivantes :

(a) *Disponibilité égale.* Les prêts seront mis à la disposition de tous les affiliés éligibles sur une base raisonnablement équivalente.

(b) *Intérêt.* Les prêts porteront un taux d'intérêt raisonnable.

(c) *Sécurité.* Les prêts seront correctement sécurisés.

(d) *Montant du prêt.* Le montant de tout prêt effectué en vertu de cette section doit être d'au moins 1 000 \$ par prêt et (lorsqu'il est ajouté au solde exceptionnel de tous les autres prêts effectués par le Régime (ou tout autre plan 403(b) du code du promoteur du régime) à l'affilié) sera limité en taille au moindre de :

(i) 50 000 USD, réduit par l'excédent (le cas échéant) de :

(1) le solde le plus élevé des prêts du régime à l'affilié au cours de la période d'un an se terminant le jour précédant la date à laquelle ledit prêt a été effectué, sur

(2) le solde exceptionnel des prêts du régime à l'affilié à la date à laquelle ledit prêt a été approuvé ; ou

(ii) le plus grand de :

(1) la moitié du solde du compte du participant au moment où le prêt est approuvé ; ou

(2) 10 000 \$.

Nonobstant ce qui précède, le montant du prêt ne peut pas dépasser le solde du compte de cotisation de l'affilié au moment où le prêt est approuvé.

(e) *Terme.* Les prêts fourniront un amortissement de niveau avec des paiements à effectuer au moins une fois par trimestre sur une période ne dépassant pas 5 ans. Cependant, les prêts utilisés pour acquérir une unité de logement qui, dans un délai raisonnable, doivent être utilisés (déterminés au moment où le prêt est effectué) en tant que résidence principale de l'affilié fournira un remboursement périodique sur une période de temps raisonnable qui ne peut pas dépasser 15 ans.

(f) *Remboursement.* En règle générale, les prêts seront remboursés par virement électronique conformément aux procédures établies par l'administrateur de temps à autre. Conformément aux règles adoptées par l'administrateur, les chèques papier et autres moyens de remboursement de prêt peuvent être acceptés à la discrétion de l'Administrateur. Le défaut de remboursement ponctuel d'un prêt sera un cas de défaut.

(g) *Motifs de difficultés.* L'affilié doit apporter la preuve de l'une des difficultés suivantes :

(i) la nécessité pour l'affilié de payer des frais médicaux (tels que définis dans le §213(d) du code) pour l'affilié, son conjoint ou l'un de ses ayants droit (tel que défini dans le §152 Code, sans égard à §§152(b)(1), (b)(2) ou (d)(1)(B)) ;

(ii) la nécessité pour l'affilié de payer des frais de scolarité, des frais d'études connexes, et/ou des frais de chambre et de conseil d'administration pour les 12 prochains mois d'enseignement post-secondaire pour l'affilié, son conjoint, l'un de ses enfants, ou l'un de ses ayants droit (tel que défini dans le §152, sans égard à §§152(b)(1), (b)(2), ou (d)(1)(B)) ;

(iii) la nécessité pour l'affilié d'acheter une résidence (à l'exclusion des paiements hypothécaires) pour lui-même ;

(iv) la nécessité pour l'affilié d'effectuer des paiements nécessaires pour empêcher son expulsion de sa résidence principale ou afin d'éviter toute saisie sur l'hypothèque de cette résidence ;

(v) la nécessité pour l'affilié de payer pour la réparation des dommages subis par sa résidence principale qui serait admissible à une déduction de sinistre au titre du §165 du code (sans tenir compte du fait que les dommages dépassent 10 % du revenu brut ajusté de l'affilié) ;

(vi) la nécessité pour l'affilié de payer des dépenses funéraires et les frais d'obsèques pour le parent décédé de

l'affilié, le conjoint, l'enfant ou la personne à charge (tel que défini dans au §152 du code, sans égard au §152(d)(1)(B)) ;

(vii) la nécessité pour l'affilié de payer les dépenses liées à toute catastrophe déclarée par le Président des États-Unis, le gouverneur de tout État ou l'administrateur ;

(viii) d'autres circonstances provoquant un besoin financier immédiat et important de la sphère de sécurité tel qu'il peut être déterminé conformément aux réglementations §1.401(k)-1(d)(3)(iii)(B) ou d'autres réglementations applicables ; ou

(ix) toute autre circonstance pouvant être qualifiée conformément aux réglementations §1.401(k)-1(d)(3)(iii)(A), ou d'autres réglementations applicables, comme un besoin financier immédiat et lourd sur la base de tous les faits et circonstances pertinents.

(h) *Politique relative aux prêts.* Tout prêt accordé ou renouvelé sera effectué conformément à une politique écrite de prêt de l'affilié préparée par l'administrateur. Cette politique de prêt doit inclure, mais ne doit pas être limitée aux éléments suivants :

(i) l'identité de la personne ou des postes autorisés à administrer le programme de prêt de l'affilié ;

(ii) une procédure de demande de prêt ;

(iii) La base sur laquelle les prêts seront approuvés ou refusés ;

(iv) Limitations, le cas échéant, sur les types et montants des prêts offerts ;

(v) La procédure dans le cadre du programme pour déterminer un taux d'intérêt raisonnable ;

(vi) le montant de toute émission de prêt ou autre frais, qui peut être déduit du solde de compte de l'affilié après le calcul du montant du prêt ;

(vii) les types de garanties pouvant garantir un prêt participant ; et

(viii) Les événements constituant la valeur par défaut et les étapes qui seront prises pour préserver les actifs du Régime.

Cette politique de prêt de l'affilié sera contenue dans un document écrit distinct, qui est par la présente intégré par référence et incorporé au Régime. Cette politique de prêt de l'affilié peut être modifiée ou révisée par écrit par l'administrateur de temps à autre sans avoir à amender cette section.

(i) *Prêts en attente.* Nonobstant les dispositions précédentes de cette section, un participant peut avoir un seul prêt en circulation à la fois.

8.12 Désignation du bénéficiaire. Un affilié peut désigner un premier ayant-droit par écrit ; il peut également désigner les premier et second ayants-droit à la fois, d'une manière satisfaisante pour l'administrateur. Pour être valide, une désignation de bénéficiaire doit porter la marque postale, effectuée par courrier privé, ou reçue par l'administrateur pendant que l'affilié est en vie. Le bénéficiaire secondaire ne reçoit des prestations que si le premier bénéficiaire pré-décède le titulaire de compte, est introuvable, ou par ailleurs indisponible ou inéligible. Un premier bénéficiaire ou un bénéficiaire sec-

ondaire peuvent être un individu, une société, une fiducie ou un groupe de personnes. Si un groupe de personnes sont désignées comme le bénéficiaire désigné de l'affilié, chaque individu du groupe reçoit une part égale, à moins que l'affilié précise une autre répartition. Les désignations par souche ne sont pas acceptables. L'administrateur se réserve le droit de rejeter toute désignation de bénéficiaire qui ne puisse être gérée de façon efficace, dans la seule discrétion de l'administrateur. Sauf dispositions contraires du plan, si un affilié ne laisse aucune désignation de bénéficiaire valide ou si son bénéficiaire désigné le pré-décède, son conjoint devient son bénéficiaire par défaut. Toutefois, si l'affilié n'a pas laissé de conjoint ou si l'une des situations décrites aux sections 8.3(d)(ii)-(iv) se présente, sa succession devient son bénéficiaire par défaut.

(a) *Bénéficiaire d'un titulaire de compte.* Si un individu n'ayant pas le titre d'affilié devient titulaire de compte sans recevoir directement une répartition de ce compte, il peut désigner un bénéficiaire conformément aux procédures et sous la forme acceptables ou exigibles par l'administrateur. Sous réserve des dispositions de la section, ce bénéficiaire hérite du compte du titulaire en cas de décès de ce dernier. Si un individu devenu titulaire de compte ne désigne pas de bénéficiaire dans la mesure permise à la présente section, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné en vie, ou s'il n'existe pas de disposition contraire aux sections 8.6, l'époux (se) de cet individu devient son bénéficiaire par défaut. S'il/elle n'a pas d'époux (se) en vie, alors, sa succession devient son bénéficiaire.

(b) *Révisions.* Un titulaire de compte peut changer son bénéficiaire désigné, en tant que de besoin, dans le cadre du programme, mais le dernier bénéficiaire désigné sera considéré comme le bénéficiaire désigné du titulaire du compte pour l'ensemble du programme.

(c) *Bénéficiaire préexistant.* Si un affilié ou un affilié en fin de cotisation n'a pas désigné de bénéficiaire dans le Programme mais l'a fait pour tout régime avant cette date, la dernière personne désignée pour ce régime est considérée comme le premier bénéficiaire désigné de cet affilié dans le cadre du présent Programme.

8.13 Clause de non-responsabilité. Tout ayant droit peut renoncer à une prestation ou une partie de celle-ci par une lettre adressée au Gestionnaire, à condition de le faire avant réception de la prestation. Une renonciation permet de traiter ces ayants droit comme s'ils sont décédés avant que la prestation ou une partie de celle-ci ne leur soit versée.

8.14 Soldes de compte de retard. Lorsqu'un titulaire de compte, qui a déjà reçu la totalité de son solde de compte reçoit un crédit sur ce compte, en raison d'un retard de cotisation, d'un retard de crédit de ses gains, d'une correction comptable ou pour toute autre raison, le Gestionnaire verse ce solde au titulaire dès que possible. Si le solde du compte est inférieur à 200 USD, il est versé comme somme forfaitaire au titulaire, dès que les conditions administratives sont remplies. Si ce solde est de 200 dollars américains ou

plus, il est versé de la même façon que le paiement s'appliquant au précédent paiement au titulaire.

8.15 Règles administratives. Tous les paiements, retraits en service et prêts sont soumis aux règles adoptées par l'administrateur, telles que, mais sans s'y limiter, les formulaires devant être soumis pour demander de telles paiements, retraits en service ou prêts, et la fréquence et le montant minimum en dollars de ces paiements, retraits en service ou prêts.

Section 9 - CONTRATS D'ADOPTION

9.1 Achèvement du contrat d'adoption. Initialement, chaque promoteur de régime clôture une ou plusieurs contrats d'adoption dans lesquels il indique tous les choix exigés ou permis selon les dispositions du Programme.

9.2 Forme du contrat d'adoption. La forme du contrat d'adoption est prescrite par l'administrateur. Les formulaires pourraient varier en fonction des promoteurs de régime. L'administrateur peut avoir besoin de plus d'un contrat d'adoption par promoteur de régime responsable de plusieurs groupes du clergé.

9.3 Acceptation du contrat d'adoption. Un contrat d'adoption n'est applicable que s'il est accepté par l'administrateur. L'administrateur peut exiger le dépôt d'un contrat d'adoption jusqu'à 31 jours avant sa date d'entrée en vigueur ; (il peut, toutefois, modifier ce délai si les circonstances le justifient).

9.4 Poursuite du contrat d'adoption. Le contrat d'adoption reste en vigueur jusqu'à son amendement, sa suppression ou son remplacement. Le promoteur de régime ou l'administrateur peuvent mettre un terme à un contrat d'adoption existante, selon la date potentielle mentionnée sur une notification écrite adressée à l'un ou l'autre. Sur accord de l'administrateur et selon la section 9.3, un promoteur de régime peut modifier ou remplacer une entente d'adoption.

SECTION 10 – Administration du régime de retraite

10.1 Norme de conduite fiduciaire général. Chaque fiduciaire exerçant au titre du présent Programme doit remplir ses fonctions dans l'intérêt des titulaires de compte et dans le but exclusif d'assurer des prestations aux titulaires de compte et en prélevant des montants raisonnables au titre de la gestion du programme et de la fiducie. Chaque fiduciaire doit, dans les circonstances qui prévalent, agir avec la délicatesse, l'habileté, la prudence et la diligence d'une personne prudente, habituée à ce type de questions ; c'est-à-dire en gardant à l'esprit la même vision, qu'il s'agisse des instruments et des documents qui organisent le régime de retraite et la fiducie, du moment où ces documents et instructions sont conformes aux présentes normes.

10.2 Répartition des tâches entre fiduciaires. Les fiduciaires exercent exclusivement les pouvoirs, les missions, les responsabilités et obligations qui leur incombent expressément au titre du présent régime. Chaque promoteur de régime, l'administrateur, le fiduciaire et tout directeur des investissements, seront, chacun, fiduciaire, dans la mesure où cette entité déter-

mine les prestations payables au titre du programme ou contrôle ou influence l'investissement des actifs du programme. L'administrateur peut déléguer des responsabilités fiduciaires (autres que les missions du fiduciaire) à des personnes autres que les fiduciaires visés dans la phrase précédente et peut approuver toute attribution des responsabilités fiduciaires entre fiduciaires. Au cas où il existe plus d'un fiduciaire, ils pourront tomber d'accord sur la répartition des responsabilités fiduciaires, avec l'aval de l'administrateur.

10.3 Administrateur. Le Conseil général constitue l'administrateur du programme. L'administrateur est « l'administrateur du régime », au terme de l'alinéa 414(g) du Code. L'administrateur ou le promoteur du régime fournira à chaque affilié une description sommaire du plan et tous les autres avis et autres documents requis par le Code ou le Régime. L'administrateur peut démissionner en adressant une note explicative aux promoteurs du régime, qui (ensuite et seulement ensuite) ont le droit de nommer un autre administrateur, par un vote à la majorité simple, au cours duquel chaque affilié dispose d'une voix, à la date d'effet de la démission de l'administrateur.

10.4 Pouvoirs, autorité et missions de l'administrateur. La première responsabilité de l'administrateur consiste à administrer le Programme dans le seul intérêt des titulaires de comptes, selon les termes du Programme. L'administrateur doit administrer le régime conformément aux termes y afférents et jouir du pouvoir et de la discrétion nécessaires pour interpréter les termes et prendre des décisions concernant les préoccupations qui se font jour, relativement à l'administration, l'interprétation et la gestion du régime. Toute décision prise par l'administrateur est définitive et contraignante pour toute autre personne. En plus de ses pouvoirs et de l'autorité dont il jouit, aux termes de la Common Law, de l'autorité statutaire et des autres dispositions du régime, l'administrateur, et lui seul, dispose des pouvoirs ci-après :

(a) le pouvoir d'établir des procédures, de corriger toute irrégularité, de fournir des informations, de corriger toute contradiction, s'il le juge nécessaire ou utile pour l'atteinte des objectifs du Programme ;

(b) le pouvoir décider sur toutes les questions relatives à l'éligibilité des membres du clergé, leur participation et leur maintien dans le régime de retraite et le versement des prestations au titre du programme ;

(c) le pouvoir de calculer, certifier et donner des directives au fiduciaire, concernant la somme et le type de prestations auxquelles chaque titulaire de compte a droit au titre du régime ; le pouvoir de prescrire des procédures à suivre par les titulaires des comptes, relativement aux prestations ;

(d) le pouvoir de publier des règles et des règlements administratifs, relatifs au Programme, qui soient compatibles avec les termes dudit programme et de résoudre ou autrement de décider des questions qui ne sont pas spécifiquement couvertes par les modalités et dispositions du Programme ;

(e) le pouvoir de tenir à jour tous les livres de compte aux fins de l'administration du programme ;

(f) le pouvoir de transmettre, de faire transmettre des rapports annuels, des rendements des actifs, des calendriers et d'autres, des états financiers, ainsi que l'exige tout statut fédéral, d'un État ou d'une autorité ;

(g) le pouvoir d'obtenir, des promoteurs de régime, des membres du clergé, des bénéficiaires, des titulaires de comptes, toute information nécessaire à la bonne administration du programme ;

(h) le pouvoir d'assister tout titulaire de compte afin de l'amener à comprendre ses droits, ses prestations ou les options proposées au titre du programme ;

(i) le pouvoir de décider de la validité de tout choix ou toute option proposée dans le cadre du programme et la somme, l'option de répartition et la durée des prestations dans les comptes, le versement des prestations, et de prendre les décisions nécessaires ou appropriées ;

(j) le pouvoir de préparer et de disséminer des informations visant à expliquer le fonctionnement du programme ;

(k) le pouvoir de nommer ou d'employer des conseillers, notamment des conseillers juridiques et actuariels (qui peuvent également fournir des conseils aux fiduciaires) pour prodiguer des conseils relativement à toutes les responsabilités de l'administrateur dans le cadre du Programme ou pour aider à l'administration du Programme ;

(l) le pouvoir de sélectionner des établissements financiers pour le paiement des prestations et rentes, en vertu du Programme ;

(m) déléguer, par écrit, une partie précise de ses responsabilités énoncées dans le présent document à d'autres personnes (dont le pouvoir de déléguer une partie de ces responsabilités à d'autres personnes). Toute délégation doit être acceptée par la personne désignée ; ce dernier reconnaît par écrit, sa qualité de fiduciaire dans le Programme. L'administrateur peut, à tout moment, avec ou sans motif, retirer, à toute personne désignée, le pouvoir qui lui est délégué ;

(n) adopter toute procédure raisonnable permettant d'attester de la qualité de QRDO d'un arrêté, d'un jugement ou d'un décret, et de notifier l'affilié et tous les bénéficiaires délégués des résultats de cette détermination ;

(o) Dans la limite autorisée par l'accord de fiducie, prescrire au fiduciaire des mesures relatives aux placements de la fiducie ;

(p) fournir aux promoteurs de régimes, et à la demande de ceux-ci, des rapports annuels sur la gestion du Programme, quand il les juge raisonnables et nécessaires ;

(q) recevoir, examiner et tenir des dossiers des rapports (qu'il juge approprié et pratique) de paiement des prestations et des dépenses du fiduciaire, quand il les juge opportuns et utiles ; et

(r) Prendre d'autres mesures qu'il juge nécessaires ou

utiles à l'accomplissement de ses tâches dans le Programme.

Toute règle ou procédure adoptée par l'Administrateur, ou toute décision, tout verdict ou toute détermination de celui-ci, en bonne foi et conformément aux normes fiduciaires applicables est sans appel, contraignante et finale à l'encontre de tous les promoteurs de régimes, les titulaires de comptes, et de toutes personnes qui peuvent exiger des paiements à travers eux. L'administrateur a le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser des prestations dans le cadre du présent Programme. Les prestations du Programme sont versées seulement si l'administrateur prend discrètement la décision de les accorder au requérant. Les règles et procédures adoptées par l'administrateur peuvent modifier toute disposition du Programme qui soit de nature administratif ou ministériel (dont le temps de mise en œuvre de toute mesure, s'il n'est exigé par la loi), sans nécessité d'amendement formel.

10.5 Dossiers et rapports. L'administrateur tient les consignes relatives à toutes les mesures prises, les livres des comptes, les archives et autres données dont il peut avoir besoin pour assurer la bonne marche du Programme ; il a la responsabilité de fournir toutes les informations et tous les rapports aux entités compétentes de l'état, aux titulaires de comptes, et à d'autres parties prenantes, tel que la loi l'exige.

10.6 Fonctions du promoteur de régime. pour chaque régime, les responsabilités ci-dessous incombent à chaque promoteur de régime :

(a) Déterminer les conditions d'éligibilité et recruter les membres éligibles du Clergé dans le Programme, dans les 60 jours suivant la satisfaction de toutes les exigences requises au titre de l'éligibilité pour chaque régime ;

(b) Tenir les comptes relatifs au service des affiliés ;

(c) Notifier l'Administrateur, dans un délai de 90 jours, du désabonnement d'un affilié pour un service couvert par le régime, ou de tout arrêt temporaire de service par cet affilié ;

(d) Tenir les comptes des compensations de l'affilié, et, si l'administrateur le désire, lui fournir les données appropriées relatives à cette compensation, à l'exemple du W-2s ;

(e) Calculer et verser les cotisations à l'administrateur ou au fiduciaire, tel que prévu dans le régime ;

(f) Fournir à l'administrateur les statistiques ou tout autres chiffres dont il a besoin, dans un délai raisonnable après la demande de celui-ci, afin de lui permettre de remplir ses devoirs relatifs au régime ;

(g) Au besoin, s'inscrire auprès des organismes du gouvernement et leur rendre compte ;

(h) Respecter toutes les mesures de non-discrimination ou toute autre prescription de l'État qui peut être requis par la loi applicable ;

(i) Bien informer les membres du clergé de leurs droits et devoirs relatifs au régime, (notamment leur éligibilité au régime) ; et

(j) Procéder à la signature d'un accord d'adoption com-

prenant tout choix relatif aux dispositions optionnelles du Régime, et toute autre information nécessaire pour cet accord.

10.7 Frais et dépenses. Toutes les dépenses engagées par l'administrateur et le fiduciaire en vue de la gestion du régime sont supportées par le régime, les comptes du régime, ou la fiducie.

(a) Le fiduciaire a capacité de déterminer les frais d'administration et ceux portant sur les dépenses, ainsi que les méthodes de leur application.

(b) Le fiduciaire a capacité à puiser dans les réserves, les fonds, les cotisations et/ou les gains du régime, afin de disposer des ressources ou de procéder aux dépenses nécessaires à la gestion de ce régime. Il s'agit notamment d'une part assignable des dépenses de fonctionnement de l'administrateur.

(c) l'administrateur est autorisé à fixer un montant raisonnable destiné à rendre des services spéciaux aux promoteurs de régimes et aux titulaires de comptes et à leur adresser des rapports spéciaux ; il peut alors exiger de ceux-ci des frais distincts pour ces services et ces rapports.

10.8 Honoraires et coûts d'avocat. Dans les limites prévues par la loi, et par rapport aux actifs du Programme ou de la fiducie, le fiduciaire a capacité de fixer des frais et dépenses raisonnables pour les honoraires de partenaires judiciaires afin de compenser les dépenses liées au Programme et engagées par lui ou par l'administrateur, dans le but de financer les plaidoyers, de retenir les services d'un conseil, de déposer des avis de comparution, ou alors de défendre en justice toute affaire concernant le Programme, s'ils ont des taxes à payer, sont confrontés à une citation à comparaître, à une sommation ou à tout plaidoyer similaire fait par l'Internal Revenue Service ou par toute autre partie, y compris les protagonistes d'un litige conjugal ou de tout autre litige, et les poursuites judiciaires dans lesquels ils sont impliqués ou non.

10.9 Délégation de pouvoir. L'administrateur a capacité d'autoriser l'un de ses employés, de ses agents, ou plusieurs, à remplir des tâches administratives ; il peut également employer un avocat, des commissaires aux comptes ou d'autres spécialistes tels que le personnel de bureau, des commis à l'actuariat, et autres services, pour la bonne marche du présent programme. L'administrateur peut prendre en compte toute attestation, tout préavis, ou toute directive, écrits ou oraux, s'ils ont été signés ou communiqués au nom d'un promoteur de régime, d'un titulaire de compte ou de toute autre partie prenante, selon les cas. L'Administrateur peut également prendre en compte toute procuration, tout document de tutelle et assimilés qu'il trouve original et valide. Il peut demander des instructions écrites d'un promoteur de régime, d'un titulaire de compte ou de toute autre partie prenante, pour des questions distinctes et selon le cas ; il peut prendre en compte ces documents et agir sur leur base. Par ailleurs, il ne peut être tenu responsable de toute perte survenue en

raison de la prise en compte de tout préavis, de toute directive ou de toute attestation d'un promoteur de régime, d'un bénéficiaire, d'un titulaire de compte, ou de toute autre partie prenante, s'il a jugé ces documents originaux et transmis par une autorité compétente.

10.10 Indemnisation par les promoteurs du régime. Tout promoteur de régime paye des indemnités à l'administrateur, au fiduciaire ou à toute autre personne auxquelles l'administrateur, le fiduciaire ou lui-même auraient délégué des obligations fiduciaires ou toute autre obligation du Programme; il ne doit les obliger à assumer aucune demande de prestations, aucun dommage, aucun passif, aucune perte, aucun coût ou aucune dépense de quel ordre et de quelle nature que ce soit (y compris des honoraires ordinaires d'avocat et toutes les dépenses justifiables engagées pour leur défense, au cas où le promoteur manque d'assurer cette défense) et qui peuvent leur être imposées, être engagées dans leur intérêt, ou leur être imputées, à tout moment, à cause d'un manquement de ce promoteur à assumer ses responsabilités prévues dans le cadre du Programme. La disposition ci-dessus est maintenue à la fin du présent Programme ou du mandat d'un promoteur de régime pour le présent Programme, si une affaire concerne la période de service effectif du promoteur dans le Programme.

10.11 Procédure de réclamation. Les procédures de traitement des demandes de prestations et des appels sont appliquées sous réserves de règles ou de procédures supplémentaires que l'administrateur peut adopter de temps à autre, et qui ne vont pas à l'encontre du présent document :

(a) *Dépôt des demandes de prestations.* Toute demande de prestations prévue dans le Régime doit être déposée par le revendicateur auprès de l'administrateur dans une fiche au format prescrit par celui-ci dans un délai d'un an :

(i) au dernier des désagréments ayant conduit au dépôt de la demande de prestations, ou

(ii) dès le constat supposé ou effectif de l'affaire conduisant au dépôt de la demande de prestations par le revendicateur,

ou l'affaire est considérée comme abandonnée par le revendicateur qui, dès lors, ne peut plus intenter une action en justice. Par dérogation à la présente disposition, le titulaire de compte n'est pas tenu de déposer une demande de prestations ou de commencer à en recevoir dans le cadre du présent Programme ; il doit attendre sa date de début de paiement (sauf si le montant du retrait est faible). 45 jours au plus après le dépôt d'un dossier complet de demande de prestations, un avis de rejet est adressé au promoteur de régime et au revendicateur. Si, pour des circonstances particulières, ce délai est prorogé, un avis de prorogation écrit est adressé au revendicateur ; le nouveau délai de rejet est de 90 jours.

(b) *Du rejet des demandes de prestations.* En cas de rejet partiel ou totale d'une demande de prestations, l'administrateur en tient le revendicateur informé et par écrit, dans le

délai prévu à la sous-section (a) ci-dessus. La note doit être présentée de façon à être comprise par le revendicateur, avec les détails suivants :

- (i) les raisons précises du rejet ;
- (ii) des références précises à toute disposition applicable du Régime ;
- (iii) une description et une explication des pièces ou des informations supplémentaires à fournir par le revendicateur afin de rendre son dossier recevable ; et
- (iv) une explication de la procédure d'appels prévue dans le Programme.

(c) *Du dépôt des appels pour les rejets.* En cas de rejet des prestations d'un revendicateur selon les dispositions de la section (b) ci-dessus, celui-ci a le droit de faire appel dans un délai de 90 jours après le rejet, conformément aux procédures ci-après :

(i) *Procédure d'appel intermédiaires.* L'Administrateur établit une procédure d'appels intermédiaires à trois niveaux au maximum.

(ii) *Procédure d'appels ultimes.*

(A) Si, en vertu de la sous-section (c)(i), le revendicateur désire faire appel du rejet de ses prestations, il doit soumettre, au Comité des appels ultimes, un dossier d'appel écrit, sur tout formulaire exigé par l'Administrateur, avec des pièces justificatives, et dans un délai de 90 jours suivant la date de rejet. Cet appel peut être adressé à l'administrateur ou sous couvert de la personne ou des personnes mentionnées dans l'avis de rejet.

(B) Les dossiers d'appel soumis dans les délais sont examinés pendant la prochaine rencontre du Comité des appels ultimes, sauf si le traitement de ce dossier doit être prolongé ; dans ce cas, le revendicateur doit en être informé, et le Comité statue sur cet appel à sa prochaine rencontre. Les dossiers d'appel ou les documents soumis moins de 30 jours avant la prochaine rencontre du Comité d'appels ultimes sont ignorés par ce Comité ; il ne peut en être autrement qu'à la discrétion ou par la permission de celui-ci.

(C) Le revendicateur ou un représentant du promoteur de régime peuvent demander la permission afin de comparaître en personne ou par vidéoconférence devant le Comité d'appels ultimes, et présenter des preuves relatives à sa demande de prestations, dans les conditions et les limites de temps fixées par le Comité d'appels ultimes. Les coûts induits par cette opération sont supportés par le revendicateur ou le promoteur.

(D) Le Comité d'appels ultimes statue sur le cas du revendicateur, et sa décision est sans appel. L'administrateur est chargé de l'application de la décision du Comité.

(E) Le revendicateur est informé, par écrit, de la décision prise en appel. Si la décision reste un rejet, l'avis doit être accompagné d'une/des raison(s) précise(s), être écrite de façon à être comprise par le revendicateur, et comporter des

références précises à toute(s) disposition(s) applicable(s) du Régime justifiant la décision. 15 jours au plus tard après la décision du Comité d'appels ultimes, cet avis écrit est envoyé, par courrier, au revendicateur.

(iii) *Comité d'appels.*

(A) Le Comité d'appels intermédiaires est délégué par l'administrateur.

(B) Le Comité d'appels ultimes de l'administrateur est constitué du Conseil d'administration de l'Agence générale ; les membres de ce Conseil sont de temps en temps désignés par cette Agence.

(C) Tout Comité d'appels (intermédiaires ou ultimes) peut édicter des règles et des procédures relatives à la tenue de leurs propres réunions et à la marche de leurs actions, ainsi qu'au dépôt des dossiers de demande de prestations.

(D) Toute absence de verdict du Comité pour un appel dans les délais fixés, est considérée comme un rejet. Dans ce cas de figure, le revendicateur peut passer à la procédure de recours prévue.

(E) Toute absence de demande de prestations, dans les délais prévus, est considérée comme la résolution finale du revendicateur ; on considère que ce dernier s'est résigné et ne compte même pas porter l'affaire devant les tribunaux.

(d) *Appel : une condition pour l'arbitrage obligatoire.* Aucun revendicateur ou titulaire de compte n'a le droit d'entamer ou de poursuivre une action en justice pour toute violation des modalités du présent Programme. Toute violation présumée des modalités du présent régime peut être contestée par un revendicateur ou un titulaire de compte dans les conditions prévues par les dispositions de l'arbitrage obligatoire définies à la section 12.18, mais seulement après avoir obtenu la permission de ce revendicateur ou titulaire de compte à l'initiative et terminée le processus de réclamation et d'appel défini dans les sous-sections (a) et (c). Toute demande d'action en vue de l'arbitrage doit être soumise à une instance compétente dans les 12 mois au plus tard, après l'avis écrit de rejet mentionné ci-dessus ou le fondement d'une action en justice en vue de recourir à l'arbitrage sera considéré comme abandonnée ; à moins, toutefois, que le délai de 12 mois ne soit applicable que s'il est précisé dans l'avis de rejet.

10.12 Ordres de relations domestiques qualifiés. Par dérogation aux dispositions de la section 12.2, la totalité ou une partie des rentes acquises de l'affilié, qui relèvent du présent Programme, peuvent être transférées à un ou plusieurs bénéficiaires délégués, sur la base d'un « ordre conditionnel de relations domestiques », au sens attribué à cette expression dans le §414(p) du Code.

(a) Si cela convient, l'administrateur fournit, à l'affilié confronté à un litige conjugal, des informations relatives à la nature et à la valeur de ses prestations, et lui apporte du soutien ainsi qu'à la cour, aux fins de l'interprétation de ces informations.

(b) L'administrateur maintient une procédure écrite permettant de déterminer la validité des ordres conditionnels des relations domestiques et de gérer les répartitions relatives à ces

ordres. Cette procédure prévoit que, pendant la période d'étude de la validité d'un ordre reçu par l'administrateur, et pendant 30 jours suivant cette période, les mesures suivantes soient suivies :

(i) L'administrateur enjoint au fiduciaire de relever et de déposer des rapports de tous les montants payables à l'affilié et assortis d'une note prévue dans l'ordre autorisant le paiement au bénéficiaire délégué ; et

(ii) L'affilié n'a pas le droit de choisir une répartition qui compromettrait les droits attribués par l'ordre au bénéficiaire délégué, sans le consentement écrit de celui-ci.

(c) Ni le bénéficiaire délégué, ni toute personne faisant des revendications à travers celui-ci n'ont le droit de transférer des prestations à un nouveau bénéficiaire délégué. Pour les besoins de définition de l'éligibilité du bénéficiaire délégué à recevoir les prestations à lui transférées, ce dernier doit jouir de tous les droits et remplir tous les devoirs d'un affilié de plein droit mis en disponibilité, sauf en cas de revendication y afférente de la part de l'affilié.

(d) L'administrateur peut faire supporter les frais d'entretien des ordres conditionnels de relations domestiques (QDRO) par le Programme. Il s'agit, entre autres, des honoraires d'avocats, des dépenses liées aux litiges, et d'un paiement justifié pour des services y afférents.

SECTION 11 – Révision ET cessation du Programme

11.1 Amendement.

(a) *Conférence générale.* La conférence générale peut modifier, proactivement ou rétroactivement, toutes les dispositions du Programme, à tout moment, au moyen d'un acte reconnu comme une révision du Programme, et en vigueur à partir d'une date précise.

(b) *Administrateur.* Le conseil d'administration de l'Agence générale peut modifier, proactivement ou rétroactivement, chacune ou la totalité des dispositions du Programme, à tout moment, au moyen d'une résolution en vigueur à partir d'une date précise :

(i) Assurer la conformité du Programme avec toute loi et/ou réglementation promulguée y afférentes ;

(ii) Assurer la conformité du Programme avec le Règlement de l'Église ou avec les modifications y relatives ; ou

(iii) dans la mesure où ladite modification :

(A) ne réduit pas les avantages, droits ou caractéristiques (tels que ces termes sont définis par le Code) des titulaires de compte ;

(B) n'ajoute pas de coûts aux Promoteurs du régime ni n'impose de nouveaux frais sur les Comptes des titulaires de compte ;

(C) ne viole pas la loi applicable ou la décision du Conseil judiciaire.

11.2 Résiliation du programme. La Conférence générale peut mettre un terme au Programme, à tout moment, d'une façon et dans une mesure conforme à la loi applicable. Après la cessation du Programme, les comptes des affiliés sont incessibles ; ils sont, soit distribués en propre, soit retenus pour une distribution conforme aux modalités du Programme. Le reste de

ses actifs du Programme après que toutes les obligations ont été satisfaites, est réparti selon l'action de la conférence générale.

SECTION 12 – Dispositions générales

12.1 Règles et formulaires. L'administrateur a l'autorité et la responsabilité de :

(a) adopter des règles, des réglementations et des politiques afin de mener à bien le présent Programme, pour toutes les situations qui ne sont pas expressément prévues dans la législation de la Conférence générale ou par une implication applicable ; et

(b) Prescrire ces formes et ces articles en cas de nécessité pour la gestion du Programme.

12.2 Non-aliénation des prestations. Aucune prestation payable à tout moment dans le cadre du Programme ne peut en aucune manière, faire l'objet d'une aliénation, d'une vente, d'un transfert, d'une mise en nantissement, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de tout type de charge, sauf dans les dispositions ci-dessous. Toute tentative d'aliénation, de vente, de transfert, de cession, de mise en nantissement ou d'imposition de charge pour cette prestation payable à l'immédiat ou ultérieurement, sera nulle, sauf dans les cas suivants. Aucune prestation ni aucun fond du Programme ne peut, d'aucune manière être utilisé pour combler les dettes et les passifs du titulaire de compte ou de tout autre ayant droit, sauf dans les conditions suivantes :

(a) En vertu des dispositions prévues à la section 10.12 (qui porte sur l'ordre conditionnel des relations domestiques) ;

(b) Selon les modalités d'un prélèvement au profit de l'Internal Revenue Service (IRS), et dans les limites exigées par la réglementation ;

(c) dans les limites prescrites dans la loi de 1996 relative à la Restitution obligatoire des victimes (Mandatory Victims Restitution Act, 18 U.S.C. §3663A) ;

(d) pour le paiement des primes du régime de santé d'un retraité ou d'un affilié invalide ;

(e) dans la mesure où le titulaire de compte ou tout autre ayant droit a reçu un trop payé au titre du programme ou du régime géré par l'administrateur ; ou

(f) dans la mesure où ce titulaire de compte ou cet ayant droit a effectué une cession volontaire et révoquée :

(i) sous forme écrite soumise à l'administrateur et acceptée par celui-ci ;

(ii) acceptable par l'administrateur et à la seule discrétion de celui-ci ; et

(iii) après que la prestation cédée soit établie comme exigible selon les modalités du Programme, notamment tout choix et le dépôt de toute demande exigée du titulaire de compte, du récipiendaire ou de tout autre ayant droit.

12.3 Non-Réversion. Tous les montants versés dans un régime par un promoteur sont irrévocables, sauf dans les limites ci-dessous fixées. Les promoteurs de régime n'ont aucun droit, aucun titre ou intérêt dans les actifs du Régime ou de la fiducie ; aucune partie de ces actifs ou de cette fiducie, ni

les intérêts y afférents, ne peuvent en aucun cas revenir au promoteur de régime ou lui être reversés, sauf pour les dispositions contraires ci-dessous :

(a) Si une cotisation est faite au Régime par un Promoteur du régime par inadvertance ou volontairement, cette cotisation sera, dans les limites autorisées par les Règles ou l'indication applicable de l'Internal Revenue Service, et dans les limites conformes aux procédures définies par l'administrateur, sera ajustée pour tous les gains ou pertes et remboursés au Promoteur du régime si :

(i) le promoteur du régime adresse une requête écrite de remboursement à l'administrateur dans un délai raisonnable après le versement de la cotisation ;

(ii) le Promoteur du régime rassemble des preuves de cette inadvertance et l'administrateur les juge recevables ; et

(iii) l'administrateur n'a pas encore réparti cette cotisation (ou la portion dont le remboursement est réclamé).

Des remboursements faits au promoteur de régime à partir du compte du régime du titulaire de compte réduit ce compte en conséquence.

(b) Si une cotisation est versée par un promoteur de régime au titre d'un programme et que l'administrateur, dans un délai de 30 jours, constate qu'il s'agissait d'une erreur ou d'une faute, ce dernier peut exclure ce paiement des cotisations destinées au Programme, et le rembourser (ou rembourser un montant égal) au promoteur.

12.4 Construction. Le programme et chacune de ses dispositions seront interprétés conformément aux lois de l'État de l'Illinois et leur validité déterminée par ces dernières, autres que ses lois qui respectent le choix du droit applicable, dans la mesure où ces lois ne vont pas à l'encontre d'une loi fédérale.

12.5 Limitation de responsabilité. Toutes les prestations prévues dans le présent plan dépendent des actifs de la fiducie, et sont payables uniquement à l'aide de ceux-ci qui sont tirés des cotisations reçues par le fiduciaire ou des rendements de ses investissements. Aucune obligation financière différente de celle prévue dans le cadre des cotisations dûment reçues et des rendements d'investissement, minorée par toute dépense ou tout frais réglés par l'administrateur ou le Fiduciaire au moyen des actifs de la Fiducie, ne sera assumée par l'administrateur ou le Fiduciaire. Dans la mesure où les actifs d'un régime appartenant à un titulaire de compte ont été transférés à une autre fiducie prévue à cet effet, toutes les prestations auxquelles ce titulaire de compte a droit ne sont payées qu'à partir de cette fiducie, et uniquement dans la mesure où cette la fiducie est adéquate pour ce faire. Ni l'administrateur, ni le Fiduciaire, leurs responsables, leurs employés, leurs contractants, ou leurs agents ne sont tenus pour personnellement responsables, de quelle manière que ce soit, du versement de toute prestation prévue dans le présent document.

12.6 Résolution des litiges alternatifs. Si un conflit se pose du fait des ou relativement aux relations entre le promo-

teur de régime et l'administrateur ou le Fiduciaire, les parties s'entendent d'abord, de bonne foi, à résoudre le problème par une médiation de l'American Arbitration Association ou de tout autre service d'arbitrage/de médiation choisie à l'unanimité des parties ; elles ne peuvent décider de l'arbitrage qu'après avoir épuisé ce recours. Par la suite, tout problème resté en suspens ou toute demande de prestations émanant de la relation entre le promoteur de régime et l'administrateur ou le Fiduciaire, ou ayant trait à celle-ci doit être réglée par un arbitrage exécutoire de l'American Arbitration Association ou de tout autre service de médiation choisie de commun accord par les deux parties.

(a) Le lieu de médiation et/ou d'arbitrage est une ville choisie à l'unanimité des deux parties.

(b) Les lois de l'État de l'Illinois sont appliquées dans les cas où la loi fédérale ne peut l'être. Les règles applicables du service d'arbitrage choisi sont mises en pratique. À moins que la latitude soit laissée aux parties de choisir les arbitres par consensus, tout arbitrage est effectué par trois membres. La décision des arbitres, ou de leur majorité, est sans appel. Le jugement relatif à la décision d'arbitrage peut être prononcé dans tout tribunal étatique ou fédéral compétent.

(c) Les coûts et autres frais de la médiation sont supportés, à part égales, par les parties. Les frais et autres coûts de l'arbitrage sont attribués aux parties par les arbitres.

12.7 Titres et titres. Les titres et les intitulés des sections du présent document ne sont utilisés que pour les besoins de la référence. En cas de litige, le texte du Programme prime sur ces titres et ces intitulés.

12.8 Nombre et sexe. Dans la totalité du présent document, le singulier et le pluriel sont interchangeables, sauf dans les contextes spécifiques. Il en est de même du masculin et du féminin.

12.9 USERRA. Par dérogation à toute disposition contraire du Programme, les cotisations, les prestations et les états de services relatifs au service militaire qualifié seront versées conformément au USERRA.

12.10 Devoirs de l'affilié, du bénéficiaire et du titulaire de compte. Tout prestataire du Programme doit communiquer son adresse postale à l'administrateur et au promoteur de régime, et les tenir informés de tout changement de cette adresse. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une renonciation des prestations par ailleurs dues dans le cadre du Programme.

12.11 Adéquation des preuves. Les preuves requises de toute personne relativement au Programme doivent être présentés par les individus mêmes ou les parties ; elles peuvent être des certificats, des déclarations sous serment, des documents ou toute information jugée pertinente et fiable par la personne agissant sur la base de ces preuves.

12.12 Avis à d'autres parties. Une notification postée en première classe, et sur affranchissement au titulaire de compte

à sa récente adresse communiquée à l'administrateur lie le titulaire de compte pour tous les besoins du Programme et est considérée comme faite à la date mentionnée sur la notification ou sur la lettre. Une réclamation de prestations, de désignation de bénéficiaire ou de toute autre notification acheminée en première classe, sur affranchissement par un titulaire de compte à l'administrateur, est considérée comme faite à la date du cachet d'oblitération. La notification peut être adressée à l'administrateur à l'adresse suivante (ou à toute autre adresse choisie de temps à autre par l'administrateur) :

L'Administrateur du régime de retraites Compass

Agence générale des rentes et assurances sociales de l'Église Méthodiste Unie

1901 Chestnut Avenue

Glenview, IL 60025-1604.

12.13 Renonciation à l'avis. Tout avis relatif au Programme peut faire l'objet d'une renonciation de la part de la personne supposée être notifiée. Cependant, la renonciation à l'avis n'est valable que pour le cas ponctuel.

12.14 Successeurs. Le présent Programme lie les promoteurs de régimes, et tous les prestataires définis dans le document, ainsi que leurs successeurs, leurs héritiers et leurs représentants personnels.

12.15 Divisibilité. En cas d'illégalité ou d'invalidité de toute disposition du Programme et pour quelque raison que ce soit, cette situation n'affecte pas les autres dispositions du Programme ; le programme fait fi de ces invalidités et de ces illégalités dans son interprétation et son exécution.

12.16 Suppléments. Le programme peut être révisé de temps à autre, tel que prévu dans la section 11 ; un ou plusieurs suppléments peuvent être apportés au programme pour des cas particuliers ne concernant pas tous les promoteurs de régime, tous les membres du clergé, tous les affiliés, tous les bénéficiaires ou tous les titulaires de comptes. Tout supplément comporte les promoteurs de régime ou les personnes impliquées, ainsi que toute règle particulière ou toute prestation spéciale les concernant. En cas de contraste entre ces règles et prestations et les dispositions générales du Régime, les règles et prestations supplantent les dispositions générales du Régime quant aux personnes concernées par le supplément, et selon le niveau de contraste. Sauf disposition contraire du supplément, toutes les clauses du Programme s'appliquent aux personnes concernées par le supplément.

12.17 Transfert des prestations. Nonobstant toute disposition du régime, pour des raisons de flexibilité ou de convenance administrative, y compris, sans limitation, le paiement de petites quantités, la répartition des paiements minimum requis, ou la disponibilité de l'investissement ou des options de paiement, l'administrateur peut transférer les soldes des comptes dus à un affilié, un titulaire de compte, un prestataire suppléant, ou un ayant-droit au sein du Programme d'un régime pour un autre régime administré par le

Gestionnaire, sous réserve de ce qui suit :

(a) Les prestations définies du régime de cotisation, et les soldes des comptes qui financent ces prestations, peuvent être transférés d'un compte de régime à un autre compte de régime au sein du programme ou vers un autre régime de cotisation défini administré par l'administrateur.

(b) Les transferts seront effectués uniquement lorsque les prestations continuent d'être payées, ou lorsqu'elles sont disponibles pour paiement, du régime concessionnaire sous la même forme et au même montant et aux mêmes bénéficiaires comme c'était ou comme cela aurait été le cas en vertu du régime cédant.

(c) Toutes les règles relatives aux transferts seront respectées, y compris sans limitation au §1.403(b)-10(b)(3) du Règlement.

12.18 Arbitrage obligatoire. Les personnes qui deviennent ou prétendent être des affiliés ou un titulaire de compte au régime s'engagent, en choisissant de verser des cotisations, en choisissant de ne pas se retirer de l'inscription automatique, de recevoir des cotisations du promoteur de régime, ou en déposant auprès de l'administrateur un formulaire lié au régime, à respecter les dispositions en matière d'arbitrage obligatoire prévues dans la présente section, en contrepartie, l'administrateur et le fiduciaire s'engagent également à respecter ces dispositions. Si une réclamation de prestations ou un litige qui découle du rapport entre un revendicateur ou un titulaire de compte et l'administrateur ou le fiduciaire n'est pas résolu grâce aux procédures d'appels et de réclamations prévues à la section 10.11, une fois que ces procédures sont épuisées, la partie qui recherche un règlement de l'affaire doit adresser une demande par écrit à l'autre partie ou aux autres parties pour faire résoudre le problème au moyen d'un arbitrage exécutoire. Les revendicateurs ou les titulaires de compte doivent faire cette demande écrite dans le délai défini à la section 10.11(d) ou, pour des affaires n'impliquant pas une réclamation de prestations, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les faits donnant lieu au litige se sont produits. Si l'administrateur ou le fiduciaire a fait cette demande à un revendicateur ou à un titulaire de compte, cette dernière doit être faite dans un délai de 12 mois à compter de la date de découverte des faits qui donnent lieu à la dispute. Cette réclamation de prestations ou le problème resté en suspens ou toute demande de prestations émanant de la relation entre un revendicateur ou un titulaire de compte et l'administrateur ou le fiduciaire, ou ayant trait à celle-ci doit être réglée par un arbitrage exécutoire de l'American Arbitration Association ou de tout autre service d'arbitrage choisi de commun accord par les deux parties. Le critère de l'abus du pouvoir discrétionnaire d'examen sera utilisé par les médiateurs dans l'examen du litige et des décisions de l'administrateur dans les conditions prévues pour les procédures d'appels et de réclamations de la section 10.11.

(a) Le lieu d'arbitrage est une ville choisie à l'unanimité des deux parties.

(b) Les lois de l'État de l'Illinois sont appliquées dans les cas où la loi fédérale ne peut l'être. Les règles applicables du service d'arbitrage choisi sont mises en pratique. À moins que la latitude soit laissée aux parties de choisir les arbitres par consensus, tout arbitrage est effectué par trois membres. La décision des arbitres, ou de leur majorité, est sans appel. Le jugement relatif à la décision d'arbitrage peut être prononcé dans tout tribunal étatique ou fédéral compétent.

(c) Les frais et autres coûts de l'arbitrage sont attribués aux parties par les arbitres.

¶1504.1

Numéro de la pétition : 20947-FA-¶1504.1 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Régimes obligatoires et nouveau régime de retraite à cotisations définies pour le clergé

Modifier le ¶1504.1 ainsi qu'il suit :

¶ 1504. *Autorisations*—L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales est autorisée et habilitée à apporter un soutien administratif, un soutien à l'investissement et à faire confiance à l'Église Méthodiste Unie et à ses conseils constitutifs, ses agences, conférences, organisations et autres institutions dans leurs efforts visant à apporter un soutien, un secours et une assistance, ainsi qu'une pension, le bien-être et autres prestations pour les membres du clergé de cette confession, aux travailleurs laïques de diverses unités de l'église et à leurs familles. Sous réserve des dispositions du ¶2506 des présentes, le conseil général doit s'acquitter de ses fonctions et assumer ses responsabilités dans l'esprit du mandat de l'église pour une participation sans exclusive et une justice raciale et sociale. En particulier, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, le conseil général, directement ou à travers une entité créée par ce dernier, est autorisé et habilité :

1. a) Faire fonctionner, gérer, et administrer les fonds de prestations obligatoires, plans, et programmes établis par la Conférence générale : (1a) le régime de retraite ministériel, ~~modifié et reformulé à compter du 1er janvier, 2007, en tant que Programme de sécurité de retraite du clergé (y compris ses anciens suppléments de régime, le régime de retraite ministériel et le régime connu sous le nom de régime de Pre-82) ; (2b) le Programme de sécurité de la retraite pour les agences générales de l'Église Méthodiste Unie, modifié et reformulé à compter du 1er janvier, 2010, en tant que régime de retraite pour les agences générales (y compris ses anciens suppléments de régime) ; (3) le Programme mondial de retraite épiscopale (y compris son ancien supplément au régime) ; et (4e) le Plan de protection complet ; et (5) le régime de retraite Compass. Les dispositions de ces programmes de~~

prestations obligatoires doivent être intégrées par renvoi au *Règlement de l'Église* et ont toute la force de la loi comme si elles étaient imprimées dans le *Règlement de l'Église*. Les aspects connexionnels distinctifs de ces programmes de prestations obligatoires ne peuvent être modifiés que par l'organe législatif responsable des questions adaptables aux États-Unis, ou par la Conférence générale, en l'absence de cet organe législatif. Le conseil général peut modifier les dispositions des régimes de temps à autre, dans la mesure où cet amendement ne réduit pas les avantages, les droits ou les caractéristiques des participants (tels que ces termes sont définis par la loi séculaire applicable), n'ajoute pas de coûts aux promoteurs du régime, n'impose pas de nouveaux frais sur les comptes des participants et n'est pas interdit par la loi applicable ou la décision du Conseil judiciaire. Si pour une raison ou une autre, l'un de ces pouvoirs de modification du conseil général, décrit ci-dessus, ou dans le document du régime est jugé par le conseil judiciaire comme étant inconstitutionnel, alors cette partie du pouvoir de modification jugé inconstitutionnel, doit au contraire, être détenu par l'organe responsable des questions adaptables aux États-Unis, ou par la Conférence générale, en l'absence de cet organe législatif.

b) Aucune proposition ne doit être faite à la Conférence générale, qui modifie une prestation actuellement en vigueur sans obtenir en premier lieu, à travers l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, un avis actuariel et juridique concernant le coût, la légalité, et les autres aspects relatifs à la modification proposée.

Justification :

Permettrait à un organe régional américain, si un tel organe émergeait, de modifier les programmes d'avantages sociaux obligatoires et permettrait à Wespeth de modifier de manière limitée ces régimes tant que les amendements ne réduisent pas les avantages, les droits ou les caractéristiques, n'ajoutent pas de coûts et ne sont pas interdits par la loi ou la décision du Conseil judiciaire.

¶1504.1

Numéro de la pétition : 20948-FA-¶1504.1 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Modifications du régime de sécurité de la retraite du clergé

Modifier le Programme de sécurité de la retraite du clergé (« CRSP »), intégré par référence au ¶1504.1 du *Règlement de l'Église*, y compris toutes les révisions nécessaires apportées à la numérotation de la section CRSP, à la numérotation des paragraphes pour références au *Règle-*

ment de l'Église, à la mise en forme, à la pagination ou à la Table des matières, entrée en vigueur dès la fin de la Conférence générale tenue en 2024, sauf indication d'une autre date de validité :

1. Modifier la Section A1.2 ainsi qu'il suit :

A1.2 Histoire. Le programme est modifié et reformulé à compter du 1er janvier 2017 la fin de la Conférence générale tenue 2024, reflétant ainsi les révisions approuvées par la Conférence générale 2016. Cette date de reformulation n'impacte pas la date d'entrée en vigueur du Programme. Cette reformulation la plus récente du Programme constitue le document du plan officiel pour le Programme. Les amendements entrent en vigueur dès la fin de la Conférence générale tenue en 2024, sauf indication contraire. Entre autres révisions, à compter de la date du gel, le Régime de retraite principal à prestations définies est partiellement gelé (pas de nouveau participant, et aucun un service validé supplémentaire à compter de la date de gel, mais compensation finale et mises à jour finales de la DAC constantes) et les cotisations au Régime de retraite principal à prestations définies prendront fin. . . .

2. Modifier la Section A1.4(b) ainsi qu'il suit :

(b) Le Régime de retraite principal à prestations définies et le Régime à cotisations définies de base sont des régimes actifs. À compter de la date du gel, le Régime de retraite principal à prestations définies deviendra partiellement gelé (pas de nouveau participant, et aucun un service validé supplémentaire à compter de la date de gel, mais compensation finale et mises à jour finales de la DAC constantes) et les cotisations au Régime de retraite principal à prestations définies prendront fin. . . .

3. Modifier la Section A1.4(c) en supprimant la dernière phrase ainsi qu'il suit :

Chacun de ces quatre régimes sera traité comme un régime unique distinct au sens de la Réglementation §1.414(l)-1(b)(1).

4. Modifier la Section A1.6(b) ainsi qu'il suit :

(b) Contrats d'assurance et transferts/cessions d'obligations de retraite. Les prestations du régime peuvent également, à la discrétion de l'Agence générale, être fournies par l'achat de contrats d'assurance, et, dans ce cas, le terme fiduciaire inclura également l'intérêt du régime, le cas échéant, dans ces contrats d'assurance. En outre, et nonobstant toute autre disposition du Programme, l'Agence générale peut, à sa discrétion, transférer ou attribuer certaines ou la totalité des obligations en matière de pension des promoteurs du régime à un tiers (tel qu'une compagnie d'assurance ou un autre fournisseur de rentes) acheter des contrats d'assurance qui offrent des rentes, auquel cas la compagnie d'assurance tierce deviendra seule responsable de la fourniture des prestations et/ou rentes définies qui auraient dû être versées aux termes du Programme. Ces transferts ou attribution des obligations en matière de pension contrats d'assurance peuvent être réalisés signés par l'Agence générale ou par le Fiduciaire con-

formément aux instructions de l'Agence générale.

5. Modifier la Section A1.6(c) ainsi qu'il suit :

(c) Comptes séparés. L'administrateur tiendra un compte séparé pour chacun des régimes des sections §1.414(l)-1(b)(1) de la Loi identifiés dans la section A1.4(c), . . .

6. Modifier la Section A1.6(d) ainsi qu'il suit :

(d) Financement de la prestation définie. . . . Si, toutefois, le solde du compte de financement d'un promoteur de régime en difficulté financière diminue à un niveau qui, selon le calcul de l'administrateur, fait courir aux participants le risque de ne pas percevoir la totalité de leurs prestations et/ou expose d'autres promoteurs de régime au risque de devoir apporter un appui financier au compte de financement d'un promoteur de régime en difficulté financière, l'administrateur peut réduire ces risques en prenant, à son entière discrétion, des mesures prudentes qui peuvent porter sur :

(i) l'autorisation de débits dans les comptes de financement de tous les autres promoteurs (à l'exception du promoteur du régime dont le solde du compte est nul ; et

(ii) la réduction du cumul des prestations dues au titre des rentes des participants du promoteur du régime en difficulté financière.

Si le promoteur du régime en difficulté financière effectue plus tard des cotisations dans son compte de financement, ces cotisations seront d'abord allouées au prorata de la même manière pour rembourser les sommes débitées dans les comptes de financement des autres promoteurs de régime, plus un intérêt à un taux de marché devant être déterminé par l'Administrateur en tant que de besoin, et seulement par la suite dans le compte de financement séparé du promoteur du régime en difficulté financière. un promoteur d'un régime ne possède pas d'actifs suffisants dans son compte de financement pour payer toutes les prestations du régime DB consolidé lorsqu'elles sont arrivées à échéance, en vue de payer ces prestations, l'Administrateur autorisera des débits dans les comptes de financement de tous les autres promoteurs de régime (sauf dans un compte de promoteur de régime au solde nul), au prorata en proportion des passifs que possède chacun de ces autres promoteurs de régime sous forme de pourcentage de tous les passifs sous le régime DB consolidé (déterminé par l'Administrateur). Si le Répondant du régime défaillant effectue plus tard des cotisations dans son compte de financement, ces cotisations seront d'abord allouées au prorata de la même manière pour rembourser les sommes débitées dans les comptes de financement d'un autre répondant du régime, plus un intérêt à un taux de marché devant être déterminé par l'Administrateur en tant que de besoin, et seulement par la suite dans le compte de financement du Répondant du régime défaillant.

7. Modifier la section A1.6(f) ainsi qu'il suit :

(f) Réversion à partir d'un Compte de financement. Aucun promoteur de régime ne peut recevoir de réversion d'actifs dans

son compte de financement à moins qu'il y ait un reste d'avoirs après paiement de toutes les dettes de promoteurs de régime et du régime DB consolidé à tous les affiliés, ayants-droits et à toute autre personne pouvant prétendre aux prestations dans le cadre de ce régime. Lorsque toutes ces dettes ont été réglées à travers le paiement de toutes les prestations dues, en transformant en rente toute prestation restante avec un fournisseur d'assurance ou de rente sélectionné par l'Administrateur, et/ou en convertissant, fusionnant ou multipliant les prestations restantes en prestation de somme forfaitaire ou de rente actuariellement équivalente à payer par un autre régime, fournisseur de rente ou contrat d'assurance, les avoirs restants dans le compte de financement de chaque promoteur de régime seront reversés par le fiduciaire à ce promoteur de régime. Toutefois, les actifs peuvent également être retournés au Répondant du régime suivant les dispositions de la Section A4.3.

8. Ajouter une nouvelle section A2.29 ainsi qu'il suit, renuméroter la présente section A2.29 et les sections qui suivent :

A2.29 Régime de retraite Compass. Le régime de retraite Compass, mis sur pied par la Conférence générale tenue en 2024 qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026 ou dès que les conditions administratives seront remplies (la « date d'entrée en vigueur »).

9. Modifier la Section A2.29 ainsi qu'il suit, entrée en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2024 :

A2.30 Rémunération. ~~Dans une~~ une années du régime qui commence après 2023, pour une rémunération du participant est égal à : la somme de ce qui suit :

(a) le salaire de base annuel ou le salaire payé à un participant ou mis à la disposition d'un membre du clergé au cours d'une année du Régime, y compris, au choix du promoteur du régime, les salaires supplémentaires ou la compensation 415 du salaire (y compris, dans le cas d'un membre du clergé en auto-emploi (qui travaille à son compte, suivant les dispositions de la section 401 (c)(1)(B), mais est également employé par l'Église méthodiste unie, aux termes de la section 414 (c)(5)(A)(i)(I) et des dispositions y afférentes), la Compensation 415 de ce Membre du clergé obtenue au cours de cette période d'auto-emploi) mais à l'exclusion de :

(i) toute Compensation pouvant être prise en compte obtenue en dehors de cette année du régime ; et

(ii) toute Compensation 415 payée à l'affilié en lieu et place de la couverture du régime de santé de groupe fournie par le Promoteur, y compris la couverture des membres de la famille de l'affilié, tel que déterminé par le Promoteur du régime conformément aux procédures qui peuvent être définies par l'Administrateur. Ce salaire inclura tout montant exclu du revenu brut, conformément au §107(2) du code ; et

(b) espèces perçues d'un Répondant du régime ou d'une Unité de paiement salarial et exclues du salaire en espèces taxable conformément au Code §107(2) ; et

(c) lorsqu'un presbytère est mis à la disposition du Par-

tipant en tant que partie de sa compensation, 25 % de la ~~somme -montant décrit à la sous-section (a) :~~

~~(i) la compensation 415 de l'affilié ; et~~

~~(de l'argent, en dehors du salaire imposable, suivant la section 107 (2), suivant la A2.29 (b).~~

La rémunération sera déterminée selon des procédures qui peuvent être élaborées par l'administrateur. La Compensation exclut, entre autres, les paiements uniques ou exceptionnels qui ne sont pas effectués régulièrement dans le cadre du salaire de base annuel du membre du clergé, par exemple, les remboursements des dépenses ou les paiements de primes. L'indemnité de départ est également exclue de la Compensation.

10. Modifier la Section A2.41 ainsi qu'il suit :

A2.41 Service validé. Services rendus à compter du 1er janvier 2007 et avant la date de gel en vigueur prise en compte lors du calcul des prestations acquises d'un affilié, évalués, conformément aux dispositions de la section B2.2, en échelons d'un jour. Services rendus avant le 1er janvier 2007 ou à compter de la date d'entrée en vigueur par rapport à laquelle les services antérieurs ne seront pas considérés comme services décomptés.

11. Modifier la Section A2.44 ainsi qu'il suit :

A2.44 Compensation moyenne confessionnelle. Compensation moyenne annuelle des membres du clergé exerçant à plein temps, laquelle moyenne est déterminée conformément aux procédures déterminées par l'administrateur. Pour les années du régime ~~après 2016~~ commençant avant la date du gel, la Compensation moyenne confessionnelle n'inclura pas ~~le type de compensation exclue~~ le type de compensation exclue ~~sa~~ sa ~~supplémentaire versé à un participant en vertu de la section A2.29(a)(ii), même si un promoteur de régime a cessé offrir une couverture de régime de santé collective au lieu de fournir cette compensation exclue était gagnée avant la date d'entrée en vigueur de la Section A2.29(a)(ii), c'est-à-dire le 1er janvier 2017~~ couverture de l'affilié et des membres de sa famille, tel que déterminé par le Promoteur du régime conformément aux procédures qui peuvent être définies par l'Administrateur. Pour l'année 2025 du Plan, la Rémunération moyenne confessionnelle n'inclura pas les remboursements de frais de déménagement payés ou mis à la disposition des membres du clergé. Pour les années du régime commençant à partir de la date du gel, la compensation moyenne confessionnelle sera égale à la compensation moyenne confessionnelle de l'année du régime précédant immédiatement la date du gel, augmentée chaque année de 2 %.

12. Modifier la Section A2.47 ainsi qu'il suit :

A2.47 Règlement de l'Église. Le Règlement de l'Église Méthodiste Unie 2012 ~~2016~~, le texte fondamental de l'Église établi par la Conférence générale, amendé et ajusté en tant que de besoin. Les paragraphes ou autres subdivisions sont supposés renvoyer aux dispositions ultérieures lorsqu'un amendement ou ajustement du Règlement de l'Église provoque un changement d'emplacement ou de citation.

13. Modifier la Section A2.52 ainsi qu'il suit :

A2.52 Date d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur du programme est le 1er janvier 2014. Les dispositions relatives aux différentes se trouvent dans le texte du régime de retraite ou en note de bas de page. Même si le Programme était modifié par la Conférence générale 2016 tenue en 2024, ces modifications ne changent pas la date d'entrée en vigueur du Programme.

14. Modifier la Section A2.56 ainsi qu'il suit :

A2.56 Date d'entrée en fonction. Date à laquelle un membre du clergé est admis au régime de retraite, après avoir rempli toutes les conditions d'éligibilité. Cette date doit intervenir avant la date du gel.

15. Ajouter une nouvelle section A2.67 ainsi qu'il suit, renuméroter la présente section A2.67 et les sections qui suivent :

A2.67 Date de gel. 1er janvier 2026 ou dès que les conditions administratives sont remplies.

16. Ajouter une nouvelle section A2.84 ainsi qu'il suit, renuméroter la présente section A2.84 et les sections qui suivent :

A2.84 Gestion des investissements LifeStage. Un service d'allocation d'actifs et d'orientation de placement offert par l'administrateur directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, qui fournit aux titulaires de compte une composition mixte de placement approprié basé sur des facteurs tels que l'âge du titulaire du compte et le niveau de tolérance au risque sélectionné. Ce service peut, à la discrétion de l'administrateur, être marqué sous un nom différent.

17. Ajouter une nouvelle section A2.85 ainsi qu'il suit, renuméroter la présente section A2.85 et les sections qui suivent :

A2.85 Revenu de retraite LifeStage. Un mode de paiement de PIP qui est fourni par l'Administrateur directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant. Dans le cadre de ce type de paiement, une série de paiements périodiques pouvant varier en fonction du temps sont distribués à partir de tout ou partie du solde du compte d'un titulaire de compte, de l'espérance de vie du titulaire du compte ou de l'espérance de vie de l'associé du titulaire de compte et du conjoint. Cette méthode de paiement peut également inclure des modifications choisies par le titulaire de compte, de manière affirmativement ou à la suite d'une caractéristique par défaut, avec des modifications déterminées conformément aux procédures établies par l'administrateur. Ces modifications peuvent inclure l'achat d'une rente différée auprès d'une compagnie d'assurance, la réception des paiements provisoires de sécurité sociale, en vertu desquels les paiements périodiques accrus sont effectués pendant une période de report des paiements de retraite de sécurité sociale, et la capacité de recevoir au maximum les paiements minimales. Tout achat d'une rente différée sera effectué conformément à la Réglementation en vertu du Code §401(a) (9). Les détails administratifs supplémentaires de cette méthode de paiement seront déterminés par l'administrateur, en accord avec les objectifs de fourniture de versements sur les besoins de durée de vie applicables, d'une manière qui équilibre prudem-

ment les objectifs de maximiser les paiements effectués sur les durées de vie ou les durées de vie des articulations prévues, et de minimiser les risques de longévité et d'investissement. Ce mode de paiement peut, à la discrétion de l'administrateur, être marqué sous un nom différent.

18. Modifier la Section A2.151 ainsi qu'il suit, et renuméroter la Section pour qu'elle apparaisse par ordre alphabétique dans la Section A2 :

A2.151 PIPUM. Plan d'investissement personnel de l'Église méthodiste unie ou de tout autre plan qui lui succède. Le Plan d'investissement personnel a été nommé Plan d'investissement personnel méthodiste uni jusqu'au 1er août 2022.

19. Modifier la Section A3.11(d) ainsi qu'il suit :

(d) L'appel : une condition pour l'action civile l'arbitrage obligatoire. Aucun revendicateur, aucun bénéficiaire ou titulaire de compte n'a le droit d'entamer ou de poursuivre une action en justice pour toute violation des modalités du présent Programme. Toute violation des modalités du présent régime peut être contestée par un revendicateur, un ayant droit ou un titulaire de compte dans les conditions prévues par les dispositions de l'arbitrage obligatoire définies à la section A4.18, mais seulement après ~~sauf et jusqu'à ce que~~ ce revendicateur, ayant droit ou titulaire de compte a initié et terminé le processus de réclamation défini dans les sections A3.11(a) et (c). Entrée en vigueur le 1er juin 2016, Toute demande d'action en vue de l'arbitrage doit être soumise à une instance compétente dans les 12 mois au plus tard, après l'avis écrit de rejet mentionné à la Section A3.11(c)(ii)(E) ou le fondement d'une action en justice ~~en vue de recourir à l'arbitrage sera considéré~~ comme abandonnée, ; à moins, toutefois, que le délai de 12 mois ne soit applicable que s'il est précisé dans l'avis de rejet.

20. Modifier la Section A4.2(e) ainsi qu'il suit :

(e) dans la mesure où le titulaire de compte, le bénéficiaire ou tout autre ayant droit a reçu un trop payé au titre du programme ou du régime géré par l'administrateur ; ou

21. Ajouter un nouveau paragraphe A4.18, ainsi qu'il suit :

A4.18 Arbitrage obligatoire. Les personnes qui deviennent ou prétendent être des affiliés au régime ou titulaires d'un compte dans le régime s'engagent, en ayant droit à des prestations accumulées ou en recevant les cotisations du promoteur du régime ou déposant auprès de l'administrateur un formulaire lié au programme, à respecter les dispositions en matière d'arbitrage obligatoire prévues dans la présente section, en contrepartie, l'administrateur et le fiduciaire s'engagent également à respecter ces dispositions. Si une réclamation de prestations ou un litige qui découle du rapport entre un revendicateur ou un titulaire de compte et l'administrateur ou le fiduciaire n'est pas résolu grâce aux procédures d'appels et de réclamations prévues à la section A3.11, une fois que ces procédures sont épuisées, la partie qui recherche un règlement de l'affaire doit adresser une demande par écrit à l'autre partie ou aux autres parties pour faire résoudre

le problème au moyen d'un arbitrage exécutoire. Les revendicateurs ou les titulaires de compte doivent faire cette demande écrite dans le délai défini à la section A3.11(d) ou, pour des affaires n'impliquant pas une réclamation de prestations, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les faits donnant lieu au litige se sont produits. Si l'administrateur ou le fiduciaire ait cette demande à un revendicateur ou à un titulaire de compte, cette dernière doit être faite dans un délai de 12 mois à compter de la date de découverte des faits qui donnent lieu à la dispute. Cette réclamation de prestations ou le problème resté en suspens ou toute demande de prestations émanant de la relation entre un revendicateur ou un titulaire de compte et l'administrateur ou le Fiduciaire, ou ayant trait à celle-ci doit être réglée par un arbitrage exécutoire de l'American Arbitration Association ou de tout autre service d'arbitrage choisi de commun accord par les deux parties. Le critère de l'abus du pouvoir discrétionnaire d'examen sera utilisé par les médiateurs dans l'examen du litige et des décisions de l'administrateur dans les conditions prévues pour les procédures d'appels et de réclamations de la section A3.11.

(a) Le lieu d'arbitrage est une ville choisie à l'unanimité des deux parties.

(b) Les lois de l'État de l'Illinois sont appliquées dans les cas où la loi fédérale ne peut l'être. Les règles applicables du service d'arbitrage choisi sont mises en pratique. À moins que la latitude soit laissée aux parties de choisir les arbitres par consensus, tout arbitrage est effectué par trois membres. La décision des arbitres, ou de leur majorité, est sans appel. Le jugement relatif à la décision d'arbitrage peut être prononcé dans tout tribunal étatique ou fédéral compétent.

(c) Les frais et autres coûts de l'arbitrage sont attribués aux parties par les arbitres.

22. Modifier la Section B1.2 ainsi qu'il suit :

B1.2 Demande prospective et date de gel. Aucune prestation ne peut échoir à un individu au titre du Régime de retraite à prestations définies avant le 1er janvier 2007 ou à compter de la date du gel.

23. Modifier la section B2.1 en ajoutant la formulation suivante à la fin de la sous-section (b) comme nouveau paragraphe :

Nonobstant ce qui précède, aucun service validé ne sera gagné à compter de la date du gel.

24. Modifier la section B3.1(b) en ajoutant la phrase suivante à la fin du dernier paragraphe de la sous-section :

Aucune personne ne devient participant à compter de a date du gel.

25. Modifier la section B3.2 en ajoutant la phrase suivante à la fin de la section comme nouveau paragraphe :

Nonobstant ce qui précède, aucune date d'entrée en fonction ne peut intervenir à compter de la date du gel.

26. Modifier la section B5.1(a) ainsi qu'il suit :

(a) 265205000 dollars (ou un montant supérieur susceptible d'être qui peut être calculé de temps à autre, conformément à la section §415(d) pour les années prenant fin après le 31 décembre

20232013 qui commencent au cours de l'année du régime, . . .

27. Modifier la section B5.1(b) ainsi qu'il suit :

(b) 100 % de la compensation 415 moyenne du participant pour les trois années civiles consécutives (tel que prévu à la section B5.3) au cours desquelles il ou elle a reçu sa plus grande compensation 415 totale. Pour les années de Régime commençant à partir du 1er janvier 2007, dans la mesure permise par la section §415(b), la Compensation 415 de l'affilié en excédent de la limite du §401(a)(17) (330255 000 dollars en 20232013, ajustés par la suite chaque Année du Régime . . .

28. Modifier la section B5.2(b) ainsi qu'il suit :

(b) Si la prestation de retraite annuelle d'un participant lui est payée avant ses 62 ans, la conformité en dollars à la limite établie à la Section B5.1(a) sera déterminée conformément aux règles fixées au Code §415(b)(2)(C), en réduisant la limite spécifiée à la Section B5.1(a) afin que cette limite (ainsi réduite) soit égale à une prestation annuelle (à partir de la date de commencement de cette prestation de retraite annuelle) actuariellement égale à une prestation de retraite annuelle de 265205 000 dollars (en 20232013, ou telle que fixée par la suite) dès que le Participant atteint l'âge de 62 ans.

29. Modifier la Section B5.2(c) ainsi qu'il suit :

(c) Si la prestation de retraite annuelle d'un participant lui est payée après l'âge de 65 ans, la conformité en dollars à la limite établie à la Section B5.1(a) sera déterminée conformément aux règles fixées au Code §415(b)(2)(D), en augmentant la limite spécifiée à la Section B5.1(a) afin que cette limite (ainsi augmentée) soit égale à une prestation annuelle (à partir de la date de commencement de cette prestation de retraite annuelle) égale à une prestation de retraite annuelle de 265205 000 dollars (en 20232013, ou tel que fixée par la suite) dès que le Participant atteint l'âge de 65 ans.

30. Modifier la section B6.1 en ajoutant la phrase suivante à la fin de la section comme nouveau paragraphe :

Nonobstant ce qui précède, aucun service validé supplémentaire ne s'accumulera à ou après la Date du gel, bien que ni le DAC final ni la Compensation finale ne seront gelés à compter de la Date du gel.

31. Ajouter une nouvelle section B6.4, ainsi qu'il suit :

B6.4 Règles de transition de la date du gel. À compter de la date du gel, l'administrateur peut, à sa seule discrétion, appliquer des règles du présent paragraphe aux groupes de participants décrits aux sous-sections (a) à (c) ci-après, en accordant la priorité aux groupes selon l'ordre dans lequel ils sont énumérés. En vertu des règles de transition, l'administrateur peut convertir la prestation cumulée et la prestation de service antérieur de ces participants en un montant forfaitaire actuariel équivalent et transférer ces montants, en même temps que la partie susceptible d'annuités du solde du compte MPP, vers un compte de son choix dans le Régime de retraite Compass.

(a) Membres en fin de cotisation mais pas encore inscrit sur les états de paie. Les membres qui, à compter de la date du gel, sont des membres en fin de cotisation, mais pas encore inscrit sur les états de paie.

(b) Moins de cinq ans de service validé. Les affiliés, autres que les membres en fin de cotisation ou en retraite, qui ont effectué moins de cinq ans de service validé à compter de la date du gel.

(c) Les affiliés en retraite pas encore inscrit sur les états de paie. Les membres qui, à compter de la date du gel, sont des membres à la retraite, mais pas encore inscrit sur les états de paie.

32. Modifier la section B9.1(a)(ii) en supprimant l'erreur typographique de la formulation :

à la section S4.9.1(a)(ii)(B)

33. Modifier la Section B9.1(b)(iv) ainsi qu'il suit :

(iv) *Versements uniques.* Sauf indication contraire à la présente Section B9.1(d) ou (h), ou à la sections B6.4 ou B9.2(c), aucun Bénéficiaire ne saurait recevoir sa prestation dans le cadre de ce Régime en somme forfaitaire, somme forfaitaire partielle, tranches, ou toute autre forme de paiement non-viager.

34. Modifier la Section B9.1(h) ainsi qu'il suit :

(h) *Conversion obligatoire des prestations cumulées au titre des Régimes à prestations définies.* Nonobstant toute disposition du programme, un affilié décrit ci-dessous qui n'est ni à la retraite ni un affilié ayant mis fin à sa cotisation au moment de mettre un terme à son appartenance à la conférence annuelle conformément au ¶360 du Règlement de l'Église sera traité comme un affilié ayant mis fin à sa cotisation aux fins de détermination des prestations dans le cadre du programme entier. Les prestations cumulées de ce participant seront converties en un compte équilibré sur le plan actuariel, à l'aide des coefficients correspondant à ceux utilisés pour calculer les cotisations du promoteur de régime a programme, par exemple, les hypothèses déterminées dans le cadre de la politique de financement. Cette prestation convertie et les soldes du participant acquis au titre du présent programme seront transférées à l'UMPIP, et ces montants transférés sont soumis aux modalités de l'UMPIP. Ce paragraphe (h) s'appliquera aux anciens de plein droit, aux diacres de plein droit, aux prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, aux membres associés et aux membres provisoires qui ne sont ni des affiliés à la retraite ni des affiliés ayant mis fin à leur cotisation au moment où ils mettent un terme à leur appartenance à la conférence annuelle par un départ, une dissolution ou une révocation des pouvoirs, conformément aux ¶¶320, 327, 360, 2711.3, ou à un autre paragraphe applicable du Règlement de l'Église.

35. Modifier la Section C1.2 ainsi qu'il suit :

C1.2 Demande prospective et date de gel. Aucune prestation ne sera majorée dans le Régime principal à cotisations définies avant le 1 janvier 2007 ou à compter de la date du gel.

36. Modifier la section C3.1(b) en ajoutant la phrase

suivante à la fin du dernier paragraphe de la section :

Aucune personne ne devient participant à compter de a date du gel.

37. Modifier la section C3.2 en ajoutant la phrase suivante à la fin de la section comme nouveau paragraphe :

Nonobstant ce qui précède, aucune date d'entrée en fonction ne peut intervenir à compter de la date du gel.

38. Modifier la section C4.1 en ajoutant la phrase suivante à un nouveau paragraphe à la fin de la section :

Nonobstant ce qui précède, les cotisations du promoteur du régime, en vertu de cette section, ne seront pas versées à compter de la date du gel.

39. Modifier la Section C5.1(a)(i)(A) ainsi qu'il suit :

(A) 6654 000 dollars (en 20232013 ou selon l'index de la section 415(d) du Code dans les années ultérieures) ; ou

40. Modifier la section S3.4.5(g) ainsi qu'il suit:

(g) *Modes de paiement au choix.* Si un affilié marié choisit conformément à la section S3.4.5(c) ci-dessus de ne pas recevoir sa prestation sous la forme d'une Rente subsidiaire de 70 % ou si un affilié non marié choisit conformément à la section S3.4.5(c) ci-dessus de ne pas percevoir sa prestation sous la forme d'une rente viagère payable en une seule durée de vie, le Gestionnaire, conformément au choix de l'affilié effectué sur une Demande de prestation, instruira le Fiduciaire de verser, comme le stipulent et l'encadrent les règles et les réglementations du Gestionnaire, à une date indiquée par l'affilié (laquelle date ne peut être ultérieure à la Date de début de paiement demandée par l'affilié et qui doit être le premier d'un mois), à l'affilié ou au à l'affilié et à son Rentier subsidiaire :

(i) eu égard aux 65 % du solde en compte de ce Participant au titre du Régime de prestation des pasteurs, l'achat ou la fourniture d'une rente viagère (y compris une durée de vie avec des années certaines) ou une rente viagère conjointe et pour survivant (y compris les options de l'enfant invalide décrites à la Section B9.1(b)(iii)). Toutefois, cette rente peut ne pas être choisie sous une forme qui garantisse, à travers la disposition d'un nombre d'années certain, les paiements sur une période s'étendant au-delà soit de la vie de l'affilié (ou des vies de l'affilié et de ses Rentiers subsidiaires désignés) soit de l'espérance de vie de l'affilié (ou l'espérance de vie de l'affilié et de son Rentier subsidiaire désigné); ou:

(ii) entrée en vigueur dès que les conditions administratives seront remplies après la clôture de la Conférence générale tenue en 2024, eu égard aux 65 % du solde de compte de ce Participant, une série de paiements périodiques dont le montant peut varier au fil du temps, avec l'espérance de vie de l'affilié ou la durée de vie cumulée de l'affilié et de son conjoint, en transférant 65 % du solde de compte de ce Participant vers un compte logé dans le PIP qui doit être investi et réparti conformément à la gestion des investissements LifeStage et au revenu de retraite LifeStage, en ce qui concerne les affiliés. Ces montants transférés devront rester investis et distribués de cette manière

pendant la durée de vie du Participant, c.-à-d. que ce choix est irrévocable. À une date où les conditions administratives sont remplies, selon le calcul de l'administrateur, les affiliés peuvent choisir ce mode de paiement au choix par rapport à un montant inférieur à 65 % du solde du compte MPP, avec le montant restant qui constitue 65 % du solde de compte MPP payé suivant le mode de paiement normal ou le mode de paiement au choix décrit à section (i) ci-dessus, une augmentation qui est autorisée par les procédures définies par l'administrateur ; et

(iii) eu égard aux 35 % restants du solde en compte du Régime de prestation des pasteurs de ce Participant, sous réserve du droit du participant à solliciter un roulement direct conformément aux dispositions de la Section C8.5(a).

41. Modifier le CRSP en remplaçant toutes les références à la « Conférence annuelle missionnaire Red Bird » par la « Conférence missionnaire centrale des Appalaches ».

42. Modifier le CRSP en remplaçant toutes les références à « UMPIP » par « PIP ».

Justification :

Modifie le Programme de prestation de retraite pour les membres du clergé visant à geler la participation et le cumul de prestations dès 2026. Établit des règles pour le nouveau régime de retraite obligatoire pour le clergé (le régime de retraite *Compass*, proposé dans une pétition distincte), une définition de la rémunération qui est davantage sous le contrôle de l'église et des nouvelles options du régime de pension du clergé.

¶1504.1

Numéro de la pétition : 20951-FA-¶1504.1 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales

Modifications apportées au Régime complet de protection-santé (CPP)

Apporter les modifications ci-après au Régime complet de sécurité sociale, intégrées en référence au paragraphe 1504.1 du *Règlement de l'Église*, incluant toutes les révisions nécessaires à la numérotation, à la mise en forme, à la pagination ou à la Table des matières de la section, en vigueur le 1er janvier 2025, sauf en cas de spécification d'une autre date d'entrée en vigueur.

Modifier la Section 1.01 ainsi qu'il suit :

Le Régime. La Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie a établi un programme, qui offre certaines prestations au clergé affilié et à ses ayants droit, depuis le 1er janvier 1982, connu sous le nom de Régime complet de protection-santé (ci-après dénommé « Régime »). Le Régime

était financé initialement en partie par un transfert d'actifs issus du Fonds de prestation d'invalidité et de réversion du Fonds de Réserve des retraites des pasteurs. L'article XII de Régime remplace les dispositions du Fonds de Réserve des retraites des pasteurs relatives au Fonds de prestation d'invalidité et de réversion. Le Régime a été modifié et reformulé plusieurs fois, y compris à compter du 1er janvier 1997, le Régime a été modifié et reformulé. Le Régime a à nouveau été modifié et reformulé le 1er janvier 2002. Le Régime a à nouveau été modifié et reformulé le 1er janvier 2005. Le Régime a à nouveau été modifié et reformulé le 1er janvier 2007. Le Régime a à nouveau été modifié et reformulé le 1er janvier 2009. Le Régime a à nouveau été modifié et reformulé le 1er janvier 2012. Le Régime a à nouveau été reformulé le 1er janvier 2014. Le Régime a à nouveau été modifié et reformulé le 1er janvier 2015. Le Régime a à nouveau été modifié le 1er janvier 2016 et reformulé le 1er janvier 2017. Le 1er janvier 2017-2025 (« Date d'entrée en vigueur »), la Conférence générale 2016 tenue en 2024 a modifié le Régime dans les conditions prévues dans le présent Programme. Cette toute dernière reformulation du Régime tel que modifié représente le document officiel du régime pour le Régime.

Modifier la Section 2.06 ainsi qu'il suit :

« **Ayant droit** » désigne les personnes nommées comme le prévoient les Sections 109.04 ou 109.05 qui perçoit, ou qui a le droit de percevoir l'intérêt résiduel, d'un affilié actif décédé, d'un affilié retraité ou du conjoint survivant dans le cadre du Régime qui est non susceptible d'extinction et qui est payable en cas de décès de cet affilié actif, de cet affilié retraité ou du conjoint survivant. Un ayant droit peut être une ou plusieurs personnes morales, notamment, des particuliers, les fiduciaires ou autres personnes morales, ainsi que les ayants droit décrits à la section 8.01(m) du Régime.

Modifier la Section 2.20 ainsi qu'il suit :

« **Rémunération du régime** » désigne, pour un affilié actif, la somme des montants suivants payés par le service chargé du paiement du salaire ou le Promoteur du Régime égale au montant de la rémunération d'un affilié pendant une année du Régime dans les conditions prévues dans le régime de retraite en vigueur auquel l'affilié participe, de l'avis de l'administrateur. :

a. la rémunération 415 de l'affilié, (y compris, dans le cas d'un membre du clergé en auto-emploi, la compensation 415 de ce membre du clergé perçue pendant cette période d'auto-emploi), mais n'incluant aucune compensation 415 versée à l'Affilié en lieu et place du plan de couverture de santé de groupe fournie par le Promoteur du régime, y compris la couverture des membres de la famille de l'Affilié, tel que déterminé par le Promoteur du régime conformément aux procédures définies par l'Administrateur;

b. de l'argent, en dehors du salaire imposable, suivant la Section 107(2) du Code, et

c. lorsqu'un presbytère est mis à la disposition de l'Affilié en tant que partie de sa compensation;

25% du montant de : (i) la compensation 415 de l'Affilié; et (ii) de l'argent, en dehors du salaire imposable, suivant la Section 107 du Code, tel que défini dans la Section 2.20b.

Modifier la Section 4.05 ainsi qu'il suit :

Fonds de protection des prestations. Les cotisations de l'Église, conformément au présent article IV, seront versées au Fonds de protection des prestations, à compter de la date de réception par le promoteur de régime. Ladite fiducie doit être détenue et investie par le fiduciaire afin d'assurer les prestations et les dépenses de l'administration prévues dans le présent plan de telle sorte que la fiducie soit à l'avantage exclusif des affiliés au Régime et à leurs ayants droit dans le cadre du Régime.

Modifier la Section 5.03c ainsi qu'il suit :

Un affilié actif qui cesse d'être un affilié actif pour une raison autre que la retraite ne sera plus admissible continue d'être admissible à cette couverture de prestation de décès à compter du moment où il était toujours un affilié actif, pendant une période de 31 jours suivant la date à laquelle la participation a été résiliée.

Modifier la section 5.03d ainsi qu'il suit :

Après le décès d'un participant actif ou retraité admissible au régime de prestation de décès du présent Programme, une prestation sera versée ainsi qu'il suit:

(1) pour un participant actif, la prestation sera de 50 000 dollars;

(2) pour un participant retraité, la prestation sera de 24 000 dollars qui a pris sa retraite au plus tard le 31 décembre 2012, la prestation reviendra à 30 % de la rémunération moyenne confessionnelle, en vigueur au moment du décès. pour un participant retraité, qui a pris sa retraite le 1er janvier 2013, la prestation sera de 20 400 dollars.

Modifier la section 5.03f ainsi qu'il suit :

Après le décès du conjoint d'un participant actif ou d'un participant retraité admissible au régime de prestation de décès du présent Programme, une somme entière de la prestation de décès du conjoint égale à 16 000 dollars au 20 % de la compensation moyenne dénominationnelle au moment du décès sera payée au participant. ~~De même, après le décès du conjoint d'un participant retraité devant prendre sa retraite le 31 décembre 2012 ou avant et admissible au régime de prestation de décès du présent Programme, une somme entière de la prestation de décès du conjoint égale à 20% de la compensation moyenne au moment du décès sera versée au participant. Après le décès du conjoint d'un participant retraité, devant prendre sa retraite le 1er janvier 2013 ou après et admissible au régime de prestation de décès du présent Programme, une somme entière de la prestation de décès du conjoint égale à 15 300 dollars sera versée au participant.~~

Modifier la section 5.03g ainsi qu'il suit :

Après le décès : (1) d'un conjoint survivant d'un par-

ticipant actif décédé ou un participant retraité d'un défunt participant retraité, qui a pris sa retraite au plus tard le 31 décembre 2012, (2) d'un conjoint survivant qui recevait une pension de la Conférence le 31 décembre 1981, ou (3) d'un conjoint survivant d'un évêque élu par la Conférence juridictionnelle ou par l'Église Méthodiste de Porto Rico, une prestation de décès de 12 000 dollars sera versée ainsi qu'il suit au bénéficiaire. ~~une prestation de décès du conjoint survivant d'une somme entière égale à 15% de la compensation moyenne dénominationnelle au moment du décès payée au bénéficiaire. Après le décès du conjoint du défunt participant retraité, qui prend sa retraite le 1er janvier 2013, une prestation de décès d'une somme entière égale à 10 200 dollars sera versée à son bénéficiaire.~~

Modifier la section 5.03h comme suit :

Une prestation de décès due à un ayant droit sera versée conformément aux règles portant sur les ayants droit prévues aux sections 109.04 et 109.05, selon le cas.

Modifier la section 5.03i comme suit :

Après le décès d'un enfant d'un participant actif, d'un participant actif décédé, ou d'un participant retraité, ou d'un défunt participant retraité, qui a pris sa retraite au plus tard le 31 décembre 2012, et qui est, ou était au moment du/ décès de cet enfant, admissible au régime de prestation de décès en vertu de ce programme, après réception du certificat de décès de l'enfant :

(1) si le participant survit après le décès de l'enfant, une prestation de décès d'une somme entière égale à 8 500 dollars 10 % de la rémunération moyenne dénominationnelle au moment du décès lui sera versé; ou

(2) si le participant décède avant l'enfant, une prestation de décès d'une somme entière égale à 8 500 dollars 10 % de la rémunération moyenne dénominationnelle au moment du décès sera versée, suivant l'ordre de préférence, soit au :

(i) conjoint survivant du participant décédé, si ce-dernier était le tuteur de l'enfant au moment de son décès, ou si le défunt enfant était sous la garde du conjoint ; ou

(ii) au tuteur du défunt enfant, s'il en avait un ; ou

(iii) à la personne qui prend en charge les frais d'obsèques de cet enfant.

~~Après le décès d'un enfant d'un participant retraité ou d'un défunt participant retraité, qui prend sa retraite à compter du 1er janvier 2013, si ce participant est, ou était au moment du décès, admissible au régime de prestation de décès en vertu du présent programme, après réception d'un certificat de décès de l'enfant :-~~

(3) si ce participant survit après le décès le décès de l'enfant, une prestation de décès d'une somme entière égale à 8 160 dollars lui sera versée ; ou

(4) si le participant décède avant l'enfant, une prestation de décès d'une somme entière égale à 8 160 dollars sera versée, suivant cet ordre de préférence, soit au :-

(i) conjoint survivant du participant décédé, si ce-derni-

er était le tuteur de l'enfant au moment de son décès, ou si le défunt enfant était sous la garde du conjoint ; soit

(ii) au tuteur du défunt enfant, s'il en avait un ; ou

(iii) à la personne qui prend en charge les frais d'obsèques de cet enfant.

Modifier la Section 5.03l ainsi qu'il suit :

Le 1er janvier 2026+7, et le 1er janvier de chaque quatrième année, l'Administrateur ajustera les prestations de décès fixées en dollar pour les participants actifs et pour les participants retraités et leurs enfants, conjoints et conjoints survivants, en augmentant ces montants de 2 %, arrondis au chiffre inférieur à la majoration de 50 \$ la plus proche (et avec des augmentations annuelles faites sur le montant non arrondi) Les participants retraités et leurs enfants et conjoints survivants décrits aux sections 5.03d(2), 5.03f, 5.03g et 5.03i, en augmentant les sommes de 2 % tout au plus, arrondie au maximum à 100 dollars, afin de refléter le taux d'inflation sur les quatre ans telle qu'indiquée par l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par le U.S. Bureau of Labor Statistics (Bureau des statistiques du travail des États-Unis) du Département du travail.

Modifier la section 5.04a ainsi qu'il suit :

Paiements temporaires et éligibilité aux paiements d'invalidité.

Paiements temporaires : Dans les cas où la demande contient l'opinion d'un médecin selon laquelle l'intéressé est dans l'incapacité d'accomplir les tâches habituelles et coutumières d'un membre du clergé de l'Église Méthodiste Unie en raison d'une blessure corporelle, d'un décès ou d'une maladie ou d'un trouble du comportement qui devrait durer au moins six mois d'affilée, les paiements mensuels doivent être effectifs au premier jour du mois, à compter de la date de la perte de revenu initiale du participant, à titre provisoire, pendant une période pouvant atteindre 90 jours. La demande reste soumise au processus normal d'évaluation, et peut être refusée après un examen approfondi, mais entretemps, les paiements provisoires seront effectués pendant une durée maximale de 90 jours et, si la prestation est approuvée, ils se poursuivront et/ou versés rétroactivement, dans le respect des autres dispositions du Régime. Les paiements provisoires effectués en vertu de la présente section n'ont aucune incidence sur la détermination de l'administrateur en vertu de la section (b) ci-dessous.

Éligibilité aux paiements d'invalidité. Un Affilié actif qui devient invalide selon la définition du paragraphe (b) ci-dessous aura droit à la prestation d'invalidité aux termes de la Section 5.04 (et continuera d'avoir le statut d'Affilié actif) sous les conditions ci-après :

Modifier la section 5.04(1)(iv) ainsi qu'il suit :

Cette prestation d'invalidité fait l'objet des réductions et compensations décrites dans la Section 5.04c(7); la Section 5.04c(8) et la Section 5.04c(9).

Modifier la Section 5.04c(2) ainsi qu'il suit :

Cotisation dans régime de retraite. En outre, pendant la période d'invalidité de l'Affilié, il bénéficiera d'une allocation annuelle prélevée du Fonds de protection des prestations, qui lui sera versée chaque mois sur son compte à cotisation déterminée dans le régime de retraite des membres du clergé applicable entretenu par l'Administrateur à un montant équivalent aux obligations de contribution à part égale et à frais partagés du promoteur de régime à l'égard de l'Affilié ~~d'un total de moins de 3 % de la compensation de l'Affilié tel que défini tel qu'indiqué~~ par le régime de retraite des membres du clergé applicable, y compris, attribué ou pas à, cette compensation tel que déterminé en vertu du régime de retraite des membres du clergé applicable. Nonobstant ce qui précède, toute allocation décrite dans cette Section 5.04(c)(2) cessera pour un Affilié (i) retraité conformément au ¶357.3 du *Règlement de l'Église* ou (ii) qui sert son appartenance à la conférence par une localisation honorable ou une localisation administrative tel que décrit dans les ¶358 et ¶359 du *Règlement de l'Église*, ou qui met fin ou a mis fin à son appartenance à la Conférence d'une manière ou une autre, cessant ainsi d'être membre de la Conférence à partir de la date de fin. En outre, toute contribution effectuée en vertu de la présente Section à un régime autre que le Programme de sécurité de retraite du clergé ne doit pas dépasser le montant qui aurait été versé au Programme de sécurité de retraite du clergé (ou, à compter du 1er janvier 2026, au Régime de retraite Compass, si ce régime est approuvé par la Conférence générale, ou à une date ultérieure à laquelle le Régime de retraite Compass prend effet) si la formule de ce dernier régime était appliquée à la place.

Modifier la Section 5.04c(7) (v) ainsi qu'il suit :

Pour l'application de la réduction décrite au point (iv) ci-dessus, on supposera que le paiement des montants imputés a commencé : (a) immédiatement après la date à laquelle le participant a refusé de solliciter les prestations de sécurité sociale, ou (b) six mois après la date à laquelle l'invalidité du participant a été déterminée comme ayant commencé par l'administrateur, si le participant a choisi, conformément à la section de code 1402(e), de ne pas être couvert par la sécurité sociale. L'administrateur doit commencer à appliquer la réduction décrite la section 5.04c(7)(iv) ci-dessus, après 12 mois de paiements de la prestation d'invalidité au participant, dans tous les cas, lorsque le participant a sollicité des prestations de sécurité sociale, sauf si ce dernier a accepté de se faire représenter par un avocat agréé par l'administrateur, auquel cas le remboursement peut être retardé jusqu'à réception du remboursement de la sécurité sociale. L'application de cette compensation réduira les possibilités d'un important versement excédentaire à l'Affilié suite à une compensation rétroactive de prestations de sécurité sociale. Si l'Administrateur applique cette compensation et l'Affilié ne bénéficie pas de ces prestations en vertu de la Loi sur la sécurité sociale (pour des raisons autres que celles énoncées à la clause (b), par exemple, un choix en vertu de la Section 1402(e) du Code), l'Administrateur doit corriger le préjudice causé par l'application de cette compensation.

Modifier la résolution 5.04c(8) ainsi qu'il suit :

Autre compensation de revenu. Après l'application de la sécurité sociale décrite ci-dessus à la Section 5.04c(7), le montant de la prestation d'invalidité payable en vertu de la présente Section 5.04 sera également réduit tel que décrit ci-dessous.

(a) Pendant les 24 premiers mois d'invalidité, la prestation d'invalidité payable sera réduite intégralement lorsque la somme des montants spécifiés aux alinéas (i), (ii), et (iii); ~~(iv) et (v)~~ ci-dessous dépasse les 100 % de la Compensation du régime de l'Affilié au moment de l'invalidité, avec une augmentation annuelle de 3 %.

(b) Après les 24 premiers mois d'invalidité, le montant de la prestation d'invalidité payable en vertu de la présente Section 5.04 sera réduit de cinquante cents sur chaque dollar (0,50 \$) lorsque la somme des montants aux alinéas (i), (ii), et (iii); ~~(iv) et (v)~~ ci-dessous dépasse 70 % de la compensation de régime de l'Affilié au moment de la survenue de l'invalidité, augmentée chaque année de 3 % ; et le montant de la prestation d'invalidité payable sera réduit intégralement lorsque la somme des montants aux alinéas (i), (ii), et (iii); ~~(iv) et (v)~~ dépasse 100 % de la Compensation de Régime de l'Affilié au moment de la survenue de l'invalidité, augmenté chaque année de 3 %. Le montant de cette réduction sera le montant par lequel la somme des alinéas (i), (ii), et (iii); ~~(iv) et (v)~~ dépasse le montant décrit à (a) et (b) selon le cas.

(i) Le montant du revenu brut découlant des gains de l'Affilié, ou des paiements reçus par l'Affilié qui, par leur nature, constitue un substitut aux revenus gagnés. Les sources de revenu brut sont limitées à : (a) la compensation pour les services, y compris les frais, les commissions et les éléments similaires, et le revenu brut dérivé d'une affaire, selon les dispositions de la Section 61(a) du Code ; (b) les paiements de compensation reçus de l'Assurance contre les accidents de travail compte tenu de la perte des gains ; (c) les paiements reçus de toute branche des Forces armées américaines, sauf la compensation d'invalidité et les prestations de pension des vétérans ; (d) les paiements reçus d'une autre agence du Gouvernement américain ; (e) les paiements reçus d'un État américain, compte tenu de l'invalidité, et (f) les prestations d'invalidité payables en vertu de ce Régime. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur du régime ne réduira pas les prestations d'invalidité d'un Affilié en vertu de la Section 5.04c(8) par les montants qu'il reçoit d'un Promoteur du régime en lieu et place de la couverture dans un régime de santé de groupe, pour l'Affilié ou sa famille, même si ce montant est considéré comme revenu imposable ou compensation pour services.

(ii) Le montant que l'Affilié a reçu comme prestations de retraite, ou le montant que son conjoint et ses enfants ont reçu comme prestations de retraite en raison de la réception des prestations de retraite de l'Affilié en vertu de la Loi sur la sécurité sociale.

(iii) Le montant de la réduction des prestations d'invalidité

de sécurité sociale tel que décrit dans la Section 5.04c(7).

~~(iv) Les montants ci-dessus (autre que les prestations d'invalidité payables en vertu de ce Régime) constitueront « Autres prestations de revenu » indiqués ci-dessous:~~

~~(v) Si un Affilié s'engage dans un programme de retour au travail dans un emploi aux termes de la Section 5.04f du Régime pendant la période où il reçoit les paiements d'invalidité aux termes du Régime, et participe activement à un programme de retour au travail approuvé par l'Administrateur à ce moment, les gains issus de cet emploi font partie des Autres prestations de revenu sur la base ci-après :~~

~~A. Pendant les 24 premiers mois des paiements d'invalidité, seulement 50 % de ces gains seront inclus dans les Autres prestations de revenus.~~

~~B. Après les 24 premiers mois, 100 % de ces gains seront inclus dans les Autres prestations de revenus.~~

~~(vi) Pour permettre à l'Administrateur de faire tous ces calculs, l'Affilié doit fournir les informations et la documentation appropriées, à chaque fois que le besoin s'impose. Si un Affilié manque de fournir ces informations ou documents, sans aucune raison valable, les prestations d'invalidité qui lui sont autrement payables peuvent être suspendues (et cessées), conformément à la Section 5.04d(5) ci-dessous.~~

Modifier la Section 5.04c(9) en la supprimant dans son intégralité.

Modifier la Section 6.02 ainsi qu'il suit :

Fin du programme. Nonobstant toute disposition contraire contenu dans le Régime, ce programme de transition volontaire reprendra à la clôture de la Conférence générale tenue en 2024 commencera effectivement le 1er janvier 2013 et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028~~0~~, date à laquelle il prendra fin. Le programme volontaire de transition ne sera plus disponible en tant que programme de prestation, conformément au Régime à compter du 1er janvier 2029~~†~~. Nonobstant ce qui précède, les participants au programme de transition qui perçoivent des paiements de transition au 31 décembre 2028~~0~~ resteront éligibles aux prestations de transition au-delà du 1er janvier 2029~~†~~ pendant le nombre de semaines appropriés, tels que déterminés par le présent article. L'administrateur est habilité à accélérer les paiements de transition dont l'échéance intervient après le 31 décembre 2028~~0~~ afin de simplifier les aspects administratifs à une date situé au plus tard au 31 décembre 2028~~0~~.

Modifier la section 6.04e ainsi qu'il suit :

Cessation et retrait. Le participant actif doit subir une sortie de la couverture et accepter de renoncer à sa charge en mettant fin à sa qualité de membre de la Conférence annuelle dès que les conditions administratives sont remplies, mais pas au-delà de la session suivante de la Conférence annuelle, pour être un participant de transition. Un participant de transition ne peut bénéficier d'un congé sabbatique, conformément au ¶351~~2~~ du *Règlement de l'Église*, de congés volontaires ou de mise en congé forcée, conformément aux

¶3534 et ¶3545 du *Règlement de l'Église*, de congé maladie, en vertu du ¶3567 du *Règlement de l'Église*, ou placé en localisation honorable, conformément au ¶358 du *Règlement de l'Église*, ou en localisation administrative en vertu du ¶359 du *Règlement de l'Église*.

Modifier la Section 6.05 ainsi qu'il suit :

Maintien des prestations décès. Un participant de transition reste admissible aux prestations décès décrites à la section 5.03d(1) du régime, seulement pendant le nombre de semaines qui suivent la date de début décrite à la section 6.05a égal au nombre de semaines pendant lesquelles il ou elle est éligible aux paiements de transition, arrondis au mois entier le plus proche. Les prestations décès décrites à la section 5.03d(1) payables en cas de décès d'un participant de transition, conformément à la présente section 6.05d doivent être versées au conjoint ou à l'ayant droit du participant de transition, conformément à la section 109.04 du Régime. Les participants de transition ne sont pas éligibles aux autres prestations décès prévues dans le Régime. Le conjoint, les enfants et les ayants droit d'un participant de transition ne sont pas admissibles aux autres prestations prévues dans le Régime.

Modifier la Section 7.01 ainsi qu'il suit :

d. Investir les actifs de la fiducie dans le but exclusif de verser des prestations aux participants et aux ayants droit, notamment de prendre des mesures prévues à la section 8.01(m), et de prélever des montants raisonnables au titre du régime. Ces investissements doivent être réalisés conformément aux politiques d'investissement qui reflètent les principes sociaux de l'Église Méthodiste Unie.

Modifier la Section 8.01 ainsi qu'il suit :

Droits et devoirs de l'administrateur. La principale responsabilité de l'administrateur consiste à superviser le régime pour le compte des participants et de leurs ayants droit, sous réserve des modalités du régime. L'administrateur doit administrer le régime conformément aux termes y afférents et jouir du pouvoir et de la discrétion nécessaires pour interpréter les termes et prendre des décisions préoccupations qui se font jour, relativement à l'administration, l'interprétation et la gestion du régime. Toute décision prise par l'administrateur est définitive et contraignante pour toute autre personne. En plus de ses pouvoirs et de l'autorité dont il jouit, aux termes de la Common Law, des statuts et des autres dispositions du régime, l'administrateur, et lui seul, dispose des pouvoirs ci-après :

m. Déterminer si le régime dispose de fonds en excès par rapport à la réserve visée (« excédent » et si le montant de cet excédent doit être transféré à un régime de retraite à prestations déterminées dont la gestion est assurée par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales de l'Église Méthodiste Unie (« autres régimes ») dans les cas ci-après :

(1) si les cotisations versées dans le cadre de ces autres régimes doivent être effectuées par les promoteurs du régime;

(2) si le transfert de cet excédent en lieu et place des cotisations requises réalisées en partie ou en totalité par les promoteurs devrait, généralement, profiter aux participants et aux ayants droit du Régime global de sécurité social et des autres régimes auxquels des cotisations sont dues;

(3) si un transfert d'excédent doit remplir toutes les exigences réglementaires et légales pertinentes ; et

(4) si un transfert d'excédent serait prudent compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents.

Si ce transfert est effectué dans les conditions prévues par le présent paragraphe, les cotisations payées dans le cadre des autres régimes, qui seront réalisées en tant que cotisations au nom des promoteurs de régime applicables, ne doivent pas dépasser 100 % des cotisations à coût non normal requises par les autres régimes.

Modifier la Section 8.10 ainsi qu'il suit :

L'appel : une condition pour l'arbitrage obligatoire l'action civile. Aucune action en droit civil ou en équité au regard de toute allégation de violation des conditions générales du présent Régime, ou concernant les prestations aux termes du présent Régime, ne commencera ou ne sera maintenue par un prestataire (ou son représentant), sauf et jusqu'à ce que Toute violation des modalités du présent régime peut être contestée par un revendicateur (ou son représentant) dans les conditions prévues par les dispositions de l'arbitrage obligatoire définies à la 8.12, mais seulement après que ce dernier (ou son représentant) a initié et terminé le processus d'un appel, tel que défini aux sections 8.07 à 8.09 du présent régime. En outre, toute ~~demande d'action~~ en vue de l'arbitrage au regard du présent Régime doit être initiée par le prestataire (ou le représentant) dans les 12 six mois à compter de la date de la notification écrite envoyée par l'Administrateur au prestataire (ou au représentant) concernant le refus final de l'Appel, ou le droit de demander l'arbitrage sera considéré comme abandonné. La notification envoyée par l'Administrateur doit décrire ce délai.

Modifier la Section 8.12 ainsi qu'il suit :

Arbitrage obligatoire. Les personnes qui deviennent ou prétendent être des affiliés au régime s'engagent, en déposant auprès de l'administrateur un formulaire lié au régime, à respecter les dispositions en matière d'arbitrage obligatoire prévues dans la présente Section, en contrepartie, l'administrateur et le fiduciaire s'engagent également à respecter ces dispositions. Si une réclamation de prestations ou un litige qui découle du rapport entre un revendicateur et l'administrateur ou le fiduciaire n'est pas résolu grâce aux procédures d'appels et de réclamations prévues à la Section 8.09, une fois que ces procédures sont épuisées, la partie qui recherche un règlement de l'affaire doit adresser une demande par écrit à l'autre partie ou aux autres parties pour faire résoudre le problème au moyen d'un arbitrage exécutoire. Les revendicateurs doivent faire cette demande écrite dans le délai défini à la Section 8.10 ou, pour des affaires n'im-

pliquant pas une réclamation de prestations, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les faits donnant lieu au litige se sont produits. Si l'administrateur ou le fiduciaire ait cette demande à un revendicateur ou à un participant, cette dernière doit être faite dans un délai de 12 mois à compter de la date de découverte des faits qui donnent lieu à la dispute. Cette réclamation de prestations ou le problème resté en suspens ou toute demande de prestations émanant de la relation entre le revendicateur ou le participant et l'administrateur ou le fiduciaire, ou ayant trait à celle-ci doit être réglée par un arbitrage exécutoire de l'American Arbitration Association ou de tout autre service d'arbitrage choisi de commun accord par les deux parties. Le critère de l'abus du pouvoir discrétionnaire d'examen sera utilisé par les médiateurs dans l'examen du litige et des décisions de l'administrateur dans les conditions prévues pour les procédures d'appels et de réclamations des Sections 8.08 et 8.09.

(a) Le lieu d'arbitrage est une ville choisie à l'unanimité des deux parties.

(b) Les lois de l'État de l'Illinois sont appliquées dans les cas où la loi fédérale ne peut l'être. Les règles applicables du service d'arbitrage choisi sont mises en pratique. À moins que la latitude soit laissée aux parties de choisir les arbitres par consensus, tout arbitrage est effectué par trois membres. La décision des arbitres, ou de leur majorité, est sans appel. Le jugement relatif à la décision d'arbitrage peut être prononcé dans tout tribunal étatique ou fédéral compétent.

(c) Les frais et autres coûts de l'arbitrage sont attribués aux parties par les arbitres.

Modifier la section 10.05a ainsi qu'il suit :

Chaque Conjoint survivant peut désigner, de la manière exigée par l'Administrateur, un premier bénéficiaire et un bénéficiaire subsidiaire qui recevra l'intérêt du Conjoint survivant dans le Régime en cas de décès du Conjoint survivant. Si le premier ayant droit désigné par le Conjoint survivant n'est pas disponible (pour une raison telle que celle mentionnée ci-dessous à la Section 109.05) dès le décès du Conjoint survivant, la prestation de décès en vertu de la Section 5.03g ci-contre, est versée à l'ayant droit subsidiaire désigné par le Conjoint survivant. La désignation du bénéficiaire ne doit pas être effective pour un quelconque but si et seulement si elle a été effectuée par le Conjoint survivant avec l'Administrateur du vivant du Conjoint survivant.

Justification :

Arrondit toutes les prestations décès à des montants forfaitaires en dollar ; crée une nouvelle prestation d'invalidité temporaire ; étend le programme de de transition volontaire jusqu'en 2028 ; permet au CPP de prendre en charge le financement des régimes de retraite dans certaines conditions ; et apporte diverses modifications sur les plans technique et administratifs.

¶1504.16

Numéro de la pétition : 20952-FA-¶1504.16 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Investisseurs institutionnels du GBPHB

Modifier le paragraphe 1504.16 ainsi qu'il suit :

16. Recevoir, détenir, gérer, administrer et investir et réinvestir, par ses sociétés constitutives et à travers ces dernières et d'autres entités juridiques, des fonds de dotation et d'autres fonds de la conférence annuelle, de l'église locale, du conseil, de l'agence ou d'une autre unité, organisation, ou entité affiliée auprès de l'Église Méthodiste Unie, qui ont été désignées pour le financement de secours, de soutien ou des fonds, régimes ou programmes de prestations et des fonds de dotation ou d'autres fonds de ces unités qui ne sont pas désignées, ainsi que les organisations contrôlées par l'Église Méthodiste Unie ou qui y sont associées ou qui ont en partage des convictions ou des liens religieux. Les liens et convictions religieux communs peuvent être démontrés, entre autres faits et circonstances, par des alliances, des relations conciliaires ou une communion partagée, des liens méthodistes historiques, des croyances et traditions wesleyennes ou des relations missionnaires. Le conseil général est encouragé à investir dans les institutions, les sociétés, les multinationales ou les fonds qui apportent une contribution positive à la réalisation des objectifs décrits dans les principes sociaux de l'Église, à condition toutefois qu'à aucun moment aucune partie du principal des fonds de dotation ne doit être détournée par le conseil général à quelque fin que ce soit. Le conseil général doit gérer ces fonds en investisseur avisé et divulguer aux investisseurs des faits substantiels en rapport avec ses fonds d'investissement ; et doit fournir chaque année à ces organisations unités une comptabilité de ces fonds.

Justification :

Clarifier l'opinion de la Conférence générale sur l'« affiliation avec l'Église Méthodiste Unie » pour l'investissement institutionnel, de préférence aux régulateurs séculaires qui dessinent de telles lignes ; s'assurer que les organisations méthodistes peuvent compter sur les services de Wespath, en accordant la continuité/la certitude et le bénéfice d'échelle ; commémorer le devoir fiduciaire envers les investisseurs institutionnels distinct de celui dû aux participants au régime.

¶1504.2

Numéro de la pétition : 20950-FA-¶1504.2 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Régimes de prestations volontaires Wespeth

Modifier le paragraphe ¶1504.2 ainsi qu'il suit :

2. Créer, modifier, faire fonctionner, gérer, administrer et arrêter un secours non obligatoire, une assistance, et des fonds de prestations, des régimes, des produits et des programmes pour les membres intéressés, les conférences, les églises locales, les conseils, les agences, les institutions et autres unités affiliées de l'Église Méthodiste Unie, ainsi que les organisations contrôlées par l'Église Méthodiste Unie ou qui y sont associées ou qui ont en partage des convictions ou des liens religieux. Les liens et convictions religieux communs peuvent être démontrés, entre autres faits et circonstances, par des alliances, des relations conciliaires ou une communion partagée, des liens méthodistes historiques, des croyances et traditions wesleyennes ou des relations missionnaires.

Justification :

Apporter des éclaircissements sur le point de vue de la Conférence générale sur « l'affiliation avec l'Église Méthodiste Unie » aux fins d'une plus grande protection régimes de prestation contre le tracé de lignes de démarcation par les régulateurs séculaires ; vérifier que les organisations méthodistes peuvent compter sur les services de Wespeth, assurer la continuité/la certitude aux affiliés et aux promoteurs de régime, et les économies d'échelle à tous.

¶1505

Numéro de la pétition : 20953-FA-¶1505 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Crédit de pension de l'agence générale

Amender le paragraphe 1505 ainsi qu'il suit :

¶ 1505. Droit à la retraite avec participation de l'agence générale - Les employés des agences générales de l'Église Méthodiste Unie Les rentes pour les services approuvés dans le cadre du droit à retraite par une agence de l'Église Méthodiste Unie qui reçoit un soutien financier de la part du fonds de l'Église générale doivent être couvertes dans le régime de retraite pour les agences décrites dans le ¶1504.1 ou un régime ultérieur administré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales de l'Église

Méthodiste Unie être fournies par l'agence qui emploie, de manière uniforme avec celles fournies par d'autres agences conformément avec l'un des régimes, fonds et programmes de retraite administrés par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociale de l'Église Méthodiste Unie ; à condition, toutefois, que dans le cas où le service a été rendu dans deux ou plusieurs agences, le total des prestations de la pension soit calculé comme si tout le service avait été rendu par une seule agence, et que la dernière agence fournisse les prestations de pension nécessaires pour le faire ; en outre, ces agences peuvent ne pas prendre des dispositions avec une société d'assurance vie ou toute autre entité en vue de l'achat des rentes au profit de la personne en activité ou des employés à la retraite, ou prendre des mesures pour annuler, en totalité ou en partie, les régimes ou programmes de retraite de l'Église Méthodiste Unie en signant des contrats avec des tiers.

Justification :

Supprimer la formulation obsolète/inutile concernant le crédit de pension de l'agence générale du paragraphe 1505 ; les concepts sont couverts dans le texte des suppléments de l'ancien régime à prestations définies au régime de retraite pour les agences générales. De même, trouver, en conséquence, un autre titre au paragraphe

¶2512

Numéro de la pétition : 20954-FA-¶2512 ; Richmond, Kimberly - Pfafftown, NC, États-Unis pour le Mouvement de justice pour la création de l'Église Méthodiste Unie.

Amendement relatif à l'utilisation des terres appartenant à la Conférence annuelle

Ajouter un nouveau sous-paragraphe au paragraphe 2512 à la suite du paragraphe 2512.3f : Les conseils d'administration de la Conférence annuelle doivent mener ou faire en sorte que soient menées des évaluations annuelles des terres appartenant à la conférence dans le but de les ramener en harmonie avec les intentions et les systèmes de Dieu. Les étapes de ce processus peuvent inclure l'évaluation de la végétation pour identifier les non natifs, et espèces invasives non natives présentes ; le remplacement d'au moins 50 % de la pelouse par des espèces végétales natives pour promouvoir une plus grande biodiversité et améliorer la gestion des eaux pluviales ; l'élimination des espèces invasives non natives ; l'arrêt de l'utilisation d'engrais synthétiques, pesticides, et d'autres biocides pour promouvoir la santé et la fertilité des sols ; et la plantation d'arbres natifs qui soutiennent les populations locales d'insectes et d'autres animaux sauvages, et améliorer la

résistance à la chaleur. Pour plus d'informations, voir la Résolution n°« Utilisation des terres de l'église ». Justification : Dieu a créé des systèmes et des cycles de promotion et de maintien de la vie pour la Création et a fait des gardiens humains de toute vie sur terre. Actuellement, les humains ne travaillent pas en harmonie avec le reste de la Création. Ces actions faciliteront le retour des terres des Conférences annuelles en harmonie avec les intentions et les systèmes de Dieu.

¶2518

Numéro de la pétition : 20955-FA-¶2518 ; Richmond, Kimberly - Pfafftown, NC, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Amendement relatif à l'utilisation des terres appartenant au district

Ajouter un nouveau sous-paragraphe au paragraphe 2518 à la suite du paragraphe 2518.3 : Les conseils d'administration du district doivent mener ou faire en sorte

que soient menées des évaluations annuelles des terres appartenant au district dans le but de les ramener en harmonie avec les intentions et les systèmes de Dieu. Les étapes de ce processus peuvent inclure l'évaluation de la végétation pour identifier les non natifs, et espèces invasives non natives présentes ; le remplacement d'au moins 50 % de la pelouse par des espèces végétales natives pour promouvoir une plus grande biodiversité et améliorer la gestion des eaux pluviales ; l'élimination des espèces invasives non natives ; l'arrêt de l'utilisation d'engrais synthétiques, pesticides, et d'autres biocides pour promouvoir la santé et la fertilité des sols ; et la plantation d'arbres natifs qui soutiennent les populations locales d'insectes et d'autres animaux sauvages, et améliorer la résistance à la chaleur. Pour plus d'informations, voir la Résolution n°« Utilisation des terres de l'église. »

Justification :

Dieu a créé des systèmes et des cycles de promotion et de maintien de la vie pour la Création et a fait des gardiens humains de toute vie sur terre. Actuellement, les humains ne travaillent pas en harmonie avec le reste de la Création. Ces actions faciliteront le retour par le district des terres lui appartenant en harmonie avec les intentions et les systèmes de Dieu.

Législation Non-Disciplinaire Proposée

Pétition 20949

Numéro de la pétition : 20949-FA-NonDis; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Modifications apportées au plan de retraite pour les agences générales

La Conférence générale ordonne à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales de modifier le plan de retraite des agences générales (RPGA), qui est incorporé par renvoi au paragraphe 1504.1 du *Règlement de l'Église*, dans certaines circonstances décrites ci-dessous.

Nonobstant les ¶¶ 715.4, 805.4b, 807.12b, 1504.1, et 1505, ou toute autre disposition du *Règlement de l'Église*, qui entrera en vigueur le 31 décembre 2024, ou par la suite, dès que les conditions administratives le permettent, les agences générales cesseront leurs cotisations au RPGA, et peuvent, en revanche, cotiser sur une base volontaire au plan d'investissement personnel (PIP), ou à un plan volontaire semblable géré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, conformément au ¶1504.2 du *Règlement de l'Église*. Les cotisations versées au RPGA, à compter de la date indiquée dans la phrase précédente, seront au contraire versées au PIP par chaque agence générale au même taux, sauf si le promoteur du régime choisit d'apporter des modifications. Nonobstant la phrase précédente, par rapport aux agences générales décrites dans les ¶¶ 805.4.b. et 807.12.b., les taux de cotisation doivent rester uniformes dans la mesure applicable.

L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales doit transférer au PIP tous les soldes de compte des cotisations des affiliés définies dans le Régime de retraite pour les agences générales (RPGA).

L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales doit

fixer le montant des actifs du RPGA (et de ses suppléments, notamment le fonds de pension uniforme du personnel, le régime de retraite du personnel, le programme des prestations de retraite du personnel et le programme de sécurité) imputables aux composants des prestations définies par l'héritage et nécessaires pour financer entièrement les rentes qui ont été créées en rapport avec les employés de l'agence générale, conformément aux anciens régimes (par exemple, le Plan d'investissement personnel, le régime de retraite ministériel, etc.), et doivent mettre un terme au RPGA et consolider ces obligations de prestation et les actifs définis par l'agence en les transférant vers un régime de prestation unique et distinct, qui doit conserver ces actifs pour financer entièrement les obligations du régime jusqu'à ce que tous les bénéficiaires soient payés (ou jusqu'à ce que ces obligations soient prises en charge par l'assureur ou par un autre régime). Le financement complet indiqué dans la phrase précédente sera basé sur les obligations de pension et de rente déterminées en se servant des facteurs du marché semblables à ceux qui sont utilisés par les fournisseurs commerciaux de rentes. Les actifs excédentaires supérieurs à ces montants susmentionnés par rapport au RPGA doivent être transférés au fonds des prestations.

L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales est autorisée et est tenue de modifier les régimes de retraite obligatoires en vertu du ¶ 1504.1 pour respecter la présente pétition, à compter de la fin de la Conférence générale 2020 reportée et tenue en 2024.

Justification :

Compte tenu de l'incertitude de l'EMU, la pétition clôture le régime de retraite obligatoire de l'agence générale pour fournir la flexibilité nécessaire. La pétition transfère les comptes du participant vers un régime non obligatoire et cherche également à faire en sorte que les paiements des obligations historiques à prestations définies du plan de retraite pour les agences générales soient en sécurité.

Foi et la conduite de l'Église locale

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Amendments Proposés au Règlement de l'Église

¶101

Numéro de la pétition : 20157-FO-¶101 ; Francisco, Ciriaco - Manille, Philippines pour le Comité permanent sur les affaires relatives aux conférences centrales

Révision de ¶101 pour la Conférence générale 2020 – révisé pour la Conférence générale 2020 reportée

Modifier le ¶101 comme suit :

¶101. Le *Règlement de l'Église général* reflète notre manière wesleyenne de servir le Christ à travers une doctrine et une vie chrétienne disciplinées. Nous sommes une confession universelle unie par la doctrine, la discipline et la mission à travers notre alliance connexionnelle. Le *Règlement de l'Église général* exprime cette unité. Chaque conférence centrale peut effectuer des modifications et des adaptations au *Règlement de l'Église général* pour un accomplissement plus efficace de notre mission dans divers contextes. Cependant, certaines portions du *Règlement de l'Église général* ne doivent pas être adaptées. Les parties et paragraphes suivants ne sont pas sujets à des modifications ou adaptations sauf en cas d'intervention de la Conférence générale. C'est au Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale qu'il revient en premier lieu la responsabilité de proposer à la Conférence générale des révisions de ce paragraphe.

Parties I-V

I. Constitution ¶¶ 1 à 61

II *Règlement de l'Église général* ¶101

III Fondements doctrinaux de notre Mission théologique ¶¶102 à 105

IV Le ministère de tous les chrétiens ¶¶120 à 143

V. Préface sur les Principes sociaux, Préambule et ¶¶160-166

Le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale, en consultation avec le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale, portera la législation à la Conférence générale de 2020/2024 afin de changer la structure du *Règlement de l'Église général* pour introduire une *Partie VI, Organisation et administration générales* non sujet au changement ou à l'adaptation par les Conférences centrales, et cette Partie VI peut inclure la création de nouveaux documents en particulier sur les composantes théologiques

et missionnelles et une *Partie VII, Organisation et administration supplémentaires* adaptable par les Conférences centrales, conformément à ¶31.5. Cette nouvelle partie ~~Partie VII~~ peut également inclure la création de nouveaux documents, en particulier une formulation pour assurer la fluidité entre les paragraphes. Le contenu de la Partie VI du *Règlement de l'Église 2016/2020* sera inclus dans la Partie VI ou la Partie VII du *Règlement de l'Église général 2024*. Pour le travail sur la Partie VI, Chapitre 2 (Ministère des Ordonnés) et Chapitre 3 (Surintendance) du *Règlement de l'Église 2016/2020*, le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale travaillera en consultation avec la Commission pour l'étude du ministère, si cette Commission est créée pour le quadriennat 2020-2024 après la Conférence générale de 2020 reportée, et pour la Partie VI, Chapitre 5 (Ordonnance administrative) du *Règlement de l'Église 2016/2020*, le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale travaillera également en consultation avec la Table ~~connex-~~ ionnelle ~~Connexionnelle~~ pour créer pour créer une nouvelle Partie VI qui tient compte des composantes théologiques et missionnelles de l'agence et exprime ce qui est essentiel partout où le Méthodisme Uni existe, et une nouvelle Partie VII en conséquence. Conformément au Règlement de l'Église du BOD ¶905.4-5, la Table connexionnelle soutiendra les efforts de collaboration des agences générales dans leur effort de développement d'un langage disciplinaire décrivant spécifiquement le travail des agences de manière à prendre en compte les composantes théologiques et missionnelles de l'agence. Cet effort collaboratif de la Table connexionnelle sera mené en partenariat avec le Comité permanent en charge des questions de la Conférence centrale qui soumettra la législation sur la Partie VI et la Partie VII à la Conférence générale 2024.

La Commission de la Conférence générale a reçu pour instruction de prévoir suffisamment de temps au cours des trois premiers jours de la Conférence général de 2020/2024 pour un examen en plénière et un décision sur *la Partie VI, Administration et organisation générales*, soumise par le Comité permanent en matière des conférences centrales. Des modifications supplémentaires proposées à la Partie VI seront examinées par le Comité permanent en charge des affaires des conférences centrales et soumises à la Conférence générale. Justification : Attention : Pétition

soumise à la Conférence générale de 2020 et publiée dans l'ADCA 2020, p. 616 ajustée en raison de changements significatifs dans la confession depuis la soumission initiale.

¶101

Numéro de la pétition : 20957-FO -¶101 ; Horne, Odell Jr - Atlanta, GA, États-Unis

Le Règlement de l'Église général pour une Église connexionnelle

Modifier le ¶101 du *Règlement de l'Église* comme suit :

¶101. Le *Règlement de l'Église général* reflète notre manière wesleyenne de servir le Christ à travers une doctrine et une vie chrétienne disciplinées. Nous sommes une confession universelle unie par la doctrine, la discipline et la mission à travers notre alliance connexionnelle. La connexion est le principe de base de l'Église Méthodiste Unie, selon lequel tous les dirigeants et congrégations sont connectés dans un réseau de loyautés et d'engagements qui soutiennent, mais remplacent les préoccupations locales. Le Règlement de l'Église général exprime cette unité. C'est pourquoi aucune Chaque conférence centrale, juridictionnelle ou régionale ne peut effectuer de modifications et d'adaptations au *Règlement de l'Église général* pour un accomplissement plus efficace de notre mission dans divers contextes. Cependant, certaines portions du *Règlement de l'Église général* ne doivent pas être adaptées. Les parties et paragraphes suivants ne sont pas sujets à des modifications ou adaptations sauf en cas d'intervention de la Conférence générale. C'est au Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale qu'il revient en premier lieu la responsabilité de proposer à la Conférence générale des révisions de ce paragraphe.

Parties I-V

I. Constitution ¶¶1 à 61

II. Règlement de l'Église général ¶101

III. Fondements doctrinaux de notre Mission théologique ¶¶102 à 105

IV. Le ministère de tous les chrétiens ¶¶120 à 143

V. Préface sur les Principes sociaux, Préambule et ¶¶160 à 166

Le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale, en consultation avec le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale, portera la législation à la Conférence générale de 2020 afin de changer la structure du *Règlement de l'Église général* pour introduire une Partie VI, Organisation et administration générales non sujet au changement ou à l'adaptation par les Conférences centrales, et une Partie VII, Organisation et administration supplémentaires, adaptable par les Conférences centrales conformément à ¶31.5. Le contenu de la Partie VI du *Règlement de l'Église 2016* sera inclus dans la Partie VI ou la Partie VII du *Règlement de l'Église général*.

Pour le travail sur la Partie VI, Chapitre 2 (Le Ministère des ordonnés) et Chapitre 3 (La Surintendance) du *Règlement de l'Église 2016*, le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale travaillera en consultation avec la Commission pour l'étude du Ministère, et pour la Partie VI, Chapitre 5 (Ordre Administratif) du *Règlement de l'Église 2016*, le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale travaillera en consultation avec la Table connexionnelle.

La Commission de la Conférence générale a reçu pour instruction de prévoir suffisamment de temps au cours des trois premiers jours de la Conférence générale de 2020 pour un examen en plénière et une décision sur la Partie VI, Administration et organisation générales, soumise par le Comité permanent en matière des conférences centrales. Des modifications supplémentaires proposées à la Partie VI seront examinées par le Comité permanent en charge des affaires des conférences centrales et soumises à la Conférence générale.

Justification :

Cette pétition alignerait le *Règlement de l'Église général* sur l'effort mondial du *Règlement de l'Église* qui avait été précédemment autorisé par la Conférence générale. En outre, elle donne la priorité à la Connexion, le principe de base de l'Église Méthodiste Unie, en soulignant que les loyautés et les engagements des Méthodistes unis remplacent les préoccupations locales.

¶105

Numéro de la pétition : 20958-FO-¶105 ; Pabreja, Preeti - Plymouth, MA, États-Unis, pour la Conférence annuelle de la Nouvelle-Angleterre.

AJOUTER DE LA DIVERSITÉ À NOTRE TÂCHE THÉOLOGIQUE

ajouter le ¶ 105 au *Règlement de l'Église Méthodiste Unie*. SECTION 4 – NOTRE TÂCHE THÉOLOGIQUE, un nouveau paragraphe à la fin de la section « La nature de notre tâche théologique » (après les mots « et le soin et le bon usage de toute création. ») comme suit :

Notre tâche théologique est diverse et inclusive. Elle trouve sa source dans le point de vue biblique selon lequel la diversité est au cœur de Dieu, qui crée le monde sur le principe de la diversité. La nature de Dieu est diverse : le Dieu le Père (Créateur) trinitaire, le Fils (Rédempteur) et le Saint-Esprit (Tuteur) ; l'Église est comparée au corps organique dans lequel divers membres sont connectés les uns aux autres. Notre tâche théologique, telle qu'ordonnée par Jésus-Christ, est d'emprunter les paroles de l'apôtre Paul, « de renverser le mur de séparation » entre toutes les races humaines (Éphésiens 2:14). Il s'agit d'un appel prophétique

à déconstruire tous les types de préjugés humains qui provoquent l'inimitié et la division entre les personnes et à reconstruire le monde en s'appuyant sur la diversité et l'inclusivité, transformant nos interactions en relations de tolérance, d'inclusion, de réconciliation, de respect et de coexistence.

Si nous croyons vraiment que la diversité est au cœur de Dieu, nous devons la considérer comme le cœur de notre foi. En gardant à l'esprit que Dieu crée et aime la diversité, nous pouvons reconnaître que toutes les entités vivant à nos côtés, indépendamment de leur origine biologique, sexuelle, sociale, culturelle ou raciale, trouvent leur source de vie en Dieu le Créateur. Notre croyance en l'imminence de Dieu dans le monde naturel nous permet de découvrir la divinité dans l'existence de tous ces autres et d'apprécier leurs identités individuelles, uniques et particulières comme des dons et une grâce non mérités de Dieu pour enrichir le monde. Notre volonté délibérée d'adopter activement la diversité est une autre expression de notre respect de la vie elle-même, qui à son tour représente notre humble confession de foi et louange du principe de création et de souveraineté de Dieu, qui est la cause finale de toute vie dans le monde.

Justification :

La diversité est une force essentielle dans le ministère local et mondial de notre Église Méthodiste Unie. Notre inclusion active et notre respect de la diversité constituent une ressource missionnaire, nous obligeant à communiquer avec la culture contemporaine, à nouer des relations organiques avec les autres et à proclamer que nous sommes « un seul corps et de nombreux dons en Dieu ».

¶304.5

Numéro de la pétition : 20959-FO-¶304.5 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama-Floride occidentale.

Qualifications pour l'ordination

Modifier ¶304.5

5. Pendant tous les votes relatifs à l'autorisation d'exercer, à l'ordination, ou au statut de membre de la conférence, les recommandations formulées dans les présentes sont des exigences minimum. Chaque personne qui vote doit le faire consciencieusement sur la base du jugement personnel des dons du candidat, de l'évidence de la grâce de Dieu, et de la promesse de sa future importance pour la mission de l'église. La commission de district en charge des ministres ordonnés et de la Commission des ministères ne doivent approuver ou recommander pour une candidature, une autorisation d'exercer, une mise en service, ou une ordination toute personne

qui ne satisfait pas les exigences de ¶304.1-3, sur la base de l'examen complet et de l'enquête minutieuse des aptitudes de la personne par l'organe et le conseil (voir Décisions du Conseil judiciaire 1343 et 1344). L'évêque présidant la séance du clergé doit exclure de l'ordre ce type de candidat non qualifié et dont la candidature ne peut être traitée.

Justification :

La modification de ¶304.5 permet la cohérence avec ¶304.4 qui affirme « L'Église Méthodiste Unie investit les chrétiens du ministère ordonné de la principale responsabilité à savoir, maintenir les standards de la formation et de la préparation à l'ordination ». La définition des exigences minimales par la Conférence générale est contraire à ¶33, Article II

¶443

Numéro de la pétition : 20960-FO-¶443 ; Berg, Mark - Lowell, IN, États-Unis. 1 Pétition similaire

Église Méthodiste Mondiale

Ajouter un NOUVEAU ¶443 au *Règlement de l'Église*, immédiatement après ¶442 actuel, et renumérotter les paragraphes suivants en conséquence :

¶443. L'Église Méthodiste Mondiale

Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église, l'Église Méthodiste Unie reconnaît l'Église Méthodiste Mondiale comme une confession chrétienne avec laquelle notre Église partage une histoire commune ainsi que des liens religieux et des convictions communs basés sur la théologie et la tradition wesleyennes partagées et les racines méthodistes. Par conséquent, toutes les références générales dans le Règlement de l'Église à d'autres confessions et autres confessions évangéliques seront applicables à l'Église Méthodiste Mondiale, à l'exception des références spécifiques à des groupes particuliers et limités de confessions qui excluent clairement l'Église Méthodiste Mondiale. Le Conseil des évêques ainsi que les évêques à titre individuel dans leurs régions respectives sont encouragés à nouer des relations amicales avec l'Église Méthodiste Mondiale, afin d'éviter de se nuire mutuellement et d'améliorer notre mission de former des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde.

Justification :

Romains 12:18 (NLT) : « S'il est possible, autant que cela dépend de vous, soyez en paix avec tous les hommes. » En cette saison de transition, cela exprime notre désir en tant qu'église œcuménique d'avoir des cœurs de paix, de minimiser les préjugés et de trouver des moyens créatifs de continuer à faire progresser notre mission.

Législation Non-Disciplinaire Proposée

Pétition 21081

Numéro de la pétition : 21081-FO-NonDis ; Laferty, Matthew - Rome, Italy.

Diriger le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale pour rédiger un catéchisme officiel

La Conférence générale dirige le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale pour rédiger le catéchisme officiel de l'Église Méthodiste Unie. Le projet de catéchisme sera soumis par le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale directement à la Conférence générale de 2028 pour approbation.

Pétition 21082

Numéro de la pétition : 21082-FO-NonDis ; Laferty, Matthew - Rome, Italie.

Diriger le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale pour étudier les effets de la pandémie mondiale de COVID sur la théologie et la ou les pratique(s) sacramentelle(s)

La Conférence générale ordonne au Comité sur la foi et la conduite de l'église locale d'étudier les effets de la pandémie mondiale de COVID sur la théologie et la ou les pratique(s) sacramentelle(s) de l'Église Méthodiste Unie. Le Comité accordera une attention particulière à la pratique de la communion en ligne/virtuelle. Le Comité consultera largement pendant son étude, y compris, mais sans s'y limiter, le Conseil des évêques, les agences générales, les écoles de théologie, les érudits, les églises de pleine communion, les églises de concordat, les églises unies, les églises autonomes affiliées et les églises autonomes. Le Comité examinera *ce Saint Mystère*, en particulier à la lumière de la pandémie de COVID, et recommandera toute modification ou mise à jour du document directement à la Conférence générale de 2028. Le Comité peut produire d'autres documents ou rapports après son étude pour les soumettre directement à la Conférence générale de 2028 ou à des fins éducatives générales.

Pétition 21083

Numéro de la pétition : 21083-FO-NonDis ; Laferty, Matthew - Rome, Italie.

Diriger le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale pour rédiger une déclaration théologique de l'unité chrétienne et des relations entre les églises

La Conférence générale ordonne au Comité sur la foi et la conduite de l'église locale d'étudier la théologie, le processus et la pratique des relations de l'Église Méthodiste Unie avec d'autres églises chrétiennes, y compris les églises de la tradition méthodiste/Wesleyenne. Le Comité développe une théologie cohérente et systématique renouvelée de l'unité chrétienne et des relations entre les églises. Ils accordent une attention particulière au Chapitre 4, Section IX (§§431-450) et au Chapitre 4, Section V (§§570-579) du *Règlement de l'Église*, ainsi qu'à la relation des conférences annuelles en dehors des États-Unis et de la conférence centrale avec d'autres églises chrétiennes et organismes de pleine communion. Le Comité travaille en étroite collaboration avec le Conseil des évêques, le responsable œcuménique du Conseil des évêques, le personnel œcuménique du Conseil des évêques, le Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses, et les responsables du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale. Le Comité consultera également de nombreux autres organes pendant son étude, y compris, quoique sans s'y limiter : les agences générales, les églises méthodistes autonomes, les églises méthodistes autonomes affiliées, les églises unies affiliées, les églises d'alliance, les églises de concordat et les églises ayant une relation de pleine communion avec l'Église Méthodiste Unie. Le Comité soumettra une déclaration théologique de l'unité chrétienne et des relations entre les églises directement à la Conférence générale de 2028, ainsi que tout changement apporté au *Règlement de l'Église* pour s'aligner sur sa déclaration théologique.

Résolutions Proposées

R8011

Numéro de la pétition : 20961-FO-R8011 ; Vonner, Sally
- New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith
(Femmes unies dans la foi).

Langage biblique

Conserver la résolution n° 8011, « Langage biblique ».

Administration Générale

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Table connexionnelle

Mise à jour du résumé pour le rapport quadriennal

Beaucoup de choses ont changé depuis 2019, moment auquel le rapport 2020, qui figure aux pages 629 à 635 de l'*Advance Daily Christian Advocate (ADCA) 2020*, a été rédigé pour la Conférence générale. Le présent résumé fournit une mise à jour du rapport de la Table connexionnelle (Connectional Table, CT). Le rapport dans l'*ADCA* était un instantané de l'avancement du travail de la CT à ce moment-là.

La pandémie a mis à l'arrêt de nombreuses choses, mais grâce au travail acharné de l'évêque alors en poste, Christian Alsted, et de l'officier du ministère connexionnel de l'époque, Mgr Kennetha Bingham-Tsai, le ministère s'est poursuivi pendant la pandémie.

Identité, vision, connexionnalisme et mission

Au printemps 2021, alors que le monde avait du mal à s'extraire de l'emprise de la pandémie, la Table connexionnelle a commencé à explorer les conversations sur l'identité, la vision, le connexionnalisme et la mission. Ces échanges ont suscité des questions sur l'aspect de la régionalisation mondiale au sein de l'Église Méthodiste Unie et sur la manière dont la vision pourrait la modéliser. Deux projets principaux ont émergé dans ce travail : la série « Les mardis à la Table » ainsi que les conversations régionales partout dans le monde.

Les mardis à la Table

« Les mardis à la Table » présentaient une série d'entretiens avec des universitaires affiliés à l'EMU, qui exposaient les éléments fondamentaux de la théologie wesleyenne et méthodiste unie, dont notamment la conception de la grâce par Wesley, le quadrilatéral wesleyen des Écritures, la raison, la tradition, l'expérience, ainsi que les sacrements. Ces entretiens s'appuyaient sur des documents fondamentaux dans notre tradition théologique, depuis « Our Theological Task » à « Grace Upon Grace: The Mission Statement of The United Methodist Church » (Notre tâche théologique et Grâce sur grâce : l'énoncé de mission de l'Église Méthodiste Unie). Les entretiens sont toujours disponibles sur notre site Web et méritent votre temps d'écoute. La collaboration entre nos agences s'est avérée essentielle pour ce travail. Chaque vidéo était associée à un guide de discussion compilé par nos collègues de l'Enseignement supérieur et du Ministère et les segments, enregistrés et produits par l'UMCOM, ont été diffusés en première sur la page Facebook de l'Église Méthodiste Unie.

Imaginez l'avenir : Conversations régionales

« Imaginez l'avenir » a inspiré les conversations régionales qui se sont déroulées en Afrique, en Europe, aux Philippines et aux États-Unis. Dès le début, le plan était que ce travail soit mené au niveau

régional, avec des participants autochtones de la région. Chaque région devait développer un Document contextuel fondamental expliquant les aspects contextuels influençant le processus qu'elle a conçu. Suite à une série de conversations ou d'enquêtes, le comité régional devait présenter ses conclusions à la Table connexionnelle. Chaque groupe a développé ses propres questions liées aux catégories suivantes : identité, vision, connexionnalisme et mission.

Identité

Bien qu'une partie du travail soit encore en cours, nous sommes impatients de partager plus en détail, dès l'automne 2023, ce qui a émergé des conversations alors que la Conférence générale approche à grands pas. En résumé, plusieurs thèmes récurrents ont été soulevés dans chaque catégorie au cours des conversations régionales. Les mots clés qui ont évoqués concernant l'identité de l'Église Méthodiste Unie comprenaient « wesleyen », « grâce » et « orienté vers la mission », ainsi que « anxiété » et « désunion ». Le large spectre d'identité est révélateur d'une tension intrinsèque qui s'est fait sentir tout au long de ce travail. À l'heure actuelle, cette tension est ressentie à de nombreux niveaux différents sur l'ensemble de la connexion. Il est important de noter que nos racines wesleyennes ainsi que la centralité de la grâce sont considérées comme essentielles à l'identité des Méthodistes Unis. Un autre thème important de notre identité est le rôle de l'œcuménisme. De nombreux participants ont estimé que la collaboration avec nos frères et sœurs chrétiens d'autres confessions est essentielle pour le travail continu de l'EMU. Dans le rapport de la région européenne étaient mentionnés les paroles suivantes : « Le danger est réel de se retourner sur l'intérieur et de réduire nos points de vue ». L'œcuménisme contre cette tendance à la concentration sur l'intérieur.

Vision

Lors de la discussion sur la vision, les thèmes communs étaient « basés sur la bible », « engagés dans le service à la communauté » et « inclusivité ». L'image d'une « Grande tente » – une église offrant de la place pour tout le monde – a émergé de manière répétée. Pour certains, cela signifiait explicitement une inclusion complète des frères et sœurs LGBTQ+. Pour d'autres, cela signifiait inclure et apprécier nos membres les plus conservateurs. Beaucoup espéraient une politique plus adaptative, exprimée à la fois dans le désir de régionalisation et la capacité à fournir une réponse flexible à une crise mondiale telle que la pandémie de Covid. Le report de la Conférence générale a suscité des questions sur notre mode de fonctionnement entre les Conférences générales. La question a été posée : « Comment la Conférence générale et le *Règlement de l'Église* peuvent-ils servir

et soutenir la mission et le ministère de l'église au lieu de nous lier et de nous inhiber dans ce travail ? » La vision de la politique régionale a été exprimée spécifiquement dans la manière dont la confession peut être moins coloniale et centrée sur les États-Unis, et bénéficier d'une autonomie et d'une autorité plus régionales. La nécessité de services et de ministères contextuels a été soulignée.

Connexionnalisme

Le connexionnalisme, spécifiquement perçu dans notre nature internationale, était considéré à la fois comme une bénédiction et un défi. Le connexionnalisme nous offre une structure de partenariat en mission et compense notre concentration sur l'intérieur. Il nous lie ensemble de manières qui reflètent le royaume de Dieu. Cependant, lorsque la Conférence générale parle au nom de toute l'église, en particulier lorsque ces décisions sont prises à une courte majorité dans un contexte polémique, la vision et la mission peuvent être en danger. On espère que la régionalisation atténuera ces défis et soutiendra le don du connexionnalisme.

Mission

L'enthousiasme n'était nulle part plus élevé que dans la discussion sur la mission. Dans toutes les régions, les gens ont exprimé que l'EMU est appelée à relier les gens à Dieu en partageant l'amour du Christ et en témoignant de la grâce salvatrice du Christ. Nous accompagnons les marginalisés, les défendons et répondons à leurs besoins. Nous sommes appelés à lutter contre la pauvreté, à rejeter le racisme, à rejeter le nationalisme, à offrir l'autonomie aux femmes, à lutter contre l'insécurité alimentaire et sanitaire, et à offrir un accueil aux immigrants et aux réfugiés. Dans l'ensemble de la connexion, les participants ont reconnu la formation des laïcs comme centrale à la mission de l'EMU.

La bonne nouvelle est que, dans l'ensemble de la connexion, les participants ont vécu l'Église Méthodiste Unie comme un lieu de transformation, de grâce et d'amour. Pour s'appuyer sur le texte de *Grace Upon Grace : The Mission Statement of The United Methodist Church*, l'EMU continue d'incarner son appel à « des vies changées par la grâce, une église formée par la grâce et un monde transformé par la grâce ».

Objectifs législatifs

Régionalisation

La législation de l'USRC (Pétitions 20722, 20723, 20724, 20725, 20726, ADCA pp. 312, 323, 324, 373, 374) telle que décrite dans notre rapport 2019 dans l'ADCA page 632, devait créer une conférence régionale pour les États-Unis. Les rédacteurs de l'Accord de Noël ont intégré cette législation dans leur proposition, ce qui a obtenu un soutien de l'ensemble de la Connexion. La Table connexionnelle et le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale ont coordonné l'effort d'adaptation de la législation régionale que le Comité permanent devait soumettre à la Conférence générale sous la forme de pétitions. (Pétition 20XXX, ADCA p. XXX) [Pas encore intitulée ; soumise par StCCCM]. La collaboration entre les nombreux groupes souhaitant une régionalisation a impli-

qué un travail acharné, une écoute approfondie ainsi qu'une volonté de parvenir à une compréhension commune. Cela a été un exemple du meilleur de notre Connexion. La Table connexionnelle continuera d'avoir des conversations dans l'ensemble de l'église qui permettront aux délégués d'être informés de cette législation révolutionnaire et du don qu'elle peut apporter à la confession.

Composition de la Table connexionnelle

Un deuxième texte de loi de la CT (Pétition 20XXX, ADCA p. XXX) [Restructuration de l'adhésion à la Table connexionnelle, soumise par Judi Kenaston] est un modèle pour une Table connexionnelle plus représentative. La proposition élargit la représentation régionale de la CT et constitue une étape vers une gouvernance moins centrée sur les États-Unis. Cette législation favorise une diversité accrue de la CT et permettra à toutes les régions de faire entendre leur voix.

Travailler en vue de l'efficacité de la mission

Évaluation

Notre Groupe consultatif sur l'évaluation des agences poursuit son travail d'évaluation de l'alignement des agences sur les priorités missionnaires et les plans de dépenses. La CT a organisé une conversation en personne avec les présidents d'agence et les secrétaires généraux et a effectué les suivis sur Zoom. Les agences continuent de trouver des moyens de travailler ensemble et de partager les services.

Budget basé sur les valeurs

Notre processus de budgétisation basé sur des valeurs a permis à la CT de prendre des décisions difficiles représentées par les réductions de fonds nécessaires pour les affectations aux agences. La CT a élaboré une proposition de budget pour affecter 267 225 000 USD déterminés en collaboration avec le General Council on Finance and Administration (GCFA). La proposition de budget a été approuvée conjointement par la Table connexionnelle et le GCFA à la réunion de mai 2023 et sera présentée par les deux groupes à la Conférence générale.

Conclusion

La Table connexionnelle est dans la position unique de rassembler tous les partenaires alors que nous travaillons avec le Conseil des évêques pour définir la vision de l'église. Nous devons rester concentrés sur la mission et les ministères et nous assurer que les ressources si précieuses sont utilisées pour concrétiser cette vision. En période d'incertitude, lorsque d'autres groupes cherchent à définir l'EMU, ce travail est crucial. La CT s'engage à écouter et à clarifier l'affirmation de Dieu sur les personnes appelées Méthodistes unis.

Évêque Mande Muyombo, Président de la Table connexionnelle
Judi M. Kenaston, Chef intérimaire des ministères connexionnels

Amendments Proposés au *Règlement de l'Église*

¶4

Numéro de la pétition : 20980-GA-¶4-C ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Nouvelle introduction au chapitre 4

L'Église Méthodiste Unie est une structure connexionnelle maintenue à travers sa chaîne de conférences.

L'Église Méthodiste Unie est une église connexionnelle, un réseau de congrégations, de conférences et d'agences interconnectées à travers leur patrimoine, leurs valeurs, leur politique et une mission commune, afin qu'ensemble nous fassions des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde.

L'Église Méthodiste Unie est organisée en quatre conférences connexionnelles.

1. La Conférence générale est l'organe législatif mondial de l'Église Méthodiste Unie chargé de l'autorité législative pour toutes les questions distinctement connexionnelles devant le Dieu trinitaire discerne la voie de Dieu pour l'église.

2. Les Conférences centrales et juridictionnelles sont responsables de l'élection et de l'affectation des évêques de l'Église Méthodiste Unie. En outre, les Conférences centrales ont le privilège d'adapter le Règlement de l'Église à leurs contextes uniques.

3. Les Conférences annuelles sont responsables de l'organisation des congrégations et du clergé pour mener à bien la mission de l'Église Méthodiste Unie dans leur région.

4. Les Conférences de circuit/Église sont responsables de l'organisation d'une congrégation pour la mission et le ministère dans sa communauté.

Bien que l'Église Méthodiste Unie soit de nature connexionnelle et partage une politique commune, chacun des organes est organisé en tant qu'organisations uniques régies par les conférences. Les délégués de la Conférence générale de toute la connexion mondiale comprennent une assemblée hautement diversifiée et unique réunie pour exercer collectivement le leadership par le biais de la Conférence chrétienne. L'objectif de la Conférence générale est de s'assurer que la connexion reste fidèle à son appel, en se concentrant sur ce que le Christ fait dans le monde et en renouvelant et en encourageant notre engagement à participer à la mission de Dieu.

Historiquement, la Conférence méthodiste a commencé lorsque John Wesley a invité un petit nombre de prédicateurs dans la connexion à se joindre à lui pour discerner la volonté de Dieu pour le mouvement. Ils ont utilisé les expériences de leurs classes et groupes dans le but d'aider les participants à grandir dans leur relation avec Jésus-Christ et dans leur promenade avec lui. Les principes de base pour guider la conférence étaient basés sur les questions des cours, mais appliqués à la tâche des prédicateurs : Qu'enseigner ? Comment enseigner ? Que faire ? Ils ont ainsi abordé le contenu, la méthode et la stratégie. Les conférences au sein de l'Église Méthodiste Unie ont venu éclairer la vie à tous les niveaux, fonctionnant (1) pour animer et façonner la gouvernance, (2) pour animer et « discipliner » tous les rassemblements de ceux qui revendiquent le nom méthodiste,

et (3) pour encourager la sensibilisation évangéliste à ceux qui ont besoin de l'Évangile de chaque race, nationalité et couleur. Ces trois pratiques de base dans un langage plus confessionnel constituent la politique, l'unité et le renouveau.

Les mêmes principes sont appliqués dans chaque conférence de circuit, conférence annuelle, conférence centrale et juridictionnelle, et tous les quatre ans au niveau mondial comme la Conférence générale.

Justification :

Une introduction révisée offre une théologie plus profonde des conférences.

¶701

Numéro de la pétition : 21074-GA-¶701 ; Arroyo, Giovanni - Washington, District de Columbia, États-Unis, adressée à la Commission générale pour la religion et la race.

Les noms des membres du groupe de travail doivent être rendus publics

Ajouter au paragraphe 701 :

Afin d'assurer la diversité et la transparence, le nom et les informations démographiques pertinentes (telles que la relation avec l'église, le sexe, l'origine ethnique et le handicap le cas échéant), de toutes les personnes sélectionnées pour siéger à un groupe de travail ou à un comité ad hoc dont le travail a un impact sur la confession dans son ensemble doivent être divulgués publiquement. Sur demande, ces informations seront fournies par écrit à la Commission générale pour la religion et la race (GCORR) et à la Commission générale pour le statut et rôle des femmes (GCSRW). La divulgation publique de ces informations sera effectuée au moment de la sélection par le biais d'une publication écrite pertinente, de la publication sur les sites Web pertinents, et de toute autre manière raisonnable. De même, si un poste vacant est pourvu, la divulgation doit être immédiate.

Justification :

Les entités de l'Église, y compris le Conseil des évêques, nomment parfois des groupes de travail et des comités ad hoc ayant un impact local et mondial. Des processus de nomination équitables et transparents qui reflètent la diversité de la confession sont essentiels pour assurer un engagement sain dans un travail juste et sain qui conduit à des décisions, des recommandations et des actions fiables.

¶717

Numéro de la pétition : 20981-GA-¶717 ; Wharff, Mark - Modesto, CA, États-Unis, pour la Conférence annuelle de Californie-Nevada. 3 pétitions similaires

Investissements durables et socialement responsables

Amender le ¶ 717 en insérant des combustibles fossiles, comme suit :

¶ 717. *Investissements durables et socialement responsables*—En ce qui concerne l'investissement de fonds, la politique de l'Église Méthodiste Unie est que tous les conseils et agences généraux, y compris l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, et toutes les agences et institutions administratives, y compris les hôpitaux, les domiciles, les institutions éducatives, les conférences annuelles, les fondations et les églises locales, doivent, dans l'investissement de l'argent, fournir un effort conscient pour investir dans les institutions, compagnies, entreprises ou dans des fonds dotés de politiques et pratiques qui sont socialement responsables, conformément aux objectifs définis dans les Principes sociaux. Toutes les institutions méthodistes unies doivent

s'efforcer de chercher des investissements dans des institutions, compagnies, entreprises ou fonds qui promeuvent directement ou indirectement la justice raciale et en termes de genre, protègent les droits humains, empêchent l'utilisation des ateliers clandestins ou du travail forcé, évitent les souffrances humaines, et préservent le monde naturel, y compris l'atténuation des effets du changement climatique. En outre, les institutions méthodistes unies doivent s'évertuer à éviter d'investir dans les compagnies engagées dans les activités principales d'entreprises qui ne sont pas en ligne avec les Principes sociaux à travers leur implication directe ou indirecte dans la production d'armes anti-personnelles et l'armement (armes nucléaires et conventionnelles), combustibles fossiles, de boissons alcoolisées ou de tabac ; ou les entreprises impliquées dans les jeux de hasard, la pornographie ou autres formes de divertissements qui représentent une exploitation d'adultes. Les conseils et agences doivent accorder une attention rigoureuse aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance lors de la prise de décisions d'investissement et exercer activement leurs responsabilités en tant que propriétaires des entreprises dans lesquelles ils investissent. Ceci inclut l'engagement avec les compagnies de créer un changement positif et de les tenir responsables de leurs actions, tout en considérant également l'exclusion si des compagnies n'agissent pas de manière responsable.

¶717

Numéro de la pétition : 20982-GA-¶717 ; Hendren, Andrew - Glenview, IL, États-Unis pour l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales.

Investissements durables et socialement responsables

Amender le ¶717 comme suit :

¶ 717. *Investissements durables et socialement responsables*—En ce qui concerne l'investissement de fonds, la politique de l'Église Méthodiste Unie est que tous les conseils et agences généraux, y compris l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, et toutes les agences et institutions administratives,

y compris les hôpitaux, les domiciles, les institutions éducatives, les conférences annuelles, les fondations et les églises locales, doivent, dans l'investissement de l'argent, fournir un effort conscient pour investir dans les valeurs mobilières d'institutions, compagnies, entreprises ou dans des fonds dotés de politiques et pratiques qui sont socialement responsables, conformément aux objectifs définis dans les Principes sociaux. Toutes les institutions méthodistes unies s'efforceront de chercher des investissements dans les valeurs mobilières d'institutions, compagnies, entreprises ou dans des fonds qui promeuvent directement ou indirectement la justice raciale et en termes de genre, protègent les droits humains, empêchent l'utilisation des ateliers clandestins ou du travail forcé, évitent les souffrances humaines, et préservent le monde naturel, y compris l'atténuation des effets du changement climatique. En outre, les institutions méthodistes unies doivent s'évertuer à éviter d'investir dans les compagnies engagées dans les activités principales d'entreprises qui ne sont pas en ligne avec les Principes sociaux à travers leur implication directe ou indirecte dans la production d'armes anti-personnelles et l'armement (armes nucléaires et conventionnelles), de boissons alcoolisées ou de tabac ; ou les entreprises impliquées dans les jeux de hasard, la pornographie ou autres formes de divertissements qui représentent une exploitation d'adultes. Les conseils et agences doivent accorder une attention rigoureuse aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance lors de la prise de décisions d'investissement et exercer activement leurs responsabilités en tant que propriétaires des entreprises et valeurs mobilières souveraines dans lesquelles ils investissent. Cela comprend le fait de s'engager auprès des entreprises, gouvernements (dans la mesure raisonnable, sûre, et autorisée par la loi), organisations inter-gouvernementales, organisations non gouvernementales, et autres décideurs politiques, afin de créer un changement positif, notamment le plaidoyer pour une intendance active pour le fait que les entreprises (en particulier les plus grands émetteurs des gaz à effet de serre) s'alignent sur une transition juste et équitable vers une économie zéro émission nette d'ici à 2050, et de tenir les entreprises et gouvernements responsables de leurs actions, tout en envisageant l'exclusion, si des entreprises et gouvernements manquent à agir de manière responsable.

¶906

Numéro de la pétition : 20984-GA-¶906 ; Kenaston, Judi - Chicago, IL, États-Unis pour la Table connexionnelle.

Restructuration du statut de membre de la Table connexionnelle

Amender le ¶ 906.1 du *Règlement de l'Église* comme suit :

¶ 906. *Organisation de la Table connexionnelle*—1. *Statut de membre*—Les membres votants de la Table connexionnelle sont composés de 49 44 personnes comme suit :

a) Vingt-huit personnes représentant les régions d'Afrique, d'Asie, d'Europe et des juridictions élues par les conférences juridictionnelles et centrales. Ils sont choisis de la manière suivante : cinq membres de chaque région, deux membres du clergé et trois membres laïcs, avec au moins une femme laïque, une

femme du clergé et une personne de moins de vingt-six ans au moment de l'élection, une de chacune des conférences centrales par leurs propres processus de nomination et 21 des conférences juridictionnelles élues par le processus de nomination juridictionnelle. Le corps de membres de la juridiction doit inclure une personne de chaque juridiction et l'équilibre des membres de la juridiction incombe au Secrétaire de la Conférence générale afin de s'assurer dans la mesure du possible que les membres représentent la composition proportionnelle des juridictions sur base de la combinaison entre les membres du clergé et les membres laïcs. Dans les régions d'Afrique, d'Asie et d'Europe, ces personnes sont nommées et élues par la Conférence centrale ou les Conférences centrales de cette région par le biais de leur propre processus de nomination et d'élection. Dans la région des juridictions, un candidat sera élu dans chaque juridiction par le processus de nomination juridictionnelle tel qu'attribué par le Secrétaire de la Conférence générale.

b) Un évêque en poste efficace, sélectionné par le Conseil des évêques, assumera le rôle de président de la Table connexionnelle.

c) Un évêque de chacune des régions d'Afrique, d'Asie, d'Europe et des juridictions, choisi par l'équipe de direction du Conseil des évêques, siège à la Table connexionnelle.

e d) Le responsable œcuménique du Conseil des Évêques et les présidents des agences suivantes : Agence générale Église et société, Agence générale pour la formation des laïcs (ministères pour la formation des laïcs), Agence générale pour la mission mondiale, Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, Commission générale pour la religion et la race, Commission générale pour le statut et rôle des femmes, Commission générale des hommes méthodistes, Agence générale pour la communication, Commission générale pour les archives et l'histoire et les agences axées sur des programmes qui rendent compte à la Table Connexionnelle (tel que stipulé au ¶ 702.3). Le président de la Commission de la Conférence générale, le président de la Commission permanente de gestion des affaires de la Conférence centrale et le président du Conseil général finances et administration ont droit à la parole et au vote à la Table Connexionnelle.

d e) Un jeune et un jeune adulte élus par la Table connexionnelle sur nomination par les membres de la Division sur les ministères auprès des Jeunes adultes, parmi ses membres, serviront à la Table connexionnelle.

e f) Un membre de chacun des caucus raciaux/ethniques tel qu'élus par la Table connexionnelle, sur nomination : des Méthodistes noirs pour le renouveau de l'église ; des Méthodistes associés pour représenter Représentant la cause des Hispano-Américains ; du Caucus international des Indiens d'Amérique ; de la nouvelle Fédération nationale des Méthodistes asiatiques d'Amérique ; du Caucus national des Îles du Pacifique de l'EMU serviront à la Table connexionnelle.

f g) Les secrétaires généraux des agences désignées ci-dessus et l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, les Femmes Méthodistes Unies (Femmes unies dans la foi), l'éditeur de la maison de publication de l'Église Méthodiste Unie et le secrétaire de la Conférence générale siègent à

la Table et ont droit à la parole, mais pas au vote.

h) Deux partenaires œcuméniques seront choisis chaque quadriennat par le Comité exécutif de la Table connexionnelle en consultation avec le Responsable œcuménique du Conseil des évêques pour siéger à la Table avec le droit de voix mais pas de vote.

g i) Les juridictions, les conférences centrales, et d'autres groupes impliqués dans la désignation et l'élection des personnes à la Table connexionnelle doivent tenir en compte les objectifs de la diversité, selon la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, ainsi que le statut de membre de la conférence centrale, si possible, dans la mesure du possible de cinquante pour cent clergé, cinquante pour cent des laïcs, cinquante pour cent de femmes, cinquante pour cent des hommes, pas moins de trente membres appartenant aux groupes raciaux/ethniques (à l'exclusion des membres de la Conférence centrale), et pas moins de dix pour cent des jeunes et des jeunes adultes, en veillant à la diversité conformément aux dispositions du paragraphe fournis dans le ¶ 705.4 b.

h j) Les postes vacants des membres élus des Conférences centrales et juridictionnelles survenant entre les sessions de la conférence générale seront pourvues par le Collège des évêques du lieu du poste vacant, dans la mesure du possible de la même conférence annuelle.

i k) Les membres satisferont toutes les qualifications de membres telles que mentionnées au ¶ 710.

Justification :

Une nouvelle structure de représentation régionale réorganise les membres de la Table connexionnelle pour refléter la nature mondiale de l'Église Méthodiste Unie.

¶906.1e

Numéro de la pétition : 20983-GA-¶906.1e ; Christy, Scott - Evanston, IL, États-Unis pour la

Nouvelle Fédération des Américains d'origine asiatique des Méthodistes Unis

Nouvelle Fédération des Américains d'origine asiatique des Méthodistes Unis Amender le ¶906.1e comme suit :

e) Un membre de chacun des caucus raciaux/ethniques tel qu'élus par la Table connexionnelle, sur nomination : des Méthodistes noirs pour le renouveau de l'église ; des Méthodistes associés pour représenter la cause des Hispano-Américains ; du Caucus international des Indiens d'Amérique ; de la nouvelle Fédération nationale des Méthodistes asiatiques d'Amérique ; du Caucus national des Îles du Pacifique de l'EMU.

Justification :

La Fédération nationale des Méthodistes Unis d'Asio-Américains a changé de nom pour devenir la Nouvelle Fédération des Méthodistes Unis d'Asio-Américains

Législation Non-Disciplinaire Proposée

¶21071

Numéro de la pétition : 21071-GA-NonDis-! ; Malone, Jane - Kennedyville, MD, États-Unis.

Examen des agences générales

La Conférence générale autorise une équipe de 15 membres, dont sept seront nommés par la Table connexionnelle et huit seront nommés par le Conseil des évêques, avec un maximum de cinq membres de l'équipe qui sont actuellement des membres du personnel ou du conseil d'administration d'une agence générale. L'équipe doit examiner les missions, services, lieux, bureaux et exigences en matière de ressources des agences ; examiner quels services sont essentiels à la mission future de l'église ; et élaborer des recommandations pour consolider les agences, lieux, bureaux et finances afin d'optimiser les ressources générales limitées de l'église tout en continuant à équiper les églises locales et les conférences annuelles pour les ministères essentiels. L'équipe doit rendre compte et soumettre toute législation nécessaire pour gérer les ressources et la mission de l'église à la prochaine conférence générale ordinaire ou spéciale.

Justification :

L'église est en période de transition. Depuis 20 ans, aux États-Unis, il y a moins de conférences annuelles, moins de zones épiscopales, moins de congrégations et moins de ressources pour les ministères connexionnels. Les effets de la pandémie et de la désaffiliation obligent l'église à évaluer plus en détail le nombre d'épiscolaux

Ministères Mondiale

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

La mission à une époque telle que celle-ci Rapport complémentaire de l'agence générale pour la mission mondiale à la conférence générale 2024, reportée depuis 2020

Résumé

Ce rapport complémentaire de l'Agence générale pour la mission mondiale à la Conférence générale de 2024, reportée depuis 2020, couvre les années 2020 à mi-2023, proposant une sélection du travail de l'agence dans une période inhabituelle. En 2020, alors qu'elle concluait la célébration du 200^e anniversaire du plus ancien prédécesseur de l'Agence générale pour la mission mondiale,¹ l'Église Méthodiste Unie est entrée « dans une nouvelle ère de mission ». ² Cette nouvelle ère allait être marquée par la pandémie de COVID-19 et les profondes angoisses quant à l'avenir de la confession, centrées sur des désaccords couvant depuis longtemps sur la préférence et l'identité sexuelles au sein de la vie de l'église. La Mission mondiale et son unité d'aide humanitaire, l'Œuvre générale d'entraide de l'EMU (United Methodist Committee on Relief, UMCOR), étaient plus directement affectées par la pandémie que par le débat sur la sexualité humaine ; néanmoins, ces problèmes, ainsi que d'autres, eu des répercussions sur les opérations, comme sur les revenus et les attentes. Les directeurs et le personnel ont dû consacrer beaucoup de temps et de réflexion pour projeter des plans stratégiques à court et à long terme, évaluer les priorités du programme et adopter des budgets réalistes. Parmi les autres problèmes, on peut citer l'attention renforcée accordée aux ministères de protection de la création, et à l'éradication du racisme de l'église et de la société.

Nous avons qualifié cette saison « d'époque telle que celle-ci », empruntant une phrase du Livre d'Esther qui décrit une période de défi, particulièrement poignante. Nos directeurs ont confié à l'agence la tâche d'évaluer notre travail passé et nos rêves futurs à l'aide de nombreuses

prières et d'études bibliques et des recommandations des cinq pierres angulaires opérationnelles : 1. Focalisation accrue pour tous les programmes, y compris les consolidations et réalignements de programmes ; 2. Responsabilisation accrue du personnel pour atteindre les objectifs réalisables ; 3. Collaboration étendue au sein et au-delà de l'agence ; 4. Outils renforcés et engagement à évaluer et à faire des rapports sur l'impact à tous les niveaux ; et 5. Communication améliorée.

Parmi les résultats clés de ce travail, figurait une révision du plan stratégique de l'agence, mise à jour pour inclure la période 2022-2024. Le développement des objectifs du programme et des moyens de les surveiller et de les évaluer, décrits dans le plan, a été guidé par le Bureau de suivi et d'évaluation de l'agence et éclairé par les meilleures pratiques sur la manière dont les organisations confessionnelles produisent un impact durable et mesurable.

Globalement, le plan stratégique identifie quatre priorités missionnaires en harmonie avec les objectifs historiques de la mission Méthodiste unie et les engagements actuels en faveur de la justice et de la participation multithnique. Ces quatre priorités sont :

- **Missionnaires** : La formation, l'attribution de mandat, l'affectation et le soutien aux missionnaires aux États-Unis et dans le monde entier sont au cœur de la mission depuis 200 ans ; aujourd'hui, nous formons et connectons également des bénévoles pour servir au sein de la mission.
- **Évangélisation et revitalisation de l'Église** : La création et l'encouragement de nouvelles communautés de foi et le soutien des congrégations existantes, visant à augmenter le nombre des membres et à étendre les ministères aux communautés locales, ont des racines historiques et des implications contemporaines pour la Mission mondiale.
- **Santé mondiale** : La priorité que le méthodisme accorde à la santé dans le cadre de la mission date du XIX^e siècle, lorsque les missionnaires ont élargi les

1. Voir *Methodist Mission at 200: Serving Faithfully Amid the Tensions*. Édité par Thomas Kemper et David W. Scott. Nashville Abingdon Press. 2020.

2. D'après la « Déclaration de Missiologie », Agence générale pour la Mission mondiale.

options de soins de santé au sein des communautés défavorisées. Encore plus tôt, John Wesley lui-même était un fervent défenseur du souci de l'église concernant la santé.

- **Aide humanitaire et rétablissement** : Ces ministères, qui comprennent l'UMCOR, cherchent à renforcer la capacité de l'église et des communautés à répondre aux catastrophes et à fournir des secours humanitaires, des services aux migrants partout dans le monde, ainsi que des moyens de subsistance et une sécurité alimentaire améliorés. Le soin délibéré apporté à la création et à la promotion de la durabilité environnementale réduit également l'impact des catastrophes.

Ce rapport s'articule autour de ces quatre priorités et sous-catégories de chacune. Avant les sections sur les priorités de la mission, nous présentons cinq faits saillants qui représentent des opportunités ou des défis missionnaires qui sont apparus dans une période telle que celle-ci. Ces cinq faits saillants sont :

- **COVID-19** : La réponse à la pandémie et l'impact sur la Mission mondiale et l'UMCOR – des travaux qui s'étendent à toutes les unités.
- **Guerre en Ukraine** : Réponse à la crise humanitaire causée par l'invasion russe de son pays voisin en février 2022, en mettant l'accent sur les services aux personnes déplacées à l'intérieur de l'Ukraine et au-delà de ses frontières.
- **Initiative agricole en Afrique** : L'Initiative agricole de Yambasu (Yambasu Agricultural Initiative, YAI), nommée en l'honneur de feu l'évêque John K. Yambasu, chef de l'Église Méthodiste Unie de Sierra Leone et vice-président de la Mission mondiale, a pris racine dans les conférences annuelles à travers l'Afrique, un objectif majeur étant l'utilisation des terres appartenant à l'église pour promouvoir à la fois la sécurité alimentaire et les revenus de l'église.
- **Consultation des partenaires de la mission en Afrique** : Le premier événement de ce type depuis des décennies, qui s'est tenu du 17 au 19 avril 2023

à Maputo, au Mozambique, a été l'occasion d'une écoute intense des objectifs et des visions de la mission des Méthodistes unis d'Afrique. Les représentants provenaient de 17 pays et d'un plus grand nombre de communautés ethniques.

- **Surveillance et évaluation** L'engagement de la Mission mondiale en faveur de la responsabilité, de la gestion responsable et la transparence comprend son travail continu d'évaluation des programmes pour suivre et assurer leur impact dans la réponse aux besoins des communautés et ministères locaux à travers le monde. Depuis 2020, la Mission mondiale a mené plus de 20 évaluations dans 12 pays.

La Mission mondiale et l'UMCOR envisagent la Conférence générale de 2024 et au-delà avec une solide confiance dans la grâce durable de Jésus-Christ. Les défis et opportunités d'une époque telle que celle-ci (notre nouvel âge de mission), nous ont appris à nous appuyer sur la fiabilité de Dieu et sur notre capacité à suivre la direction du Saint-Esprit.

Alors que nous regardons vers l'avenir, parmi nos aspirations, nous cherchons à soutenir avec force nos nombreux missionnaires et Membres de la Mission d'envoi, et prévoyons une augmentation des ministères de la paix et de la justice à l'échelle mondiale ainsi qu'aux États-Unis. Nous prévoyons également d'élargir l'attention de la mission sur les questions climatiques et environnementales. Nous renforçons également notre unité d'Engagement missionnel afin de la rendre plus visible et plus proactive au sein de l'Église Méthodiste Unie et plus interactive auprès des partenaires pan-méthodistes, œcuméniques et autres partenaires mondiaux. Un échantillon de ces événements est mentionné dans le rapport.

L'affirmation centrale de ce rapport est : Les Méthodistes Unis peuvent atteindre tous nos objectifs de mission si, selon les mots du Livre des Hébreux, nous « Retenons fermement la profession de notre espérance, car celui qui a fait la promesse est fidèle. Veillons les uns sur les autres, pour nous inciter à l'amour et à de belles œuvres » (Hébreux 10:23-24 VNI).

La mission à une époque telle que celle-ci

Rapport complémentaire de l'agence générale pour la mission mondiale à la conférence générale 2024, reportée depuis 2020

I. Introduction

Peu après la célébration en 2019 du 200^e anniversaire du plus ancien prédécesseur de l'Agence générale pour la mission mondiale,¹ l'Église Méthodiste Unie est entrée « dans une nouvelle ère de mission ».² Cette nouvelle ère allait être marquée par la pandémie de COVID-19 et les profondes angoisses quant à l'avenir de la confession, centrées sur des désaccords couvant depuis longtemps sur la préférence et l'identité sexuelles au sein de la vie de l'église. La Mission mondiale et son unité d'aide humanitaire, l'Œuvre générale d'entraide de l'EMU (United Methodist Committee on Relief, UMCOR), étaient plus directement engagées dans la réponse à la COVID-19 que dans le débat sur la sexualité humaine ; néanmoins, les troubles confessionnels ont eu des répercussions sur les opérations de mission et de secours, comme sur les revenus et les attentes. Les directeurs et le personnel ont dû consacrer beaucoup de temps et de réflexion pour projeter des plans stratégiques à court et à long terme, évaluer les priorités du programme et adopter des budgets réalistes. Des engagements ont également été pris pour accélérer l'attention portée aux ministères de protection de la création et pour travailler plus dur afin d'éradiquer le racisme de l'église et de la société.

Nous avons qualifié cette saison « d'époque telle que celle-ci », empruntant une phrase du Livre d'Esther qui décrit une période de défi, particulièrement poignante. Nos directeurs ont confié à l'agence la tâche d'évaluer notre travail passé et nos rêves futurs à l'aide de nombreuses prières et d'études bibliques et des recommandations des cinq pierres angulaires opérationnelles : 1. Focalisation accrue pour tous les programmes, y compris les consolidations et réalignements de programmes ; 2. Responsabilisation accrue du personnel pour atteindre les objectifs réalisables ; 3. Collaboration étendue au sein et au-delà de l'agence ; 4. Outils renforcés et engagement à évaluer et à faire des rapports sur l'impact à tous les niveaux ; et 5. Communication améliorée.

Parmi les résultats clés de ce travail, figurait une révision du plan stratégique de l'agence, mise à jour pour inclure la période 2022-2024. Le développement des objectifs du programme et des moyens de les surveiller et de les évaluer, décrits dans le plan, a été guidé par le Bureau de suivi et d'évaluation de l'agence et éclairé par les meilleures pra-

tiques sur la manière dont les organisations confessionnelles produisent un impact durable et mesurable.

Globalement, le plan stratégique identifie quatre priorités missionnaires en harmonie avec les objectifs historiques de la mission Méthodiste unie et les engagements actuels en faveur de la justice et de la participation multiethnique. Ces quatre priorités sont :

- **Missionnaires** : La formation, l'attribution de mandat, l'affectation et le soutien aux missionnaires aux États-Unis et dans le monde entier sont au cœur de la mission depuis 200 ans ; aujourd'hui, nous formons et connectons également des bénévoles pour servir au sein de la mission.
- **Évangélisation et revitalisation de l'Église** : La création et l'encouragement de nouvelles communautés de foi et le soutien des congrégations existantes, visant à augmenter le nombre des membres et à étendre les ministères aux communautés locales, ont des racines historiques et des implications contemporaines pour la Mission mondiale.
- **Santé mondiale** : La priorité que le méthodisme accorde à la santé dans le cadre de la mission date du XIX^e siècle, lorsque les missionnaires ont élargi les options de soins de santé au sein des communautés défavorisées. Encore plus tôt, John Wesley lui-même était un fervent défenseur du souci de l'église concernant la santé.
- **Aide humanitaire et rétablissement** : Ces ministères, qui comprennent l'UMCOR, cherchent à renforcer la capacité de l'église et des communautés à répondre aux catastrophes et à fournir des secours humanitaires, des services aux migrants partout dans le monde, ainsi que des moyens de subsistance et une sécurité alimentaire améliorés. Le soin délibéré apporté à la création et à la promotion de la durabilité environnementale réduit également l'impact des catastrophes.

Les programmes représentatifs sous chacune des priorités apparaissent ci-dessous, précédés de cinq temps forts de la mission dans une époque telle que celle-ci.

Ce rapport complémentaire couvre les années 2020 à mi-2023. Il s'agit d'une sélection du travail de l'agence au cours de ces années et d'un échantillon des activités pendant une période inhabituelle.

La Mission mondiale et l'UMCOR envisagent la Conférence générale de 2024 et au-delà avec une solide confiance dans la grâce durable de Jésus-Christ. Les défis et opportunités d'une époque telle que celle-ci (notre nouvel âge de mission), nous ont appris à nous appuyer sur la fiabilité de Dieu

1. Voir *Methodist Mission at 200: Serving Faithfully Amid the Tensions*. Édité par Thomas Kemper et David W. Scott. Nashville: Abingdon Press. 2020.

2. D'après la « Déclaration de Missiologie », Agence générale pour la Mission mondiale.

et sur notre capacité à suivre la direction du Saint-Esprit.

Alors que nous regardons vers l'avenir, parmi nos aspirations, nous cherchons à soutenir avec force nos nombreux missionnaires et Membres de la Mission d'envoi, et prévoyons une augmentation des ministères de la paix et de la justice à l'échelle mondiale ainsi qu'aux États-Unis. Nous prévoyons également d'élargir l'attention de la mission sur les questions climatiques et environnementales. Nous renforçons également notre unité d'Engagement missionnel afin de la rendre plus visible et plus proactive au sein de l'Église Méthodiste Unie et plus interactive auprès des partenaires de Pan-méthodiste, œcuméniques et autres partenaires mondiaux. Pour dynamiser davantage notre travail avec nos partenaires, nous nous sommes réunis avec nos partenaires en Afrique en avril 2023 et avec nos partenaires aux États-Unis en août 2023, le mois au cours duquel avaient également lieu une consultation sur la politique et la pratique missionnaires ainsi qu'une consultation à Séoul avec notre partenaire l'Église méthodiste de Corée. Lors d'événements distincts, nos missionnaires en Afrique et en Asie se sont réunis dans un objectif d'enrichissement mutuel en avril et octobre 2023.

Les Méthodistes Unis peuvent atteindre tous nos objectifs de mission si, selon les mots du Livre des hébreux, nous « Retenons fermement la profession de notre espérance, car celui qui a fait la promesse est fidèle. Veillons les uns sur les autres, pour nous inciter à l'amour et à de belles œuvres » (Hébreux 10:23-24 VNI).

Mgr Hee-Soo Jung,
Roland Fernandes, Secrétaire général,
Ministères mondiaux

II. Faits saillants

Réponse à la pandémie de COVID-19

La pandémie de COVID-19 a compliqué la quasi-totalité des travaux missionnels, dès 2020 – une complication exacerbée, dans la plupart des cas, par les situations des populations les plus vulnérables au monde.

En réponse, l'Agence générale pour la Mission mondiale et l'UMCOR ont mis en place un programme de subvention d'intervention rapide, Sheltering in Love, pour aider les églises locales, les conférences annuelles et les organisations à but non lucratif à répondre aux besoins urgents suscités par la pandémie, tels que la sécurité alimentaire, les soins de santé, la stabilité de l'emploi et l'eau, l'assainissement et l'hygiène.

Grâce aux dons de plus de 8 000 personnes à la campagne Sheltering in Love et aux fonds de l'Agence générale pour la Mission mondiale, 2 329 785 USD ont été accordés par l'intermédiaire de 230 subventions dans 43 pays et 43 États et territoires américains en soutien à 105 églises locales, 54 zones épiscopales et 52 organisations à but non lucratif fournissant des soins à leurs communautés pendant la pandémie.

Le programme Intervention internationale en cas de catastrophe (International Disaster Response, IDR) de l'UMCOR a fourni une aide de secours alimentaire, d'hygiène

et en articles non alimentaires dans de nombreux pays où le confinement dû à la pandémie a provoqué une insécurité alimentaire en raison de l'insécurité économique au niveau des ménages. L'IDR s'est également associée à des partenaires de longue date en Inde afin de soutenir la réponse à la COVID-19 en 2021, y compris par des campagnes de vaccination, des campagnes de sensibilisation, des équipements médicaux essentiels et des secours au niveau des foyers.

Complétant ces actions, le programme Santé mondiale de la Mission mondiale s'est engagé avec les partenaires et les communautés pour aider à gérer la crise et à renforcer le travail existant, alors que chaque aspect de la santé dans chaque communauté était affecté. Les activités avec les partenaires et les communautés comprenaient des formations ainsi que des subventions. Les événements de formation de Santé mondiale se sont concentrés sur le lavage des mains, le port du masque et la distanciation physique pour le personnel, les missionnaires, les églises et les partenaires. La formation comprenait également des informations actualisées sur la COVID-19, sa prévention et sa gestion au sein des communautés, ainsi que d'autres interventions approuvées. Les subventions du programme Santé mondiale ont été accordées pour l'équipement médical de protection individuelle et essentiel, les solutions de nettoyage et le savon, les stations de lavage des mains, l'aide aux salaires, aux moyens de subsistance, à la nourriture, au paiement des loyers et des services publics, à la sensibilisation et à la formation à la prévention et à la promotion des vaccins contre la COVID-19.

L'équipe de Santé mondiale s'est également concentrée sur le renforcement des établissements de santé Méthodistes unis afin qu'ils puissent travailler grâce à une amélioration des infrastructures, et de l'approvisionnement en médicaments, fournitures médicales, équipements, électricité et eau. Le programme Santé mondiale a facilité les discussions et travaillé avec ses partenaires pour comprendre les mythes, la désinformation et la stigmatisation entourant la COVID-19 et les vaccins.

Entre autres réponses notables, peu après le début de la pandémie, la Mission mondiale a reconnu l'urgence d'une mise à disposition des vaccins pour tous ceux qui en avaient besoin et a consacré une attention particulière à l'équité vaccinale. Il s'agissait notamment de rejoindre plusieurs déclarations internationales appelant à lever et à consacrer des fonds pour aider à garantir l'équité mondiale en matière de vaccins. Dans le même temps, il était clair que l'achat, l'exportation et la distribution des vaccins étaient une responsabilité des gouvernements et de leurs partenaires spécialistes de la vaccination.

Réponse à la guerre en Ukraine

L'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 a déclenché une crise humanitaire durable à laquelle l'UMCOR continue de répondre en collaboration avec les Méthodistes Unis européens et d'autres partenaires. En juillet 2023, une assistance avait été apportée à 446 000 personnes, y compris celles en Ukraine et celles qui ont fui vers les pays environnants en tant que réfugiés.

Les contributions au travail de l'UMCOR en Ukraine ont totalisé 27,7 millions USD entre le début du conflit et mi-2023. Les partenaires comprennent les églises Méthodistes unies en Ukraine et dans les pays environnants, ainsi que les organisations œcuméniques et non gouvernementales.

Les subventions de l'UMCOR répondent à un large éventail de besoins spécifiques, dont notamment :

- Transport, nourriture, eau, vêtements, médicaments et abris sûrs pour les familles déplacées, les femmes, les enfants et les personnes handicapées ;
- Protection des personnes touchées par les conflits en Ukraine et soutien aux réfugiés en Hongrie, en Pologne et en Roumanie afin de prévenir la traite des êtres humains et créer un abri sécurisé ;
- Approvisionnement urgent en fournitures médicales pour les hôpitaux afin d'aider les médecins et le personnel infirmier à prendre soin des malades et des blessés ;
- Assistance juridique, conseil et soutien social pour les personnes qui ont perdu leurs maisons, leurs biens et leurs moyens de subsistance ;
- Hivernage et réparations dans les abris et construction d'hébergements à long terme pour les personnes déplacées par la guerre ;
- Réparations sur les maisons à mesure que les personnes retournent au sein de communautés touchées par des mois de guerre ;
- Retrait des explosifs et éducation sur les mines terrestres dans tout le pays afin de réduire les risques pour les personnes qui retournent chez elles et dans leurs communautés ; et
- Subventions pour une assistance juridique et le logement en Pologne, ainsi qu'une gamme de programmes holistiques pour les Ukrainiens et les communautés hôtes en Moldavie.

Dans le cadre des soins aux réfugiés d'Ukraine, l'UMCOR a travaillé en étroite collaboration avec Act Alliance, Church World Service et International Orthodox Christian Charities.

Pour les réfugiés et autres personnes touchées par la guerre en Ukraine, l'IDR et la Global Migration ont constamment offert des fournitures et du matériel. Parmi les efforts spécifiques, dans le cadre d'un partenariat avec OhioHealth et la Arlene Campbell Humanitarian Foundation, tout au long de l'année 2022, l'IDR a aidé à obtenir plus de 70 000 livres (3,5 tonnes) de fournitures médicales d'une valeur de plus de 1 million USD, y compris des fournitures de soins/triage des plaies, des équipements de protection individuelle (EPI), des kits chirurgicaux et des médicaments de base. Ce travail a été mené en coordination avec les Nations Unies et en collaboration avec le gouvernement ukrainien. Plus de 50 000 livres (2,5 tonnes) de ces fournitures médicales urgentes ont été livrées à la frontière entre la Pologne et l'Ukraine. Un grand nombre de ces fournitures sont allées à l'Institut de cardiologie du ministère de la Santé ukrainien à Kiev, la capitale, et certaines ont été réparties entre d'autres hôpitaux ukrainiens, en fonction des besoins.

Initiative agricole de Yambasu

La Mission mondiale a créé en 2020 l'Initiative agricole de l'évêque John K. Yambasu, en l'honneur de l'évêque de Sierra Leone qui a perdu la vie dans un accident de voiture tragique à l'extérieur de Freetown. L'évêque Yambasu estimait que le développement d'une agriculture durable utilisant des terres appartenant à l'EMU en Afrique pourrait être essentiel à la création d'une église africaine autonome. Ce programme agricole durable visant à accroître la sécurité alimentaire et à améliorer les moyens de subsistance locaux pour les membres de l'église et leurs communautés a été lancé en Sierra Leone ainsi qu'au Mozambique.

De 2020 à 2022, l'Initiative agricole de Yambasu a accordé des subventions pour un montant total de 4 226 613 USD afin de soutenir les conférences annuelles de l'EMU en Sierra Leone, au Liberia, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo (régions épiscopales du Sud, du Centre, du Nord Katanga et de l'Est), en Angola (Est et Ouest), au Zimbabwe (Est et Ouest), au Mozambique (Sud et Nord) et au Nigeria (Centre et Nord-Est). Au total, plus de 25 000 bénéficiaires ont été aidés par les subventions.

Démontrant son impact immédiat, l'Initiative agricole de Yambasu, au cours de sa première année d'existence, a apporté un soutien à la sécurité alimentaire à plus de 15 000 personnes. Il est à noter que 95 % des agriculteurs soutenus étaient des femmes. En 2021, sur 12 conférences annuelles, l'initiative avait touché plus de 100 foyers par conférence, promouvant une agro-industrie durable et apportant un soutien direct aux groupes d'agriculteurs engagés autour des sites du projet.

Une étape clé a été atteinte à l'automne 2022 lorsque l'Initiative agricole de Yambasu a organisé un événement de formation régional majeur au Centre Songhai au Bénin destiné aux fermiers représentatifs et aux dirigeants d'églises menant des projets de l'Initiative agricole de Yambasu. Les sessions se sont tenues dans trois groupes de langues différents : français, portugais et anglais. Beaucoup ont immédiatement commencé à modifier leurs pratiques agricoles dès leur retour chez eux. Les fruits de cette formation continuent de se développer. De plus, de nouveaux missionnaires agricoles ont été appelés à servir en Afrique, dont certains travaillent pour aider les communautés concernant les projets de l'Initiative agricole de Yambasu.

Consultation des partenaires de la mission en Afrique

Le repli de la pandémie de COVID-19 a permis la reprise des événements de mission internationale, dont l'un des tout premiers était la Consultation des partenaires de mission en Afrique du 17 au 19 avril 2023 à Maputo, au Mozambique. Organisée immédiatement avant la première réunion des directeurs de l'agence en dehors des États-Unis, l'objectif était d'écouter attentivement les objectifs et les visions missionnelles des Méthodistes Unis d'Afrique. Les représentants, comprenant des évêques, provenaient de conférences de 17 pays et d'un plus grand nombre de communautés ethniques. Ils se sont engagés

auprès des directeurs et du personnel dans le culte et le dialogue. Chanter ensemble des hymnes familiers dans de nombreuses langues a offert un rappel de la diversité du peuple de Dieu et de son unicité dans le Christ. La consultation était une expression tangible de l'appel dans notre théologie de l'Énoncé de mission pour témoigner de ce que « Dieu a fait et fait actuellement, et apprendre de ce que Dieu fait dans chaque pays où les disciples se rassemblent au nom de Jésus-Christ ».

Les sujets considérés comprenaient l'évangélisation, la santé, l'agriculture, l'aide humanitaire et le service missionnaire dans des contextes particuliers. Les représentants d'Afrique étaient particulièrement intéressés par le développement de partenariats nouveaux et plus solides qui reconnaissent et utilisent les ressources africaines, renforcent les capacités et développent le leadership au sein des conférences africaines. Un vif désir a été exprimé de faire progresser l'église en Afrique vers une plus grande autosuffisance basée sur le respect mutuel et la responsabilité. Comme l'a exprimé un partenaire, « Nous devons repenser la manière d'être en mission de manière saine et solidaire. Il existe des domaines dans lesquels nous pouvons obtenir une expertise (de la part de la Mission mondiale). Cependant, les personnes qui participent à nos conférences sont formées et ont de grandes capacités. Nous devons repenser la manière dont nous abordons la mission aujourd'hui et développer une interdépendance ».

Bien que vantant les récentes initiatives de la Mission mondiale dans le domaine de la santé et de l'agriculture, une partie de l'évaluation africaine était critique concernant la politique et la pratique passées et actuelles de la mission. En particulier, les cas dans lesquels la Mission mondiale arrive avec une attitude de connaissance supérieure ont été remis en question – une attitude largement reconnue comme absente à Maputo. « Quelqu'un écoute enfin et nous demande notre avis, ce qui n'est pas arrivé depuis longtemps », a déclaré un évêque. La présentation du travail de la Mission mondiale a également été appréciée dans l'ensemble de l'Afrique.

Un sentiment de collaboration a été renforcé par la participation des représentants d'autres agences, y compris l'Agence générale pour la communication, le Conseil général finances et administration, et l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère. De nouvelles possibilités de renforcement des capacités grâce à l'éducation ont été identifiées.

La valeur de l'événement dépendra de la manière dont les idées et les intentions se transforment en actions. Une grande quantité d'informations a été recueillie et doit être analysée et appliquée de manière cohérente avec les visions africaines partagées à Maputo.

Surveillance et évaluation

Tout au long de la planification stratégique de la Mission mondiale, l'accent a été mis sur la compréhension de l'impact du travail missionnel dans le monde entier ainsi que sur l'élaboration de processus d'apprentissage afin que nos programmes soient en mesure de répondre aux besoins des communautés et des ministères locaux.

Grâce à la planification stratégique et à la création de systèmes pour le suivi et l'évaluation, la Mission mondiale a effectué plus de 20 évaluations dans 12 pays depuis 2020. Ces évaluations vont des évaluations de référence dans la Santé mondiale, aux évaluations d'impact dans la mission de réponse aux catastrophes aux États-Unis en passant par l'évangélisation en Afrique et en Asie, sans oublier les évaluations de processus pour l'Initiative agricole de Yambasu.

Parallèlement aux évaluations, la Mission mondiale dispose de systèmes de surveillance continus dans toute l'agence. Le personnel et la direction du programme fixent des objectifs et créent des rapports trimestriels sur des indicateurs définis. En intégrant des pratiques de suivi et d'évaluation dans l'organisation, la Mission mondiale a été en mesure d'accroître la responsabilité, la gestion responsable et la transparence dans notre mode de travail afin de soutenir nos partenaires sur le terrain.

III. Priorités missionnelles

Missionnaires

Les missionnaires de toutes les catégories et de tous les sites ont été significativement affectés par la pandémie de COVID-19 au cours de la période 2020-2023. La maladie a provoqué des confinements, des restrictions de voyage et l'incapacité à obtenir des visas, mais a également ouvert de nouveaux moyens de communication de la mission et a favorisé un fort sentiment de solidarité entre le missionnaire et la communauté. Ces facteurs ont souligné le caractère central de la mission pour l'expérience mondiale de la foi en Jésus-Christ.

Impact initial

Sur 307 missionnaires, 15 ont demandé une évacuation et 2 bénévoles de mission ont été évacués. En outre, la pandémie a retardé le voyage de retour de nombreux Membres de la Mission d'envoi (Global Mission Fellows, GMF, qui servent pendant deux ans) et de missionnaires qui avaient achevé leur service. Les nouveaux missionnaires ne pouvaient pas rejoindre leurs postes. Au total, 91 missionnaires ont été affectés par les restrictions de voyage liées à la COVID-19.

En octobre 2020, les 15 personnes qui avaient évacué sont revenues à leur poste. Et la plupart des 91 personnes dont le voyage avait été retardé avaient rejoint leur destination. Cependant, 29 personnes de la classe sortante GMF:INT 2018-2020 (International) sont restés à leur poste pendant plusieurs mois (jusqu'à un an), alors que les restrictions liées à la COVID-19 étaient en place. Cela a créé des difficultés importantes pour les GMF qui avaient l'intention de poursuivre leurs études et d'autres opportunités professionnelles, mais cela leur a également donné l'occasion de continuer à servir en mission de manière créative et flexible pendant les périodes d'incertitude et de besoins changeants.

L'intégration de la classe GMF:INT 2020 (55 jeunes adultes) a été annulée en raison des confinements et des res-

trictions de voyage dans de nombreux pays. Le nombre global de missionnaires a considérablement diminué en raison des facteurs susmentionnés. En février 2023, dans le but de reconstruire le nombre de missionnaires, 191 missionnaires (y compris les GMF) et 12 bénévoles missionnaires étaient en service. En mars 2020, 307 missionnaires et 44 bénévoles missionnaires étaient en service.

Le recours à la technologie pour améliorer la mission

L'un des avantages non perçus de la pandémie de COVID-19 a été sa promotion de l'utilisation de la technologie par des personnes de tous âges et de tous lieux. Compte tenu des restrictions sur les voyages et les rassemblements en personne, l'espace virtuel est devenu le principal point de rencontre reliant les personnes en mission. Grâce à cette opportunité, la Mission mondiale s'est rapidement adaptée à la situation en utilisant une plateforme virtuelle pour poursuivre sa mission.

Une série de périples missionnaires virtuels (#Stillin-Mission) a été développée afin que les églises de soutien puissent rencontrer plusieurs missionnaires dans l'espace virtuel pour entendre leurs histoires de mission et continuer à renforcer les relations. Dans les six mois suivant le début de la pandémie, 89 missionnaires ont été présentés dans 20 épisodes avec plus de 1 133 participants uniques.

Les épisodes de périple missionnaire virtuel ont été poursuivis tous les mois, car les visites de périple missionnaire en personne ont repris en 2023. Les missionnaires et les équipes de bénévoles missionnaires ont trouvé utiles les événements de mission virtuelle afin de renforcer les liens missionnaires.

Formation et accompagnement

La préparation et la formation des missionnaires, y compris les GMF, ont été modifiées car l'intégration de la technologie permettait un étalement de l'apprentissage et de la formation sur le long terme. L'orientation et la formation sont devenues un processus expérimental qui comprenait des apprentissages individuels en ligne, des événements de groupe en direct, ainsi qu'une formation et une entrée en service en personne.

Entrée en service des missionnaires

En 2022 et 2023, le personnel de mission qui a été intégré pendant la pandémie de COVID-19 a été mandaté dans divers endroits de la planète, par exemple au Cambodge et au Mozambique. Parmi ceux qui ont été mandatés, on comptait 30 missionnaires mondiaux et 38 membres de la Mission mondiale.

Tendances du recrutement

La forte baisse des candidats au GMF pendant la pandémie a semblé s'inverser en 2023. Les 121 demandes de GMF en 2022 avaient augmenté pour atteindre 235 en 2023, mais avec un petit nombre continu des États-Unis par rapport à la

classe internationale. Cela peut en partie être dû à la disponibilité d'opportunités similaires aux États-Unis, à un conflit confessionnel, à un solide marché de l'emploi et à un désir de rester plus près de chez soi. Les candidats missionnaires mondiaux semblent plus disposés à s'engager pour une saison de leur vie plutôt que pour leur vie entière. De même, les missionnaires à long terme choisissent de plus en plus de mettre fin à leur service pour des raisons personnelles après moins de 15 ans de service.

Évangélisation et revitalisation de l'Église

Cette grande priorité missionnelle intègre des expressions de foi personnelles, locales, connexionnelles et œcuméniques. Le « partenariat » est un concept essentiel. Malgré la pandémie de COVID-19, la Mission mondiale en 2020-2023 a enregistré des réalisations notables dans ce domaine. Exemples :

Partenariats avec de nouvelles églises - International

En République de Guinée, un partenariat avec la Conférence annuelle du Liberia a permis d'implanter de nouvelles congrégations dans trois communautés : Nzerekore, Youmou et Lolah. La première étape consistait en une série d'ateliers développés localement afin de renouveler les groupes chrétiens existants tout en distinguant de nouvelles mesures pour la croissance de l'église. Celles-ci comprenaient des ministères spécifiques tels le caractère abordable de l'éducation et des soins de santé. Les stratégies de suivi incluront le déploiement d'évangélistes de district.

En Europe, la Mission mondiale a commencé à soutenir un Institut pour le ministère multiculturel afin de former les pasteurs et les responsables laïcs à adopter les changements culturels et à s'engager plus efficacement dans des ministères multiculturels à mesure que les populations se diversifient. L'immigration issue d'autres régions du monde, notamment l'Afrique et l'Asie, augmente le nombre de communautés et d'églises multiethniques. Les églises Méthodistes unies et Méthodistes autonomes connaissent une évolution culturelle qui passe de congrégations homogènes à des congrégations plus hétérogènes. Une combinaison de facteurs culturels et spirituels crée des défis nouveaux et uniques pour les dirigeants de ces églises. L'expérience montre que lorsque les dirigeants de l'église adoptent le ministère multiculturel, leurs églises deviennent souvent plus dynamiques et plus ouvertes à de nouvelles méthodes de pratiquer le ministère.

L'Église Méthodiste évangélique d'Argentine et l'Église Méthodiste d'Uruguay, en partenariat avec la Mission mondiale, ont créé un Circuit missionnaire partagé. L'objectif est la revitalisation de l'église, dirigée de manière locale et axée sur les enfants. Ce Circuit missionnaire est né des consultations entre les pasteurs locaux, les dirigeants laïcs, un missionnaire de la Mission mondiale et les surintendants de district des deux confessions. Ils avaient une idée générale d'un ministère de la région frontalière, ont décidé de mettre l'accent sur le ministère avec les enfants et ont développé de petits groupes dans huit églises locales. Le bureau régional

d'Amérique latine et des Caraïbes a facilité le travail en petits groupes, en développant un modèle de réunions de classe qui ne nécessite pas de programme. Les leaders laïcs apprennent le modèle auprès des pasteurs locaux et le transmettent. Les éléments essentiels de l'expérience comprennent la prière, les pratiques de soins et le discernement spirituel.

Un partenariat avec la zone épiscopale du Mozambique a permis de développer une plateforme de collecte de fonds en ligne afin de tirer parti du nombre croissant de membres qui peuvent donner en ligne. Le projet aide également les conférences à adopter et à intégrer la technologie afin de communiquer avec leurs membres et de les servir virtuellement en utilisant WhatsApp, Facebook ou d'autres plateformes de réseaux sociaux. La capacité numérique s'avère également précieuse dans l'éducation chrétienne, l'évangélisation, et en particulier pour atteindre les jeunes.

Partenariat de mission restauré

Mai 2023 a mis un terme à plus d'une décennie de gel sur la distribution des fonds de la mission Méthodiste unie dans la zone épiscopale d'Afrique de l'Est. L'impasse a été déclenchée par des audits mettant en cause l'utilisation de certains fonds dans la zone couvrant plus d'une demi-douzaine de pays. Une série de consultations sur une période prolongée, impliquant des représentants de la Mission mondiale, de la région épiscopale et d'autres dirigeants de l'église, a conduit à une résolution. Un accord confidentiel, approuvé par les responsables régionaux et les directeurs de la Mission mondiale, a reconnu les problèmes anciens et défini des normes et pratiques comptables pour l'avenir. Les parties se sont engagées à avancer dans le respect mutuel.

Ministères multiethniques aux États-Unis

En 2020, la Conférence missionnaire indienne de l'Oklahoma a reçu une subvention globale de 100 000 USD pour les réparations des bâtiments de l'église. Des subventions ont également été accordées aux partenaires du ministère pour aider les Amérindiens affectés de manière disproportionnée par la pandémie de COVID-19.

En novembre 2023, également en lien avec les ministères des Amérindiens, a été inaugurée à l'aéroport international Hartsfield Jackson d'Atlanta, « This Land Calls Us Home », une exposition d'art de 12 mois axée sur l'identité et l'expérience des Amérindiens dans la région du Sud-Est des États-Unis. Cette exposition extrêmement attendue, parrainée par la Mission mondiale en collaboration avec le Plan global amérindien, présentera plus de 60 exemples d'art et d'objets amérindiens contemporains. Elle sera installée dans une galerie d'art de premier plan dans le T North Concourse, attirant chaque jour des dizaines de milliers de visiteurs. « This Land Calls Us Home » est un exemple de l'engagement de la Mission mondiale et de celui plus large de l'Église Méthodiste Unie en faveur des peuples amérindiens et autochtones. Conformément à cet engagement, l'exposition promouvra une meilleure compréhension du public de

l'identité et de l'expérience amérindiennes contemporaines.

Dans le sillage des meurtres des Afro-Américains George Floyd à Minneapolis, Minnesota, Ahmad Arbery à Brunswick, Géorgie, et Brianna Taylor à Louisville, Kentucky, des subventions ont été accordées aux conférences annuelles du Minnesota, de Géorgie du Sud et du Kentucky pour compléter leur travail auprès des quartiers immédiatement touchés par les meurtres.

Les premières cohortes du programme des Développeurs communautaires de la Conférence annuelle ont donné l'occasion à quatre conférences de demander une subvention initiale allant jusqu'à 20 000 USD, destinée à des activités telles que la congrégation et l'engagement communautaire, les évaluations communautaires, la construction de partenariats communautaires et le développement communautaire basé sur les ressources. Les programmes spécifiques comprenaient un laboratoire informatique communautaire, un centre d'éducation communautaire et des services de traumatologie.

Des subventions pour l'insécurité sur les campus ont été accordées aux institutions affiliées à l'Église Méthodiste Unie pour aider les étudiants à lutter contre l'insécurité alimentaire et l'hygiène. Des subventions ont été utilisées pour créer ou agrandir des banques alimentaires sur le campus, fournir des produits d'hygiène aux étudiants et les aider à payer les produits de blanchisserie et les dépenses.

Des subventions ont également été accordées à plusieurs conférences annuelles au cours des premiers mois de la pandémie de COVID-19 pour l'aide alimentaire et économique aux communautés raciales/ethniques et aux autres populations les plus gravement touchées par l'épidémie.

Initiatives missionnelles

Les initiatives missionnelles de la Mission mondiale développent une présence méthodiste dans les pays où elle n'existait pas auparavant ou dans ceux pouvant nécessiter une réintroduction. La vision consiste à « équiper, renforcer et transformer les personnes et les communautés pour la mission de Dieu dans le monde ». Depuis le début des années 1990, l'agence a lancé plus d'une douzaine d'initiatives missionnelles nouvelles ou renouvelées en Afrique, en Asie, en Europe de l'Est et en Amérique centrale. Il existe actuellement six initiatives missionnelles : Cambodge, République centrafricaine, Honduras, Mongolie et deux initiatives missionnaires en Asie du Sud-Est.

Compte tenu de l'importance de ce travail et de l'expérience collective, la Mission mondiale, au cours des 3 dernières années, a analysé 12 initiatives de mission afin de mieux cibler le programme et le faire progresser. Le résultat est un Manuel d'initiative missionnelle qui décrit les plans stratégiques et définit des objectifs cohérents, dont notamment :

- Un nouvel engagement pour une approche holistique du lancement de nouvelles communautés de la foi ;
- Renforcer les liens avec les dirigeants épiscopaux assurant la supervision à mesure que les initiatives émergent ;

- Continuer à développer les initiatives missionnelles avec les églises Méthodistes unies régionales et d'autres partenaires wesleyens ;
- Renforcer le soutien de la Mission mondiale à l'évangélisation dans les initiatives missionnelles ; et
- Mettre en place des plans stratégiques pour chaque initiative missionnelle, en mettant l'accent sur le leadership local et le progrès vers l'auto-durabilité.

Sur le long terme, plusieurs initiatives missionnelles ont évolué en unités du système Méthodiste uni des districts et des conférences ou ont évolué vers une autonomie. Au cours des deux dernières années, les initiatives missionnelles au Sénégal et au Cameroun sont devenues des districts de la Conférence annuelle de Côte d'Ivoire. L'Église Méthodiste du Cambodge est désormais une Conférence annuelle provisoire qui évolue vers l'autonomie. Toutes les initiatives missionnelles mettent en œuvre des plans stratégiques tels que décrits dans le nouveau manuel. En Asie, les initiatives développent des programmes de cours pour la formation pastorale.

Aide humanitaire et rétablissement

La priorité accordée à l'aide humanitaire et au rétablissement vise à renforcer la réponse de l'église et de la communauté aux catastrophes naturelles et à fournir une aide humanitaire au niveau local et mondial. Le cœur de ce travail est accompli par l'UMCOR, qui a célébré en 2020 son 80e anniversaire. Il englobe l'aide et le rétablissement après une catastrophe naturelle et d'origine humaine, la programmation de la réduction des risques, les besoins et les droits des migrants dans le monde entier, ainsi que l'amélioration des moyens de subsistance et de la sécurité alimentaire. Parallèlement à leur importance pour l'église, le soin délibéré apporté à la création et à la promotion de la durabilité environnementale réduit également l'impact des catastrophes.

Au total, de 2020 à 2023, l'UMCOR a répondu à 262 crises humanitaires, dont des catastrophes naturelles, avec 539 subventions totalisant 50 871 949 USD. Ces fonds ont à leur tour aidé 1,6 million de bénéficiaires en Afrique (50 bénéficiaires), en Asie (54 bénéficiaires), en Europe et au Moyen-Orient (18 bénéficiaires), en Amérique latine et dans les Caraïbes (66 bénéficiaires), et aux États-Unis ainsi que dans les territoires américains (122 bénéficiaires). Dans toutes les régions, certains bénéficiaires ont reçu plusieurs subventions.

Aide internationale

Le programme IDR de l'UMCOR fournit un soutien aux foyers et aux communautés en dehors des États-Unis

qui subissent les répercussions négatives majeures des catastrophes naturelles et d'autres crises.

Depuis 2020, l'IDR a accordé 245 subventions totalisant près de 21 millions d'USD à l'EMU, aux Méthodistes et aux partenaires à but non lucratif à toutes les phases du cycle de la catastrophe. Cela a servi 363 855 personnes, avec une assistance directe en matière de secours, de rétablissement et de préparation aux catastrophes.

En réponse aux tremblements de terre, inondations, ouragans et autres catastrophes, les bureaux de gestion des catastrophes naturelles établis et soutenus par l'IDR ont aidé à mobiliser des programmes d'intervention rapide et efficace en cas de catastrophe. Ainsi, en 2020, en République démocratique du Congo (RDC), au Mozambique et aux Philippines, les bureaux de gestion des catastrophes naturelles ont formé plus de 1 200 bénévoles aux principes et aux meilleures pratiques de gestion des catastrophes naturelles pour la résilience face à celles-ci. Depuis 2020, ces pays ont reçu plus de 4 millions USD dans le cadre de 88 projets distincts de secours, de rétablissement et de préparation, avec près de 100 000 bénéficiaires.

L'IDR a également soutenu les efforts de secours en Somalie, en Éthiopie et au Soudan pour atténuer la faim provoquée par une grave sécheresse dans la région. Séparément, aux Bahamas, une collaboration de l'IDR avec IsraAid s'est attaquée aux problèmes chroniques de contamination des sources d'eau douce par l'eau salée à Abaco et à Grand Bahama. En Haïti, qui a souffert d'un autre tremblement de terre à partir du 14 août 2021, l'IDR a apporté un soutien inestimable en termes de secours immédiats.

De plus en plus, l'IDR observe une interrelation des catastrophes naturelles à grande échelle qui affectent plusieurs pays à la fois. Cela a changé la manière dont le personnel du programme considère les catastrophes naturelles et a imposé une coordination renforcée et l'utilisation de réseaux tels qu'ACT Alliance. La fréquence et la complexité croissantes des catastrophes naturelles à l'échelle mondiale ont favorisé des partenariats intra-agences innovants au sein de la Mission mondiale, en particulier avec l'UMCOR. L'assistance multiprogramme coordonnée de l'agence en RDC orientale en réponse à la violence généralisée et aux troubles civils et la fourniture de lanternes solaires comme alternative sûre et saine au kérosène dans les camps IDP suite au tremblement de terre de février 2023 en Turquie et en Syrie en sont quelques exemples.

Aide aux États-Unis

Le programme Intervention en cas de catastrophe naturelle aux États-Unis (United States Disaster Response,

USDR) de l'UMCOR aide l'église et les communautés aux États-Unis et dans les territoires à se préparer aux catastrophes naturelles, à y répondre et à s'en remettre. Les événements au cours d'une année donnée peuvent conduire à une réponse à long terme et à grande échelle.

Depuis 2020, l'IDR a accordé 150 subventions totalisant près de 28 millions d'USD aux partenaires de la conférence à toutes les phases du cycle de la catastrophe. Cela a servi 41 conférences de l'EMU à travers les États-Unis, leur permettant ainsi de répondre aux catastrophes naturelles grâce à des programmes de secours, de rétablissement et de préparation, améliorant la résilience de plus de 22 000 personnes à travers le pays.

Voici quelques exemples spécifiques d'impact de l'USDR :

- Lors de la Conférence du Michigan, soutien pour les coûts d'évacuation après les inondations de mai 2020 dans la région des Grands Lacs, suivi par des subventions pour la réparation des maisons et l'achat de chauffe-eau et de fours ;
- Lors de la conférence Alabama-ouest Floride, en 2021, déploiement d'équipes d'intervention en cas de catastrophe naturelle après les ouragans Sally et Zeta, équipées des compétences acquises après les ouragans précédents ;
- Intervention après une catastrophe naturelle suite à des inondations dans plusieurs États en 2022 (Alabama, Kentucky, Mississippi et Pennsylvanie) et assistance en Floride après des ouragans la même année ;
- À Porto Rico, intervention d'urgence après l'ouragan Fiona en septembre 2022 affectant 50 communautés, en partenariat avec des bénévoles et l'organisation Rebuilding Communities with Hope (REHACE), l'agence de service social de l'Église méthodiste de Porto Rico ; et
- En coordination avec plusieurs autres programmes de l'UMCOR et de la Mission mondiale, déploiement de générateurs solaires mobiles en réponse à l'ouragan Ian et à l'attaque de la sous-station électrique dans le comté de Moore, en Caroline du Nord, en 2022.

En 2022, multipliant considérablement l'impact de l'UMCOR, le personnel de l'United States Disaster Response (USDR) a offert plus de 500 heures de formation à 1 260 personnes, grâce à 70 opportunités d'apprentissage distinctes en personne et virtuelles. En combinant l'impact de toutes les formations, plus de 5 000 personnes servent actuellement aux États-Unis dans les équipes d'intervention précoce. L'USDR soutient ce réseau de bénévoles formés, dont les antécédents ont été vérifiés et qui ont été accrédités pour répondre aux catastrophes naturelles.

Étendant davantage son impact, l'USDR maintient

constamment une bonne réputation et un rôle de leadership au sein de la National Voluntary Organizations Active in Disasters (NVOAD). En outre, en mai 2023, l'USDR a organisé un atelier avec des partenaires pour mettre en valeur les partenariats récents dans la programmation solaire.

Migration mondiale

Le travail de l'UMCOR en matière de migration mondiale promeut le bien-être des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, en mettant l'accent sur les lieux de transition, de répit et les nouvelles destinations. Parmi les partenaires que l'UMCOR a aidés à établir, se trouvent le Service mondial de l'Église et la Justice nationale pour nos voisins, rebaptisés en 2022 le Réseau de droit et de justice de l'immigration afin de souligner son orientation programmatique.

Depuis 2020, Migration mondiale a accordé 123 subventions dans le monde, pour un total de 11,4 millions USD. Inclus dans cette activité et représentant un engagement essentiel, l'UMCOR a accordé plusieurs subventions majeures permettant aux affiliés de la relocalisation des réfugiés du Service mondial de l'Église ainsi qu'aux sites d'assistance juridique administrés par le Réseau de droit et de justice de l'immigration d'augmenter leur prestation de services auprès des demandeurs d'asile. Le soutien a permis à une population mal desservie de recevoir des ressources qui ne sont normalement pas disponibles pour les demandeurs d'asile et a encouragé le gouvernement américain à augmenter son soutien.

D'autres activités de Migration mondiale comprenaient les Mustard Seed Migration Grants, qui ont été approuvées pour une série d'églises locales aux États-Unis et, depuis le début de 2023, pour des églises en dehors des États-Unis. Le financement a été utilisé par les églises pour fournir des services, des fournitures ou une écoute attentive pour accueillir les migrants et les réfugiés dans leurs communautés. Depuis le lancement du programme Mustard Seed Migration Grant, la Migration mondiale a approuvé des subventions, chacune totalisant 2 000 USD, pour 76 églises. L'impact a été transformateur. Les églises rapportent des augmentations marquées de leur compréhension des défis auxquels sont confrontés les immigrants et, en conséquence, du rôle plus efficace que les églises peuvent jouer pour les soutenir. Les églises ont augmenté leur propre soutien financier et élargi leurs ministères de l'immigration en s'appuyant sur leurs subventions Mustard Seed.

Dans le cadre d'autres activités, la Migration mondiale a accordé des subventions de plus de 8 millions d'USD à l'Église Méthodiste Unie et à d'autres organisations aidant les réfugiés d'Ukraine dans 11 pays. L'assistance comprenait des fournitures d'urgence, des espèces, un conseiller juridique, un logement, une formation linguistique et la gestion des cas de relocalisation.

Reconnaissant la force d'une présence missionnaire pour faciliter une collaboration plus étroite avec les partenaires et des relations continues avec les personnes en transit, la Migration mondiale a engagé l'aide de missionnaires situés dans des domaines clés de la migration mondiale, telles que l'Amérique latine et l'Europe. Ces missionnaires, connus sous le nom de Spécialistes de la migration régionale, prennent davantage conscience de la politique, des pratiques et des schémas d'immigration dans les zones qu'ils desservent, ce qui, à son tour, améliore le processus d'octroi de subventions de l'UMCOR pour la migration mondiale dans ces endroits clés.

Durabilité environnementale

Le programme de durabilité environnementale de la Mission mondiale répond aux défis auxquels est confrontée la création de Dieu en intégrant la protection de la création dans la mission, les ministères, la formation, les opérations et l'administration de la Mission mondiale et de ses partenaires, y compris les conférences et les églises.

Parmi ses principaux objectifs, le programme continue de diriger l'engagement de la Mission mondiale en faveur de zéro émission nette juste et équitable d'ici à 2050. La Mission mondiale fait partie des membres fondateurs d'une coalition croissante d'agences et de commissions Méthodistes unies s'engageant à atteindre zéro émission nette juste et équitable d'ici à 2050 dans tous les ministères, installations, opérations et investissements. Cela implique la mise en œuvre de stratégies de réduction des émissions dans tous les aspects du travail de l'agence, depuis la gestion des bâtiments aux politiques de déplacement, en passant par les programmes. Pour soutenir ce travail, la Mission mondiale a également rejoint la Climate and Environment Charter for Humanitarian Organizations, un programme qui soutient les organisations travaillant au carrefour du risque climatique et de la réponse aux catastrophes.

Depuis 2020, la durabilité environnementale a contribué à concentrer l'attention sur le rôle de l'énergie solaire en tant que composante de la réponse aux catastrophes naturelles, en travaillant en partenariat avec l'UMCOR. Ce travail reconnaît que, dans la mesure où le changement climatique entraîne des catastrophes naturelles plus fréquentes et intenses, l'Église doit répondre de manière à apporter la guérison aux communautés et à toute la création de Dieu. L'agence soutient des projets qui intègrent l'énergie solaire et les accumulateurs dans la réponse aux catastrophes naturelles, le rétablissement et la résilience, ainsi que les ministères de la migration.

L'infrastructure solaire est devenue de plus en plus importante pour le travail du programme Santé mondiale. Un accès fiable et propre à l'énergie est essentiel pour des soins de santé de qualité. En intégrant l'énergie solaire dans les établissements de santé, la Durabilité environnementale et

la Santé mondiale ont soutenu l'éclairage dans les salles de chirurgie, la réfrigération pour les vaccins et les médicaments, et l'alimentation pour les équipements médicaux vitaux. Les projets comprenaient des panneaux solaires et des batteries pour les hôpitaux et les établissements de santé, un soutien pour les connexions mini-réseau et des lanternes solaires dans des contextes à faibles ressources.

Par exemple, à Tunda, en RDC, où la Mission mondiale a contribué à la reconstruction de l'hôpital de la région, le seul établissement de ce type dans un rayon de 100 km, un nouveau réseau de panneaux solaires fournit l'électricité de l'hôpital pour le système d'eau et pour l'éclairage. Même la nuit, l'hôpital est désormais éclairé et les femmes n'accouchent plus dans l'obscurité. Le système fournit une énergie propre et renouvelable et ne repose pas sur un réseau électrique intermittent voire inexistant. L'hôpital est l'une des premières installations de l'EMU à recevoir un système de panneaux solaires par l'intermédiaire du programme de Durabilité environnementale de la Mission mondiale.

Des centaines de Méthodistes Unis à travers les États-Unis ont transformé des idées en action à travers des projets environnementaux axés sur l'action, antiracistes, audacieux et entrepreneuriaux. Le programme Gardiens de la Terre de la Mission mondiale offre désormais des subventions aux Gardiens de la Terre mandatés par la Mission mondiale, et des formations sont disponibles en ligne et en personne. En outre, le Réseau de protection de la création de la Mission mondiale met en contact les leaders environnementaux Méthodistes unis à travers un répertoire interactif de personnes, d'événements et de ressources. Cette communauté en ligne aide les Méthodistes Unis à trouver des collaborateurs et à partager le soutien, que ce soit au sein de leurs communautés ou par le biais d'affinités communes.

Programme Santé mondiale

Grâce à des partenariats essentiellement avec les conseils de santé de l'Église Méthodiste Unie en Afrique subsaharienne, l'unité Santé mondiale de la Mission mondiale a travaillé pour renforcer les réseaux de santé de la confession au niveau des établissements et de la communauté par le biais de subventions, d'accompagnement et de renforcement des capacités. Les principaux bénéficiaires ont continué d'être les populations les plus vulnérables, y compris les mères, les nouveau-nés et les enfants, qui vivent souvent le plus loin des services. En septembre 2020, date à laquelle a été atteint l'objectif de faire bénéficier d'interventions vitales 1 million de ces enfants, la Mission mondiale a ainsi annoncé l'aboutissement réussi de l'Initiative pour une santé abondante, lancée en 2016.

Au total, de 2020 à 2023, la Santé mondiale a travaillé sur 270 subventions totalisant 15 156 382 USD. Ces fonds ont aidé 3,35 millions de bénéficiaires en Afrique (185 sub-

ventions), en Asie (12 subventions), en Amérique latine et dans les Caraïbes (31 subventions) et aux États-Unis et dans les territoires américains (41 subventions).

Parallèlement à leur rôle étendu dans la réponse à la pandémie de COVID-19 (voir Réponse à la COVID-19 ci-dessus), les programmes de Santé mondiale ont continué à faire des progrès intégrés. Par exemple, le programme de Renforcement des systèmes de santé (Health Systems Strengthening, HSS) a accordé une attention particulière au financement de la rénovation continue des installations et de l'achat d'équipements, de meubles et de médicaments non déjà fournis par le gouvernement et d'autres partenaires. Un nombre accru d'installations est équipé de puits et de latrines, et, en partenariat avec le programme de Durabilité environnementale de la Mission mondiale, davantage d'installations disposent désormais également d'une énergie solaire pour assurer l'éclairage et pour utiliser l'équipement. La Santé mondiale a répondu à un nombre croissant d'épidémies de choléra, en partenariat avec l'UMCOR, ainsi qu'aux besoins de certaines communautés déplacées en interne. Ces activités sous-tendent la nécessité d'améliorer le recueil de données pour la prise de décision fondée sur des preuves, afin de combler les lacunes dans les services.

Le programme Imagine No Malaria (INM) a continué de travailler à la réduction de l'incidence du paludisme en Afrique subsaharienne, qui représente plus de 90 % des cas dans le monde. Ce travail représente un engagement Méthodiste uni de longue date. Des initiatives spéciales comprenaient une campagne en Angola oriental visant à atteindre les communautés rurales avec des informations sur la cause, la prévention et le traitement de la maladie. Les partenaires forment désormais les écoliers à sensibiliser leurs pairs et leurs quartiers.

Le programme Water, Sanitation and Hygiene (WASH) a travaillé sur l'accès de la communauté à l'eau potable et aux toilettes par le biais de subventions et de renforcement des capacités. En une seule année, le programme WASH a permis à plus de 17 500 personnes d'accéder à l'eau potable et à plus de 3 500 personnes d'accéder aux installations sanitaires. Environ 15 000 personnes ont été formées sur la façon de traiter et de stocker l'eau, ainsi que sur les techniques appropriées de lavage des mains.

Le programme Maternal, Newborn and Child Health (MNCH) bénéficie des trois programmes ci-dessus dans la mesure où ils ont un impact sur la vie des femmes enceintes, des mères et des jeunes enfants. Le MNCH soutient spécifiquement les soins prénatals, obstétricaux et postnatals pour les mères ainsi que les soins primaires pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans. Ce travail de santé se concentre sur les établissements de santé de l'EMU qui connaissent des taux élevés de morbidité et de mortalité en raison de l'isolement, de la pauvreté et des services limités. À l'heure actuelle, la Santé mondiale ainsi que les quatre comités de santé de la RDC font face à une épidémie de rougeole.

La Santé mondiale et ses partenaires travaillent ensemble à travers ces quatre programmes afin de renforcer la résilience et la durabilité des établissements de santé et des services de santé communautaires. Reconnaissant l'importance des collaborations en personne, les membres de l'équipe de la Santé mondiale ont recommencé à rendre visite à leurs partenaires en 2022. Les visites de sites en RDC, au Burundi, en Sierra Leone et au Mozambique ont souligné l'importance de l'écoute, de la compréhension du contexte, de la valeur du dialogue en face à face et de la mutualité dans la mission. C'est avec beaucoup de gratitude et d'espoir qu'ils continuent à apprendre et à progresser.

Programme du Ministère en langues asiatico-américaines 2017-2020 Rapport quadriennal

La Conférence générale 1996 a autorisé l'enquête du Ministère en langues asiatico-américaines, qui à son tour est devenu l'organe qui a dirigé l'élaboration des ressources pour le ministère avec douze différentes communautés asiatico-américaines aux États-Unis. Les Conférences générales successives ont maintenu le soutien à ce travail, et le groupe s'est adapté pour inclure les populations importantes d'Américains d'origine asiatique qui émigrent et s'installent dans les communautés à travers le pays. Les onze sous-groupes ethniques qui ont été officiellement reconnus par le comité du Ministère en langues asiatico-américaines au cours du dernier quadriennat sont : des Cambodgiens, Chinois, Philippins, Formosains, Hmong, Indiens, Japonais, Coréens, populations du Moyen-Orient, Pakistanais et Vietnamiens.

L'énoncé de mission officiel du Ministère en langues asiatico-américaines (Asian American Language Ministry, AALM) continue d'être conforme à l'énoncé de mission de la confession et d'être contextualisé pour l'orientation du travail du Ministère en langues asiatico-américaines. L'énoncé de la mission est :

« Faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde dans une langue culturelle et sensible pertinente pour le contexte social asiatico-américain. »

Au cours du quadriennat 2017-2020 prolongé, l'AALM a accordé plus d'un million de dollars en subventions aux congrégations à travers les États-Unis pour soutenir de nouvelles congrégations et des activités de congrégation actives et pour revitaliser les congrégations. Pendant la pandémie de COVID-19 de 2020, l'AALM a accordé plus de 90 000 dollars de subventions liées à la COVID-19 aux églises asiatiques américaines pour compléter les salaires pastoraux et fournir une assistance financière pour les besoins liés au ministère (ressources technologiques et de culte).

Objectifs et résultats 2017-2020

Objectif 1 : Formation au leadership

L'AALM s'est fixé trois objectifs particuliers dans ce domaine d'intervention

- 1.1 Former et recruter les membres du clergé et le leadership laïc en identifiant,
- 1.2 Développer le leadership des jeunes en identifiant,
- 1.3 Développer le leadership des jeunes adultes en leur offrant des programmes et des occasions de mission qui visent à les encourager à contribuer à l'église.

Au cours du quadriennat, l'AALM a organisé plus de 40 sessions de formation pour le clergé et le leadership laïc et

a accordé plus de 400 000 dollars en subventions pour la formation des responsables. Les subventions de formation des responsables ont été utilisées pour soutenir les rassemblements de ministères linguistiques et ethniques et les opportunités de ministère. En 2019, l'AALM a alloué 25 000 dollars et a envoyé 16 pasteurs au Festival homilétique pour participer aux activités pastorales et de développement du leadership. Les jeunes adultes et les femmes membres du clergé ont été encouragés à participer à l'opportunité de développement du leadership du Festival homilétique.

En plus de ces réalisations, plus de 200 jeunes adultes ont été atteints grâce à des activités de développement du leadership et de formation appuyées par les groupes des caucus sous-ethniques. L'AALM s'est également joint aux cinq autres plans en accueillant le premier Rassemblement multiethnique de jeunes leaders adultes à Chicago, Illinois, à l'été 2019.

Entre 2020 et 2022, l'AALM a organisé une série de webinaires « Élevez votre voix », traitant des problèmes liés à la race, à l'origine ethnique, au racisme et aux stéréotypes. Chaque webinaire comptait en moyenne 45 participants et des personnes de différentes races et ethnies y ont participé.

Objectif 2 : Croissance de l'Église

L'AALM s'est concentré sur deux objectifs dans ce domaine d'intervention :

2.1 Développer des ministères linguistiques nouveaux et existants en s'associant à des conférences annuelles pour avoir une vue d'ensemble et se rendre compte de l'importance des ministères parmi les Américains d'origine asiatique pour aider avec des ressources

2.2 Développer des ministères multiraciaux de la prochaine génération en contribuant directement au développement de plusieurs nouvelles églises multiraciales et multiculturelles intentionnelles de la prochaine génération.

L'AALM a pu faciliter le lancement de plus de 40 nouvelles communautés de foi au cours du quadriennat, en s'associant à des conférences annuelles et des caucus sous-ethniques pour atteindre cet objectif. Plus de 415 000 dollars ont été accordés sous forme de subventions aux congrégations et aux conférences annuelles pour soutenir la création de nouvelles congrégations et le renforcement des congrégations existantes.

Objectif 3 : Ministère pour l'éradication de la pauvreté

Bien que la création de nouvelles congrégations et le renforcement des congrégations existantes aient été une priorité pour

l'AALM, celui-ci reconnaît que le ministère au-delà des murs de l'église est une composante importante du ministère.

3.1 Développer des ministères de sensibilisation communautaire en collaborant avec les districts et les conférences annuelles pour répondre aux besoins du Ministère pour l'éradication de la pauvreté dans leurs régions asiatico-américaines reconnues.

Bien que l'AALM n'ait pas accordé de nombreuses subventions au Ministère pour l'éradication de la pauvreté, il a travaillé en partenariat avec l'Agence générale pour la mission mondiale pour soutenir les congrégations américano-asiatiques engagées dans le ministère avec les communautés dans le besoin.

Objectif 4 : Ressources linguistiques

Étant donné que de nombreux nouveaux groupes sous-ethniques ont l'anglais comme langue seconde, des ressources en langues autochtones sont particulièrement importantes pour accompagner les disciples dans leur cheminement de foi. Cet objectif demeure essentiel pour la mission.

4.1 Élaborer des ressources pertinentes, des documents écrits adaptés aux cultures et des ressources audiovisuelles qui sont indispensables pour des groupes linguistiques asiatiques particuliers.

Au total, l'AALM a accordé au cours du quadriennat plus de 60 000 dollars en subventions à plusieurs groupes sous-ethniques qui demandaient de l'aide pour l'élaboration de ressources adaptées aux cultures et pertinentes pour ces communautés asiatiques-américaines. Les langues dans lesquelles les ressources ont été traduites comprennent : Lao, karen, vietnamien, moyen-oriental, hindi et urdu. Des documents ont été élaborés dans trois des six langues. Il y a encore un besoin de ressources traduites en cambodgien, en chinois et en hmong dans un proche avenir.

Objectifs et structure organisationnelle de l'AALM 2025-2028 – Budget total 1 210 000 USD

Objectif 1 : Formation au leadership

Les ressources financières de l'AALM complètent les possibilités de développement du leadership parmi les sous-groupes ethniques en collaborant,

1.1 Former et recruter les membres du clergé en identifiant,

Indicateurs de rendement :

Actuellement, il y a 1 400 membres du clergé américains d'origine asiatique dans l'EMU. Ce nombre est demeuré

relativement stagnant depuis 2011, tandis que le nombre de membres de l'Église Méthodiste Unie américains d'origine asiatique a augmenté de façon spectaculaire. Par le biais d'un partenariat avec chacune des 12 communautés amérindiennes d'origine asiatique, nous aimerions augmenter le nombre de membres du clergé formés en offrant ce qui suit :

- 10 bourses d'études pour la formation des séminaristes
- 10 subventions de formation des membres du clergé des sous-groupes ethniques
- 10 formations et rassemblements juridictionnels/régionaux pour le clergé et les laïcs

1.2 Former de nouveaux leaders laïcs et renforcer le leadership existant par le développement et la formation du leadership laïc.

Indicateurs de rendement :

- 5 activités de développement du leadership des femmes : formations, programmes et subventions
- 10 activités de développement du leadership laïc : formations, programmes et subventions

1.3 Développer le leadership des jeunes en identifiant, en recrutant et en encourageant les jeunes leaders de façon régulière. Nous soutiendrons des événements de jeunes des sous-groupes ethniques visant à éduquer, renforcer et soutenir la mission et le ministère qui sont culturellement pertinents pour les jeunes de la première génération et de la deuxième génération (et au-delà).

Indicateurs de rendement :

- 10 subventions offertes pour des événements et des activités sous-ethniques destinés aux jeunes offrant des possibilités de formation intentionnelle
- 2 rassemblements nationaux de jeunes
- 5 rassemblements juridictionnels de jeunes
- 11 sous-groupes ethniques accueillant ces événements et activités pour les jeunes

1.4 Développer le leadership des jeunes adultes en leur offrant des programmes et des occasions de mission et de plaidoyer qui visent à les encourager à contribuer à l'église par le développement du leadership et le service de la mission.

Indicateurs de rendement :

- 10 programmes et formations de développement du leadership offerts par l'AALM et/ou les sous-groupes ethniques visant à atteindre jeunes adultes
- 5 formations de plaidoyer

Objectif 2 : Croissance de l'Église

Nouveaux lieux de culte et revitalisation des congrégations existantes

L'AALM continuera de financer les conférences annuelles en collaborant avec elles lors de l'identification des zones les plus susceptibles d'atteindre les populations américaines d'origine asiatique mal desservies dans leur territoire. Étant donné que les conférences annuelles sont le principal organe de la connexion, l'AALM compte travailler en collaboration avec d'autres agences programmatiques, les cinq autres plans ethniques et les cabinets des conférences annuelles pour renforcer et améliorer la stratégie des conférences annuelles afin de réunir des ressources pour atteindre ces communautés asiatiques-américaines mal desservies. L'objectif pour 2025-2028 dans ce domaine d'intervention sera le suivant :

2.1 Accompagner les conférences annuelles des États-Unis dans l'élaboration d'une stratégie visant à renforcer et à améliorer les ministères pour les Américains d'origine asiatique.

Indicateurs de rendement :

- 10 conférences annuelles permettront d'élaborer une stratégie dans les ministères pour les Américains d'origine asiatique
- 5 consultants déployés dans des conférences annuelles
- 10 subventions de démarrage contribuant à la stratégie de la conférence annuelle visant à accroître le nombre d'églises desservant les communautés des Américains d'origine asiatique

Objectif 3 : Ministère pour l'éradication de la pauvreté

L'un des principaux besoins pour l'engagement des communautés américaines d'origine asiatique est d'accompagner les migrants de la première génération lorsqu'ils s'installent dans des villes américaines à travers le pays. Les églises qui cherchent à accompagner les communautés américaines d'origine asiatique devront envisager une approche holistique pour changer la vie des gens et, à travers eux, transformer le monde.

3.1 Accompagner les églises locales au service de ces communautés en travaillant de manière stratégique avec leurs conférences annuelles et en collaborant avec l'Agence générale Église et société (General Board of Church and Society, GBCS) et la Commission générale pour la religion et la race (General Commission on Religion and Race, GCORR).

Indicateurs de rendement :

- 12 églises ont contribué à l'élaboration de programmes portant sur des questions de justice raciale,
- 10 formations soutenues par des subventions de l'AALM dans les domaines de la justice,
- 10 formations visant à élaborer des programmes de sou-

tien aux soins familiaux par le biais de conférences annuelles à l'intention des ministères des églises locales chez les populations américaines d'origine asiatique (les populations spécifiques ciblées comprennent des femmes âgées et des jeunes mères célibataires)

Objectif 4 : Ressources et matériel linguistiques

Bien que de nombreux immigrants et migrants américains d'origine asiatique aient appris l'anglais aux États-Unis et que leurs enfants de la deuxième génération et de la troisième génération maîtrisent l'anglais comme langue seconde, de nombreux migrants de la première génération préfèrent encore prier dans leur langue maternelle. Si nous voulons bien accompagner ces communautés, l'Église Méthodiste Unie ne peut négliger leur rôle et leur responsabilité en leur fournissant du matériel de formation de disciples et de culte qui est culturellement et contextuellement pertinent pour ces communautés. Nous espérons collaborer avec l'Agence Ministères pour la formation des laïcs et l'Agence générale pour la communication pour traduire des ressources méthodistes unies spécifiques afin que les églises des Américains d'origine asiatique puissent les utiliser pour éduquer les nouveaux membres de la communauté et les jeunes aux valeurs et croyances fondamentales de l'Église Méthodiste Unie.

4.1 Équiper et éduquer les communautés américano-asiatiques par le biais de ressources d'éducation chrétienne et d'évangélisation traduites dans au moins 10 langues asiatiques différentes avant 2028.

Indicateurs de rendement :

- Traductions terminées pour le *Manuel de l'EMU* en : chinois/formosan, cambodgien, gujarat, vietnamien et six autres langues asiatiques
- 1 Manuel de l'EMU a été traduit et 1 250 exemplaires imprimés ont été distribués à ces communautés
- Langues supplémentaires : le *Manuel de l'EMU* traduit en 10 langues différentes, consulté et téléchargé à partir du site Web.

4.2 Développer une vidéo en partenariat avec l'UM-COM dans le but d'outiller les jeunes des communautés des Américains d'origine asiatique à ce que signifie être un chrétien méthodiste uni.

Indicateurs de rendement :

- Vidéo de 2 à 3 minutes ou série de vidéos sur le fait d'être un méthodiste uni dans diverses langues
- 10 événements et activités où la vidéo est partagée

Structures et ressources

Partenariat avec les agences générales

L'AALM continuera d'être rattaché administrativement à l'Agence générale pour la mission mondiale. L'agence fournira à l'AALM :

- un appui en personnel, une évaluation du personnel, la supervision du personnel
- le soutien et la supervision administratifs par le biais des politiques du personnel, des procédures de responsabilité financière, des politiques financières et d'autres politiques administratives adoptées par le Conseil d'administration de l'Agence générale pour la mission mondiale,
- la possibilité de représenter les travaux de l'AALM à la Conférence générale par le biais de rapports et de textes législatifs

Cette relation de collaboration permet au comité de l'AALM de concentrer son temps et son énergie sur les questions programmatiques liées à la mission de l'AALM.

L'AALM continuera de travailler en collaboration avec d'autres agences générales et invitera les trois autres conseils chargés du programme aux réunions des comités afin d'établir des liens, de collaborer et même d'harmoniser les travaux visant à atteindre les communautés américaines d'origine asiatique aux États-Unis.

Personnel du Ministère en langues asiatico-américaines

Un membre du personnel exécutif à temps plein sera affecté au comité de l'AALM. Le personnel de l'AALM sera responsable devant le comité de l'AALM de tous les travaux programmatiques de l'AALM. Comme indiqué ci-dessus,

Organisation des membres du comité

Chaque membre de la Commission sur le Ministère en langues asiatico-américaines doit établir et maintenir une communication à deux sens régulière avec les groupes qu'il représente, et cela comprend au moins un rapport écrit annuel à ces groupes.

Membres du comité du Ministère en langues asiatico-américaines (AALM)	#	SOURCE DE FONDS
Conseil des évêques	1	Conseil des évêques
Président du Caucus de la NFAAUM	1	AALM
Représentants des caucus sous-ethniques	24	AALM
Jeune adulte	1	AALM
Jeunes	1	AALM
Personnes-ressources du personnel des agences	5	Payé par l'agence
Personnel de l'AALM	2	AALM
Total des membres votants	28	
Nombre total de membres :	35	

Fonctions et responsabilités

Le Programme recommande que le Comité assume les rôles suivants :

- Déterminer l'orientation du ministère programmatique telle que rapportée et soutenue par la Conférence générale.
- Diriger l'église dans la conception des directives pour les subventions et programmes destinés aux ministères pour les Américains d'origine asiatique avec les agences générales, séminaires, conférences annuelles, centres de formation, et d'autres responsables de la mise en œuvre des composantes du Programme.
- Coordonner les réactions de toutes les agences générales et conférences annuelles au travail du Programme et faciliter la collaboration inter-agences.
- Prendre des initiatives dans le cadre du programme suivant les besoins identifiés en collaboration avec les agences générales, séminaires, centres de formation et conférences annuelles. Donner l'approbation finale de la distribution des subventions allouées à l'AALM.
- Promouvoir et soutenir les initiatives de recherche en cours sur les questions relatives aux communautés américaines-asiatiques et la mission de l'Église Méthodiste Unie dans ces communautés comme base pour la mise en œuvre des programmes.
- Assurer le suivi et aider les agences générales et conférences annuelles à l'évaluation des programmes des ministères pour les Américains d'origine asiatique.
- Avoir un représentant au sein du Groupe de travail de l'EMU sur l'immigration.
- Produire un rapport écrit à soumettre à la Conférence générale 2024 de l'Église Méthodiste Unie.

Rapport sur le Programme du ministère coréen : Faire progresser les ministères de l'Église Méthodiste Unie auprès des Coréens

« Notre mission est d'intégrer la tradition wesleyenne et la spiritualité coréenne pour façonner des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde ».

« Nos valeurs fondamentales sont la spiritualité passionnée, l'intendance sacrificielle, l'hospitalité radicale et le ministère des petits groupes ».

Le Programme pour le ministère coréen, intitulé « Faire avancer les ministères de l'Église Méthodiste Unie parmi les coréens-américains », représente la première initiative missionnaire complète menée à travers le pays par l'Église Méthodiste Unie pour développer et vitaliser les ministères coréens-américains en Amérique du Nord. Après une étude complète de quatre ans sur les problèmes, les besoins et les opportunités de mission de la communauté des méthodistes unis américano-coréens, la Conférence générale de 2000, avec enthousiasme, a approuvé ce qui a initialement été désigné le Programme national coréen-américain, comme l'avaient fait les Conférences générales jusqu'en 2016. (Il devait être examiné et voté lors de la Conférence générale de 2020, mais en raison de la pandémie de COVID-19, il a été reporté à 2024.) Le nom a été remplacé par le Programme du ministère coréen : Faire progresser les ministères de l'Église Méthodiste Unie auprès des Coréens. Pour le prochain quadriennat, il est prévu que le Plan continue de refléter la nature mondiale de l'Église Méthodiste Unie et de son ministère tout en remplissant fidèlement des tâches missionnaires locales spécifiques, dans l'intention d'être un véritable programme local (global-local).

« La croissance des églises méthodistes unies américano-coréennes signifie la croissance de l'ensemble de l'Église Méthodiste Unie ». Cette déclaration exprime l'esprit qui sous-tend le Programme du ministère coréen. L'objectif du programme est le suivant : les églises et ministères coréens seront partie active et intégrale de la vie connexionnelle de l'Église Méthodiste Unie, et apporteront des contributions importantes pour la vie, la mission et le ministère de l'ensemble de la confession pour la gloire de Dieu.

Le Programme du ministère coréen des huit dernières années a été élaboré pour créer, renforcer et permettre aux communautés de foi d'être des bâtisseurs de ponts dans les ministères transculturels/transraciaux et transgénérationnels et d'être des agents de la justice sociale dans le monde. Cette vision sera accomplie en mettant l'accent sur les cinq domaines clés suivants :

- Développement des congrégations et démarrage de nouvelles églises
- Formation au leadership
- Ministères de la prochaine génération
- Ministères relatifs à la justice
- Missions internationales

I. Programme du ministère coréen : réalisations

Sur ces cinq domaines de vision, les ministères spécifiques suivants ont été mis en œuvre au cours des quadriennats 2017-2020 et 2021-2024.

A. Développement des congrégations et démarrage de nouvelles églises

Au cours des premières années du programme, l'essentiel des efforts et des ressources ont été consacrés à l'implantation de nouvelles congrégations et au renforcement des congrégations missionnaires existantes afin qu'elles deviennent autonomes. Depuis quelque temps, on a noté non seulement un changement vers la revitalisation et le développement de congrégations, mais aussi vers le lancement d'un certain nombre de projets de redémarrage par le biais de la mise en œuvre de stratégies de ministère efficaces. Cependant, le programme a continué à promouvoir et à aider les nouvelles églises à démarrer malgré les défis liés à la pandémie de COVID-19 et à la désaffiliation. Pendant cette période, il a :

1. Construit 16 nouvelles églises en langue coréenne dans le cadre d'un partenariat étroit avec les conférences annuelles, les missions juridictionnelles coréennes et les congrégations méthodistes unies coréennes locales dans le but de devenir agréés et autonomes dans les trois à cinq prochaines années.
2. Encouragé les églises de mission existantes et celles récemment lancées à croître dans leur vie et leur mission.
3. Poursuivi la mise en œuvre de 1 million de dollars de « Matching Fund Campaign » (campagne de levée de fonds) de manière informelle parmi les congrégations méthodistes unies coréennes-américaines pour le lancement de nouvelles églises.
4. Collaboré avec « Nehemiah Campaign » de l'association coréenne de l'EMU.

B. Formation au leadership

L'Église Méthodiste Unie coréenne réalise que la formation au leadership pour le clergé et les laïcs est un aspect important pour assurer la durabilité et la croissance d'une congrégation. Toutefois, la formation au leadership doit avoir une grande envergure étant que le ministère coréen est devenu progressivement varié en termes d'âge, d'origine ethnique, de formation, de style de leadership et d'orientation culturelle. Au cours de cette période, on a également noté un changement progressif de focalisation de « la revitalisation et la croissance » en matière de formation au leadership vers « la spiritualité et une église en santé ». Ci-dessous les objectifs qui ont été atteints en ce qui concerne la formation au leadership :

1. Nous avons poursuivi la mise en œuvre d'un module complet de formation de leaders de petits groupes pour les pasteurs et les laïcs, en utilisant un manuel en langue coréenne, « Longing to Meet You » (Nous sommes impatients de vous rencontrer) et nous avons utilisé ce manuel en collaboration avec l'école pour le développement des congrégations et plusieurs conférences annuelles.
2. Nous avons créé un groupe de travail sur le thème « transformation des conflits » en collaboration avec le caucus régional coréen pour douze événements de formation régionale.
3. Nous avons lancé les programmes de « L'Académie coréenne de formation spirituelle » en collaboration avec The Upper Room du Ministère pour la formation des laïcs (Discipleship Ministries, DM).
4. Nous avons soutenu le développement du leadership pour le clergé coréen, y compris les femmes membres du clergé, en servant à des postes transculturels/transraciaux. Un programme clé pour cela est « Madang ».
5. Nous avons soutenu le futur clergé de la prochaine génération en offrant une « session d'information et d'accompagnement des séminaristes et des candidats au ministère de l'Église Méthodiste Unie » en partenariat avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (General Board of Higher Education and Ministry, GBHEM).
6. Lancement et mise en œuvre, en outre, pendant la pandémie de COVID-19, d'une série de webinaires sur des sujets tels que le ministère numérique, l'auto-soin et la spiritualité, *l'Étude biblique des laïcs et le coaching*.

C. Ministères de la prochaine génération

Les ministères servant les coréens américains de deuxième et troisième générations nécessitent de nouvelles stratégies pour sensibiliser une communauté d'immigrants qui continue à se diversifier en fonction d'âge, de culture et d'ethnicité (à travers des mariages interraciaux). Le Programme du ministère coréen apporte un appui significatif dans le recrutement et la formation de nouveaux responsables de l'église—venant de la communauté. À cet égard, les stratégies suivantes ont été mises en œuvre efficacement :

1. Six nouvelles congrégations en langue anglaise ont été créées en partenariat étroit avec les conférences annuelles, les missions juridictionnelles coréennes, Path 1 et les congrégations coréennes locales.
2. Nous avons entièrement soutenu la création de Nexus, un nouveau caucus de prochaine génération, pour le clergé, les laïcs et les missionnaires anglophones coréens américains.
3. Nous avons renforcé la formation au leadership à travers l'initiative des Jeunes Américains d'origine coréenne de l'EMU, l'Initiative des collègues et l'initiative du ministère des enfants.
4. Nous avons utilisé l'édition anglaise d'un manuel de formation pour petits groupes, « Longing to Meet You » (Nous nous impatientons de vous rencontrer), et avons organisé des événements de formation en anglais pour les membres du clergé et les laïques de la prochaine génération.

D. Ministères relatifs à la justice

Le programme a élargi ses domaines prioritaires pour inclure le ministère de la Justice. Au cours de cette période, le programme a soutenu les initiatives de modification dans la politique d'immigration, en reconnaissant les besoins de la communauté des immigrants et leurs efforts. Il a également lancé un Groupe de travail pour la justice raciale pour travailler sur les discriminations raciales dans et autour de l'église. Le Programme a également été actif dans ses efforts en vue de la paix et la réunification de la péninsule coréenne. Il a appuyé et aidé à organiser une conférence internationale sur la paix dans la péninsule coréenne, organisée par l'Agence générale pour la mission mondiale.

E. Missions internationales : les partenariats internationaux

Le Programme du ministère coréen a œuvré pour nouer de nouveaux partenariats avec des conférences centrales, des confessions méthodistes autonomes et d'autres organisations mondiales. En particulier, le programme a collaboré avec l'Agence générale pour la mission mondiale et l'Association coréenne de l'EMU dans un projet

de mission au Japon, en Corée et en Mongolie. Une équipe a visité ces pays afin de former le clergé et les laïcs dans le ministère de petits groupes en utilisant l'édition anglaise du manuel « Longing to Meet You ». Un projet similaire a mis l'accent sur la diaspora coréenne en Europe.

II. Objectifs du Programme du ministère coréen pour 2025-2028 : Conseil de l'Église Méthodiste Unie pour les ministères de Corée

Au cours des derniers quadriennats, le Programme national américano-coréen a fidèlement appuyé l'Église Méthodiste Unie dans le renforcement des ministères américano-coréens. Aujourd'hui, les ministères coréens sont importants et influents non seulement au sein de l'église nationale, mais aussi à l'échelle mondiale, un fait visible dans la modification du nom du programme qui est devenu le « Programme du ministère coréen », un programme mondial local.

Les objectifs du Programme du ministère coréen pour la période 2025-2028 reflètent trois des quatre domaines prioritaires de l'Église Méthodiste Unie, à savoir : formation au leadership, développement des congrégations et ministère pour l'éradication de la pauvreté. Ci-dessous 8 objectifs spécifiques du Programme pour le prochain quadriennat.

III. Domaine de focalisation : formation au leadership

La formation au leadership du clergé et des laïcs est une partie essentielle de la durabilité et de la croissance de l'église. L'objectif est d'identifier, de recruter et de former des leaders actuels et futurs. Les événements et projets de formation au leadership destinés au clergé et aux laïcs sont soutenus à travers des financements directs et des documents sur le leadership, outre la collaboration avec divers groupes de ministère dans la communauté nationale américain-coréenne et les agences de programme générales.

Objectif 1 : Ministères de la prochaine génération

Développer, soutenir et renforcer les capacités de leadership des ministères de la prochaine génération. Cet objectif sera réalisé à travers le soutien et le renforcement des projets suivants :

1. L'Initiative des jeunes (Youth Initiative, YI), une conférence nationale sur le leadership à l'attention des jeunes Coréens américains de l'EMU, la formation des ministres des campus et des leaders de collège dans le cadre de l'Initiative des collèges (College Initiative, CI), et le réseau national de pasteurs et enseignants du ministère des enfants à travers l'Initiative du ministère des enfants (Children's Ministry Initiative, CMI) qui assure une formation et un soutien aux pasteurs et aux églises.
2. Le ministère Nexus, un caucus national de coordination pour le soutien et le développement du clergé, des laïcs

et des congrégations de nouvelle génération.

3. Le stage Nexus, un programme de stage pour les étudiants et les séminaristes afin d'aider les jeunes à discerner le ministère comme une vocation, et le Sommet séminariste, une stratégie collaborative pour connecter les jeunes adultes, les séminaristes et le personnel du séminaire de l'EMU.
4. Les groupes de réseaux nationaux et régionaux pour la prochaine génération de pasteurs et séminaristes, ainsi que les ministères sur les campus.

Objectif 2 : Leadership efficace pour le clergé et les laïcs

Renforcer l'efficacité du clergé et des laïcs en matière de leadership à travers les réseaux nationaux existants. Cet objectif sera réalisé à travers les initiatives suivantes :

1. Formation destinée aux femmes du clergé et aux pasteurs officiant des postes interraciaux (Association nationale de femmes du clergé américaines d'origine coréenne et Association nationale des pasteurs méthodistes unis américains d'origine coréenne servant dans les postes à coloration interraciale) et mise en œuvre de programmes d'encadrement/coaching pour les pasteurs expérimentés et nouvellement ordonnés avec d'autres programmes d'éducation professionnels.
2. Développement du leadership féminin coréen à travers la collaboration avec le Réseau national de Femmes méthodistes unies coréennes.

Objectif 3 : Leadership transformationnel

Développer un leadership efficace au sein de l'église coréenne à travers des programmes de formation au leadership du clergé et des laïcs qui renforcent la croissance spirituelle et permettent le développement sain de l'église. Cet objectif sera réalisé à travers les initiatives suivantes :

1. Un programme d'encadrement et d'accompagnement efficace pour les jeunes pasteurs et pasteurs expérimentés coréens et les nouvelles congrégations missionnaires.
2. Un cours de formation « Transformation des conflits » pour encourager les ministères de la réconciliation en mettant l'accent sur la médiation et la guérison après la désaffiliation.
3. Une académie de la formation spirituelle en partenariat avec The Upper Room.

IV. Domaine de focalisation : développement des congrégations

L'objectif primaire de ce domaine consiste à implanter de nouvelles congrégations viables et les développer afin qu'elles deviennent des églises autonomes, qui sont les si-

gnaux clés d'une congrégation vitale. Une nouvelle stratégie de « redémarrage » des églises continuera d'aider à raviver la croissance des congrégations existantes, et le ministère de petits groupes sera encouragé.

Objectif 4 : Planter de nouvelles congrégations en langue coréenne

Planter (et redémarrer) douze nouvelles congrégations du ministère coréen qui deviendront autonomes dans trois à cinq ans. Cet objectif sera atteint à travers les initiatives suivantes :

1. Des partenariats avec les conférences annuelles, les missions coréennes juridictionnelles, Path 1 et les congrégations locales pour localiser les sites, lever des fonds et identifier des pasteurs.
2. Un soutien aux nouvelles congrégations, car elles développent des méthodes innovantes pour croître à la fois dans leur vie en congrégation et dans la mission, y compris la dévotion quotidienne et le matériel de formation aux petits groupes et la formation des membres du clergé et des laïcs.
3. Fournir un soutien en particulier aux congrégations touchées par la désaffiliation par le conflit et la perte de membres.

Objectif 5 : Planter de nouvelles congrégations anglophones

Planter de nouvelles congrégations américano-coréennes anglophones afin qu'elles deviennent autonomes en l'intervalle de trois à cinq ans. Cet objectif sera atteint à travers les initiatives suivantes :

1. Des partenariats avec les conférences annuelles, les directeurs et surintendants de mission coréenne juridictionnelle, et les congrégations locales pour localiser les sites, lever des fonds et identifier des pasteurs de chaque église.
2. des équipes de consultation pour fournir du soutien aux églises de prochaine génération nouvellement lancées et le matériel de formation de petits groupes anglophones pour le clergé et les laïques.

Objectif 6 : Ministère pour petits groupes

Mettre en œuvre une stratégie globale pour le ministère de petits groupes pour les pasteurs et les laïcs à travers :

1. La promotion et diffusion des publications coréennes et anglaises des matériels de formation au leadership en petits groupes
2. Développement d'un site Web de ressources du ministère de petits groupes abritant des documents, des vidéos et du matériel de réseau.
3. financements directs et ressources en matière de leadership pour la formation dans le ministère de petits groupes nationaux et régionaux en s'appuyant sur le manuel « Longing to Meet You ».

4. Des ressources spécialisées pour le ministère de petits groupes et formation pour des contextes spécifiques, y compris les laïcs et les séminaristes.

V. Domaine de focalisation : Ministère pour l'éradication de la pauvreté

Le Programme du ministère coréen, en partenariat avec d'autres agences et organisations, se focalisera sur le soutien en faveur du ministère de la Justice dans le contexte des besoins émergents. Comme les immigrants, l'église américano-coréenne comprend l'importance d'être connecté à la communauté mondiale, en particulier dans le domaine de la diaspora coréenne. Le Programme travaillera également au renforcement des partenariats globaux pour les missions internationales.

Objectif 7 : Le ministère de la Justice dans le contexte de besoins nouveaux

Engager l'église dans le ministère de la Justice tel que le mouvement de paix de la péninsule coréenne et la réforme de la politique d'immigration, ainsi que la justice raciale. Cet objectif sera atteint à travers les initiatives suivantes :

1. La collaboration avec d'autres agences et organisations, notamment l'Agence générale pour la mission mondiale et l'Agence générale Église et société, en mettant l'accent sur le ministère avec les immigrants, la migration mondiale et les questions de paix.
2. La sensibilisation dans la communauté des efforts de paix de la communauté coréenne en vue de la réunification de la péninsule coréenne.
3. Le soutien aux congrégations locales qui ont des ministères axés sur les immigrants, et la collecte et le partage des ressources disponibles afin d'aider les immigrants non documentés, en particulier au sein de la communauté américano-coréenne.

Objectif 8 : Les partenariats internationaux

Développer de nouveaux partenariats avec des organisations à l'échelle internationale, en étendant le travail du Programme du ministère coréen au-delà des États-Unis. Cet objectif sera atteint à travers les initiatives suivantes :

1. Développement et renforcement des relations avec des organisations internationales et œcuméniques, surtout avec des confessions méthodistes autonomes.
2. Aider à l'implantation de nouvelles églises et lancement de nouveaux projets missionnaires sur le plan international à travers un partenariat avec des organisations œcuméniques et des confessions méthodistes autonomes en Amérique latine, en Asie du Sud-Est et en Afrique.
3. Collaboration avec les conférences centrales et les congrégations coréennes existantes, renforcement des relations et mise à disposition des ressources en

vue du renforcement des communautés de foi méthodistes coréennes à travers le monde.

Pour accomplir le travail décrit ci-dessus, un bureau national sera maintenu avec un membre du personnel exécutif à temps plein et un membre du personnel supplémentaire, un Associé du programme au sein de l'Agence générale pour la mission mondiale. Le Comité exécutif du conseil méthodiste uni sur les ministères coréens assurera la supervision de l'exécution du Programme dans les politiques de personnel de l'Agence générale pour la mission mondiale.

En plus des comités permanents, le Programme du ministère coréen prévoit de renforcer et de maintenir les équipes du ministère suivantes actives pour mettre en œuvre efficacement les objectifs décrits ci-dessus :

- Justice raciale
- Ministère en petits groupes (Académie)
- Ministère du numérique
- Transformation des conflits

Annexe I – Principales nouvelles usines et redémarrages de l'Église coréenne (2017-2024)

- La première Église Méthodiste Unie coréenne de Prattville, Prattville, AL
- Johns Creek Korean UMC, Johns Creek, GA
- Le Berger de l'Église Méthodiste Unie coréenne, Bay-side, NY
- Église Lord's Grace, Ridgefield, NJ
- Joosarang UMC, Brea, CA
- Ridgewood UMC Korean Congregation, Ridgewood, NJ
- Mission coréenne Torrance (RE), Torrance, CA
- Crescenta Valley Korean UMC
- Christ UMC, North Wales, PA
- Metropolitan Korean UMC
- Eau Claire Korean Fellowship, Eau Claire, WI
- Arizona Korean UMC (RE), Mesa, AZ
- Gleaning Faith Community, Colorado Springs, CO
- Madison : Ministère coréen (RE), Madison, WI
- Culte coréen de Manoah, Clarence Center, NY
- Grace Bridge Korean UMC, Menomonie, WI
- Congrégation anglaise de nouvelle génération pour le College/Young Adult Group, Grace Korean UMC, Palisades Park, NJ
- Ministère anglais de Good Seed KUMC, Auburn, WA
- ReNew Church, South Pasadena, CA
- Oikon UMC, Missouri City, TX

ANNEXE II – Organisation proposée (2025-2028)

A. Membres du conseil

- Évêques nommés par le Conseil des évêques (2)

- Directeur exécutif (ex-officio) (1)
- Représentant de l'Association coréenne de l'Église méthodiste unie (1)
- Coordinateurs des équipes du ministère dans les zones du programme (3)
- Représentant de l'Association nationale des pasteurs officiant à des postes d'affectation interculturels (1)
- Représentant du Nexus (Caucus du ministère anglophone de prochaine génération) (1)
- Représentant de l'Association nationale des femmes du clergé américano-coréennes de l'EMU (1)
- Représentante du Réseau national des femmes coréennes méthodistes unies (1)
- Laïcs (1 homme et 1 femme) choisis par le Conseil des évêques (2)
- Des membres libres, si nécessaire

B. Personnes-ressources

Les personnes ressources/contacts peuvent être invitées à participer aux réunions du Conseil le cas échéant (avec voix consultative mais non délibérative) :

- Les évêques représentant cinq juridictions : NCJ, SCJ, WJ, NEJ, SEJ
- Représentants (un chacune) de l'Agence générale pour la mission mondiale, l'Agence des Ministères pour la formation des laïcs, l'Agence générale de la formation supérieure et le ministère, l'Agence générale pour la communication qui seront présents aux frais de leurs agences respectives.
- Surintendants de la Mission juridictionnelle coréenne (ou son équivalent)

C. Équipes du ministère du domaine des programmes

- Développement des congrégations
- Formation au leadership
- Ministère de la prochaine génération

D. Comité exécutif

- Président (1)
- Vice-président (1)
- Coordonnateurs du domaine des programmes (3)
- Ex-Officio : Directeur exécutif (1)
- Caucus national (1)
- Femme du clergé (1)
- Personne-ressource : Mission mondiale (1)

E. Comité d'examen de l'aide financière

- Président (1)
- Coordonnateurs du domaine des programmes (3)
- Ex-Officio : Directeur exécutif, employé - pas de droit de vote (1)

Rapport sur le programme pour les ministères hispano-latins : Une vision intemporelle

Ce rapport remplace le précédent dans l'*Advance Daily Christian Advocate (ADCA)*, Volume 2, Section 2, p. 692-699.

I. Introduction: Une vision intemporelle peut être ébranlée,

Une vision intemporelle peut être ébranlée, mais en fin de compte, elle ne peut être anéantie. La Conférence générale 1992 a repris la vision du Créateur en affirmant que la mission de l'église est d'être « discernante, sans restriction et inclusive : sage et visionnaire dans sa formulation, globale dans son orientation et incluant toutes les personnes dans le monde de Dieu ». La même année, il y a près de trois décennies, l'Église Méthodiste Unie a fidèlement élaboré l'un des six plans nationaux ethniques dans le cadre des actions scandaleuses et énigmatiques de Dieu pour réaffirmer l'inclusion de personnes ayant des identités culturelles, des traditions familiales, des situations socio-économique, des identités sexuelles et des affiliations politiques diverses.

Le Seigneur de l'histoire a d'abord envisagé un jardin d'équité et de miséricorde pour l'ensemble de la création. La promesse de Dieu d'un monde plein de vie a été éclipsée par un sens omniprésent d'individualisme qui ignore, incarcère les personnes privées de leurs droits, décriminalise les séparations familiales, et banalise la sexualité humaine. Un profond désenchantement envahit la conscience de la société et de l'église, car l'une après l'autre, malgré leur foi, leur race ou leur sexualité, certaines parties d'entre elles ont été mises au défi de rassembler les morceaux brisés de ce qui était perçu comme une histoire cohérente faite de sens et d'objectif.

L'horizon que l'on croyait autrefois à portée de main semble avoir disparu, mais la découverte de ce qui était toujours là a émergé. À savoir, la vision d'Accompagnement et de Service du Programme du ministère hispanique/latino (Programme) est créée avec un courage sans limites avec des personnes mal desservies, défavorisées et sous-représentées aussi longtemps qu'elles en ont besoin.

Notre vision continue de défier les paradigmes monolithiques de la vie et du ministère, en particulier à l'époque historique qui définit le XXI^e siècle. « Ne vous souvenez plus d'autrefois : ne songez plus au passé » est exactement ce que les plans ethniques ont écouté et poursuivi alors que l'évolution démographique continue à exiger de nouveaux modèles de leadership (Isaïe 43:18 NIV). « Voici que je fais un monde nouveau ! Il germe déjà, ne le voyez-vous pas ? » (Isaïe 43:19 NIV) perpétue un Créateur dont la vision aspire à des dirigeants pertinents pour la transformation du monde à un moment comme celui-ci.

Nous sommes un volet solide de plus de vingt-cinq ans de récits de toutes sortes, qu'ils soient raciaux, économiques, politiques ou religieux. L'ADN du Programme constitue un assemblage d'histoires diverses composées de fragilité et de résilience, d'échecs et de succès, de certitude et d'ambiguïté. Cet assemblage d'histoires qui incarnent le Programme a été esquissé dans les rues animées et les églises du Honduras, dans les salles de classe tendues mais libératrices des centres communautaires de Los Angeles, en Californie, dans les couloirs des universités en Oklahoma et des séminaires en Caroline du Nord, dans la résistance sans faille des étudiants enregistrés au programme DACA et au travers d'une latino-américaine racée et prête qui est devenue la première législatrice Américaine d'origine guatémaltèque dans l'État de l'Illinois.

Les histoires suivantes ne sont pas seulement une confirmation du fait que Dieu « fait passer une route dans le désert, des fleuves dans les lieux arides », mais elles représentent également une feuille de route pour continuer cette vision discernante, sans restriction et inclusive alors que nous avançons vers la troisième décennie du vingt-et-unième siècle.

II. Étapes préliminaires de la collaboration relative au plan ethnique

Efforts de la Conférence générale précédente

Pendant de nombreuses années, les six plans ethniques se sont réunis, ont planifié, collaboré, appuyé et travaillé ensemble pour proposer des initiatives, des principes et des stratégies. Les plans ethniques ont constamment partagé leurs meilleures pratiques dans le cadre de ce partenariat et de véritables relations ont été établies au-delà des frontières raciales et culturelles.

Historiquement, ces plans ethniques ont toujours été prêts à financer des conférences annuelles et des congrégations locales dans la mesure où ils permettent de réconcilier et reconstruire des relations détruites en période de turbulences et ils se sont révélés efficaces pour établir de nouvelles relations, atteindre ceux qui sont en marge de la société et relier ceux qui cherchent une relation profonde avec Jésus Christ.

Le travail des plans ethniques a consisté à renforcer les églises ethniques et multiculturelles pour qu'elles grandissent avec une vitalité et un amour qui donne la vie. Alors que nous continuons la grande mission d'inviter, de nourrir et d'encourager toutes les personnes à devenir des disciples de Jésus Christ, nous croyons qu'en fin de compte nous serons connus grâce à notre amour.

Efforts conjoints dans les conférences annuelles

Les six plans ethniques sont mis en place pour démontrer le potentiel de notre partenariat unique et de notre objectif commun à une époque où l'Église Méthodiste Unie développe son ministère dans un monde aux multiples facettes,

Il existe quatre domaines dans lesquels les plans ethniques peuvent démontrer le pouvoir de la solidarité et de la synergie des partenariats. Le consensus repose sur la programmation et les initiatives sur lesquelles s'étendre et trouver des points communs ainsi que sur le partage des ressources.

Formation et développement du leadership des laïques

Engager les leaders jeunes adultes

La nouvelle Église et la revitalisation de l'Église commencent dans les communautés où la démographie et l'embourgeoisement changent.

Promouvoir la justice sociale par l'action communautaire/ecclésiale.

Première rencontre avec les représentants épiscopaux et la Plateforme connectionnelle

Le 10 octobre 2018, les six plans ethniques se sont réunis pour discuter de l'avenir du travail racial/ethnique dans l'Église Méthodiste Unie. Par conséquent, les plans ethniques s'engagent à incarner l'unité du Christ en s'engageant, en activant, et en avançant ensemble vers une réponse collaborative à l'évolution du champ missionnaire. Les diverses communautés représentées par les six plans ethniques sont persuadées par l'esprit de Dieu que notre unité repose sur notre diversité de couleurs de peau, de races, de langues et de perspectives théologiques et culturelles. Ainsi, les plans ethniques tiendront compte du caractère distinctif de chaque contexte et des communautés ethniques, tout comme la création nous nourrit et nous embrasse tous.

Recommandations

Premièrement, cet effort mutuel et ce processus global doivent être adaptés aux objectifs de nos plans ethniques respectifs. Deuxièmement, ces objectifs uniques doivent refléter un partenariat multiculturel à plusieurs niveaux pour la conception des programmes. Notre obéissance au commandement divin est la seule force derrière notre confiance, qui sera soutenue en travaillant ensemble au développement de programmes de partenariat. Troisièmement, nous explorerons les moyens précis par lesquels nous mettrons en œuvre de nouvelles collaborations à partir de ce qui suit :

- Objectif de la mission
- Focalisation des revenus : Garantir un avenir solide à travers le Service mondial et un développement financier renouvelé.
- Construction d'infrastructures avec autonomie : S'assurer d'une base solide sur laquelle s'appuyer et prendre

de l'expansion grâce à des mesures de rendement significatives et à l'organisation de nos ressources humaines.

III. Réalisations quadriennales hispaniques/latinos

A. Formation au leadership

Stratégie de développement pour la Conférence annuelle et les églises

« Au cours des dernières années, la Conférence annuelle de l'Oregon et de l'Idaho a eu le privilège d'être en partenariat avec le Programme du ministère hispanique/latino. Nous avons reçu un financement pluriannuel pour notre travail, nous avons profité des consultations et des conversations avec les dirigeants du programme. Alors que nous continuons à développer notre travail, je reste confiant quant à la capacité des personnes impliquées dans le Programme du ministère hispanique/latino à nous fournir des ressources stratégiques dont nous avons besoin pour continuer à faire progresser notre travail à la Conférence annuelle de l'Oregon et de l'Idaho ».

Rév. Lowell Greathouse

Coordinateur de la mission et du ministère/DCM
Conférence annuelle de l'Oregon et de l'Idaho

Au cours du quadriennat 2017-2020, ce Programme du ministère hispanique/latino (Plan for Hispanic/Latino Ministry, PHLM) en partenariat avec les quatre agences programmatiques, a accompagné toutes les conférences annuelles aux États-Unis et dans le monde entier dans l'alignement stratégique des ressources disponibles pour l'identification, le recrutement et la formation d'une nouvelle génération de dirigeants responsables pour influencer leurs communautés locales en évolution constante, ainsi que pour continuer le recrutement et le soutien des dirigeants actuels de première génération impliqués dans le ministère ethnique racial. Cet accompagnement a été réalisé en fournissant une assistance technique et financière, en identifiant et en mandatant des missionnaires ethno-raciaux et en développant et déployant des consultants et des animateurs ayant des compétences, des outils et l'expérience nécessaires pour répondre aux besoins des conférences annuelles dans leur propre contexte.

Renforcer l'autonomie des dirigeants hispaniques/latinos de la première génération

« Le partenariat et les ressources du Programme hispanique-latino ont joué un rôle déterminant dans le processus d'autonomisation des dirigeants hispaniques de la première génération de la Conférence du Wisconsin. C'est grâce à ces ressources que nous avons été en mesure d'offrir des formations et d'équiper nos laïques et membres du clergé pour qu'ils deviennent

des leaders et des agents de changement dans leurs communautés hispaniques/latinos en pleine croissance. Nous célébrons le fait que dans ce quadriennat, huit nouvelles congrégations hispaniques/latino ont été implantées dans de nouveaux endroits, atteignant de nouveaux disciples pour Jésus Christ ».

Rév. Jorge Mayorga
Directeur du développement des congrégations
Conférence annuelle du Wisconsin

Le PHLM a identifié, recruté et formé de manière stratégique de nouveaux leaders pour le ministère parmi les membres de la première génération d'immigrants hispaniques afin de répondre aux besoins de leurs communautés locales en constante mutation. Le bureau national a atteint cet objectif en poursuivant et en recentrant le programme des Missionnaires laïques pour la formation de la première génération de leaders immigrants hispaniques/latinos.

De plus, divers documents ont été contextualisés afin de rendre disponibles de nouvelles voies du ministère. Le PHLM a travaillé sur les programmes d'études et les processus pour les adapter aux contextes uniques de chaque conférence annuelle et à leurs communautés environnantes afin de relever leurs défis et s'adapter à leurs réalités. Des équipes de consultants intergénérationnels et interculturels ont été formées pour enrichir les processus de facilitation, qui ont offert des points de vue et expériences divers en fonction des besoins de leurs contextes particuliers.

Réalizations en matière de formation au leadership

- 26 conférences annuelles accompagnées dans
- 14 missionnaires raciaux/ethniques de la GBGM (General Board of Global Ministries ; Agence générale pour la mission mondiale) mandatés
- Formation diplômante et cursus de formation en espagnol et en portugais offerts, avec le concours de nos partenaires GBHEM (General Board of Higher Education and Ministry ; Agence générale pour la formation supérieure et le ministère) dans tout le pays.
- 1,2 million USD de subventions octroyées, compensé par 1,4 million USD mis à disposition par nos partenaires, avec une orientation stratégique continue et un développement du leadership.
- 120 ateliers organisés, relatifs au développement du leadership,
- Élaboration d'une série de nouvelles ressources multiculturelles et multilingues dans plusieurs volets du ministère
- Accompagnement fourni lors de la mission du Honduras grâce à la contextualisation des ressources pour le développement du leadership
- Formation et déploiement de 20 consultants pour aider à la mise en œuvre des programmes raciaux/ethniques

B. Croissance de l'Église

Formation des équipes du ministère pour de nouveaux lieux de culte et services communautaires

« J'ai travaillé avec ma femme au développement d'un ministère très particulier basé sur un soutien pastoral intensif à la Communauté . . . notre travail consiste en des visites quotidiennes,

Rév. Juarez Goncalves
Directeur du ministère brésilien et hispanique
Conférence annuelle de Nouvelle Angleterre

Suite à la première recommandation de la Consultation nationale 2015 du Ministère hispanique/latino qui demandait à l'Église Méthodiste Unie de mobiliser des fonds et de soutenir les jeunes leaders hispaniques/latinos comme « bâtisseurs de ponts » et partenaires dans le ministère de l'église et du monde, le Programme a eu une influence sur les églises locales et les communautés qui en bénéficient, en favorisant la création d'un processus relatif à la formation actuelle de nouveaux leaders responsables dans vingt-quatre conférences annuelles.

Sur la base de la croissance exponentielle de la communauté brésilienne aux États-Unis, en partenariat avec la GBGM, le Programme a mené une consultation nationale sur le Ministère brésilien afin de mieux comprendre l'avenir riche et diversifié du ministère ethnique dans l'Église Méthodiste Unie. En partenariat avec l'agence Ministères pour la formation des laïques, le Programme (PHLM) a travaillé avec des consultants afin d'équiper les fondateurs d'églises hispaniques/latinos à travers cette connexion. Une équipe nationale de dirigeants clés a été formée afin d'organiser et de mettre au point des stratégies pour offrir des possibilités de mise en réseau, stimuler l'apprentissage par les pairs et élaborer des programmes d'études.

Subventions d'autonomisation des équipes du ministère

« La Conférence de la Californie-Pacifique a grandement bénéficié ces dernières années d'un partenariat créatif et productif avec le Programme pour le ministère hispanique/latino. Les ressources, les relations et les conversations stratégiques qui nous ont été fournies grâce à cette relation ont été au cœur du développement de notre programme « You Are Not Alone/No Estan Solos » qui fournit un réseau de ministères de solidarité, de service et de plaidoyer parmi nos frères et sœurs immigrants et réfugiés pendant notre conférence ».

Rév. David K. Farley
Directeur des ministères de la justice et de la compassion
Conférence annuelle de Californie-Pacifique

Les subventions d'autonomisation des équipes du ministère sont utilisées par les équipes de mission locales et les conférences annuelles pour le développement organique de leurs nouveaux ministères. Les trois catégories sont le Développement des jeunes, les Centres de formation, et les Centres de justice sociale. Avec l'appui de l'Agence générale pour la mission mondiale et des conférences annuelles, des ressources techniques et financières ont été déployées pour renforcer les ministères créés. Le Programme a accompagné divers projets à travers les États-Unis par des subventions d'autonomisation qui ont été vitales pour la croissance et la formation de jeunes adultes qui discernent leur place dans la vie de l'église et de la société.

Réalizations en rapport avec la croissance de l'église

- 24 subventions de contrepartie pour l'aménagement de nouveaux lieux de culte d'une valeur de
- Assistance fournie à travers l'intégration de 4 500
- Cent trente églises locales existantes dans
- Organisation d'une consultation nationale pour mieux stimuler la croissance du ministère brésilien aux États-Unis.

C. Ministère pour l'éradication de la pauvreté

Migration mondiale et autres préoccupations sociales

Le programme « No Estan Solos (You Are Not Alone) », destiné aux enfants migrants non accompagnés, a été lancé pour la première fois en réponse à l'afflux d'enfants migrants non accompagnés en provenance du triangle nord, qui migrent vers les États-Unis et fuient la violence des gangs, l'extorsion, les mauvais traitements et la pauvreté. Quand j'ai entendu parler de ce programme pour la première fois, j'ai su que je devais y participer ! En tant que fille d'immigrants et en tant que personne vivant dans une communauté d'immigrants, j'ai vu l'importance de ce travail.

« C'est grâce à cette expérience que j'ai pu constater l'interdépendance entre le droit/la politique de l'immigration, le droit/la politique criminelle, et le travail social. C'est pourquoi je suis une travailleuse sociale et une avocate en herbe qui vise à aborder des questions de criminalisation (droit pénal et immigration) avec l'empathie et la compétence d'une travailleuse sociale ».

Rosie Rios

Membre laïque et chef de délégation,
Conférence générale 2016
Conférence annuelle de Californie-Pacifique

À mesure que le Programme continue de travailler sur des questions de migration, notre prise de conscience s'est considérablement accrue, ce qui a permis le développement de partenariats plus stratégiques et d'ateliers contextuels qui

établissent des liens directs avec les parties prenantes nationales et internationales.

Beaucoup de migrants et candidats à la migration de nos jours sont des méthodistes ; certains sont bien accueillis dans leur nouvel environnement, apportant un nouveau souffle aux vieilles congrégations, tandis que d'autres sont confrontés à la discrimination et à l'exploitation. La migration aujourd'hui est inextricablement liée aux questions tournant autour de la communauté chrétienne, de l'évangélisme, du développement de la nouvelle église, de la formation des leaders de l'église, et, plus important encore, de notre rôle dans la connexion en tant que programme d'immigration.

Réalizations du Ministère pour l'éradication de la pauvreté

- En partenariat avec l'UMCOR (United Methodist Committee on Relief, Ouvre générale d'entraide de l'EMU),
- Relations établies et étendues avec les partenaires de la région pour mieux comprendre les réalités du Triangle d'Amérique centrale
- Production de diverses ressources en cette période de profilage racial et de violation des droits humains fondamentaux, pour accompagner et soutenir les nouveaux arrivants aux États-Unis.

Résilience face à l'adversité : Réalisations importantes de 2020 à 2024 (Pandémie de COVID-19 et Report de la Conférence générale)

Voie hybride pour les missionnaires laïques

L'objectif principal de la mission est centré sur le développement de leaders chrétiens de principes qui peuvent faire face de manière efficace aux réalités uniques auxquelles sont confrontées les générations actuelles d'Hispaniques/Latinos aux États-Unis. Même au cœur des mesures de distanciation sociale, le Programme s'est adapté aux circonstances en mettant en œuvre des ateliers virtuels pour le missionnaire laïque et les programmes de pasteur laïque certifiés. Cette approche innovante a permis l'entrée en service réussie de 87 missionnaires laïques dans quatre conférences annuelles.

Subventions d'accompagnement

Pour remédier à la désaffiliation des congrégations au sein de l'Église Méthodiste Unie et à l'impact financier qui en découle, le Programme a reconnu la nécessité de fournir un soutien et des conseils pendant cette période de transition. En réponse, le PHLM a accordé une subvention à huit conférences annuelles, apportant ainsi un soutien précieux et un « acompañamiento » (accompagnement) pendant cette période difficile.

Programmes biculturels/multiculturels axés sur la théologie publique

Une autre réalisation remarquable est la création d'un nouveau groupe d'écoute qui aidera au développement et à la mise en œuvre d'un programme biculturel/multiculturel complet. Ce programme sera conçu pour répondre spécifiquement aux complexités liées au ministère multiculturel présent dans le contexte hispanique/latino. Le programme biculturel/multiculturel servira de ressource précieuse pour les églises et les leaders cherchant à s'engager et à servir des communautés diverses. Il comprend des points de vue théologiques, des aspects culturels et des outils pratiques pour favoriser l'inclusivité, vanter la diversité et favoriser le dialogue interculturel du point de vue de la théologie publique.

Webinaires

Au cœur d'une période de désinformation généralisée, le PHLM a pris des mesures proactives en organisant une série d'événements virtuels percutants visant à favoriser le dialogue sur des thèmes pertinents pour le ministère hispanique/latino. Ces événements ont été conçus pour traiter des questions urgentes, y compris la désaffiliation, l'immigration et d'autres sujets pertinents. L'objectif était de créer un espace sûr et inclusif qui encourageait des discussions libres.

IV. Objectifs et structures du prochain quadriennat 2025-2028

Dans la collaboration en cours avec les six programmes de ministère auprès de minorités ethniques, chaque agence générale devrait continuer à collaborer dans le cadre de l'atteinte de ses buts et objectifs proposés pour le quadriennat 2025-2028, comme cela est décrit dans cette proposition quadriennale.

A. Objectifs du Programme du ministère hispanique/latino

1. Formation au leadership

Les six programmes ethniques ont appris à reconstruire la formation de notre leadership d'une manière radicalement nouvelle qui exige non seulement la création de nouveaux programmes mais également l'adoption de changements structurels. Ces nouveaux paradigmes doivent inclure une compréhension contextuelle et contemporaine de l'identification, du recrutement, de la formation et du déploiement du leadership au sein de la confession. Notre apprentissage nous a aidés à cultiver un programme holistique de développement du leadership qui comprend l'accompagnement des conférences annuelles en élaborant des stratégies pour répondre aux besoins de

nouvelles congrégations et travailler sur l'immigration et d'autres préoccupations sociales importantes. Il ne s'agit pas de trois étapes différentes ou de trois préoccupations différentes, mais du contexte même et de l'objectif clair des efforts de développement du leadership.

Renforcer l'autonomie des dirigeants hispaniques/latinos

Le PHLM identifiera, recrutera et formera de manière stratégique de nouveaux dirigeants du ministère parmi les membres de la première génération d'immigrants hispaniques, ainsi que les membres de la seconde, de la troisième et d'autres générations de laïques et de clergés afin de répondre aux besoins de leurs communautés locales en constante mutation. Nous le faisons grâce aux ressources pour :

- Missionnaire laïque
- Pasteur laïque certifié
- Ressources des dialogues
- Accompagnement de la certification de candidatures
- Approbation et ordination

Équipes des conférences pour le développement stratégique

Le PHLM fournira un processus de *acompañamiento* (accompagnement) aux conférences annuelles et à l'église mondiale pour développer de manière stratégique diverses équipes au niveau de la conférence. L'objectif de ces équipes est de diriger le processus d'alignement des ressources disponibles en lien avec l'identification, le recrutement et la formation d'une nouvelle génération de leaders responsables pour qu'ils aient un impact réel sur leurs communautés. Ce processus est facilité par le PHLM à travers la mise à disposition d'une assistance technique et financière et le déploiement de consultants et de facilitateurs pour travailler avec les :

- Équipes des conférences
- Accompagnements des conférences annuelles

Initiatives de collaboration dans le cadre des plans ethniques

Les six plans ethniques continueront d'investir de l'énergie et des ressources pour renforcer les églises ethniques et multiculturelles afin qu'elles grandissent avec une vitalité et un amour qui donnent la vie, en atteignant d'une manière stratégique les personnes qui en ont besoin, par l'utilisation de méthodes novatrices dans de véritables partenariats, en particulier avec des jeunes et des jeunes adultes.

DéCentraliser : Culte et liturgie pour une Église réformée

Inscrit dans notre travail visant à développer un leadership outillé en vue de relever le défi de ce nouveau quadriennat et plus encore, le PHLM cherche à développer un institut de formation au culte et à la liturgie pour le développement du leadership dans le culte qui est contextuel, multiculturel et qui décentre de manière intentionnelle la pureté du culte chrétien en tant qu'acte de théologie publique.

Cela comprendra, sans s'y limiter :

- La formation théologique dans le domaine du culte, de la liturgie, de la décolonisation et de la théologie publique
- Principes de base du leadership dans le culte. Il s'agit de concevoir le culte pour une congrégation multiculturelle/biculturelle
- Formation musicale pratique et laboratoires de musique
- Musique et ressources de formation numériques

2. Croissance de l'Église

Nouveaux lieux de culte et de service communautaire (générations biculturelles/bilingues/multiculturelles)

Compte tenu des défis et des opportunités des communautés ethniques au vingt-et-unième siècle, les nouvelles communautés de foi doivent être considérées comme des lieux de liberté pour partager et construire une communauté qui transformera les personnes et la société dans la perspective du règne de Dieu. L'objectif est de former et de responsabiliser des dirigeants qui favoriseront le développement de la congrégation en partageant la foi, en se lançant des défis et en cherchant des moyens de s'impliquer dans toutes les formes de ministère et de défendre la justice que le Seigneur exige dans leurs communautés. Leurs missions se focaliseront sur les :

- Centres communautaires
- Nouvelles communautés de foi
- Générations émergentes

3. Accompagner les pauvres

Migration mondiale et autres préoccupations sociales

Les conditions mondiales en matière de migration continuent d'être stupéfiantes. Un nombre sans précédent de personnes sont forcées d'émigrer pour échapper à la guerre, à la pauvreté, aux effets du changement climatique, et à la persécution. L'endroit au monde qui a connu les dislocations les plus importantes au cours des dernières années est l'Amérique centrale, qui s'est déplacée à la fois vers le nord aux États-Unis et vers le sud encore. Le PHLM a œuvré pour

comprendre, surveiller, élaborer des stratégies et plaider en tenant compte de l'évolution des situations qui affectent les migrants à travers le monde en collaboration avec les agences générales et d'autres partenaires à l'instar du :

- Réseau latino-américain
- Programme de voix et rêves
- Groupe de travail de l'EMU sur l'immigration
- Partenariat en matière de santé abondante

B. Structures et ressources

1. Partenariat avec les agences générales

La mission de l'EMU est de faire des disciples de Jésus-Christ en vue de la transformation du monde, une mission qui nous invite tous à aller dans un monde de besoins et défis, dans lequel les communautés ethniques sont une priorité aujourd'hui. Toutefois,

L'avancement et la réussite de ce travail nécessitent la collaboration de nos agences générales avec le PHLM en vue de faire face à la complexité des défis et les opportunités fournies par un monde qui accorde la priorité aux inégalités, à l'individualisme et à la violence.

Dans la collaboration actuelle avec les Plans de ministère auprès de minorités ethniques, chaque agence générale devrait continuer à collaborer dans le cadre de l'atteinte de ses buts et objectifs proposés pour le prochain quadriennat, conformément à la description contenue dans cette proposition quadriennale, comme suit :

1. Fournir des processus d'accompagnement pour aider les conférences annuelles à élaborer et à évaluer leurs plans stratégiques pour des ministères ethniques. Cet accompagnement sera fondé sur des lignes directrices élaborées sous la direction du conseil ou des comités respectifs de chacun des plans ethniques en établissant des partenariats holistiques comprenant des ressources financières et techniques.
2. Concevoir, créer, contextualiser, mettre en contexte, tester, itérer et mettre en œuvre des programmes, des initiatives, et des ressources qui appliquent différentes méthodologies pour identifier et répondre aux besoins de chaque communauté ethnique particulière.
3. Concevoir et produire des ressources écrites et numériques et organiser des ateliers contextualisés pour aborder les problèmes systémiques et structurels liés aux communautés ethniques comme l'immigration, les soins de santé, l'éducation, le chômage, le logement et la pauvreté, l'incarcération en masse, la rétribution, le racisme, le colonialisme, le sexisme, le tribalisme, le néoco-

- lonialisme ainsi que d'autres problèmes sociaux systémiques et structurels.
4. Soutenir l'école de licence pour le développement des stages missionnaires en s'associant avec les écoles de théologie et les agences générales pour renforcer le programme d'études.
 5. Continuer à chercher des modèles alternatifs de formation théologique pour les responsables pastoraux avec les universités de premier cycle de l'EMU, les séminaires, et/ou les centres de formation qui facilitent la transition de ces pasteurs vers l'ordination.
 6. Identifier les opportunités de placement pour les missionnaires qui soutiennent les stratégies, priorités et objectifs déclarés des plans ethniques ; et recruter, former, envoyer, déployer et accompagner des missionnaires.
 7. Promouvoir et superviser le fonds national pour le ministère hispanique (avance).

2. Bureau du Directeur exécutif

Afin de soutenir et de coordonner la mise en œuvre du PHLM, le comité exécutif de ce dernier recommande le maintien d'un bureau dirigé par un directeur et un personnel, qui seront guidés et supervisés par le comité exécutif. Plusieurs facteurs rendent le directeur et le personnel du PHLM importants et incontournables pour dans la mise en œuvre efficace du programme :

- Le directeur et le personnel s'efforceront de travailler avec toutes les agences générales et les conférences annuelles de l'église afin de faciliter le travail inter-agences.
- L'une des responsabilités principales du PHLM consiste à fournir des ressources pertinentes,
- Continuer à coordonner l'analyse et l'évaluation des ministères hispaniques/latinos dans la confession en fonction du travail de planification stratégique et du développement tout au long de la connexion.
- Afin d'exécuter le travail du PHLM, un bureau général devra continuer à fonctionner avec au moins un employé exécutif à temps plein qui s'occupera des priorités du PHLM, en plus d'un personnel supplémentaire, le cas échéant et, si possible financièrement, placé administrativement au sein de la Commission générale pour la religion et la race sous la direction du Comité national du PHLM. Le membre du personnel exécutif doit être sélectionné par le Comité national du PHLM.

3. Organisation des membres du comité

Le PHLM recommande à son Comité de continuer de jouer le rôle d'entité responsable de la supervision et de l'orientation relatives à la mise en œuvre du PHLM et de disposer de seize membres qui reflètent l'ensemble des membres, eu égard au genre, à l'âge, à la laïcité et au statut du clergé, et des Hispaniques/Latinos et non-Hispaniques qui remplissent les critères suivants :

REPRÉSENTANTS INSTITUTIONNELS	SOURCE DE FONDS	MEMBRES
Conseil des évêques	Fonds épiscopal	2
MARCHA : Caucus hispanique	PHLM	1
Ministères brésiliens	PHLM	1
Un membre élu du conseil d'administration de	Agence générale	6
Église Méthodiste Unie de Porto Rico	PHLM	1
Jeune adulte	PHLM	1
Jeunes	PHLM	1
Membres indépendants	PHLM	3
Total		16

En plus des membres du comité, au moins un membre du personnel de chacune des agences programmatiques ayant uniquement la responsabilité des ministères hispaniques/latinos pour les rapports du programme sans aucun droit d'expression et de vote. Cela inclurait un représentant de la Maison de Publication de l'Église Méthodiste Unie et la Commission générale pour le statut et le rôle des femmes, qui joueront le rôle de moniteurs (les dépenses seront couvertes par leurs agences).

Tous les membres de ce comité doivent maintenir une

communication régulière, vitale et organique entre le bureau national et les membres constitutifs qu'ils représentent.

4. Fonctions et responsabilités du Comité du PHLM

Le comité exécutif recommande que cet organe soit chargé

1. La mise en place d'une politique et de l'orientation de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation du PHLM, ce qui comprend la supervision directe du bureau du Programme.

2. Diriger l'église dans la conception des directives pour les subventions et les programmes destinés aux ministères hispaniques/latino-américains avec les agences générales, les séminaires, les conférences annuelles, les centres de formation, et d'autres responsables de la mise en œuvre des composantes du Programme.
3. Coordonner et surveiller les efforts de collaboration entre le PHLM et toutes les agences générales et les conférences annuelles et faciliter les partenariats contractuels interinstitutionnels.
4. Prendre des initiatives dans le cadre du programme suivant les besoins identifiés en collaboration avec les agences générales programmatiques, les séminaires, les centres de formation et les conférences annuelles.
5. Examiner les demandes de subvention et donner l'approbation finale concernant la répartition des fonds alloués au Programme du ministère hispanique/latino.
6. Réviser les directives existantes, au besoin, pour le fonds d'assistance (Challenge Fund) et apporter de l'aide durant la promotion dudit fonds.
7. Promouvoir et soutenir les recherches nécessaires en cours sur les questions relatives aux communautés hispaniques/latinos et à la mission de l'Église Méthodiste Unie comme base pour la mise en œuvre des programmes.
8. Assurer le suivi et assister les agences générales et les conférences annuelles dans l'évaluation des programmes du ministère hispanique/latino-américain.
9. Bâtir une relation solide grâce à un plan holistique pour l'Amérique latine et le reste du monde.
10. Avoir un représentant au sein du Groupe de travail de l'EMU sur l'immigration.
11. En plus d'un rapport écrit, produire un rapport oral lors de la prochaine Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie.

C. Demande de financement pour le prochain quadriennat

Pour réaliser l'ensemble des objectifs susmentionnés avec l'organisation existante, nous exhortons la Conférence générale 2020 reportée à approuver l'enveloppe budgétaire d'un montant de 3 143 830 USD pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme du ministère hispanique/latino pendant le prochain quadriennat. Ce montant sera alloué à la Commission générale pour la religion et la race (General Commission on Religion and Race, GCORR) avec l'accord du Comité pour le ministère hispanique/latino. Le montant alloué à la Commission générale pour la religion et la race par le biais du PHLM, à l'exception des fonds désignés pour le bureau, le coordonnateur, le personnel et le Comité du PHLM, sera utilisé pour mettre en œuvre les initiatives du programme afin de renforcer et de soutenir les ministères de la conférence annuelle et des églises locales conformément aux priorités et aux critères du PHLM.

Tous les fonds alloués par le biais du PHLM seront désignés en tant qu'éléments distincts dans le cadre des programmes de la GCORR. Une partie du financement sera accordée aux Agences générales pour les initiatives du programme approuvées par le comité du PHLM.

Nous recommandons que ces fonds soient alloués en tant qu'éléments généraux de l'église selon la GCORR, conformément aux responsabilités assignées, l'affectation finale étant déterminée par le Comité national du PHLM avec l'accord du Conseil général finances et administration.

V. BUDGET DU PROCHAIN QUADRIENNAT

Programme pour le ministère hispanique/latino	3 143 830 USD
Renforcer l'autonomie des dirigeants hispaniques/latinos de première génération	
Équipes des conférences pour le développement stratégique	
Initiatives de collaboration dans le cadre des plans ethniques	
Nouveaux lieux de culte et de communauté	
DéCentraliser : Institut du culte et de la liturgie	
Service (Génération biculturelles/multiculturelles)	
Migration mondiale et autres préoccupations sociales	
Bureau du coordonnateur du programme	
Dépenses administratives	
Formation du comité	
Total	3 143 830 USD

VI. OBSERVATIONS FINALES

La pertinence de l'église pour transformer le monde dépend d'un leadership dynamique et, dans une mesure plus large, la culture des laïques en disciples fidèles dépend des membres du clergé engagés et responsables qui sont assez audacieux pour

voir le Christ dans l'autre. C'est par cette conviction que le comité exécutif est assuré que les objectifs et les recommandations présentés dans ce projet reporté du Programme du ministère hispanique/latino de la Conférence générale de 2020 feront de l'Église méthodiste unie la source du leadership dynamique nécessaire pour une période comme celle-ci.

Le Programme du Ministère pour les Îles du Pacifique Rapport à la Conférence générale

« Si vous voulez aller vite, partez seul. Si vous voulez aller loin, il faut y aller ensemble » (Un proverbe africain). Le Programme du Ministère pour les Îles du Pacifique (Pacific Island Ministry, PIM) a de nouveau fait l'expérience de la sagesse séculaire inhérente à ce dicton. Les sept années d'existence du Programme du ministère du PIM ont été lentes, mais le cheminement lui-même a été un enseignant précieux. Fidèle à cet ancien dicton, le désir de voyager ensemble a signifié un rythme plus lent, mais voyager ensemble n'est pas négociable. Ainsi, nous réexaminerons nécessairement certains des buts et objectifs fixés au cours des deux derniers quadriennats, mais nous le ferons avec un profond sentiment de gratitude et d'affirmation pour le chemin parcouru jusqu'ici, plus conscients de nos privilèges et responsabilités partagés en tant que Méthodistes unis vivant notre foi de manière authentique en tant qu'habitants des Îles du Pacifique appelés à être disciples et à faire des disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde. En fin de compte, l'appel est le chemin, et nous cheminons dans la foi en sachant que le Christ marche avec nous.

Formation au leadership

L'un des principaux objectifs du Programme du PIM, depuis sa création, est d'habiliter les habitants des Îles du Pacifique à participer à la vie de l'église en utilisant leurs dons et grâces authentiques, et d'aider ainsi l'EMU à refléter plus étroitement la plénitude de Dieu. Cela exige une approche holistique à multiples facettes, élaborée avec sensibilité et appréciation des contextes et des expériences, mais aussi en incorporant des outils et ressources indispensables. Nous cherchons à poursuivre ce cheminement en proposant les buts et objectifs suivants :

Équiper les leaders de première génération

Le Programme continuera de doter les dirigeants de première génération d'outils appropriés pour faire des disciples dans leur nouvel environnement. L'une des caractéristiques spécifiques des Méthodistes unis des Îles du Pacifique est qu'ils pratiquent une forme de Christianisme wesleyen tel qu'ils l'ont appris et vécu dans leur milieu natal. Ces pratiques de foi soutiennent leur existence dans la nouvelle terre et doivent être appréciées et reconnues comme un don.

Développement du leadership laïc

- Le Programme proposera des stratégies par le biais de partenariats avec des agences générales et des conférences annuelles pour aligner les initiatives existantes en matière de leadership laïc au sein du Ministère pour les Îles du Pacifique avec le paradigme actuel de leadership confessionnel,
- Le Programme fournira une stratégie pour développer

des compétences de leadership laïc qui permettront une pleine participation à tous les niveaux de l'administration et de la gouvernance de l'église.

Développement du leadership du clergé

- Le Programme fournira des stratégies pour le développement et l'avancement du leadership du clergé depuis l'octroi de licences,
- Le Programme fournira des stratégies pour équiper les dirigeants de première génération qui ont été formés dans leur milieu d'origine,

Former des leaders de deuxième génération

Ministère pour jeunes et jeunes adultes

- Focus sur les 18-40 ans : l'expérience et l'engagement au cours des deux derniers quadriennats ont confirmé notre constatation initiale que ce groupe d'âge avait besoin de trouver l'affirmation et la validation au sein de la famille et des ministères de l'église. Les jeunes de ce groupe d'âge étaient sur les bancs,
- Fournir des subventions aux ministères pour jeunes et enfants.
- Élaborer des stratégies pour soutenir les jeunes appelés au ministère ordonné, en les accompagnant du processus de discernement à l'ordination.

Développer la Communauté ecclésiale

Dans le contexte des Îles du Pacifique, l'église est la communauté et la vie quotidienne est vécue à l'intérieur de cette communauté. Il s'agit certainement d'un don que nous voulons soutenir. Toutefois, ceci invite l'église à être plus qu'un simple lieu de culte, d'éducation spirituelle et de communion fraternelle, mais à être un lien essentiel avec le monde plus large, en fournissant des possibilités pour la croissance sociale, politique et éducative.

Le développement des congrégations

La création de nouvelles congrégations et la revitalisation des congrégations existantes sont une priorité pour le plan PIM. Jusqu'ici, nous nous sommes efforcés à entretenir les communautés religieuses existantes qui ont pour la plupart été transplantées du pays natal. La population en expansion des Îles du Pacifique et les changements démographiques au sein de cette population exigent une nouvelle itération de l'église, reconnaissant les dons innés de la communauté des Îles du Pacifique et répondant également aux besoins organiques de la communauté religieuse et à son contexte social et géographique. Le Programme continuera d'aider

les communautés des Îles du Pacifique à créer de nouvelles congrégations et à revitaliser les congrégations existantes en leur offrant une formation et des programmes, ainsi que des bourses d'études pour leur permettre de participer à des formations et des initiatives confessionnelles.

L'église en tant que communauté

Le Programme fournira des subventions pour aider les congrégations locales et les communautés religieuses à fournir les services appropriés. Les projets éventuels incluent : l'éducation des enfants, les soins aux aînés, la violence domestique, et la connaissance et la préservation culturelles.

Justice sociale et Plaidoyer

Les habitants des Îles du Pacifique vivent en sachant qu'il n'y a pas de sainteté sans sainteté sociale. Dans les milieux traditionnels, la défense de la justice sociale ne faisait pas toujours partie du rôle de l'église. C'est pourquoi le Programme a notamment pour rôle d'offrir des possibilités d'apprentissage dans ce domaine. De plus, le Programme fournira également des subventions pour des programmes locaux qui feront la promotion de la justice sociale et le plaidoyer dans des domaines comme l'immigration, la pauvreté, l'incarcération en masse, les gangs, la drogue et d'autres besoins sociaux.

Développement de ressources

Ressources linguistiques

En tant qu'immigrants récents, les immigrés originaires des Îles du Pacifique ont des besoins accrus en ressources linguistiques. La majeure partie des habitants des Îles du Pacifique parlent uniquement leur langue maternelle et comprennent très peu l'anglais. La plupart des congrégations actuelles dépendent des ressources de leur pays d'origine. Le programme collaborera avec les agences générales et les initiatives de programme appropriées afin de produire des ressources linguistiques pertinentes spécifiques pour le culte et d'autres besoins appropriés.

Programme d'éducation chrétienne adapté à la culture

Le programme collaborera avec les agences et les programmes appropriés afin de produire un programme d'études contemporain et adapté à la culture pour tous les âges, pour la communauté qui en a le plus besoin dans ce domaine.

La santé

Les insulaires du Pacifique ont de grands défis en matière de santé. Le changement de style de vie et les habitudes alimentaires ont conduit à des taux élevés de maladies chroniques sévères, notamment la cardiopathie congestive, l'hypertension et le diabète parmi les habitants des Îles du Pacifique et, pourtant,

ils sont parmi le plus grand nombre de personnes non assurées aux États-Unis. Des subventions seront mises à disposition pour des projets dans le domaine de la santé. Les besoins varient en fonction des régions et des ressources en santé communautaire existantes dans ces régions. Ainsi, il serait préférable de mettre à disposition des fonds par le biais de subventions et chaque congrégation ou ministère peut répondre à ce besoin sous la meilleure forme possible.

Structures et ressources

Partenariat avec les agences générales

La mission de l'Église Méthodiste Unie consiste à faire des disciples de Jésus pour la transformation du monde. Le Programme du ministère polynésien est un moyen pour mener à bien cette mission. Le Programme est déterminé à se joindre à l'EMU pour faire des disciples qui offriront leurs dons authentiques et leurs grâces pour être utilisés dans l'accomplissement de la mission de l'église. Un monde en difficulté a besoin de divers moyens de formation de disciples,

Dans la collaboration en cours avec les Plans de ministère auprès de minorités ethniques, chaque agence générale devrait continuer à collaborer dans le cadre de l'atteinte de ses buts et objectifs proposés pour le quadriennat 2025-2028, comme cela est décrit dans cette proposition quadriennale.

Fournir des processus d'accompagnement pour aider les conférences annuelles à élaborer et évaluer leurs plans stratégiques pour les ministères ethniques sur la base de directives élaborées sous la direction du conseil ou des comités respectifs de chacun des groupes ethniques en établissant des partenariats holistiques qui comprennent des ressources financières et techniques.

Créer et contextualiser,

Concevoir et produire des ressources écrites et des ateliers contextualisés pour aborder les problèmes systémiques et structurels y afférents et affectant les communautés ethniques comme l'immigration,

Poursuivre l'évaluation et la mise à jour des programmes actuels et nouveaux de formation des laïques en créant de petits groupes et des équipes qui conçoivent et mettent en œuvre des ateliers de formation de disciples pour la transformation du monde.

Continuer à soutenir le processus de candidature du développement missionnaire local en collaborant avec les écoles et les agences générales pour promouvoir,

Continuer à travailler sur la conception, le test, la mise en œuvre et l'évaluation d'au moins un modèle alternatif de formation théologique pour les leaders pastoraux avec les universités de premier cycle de l'EMU, les séminaires, et/ou les centres de formation qui facilitent le mouvement de ces pasteurs vers l'ordination.

Identifier les opportunités de placement pour les missionnaires qui soutiennent les stratégies, priorités et objectifs déclarés des plans ethniques ; et recruter, former, envoyer, déployer et accompagner des missionnaires.

Organisation des membres du comité

Le Programme recommande que le Comité du Ministère pour les Îles du Pacifique supervise et guide la mise en œuvre du Programme du Ministère pour les Îles du Pacifique. Il est recommandé que le comité soit composé des personnes suivantes (actuellement environ 10 personnes

- Deux (2) personnes issues de chacun des sous-groupes ethniques des Îles du Pacifique
- Un (1) membre du personnel du bureau des ministères des Îles du Pacifique de l'Agence générale pour la mission mondiale ou consultant
- Un (1) membre du personnel du Caucus national des Îles du Pacifique des Méthodistes unis
- D'autres personnes selon le besoin (à déterminer par le comité)

Ce comité se réunira au moins une fois par an pour :

- Élaborer des lignes directrices et des politiques pour la mise en œuvre,
- Déterminer les ministères qui seront créés pour l'année en cours.
- Recommander le financement de nouveaux projets ou des projets en cours.
- Élaborer les rapports des ministères qui sont en cours de traitement.
- Évaluer les projets financés.
- Recommander des changements afin d'accomplir les travaux.
- Soutien mutuel dans le travail de chacun.
- Élaborer des recommandations pour le prochain quadriennat.

Budget pour 2025-2028

Pour réaliser l'ensemble des objectifs susmentionnés avec l'organisation existante, nous exhortons la Conférence générale à approuver l'enveloppe budgétaire de 540 000 dollars pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme du Ministère pour les Îles du Pacifique pendant le quadriennat 2025-2028. Ce montant sera alloué à l'Agence générale pour la mission mondiale.

Comité Permanente en charge des affaires de la Conférence centrale

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale Annexe 2024 au Rapport de la Conférence générale 2020

Changements de personnel

Responsables du Comité permanent (élus par les membres du comité)

Président : Évêque Ciriaco Q.

Vice-président : Évêque Harald H. Rückert, Conférence centrale d'Allemagne (pour feu l'Évêque John Yambasu)

Secrétaire : Rév. Dee Stickley-Miner, Juridiction du Centre-nord

Conseil spécial : Évêque Patrick Streiff, Conférence centrale du centre et du sud de l'Europe

Appui en personnel

Agence générale pour la mission mondiale : M.

Conseil général finances et administration : Mme Lynne Eiaw-Neiderland

Réunions

10-12 octobre 2022 – en ligne

21-26 février 2023 – Braunfels, Allemagne

22 juillet 2023 – en ligne

19 août 2023 – en ligne

Pandémie et Conférence générale reportée

En 2020, un petit virus a perturbé beaucoup de choses dans notre monde. Tous les domaines de notre vie ensemble ont été affectés, y compris la vie de notre église. Les congrégations ont été confrontées à de grands défis. Notre connexion mondiale a dû faire face à des obstacles à peine surmontables. Les rencontres et réunions personnelles n'étaient pas possibles, et la Conférence générale prévue pour 2020, qui devait prendre des décisions importantes, a dû être reportée plusieurs fois. Même si nous sommes profondément reconnaissants envers Dieu que de nombreuses choses sont revenues à la normale, notre église et notre monde ne sont plus les mêmes qu'avant 2020.

Les reports de la Conférence générale n'ont pas aidé les

discussions sensibles sur les questions litigieuses qui nous entourent. Le résultat de la médiation dans le « Protocole de réconciliation et de grâce par séparation », qui avait été atteint avec un effort important, a commencé à se fracturer. En mai 2022, l'Église méthodiste mondiale a été lancée et dans de nombreuses parties de notre église dans le monde, presque tout tournait exclusivement autour des questions de « désaffiliation ». À cet égard, les juridictions aux États-Unis avaient et ont toujours des règles différentes de celles des conférences centrales. Certaines régions de notre confession ont affirmé qu'elles n'avaient pas à suivre de règles lorsqu'elles quittaient l'Église Méthodiste Unie. La nature des discussions et des litiges était très différente en Afrique, en Europe, aux Philippines et aux États-Unis. Les processus de séparation ont progressé, mais ne sont pas complets dans le monde entier. Il s'agit d'une question ouverte sur les décisions que la prochaine Conférence générale prendra sur les questions litigieuses. Il est également difficile de prédire l'impact exact sur les finances et donc les ressources futures pour le soutien connexionnel et la manière dont notre EMU sera en mesure de fonctionner. Tout cela conduit à de nombreuses incertitudes et inconnues.

Le Comité permanent devait prendre tout cela en compte dans ses travaux depuis 2020.

Examen

À la lumière de tous ces développements et incertitudes, les pétitions précédemment envoyées par le Comité permanent à la Conférence générale de 2020 ont été réexaminées. Il en a résulté une nouvelle pétition et deux pétitions mises à jour soumises à la Conférence générale de 2020 reportée en 2024 :

- *Règlement général de l'Église – étude et demande de feedback (législation non disciplinaire).*
- Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale – statut de membre (§ 2201.3)
- Révision du § 101 de la Conférence générale 2020 – révisé (§ 101)

Plan global pour l'Afrique

Le « Plan global africain » initialement soumis en 2019 a été intensément examiné et a fait l'objet de nouvelles discussions à la lumière des changements significatifs liés aux réalités financières de la confession et à l'impact de la désaffiliation. Alors que nous soutenons notre travail tel qu'il a été soumis précédemment, nous avons également étudié des réalités nouvelles et émergentes. Nous serons prêts à répondre aux défis potentiels de la mise en œuvre du plan initial et envisageons des approches de mise en œuvre alternatives viables. Nous sommes engagés dans un dialogue continu avec les dirigeants de toute la confession alors que nous nous préparons à la Conférence générale.

Équipe de travail de la région épiscopale d'Eurasie

Les quatre conférences annuelles au sein de la zone épiscopale de l'Eurasie cherchent à quitter l'Église Méthodiste Unie pour devenir autonomes en vertu du ¶ 572. Dans le but de favoriser un processus équitable et respectueux, trois membres du Comité permanent accompagneront l'Évêque Eduard Khegay et les dirigeants des quatre conférences annuelles. Les membres élus à cette fonction sont énumérés ci-dessous.

- Rév. Francis Charly (Sierra Leone)
- Évêque Ciriaco Francisco (Philippines)
- Mme Christine Schneider (Suisse)
- L'évêque Patrick Streiff fournit des ressources à l'équipe et au processus.

Régionalisation

Les changements mondiaux mentionnés et la situation actuelle de notre église ont révélé plusieurs impasses. Certaines de nos pratiques et habitudes qui ont fonctionné par le passé se sont avérées dysfonctionnelles dans le présent. Nous devons ouvrir de nouvelles voies pour témoigner de l'évangile de Jésus-Christ dans la parole et l'acte de manière convaincante et fiable. Le Comité permanent est convaincu qu'il s'agit maintenant du moment « Kairos » pour laisser Dieu transformer radicalement notre église. Sous le titre « Régionalisation mondiale », le Comité permanent soumet huit pétitions à la Conférence générale. L'expression « régionalisation mondiale » semble très technique et formelle. Cependant, il s'agit de changements de grande envergure, spirituellement et ecclésiastiquement motivés dans la compréhension et la pratique de notre travail en tant qu'église mondiale, missionnaire, connexionnelle et centrée sur le Christ.

Dans un processus très remarquable porté par l'esprit de connexionnalisme, le Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale, la Table connexionnelle et les dirigeants de l'Alliance de Noël ont discerné et travaillé ensemble pour l'avenir de notre Église Méthodiste Unie. Ensemble, nous nous sommes engagés dans un processus de conversation très intensif pour développer un ensemble commun de propositions pour la prochaine Conférence générale. C'était un travail acharné et en même temps un bon exemple de la façon dont notre église pouvait fonctionner à l'avenir : avec des différences et pourtant ensemble ; avec passion et tout en étant prête à trouver un terrain d'entente. Le connexionnalisme relationnel nécessite engagement, patience et persévérance. Nous n'étions pas parfaits dans la façon dont nous nous écoutions et nous nous respections mutuellement. Nous sommes cependant tous engagés en faveur d'une Église Méthodiste Unie mondiale florissante fondée sur l'équité et la mutualité nées à travers le Saint-Esprit de Dieu. Nous ne sommes pas tous du même esprit, et ce n'est pas quelque chose que nous devrions craindre. Il s'agit plutôt d'une invitation à être intentionnel dans la manière dont nous continuons à fournir un espace pour que différentes voix soient entendues avec intégrité.

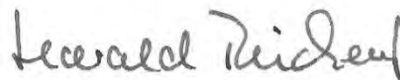
Ces pétitions de régionalisation mondiale s'appuient sur le travail fondamental de l'Alliance de Noël, une collaboration historique de la base et des efforts institutionnels, avec sa vision d'une église qui respecte les contextes du ministère contextuel et célèbre la diversité de la création de Dieu pour renforcer notre mission fondamentale d'évangélisation, de formation des laïcs et de témoignage social pour la transformation du monde. La régionalisation mondiale crée la pertinence, l'égalité, la mutualité et la confiance dans l'ensemble de l'église sans privilégier une région comme centre et d'autres périphéries. Il permettra l'engagement dans la mission dans nos contextes régionaux respectifs alors que nous proclamons l'évangile pour aider à transformer le monde. Les propositions ne sont pas encore parfaites, et nous n'atteindrons probablement pas la perfection dans une seule Conférence générale. Une pétition décrit un processus qui nous responsabilisera à accroître l'équité dans toutes les régions et à découvrir de nouvelles façons de résoudre les conflits sans recourir uniquement à des systèmes judiciaires. Nous pensons que ces mesures proposées conjointement nous pointent dans la direction que notre église doit véritablement être mondiale dans son identité, sa connexion et sa mission. Dans le même temps, elles nous appellent à honorer la beauté riche qui existe dans notre église diversifiée et à nous engager à nous faire confiance les uns les autres alors que nous étendons le témoignage de Dieu dans le monde entier.

Le concept de régionalisation est un moyen de maintenir l'EMU vivante et pertinente dans un contexte mondial diversifié, et il aborde le mandat de Jésus-Christ dans Matthieu 28:18-20 : « Allez, faites de toutes les nations des disciples ». Il s'agit également d'une reconnaissance de la maturité des conférences centrales actuelles, qui étaient autrefois des points de mission des églises d'envoi alors missionnaires aux États-Unis. La régionalisation apporte un sentiment d'équité et de mutualité tout en témoignant du Christ incarné dans diverses réalités contextuelles. Aucune région ne peut prétendre être le centre et les autres des périphéries. Notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ reste le centre de la mission de Dieu. Ensemble, nos relations et nos connexions sont plus fortes lorsque nous nous rencontrons comme un seul corps du Christ. La régionalisation mondiale renforcera notre église connexionnelle pour vivre l'amour de Dieu en action.

Ainsi, la législation proposée concerne la pertinence, l'équité et la confiance. Pour être plus pertinents pour les

gens dans nos différents contextes à travers le monde, nous avons besoin de liberté pour façonner nos églises en conséquence. Pour devenir une église véritablement mondiale, nous devons éliminer l'inégalité. Pour rester ensemble en tant qu'église connexionnelle, nous avons besoin de confiance plutôt que de réglementations détaillées. Le concept de régionalisation promeut la mission de notre Église Méthodiste Unie par la pertinence, l'équité et la confiance.

Que l'Esprit Saint de Dieu nous guide tous dans notre voyage vers l'avenir de notre Église Méthodiste Unie. Que Dieu nous bénisse et que nous soyons une bénédiction pour le monde.



Évêque Ciriaco Francisco,

Amendments Proposés au Règlement de l'Église

¶ 500

Numéro de la pétition : 21063-ST - ¶ 500 ; Nelson, Julius Sarwolo - MonroviaLiberia.

Désaffiliation des conférences annuelles en dehors des États-Unis

Ajouter un nouveau paragraphe. 576

¶ 576. *Désaffiliation des Conférences annuelles dans les Conférences centrales concernant les conflits*—1. *Base* – L'Église Méthodiste Unie et ses membres reconnaissent les différences fondamentales concernant notre compréhension et notre interprétation des Écritures, notre théologie et notre pratique, en particulier en ce qui concerne le niveau de participation des personnes LGBTQ dans la vie de l'Église. La position officielle de l'Église continue d'évoluer, ce qui crée des conflits de conscience pour certains. À cause de l'impasse due à ces différences et conflits, les différents membres ainsi que l'Église dans son ensemble ont été blessés ; par ailleurs, le témoignage et la mission de l'Église sont entravés.

Jusqu'en 2024, les méthodistes unis en dehors des États-Unis n'ont pas eu la même capacité à choisir la désaffiliation que celle prévue dans le *Règlement de l'Église* pour les États-Unis en vertu du □ 2553.

Les conférences en dehors des États-Unis, qui souhaitent se désaffilier sur la base des différences et des conflits énumérés ci-dessus et devenir indépendantes continueront d'utiliser les dispositions du □ 572 pour devenir des églises méthodistes autonomes.

Les conférences en dehors des États-Unis, qui souhaitent se désaffilier en raison des différences et des conflits énumérés ci-dessus et rejoindre une autre confession wesleyenne, ont le droit d'utiliser les dispositions du présent □ 576. Ces conférences annuelles ne chercheraient pas à devenir autonomes ou indépendantes, mais sortiraient de l'Église Méthodiste Unie pour rejoindre une autre église wesleyenne.

Aux fins du présent paragraphe, une conférence annuelle provisoire ou missionnaire est considérée comme une conférence annuelle régulière et est régie par les mêmes dispositions du présent paragraphe.

2. *Autorité* – En vertu du ¶ 16 de la constitution, la Conférence générale jouit d'un « plein pouvoir législatif sur toutes les questions d'ordre relationnel ». L'impasse sur la nature et les conditions de l'inclusion des personnes LGBTQ découle de désaccords théologiques profonds et cela entrave le travail de l'Église. Une impasse qui a entravé le travail de l'Église pendant très longtemps et qui a débouché sur un accord de fourniture représente un problème relationnel à part entière.

Le pouvoir législatif de la Conférence générale s'étend non seulement aux sujets mentionnés dans les ¶¶ 16.1-15 de la Con-

stitution, mais à « toute autre législation nécessaire, sous réserve des limitations et restrictions de la Constitution de l'Église » (¶ 16.16). Ce pouvoir législatif comprend la mise à disposition de l'organisation, de la promotion et du travail administratif de l'Église en dehors des États-Unis (¶ 16.4). En outre, le Conseil judiciaire a déjà conclu que les conférences annuelles ont le droit, en vertu du ¶ 33 de la Constitution, de voter le retrait de l'Église Méthodiste Unie, mais ce droit est soumis à l'autorité de la Conférence générale, conformément au ¶ 16.3 et au ¶ 33, afin de réguler le processus et de définir les conditions selon lesquelles une conférence annuelle peut se séparer de l'Église Méthodiste Unie (décision du Conseil judiciaire 1366, 1444).

Toute certification requise dans ce paragraphe est prévue dans les ¶¶ 45-49 et 403f et elle est d'ordre ministériel et administratif uniquement ; elle ne délègue aucun pouvoir discrétionnaire au Conseil des évêques, à un Collège des évêques ni à un évêque résident.

3. *Conséquence sur les autres dispositions* – Ce nouveau ¶ 576c remplace toute autre disposition du *Règlement de l'Église*, ne figurant pas dans la Constitution, qui pourrait être incompatible avec les processus traités dans le présent paragraphe.

4. *Définition d'une confession wesleyenne* – Aux fins du présent paragraphe, une autre confession wesleyenne est une confession qui est membre du Conseil méthodiste mondial ou a des racines historiques dans une confession méthodiste. Cette définition inclut explicitement, quoique sans s'y limiter, l'Église méthodiste mondiale.

5. *Date d'entrée en vigueur* – Nonobstant les autres dispositions du *Règlement de l'Église* en dehors de la Constitution, le présent paragraphe prend effet pour les conférences en dehors des États-Unis immédiatement après l'ajournement de la Conférence générale.

6. *Délais* – Le choix d'une conférence annuelle hors États-Unis de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie au titre du présent paragraphe devra être fait dans les délais suffisants permettant au traitement de l'abandon de la dénomination d'être finalisé avant le 31 décembre 2029. Les dispositions du ¶ 576 expirent le 31 décembre 2029 et ne pourront plus être employées après cette date.

7. *Processus de prise de décision pour les conférences annuelles* – a) Une conférence annuelle envisageant de se désaffilier en vertu du présent paragraphe doit s'engager dans un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours de discernement et de partage d'informations dans la prière. Le processus de discernement peut être initié par l'évêque, avec le consentement d'une majorité des surintendants de district ou par un vote de la conférence annuelle. Les réunions seront tenues dans le but de partager les informations avec tous les membres de la conférence annuelle. Le processus de discernement menant au vote de la conférence annuelle inclura des opportu-

nités raisonnables et substantiellement égales pour les défenseurs de l'Église Méthodiste Unie restante et aux personnes souhaitant la désaffiliation pour présenter des informations à la conférence annuelle et répondre aux questions.

b) La motion de la conférence annuelle visant à se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie et à s'aligner sur une autre confession wesleyenne doit être approuvée par un vote aux deux tiers de tous les membres du clergé et membres laïcs de la conférence annuelle présents et votants lors d'une session de la conférence annuelle pour laquelle un avis doit être donné au moins soixante (60) jours à l'avance. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le total duquel la marge des deux tiers doit être atteinte.

c) Le vote pour s'aligner sur une autre confession wesleyenne constitue l'adoption de la constitution et du *Règlement* de cette confession. La conférence annuelle est chargée de préparer les statuts et autres documents juridiques nécessaires pour modifier sa constitution ou son enregistrement dans son pays.

d) La désaffiliation de la conférence annuelle prend effet dès le vote affirmatif d'une majorité simple de la prochaine séance ordinaire ou extraordinaire de la conférence centrale à laquelle la conférence annuelle appartient. La conférence centrale programmera une session pour que ces approbations se tiennent au plus tard douze (12) mois après que l'une de ses conférences annuelles aura voté pour se désaffilier. L'approbation de la Conférence générale pour la désaffiliation d'une conférence annuelle en vertu du présent paragraphe n'est pas requise, puisque la conférence centrale a l'autorité de « déterminer les limites des conférences annuelles dans leurs domaines respectifs » (□ 31.4). En vertu de cette autorité constitutionnelle, la conférence centrale doit redéfinir les limites de la conférence annuelle pour inclure toute église locale restant membre de l'Église Méthodiste Unie d'une conférence annuelle où des églises se désaffilient.

e) Une décision d'une conférence annuelle de se séparer de l'Église Méthodiste Unie de rejoindre une autre confession wesleyenne doit inclure toutes ses églises locales à moins qu'une église locale ne vote affirmativement pour rester méthodiste unie (voir ci-dessous la section 6g). Tous les biens réels et personnels, corporels et incorporels détenus ou détenus par la conférence annuelle ou l'un de ses districts resteront avec la conférence annuelle ou le district, conformément à son nouvel alignement. Tous les transferts de biens s'effectuent avant la désaffiliation. Toutes les dépenses liées au transfert des titres et autres frais juridiques seront supportés par la conférence annuelle se désaffiliant.

f) Autres dettes. La Conférence annuelle devra honorer toutes les autres dettes, autres prêts et responsabilités, ou les céder et les transférer à sa nouvelle entité, avant sa désaffiliation. Aucun autre paiement ou coût ne sera exigé de la conférence annuelle qui se désaffilie.

g) Églises locales demeurant membres de l'Église Méthodiste Unie. Toute église locale faisant partie d'une conférence annuelle qui se désaffilie, mais souhaitant rester membre de l'Église Méthodiste Unie peut le faire par un vote aux deux tiers de tous les membres confessants présents et votant à une conférence ordinaire ou spéciale de l'église dans les douze (12) mois suivant le vote de la conférence annuelle en faveur de la désaffiliation. Un vote sur une telle proposition aura lieu lors d'une assemblée de circuit qui n'aura pas lieu plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la demande de ce vote par le conseil de l'Église, le pasteur, ou dix (10) pour cent des membres confessants de l'Église locale au surintendant de district. Nonobstant les autres dispositions du *Règlement de l'Église*, cette assemblée de circuit doivent être tenues en consultation avec le surintendant de district, qui pourra, sans exercer son pouvoir discrétionnaire, autoriser cette assemblée de circuit, conformément au processus défini au ¶ 246. Aucun paiement ne sera exigé d'une telle église locale votant pour rester au sein de l'Église Méthodiste Unie, et donc de cesser de faire partie de sa conférence annuelle, entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation de la conférence annuelle ou à la date à laquelle l'église locale vote pour rester, la date la plus tardive prévalant. Il n'est pas nécessaire que la conférence annuelle approuve le choix de l'église locale de rester au sein de l'Église Méthodiste Unie. Une église locale restante conserve ses biens réels et personnels, matériels et immatériels. Les biens de l'église locale appartenant à un district ou à une conférence annuelle seront transférés à l'église locale à l'issue du processus. Tous les transferts de biens devront être effectués avant la date d'entrée en vigueur. L'église locale conserve la responsabilité légale de toutes ses dettes, prêts et coûts. Toutes les dépenses liées au transfert des titres et autres frais juridiques seront supportées par la Conférence annuelle.

h) Clergé – Les membres du clergé doivent par défaut rester membres de leur conférence annuelle, sauf s'ils y renoncent. Le clergé souhaitant rester dans l'Église Méthodiste Unie après un vote de sa conférence annuelle ou de son église locale pour se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie doit en informer leur surintendant de district, qui prendra les dispositions pour leur transfert dans une partie de l'Église restante membre de l'Église Méthodiste Unie et faciliter le changement nécessaire dans l'affectation. Cet avis doit avoir lieu avant la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation de la conférence ou de l'église locale, bien que l'évêque puisse poursuivre l'affectation actuelle du pasteur restant jusqu'à six mois après cette date jusqu'à ce que ce transfert puisse être effectué.

i) Le Comité permanent responsable des affaires de la Conférence centrale peut fournir des conseils et des ressources pour aider le processus de discernement d'une conférence annuelle, mais il n'a pas le pouvoir de déterminer le processus ou de ratifier ou bloquer la décision d'une conférence annuelle.

j) Les Églises se désaffiliant continuant en tant que promoteurs des régimes de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales. L'Église Méthodiste Unie estime qu'une conférence annuelle se désaffiliant au titre du ¶ 576 devrait continuer à partager des liens et des convictions religieux avec l'Église Méthodiste Unie sur le fondement de la théologie et de la tradition wesleyenne et des origines méthodistes, sauf si la conférence annuelle en décide expressément du contraire. En conséquence, une conférence annuelle se désaffiliant au titre du ¶ 576 devra continuer à être admissible pour promouvoir des régimes d'avantages sociaux salariaux via l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales au titre du ¶ 1504.2, y compris à l'initiative de la Conférence centrale, sous réserve des conditions générales applicables des régimes.

8. Divisibilité – Si une disposition du présent paragraphe est jugée inconstitutionnelle, le reste du présent paragraphe restera en vigueur dans la mesure du possible.

Justification :

Le Conseil judiciaire exige que la Conférence générale établisse un processus de désaffiliation de la conférence annuelle. Ce paragraphe proposé fournit un processus simplifié pour la désaffiliation de la conférence annuelle en dehors des États-Unis. Il concerne les conférences qui souhaitent rejoindre une autre confession wesleyenne et non devenir autonomes. Si l'itinéraire autonome est trop long et encombrant, il nécessite l'approbation de la Conférence générale.

¶540

Numéro de la pétition : 21029-ST-¶540; Barker, Ami Valdez - Lilburn, GA, États-Unis.

Protocole combiné aux dispositions sur la régionalisation mondiale et Wespeth

Modifier les paragraphes suivants comme suit :

Modifier la Section III. Les ¶¶ 540-548 sur les Conférences centrales comme suit :

Section III. Conférences centrales

¶540. Autorisations—1. Sur un territoire en dehors des États-Unis, les conférences annuelles, les conférences annuelles provisoires, les conférences missionnaires, les conférences de mission, et les missions, en nombres déterminés par la Conférence générale par un vote aux deux tiers, peuvent être organisées par la Conférence générale en conférences centrales ou conférences centrales provisionnelles, avec ces devoirs, privilèges et pouvoirs tels qu'énoncés ci-après et comme le prescrit la Conférence générale par un vote aux deux tiers, à condition que les noms ou les limites d'une conférence centrale existante ne puissent pas être modifiés sans

le consentement des deux tiers des conférences annuelles dans chaque conférence centrale impliquée.

...

¶ 543.7. Une conférence centrale a le pouvoir d'apporter les modifications et adaptations du Règlement de l'Église que les conditions spéciales et la mission de l'église dans la région exigent, comme prévu par la Constitution, y compris le ¶ 31.5 pour apporter des modifications au Règlement général de l'Église dans les domaines suivants, dans la mesure où les conditions et la mission de l'Église dans la région peuvent exiger qu'aucune modification ne soit apportée à une partie ou à une disposition du Règlement général de l'Église que la Conférence générale a interdit de modifier par un vote des deux tiers :

a) Déterminer les conditions, droits et devoir qu'implique la qualité de membre de l'Église, sans aucune considération de race, de genre ou de statut, sauf disposition contraire de la Constitution.

b) Définir et fixer les droits et devoirs des Conférences annuelles, des Conférences annuelles provisionnelles, des conférences missionnaires et des missions, des conférences de district, des conférences de circuit, et des réunions congrégationnelles, sauf disposition contraire de la Constitution.

c) Compléter le recueil de cantiques et le rituel de l'Église et toutes les questions liées à la forme et au mode du culte, sous réserve des limites des premières et secondes Règles restrictives.

d) Fixer une base uniforme sur laquelle les évêques seront élus par leur région, sauf disposition contraire de la Constitution.

e) Garantir les droits et les avantages des membres dans toutes les agences, tous les programmes et toutes les institutions mondiales au sein de l'Église Méthodiste Unie indépendamment de la race, du genre ou du statut.

f) Permettre aux conférences annuelles d'utiliser les structures uniques à leur mission, en dépit de l'existence d'autres structures mandatées.

g) Apporter des modifications aux infractions imputables et/ou à leurs pénalités obligatoires.

h) Promulguer une autre législation selon la nécessité, sous réserve des limites et des restrictions de la Constitution de l'Église.

surtout concernant l'organisation et l'administration du travail sur l'église locale, le district et les niveaux de la conférence annuelle; De telles modifications devront être effectués à condition qu'aucune mesure contraire à l'Église Méthodiste Unie ne soit prise, et à condition que l'esprit de la relation connexionnelle soit maintenu entre l'église local et l'église générale. Sous réserve de cette restriction, une conférence centrale peut déléguer à une conférence annuelle sur son territoire le pouvoir d'effectuer l'une ou l'autre des modifications et adaptations dénommées dans le présent paragraphe, à la demande de cette conférence annuelle.

...
16. Une conférence centrale a autorité pour modifier et publier le *Règlement de l'Église* d'une conférence centrale, qui doit contenir, outre la Constitution de l'Église, des articles du *Règlement de l'Église Méthodiste Unie*, dans la mesure où ils sont pertinents pour l'ensemble de l'Église, ainsi que les articles révisés, adaptés ou nouveaux qui auront été adoptés par la conférence juridictionnelle concernée en vertu des pouvoirs conférés par la *Constitution ou la Conférence générale*.

Ajouter un nouveau ¶ 544 comme suit :

¶ 544. Nonobstant toute autre disposition du Règlement de l'Église, en reconnaissance et repentance pour l'histoire raciste de l'Église dans laquelle de 1939 à 1968 l'Église méthodiste a officiellement et déraisonnablement séparé les membres noirs de l'Église en une juridiction centrale définie sur le plan racial, et en raison de l'association que ce nom a avec le nom « conférences centrales », les conférences centrales sont appelées Conférences régionales. Cette disposition ne modifie pas la Constitution, mais représente un changement d'usage en droit et en équité, sacré et profane, ecclésiastique et séculier, et prévaudra jusqu'à ce que l'Église Méthodiste Unie après séparation, telle que définie au ¶ 2556.1.c)(3), modifie la Constitution comme prévu.

Ajouter une nouvelle Section V. Conférence régionale des États-Unis, [¶¶ 550 - 555 ; renuméroter les sections suivantes en conséquence]

Section V. Conférence régionale en Amérique du Nord

¶ 550. Autorisation—Il est établi une conférence régionale dont les limites comprendront toutes les conférences juridictionnelles, et elle sera appelée la Conférence régionale nord-américaine.

¶ 551. Composition—La Conférence régionale en Amérique du Nord se compose de tous les délégués à la Conférence générale des conférences annuelles des juridictions élus à la Conférence générale immédiatement avant la réunion de la Conférence régionale, et représente ces mêmes conférences annuelles. Les délégués de réserve élus à la Conférence générale par les conférences annuelles des juridictions servent également de délégués de réserve à la Conférence régionale nord-américaine. En outre, un laïc et un ecclésiastique de chaque conférence centrale ou conférence régionale en dehors de l'Amérique du Nord, si de telles conférences ont été créées, seront élus par les conférences centrales ou leurs organes directeurs et siègeront avec voix consultative mais sans droit de vote.

¶ 552. Organisation : 1. La Conférence régionale en Amérique du Nord se réunira dans l'année qui suit la session de la Conférence générale à la date et au lieu fixés par la conférence régionale précédente. La date et le lieu de la première réunion de la Conférence régionale sont fixés de la manière déterminée par la Conférence générale.

2. La conférence régionale a le droit de tenir les sessions

ajournées qu'elle juge nécessaires. Les sessions de ladite conférence sont présidées par les évêques des conférences juridictionnelles. Les évêques auront l'autorité de convoquer une session supplémentaire de la conférence régionale à l'heure et au lieu qu'ils auront désignés.

3. Le président de la conférence régionale statue sur les questions d'ordre, sous réserve d'un appel devant la conférence régionale, et les questions relatives à l'interprétation des règles et règlements établis par la conférence régionale pour régir sa propre session sont tranchées par la conférence régionale.

4. La conférence régionale a le pouvoir d'organiser et d'incorporer un ou plusieurs comités exécutifs, conseils exécutifs ou conseils de coopération, avec une composition et les pouvoirs conférés par la conférence régionale aux fins de la représenter dans ses biens et ses intérêts juridiques et de traiter toute question nécessaire qui pourrait survenir entre les sessions de la conférence régionale ou qui pourrait être soumise auxdits conseils ou comités par la conférence régionale, pourvu que ces mesures ne modifient ni n'annulent les pouvoirs et fonctions des conférences compétentes.

¶ 553. Droits et devoirs :1. La Conférence régionale en Amérique du Nord reçoit les intérêts missionnaires, éducatifs, évangéliques, industriels, éditoriaux, médicaux et autres de ses conférences annuelles, conférences missionnaires et juridictions, ainsi que

toute autre question qui pourrait lui être soumise par ces organes ou par la Conférence générale. Ladite conférence assure l'organisation appropriée pour ce travail et élit les responsables nécessaires.

2. La conférence régionale a le pouvoir de recommander des modifications et des adaptations aux procédures concernant les conférences annuelles, de district et de circuit dans son territoire et de recommander l'ajout d'éléments aux activités de la conférence annuelle qui sont considérés comme souhaitables et nécessaires pour satisfaire aux besoins de la conférence régionale.

3. La conférence régionale a le pouvoir de modifier et de publier une conférence régionale

Journal, qui contiendra les procédures de la conférence régionale, dont notamment les directives et recommandations pour les juridictions et les conférences annuelles telles qu'elles auront été adoptées par la conférence régionale.

¶ 554. Dossiers et archives—Le journal des procédures de la conférence régionale, dûment signé par le président et le secrétaire, sera envoyé sans frais à la Commission générale pour les archives et l'histoire et au Conseil général finances et administration, et une copie de la version numérique sera envoyée avec les copies papier.

¶ 555. Agences régionales de conférence—La conférence régionale peut établir des agences, commissions ou comités qu'elle juge importants pour le travail et le témoignage de l'Église en Amérique du Nord.

Ajouter un nouveau sous-paragraphe au ¶ 604.14 comme suit :

¶ 604.14 Relation de l'église locale avec la Conférence annuelle—Toute église locale qui se trouve dans les limites d'une conférence annuelle aux États-Unis ou qui est associée et sous l'autorité d'une conférence annuelle dans un des territoires des États-Unis ou des îles ou provinces à proximité immédiate des États-Unis et qui se retire de l'Église Méthodiste Unie et ne choisit pas de constituer ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste, tel que stipulé au ¶ 2556.3.d) peut quitter une telle conférence avec ses biens immobiliers et personnels, matériels et immatériels, tant qu'elle remplit ses obligations actuelles envers cette conférence jusqu'au moment du retrait. Le vote de l'église locale pour se retirer doit être appuyé par un vote des deux tiers des membres de la conférence de circuit. Une telle église locale peut demander à s'associer à une autre conférence annuelle méthodiste unie aux États-Unis, et la conférence annuelle à laquelle la demande est faite peut accepter l'église locale dans l'association par un vote des deux tiers des membres présents et la mise aux voix se faisant en séance publique. Nonobstant toute autre disposition du Règlement de l'Église ne faisant pas partie de la Constitution, la conférence annuelle réceptrice peut recevoir l'église locale en association sans égard au fait que l'église locale se trouve ou non dans les limites actuelles de la conférence annuelle, et l'église locale ainsi reçue aura les mêmes avantages et obligations d'association, tels que, mais sans s'y limiter, le statut de membre du clergé et des laïcs, la participation aux comités, conseils et agences des conférences annuelles et la participation aux affectations, la première obligation bénévole de l'église locale.

Paragraphe 705. *L'adhésion à l'Agence générale et à la Table connexionnelle*—Le peuple de Dieu est appelé à être des disciples fidèles au nom de Jésus-Christ. « Et il a donné les uns comme apôtres, les autres comme prophètes, les autres comme évangélistes, les autres comme pasteurs et docteurs, pour le perfectionnement des saints en vue de l'œuvre du ministère et de l'édification du corps de Christ. » (Éphésiens 4:11-12). En réponse à l'appel de Dieu, certains sont appelés à sortir des congrégations locales pour remplir la mission commune de l'Église Méthodiste Unie en tant qu'expression de l'Église rendue visible dans le monde. Cet appel comprend l'invitation à certains pour être dans le ministère avec les autres qui cherchent à réaliser la vision de l'Église ensemble en tant que membres des organes généraux de l'Église. Ces personnes viennent à ce ministère en tant que serviteurs de l'ensemble de l'Église. Si cela n'est pas interdit par les documents régissant l'organisation, toute autre disposition du Règlement de l'Église que les dispositions de la Constitution nonobstant, pendant la période entre l'adoption du ¶ 2556 et la Date de séparation, comme prévu aux ¶¶ 2556.7.b) (3)f., 2556.7.c)(6)j., et 2556.16, spécifié dans les présentes au plus tard le 30 juin, 2026, les membres des conseils et du personnel des

agences générales et de la Table connexionnelle de l'Église Méthodiste Unie peuvent continuer à siéger si leur adhésion est transférée à une nouvelle confession méthodiste ou à l'église locale ou à la conférence annuelle dans laquelle ils détiennent des formulaires d'adhésion ou rejoignent une nouvelle confession méthodiste. Cependant, une majorité des membres de cette organisation doivent demeurer Méthodistes unis. Si un siège devient vacant au sein du conseil d'administration d'une telle organisation pendant cette période, il sera pourvu conformément aux dispositions du Règlement de l'Église si le siège du membre vacant a été occupé par un méthodiste uni. Si le membre qui quitte le conseil n'est pas méthodiste uni, le siège sera pourvu tel que déterminé par l'organisation conformément à ses documents de gouvernance ou, si ces documents sont silencieux sur cette question, par son secrétaire général ou son directeur général.

¶ 1502. 1. *Adhésion*—a) Le conseil général sera composé de deux évêques, élus par le Conseil des évêques ; cinq seize membres élus par les conférences juridictionnelles, issus des nominations de la conférence annuelle à une proportion prévoyant une distribution équitable parmi les différentes juridictions sur base de la combinaison des membres du clergé et des membres laïques, tel que déterminé par le secrétaire de la Conférence générale ; un six membres ; , issus des conférences centrales avec pas plus de deux issus de la même juridiction, élus par la Conférence générale à la nomination du Conseil des évêques ; et quinze huit autres membres supplémentaires du Conseil général à l'effet d'apporter à la conférence générale les connaissances ou expériences spéciales dans le domaine, pas plus de deux issus de la même juridiction, en tenant dûment compte de la représentation juridictionnelle, seront désignés et élus par le conseil général conformément aux dispositions de son règlement intérieur, nonobstant tous les autres dispositions du Règlement de l'Église. Nonobstant les ¶ 705 et ¶ 710 du Règlement de l'Église, un maximum de trois membres peuvent être des membres confessants des églises pan-méthodistes, des églises des États-Unis qui sont membres du Conseil méthodiste mondial, des églises d'alliance qui partagent une pleine communion avec l'Église Méthodiste Unie ou des églises qui partagent des convictions et des liens religieux wesleyens communs avec l'Église Méthodiste Unie.

b) Au cours de la nomination, les agences dotées du droit de vote susmentionnées devront tenir compte de la représentativité équitable sur base de la race, l'âge, l'appartenance ethnique, l'âge, le sexe et les personnes handicapées. Conformément à ses valeurs, le conseil général doit fournir un effort conscient pour faire en sorte que 30 % au moins des membres soient des femmes ou des personnes issues des minorités raciales ou ethniques. Au moins cinq membres, qui ne sont pas des évêques, seront du clergé.

c) Le secrétaire général du conseil général est membre d'office de celui-ci, sans droit de vote.

Modifier le ¶ 1504 comme suit :

¶ 1504. ...

1. a) Faire fonctionner, gérer, et administrer les fonds de prestations obligatoires, plans, et programmes établis par la Conférence générale : (1a) le régime de retraite ministériel, modifié et reformulé à compter du 1er janvier, 2007, en tant que Programme de sécurité de retraite du clergé (y compris ses anciens suppléments de régime, le régime de retraite ministériel et le régime connu sous le nom de régime de Pre-82) ; (2b) le Programme de sécurité de la retraite pour les agences générales de l'Église Méthodiste Unie, modifié et reformulé à compter du 1er janvier, 2010, en tant que régime de retraite pour les agences générales (y compris ses anciens suppléments de régime) ; et (3e) le Plan de protection complet. Les dispositions de ces programmes de prestations obligatoires doivent être intégrées par renvoi au *Règlement de l'Église* et ont toute la force de la loi comme si elles étaient imprimées dans le *Règlement de l'Église*.

b) Utiliser, gérer et administrer le régime obligatoire à cotisations définies pour le clergé, le régime de retraite Compass, établi par la Conférence générale, conformément à ses conditions. Le régime de retraite Compass est un régime à cotisations finies basé sur le solde du compte ; il comporte les mêmes exigences d'admissibilité que le Programme de retraite pour les membres du clergé. Le régime de retraite Compass comporte des caractéristiques de conception principales définies par la Conférence générale et décrites à l'annexe A de ce régime, qui dont les caractéristiques et l'annexe A sont intégrés par renvoi au Règlement de l'Église, et ont toute la force de la loi comme si elles étaient imprimées dans le Règlement de l'Église. Les aspects connexionnels non administratifs distinctifs de ces caractéristiques de conception principales des avantages ne peuvent être modifiés que par l'organe législatif responsable des questions adaptables aux États-Unis, par ex., la Conférence régionale en Amérique du Nord, ou par la Conférence générale, en l'absence de cet organe législatif. Le conseil général peut de temps à autre modifier les dispositions administratives du régime, dans la mesure où cette modification ne relève pas des modifications faites aux caractéristiques de conception principales, comme décrit à l'annexe A du régime. Si pour une raison ou une autre, l'un de ces pouvoirs de modification du conseil général, décrit ci-dessus, ou dans le document du régime est jugé par le conseil judiciaire comme étant inconstitutionnel, alors cette partie du pouvoir de modification jugé inconstitutionnel, doit au contraire, être détenu par l'organe responsable des questions adaptables aux États-Unis, ou par la Conférence générale, en l'absence de cet organe législatif.

c) Aucune proposition ne doit être faite à la Conférence générale, qui modifie une prestation actuellement en vigueur sans obtenir en premier lieu, à travers l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, un avis actuariel et juridique concernant le coût, la légalité,

Ajouter un nouveau ¶ 2556 comme suit :

¶ 2556 – Réconciliation et grâce par la séparation et la restructuration

1. Contexte

a) Préambule—Après mûre réflexion, discussion et prière, l'Église Méthodiste Unie et ses membres reconnaissent les différences fondamentales concernant leur compréhension et leur interprétation des Écritures, de leur théologie et de leur pratique. La séance extraordinaire de février 2019 de la Conférence générale n'a pas permis de surmonter nos différences liées à l'entière participation des personnes LGBTQ dans la vie de l'Église. L'Église méthodiste unie se trouve dans une impasse, les différents membres ainsi que l'Église dans son ensemble ont été blessés ; par ailleurs, le témoignage et la mission de l'Église sont entravés.

L'Église méthodiste unie a un profond désir d'accomplir sa mission de longue date visant à faire naître des disciples de Jésus-Christ en vue de la transformation du monde. L'Église méthodiste unie s'engage à reconnaître, respecter et protéger les droits et la dignité personnelle de chacun, y compris des personnes de toutes races, orientations sexuelles, sexes, origines nationales, âges et classes sociales.

Un groupe de dirigeants, provenant de diverses circonscriptions de l'Église, s'est réuni dans le but de parvenir à une résolution gracieuse et digne de cette impasse ; en outre, il a approuvé un protocole de réconciliation et de grâce par la séparation. Ils ont proposé une restructuration et une séparation comme meilleur moyen de résoudre nos divergences, en prenant des dispositions pour que l'Église méthodiste unie puisse évoluer en deux entités distinctes, chacune restant fidèle à son interprétation théologique tout en reconnaissant la dignité, l'égalité, l'intégrité et le respect de chaque personne. Cette proposition a été conçue en tenant compte des contextes régionaux et des points de vue divergents au sein de l'Église Méthodiste Unie mondiale et comme une étape loyale en rendant possible la poursuite d'une coopération autour des questions de mission et d'intérêt communs, ce qui permettra à chacun d'entre nous de vivre notre foi de manière authentique.

La Conférence générale approuve ces principes et adopte ce nouveau paragraphe pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le protocole. Les solutions à la mise en œuvre du protocole dans son formulaire négocié définitif sont susceptibles d'entraîner des conflits supplémentaires, la perte d'églises et de membres, ainsi que des actions en justice, tout cela s'étant produit dans d'autres confessions qui font face à des conflits similaires.

Nous envisageons un nouvel avenir pour les membres de l'Église méthodiste unie afin d'éviter de nous infliger de nouveaux préjudices les uns aux autres, notamment aux méthodistes unis lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et queers ainsi qu'à leurs familles et à leurs amis, à l'Église universelle et à ceux avec qui nous nous efforçons de partager l'évangile de Jésus-Christ. Nous cherchons à nous éloigner de l'atmosphère caustique qui a souvent marqué les conversations dans l'Église Méthodiste Unie pour entrer

dans une nouvelle ère où nous nous libérons les uns les autres au moment où nous nous employons à nos missions respectives visant à multiplier notre témoignage du Christ.

Nous envisageons une séparation à l'amiable dans l'Église méthodiste unie qui ouvrirait la voie à de nouvelles confessions du mouvement méthodiste uni et à une restructuration de l'Église méthodiste unie. Ces nouvelles confessions, bien que distinctes, préserveront le riche patrimoine du mouvement méthodiste, tout en étant libres de partager leurs témoignages respectifs pour le Christ sans aucune entrave de la part de ceux avec qui elles sont entrées en contradiction.

Nous prévoyons que l'Église méthodiste unie après séparation s'efforcera de créer une structure de conférences régionales afin de faciliter un ministère qui s'adapte aux contextes régionaux ; par ailleurs, nous envisageons également qu'après la séparation, l'Église méthodiste unie abrogera le Plan traditionnel et retirera tout langage restrictif lié aux personnes LGBTQ.

Les Méthodistes Unis traditionnels pourront ne pas tous choisir de se séparer de l'Église Méthodiste Unie et rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Nous espérons que l'Église Méthodiste Unie après séparation s'efforcera d'être un lieu où les Méthodistes unis traditionnels pourront continuer à servir l'Église. Au fur et à mesure de la séparation, nous nous libérerons les uns les autres grâce aux conditions du présent protocole, à l'obéissance dans la joie à l'appel du Christ sur notre vie.

b) Autorité—En vertu du ¶ 16 de la constitution, la Conférence générale jouit d'un « plein pouvoir législatif sur toutes les questions d'ordre relationnel ». L'impasse sur la nature et les conditions de l'inclusion des personnes LGBTQ découle de désaccords théologiques profonds et cela entrave le travail de l'Église. Une impasse qui a entravé le travail de l'Église pendant très longtemps et qui a débouché sur un accord de séparation représente un problème relationnel à part entière.

Le pouvoir législatif de la Conférence générale s'étend non seulement aux sujets mentionnés dans les ¶¶ 16.1-15 de la Constitution, mais à « toute autre législation nécessaire, sous réserve des limitations et restrictions de la Constitution de l'Église ». (¶ 16.16). Ce pouvoir législatif comprend la formalisation de toutes les relations œcuméniques et la mise à disposition de l'organisation, de la promotion et du travail administratif de l'Église en dehors des États-Unis (¶ 16.4). En outre, le Conseil judiciaire a déjà conclu que les conférences annuelles ont le droit, en vertu du ¶ 33 de la Constitution, de voter le retrait de l'Église méthodiste unie, mais ce droit est soumis à l'autorité de la Conférence générale, conformément au ¶ 16.3 et au ¶ 33, afin de réguler le processus et de définir les conditions selon lesquelles une conférence annuelle peut se séparer de l'Église méthodiste unie (décision du Conseil judiciaire 1366). Une décision prise par une conférence centrale ou une conférence annuelle de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit englober toutes ses églises locales à moins que

l'une d'entre elles (ou une conférence annuelle au sein d'une conférence centrale) ne vote en faveur de son maintien.

Lorsqu'une Conférence annuelle reste dans l'Église méthodiste unie, le fait de permettre aux églises locales de se séparer essentiellement dans les mêmes conditions est un problème relationnel à part entière ; en outre, cela est compatible avec le pouvoir dont dispose la Conférence générale pour identifier les circonstances dans lesquelles les droits des bénéficiaires de la confession en ce qui concerne les biens de l'Église locale peuvent être abandonnés sans nécessairement exiger un vote majoritaire des membres de la conférence annuelle (par ex. ¶ 2540, ¶ 2541 et ¶ 2548).

Toute certification requise dans ce paragraphe est prévue dans les ¶¶ 45-49 et 403f et elle est d'ordre ministériel et administratif uniquement ; elle ne délègue aucun pouvoir au Conseil des évêques, à un Collège des évêques ni à un évêque résident.

c) Définitions des termes dans le ¶ 2556.

(1) LGBTQ désigne la communauté qui comprend plusieurs sous-ensembles de personnes caractérisés par leur orientation sexuelle ou leur identité/expression sexuelle. Les lettres de ce sigle signifient Lesbiennes, Gays, Bisexuels, Transgenres et Queers (un auto-identifiant non binaire). Le terme « non binaire » reconnaît que certaines personnes qui s'identifient comme queer ne s'identifient à aucun des deux sexes, masculin ou féminin.

(2) La nouvelle confession méthodiste désigne toute entité remplissant les critères indiqués au ¶ 2556.2.

(3) L'Église méthodiste unie après séparation désigne l'Église méthodiste unie après la création d'une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent ¶ 2556.

(4) La Confession méthodiste traditionaliste désigne une nouvelle confession méthodiste qui reste sur les positions actuelles du Règlement de l'Église concernant la définition des normes de mariage et d'ordination liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers.

(5) L'institution affiliée désigne toute institution ou entité qui ne fait pas partie de l'Église méthodiste unie ou d'une conférence juridictionnelle, d'une conférence annuelle, d'une conférence centrale ou d'une église locale, mais est affiliée (en tout ou en partie) à celles-ci, par la propriété, la gouvernance, le contrôle, l'accord, les liens historiques, les obligations et les convictions religieuses communes, ou autrement. Cela inclut notamment les fondations, les écoles, les organismes à but non lucratif, les conseils d'administration, les agences, les organisations de santé et de bien-être, ou d'autres entités juridiques.

(6) L'Entité contrôlée désigne une institution affiliée qui est détenue ou, pour toute autre raison légale, contrôlée par une conférence centrale, une conférence annuelle (y compris ses districts) ou une église locale.

(7) Une Église locale désigne toute Église méthodiste unie locale, aux États-Unis ou à l'étranger.

(8) La date de séparation désigne la date de séparation dans un accord de séparation en vertu du présent ¶ 2556 (ou telle que reportée par les parties à cet accord) lorsqu'une conférence centrale, une conférence annuelle et/ou une église locale cesse de faire partie de l'Église méthodiste unie pour devenir partie intégrante d'une nouvelle confession méthodiste.

d) Date d'entrée en vigueur—Toutes les dispositions de ¶ 2556 prennent effet à compter de la clôture de la Conférence générale de 2020. Les dispositions du présent paragraphe ne seront incluses dans aucune convocation en vue d'une séance extraordinaire de la Conférence générale à organiser avant la convocation de la séance normale de la conférence générale 2024.

e) Conséquence sur les autres dispositions—Ce nouveau ¶ 2556 remplace toute autre disposition du Règlement de l'Église, ne figurant pas dans la Constitution, qui pourrait autrement être applicable aux processus (ou incompatible avec ceux-ci) traités dans le présent paragraphe, sauf incorporation expresse par référence. Les dispositions du présent paragraphe sont destinées à être les seules dispositions applicables concernant la séparation de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste, et concernant la relation de l'Église méthodiste unie avec de nouvelles confessions méthodistes formées à la suite d'une restructuration qui se produit conformément au présent ¶ 2556. Les autres procédures de désaffiliation, y compris celles figurant au ¶ 2553, seront annulées et remplacées par celles décrites dans le présent paragraphe. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition du ¶ 2556 n'affectera les dispositions existantes et non liées dans le Règlement de l'Église concernant les accords œcuméniques, par exemple, ceux liés au transfert du clergé vers d'autres confessions.

f) Divisibilité—Si l'une des dispositions du ¶ 2556 est jugée invalide ou anticonstitutionnelle, cette décision n'affectera pas les dispositions restantes.

2. Nouvelles confessions méthodistes—L'Église méthodiste unie ouvre, par la présente, une voie pour le développement de nouvelles confessions du méthodisme, comme indiqué ci-dessous. L'Église méthodiste unie restera la confession de toutes les conférences centrales et annuelles et de toutes les églises locales qui ne choisiront pas de se séparer pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Les nouvelles confessions méthodistes peuvent être formées conformément au processus énoncé dans ce paragraphe, y compris toute confession méthodiste traditionaliste qui reste sur les positions actuelles du Règlement de l'Église concernant la définition des normes de mariage et d'ordination liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et queers. Une motion de séparation de l'Église méthodiste unie visant à rejoindre une nouvelle confession méthodiste devra spécifier la nouvelle confession intégrée, la date de séparation proposée, et nommera les personnes ou l'organe de la conférence annuelle autorisés à conclure un accord de séparation en son nom.

a) Qualification conditionnelle—Le Conseil des évêques de l'Église méthodiste unie reconnaîtra sous condition la nouvelle confession méthodiste, que les églises locales et les conférences annuelles peuvent choisir (par vote ou par défaut) de rejoindre, toute association proposée d'églises locales, de conférences annuelles ou centrales remplissant tous les critères suivants :

(1) Le groupe de dirigeants formant la nouvelle confession doit exprimer son intention de former une nouvelle confession méthodiste auprès du secrétaire du Conseil des évêques d'ici le 15 mai 2021.

(2) La nouvelle confession méthodiste doit justifier d'une existence juridique distincte, reflétant son organisation politique, par la constitution juridique de la nouvelle confession méthodiste ou la constitution juridique d'une entité administrative reconnue en vertu de la législation en vigueur dans le lieu où elle est mise en place.

(3) La nouvelle confession méthodiste doit proposer de suivre les fondements doctrinaux compatibles avec les statuts de la religion de l'Église méthodiste, la confession de foi de l'Église évangélique des Frères Unis, et les règles générales de l'Église Méthodiste, telles qu'énoncées au ¶ 104 du Règlement de l'Église.

(4) La nouvelle confession méthodiste doit proposer une structure de gouvernance ecclésiastique claire et distincte.

(5) La nouvelle confession méthodiste doit disposer d'une intention écrite de la rejoindre de la part d'un minimum de 100 églises locales méthodistes unies, indépendamment de leur juridiction ou de leur zone géographique, aux États-Unis ou à l'étranger, qui ont voté, conformément au présent paragraphe, ou autrement exprimé leur intention de mettre fin à leur relation avec l'Église méthodiste unie pour former ou se mettre ensemble pour former une nouvelle confession méthodiste. Elle peut également comprendre de nouvelles églises locales formées par des membres qui ont quitté les églises locales méthodistes unies.

b) Accès— Toute nouvelle confession méthodiste proposée ayant exprimé son intention auprès du secrétaire du Conseil des évêques (¶ 2556.2a) au plus tard le 15 mai 2021 sera autorisée à communiquer des informations sur cette nouvelle confession méthodiste envisagée aux membres de la conférence centrale et de la conférence annuelle, ainsi qu'aux dirigeants des Églises locales, avant tout vote par ces conférences ou églises sur la question de savoir s'il faut se séparer de l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Les évêques méthodistes unis, les membres du clergé et les dirigeants doivent transmettre des informations pertinentes aux membres de la conférence centrale et annuelle, aux membres du clergé et aux dirigeants des Églises locales ; par ailleurs, ils n'empêcheront pas les représentants des nouvelles confessions méthodistes proposées, établies en vertu du présent paragraphe, de rencontrer les parties in-

téressées. Les évêques résidents seront informés de toute réunion avec les parties intéressées. Les réunions qui ont lieu dans les locaux d'une église locale se conformeront aux dispositions du Règlement de l'Église concernant l'utilisation des biens de l'Église locale, notamment au ¶ 2533 et au consentement des membres du clergé désignés.

c) Qualification—La qualification sous condition du ¶ 2556.2a fournit la reconnaissance du vote. La qualification prévue dans le ¶ 2556.2c est nécessaire afin de conclure des accords œcuméniques de séparation. Après examen des informations requises pour la qualification sous condition du ¶ 2556.2a, ainsi que de toute documentation supplémentaire démontrant que les exigences suivantes, indiquées dans le ¶ 2556.2c ont été respectées, le Conseil des évêques de l'Église méthodiste unie doit, si toutes les exigences ont été satisfaites, certifier la conformité aux exigences et reconnaître comme nouvelle confession méthodiste, à toutes fins, conformément au ¶ 2556, toute association d'églises locales, de conférences annuelles ou de conférences centrales remplissant les critères suivants :

(1) La nouvelle confession méthodiste doit avoir une existence juridique distincte, reflétant son organisation politique, par la constitution juridique de la nouvelle confession méthodiste ou la constitution juridique d'une entité administrative en mesure d'être reconnue, en vertu de la législation en vigueur dans le lieu où elle est mise en place.

(2) La nouvelle confession méthodiste doit suivre les fondements doctrinaux compatibles avec les statuts de la religion de l'Église méthodiste, la confession de foi de l'Église évangélique des Frères Unis, et les règles générales de l'Église Méthodiste, telles qu'énoncées au ¶ 104 du Règlement de l'Église.

(3) La nouvelle confession méthodiste doit avoir une structure de gouvernance ecclésiastique claire et distincte.

(4) La nouvelle confession méthodiste doit disposer d'un minimum de 100 églises locales méthodistes unies, indépendamment de leur juridiction ou de leur zone géographique, aux États-Unis ou à l'étranger, qui ont voté, conformément au présent paragraphe, de modifier leur relation à l'Église méthodiste unie pour former ou se mettre ensemble pour former une nouvelle confession méthodiste. Elle peut également comprendre de nouvelles églises locales formées par des membres qui ont quitté les églises locales méthodistes unies.

(5) Une association qui satisfait à ces critères sera considérée comme une nouvelle confession méthodiste, et la Conférence générale est convaincue que ces associations partagent des convictions et des liens religieux communs avec l'Église méthodiste unie.

(6) Le fait que la nouvelle Confession méthodiste ou ses entités constitutives, ou les deux, soient en mesure de prendre en charge les passifs de pension dans le cadre d'un régime de retraite distinct administré par l'Agence générale pour les

rentes et assurances sociales (également appelé Wespah), sera déterminé en vertu du ¶ 2556.8c. Si ces entités ne sont pas en mesure de prendre en charge les passifs de pension conformément aux conditions du ¶ 2556.8c, les conférences annuelles et les églises locales des États-Unis qui rejoindront la nouvelle confession méthodiste seront soumises aux conditions du ¶ 2556.8c(4).

(7) Les références dans présent paragraphe aux droits et obligations de la nouvelle confession méthodiste comprendront toute entité constitutive, y compris toute entité administrative, qu'elle peut créer et qui a le pouvoir de signer des contrats et de les mettre en oeuvre.

(8) Les conférences annuelles ou les églises locales qui se séparent de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste doivent renoncer à toutes les relations œcuméniques avec d'autres confessions qui ont été établies pendant leur affiliation à l'Église méthodiste unie, mais peuvent rétablir de telles relations après la séparation en engageant des dialogues entre elles.

3. Processus d'association en dehors des États-Unis—Les éléments suivants doivent constituer, pour les Églises des conférences centrales, le processus de séparation d'avec l'Église méthodiste unie visant à rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

a) Conférences centrales—Nonobstant les termes du ¶ 572 ou les autres dispositions du Règlement de l'Église ne figurant pas dans la Constitution, une conférence centrale peut, par un vote des deux tiers des membres présents lors d'une session régulière ou convoquée spécialement, choisir de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste. La conférence centrale examine cette décision sur proposition de l'assemblée, soutenue par un cinquième des membres présents et votants, ou elle peut le faire dans le cadre de ses procédures normales. La conférence centrale peut également, sur proposition de l'assemblée ou dans le cadre de ses procédures normales, convoquer une séance extraordinaire à cette fin. Si la conférence centrale ne vote pas pour une séparation au 31 décembre 2021, elle restera par défaut dans l'Église méthodiste unie après séparation.

b) Conférences annuelles—Nonobstant les termes du ¶ 572 ou les autres dispositions du Règlement de l'Église ne figurant pas dans la Constitution, les conférences annuelles qui désapprouvent la décision de leur conférence centrale et souhaitent rester dans l'Église méthodiste unie (si la conférence centrale a voté pour une séparation), ou former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste (si la conférence centrale a choisi, par un vote ou par défaut, de rester dans l'Église méthodiste unie), peuvent, par un vote de 57 pour cent des laïcs et membres du clergé présents et votant à une session normale ou convoquée spécialement, choisir, le cas échéant, de rester dans l'Église méthodiste unie, ou de former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. La conférence annuelle examine cette décision

sur proposition de l'assemblée, soutenue par un cinquième des laïcs et membres du clergé présents et votants, ou elle peut le faire dans le cadre de ses procédures normales. La conférence annuelle peut également, sur proposition de l'assemblée ou dans le cadre de ses procédures normales, convoquer une séance extraordinaire à cette fin. Si la conférence annuelle ne vote pas pour rejoindre une autre confession que celle de sa conférence centrale au plus tard le 1er juillet 2022, elle continuera par défaut de faire partie de la confession de la conférence centrale.

c) Membres laïcs d'égalisation—Aux fins de cette décision, tous les membres laïcs d'égalisation seront élus, conformément au ¶ 32, sauf disposition contraire de la Constitution. La formule utilisée par la conférence annuelle dans l'élection des membres laïcs d'égalisation sera rendue publique avant la session de la conférence annuelle au cours de laquelle la décision sera prise au sujet de l'association à une confession.

d) Églises locales—Les églises locales des conférences centrales qui désapprouvent (par un vote ou par défaut) la décision d'association de leur conférence annuelle, peuvent, par un vote de ces membres confessants présents et votant à une session régulière ou convoquée spécialement de l'assemblée de circuit, choisir, selon le cas, de rester dans l'Église méthodiste unie ou de s'en séparer pour former ou rejoindre une nouvelle Confession méthodiste. Le conseil de l'Église ou l'organe équivalent de chaque église locale déterminera à l'avance s'il faut exiger un vote à la majorité simple ou des deux tiers pour prendre une telle décision. Un vote sur une telle proposition aura lieu lors d'une assemblée de circuit qui n'aura pas lieu plus de 60 jours après la demande de ce vote par le conseil de l'Église ou le pasteur au surintendant de district. Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église, ces assemblées de circuit doivent être tenues en consultation avec le surintendant de district, qui pourra, sans exercer son pouvoir discrétionnaire, autoriser ces assemblées de circuit, conformément au processus défini au ¶ 246. Les églises locales n'ayant pas procédé à un vote au plus tard au 31 décembre 2024 resteront par défaut dans la confession de leur conférence annuelle.

e) Fondations Wesley—Les fondations Wesley ou les autres communautés de culte qui ne sont pas des églises locales seront considérées comme des églises locales en vertu du présent paragraphe ; en outre, elles peuvent décider de leur association par un vote de leurs comités directeurs ou par un autre processus de gouvernance normale. Les églises locales qui se désaffilient de l'Église méthodiste unie et ne rejoignent pas une nouvelle confession méthodiste ne seront pas visées par le présent ¶ 2556.3e et auront recours au processus défini par le ¶ 2556.12. Le processus décrit au ¶ 2556.12 peut être utilisé dans la mesure où les églises locales en dehors des États-Unis peuvent le mettre en œuvre conformément à la législation locale.

f) Approbation—Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église qui ne figurent pas dans la Constitu-

tion, la décision d'une église locale de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste créée en vertu du présent ¶ 2556.3 ne nécessite pas l'approbation par un vote des membres de la conférence annuelle ; en outre, la conférence annuelle ou ses dirigeants ne doivent pas empêcher les églises de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision tant que les conditions de séparation spécifiées dans le présent ¶ 2556 sont remplies.

4. Processus d'association aux États-Unis—Les éléments suivants doivent constituer le processus de séparation pour les Églises basées aux États-Unis d'avec l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

a) Conférences annuelles—Une conférence annuelle peut, par un vote de 57 pour cent des membres laïcs et du clergé présents et votants lors d'une séance normale ou convoquée spécialement, choisir de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession Méthodiste. La conférence annuelle examine cette décision sur proposition de l'assemblée, soutenue par un cinquième des laïcs et membres du clergé présents et votants, ou elle peut le faire dans le cadre de ses procédures normales. La conférence annuelle peut également, sur proposition de l'assemblée ou dans le cadre de ses procédures normales, convoquer une séance extraordinaire à cette fin. Si la conférence annuelle ne vote pas pour une séparation au 1er juillet 2021, elle restera par défaut dans l'Église méthodiste unie.

b) Membres laïcs d'égalisation—Aux fins de cette décision, tous les membres laïcs d'égalisation seront élus, conformément au ¶ 32, sauf disposition contraire de la Constitution. La formule utilisée par la conférence annuelle dans l'élection des membres laïcs d'égalisation sera rendue publique avant la session de la conférence annuelle au cours de laquelle la décision sera prise au sujet de l'association à une confession.

c) Églises locales—(1) Les églises locales des États-Unis qui désapprouvent la décision de leur conférence annuelle de se séparer de l'Église méthodiste unie ou qui souhaitent prendre la décision de se séparer au plus tôt de l'Église méthodiste unie, peuvent, par un vote de ces membres confessants présents et votant à une assemblée de circuit régulière ou convoquée spécialement, choisir, selon le cas, de rester dans l'Église méthodiste unie ou de s'en séparer et de former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Le conseil de l'Église ou l'organe équivalent de chaque congrégation déterminera à l'avance s'il faut exiger un vote à la majorité simple ou des deux tiers pour prendre une telle décision. Le vote d'une proposition visant à choisir une autre affiliation que celle de la conférence annuelle aura lieu lors d'une assemblée de circuit qui n'aura pas lieu plus de 60 jours après la demande de ce vote par le conseil de l'Église ou le pasteur au surintendant de district. Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église, ces assemblées de circuit doivent être tenues en consultation avec le surintendant

de district, qui pourra, sans exercer son pouvoir discrétionnaire, autoriser ces assemblées de circuit, conformément au processus défini au ¶ 246. Les églises locales n'ayant pas procédé à un vote au plus tard au 31 décembre 2024 resteront par défaut dans la confession de leur conférence annuelle. Si une église vote pour s'affilier à une nouvelle confession méthodiste qui ne parvient pas à être certifiée conformément aux dispositions du ¶ 2556.3c, alors l'église locale restera membre de l'Église méthodiste unie après séparation.

(2) Les fondations Wesley ou les autres communautés de culte qui ne sont pas des églises locales seront considérées comme des églises locales en vertu du présent paragraphe ; en outre, elles peuvent décider de leur association par un vote de leurs comités directeurs ou par un autre processus de gouvernance normale.

(3) Les églises locales sont autorisées à procéder à ces votes avant celui de leur conférence annuelle, à tout moment après la clôture de la Conférence générale 2020, après en avoir informé (voir ¶ 246) tous ses membres.

(4) Les églises locales qui se désaffilient de l'Église méthodiste unie et ne devenant pas membres d'une nouvelle confession méthodiste ne seront pas visées par le présent ¶ 2556.4 et auront plutôt recours au processus défini par le ¶ 2556.12.

d) Approbation—Indépendamment des autres dispositions du Règlement de l'Église qui ne figurent pas dans la Constitution, la décision d'une église locale de se séparer de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste créée en vertu du présent ¶ 2556.4 ne nécessite pas l'approbation par un vote des membres de la conférence annuelle ; en outre, la conférence annuelle ou ses dirigeants ne doivent pas empêcher les églises de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision tant que les conditions de séparation spécifiées dans le présent ¶ 2556 sont remplies.

5. Opération de transition

a) Les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales qui votent pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste continueront de fonctionner selon les règles de l'Église méthodiste unie jusqu'au 1er janvier 2021 ou jusqu'à la date de séparation, la date la plus tardive prévalant. Les frais partagés dus en vertu de leur affiliation à l'Église méthodiste unie devront continuer à être payés à l'Église méthodiste unie jusqu'au 31 décembre 2020 ou jusqu'à la date de séparation, la date la plus tardive prévalant. Au 1er janvier 2021 ou à la date de séparation, la date la plus tardive prévalant, elles cesseront de relever de l'autorité de l'Église méthodiste unie, et la nouvelle confession méthodiste assumera la responsabilité de toutes les dépenses relationnelles au sein de sa confession.

b) Lorsqu'une nouvelle confession méthodiste a été légalement créée (voir ¶ 2556.2c(1)), elle doit fonctionner sous

la bannière, l'autorité et la surveillance du groupe de direction qui développe et promeut sa vision (¶ 2556.2) jusqu'à ce qu'elle adopte formellement ses nouveaux documents de gouvernance et une date d'entrée en vigueur qui y sera indiquée.

c) Toute conférence centrale, conférence annuelle ou église locale qui se sépare ou se désaffilie de l'Église méthodiste unie aura un délai de grâce de six mois après la date de séparation ou la date de désaffiliation pour supprimer la signalisation et autres utilisations du nom et des emblèmes de l'Église méthodiste unie.

d) Les accords de séparation d'une conférence centrale, d'une conférence annuelle ou d'une église locale doivent prévoir que les autorisations et les indemnités entrent en vigueur à compter de la date de séparation.

e) Tout membre du clergé qui appartient à une conférence centrale ou une conférence annuelle et qui vote pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit immédiatement, lors de l'enregistrement du vote, renoncer à sa qualité de membre du conseil de l'Agence générale de l'Église méthodiste unie et démissionner de son poste de délégué ou suppléant à la Conférence générale de l'Église méthodiste unie, à moins que ce membre du clergé fasse connaître son intention de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation (¶ 2556.6a). Nonobstant ce qui précède et les conditions générales des ¶¶ 705 et 710.1, cette démission ne sera pas exigée pour les membres de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Ce membre du clergé devra également démissionner immédiatement de toute conférence centrale ou conseil de conférence juridictionnelle, si la conférence centrale ou la juridiction continue à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation.

f) Tout laïc qui appartient à une conférence centrale ou une conférence annuelle et qui vote pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit immédiatement, lors de l'enregistrement du vote, renoncer à sa qualité de membre du conseil de l'Agence générale de l'Église méthodiste unie et démissionner de son poste de délégué ou suppléant à la Conférence générale de l'Église méthodiste unie, à moins que le statut de membre de ce laïc soit maintenu ou transféré à une église locale qui choisit de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation (¶¶ 2556.3d ou 2556.4c). Nonobstant ce qui précède et les conditions générales des ¶¶ 705 et 710.1, cette démission ne sera pas exigée pour les membres de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Ce laïc devra également démissionner immédiatement de toute conférence centrale ou de tout conseil de conférence juridictionnelle, si la conférence centrale ou la juridiction continue à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation.

g) Tout laïc, qui appartient à une église locale qui vote pour se séparer de l'Église méthodiste unie afin de former ou

de rejoindre une nouvelle confession méthodiste ou autrement se désaffilier de l'Église méthodiste unie, doit immédiatement, à l'enregistrement du vote, renoncer à la qualité de membre du conseil de l'Agence générale de l'Église méthodiste unie, du conseil de la conférence centrale, du conseil juridictionnel, de membre ou de membre du conseil de la conférence annuelle ou du conseil de district, à moins que ce laïc transfère son statut de membre à une église locale qui choisit de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie après séparation (§§ 2556.3d ou 2556.4c). Nonobstant ce qui précède et les conditions générales des §§ 705 et 710.1, en ce qui concerne les personnes laïques qui sont des membres des églises locales qui se séparent pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste, cette démission ne sera pas exigée pour les membres de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Cette personne laïque devra également démissionner immédiatement de tout poste de délégué ou de suppléant à la Conférence générale de l'Église méthodiste unie.

6. Clergé— Les membres du clergé doivent par défaut rester membres de leur conférence annuelle, sauf s'ils y renoncent. L'Église méthodiste unie respectera les dispositions du Règlement de l'Église étant entendu que les affectations peuvent changer pendant le processus de restructuration. Les membres du clergé qui rejoignent une nouvelle confession méthodiste suite à un vote de leur conférence annuelle, ou à leur propre décision, seront soumis aux règles et procédures de la nouvelle confession méthodiste.

a) Clergé souhaitant rester dans l'Église méthodiste unie—Les membres du clergé souhaitant continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie suite à un vote par leur conférence centrale, leur conférence annuelle ou leur église locale de se séparer de l'Église méthodiste unie doivent alors notifier leur surintendant de district. Cet avis doit avoir lieu avant la date de séparation de la conférence ou de l'église locale. La nouvelle affectation des membres du clergé s'effectuera suivant le processus de nomination décrit aux §§ 425-430 et devra peut-être inclure les membres du clergé en voie de transfert à une autre conférence annuelle qui se trouve dans l'Église méthodiste unie après séparation.

b) Clergé souhaitant rejoindre une nouvelle confession méthodiste— Les membres du clergé souhaitant mettre fin à leur statut de membre de l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste doivent informer leur surintendant de district actuel, leur évêque et la direction de la nouvelle confession méthodiste qu'ils souhaitent rejoindre. Aux États-Unis, les membres du clergé doivent le notifier avant le 1er juillet 2021. Les membres du clergé des conférences centrales doivent le notifier avant le 1er juillet 2022. Dans les églises locales, les membres du clergé qui votent pour se séparer, conformément à ces échéances, peuvent informer leur surintendant de district de leur désir de rejoindre la nouvelle confession méthodiste dans les 60 jours suivant ce vote. Les

membres du clergé n'auront pas à se retirer de l'Église méthodiste unie conformément au § 360.1. Le transfert initial peut être mis en œuvre en passant à une conférence annuelle, le cas échéant, qui a rejoint une nouvelle confession méthodiste ou en passant directement à une nouvelle confession méthodiste. Une note de transfert sera rédigée contenant les références de tout membre du clergé qui décide de quitter l'Église méthodiste unie pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste créée conformément au présent paragraphe avec une date d'entrée en vigueur de transfert clairement mentionnée sur ladite note. Le transfert vers une nouvelle confession méthodiste sera effectif après notification écrite de la part de l'organe d'accréditation de la nouvelle confession méthodiste indiquant que le membre du clergé a respecté les normes du ministère dans cette confession et a été reçu en tant que membre du clergé ordonné. Après les échéances initiales, le membre du clergé peut passer à de nouvelles confessions méthodistes si cela est prévu dans le cadre d'un accord œcuménique et des processus de la nouvelle confession méthodiste qu'il souhaite rejoindre.

c) Nominations transitoires—Les membres du clergé peuvent servir dans le cadre d'une affectation transitoire dans une confession autre que celle dont ils sont membres par le biais du processus décrit dans le Règlement de l'Église ou les procédures adoptées par une nouvelle confession méthodiste. Pendant les affectations transitoires, les membres du clergé se conformeront au Règlement de l'Église en vigueur ou aux normes et exigences de la confession à laquelle ils sont affectés. Les églises locales veilleront à ce que la rémunération des membres du clergé ne soit pas interrompue pendant cette période de transition.

d) Fichiers—Sur demande écrite d'un membre du clergé, une copie de tous ses fichiers personnels détenus par l'Église méthodiste unie ou ses districts ou conférences annuelles sera transmise à la personne ou à l'agence de la nouvelle confession méthodiste autorisée à les recevoir. L'Église méthodiste unie conservera une copie de tous les fichiers personnels pour ses archives.

e) Candidats—Il est recommandé que les candidats qui sont en voie d'obtenir une accréditation, un mandat ou une ordination soient parrainés à ce stade du processus, quelle que soit la confession qu'ils souhaitent rejoindre, afin qu'ils n'aient pas à renouveler leurs obligations pour obtenir une accréditation ou une ordination. Les commissions des ministères transmettent sans délai les documents et les dossiers des candidats à l'organisme compétent de la nouvelle confession du candidat, à la demande écrite de celui-ci.

f) Évêques—Les évêques en activité et en retraite resteront dans l'Église méthodiste unie, sauf s'ils en décident autrement. Un évêque qui désire se séparer pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste doit en aviser le président du Conseil des évêques et les dirigeants de la nouvelle confession méthodiste qu'ils désirent rejoindre avant le 1er juillet 2021. Son service en qualité d'évêque en activité dans une

nouvelle confession méthodiste dépendra des dispositions adoptées par cette confession pour la régir.

7. Questions financières relatives aux entités qui se séparent de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

a) Application—Ce ¶ 2556.7 s'applique aux conférences centrales, conférences annuelles et églises locales qui ont choisi, en vertu des dispositions du ¶¶ 2556.3 ou 2556.4, de se séparer de l'Église méthodiste unie et de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

b) Biens, actifs et passifs des conférences annuelles et centrales qui se séparent

(1) Généralités—Les conférences annuelles ou les conférences centrales qui votent pour se séparer de l'Église Méthodiste Unie en vertu des dispositions du ¶ 2556, et qui forment et/ou rejoignent ensuite une nouvelle confession méthodiste, conservent tous leurs biens, actifs et passifs, sous réserve des procédures du présent sous-paragraphe. En outre, toutes les églises locales de cette conférence annuelle ou centrale qui choisissent (par défaut ou par un vote) de rester associées à cette conférence (par opposition au vote pour rester au sein de l'Église méthodiste unie) conservent de la même manière tous leurs actifs et passifs, sous réserve des procédures du présent sous-paragraphe. Les actifs et passifs couverts incluent notamment ceux détenus directement par les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales concernées, ainsi que tous les actifs et passifs détenus par leurs districts et leurs entités contrôlées.

(2) Accords de séparation—Une conférence annuelle ou une conférence centrale distincte de l'Église méthodiste unie conformément à ¶ 2556 doit conclure un accord de séparation avec le Conseil général finances et administration qui fait tout ce qui est nécessaire pour mener légalement la séparation conformément au présent ¶ 2556, notamment en reconnaissant que la conférence annuelle ou la conférence centrale qui se séparent, ainsi que les églises locales qui ont choisi (par vote ou par défaut) de rester associées à ces conférences, conservent à la fois leur titre de propriété légal de leurs biens et actifs respectifs ainsi que la pleine responsabilité de tous leurs passifs. La nouvelle confession méthodiste, que la conférence annuelle ou la conférence centrale forme ou rejoint, constituera une partie supplémentaire au présent accord. En collaboration avec la nouvelle confession méthodiste, le Conseil général finances et administration élaborera un formulaire standard pour ces accords de séparation, en collaboration avec Wespith en ce qui concerne les questions de retraite et de prestations sociales. L'objectif de ces accords est d'assurer la propriété pleine et totale de tous les actifs et passifs des entités se séparant, ou dans le cas où une nouvelle entité juridique est en cours d'élaboration, le transfert (par des accords de cession et de prise en charge valides ou autres) à une entité en mesure d'assumer et de

satisfaire à cette responsabilité, et en mettant en œuvre pour les unités de l'Église méthodiste unie des mesures de protection appropriées contre toute réclamation relative à ces actifs ou passifs. Le formulaire standard et les accords de séparation doivent être conformes au ¶ 2556.7 et ne peuvent imposer aucune obligation financière ni restriction qui ne serait pas envisagée par le présent sous-paragraphe, mais peuvent inclure des conditions générales nécessaires à réaliser l'objectif du présent paragraphe.

(3) Conditions des accords de séparation.

a. Autorité—L'accord de séparation doit être signé par un représentant autorisé d'une entité juridique ayant l'autorité et la capacité, en vertu de la législation en vigueur, de conclure des accords applicables au nom de la conférence annuelle ou centrale. Si la conférence annuelle ou la conférence centrale ne peut pas convaincre le Conseil général finances et administration qu'elle dispose de cette autorité, elle devra établir une nouvelle entité juridique pouvant le faire. La nouvelle confession méthodiste sera une partie supplémentaire à l'accord de séparation.

b. Conservation des actifs et passifs.

(i) L'accord de séparation doit inclure des dispositions qui permettent de s'assurer que toutes les entités en cours de séparation conserveront le titre de propriété de tous leurs biens et actifs soumis aux procédures du présent sous-paragraphe.

(ii) L'accord de séparation doit inclure des dispositions qui confirment que les entités en cours de séparation conservent ou (si une nouvelle entité juridique est établie) assument entièrement tous les passifs, notamment les passifs en matière de retraite, et a prévu le financement d'une partie sous séquestre du régime de retraite, comme décrit dans le ¶ 2556.8c à la satisfaction de Wespith, ainsi que toutes les dettes dues à des tiers, notamment d'autres institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, sous réserve des dispositions suivantes. La conférence annuelle ou la conférence centrale doit apporter la preuve que ces dettes ont été payées en totalité, avec confirmation écrite de ce fait par le tiers à qui la dette était ou est due, ou ont été entièrement prises en charge par la conférence annuelle ou la conférence centrale, la nouvelle confession méthodiste, et/ou une autre entité en vertu des accords auxquels les créanciers tiers concernés ont consenti. Cela inclut notamment tous les prêts immobiliers, dettes et autres nantissements applicables aux biens de l'Église.

c. Indemnisation ; Assurance—La conférence annuelle ou centrale qui se sépare et la nouvelle confession méthodiste doivent indemniser et dégager de toute responsabilité, et elle a le devoir de défendre, toutes les unités de l'Église méthodiste unie et leurs institutions affiliées, ainsi que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés de toute responsabilité ou coûts (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) résultant de toute réclamation, action ou motif d'action en justice pouvant exister, ou pouvant survenir à l'avenir. Sans limiter l'autorité

du Conseil général finances et administration en vertu du ¶ 2556.7b(3), l'indemnisation inclura notamment (i) les actes ou omissions des membres du clergé ou d'employés, bénévoles ou autres agissant au nom de la conférence annuelle ou des conférences centrales et de leurs entités respectives ou des églises locales (à l'exception des membres du clergé qui choisissent de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie), en fonction des actes ou omissions qui sont survenus avant la date de séparation ; (ii) tous les autres passifs considérés en vertu de l'accord de séparation, notamment les réclamations de créiteurs tiers ; et (iii) la responsabilité ou les coûts encourus en raison d'une réclamation, d'une action ou d'un motif d'action en justice pour des dommages aux personnes ou aux biens résultant du manquement de la conférence annuelle ou centrale à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au présent ¶ 2556.7. La conférence annuelle ou centrale, et la nouvelle confession méthodiste, maintiendront une couverture d'assurance auprès des entités de l'Église méthodiste unie, telles qu'identifiées dans l'accord de séparation comme assurés supplémentaires désignés, contre toutes les réclamations décrites dans le présent paragraphe.

d. Mutualité—L'accord de séparation inclura des dispositions similaires à celles du ¶ 2556.7b(3)c permettant à une entité concernée de l'Église méthodiste unie d'indemniser et de défendre la conférence annuelle ou centrale et/ou la nouvelle confession méthodiste, pour leur responsabilité indirecte relative aux actes ou omissions du clergé ou des églises locales au sein de cette conférence annuelle ou centrale qui choisit de rester associée à l'Église méthodiste unie, et d'inclure la nouvelle confession méthodiste comme un assuré supplémentaire désigné sur l'assurance couvrant ces réclamations.

e. Approbation du GCFA—Toutes les dispositions de l'accord de séparation concernant la conservation ou la reprise de passifs, notamment le montant et le type d'assurance, doivent être jugées satisfaisantes par le Conseil général finances et administration, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'accord de séparation concernant la prise en charge ou le parrainage du régime et des passifs en matière de retraite doivent être jugées satisfaisantes par Wespah ; en outre, Wespah pourra exiger une mise en oeuvre distincte par la conférence annuelle, la nouvelle confession méthodiste, ou les deux, des accords d'adoption du nouveau régime de retraite incluant les documents du nouveau régime et des accords d'adoption du régime de prestations sociales.

f. Date de séparation—L'accord de séparation fixera la date de séparation convenue par les parties, qui ne devra pas être antérieure au 1er janvier 2021, et pas au-delà de six mois après le vote pour la séparation, sauf si la date de séparation peut être reportée pour une période supplémentaire ne dépassant pas douze mois, à condition que des efforts de bonne foi soient réalisés pour résoudre tout problème en sus-

pens retardant la séparation ; en outre, cette date reportée ne pourra pas aller au-delà du 30 juin 2026. Si un accord de séparation n'est pas finalisé et que la séparation n'a pas lieu avant la date de séparation (y compris à une date reportée), la conférence annuelle ou la conférence centrale continuera par défaut à faire partie de l'Église méthodiste unie.

g. Libération—Prenant effet à la date de séparation et sous réserve que toutes les conditions de l'accord de séparation aient été respectées, la mise en oeuvre de l'accord de séparation par les représentants agréés de l'Église méthodiste unie (par exemple, le Conseil général finances et administration ou d'autres représentants) doit constituer une libération et une décharge de tous les actifs des conférences ou des églises locales couverts par l'accord de séparation en question de n'importe quelle fiducie en faveur de l'Église méthodiste unie qui était associée auparavant à ces actifs conformément aux dispositions fiduciaires incluses dans les ¶¶ 2501 et 2503 du Règlement de l'Église méthodiste unie ou dans tout acte ou autre document de transfert en vertu duquel l'entité de l'église a acquis ces biens en premier lieu. Pour plus de clarté, ce paragraphe ¶ 2556.7b(3)g ne libère pas les actifs, liés aux régimes de retraite et de pension, détenus dans les fiducies de régime de prestations sociales par Wespah pour le bénéfice exclusif des participants, qui seront régis par le ¶ 2556.8c.

h. Force obligatoire pour les héritiers—Les droits et obligations de la conférence annuelle ou centrale seront transférés aux nouvelles entités héritières. Les biens et les actifs de la conférence annuelle ou centrale ne peuvent être transférés ou affectés, à moins que les passifs correspondants ne soient satisfaits ou attribués, tels que les prêts immobiliers et les nantissements sur le patrimoine immobilier de l'Église.

i. Ordonnance d'exonération fiscale de groupe—À compter de la date de séparation, les conférences annuelles des États-Unis cesseront d'utiliser, et veilleront également à ce que ses districts, églises locales et entités contrôlées ou entités affiliées qui ont été inclus dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe cessent d'utiliser, toute documentation indiquant qu'ils sont inclus dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe de la dénomination administrée par le Conseil général finances et administration de l'Église méthodiste unie.

j. Actifs restreints—Aucune unité qui reste affiliée à l'Église méthodiste unie ou à ses entités contrôlées ou institutions affiliées, ni aucune personne qui prétend représenter les intérêts de ces dernières, n'est autorisée à contester une décision ou une réclamation de la conférence annuelle ou centrale en voie de séparation concernant des actifs au motif que le titre de propriété ou les droits de la conférence sur les actifs est soumis à une restriction qui exige que les actifs soient utilisés à des fins particulières.

c) Biens, actifs et passifs de l'Église locale

(1) Application—Cette disposition s'applique aux églises locales qui votent pour se séparer de l'Église méthodiste

unie conformément aux dispositions du ¶ 2556.3d pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste, mais qui se trouvent actuellement au sein d'une conférence annuelle ou d'une conférence centrale qui n'a pas voté pour la séparation. Si l'église locale rejoint une Nouvelle Église méthodiste ayant signé, avec l'Église méthodiste unie, un accord œcuménique qui comporte des conditions simplifiant le processus de séparation d'une église locale en vertu du présent ¶ 2556, ces dispositions seront respectées.

(2) Conservation des actifs et passifs—Une église locale qui se sépare en vertu des dispositions du ¶ 2556.3d ou ¶ 2556.4c pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste conservera tous ses biens, actifs et passifs, sous réserve des procédures du présent sous-paragraphe. Lorsque des biens immobiliers sont détenus par une conférence annuelle ou une autre entité que l'église locale, ces biens immobiliers resteront en possession de la conférence annuelle ou de l'autre entité qui les détient, à moins que l'église locale et la conférence annuelle ou l'autre entité négocient un changement de propriété.

(3) Obligations préalables à la séparation—L'église locale, avant sa séparation, devra continuer à assumer ses responsabilités en matière de relations, notamment le paiement des frais partagés et les prestations sociales facturées directement par la conférence annuelle, jusqu'à la date de séparation.

(4) Accords de séparation—Sauf disposition contraire d'un accord œcuménique en vigueur entre l'Église méthodiste unie et une nouvelle confession méthodiste, une église locale qui se sépare pour former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste, et la nouvelle confession méthodiste ou une entité commerciale représentative ayant autorité légale pour le compte de la nouvelle confession méthodiste qu'elle rejoint, doit signer un accord de séparation avec la conférence annuelle concernée en son nom et pour l'Église méthodiste unie, pour documenter la conservation intégrale de tous les actifs et passifs par l'Église qui se sépare ou, dans les cas où une nouvelle entité juridique doit être créée, pour effectuer la cession intégrale et la prise en charge de tous ces actifs et passifs par la nouvelle entité. En collaboration avec les nouvelles confessions, le Conseil général finances et administration élaborera un formulaire standard pour ces accords de séparation. L'objectif de ces accords est d'assurer la propriété pleine et totale de tous les actifs et passifs des églises se séparant, ou dans le cas où une nouvelle entité juridique est en cours d'élaboration, un transfert juridiquement efficace et complet de tous les actifs et passifs à une entité capable de les assumer, et de fournir des protections appropriées aux conférences annuelles et autres entités ou institutions affiliées à l'Église méthodiste unie contre toute réclamation relative à ces actifs ou passifs. Le formulaire standard et les accords de séparation doivent être conformes au ¶ 2556.7 et ne peuvent imposer aucune obligation financière ni restriction qui ne serait pas envisagée par le présent paragraphe, mais peuvent inclure des conditions

générales nécessaires à réaliser l'objectif du présent paragraphe. Nonobstant ce qui précède, les questions de retraite concernant cette église locale seront soumises au ¶ 2556.7c(6) ci-dessous et au ¶ 2556.8.

(5) Rôle de la Conférence annuelle—L'approbation par vote des membres de la conférence annuelle ne sera pas requise pour qu'une église locale puisse se séparer, en vertu du présent sous-paragraphe, afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Après avis de l'évêque et du chancelier de la conférence annuelle, du trésorier de la conférence annuelle et du responsable des prestations sociales de la conférence annuelle, le conseil d'administration de la conférence annuelle concernée aura la responsabilité de négocier les conditions des accords de séparation avec les églises locales. La conférence annuelle s'assurera que les accords de séparation règlent tous les problèmes propres à une conférence annuelle ou à une église locale ou à la législation en vigueur. Dans ces négociations, les administrateurs de la conférence annuelle, après consultation de l'évêque et des dirigeants de la conférence annuelle mentionnés ci-dessus, peuvent élaborer des conditions standards supplémentaires, tant qu'elles sont conformes aux conditions standards requises dans le présent paragraphe et au formulaire conçu par le Conseil général finances et administration, et n'imposent pas de charges financières ou d'autres charges, conditions ou obstacles à une séparation autre que ceux de ce ¶ 2556.7.

(6) Conditions de l'accord.

a. Parties—Si l'église locale met en œuvre l'accord de séparation en son propre nom, si elle a constitué ou établi une nouvelle entité qui devra acquérir ses actifs et ses biens et assumer ses passifs, cette entité sera partie à l'accord de séparation. La nouvelle confession méthodiste sera une partie supplémentaire à l'accord de séparation. Si l'accord de séparation comprend toutes les conditions requises, le président du conseil d'administration de la conférence annuelle concernée mettra en œuvre l'accord de séparation.

b. Propriété—L'église locale a le droit de conserver ses biens immobiliers, personnels, tangibles et intangibles, sans autre considération supplémentaire requise lors la conférence annuelle que celle décrite dans le présent sous-paragraphe. Si les biens de l'Église locale doivent être transférés à une autre entité juridique, tous ces transferts doivent prendre effet à partir de la date de séparation. Tous les frais de transfert de propriété ou les autres frais juridiques seront payés par l'église locale qui se sépare, sauf si chaque partie à ce transfert paie ses propres honoraires d'avocat. Lorsque des biens immobiliers sont détenus par une conférence annuelle ou une autre entité que l'église locale, ces biens immobiliers resteront en possession de la conférence annuelle ou de l'autre entité qui les détient, à moins que l'église locale et la conférence annuelle ou l'autre entité négocient un changement de propriété.

c. Passif au titre d'un retrait de pension—L'église locale a

la responsabilité d'effectuer le paiement de passifs au titre des retraits à hauteur du montant requis par le ¶ 1504.23, à moins que l'église locale ne soit dispensée de ce paiement ou que l'obligation ne soit autrement remplie, conformément au ¶ 2556.8.

d. Passifs financiers des entités de la Conférence annuelle—Un accord de séparation peut prévoir qu'à la date de séparation, certaines ou l'ensemble des dettes, prêts et passifs en souffrance dus par l'Église locale à sa conférence annuelle (notamment au district ou aux entités contrôlées), en vertu des accords précédemment documentés, soient payés ou pris en charge par une autre entité jugée satisfaisante par la conférence annuelle, cette satisfaction ne devant pas être refusée de manière déraisonnable, et soient remboursés conformément aux conditions de ces prêts, à moins que l'Église ne choisisse de payer intégralement ces éléments avant la date de séparation. L'église locale n'est pas tenue de s'acquitter, au moment de la séparation, d'autres obligations financières dues à la conférence annuelle ou au district, à l'exception des montants non payés précédemment et documentés en lien avec des paiements d'assurance maladie, des primes de retraite ou des paiements d'assurance immobilière, le cas échéant.

e. Passifs d'Églises locales envers d'autres parties—Avant la séparation, et avant que les biens ou actifs des Églises locales puissent être transférés à une autre entité, toutes les dettes impayées de l'Église locale dues à des tiers (notamment aux institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, mais sans compter la conférence annuelle, le district ou leurs entités contrôlées), auront dû être (i) payées en totalité, avec la confirmation écrite de ce fait fournie par la tierce partie à laquelle la dette était due, ou (ii) entièrement prise en charge par l'autre entité en vertu des accords auxquels les créanciers tiers de l'Église locale ont consenti, et qui obligent l'autre entité à indemniser et défendre intégralement l'église locale contre toute réclamation liée à ces passifs.

f. Ordonnance d'exonération fiscale de groupe—À compter de la date de séparation, l'Église locale cessera d'utiliser, et veillera également à ce que ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe cessent d'utiliser toute documentation indiquant qu'elle est incluse dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe de la dénomination administrée par le Conseil général finances et administration de l'Église méthodiste unie. L'église locale et ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe en seront retirées à la date de séparation.

g. Aucune autre réclamation—L'Église locale ne peut pas réclamer ni bénéficier d'une quote-part d'actifs de sa conférence annuelle.

h. Indemnisation ; Assurance—En contrepartie du transfert de propriété, l'église locale et la nouvelle confession méthodiste doivent indemniser et dégager de toute responsabilité, et ont le devoir de défendre, la conférence annuelle, ses institutions affiliées et toutes les unités de l'Église méthodiste unie,

ainsi que leurs dirigeants, directeurs, agents et employés de toute responsabilité ou coûts (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) résultant de toute réclamation, action ou motif d'action en justice pouvant exister, ou pouvant survenir à l'avenir. Sans limiter l'autorité du Conseil général finances et administration en vertu du ¶ 2556.12c(4) relatif au formulaire standard, l'indemnisation inclura notamment (i) les actes ou omissions des membres du clergé ou d'employés, bénévoles ou autres agissant au nom de l'église locale (à l'exception des membres du clergé qui choisissent de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie), en fonction des actes ou omissions qui sont survenus avant la date de séparation ; (ii) tous les autres passifs considérés en vertu de l'accord de séparation, notamment les réclamations de créanciers tiers ; et (iii) la responsabilité ou les coûts encourus en raison d'une réclamation, d'une action ou d'un motif d'action en justice pour des dommages aux personnes ou aux biens résultant du manquement de l'Église locale à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au présent sous-paragraphe. L'Église locale et/ou la nouvelle confession méthodiste maintiendront une couverture d'assurance auprès de la conférence annuelle et les entités de l'Église méthodiste unie identifiées dans l'accord de séparation comme assurés supplémentaires désignés, contre toutes les réclamations couvertes dans le présent paragraphe. Cette assurance inclura le montant et le type d'assurance qui seront jugés satisfaisants par la conférence annuelle, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable.

i. Actifs restreints—Aucune unité qui reste affiliée à l'Église méthodiste unie ou à ses entités contrôlées ou institutions affiliées, ni aucune personne qui prétend représenter les intérêts de ces dernières, n'est autorisée à contester une décision ou une réclamation de l'Église locale en voie de séparation concernant des actifs au motif que le titre de propriété ou les droits de l'Église locale sur les actifs est soumis à une restriction qui exige que les actifs soient utilisés à des fins particulières.

j. Date de séparation—L'accord de séparation fixera la date de séparation convenue par les parties, qui ne devra pas être antérieure au 1er janvier 2021, et pas au-delà de six mois après le vote pour la séparation, sauf si la date de séparation peut être reportée pour une période ne dépassant pas douze mois supplémentaires, à condition que des efforts de bonne foi soient réalisés pour résoudre tout problème en suspens retardant la séparation ; en outre, cette date de séparation ne pourra pas aller au-delà du 30 juin 2026. Si un accord de séparation n'est pas finalisé et que la séparation n'a pas lieu avant la date de séparation (y compris à une date reportée), l'Église locale continuera par défaut à faire partie de la Conférence annuelle.

k. Libération des droits—Prenant effet à la date de séparation et sous réserve que toutes les conditions de l'accord de séparation aient été respectées, la mise en œuvre de l'ac-

cord de séparation par le président du conseil d'administration de la Conférence annuelle concernée doit constituer une libération et une décharge de tous les actifs de l'Église locale couverts par l'accord de séparation en question de n'importe quelle fiducie en faveur de l'Église méthodiste unie qui était associée auparavant à ces actifs conformément aux dispositions fiduciaires incluses dans les ¶¶ 2501 et 2503 du Règlement de l'Église méthodiste unie ou dans tout acte ou autre document de transfert en vertu duquel l'Église locale a acquis ces biens en premier lieu.

8. Régimes de prestations sociales des employés

a) Éligibilité à financer les régimes de prestations sociales des employés—Conformément aux ¶¶ 6 et 433, l'Église méthodiste unie pense qu'une conférence annuelle, une conférence centrale, une église locale ou un groupe d'églises locales qui forme ou qui rejoint une nouvelle confession méthodiste, comme indiqué dans le présent paragraphe, doit continuer de partager avec elle des convictions et des liens religieux communs sur la base d'une théologie et d'une tradition wesleyennes et des racines méthodistes communes, sauf résolution contraire de la nouvelle confession méthodiste. À ce titre, une nouvelle confession méthodiste continuera d'être éligible à financer une partie dérivée du régime de prestation retraite pour les membres du clergé, conformément aux conditions du ¶ 2556.8c. En outre, la nouvelle confession méthodiste et ses unités constitutives aux États-Unis, par exemple, les conférences annuelles, les églises locales, les entités contrôlées et les institutions affiliées, qui se sont séparées de l'Église méthodiste unie pour former ou rejoindre la nouvelle confession méthodiste, continueront d'être éligibles à financer les régimes de prestations sociales volontaires pour les employés, qui comprennent les régimes de retraite, de santé et d'assistance sociale, à travers l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath), conformément au ¶ 1504.2 du Règlement de l'Église, sous réserve des conditions générales applicables des régimes. L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) est autorisée et chargée d'amender le régime complet de protection pour prendre en compte la transition des membres du clergé dont l'éligibilité prend fin lorsqu'ils deviennent membres d'une nouvelle confession méthodiste. .

b) Prestations sociales des employés des conférences centrales—Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'impact de la séparation de l'Église méthodiste unie sur les programmes de retraite maintenus ou financés par les conférences centrales et les conférences annuelles des conférences centrales, qui sont régis localement, doit être déterminé par la conférence centrale concernée ou la conférence annuelle, et ces programmes peuvent être adaptés à d'autres politiques et pratiques liées aux retraites, si nécessaire, pour satisfaire les conditions imposées par la législation locale. En outre, les conférences centrales et les conférences annuelles

des conférences centrales qui se séparent de l'Église méthodiste unie pour rejoindre ou former une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent paragraphe, qui ont été soutenues par le régime de retraite de la Conférence centrale de Wespath (conformément au ¶ 1504.20), peuvent continuer à être soutenues par le régime de retraite de la Conférence centrale soumis à ses conditions générales et à la législation en vigueur. Wespath continuera à fournir des conseils à ces conférences centrales et conférences annuelles des conférences centrales pour les aider à mener des transitions, dans la mesure raisonnable et dans un souci de rentabilité.

c) Prise en charge du passif lié au retrait des fonds de retraite.

(1) Séparer les conférences annuelles et les églises locales—Nonobstant les autres paragraphes du Règlement de l'Église indiquant le contraire, si une conférence annuelle américaine ou un groupe d'églises locales d'une conférence annuelle américaine ou de conférences annuelles forme ou rejoint une nouvelle confession méthodiste conformément au ¶ 2556, ou se sépare par tout autre moyen, et que la nouvelle confession méthodiste compte un assez grand nombre de membres, est financièrement viable et suffisamment organisée collectivement et sur le plan structurel en tant que convention ou association d'églises pour continuer à financer une partie distincte du régime de prestation retraite pour les membres du clergé, tel que déterminé par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) (aux fins du présent sous-paragraphe, une telle conférence annuelle doit être appelée « Conférence en voie de séparation », et un tel groupe d'églises locales doit être appelé « églises locales en voie de séparation »), les obligations en matière de pension dans le cadre du régime relationnel de retraite pour les membres du clergé des églises locales qui constituent la nouvelle confession méthodiste et les pensions, ainsi que les avantages cumulés des personnes concernées par la séparation seront régies par le présent paragraphe. Le fait qu'un groupe d'églises locales d'une conférence annuelle des États-Unis soit considéré comme « églises locales en voie de séparation » ou comme « conférence en voie de séparation » en raison de la taille et du statut de membre de ces églises locales par rapport à la conférence annuelle des États-Unis, sera déterminé par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) en sa qualité d'administratrice, en fonction des faits et des circonstances.

(2) Période de détermination—Au cours d'une « période de détermination », une conférence en voie de séparation ou une conférence annuelle américaine ou des conférences constituées d'églises locales en voie de séparation doivent continuer à contribuer à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) afin de financer les obligations en matière de retraite comme si la séparation n'avait pas eu lieu, tant que la séparation n'est pas définitive en vertu du présent ¶ 2556. À la fin de cette période

de détermination, les nouvelles prestations accumulées et contributions individuelles en fonction des services, conformément au régime de prestation retraite pour les membres du clergé cesseront pour les participants de la nouvelle confession méthodiste, si ce n'est pas encore le cas, conformément aux dispositions du régime. Le financement et les responsabilités juridiques de la nouvelle confession méthodiste dans le cadre du régime de prestation retraite du clergé se poursuivront, mais ce financement et cette administration seront isolés et traités séparément de toutes les conférences annuelles qui continuent de faire partie de l'Église méthodiste unie (ce sera un « régime dérivé » de la nouvelle confession méthodiste), et ne bénéficieront pas du soutien relationnel d'autres financeurs du régime.

(3) Administration—Afin d'administrer le régime de prestation retraite du clergé, conformément aux dispositions du présent sous-paragraphe, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) est autorisée et habilitée à :

a. Pendant la période de détermination, avec l'aide des conférences en voie de séparation, des églises en voie de séparation, et des conférences annuelles de l'Église Méthodiste Unie restantes, identifier les membres du clergé actifs et retraités qui se sont désaffiliés ou se sont retirés de l'Église méthodiste unie en devenant membres de la nouvelle confession méthodiste, soit par choix, soit par défaut ; les membres du clergé retraités, membres des conférences en voie de séparation, qui n'ont pas expressément choisi de rester membres de l'Église méthodiste unie, mais ont demandé le transfert de leur statut de membre de la conférence ou ont utilisé tout autre moyen, seront considérés comme membres de la nouvelle confession méthodiste, à moins que le Règlement de l'Église exige un traitement différent ; en ce qui concerne les membres du clergé actifs ou retraités, membres de la conférence annuelle des États-Unis qui n'est pas en voie de séparation, mais compte des églises locales en voie de séparation, ces membres du clergé qui n'ont pas choisi expressément d'être mutés ou de se retirer pour devenir membres de la nouvelle confession méthodiste doivent rester membres de leur conférence annuelle des États-Unis ;

b. Pendant la période de détermination, identifier toutes les églises locales qui choisissent de se séparer de l'Église méthodiste unie en devenant des églises locales de la nouvelle confession méthodiste ;

c. Exempter le clergé en activité qui se retire de l'Église méthodiste unie pendant la période de détermination en devenant membre de la nouvelle confession méthodiste de la législation non disciplinaire modifiant le régime de prestation retraite pour les membres du clergé adopté par la Conférence générale 2019, qui convertit généralement en solde de compte les prestations accumulées des membres du clergé actifs qui mettent fin à leur statut de membre de l'Église méthodiste unie ;

d. Exempter les églises locales des exigences de retrait relatives au règlement des passifs au titre des retraites prévues aux ¶ 1504.23 et ¶ 2553 du Règlement de l'Église, si ces églises locales sont des (i) unités de la conférence en voie de séparation, (ii) des églises locales en voie de séparation qui ont choisi de se séparer de l'Église méthodiste unie en devenant une unité d'église locale de la nouvelle confession méthodiste, ou (iii) des églises locales qui ont choisi de ne pas demeurer une unité constitutive d'une conférence en voie de séparation, mais de continuer plutôt à faire partie de l'Église méthodiste unie, par ex., au moyen d'un transfert à une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie ;

e. À la fin de la période de détermination, calculer et séparer la part des actifs et passifs définis du régime de retraite de la nouvelle confession méthodiste (c'est-à-dire, les actifs et passifs liés au régime de prestation retraite pour les membres du clergé, aux rentes du régime de pension du clergé et au régime Pré-82), d'une manière jugée prudente et équitable par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath), une telle part reflétant les désaffiliations des membres du clergé au ¶ 2556.8c(3)a ci-dessus ; toutefois, les actifs et passifs du régime attribuables aux membres du clergé qui ne se sont pas désaffiliés de leur conférence en voie de séparation conformément au ¶ 2556.8c(3)a ci-dessus seront réattribués à d'autres conférences annuelles de la manière prévue par le ¶ 2556 ou, si ce processus n'a pas été établi, par la réorganisation de la conférence juridictionnelle concernée, le cas échéant, ou d'une manière jugée prudente et équitable par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) ;

f. Attribuer à la nouvelle confession méthodiste les passifs liés aux prestations définies relatifs aux membres du clergé actifs et retraités qui sont mutés ou qui se sont retirés, conformément au ¶ 2556.8c(3)a ci-dessus, ainsi que tout passif lié aux participants inactifs (autres que les membres du clergé retraités) qui ne constituait pas l'obligation d'une conférence en voie de séparation ; ces passifs attribués concernant un participant dont les prestations ont été accumulées en raison de son service à de nombreuses conférences annuelles des États-Unis incluront la totalité des passifs au titre des retraites attribuables à celui-ci ; ces passifs liés à un participant inactif (autre qu'un membre du clergé retraité) de la conférence en voie de séparation seront attribués à la nouvelle confession méthodiste seulement si cette conférence en voie de séparation était la dernière conférence annuelle des États-Unis pour laquelle ce participant inactif a rendu des services qui ont donné lieu à l'accumulation d'une partie ou de la totalité des prestations de retraite de celui-ci ;

g. Attribuer à un compte de financement sous séquestre dans le régime dérivé, des actifs définis des prestations de la nouvelle confession méthodiste provenant du compte de financement des conférences en voie de séparation ou des con-

férences annuelles des États-Unis desquelles les églises locales en voie de séparation se séparent, et le montant de ces actifs est fonction des passifs attribués conformément au ¶ 2556.8c(3)f ci-dessus, et ces passifs sont mesurés en utilisant les facteurs correspondants à ceux utilisés par Wespah lors de la détermination des contributions des promoteurs de régimes des conférences annuelles au Programme de prestation de retraite pour les membres du clergé (« facteurs de financement ») ; cette attribution des actifs définis des prestations donnera la priorité au financement des participants inactifs (y compris le clergé retraité), de manière à ce que les passifs de tous les participants inactifs (qu'ils soient attribués à la nouvelle confession méthodiste ou restent dans le compte de la conférence annuelle des États-Unis) reçoivent un montant correspondant des actifs du régime égal à 100 pour cent de ces passifs, et que les passifs de tous les membres du clergé actifs reçoivent des actifs du régime en fonction du montant du financement restant, et ne dépassent pas 100 pour cent des passifs de ces participants actifs, et tout actif restant sera attribué proportionnellement aux participants inactifs en plus des premiers 100 pour cent des passifs ainsi attribués ; nonobstant ce qui précède, si un compte de financement à partir duquel les actifs définis des prestations sont attribués est financé à un montant supérieur à 100 pour cent du total des passifs au titre du régime de retraite lorsqu'ils sont mesurés en utilisant les facteurs de marché similaires à ceux utilisés par un fournisseur de rentes commerciales (« facteurs de marché »), la première étape ci-dessus attribuera des actifs du régime égaux à 100 pour cent des passifs des participants inactifs lorsqu'ils sont calculés en utilisant les facteurs de marché, et la deuxième étape ci-dessus sera appliquée sans les 100 pour cent de limitation de passifs ;

h. À la fin de la période de détermination, évaluer si la séparation ou l'attribution des passifs et actifs définis du régime de retraite déterminés ci-dessus créent un risque important qu'un promoteur de régime soit incapable de verser ses contributions à l'avenir ; si un tel risque est créé, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespah) peut plutôt convoquer un comité conjoint de distribution, conformément aux dispositions du ¶ 1509, visant à apporter de l'aide et fournir des conseils relatifs à l'attribution des actifs et passifs du régime, à condition, toutefois, que la représentation au comité conjoint de distribution comprenne également des membres représentant les intérêts de la Conférence en voie de séparation ou des églises locales en voie de séparation, ou celles des deux, et dans la mesure applicable et nécessaire, des membres représentant les intérêts des conférences annuelles environnantes ;

i. Après la période de détermination, calculer le montant de toute contribution du régime que la nouvelle confession méthodiste devra verser à l'avenir dans son compte de financement sous séquestre, dans le cadre du parrainage continu de son régime dérivé ;

j. Collaborer avec la nouvelle confession méthodiste pour déterminer dans quelle mesure des modifications à la conception du régime peuvent être demandées, la portée et le caractère raisonnable sur le plan administratif des amendements qui peuvent être apportées au régime dérivé, ainsi que tout autre régime financé par la nouvelle confession méthodiste et administré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespah) ; et

k. Amender le régime de prestation retraite pour les membres du clergé à compter de la clôture de la Conférence générale de 2020 afin qu'il soit conforme au présent paragraphe et établir des procédures écrites conformes au présent paragraphe pour administrer ses dispositions.

(4) Paiements alternatifs—Nonobstant ce qui précède, si une nouvelle confession méthodiste (qui comprend une conférence en voie de séparation ou des églises locales en voie de séparation, avant de devenir une nouvelle confession méthodiste) informe l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespah) pendant la période de détermination, de son intention de mettre fin ou de refuser le financement du régime de prestation retraite pour les membres du clergé ; en laissant toutes les obligations de prestation à l'Église méthodiste unie après la séparation, la nouvelle confession méthodiste (Wespah) doit payer des passifs au titre des retraits à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales, qui serviront au financement du régime de prestation retraite pour les membres du clergé. Nonobstant les autres dispositions du présent paragraphe, la publication sous ¶ 2556.7b(3)g ne prendra effet que jusqu'à ce que ce paiement soit effectué. Si la nouvelle confession méthodiste est constituée d'une Conférence en voie de séparation ou d'une Conférence en voie de séparation et d'églises locales en voie de séparation, le montant de la responsabilité de retrait doit être égal au total du financement des passifs de retraite qui seraient affectés à la nouvelle confession méthodiste ci-dessus, ces passifs étant mesurés en utilisant les facteurs du marché. Si la nouvelle confession méthodiste compte uniquement des églises locales en voie de séparation, nonobstant le ¶ 2556.8c(3)d, le montant des passifs au titre des retraits est égal à la somme de la part totale des églises locales en voie de séparation des obligations de pension non financées, calculée conformément au ¶ 1504.23. En outre, les membres du clergé en voie de désaffiliation ou de retrait de l'Église méthodiste unie pour devenir membres de la nouvelle confession méthodiste qui ont manifesté leur intention de mettre fin au ou de refuser le financement d'un régime dérivé, doivent faire convertir, conformément au régime de retraite pour les membres du clergé, leurs prestations définies accumulées en un solde de compte équivalent selon les termes de l'amendement du régime approuvé par la Conférence générale de 2019, mais seulement après le paiement des passifs au titre des retraits décrits ci-dessus par la nouvelle confession méthodiste.

(5) Absence de soutien—Après la période de détermination, si la nouvelle confession méthodiste choisit de ne

pas ou ne parvient pas à satisfaire ses responsabilités concernant le financement de sa partie sous séquestre du régime de prestation retraite du clergé, l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) est autorisée, à son entière discrétion, à prendre des mesures qui peuvent inclure ce qui suit, à un niveau ou à un degré qu'elle juge approprié :

a. Prendre en charge le contrôle des décisions de financement du régime (sans prendre en charge la responsabilité du financement) concernant le régime dérivé de la nouvelle confession méthodiste ;

b. Le fait de prioriser les actifs du compte de financement séquestré de la nouvelle confession méthodiste en faveur des participants inactifs au régime (y compris le clergé retraité), les passifs de ces participants étant répartis entre les actifs du régime dans un montant pouvant atteindre, mais sans dépasser un montant qui pourrait financer entièrement ces passifs lorsqu'ils sont mesurés à l'aide de facteurs de marché, et avec les actifs restants du compte de financement séquestré étant répartis entre les passifs relatifs aux membres actifs du clergé ;

c. la réduction des niveaux de prestations sociales des participants actifs du clergé, jusqu'au moment où les passifs des prestations concernant ces participants sont financés à 100 % lorsqu'ils sont mesurés en utilisant des facteurs de financement ; et

d. À sa discrétion ou sous la direction de la nouvelle confession méthodiste, convertissant toutes les prestations de retraite cumulées des participants actifs du clergé de la nouvelle confession méthodiste à des soldes de comptes équivalents actuariellement, ajustés selon les besoins, afin de tenir compte du niveau de financement de la nouvelle confession méthodiste pour les participants actifs. Lors d'une conversion en vertu du ¶2556.8c(5)d, ces soldes de compte et tous les autres soldes de compte de retraite des participants de la nouvelle confession méthodiste seront transférés au régime d'investissement personnel de l'Église méthodiste unie, à celui de son successeur ou à un régime de compte de retraite similaire administré par l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). L'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) peut également convertir les prestations définies accumulées de cette manière pour tout participant au régime de la nouvelle confession méthodiste, si le régime de prestation retraite pour les membres du clergé est amendé, afin d'exiger une conversion du solde du compte pour des catégories similaires de participants, ou si l'administration continue de la nouvelle confession méthodiste n'est plus possible sur le plan administratif.

9. Accords œcuméniques avec de nouvelles confessions méthodistes

a) Objectif— Conformément à la longue tradition de l'Église méthodiste unie consistant à atteindre une plus grande unité chrétienne (¶¶ 6 et 434), et parce que, « en résultat de notre héritage en tant que partie d'un peuple appelé méthodiste », l'Église méthodiste unie s'est depuis longtemps engagée à

s'efforcer d'établir une relation plus étroite avec d'autres églises méthodistes ou wesleyennes, où qu'elles se trouvent. » (¶ 433.3), l'Église méthodiste unie souhaite faciliter le développement d'une relation continue avec les nouvelles confessions méthodistes pour les priorités missionnaires partagées, la cause commune, le soutien mutuel et d'autres fins.

b) Accords—Le Conseil des évêques doit proposer de conclure des accords œcuméniques avec toutes les nouvelles confessions méthodistes créées en vertu du présent paragraphe sous réserve du présent ¶ 2556.9, avec des accords conclus par le biais d'un dialogue bilatéral ou multilatéral. Le Conseil des évêques peut le faire via une alliance ou un acte d'alliance, une relation affiliée, une relation de concordat, une relation de communion complète ou d'autres types d'accord. Le Conseil des évêques peut choisir d'établir des conditions types pour de tels accords. Nonobstant les autres dispositions du Règlement de l'Église qui pourraient s'appliquer par ailleurs, tout accord conclu avec une nouvelle confession méthodiste n'a pas besoin d'être ratifié par la Conférence générale sauf que, conformément aux limitations imposées par ¶ 431.1a, l'approbation de la Conférence générale est requise pour tout accord qui comporte une « relation de pleine communion » avec une nouvelle confession méthodiste au sens du ¶ 431.1b ou un membre permanent d'une organisation œcuménique qui n'a pas été préalablement approuvé par la Conférence générale.

(1) Un accord œcuménique peut inclure des conditions qui simplifient le processus de séparation d'une église locale en vertu du ¶ 2556.7c pour rejoindre une nouvelle confession méthodiste, par exemple en traitant les droits et obligations qui appartiendraient autrement à des accords de séparation individuels. Les accords œcuméniques ne peuvent pas modifier le processus ou les délais en vertu des ¶¶ 2556.3 ou 2556.4, ni renoncer à toute exigence en vertu du ¶ 2556.7c.

(2) Le Conseil des évêques peut prévoir dans un accord œcuménique que les représentants sans droit de vote des nouvelles confessions méthodistes puissent participer à la Conférence générale, conformément aux ¶¶ 13.2 et 502.1b. La Conférence générale peut prévoir un petit nombre de délégués votants pour la nouvelle confession méthodiste à la Conférence générale, à condition que cette nouvelle confession méthodiste permette un nombre similaire de délégués votants dans leur conférence législative suprême.

(3) Le Conseil des évêques peut inclure dans un accord œcuménique des dispositions qui permettent à une nouvelle confession méthodiste de s'engager auprès des conseils d'administration et des agences générales de l'Église Méthodiste unie ; de traiter de son admissibilité à recevoir des subventions et d'autres services ; ou d'autres conditions relatives aux conseils d'administration et agences générales.

(4) Ces accords peuvent aborder les questions concernant la possession et l'accès à l'histoire partagée, comme les

archives de l'Église, la liste des membres, l'accès aux activités ainsi que leur entretien.

(5) Ces ententes peuvent inclure d'autres conditions générales que le Conseil des évêques juge appropriées, sous réserve des dispositions du ¶ 2556 ou dans la limite du ¶ 431.1a.

(6) Le Conseil général finances et administration aura la responsabilité continue d'administrer le nom « L'Église méthodiste unie » et les marques déposées de L'Église méthodiste unie. Dans cette intention et pour prévenir toute confusion et protéger la propriété intellectuelle, le Conseil général finances et administration doit élaborer des règles pour encadrer l'utilisation du nom et des emblèmes de l'Église méthodiste unie.

10. Soutien financier pour les nouvelles confessions méthodistes

a) Fonds mis de côté—Une somme totale de 27 000 000 USD sera mise de côté pour aider les nouvelles confessions méthodistes. La Conférence générale s'engage à constituer ces fonds. Ces fonds peuvent provenir d'une variété de sources internes et externes, notamment des fonds restreints à utiliser pour ladite finalité et des contributions uniques, tel que déterminé par le Conseil général finances et administration en consultation avec la Table relationnelle et les conseils d'administration et agences existants.

b) Processus de paiement.

(1) Administration—Le Conseil général finances et administration sera responsable de la réalisation des paiements et pourra établir des procédures pour l'application et le paiement qui ne sont pas incompatibles avec ce ¶ 2556.10.

(2) Paiements aux confessions méthodistes traditionalistes—À partir des fonds mis de côté établis au paragraphe ¶ 2556.10a ci-dessus, une somme totale de 25 000 000 USD sera versée aux confessions méthodistes traditionalistes approuvées et reconnues (telles que définies dans le ¶ 2556.1c et le ¶ 2556.2), et qui ont demandé ces fonds en vertu du présent paragraphe. Ces paiements seront effectués au cours du quadriennat 2021-2024 par des montants totalisant au moins 6 250 000 USD par année civile. Les paiements seront reçus avant le 31 décembre de l'année civile concernée et peuvent être effectués périodiquement ou en une seule fois, comme déterminé par le Conseil général finances et administration. Aucun fonds ne sera versé aux nouvelles confessions avant le 16 mai 2021, et les paiements ne seront pas effectués avant que les nouvelles confessions aient satisfait aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4). S'il y a plus d'une confession méthodiste traditionaliste, le Conseil général finances et administration déterminera les allocations devant être versées à ces confessions méthodistes traditionalistes en proportion de leurs membres confessants déclarés au 30 septembre de chaque année civile soumise au Conseil général finances et administration par rapport au total des membres confessants de toutes les nouvelles confessions traitées au ¶ 2556.

(3) Paiements à d'autres nouvelles confessions méthodistes—À partir des fonds mis de côté établis au ¶ 2556.10a

ci-dessus, une somme totale de 2 000 000 USD sera entiercée par le Conseil général finances et administration comme fonds d'amorçage pour les nouvelles confessions méthodistes autres qu'une confession méthodiste traditionaliste reconnue. Ces paiements seront effectués au cours du quadriennat 2021-2024 par des montants totalisant au moins 500 000 USD par année civile. Les paiements seront reçus avant le 31 décembre de l'année civile concernée et peuvent être effectués périodiquement ou en une seule fois, comme déterminé par le Conseil général finances et administration. Aucun fonds ne sera versé aux nouvelles confessions avant le 16 mai 2021, et les paiements ne seront pas effectués avant que les nouvelles confessions aient satisfait aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4). Si, au cours d'une année budgétaire, plus d'une nouvelle confession méthodiste cherche à avoir recours à ces fonds, le Conseil général finance et administration déterminera les allocations en collaborant conjointement avec les dirigeants des nouvelles confessions. Si, au cours d'une année budgétaire, aucune nouvelle confession méthodiste ne se porte candidate à ces fonds, ils resteront en dépôt pour une future distribution. Ce séquestre prendra fin à la fin du quadriennat et les fonds seront ensuite conservés par l'Église méthodiste unie. Toute confession méthodiste traditionaliste jugée éligible pour recevoir une partie des 25 000 000 USD décrits au ¶ 2556.10b(2) ne sera pas éligible pour recevoir une partie des 2 000 000 USD décrits dans le ¶ 2556.10b(3).

(4) Limites—Pour pouvoir recevoir ces fonds, une nouvelle confession méthodiste doit satisfaire aux exigences des ¶¶ 2556.2c(1-4) et être partie à tous les accords de séparation pour toute conférence centrale, conférence annuelle ou église locale qui rejoint la nouvelle confession méthodiste, et la nouvelle confession méthodiste doit, soit seule, soit conjointement avec d'autres parties au contrat, assumer tous les passifs, et fournir une indemnisation complète à la conférence annuelle et d'autres entités de l'Église méthodiste unie et fournir des services d'assurance couvrant ces dernières, comme spécifié dans les accords de séparation.

11. Droits des nouvelles confessions méthodistes

a) Participation future aux programmes de l'Église méthodiste unie—Les nouvelles confessions méthodistes, ainsi que leurs églises locales et entités contrôlées, ne sont pas tenues de participer aux programmes de l'Église méthodiste unie et n'ont pas le droit de participer à ces programmes, sauf dans les cas prévus par les ¶¶ 2556.11b ou 2556.13 et sauf disposition contraire des ¶¶ 2556.8, 1504, ou d'autres dispositions concernant les services de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath). Toute relation se poursuivant doit être établie d'un commun accord.

b) Conseils d'administration et agences générales : institutions de l'EMU—Les nouvelles confessions méthodistes, ainsi que leurs organes intermédiaires, églises locales et organisations affiliées, peuvent contracter des services auprès des conseils d'administration et agences générales de l'Église méthodiste

unie et des entités subordonnées de ces conseils et agences, et conclure des accords missionnaires avec ces derniers, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration ou du conseil d'administration de l'agence ou de l'entité connexe et de l'organe dirigeant concerné de la nouvelle confession méthodiste. Les institutions affiliées peuvent s'affilier ou avoir des relations avec l'Église méthodiste unie ou les nouvelles confessions méthodistes, ou les deux, si elles y sont autorisées par leurs documents d'organisation et la législation locale applicable.

c) Autres relations—Sauf disposition contraire dans tout accord œcuménique ou dans les documents constitutifs d'une entité particulière, les nouvelles confessions méthodistes, ainsi que leurs églises ou entités locales (par ex., districts ou conférences) et toute organisation affiliée, sont autorisées à s'engager dans des partenariats de mission ou à poursuivre ceux-ci, y compris en matière de soutien financier, avec les conférences annuelles de l'Église méthodiste unie, les institutions affiliées ou les églises locales, avec l'accord de l'entité méthodiste unie impliquée, et peuvent acheminer ce soutien et partenariat aux agences générales méthodistes unies, à l'instar du conseil général finances et administration ou de l'Agence générale pour la mission mondiale.

d) Droit d'auteur—Les nouvelles confessions méthodistes formées conformément au ¶ 2556 peuvent emprunter des dispositions et des termes du Règlement de l'Église sans que cet emprunt soit considéré comme une violation du droit d'auteur.

12. Églises locales en voie de désaffiliation et ne rejoignant pas une nouvelle confession méthodiste.

a) Application—Les termes du présent ¶ 2556.12 remplacent ceux du ¶ 2553 à compter de la clôture de la Conférence générale 2020. Si une église locale vote en vertu de ce ¶ 2556.122 pour se séparer et mettre fin à sa relation avec l'Église méthodiste unie, mais sans former ni rejoindre une nouvelle confession méthodiste (une « désaffiliation »), les dispositions suivantes s'appliqueront.

b) Limites de temps—L'échéance pour qu'une église locale vote pour mettre fin à sa relation en vertu du ¶ 2556.12 et pour se désaffilier a été fixée au 31 décembre 2024.

c) Processus de prise de décisions de l'Église locale.

(1) Si le conseil d'une église locale estime que l'église désire se désaffilier de l'Église méthodiste unie, le conseil de cette église doit adresser une demande au surintendant de district. Le surintendant de district doit, dans un délai de trente (30) jours après réception de la demande, convoquer une assemblée de circuit conformément aux ¶¶ 246 et 248 dans le seul but de se prononcer sur la question de savoir si l'Église locale souhaite mettre fin à ses relations avec l'Église méthodiste unie.

(2) La décision de mettre fin à la relation entre l'église locale et l'Église méthodiste unie doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres confessants de l'église locale présents et votant lors de l'assemblée de circuit.

(3) Une assemblée de circuit convoquée aux fins définies dans le présent paragraphe doit être convoquée et se tenir

conformément aux dispositions des ¶¶ 246 et 248, excepté si les dispositions suivantes doivent s'appliquer, nonobstant toute disposition contraire, du ¶¶ 246 ou 248 :

a. L'assemblée de circuit doit se tenir dans les cent vingt (120) jours suivants les convocations du surintendant du district en vue de l'assemblée de circuit ;

b. En informant à l'avance de la date, du lieu et du but de l'assemblée de circuit, en plus des dispositions du ¶ 246.8, un effort particulier doit être consenti afin de faire large notification auprès des membres confessants de plein droit, et tous les moyens nécessaires doivent être utilisés pour communiquer, y compris les communications électroniques si possible ; et

c. En vertu des dispositions du ¶ 246.7, l'objet de l'assemblée de circuit doit être précisé dans la convocation et doit comprendre les recommandations du conseil de l'Église, les dispositions et termes de ce paragraphe, et les conditions générales de l'accord de désaffiliation d'avec l'Église méthodiste unie et la conférence annuelle.

d) Accord et conditions de désaffiliation—Les conditions générales d'une désaffiliation conformément au présent ¶ 2556.12 doivent être fixées par le conseil d'administration de la conférence annuelle concernée, conseillé par l'évêque et le cabinet, le trésorier de la conférence annuelle, le responsable des prestations sociales de la conférence annuelle, le directeur des ministères relationnels, et le chancelier de la conférence annuelle. Les conditions générales, incluant la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation, seront enregistrées dans un Accord de désaffiliation contraignant entre la conférence annuelle et les fiduciaires de l'Église locale, agissant pour le compte de ses membres. L'accord de désaffiliation sera conforme aux dispositions suivantes :

e) Conditions générales de l'Accord de désaffiliation—Le Conseil général finances et administration devra élaborer un contrat-type pour les Accords de désaffiliation au titre du présent paragraphe afin de protéger l'Église méthodiste unie comme cela est prévu au ¶ 807.9. en concertation avec l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) concernant les questions de pension et de prestations sociales. L'accord de désaffiliation devra inclure une reconnaissance de la validité et de l'applicabilité du ¶ 2501, nonobstant la libération de biens y afférente. Ce formulaire standard n'impose aucune disposition ou condition non spécifiée dans le présent sous-paragraphe.

f) Dispositions de la conférence annuelle—Les Conférences annuelles peuvent exiger que les accords de désaffiliation incluent des clauses contractuelles non prises en compte dans le formulaire élaboré par le Conseil général finances et administration, ou des problématiques spécifiques à une conférence annuelle ou à une église locale, ou des lois en vigueur. Les conférences annuelles peuvent également mettre au point des conditions standard non contractuelles supplémentaires pour la désaffiliation, mais ces conditions standard supplémentaires ou les accords de désaffiliation individuels doivent être conformes aux conditions standard

requis dans le présent sous-paragraphe et au formulaire développé par le Conseil général finances et administration, à condition qu'ils n'imposent pas d'obstacles ou de barrières à la désaffiliation, et n'imposent pas d'autres charges financières que celles de ce paragraphe. Ces autres conditions générales peuvent inclure, sans s'y limiter : la communication des archives de l'Église, de la liste des membres, des procès-verbaux, des documents historiques liés aux funérailles, baptêmes et mariages, et autres documents, etc. ; si l'Église dispose d'un cimetière ou d'un columbarium, des dispositions relatives à la poursuite de leur entretien après la désaffiliation et de la continuité de leur accès aux familles et aux êtres chers des Méthodistes unis qui y sont enterrés ; et des dispositions traitant des prêts de la fondation de l'Église Méthodiste Unie ou des questions connexes, le cas échéant. De plus, la conférence annuelle informera les congrégations de ces conditions standard supplémentaires dès que possible.

g) Affectations—L'église locale devra verser toute distribution non versée au cours des 12 mois précédent sa désaffiliation, ainsi que 12 mois de distribution supplémentaires. Le montant des frais partagés à payer sera déterminé par la conférence annuelle concernée.

h) Propriété—Une église locale qui se désaffilie a le droit de conserver ses biens immobiliers et personnels, tangibles et intangibles, sans requérir la moindre considération supplémentaire à la conférence annuelle autre que celle décrite dans le présent ¶ 2556.12. Si les biens de l'Église locale doivent être transférés à une autre entité juridique, tous ces transferts doivent prendre effet à partir de la date de désaffiliation. Tous les frais de transfert de propriété ou les autres frais juridiques seront supportés par l'église locale qui se désaffilie, sauf si chaque partie paie ses propres honoraires d'avocat. Lorsque des biens immobiliers sont détenus par une conférence annuelle ou une autre entité que l'église locale, ces biens immobiliers resteront en possession de la conférence annuelle ou de l'autre entité qui les détient, à moins que l'église locale et la conférence annuelle ou l'autre entité négocient un changement de propriété.

i) Passif au titre d'un retrait de pension—L'église locale a la responsabilité d'effectuer le paiement de passifs au titre des retraits à hauteur du montant requis par le ¶ 1504.23.

j) Autres dettes envers les institutions affiliées et/ou les entités contrôlées de la conférence annuelle—Sauf disposition contraire dans le présent ¶ 2556.12, un accord de désaffiliation peut exiger que certaines dettes en souffrance, prêts et passifs exceptionnels dus par l'Église locale à sa conférence annuelle, au district ou à toute Institution affiliée et/ou entité contrôlée soient satisfaits ou assumés par une autre entité jugée satisfaisante par la Conférence annuelle, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable, à rembourser conformément à ces prêts, à moins que l'Église ne décide de payer en totalité ces éléments au plus tard à la date de désaffiliation. L'église locale s'acquittera des montants non payés précédemment et documentés en lien avec

des paiements d'assurance maladie, des primes de retraite ou des paiements d'assurance immobilière, le cas échéant.

k) Passifs d'Églises locales envers d'autres parties—Avant que les biens ou actifs des Églises locales puissent être transférés à une autre entité, toutes les dettes impayées de l'Église locale dues à des tiers, notamment à d'autres entités et institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, auront dû être (i) payées en totalité, avec la confirmation écrite de ce fait fournie par la tierce partie à laquelle la dette était due, ou (ii) entièrement prise en charge par l'autre entité en vertu des accords auxquels les créanciers tiers de l'Église locale ont consenti, et qui obligent l'autre entité à indemniser et défendre intégralement l'église locale contre toute réclamation liée à ces passifs.

l) Propriété intellectuelle— Dans les six mois suivant la date de désaffiliation, l'Église locale cessera toute utilisation des mots « méthodiste uni », les emblèmes de la croix et de la flamme, et toute autre propriété intellectuelle de la confession et de la conférence annuelle, et elle retirera toutes les signalisations contenant ces indications.

m) Ordonnance d'exonération fiscale de groupe—À compter de la date de désaffiliation, l'Église locale cessera d'utiliser, et veillera également à ce que ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe cessent d'utiliser toute documentation indiquant qu'elle est incluse dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe de la dénomination administrée par le Conseil général finances et administration de l'Église méthodiste unie. L'église locale et ses filiales qui ont été incluses dans l'ordonnance d'exonération fiscale de groupe en seront retirées à la date de désaffiliation.

n) Aucune autre réclamation—L'Église locale ne peut pas réclamer ni bénéficier d'une quote-part d'actifs de sa conférence annuelle.

o) Modalités de paiement—L'accord de désaffiliation précisera les conditions générales de paiement à la conférence annuelle pour toutes les sommes liées aux ¶¶ 2556.12g et 2556.12h. Si l'Église locale et la conférence annuelle conviennent d'un échéancier de paiement, ce dernier doit avoir un taux d'intérêt raisonnable et ne doit pas excéder une période de dix (10) ans.

p) Poursuite du financement du régime—Rien dans le présent ¶ 2556.12 ne saurait empêcher une église locale, après la date de désaffiliation, de continuer à financer des régimes de prestations sociales volontaires de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath) en vertu du ¶ 1504.2, dans la mesure autorisée par la loi fédérale et les conditions générales des régimes, et à condition que l'église locale n'ait pas expressément décidé qu'elle ne partage plus d'obligations religieuses communes avec l'Église méthodiste unie.

q) Indemnisation ; Assurance—En contrepartie du transfert de propriété, l'église locale doit indemniser et dégager de toute responsabilité, et a le devoir de défendre, la conférence annuelle, ses entités contrôlées et les autres entités et institutions affiliées de l'Église méthodiste unie, ainsi que leurs dirigeants,

directeurs, agents et employés respectifs de toute responsabilité ou coûts (y compris des honoraires raisonnables d'avocat) résultant de toute réclamation, action ou motif d'action en justice pouvant exister, ou pouvant survenir à l'avenir. Sans limiter l'autorité du Conseil général finances et administration en vertu du ¶ 2556.12c relatif au formulaire standard, l'indemnisation inclura notamment (i) les actes ou omissions des membres du clergé ou d'employés, bénévoles ou autres agissant au nom de l'église locale (à l'exception des membres du clergé qui choisissent de continuer à faire partie de l'Église méthodiste unie), en fonction des actes ou omissions qui sont survenus avant la date de désaffiliation ; (ii) tous les autres passifs considérés en vertu de l'accord de désaffiliation, notamment les réclamations de crédetiers tiers ; et (iii) la responsabilité ou les coûts encourus en raison d'une réclamation, d'une action ou d'un motif d'action en justice pour des dommages aux personnes ou aux biens résultant du manquement de l'Église locale à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au présent sous-paragraphe. L'Église locale maintiendra une couverture d'assurance auprès de la conférence annuelle et de l'Église méthodiste unie comme assurés supplémentaires désignés, contre toutes ces réclamations. Cette assurance inclura le montant et le type d'assurance et devra être jugée satisfaisante par la conférence annuelle, laquelle satisfaction ne sera pas refusée de manière déraisonnable.

r) Force obligatoire pour les héritiers—Les droits et obligations de l'Église locale ont force obligatoire pour ses héritiers. Si l'église locale a constitué ou établi une nouvelle entité qui devra acquérir ses actifs, ses biens et ses passifs, cette entité sera partie à l'accord de désaffiliation.

s) Désaffiliation—L'accord de désaffiliation définira la date de désaffiliation convenue par les parties, qui ne doit pas être fixée plus de six mois après le vote de désaffiliation, sauf si la date de désaffiliation peut être reportée pour une période ne dépassant pas douze mois supplémentaires, à condition que des efforts de bonne foi soient réalisés pour résoudre tout problème en suspens retardant la désaffiliation. En aucun cas, une date de désaffiliation ne pourra être postérieure au 30 juin 2025. Si l'accord de désaffiliation n'est pas finalisé et que la désaffiliation n'a pas lieu avant la date de désaffiliation, l'Église locale continuera par défaut à faire partie de la Conférence annuelle.

t) Approbation de la conférence annuelle—Sur recommandation du conseil d'administration de la conférence annuelle d'approuver un accord de désaffiliation, la conférence annuelle peut, mais elle n'est pas tenue, de permettre à une église locale de se séparer en vertu de cet accord de désaffiliation, sur approbation à la majorité simple des membres présents et votants de la conférence annuelle.

u) Libération des droits—En vigueur à la date de désaffiliation, et sous réserve que toutes les conditions de l'accord de désaffiliation aient été remplies, l'approbation de cet

accord par la conférence annuelle et sa mise en œuvre par les représentants mandatés du conseil d'administration de la conférence annuelle, doivent être constitutifs d'une libération et d'une décharge de tous les biens de l'Église locale depuis n'importe quelle fiducie en faveur de l'Église méthodiste unie qui s'y était associée auparavant conformément aux dispositions fiduciaires incluses dans les ¶¶ 2501 et 2503 du Règlement de l'Église méthodiste unie ou dans tout acte ou autre document de transfert en vertu duquel l'Église locale a acquis ces biens en premier lieu.

13. Fonds en soutien des communautés historiquement marginalisées par le péché du racisme aux États-Unis et par le colonialisme—Au moins 39 000 000 USD doivent être inclus dans les recommandations budgétaires du Conseil général finances et administration et alloués par la Table relationnelle conformément au ¶ 806 sur les deux quadriennats suivants pour soutenir les ministères par et pour les communautés ethniques/ raciales aux États-Unis ainsi que dans l'Université d'Afrique. La Table relationnelle, en coopération avec les Plans nationaux et les Agences du programme de l'Église, sera responsable de la détermination et de l'évaluation des priorités programmatiques par rapport à ces fonds réservés. De cette somme, 13 000 000 USD proviennent de fonds qui auraient été attribués aux nouvelles confessions méthodistes traditionalistes en plus des 25 000 000 USD spécifiés au ¶ 2556.10.b(2) mais qui contribueront plutôt à ce fonds. La Table relationnelle, en coopération avec le Conseil général finances et administration, prendra la décision de la répartition des fonds entre l'Université d'Afrique et les Plans nationaux.

a) La Table relationnelle en coopération avec les Plans nationaux et les Agences du programme de l'Église sera responsable de la détermination et de l'évaluation des priorités programmatiques relatives à ces fonds réservés pour les communautés ethniques/ raciales aux États-Unis. L'objectif de ces fonds est de renforcer les ministères par et pour les communautés asiatiques, noires, hispaniques-latinos, coréennes, amérindiennes et insulaires du Pacifique vivant aux États-Unis, de promouvoir la pleine participation des communautés marginalisées historiquement dans la gouvernance et la prise de décision de l'Église, et de soutenir l'éducation et la formation à l'Université d'Afrique. Les églises locales qui rejoignent les nouvelles confessions méthodistes en vertu du ¶ 2556 auront la possibilité de participer aux programmes et subventions qui servent leurs groupes ethniques respectifs s'ils répondent aux exigences de cette participation.

b) La Table relationnelle, en coopération avec le conseil d'administration de l'Université d'Afrique, administrera les fonds pour l'Université d'Afrique. Ils serviront à soutenir l'éducation et la formation.

14. Moratoire—En vigueur immédiatement à compter de la clôture de la Conférence générale 2020, aucune procédure judiciaire ne sera entamée (notamment une réponse

de l'évêque ayant autorité de supervision, des procédures de suspension, des initiatives visant à parvenir à une résolution équitable ou le renvoi d'une plainte) et toutes les procédures relatives aux plaintes en cours ou en attente seront suspendues, dans la mesure où la violation présumée du Règlement de l'Église relevée dans la plainte consiste à une allégation selon laquelle le défendeur est un « homosexuel pratiquant auto-déclaré » (cependant cette expression peut être définie notamment par le fait de vivre dans le cadre d'un mariage, partenariat domestique ou union civile entre personnes du même genre) ; selon laquelle le défendeur a officié, mené, exécuté, célébré ou béni un mariage ou une union entre personnes du même genre ; selon laquelle le défendeur a certifié, agréé, mandaté, ordonné, consacré ou nommé un « homosexuel pratiquant auto-déclaré » ; selon laquelle le défendeur a fourni des « fonds pour tout caucus ou groupe gay » ou utilisé des fonds « pour promouvoir l'acceptation de l'homosexualité » ; ou selon laquelle le défendeur s'est autrement engagé dans une conduite que le Règlement de l'Église méthodiste unie considère actuellement comme « incompatible avec la doctrine chrétienne » en ce qui concerne les relations LGBTQ. Ce moratoire sur toutes les procédures relatives aux plaintes en cours ou en attente concernant les dispositions se rapportant à la sexualité des êtres humains ne s'applique pas uniquement aux accusations expressément énoncées au ¶ 2702.1b, mais également à toute accusation selon laquelle la même conduite sous-jacente présumée constitue un délit au sens des dispositions du Règlement de l'Église, notamment « l'immoralité » en vertu du ¶ 2702.1a ; « la désobéissance à la conduite de l'église locale et au Règlement de l'Église méthodiste unie » aux termes du ¶ 2702.1d ; et « la propagation de doctrines contraires aux normes établies de la doctrine de l'Église méthodiste unie » selon le ¶ 2702.1e. Ce moratoire comprend les accusations liées aux paragraphes suivants : ¶ 161, ¶ 304.3, ¶ 310.2, ¶ 341.6, ¶ 613.19, ¶ 806.9, et ¶ 2702.1b. Ce moratoire ne s'applique pas aux accusations relatives aux dispositions dans lesquelles les actions sous-jacentes présumées traitent d'un sujet différent, notamment les comportements sexuels répréhensibles, les agressions et les harcèlements sexuels. Ce moratoire restera en vigueur jusqu'à la clôture de la première Conférence générale de l'Église méthodiste unie après la séparation d'autres confessions. Toute plainte relative au présent paragraphe déposée pendant cette période sera laissée en suspens, et aucune limite de temps ne sera fixée avant la fin de la Conférence générale susmentionnée.

15. Renonciation aux réclamations à l'égard des biens de l'Église méthodiste unie—Sauf disposition contraire du ¶ 2556, tous les autres biens, actifs ou passifs de l'Église méthodiste unie, y compris ceux détenus en fiducie ou non par ses églises locales, conférences annuelles, conférences centrales, conférences juridictionnelles et autres unités constitutives, conseils d'administration et agences générales et

toutes les institutions affiliées, demeureront soumis à toutes les fiducies existantes en faveur de l'Église méthodiste unie. Les conférences annuelles ou conférences centrales, les églises locales et leurs entités contrôlées qui se séparent de l'Église méthodiste unie en vertu du présent paragraphe, et les nouvelles confessions méthodistes formées en vertu du présent paragraphe, ne peuvent en aucun cas formuler de réclamation ni de droit à l'égard de ces biens, actifs ou passifs, et par le biais de l'acte de mise en œuvre du processus de séparation décrit au ¶ 2556 acceptent par les présentes la présente renonciation aux réclamations et droits.

16. Reconstitution d'anciennes Églises locales de l'Église méthodiste unie—Nonobstant toute disposition du ¶ 259 ou d'autres dispositions contraires du Règlement de l'Église, la congrégation d'une église locale qui se sépare en vertu du ¶ 2556.4 ou dans le cadre du départ d'une conférence annuelle ou d'une conférence centrale en vertu du ¶ 2556.3, ou qui se désaffilie en vertu des ¶¶ 2556.4 et 2556.12, après notification et consentement de l'évêque et du cabinet concernés de l'Église méthodiste unie, peuvent voir leur charte rétablie par le biais d'une convocation ou d'une reconstitution d'une conférence de circuit suite au processus des ¶¶ 259.5-9. Dans un tel cas, la congrégation sera soumise à toutes les exigences du Règlement de l'Église et à celles adoptées par la conférence annuelle, notamment la modification de ses statuts de constitution juridique afin de se conformer au ¶ 2529.1c. Tout ancien membre du clergé de l'Église Méthodiste unie au service de cette congrégation peut être renommé en tant que membre du clergé à la congrégation reconstituée, à condition que ledit membre du clergé se soit conformé à toutes les exigences de la conférence annuelle en ce qui concerne le clergé nommé et au ¶ 364 ou ¶ 366 pour pouvoir être réadmis en tant que membre de la conférence annuelle concernée. Ces membres du clergé qui étaient auparavant agréés peuvent recevoir à nouveau une licence de ministère à condition qu'ils respectent toutes les exigences du Règlement de l'Église et de la conférence annuelle pour la certification des candidats et soient approuvés en temps voulu par le comité de district concerné pour le ministère ordonné.

17. Respect des lois—Rien dans le présent ¶ 2556 ou les procédures de mise en œuvre, notamment les accords de séparation, ne doit être interprété comme exigeant une violation de la législation en vigueur ou abrogeant ou modifiant les obligations légales existantes, sauf disposition expresse du présent paragraphe. Par exemple, la propriété des biens et des actifs sera déterminée en vertu de la législation et des accords en vigueur.

18. Calendrier récapitulatif—Ce qui suit est un résumé du calendrier et des échéances clés en vertu du présent paragraphe. Il n'est pas destiné à modifier ni altérer d'autres dispositions, et en cas d'incohérence entre le calendrier

des ¶ 2556.18 et ¶¶ 2556.1 à 2556.17, les dispositions des ¶¶ 2556.1 à 2556.17 prévaudront sur ce résumé. D'autres dates clés existent qui ne sont pas indiquées car elles ne concernent pas la séparation.

15 mai 2020 – Ajournement de la Conférence générale. Toutes les dispositions entrent en vigueur et les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales peuvent commencer le processus d'intégration à une nouvelle confession méthodiste

1er janvier 2021 – Toute nouvelle confession méthodiste qui a déjà été juridiquement constituée peut commencer à fonctionner avec ces conférences annuelles et églises locales qui se sont séparées et ne sont plus sous l'autorité de l'Église méthodiste unie

1er janvier 2021 – Les frais partagés sont définis par toute nouvelle confession méthodiste et payés à celle-ci par les églises qui ont décidé de la rejoindre, sauf si la date de séparation est ultérieure.

15 mai 2021 – Les groupes de direction doivent avoir exprimé auprès du Conseil des évêques leur intention de former une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent paragraphe

1er juillet 2021 – Les conférences annuelles des États-Unis doivent avoir voté pour rejoindre ou non une nouvelle confession méthodiste

1er juillet 2021 – Les évêques doivent avoir informé leurs autorités de leur désir de rejoindre une nouvelle confession méthodiste

1er juillet 2021 – Les membres du clergé des États-Unis doivent avoir informé leur évêque et autres autorités de leur désir de rejoindre une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle 31 décembre 2021 – Les conférences centrales doivent avoir voté pour rejoindre ou non une nouvelle confession méthodiste

1er juillet 2022 – Les conférences annuelles hors des États-Unis doivent avoir voté pour rejoindre ou non une confession méthodiste différente de celle de leur conférence centrale 1er juillet 2022 – Les membres du clergé hors des États-Unis doivent avoir informé leur évêque et

autres autorités de leur désir de rejoindre une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle

31 décembre 2024 – Les églises locales doivent avoir voté en vue de se désaffilier ou rejoindre ou non une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle.

30 juin 2026 – Achèvement de tous les accords de séparation des Églises locales.

Justification :

Cela crée une Conférence régionale en Amérique du Nord, insère des dispositions d'habilitation pour les conférences centrales, inclut des dispositions d'adaptation de Wespah, ainsi que le protocole de réconciliation et de grâce par la séparation, le tout en un seul endroit sous la forme d'un ensemble englobant la législation qui a suscité les plus grandes conversations dans toute la connexion.

¶540

Numéro de la pétition : 21032-ST - ¶ 540 ; Autriche, Randi Jay - Noveleta Philippines pour la Conférence annuelle des Philippines.

Pétition n° 2 de l'alliance de Noël (régionalisme mondial) – Législation favorable aux conférences régionales, subsidiaire à la ratification des amendements constitutionnels pour créer des conférences régionales sur une base mondiale

Section III. Conférences régionales centrales

¶ 540. *Autorisations* : ~~Sur un territoire en dehors des États-Unis, les conférences annuelles annuelles, les conférences annuelles provisoires, les conférences missionnaires, les conférences de mission, et les missions, en nombres déterminés par la Conférence générale par un vote aux deux tiers, peuvent être organisées par la Conférence générale en conférences centrales régionales ou conférences centrales régionales provisionnelles, avec ces devoirs, privilèges et pouvoirs tels qu'énoncés ci-après et comme le prescrit la Conférence générale par un vote aux deux tiers, à condition que les noms ou les limites d'une conférence centrale existante ne puissent pas être modifiés sans le consentement des deux tiers des conférences annuelles dans chaque conférence centrale impliquée.~~

2. Il y aura des conférences centrales régionales qui auront été autorisées ou qui seront par la suite autorisées par la Conférence générale, à condition qu'une conférence centrale régionale ait un total d'au moins trente membres du clergé et trente délégués laïcs sur la base de la représentation telle qu'énoncée dans cette section, sauf si la Conférence générale peut fixer un nombre différent.

3. L'Église Méthodiste Unie doit tenir des conférences centrales régionales avec les ministères dans les pays suivants :

a) *Conférence centrale régionale d'Afrique* : Angola, Botswana, Burundi, Éthiopie, Kenya, Malawi, Mozambique, Namibie, Rwanda, Swaziland, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Ouganda, Zambie, Zimbabwe ;

b) *Conférence centrale régionale de l'Europe centrale et méridionale* : Albanie, Algérie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République tchèque, France, Hongrie, République de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie, République slovaque, Suisse, Tunisie;

c) *Conférence centrale régionale du Congo* : République centrafricaine, République démocratique du Congo, République du Congo, Tanzanie, Zambie;

d) *Conférence centrale régionale d'Allemagne* : Allemagne ;

e) *Conférence centrale régionale du Nord de l'Europe et de l'Eurasie* : Biélorussie, Danemark, Estonie, Finlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Norvège, Russie, Suède, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan;

f) *Conférence centrale régionale des Philippines* : Philippines;

g) Conférence centrale régionale d'Afrique occidentale : Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone;

h) Conférence régionale des États-Unis : États-Unis d'Amérique et tous les pays, régions et territoires qui font partie du ¶ 37.

4. Une conférence centrale régionale provisoire peut devenir conférence centrale régionale après avoir satisfait aux exigences nécessaires et sur autorisation de la Conférence générale pour élire des évêques.

¶ 541. Composition pour les conférences régionales au ¶ 541.3a-g —1. La Conférence centrale régionale selon le ¶ 541.3a-g se compose des membres du clergé et des membres laïcs en nombre égal ; les membres du clergé sont élus par les membres du clergé de la Conférence annuelle et les membres laïcs élus par les membres laïcs de la Conférence annuelle. Leur compétence et le mode d'élection sont déterminés par la Conférence centrale régionale, sous réserve des exigences constitutionnelles uniquement. Chaque Conférence annuelle et conférence annuelle provisoire est habilitée à élire au moins deux membres du clergé et deux délégués laïcs, et aucune autre sélection de délégués n'est autorisée qui permettrait de financer plus d'un délégué du clergé pour chaque groupe de six membres du clergé d'une Conférence annuelle ; sauf qu'une majorité de l'effectif fixé par une Conférence centrale régionale comme ratio de représentation autorise une Conférence annuelle à un délégué du clergé et un délégué laïque supplémentaires. Chaque conférence missionnaire et mission est autorisée à élire et à envoyer l'un de ses membres à la conférence centrale régionale concernée comme son représentant, lequel représentant a le privilège de siéger avec les comités de la conférence centrale régionale, ayant le droit de parole dans les comités et dans les sessions régulières de la conférence centrale régionale, mais sans aucun droit de vote. Les représentants des conférences missionnaires ou des missions bénéficient des mêmes avantages que les membres de la Conférence centrale régionale concernant le remboursement des frais encourus.

2. Dans le cas d'une conférence centrale régionale, la règle de représentation proportionnelle est appliquée par chaque conférence annuelle.

¶ 542. Organisation pour les conférences régionales au ¶ 541.3a-g —1. La première réunion d'une conférence centrale régionale sera convoquée par le ou les évêque(s) responsable(s) à l'heure et au lieu de leur choix auquel les membres des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions concernées sont élus selon la représentation comme prévu aux présentes. L'heure et le lieu des prochaines réunions seront déterminés par la conférence centrale régionale de la région ou son comité exécutif.

2. Chaque conférence centrale régionale se réunit au cours de l'année suivant la Conférence générale en temps et lieu fixés par la conférence centrale régionale elle-même ou ses évêques, pour élire les évêques en cas de vacances constatées et pour traiter d'autres questions, le cas échéant. La conférence centrale régionale a le droit de tenir les sessions ajournées qu'elle juge nécessaires. Les sessions de ladite conférence sont présidées par les évêques. Si aucun évêque n'est présent, la conférence élit un président provisoire parmi ses propres membres. Les évêques résidents d'une conférence centrale régionale ou une majorité d'entre eux, avec l'assentiment du comité exécutif ou de tout autre comité autorisé, ont le pouvoir de convoquer une session extraordinaire de la conférence centrale régionale qui se tiendra à la date et au lieu convenus par eux.

3. Le Conseil des évêques peut attribuer un ou plusieurs de ses numéros pour visiter toute conférence centrale régionale ou conférence centrale régionale provisoire. Une fois désigné, l'évêque y est le représentant accrédité de l'église en général et à la demande de la majorité des évêques résidents de la Conférence, peut y exercer des fonctions de l'épiscopat.

4. Le président de la conférence centrale régionale statue sur les questions d'ordre, sous réserve d'un appel devant la conférence centrale régionale, et statue sur les questions de droit, sous réserve d'un appel devant le Conseil judiciaire, mais les questions relatives à l'interprétation des règles et règlements établis par la conférence centrale régionale pour régir sa propre session sont tranchées par la conférence centrale régionale.

5. La conférence centrale régionale a le pouvoir d'organiser et d'incorporer un ou plusieurs comités exécutifs, conseils exécutifs ou conseils de coopération, avec une composition et les pouvoirs conférés par la conférence centrale régionale aux fins de la représenter dans ses biens et ses intérêts juridiques et de traiter toute question nécessaire qui pourrait survenir entre les sessions de la conférence centrale régionale ou qui pourrait être soumise auxdits conseils ou comités par la conférence centrale régionale.

6. Chaque Conférence centrale régionale dans les limites de laquelle l'agence générale pour la mission mondiale a œuvré maintient la relation de coopération et de consultation avec ladite agence via un comité exécutif, un conseil exécutif ou un conseil de coopération dûment constitué ; cependant, la distinction légale entre l'Agence générale pour la mission mondiale et l'église organisée sur le terrain doit toujours être clarifiée.

¶ 543. Droit et devoirs pour les conférences régionales au ¶ 541.3a-g —1. Une conférence centrale régionale provisoire est créée pour la supervision et la promotion, en harmonie avec le *Règlement de l'Eglise* et les accords contractuels inter-confessionnels, des intérêts missionnaires, éducatifs, évangéliques, industriels, de publication, médicaux, et d'autres intérêts connectionnels des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions dans son terri-

toire et les questions qui peuvent lui être confiées par les les-dits organes ou par décision de la Conférence générale ; et elle doit avoir prévoir des organisations appropriées pour ce travail et élire les responsables nécessaires pour gérer ces activités.

2. Une conférence centrale régionale, lorsqu'elle est autorisée par un acte habilitant spécifique de la Conférence générale, peut élire un ou plusieurs évêques parmi les anciens en déplacement de l'Église Méthodiste Unie. Le nombre d'évêques susceptibles d'être élus par chaque conférence centrale régionale est de temps en temps déterminé par la Conférence générale.

3. Lorsqu'une conférence centrale régionale a été autorisée à élire des évêques, ces élections seront conduites selon la même procédure générale que celle prévalant lors des conférences juridictionnelles pour les nominations des évêques. Une ~~conférence centrale régionale~~ a le pouvoir de fixer la durée du mandat des évêques élus par ladite conférence centrale régionale.

4. Le Conseil général finances et administration détermine le montant des affectations pour les conférences annuelles des conférences centrales régionales pour le quadriennat suivant une méthode de calcul approuvée par la Conférence générale sur recommandation du Conseil. Cette détermination doit être informée par la consultation du Conseil des évêques.

5. Une conférence centrale régionale, en concertation avec les évêques de cette conférence centrale régionale, fixe les régions épiscopales et les résidences qu'elles affectent aux évêques devant résider dans cette conférence centrale régionale. Les évêques d'une conférence centrale régionale organisent le plan de visite épiscopale dans ses limites.

6. Une conférence centrale régionale provisoire a le pouvoir d'élire et soutenir des responsables généraux dans tous les départements des activités de l'Église dans les limites de la conférence centrale régionale, mais elle ne doit pas élire ou déterminer le nombre d'évêques.

7. Une conférence centrale régionale a le pouvoir d'~~apporter les modifications et adaptations du Règlement de l'Église que les conditions spéciales et la mission de l'Église dans la région exigent, comme prévu par la Constitution, y compris le ¶ 31.5 pour apporter des modifications au Règlement de l'Église général dans les domaines suivants, dans la mesure où les conditions et la mission de l'Église dans la région peuvent exiger qu'aucune modification ne soit apportée à une partie ou à une disposition du Règlement de l'Église général que la Conférence générale a interdit de modifier par un vote des deux tiers :~~

a) Déterminer les conditions, droits et devoir qu'implique l'appartenance à l'Église, sans aucune considération de race, de genre ou de statut.

b) Définir et fixer les droits et devoirs des anciens, diacones, fournir les prédicateurs, pasteurs, prédicateurs locaux, pasteurs locaux, exhortateurs, diaconesses et missionnaires

locaux, sans aucune référence à la race, au genre et au statut.

c) De définir et de fixer les pouvoirs et devoirs des Conférences Annuelles, des Conférences Annuelles provisionnelles, des conférences missionnaires et des missions, et des Conférences Centrales Connectionnelles, des Conférences de district, des Conférences de Circuit, et des réunions congrégationnelles.

d) Supplémenter le recueil d'hymnes et de cantiques et le rituel de l'Église et régler toutes les questions liées à la forme et au mode du culte, sous réserve des limites des premières et secondes Règles restrictives.

e) Fixer une base uniforme sur laquelle les évêques seront élus par leur région et par toutes les conférences juridictionnelles dans leurs limites.

f) Garantir les droits et les avantages des membres dans toutes les agences, tous les programmes et toutes les institutions mondiales au sein de l'Église Méthodiste Unie indépendamment de la race, du genre ou du statut.

g) Permettre aux conférences annuelles d'utiliser les structures uniques à leur mission, en dépit de l'existence d'autres structures mandatées.

h) Apporter des modifications aux infractions imputables et/ou à leurs pénalités obligatoires.

i) Promulguer une autre législation selon la nécessité, sous réserve des limites et des restrictions de la Constitution de l'Église.

~~surtout concernant l'organisation et l'administration du travail sur l'église locale, le district et les niveaux de la conférence annuelle; De telles modifications devront être effectués à condition qu'aucune mesure contraire à l'Église Méthodiste Unie ne soit prise, et à condition que l'esprit de la relation connexionnelle soit maintenu entre l'église local et l'église générale. Sous réserve de cette restriction, une conférence centrale peut déléguer à une conférence annuelle sur son territoire le pouvoir d'effectuer l'une ou l'autre des modifications et adaptations dénommées dans le présent paragraphe, à la demande de cette conférence annuelle.~~

8. Une conférence centrale régionale provisoire fixe les limites des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions à l'intérieur de ses frontières, les propositions de changements doivent d'abord être soumises aux conférences annuelles concernées comme prévu dans le *Règlement de l'Église* de l'Église méthodiste unie. Aucune conférence annuelle ne doit être créée avec moins de trente cinq membres du clergé, sauf disposition contraire précisée par une loi habilitante pour le quadriennat, ce qui ne devrait pas réduire le nombre de membres du clergé à moins de vingt-cinq. De même, aucune conférence annuelle ne doit poursuivre ses activités avec moins de vingt-cinq membres du clergé, sauf disposition contraire précisée par une loi habilitante pour le quadriennat.

9. Une conférence centrale régionale provisoire peut conseiller à ses conférences annuelles et conférences annu-

elles provisoires de définir des normes de conduite et d'autres qualifications pour l'admission des membres laïcs.

10. La conférence centrale régionale le pouvoir d'effectuer des modifications et des adaptations aux procédures concernant les conférences annuelles, de district et de circuit dans son territoire et d'ajouter aux activités de la conférence annuelle des questions supplémentaires considérées comme souhaitables et nécessaires pour satisfaire à ses propres besoins.

11. Une conférence centrale régionale provisoire a le pouvoir d'examiner et de reconnaître les revues des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions basées à l'intérieur de ses frontières, et de définir les règles pour la rédaction des revues selon la nécessité.

12. Une conférence centrale régionale est autorisée à adopter des règles de procédure applicables à l'enquête et au procès de son clergé, y compris des évêques et des membres laïcs de l'Église et de fournir des moyens et méthodes nécessaires de mise en œuvre de ce règlement ; à condition, toutefois, que les ministres ordonnés et les membres laïcs ne soient pas privés du droit au procès par un Comité du clergé et un Comité dûment constitué de membres laïcs respectivement ; et à condition que les droits d'appel soient protégés de manière convenable.

13. Une conférence centrale régionale provisoire est autorisée à élaborer et traduire dans des formes simplifiées et adaptées des parties du rituel selon la nécessité, ces changements doivent obtenir l'approbation de l'évêque ou des évêques de la conférence centrale régionale provisoire.

14. Une conférence centrale régionale provisoire a le pouvoir de se conformer aux règles détaillées, aux rites et aux cérémonies pour la célébration du mariage selon la loi statutaire du pays ou des pays à l'intérieur de sa juridiction.

15. Sous réserve de l'approbation de ses évêques, une conférence centrale régionale provisoire a le pouvoir de déterminer des cours d'études, y compris ceux en langues vernaculaires, pour son ministère, à la fois pour les étrangers et les nationaux, notamment les prédicateurs locaux, les serviteurs laïcs, les enseignantes de la Bible, les diaconesses, les enseignants — hommes et femmes — et tous les autres travailleurs, ordonnés ou laïcs. Elle peut également définir des règles et des règlements pour l'examen relatif à ces cours.

16. Une conférence centrale régionale a autorité pour modifier et publier le *Règlement de l'Église*, d'une conférence centrale régionale, qui doit contenir, outre la Constitution de l'église, des articles du *Règlement* de l'Église Méthodiste Unie dans la mesure où ils sont pertinents pour l'ensemble de l'Église, ainsi que les articles révisés, adaptés ou nouveaux qui auront été adoptés par la conférence centrale régionale concernée en vertu des pouvoirs conférés par la Constitution ou par la Conférence générale.

17. Dans une conférence centrale régionale ou une conférence centrale régionale provisoire utilisant une langue au-

tre que l'anglais, une loi adoptée par une Conférence générale prend effet douze mois après la fin de la Conférence générale afin de donner suffisamment de temps pour effectuer des adaptations et publier une traduction de ladite loi adoptée. La traduction doit être approuvée par l'évêque ou les évêques résident(s) de la conférence centrale régionale. Cette disposition, toutefois, n'exclut pas l'élection des délégués à la Conférence générale par les conférences annuelles à l'intérieur du territoire des conférences centrales régionales ou des conférences centrales régionales provisoires.

18. Une Conférence centrale régionale provisoire est autorisée à interpréter l'article XXIII des Articles de la religion (*page 71*) afin de reconnaître les gouvernements du pays ou des pays à l'intérieur de son territoire.

19. Une conférence centrale régionale provisoire a le pouvoir d'autoriser les congrégations dans un État ou un pays donné à créer des organisations spéciales afin de recevoir la reconnaissance de l'État ou du pays conformément aux lois dudit État ou pays. Ces organisations auront le pouvoir de représenter les intérêts de l'Église devant les autorités de l'État ou du pays conformément aux règles et principes de l'Église méthodiste unie, et elles doivent transmettre des rapports réguliers sur leurs activités aux conférences annuelles respectives.

20. Une conférence centrale régionale provisoire peut, avec le consentement des évêques de ladite conférence, conclure des accords avec des églises ou missions d'autres confessions pour la division du territoire ou la responsabilité pour le travail des chrétiens à l'intérieur du territoire de la conférence centrale régionale provisoire.

21. Une conférence centrale régionale provisoire a le droit de négocier avec d'autres organes protestants en vue de créer un union d'églises ; à condition que la proposition d'union d'églises soit soumise à la Conférence générale pour approbation avant la conclusion de l'accord d'union. ¶ 544. [*Résumé*]

¶ 545. *Dossiers et archives pour les conférences régionales* au ¶ 541.3a-g —1. La revue des procédés de la conférence centrale régionale, dûment signée par le Président et le Secrétaire, sera envoyée pour vérification à la Conférence Générale via son Secrétariat. Deux exemplaires imprimés de chaque traduction sont envoyés sans frais à la Commission générale pour les archives et l'histoire et au Conseil général finances et administration, et un exemplaire d'une version numérique est envoyé avec les exemplaires imprimés, le cas échéant. Il est recommandé que le journal inclue des mémoires des membres du clergé décédés et des conjoints décédés de membres du clergé.

2. Le secrétaire de la Conférence centrale régionale dans laquelle un ou plusieurs évêques ont été élus rédige et envoie un compte-rendu au secrétaire de la Conférence générale les noms du ou des évêque(s), ainsi que du lieu où ils ont été affectés par la Conférence centrale régionale.

3. Le secrétaire de toute conférence centrale régionale déposera une copie de toute traduction ou adaptation du

Règlement de l'Église général ou une partie y relative utilisée dans cette conférence centrale régionale auprès de la Commission générale pour les archives et l'histoire et du Conseil général finances et administration.

¶ 546. *Propriété des conférences régionales* au ¶ 541.3a-g —1. Une Conférence centrale régionale, à travers une ou des sociétés(s) immobilières-mères dûment constituées, est autorisée à acheter, posséder, tenir ou transférer des biens pour et au nom de tous les organes non-constitués en sociétés de l'Église Méthodiste Unie dans les limites de cette Conférence centrale régionale ou au nom des autres organes de l'Église Méthodiste Unie qui ont confié leurs biens à ladite Conférence centrale régionale.

2. Une conférence centrale régionale a le pouvoir d'établir les règles et réglementations nécessaires pour la détention et la gestion de ces propriétés ; fournis, cependant, que (a) toute procédure sera soumise aux lois du ou des pays concernés ; (b) *aucun transfert de propriété* ne sera effectué d'une conférence annuelle à une autre sans le consentement de la conférence détenant le titre de propriété de ladite propriété ; et (c) le statut des biens détenus par les fiduciaires locaux ou d'autres organes de détention sera reconnu.

3. Une conférence centrale régionale ne doit pas aliéner directement ou indirectement, par l'intermédiaire de son ou de ses organes de propriété incorporés, des biens ou des produits de biens sans tenir compte de sa tutelle pour les églises locales, les conférences annuelles, l'Agence générale pour la mission mondiale et d'autres organisations, locales ou générales, de l'Église.

4. Une Conférence centrale régionale ou l'un de ses organes constitué en société ne doit pas attribuer des responsabilités financières à l'Agence générale de la Mission mondiale ou quelque organe de l'Église que ce soit sans l'approbation officielle de l'agence ou de l'organe. Tous les fonds investis, les fiduciaires ou biens appartenant à une Conférence annuelle, une Conférence annuelle provisoire, une conférence missionnaire ou des missions ou l'une de ses institutions, provenant de legs, donations ou autres et destinés à un investissement spécifique, doivent être utilisés à ce pourquoi ils ont été alloués. Ils ne doivent pas être détournés et utilisés pour d'autres fins, sauf en cas de consentement de la conférence ou mission impliquée et avec l'approbation de la Conférence centrale régionale impliquée et l'intervention du tribunal civil si nécessaire. La même règle s'applique également en ce qui concerne des fonds ou biens similaires obtenus par une Conférence centrale régionale pour des fins spécifiques. Dans les cas de détournement de fonds d'affectation spéciale et de biens dans les limites de la Conférence centrale régionale, la Conférence centrale régionale impliquée détermine la mesure à prendre pour les intérêts en jeu, et fait ensuite appel auprès du tribunal de la Conférence centrale régionale.

¶ 547. *Agences de conférence régionale pour les conférences régionales* au ¶ 541.3a-g —1. Une conférence centrale régionale peut avoir un comité permanent sur le travail des femmes. Ce comité doit de préférence être composé des délégués féminins et des autres personnes que la conférence centrale régionale peut élire. Il revient à ce comité d'étudier la relation des femmes avec l'Église et de concevoir des moyens de développer cet aspect de l'appartenance à l'Église afin que chaque membre puisse assumer ses responsabilités légitimes dans l'extension du Royaume. Le comité fait des recommandations à la conférence centrale régionale concernant les organisations de femmes dans ses régions. Une organisation de la conférence centrale régionale peut devenir membre de la Fédération mondiale des femmes méthodistes et peut élire un représentant de la Fédération mondiale des femmes méthodistes dans les dispositions de la fédération.

2. Une conférence centrale régionale peut organiser une unité féminine, après consultation du comité sur le travail des femmes, en relation avec toute conférence annuelle ou conférence annuelle provisoire dans ses limites et fournir une constitution et des statuts pour elle.

3. Une conférence centrale régionale qui adapte et édite le *Règlement de l'Église* selon le ¶ 543.16 devra établir un tribunal judiciaire qui, en plus des autres fonctions que la conférence centrale régionale peut lui assigner, entend et détermine la légalité de toute mesure prise par la conférence centrale régionale en vertu des parties adaptées du *Règlement de l'Église* ou d'une décision de droit d'un évêque président de la conférence centrale régionale concernant les parties adaptées du *Règlement de l'Église*, sur appel de l'évêque président ou d'un cinquième des membres de la conférence centrale régionale. De plus, le Tribunal judiciaire peut entendre et juger de la légalité de toute action d'une conférence annuelle prise dans le cadre des parties adaptées du *Règlement de l'Église* ou d'une décision de droit de l'évêque évêque présidant la conférence annuelle concernant la partie adaptée du *Règlement de l'Église*, sur recours de l'évêque président ou d'un pourcentage des membres de la conférence annuelle déterminé par la conférence centrale régionale concernée.

4. Une Conférence centrale régionale peut disposer d'un comité permanent dédié au ministère des jeunes. Ce comité peut se composer de jeunes, de jeunes adultes et de dirigeants adultes de la jeunesse ou du ministère des jeunes adultes de chaque Conférence annuelle dans la Conférence centrale régionale. Il incombe à ce comité de mener une étude sur la relation entre les jeunes et l'Église et de concevoir des voies et moyens de développer le ministère de l'Église pour, avec et par les jeunes. Le comité fait des recommandations à la conférence centrale régionale concernant les organisations de jeunes et de jeunes adultes dans ses régions et élit les délégués à la Convocation mondiale des jeunes (¶ 1210).

5. Chaque conseil d'administration, comité permanent,

commission, conseil et secteur de travail de la conférence centrale régionale désigne l'un de ses membres comme coordonnateur des ministères de témoignage. Ces personnes aident les agences dont elles sont membres à s'engager dans des ministères de témoignage et, en particulier, à demander : « Comment touchons-nous intentionnellement de nouvelles personnes pour Jésus Christ par nos ministères ? » et « Comment aidons-nous de nouvelles personnes à grandir et à mûrir en tant que disciples de Jésus-Christ à travers nos ministères et nos domaines de responsabilité ? »

¶ 548. Évêques en relation de retraite pour les conférences régionales selon le ¶ 541.3a-g —1. Un ministre ordonné qui a servi un mandat ou une partie de mandat en tant qu'évêque dans une Conférence centrale régionale où le terme épiscopat a prévalu doit, à la retraite de la relation effective au sein du ministère, recevoir une indemnité du Fonds général épiscopal à un montant que le Conseil général finances et administration déterminera pour les années pendant lesquelles le ministre ordonné servi comme évêque.

2. Lorsque des anciennes conférences centrales ou régionales de l'Église Méthodiste Unie deviennent ou sont devenues des églises autonomes ou ont adhéré à des unions d'églises, les évêques retraités en leur sein continuent de bénéficier du statut de membre du conseil des évêques, s'ils le souhaitent.

¶ 551. Composition de la Conférence régionale des États-Unis selon le ¶ 541.3h — La Conférence régionale des États-Unis se compose de tous les délégués à la Conférence générale des conférences annuelles dans ses juridictions élues à la Conférence générale immédiatement avant la réunion de la Conférence régionale des États-Unis, et les délégués susnommés représentent ces mêmes conférences annuelles. Les délégués de réserve élus à la Conférence générale par les conférences annuelles de ses juridictions servent également de délégués de réserve à la Conférence régionale des États-Unis. En outre, un laïc et un ecclésiastique de chaque conférence régionale seront élus par les conférences régionales hors États-Unis ou leurs organes directeurs et siégeront avec voix consultative, mais sans droit de vote.

¶ 552. Organisation pour la Conférence régionale des États-Unis selon le ¶ 541.3h —1. La Conférence régionale des États-Unis se réunira pour commencer en tant que Comité intérimaire sur l'organisation pendant la Conférence générale, puis dans l'année qui suit la session de la Conférence générale à la date et au lieu fixés par la conférence régionale des États-Unis précédente. La date et le lieu de la première réunion de la Conférence régionale des États-Unis sont fixés de la manière déterminée par la Conférence générale.

2. La conférence régionale des États-Unis a le droit de tenir les sessions ajournées qu'elle juge nécessaires. Les sessions de ladite conférence sont présidées par les évêques des conférences juridictionnelles. Les évêques auront l'autorité de convoquer une session supplémentaire de la conférence régio-

nale des États-Unis à l'heure et au lieu qu'ils auront désignés.

3. Le président de la conférence régionale des États-Unis statue sur les questions d'ordre, sous réserve d'un appel devant la conférence régionale des États-Unis, et statue sur les questions de droit, sous réserve d'un appel devant le Conseil judiciaire, mais les questions relatives à l'interprétation des règles et règlements établis par la conférence régionale pour régir sa propre session sont tranchées par la conférence régionale.

4. La conférence régionale des États-Unis a le pouvoir d'organiser et d'incorporer un ou plusieurs comités exécutifs, conseils exécutifs ou conseils de coopération, avec une composition et les pouvoirs conférés par la conférence régionale aux fins de la représenter dans ses biens et ses intérêts juridiques et de traiter toute question nécessaire qui pourrait survenir entre les sessions de la conférence régionale des États-Unis ou qui pourrait être soumise auxdits conseils ou comités par la conférence régionale des États-Unis, pourvu que ces mesures ne modifient ni n'annulent les pouvoirs et fonctions des conférences compétentes.

¶ 553. Pouvoirs et devoirs pour la Conférence régionale des États-Unis au ¶ 541.3h —1. La Conférence régionale des États-Unis reçoit les intérêts missionnaires, éducatifs, évangéliques, industriels, éditoriaux, médicaux et autres de ses conférences annuelles, conférences missionnaires et juridictions, ainsi que toute autre question qui pourrait lui être soumise par ces organes ou par la Conférence générale, et agit en conséquence. Ladite conférence assure l'organisation appropriée pour ce travail et élit les responsables nécessaires.

2. La Conférence régionale des États-Unis a le pouvoir, tel que prévu par la Constitution, y compris le ¶ 31.5, d'apporter des modifications ou des ajouts au Règlement de l'Église général dans les domaines suivants, dans la mesure où les conditions et la mission de l'Église dans la région peuvent exiger qu'aucune modification ne soit apportée à une partie ou à une disposition du Règlement de l'Église général que la Conférence générale a interdit de modifier par un vote des deux tiers :

a. Déterminer les conditions, droits et devoir qu'implique l'appartenance à l'Église, sans aucune considération de race, de genre ou de statut.

b. Définir et fixer les droits et devoirs des anciens, diacres, fournir les prédicateurs pasteurs, prédicateurs locaux pasteur locaux, exhortateurs, diaconesses et missionnaires locaux, sans aucune référence à la race, au genre et au statut.

c. De définir et de fixer les pouvoirs et devoirs des Conférences Annuelles, des Conférences Annuelles provisionnelles, des conférences missionnaires et des missions, et des Conférences Centrales Connectionnelles, des Conférences de district, des Conférences de Circuit, et des réunions congrégationnelles.

d. Produire et réviser le recueil de cantiques et le rituel de l'Église et régler toutes les questions liées à la forme

et au mode du culte, sous réserve des limites des premières et secondes Règles restrictives.

e. Fixer une base uniforme sur laquelle les évêques seront élus par leur région et par toutes les conférences juridictionnelles dans ses limites.

f. Garantir les droits et les avantages des membres dans toutes les agences, tous les programmes et toutes les institutions mondiales au sein de l'Église Méthodiste Unie indépendamment de la race, du genre ou du statut.

g. Permettre aux conférences annuelles d'utiliser les structures uniques à leur mission, en dépit de l'existence d'autres structures mandatées.

h. Apporter des modifications aux infractions imputables et/ou à leurs pénalités obligatoires.

i. Promulguer une autre législation selon la nécessité, sous réserve des limites et des restrictions de la Constitution de l'Église.

De telles modifications peuvent être apportées à condition qu'aucune mesure contraire à la Constitution et aux Règles générales de l'Église Méthodiste Unie ne soit prise, et à condition que l'esprit de la relation connexionnelle soit maintenu entre l'église local et l'église générale.

3. La conférence régionale des États-Unis le pouvoir d'effectuer des modifications et des adaptations aux procédures concernant les conférences annuelles, de district et de circuit dans son territoire et d'ajouter aux activités de la conférence annuelle des questions supplémentaires considérées comme souhaitables et nécessaires pour satisfaire à ses propres besoins.

4. La conférence régionale des États-Unis a le pouvoir d'examiner et de reconnaître les revues des conférences juridictionnelles, des conférences annuelles et des conférences missionnaires à l'intérieur de ses frontières, et de formuler des recommandations pour la rédaction des revues selon la nécessité.

5. La Conférence régionale des États-Unis aura le pouvoir d'éditer et de publier un Règlement de l'Église de la conférence régionale, qui contiendra en plus de la Constitution de l'Église les sections du Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie qui peuvent être pertinentes pour l'Église entière ainsi que celles-ci. les sections modifiées ou nouvelles qui auront été adoptées par la conférence régionale en vertu des pouvoirs conférés par la Constitution ou par la Conférence générale.

¶ 554. Dossiers et archives pour la Conférence régionale des États-Unis au ¶ 541.3h) —1. La revue des procédés de la conférence régionale des États-Unis, dûment signée par le Président et le Secrétaire, sera envoyée pour vérification à la Conférence Générale. Deux exemplaires imprimés sont envoyés sans frais à la Commission générale pour les archives et l'histoire et au Conseil général finances et administration, et un exemplaire d'une version numérique est envoyée avec les exemplaires imprimés.

2. La conférence régionale des États-Unis dépose une copie de toute adaptation du Règlement de l'Église générale ou une partie y relative utilisée dans cette conférence régionale auprès de la Commission générale pour les archives et l'histoire et du Conseil général finances et administration.

¶ 555. Agences de conférence pour la Conférence régionale des États-Unis au ¶ 541.3h) —1. La conférence régionale des États-Unis établit un tribunal judiciaire qui, en plus des autres fonctions que la conférence régionale peut lui assigner, entend et détermine la légalité de toute mesure prise par la conférence régionale en vertu des parties adaptées du Règlement de l'Église ou d'une décision de droit d'un évêque président de la conférence régionale concernant les parties adaptées du Règlement de l'Église, sur appel de l'évêque président ou d'un cinquième des membres de la conférence régionale. De plus, le Tribunal judiciaire peut entendre et juger de la légalité de toute action d'une conférence annuelle prise dans le cadre des parties adaptées du Règlement de l'Église ou d'une décision de droit de l'évêque évêque présidant la conférence annuelle concernant la partie adaptée du Règlement de l'Église, sur recours de l'évêque président ou d'un pourcentage des membres de la conférence annuelle déterminé par la conférence régionale des États-Unis.

2. La conférence régionale des États-Unis établit d'autres agences, commissions ou comités qu'elle juge importants pour le travail et le témoignage de l'Église dans ses limites.

Section IV. Conférences centrales régionales provisoires

¶ 560. *Autorisation* – Les conférences annuelles, les conférences annuelles provisoires, les conférences missionnaires et les missions hors des États-Unis qui ne sont incluses dans les conférences centrales régionales ou dans le territoire des églises autonomes affiliées et qui, compte tenu des considérations géographiques, linguistiques, politiques ou autres, ont des intérêts communs qui peuvent être mieux servis, peuvent être organisées dans des conférences centrales régionales provisoires comme prévu au ¶ 540.1.

L'Église Méthodiste Unie aura une conférence centrale provisoire avec des ministères dans les pays suivants :

a) *Conférence centrale régionale provisoire pour l'Asie du Sud-Est et la Mongolie* : Laos, Mongolie, Thaïlande et Vietnam.

¶ 561. *Organisation* – L'organisation d'une Conférence centrale régionale provisoire doit être conforme aux dispositions prévues pour les conférences centrales régionales dans la mesure où ces dispositions sont jugées applicables par l'évêque principal.

¶ 562. *Pouvoirs* – La Conférence générale peut accorder à une Conférence centrale provisoire régionale l'un des droits détenus par la Conférence centrale régionale à l'exception du droit d'élire des évêques.

¶ 563. *Dispositions provisoires* – Dans l'intervalle entre les Conférences générales, l'Agence générale pour la mission mondiale, sur recommandation des évêques responsables et après

consultation des conférences annuelles, conférences annuelles provisoires, conférences missionnaires, et missions concernées, peut apporter des modifications aux limites d'une conférence centrale régionale provisoire et peut accorder à une conférence centrale régionale provisoire ou à l'une de ses composantes l'un quelconque des pouvoirs d'une conférence centrale régionale, à l'exception de celui d'élire des évêques. Toutes les modifications et toutes les concessions de pouvoirs autorisées par le Conseil Général des ministères Globaux apportées aux limites de Conférence doivent être signalées à la séance suivante de la Conférence générale et expirer à la fin de la séance en question, sauf renouvellement par la Conférence générale.

¶ 564. *Membres laïcs* – Une conférence annuelle ou une conférence annuelle provisoire dans le domaine d'une conférence centrale régionale provisoire a le pouvoir de définir des normes de caractère et d'autres qualifications pour l'admission de ses membres laïcs.

¶ 565. *Dispositions provisoires publicitaires pour les conférences régionales en dehors des États-Unis* — Aux conférences annuelles, conférences annuelles provisoires, conférences missionnaires, et les missions qui sont en dehors des États-Unis et qui ne sont pas incluses dans les conférences centrales régionales ou les conférences centrales régionales provisoires, la Conférence générale peut accorder l'un quelconque des pouvoirs des conférences centrales régionales à l'exception de celui des évêques élus ; et dans l'intervalle entre les Conférences générales, l'Agence générale pour la mission mondiale peut accorder ces pouvoirs à la demande de l'évêque responsable et de la conférence annuelle, conférence annuelle provisoire, conférence missionnaire, ou mission concernée.

¶ 566. *Supervision épiscopale* – La Conférence générale prévoit la supervision épiscopale du travail sur le territoire en dehors des États-Unis, qui n'est pas maintenant incluse dans les conférences centrales régionales.

¶ 567. *Visite épiscopale* – le Conseil des évêques peut prévoir, lorsque cela est nécessaire, une visite épiscopale des champs de mission qui ne sont pas inclus dans les conférences centrales régionales ou provisoires centrales régionales.

ET

MODIFIER les termes partout où ils apparaissent dans la Constitution en remplaçant « conférence centrale » par « conférence régionale »

Réviser : de la conférence centrale à la conférence régionale.

Remplacer : conférences centrales par conférences régionales.

Toutes les dispositions de la législation d'habilitation de cette pétition sont subordonnées à la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des conférences régionales à l'échelle mondiale et prennent effet

en même temps que la ratification desdits amendements constitutionnels.

Justification :

Un engagement pour Noël : notre don d'espoir

Une structure équitable du régionalisme mondial

Préambule : Une Église pour tous, ensemble, en mission

La grâce, partagée de manière égale, s'exprime mieux dans une église dont la structure est fondée sur l'équité et le respect. Nous sommes invités à célébrer l'abondance de la grâce de Dieu en

¶540.3c

Numéro de la pétition : 21086-ST-¶ 540.3c ; Mulenga, Maidstone - Belair, MD, États-Unis.

Correction de la duplication

Supprimer « Zambie » du ¶ 540.3c. Justification : Cette modification permet de corriger l'inclusion par inadvertance de la Zambie à deux conférences centrales. Le retrait de la Conférence centrale du Congo permettra de conserver la Zambie avec les autres pays de la Conférence centrale d'Afrique (¶ 540.3a) dont l'anglais est la langue officielle.

¶543

Numéro de la pétition : 21060-ST-¶ 543; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Régionalisation et contextualisation du mariage

Ajouter un nouveau sous-paragraphe au ¶ 543. Les sous-paragraphe suivants sont renumérotés.

Nouveau ¶ 543.15

Une conférence centrale a le pouvoir de définir les normes et la politique pour les rites et les cérémonies pour la célébration du mariage, en tenant compte des lois du ou des pays de sa juridiction et à condition que cette politique et ces normes ne soient pas contraires aux Fondements doctrinaux, à la Constitution, aux Règles générales de l'Église Méthodiste Unie, et à condition que l'esprit de relation connexionnelle soit maintenu entre l'église locale et l'église générale. La conférence centrale peut déléguer la même autorité à chacune des conférences annuelles à l'intérieur de ses limites de Conférence.

Justification : Donner cette autorité aux conférences centrales et permettre à la conférence centrale d'accorder la même autorité à chaque conférence annuelle dans ses limites, permettra à chaque conférence centrale vis-à-vis de chaque conférence annuelle avec sa juridiction de définir et de communiquer clairement ses normes et politiques indépendamment de ce que l'église dans d'autres parties du monde peut décider. La capacité à créer de telles garanties est cruciale

pour maintenir l'unité dans toute la connexion mondiale.

Nouveau ¶ 543.16

Une conférence centrale a le pouvoir de fixer des normes pour l'ordination et la licence pour le ministère pastoral dans sa juridiction, à condition que ces normes ne soient pas contraires aux Fondements doctrinaux, à la Constitution, aux Règles générales de l'Église Méthodiste Unie, et à condition que l'esprit de relation connexionnelle soit maintenu entre l'église locale et l'église générale. La conférence centrale peut déléguer la même autorité à chacune des conférences annuelles à l'intérieur de ses limites de Conférence.

Justification :

Donner l'autorité sur les rites de mariage et l'ordination aux conférences centrales et permettre à la conférence centrale d'accorder la même autorité à chaque conférence annuelle dans ses limites, permettra à chaque conférence centrale vis-à-vis de chaque conférence annule avec sa juridiction d'établir et de communiquer clairement ses normes et

¶543.7

Numéro de la pétition : 21062-ST - ¶ 543.7 ; Laferty, Matthew - Romaltalie.

Clarifier l'adaptabilité des textes théologiques à la Conférence centrale

Modifier le ¶ 543.7 ainsi qu'il suit : Une conférence centrale aura le pouvoir de procéder aux changements et adaptations du Règlement de l'Église selon les conditions particulières et la mission de l'église dans la région, en particulier en ce qui concerne l'organisation et l'administration du travail de l'église locale, du district et de la conférence annuelle. niveaux, à condition qu'aucune mesure ne soit prise qui soit contraire à la Constitution et aux Règles générales de l'Église Méthodiste Unie, aux fondements doctrinaux et à notre tâche théologique, ainsi qu'aux déclarations théologiques approuvées par la Conférence générale, y compris Par l'eau et l'Esprit, Ce Saint Mystère et Envoyé dans l'amour, et à condition que l'esprit de la relation connexionnelle soit maintenu entre l'Église locale et l'Église générale. Sous réserve de cette restriction, une conférence centrale peut déléguer à une conférence annuelle sur son territoire le pouvoir d'effectuer l'une ou l'autre des modifications et adaptations dénommées dans le présent paragraphe, à la demande de cette conférence annuelle.

¶543.8

Numéro de la pétition : 21061-ST-¶ 543.8 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama-Floride occidentale.

Droits et devoirs

Amender le ¶ 543.8

Une conférence centrale fixe les limites des conférences annuelles, des conférences annuelles provisoires, des conférences missionnaires et des missions dans son cadre ; les propositions de modifications ont premièrement été présentées aux conférences annuelles concernées, comme prescrit dans le *Règlement de l'Église*. Aucune conférence annuelle ne doit être organisée avec moins de ~~trente-cinq~~ soixante-quinze membres du clergé, sauf dans le cas d'une loi d'habilitation pour le quadriennat, qui ne doit aucunement réduire le nombre en dessous de ~~vingt-cinq~~ cinquante. Aucune conférence annuelle ne doit être poursuivie avec moins de ~~vingt-cinq~~ soixante membres du clergé, sauf dans les cas prévus par une loi d'habilitation pour le quadriennat.

Justification :

La modification de la pétition permettra une représentation plus juste des conférences annuelles respectives dans la répartition des délégués à la Conférence générale sans nécessiter un amendement constitutionnel du Règlement de l'Église. Avec la création de conférences provisoires, on constate une surreprésentation de ces conférences qui sont garanties - deux Conférences générales

¶ 2201

Numéro de la pétition : 21033-ST - ¶ 2201 ; Autriche, Randi Jay - NoveletaPhilippines pour la Conférence annuelle des Philippines.

Pétition n° 3 de l'alliance de Noël (régionalisme mondial) – Législation favorable aux questions de la Commission permanente relatives aux conférences régionales en dehors des États-Unis d'Amérique subsidiaire à la ratification des amendements constitutionnels pour créer des conférences régionales sur une base mondiale

MODIFIER la Section XVI. Comité permanent sur les questions de la Conférence centrale régionale en dehors des États-Unis d'Amérique

¶ 2201. *Dispositions générales*—1. La Conférence générale reconnaît les différences dans les conditions qui prévalent dans différentes régions du monde et les changements qui y ont lieu. Il y aura un Comité permanent qui siègera sur les sujets des conférences centrales régionales en dehors des États-Unis d'Amérique servant d'organe de coordination indépendant. L'Agence générale pour la mission mondiale sera l'agence promotrice du comité permanent. Le comité permanent joue le rôle d'organe de coordination chargé de l'étude de la structure et de la surveillance de l'Église Méthodiste Unie dans son travail hors des États-Unis et de leurs territoires, ainsi que dans ses relations avec les autres organes ecclésiastiques.

2. Le comité permanent se réunit au moins deux fois au cours du quadriennat en vue d'évaluer, d'examiner et de développer de nouvelles résolutions et pétitions portant sur les conférences centrales régionales hors des États-Unis (voir ¶ 540.3a-g) et pe-

vent être convoquées au cours de la Conférence générale en cas de besoin. Il doit évaluer et préparer lesdites recommandations qu'il juge nécessaire de présenter directement à la Conférence générale. Le comité doit soumettre son rapport et ses recommandations conformément aux délais accordés aux agences générales en vue de soumission des pétitions et des résolutions. Toutes les résolutions et pétitions relatives aux conférences centrales régionales hors États-Unis présentées à la Conférence générale doivent être transmises au comité pour examen et ce dernier présente ses recommandations directement à la Conférence générale. S'agissant des questions relatives à la détermination des régions épiscopales (§ 404.1), l'affiliation et l'autonomie (§ 572), et à l'adhésion à l'Église Méthodiste Unie (§ 575), le comité rend directement compte à la Conférence générale.

3. Nonobstant d'autres paragraphes du *Règlement de l'Église* toutefois, les membres peuvent servir pendant trois (3) mandats de quatre ans chacun et peuvent servir un seul mandat dans une autre agence générale. Le comité permanent est composé d'un évêque de chaque juridiction de la Conférence régionale des États-Unis et de chaque conférence centrale régionale en dehors des États-Unis d'Amérique nommée par le Conseil des évêques ; un membre ordonné minimum et un laïc de chaque juridiction de la Conférence régionale des États-Unis et de chaque conférence centrale régionale en dehors des États-Unis d'Amérique qui sont délégués à la Conférence générale et nommés par le Conseil des évêques ; les conférences centrales régionales en dehors des États-Unis d'Amérique avec plus de trois zones épiscopales éliront des membres supplémentaires, laïcs ou membres du clergé, jusqu'au nombre total de zones épiscopales dans la conférence centrale régionale ; un évêque, un ministre ordonné, et un laïc qui sont membres de l'Agence générale pour la mission mondiale et nommés par l'Agence générale pour la mission mondiale. L'évêque de la conférence centrale de la conférence régionale en dehors des États-Unis d'Amérique affecté au Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses est également membre de ce comité. Une attention spéciale doit être accordée à l'inclusion des femmes, des laïcs, du clergé, des jeunes et des jeunes adultes. Le président du comité est un évêque de la conférence centrale dans une conférence régionale en dehors des États-Unis d'Amérique et il est également membre de la Table connexionnelle. (Ce projet de loi entrera en vigueur dès que la Conférence générale aura pris une décision concernant la composition du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale pour 2016-2020.)

4. Le Comité permanent responsable des affaires de la Conférence centrale sur les affaires de la Conférence régionale en dehors des États-Unis d'Amérique se réunira à la conclusion de la Conférence générale au cours de laquelle il a été élu et poursuivra son travail par le biais de la Conférence générale suivante. Pour faciliter la transition, les membres entrants participent aux délibérations du comité au cours de cette Conférence générale, où ils auront voix, mais pas de vote, jusqu'à la réunion organisatrice.

5. Le Conseil général finances et administration fait des recommandations à la Conférence générale, pour son action et sa détermination, une provision dans le budget d'un fonds général approprié de l'Église en vue des dépenses engagées par le comité permanent.

ET

AMENDER les termes partout où ils se produisent dans le *Règlement de l'Église*, « Comité permanent responsable des affaires de la Conférence centrale » à « Comité permanent responsable des affaires de la Conférence régionale en dehors des États-Unis d'Amérique »

RÉVISER : ~~Comité permanent sur les questions de la Conférence centrale~~ au Comité permanent sur les questions de la Conférence régionale en dehors des États-Unis d'Amérique.

Toutes les dispositions de la législation habilitante de la présente pétition seront subordonnées à la

ratification des amendements constitutionnels pour créer des conférences régionales à l'échelle mondiale

et prendra effet à la ratification de ladite constitution Les amendements.

Justification :

Un engagement pour Noël : notre don d'espoir

Une structure équitable du régionalisme mondial

Préambule : Une Église pour tous, ensemble, en mission

La grâce, partagée de manière égale, s'exprime mieux dans une église dont la structure est fondée sur l'équité et le respect. Nous sommes invités à célébrer l'abondance de la grâce de Dieu en

¶ 2201

Numéro de la pétition : 21041-ST-¶ 2201; Francisco, Ciriaco ; Francisco, Ciriaco - Manille, Philippines, adressée au Comité permanent chargé des questions des conférences centrales.

Régionalisation mondiale, Pétition n° 3 sur 8 – Législation favorable au Comité permanent chargé des questions relatives aux conférences régionales dans le monde, sous réserve de la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des conférences régionales sur une base mondiale

MODIFIER la Section XVI. Retirer le Comité permanent chargé des questions des conférences ~~centrales régionales hors États-Unis~~

¶ 2201. *Dispositions générales* - 1. La Conférence générale reconnaît les différences dans les conditions qui prévalent dans différentes régions du monde et les changements qui y ont lieu. Il sera mis en place un Comité permanent chargé des questions des conférences ~~centrales régionales hors États-Unis~~ faisant office d'organe de coordination indépendant. L'Agence générale pour la mission mondiale sera l'agence promotrice du comité permanent. Le comité permanent joue le rôle d'organe de coordination chargé de l'étude de la structure et de la surveillance de l'Église Méthodiste Unie dans son travail hors des États-Unis et de leurs territoires, ainsi que dans ses relations avec les autres organes ecclésiaux.

2. Le comité permanent se réunit au moins deux fois au

cours du quadriennat en vue d'évaluer, d'examiner et de développer de nouvelles résolutions et pétitions portant sur les conférences centrales régionales hors États-Unis. Il peut être convoqué au cours de la Conférence générale en cas de besoin. Il doit évaluer et préparer lesdites recommandations qu'il juge nécessaire de présenter directement à la Conférence générale. Le comité doit soumettre son rapport et ses recommandations conformément aux délais accordés aux agences générales en vue de soumission des pétitions et des résolutions. Toutes les résolutions et pétitions relatives aux conférences centrales régionales hors États-Unis présentées à la Conférence générale doivent être transmises au comité pour examen et ce dernier présente ses recommandations directement à la Conférence générale. Concernant les questions relatives aux conférences régionales hors États-Unis, et s'agissant des questions relatives à la détermination des régions épiscopales (§ 404.1), l'affiliation et l'autonomie (§ 572), et à l'adhésion à l'Église Méthodiste Unie (§ 575), le comité rend directement compte à la Conférence générale.

3. D'autres paragraphes du *Règlement de l'Église* toutefois, les membres peuvent servir pendant trois (3) mandats de quatre ans chacun et peuvent servir un seul mandat dans une autre agence générale. Le comité permanent est composé d'un évêque issu de chaque juridiction de la Conférence régionale des États-Unis et de chacune des conférences centrales régionales hors des États-Unis nommé par le Conseil des évêques ; un ministre ordonné et un laïc issu de chaque juridiction de la Conférence régionale des États-Unis et de chaque conférence centrale régionale hors des États-Unis qui sont des délégués à la Conférence générale et nommés par le Conseil des évêques ; les conférences centrales régionales hors des États-Unis avec plus de trois régions épiscopales élisent des membres supplémentaires, laïcs ou clergé, jusqu'au nombre total des régions épiscopales dans la conférence régionale centrale ; un évêque, un ministre ordonné, et un laïc qui sont élus les membres de l'Agence générale pour la mission mondiale et nommés par l'Agence générale pour la mission mondiale. La conférence centrale Un évêque issu du d'une conférence régionale en dehors des États-Unis affecté à l'équipe de direction du Conseil de l'évêque sur les relations œcuméniques et interreligieuses et/ou au Bureau de l'unité chrétienne et des relations interreligieuses est également membre de ce comité. Une attention spéciale doit être accordée à l'inclusion des femmes, des laïcs, du clergé, des jeunes et des jeunes adultes. Le président du comité est un évêque d'une conférence centrale d'une conférence régionale hors États-Unis qui est également membre de la plateforme connexionnelle. (Ce projet de loi entrera en vigueur dès que la Conférence générale aura pris une décision concernant la composition du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale pour 2016-2020.)

4. Le Comité permanent responsable des affaires de la Conférence centralesur les affaires de la Conférence régionale en dehors des États-Unis se réunira à la conclusion de la Conférence générale au cours de laquelle il a été élu et poursuivra son travail par le biais de la Conférence générale suivante. Pour faciliter la transition, les membres entrants participent aux délibérations du comité au cours de cette Conférence générale, où ils ont une voix délibérative, mais pas de vote jusqu'à la réunion d'organisation.

5. Le Conseil général finances et administration fait des recommandations à la Conférence générale, pour son action et sa détermination, une provision dans le budget d'un fonds général approprié de l'Église en vue des dépenses engagées par le comité permanent.

ET

MODIFIER les termes partout où ils apparaissent dans le *Règlement de l'Église*, Comité permanent responsable des affaires de la Conférence centrale au Comité permanent responsable des affaires de la Conférence régionale en dehors des États-Unis

Toutes les dispositions de la législation habilitante de la présente pétition sont subordonnées à la ratification des amendements constitutionnels visant à créer des conférences régionales à l'échelle mondiale. Elles prendront effet simultanément à la ratification desdits amendements constitutionnels.

Justification :

Avec une législation habilitante au n° 3 sur 8, la régionalisation mondiale crée la pertinence, l'égalité, la mutualité et la confiance dans l'ensemble de l'église sans privilégier une région comme centre et d'autres périphéries. Il permettra l'engagement dans la mission dans notre contexte régional respectif alors que nous proclamons l'évangile pour aider à transformer le monde.

¶2201.3

Numéro de la pétition : 21064-ST-¶ 2201.3; Francisco, Ciriaco - Manille, Philippines, adressée au Comité permanent chargé des questions des conférences centrales.

Comité permanent responsable des affaires de la Conférence centrale –

Modifier le ¶ 2201.3 ainsi qu'il suit :

3. D'autres paragraphes du *Règlement de l'Église* toutefois, les membres peuvent servir pendant trois (3) mandats de quatre ans chacun et peuvent servir un seul mandat dans une autre agence générale. Le Comité permanent est composé d'un évêque issu de chaque juridiction et de chaque conférence nommé par le Conseil des évêques ; un ministre ordonné et un laïc issus de chaque juridiction et de chaque conférence centrale qui sont des délégués à la Conférence générale et nommés par le Conseil des évêques ; les conférences centrales avec plus de trois régions épiscopales élisent des membres supplémentaires, laïcs ou clergé, jusqu'au nombre total des régions épiscopales dans la conférence centrale ; un évêque, un ministre ordonné, et un laïc qui sont des membres de l'Agence générale pour la mission mondiale et nommés par l'Agence générale pour la mission mondiale. L'évêque de la Conférence centrale unique affecté à l'équipe de direction du Conseil des évêques sur les relations œcuméniques et interreligieuses et/ou au Bureau de l'unité des chrétiens et des relations interreligieuses sera également membre de ce comité. Une attention spéciale doit être accordée à l'inclusion des femmes, des laïcs, du clergé, des jeunes et des jeunes adultes. Le président du comité est un évêque d'une conférence centrale qui est également membre de la plateforme connexionnelle. (Ce projet de loi entrera en vigueur dès que la Conférence générale de l'année 2020 remise à plus tard aura pris une décision concernant la composition du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale pour le cycle de quatre ans 2016-2020.

Justification :

Cette pétition donne de la flexibilité au Conseil des évêques pour nommer l'évêque de la conférence centrale responsable des relations œcuméniques et interreligieuses avec le comité. Elle ne modifie pas le nombre total de membres du Comité permanent.

Législation Non-Disciplinaire Proposée

Pétition 21080

Numéro de la pétition : 21080-ST-NonDis ; Francisco, Ciriaco - Manille, Philippines, adressée au Comité permanent chargé des questions des conférences centrales.

: Règlement de l'Église général — projets des Parties VI et VII, chapitres 1-7 — révisés pour la Conférence générale de 2020 reportée

Règlement de l'Église général – projets de Partie VI, chapitres 1 à 7

Au fur et à mesure que nous appréhendons la complexité de la richesse culturelle que nous confère notre dénomination à travers le monde et concrétisons la vision d'un *Règlement de l'Église général* qui respecte la diversité des contextes juridiques et culturels à travers le globe, il est primordial que les délégués à la Conférence générale de 2020 dirigent le processus d'étude et de délibération portant sur le projet d'un *Règlement de l'Église général*. Après la Conférence générale, il est demandé aux délégations de diriger un processus de concertation portant sur le *Projet de Règlement de l'Église général* dans leur Conférence annuelle respective et de présenter un rapport au Comité permanent chargé des questions des conférences centrales.

Dans le cadre de l'exécution partielle de la mission confiée dans le 2016 Règlement de l'Église de 2016, ¶ 101, le Comité permanent chargé des questions des conférences centrales présente à la Conférence générale de 2020 un projet de *Règlement de l'Église général*, Partie VI, chapitres 1 à 7, sur la base du 2016 Règlement de l'Église de 2016. Ce projet comporte les sections du *Règlement de l'Église* qui ne peuvent pas faire l'objet de modifications sans l'intervention de la Conférence générale. Tout autre contenu figurant actuellement dans le *Règlement de l'Église 2016* sera publié dans une nouvelle Partie VII et pourra faire l'objet d'adaptations par les conférences centrales afin de correspondre à leurs cultures et contextes respectifs. En l'absence de décision officielle au cours des sessions des conférences centrales, la Partie VII restera disciplinaire. Le brouillon se trouve dans l'ADCA et peut être téléchargé ici : <https://umcmission.org/standing-committee-on-central-conference-matters/>.

La Conférence générale de 2020 célèbre les avancées enregistrées dans la clarification des éléments considérés comme « distinctement connexionnels » dans une Église Méthodiste Unie mondiale. Elle approuve l'orientation prise par le Comité permanent dans l'élaboration à venir d'un projet de « *Règlement de l'Église général* » qui sera soumis à la Conférence générale de 2024 en vue d'une action législative. Elle invite l'Église Méthodiste Unie à vivre dans une alliance mondiale et à mener de saintes concertations sur un *Règlement de l'Église* qui facilite véritablement l'accomplissement de la mission et l'exercice du ministère dans divers contextes à travers le monde.

Par conséquent, la Conférence générale demande un

processus de concertation dans toutes les conférences annuelles sur les deux sujets suivants : (1) une révision des termes utilisés sur les droits d'adaptation dans le ¶ 101, et (2) sur l'ébauche d'un « *Règlement de l'Église général, Partie VI, Organisation et Administration générales*, chapitres 1 à 7 » (consulter le projet dans l'ADCA). Le processus de concertation se fera conformément à la directive adressée par le Comité permanent et un rapport lui sera soumis au plus tard le 30 novembre 2021 le 31 décembre 2024.

Sujet (1) : Les questions relatives à une révision de la formulation sur les droits d'adaptation au ¶ 101, pour les commentaires, seront :

1. À laquelle des parties I à V du présent Règlement de l'Église une inadaptation devrait-elle s'appliquer ?

2. D'autres parties d'un nouveau Règlement de l'Église général, jusqu'à la partie VI, Organisation générale et administration, devraient-elles devenir adaptables « selon les conditions spéciales et la mission de l'église dans la région » dans les éditions des Règlements de l'Église des conférences régionales ?

3. Un nouveau Règlement de l'Église général, Partie VII Organisation et administration supplémentaires, devrait-il devenir une partie n'ayant pas besoin d'être incluse dans les Règlements de l'Église régionaux et pouvant être utilisée pour des détails et une clarté supplémentaires si nécessaire dans chaque région ?

Sujet (2) : Les questions relatives à l'ébauche d'un Règlement de l'Église général, Partie VI, Organisation générale et administration, chapitres 1-7 (voir ADCA pp. 733-814) pour les commentaires seront :

1. Quels éléments de la Partie VI proposée ne reflètent pas les éléments essentiels d'une connexion mondiale de l'EMU et/ou ne sont pas applicables dans votre propre contexte et mission ?

2. Quels sont les éléments connexionnels qui manquent essentiellement dans la Partie VI proposée ?

3. Quelles contradictions ou inexactitudes apparaissent dans la partie VI proposée et doivent donc être corrigées ?

Les observations sur les sujets (1) et (2) sur la Partie VI doivent servir de base au Comité permanent dans l'élaboration des projets révisés de la Partie VI et de la Partie VII, en s'appuyant sur le 2020 Règlement de l'Église 2020, en guise de premières versions des Parties VI et VII d'un « *Règlement de l'Église général* » devant être soumises sous la forme de pétitions à la Conférence générale de 2024.

Justification :

Voici la pétition soumise à la Conférence générale de 2020 et publiée dans l'ADCA 2020, p. 824 ajustée en raison de changements significatifs dans la confession depuis la soumission initiale.

La pétition affirme l'orientation du projet de *Règlement de l'Église général* et propose un processus de consultation dans les conférences annuelles.

Les Commissions Indépendantes

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Résumé du rapport de la Commission générale pour les archives et l'histoire

Addendum 2024 au Rapport à la Conférence générale 2020

Parallèlement aux informations contenues dans le précédent rapport, la Commission générale pour les archives et l'histoire (General Commission on Archives and History, GCAH) propose le présent addendum. Depuis la soumission du rapport pour la Conférence générale de 2020 initialement prévue, certaines choses ont changé. La GCAH apprécie particulièrement le leadership offert à l'agence et à la connexion par le Rév. Dr Alfred T. Day, III, qui a occupé le poste de Secrétaire général jusqu'à sa retraite à la fin de l'année 2020. À sa place, la Dr Ashley Boggan a été élue Secrétaire général et a débuté ce ministère en janvier 2021.

Boggan a poursuivi le ministère de la mémoire fondé et incarné par ses prédécesseurs, mais a délibérément continué à imprimer à la GCAH un accent plus programmatique. Dans cet esprit, la GCAH propose désormais un podcast mensuel appelé « Méthodisme sans lien » dans lequel la GCAH aide la connexion à « dévoiler le passé pour donner du sens à aujourd'hui ». À la rédaction de ce rapport, ce podcast comprend deux saisons d'environ 30 épisodes.

La GCAH a également commencé à proposer des cours en ligne via le U.M. History Hub (umhistoryhub.teachable.com). Depuis « Schismes, séparations et réconciliations » à « École des historiens de l'Église locale » en passant par « Atelier de la voie de Wesley », la GCAH se positionne comme un enseignant actif de notre héritage aux différents niveaux de la connexion. Les cours ci-dessus sont « prêts à l'emploi » pour une utilisation individuelle, en petit groupe, à l'école du dimanche, au séminaire ou en groupe de jeunes. D'autres cours sont actuellement en développement, y compris un sur le Méthodisme pour les débutants et une Étude approfondie de l'histoire méthodiste, qui seront tous deux disponibles à l'automne 2023 et qui constituent, pour tout groupe, de parfaits rappels de notre héritage méthodiste.

La GCAH s'associe également à d'autres agences générales selon de nouvelles manières. La GCAH partage en effet un communicateur avec l'Agence générale pour la communication (United Methodist Communications, UMCOM), permettant aux agences de partager les coûts, le temps du personnel et les ressources. Cette relation garantit également que la programmation de la GCAH est plus facilement rapportée via les canaux de l'UMCOM. La GCAH continue de s'associer aux Ministères pour la formation des laïcs afin d'organiser le pèlerinage wesleyen en juillet 2022 et juillet 2023. Les Ministères pour la formation des laïcs offrent également désormais une spécialisation Ministère laïque certifié (Certified Lay Minister, CLM) dans le cadre du Ministère de la mémoire. Les conversations avec les autres agences générales sont continues sur la manière de mieux s'associer dans la mission, partager les ressources et continuer à servir la connexion de nouvelles manières.

Enfin, la GCAH travaille aux côtés du Conseil des évêques et d'autres dirigeants connexionnels pour aider la confession à « reconquérir, renaître et renouveler » nous-mêmes. Compte tenu de ce moment de transition, il est essentiel que nous nous concentrons sur ce que signifie être « wesleyen » et sur la manière dont nous voulons être connus dans le monde actuellement. Dans ces conversations sur l'identité, connaître notre passé est essentiel ! Afin de garantir un avenir plus équitable, nous devons mieux comprendre notre passé.

La GCAH est là pour aider tous les niveaux de la connexion à mieux comprendre notre héritage. Nous sommes VOTRE agence historique et sommes là pour VOUS servir.

Dr Ashley Boggan, Secrétaire générale

Évêque Cynthia Fierro Harvey, Présidente

Le Centre afro-américain pour l'héritage méthodiste

Rapport quadriennal 2017-2020

Centre afro-américain pour l'héritage méthodiste
36 Madison Avenue • PO Box 127 • Madison, NJ 07940
(973) 408-3862 • aamhc@aol.com • Site
Web : aamhc-umc.org
Créé en 2001, Code avance n #3020514

Ce rapport remplace celui actuellement présent dans l'*ADCA (Advance Daily Christian Advocate)*, Vol. 2 Sec. 2, p. 844-845.

Énoncé de la mission : Le Centre afro-américain pour l'héritage méthodiste (African American Methodist Heritage Center, AAMHC) est un cadre de recherche, préserve les artefacts et d'autres souvenirs, et préserve, protège et promeut l'histoire des afro-américains dans le méthodisme.

La restauration, la préservation et la diffusion de l'histoire des afro-américains dans le Méthodisme est un pèlerinage qui stimule l'âme, le cœur et le corps. Ancrées dans nos âmes, sont les luttes infinies pour la liberté et la possibilité. Cachés dans nos cœurs sont les espoirs d'opportunité transformée en réalité. Entourant nos corps sont les luttes afin de réaliser toute l'identité individuelle que, selon notre compréhension, Dieu promet à tous les croyants.

Le concept de l'AAMHC est né la même année que celui de Méthodistes noirs pour le renouveau de l'église (National Black Methodists for Church Renewal, BMCR) en 2001. Sous le leadership des évêques Forrest C. Stith et Barbara Ricks Thompson, un groupe restreint de personnes ont transformé l'organisation de concept en réalité. Avec l'approbation de BMCR, l'AAMHC a été intégré à une agence indépendante d'administrateurs et a reçu l'approbation de l'IRS en tant qu'organisation à but non lucratif 501(c)(3). Depuis sa création, l'AAMHC travaille en étroite collaboration avec la Commission générale pour les archives et l'histoire (General Commission on Archives and History, GCAH). En 2008, l'AAMHC a noué un partenariat avec la GCAH et partage désormais les mêmes locaux que cette dernière au sein du campus de Drew University. Ce partenariat facilite une relation de soutien entre les deux entités et évite une duplication et une réplification des ministères.

Nous sommes reconnaissants à la Commission générale pour les archives et l'histoire (GCAH) pour le soutien continu apporté au Centre, par l'intermédiaire de fonds de subvention et les ressources d'un personnel de professionnels dévoués, car nous ne recevons plus de financement de la Conférence générale de l'EMU depuis 2016.

Nous avons affirmé davantage notre volonté de chercher des moyens de publier l'importance de restaurer et d'apprécier notre histoire. Nous avons eu une présence continue dans *By Faith Magazine* afin que la composante afro-américaine n'oublie pas de « se souvenir ». Nous publions un journal en ligne et maintenons notre présence sur les médias sociaux, y compris sur un site web mis à jour et par des publications sur

Facebook, de messages constants de signification historique. La série de vidéos « We've come this far by faith » (Nous avons parcouru tout ce chemin grâce à la foi) a été produite et développée par l'AAMHC et continue d'être utilisée au sein de la confession pour le culte de renouvellement des vœux de baptême et les études de petits groupes.

En 2016, le Centre a initié un projet sur l'histoire orale pour récupérer auprès des laïcs et du clergé afro-américain ainsi qu'auprès des leaders épiscopaux l'histoire de leur parcours au sein de l'Église Méthodiste Unie et la structure de ses prédécesseurs. Cette collection de quarante entretiens informera les générations à venir, et cet effort sera un projet continu. Nous avons fourni des fonds pour la mise en place d'une récompense en l'honneur de notre premier président, l'Évêque Forrest C. Stith. Cette subvention, créée en son nom, pour la préservation de l'histoire des congrégations afro-américaines méthodistes unies a été accordée deux fois depuis sa création.

Au fil des ans, l'AAMHC a participé à de nombreuses initiatives qui ont contribué à continuer à renforcer notre riche patrimoine. Certaines d'entre elles comprennent la publication d'un journal trimestriel, des acquisitions majeures auprès de congrégations de l'ensemble de la connexion, ainsi que des procès-verbaux et des artefacts d'églises et personnes noires remontant au début des années 1900. Nous avons aidé à parrainer des ateliers sur les fermetures et la préservation des églises, mis en place des liens avec les bibliothèques locales de tout le pays et créé l'AAMHC Endowment Foundation avec des dons privés des membres du Conseil et amis. En mai 2017, le Centre du patrimoine afro-américain de l'Université Claflin sur le clergé et les laïcs méthodistes (Claflin University African American Heritage Center on Methodist Clergy and Laity) a été créé avec une petite subvention de l'AAMHC.

Nous ne doutons pas du caractère inestimable de ce ministère pour l'Église Méthodiste Unie et les Afro-Américains au sein de la confession. Malgré les nombreuses incertitudes à venir identifiées pour la confession, nous restons convaincus que le Centre du patrimoine méthodiste afro-américain survivra à toute transition qui se produira à l'avenir. Notre héritage est suffisamment fort pour créer un patrimoine résilient qui sera transmis aux personnes dans le ministère encore à venir.

Le conseil actuel des membres fiduciaires sont Dr. Ashley Boggan D., Rév. David Brown, Dr. Angella Current Felder, Dr. Cynthia Bond Hopson, Mme Ruth Lawson, Dr. Tamara Lewis, M. Donald Lusk, membre émérite, Rév. Antoine Love, évêque Ernest Lyght, Dr. Arnold Parks, Mme Mollie Stewart, Dr. Ian Straker et Dr. John Wright.

Mme Mollie M. Stewart, Présidente
 M. Carol L. Travis, Adjoint administratif
 Évêque Forrest C. Stith, Président émérite

Rapport de la Commission générale pour la religion et la race en vue de la Conférence générale 2024

Depuis 2020, des changements importants se sont produits au sein de notre confession comme à l'échelle mondiale. Ces changements comprennent la prise en compte des questions raciales, la nécessité de s'adapter aux nouveaux modes de vie et de travail en raison de la pandémie, l'exacerbation des conflits géopolitiques, l'incertitude économique accrue et les catastrophes environnementales. Malgré ces moments difficiles, sources de tristesse et de stress, une constante reste : l'engagement indéfectible de la Commission générale pour la religion et la race (General Commission on Religion and Race, GCORR) à être un partenaire indéfectible de l'Église Méthodiste Unie dans son engagement à rejeter le péché du racisme dans tous les aspects de la vie de l'Église. Notre détermination à remettre en question et à équiper l'Église d'outils pour lutter contre la discrimination raciale reste inébranlable. Le racisme doit être éradiqué. Nos efforts s'étendent au-delà de la seule question du racisme pour traiter diverses formes interconnectées d'oppression, y compris la pauvreté, le nationalisme, les conflits tribaux, la discrimination sexuelle, l'homophobie, le capacitisme et les préjugés générationnels. Cette approche holistique reconnaît que toutes les formes d'oppression sont interconnectées et ne peuvent être efficacement démantelées de manière isolée.

Dans le cadre de son combat en faveur de la justice intersectionnelle, la GCORR propose des programmes, des services et un soutien spécifiques pour aider les conférences, les juridictions, les conférences centrales, les églises locales et les membres individuels à promouvoir la diversité, l'équité et l'inclusion. Nous encourageons également activement le leadership interculturel et faisons la promotion d'une communauté authentique. La tâche du démantèlement de l'oppression systémique sous toutes ses formes est difficile et nécessite des efforts collectifs comme individuels.

Tout en reconnaissant le travail positif accompli par notre confession, nous avons pris conscience que nous nous trouvons actuellement à un carrefour, et que des conversations et des décisions vitales sont nécessaires pour que notre église puisse incarner un apostolat antiraciste. Ce carrefour offre aux individus l'opportunité d'élargir leur vision, leur confort et leur compréhension d'eux-mêmes dans leur contexte afin de poursuivre le travail de développement de notre chère communauté.

La GCORR se tient prête à aider les personnes qui se trouvent à ce carrefour, en offrant des ressources ciblées basées sur la Bible pour aider au travail critique

de démantèlement de la discrimination raciale et tribale. Notre agence est guidée par des valeurs fondamentales d'amour, de bénédictité, d'équité, de justice, de respect et de responsabilité mutuelle, alors que nous nous efforçons de favoriser l'unité malgré les divisions.

Modèle du ministère de la GCORR

Le renforcement de la capacité de l'Église Méthodiste Unie à rester pertinente dans un monde en constante évolution et à atteindre un plus grand nombre de personnes (en particulier des personnes plus jeunes et plus diversifiées) est la raison pour laquelle la GCORR a créé un modèle de ministère en trois volets et interconnecté pour guider notre travail.

- **Équité institutionnelle** : Nous évaluons les programmes, la mission, le recrutement du personnel, les priorités budgétaires et la réserve de leaders afin d'assurer que l'Église touche, sert, et amène des personnes plus jeunes et plus diverses à participer pleinement en tant que membres.
- **Conversations vitales** : Nous soutenons et menons des conversations vitales sur la race, la diversité culturelle et l'équité institutionnelle pour aider à développer un mouvement honorant toute la création de Dieu.
- **Compétence interculturelle** : Nous créons des formations, des ressources et des opportunités de réseautage pour que les Méthodistes Unis puissent développer leurs compétences interculturelles et approfondir leurs relations et leur engagement les uns envers les autres.

Engagement avec les conférences centrales

En réponse à la Conférence générale de 2012, la GCORR a élargi son champ d'action à l'échelle mondiale, en répondant aux défis culturels dans les conférences centrales par le biais de l'éducation, des relations, des objectifs partagés et de l'investissement en temps. La question directrice du secrétaire général Giovanni Arroyo, « Que pouvons-nous FAIRE exactement ? » a suscité des progrès remarquables.

- Aux Philippines, une table ronde en 2017 a entraîné l'adaptation du Modèle du ministère de la GCORR pour le soutien local, conduisant à la création de comités CORR dans les 25 conférences d'ici 2023. Lors d'un rassemblement national de la nouvelle Commission pour la religion et la race de la Con-

férence qui s'est tenu en 2023, la direction a affirmé sa volonté d'éduquer et d'élaborer des stratégies, en s'appuyant sur les ressources personnalisées en matière d'inclusivité de la GCORR et en traitant les difficultés des populations autochtones.

- En République Démocratique du Congo, la GCORR fait participer quatre régions épiscopales à la lutte contre le tribalisme, en mettant l'accent sur l'engagement interculturel. L'objectif est d'unir divers groupes en s'appuyant sur le principe biblique suivant : « Si une partie du corps souffre, toutes les autres parties souffrent avec elle ». Le financement dans les zones épiscopales continue de s'appuyer sur la table ronde contre le tribalisme de 2018.
- En Europe, la GCORR encourage les compétences culturelles, soutient les ministères de la migration et développe les églises s'occupant spécialement des réfugiés. De petites étapes vers la sensibilisation et l'ouverture à des approches de ministères diversifiés sont encouragées dans un contexte où la migration mondiale façonne la région. La GCORR est prête à accompagner ces efforts, en reconnaissant la capacité de l'Église à accepter les dons apportés par les migrants et les réfugiés comme des bénédictions de Dieu.

Fournir à l'Église des ressources sur l'équité institutionnelle

La GCORR joue un rôle essentiel dans l'autonomisation de l'Église Méthodiste Unie pour favoriser l'équité à travers diverses voies. La nouvelle série « *What Is?* » (*De quoi s'agit-il ?*) offre aux chrétiens engagés dans la lutte antiraciste une ressource précieuse, englobant des définitions concises, des exemples concrets et des fondations bibliques et théologiques, créant une terminologie partagée pour les chrétiens engagés dans l'antiracisme. Elle permet à l'Église de s'exprimer de manière cohérente et efficace dans le cadre de son objectif de justice raciale.

L'une des contributions essentielles de la GCORR est la conduite d'audits sur les questions raciales/ethniques pour les églises et les conférences. Grâce à ces audits, la GCORR fournit des données et des faits qui éclairent les efforts d'inclusion raciale/ethnique et les objectifs antiracistes. Ces résultats servent de point de départ pour évaluer les politiques et pratiques actuelles, permettant une prise de décision plus éclairée et axée sur les données. L'objectif est d'établir de nouveaux objectifs de mission financiers et programmatiques et des priorités du ministère qui contribuent à former une communauté chrétienne plus réactive aux besoins de tous les peuples de Dieu et à rendre la communauté de membres plus diversifiée et inclusive.

Le travail de la GCORR est ancré dans le cadre DEI, appelé Imago DEI (Diversité, équité et inclusion), qui reflète notre conviction que l'Image de Dieu, que l'on trouve dans la Sainte-Trinité, est intrinsèquement diversifiée, équitable et inclusive. Ce cadre est explicité à travers des ressources telles que les documents relatifs à l'étude biblique de l'Imago DEI, la liturgie de la communion de l'Imago DEI, la litanie trinitaire et la fête de la Sainte-Trinité.

Promouvoir la justice raciale par l'engagement

La GCORR est activement engagée à équiper et à soutenir l'Église Méthodiste Unie de diverses manières. Qu'il s'agisse de traiter les préjugés implicites ou de promouvoir des politiques équitables dans toute la confession, la GCORR est à l'avant-garde de ce travail vital. Nous proposons un large éventail de ressources pratiques, de formations et d'événements pour faciliter le travail de l'Église en faveur de la justice raciale. Voici quelques-unes des façons dont nous avons continué à fournir des ressources dans le contexte de la pandémie et de tensions raciales préoccupantes :

Conférence Facing the Future pour les dirigeants interraciaux/interculturels

En 2018, 2022 et 2023, des conférences « Facing the Future » (Faire face à l'avenir) ont été organisées pour répondre aux défis et opportunités uniques auxquels sont confrontés les pasteurs au sein du ministère interracial/interculturel (Cross-Racial/Cross-Cultural, CRCC). Ces événements visaient à doter les membres du clergé dans les affectations du CRCC de compétences essentielles, notamment en soins personnels et en développement professionnel, pour servir efficacement les congrégations composées de populations diverses. Les conférences comprenaient un culte multiculturel, des ateliers animés par des dirigeants renommés, des récits émotionnels et des discussions entre pairs. De plus, des espaces d'expérience pour l'apprentissage et le réseautage ont été créés.

Défi de prière et d'action pour la justice raciale

Lors de la célébration du Juneteenth 2022, la GCORR a lancé un défi de prière et d'action pour la justice raciale de six semaines et a invité tous les Méthodistes unis à y participer. Nous avons publié des prières quotidiennes sur les réseaux sociaux et inclus des défis hebdomadaires pour aider les participants à mettre leurs prières en action. Chaque jour, une prière écrite par un Méthodiste uni

différent à travers le monde était offerte, et l'œuvre était traduite en cinq langues (anglais, français, coréen, espagnol et tagalog). Plus de 42 prières abordant les thèmes de la lamentation, de la repentance, de la guérison, de la réconciliation, de l'espoir et de la libération ont été offertes pour promouvoir la justice raciale.

Ressources prêtes à l'emploi sur R2Hub.org

Le centre de ressources en ligne de la GCORR, R2Hub.org, offre une collection complète de ressources prêtes à l'emploi visant à guider les personnes et les congrégations dans leur parcours antiraciste. Ce site Web convivial s'adresse aux chrétiens à la recherche d'outils percutants pour amplifier leurs efforts antiracistes, où qu'ils se trouvent dans ce parcours. Offrant une gamme diversifiée de documents, allant de documents concis d'une page et d'infographies informatives à des études stimulantes en petits groupes, en passant par des ressources vidéo, des études bibliques et des documents destinés au culte, R2Hub.org équipe les chrétiens pour leur permettre de promouvoir la justice raciale dans leur vie personnelle et au sein de leurs communautés.

Afin de favoriser encore davantage la diversité de la communauté chrétienne, un grand nombre de ces ressources est disponible en plusieurs langues, ce qui favorise ainsi un engagement plus large. De plus, ces documents sont élaborés à partir de différents points de vue, pour encourager l'apprentissage des compétences interculturelles. Notamment, « Being the Church with the Oppressed: Four African Perspectives » (L'Église auprès des opprimés : quatre perspectives africaines), une étude biblique rédigée par des membres du clergé chrétiens du Zimbabwe, de Côte d'Ivoire, du Mozambique et du Nigeria, explore les thèmes de la justice, de la transformation, de la guérison, de la repentance et de la réparation à partir de divers points de vue. Cette étude en petits groupes met en évidence les efforts mondiaux des chrétiens qui travaillent dans l'unité, qui interviennent auprès des communautés marginalisées, qui disent la vérité aux personnes au pouvoir, refusent l'injustice et qui contribuent à la guérison de la terre.

Subvention du Fonds d'action CORR (CORR Action Fund, CAF)

De 2016 à 2023, la GCORR a versé 1 637 154 USD de subventions aux initiatives lancées par les églises locales, les conférences annuelles et centrales et les séminaires. Les subventions CAF ont laissé leur empreinte dans de nombreux pays, notamment aux États-Unis, aux Philippines, en Allemagne, au Canada, en République démocra-

tique du Congo et en Tanzanie. Ces projets financés ont porté sur des discussions cruciales sur la race et l'équité, la compétence interculturelle, le démantèlement du racisme et du tribalisme, l'équité systémique, la sensibilisation à la santé mentale et le bien-être.

Conclusion

Le travail de la GCORR est critique à ce stade de la vie de l'Église tandis que nous nous efforçons de mettre en pratique notre engagement à éliminer toutes les formes de racisme, d'inégalité raciale, de colonialisme, de privilège blanc et de suprématie blanche, dans tous les aspects de sa vie et dans l'ensemble de la société. Nous continuons à éduquer, fournir des ressources, former et exiger de l'Église qu'elle assume ses responsabilités en matière de lutte contre le racisme.

En tant que disciples de Jésus, nous ne devons pas rester silencieux lorsqu'il s'agit de se battre pour la justice et l'équité. L'Église a souvent établi la blancheur comme norme, provoquant la division plutôt que l'inclusion. Nos communautés appellent à un leadership antiraciste visant à remettre en cause le statu quo. La GCORR sert d'espace de soutien aux Noirs, aux communautés autochtones et aux personnes de couleur et à leurs alliés pour qu'ils s'équipent mutuellement en tant que dirigeants de l'Église. Nous nous engageons à être un système de soutien anti-tribaliste et antiraciste, à accepter la diversité et à impliquer les jeunes voix dans ce travail crucial. Empruntons ensemble ce chemin et devenons des disciples plus fidèles de Jésus.

Pour consulter le rapport quadriennal de la GCORR, veuillez vous rendre sur : www.gcorr.org/quad-report-2023.



Rapport de l'Agence générale pour la communication de l'Église Méthodiste Unie (UMCom) au sujet de la Conférence générale qui se tiendra en 2024

Ce rapport complète le rapport existant de l'UMCom qui se trouve dans l'ADCA Volume 2, Section 2, pages 849ff.

« Alors que la communication est en perpétuel changement, nous devons être en constante évolution. Comme nous l'avons observé pendant la pandémie, nous n'arrivons jamais à destination en ce qui concerne la communication. Nous sommes toujours en chemin, ce qui nous oblige parfois à nous réinventer ». – Dan Krause, secrétaire général de l'UMCom

Introduction

L'Agence générale pour la communication de l'Église Méthodiste Unie (United Methodist Communications, UMCom) se sert du pouvoir de la communication pour changer le monde grâce au partage de l'évangile de Jésus-Christ. La mission de l'agence est de « communiquer tout le bien possible, de toutes les manières possibles, à toutes les personnes possibles et dans tous les lieux possibles ».

Pour parvenir à cette fin, l'UMCom s'efforce d'atteindre ses principaux publics, notamment les membres, les dirigeants de l'église, les demandeurs spirituels et les nouveaux consommateurs, grâce à des contenus et des canaux de communication adaptés à chacun d'entre eux. Il s'agit entre autres de sites web, de réseaux sociaux, de bulletins d'information électroniques, de baladodiffusions, de publicités, de formations et d'autres services.

Les quatre objectifs principaux de l'Agence générale pour la communication de l'Église Méthodiste Unie sont les suivants :

- Faire participer les personnes à l'histoire de l'œuvre de Dieu dans le monde par le biais de l'Église Méthodiste Unie ;
- Équiper l'Église Méthodiste Unie à tous les niveaux pour faire d'elle un communicant efficace ;
- Revendiquer notre rôle d'Agence stratégique de communication et de marketing pour l'Église Méthodiste Unie en mettant sur pieds des réseaux et infrastructures de communication ;
- Encourager notre personnel et faire preuve d'une bonne gestion de nos ressources.

Vous trouverez ci-dessous quelques-unes des priorités qui ont émergé en ce qui concerne le soutien de ces objectifs et la manière dont ils sont abordés par l'Agence générale pour la communication de l'Église Méthodiste Unie.

Équiper les dirigeants pour le ministère

Courant 2019, l'UMCom a créé le site axé sur le leadership (ResourceUMC.org), qui a réuni 4,7 millions d'utilisateurs de sites Web et a enregistré 8,2 millions de pages vues au cours de ses cinquante et un premiers mois. Le portail centralisé simplifie la recherche de contenus pertinents et attrayants provenant de l'ensemble du réseau de l'Église Méthodiste Unie.

Lorsqu'une pandémie mondiale a balayé le monde, la nécessité de s'adapter aussitôt à un nouveau paysage de communication s'est imposée. Les équipes de l'UMCom ont répondu rapidement en fournissant des informations, des ressources, des formations, des subventions et des solutions technologiques afin de permettre aux Églises de passer aux cultes, aux petits groupes et à l'administration en ligne. Dans le contexte post-pandémique changeant actuel, l'UMCom continue d'équiper les dirigeants de l'Église pour des méthodes de ministère nouvelles et changeantes, en développant continuellement des ressources souhaitées pour les dirigeants ainsi que des offres de formation telles que la création de services de cultes hybrides et la communication pendant les saisons de changement.

Renforcer les Églises locales

Pour permettre aux Églises d'atteindre leurs publics et de développer leurs congrégations, l'UMCom fournit des audits marketing complets, une stratégie de réseaux sociaux et de placements publicitaires, un coaching, la conception de sites web, la mise sur pied et l'optimisation des moteurs de recherche, le développement de logos et de marques, des subventions Zoom et des supports promotionnels personnalisés. En 2022, l'Équipe des services de l'Église locale de l'UMCom a desservi plus de 1 700 églises locales dans le monde entier. L'UMCom poursuit le développement de ses capacités mondiales et l'expansion de ses services en dehors des États-Unis, tout

en continuant à innover, en faisant par exemple passer la base de données UMC.org Find-A-Church (Trouver une Église) d'un système basé sur la localisation à un système basé sur les préférences ou sur les besoins.

Utiliser de nouvelles technologies

L'UMCom a atteint plus de 14 millions d'utilisateurs au cours des 3,5 dernières années grâce au site Web UMC.org axé sur les membres et continue de l'utiliser comme moyen servant à amplifier la voix de l'Église.

Les nouvelles technologies suscitent de nouvelles opportunités. La création d'une infrastructure de communication mondiale grâce à une technologie permettant de surmonter les obstacles à la communication, peut ouvrir des portes pour le partage de la bonne nouvelle de Jésus-Christ avec de nouvelles personnes et par de nouveaux moyens.

La plateforme de messagerie textuelle de masse, UMConnect, a joué un rôle essentiel en permettant aux communicateurs de la conférence centrale d'envoyer aux membres des messages provenant des dirigeants et des évêques de l'Église. Grâce à cela, l'UMCom a assuré l'équité dans les zones à faibles ressources en connectant les bureaux épiscopaux et en équipant et en finançant les communicateurs afin qu'ils envoient des messages de santé, pastoraux ou d'urgence critique en réponse à la COVID-19. Durant l'année 2020, les services se sont également étendus aux États-Unis.

L'UMCom élabore des stratégies de transformation numérique qui maintiennent l'Église à la pointe des technologies émergentes, en créant des systèmes qui renforcent l'efficacité de la communication et en travaillant avec les partenaires du ministère en vue d'effectuer des changements clés. L'agence s'engage activement dans la recherche pour identifier et être contextuellement présente en ce qui concerne les domaines de communication fertiles actuels et émergents, dont l'intelligence artificielle, le webchat, les métavers, la réalité augmentée, la réalité virtuelle, les plateformes textuelles et d'autres initiatives de l'Église numérique.

Construire l'unité

Initialement lancée courant 2020 sous le nom de People of God campaign (Campagne du peuple de Dieu), l'UMCom a abordé la division au sein de l'Église avec l'ajout d'un nouvel appel à l'action à #BeUMC en juin 2021. Cette campagne portant sur l'identité confessionnelle reconnaît et célèbre les valeurs fondamentales qui unissent les membres de l'Église Méthodiste Unie. Avec une portée de plus de 86 millions et 370 000 engagements au cours

des 24 premiers mois depuis son introduction, #BeUMC invite les membres à incarner ces valeurs et à rester fidèles à l'Église Méthodiste Unie. Une boîte à outils propose des graphiques et d'autres ressources dont les dirigeants de l'église peuvent se servir afin d'adapter la campagne localement, comme on peut le constater avec l'adoption des lois organiques lors des conférences annuelles aux États-Unis, aux Philippines et en Afrique.

Développer une capacité multilingue

L'UMCom a renforcé sa capacité à communiquer en espagnol, en coréen, en portugais et en français, en fournissant un contenu facilement accessible dans ces langues sur tous les canaux de communication confessionnels. L'agence produit du contenu dans les cinq langues principales de l'Église et dispose d'un personnel spécialisé pour le soutenir.

Évangéliser grâce aux publicités

L'UMCom s'est associée à des conférences à travers le monde afin d'accroître la sensibilisation et l'évangélisation par l'intermédiaire de la publicité. Bien que les campagnes publicitaires saisonnières de l'UMCom pour le printemps, l'été et l'Avent se concentrent grandement sur la couverture aux États-Unis, avec des messages d'espoir et de solidarité, les partenariats dans les conférences centrales continuent de s'étendre. Lancée en 2019, notre première campagne publicitaire de la conférence centrale sur les panneaux d'affichage au Nigeria a été prolongée jusqu'en 2020. D'ici à la fin de l'année 2020, l'UMCom, en partenariat avec l'EMU de Côte d'Ivoire, aura lancé le « Great Caravan of Peace » (Grande caravane de la paix), une campagne de publicité et de sensibilisation appelant à la paix en périodes de tensions politiques. En 2022, nous avons invité des personnes à trouver non seulement la communauté, mais également de la joie à travers la fraternité chrétienne grâce à une campagne sur les panneaux d'affichage dans les villes de Durban, de Johannesburg et de Cape Town en Afrique du Sud. Des campagnes sur les panneaux d'affichage au Zimbabwe ont également été lancées en 2022 et se sont poursuivies en 2023. Rien qu'aux États-Unis, l'UMCom a généré environ 1,2 milliard d'impressions publicitaires entre 2020 et 2022. Des panneaux d'affichage supplémentaires, des panneaux indicateurs d'Églises rurales et d'autres initiatives publicitaires continuent d'être mise en place.

Lutter contre la désinformation

En période d'incertitude, il est essentiel de fournir

des informations claires et précises, en particulier dans un monde de « fausses informations ». UMNews.org fournit une couverture impartiale et fiable de l'Église mondiale et s'efforce d'inclure des voix, des opinions et des contextes différents. Une nouvelle ressource pour les membres appelée The Recap : Il s'agit des éléments que les membres de l'Église Méthodiste Unie doivent connaître. Elle donne un aperçu des actualités au sein de la confession. Demander à l'EMU de fournir des réponses fiables aux questions posées et de créer une série de questions-réponses pour aider à clarifier les idées fausses sur la désaffiliation. UMC.org/Committed fournit des informations aux personnes qui, dans des congrégations désaffiliées, désirent rester membres de l'Église Méthodiste Unie. En partenariat avec d'autres, l'UMCom a utilisé UMConnect afin de lutter contre la désinformation sur la vaccination contre la COVID dans onze pays africains.

Renforcer la collaboration

L'UMCom recherche une collaboration accrue en matière de communications au sein de l'Église et travaille en partenariat sur un nombre croissant de projets et d'initiatives, y compris le soutien à la justice raciale et aux initiatives zéro net. Des réunions régulières avec les communicateurs de l'agence et de la conférence annuelle permettent de coordonner et d'harmoniser la communication au sein de l'Église. L'UMCom travaille également avec d'autres agences générales en vue d'adopter une vision plus large des communications interagences, non seulement en explorant des moyens de réduire les licenciements et de trouver des synergies, mais également en fournissant un soutien au personnel et un espace de bureau à certaines agences plus petites. L'UMCom a investi dans des plateformes de communication majeures pour l'ensemble de la confession à travers l'automatisation du marketing, la gestion de contenu et la gestion de la relation clientèle, que certaines agences générales utilisent déjà gratuitement.

Chiffres récapitulatifs pour la période 2020 à 2022

44 916 168 pages Web consultées
1,72 million d'abonnés aux réseaux sociaux
9 821 dirigeants formés
6 100 églises locales desservies
1,157 milliard d'impressions publicitaires
Plus de 316 000 abonnés au bulletin d'information

Pour des informations plus détaillées, vous trouverez des rapports annuels de l'Agence générale pour la communication de l'Église Méthodiste en ligne à l'adresse <https://www.ResourceUMC.org/UMCom-Reports>.

Commission générale pour le statut et rôle des femmes

Annexe au rapport à la Conférence générale qui s'est tenue en 2024

Après la rédaction des rapports, la déposition des pétitions, l'achat des billets d'avion en vue du voyage pour la Conférence générale et la réservation des hôtels, la pandémie de COVID-19 a paralysé le monde, y compris les réunions de l'Église Méthodiste Unie.



En 2022, nous avons célébré le 50e anniversaire de la création de l'agence. Au cours de ces cinquante années, nous célébrons le travail visant à faire progresser le rôle des femmes dans l'église, notamment :

- L'augmentation du nombre d'évêques féminins actifs en le faisant passer de **zéro** en 1972 à 33,3 %* au Conseil des évêques en 2023 ;
- L'élargissement du nombre de délégués de femmes du clergé à la Conférence générale en le faisant passer de **zéro** en 1972 à 36 % en 2016 ; et
- La réduction de l'écart de salaire entre les membres du clergé féminins et masculins aux États-Unis. En 2020, le clergé féminin gagne désormais 89 % sur le dollar versé au clergé masculin.

« The Journey Is Our Home » est le mantra informel de la Commission générale pour le statut et rôle des femmes (General Commission on the Status and Role of Women, GCSRW). « Oui, et » ce voyage était l'un de ceux qui consistent à traverser un territoire inconnu, sans routes, sans panneaux directionnels et avec une angoisse incroyable.

Néanmoins, nous avons persisté et progressé . . .

- En examinant les priorités budgétaires et en ajustant nos dépenses de ressources financières que les membres de l'EMU partagent avec nous, GCSRW a pu rationaliser les dépenses, réduisant notre budget de

frais généraux de 52 % depuis 2020, en :

- Mettant fin à notre location de bureaux et en nous adaptant à un modèle de main-d'œuvre à distance.
- Rationalisant notre structure de dotation en personnel en mettant l'accent sur le financement du personnel du programme plutôt que du personnel administratif.
- En collaborant avec l'Agence générale pour la communication sur le développement d'un nouveau site Web et la fourniture d'un soutien technique, nous économisons environ 90 % de nos coûts tout en fournissant des ressources précieuses à l'EMU dans des formats gratuits, accessibles et téléchargeables.
- En imaginant et en développant les ressources nécessaires conformément à notre mandat qui a atteint des milliers de constituants.
- En s'adaptant aux réunions et formations « en ligne » et hybrides, y compris le Sommet Je SUIS Sa Femme, par le biais de collaborations avec le Séminaire théologique évangélique de Garrett et le Second City Comedy Club, ce qui permet d'éliminer considérablement le coût des voyages et notre empreinte carbone.
- En défendant le « bien-être » de l'EMU par le biais de formations de suivi auxquelles assistent des représentants de tous les États-Unis et des conférences centrales.
- En plaidant pour l'élection des femmes à l'épiscopat lors des réunions de la conférence juridictionnelle et centrale, séparément de notre suivi des réunions.

Guides en cours de route



La réduction des dépenses a libéré des ressources pour la création de ressources interactives telles que Ne plus nuire. Ce guide complet aide ceux qui naviguent dans les complexités du processus de plainte pour faute sexuelle, car les violations de la confiance sacrée continuent dans chaque conférence à travers l'EMU. Avec environ 1 500 utilisateurs méthodistes unis* depuis son lancement en 2021, nous sommes convaincus que cet outil soutient les membres de l'EMU à un moment où ils ont besoin de conseils.

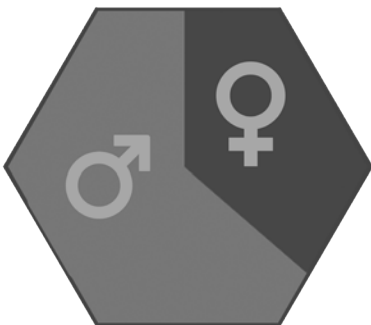


Les droits complets du clergé ont été inclus pour les femmes en 1956, et pourtant la résistance continue, avec une conduite inappropriée envers les femmes au sein du leadership qui continue d'être prédominante dans l'église et le monde. De cette réalisation, une nouvelle ressource est née, Accueillir une femme pasteur. Cette ressource fournit des conseils pour l'intégration et l'orientation afin d'aider les membres du clergé et les églises à recevoir une femme pasteur.



La GCSRW est mandatée pour aborder la langue utilisée pour Dieu dans l'église. Avec l'avantage des nouveaux développements technologiques, la ressource Dieu de la Bible a été reformatée pour les petits groupes et a été lancée lors de la conférence Jeunesse 2023.

Rester souple dans notre parcours



La GCSRW a surveillé l'élection des évêques dans l'ensemble de l'église en novembre 2022 et a partagé la composition hommes-femmes des dirigeants épiscopaux dans des zones particulières avant les élections afin de permettre aux délégués de traiter visuellement les opportunités d'une plus grande équité dans les élections. Nous avons été bénéficiaires d'une subvention de service mon-

dial élargissant notre travail dans les conférences centrales, y compris en utilisant des parties de ce financement pour assurer la surveillance des élections aux Philippines.



En 2016, la législation proposée par la GCSRW pour ajouter le mot « genre » au paragraphe 4, article 4 de la Constitution méthodiste unie, a été adoptée à la Conférence générale, mais le vote de ratification dans l'ensemble de l'église a échoué. Le Conseil d'administration propose une nouvelle fois une législation visant à assurer l'inclusion et la non-discrimination totales des femmes au statut de membre et au sein du leadership de l'EMU à tous les niveaux.

Nos compagnons de voyage

La GCSRW est reconnaissante pour les compagnons de voyage tout au long de ce parcours, y compris les conférences annuelles, les Commissions sur le statut et le rôle des femmes de la conférence annuelle, et nos agences sœurs qui partagent les coûts, la sagesse et les connaissances pour nous aider à créer et à fournir des formations et des ressources plus riches. Il est important de souligner notre coordination du Groupe de travail sur l'éthique sexuelle interagences avec les représentants des agences partenaires s'efforçant de continuer à développer des ressources pour aider les congrégations et les conférences annuelles à prévenir, éduquer et guérir les comportements sexuels répréhensibles au sein de l'église.

GPS pour l'avenir

La mission et le travail de la GCSRW sont essentiels dans toute notre connexion. Nous continuerons à défendre les femmes et les jeunes filles à tous les niveaux de l'église, dans toute la confession méthodiste unie, dans le cadre de notre capacité, pour modéliser l'inclusion pour le monde. Les décisions de la Conférence générale en 2024 et les engagements financiers de l'Église Méthodiste Unie détermineront la capacité de notre ministère tout au long de la connexion. Nous invitons tous les membres de l'EMU à se joindre à nous dans ce voyage à l'avenir, alors que nous avançons vers la perfection . . . qui ne peut avoir d'autre sens que de voir et de traiter toutes les femmes comme étant créées à l'image de Dieu.

* Données au 1er août 2023

United Women in Faith Rapport quadriennal

En mars 2022, Femmes Méthodistes Unies a lancé un nouveau look, un nouveau site Web et un nouveau nom : **United Women in Faith** (Femmes unies dans la foi). Le changement a été l'aboutissement d'années d'écoute et d'apprentissage sur la meilleure façon d'entretenir les membres et d'encourager encore plus de femmes à participer au travail de l'organisation et de l'église.

Notre mission est de connecter et d'entretenir les femmes par le biais de la formation spirituelle chrétienne, du développement du leadership, de la fraternité créative et de l'éducation afin qu'elles puissent inspirer, influencer et avoir un impact sur les femmes, les enfants et les jeunes dans leurs églises et communautés. **Nous sommes et restons la seule organisation officielle des femmes de l'Église Méthodiste Unie.** Notre dénomination sociale continue d'être Femmes Méthodistes Unies, faisant désormais des affaires en tant que Femmes Unies dans la foi.

Avoir un impact

Nous avons été fondés en 1869 sous le nom de Woman's Foreign Missionary Society de l'Église épiscopale méthodiste. Depuis plus de 150 ans, nous continuons d'être en mission à travers des divisions confessionnelles, des fusions, des rachats et des changements de nom parce que nous nous sommes permis de grandir et de changer pour mieux répondre à l'appel de Dieu pour notre temps. Nous avons fait partie et continuons de faire partie, dans une mesure essentielle, de la mission de l'Église Méthodiste Unie qui consiste à faire des disciples de Jésus pour la transformation du monde.

Nous restons engagés envers nos près de 90 institutions de mission nationales et envers nos missionnaires régionaux et nos partenaires internationaux. Nous continuons à administrer le Bureau de la Diaconesse et des Missionnaires locaux, à offrir des subventions et des bourses nationales et internationales, et à publier des programmes de mission, des guides de prière, des programmes mensuels et un magazine bimensuel. Le Programme de lecture continue de croître et de se développer. Les membres et tous les Méthodistes Unies peuvent continuer à compter sur nos ressources méthodistes unies et nos événements annuels comme la Mission u et sur les événements et l'Assemblée de juridiction quadriennale.

Depuis 2020, nous avons formé des milliers de femmes

aux Journées de formation des responsables et accordé des centaines de bourses et des millions de dollars en subventions. Nous avons soutenu des centaines de milliers de personnes dans certaines des communautés les plus pauvres des États-Unis par le biais de nos institutions de mission nationales et de femmes économiquement responsabilisées dans le monde entier. Nous avons organisé des événements d'apprentissage en ligne et des journées législatives et pris des milliers d'actions pour le climat et la justice raciale. Nous avons consacré 78 diaconesses et missionnaires locaux, et d'autres seront présents à cette Conférence générale.

Ce ne sont là que quelques exemples de la façon dont nos membres, motivés par leur foi et les Principes sociaux méthodistes unies, mettent l'amour en action chaque jour. Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site Web à l'adresse uwfaith.org/who-we-are/financials.

Avancer dans la foi

En juillet 2020, les membres ont élu un nouveau conseil d'administration lors de réunions de juridiction virtuelles. Pour rester en sécurité pendant la pandémie de COVID-19, des événements annuels tels que les Journées de développement du leadership, les formations Mission u et les réunions du conseil d'administration et du groupe consultatif de programmes ont été mis en ligne. Les membres se sont rapidement adaptés, organisant des réunions, des programmes et des retraites en ligne, trouvant des moyens sûrs de continuer à servir leurs communautés et contactant régulièrement leurs représentants gouvernementaux pour soutenir les politiques de vie.

En plus d'un nouveau nom et d'un nouveau look, United Women in Faith a lancé de nouvelles initiatives, telles qu'une adhésion au niveau national All Access, un portail de membres en ligne, un bulletin d'informations *Thrive*, des retraites « soul care », de nouveaux webinaires et podcasts, ainsi qu'une communauté numérique « United Women in Faith » (Femmes unies dans la foi) offrant des espaces de rassemblement et de conversation et de nouvelles ressources en ligne. Un nouveau programme de liaison du personnel fournit aux dirigeants élus un personnel dédié à la formation et au soutien.

Assemblée 2022

Les Femmes se sont réunies à Orlando, en Floride, et en ligne à l'occasion de l'assemblée 2022 des Femmes unies dans la foi, qui s'est tenue du 20 au 22 mai. Vingt-quatre pays et les 50 États étaient représentés à l'événement sur le thème « Turn It Up ! ». Les conférenciers principaux étaient le Rév. Sung Yeon Choimorrow, Heather McTeer Toney, puis la Secrétaire générale Harriett Jane Olson. Cette Assemblée comprenait également une théologienne en résidence, Janet Wolf. Le secrétaire américain de l'intérieur Deb Haaland a également rejoint la société par vidéo. L'événement comprenait le culte, des plénières, des assemblées publiques, un service communautaire et des ateliers.

Accueillir un nouveau secrétaire général

En 2023, nous proposons une retraite heureuse à notre secrétaire générale de longue date, Harriett Jane Olson, et avons accueilli notre **nouvelle secrétaire générale, Sally Vonner**, qui a commencé son mandat le 1er juin 2023. Originnaire du Texas et diplômée de la Perkins School of Theology avec une longue histoire de service chez Femmes unies dans la foi et l'Église Méthodiste Unie, notamment en tant que déléguée de réserve pour la Conférence du Nord du Texas à la Conférence générale et déléguée à la Conférence juridictionnelle du Centre-Sud, Sally Vonner est une visionnaire qui dirigera avec foi et confiance en Dieu alors qu'elle encourage et inspire les femmes à changer le monde.

Législation

En plus de notre législation soumise en 2020 (sur les pages 905-911 de l'*ADCA*), nous avons soumis 11 résolutions arrivant à expiration pour le renouvellement qui soutiennent également des vies prospères pour les femmes, les enfants et les jeunes. Celles-ci se trouvent sur les pages 1192-1193, 1194, 1230, 1233, 1234, 1289, 1503, et 1598.

Rejoindre le mouvement

En plus de soutenir notre législation, nous vous invitons à visiter notre site Web à l'adresse uwfaith.org pour en savoir plus sur la manière dont vous pouvez élever les femmes dans vos églises et communautés. C'est le moment de visiter, ou de revisiter, votre organisation officielle de femmes. Rejoignez le Programme de lecture, assistez à la Mission u, écoutez un podcast, abonnez-vous au magazine d'*intervention*, agissez pour le climat ou la justice raciale, achetez nos ressources et faites passer le mot sur cette sororité solidaire qui aide à diriger l'église vers le royaume de Dieu.

Rapport quadriennal de la Commission générale des Hommes méthodistes unis

Mise à jour 2024

Contexte

La Commission générale des hommes méthodistes unis (General Commission on United Methodist Men, GCUMM) supervise essentiellement la coordination et le recrutement du ministère des hommes et du ministère du scoutisme au sein de la connexion mondiale de l'Église Méthodiste Unie.

La GCUMM soumet le présent addendum au rapport afin de clarifier, ajouter, résoudre ou donner des explications sur les ministères qui ont été créés depuis la soumission initiale du rapport quadriennal pour la Conférence générale de 2020. Chaque titre ci-dessous clarifiera les informations initiales, si nécessaire.

Les principales sources de financement de la GCUMM continuent d'inclure une allocation des affectations générales de l'église ainsi que les recettes provenant des ressources payées offertes aux églises locales et des dons de généreux donateurs et fondations.

Impact des circonstances récentes et réponse

En raison du choix de certaines églises de se désaffilier de l'EMU, nous avons connu un déclin notable de la création de nouvelles églises, de l'EMS/des donateurs de longue date. L'EMU a également observé des départs d'unités de scouts suite au règlement judiciaire des Boy Scouts of America. Par conséquent, la GCUMM a radicalement transformé sa prestation de programmes en rationalisant ses offres de programmes pour les ministères des hommes et du scoutisme, y compris via un réalignement intensif des parties prenantes.

Pour faire face à ce nouveau paysage moins abondant de l'EMU, les Hommes méthodistes unis ont réduit le personnel par le biais des « départs à la retraite », ont réduit les frais d'exploitation, éliminé les livrables de ressources obsolètes dont le coût était élevé et l'impact faible, et ont commencé à utiliser la technologie pour une formation plus efficace et des ressources modernisées.

Parallèlement à ceux mentionnés dans le rapport initial, la GCUMM a créé quatre nouvelles ressources significatives pour aider à compenser ces déclins et proposer une offre de ressources plus significative et plus moderne pour l'église. Il s'agit notamment d'une nouvelle ressource fondamentale destinée aux hommes de l'église par le biais du livre et de l'étude, d'une nouvelle application mobile comprenant des ressources approfondies, d'une formation

au leadership pour les dirigeants de ministère, d'ateliers d'équipement pour le clergé et d'une refonte du ministère du scoutisme appelée « Le camp est ma paroisse », qui comprend plusieurs éléments de soutien et de ressources.

Changements significatifs de la note récente

En 2023, la GCUMM a vendu ses biens immobiliers, au pic et à la demande du marché, moyennant un solide bénéfice financier. L'équipe d'investissement désignée par le conseil d'administration de la GCUMM a fait des recherches et employé les fonds dans un investissement à long terme. Le revenu d'investissement alloué permettra à la GCUMM d'utiliser un financement plus réparti pour les ministères du programme. Suite à la vente, les bureaux des Hommes Méthodistes Unis ont été relocalisés dans le bâtiment 810 de Nashville, actuellement détenu par l'Agence générale pour la communication (UMCOM). L'UMCOM a généreusement invité la GCUMM à occuper l'espace inutilisé du bâtiment pour un loyer de 0 USD et des frais de service partagés. Nous célébrons notre partenariat et notre collaboration.

Le Centre pour le ministère des hommes

Pendant la pandémie de 2020 et 2021, la GCUMM a utilisé la technologie pour créer de petits groupes et des rassemblements de laïcs par visioconférence. En 2021, le Rév. Dr Rick Vance a quitté le poste de directeur du Centre pour le ministère des hommes pour accepter le poste de directeur des opérations. En 2022, le révérend Sterling Eaton a été engagé pour diriger le ministère des hommes pour le paysage en constante évolution. Il a été à l'avant-garde de l'aide à la réorganisation du leadership des Hommes Méthodistes Unis dans les conférences annuelles et du développement de nouvelles ressources plus modernes pour l'ensemble de l'église. Veuillez consulter le site www.umcmen.org pour découvrir toute l'étendue des nouveaux documents et ressources de formation.

Le Centre pour les ministères du scoutisme

À travers la pandémie et les circonstances tumultueuses du règlement judiciaire des BSA, le directeur du Centre du ministère du scoutisme, Steven Scheid, a joué un rôle majeur pour aider l'église à rester concentrée sur le ministère du scoutisme à travers les défis de la faillite

des BSA et de l'affaire judiciaire. En 2022, Scheid a continué à développer et à repenser la façon dont le ministère du scoutisme peut être mis en œuvre de manière sûre et efficace au sein de l'EMU au cours des décennies à venir. Veuillez consulter le site www.methodistscouter.org pour rester engagé et informé sur les Ministères du scoutisme.

Pour l'avenir (clarifié en 2024)

Le GCUMM s'est repositionné pour servir l'église de manières nouvelles et innovantes. Notre Vision, notre Mission et nos Valeurs reflètent plus fidèlement les personnes que l'Église nous a demandé d'être alors que nous évoluons vers un ministère de l'EMU plus large et plus efficace, au-delà du canal historiquement étroit des membres d'Hommes Méthodistes Unis. Nous nous développons afin de servir toute la confession de manières passionnantes et nouvelles.

Vision : chaque homme au sein de l'EMU ; un disciple efficace de Jésus-Christ.

Mission : chaque homme qui est Méthodiste uni et chaque scout et bénévole de scoutisme servi par l'Église méthodiste unie dispose d'une opportunité crédible de rencontrer, connaître et servir Jésus-Christ, afin que chacun puisse devenir et être un disciple efficace pour sa famille, son église, sa communauté et ses relations dans le monde.

Valeurs : en œuvre par ces deux voies non négociables :

- 1) Leadership serviteur
- 2) Croissance spirituelle personnelle

Améliorations et économies s(clarifié en 2024)

La GCUMM continue de renforcer ses relations et de créer de nouveaux partenariats entre ses cohortes de ministères d'agences de programme. L'importance accrue que nous accordons à la formation et à l'équipement nous a conduits à mettre en place le Centre Cole d'apprentissage du leadership dans nos nouveaux bureaux. Le GCUMM organisera des événements et des formations internes pour les dirigeants que nous servons dans l'ensemble de l'EMU.

Pour plus d'informations, veuillez visiter le site web à l'adresse : www.umcmen.org ou composer le 866-297-4312.

Addendum au Rapport quadriennal du Centre JustPeace pour la médiation et la transformation des conflits

Depuis la Conférence générale de 2016, JustPeace, par l'intermédiaire de ses praticiens experts, a continué à fournir des services directs aux conférences annuelles et autres entités liées à l'église, mais sur une base sensiblement plus limitée que les années précédentes. Les efforts visant à évoluer vers un autre business model n'ont pas été pleinement concrétisés en raison de divers facteurs, dont notamment, mais pas exclusivement, la pandémie mondiale de COVID-19. Bien que les thèmes et pratiques conformes aux principes de JustPeace soient apparents dans la vie de la connexion méthodiste unie, JustPeace lui-même ne fonctionne pas actuellement comme

une organisation économiquement viable. Les praticiens, directeurs et défenseurs fidèles de JustPeace continuent de croire à la mission de transformation des conflits et de promotion de la réconciliation, de la paix et de la guérison au sein de l'Église Méthodiste Unie ainsi que dans les communautés locales, nationales et mondiales dans lesquelles l'église est présente. Alors que la Conférence générale analyse les ressources du ministère pour l'avenir, ce peut être l'occasion de réinventer le ministère de JustPeace, en cherchant à aligner sa mission vitale dans un contexte économique difficile.

Amendments Proposés au Règlement de l'Église

¶1700

Numéro de la pétition : 21091-IC-¶1700 ; Boggan, Ashley - Madison, NJ, États-Unis pour la Commission générale sur les archives et l'histoire.

Registres de l'église locale et désaffiliation ou division

Attendu qu'il existe une possibilité pour l'Église Méthodiste Unie de diviser ou d'autoriser les congrégations locales à se désaffilier (conformément au paragraphe 2553) ;

Et, attendu que de tels événements peuvent entraîner la perte de documents importants de l'église locale et de la conférence annuelle témoignant du ministère et de la mission antérieurs de l'Église méthodiste unie et de ses prédécesseurs ;

ATTENDU QUE la tenue des registres des églises locales relève de la responsabilité de la conférence annuelle (paragraphe 233 et 2549.4) ;

Par conséquent, qu'il soit résolu qu'en cas de désaffiliation des églises, la commission des archives et de l'histoire de la conférence établisse un plan selon lequel les archives de ces églises seront conservées dans les archives de la conférence annuelle, les frais de reproduction étant à la charge de la congrégation désaffiliée ;

Qu'il soit en outre résolu que, dans le cas d'une séparation plus large, chaque conférence annuelle établira un plan par lequel ses fonds d'archives seront maintenus et soutenus par des organismes, conférences ou églises désaffiliées subséquents.

¶1712

Numéro de la pétition : 21073-IC-¶1712 ; Day, Alfred - Madison, NJ, USA pour la Commission générale pour les archives et l'histoire.

Amender la liste des Patrimoines

2. Patrimoine actuel—Les patrimoines actuels de l'Église Méthodiste Unie (et l'année de leur désignation par la Conférence Générale) se présentent comme suit : Acuff's Chapel, entre Blountville et Kingsport, TN (1968) ; Albright Memorial Chapel, Kleinfeltersville, PA (1968) ; Asbury Manual Labor School and Mission, Ft. Mitchell, AL (1984) ; Barratt's Chapel, near Frederica, DE (1968) ; Bethune-Cookman College University, Daytona Beach, FL (1984) ; Bishop John Seybert/Flat Rock Cluster, Flat Rock and Bellevue, OH (1992) ; Boehm's Chapel, Willow Street, PA (1984) ; College of West Africa, Monrovia, Liberia (2012) ; Christ United Methodist

Church, Honolulu, HI (2020) ; Cokesbury College, Abingdon, MD (1984) ; Cox Memorial United Methodist Church, Hallowell, ME (1992) ; Deadwood Cluster, Deadwood, SD (1984) ; Edward Cox House, near Bluff City, TN (1968) ; First Evangelical Association Church Building and Publishing House, New Berlin, PA (1988) ; First United Methodist Church, Johnstown, PA (1996) ; Green Hill House, Louisburg, NC (1968) ; Gulfside Assembly, Waveland, MS (2016) ; Hanby House, Westerville, OH (1988) ; Helenor M. Davison Cluster, Jasper Co., Indiana (2020) ; John Street Church, New York City (1968) ; John Wesley's American Parish, Savannah, GA (1976) ; Keyword Marker, Glade Spring, VA (1988) ; Lakeside Chautauqua, Lakeside, OH (2020) ; Isaac Long's Barn, Landis Valley, Lititz, PA (2008) ; Lovely Lane Chapel, Baltimore, MD (1972) ; Mary Johnston Hospital, Manila, The Philippines (2012) ; McMahan's Chapel, Bronson, TX (1972) ; Methodist Hospital, Brooklyn New York-Presbyterian Brooklyn Methodist Hospital, NY (1972) ; Newtown Indian United Methodist Church, Okmulgee, OK (2012) ; Old McKendree Chapel, Jackson, MO (1968) ; Old Mutare Mission, Zimbabwe (2012) ; Old Otterbein Church, Baltimore, MD (1968) ; Old Stone Church Cemetery and Site, Leesburg, VA (1968) ; Organization of The Methodist Episcopal Church, South, Louisville, KY (1984) ; Pearl River United Methodist Church, Madison County, MS (2016) ; Peter Cartwright United Methodist Church, Pleasant Plains, IL (1976) ; Rehoboth Church, near Union, WV (1968) ; Robert Strawbridge's Log House, near New Windsor, MD (1968) ; Rutersville Cluster, Rutersville, TX (1988) ; St. George's Church, Philadelphia, PA (1968) ; St. Simon's Island, GA (1968) ; Simpson House, Philadelphia, PA (2012) ; Wesley Foundation, University of Illinois, Champaign, IL (1996) ; Town of Oxford, GA (1972) ; United Brethren Founding Sites Cluster, Frederick, Keedysville, and Beaver Creek, MD (2000) ; United Methodist Building on Capitol Hill, Washington, DC (2016) ; Wesleyan College Cluster, Macon, GA (1992) ; Western Union/Westmar College Campus, Le Mars, IA; (2020c) ; Whitaker's Chapel, near Enfield, Halifax County, NC (1972) ; Wilcott United Methodist Church, Wilcott, VT, (2020) ; Willamette Mission, near Salem, OR (1992) ; Woman's Foreign Missionary Society founding site, Boston, MA (2004) ; Wyandot Indian Mission, Upper Sandusky, OH (1968) ; et Zoar United Methodist Church, Philadelphia, PA (1984).

Justification :

Attendu qu'il existe une possibilité pour l'Église Méthodiste Unie de diviser ou d'autoriser les congrégations locales à se désaffilier (conformément au paragraphe 2553) ;

Et attendu que ces événements peuvent se traduire par la perte d'archives critiques de l'église locale et de la conférence annuelle portant témoignage du ministère précédent et de la mission des Méthodistes Unis

¶1911

Numéro de la pétition : 20748-IC-¶1911 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Organisation du groupe consultatif du programme Femmes unies dans la foi

¶1911. *Groupe consultatif du Programme des femmes méthodistes unies* - Les Femmes méthodistes unies mettent sur pied un Groupe consultatif du programme en vue des contributions à intervalles réguliers au conseil d'administration concernant le programme et la planification de l'organisation. Le groupe consultatif du programme ~~devra~~ pourra avoir entre 80 et 90 membres...

Justification :

Ce changement permet une flexibilité accrue dans la structure et la gestion financière pour accomplir au mieux la mission et le ministère des Femmes unies dans la foi.

¶1913.2

Numéro de la pétition : 20750-IC-¶1913.2 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Diaconesses et Missionnaires locaux

Modifier le ¶1913.2 comme suit :

¶1913.2. Les Diaconesses, ~~qui sont des femmes laïques,~~ et les missionnaires locaux, ~~qui sont des laïcs,~~ sont des personnes laïques ayant reçu une formation professionnelle et qui ont été dirigées par le Saint Esprit pour donner leur vie aux services dédiés au Christ sous l'autorité de l'Église. Ils sont approuvés par un processus mis en place par les Femmes Méthodistes Unies, consacrées et mandatées par un évêque dans un lieu approuvé par le conseil d'administration des Femmes Méthodistes Unies. Ils ont un rapport permanent avec l'Église Méthodiste Unie via les Femmes Méthodistes Unies.

¶1913.4

Numéro de la pétition : 20749-IC-¶1913.4 ; Vonner, Sally - New York, NY, États-Unis pour United Women in Faith (Femmes unies dans la foi).

Conférence locale des diaconesses et des missionnaires locaux

Modifier le ¶1913.4 comme suit :

4. ~~Une Des d~~Diaconesses ~~ou et~~ et des missionnaires locaux peuvent maintenir leur qualité de membre dans une Église locale au sein de la conférence où ~~ils ou elles~~ sont nommés ou où ils ou elles résident et doivent avoir un droit de vote à la conférence de circuit de cette Église. Les personnes qui occupent des postes au sein d'un conseil général ou d'une agence connexionnelle de l'Église Méthodiste Unie ou lorsque les réunions aux frontières de la conférence annuelle peuvent maintenir un membre de l'église d'une conférence annuelle à une distance raisonnable du lieu de travail où il sert. ~~Une Les d~~Diaconesses ~~ou et~~ et les missionnaires locaux dont les affectations ~~est~~ sont au-delà des limites d'une conférence annuelle peuvent maintenir ~~sa leur~~ leur qualité de membre dans une Église locale dans ~~sa leur~~ leur conférence d'origine ou dans l'Église locale de la conférence annuelle dans laquelle ~~il ou elle~~ ils ont le plus récemment détenu ~~sa leur~~ leur qualité de membre.

Justification :

Cette modification permet aux diaconesses et aux missionnaires locaux qui travaillent à distance d'être membres actifs d'une église dans la conférence où ils résident, même si leur affectation ou agence de nomination est située dans une autre conférence.

Résolutions Proposées

R8012

Numéro de la pétition : 20751-IC-R8012 ; Krause, Dan - Nashville, TN, USA pour la Commission générale sur la communication.

Révision de « l'Utilisation du nom de l'Église Méthodiste Unie »

Modifier la Résolution N° 8012 comme suit : Utilisation du Nom des Méthodistes unis

La Conférence générale de l'Église Méthodiste Unie de 1980, compatissante envers les Frères Unis évangéliques, a déplacé le Dimanche d'héritage de l'anniversaire de l'expérience Aldersgate de John Wesley (l'ancien Dimanche Aldersgate) à l'anniversaire de la Conférence d'union et a adopté une résolution sur « l'Utilisation appropriée du nom : L'Église Méthodiste Unie ».

Nous appelons nos membres à une compréhension plus approfondie de l'héritage commun de ancêtres méthodistes et Frères Unis évangéliques, et appelons nos membres et agences à mettre en œuvre avec énergie et enthousiasme la résolution de 1980 sur « l'Utilisation appropriée du nom : L'Église Méthodiste Unie ».

En raison des désaffiliations de l'Église Méthodiste Unie depuis 2019 et du lancement d'au moins une nouvelle confession liée à l'Église Méthodiste en 2022, nous appelons également nos membres à faire un usage cohérent du nom l'Église Méthodiste Unie, afin d'éviter toute confusion quant à quel organisme lié à l'Église Méthodiste peut être désigné si nous utilisons uniquement le terme « méthodiste ».

Nous appelons les rédacteurs périodiques de notre église, toutes les personnes qui publient du contenu au nom de l'église à utiliser de manière cohérente l'expression « Méthodiste uni » lorsqu'ils font référence à l'Église Méthodiste Unie. lorsque les contributeurs omettent le mot « Unie » de « Méthodiste unie » à corriger cette utilisation, à la fois dans les articles et dans les lettres à l'éditeur. Nous appelons également les éditeurs de contenu reçu pour publication à s'assurer que le terme « unie » apparaît toujours après « Méthodiste » dans le contenu faisant référence à l'Église Méthodiste Unie. Avec les citations directes, les éditeurs doivent insérer « unie » entre parenthèses. Toutes les personnes responsables du site Web ou d'autres publications qui acceptent des annonceurs externes Elles doivent en outre informer les annonceurs que les publicités qui font référence à « Méthodiste » sans « unie » ne sont pas acceptables.

Nous demandons en outre au Conseil général finances et administration et à la Commission générale pour la communication, lorsqu'ils prennent il prend connaissance de l'omission

du mot « unie » de « Méthodiste unie » au sein de la presse ecclésiastique ou laïque, d'informer les parties responsables qu'il s'agit d'une utilisation inacceptable et de déclarer à l'Église chaque année dans The Interpreter chaque année sur son site Web son respect de la présente directive politique.

Justification :

Nous mettons à jour la résolution pour tenir compte des pratiques actuelles de publication et des raisons supplémentaires pour s'assurer que le nom de l'église est utilisé correctement.

R9999

Numéro de la pétition : 20752-IC-R9999 ; Pérez, Lyssette - Mays Landing, NJ, États-Unis pour MARCHA.

Reconnaissance, autonomisation et durabilité de la Commission générale pour la religion et la race

(General Commission on Religion and Race, GCORR) et de la Commission générale pour le statut et rôle des femmes (General Commission on the Status and Role of Women, GCSRW)

Créer une nouvelle résolution :

ATTENDU QUE l'Église Méthodiste Unie est une confession mondiale qui affirme la dignité et la valeur de toutes les personnes créées à l'image de Dieu, indépendamment de la race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'âge, de la capacité ou de l'orientation sexuelle ; et

ATTENDU QUE l'Église Méthodiste Unie s'engage en faveur de la mission de créer des disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde, ce qui nécessite la participation et le leadership de personnes diverses et talentueuses de tous milieux et points de vue ; et

ATTENDU QUE l'Église Méthodiste Unie s'engage à respecter les principes de justice, d'égalité et d'inclusivité, tels qu'ils sont incarnés dans nos Principes sociaux et le Règlement de l'Église ;

ATTENDU QUE l'Église Méthodiste Unie reconnaît que le racisme, le sexisme et d'autres formes d'oppression sont contraires à l'évangile de Jésus Christ et entravent l'accomplissement des objectifs de Dieu pour l'église et le monde ; et

ATTENDU QUE, l'Église Méthodiste Unie a créé la Commission générale pour la religion et la race (GCORR) en 1968 afin de tenir la confession nouvellement constituée responsable de son engagement à rejeter le péché du racisme dans chaque aspect de la vie de l'église□□ ; et

ATTENDU QUE, l'Église Méthodiste Unie a créé la Commission générale pour le statut et rôle des femmes (GCSRW) en 1972 pour mettre l'église au défi de s'engager en faveur de la pleine participation des femmes à la vie et à la mission de l'église ; et

ATTENDU QUE la GCORR et la GCSRW ont joué un rôle déterminant dans la fourniture de ressources, la formation, la défense, le suivi et le soutien des églises, dirigeants et ministères qui cherchent à promouvoir la diversité, l'équité, l'inclusion, la justice et la paix au sein de l'Église Méthodiste Unie et au-delà ; et

ATTENDU QUE la GCORR et la GCSRW ont été confrontées à des réductions budgétaires majeures au cours des dernières années, qui ont limité leur capacité à s'acquitter de leurs mandats et à faire face aux besoins et défis émergents d'une église mondiale et diversifiée ; et malgré leurs missions critiques, elles n'ont pas reçu la reconnaissance, les ressources et l'autorité dont elles ont besoin pour mener parfaitement à bien leur travail, et

ATTENDU QUE, nous célébrons les paroles ambitieuses partagées par le Président du Conseil des évêques, Mgr Thomas J. Bickerton, lorsqu'il déclarait que « en tant que président du Conseil des évêques, [que] nous, les évêques de l'Église Méthodiste Unie, nous engageons à garder la question de l'abolition du racisme au premier plan de notre travail, à la fois en interne et en externe... » Nous célébrons en outre l'engagement de l'Évêque Bickerton « ... de travailler

avec diligence pour continuer à fournir des ressources vidéo et imprimées afin que l'église dans son ensemble puisse continuer à avoir des conversations nécessaires sur la manière dont nous traitons notre propre racisme et dont répondons au péché du racisme au sein de nos communautés et dans l'ensemble de notre culture ».

Par conséquent, qu'il soit résolu que la prochaine Conférence générale affirme le rôle vital et l'importance de la GCORR et de la GCSRW au sein de l'Église Méthodiste Unie en fournissant les ressources allouées à ces Commissions, en s'assurant qu'elles disposent du financement, du personnel et des outils nécessaires pour défendre et soutenir efficacement les groupes marginalisés ; des ressources qui tiennent compte de leurs mandats et de leurs responsabilités ; et

Qu'il soit en outre résolu que le Conseil des évêques soutient le travail et le ministère de la GCORR et de la GCSRW alors que nous continuons à abolir le péché du racisme, du sexisme et de toutes les sortes de discrimination.

Qu'il soit en outre résolu que toutes les Conférences annuelles, les églises locales et les membres de l'Église Méthodiste Unie soutiennent le ministère de défense de la GCORR et de la GCSRW dans leurs efforts pour défier et équiper l'église afin qu'elle devienne antiraciste, interculturellement compétente, pour garantir l'équité institutionnelle et faciliter les conversations vitales sur la religion, la race, le genre, la culture et au-delà.

Administration Judiciaire

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Amendments Proposés au Règlement de l'Église

¶636

Numéro de la pétition : 21065-JA-¶636 ; Hare, Dawn - Chicago, Illinois, États-Unis, adressée à la Commission générale pour le statut et rôle des femmes.

Ajouter l'examen du processus de résolution aux responsabilités du Comité de révision administratif

Amender le ¶ 636.

¶ 636. *Comité de révision administratif de la conférence* –

... Son seul objectif consistera à s'assurer que les procédures disciplinaires de dissolution du statut de membre provisoire (¶ 327.6), de mise en congé forcée (¶ 354), de retraite involontaire (¶ 357.3), ou de localisation administrative (¶ 359), ou un processus de résolution équitable (NOUVEAU ¶ 362.6) sont correctement suivies. En outre, en cas de questions non résolues liées au congé médical (¶ 354.4) un processus d'audience équitable (¶ 361.2) survient, le Comité de révision administrative s'assurer que ce processus équitable était respecté. L'ensemble du processus administratif ayant abouti à la demande de modification de l'appartenance à la conférence, ou tout processus de résolution équitable, consiste en un examen par le Comité de révision administrative...

Justification :

Assure les contrôles et les contrepoids dans un processus de résolution équitable. Garantit une procédure appropriée pour le plaignant et le défendeur. Garantit le respect des processus disciplinaires dans le cadre d'un processus de résolution équitable. Cette pétition va de pair avec la pétition du GCSRW concernant le ¶ 362 et soutient les modifications proposées pour ce paragraphe.

¶2609.11

Numéro de la pétition : 21066-JA-¶2609.11 ; Fulton, Kent - Edmond, Oklahoma, États-Unis.

Clarification du caractère définitif des décisions du Conseil judiciaire

¶2609.11 : « Toutes les décisions du Conseil judici-

aire sont définitives dès la publication de la décision ou du mémoire, à l'exception des corrections typographiques et de mise en forme non substantielles. Toutefois, lorsque le Conseil judiciaire déclare inconstitutionnelle une loi de la Conférence générale alors en séance, cette décision sera immédiatement soumise à la Conférence générale. Cette législation prendra effet immédiatement après son adoption par la Conférence générale ».

Justification :

Deux procès ont été intentés contre la Conférence annuelle de l'Oklahoma en 2023, découlant du processus de désaffiliation en vertu du ¶2553. Au cours d'une audience dans l'un de ces procès, une objection a été soulevée contre l'admission des copies des JCD 1379, 1424, et 1425 ; lesdites copies avaient été extraites du site Web suivant : www.resourceumc.org/en.churchwide/judicial-council

¶2702

Numéro de la pétition : 21067-JA-¶2702; Lamb, Angie - Fairfield, Iowa, États-Unis.

Ajouter les abus émotionnels/psychologiques

Amender le ¶ 2702 1. comme suit :

¶ 2702 1. Un évêque, un membre du clergé d'une Conférence Annuelle (¶ 370). Un prédicateur laïc avec responsabilité pastorale, un membre du clergé en localisation honorable ou administrative, ou un ministre diaconal peuvent être jugés s'ils sont accusés (sous réserve

des dispositions du ¶ 2702.4) d'un ou plusieurs des délits ci-après :... (g) violences

envers les enfants, (h) violences psychologiques ou émotionnelles, (i) abus sexuels, (j) inconduites sexuelles.....

Justification :

Les violences psychologiques ou émotionnelles constituent une forme majeure de maltraitance insidieuse à l'égard d'une autre personne. Elles sont à l'origine d'un préjudice et d'une douleur dévastateurs qui peuvent durer toute une vie ! De toute évidence, Dieu ne tolère AUCUNE forme de maltraitance. En tant qu'église, nous sommes appelés à le reconnaître, à ÊTRE l'exemple pour le monde et à refléter l'image de Dieu.

¶2706

Numéro de la pétition : 21068-JA-¶2706; Bernadel-Huey, E. Myrna - Oakland, Californie, États-Unis.

Accompagnement d'un comité juridictionnel d'enquête

Nouveau paragraphe disciplinaire ¶ 2706.8 – Accompagnement d'un comité juridictionnel d'enquête

8. Accompagnement d'un comité juridictionnel d'enquête. Au cours du processus d'enquête lorsque le défendeur est un évêque, les différences de pouvoir introduisent une dynamique unique et potentiellement difficile. Par conséquent, après qu'un comité juridictionnel d'enquête a terminé son enquête et soumis ses conclusions, les membres plénières et suppléants qui ont participé à l'enquête se verront offrir, aux frais de la juridiction, la possibilité de faire le point sur leur expérience avec un professionnel qualifié.

Justification :

Ce paragraphe disciplinaire supplémentaire s'inscrit dans la vocation constante des membres du clergé à prendre soin d'eux-mêmes, en particulier à la suite d'expériences exceptionnellement stressantes. Le compte rendu oral de ces expériences est un minimum accepté et une bonne pratique, car il est important pour le processus de guérison de ces expériences.

¶2715

Numéro de la pétition : 21069-JA-¶2715 ; Arroyo, Giovanni - Washington, District de Columbia, États-Unis, adressée à la Commission générale pour la religion et la race.

Examen des procédures visant à garantir une procédure équitable dans les plaintes déposées contre des minorités raciales/ethniques/tribales

Ajouter le nouveau ¶2715, renuméroter les sous-paragraphe suivants si nécessaire :

La Commission générale pour la religion et la race (GCORR) est informée chaque fois qu'une plainte formelle est déposée à tout niveau de l'église, par ou contre une personne d'une minorité raciale/ethnique/tribale dans la Conférence annuelle dans laquelle elle réside. La GCORR examine ces plaintes. Si nécessaire, la GCORR examine les procédures pour s'assurer que les procédures équitables sont respectées et que les politiques de l'église en matière d'inclusion raciale/ethnique/tribale sont suivies. Voir, par exemple, le Règlement de l'Église (2026) ¶¶ 4, 5, 140, 162.A. La GCORR ou la personne qu'elle aura désignée travaillera avec toutes les parties pendant toute la durée de la procédure de plainte.

Justification :

Cette législation garantit le respect d'une procédure équitable et des politiques en matière d'inclusion de l'EMU en ce qui concerne les plaintes déposées et les procédures engagées contre des personnes appartenant à une minorité raciale/ethnique/tribale. Elle précise également que la GCORR travaillera avec toutes les parties pour veiller au respect des politiques en matière d'inclusion et de procédure équitable de l'église.

L'Église Locale

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Amendments Proposés au Règlement de l'Église

¶206

Numéro de la pétition : 21050-LC-¶206 ; Brooks, Lonnie - Anchorage, Alaska, États-Unis.

Faire face à la désaffiliation de l'Église locale

Insérer un nouveau ¶206 comme suit et renuméroter les paragraphes suivants, si nécessaire :

¶206. Jamais, dans l'histoire de l'Église, les chrétiens n'ont fait preuve d'unité d'esprit sur toute question majeure à laquelle ils ont été confrontés et qu'ils ont dû gérer dans leurs affaires internes ou dans leurs rencontres avec le monde en dehors de l'Église. Les successeurs de John Wesley n'ont pas été immunisés contre cette réalité. L'Église continue de devoir répondre à la question sur la manière dont les chrétiens peuvent rester pleinement et mutuellement engagés de la manière la plus amiable possible tout en restant fidèles à l'avertissement wesleyen selon lequel l'unité est nécessaire dans toutes les choses essentielles, la liberté est nécessaire dans toutes les choses non essentielles et la charité est nécessaire en toutes choses.

L'une des caractéristiques non essentielles de l'Église est sa forme et sa structure, ce qui signifie à son tour que l'Église peut exister à différents moments et lieux sous différentes formes et demeurer authentiquement l'Église, fidèle à son appel à être unique, sainte, catholique et apostolique.

1. En raison de la nature inéluctablement pécheresse de l'humanité, le conflit est perpétuel au sein de l'Église Méthodiste Unie (EMU). Dans la mesure où cela est vrai, une église locale a le droit, aux termes des dispositions du présent paragraphe, de se désaffilier de l'EMU pour des raisons de conscience concernant un litige avec les exigences et dispositions du Règlement de l'Église relatives à la forme et à la pratique de la foi.

2. Une église locale peut explorer sa possibilité de désaffiliation par toute méthode qu'elle choisit, y compris, mais sans s'y limiter, le discernement au sein du conseil de l'église, les réunions publiques et les rassemblements informels. Cependant, la décision d'une demande de désaffiliation auprès de la conférence annuelle ne peut être prise que lors d'une assemblée de circuit menée conformément au ¶248. Comme stipulé au ¶248, l'assemblée de circuit peut être con-

voquée à la discrétion du surintendant de district. Cependant, lorsqu'est soumise une demande écrite du pasteur principal, du conseil de l'église ou de 10 % des membres confessants de l'église demandant la convocation d'une assemblée de circuit, le surintendant de district doit appeler la conférence dans les trente (30) jours suivant la réception d'une telle demande, et la conférence doit se tenir dans les cent vingt (120) jours suivant l'appel du surintendant de district à la conférence de l'église. Parallèlement aux dispositions du ¶246.8, un avis général sera transmis aux membres confessants plénières de l'église locale concernant le lieu et la date de l'assemblée de circuit convoquée à cette fin et par tous les moyens de communication nécessaires, incluant les communications électroniques si possible. La décision de demander une désaffiliation de l'Église Méthodiste Unie doit être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres confessant de l'église locale présents lors de l'assemblée de circuit.

3. La conférence annuelle, sur réception de la demande de désaffiliation de l'église, doit voter sur l'approbation ou le rejet de la désaffiliation, lorsque l'approbation exige au moins la majorité des membres présents et votants. À la discrétion de l'évêque président, un tel vote peut être effectué soit lors d'une séance ordinaire, soit lors d'une séance extraordinaire convoquée dans le but d'examiner les demandes de désaffiliation ; cependant un tel vote ne doit pas être effectué plus d'un an après la soumission de la demande par l'église locale. Si elle est approuvée, la désaffiliation prendra effet à la clôture de la séance de la conférence annuelle au cours de laquelle l'approbation est accordée ou à la date spécifiée dans un Accord de désaffiliation, la date la plus tardive prévalant.

4. Processus suite à une décision de désaffiliation de l'Église Méthodiste Unie. Si l'assemblée de circuit vote pour la désaffiliation de l'Église Méthodiste Unie, les conditions générales de cette désaffiliation, y compris la date d'entrée en vigueur de la désaffiliation, seront enregistrées dans un Accord de désaffiliation contraignant entre la conférence annuelle et les fiduciaires de l'Église locale, agissant pour le compte de ses membres. Cet accord doit être conforme aux dispositions suivantes et ne peut être plus pesant pour l'église que ce qui est requis par cette conformité :

a) Conditions générales de l'Accord de désaffiliation.

Le Conseil général finances et administration devra élaborer un contrat-type pour les Accords de désaffiliation au titre du présent paragraphe afin de protéger l'Église Méthodiste Unie comme cela est exposé au ¶807.9. L'accord inclura une reconnaissance de la validité et de l'applicabilité du paragraphe ¶2501 et en libérera les biens de l'église locale.

b) Répartitions. L'église locale versera toute répartition non versée au cours des 12 mois précédant la désaffiliation.

c) Propriété. Une église locale qui se désaffilie aura le droit de conserver ses biens réels et personnels, tangibles et intangibles sans l'application d'autres frais que ceux spécifiés aux présentes. Tous les transferts de biens s'effectuent avant la désaffiliation. Tous les dépenses liés au transfert des titres et autres frais juridiques seront supportés par l'Église locale se désaffiliant.

d) Prestations de retraites. L'église locale devra contribuer au retrait du régime à hauteur d'un montant équivalent à sa part proportionnelle de toutes les obligations de retrait agrégées envers la conférence annuelle. Le Conseil Général des Retraites et Prestations de Santé déterminera les obligations de financement globales de la conférence annuelle en utilisant des facteurs de marché similaires à ceux d'un fournisseur de rentes commerciales, à partir desquels la conférence annuelle déterminera la part de l'Église locale.

e) Autres prestations. L'Église locale devra honorer toutes les autres dettes, autres prêts et responsabilités, ou les céder et les transférer à sa nouvelle entité, avant sa désaffiliation.

f) Modalités de paiement. Le paiement aura lieu avant la date d'entrée en vigueur du départ ou comme stipulé dans l'Accord de désaffiliation, la date la plus tardive prévalant.

g) Les Églises se désaffiliant continuant en tant que promoteurs des régimes de l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales. L'Église Méthodiste Unie considère qu'une église locale se désaffiliant au titre de ces dispositions continue à partager des liens et des convictions religieux avec l'Église Méthodiste Unie sur le fondement de la théologie et de la tradition wesleyenne et des origines méthodistes, sauf si l'Église locale en décide expressément du contraire. En conséquence, une Église locale se désaffiliant au titre des présentes continuera d'être admissible pour promouvoir des régimes d'avantages sociaux salariaux via l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales au titre du ¶1504.2, sous réserve des conditions générales applicables des régimes.

h) Abandon des plaintes. Une fois que l'église locale se désaffiliant a payé à la conférence annuelle applicable l'ensemble des sommes dues dans le cadre de l'accord, et sous réserve qu'aucune autre dettes ou réclamations en cours n'existe à l'encontre de l'Église Méthodiste Unie consécutive à la désaffiliation, en contrepartie des stipulations du présent paragraphe, la conférence annuelle abandonnera toutes les plaintes qu'elle pourrait avoir au titre du ¶2501 et des autres paragraphes

du Règlement de l'Église Méthodiste Unie communément désignée en tant que clause fiduciaire, ou au titre de l'accord.

Justification :

L'EMU doit fournir un processus continu pour qu'une église locale se sépare à l'amiable de l'Église, c'est-à-dire un processus de séparation qui évite l'implication des tribunaux et des avocats dans la mesure du possible tout en permettant à l'église locale de conserver ses ressources pour le ministère en cours.

¶209

Numéro de la pétition : 21053-LC-¶209-! ; Brooks, Lonnie - Anchorage, Alaska, États-Unis.

La dîme, une alternative aux répartitions

Modifier la première phrase du ¶209 comme suit :

¶209. *Engagement*—Les congrégations qui entrent dans un ministère œcuménique partagé élaboreront un engagement clair de mission, un ensemble de statuts ou d'articles de convention portant sur les questions financières et immobilières, la qualité de membre de l'église, les demandes et répartitions confessionnelles, la structure du comité et les procédures électorales, les conditions et dispositions relatives au pastorat, les procédures de signalement, la relation avec les confessions mères et les questions liées à la modification ou à la dissolution de la convention.

Modifier le ¶247.14 comme suit :

¶247.14. En sa qualité d'espace le plus important à travers lequel a lieu la formation des laïcs et en tant que bloc fondateur sur lequel repose la structure connexionnelle de l'Église et dont elle tire sa subsistance, l'église locale assume la principale tâche de soutien financier de l'ensemble de l'Église. La connexion ne subsiste que dans la générosité des membres de ses églises locales. La dîme est la norme biblique que le peuple de Dieu est appelé à accepter et par laquelle se mesure cette générosité. Par conséquent, les églises locales sont appelées à verser à la conférence annuelle à laquelle elles sont associées 10 % de tous les revenus reçus, lesquels comprennent exclusivement à cette fin les fonds générés au sein de l'église locale et excluent les fonds que le donateur souhaite voir donnés à des causes bienveillantes en dehors de l'église locale. Dès que possible après la séance de la conférence annuelle, chaque surintendant de district ou agent désigné informera chaque église locale du district des montants qui lui ont été affectés pour le Service mondial, le budget de générosité de la conférence et autres fonds généraux de l'Église, juridictionnels et de la conférence annuelle. Dans le cas où la conférence utilise une formule de répartition selon laquelle l'église locale donne

un pourcentage spécifié de ses revenus et/ou dépenses actuels, ledit pourcentage spécifié peut être utilisé à la place d'un montant effectif en dollars. En préparation de la conférence de circuit et lors de celle-ci, il incombe au surintendant de district, au pasteur et au/aux membre(s) laïc(s) de la conférence annuelle et/ou au/aux dirigeant(s) laïc(s) de l'église d'expliquer à chaque conférence de circuit l'importance de ces fonds affectés, en expliquant les causes soutenues par chacun d'eux et leur positionnement dans le programme global de l'Église. Le Fonds du service mondial est essentiel dans le programme financier de l'Église Méthodiste Unie. Le Service mondial en ce qui concerne la répartition représente les besoins minimaux pour la mission et le ministère de l'Église. Les générosités de la conférence représentent les besoins minimaux de la mission et du ministère dans la conférence annuelle. Le paiement de ces répartitions par les églises locales est la première responsabilité bienveillante de l'église. (§812).

Modifier le §340.2.c)(2) ainsi qu'il suit :

§340.2c)(2) Administrer les affaires temporelles de l'église dans le cadre de leur répartition, de la Conférence annuelle et de l'église générale.

...

(e) Conduire la congrégation dans l'accomplissement de sa mission à travers le paiement complet et continu de tous les fonds de soutien, administratifs et de bienfaisance alloués aux ministères.

(f) S'intéresser à tous les comptes-rendus de l'Église et aux obligations financières des églises locales et certifier l'exactitude de tous les rapports financiers et d'adhésion, ainsi que de tout autre rapport soumis par l'église locale à la Conférence annuelle devant servir à la répartition des coûts en direction de l'Église.

Modifier la deuxième phrase du §524.3 a) comme suit :

§524.3.a) L'évaluation comprendra les domaines de compétence précisés dans les §414, §415, et §416 ainsi que le leadership de l'évêque dans la promotion et le soutien du paiement intégral des affectations des dîmes connexionnelles.

Supprimer tout le §543.4.

Modifier le §609.b) comme suit :

§609.b) Il est recommandé que l'administrateur ou la personne désignée fasse partie du cabinet élargi (ou de la structure de direction équivalente) pour fournir des conseils concernant les stratégies de communication relatives au programme de la conférence, la dîme l'affectation et l'interprétation de la générosité, la gestion de crise et d'autres questions que le cabinet et l'administrateur peuvent déterminer.

Supprimer tout le §613.3.

Modifier le §613.18 comme suit :

§613.18. S'assurer qu'aucun fonds de conférence affecté n'est dépensé pour l'utilisation de boissons alcoolisées.

Modifier le §614 comme suit :

§614. *Budgets*—La dîme est la norme biblique que le

peuple de Dieu est appelé à accepter et par laquelle se mesure cette générosité. Par conséquent, les conférences annuelles sont appelées à faire don à l'Église de 10 % de tous les revenus reçus au-delà de la conférence annuelle. Chaque conférence annuelle déterminera pour elle-même quelle fraction partie de sa dîme sera adressée à l'Église générale et quelle fraction sera destinée au niveau juridictionnel, central ou autre niveau judiciaire intermédiaire qui pourrait être défini. Pour respecter cet engagement, le conseil émettra des recommandations à la Conférence annuelle concernant ses prises de décision et la détermination des budgets des recettes prévues et des dépenses proposées pour tous les fonds prévoyant le soutien aux églises, circuits ou districts.

...

1. *Budgets de soutien au clergé*—a) le conseil aura le devoir, sauf disposition contraire, d'estimer le montant total nécessaire pour fournir un niveau suffisant et équitable du soutien pour les surintendants de district de la conférence, dont la rémunération de base, le voyage, le personnel, le bureau et le logement. Le conseil rendra compte des recommandations spécifiques devant la conférence annuelle pour l'action de la conférence (§669.4a).

b) Le Conseil rendra compte à la Conférence annuelle à chaque séance du montant à donner de la répartition du Fonds épiscopal à la Conférence annuelle selon la méthodologie approuvée par la Conférence générale et inclura dans son budget d'appui au clergé recommandé le montant déterminé par le trésorier du Conseil général finances et administration nécessaire pour respecter cette répartition.

c) Compte tenu des recommandations du comité de la résidence épiscopal (§638.4), le conseil recommandera le montant à contribuer en tant que part de la conférence annuelle du coût du logement de l'évêque.

d) Après la concertation avec le conseil de la conférence pour les pensions, le Conseil rendra compte à la conférence annuelle des montants calculés par cette agence nécessaires pour répondre aux besoins de pensions et aux programmes de prestations de la conférence. Ces montants ne doivent pas être issus exclusivement des répartitions.

...

2. *Budget de l'administration*—a) Le conseil émettra des recommandations à la conférence annuelle en rapport avec des montants nécessaires pour les dépenses administratives de la conférence, dont ses propres frais et ceux du bureau du trésorier de la conférence. Il consultera les agences de la conférence et les responsables qui seront inclus dans le budget administratif en ce qui concerne les budgets prévisionnels de leurs dépenses et fonder ses recommandations du budget de l'administration sur les informations ainsi reçues.

b) Il inclura dans ses estimations les recommandations concernant la part de la conférence dans un fonds de dépenses thématique, le cas échéant, et les répartitions pour

l'administration correctement effectuées par la conférence juridictionnelle et la Conférence générale (§811.4).

3. *Budget de la générosité de la conférence*—a) Lors de l'élaboration du budget de la générosité de la conférence, le Conseil en collaboration étroite avec l'organe principal de la programmation de la conférence avec le conseil de la conférence sur les ministères ou autre structure conformément au §614.3b, déploiera des efforts diligents pour obtenir des informations complètes concernant toute la générosité et les causes des services de la conférence afin qu'aucun ne soit négligé, compromis, exclu. En basant son jugement de besoins sur les informations obtenues, le conseil fera des recommandations à la conférence annuelle pour sa prise de décision et sa détermination du montant total à inscrire au budget allouer au budget de la générosité de la conférence. Après avoir reçu les recommandations de la conférence du conseil de la conférence sur les ministères ou autre structure, le conseil recommandera également le montant ou le pourcentage total du budget de la générosité de la conférence qui sera attribué à chaque cause incluse dans ledit budget. Ces recommandations devraient refléter un accord avec le conseil de la conférence sur les ministères ou autre structure sur les attributions de l'agence par le programme selon les indications ci-dessous.

...

c) Le terme générosité de la conférence comprendra les affectations et les dépenses de la conférence associées directement au programme, à la mission, et aux causes de la générosité des agences et des institutions du programme de la conférence annuelle. Les agences et les institutions du programme de la conférence annuelle seront définies en tant qu'agences qui ont des responsabilités similaires à celles des agences générales liées aux programmes (§703) et les institutions dont la tâche figure dans le domaine de la responsabilité d'une ou plusieurs de ces agences. Les dépenses administratives qui sont directement liées au programme, à la mission et aux causes de la générosité des agences du programme de la conférence, dont les dépenses du conseil de la conférence sur les ministères ou autre structure, peuvent également être incluses dans le budget de la générosité de la conférence. Le terme générosité de la conférence ne comprendra pas les affectations et les dépenses des autres agences de la conférence et des responsables dont la tâche est essentiellement administrative. Il n'inclura pas non plus les fonds de soutien au clergé de la conférence annuelle prévus aux §§620 à 628, ou les affectations et les dépenses des agences de la conférence responsables de l'administration des fonds de soutien au clergé ou les répartitions attribuées à la conférence annuelle par les conférences générales ou juridictionnelles.

d) Après la réception de la déclaration du trésorier du Conseil général finances et administration indiquant le montant affecté par cette conférence annuelle pour le Service mondial, le conseil peut recommander à la con-

férence de combiner la répartition totale du Service mondial, sans réduction pour le quadriennat, et le budget de la générosité de la conférence approuvé (§614.3a). Une fois combinée, la somme de ces deux montants sera connue sous le terme de Service mondial et générosité de la conférence, et le budget combiné ainsi élaboré doit inclure une déclaration du pourcentage pour le Service mondial et le pourcentage pour la générosité de la conférence.67 (voir aussi le §619.1a(2).)

4. *Autres causes faisant l'objet d'une répartition*—Le conseil inclura dans ses recommandations les montants spécifiques recommandés pour tous les autres fonds dûment affectés à la conférence annuelle pour le soutien du conseil général dûment autorisé ou d'autres fonds connexionnels. Les recommandations budgétaires incluront également tout autre montant à allouer aux districts, circuits, ou églises par la conférence annuelle pour les causes de toute nature de la conférence ou du district.

5. *Appels spéciaux*—...

c) Le conseil peut ajouter dans ses recommandations budgétaires à la conférence annuelle les montants qui seront considérés comme des objectifs pour des appels spéciaux ou d'autres causes ne faisant pas l'objet d'une répartition.

6. Le conseil présentera ses recommandations budgétaires à la conférence annuelle sous un format basé sur les lignes directrices proposées par le Conseil général finances et administration:

Supprimer tout le §615.

Modifier le §619.1 comme suit :

§619.1. En tant que trésorier de la conférence, ce responsable aura les fonctions suivantes :

a) Le trésorier de la conférence recevra et déboursera, conformément aux actions de la conférence annuelle et aux dispositions du Règlement de l'Église, les versements provenant des trésoriers de l'église locale pour toutes les causes générales, juridictionnelles, de la conférence annuelle et de district dûment autorisées.

(1) Les trésoriers de l'église locale remettront chaque mois au trésorier de la conférence tous les montants donnés dans chaque église locale pour : (a) le Fonds du service mondial et le Fonds de générosité de la conférence, que ceux-ci aient été donnés alloués séparément ou sous la forme d'un montant combiné ; (b) tous les autres fonds autorisés par la Conférence générale et alloués aux conférences annuelles par le Conseil général finances et administration ; (c) tout autre fonds ou cause juridictionnel, de conférence annuelle ou de district correctement établis répartis conformément au §615, sauf indication contraire de la conférence annuelle ; (d) les offrandes spéciales du dimanche (§262) ; (e) les appels spéciaux (§§614.5, 819) ; (f) les dons spéciaux de l'Avance (§822) ; (g) les dons spéciaux du Service mondial (§820) ; (h) le fonds de service pour la jeunesse (§1208) ; et (i) tous

les autres fonds généraux, juridictionnels, de la conférence annuelle, et de district non soumis à d'autres instructions.

(2) Le Fonds du service mondial et le Fonds de générosité de la conférence—(a) Si les fonds sont établis alloués en tant qu'un seul fonds combiné, le trésorier divisera chaque mois le montant total reçu de la part des églises locales pour le Service mondial et la générosité de la conférence, en mettant de côté le montant approprié pour le Service mondial et le montant approprié pour la générosité de la conférence, conformément au ratio de chacun défini par la conférence annuelle dans le budget total du Service mondial et de la générosité de la conférence (§614.3c).73

(b) Que les fonds soient définis alloués séparément ou en tant que fonds combiné, le trésorier créditera chaque mois, sur la part reçue pour la générosité de la conférence, les comptes de plusieurs agences ou causes incluses dans le budget de la générosité de la conférence ou fera des versements mensuels aux trésoriers de ces agences ou causes selon la part qui leur revient et la proportion de chacune d'elles (§613.12) ou selon un calendrier de paiement approuvé par l'agence désignée par le Conseil finances et administration de la conférence, qui distribueront le total alloué à chaque agence ou cause au cours de l'année selon la part qui lui revient et la proportion de chacune d'elles.

(c) Que les fonds soient définis alloués séparément ou en tant que fonds combiné, le trésorier remettra chaque mois au trésorier du Conseil général finances et administration la part totale reçue au cours du mois pour le Service mondial. ~~Lorsque la part ainsi désignée pour le Service mondial au cours d'une année dépasse le montant alloué à la conférence annuelle, la totalité de la~~ La part versée pour le Service mondial est remise dans un ordre régulier au trésorier du Conseil général finances et administration avant la fin de l'exercice.

(d) Si une conférence annuelle établit ~~un fonds réparti~~ qui combine entre eux deux fonds généraux ou plus, ou qui combine un ou plusieurs fonds généraux de l'église avec d'autres fonds que les fonds généraux de l'église, le trésorier de la conférence allouera à l'église générale des montants au moins égaux au pourcentage des montants reçus définis conformément au §614.3-.5. Les montants ainsi alloués seront remis au moins une fois par mois au trésorier du Conseil général finances et administration.

Supprimer les §§621 et 622 dans leur intégralité.

Modifier le §625.7 comme suit :

§625.7. En consultation avec la commission sur la rémunération équitable, le conseil finances et administration transmettra à la conférence son estimation du montant requis pour soutenir le calendrier de la rémunération de base minimale et des suppléments de rémunération de base pour les pasteurs, tel qu'adopté par la conférence. ~~Le conseil de la conférence finances et administration~~

~~allouera aux districts ou circuits, conformément aux directives de la conférence, le montant approuvé par la conférence comme élément de soutien du clergé (§614.1e).~~

Modifier le §626 comme suit :

§626. *Fonds de sustentation*—Une conférence annuelle peut établir un Fonds de sustentation dans le but de fournir une aide d'urgence à un membre du clergé de la conférence pouvant avoir un besoin particulier. ~~Sur recommandation du conseil finances et administration de la conférence, le montant nécessaire à cette fin peut être alloué aux domaines d'activités, selon ce que la conférence peut déterminer.~~ Le fonds, s'il est mis en place, est administré conjointement par l'évêque, le surintendant de district approprié et le président de la commission sur la rémunération équitable ou le président de toute autre agence que la conférence annuelle peut déterminer.

Modifier le §634.4.b)(1) comme suit :

§634.4.b)(1) Présenter au conseil sur les ministères puis au conseil finances et administration de la conférence annuelle les besoins financiers pour un soutien adéquat des écoles, collèges, universités, écoles théologiques, mouvements chrétiens du campus, Fondations Wesley et autres ministères du campus liés à la conférence annuelle à l'attention de la répartition aux églises au sein de la conférence.

Supprimer tout le §639.4.

Modifier le §639.7 comme suit :

§639.7. ...Par ailleurs, dans le cas où la loi fédérale ou locale régissant les régimes de soins de santé et les assurances maladie prévoient des options de couverture pour ces personnes ne disposant pas de couverture offerte par les employeurs qui garantissent l'accès, indépendamment de l'état de santé ou du problème de santé, à une couverture peu coûteuse à travers les échanges d'assurance maladie, les connecteurs, les systèmes à payeur unique ou d'autres mécanismes, le conseil peut cesser de soutenir son régime de soins de santé de groupe des évêques dans la mesure où cette couverture est accessible à ses employés membres du clergé et laïcs. Dans ce cas, le conseil fournira néanmoins un soutien administratif continu (par ex., via des plans de cafétéria, plans d'échange adoptés par l'employeur, ou des modalités de remboursement de santé) pour la participation aux échanges ou aux systèmes alternatifs, et recommandera un niveau approprié et adéquat de soutien financier de l'Église (par ex., sous forme de cotisations de l'église locale, cotisations patronales ou de la conférence annuelle pour les primes, ou une rémunération supplémentaire, ~~ou des répartitions~~) des membres du clergé et employés laïcs à temps plein de la conférence pour la souscription d'une telle couverture par l'intermédiaire de ces mécanismes alternatifs dans la mesure où la couverture des personnes ne peut pas être subventionnée par des agences gouvernementales, en tenant compte notamment (a) des avantages fiscaux du soutien financier fourni par l'employeur pour

la couverture des soins de santé, et (b) de la disponibilité réduite des subventions gouvernementales pour les membres du clergé dont la rémunération est proche de la rémunération moyenne confessionnelle ou supérieure à celle-ci.

Modifier le ¶806 comme suit :

¶806. *Responsabilités fiscales*—Toutes les sommes remises par une église locale aux fonds généraux de l'Église, tels qu'ils sont énumérés ou définis au ¶810.1, et à d'autres fonds qui peuvent avoir été autorisés par la Conférence générale, seront détenus en confiance par le conseil et distribués en soutien aux ministères des fonds respectifs. Le conseil sera responsable devant l'Église Méthodiste Unie par l'intermédiaire de la conférence générale pour toutes les questions liées à la réception, au déboursement, et à la présentation des comptes de ces fonds, et les agences recevant de tels fonds seront fiscalement responsables devant le conseil. Dans l'exercice de sa responsabilité fiscale, le conseil aura l'autorité et la responsabilité d'exécuter les fonctions suivantes :

1. Elle soumettra à chaque session quadriennale de la Conférence, pour appréciation, les budgets de dépense de chacun des financements de l'Église, comme indiqué ou défini dans le ¶810.1 et d'autres financements généraux que la Conférence générale peut adopter. Elle fait également des recommandations concernant tous les autres aspects de financement à soumettre à la Conférence générale. Les recettes effectives de chaque fonds pour le quadriennat se terminant à cette date seront la base serviront de directive pour toutes les procédures et comparaisons budgétaires du prochain quadriennat.

a) Le Conseil fait des recommandations à la Conférence générale sur le montant et la répartition du Fonds épiscopal et du Fonds d'administration générale et, en consultation avec le Tableau connexionnel, d'autres fonds généraux répartis.

b) Dans le cas du Fonds du service mondial, du Fonds pour l'éducation ministérielle, du Fonds universitaire noir, du Fonds de l'Université d'Afrique et du Fonds de coopération interconfessionnelle, le Conseil général finances et administration ainsi que la Table connexionnelle procéderont de la manière suivante pour émettre des recommandations budgétaires relatives aux allocations aux agences générales du programme de l'Église et des recommandations concernant le niveau de financement :

(1) Le Conseil général finances et administration définira le montant estimé disponible pour être distribué à partir du Fonds du service mondial entre les agences générales du programme et par l'intermédiaire des autres fonds.

(2) La Table connexionnelle examinera les priorités du programme, les priorités missionnaires et les programmes spéciaux ainsi que le montant estimé disponible pour les agences générales du programme, puis définira les montants à distribuer à ces agences à partir de l'allocation annuelle du Service mondial. La Table connexionnelle examinera à la fois les priorités de financement et le montant estimé disponible pour les autres fonds, puis établira les montants à distribuer à chacun.

(3) Le Conseil général finances et administration examinera les recommandations d'allocations aux diverses agences générales du programme comprises dans les limites du montant total du budget du Fonds du service mondial, ainsi que les niveaux de financement de chacun des autres fonds alloués mentionnés. Lorsque le Conseil général finances et administration et la Table connexionnelle en conviennent, ces allocations ainsi que le montant total seront inclus dans le budget du Service mondial et les niveaux de financement de tous ces fonds généraux alloués mentionnés seront recommandés à la Conférence générale par le Conseil général finances et administration.

~~e) Il recommandera les formules par lesquelles toutes les répartitions aux conférences annuelles seront déterminées, sous réserve de l'approbation de la Conférence générale.~~

...

11. Conformément à la position historique de l'Église sur l'abstinence totale, le conseil s'assurera qu'aucun fonds général alloué n'est dépensé pour l'utilisation de boissons alcoolisées.

...

Modifier le ¶808 comme suit :

¶808. *Paiements par la conférence des fonds alloués*—~~1. Le trésorier du Conseil général finances et administration transmettra, au moins quatre-vingt-dix jours avant la session de chaque Conférence annuelle ou aussitôt que possible, au président de la Conférence, au président du Conseil finances et administration de la conférence et au trésorier de la Conférence un état des quote-parts à la conférence pour le Fonds du service mondial, le Fonds d'Administration générale, le Fonds épiscopal, le Fonds de coopération interconfessionnelle, le Fonds pour l'éducation pastorale, le Black College Fund, le Fonds de l'Université d'Afrique, et les autres fonds éventuellement alloués par la Conférence générale.~~

2. Le trésorier tiendra un compte de tous les montants remis par les trésoriers de la conférence et d'autres sources destinées aux fonds indiqués au ¶810.1 et à tout autre fonds conformément aux instructions de l'autorité compétente, et les déboursera conformément à l'autorisation de la Conférence générale et aux instructions du conseil. Un compte distinct sera tenu pour chacun de ces fonds, et aucun d'entre eux ne sera prélevé au profit d'un autre fonds.

3. Si un montant supérieur au montant voté par la Conférence générale pour la totalité d'un fonds ou pour un poste dans le total d'un fond est reçu au cours d'une année donnée, le trop-perçu sera détenu en fiducie par le conseil dans ~~un fonds de stabilisation des répartitions~~. Toutes les sommes placées dans un tel fonds sont considérées comme des soldes du fonds restreints par la Conférence générale au fonds ou au poste budgétaire dans lequel l'excédent a été perçu. Elles sont détenues par le conseil jusqu'au moment où des manques à gagner surviennent dans ces recettes au cours du même quadriennat, auquel cas elles seront libérées pour compenser les manques à gagner. Si des fonds non alloués restent dans un fonds de stabilisation des répartitions à la fin du quadriennat, le conseil recommandera, comme action de la

Conférence générale suivante, l'utilisation de tout solde de fonds restant, à condition que ces recommandations soient cohérentes avec les objectifs pour lesquels les fonds ont été levés.

Supprimer tout le ¶811.4.

Modifier le ¶812 comme suit :

¶812. *Le Fonds du service mondial*—Le Fonds du service mondial est essentiel dans le programme financier de l'Église Méthodiste Unie. Le Service mondial ~~en ce qui concerne la répartition~~ représente les besoins minimaux des agences générales de l'Église. Le paiement intégral de la dîme connexionnelle ~~des répartitions~~ par les églises locales et les conférences annuelles est la première responsabilité bienveillante de l'église.

1. Le conseil recommandera à chaque séance quadriennale de la Conférence générale le montant du budget annuel du Service mondial pour le quadriennat suivant ~~ainsi que la méthode par laquelle il sera alloué aux conférences annuelles...~~

Modifier le ¶815 comme suit :

¶815. *Black College Fund*—Le Conseil général finances et administration recommande à la conférence générale la somme que l'Église engagera en faveur des collèges noirs ~~ainsi que la méthode par laquelle elle sera allouée aux conférences annuelles...~~

4. Une Conférence annuelle peut faire des dons directs et/ou désignés pour les dépenses courantes ou les fonds de capitaux et d'emprunt à l'un ou plusieurs de ces collèges; ~~mais seulement après avoir payé dans sa totalité sa part de répartition au Black College Fund. Il peut y avoir des exceptions raisonnables à cette restriction, mais lesdites exceptions doivent être négociées avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère avant la mise en œuvre.~~

Modifier le ¶816 comme suit :

¶816. *Le Fonds pour l'éducation ministérielle*—Le conseil recommandera à la Conférence générale la somme que l'Église engagera en faveur du Fonds pour l'éducation ministérielle ~~ainsi que la méthode par laquelle elle sera allouée aux conférences annuelles, conformément aux dispositions adoptées par la Conférence générale de 1968 dans la création du Fonds pour l'éducation ministérielle...~~

Modifier le ¶817.d) comme suit :

¶817.d) Tout l'argent reçu ~~collecté~~ auprès des répartitions des Conférences centrales pour le fonds d'administration général en excédent de 750 000 USD (les coûts du comité permanent pour les affaires de la Conférence centrale, y compris son travail sur le Règlement de l'Église général) sera ~~versé~~ dans le fonds de l'éducation théologique de la Conférence centrale.

Supprimer tout le ¶818.3.

Modifier le ¶820.5 comme suit :

¶820.5 Les églises et les personnes donnent la priorité au soutien du Service mondial et à la générosité ~~de la conférence et autres fonds alloués~~. Les dons spéciaux du Service mondial sont volontaires ~~et s'ajoutent au soutien des fonds alloués~~. ~~Les dons spéciaux du Service mondial ne seront pas levés dans le cadre d'un fonds alloué par une conférence annuelle.~~

Modifier le ¶822.3 comme suit :

¶822.3. Les fonds donnés et reçus dans le cadre de l'Avance générale seront soumis aux conditions suivantes :

a) Les églises et les personnes donnent la priorité au soutien du Fonds du service mondial et à la générosité ~~de la conférence et autres fonds alloués~~. Les dons de l'Avance sont volontaires ~~et s'ajoutent au soutien des fonds alloués~~.

b) Les fonds seront sollicités ou reçus uniquement pour des projets autorisés. Les programmes et les institutions ayant des projets spéciaux avancés généraux ne promouvront que les projets approuvés et demanderont que les dons soient remis de la manière décrite au ¶822.4 ci-dessous.

c) Les dons désignés par les donateurs reçus par l'intermédiaire de l'Avance ne seront utilisés que pour soutenir le projet et ne seront pas utilisés pour l'administration générale de l'Église ou les coûts promotionnels. Les donateurs auront la possibilité d'ajouter une contribution supplémentaire pour couvrir les frais administratifs.

~~d) Les dons spéciaux de l'Avance ne seront pas levés dans le cadre d'un fonds alloué par une conférence annuelle. (Pour les dons spéciaux de l'Avance de la conférence, voir le ¶656.)~~

Amender le ¶905.7.a) comme suit :

¶905.7.a) Collaborer avec le Conseil général finances et administration lors de la préparation des budgets ~~pour les fonds alloués~~ tel que prévu dans les ¶¶806.1 et 810.1.

Amender le ¶1310.3.a) comme suit :

¶1310.3.a) Le revenu du conseil d'administration sera tiré des contributions des répartitions, évaluations, ou demandes ~~distribuées~~ aux juridictions, conférences annuelles, et les domaines d'activités par le processus d'établissement du budget de la Conférence générale de la manière prescrite par la Conférence générale, ainsi que des écoles de l'église, cadeaux, dons, offres de gré à gré, rentes, legs, dons spéciaux, et autres sources d'où sont généralement tirés les fonds missionnaires et de générosité, conformément au Règlement de l'Église et aux actions de la Conférence générale.

Amender le ¶1413.3.d)(1) comme suit :

¶1413.3.d)(1) Favoriser et aider, par l'intermédiaire de dons spéciaux d'une répartition, les institutions méthodistes unies historiquement liées à l'éducation pour les Afro-Américains...

Modifier le paragraphe ¶1506.3.c) comme suit :

c) Sur recommandation du conseil de la conférence pour les rentes et sur vote des trois-quarts des membres présents et votant à la conférence annuelle, le crédit des rentes peut être octroyé à un membre du clergé de plein droit, un membre provisoire, ou un membre associé de la Conférence pour un service à plein temps rendu auparavant en qualité de Prédicateur laïc avec responsabilité pastorale ou pasteur approuvé auprès d'une institution, d'une organisation ou d'une agence, à laquelle la Conférence a rendu une forme de service suffisant à garantir un Service approuvé ; à condition, toutefois, que cette institution, organisation ou agence accepte et paie ce montant ~~cette répartition~~ comme le requiert la Conférence.

Modifier les ¶1506.14 et 16 comme suit :

¶1506.14. ...Aucun élément dans ce paragraphe n'empêche à la conférence annuelle, missionnaire ou provisoire de réunir tout ou partie des cotisations pour le compte du Programme relatif à la sécurité à la retraite des membres du clergé (ou tout autre programme ou régime de retraite des membres du clergé remplaçant) ou le Régime de protection totale à travers une allocation répartition au niveau des églises de la conférence, dans la mesure où, dans la satisfaction des dispositions du ¶604.2, cette allocation sera entendue comme une demande et non une obligation, et la remise des paiements à l'Agence générale pour les rentes et assurances sociales pour le compte des pasteurs couverts ; il n'existe aucune restriction ou limite dans cette clause. (Prise d'effet dès la clôture de la Conférence générale 2012)

...

16. Une conférence annuelle peut mettre sur pied un fonds de solidarité des pensions qui doit être administré par le Conseil de la conférence pour les rentes. Les Églises locales peuvent solliciter une aide pour les rentes auprès de ce fonds lorsque des circonstances exceptionnelles s présentent et se traduisent par le non-versement des cotisations de retraite et/ou les répartitions aux fins des rentes et des prestations. Le conseil doit présenter son estimation du montant requis au Conseil finances et administration de la conférence qui doit l'inclure dans sa recommandation à la conférence. Si le montant est approuvé par la conférence, il sera affecté dans le budget par la conférence alloué en tant qu'un point de l'aide au clergé.

Modifier le ¶1507.1 comme suit :

¶1507.1. Le conseil calculera le montant à intégrer au budget allouer chaque année pour satisfaire aux exigences des régimes de retraite et d'avantages sociaux de la conférence.

Justification :

Le système de répartition ne répond plus aux besoins de l'Église et doit être abandonné en faveur d'un pourcentage fixe des revenus des églises. Étant donné que la dîme est la norme de don la plus établie dans l'histoire de l'Église, le montant de 10 % est le plus raisonnable.

¶241

Numéro de la pétition : 21051-LC-¶241 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Modifier l'autorité pastorale pour la révocation de membres

Amender le ¶241

Si un pasteur est informé de l'adhésion d'un membre à une église d'une autre confession ou à une église qui s'identifie elle-même comme d'une autre confession, le pasteur procédera à une enquête diligente et, si le rapport est confirmé, apposera la mention « Retiré » devant le nom du membre dans le registre des membres. Avant de le faire, le pasteur présentera la documentation correspondante au Conseil de l'Église, lequel confirmera que le membre est désormais retiré. Cette action sera ensuite signalée et signalera lors de la prochaine conférence de circuit.

Justification :

Prévoit un processus d'approbation plus large pour la révocation des membres de l'église

¶246.4

Numéro de la pétition : 21052-LC-¶246.4 ; Howe, Margaret - White Plains, NY, États-Unis pour la Conférence annuelle de New York.

Les conférences de circuit doivent convenir de réunions conjointes

EN modifiant comme suit le ¶ 246.10 du Règlement de l'église : *Une conférence de circuit conjointe réunissant deux ou plusieurs charges pastorales peut se tenir au même moment et au même endroit, sur décision du surintendant de district, dans la mesure où toutes les églises en conviennent.*

Justification :

Le ¶ 246.10 contredit directement le ¶ 246.4, qui permet à une conférence de circuit locale de décider du lieu, donnant au surintendant de district un pouvoir illimité sur l'endroit où la conférence de circuit aura lieu. Cet amendement permettra au surintendant de district de tenir des conférences de circuit conjointes uniquement lorsque les conférences de circuit locales donnent leur accord.

¶248

Numéro de la pétition : 21054-LC-¶248 ; Powers, Samuel - Oklahoma City, OK, États-Unis.

Clarté pour l'autorité de l'assemblée de circuit

Modifier le ¶248 du Règlement de l'Église.

Supprimer la troisième phrase du paragraphe qui indique actuellement : « Elle peut être convoquée à la discrétion du surintendant de district ou à la suite d'une demande écrite adressée au surintendant de district par l'une des personnes suivantes : le pasteur, le conseil de l'église ou 10 pour cent des membres confessants de l'église locale ».

Remplacer par les phrases suivantes : « Une conférence de circuit peut être convoquée en tant qu'assemblée de circuit, à la discrétion du surintendant de district. Une demande écrite peut également être adressée au surintendant de district par l'une des personnes suivantes : le pasteur, le conseil de l'église ou 10 pour cent des membres confessants de l'église locale, mais la décision finale appartient au surintendant de district ».

Justification :

La formulation actuelle a permis une certaine différence d'interprétation concernant les personnes en mesure de convoquer une assemblée de circuit comme argument dans les procès contre la Conférence de l'Oklahoma. Les changements apportent de la clarté sur le fait que c'est le surintendant de district qui a l'autorité finale d'appeler l'assemblée de circuit.

¶248

Numéro de la pétition : 21055-LC-¶248 ; Ingram, Kimberly Tyree - Huntersville, Caroline du Nord, États-Unis, pour la Conférence annuelle de la Caroline du Nord.

Vote lors des assemblées de circuit

Modifier le ¶248 en ajoutant ce qui suit

¶ 248 L'assemblée de circuit — Afin d'encourager la plus large participation possible une plus large participation des membres actifs de l'église, la conférence de circuit peut être convoquée en tant qu'assemblée de circuit, accordant le droit de vote à tous les membres confessants de l'église locale présents lors de ces rencontres de l'église.

Le vote de l'assemblée de circuit sera accordé à tous les membres ayant fait preuve de fidélité à leurs vœux de membre pour lesquels des mesures quantifiables existent : participation (présence), soutien financier (dons) et actes de service dans et à travers l'église. (Les vœux de prière et les témoignages des membres sont importants, mais impossibles à quantifier).

Pour assurer l'intégrité du vote, à l'approche d'une assemblée de circuit, chaque Conseil administratif (ou groupe de gouvernance équivalent) déterminera les

normes de base des trois catégories quantifiables de vœux des membres (présence, dons et service) et nommera un groupe d'au moins 3 personnes pour dresser une liste des électeurs admissibles à l'assemblée de circuit.

Les normes de vote minimales définies par une église doivent être approuvées par l'organe directeur de l'église et publiées en bonne et due forme avant l'assemblée de circuit. Une fois que la liste des membres confessants admissibles est définie, tout membre, sur demande, aura accès à la liste pour clarifier son éligibilité et aura la possibilité de faire appel au comité d'éligibilité désigné par l'église. La liste des membres admissibles à voter lors d'une assemblée de circuit sera finalisée au moins une semaine avant ladite assemblée de circuit. Les membres confessants admissibles à voter lors d'une assemblée de circuit auront des preuves quantifiables de fidélité à leurs vœux de membre au minimum pour la période de 5 ans précédant l'annonce de l'assemblée de circuit.

Le montant des dons financiers à une église restera strictement confidentiel. Lorsque la norme de base financière d'une église est fixée par le Conseil administratif (ou un groupe de gouvernance équivalent) et qu'une liste d'éligibilité de l'assemblée de circuit est établie, le Secrétaire financier examinera ladite liste de manière confidentielle afin de s'assurer que les noms de toutes les personnes figurant sur la liste répondent à la norme de l'église et qu'aucun membre atteignant le seuil de don n'a été omis.

Cette disposition ne modifie pas le statut d'adhésion d'un membre. Elle ne fait que modifier l'admissibilité des membres à voter lors d'une assemblée de circuit pour inclure ceux qui ont des preuves mesurables de fidélité à leurs vœux de membre.

Justification :

« Tous les membres confessants », y compris ceux qui sont inactifs au sein de l'église, sont autorisés à participer à la prise des décisions critiques de l'église. La pratique consistant à recruter des membres inactifs pour voter ou à recruter de nouveaux membres juste avant un vote est devenue une manipulation de l'intention inclusive du Règlement de l'Église.

¶254

Numéro de la pétition : 21056-LC-¶254 ; Zinkiewicz, Crys - Nashville, TN, États-Unis pour le Mouvement de justice pour la création de l'Église Méthodiste Unie.

Autres coordinateurs de groupe du ministère

Modifier le paragraphe 254 : « Autres coordinateurs de groupe du ministère »

Changer le « plaider pour la terre » en plaider pour la terre/équipes vertes.

Justification :

À ce stade, la formulation « équipes vertes » est plus large et son intention est mieux reconnue au sein des églises locales que l'expression « plaider pour la terre ».

¶2533

Numéro de la pétition : 21057-LC-¶2533 ; Richmond, Kimberly - Pfafftown, NC, États-Unis pour le Mouvement de justice pour la création de l'Église Méthodiste Unie.

Amendement relatif à l'utilisation des terres de l'Église locale

Ajouter un nouveau sous-paragraphe au ¶2533 à la suite du ¶2533.6 : 7. Les conseils de fiduciaires de l'église locale doivent mener ou faire en sorte que soient menées des évaluations annuelles des terres de l'église dans le but de les ramener en harmonie avec les intentions et les systèmes de Dieu. Les étapes de ce processus peuvent inclure l'évaluation de la végétation pour identifier les non natifs, et espèces invasives non natives présentes ; le remplacement d'au moins 50 % de la pelouse par des espèces végétales natives pour promouvoir une plus grande biodiversité et améliorer la gestion des eaux pluviales ; l'élimination des espèces invasives non natives ; l'arrêt de l'utilisation d'engrais synthétiques, pesticides, et d'autres biocides pour promouvoir la santé et la fertilité des sols ; et la plantation d'arbres natifs qui soutiennent les populations locales d'insectes et d'autres animaux sauvages, et améliorer la résistance à la chaleur. Pour plus d'informations, voir la Résolution n°« Utilisation des terres de l'église. »

Justification :

Dieu a créé des systèmes et des cycles de promotion et de maintien de la vie pour la Création et a fait des gardiens humains de toute vie sur terre. Actuellement, les humains ne travaillent pas en harmonie avec le reste de la Création. Ces actions faciliteront le retour des terres des églises locales en harmonie avec les intentions et les systèmes de Dieu.

¶2549

Numéro de la pétition : 21059-LC-¶2549 ; Brooks, Lonnie - Anchorage, Alaska, États-Unis.

Étendre l'autorité relative à la recommandation de fermeture d'une Église locale

Insérer un nouveau ¶2549.3 comme suit, et renuméroter les autres sous-paragraphe du ¶2549 de manière appropriée :

¶2549.3 À titre subsidiaire, le Conseil de l'Église, ou l'organe administratif ou de programme équivalent d'une église locale, peut proposer la fermeture de l'église locale à la conférence annuelle à laquelle il est associé. Une telle proposition peut être présentée à la conférence annuelle par pétition, telle que stipulée par la conférence annuelle, ou, lors d'une séance de la conférence annuelle sur motion d'un membre laïc de la conférence annuelle de cette église ou d'une autre église qui fait partie du même circuit. Lorsque cette procédure alternative est suivie, le ¶2549.2.d) s'applique.

Justification :

Des arguments peuvent être avancés selon lesquels les propositions de fermeture des églises locales ne peuvent être initiées que par des membres du clergé, mais il n'existe pas d'argument convaincant à cet effet. Les personnes les plus concernées par cette recommandation sont celles dont une telle proposition sera la plus convaincante

¶2549.2b

Numéro de la pétition : 21058-LC-¶2549.2b ; Brooks, Lonnie - Anchorage, Alaska, États-Unis.

Étendre l'autorité relative à la fermeture ou à la dissolution des églises locales

Modifier le ¶2549.2.b) comme suit :

¶2549.2.b) Sur recommandation du surintendant du district, et avec le consentement de l'évêque président, la majorité des surintendants de district, et le conseil de district approprié de l'emplacement et de l'immeuble de l'église, la conférence annuelle peut déclarer la fermeture d'une église locale. À titre subsidiaire, la conférence annuelle peut déclarer une église locale fermée en réponse à une pétition soumise conjointement par le Conseil de l'Église de l'église locale, par un pasteur principal nommé ou désigné, et par au moins un de ses membres laïcs de la conférence annuelle. Si la conférence annuelle ferme une église locale, le titre de propriété de toutes les propriétés immobilières et personnelles, matérielles et immatérielles de l'église locale doit être immédiatement acquis par le conseil des fiduciaires de la conférence annuelle, qui tient ladite propriété en fiducie pour au bénéfice de la conférence annuelle.

Justification :

Actuellement, à l'exception de quelques membres du conseil d'administration du lieu et du bâtiment de l'église, une recommandation de fermeture d'une église locale est exclusivement motivée par le clergé. Cela élargira cette autorité de façon à inclure la possibilité d'une responsabilisation significative des laïcs dans ce processus.

Enseignement Supérieur/ Surintendance

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Annexe : Rapport quadriennal de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère

L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (General Board of Higher Education and Ministry, GBHEM) envisage un monde où chaque personne vit pleinement dans l'appel de Dieu dans sa vie. La GBHEM a passé un temps considérable à définir soigneusement la direction de notre agence et à établir des buts et objectifs réalistes qui s'alignent sur notre mission de rassembler les gens pour discerner, apprendre et diriger l'église et l'académie.

La GBHEM a également consacré beaucoup de temps à délimiter méticuleusement les principaux domaines de concentration qui guideront notre équipe vers une communication efficace avec les membres de notre communauté. Ces domaines d'intérêt comprennent l'appartenance et l'accès à l'échelle mondiale, l'excellence opérationnelle et l'efficacité missionnaire dans chaque effort que nous entreprenons.

Les Centres de leadership, d'éducation et de développement (Leadership, Education, and Development Hubs, LEAD) sont situés sur cinq continents. Les centres LEAD soutiennent l'Association internationale des écoles, collèges et universités méthodistes (International Association of Methodist Schools, Colleges, and Universities, IAMSCU), qui collabore avec plus d'une douzaine d'autres associations éducatives régionales méthodistes dans le monde. Ces partenariats clés, ainsi que la co-création avec d'autres agences générales et groupes œcuméniques, ont aidé la GBHEM à renforcer l'éducation théologique et la formation pastorale dans le monde entier.

Pendant la pandémie de COVID-19, la plateforme en ligne de la GBHEM pour l'Education pastorale clinique (Clinical Pastoral Education, CPE) est devenue un leader mondial de l'éducation pastorale clinique, permettant aux membres du clergé d'utiliser leurs propres paramètres ministériels comme site pour l'apprentissage continu, la réflexion et la croissance dans les soins pastoraux. Alors que l'agence vit dans son plan stratégique, la GBHEM a arrêté l'**EM360**, permettant aux ressources financières et du personnel d'être dédiées à des domaines à plus grand impact plus en phase avec les besoins en développement d'une église mondiale.

Depuis 2020, la GBHEM a accordé 17,5 millions de dollars supplémentaires en bourses d'étude et aide financière à 8 581 étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur et des séminaires dans le monde entier. Quarante-deux pour cent des bénéficiaires se sont identifiés comme étant d'origine noire, indigène, de couleur (Black, Indigenous, People of Color, BIPOC). La GBHEM a mis en œuvre un plan stratégique axé sur l'équité et l'accès qui aidera les étudiants de toute la confession avec les fonds, le soutien d'accompagnement et les conversations collaboratives nécessaires pour soutenir leur appel éducatif et professionnel.

Le Black College Fund a été essentiel au cours des premiers mois de la pandémie de 2020-2022. Les fonds d'investissement d'urgence ont permis aux institutions de basculer rapidement dans des espaces d'apprentissage en ligne et d'effectuer des ajustements physiques pour soutenir les quarantaines et assurer la sécurité et le bien-être des étudiants. De 2021 à 2023, le Black College Fund a fourni aux 11 universités et collèges historiquement noirs (Historically Black Colleges and Universities, HBCU) affiliées à l'Église Méthodiste Unie un financement de plus de 19 millions de dollars.

Administré par la GBHEM, le Fonds pour l'éducation théologique des conférences centrales (Central Conference Theological Education Fund, CCTEF) d'un montant de 10 millions de dollars est supervisé par une commission désignée par le Conseil des évêques. Depuis

Au cours de la première moitié du quadriennat,

La Conférence générale de 2016 a certes approuvé un montant de 10 millions de dollars pour le fonds, mais le Conseil général finances et administration (General Council on Finance and Administration, GCFA) a dû attendre le Fonds de soutien du service mondial pour effectuer des paiements à concurrence de 90%. Par conséquent, la commission a accordé 2 millions de dollars aux demandeurs en 2017-2019. Toutefois, les fonds disponibles pour 2020-2022 ont baissé à 1,6 million de dollars en raison de la réduction des recettes provenant des affectations.

Amendments Proposés au Règlement de l'Église

¶45

Numéro de la pétition : 20968-HS-¶45-C ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama- Floride occidentale.

Limiter le mandat épiscopal

Amender le ¶ 45 : ¶ 45.

Article I.—Il est convenu de la continuation d'un épiscopat dans l'Église Méthodiste Unie ~~doté d'un plan, de pouvoirs, de privilèges et d'obligations similaires à ceux qui existent actuellement au sein de l'Église Méthodiste et de l'Église Évangélique des Frères Unis pour toutes les questions sur lesquelles elles sont d'accord et qui peuvent être considérées comme identiques ; et les différences entre ces épiscopats historiques sont considérées aplanies et harmonisées par et dans le présent Plan d'union et la Constitution de l'Église Méthodiste Unie, ainsi que les mesures prises en application de ceux-ci, de sorte qu'il est créé et établi par la présente une surintendance et un épiscopat unifiés de, en et par ceux qui sont actuellement et il est institué un leadership et une surveillance à travers les évêques de l'Église Méthodiste Unie , et ledit épiscopat est en outre, qui est investi de pouvoirs, privilèges et obligations énoncés ci-après.~~

Amender le ¶ 47 :

¶ 47. Article III.—Il est créé un Conseil des évêques composé de tous les évêques de l'Église Méthodiste Unie. Le conseil se réunit au moins une fois par an et planifie la surveillance générale et la promotion des intérêts séculaires et spirituels de toute l'Église et la mise en œuvre des règles, réglementations et responsabilités prescrites et enjointes par la Conférence générale et conformément aux dispositions prévues dans le présent Plan d'union.

Amender le ¶ 50 :

¶ 50. Article VI.—Les évêques, actifs ou retraités, de l'Église Évangélique des Frères Unis et de l'Église Méthodiste au moment où l'union est consommée, deviennent évêques de l'Église Méthodiste Unie.

Les évêques de l'Église Méthodiste élus par les juridictions, les évêques actifs de l'Église Évangélique des Frères Unis au moment de l'union, ainsi que les évêques élus au bureau par les juridictions de l'Église Méthodiste Unie sont nommés à vie. Ils exercent leurs fonctions pendant huit ans. Dans de rares cas où cela s'avère nécessaire, quatre ans peuvent être ajoutés par un vote à la majorité du comité de la conférence juridictionnelle

sur l'épiscopat. Chaque évêque élu par une conférence centrale de l'Église Méthodiste exerce son mandat pour la durée que la conférence centrale l'ayant élu aura déterminée. La conférence juridictionnelle élit un comité permanent chargé de l'épiscopat composé d'un clergé et d'un délégué laïc de chaque conférence annuelle, sur nomination de la délégation de la conférence annuelle. Le comité revoit le travail des évêques, vérifie le caractère et l'administration officielle, puis soumet un rapport à la conférence juridictionnelle, que la conférence peut juger approprié dans la limite de son pouvoir constitutionnel. Ce comité recommande les missions des évêques dans leurs résidences respectives pour une action finale entreprise par la conférence juridictionnelle.

Amender le ¶ 408 :

¶ 408. Cessation des fonctions—Un pasteur Un pasteur à la retraite occupant un poste d'évêque jusqu'au moment de la retraite ayant servi comme évêque a le statut d'évêque à la retraite.

Amender le ¶ 409 :

¶ 409. Statut des évêques à la retraite—Un évêque à la retraite est un évêque de l'église un pasteur à la retraite à tous égards et continue de faire partie du Conseil des évêques conformément à la Constitution et aux autres dispositions du Règlement de l'Église.

1. Les évêques à la retraite peuvent participer au Conseil des évêques et à ses comités, mais sans voix délibérative. Ils peuvent présider les sessions d'une conférence annuelle, d'une conférence annuelle provisoire ou d'une mission sur demande de l'évêque affecté à ladite conférence ou, en cas d'incapacité de cet évêque, du président du Collège des évêques dont relève la conférence. Les évêques à la retraite élus par le Conseil des évêques peuvent servir en qualité de secrétaire exécutif et d'officier œcuménique du Conseil. Dans des situations d'urgence, où l'évêque résident est dans l'incapacité de présider, le Collège des évêques affecte un évêque actif ou à la retraite pour présider les sessions de la conférence annuelle (¶ 48). Ils peuvent ne pas procéder à des nominations ou présider la conférence juridictionnelle ou centrale. Toutefois, lorsqu'un évêque à la retraite est affecté par le Conseil des évêques à une zone épiscopale vacante ou à des parties d'une zone en vertu des dispositions des ¶¶ 409.3, 410.1 ou 410.3, ledit évêque peut fonctionner comme un évêque dans la relation effective.

2. Un évêque à la retraite peut être considéré comme est un membre à une conférence annuelle, sans avec vote, en vue d'une affectation à un circuit local au sein de ladite Conférence.

3. Un évêque à la retraite en vertu du ¶ 408.1, .2 peut être affecté par le conseil des évêques sur recommandation du conseil des évêques concerné à la responsabilité présidentielle pour servir provisoirement dans une zone en cas de décès, de démission, d'invalidité ou de procédure concernant un évêque résident (¶ 2703.1). Cette affectation est valable jusqu'à la prochaine conférence centrale ou juridictionnelle. Un évêque à la retraite servant en cette qualité est un membre sans vote d'une conférence annuelle.

4. ~~Les collègues d'évêques sont encouragés à travailler avec les futurs retraités et les institutions de l'ensemble de la connexion sur les affectations d'éventuels retraités (par ex., évêque en résidence), en particulier, les affectations qui sont l'expression du caractère missionnaire, résidentiel et présidentiel du bureau.~~

Amender le ¶ 411 :

~~¶ 411. Expiration du mandat—Lors d'une conférence centrale où le l'épiscopat du mandat prédomine, les é Évêques dont le mandat expire avant la date de leur mise à la retraite obligatoire pour des raison d'âge et qui ne sont pas réélus par la Conférence centrale retournent au statut de membre en qualité de pasteurs itinérants à la Conférence annuelle (ou l'organe qui lui succède) dont ils ont cessé d'être membre une fois élus évêques. Leur mandat expirera à la fin de la Conférence centrale ou juridictionnelle à laquelle leur successeur est élu, et ils auront donc le droit de participer en tant qu'évêque à la consécration du successeur. L'autorisation de service en qualité d'évêque est soumise au secrétaire de la Conférence centrale, qui fait à ce sujet une note indiquant que l'évêque a terminé honorablement la durée du service pour lequel il a été élu et a cessé d'être évêque de l'Église Méthodiste Unie.~~

Justification :

Il est maintenant temps d'apporter des ajustements importants à notre politique. La limitation du mandat épiscopal permet une politique plus flexible, crée la possibilité d'une rotation du leadership et assure potentiellement une plus grande proximité de l'épiscopat avec l'église locale, qui est « l'arène la plus importante à travers laquelle la formation des laïcs se produit » (BOD 2019, ¶ 201). L'

¶54

Numéro de la pétition : 20962-HS-¶54-C ; Reijns, Nico - Anchorage, AK, États-Unis pour la Conférence annuelle de l'Alaska.

Réforme de l'itinérance

Amender le ¶54 comme suit :

¶ 54. Article X.—Les évêques désignent, après consultation des surintendants de district, les ministres auprès des circuits, dans lesquels la consultation n'est pas simplement une notification, elle est universellement applicable, et elle consiste en un échange substantiel d'idées entre l'évêque et la personne nommée et les circuits impliqués. La consultation est un processus continu plus fortement ciblé lorsque les changements d'affectation sont envisagés. ~~et ils Les évêques~~ ont les responsabilités et les autorités prescrites par la Conférence générale, y compris la prescription des conditions, des modalités et des limites de l'autorité de nomination des évêques.

Dès l'adoption et la certification de l'amendement proposé au ¶ 54 ci-dessus, la législation supplémentaire suivante entrera en vigueur :

Amender le ¶426 comme suit :

¶ 426. Consultation et nomination—La consultation est le processus par lequel l'évêque et/ou le surintendant du district se concertent avec le pasteur et le comité des relations pasteur-paroisse (PPRC), en prenant en considération une évaluation des critères du ¶ 427, les performances, les besoins d'affectation à l'étude et la mission de l'église. La consultation n'est pas seulement une notification. La consultation n'est pas un processus de sélection d'un comité ou l'appel d'un pasteur. ~~Le comité des relations pasteur-paroisse joue un rôle consultatif. Si dans le processus de consultation, le PPRC ou le candidat s'oppose à une proposition d'affectation pour des raisons fondées, non basées sur des critères interdits au ¶ 4, alors l'évêque nommera un autre candidat à la fonction, laquelle affectation sera soumise à ce même processus de consultation.~~ La consultation est à la fois un processus continu et une implication plus intense pendant la période de changement de l'affectation.

Justification :

L'itinérance au sein de l'EMU est en phase terminale et a grand besoin d'être réformée. Une telle réforme doit inclure le transfert d'une plus grande partie du pouvoir du processus de nomination des évêques, qui détiennent actuellement tout le pouvoir, aux membres du clergé qui sont nommés et aux circuits concernés par une affectation.

¶404

Numéro de la pétition : 20963-HS-¶404 ; Holley, Del - Knoxville, TN, États-Unis pour le comité de l'étude juridictionnelle.

Comité de l'étude juridictionnelle Pétition n°1 - Nombre d'évêques dans les juridictions

Amender le ¶ 404 par les ajouts et les suppressions ci-après :

¶ 404. *Dispositions relatives aux zones épiscopales*

1. Dans les conférences centrales, l'effectif des évêques sera déterminé en fonction de leur potentiel missionnaire, tel qu'approuvé par la Conférence générale, sur recommandation du Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale. Avant de recommander le changement du nombre de zones épiscopales, le Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale doit :

a) prendre en considération ces critères dans l'ordre de priorité suivant :

(1) le nombre de conférences de circuit et le nombre de membres actifs du clergé dans les zones épiscopales ;

(2) l'étendue géographique des zones épiscopales, mesurée en miles carrés/kilomètres carrés et le nombre de fuseaux horaires et de pays ;

(3) la structure des régions épiscopales, déterminée par le nombre de conférences annuelles, le nombre total de membres dans toutes les conférences annuelles, annuelles provisoires et missionnaires, ainsi que les missions dans les régions épiscopales.

b) mener une analyse approfondie du contexte et du potentiel missionnaire des changements dans les zones épiscopales.

2. Dans les juridictions, le nombre d'évêques est déterminé sur la base suivante :

a) Chaque juridiction dont le nombre de membres de l'égal est inférieur ou égal à 300 000 a droit à cinq évêques, et chaque juridiction dont le nombre de membres de l'église est supérieur à 300 000 a droit à un évêque supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de 300 000 membres ou une fraction importante de ce chiffre.

b) Si une juridiction voit le nombre de ses membres de l'église devenir inférieur d'au moins 10 pour cent au nombre de membres de l'église qui lui permettait auparavant de bénéficier de son nombre d'évêques, alors, dans ce cas, la juridiction A, par l'intermédiaire de son comité juridictionnel sur l'épiscopat, peut demander des évêques supplémentaires dépassant ainsi le nombre stipulé au sous-paragraphe a) ci-dessus – dans la mesure toutefois, où le salaire et les frais de ces évêques supplémentaires, calculés conformément aux dispositions du ¶ 818 (Fonds

épiscopal), seront partagés entre les conférences annuelles de cette juridiction. Le nombre d'évêques supplémentaires auquel la juridiction aura droit sera déterminé en fonction des besoins missionnaires, et de la capacité des conférences annuelles de la juridiction à assumer la charge des évêques supplémentaires, tels qu'approuvés par la Conférence générale, sur recommandation du Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat, dans la mesure toutefois, où ladite juridiction sera habilitée à bénéficier au minimum du nombre d'évêques auquel elle aurait eu droit aux termes du sous-paragraphe a) ci-dessus. Il incombe à la juridiction affectée, par l'intermédiaire de son Comité sur l'épiscopat, de demander l'examen de ses besoins missionnaires pour une exception des évêques supplémentaires et, en l'absence d'une telle demande, le Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat n'est aucunement tenu d'envisager cette exception évêques supplémentaires, ni de faire un rapport ou une recommandation concernant cette exception évêques supplémentaires à la Conférence générale. En aucun cas la Conférence générale ne doit être contrainte d'agir en l'absence de cette recommandation ou de rejeter toute recommandation qui pourrait être reçue. En outre, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme limitant l'autorité des conférences juridictionnelles dans la détermination du nombre, des noms et des limites des conférences annuelles et zones épiscopales (¶ 40) ni des Collèges d'évêques pour organiser le plan de la surveillance épiscopale (¶48).

c) Si une juridiction, en vertu des dispositions du présent paragraphe, devait voir le nombre d'évêques auquel elle avait précédemment droit réduit, cette réduction du nombre d'évêques auquel elle a droit prendrait effet à partir du 1er septembre de l'année civile au cours de laquelle la réduction a été décidée par la Conférence générale. Lorsqu'une juridiction demande une modification du nombre d'évêques pour la juridiction, le Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat, en consultation avec le comité juridictionnel sur l'épiscopat de la juridiction concernée, élaborera un calendrier de mise en place du nouveau nombre d'évêques. Le Comité interjuridictionnel sur l'épiscopat soumettra le calendrier élaboré après cette consultation à l'approbation de la Conférence générale.

Justification :

Voir le rapport du Comité de l'étude juridictionnelle pour obtenir toute la justification – La présente pétition propose des amendements au ¶ 404, qui supprimeront la formule mathématique permettant de calculer le nombre d'évêques actifs pour chaque juridiction, définiront un nombre minimal d'évêques en exercice pour chaque juridiction, et mettront en place un processus par lequel les juridictions peuvent

¶406.1

Numéro de la pétition : 20965-HS-¶406.1 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Flexibilité de la date d'affectation des évêques**Amender le ¶406.1**

La date d'affectation pour tous les évêques est soit le 1er septembre suivant la conférence juridictionnelle, soit 50 jours après la conférence juridictionnelle. Justification : Offre la flexibilité nécessaire lorsque l'élection des évêques a lieu en dehors des dates habituelles des conférences juridictionnelles

¶406.2

Numéro de la pétition : 20966-HS-¶406.2; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Flexibilité de la date d'affectation des évêques**Amender le ¶406.2**

Le comité de la Conférence centrale sur l'épiscopat — Le comité de la Conférence centrale sur l'épiscopat, après consultation du Collège des évêques, recommande l'affectation des évêques à leurs résidences respectives pour une mesure définitive de la Conférence centrale. Chaque Conférence centrale déterminera la date d'affectation des évêques nouvellement élus. Le délai de transition entre la date de l'élection d'un évêque et sa date d'affectation ne dépassera pas 90 jours. Justification : Offre la flexibilité nécessaire lorsque l'élection des évêques a lieu en dehors des dates habituelles des Conférences centrales et limite la durée de la transition

¶407

Numéro de la pétition : 20964-HS-¶407; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Pourvoi des postes vacants au bureau épiscopal**Amender le ¶407**

¶ 407. Poste vacant au sein du Bureau de l'évêque

(1) Une vacance au Bureau de l'évêque peut survenir pour cause de décès, de départ à la retraite (¶ 408.1, .2, .3), de démission (¶ 408.4), de procédure judiciaire

(¶ 2712), mise en congé (¶ 410.1), ou congé de maladie (¶ 410.4). Si l'affectation d'un évêque à la supervision présidentielle d'une zone épiscopale prend fin, est suspendue, ou autrement interrompue par l'une des causes ci-dessus entraînant une vacance au bureau, la vacance sera pourvue par le Conseil des évêques sur nomination d'un ou plusieurs évêques à la retraite ou actifs par les évêques actifs du Collège des évêques de la juridiction ou de la conférence centrale concernée, après consultation des comités de la conférence juridictionnelle ou centrale et de la conférence annuelle sur l'épiscopat et le ou les cabinet(s).

(2) Le ou les évêque(s) affectés serviront jusqu'à ce qu'un nouvel évêque soit élu et affecté par la Conférence centrale ou juridictionnelle concernée ou s'il s'agit d'une vacance temporaire et que l'évêque soit autorisé à retourner au service actif.

(3) Si la vacance est une vacance permanente et si plus de deux ans s'écouleront avant la prochaine Conférence centrale ou juridictionnelle régulièrement programmée, et que le Collège des évêques ne tient pas une session spéciale au cours de laquelle une personne est élue pour pourvoir la vacance au poste d'évêque dans les neuf mois suivant la date de la vacance, le Conseil des évêques aura le pouvoir de pourvoir la vacance comme prévu au sous-paragraphe (1) ci-dessus.

(4) Lorsqu'un évêque est sélectionné ou élu conformément aux dispositions du présent paragraphe, les années restantes pendant le quadriennat au cours duquel l'élection a lieu comptent comme un quadriennat complet aux fins de l'affectation ou du mandat si un évêque est élu dans une Conférence centrale pour une durée fixe conformément au ¶ 543.3. Il est recommandé que l'évêque précédent qui servait la zone épiscopale vacante ne soit pas désigné pour servir dans l'intervalle.

Justification :

Élimine la formulation confuse concernant le moment où le Conseil des évêques peut pourvoir un poste vacant au sein du bureau de l'évêque et le moment où un Collège des évêques peut convoquer une session spéciale pour pourvoir un poste vacant, tout en clarifiant le processus de pourvoi d'un poste vacant.

¶408.1

Numéro de la pétition : 20967-HS-¶408.1 ; Tomlinson, K. Edward - Cummin, GA, États-Unis.

Modifier la retraite obligatoire de l'évêque à soixante-douze ans

Amender ¶408.1 comme suit : « 1. *Retraite obligatoire* -Un évêque est mis à la retraite le 31 août qui suit la session ordinaire de la conférence juridictionnelle si son ~~soixante-huitième~~ **soixante-douzième** anniversaire intervient au plus tard le 1er juillet de l'année où la conférence juridictionnelle est organisée ».

Justification :

Bien que la retraite obligatoire des membres du clergé (¶357.1) soit de soixante-douze ans, aucun évêque ne peut y parvenir en raison de l'âge de soixante-huit ans prévu au ¶408.1. Avec l'amélioration de la santé et de l'énergie des septuagénaires, du besoin d'expérience et du fait que la retraite obligatoire est considérée comme une discrimination fondée sur l'âge dans de nombreux milieux, l'âge de 72 ans est

¶412

Numéro de la pétition : 20969-HS-¶412 ; Ogren, Mark - Ashland, VA, États-Unis. 1 pétition similaire

Signalement de plainte concernant l'examen des évêques

Ajouter une nouvelle phrase au ¶412.

¶ 412. *Examen et évaluation des évêques* — Il incombera au Collège des évêques de chaque juridiction/ au Collège des évêques de la Conférence centrale, sous la direction de son président, de consulter et de coopérer avec le comité afin de planifier et de faciliter ces examens et évaluations et de traiter les problèmes susceptibles de survenir dans le cadre de ce travail. Lorsqu'il est nécessaire de traiter des questions, le comité épiscopal de la Conférence juridictionnelle ou centrale doit s'assurer que tous les membres des collèges des évêques respectifs sont informés que ces travaux sont recommandés et reçoivent des rapports trimestriels du collège et/ou de l'évêque concerné, indiquant que l'évêque traite de manière appropriée le ou les problème(s) identifié(s). Justification : Lorsque des problèmes ont été soulevés lors d'un examen épiscopal, les pairs locaux de l'évêque doivent en être informés afin d'apporter leur soutien et de rendre des comptes. Les rapports garantissent que le comité sur l'épiscopat est également informé du suivi des recommandations.

¶413.3b

Numéro de la pétition : 20970-HS-¶413.3b ; Ogren, Mark - Ashland, VA, États-Unis. 1 pétition similaire

Protocoles pour le processus de supervision d'une plainte épiscopale

Ajouter une nouvelle phrase au ¶ 413.3b

¶ 413.3b *Plaintes contre les Évêques*—

Il peut y avoir une deuxième extension de 120 jours par consentement mutuel écrit de l'évêque qui assure la supervision, des membres du comité épiscopal de la conférence centrale ou juridictionnelle affectés au processus de supervision, du plaignant et de l'évêque accusé. Les comités de la conférence juridictionnelle et centrale sur l'épiscopat doivent élaborer des protocoles écrits pour le processus de réponse de supervision.

Justification :

Un protocole écrit garantirait un processus équitable et homogène lors des réponses de supervision aux plaintes déposées contre des évêques et offrirait une homogénéité face à l'évolution de la composition du groupe.

¶413.3d

Numéro de la pétition : 20971-HS-¶413.3d ; Ogren, Mark - Ashland, VA, États-Unis. 1 pétition similaire

Responsabilité du processus de supervision épiscopale

Ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 413.3d (i)

413.3d (i) Si les résultats des réponses prudentielles débouchent sur la résolution de l'affaire, l'évêque en charge des réponses prudentielles et les deux membres de la commission de l'épiscopat affectés à procédure de surveillance (¶ 413.3) doivent veiller au respect des termes de la résolution. L'évêque en charge de la réponse prudentielle et les membres de l'équipe désignés du comité épiscopal rédigent un rapport pour le comité épiscopal plénière et le Collège des évêques sur le résultat du processus de supervision et assurent la distribution du rapport. Si la réponse prudentielle n'entraîne pas la résolution de la question, le président ou le secrétaire du Collège des Évêques peut soit rejeter la plainte avec le consentement du Collège des Évêques et le comité de l'épiscopat, en donnant les raisons par écrit, une copie devant être incluse dans le dossier de l'évêque, renvoyer l'affaire au comité de l'épiscopat en tant que plainte administrative conformément au ¶ 413.3e, ou renvoyer l'affaire au conseil

de l'église conformément au ¶ 2704.1 afin de préparer une plainte à transmettre à la commission d'enquête.

Justification :

Pour que les organes de responsabilisation et de soutien agissent de manière responsable, ils doivent être pleinement informés et compétents ; par conséquent, des dispositions sur les processus de supervision doivent être fournies aux organes assumant une responsabilité fiduciaire sur leur travail.

¶413.d

Numéro de la pétition : 20972-HS-¶413.d; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques

Révision du mécanisme de plainte concernant les évêques

Amender le ¶413.3d

¶413.3 d) (i) Si les résultats des réponses prudentielles débouchent sur la résolution de l'affaire, l'évêque en charge des réponses prudentielles et les deux membres de la commission de l'épiscopat affectés à procédure de surveillance (¶ 413.3) doivent veiller au respect des termes de la résolution. Si la réponse prudentielle ne débouche pas sur la résolution de l'affaire, le président ou le secrétaire du Collège des évêques peut soit rejeter la plainte comme n'étant nullement fondée ni sur le droit, ni dans les faits, avec le consentement du collège des évêques et de la Commission chargée de l'épiscopat, qui donnent par conséquent les motifs par écrit, les copies de ce consentement doivent être introduites dans le dossier de l'évêque et transmises au plaignant, soumettre la question à la commission chargé de l'épiscopat en tant que plainte administrative conformément à l'article ¶ 413.3e, ou soumettre la question à l'avocat de l'église en vertu de l'article ¶ 2704.1 pour préparer une plainte devant être transmise au comité d'enquête.

ii) Si, dans les 180 jours suivant la réception de la plainte par le président ou le secrétaire du Collège des Évêques (comme spécifié dans le ¶ 413.2), la réponse de supervision n'entraîne pas la résolution de la question, et le président ou secrétaire du Collège des Évêques n'a pas renvoyé l'affaire en tant que plainte administrative ou judiciaire, alors l'affaire passera à :

- (1) Au cas où il s'agit d'un évêque issu de l'une des conférences centrales, un panel de trois évêques, un issu de chaque continent, désignés par le Conseil des Évêques, ou
- (2) Au cas où il s'agit d'un évêque issu de l'une des conférences juridictionnelles, un panel de cinq évêques, un

de chaque conférence juridictionnelle, tel que sélectionné par le Conseil des évêques, qui poursuivra ensuite le processus de réponse de supervision et, dans les 180 jours, rejettera ou soumettra la plainte, comme requis ci-dessus.

Le Conseil des évêques développera des processus et procédures conformes aux dispositions de procédure équitable du Règlement de l'Église afin de statuer sur la plainte. Une fois approuvés par le Conseil des évêques, ces processus et procédures seront accessibles au public.

(iii) Tous les coûts liés aux actions entreprises en application des dispositions du paragraphe (ii), ci-dessus, seront supportés par le Fonds épiscopal.

(iv) Le Conseil des évêques peut, à tout moment au cours du processus, après le dépôt d'une plainte, y compris après une résolution équitable, retirer la plainte du Collège des évêques au Conseil des évêques avec un vote des deux tiers par le Conseil.

(v) Lorsqu'une plainte est déposée auprès du Conseil des évêques, les évêques qui ont siégé dans des comités relatifs à l'adjudication de la plainte ne participent pas aux étapes ultérieures du processus de plainte.

(vi) Les évêques actifs et à la retraite sont éligibles pour siéger aux comités statuant sur les plaintes contre un autre évêque, sous réserve des limitations du ¶413.3.d (v).

Justification :

Ces amendements permettront au Conseil des évêques de statuer de manière plus adéquate sur les plaintes à l'encontre des évêques, conformément aux dispositions de procédure équitable du Règlement de l'Église

¶416.5

Numéro de la pétition : 20973-HS-¶416.5 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama-Floride occidentale.

Travailler avec le Personnel ordonné, agréé, consacré et engagé

Ajouter ce qui suit au ¶ 416.5

5. Pour transférer, à la demande de l'évêque d'accueil, après la recommandation du Comité exécutif de la Commission des ministères de la conférence et un vote affirmatif de la session du clergé, du/des membre(s) du clergé d'une conférence annuelle à d'autres, dans la mesure où lesdits membres conviennent du transfert...

Justification :

La pétition demande l'approbation de la demande de transfert d'un membre du clergé d'une autre conférence annuelle à un statut de membre provisoire ou de membre

de plein droit par le comité exécutif de la Commission des ministères de la conférence et la session du clergé de la conférence annuelle, conformément au ¶ 33 Article II de 2012

¶416.6

Numéro de la pétition : 20974-HS-¶416.6 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama-Floride occidentale.

Travailler avec le Personnel ordonné, agréé, consacré et engagé

Supprimer ce qui suit du ¶ 416.6

6. Pour affecter des membres associés, des membres provisoires, ou des membres de plein droit pour s'inscrire dans une école, un établissement d'enseignement supérieur, ou au séminaire théologique ~~figurant sur la liste du Conseil de l'université approuvé par la Commission des ministères de la conférence~~, ou pour participer à un programme de formation pastorale clinique dans un environnement accrédité par l'Association pour la formation pastorale clinique ou un autre organisme d'accréditation ~~approuvé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère~~. Ces affectations ne doivent pas être considérées comme des affectations au ministère spécifique.

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de la conférence d'approuver les affectations permettant de s'inscrire dans une école, un établissement d'enseignement supérieur, ou un séminaire théologique ou tout programme de formation pastorale clinique. La modification donnerait lieu à une approche contextuelle du ministère, offrant à chaque conférence annuelle une certaine flexibilité en ce qui concerne la formation

¶418

Numéro de la pétition : 20975-HS-¶418 ; Gilbert, Lynne - Greensboro, NC, États-Unis.

Années de service du surintendant de district

Amender le ¶ 418 :

¶ 418. *Limitation relative aux années de service* – La durée de mandat normale pour un surintendant de district sera d'un maximum de six huit ans, mais cette durée

peut être prorogée jusqu'à huit douze ans maximum, à la discrétion de l'évêque, en consultation avec le cabinet et le comité de district sur la surintendance. Toutefois, aucun surintendant ne servira plus de huit douze années sur une période de onze quinze années consécutives. Aucun pasteur ne servira plus de quatorze seize ans en tant que surintendant de district. En outre, la nature de la surintendance de l'Église sera prise en compte, comme décrit au ¶ 401.15.

Justification :

Bien que toutes les personnes soient nommés chaque année, la flexibilité de la durée du déploiement d'un surintendant de district est nécessaire en cette période de changement adaptatif. La surintendance de l'Église nécessite désormais une expertise technique accrue et est devenue une vocation spécifique, difficile et souvent peu enviable. La prolongation du mandat permet aux dirigeants expérimentés de continuer à établir des relations connexionnelles de confiance.

¶433.3

Numéro de la pétition : 20976-HS-¶433.3 ; Zilhaver, Robert - Uniontown, PA, États-Unis.

Encourager la lutte pour l'unité au sein de la famille méthodiste

Ajouter à la conclusion du ¶433.3, « S'appuyant sur sa théologie et sa tradition wesleyennes partagées et ses racines méthodistes, l'Église Méthodiste Unie explorera des moyens de développer des relations plus étroites avec les églises locales qui se sont désaffiliées dans le cadre des dispositions du ¶2553 adoptées par la Conférence générale spéciale en 2019. »

Justification :

La Conférence générale de 2019 a déclaré : « une église locale se désaffiliant conformément au ¶2553 continuera de partager des liens religieux et des convictions communs avec l'Église Méthodiste Unie s'appuyant sur la théologie et la tradition wesleyennes partagées et les racines méthodistes » (¶2553.4.g). Étant donné que le ¶2553 expire le 31 décembre 2023, cet ajout affirme la poursuite des relations continues avec les églises qui se sont désaffiliées.

¶634.4

Numéro de la pétition : 20978-HS-¶634.4 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère

Clarification du bureau des bourses

Amender le paragraphe 634.4.10b7

(7) Administrer les fonds de bourses accordés à la conférence annuelle par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère du Bureau des prêtres et des bourses conformément aux directives de ce bureau

Justification :

Clarifie l'emplacement et le travail du bureau des bourses.

¶634.4a6

Numéro de la pétition : 20977-HS-¶634.4a6 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Clarification du bureau des bourses

Amender le paragraphe 634.4a6

(6) Promouvoir l'utilisation du Fonds de prêt de l'Église Méthodiste Unie et désigner les personnes appropriées pour représenter le Fonds de prêt de l'Église Méthodiste Unie sur les campus, ces personnes étant normalement des administrateurs de la Fondation Wesley ou des ministres œcuméniques du campus soutenus par la conférence annuelle ; fournir les noms et adresses de ces personnes au Bureau des prêtres et bourses de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère ; et informer les étudiants des autres moyens de demander des prêts en l'absence de ministre du campus.

Justification :

Clarifie l'emplacement et le travail du Bureau des bourses.

¶1405

Numéro de la pétition : 21098-HS-¶1405 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Mettre à jour les objectifs de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère

¶ 1405. Objectifs—Les objectifs de l'agence com-

prendront tous les objectifs affectés aux bureaux et unités sous son autorité :

1. Servir la mission de l'Église Méthodiste Unie en développant des leaders cléricaux et laïcs chrétiens et soucieux des principes, pour la vie de l'église, de l'académie et du monde.

2. Collaborer avec les autres agences générales, agences et commissions de l'Église Méthodiste Unie, et les autres partenaires afin de renforcer le leadership pour une église mondiale.

3. Cultiver une culture de la vocation, du discernement sacerdotal et de formation spirituelle qui aide toutes les personnes à découvrir, revendiquer et s'épanouir dans l'appel de Dieu concernant leur vie.

4. Servir en tant qu'intendants de la vie intellectuelle de l'église.

5. Encourager et célébrer l'émergence mondiale et le développement de la formation et du ministère liés aux Méthodistes, et promouvoir l'accès aux établissements de formation liés aux Méthodistes Unis à tous les niveaux.

6. Interpréter et promouvoir la valeur de la formation et du ministère liés aux Méthodistes ; et favoriser une présence chrétienne au sein des établissements liés à l'Église Méthodiste Unie.

7. Créer et pérenniser une culture de l'évaluation qui préserve les normes d'excellence universitaire pour l'apprentissage méthodiste dans le monde entier.

8. Fournir des services qui favorisent une culture d'acceptation et d'habilitation des femmes, personnes raciales et ethniques, et des personnes handicapées au sein des établissements de formation liés aux Méthodistes Unis ainsi que dans les ministères professionnels liés à l'église ; plaider en faveur de ces personnes dans les questions d'équité et de justice ; et garantir des politiques et des pratiques de financement antiracistes, justes et équitables.

9. Gérer les relations fiduciaires et juridiques entre les établissements et les ministères, ainsi que les ressources humaines, institutionnelles et matérielles confiées à l'agence générale.

¶1405.7

Numéro de la pétition : 21049-HS-¶1405.7 ; Davis, Ashley - Montgomery, Alabama, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama-Floride occidentale.

Éducation théologique :

Amender le ¶ 1405.7

7. En consultation avec les commissions des ministères de la conférence, pour développer et maintenir les programmes éducatifs ainsi que les normes et procédures pour la certification dans les carrières ministérielles professionnelles et pour l'ordination dans le ministère ordonné.

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de la conférence de participer activement à l'élaboration et au maintien des normes et procédures requises pour la certification dans les carrières ministérielles professionnelles et pour l'ordination dans le ministère ordonné. Ce changement permettrait une approche contextuelle du ministère,

¶1406

Numéro de la pétition : 20979-HS-¶1406; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Mettre à jour les responsabilités de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère

Supprimer les paragraphes 1406, 1408, 1410, 1411, 1412, 1413 et 1421 et remplacer par ce qui remplace la pétition 20327 :

¶ 1406. Responsabilités— Les responsabilités de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère sera :

1. Mettre en place et examiner la vision, la mission, les objectifs et l'orientation stratégique de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère ; et de défendre sa mission mondiale et sa vision dans l'ensemble de la connexion des Méthodistes Unis.

2. Donner une orientation stratégique au personnel et partenaires, et déléguer l'autorité aux membres dirigeants de l'agence générale par l'intermédiaire d'une surveillance administrative générale.

3. Définir les objectifs et priorités, projeter les plans à long terme, et évaluer les ministères et services de l'agence générale.

4. Mettre en place les structures organisationnelles appropriées au sein du conseil d'administration et du personnel afin d'atteindre les objectifs établis, comprenant les statuts écrits, l'élection des dirigeants et la mise en place des comités.

5. Élire, surveiller et évaluer le secrétaire général (¶

713), et pourvoir les vacances conformément au ¶ 712.

6. Développer en collaboration les processus, ressources, plateformes et institutions qui soutiennent le leadership des membres laïcs et du clergé pour la vie de l'église, de l'académie et du monde.

7. Interpréter, promouvoir, et administrer les programmes de bourse de l'agence générale.

8. Développer, conserver et évaluer les normes pour la recommandation des personnes à un ministère vocationnel.

9. Assurer le leadership dans l'interprétation du ministère, y compris le ministère des laïcs, diacres, pasteurs, prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, membres associés, ceux approuvés pour le ministère spécifique, ceux nommés au-delà de l'église locale et ceux certifiés pour le ministère spécialisé.

10. Fournir un soutien et défendre les membres du clergé approuvés par l'intermédiaire de l'Agence de soutien de l'Église Méthodiste Unie.

11. Accorder l'Aval de l'église au clergé affecté aux ministères où l'aval est requis et supprimer cet aval si nécessaire.

12. Prescrire un programme d'études ministériel professionnel, y compris les études pour la licence du ministère pastoral et le programme d'études, pour une entrée systématique dans le ministère licencié et ordonné et fournir une interprétation et une supervision liées aux études théologiques de base de troisième cycle. Les cours comprennent la diversité des besoins en termes contextuels, linguistiques et de handicap pour la formation du leadership du clergé.

13. Certifier les offres de cours d'histoire, de doctrine et de politique de l'Église Méthodiste Unie tel que prévu au ¶ 335.3 et fournir au Conseil de l'université et aux Commissions des ministères une liste de cours approuvés.

14. Promouvoir des processus efficaces pour l'évaluation des établissements de formation liés aux Méthodistes Unis, en se souciant de la qualité de leurs performances et de l'intégrité de leur mission.

15. Promouvoir et favoriser des compétences interculturelles, intraculturelles et culturelles ainsi que le dialogue dans le développement du leadership.

16. Développer et préserver des relations de collaboration mondiale avec les agences générales, agences, commission, établissements de formation, conférences et autres structures ministérielles des Méthodistes Unis, ainsi qu'avec d'autres dénominations et agences œcuméniques et interconfessionnelles pour la satisfaction totale des objectifs de l'agence générale et la réalisation des initiatives de la Conférence générale.

17. Apporter des conseils aux établissements d'enseignement liés à l'Église méthodiste unie et aux associations pour la satisfaction de la mission et de la vision de

l'agence générale.

18. Pourvoir à l'affectation des fonds aux établissements et ministères liés à l'agence générale.

19. Interpréter et promouvoir le Black College Fund, le Ministerial Education Fund, le Central Conference Theological Education Fund, les dimanches spéciaux et d'autres fonds tels qu'affectés par la Conférence générale pour inclure les offres liées directement au travail du conseil.

20. Développer des investissements, projets de levée de fonds, subventions et programmes de génération de revenus sur le long terme, conformément à la mission

de l'église, et qui permettront, dans la mesure du possible, un afflux continu de ressources pour la formation et le ministère liés aux Méthodistes Unis, à perpétuité. L'agence générale respectera les directives d'investissement adoptées par la Conférence générale.

21. Gérer les biens et les donations confiés à l'agence générale et aux établissements liés, et préserver et appliquer des clauses adéquates de confiance et de réversion.

22. Fournir le soutien estimé nécessaire afin que l'agence exécute son travail.

Législation Non-Disciplinaire Proposée

Pétition 21070

Numéro de la pétition : 21070-HS-NonDis ; Holley, Del - Knoxville, TN, États-Unis adressée au Comité de l'étude juridictionnelle.

Comité de l'étude juridictionnelle Pétition n° 5 – Nombre d'évêques dans les juridictions (quadriennat 2020-24)

Sur la base du rapport et les recommandations du Comité de l'étude juridictionnelle et sur la nécessité de prévoir du temps pour les comités juridictionnels sur l'épiscopat et les Collèges des Évêques pour participer à l'évaluation des besoins missionnaires et de la capacité financière de chaque juridiction qui fera partie de la détermination du nombre d'évêques actifs dans les juridictions autorisé par la Conférence générale 2024, le nombre d'évêques actifs autorisé à être attribués dans chaque juridiction au cours du quadriennat 2020-24 doit être le même nombre que celui autorisé par l'action de la Conférence générale pour le quadriennat 2016-2020 ; à condition toutefois que cette loi ne soit pas destinée à limiter l'autorité d'une juridiction ou de son collège des évêques pour organiser un plan de supervision épiscopale avec un nombre d'évêques inférieur à celui autorisé par cette loi, si la juridiction choisit ainsi. Cette loi ne doit en aucun cas être interprétée comme limitant l'autorité constitutionnelle des conférences juridictionnelles (§ 40) ou des Collèges des Évêques (§ 48). Cette législation entrera en vigueur à la fermeture de la Conférence générale 2020.

Justification :

Voir le rapport du Comité de l'étude juridictionnelle pour plus de justifications – Cette pétition non disciplinaire propose de fixer le nombre d'évêques actifs dans chaque juridiction pour le quadriennat 2020-2024 au même nombre que celui autorisé par la Conférence générale de 2016 afin de permettre aux comités juridictionnels sur l'épiscopat et des Collèges des Évêques de participer

Pétition 21072

Numéro de la pétition : 21072-HS-NonDis-! ; Caterson, Evelyn - Absecon, NJ, États-Unis.

Renouveler la politique Méthodiste unie

La Conférence générale autorise le Conseil des évêques à organiser une équipe diversifiée pour développer un Règlement de l'Église qui concentre l'Église Méthodiste Unie sur :

1. Faire, nourrir et envoyer des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde.
2. Appeler et former les dirigeants laïcs et membres du clergé à diriger les congrégations et les ministères pour la transformation de l'église et du monde.
3. Développer les congrégations de mission vitale wesleyenne qui sont engagées avec leurs communautés pour le témoignage, la justice et la miséricorde.
4. Transformer des vies, des systèmes et des communautés pour un monde plus juste et rempli de paix.
5. Créer l'équité au sein de notre politique parmi toutes les régions du monde.
6. Simplifier notre structure et contextualiser la prise de décision pour se concentrer sur les points 1 à 5.

Il est en outre résolu que *le nouveau Règlement de l'Église général et la connexion*, deux nouveaux Règlements de l'Église proposés ou révisés de manière significative dans la législation de la Conférence générale et toute autre proposition seront soumis à l'équipe pour examen.

Il est en outre résolu que la Conférence générale se réunira de nouveau au cours du dernier semestre 2026 pour agir sur un Règlement de l'Église qui traite des points 1 à 6.

Justification :

Le Règlement de l'Église a servi de principes d'alliance de l'Église Méthodiste depuis sa création à la Conférence de Noël en 1784, et de l'Église Méthodiste Unie suite à la fusion avec l'Église des Frères Unis et l'Église Méthodiste en 1968.

L'objectif original et les premières éditions

Pétition 21077

Numéro de la pétition : 21077-HS-NonDis-\$; Wilson, John - Pittsburgh, PA, États-Unis.

Pétition à la Conférence générale de créer un Comité pour explorer les relations entre l'Église Méthodiste Unie et d'autres confessions méthodistes rejointes par les églises se désaffiliant de l'Église Méthodiste Unie, et les affiliations développées par les églises se désaffiliant de l'Église Méthodiste Unie

La Conférence générale de 2020 demande que le Conseil des évêques de l'Église Méthodiste Unie forme un comité exploratoire pour examiner les relations possibles entre l'Église Méthodiste Unie et d'autres confessions méthodistes jointes par les églises se désaffiliant de l'Église Méthodiste Unie en vertu du ¶2553; et les affiliations développées par les églises se désaffiliant de l'Église Méthodiste Unie en vertu du ¶2553.

Le comité exploratoire doit être composé d'au moins huit membres devant être nommés par le Conseil des évêques de l'EMU après avoir demandé les noms des membres potentiels non membres de l'EMU d'autres confessions méthodistes rejointes par les églises se désaffiliant de l'Église Méthodiste Unie en vertu du ¶2553; et les affiliations développées par les églises se désaffiliant de l'Église Méthodiste Unie en vertu du ¶2553. Au minimum, les membres du comité doivent inclure :

- Quatre membres de l'Église Méthodiste Unie qui représentent la diversité de l'EMU avec pas plus de deux de ces membres étant des évêques,

- Trois membres des églises désaffiliées qui ont rejoint d'autres confessions méthodistes, un seul de ces membres étant un évêque,

- Un membre des affiliations développées par les églises se désaffiliant de l'Église Méthodiste Unie.

Ce comité exploratoire devrait mener sa première réunion dans les douze mois suivant l'adoption de la présente pétition par la Conférence générale 2020 et devrait faire ses recommandations initiales concernant les relations raisonnables avant la Conférence générale méthodiste unie régulièrement programmée en 2028.

Les coûts de la participation méthodiste unie à ce comité seront couverts par le Conseil des évêques.

Justification :

La Conférence générale a déclaré : « une église locale se désaffiliant conformément au ¶2553 continuera de partager des liens religieux et des convictions communs avec l'Église Méthodiste Unie s'appuyant sur la théologie et la tradition wesleyennes partagées et les racines méthodistes » (¶2553.4.g). Le comité envisagera les façons dont l'EMU et les églises désaffiliantes pourraient se connecter à l'avenir.

Pétition 21078

Numéro de la pétition : 21078-HS-NonDis ; LaSalle, Opal Ann - Ocean Springs, MS, USA. 1 Pétition similaire

À propos de l'Église Méthodiste Mondiale

La Conférence générale de 2024 reconnaît l'Église Méthodiste Unie reconnaît l'Église Méthodiste Mondiale comme une confession chrétienne avec laquelle notre Église partage une histoire commune ainsi que des liens religieux et des convictions communs basés sur la théologie et la tradition wesleyennes partagées et les racines méthodistes. Par conséquent, toutes les références générales dans le Règlement de l'Église à d'autres confessions et autres confessions évangéliques seront applicables à l'Église Méthodiste Mondiale, à l'exception des références spécifiques à des groupes particuliers et limités de confessions qui excluent clairement l'Église Méthodiste Mondiale. Au cours du prochain quadriennat, la Conférence générale encourage le Conseil des évêques ainsi que les évêques à titre individuel dans leurs régions respectives à nouer des relations amicales avec l'Église Méthodiste Mondiale, afin d'éviter de se nuire mutuellement et d'améliorer notre mission de former des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde.

Justification :

Romains 12:18 (NLT) : « S'il est possible, autant que cela dépend de vous, soyez en paix avec tous les hommes. » En cette saison de transition, cela exprime notre désir en tant qu'église œcuménique d'avoir des cœurs de paix, de minimiser les préjudices et de trouver des moyens créatifs de continuer à faire progresser notre mission.

Pétition 21079

Numéro de la pétition : 21079-HS-NonDis ; Prochazka, Petr - Prague, République tchèque.

Reconnaissance de l'Église méthodiste mondiale

Reconnaissance de l'Église méthodiste mondiale.

La Conférence générale de 2024 reconnaît l'Église méthodiste mondiale comme une confession chrétienne qui s'abonne à la théologie et à la tradition wesleyenne.

La Conférence générale de 2024 note que toutes les références générales dans le Règlement de l'Église à d'autres confessions et autres confessions chrétiennes font référence

à l'Église méthodiste mondiale, à l'exception des références spécifiques à des groupes confessionnels limités spécifiques autres que l'Église méthodiste mondiale.

La Conférence générale cherche à établir une relation amicale avec l'Église méthodiste mondiale. Elle souhaite renforcer notre mission commune de faire des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde.

Justification :

Matthieu 28:19a (LS), « Allez, faites de toutes les nations des disciples. » La mission de Jésus-Christ unit toutes les confessions. C'est pourquoi nous voulons clarifier tous les malentendus du passé et nous concentrer sur notre mission.

Ministère Ordonné

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 3

Nashville, Tennessee

Amendments Proposés au Règlement de l'Église

¶308

Numéro de la pétition : 20878-OM-¶308 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama - Floride occidentale.

Organisation d'un Ordre

Modifier le ¶308 L'évêque le président convoque et fournit...

Justification :

La pétition permet au président de l'Ordre des anciens et de l'Ordre des diacres de convoquer leurs ordres respectifs. Bien que l'évêque résident soit un ancien ordonné, il n'est pas membre de la Conférence annuelle, mais plutôt membre de son Collège respectif

¶312.3

Numéro de la pétition : 20879-OM-¶312.3 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Alignement de la formulation de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (GBHEM)

Modifier les paragraphes 312, 315, 331, 335, 338, 634, 635, 815, 1409, 1414, 1417, 1418, 1419, 1420 et 1422.

Modifier le paragraphe 312.3

3. Les directives seront fournies par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, ~~la Division des ministères~~.

Modifier le paragraphe 315.2c

(c) Les études donnant droit à l'autorisation d'exercer comme prédicateur laïque avec responsabilité pastorale tel que prescrit et supervisé par ~~la Division des ministères~~, l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère ou le tiers de la charge de travail conférant un Master en théologie dans une école de théologie figurant sur la liste du Conseil d'administration de l'Université ;

d) examinées et recommandées par un vote à la ma-

ajorité des trois quarts du comité de district sur le ministère ordonné (¶ 666.9) ; ou

Modifier le paragraphe 315.5

5. Les membres du clergé certifiés ou ordonnés issus d'autres confessions qui ont reçu une formation équivalente aux études donnant droit à l'autorisation d'exercer en tant que prédicateur laïque avec responsabilité pastorale tel que prescrit par ~~la Division des ministères~~ l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, mais qui ne remplissent pas les exigences de formation académique pour le statut de membre provisoire dans la conférence annuelle.

Modifier le paragraphe 331.4e

e) L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, ~~la Division des ministères~~, afin d'assister les Commissions des ministères et les cabinets, formuleront des directives pour valider la conformité des lieux d'affectation au-delà de l'église locale et seront disponibles pour concertation avec les évêques, les cabinets et les Commissions des ministères.

Modifier le paragraphe 335

¶ 335. Conditions d'admission au statut de membre de plein droit et à l'ordination comme ancien - Les membres provisoires candidats au statut de membre de plein droit et à l'ordination en tant qu'anciens qui ont été membres pendant au moins deux ans peuvent être admis au statut de membres de plein droit à une conférence annuelle et approuvés pour ordination en tant qu'ancien par un vote aux trois-quarts des membres du corps pastoral de plein droit de la conférence annuelle, sur recommandation d'un vote aux trois-quarts de la Commission des ministères, après leur qualification comme suit. Ils auront : (1) servi à plein temps sous l'affectation épiscopale pendant au moins deux conférences annuelles pleines après avoir rempli les exigences spécifiées dans la section (3) (b) ~~en page suivante~~. Les années de service dans tout ministère nécessitant la proclamation de la Parole, l'administration des sacrements et l'organisation à court ou à long terme de la communauté de foi de manière régulière peuvent contribuer à la satisfaction de cette exigence. Cette configuration du ministère peut inclure le ministère de campus, l'aumônerie universitaire et de collège, l'aumônerie hospitalière et de prison, l'aumônerie militaire, le travail de la mission/à l'étranger et d'autres ministères ainsi

reconnus par ~~la Division des ministères de~~ l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère. Sur recommandation de la Commission des ministères, une conférence annuelle peut accorder moins que le plein temps à l'exigence du service à plein temps.

Modifier le paragraphe 338.2

2. Le service inférieur au plein temps - À l'occasion, le service inférieur au plein temps est demandé ou exigé par un ancien, un ancien provisoire ou un membre associé. Un membre du clergé peut être affecté au quart, à la moitié ou aux trois-quarts d'incréments temporels par l'évêque pour le service inférieur à un service à plein temps, sans perdre ses droits fondamentaux ou son statut de membre au sein de la conférence annuelle. ~~Les affectations en dehors de l'église locale validées par la Division des ministères~~ l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère peuvent être effectuées pour le service inférieur au plein temps.

[Conserver le reste du paragraphe tel que formulé].

Modifier le paragraphe 634.2

2. Le conseil de la conférence annuelle pour l'enseignement supérieur et le ministère du campus ou une structure équivalente prévoit la relation connexionnelle entre ~~la Division de l'enseignement supérieur de~~ l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et la conférence, le district et l'église locale et prévoit un ministère dans l'enseignement supérieur lié aux objectifs et à l'étendue des travaux de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère ~~et de la Division de l'enseignement supérieur~~. Une personne membre de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère de cette conférence annuelle doit, en vertu de son poste, être membre du conseil de la conférence pour l'enseignement supérieur et le ministère du campus ou d'une structure équivalente (voir ¶¶ 610.6 et 710.6).

Modifier le paragraphe 634.4a9

(9) Se concerter immédiatement avec les représentants de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère afin de déterminer les ressources et l'aide que l'Agence peut fournir et permettre à ~~la Division de l'Agence générale pour la formation supérieure et le~~ ministère d'assumer ses responsabilités dans le cas où tout établissement d'enseignement, Fondation Wesley ou autre ministère du campus évolue pour rompre ou modifier son lien avec l'Église ou viole les règles adoptées par la division conformément au ¶ 1413.3.

Modifier le paragraphe 634.4b5

(5) Conseiller les institutions Méthodistes unies sur les biens et les dotations confiés aux institutions et maintenir et faire appliquer les clauses de confiance et réversibles conformément aux dispositions de ~~la Division de l'Agence générale pour la formation supérieure et le~~ ministère en vertu du ¶ 1413.3c.

Modifier le paragraphe 634.4d6

(6) Tenir le conseil d'administration de la Fondation Wesley responsable de la direction et de l'administration de la fondation conformément aux politiques et objectifs du conseil de la conférence annuelle de l'enseignement supérieur et du ministère du campus ou d'une structure équivalente et aux normes de ~~la Division de l'enseignement supérieur de~~ l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Modifier le paragraphe 634.4d10

(10) Déterminer, en consultation avec les conseils locaux, les besoins en personnel des Fondations Wesley ; mettre en place des normes pour le personnel professionnel conformément aux politiques, normes et objectifs de ~~la Division de l'enseignement supérieur de~~ l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Modifier le paragraphe 634.4d14

(14) Développer des politiques et procédures pour la planification, le financement et la construction de tout bâtiment de la fondation Wesley ou d'un ministère de campus, en consultation avec les conseils et agences appropriés de la conférence annuelle et conformément aux politiques et normes de ~~la Division de l'enseignement supérieur de~~ l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Modifier le paragraphe 634.4d15

(15) Superviser la gestion et le soutien financier du programme de la conférence annuelle du ministère du campus dans les fondations Wesley, les églises locales et les ministères du campus œcuménique, conformément aux politiques, normes et objectifs de ~~la Division de la formation supérieure de~~ l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Modifier le paragraphe 634.4d16

(16) Déterminer les lieux où de nouveaux ministères de campus sont nécessaires après l'achèvement d'une étude approfondie par un groupe de travail affecté visant à évaluer le potentiel du ministère de campus sur un campus universitaire ou collégien conformément aux politiques, normes et objectifs de ~~la Division de l'enseignement supérieur de~~ l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère. Cette étude comprendra, sans s'y limiter : les opportunités et besoins missionnaires uniques du campus, les données démographiques des étudiants de l'université ou du collège, le nombre et la taille des autres ministères confessionnels du campus, le plan de vie des étudiants de l'université ou du collège, le plan de développement à long terme du campus, les besoins fiscaux et en installations, le soutien et la coopération des églises Méthodistes unies et du district voisins, ainsi que d'autres éléments susceptibles d'avoir un impact sur la capacité du ministère du campus à s'acquitter de la mission de l'église sur le campus.

Modifier le paragraphe 634.4d18

(18) Établir et examiner les engagements et accords pour le ministère œcuménique du campus et s'assurer qu'ils sont en har-

monie avec les politiques, normes et objectifs de la Division de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et de la conférence annuelle de l'enseignement supérieur et du ministère du campus ou d'une structure équivalente.

Modifier le paragraphe 635.2q

q) Offrir un moyen d'évaluer l'efficacité des leaders ministériels au sein de la conférence annuelle (§§ 604.4, 349). Les directives proposées seront fournies par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère ~~de la Division des ministères~~. En coopération avec le cabinet, le conseil élabore des standards d'efficacité pour les leaders dans le ministère, qu'ils soient ordonnés, accrédités, certifiés, ou en mission, servant de pasteurs de congrégations de cette conférence annuelle.

Modifier le paragraphe 815.1

1. Le trésorier du Conseil général finances et administration remettra les montants de ce fonds reçu chaque mois à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère pour être distribués aux Collèges Noirs dont l'éligibilité en vertu des directives adoptées en matière de gestion, de qualité pédagogique et de mesure par les objectifs annoncés constituera la condition préalable à la participation. Ces directives ainsi qu'une formule de distribution seront révisées et administrées par ~~la Division de l'enseignement supérieur de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère~~, en consultation avec le Conseil des présidents des Collèges noirs. La formule de distribution est la suivante :

[Conserver le reste du paragraphe tel que formulé].

Modifier le paragraphe 815.3

3. La Promotion du Fonds du Collège Noir sera effectuée par ~~la Division de l'enseignement supérieur l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère~~ et en consultation avec le Conseil des présidents des Collèges Noirs, en coopération avec et avec l'aide de la Commission générale pour la communication, le coût étant une charge contre les recettes tirées des Fonds des Collèges Noirs et dans un budget approuvé par ~~la Division de l'Enseignement Supérieur, l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et le Conseil général finances et administration.~~

Modifier le paragraphe 1 409

¶ 1409. *Provision pour financement* -1. Le travail et le programme du conseil sont soutenus par les bienveillances générales de l'Église et du Fonds pour l'éducation ministérielle. Les fonds reçus par le conseil ~~pour les divisions~~ de la part du Fonds pour l'éducation ministérielle seront limités au soutien des écoles de théologie et de ~~la Division des ministères~~ dans le développement de leurs programmes d'inscription du conseil, des programmes basiques de diplôme professionnel et de formation continue (conformément aux §§ 816.2a et b).

Modifier le paragraphe 1414.3

3. Le secrétaire général associé de ~~la Division de l'en-~~

~~seignement supérieur, secrétaire général du conseil, sélectionnera~~ sera le secrétaire exécutif du conseil universitaire. Le secrétaire général du conseil le convoque également pour l'organisation au début de chaque quadriennat. Le conseil universitaire élit ses propres dirigeants, y compris un président, un vice-président et un secrétaire chargé de l'enregistrement, et il peut nommer les comités et commissions et leur déléguer les pouvoirs liés à son travail. Par la suite, il se réunira chaque semestre à l'heure et au lieu qu'il pourra déterminer. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur demande écrite de cinq membres ou à la discrétion du président et du secrétaire exécutif.

Modifier le paragraphe 1417.3

3. Une institution qui choisit de se désaffilier de l'Église Méthodiste Unie pour quelque raison que ce soit doit : a) informer le Conseil d'administration de l'Université dès que possible après le début des discussions concernant la désaffiliation ; b) informer toutes les juridictions méthodistes unies appropriées ; et c) demander une assistance technique et juridique à ~~la Division de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère~~ concernant les questions fiduciaires.

Modifier le paragraphe 1418.3

3. ~~La Division de l'éducation supérieure l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère~~ rendra compte chaque année au Conseil universitaire du niveau et des types de soutien institutionnels apportés par les conférences et agences connexes et évaluera ce soutien, y compris les réponses spécifiques des conférences et agences aux niveaux recommandés.

Modifier le paragraphe 1 419

¶ 1419. La Fondation de l'Église Méthodiste Unie pour l'enseignement supérieur est constituée dans l'État du Tennessee en tant qu'organisation caritative à but non lucratif entretenant des liens permanents avec ~~la Division de l'enseignement supérieur l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère~~, qui élit son conseil d'administration. L'objectif général de la fondation est de favoriser la croissance et le développement des établissements d'enseignement supérieur en encourageant les personnes et les entreprises à apporter un soutien financier et en agissant en tant que fondation pour ce soutien. La fondation est également autorisée à servir en tant qu'organisme fiduciaire et administratrice des dons et legs affectés par des donateurs aux institutions spécifiques.

Modifier le paragraphe 1420.2

2. Buts et objectifs — Le but du conseil est le suivant :
 a) Aider à identifier et clarifier les rôles de ces collèges dans l'enseignement supérieur et dans l'Église Méthodiste Unie.
 b) Promouvoir les efforts de levée de fonds à travers l'Église.
 c) Étudier, examiner et discuter des programmes des institutions membres.

Le conseil aura au moins deux réunions régulières par année civile et se soumettra à la ~~Division de l'enseignement supérieur~~ L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère dans la mise en œuvre de ses responsabilités.

Modifier le paragraphe 1422.3a

3. *Écoles de théologie de l'Église Méthodiste Unie se trouvant aux États-Unis-* a) Les écoles de théologie de l'Église Méthodiste Unie se trouvant aux États-Unis sont là pour servir l'Église Méthodiste Unie, principalement aux États-Unis, mais dans un souci de témoignage de l'Église à travers le monde. Outre leur engagement en faveur du Méthodisme Uni, elles servent également des étudiants des autres confessions pour témoigner des relations œcuméniques du Méthodisme Uni. En tant qu'écoles confessionnelles, elles ont une relation historique avec la confession et sont officiellement liées à l'Église Méthodiste Unie par l'intermédiaire de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et l'approbation du Conseil d'administration de l'Université. Les écoles suivantes font partie de ce réseau d'écoles de théologie Méthodistes unies aux États-Unis : Boston University School of Theology, Claremont School of Theology, Duke Divinity School, Candler School of Theology, the Theological School-Drew University, Gammon Theological Seminary (ITC), Garrett-Evangelical Theological Seminary, Iliff School of Theology, Methodist Theological School in Ohio, Perkins School of Theology, Saint Paul School of Theology, United Theological Seminary (Dayton, Ohio), and Wesley Theological Seminary. Elles sont responsables envers l'Église, par l'intermédiaire de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et du Conseil d'administration de l'Université. Par conséquent, les agences de l'église cherchant à surveiller le recours aux écoles le feront en coopération avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, ~~Division des ministères~~.

Modifier le paragraphe 1422.3b

b) Ces écoles de théologie reçoivent un soutien financier pour les dépenses d'exploitation courantes des conférences annuelles aux États-Unis par le biais du Fonds pour l'éducation ministérielle, administré par la ~~Division des ministères~~, l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère. (Voir le ¶ 816.2.) Le Fonds pour l'éducation ministérielle sera considéré par les conférences annuelles aux États-Unis comme une priorité à respecter avant que toute bienveillance, subvention ou fonds supplémentaires ne soient alloués à d'autres écoles théologiques ou de religion.

Modifier le paragraphe 1422.3c

c) Dans leur rôle de préparation des personnes pour un service effectif pour le Christ et l'église, les Écoles de théologie de l'Église méthodiste unie situées aux États-Unis doivent familiariser les étudiants à la politique, à la théologie et aux programmes actuels de l'Église méthodiste unie, et doivent donner une expérience pratique dans l'administration, l'évangélisation, l'intendance et d'autres

domaines qui prépareront les étudiants pour un ministère chrétien effectif dans une société multiculturelle. Chaque école de théologie, en collaboration avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le Ministère; ~~la Division des ministères~~, doit dispenser les cours sur l'histoire, la doctrine et la politique du Méthodisme uni spécifiés dans le ¶ 335.(3) et chercher à former les personnes pour le ministère dans la tradition wesleyenne.

Modifier le paragraphe 1422.3d

d) Toute institution qui cherche l'affiliation auprès de l'Église méthodiste unie pour la préparation des candidats à l'ordination doit d'abord présenter son plan à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère; ~~à la Division des ministères~~ pour approbation et recommandation au Conseil d'administration de l'Université, qui seule, peut octroyer l'affiliation et en tant qu'une école de théologie de l'Église méthodiste unie. Un certain nombre d'écoles de Théologie privilégiées non méthodistes unies peuvent obtenir l'approbation pour la préparation des candidats à l'ordination dans les critères fixés par le Conseil d'administration e l'Université.

Justification :

Crée de la flexibilité au sein de la structure de la GBHEM pour permettre un soutien plus créatif, plus collaboratif et mieux informé du contexte pour le développement et la formation du leadership partout dans le monde. Aligne toutes les occurrences de l'appellation de la division GBHEM.

¶314.1

Numéro de la pétition : 20880-OM-¶314.1 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Alignement des seuils de vote du BOM et de dCOM pour la radiation des candidats

Modifier le paragraphe 314.1

1. Les candidats certifiés peuvent être radiés à leur propre demande, lorsqu'ils rompent leur relation avec l'Église Méthodiste Unie, ou lors d'une action visant la suspension par le comité de district sur les ministères par un vote aux trois quarts.

Justification :

Cela aligne le comité de district sur les ministères sur les seuils de vote de la Commission des ministères pour la radiation des candidats.

¶314.2

Numéro de la pétition : 20881-OM-¶314.2 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Alignement des seuils de vote pour la restauration du statut de candidat

Modifier le paragraphe 314.2

2. *Restauration du statut de candidat certifié*—Les candidats certifiés dont le statut a été suspendu par un comité de district des ministères d'une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie ne peuvent être réintégrés par le comité de district dans lequel ils ont été suspendus. Une fois approuvés par le comité de district des ministères par un vote aux trois quarts, les références de leur candidat certifié seront réexaminées et ils seront éligibles à poursuivre le processus.

Justification :

Cela aligne le comité de district sur les seuils de vote des ministères et de la Commission des ministères concernant la restauration des candidats.

¶315

Numéro de la pétition : 20882-OM-¶315 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Paragraphe d'introduction des catégories et qualifications applicables à l'autorisation pour le ministère pastoral

Modifier le paragraphe 315

¶ 315. *Autorisation pour l'exercice du ministère pastoral* - Toutes les personnes non ordonnées comme pasteurs ou diacres, mais appelées à prêcher et conduire le culte divin et exercer les fonctions d'un pasteur doivent obtenir une licence pour l'exercice du ministère pastoral...

[Conserver le reste du paragraphe tel que formulé].

Justification :

Met à jour le paragraphe d'introduction pour inclure les diacres de plein droit dans la définition des personnes qui n'ont pas besoin d'une licence afin d'officier les sacrements. Cette pétition fonctionne en partenariat avec la Pét. 20423-OM-¶315-G et doit être adoptée si la pét. 20423 est adoptée.

¶315.2c

Numéro de la pétition : 20883-OM-¶315.2c ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama - Floride occidentale.

Autorisation pour l'exercice du ministère pastoral

Modifier ¶ 315.2c et 315.5

315.2c Les études pour l'obtention de l'agrément de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale comme prescrit et supervisé par la ~~Commission des ministères de la conférence~~ de la Division des ministères ou un tiers de leur travail pour un diplôme de Master of Divinity dans une école de théologie figurant sur la liste du Conseil de l'Université approuvée par la Commission des ministères de la conférence.

315.5 Les membres du Clergé accrédités ou ordonnés issus d'autres dénominations qui ont des formations équivalentes aux études débouchant sur la licence de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale prescrite par la ~~Commission des ministères de la conférence~~ de la Division des ministères, mais ne satisfont pas les critères de formation pour le statut de membre provisoire au sein de la conférence annuelle.

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de la conférence de prescrire et superviser les études de ceux qui souhaitent être accrédités pour le ministère pastoral au sein des conférences annuelles respectives. Le changement permettrait une approche contextuelle du ministère, permettant à chaque conférence annuelle d'être flexible en ce qui concerne

¶316.8

Numéro de la pétition : 20884-OM-¶316.8 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale retraités

Placer le paragraphe 316.8 actuel dans le paragraphe 320.5. ¶ 316.8

8. ~~Les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale qui ont terminé le Programme d'études peuvent, à leur retraite, demander chaque année au Comité de district des ministères et à l'évêque une licence pour continuer à servir dans l'église locale dont ils sont membres dans le but de fournir les rites sacramentels du baptême et de la Sainte communion, sur demande du pasteur désigné.~~

¶ 320.5.

a) Un prédicateur laïc avec responsabilité pastorale qui a fait des progrès satisfaisants dans le programme d'étude conformément au ¶ 318.1 ou .2 peut être considéré comme un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale retraité ... sur la rémunération minimale de la conférence ni autre crédit de pension.

b) Les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale qui ont terminé le Programme d'études peuvent, à leur retraite, demander chaque année au Comité de district des ministères et à l'évêque une licence pour continuer à servir dans l'église locale dont ils sont membres dans le but de fournir les rites sacramentels du baptême et de la Sainte communion, sur demande du pasteur désigné. Cette licence ne constitue pas une affectation et ne fournit pas de vote lors de la session de la conférence annuelle.

Justification :

Place dans un seul paragraphe toutes les différentes relations et licences accordées aux prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale retraités.

¶318

Numéro de la pétition : 20885-OM-¶318 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale servant en prêt

Insérer un nouveau sous-paragraphe après le paragraphe 318.3 :

4. Prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale servant en prêt —Les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale peuvent être affectés pour une durée maximale de 5 ans en tant que prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale à temps partiel ou à temps plein dans une autre conférence que celle dans laquelle ils sont candidats certifiés. Les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale affectés en prêt restent sous l'autorité du comité de district sur le ministère ordonné au sein de la conférence dans laquelle ils sont candidats certifiés, et ils sont responsables envers eux de la poursuite de leur candidature certifiée. Ils sont également liés au comité de district chargé du ministère de la conférence au sein de laquelle ils sont affectés pour continuer leur licence et leur éligibilité à une affectation.

Justification :

Les circonstances créent parfois la nécessité pour un prédicateur laïc avec responsabilité pastorale de servir dans une autre conférence annuelle tout en maintenant sa candidature certifiée dans le processus d'ordination de sa conférence annuelle d'origine

¶318

Numéro de la pétition : 20886-OM-¶318 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama - Floride occidentale.

Catégories pour le prédicateur laïc avec responsabilité pastorale

Modifier ¶ 318.1c (i), 318.1c (ii), 318.1c (iii), 318.2d (i), 318.2d (ii), 318.2d (iii)

318.1 (c) qui, à moins d'avoir terminé avec succès un programme d'étude ou une autre formation théologique approuvée, devra (i) suivre quatre cours par an dans une école de formation, ou (ii) devra (i) avoir réalisé des progrès dans le programme de correspondance prescrit par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère par la Commission des ministères de la conférence ou (iii)(ii) être inscrit comme étudiant pré-théologique ou théologique dans un collège, une université ou une école de théologie agréée par le Conseil d'administration de l'université par la Commission des ministères de la conférence ; (d) qui, lorsqu'ils ont terminé le Programme d'étude ou un Master of Divinity d'un séminaire répertorié par le Conseil d'administration de l'université approuvé par la commission des ministères, suivent la formation continue (¶ 351) ; (e) qui ne doivent pas être inscrits comme étudiants à temps plein dans une école.

318.2d devra (i) terminer deux cours par an dans une école de formation ou (ii) avoir réalisé des progrès dans le programme de correspondance prescrit par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère Commission des ministères de la conférence ou (iii) (ii) être inscrit comme étudiant pré-théologique ou théologique dans un collège, une université, ou une école de théologie agréée par la Commission des ministères de la conférence du Conseil d'administration de l'Université.

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de la conférence de prescrire et superviser les études de ceux qui souhaitent être accrédités pour le ministère pastoral au sein des conférences annuelles respectives. Le changement permettrait une approche contextuelle du ministère, permettant à chaque conférence annuelle d'être flexible en ce qui concerne

¶320.5

Numéro de la pétition : 20887-OM-¶320.5 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale retraités

Modifier le paragraphe 320.5 et déplacer le paragraphe 316.8 actuel vers le nouveau paragraphe 320.5c.

¶ 320.5. Retraite des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorales-retraités-

a) Les candidats au ministère âgés de 72 ans ou plus peuvent entrer dans ou poursuivre le processus de candidature afin de viser une affectation au statut de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale à la retraite.

b) Un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale qui a fait des progrès satisfaisants dans le programme d'étude conformément au ¶ 318.1 ou .2 peut être considéré comme un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale retraité. Les dispositions régissant les retraites des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sont les mêmes que celles des membres du clergé énoncées au ¶ 358.1, .2, .4, les pensions étant versées conformément au paragraphe ¶ 1506.5a

c) Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale retraités qui n'ont pas d'affectation peuvent prendre part aux sessions de la Conférence annuelle avec le droit d'expression mais sans le droit de vote. Un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale retraité peut être affecté par l'évêque à un circuit et agréé sur recommandation du comité de district sur les ministères sans créer pour autant une demande supplémentaire sur la rémunération minimale de la conférence ni autre crédit de pension. Un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale retraité servant dans le cadre d'une affectation assistera aux sessions de la conférence annuelle avec voix et vote (¶ 602.1d).

d) Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ont terminé le Programme d'études peuvent, à leur retraite, demander chaque année au Comité de district des ministères et à l'évêque une licence pour continuer à servir dans l'église locale dont ils sont membres dans le but de fournir les rites sacramentels du baptême et de la Sainte communion, sur demande du pasteur affecté. Dans ce cas, la licence ne constitue pas une affectation et ne fournit pas de vote lors de la session de la conférence annuelle.

e) Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale retraités affectés devront continuer à faire des progrès satisfaisants dans le Programme d'étude (¶ 319).

Justification :

Regroupe les relations et les licences des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale retraités en un

paragraphe. Permet aux candidats ayant dépassé l'âge de la retraite obligatoire de poursuivre le statut de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale retraité. Clarifie les droits de vote des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale retraités affectés. Comprend la politique déjà établie selon laquelle les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale affectés continuent le programme d'étude, quel que soit leur statut de retraite.

¶322.1

Numéro de la pétition : 20888-OM-¶322.1 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Indemnité d'achèvement en ligne du Programme d'étude

Modifier le paragraphe 322.1.4

(4) avoir terminé le Programme d'étude en plus des études pour obtenir une licence de prédicateur laïc avec responsabilité pastorale, ~~dont la moitié, au maximum, peut être suivie par correspondance ou par des cours d'apprentissage en ligne/à distance,~~ ou avoir obtenu un Master of Divinity qui comprend les études théologiques de base d'une école de théologie répertoriée par le Sénat universitaire ;

Justification :

Cette révision permet de terminer le Programme d'étude entièrement en ligne.

¶322.1

Numéro de la pétition : 20889-OM-¶322.1 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama - Floride occidentale.

Exigences relatives à l'élection des membres associés

Modifier ¶ 322.1 (4) et (5)

322.1 (4) avoir terminé le Programme d'études en plus des études pour obtenir une licence en tant que prédicateur laïc avec responsabilité pastorale, dont la moitié, au maximum, peut être suivie par correspondance ou par des cours d'apprentissage en ligne/à distance, ou avoir obtenu un Master of Divinity qui comprend les études théologiques de base d'une école de théologie répertoriée par le Conseil d'administration universitaire ~~est approuvé par la Commission des ministères~~

de la conférence et (5) avoir effectué un minimum de soixante heures semestrielles pour obtenir la licence en arts ou un diplôme équivalent dans une université ou un collège répertorié par le Conseil d'administration universitaire approuvé par la Commission des ministères de la conférence.

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de la conférence de déterminer s'il faut approuver les travaux de premier cycle pour ceux qui cherchent à être élus comme Membres associés. Le changement permettrait une approche contextuelle du ministère, permettant à chaque conférence annuelle d'être flexible en ce qui concerne la formation et

¶324

Numéro de la pétition : 20891-OM -¶324 ; Tognetti, Joseph John - McAllen, TX, États-Unis.

Changement des exigences en matière d'éducation pour les anciens et les diacres

Modifier ¶324.5 et ¶324.6 comme suit :

5. Dans certains cas, un candidat qui recherche l'ordination pour servir comme diacre peut remplir les conditions académiques à travers la certification professionnelle alternative suivante :

a) doit avoir atteint l'âge de trente-cinq ans au moment quand il devient un candidat certifié ;

b) avoir obtenu une licence, reçu une certification professionnelle ou un agrément dans le domaine du ministère où le candidat servira, avoir obtenu un minimum de crédits de huit heures par semestre en licence ou l'équivalent en heures par trimestre dans le domaine de spécialisation et avoir été recommandé par la Commission des ministères de la conférence ;

c) avoir achevé au moins la moitié des vingt-sept heures-crédits d'études fondamentales en théologie dans la foi chrétienne, y compris : Ancien Testament ; Nouveau Testament ; théologie ; histoire de l'église ; mission de l'église dans le monde ; Évangile ; l'adoration/la liturgie ; et la doctrine, la politique et l'histoire Méthodiste unie dans un contexte qui fournira un programme cohésif et une formation en tant que diacre Méthodiste unie de plein droit avec un programme cohésif élaboré par le séminaire et approuvé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, documentée par un relevé de fin de formation délivré par cette école.

d) Un candidat qui vise l'ordination pour servir en tant que diacre peut également terminer le Programme de l'étude, comme indiqué au ¶ 324.6c, au lieu de satisfaire aux exigences des sections (b) et (c) du présent paragraphe ;

e) Un candidat qui vise l'ordination pour servir en tant que diacre devra recevoir toute certification ou licence professionnelle susceptible d'être requise dans le domaine du ministère dans lequel le candidat servira, et devra être recommandé par la Commission des ministères de la conférence.

6. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale peuvent remplir les conditions pour être membre provisoire en tant qu'anciens, et les candidats au diaconat peuvent remplir les conditions du statut de membre provisoire en tant que diacres, lorsqu'ils ont :

a) pour ceux qui cherchent à devenir membre à titre provisoire en tant qu'anciens, terminé quatre années de service à plein temps ou l'équivalent en tant que prédicateur laïque avec responsabilité pastorale s'ils ont satisfait aux exigences du ¶324.3 ; sinon, le candidat au poste d'ancien doit effectuer dix ans de service à plein temps ou l'équivalent en tant que prédicateur laïque avec responsabilité pastorale ;

b) pour ceux qui recherchent un statut membre provisoire en tant que diacre, terminé quatre années de service à plein temps s'ils ont rempli les exigences du ¶324.3, ou ils doivent terminer dix années de service à plein temps ou l'équivalent ; ce temps de service peut être effectué en tant que prédicateur laïque avec responsabilité pastorale agréé ou dans un domaine du ministère laïque approuvé par leur Comité de district sur les ministères ;

b) satisfait à toutes les exigences des sections 1 à 2 et 7 à 14 du présent paragraphe ;

d) terminé le programme d'études. Les exigences relatives au programme d'études peuvent être respectées, tel que déterminé par l'Agence générale pour la formation supérieure (¶1421.3d) par :

1. Exécution d'un programme d'étude dont pas plus de la moitié ne peut être effectuée par correspondance ou sur Internet ; jusqu'à la moitié du Cours peut être suivi en ligne ; et

2. Exécution d'un programme équivalent d'étude intégré dans un diplôme de premier cycle dans un collège ou une université proche de l'EMU.

e) achevé un cours avancé constitué de trente-deux semestres d'études théologiques offerts par un séminaire reconnu par le Conseil d'administration de l'université ou son équivalent, tel que déterminé par le Conseil général pour la formation supérieure et le ministère. Le Programme d'étude avancé inclura les études théologiques de base (¶324.4a).

f) L'admission au Programme d'étude avancé ne nécessite pas de remplir les exigences du paragraphe ¶324.3. Les candidats au diaconat et au pastorat qui ont terminé le Programme d'études avancé ne peuvent pas solliciter un statut de membre provisoire tant que les exigences de durée de service décrites au ¶324.6a du présent paragraphe n'ont pas été satisfaites.

Modifier ¶1421.3d comme suit :

(d) Prescrire un cycle de formation des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, et d'autres candidats certifiés au ministère, conformément au ¶ 310.2, qui comprend des études en vue de l'agrément au ministère pastoral et le programme du cycle de formation. Tout travail dans le cadre du programme de cours est pris en compte dans les programmes approuvés par la Division des ministères. Après approbation par la commission des ministères de la conférence, un candidat peut réaliser jusqu'à la moitié du travail par un cours en ligne développés par la Division des ministères.

Ajouter ce qui suit au ¶322.5 :

5. Aucun nouveau Membre associé ne sera reçu en tant que membre des Conférences annuelles après le 30 juin 2025. Ceux qui chercheraient à devenir membre associé peuvent solliciter l'ordination en tant qu'ancien, conformément au ¶ 324.6.

Justification :

Offrir aux candidats au diaconat et au pastorat des opportunités plus équitables d'obtenir une éducation théologique adéquate, quelles que soient leurs finances et leurs expérience de vie, tout en préférant les diplômes de licence et de maîtrise pour les membres du clergé ordonnés. Ces changements supprimeront progressivement le statut de membre associé, car ces candidats auraient davantage accès à l'ordination.

¶324

Numéro de la pétition : 20892-OM-¶324 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama - Floride occidentale.

Qualifications pour être élu au statut de membre provisoire :

Modifier ¶ 324 :

324. Qualifications pour l'élection au statut de membre provisoire – Une personne peut être éligible au statut de membre provisoire de la Conférence annuelle par vote de la session du clergé sur recommandation de sa Commission des ministères après satisfaction des qualifications suivantes.

1. Exigences relatives à la candidature : Chaque candidat doit avoir été certifié candidat à la qualité de membre provisoire pendant au moins un an et au plus douze ans.

2. Conditions de services : Chaque candidat doit avoir fait preuve de ses dons pour les ministères du service et de direction à la satisfaction du comité de district pour les ministères comme condition pour le statut de membre provisoire.

3. Exigences de formation de premier cycle : Un can-

didat au statut de membre provisoire devra avoir obtenu une licence dans un collège ou une université reconnue par le ~~Conseil d'administration de l'université~~ la Commission des ministères de la conférence. Des exceptions aux exigences de formation du premier cycle peuvent être faites par la Commission des ministères de la conférence en concertation avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, ~~dans certains cas, à des fins de mission, pour les personnes qui offrent un minimum de soixante heures-semester de crédit de licence ès lettres et~~

(a) ~~ont été empêchées de suivre le programme normal de formation pour le baccalauréat,~~

(b) ~~sont membres d'un groupe dont les pratiques culturelles et la formation améliorent les idées et les aptitudes pour un ministère efficace non disponibles à travers l'éducation formelle conventionnelle, ou~~

(c) ~~ont obtenu une licence ou son équivalent dans un collège non reconnu par le Conseil d'administration de l'université et ont terminé la moitié des études du Master of Divinity ou une licence professionnelle équivalente dans une école de théologie cotée par le Conseil de l'université.~~

4. Conditions du deuxième cycle- Recommandations académiques

a) Les candidats au statut de diacre ou d'ancien ~~doivent selon les recommandations~~ avoir achevé la moitié des études fondamentales de troisième cycle en théologie dans la foi chrétienne. Ces cours peuvent être inclus dans ou en plus d'une licence en théologie. Ces études théologiques fondamentales de deuxième cycle ~~doivent,~~ selon les recommandations, inclure des cours sur l'Ancien Testament ; le Nouveau Testament ; la théologie ; l'histoire de l'église ; la mission de l'église dans le monde ; l'évangélisation ; l'adoration/la liturgie ; et la doctrine, la politique et l'histoire de l'Église Méthodiste Unie.

b) un candidat à l'ordination en qualité d'ancien ~~doit~~ , selon les recommandations, avoir terminé la moitié des études menant à l'obtention d'un diplôme de Master of Divinity ou son équivalent, y compris la moitié des études fondamentales du deuxième cycle dans un séminaire ~~répertorié par le Conseil d'administration de l'université agréé par la Commission des ministères de la Conférence.~~

c) un candidat à l'ordination comme diacre ~~doit~~ , selon les recommandations, avoir :

1) terminé la moitié des études d'un master dans un séminaire de l'Église Méthodiste Unie ou ~~un séminaire figurant dans la liste du Conseil d'administration de l'université un séminaire agréé par la Commission des ministères,~~ ou

2) obtenu un master dans le domaine du ministère spécialisé dans lequel le candidat va servir ;

3) terminé la moitié des études théologiques fondamentales du deuxième cycle, dans un contexte où une formation en qualité de diacre Méthodiste Unie de plein droit

est assurée au sein d'un programme cohérent, élaboré par le séminaire et approuvé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, attesté par un document de fin de formation délivré par cette école, agréé par la Commission des ministères de la conférence.

5. Dans certains cas, un candidat qui recherche l'ordination pour servir comme diacre de plein droit peut remplir les conditions académiques à travers la certification professionnelle alternative suivante :

a) avoir atteint trente-cinq ans au moment de devenir un candidat certifié ;

b) avoir obtenu une licence, reçu une certification professionnelle ou un agrément dans le domaine du ministère où le candidat servira, avoir obtenu un minimum de crédits de huit heures par semestre en licence ou l'équivalent en heures par trimestre dans le domaine de spécialisation et avoir été recommandé par la Commission des ministères de la conférence ;

c) avoir terminé la moitié des études théologiques fondamentales du deuxième cycle dans la foi chrétienne. Ces cours peuvent être inclus dans ou en plus d'une licence en théologie. Ces études théologiques fondamentale de deuxième cycle doivent inclure des cours sur l'Ancien Testament ; le Nouveau Testament ; la théologie ; l'histoire de l'église ; la mission de l'église dans le monde ; l'évangélisation ; l'adoration/la liturgie ; et la doctrine, la politique et l'histoire méthodistes unies, dans un contexte où sera dispensé un programme cohérent élaboré par le séminaire et agréé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, attesté par un document de fin de formation délivré par cette école.

6. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale peuvent remplir les conditions nécessaires au statut de membre provisoire lorsqu'ils ont :

a) atteints l'âge de quarante ans ;

b) satisfait à toutes les exigences des sections 1 à 3 et 7 à 14 du présent paragraphe.

c) terminé le cycle de formation de cinq ans pour les ministères, dont la moitié au maximum peut être suivie par correspondance ou par Internet ; tout au plus la moitié du cycle de formation peut être constituée de cours en ligne ; et

d) un programme de formation avancée de trente-deux heures-semester d'étude théologique du second cycle dispensé par un séminaire reconnu par le Conseil d'administration de l'université ou son équivalent, tel que déterminé par la commission des ministères de la conférence de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère qui devra inclure l'histoire, la doctrine et la politique.

7. La Commission des ministères exige un relevé officiel des crédits de chaque école avant de reconnaître l'un

des diplômes du candidat. En cas de doute, la commission peut transmettre un relevé de notes à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

8. Les commissions des ministères des conférences sont encouragées à se concerter avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de déterminer les conditions de l'élection au statut de membre provisoire au sein des conférences annuelles respectives. Le changement permettrait une approche contextuelle du ministère, permettant à chaque conférence annuelle d'être flexible en ce qui concerne la formation et la délivrance de titres et certificats de leur

¶324.4b

Numéro de la pétition : 20890-OM-¶324.4b ; Hunt, Miles Baker - Raliegh, NC, États-Unis.

La CPE comme exigence d'ordination en tant qu'ancien

Modifier le ¶ 324.4b :

4. *Exigence relative au diplôme:*

b) un candidat pour l'ordination en tant qu'ancien doit avoir terminé la moitié des études d'un diplôme de Master of Divinity ou son équivalent, y compris la moitié des études fondamentales universitaires en théologie d'un séminaire reconnu par le Conseil d'administration de l'Université. Un candidat à l'ordination en tant qu'ancien aura également terminé au moins une unité d'éducation pastorale clinique (CPE) accréditée par l'Association d'éducation pastorale clinique ou un substitut équivalent tel que défini par la Commission des ministères du candidat »

Justification :

Inclure l'éducation pastorale clinique (CPE) dans les exigences d'ordination Méthodiste unie pour les anciens favorise un développement ministériel complet améliorant la conscience de soi et dotant les ministres de compétences en conseil. Ce changement s'aligne sur l'extension du ministère du Christ, la promotion d'un engagement empathique et la garantie de la préparation et de l'efficacité du clergé dans divers contextes pastoraux.

¶324.5b

Numéro de la pétition : 20894-OM-¶324.5b ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

**Certification dans les ministères spécialisés –
Exigences de formation**

Modifier le paragraphe 324.5b

b) ~~avoir obtenu une licence,~~ reçu une certification professionnelle dans un ministère spécialisé ou une licence dans le domaine du ministère où le candidat servira, avoir obtenu un minimum de crédits de huit heures par semestre en licence ou l'équivalent en heures par trimestre dans le domaine de spécialisation et avoir été recommandé par la Commission des ministères de la conférence ;

Justification :

Aligne la responsabilité de la Commission des ministères sur la politique récemment adoptée de la Division des ministères pour l'administration de la Certification dans les ministères spécialisés. Voir les pétitions associées aux ¶ 635.2u et ¶ 1421.3.

¶324.6c1

Numéro de la pétition : 20893-OM-¶324.6c1 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

**Indemnité d'achèvement en ligne
du Programme d'étude**

Modifier le paragraphe 324.6c1

1. Exécution d'un programme d'étude dont pas plus de la moitié ne peut être fait par correspondance ou sur Internet ; jusqu'à la moitié du Cours peut être suivi en ligne ; et

Justification :

Cette révision permet de terminer le Programme d'étude entièrement en ligne.

¶327.6

Numéro de la pétition : 20895-OM-¶327.6 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Modifier les processus administratifs

Modifier le ¶327.6

Ajouter ce qui suit comme dernière phrase : Lors de la session du clergé sur les recommandations, les membres du Cabinet, de la Commission des ministères, du Comité des relations de la Conférence et du Comité d'examen administratif ne votent pas sur les recommandations de retrait du statut de membre provisoire s'ils ont été impliqués dans des discussions, communications, procédures et/ou décisions antérieures concernant ce retrait.

Justification :

Met en œuvre les limites nécessaires du vote administratif, conformément à la décision n° 1383 et à la note n° 1408 du Conseil judiciaire

¶328

Numéro de la pétition : 20896-OM-¶328 ; Dickson, Kenneth - Plano, TX, États-Unis pour la Conférence annuelle du nord du Texas. 1 Pétition similaire

**Les diacres pour l'administration
des sacrements**

Amender ¶328. Le ministère d'un diacre – Parmi les baptisés, les diacres sont appelés par Dieu à une vie de leadership serviteur, autorisé par l'Église, et ordonné par un évêque... Les diacres donnent le leadership dans la vie de l'Église : dans l'enseignement et la proclamation de la Parole ; en contribuant au culte, ~~en aidant les anciens~~ dans l'administration des sacrements du baptême et de la Sainte Communion ~~ou en~~ présidant à la célébration des sacrements lorsque cela est approprié au contexte et dûment autorisé dans le but d'étendre la mission et le ministère de l'église et d'offrir le moyen de grâce au monde ; en formant et encourageant les disciples ; en conduisant des mariages et enterrant les morts ; en incarnant la mission de l'église dans le monde ; et en dirigeant les congrégations dans l'interprétation des besoins, préoccupations et des espoirs du monde. ~~l'évêque résident de la conférence annuelle dans laquelle le diacre est affecté peut autoriser le diacre à présider à la célébration des sacrements.~~ La présidence de la célébration des sacrements implique l'assomption de la responsabilité de conduire la communauté rassemblée dans la célébration du baptême et de la Sainte Communion...

Justification :

Compte tenu de la nature sacramentelle de l'ordination, les diacres et les pasteurs assument la responsabilité d'alimenter et de guider la vie sacramentelle de l'église. Les diacres, en vertu de leur ordination, doivent être autorisés à présider la pratique sacramentelle de l'église à la fois à l'intérieur et au-delà de ses murs.

¶328

Numéro de la pétition : 20897-OM-¶328 ; Yates, Leo - Hanover, MD, États-Unis.

Accorder une autorité sacramentelle aux diacres dans leur cadre ministériel

¶ 328. Le ministère de diacre — parmi les baptisés, les diacres sont appelés par Dieu à une vie de leadership au service, autorisés par l'église et ordonnés par un évêque. Depuis les premiers jours de l'Église, les diacres ont été appelés et mis à part pour le ministère d'Amour, de Justice et de Service, ainsi que pour mettre l'Église en rapport avec les plus nécessiteux, négligés et marginalisés des enfants de Dieu. Ce ministère émane de la passion wesleyenne pour la sainteté sociale et le ministère auprès des pauvres. Ce sont les diacres, du double point de vue de la personne et de la fonction, dont le ministère distinctif consiste à incarner, articuler et conduire l'ensemble du peuple de Dieu dans son ministère serviteur. Les diacres s'acquittent du ministère serviteur dans le monde et conduisent l'Église en reliant la vie rassemblée des chrétiens à leurs ministères dans le monde, en reliant le culte dans la communauté rassemblée au service à Dieu dans le monde. Les diacres assurent le leadership dans la vie de l'Église : en enseignant et en proclamant la Parole ; en contribuant au culte et en assistant les anciens dans l'administration des sacrements du baptême et de la Sainte Communion ou en présidant la célébration des sacrements lorsqu'ils sont adaptés au contexte et dûment autorisés ; en formant et en entretenant les disciples ; en célébrant les mariages et en enterrant les morts ; en incarnant la mission de l'Église dans le monde ; et en dirigeant les congrégations dans l'interprétation des besoins, préoccupations et espoirs du monde. Dans le but d'étendre la mission et le ministère de l'Église et d'offrir le moyen de grâce au monde, l'évêque résident de la Conférence Annuelle dans laquelle le diacre est nommé peut autoriser le diacre à présider à la célébration des sacrements. La présidence de la célébration des sacrements implique l'assomption de la responsabilité de conduire la communauté rassemblée dans la célébration du baptême et de la Sainte Communion. En tant que membres de l'Ordre des diacres, tous les diacres sont en alliance avec tous les autres diacres dans la conférence annuelle et participent à la vie de leur ordre.

Justification :

Par leur ordination, les diacres et les anciens dirigent l'église. Cette législation supprime l'obligation pour les diacres de demander une autorisation pour l'autorité sacramentelle, renforçant ainsi leur autonomie dans leurs ministères serviteurs. Le rapport de la Commission d'étude du ministère de la GBHEM (p. 1017) recommande également de reconsidérer l'autorité sacramentelle accordée à la fois

¶330

Numéro de la pétition : 20898-OM-¶330 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama - Floride occidentale.

Conditions d'ordination en tant que diacre et d'admission au statut de membre de plein droit

Modifier ¶ 330, 330.1, 330.3 et 330.4

330 Les membres provisoires qui font une demande d'admission de plein droit et ont été membres provisoires ~~pendant au moins deux ans~~ après l'achèvement des exigences éducatives pour l'ordination ~~comme spécifié au point 330.1 ci-dessous~~ peuvent être admis....

330.1 Ils doivent avoir servi dans le cadre d'une affectation épiscopale dans un domaine de service du ministère, ~~pendant au moins deux années entières de la conférence annuelle.~~ Sur recommandation de la Commission des ministères, la conférence annuelle peut assimiler un service inférieur au plein temps ou non rémunéré comme répondant à cette qualification. Cette équivalence doit être déterminée à la lumière des années de services impliquées, de la qualité de ce service, de la maturité du candidat et d'autres facteurs pertinents déterminés par le conseil. La supervision doit être effectuée : (a) par le surintendant de district et (b) par la Commission des ministères. Le service du candidat doit être jugé efficace par la commission des ministères selon les directives écrites élaborées par cette dernière et adoptées par les membres du clergé de plein droit. Les laïcs directement impliqués dans le ministère du candidat ~~doivent~~ peuvent être associés par la commission à l'évaluation annuelle.

330.3 Ils auront satisfaits aux exigences de formation suivantes : (a) l'obtention d'une licence en arts et lettres ou un diplôme équivalent d'un collège ou d'une université figurant sur la liste du Conseil d'administration de l'université ou son équivalent tel que déterminé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère agréée par la Commission des ministères de la conférence. Dans des circonstances inhabituelles, des exceptions à cette exigence peuvent être accordées par la Commission des ministères de la conférence ; (b) ~~l'obtention d'un diplôme de Master of Divinity ou d'un diplôme de master d'une école théologique de second cycle reconnue par le Conseil d'administration de l'université, ou d'un master dans le domaine du ministère spécialisé ;~~ (c) ~~ou sont des candidats âgés de plus de 35 ans nantis d'une certification ou d'une licence professionnelle dans le domaine du ministère, y compris un minimum de huit heures-semester de crédit académique du second cycle. Les conditions de formation dans chaque cas devront comprendre les études théologiques fondamentales de deuxième cycle de la foi chrétienne, comme énoncé au ¶324.4(a).~~

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de déterminer les conditions de l'ordination comme diacre et de l'élection au statut de membre de plein droit au sein des conférences annuelles respectives. Le changement permettrait une approche contextuelle du ministère, permettant à chaque conférence annuelle d'être flexible en ce qui concerne

¶331

Numéro de la pétition : 20900-OM-¶331 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Clarification de l'affectation des diacres

Supprimer le paragraphe 331.1-5 et remplacer par ce qui suit :

¶ 331. Affectations de diacres et diacres provisoires à divers ministères— 1. Les diacres et diacres provisoires peuvent être affectés pour servir dans les environnements ci-après:

a) Une congrégation, un circuit ou une paroisse coopérative locale dirigeant la mission de la congrégation dans le monde et armant tous les Chrétiens de sorte qu'ils puissent répondre à leurs propres appels au service chrétien.

b) Un ministère spécifique, conformément aux dispositions des paragraphes ¶¶ 343 à 344.

c) Des églises d'autres confessions chrétiennes ou des ministères œcuméniques partagés, conformément aux dispositions du paragraphe ¶ 345. Le présent sous-paragraphe ne s'applique qu'aux diacres de plein droit.

d) Pour aller à l'école.

Modifier le paragraphe 331.9b

b) Les diacres et diacres provisoires affectés à un lieu au-delà de l'église locale un ministère spécifique mettront en place des relations avec la conférence de circuit, conformément aux exigences du paragraphe ¶ 344, devront, après consultation et accord écrit du pasteur principal et du surintendant de district, désigner une conférence de circuit dans le cadre de la conférence annuelle à laquelle ils doivent appartenir et devront soumettre un rapport annuel. Les diacres et diacres provisoires servant dans des postes d'affectation hors de la conférence dont ils/elles sont membres établiront également, après consultation et avec le consentement écrit du pasteur responsable, une relation d'association avec une conférence de circuit dans la conférence annuelle dans laquelle le poste d'affectation est situé, où il ou elle réside.

[Le contenu des sous-paragraphe 6, 7, 8 et 10 serait conservé mais serait renuméroté.]

Justification :

Assure la parité entre les diacres et les anciens qui servent dans le ministère d'extension ou qui sont nommés au-delà de l'Église locale. Supprime l'exigence d'une affectation secondaire pour les diacres. Simplifie le texte en supprimant le texte du paragraphe ¶ 331 qui est redondant ou similaire au texte du paragraphe ¶ 344 et l'intègre par référence.

¶331.4e

Numéro de la pétition : 20899-OM-¶331.4e ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama- Floride occidentale.

Diacres et diacres provisoires affectés au-delà de l'église locale

Modifier le paragraphe 331.4(e)

(e) Si la demande en est faite, l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et la Division des ministères, afin d'assister la Commission des ministères et les cabinets, fournira des directives pour la validation de la conformité des lieux d'affectation au-delà de l'église locale, seront disponibles pour consultation auprès des évêques, des cabinets, et des Commissions des ministères pour aider à valider la conformité des lieux d'affectation au-delà de l'église locale.

Justification :

La pétition permet à la Commission des ministères de la conférence, aux évêques, et cabinets de pouvoir se concerter avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et la Division des ministères au cas où la conformité d'un lieu du ministère au-delà de l'église locale doit être validée.

¶334.5

Numéro de la pétition : 20901-OM-¶334.5 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Catégories et qualifications pour un membre affilié

Supprimer le paragraphe 334.5 et déplacer son contenu vers un nouveau paragraphe faisant suite au paragraphe 347 actuel.

5. Les membres du clergé qui sont retraités, en congé maladie ou en congé sabbatique peuvent, de leur propre

initiative, demander à la Commission des ministères de la Conférence de devenir membres affiliés de la Conférence annuelle où ils résident. Par un vote à la majorité des deux tiers de la session exécutive, ces membres du clergé peuvent être reçus avec droits et privilèges, notamment dans le service dans les conseils de la conférence, les agences, les groupes de travail et les comités, avec voix consultative mais non délibérative. Le statut de membre votant est conservé à la conférence annuelle locale des membres du clergé pendant la durée de la relation en qualité de membres affiliés. Ces membres peuvent servir au conseil, à l'agence, au groupe de travail ou à la commission d'une seule conférence annuelle.

Justification :

Apporte clarté et cohérence aux relations avec les membre-hôte concernant la voix et les privilèges de vote, les membres des comités et le service général de l'église. Regroupe deux paragraphes (¶ 334.5 et ¶ 344.4) en un seul pour faciliter la référence. Voir les pétitions associées aux ¶ 344.4, ¶ 369.1 et ¶ 602.1, et dans le nouveau paragraphe après le ¶ 347.

¶335

Numéro de la pétition : 20902-OM-¶335 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama - Floride occidentale.

Conditions d'admission au statut de membre de plein droit et d'ordination comme Ancien

Modifier le ¶ 335

Les membres provisoires candidats au statut de membre de plein droit et à l'ordination en tant qu'anciens qui ont été membres provisoires pendant au moins deux ans peuvent être admis au statut de membres de plein droit à une conférence annuelle et approuvés pour ordination en tant qu'ancien par un vote aux deux-tiers des membres de plein droit de la conférence annuelle, sur recommandation d'un vote aux deux-tiers de la Commission des ministères, après leur qualification comme suit. Ils auront : (1) servi à plein temps sous l'affectation épiscopale pendant au moins deux conférences annuelles pleines après avoir rempli les exigences spécifiées dans la section (3) (b) ci-dessous. Les années de service dans tout ministère nécessitant la proclamation de la parole, l'administration des sacrements et l'organisation à court ou à long terme de la communauté de foi peut contribuer à la satisfaction de cette exigence. Cette configuration du ministère peut in-

clure le ministère de campus, l'aumônerie universitaire et de collège, le travail de la mission/à l'étranger et d'autres ministères ainsi reconnus par la Division des ministères de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère par la Commission des ministères de la Conférence. Sur recommandation de la Commission des ministères, une conférence annuelle peut accorder moins que le plein temps à l'exigence du service à plein temps.

Cette équivalence doit être déterminée à la lumière des années de services impliquées, de la qualité de ce service, de la maturité du candidat et d'autres facteurs pertinents. La supervision doit être (a) personnellement assumée ou déléguée par le surintendant de district et (b) assumée par un accompagnateur désigné par la Commission des ministères. Le service doit être évalué par la Commission des ministères comme efficace conformément aux directives élaborées par la commission et adoptées par les membres de plein droit du clergé. Dans de rares cas, la Commission des ministères peut, par un vote des deux tiers, approuver les années de service dans une église méthodiste autonome comme la satisfaction de cette exigence si une supervision adéquate a été assurée ; (2) été précédemment élu membre provisoire (3) satisfait aux exigences académiques suivantes (a) une Licence es Lettres ou un diplôme équivalent d'un institut ou d'une université cotée par le Conseil de l'Université, ou une compétence équivalente avérée par un processus conçu de concert avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère ; (b) un Master of Divinity obtenu dans une école de théologie cotée par le Conseil de l'Université ou son équivalent selon la définition de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère ; ou (c) avoir satisfait aux exigences académiques du paragraphe ¶324.6 pour les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale ; (d) les exigences académiques dans tous les cas doivent inclure le suivi d'études théologiques de base de la foi chrétienne, comme décrit dans le paragraphe ¶ 324.a comme spécifié par la Commission des ministères de la conférence, (4) satisfaire la commission au niveau de la santé physique, mentale et émotionnelle ; (5) préparé prêché au moins un sermon écrit sur un passage biblique spécifié par la Commission des ministères ; (6) présenté un programme détaillé et un plan d'enseignement d'étude biblique ; (7) présenté un projet prospère en ce qui concerne l'exercice de la mission de l'église consistant à « Faire des disciples de Jésus Christ pour la transformation du Monde » ; (8) passé un examen doctrinal écrit ou oral administré par la Commission des ministères. Le candidat doit démontrer sa capacité à communiquer clairement aussi bien oralement que par écrit...

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de déterminer les conditions de l'ordination comme ancien et

de l'élection au statut de membre de plein droit au sein des conférences annuelles respectives. Le changement permettrait une approche contextuelle du ministère, permettant à chaque conférence annuelle d'être flexible en ce qui concerne

¶338.2a3

Numéro de la pétition : 20904-OM-¶338.2a3 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Processus équitable pour les affectations inférieures au plein temps

Modifier le paragraphe ¶338.2a(3)

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 338.2a(3) : Pour tout évêque ayant commencé une affectation à un service inférieur au plein temps que le membre du clergé ainsi affecté conteste, les membres du cabinet et les membres de la commission des ministères qui ont examiné cette affectation ne voteront pas sur la question pendant la session du clergé.

Justification :

Clarifie le processus de vote pour approuver les affectations inférieures au temps plein

¶338.4

Numéro de la pétition : 20903-OM-¶338.4 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama - Floride occidentale.

Le système d'itinérance

Modifier le ¶ 338.4

Les membres extraordinaires, les membres provisoires ou les membres de plein droit peuvent être affectés pour suivre une formation dans toute école, tout établissement d'enseignement supérieur, ou séminaire théologique figurant sur la liste du Conseil d'université approuvée par la Commission des ministères de la conférence, ou participer à un programme de formation pastorale clinique approuvée par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère la Commission des ministères de la conférence.

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de la conférence d'approuver les affectations permettant de s'inscrire dans une école, un établissement d'enseignement supérieur ou un séminaire théologique, ou tout programme de formation pastorale clinique. La modification donnerait lieu à une approche contextuelle du ministère, offrant à chaque conférence annuelle une certaine flexibilité en ce qui concerne la formation

¶343

Numéro de la pétition : 20905-OM-¶343 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Clarification des affectations s'étendant au-delà du ministère de l'Église Méthodiste Unie

Modifier le paragraphe 343

¶ 343. *Affectations s'étendant au-delà du ministère de l'Église Méthodiste Unie*—1. ~~Les anciens en relation effective~~ Le clergé peut être nommé pour servir dans des cadres ministériels au-delà de l'Église Méthodiste Unie locale dans le témoignage et le service de l'amour et de la justice du Christ. Les personnes membres du clergé dans ces affectations restent dans l'itinérance et seront responsables devant la conférence annuelle. Ils recevront le même soutien moral et spirituel de sa part que les membres du clergé dans les affectations aux charges pastorales. Leur efficacité sera évaluée dans le contexte spécifique où leur ministère est exécuté.

2. L'institution ou l'agence désirant employer un ministre ordonné consultera, lorsque cela est possible, par l'intermédiaire de son représentant approprié, l'évêque du ministre ordonné et obtient l'approbation avant de conclure tout accord visant à employer le ministre ordonné. Si l'institution ou l'agence est située dans une autre région, l'évêque de cette région sera également consulté.

3. ~~Les membres du clergé anciens~~ souhaitant une affectation étendant le ministère de l'Église Méthodiste Unie ou un changement d'affectation consulteront leur évêque et/ou le surintendant de district avant tout entretien relatif à une telle affectation.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe ¶ 316.1, la Commission des ministères doit approuver l'affectation des membres provisoires et des pasteurs locaux aux ministères spécifiques. En outre, la Commission des ministères doit approuver l'affectation de tous les membres du clergé servant en vertu du paragraphe ¶ 344.1.d

(Autres ministères chrétiens valides). L'affectation des membres du clergé ordonnés de plein droit et des membres associés de la conférence annuelle conformément aux dispositions des paragraphes ¶ 344.1.a, b ou c est valide à priori et ne nécessite pas l'approbation de la Commission des ministères.

5. Les anciens et membres associés dans les ministères spécifiques restent des participants de plein droit au système itinérant et doivent être disposés, après consultation, à recevoir une affectation à un domaine d'activités. Lorsque le membre de la conférence ou la conférence annuelle demande l'affectation à un domaine d'activités, la demande doit être faite par écrit et être adressée à l'évêque ou émaner de l'évêque, du cabinet et de la Commission des ministères. Une telle demande doit être faite au moins six mois avant la conférence annuelle. Dans les deux cas, la consultation tiendra dûment compte de la formation, de l'expérience, des compétences et du potentiel de leadership particuliers de la personne.

Justification :

Assure la parité entre les diacres et les anciens qui servent dans le ministère d'extension ou qui sont nommés au-delà de l'Église locale. Apporte de la clarté en incorporant également le texte du paragraphe ¶ 344 en tant que nouveau sous-paragraphe 5.

¶344

Numéro de la pétition : 20906-OM-¶344 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Dispositions relatives aux affectations aux ministères spécifiques

Supprimer le paragraphe 344 et remplacer par ce qui suit :

¶ 344. Dispositions relatives aux affectations aux ministères spécifiques-1. Catégories d'affectation - Afin d'établir une distinction claire entre l'œuvre à laquelle tous les chrétiens sont appelés et les tâches auxquelles les membres du clergé sont préparés et autorisés à effectuer de manière appropriée, les catégories suivantes sont définies pour les affectations des anciens, diacres, membres associés et des personnes autorisées pour le ministère pastoral au sein de l'Église Méthodiste Unie.

a) Dans les structures connexionnelles du Méthodisme uni :

(1) Les affectations pour lesquelles la conférence annuelle prévoit des contributions de retraite au régime de retraite ministériel, modifié et reformulé à compter du 1er janvier

2007 en tant que programme de garantie de retraite du clergé, comme les surintendants de district, les membres du personnel des conseils et comités de conférence, les trésoriers, les assistants des évêques, les surintendants ou les directeurs du développement paroissial, les évangélistes généraux et les ministres des campus. Seuls les anciens de plein droit peuvent être affectés en tant que surintendants de district :

(2) Les affectations à une agence générale pour laquelle l'agence générale fournit des cotisations de retraite jusqu'au 31 décembre 2006, au régime de retraite ministériel et, à compter du 1er janvier 2007, au programme de garantie de la retraite pour les agences générales de l'Église Méthodiste Unie, modifié et reformulé à compter du 1er janvier 2010, en tant que régime de retraite pour les agences générales ;

(3) Les affectations à une institution Méthodiste unie ou à un autre ministère comme les surintendants ou les directeurs du développement paroissial, les évangélistes généraux, les ministres des campus, les missionnaires, le corps professoral et les administrateurs des écoles de théologie Méthodistes unies ou d'autres institutions éducatives approuvées par le Conseil universitaire ; et

(4) Affectations à une agence œcuménique.

b) Sous l'approbation de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère. Le clergé affecté conformément à l'approbation de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère en vertu des dispositions du ¶ 1421.5 soumettra un rapport annuel au conseil selon ses instructions. Le conseil vérifiera chaque année l'emploi approprié des membres du clergé conformément à son approbation et en demandera la réaffectation.

c) En service dans le cadre de l'Agence générale pour la mission mondiale. Les membres du clergé en service dans le cadre de l'Agence générale pour la mission mondiale peuvent être affectés à des ministères soit dans des conférences annuelles ou des conférences centrales, soit auprès des églises autonomes affiliées, des églises indépendantes, des églises issues de l'union des Églises méthodistes et d'autres communions, institutions missionnaires ou d'autres ministères confessionnels ou œcuméniques. Ils peuvent accepter les droits et privilèges, y compris le statut de membre affilié, susceptibles de leur être offerts par les conférences centrales ou par d'autres églises auxquelles ils sont affectés sans nuire à leur relation avec leur conférence annuelle d'origine. Si l'affectation porte sur une conférence missionnaire, les conditions de l'affectation seront telles que prévues au ¶ 586.4.

d) Autres ministères chrétiens valides. Avec l'approbation de l'évêque et de la Commission des ministères, le membre du clergé peut être affecté à d'autres ministères chrétiens valides qui mettent le travail de l'Église à la disposition du monde. Ces affectations seront créées en réponse mission-

naire aux besoins des personnes dans des circonstances particulières et des situations uniques et reflèteront l'engagement du clergé en faveur de l'accomplissement intentionnel de leurs vœux d'ordination. Les membres de la conférence à ces affectations conservent le statut de membre de la conférence, et la conférence annuelle peut choisir d'étendre le soutien financier et les avantages pour son clergé, par vote de la conférence annuelle. (Voir ¶ 625.3, .5.)

L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, afin d'aider les commissions des ministères, fournira des normes et des conseils pour aider à valider le caractère approprié des cadres du ministère spécial.

Les personnes recherchant une affectation dans le cadre de ce sous-paragraphe soumettent une déclaration écrite au cabinet et à la Commission des ministères, décrivant en détail le lieu proposé de leur ministère, en démontrant un sens d'appel à ce ministère et leurs dons et une preuve de la grâce de Dieu pour cela, et en exprimant l'objectif d'accomplissement de leurs serments d'ordination. Ce document sera soumis au plus tard 120 jours avant l'affectation souhaitée pour le cadre proposé. Sur recommandation du cabinet et de la Commission des ministères, ces postes doivent être confirmés par un vote aux deux tiers des membres du clergé de la conférence annuelle. L'évêque peut effectuer des affectations provisoires dans cette catégorie après consultation du cabinet et du comité exécutif de la Commission des ministères, le poste devant être officiellement pris en compte par la prochaine session de la conférence annuelle.

2. Relation avec la conférence annuelle—a) Responsabilité envers la Conférence annuelle— Tous les membres du clergé dans les ministères spécifiques doivent se soumettre à la conférence annuelle dont ils sont membres, et doivent, autant que possible, maintenir une relation étroite avec et une participation effective dans le travail de leur conférence annuelle, assumant toute responsabilité à laquelle ils sont qualifiés et qui leur est confiée.

Tous les membres du clergé affectés aux ministères spécifiques soumettent chaque année à l'évêque, au surintendant de district et à la Commission des ministères un rapport écrit sur le formulaire officiel élaboré pour l'Église par le Conseil général finances et administration pour être utilisé par la conférence annuelle. Ce rapport sert de base pour l'évaluation de ces membres de ce clergé à la lumière des besoins de la mission de l'église et de l'obtention de leur agrément ou ordination. Tous les membres du clergé officiellement évalués par les institutions dans lesquelles ils servent fourniront, au lieu d'une évaluation, un rapport descriptif sur leur ministère. Tous les membres du clergé qui occupent des fonctions en dehors de la conférence dont ils sont membres transmettront également une copie de leur rapport à l'évêque de la région dans laquelle ils servent. Les conférences annuelles examineront les qualifications des

personnes sous le statut de ministère spécifique et les intégreront dans le travail en cours de la conférence annuelle.

b) Responsabilité de la Conférence annuelle—L'évêque, les représentants du cabinet, ainsi qu'un représentant approuvé des ministères spécifiques au sein de la Commission des ministères prévoient la possibilité de réunions annuelles des membres du clergé dans les ministères spécifiques qui exercent leur ministère dans les limites de la conférence annuelle, à la fois de cette conférence annuelle et de celles qui ont des membres ailleurs. L'évêque convoquera la réunion, qui sera planifiée par le cabinet et la Commission des ministères. L'objectif de cette réunion est de mieux comprendre le rôle et la fonction de chacun au sein du ministère ; rendre compte aux autres ministres ordonnés affectés aux ministères spécifiques et discuter avec eux des questions concernant l'approche globale du ministère dans la région épiscopale ; interpréter le rôle et la fonction des ministères spécifiques à l'église dans son ensemble par le biais des bureaux de l'évêque et de ses représentants ; encourager le développement de divers ministères essentiels pour aider la mission de l'Église ; et discuter des programmes et services spécifiques que l'évêque et ses représentants peuvent mettre en place, dans lesquels les différents ministres ordonnés servant dans des affectations au-delà de l'église locale peuvent être qualifiés de consultants et de superviseurs. En utilisant les ressources et le personnel appropriés de la conférence annuelle, l'évêque prévoira une visite annuelle au ministère de toutes les personnes affectées aux ministères spécifiques attribués dans les limites géographiques de la conférence annuelle et transmettra un compte-rendu de la visite à l'évêque des personnes provenant d'autres conférences annuelles.

3. Relation avec l'Église locale -a) Tous les membres du clergé affectés à des ministères spécifiques mettront en place un statut de membre dans une conférence de circuit de leur conférence annuelle d'origine en consultation avec le pasteur principal et avec l'approbation du surintendant de district et de l'évêque. Il soumettra à sa conférence de circuit locale un rapport annuel des tâches pastorales et de l'accomplissement de son accréditation ou ordination par le biais de son affectation spéciale, dont notamment les activités ministérielles dans le circuit où il détient une relation d'affiliation, ainsi que dans d'autres unités de l'Église dans son ensemble, sans oublier les expériences de formation continue terminées et prévues. Ce rapport peut être soumis à l'évêque, au surintendant de district et à la Commission des ministères (¶ 344.2a). Les surintendants de district, en raison de la nature de leur travail et de la relation définie aux ¶¶ 424.3, 362.1a et 661, ne sont pas tenus d'avoir une affiliation à une conférence de circuit. Tous les membres de la conférence qui sont des anciens de plein droit, y compris ceux des ministères spécifiques, seront disponibles et

d'astreinte pour administrer les sacrements du baptême et de la Cène du Seigneur comme requis par le Règlement de l'Église (¶ 340.2b) et exigé par le surintendant de district du district dans lequel l'affectation est détenue.

b) Relation d'affiliation avec une Église locale - Tous les membres du clergé affectés à des ministères spécifiques et servant en dehors des limites géographiques de leur conférence annuelle d'origine informeront rapidement l'évêque de la région dans laquelle ils résident de leurs nom, adresse et conférences annuelles dans lesquelles leurs qualifications sont détenues. Ils seront membres affiliés sans vote d'une conférence de circuit soit au sein du district où ils effectuent le travail principal de leur affectation, soit au sein de leur district de résidence. Les personnes servant en dehors des limites géographiques de toute conférence annuelle sont exemptées de cette exigence. La sélection de la conférence de circuit sera effectuée après consultation entre la personne dans le ministère spécifique et le prédicateur laïque avec responsabilité pastorale de l'Église Méthodiste Unie.

Ces membres du clergé affectés aux ministères spécifiques et servant en dehors des limites géographiques de leur conférence annuelle d'origine soumettront à la conférence de circuit dont ils sont membres-hôtes une copie du rapport transmis à leur conférence de circuit d'origine et/ou un rapport oral concernant leur ministère et l'exécution de leur accréditation ou ordination. Le surintendant de district sera responsable de la notification à ces ministres concernant l'heure et le lieu de la conférence de circuit.

4. 4. Relation affiliée à une conférence annuelle- Les membres du clergé ordonnés affectés aux ministères spécifiques ou à un lieu au-delà de l'église locale et en dehors des limites de leur conférence annuelle peuvent à leur initiative faire une requête auprès de la commission des ministères pour le statut de membre affilié à la Conférence annuelle dans laquelle leur affectation est située ou dans laquelle ils résident. Par vote à une majorité des deux tiers de la session cléricale, ces membres peuvent être reçus avec des droits et avantages, y compris le service aux conseils de la conférence, aux agences, aux groupes de travail et aux comités, avec le droit d'expression et de vote, mais avec le droit d'expression et sans le droit de vote à la session de la conférence annuelle. Le statut de membre votant est conservé à la conférence annuelle locale de la personne affectée pendant la durée de la relation en qualité de membre-hôte. La nomination aux Commissions et agences générales de l'Église et l'élection en tant que délégué aux conférences générales et juridictionnelles doit venir de la conférence annuelle locale de l'affecté. Ces membres peuvent servir au conseil, à l'agence, au groupe de travail ou à la commission d'une

seule conférence annuelle.

5. Dispositions générales -a) Ces affectations ne sont effectuées que pour des postes liés à des structures de responsabilité adéquates, conformément aux directives établies par la Commission des ministères et le cabinet dans les conférences annuelles auxquelles les membres sont affiliés.

b) Pour obtenir des informations sur les pensions, la conférence continuera à répertorier la source de la demande de rente pour chacun des membres de son clergé.

c) Tous les secrétaires de la conférence soumettront aux éditeurs des procès-verbaux généraux une liste de ces affectations au-delà de l'église locale effectuées dans leurs conférences annuelles, et une liste des ministres ordonnés dans l'Église servant dans les principales catégories dans le cadre de ces affectations sera également publiée dans les procès-verbaux généraux.

d) Tous les membres du clergé affectés à des ministères spécifiques assisteront à la conférence annuelle dans laquelle ils détiennent le statut de membre.

e) La participation individuelle aux unités de la Réserve des forces armées ou de la Garde nationale doit être prise en compte dans les journaux de la conférence annuelle.

Justification :

Assure la parité entre les diacres et les anciens qui servent dans un ministère spécifique ou qui sont nommés au-delà de l'Église locale. Clarifie également la formulation concernant les affectations aux ministères spécifiques. Le texte d'introduction actuel est transféré au paragraphe ¶ 343.

¶344.1d

Numéro de la pétition : 20908-OM-¶344.1d ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Membre du clergé méthodiste uni à la retraite servant dans des lieux non Méthodistes Unis

Amender le paragraphe 344.1d

d) Les anciens actifs ou retraités Les anciens, les membres associés et ceux autorisés pour le ministère pastoral peuvent recevoir des affectations au-delà du ministère, généralement étendues par l'Église Méthodiste Unie locale et d'autres institutions indiquées ci-dessus aux a) et b) lorsqu'elles sont considérées par l'évêque et la Commission des ministères de la conférence annuelle comme une véritable extension du ministère chrétien de l'Église. Ils peuvent être affectés au ministère pastoral dans d'autres confessions chrétiennes ou d'autres églises chrétiennes indépendantes sur demande des responsables judiciaires appropriés de cette confession ou de

l'organe directeur d'une église indépendante. Ces ministères seront créés en réponse missionnaire aux besoins des personnes dans des circonstances particulières et des situations uniques et refléteront l'engagement du clergé en faveur de l'accomplissement intentionnel de leurs vœux d'ordination envers la Parole, le Sacrement, l'Ordre et le Service. Ces affectations peuvent impliquer des membres du clergé ayant l'expertise d'autres vocations. Les membres de la conférence à ces affectations conservent le statut de membre de la conférence, et la conférence annuelle peut choisir d'étendre le soutien financier et les avantages pour son clergé, par vote de la conférence annuelle. (Voir ¶ 625.3, .5.)

Les membres de la conférence qui servent en tant que membres du personnel des agences œcuméniques, des ministères œcuméniques partagés ou en tant que pasteurs des congrégations non méthodistes unies peuvent également être considérés comme détenant titulaires d'un ministère d'extension, et leurs affectations seront soumises à la condition que leur poste soit approuvé par l'évêque et Commission des ministères de la conférence. Les membres du clergé Méthodiste Uni n'occuperont pas un poste, rémunéré ou non, au sein d'églises non Méthodistes Unies sans l'approbation préalable de l'évêque et de la Commission des ministères. Ils demeureront comptables de leurs vœux en tant que membres de leur conférence annuelle...

Justification :

Clarifie le fait que les affectations à des églises non membres de l'Église Méthodiste Unie peuvent être occupées par des membres du clergé actifs ou à la retraite et clarifie le processus d'obtention de l'approbation pour ce type d'affectation.

¶344.4

Numéro de la pétition : 20907-OM-¶344.4 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Catégories et qualifications pour un membre-hôte

Supprimer le paragraphe 334.4 et déplacer son contenu vers un nouveau paragraphe faisant suite au paragraphe 347 actuel.

4. Relation affiliée à une conférence annuelle—les membres du clergé ordonnés affectés aux ministères spécifiques ou à un lieu au-delà de l'église locale et en dehors des limites de leur conférence annuelle peuvent à leur initiative faire une requête auprès de la commission des ministères pour le statut de membre-hôte à la Conférence annuelle dans laquelle leur

affectation est située ou dans laquelle ils résident. Par vote à une majorité des deux tiers de la session éléricale, ces membres peuvent être reçus avec des droits et privilèges, y compris le service aux conseils de la conférence, aux agences, aux groupes de travail et aux comités, avec le droit d'expression et de vote, mais avec le droit d'expression et sans le droit de vote à la session de la conférence annuelle. Le statut de membre votant est conservé à la conférence annuelle locale de la personne affectée pendant la durée de la relation en qualité de membre-hôte. La nomination aux Commissions et agences générales de l'Église et l'élection en tant que délégué aux conférences générales et juridictionnelles doit venir de la conférence annuelle locale de l'affecté. Ces membres peuvent servir au conseil, à l'agence, au groupe de travail ou à la commission d'une seule conférence annuelle.

Justification :

Apporte clarté et cohérence aux relations avec les membres-hôtes concernant la voix et les privilèges de vote, les membres des comités et le service général de l'église. Regroupe deux paragraphes (¶ 334.5 et ¶ 344.4) en un seul pour faciliter la référence. Voir les pétitions associées aux ¶ 334.5, ¶369.1 et ¶ 602.1, et dans le nouveau paragraphe après le ¶ 347.

¶345

Numéro de la pétition : 21099-OM-¶345 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Membre du clergé méthodiste uni à la retraite servant dans des lieux non Méthodistes Unis

Supprimer le paragraphe 345

~~¶ 345. Les membres de plein droit du clergé de l'Église Méthodiste Unie peuvent être affectés chaque année aux églises d'autres confessions chrétiennes ou aux ministères œcuméniques partagés. Les personnes dans ces affectations restent dans l'itinérance et sont responsables devant la conférence annuelle. Leur efficacité est évaluée dans le contexte spécifique où leur ministère est exécuté. (Voir le ¶ 344.1d.)~~

Justification :

Le contenu pertinent est déplacé au ¶ 344.

¶345

Numéro de la pétition : 21100-OM-¶345 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Clarifier les dispositions pour les nominations aux ministères œcuméniques partagés

Modifier le paragraphe 345

¶ 345. Les membres de plein droit du clergé de l'Église Méthodiste Unie peuvent être affectés chaque année aux églises d'autres confessions chrétiennes ou aux ministères œcuméniques partagés. Les personnes membres du clergé dans ces affectations restent dans l'itinérance et sont responsables devant la conférence annuelle. Leur efficacité est évaluée dans le contexte spécifique où leur ministère est exécuté. L'approbation de ces nominations sera accordée en vertu des dispositions du (voir ¶ 344.1d). Justification : Assure la parité entre les diacres et les anciens qui servent dans le ministère d'extension ou qui sont nommés au-delà de l'Église locale. Clarifie quels organismes accordent l'approbation pour ces nominations.

¶346

Numéro de la pétition : 20909-OM-¶346 ; Brown, Curtis - Springfield, Illinois, États-Unis.

Étendre les droits de vote et le statut de membre des conseils et agences de la conférence au clergé d'autres conférences annuelles et d'autres confessions méthodistes

Modifier ¶346.1 comme suit :

1. *Les membres du clergé ou membres provisoires issus d'autres conférences annuelles et d'autres confessions méthodistes* - Avec l'approbation et le consentement des évêques ou d'autres autorités judiciaires impliquées, les membres du clergé ou membres provisoires ordonnés issus d'autres conférences annuelles ou d'autres églises méthodistes peuvent faire l'objet d'affectations à la conférence annuelle ou missionnaire, tout en gardant l'appartenance à leur conférence locale ou à leur confession. Les affectations doivent être faites par l'évêque résident de la conférence dans laquelle le membre du clergé est destiné à servir. Si l'affectation porte sur une conférence missionnaire, les conditions de l'affectation seront telles que prévues au ¶ 586.4. Autrement, sur recommandation de la Commission des ministères, le membre du clergé concerné par ces affectations peut obtenir une

voix, mais une voix non délibérante dans la conférence annuelle à laquelle il est affecté. Leur statut de membre aux conseils et agences de la conférence est limité à la conférence dont ils sont membres; au droit de vote à la conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exception des suivantes : (a) amendements constitutionnels ; (b) élection des délégués aux conférences générales et juridictionnelles ou centrales ; (c) toutes les questions d'ordination, de caractère et de relations de la conférence des ministères. Ils peuvent servir dans tout conseil, tout comité ou commission de conférence annuelle, excepté la commission des ministères et le conseil des fiduciaires (¶¶ 635.1, 2 512.1). Ils sont rémunérés au moins conformément aux dispositions sur les salaires équitables de la conférence annuelle dans laquelle ils servent et participent aux programmes de retraite et d'assurance de cette conférence annuelle. Ces affectations sont renouvelables annuellement. En outre, il incombe au conseil d'administration des pensions de la conférence annuelle dans laquelle l'affectation est reçue d'inscrire ces membres du clergé au programme de sécurité de retraite du clergé ou à tout régime de retraite successeur, ainsi qu'au régime de protection complète ou à tout régime de protection sociale successeur (voir ¶ 1506.17)

Justification :

Avec une itinérance volontaire accrue dans notre église mondiale, ce changement permettrait une participation plus complète des membres du clergé des autres Conférences annuelles aux décisions connexionnelles de la Conférence où ils servent. Cela leur donnerait les mêmes droits dont les membres du clergé d'autres confessions non méthodistes jouissaient déjà au ¶346.2.

¶348

Numéro de la pétition : 20910-OM-¶348 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Catégories et qualifications pour un membre affilié

Insérer un nouveau paragraphe immédiatement à la suite du paragraphe 347 :

¶ **NOUVEAU.** Membre-hôte — Les membres du clergé ordonnés qui résident ou sont affectés en dehors des limites de leur conférence annuelle locale et qui sont soit en congé sabbatique (¶ 351), soit en congé volontaire (¶ 353), soit en congé médical (¶ 356), sont retraités (¶ 357), affectés à des ministères spécifiques (¶ 344), affectés au-delà de l'église locale (¶ 331), ou à une église locale (¶ 346.1) peuvent, de leur

propre initiative, demander à la Commission des ministères d'être membres-hôtes à la conférence annuelle. Par un vote à la majorité des deux tiers de la session du clergé, ces membres du clergé peuvent être reçus avec droits et privilèges, notamment le service dans les conseils de la conférence, les agences, les groupes de travail et les comités, avec voix consultative mais non délibérative. Le statut de membre votant est conservé à la conférence annuelle locale des membres du clergé pendant la durée de la relation en qualité de membres-hôtes. Ces membres ne peuvent servir qu'au conseil, à l'agence, aux groupes de travail ou aux commissions d'une seule conférence annuelle à la fois. La nomination aux Commissions et agences générales de l'Église et l'élection en tant que délégué aux conférences générales et juridictionnelles doit venir de la conférence annuelle locale de l'affecté.

Justification :

Apporte clarté et cohérence aux relations avec les membres-hôtes concernant la voix et les privilèges de vote, le statut de membre des comités et le service général de l'église. Regroupe les deux précédents paragraphes (¶ 334.5 et ¶ 344.4) en un seul pour faciliter la référence. Voir les pétitions connexes au ¶ 334.5, ¶ 344.4, ¶ 369.1 et ¶ 602.1.

¶349

Numéro de la pétition : 20911-OM-¶349 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Évaluation tous les huit ans

Modifier le paragraphe n° 349

¶ 349. *Évaluation*—L'évaluation est un processus continu de formation dans le ministère serviteur et le leadership serviteur qui doit se dérouler dans un esprit de compréhension et d'acceptation. L'évaluation et la réflexion sont un des processus qui permettent aux membres du clergé d'évaluer leur efficacité dans le ministère et de discerner l'appel de Dieu pour continuer dans le ministère licencié ou ordonné. Une réflexion régulière favorise le bien-être du clergé, ce qui permet de s'épanouir dans le ministère.

...

3. Chaque membre du clergé doit également s'engager tous les huit ans dans un processus d'évaluation et de développement personnel et professionnel de six mois pour réfléchir et développer un plan qui répond au besoin de formation continue dans la vie et le ministère tous les huit ans. Un Ce-processus sera conçu et mis en œuvre par chaque par le cabinet et la Commission des ministères pour chaque conférence annuelle comme opportunité de satisfaire à l'ex-

igence en consultation avec les présidents des alliances des diacones et des pasteurs ordonnés et la fraternité des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et des membres associés: Le processus inclura à la fois une discussion et une réflexion formelles et intentionnelles, et une opportunité de renouvellement approfondie ainsi qu'un plan de formation continue pour les huit années suivantes, comme une retraite ou une série de sessions de coaching et de mentorat.

a) Le plan de formation continue examen formel inclura une auto-évaluation évaluation des besoins en formation en tenant compte du contexte du ministère du membre du clergé, des mesures appropriées à la situation du ministère auxquels le membre du clergé est affecté, des observations sur la formation des tendances et la croissance du leadership ministériel des huit années précédentes, et des discussions sur les examens ou entretiens avec des personnes familières proches du ministère du membre du clergé, faisant l'objet de l'examen.

b) L'occasion de renouvellement en profondeur doit être conçue par le cabinet et la Commission des ministères sous une forme adaptée à la conférence. Les occasions de renouvellement approfondi comprendront pourraient comprendre une combinaison d'éléments comme les suivants : un outil d'évaluation à 360 °, du temps réservé à la prière et à la réflexion, une réflexion avec le groupe d'alliance, des réunions avec un coach ou un accompagnateur, une période d'orientation spirituelle, la célébration des étapes importantes du ministère et le l'anticipation des défis et opportunités futurs du ministère. Lorsqu'elles sont jugées importantes dans le processus d'évaluation, le cabinet ou la Commission des ministères peut demander des évaluations psychologiques.

e) Le surintendant de district examine le portefeuille et présente le rapport initial de la huitième année d'évaluation de l'efficacité. Sur recommandation du surintendant de district, une réunion avec l'évêque et les membres du cabinet peut être organisée.

d) Chaque conférence annuelle doit élaborer et initier un plan pour cette évaluation au plus tard le 1er janvier 2020.

Justification :

Les changements répondent aux préoccupations concernant la nature obligatoire de l'évaluation tous les huit ans et la réponse de supervision requise. Cette pétition retient et souligne l'importance de l'auto-réflexion, de la formation continue et du développement professionnel.

¶349.3

Numéro de la pétition : 20912-OM-¶349.3 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama- Floride occidentale.

Évaluation pour formation continue des membres à part entière et des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

Supprimer le paragraphe 349.3

Justification :

La suppression du paragraphe 349.3 retire du Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie l'évaluation tous les huit ans, qui consiste en un processus d'évaluation sur six mois pour les membres pléniers et les pasteurs locaux. Ce processus d'évaluation a été prescrit par la Conférence générale de 2016. Le Règlement de l'Église appelle

¶353.2c2

Numéro de la pétition : 20913-OM-¶353.2c2 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Fin du congé de transition

Modifier le paragraphe 353.2c2

(2) Un ancien, membre provisoire ou de plein droit, ou un membre associé doit passer d'un ministère spécifique à une autre affectation, ou d'une mission au sein d'une église locale à une mission dans un ministère spécifique. Pendant le congé de transition, le membre du clergé fournira à l'évêque ainsi qu'au comité exécutif de la Commission des ministères une justification trimestrielle de ses efforts pour obtenir un tel poste faisant l'objet d'une désignation. Le congé de transition prend fin lorsque le membre du clergé commence une affectation ou à la fin de douze mois, selon la première éventualité.

Justification :

Le Règlement de l'Église ne stipule pas explicitement quand prend fin le congé de transition. Le congé s'entend comme se terminant au moment de l'affectation ou à l'issue de douze mois. Cet ajout permet de clarifier l'intention de la fin du congé de transition.

¶354

Numéro de la pétition : 20914-OM-¶354 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Modifier les processus administratifs

Modifier le paragraphe 354

Insérer un nouveau sous-paragraphe 354.5 et renuméroter les sous-paragraphe suivants. Le nouveau paragraphe 354.5 serait rédigé ainsi : Lors de la session du clergé sur les recommandations, les membres du Cabinet, de la Commission des ministères, du Comité des relations de la Conférence et du Comité d'examen administratif ne votent pas sur les recommandations de mise en congé forcée s'ils ont été impliqués dans des discussions, communications, procédures et/ou décisions antérieures concernant cette mise en congé forcée.

Justification :

Met en œuvre les limites nécessaires du vote administratif, conformément à la décision n° 1383 et à la note n° 1408 du Conseil judiciaire

¶357.1

Numéro de la pétition : 20918-OM-¶357.1 ; Pabreja, Preeti - Plymouth, MA, États-Unis, pour la Conférence annuelle de la Nouvelle-Angleterre.

SUPPRESSION DE LA RETRAITE OBLIGATOIRE

Modifier le paragraphe 357 du Règlement de l'Église en supprimant le paragraphe 357.1 (Retraite obligatoire) dans son intégralité et renuméroter le reste des paragraphes.

Justification :

Ce paragraphe doit être supprimé car il discrimine en fonction de l'âge. Il n'est pas logique qu'avec la pénurie actuelle de membres du clergé, la retraite soit imposée au motif qu'un âge spécifique est atteint. Déclarer une personne incapable de servir l'église lorsqu'elle atteint l'âge de 72 ans est arbitraire et injuste.

¶357.3

Numéro de la pétition : 20915-OM-¶357.3 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Modifier les processus administratifs

Modifier le paragraphe 357.3

Modifier le paragraphe 357.3 en ajoutant la phrase suivante à la fin du premier paragraphe : Lors de la session du clergé sur les recommandations, les membres du Cabinet, de la Commission des ministères, du Comité des relations de la Conférence et

du Comité d'examen administratif ne votent pas sur les recommandations de retraite non volontaire s'ils ont été impliqués dans des discussions, communications, procédures et/ou décisions antérieures concernant cette retraite non volontaire.

Justification :

Met en œuvre les limites nécessaires du vote administratif, conformément à la décision n° 1383 et à la note n° 1408 du Conseil judiciaire

¶357.5

Numéro de la pétition : 20916-OM-¶357.5 ; Powers, Samuel - Oklahoma City, OK, États-Unis.

Clarté pour les membres à la retraite de la Conférence de circuit

Modifier le paragraphe 357.5 du Règlement de l'Église.

Supprimer le point « a) » de la première phrase car il n'est pas nécessaire.

La première phrase serait alors « Tous les membres du clergé qui n'ont pas été nommés pasteurs d'un circuit, après consultation annuelle et approbation du ~~avec~~ le pasteur et le surintendant de district, auront un siège à la conférence de circuit et jouiront de tous les privilèges de l'appartenance à l'église où ils votent pour tenir ce statut sauf disposition contraire du Règlement de l'Église ».

La dernière phrase du paragraphe serait supprimée.

« S'ils résident en dehors des limites de la Conférence annuelle de leur appartenance, ils doivent faire un rapport annuel à la Conférence de circuit à laquelle ils appartiennent de leur conduite chrétienne et ministérielle, signé par le surintendant de district ou le pasteur de la Conférence de circuit affiliée de la communauté où ils résident ».

Cela serait remplacé par ce qui suit :

« S'ils résident en dehors des limites de la Conférence annuelle au sein de laquelle ils assument leur statut de membre de la conférence de circuit, ils auront un statut de membre de la conférence de circuit affiliée de leur lieu de résidence. Ils effectueront un rapport annuel à la Conférence de circuit à laquelle ils appartiennent de leur conduite chrétienne et ministérielle, signé par le surintendant de district ou le pasteur de la Conférence de circuit affiliée de la communauté où ils résident. »

Justification :

En ce qui concerne les désaffiliations, nous avons des anciens qui utilisent le statut de membre de la conférence de circuit comme manière de conserver des avantages. Ces changements faciliteraient la suppression des membres de la conférence de circuit à la retraite qui ne se soucient pas des intérêts de l'Église Méthodiste Unie.

¶357.6

Numéro de la pétition : 20917-OM-¶357.6 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Membre du clergé méthodiste uni à la retraite servant dans des lieux non Méthodistes Unis

Modifier le paragraphe 357.6

6. *L'affectation des Ministres ordonnés à la retraite* - Un membre associé ou ministre ordonné à la retraite sera éligible à recevoir une affectation au sein de l'Église Méthodiste Unie à la demande de l'évêque et du cabinet. Un membre associé à la retraite ou un ministre ordonné souhaitant servir dans une église non Méthodiste Unie demandera l'approbation de l'évêque et de la Commission des ministères avant de commencer à occuper un poste, rémunéré ou non, au sein d'une église non Méthodiste Unie. Un membre associé ou ministre ordonné affecté à une charge pastorale ne doit avoir ni une revendication concernant une moindre rémunération de la Commission sur une Rémunération équitable ni une agence de conférence similaire, ni davantage de crédit de pension. La rémunération d'un ministre ordonné à la retraite est négociée entre le surintendant du district et le circuit pastoral ou un autre poste auquel le ministre ordonné à la retraite est affecté. Les membres associés ou ministres ordonnés à la retraite ne peuvent servir que dans les agences de la conférence Méthodiste Unie.

Justification :

Clarifie le processus d'approbation des membres associés ou ministres ordonnés à la retraite qui souhaitent servir dans une autre église que l'Église Méthodiste Unie. Précise également que les membres à la retraite peuvent siéger dans les agences de conférence de l'Église Méthodiste Unie, mais pas dans les agences de conférence non-Église Méthodiste Unie.

¶359

Numéro de la pétition : 20920-OM-¶359 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Membre du clergé méthodiste uni à la retraite servant dans des lieux non Méthodistes Unis

Modifier le paragraphe 359

Paragraphe 359. *Localisation administrative—1.* L'évêque et les surintendants de district peuvent demander à ce qu'un membre du clergé associé ou de plein droit, actif ou à la retraite, fasse l'objet d'une localisation administrative lorsque :

a) L'efficacité du membre du clergé est remise en question, ou

b) Le membre du clergé occupe un poste, rémunéré ou non, au sein d'une église non Méthodiste Unie sans l'approbation préalable de l'évêque et de la Commission des ministères.

~~1-2. Avant de demander une localisation administrative, lorsque l'efficacité d'un membre du clergé associé ou de plein droit est remise en question, l'évêque ou son représentant doit suivre la procédure suivante :~~

a) Identifier les préoccupations. Il peut s'agir d'un ~~membre associé ou de plein droit dont les~~ responsabilités professionnelles du membre du clergé ont échoué, ~~ou~~ d'une inefficacité professionnelle ou d'un service dans une église non méthodiste unie.

b) Tenir des conversations de supervision avec le membre du clergé associé ou de plein droit afin d'identifier les préoccupations et mettre sur pied en collaboration avec le membre du clergé associé ou de plein droit un plan de mesures correctives.

c) Après évaluation, constater que le plan d'action n'a pas été exécuté ou n'a pas produit des fruits qui suscitent une attente réaliste pour l'efficacité future (§ 334.3).

~~2-3. Si le processus défini ci-dessus (§1)(§2) est terminé... [Conserver le reste du paragraphe tel que formulé].~~

Justification :

Crée une voie supplémentaire pour que les évêques et les surintendants de district demandent qu'un membre associé ou un ministre ordonné fasse l'objet d'une localisation administrative. Maintient le droit du membre du clergé à faire appel et à suivre un processus équitable.

¶359.2

Numéro de la pétition : 20919-OM-¶359.2 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Modifier les processus administratifs

Modifier le paragraphe 359.2

Modifier le paragraphe 359.2 en ajoutant ce qui suit comme dernière phrase : Lors de la session du clergé sur les recommandations, les membres du Cabinet, de la Commission des ministères, du Comité des relations de la Conférence et du Comité d'examen administratif ne votent pas sur le site administratif s'ils ont été impliqués dans des discussions, communications, procédures et/ou décisions antérieures concernant ce site administratif.

Justification :

Met en œuvre les limites nécessaires du vote administratif, conformément à la décision n° 1383 et à la note n° 1408 du Conseil judiciaire

¶360.1

Numéro de la pétition : 20921-OM-¶360.1 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Retrait des membres associés pour s'unir à une autre confession

Modifier le paragraphe 360.1

¶ 360. Retrait—1. Retrait pour s'unir à une autre confession—Lorsque des membres ordonnés ou des membres associés en règle se retirent pour s'unir à une autre confession ou pour cesser d'appartenir à la confession, leur certification de membres à la Conférence (statut de membre de plein droit ou de membre associé) et leur demande écrite de retrait seront déposées auprès du secrétaire de la conférence.

Justification :

Il n'y a actuellement aucune disposition pour le retrait d'un membre associé.

¶360.1

Numéro de la pétition : 20923-OM-¶360.1 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Clarification sur le retrait de membres du clergé

Modifier le paragraphe 360.1

Retrait pour s'unir à une autre confession.—Lorsque des membres ordonnés en règle se retirent pour s'unir à une autre confession ou une église indépendante ou pour cesser d'appartenir à la confession, leur certification de membres à la Conférence et leur demande écrite de retrait seront déposées auprès du secrétaire de la conférence. Un tel retrait constitue une cessation de leur adhésion à la confession, et non une cessation de leur ordination, considérée sacramentellement, car l'ordination implique une autorité sacramentelle et est transmise à une personne par Dieu par le rite de l'ordination lorsque les mains d'un évêque sont apposées sur le candidat et que l'œuvre du Saint-Esprit est invoquée. Si un membre du clergé qui se retire souhaite conserver ses accréditations d'ordination, son certificat d'ordination doit être présenté et marqué au recto des accréditations par le secrétaire de la conférence ou l'évêque, de la mention suivante, et une copie des accréditations d'ordination, ainsi marquées, doit être déposée auprès du secrétaire de la conférence : « La Conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie (nom de la conférence) reconnaît que (nom du membre du clergé) s'est retiré du statut de membre de la conférence et a complètement quitté

le ministère de l'Église Méthodiste Unie ». La date d'entrée en vigueur du retrait sera également indiquée. Si un certificat d'ordination n'existe plus, une lettre indiquant cela doit être présentée au membre du clergé (signée par le membre du clergé et le secrétaire de la conférence et notariée) et une copie de la lettre sera déposée auprès du secrétaire de la conférence.

Justification :

Clarifie les actions requises par un membre du clergé qui se retire du statut de membre d'une Conférence annuelle Méthodiste Unie

¶360.2

Numéro de la pétition : 20922-OM-¶360.2 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

**Retrait des membres associés
du Bureau du ministère**

Modifier le paragraphe 360.2

2. *Retrait du bureau du ministère*—Lors de sa session, la Conférence annuelle peut permettre aux membres ordonnés ou aux membres associés en règle d'une conférence annuelle de démissionner de leur poste ministériel et se retirer de la conférence. Les certifications d'ordination et de membre de la Conférence des membres du clergé ordonnés, ou la licence de membre associé pour le certificat de ministère et de membre associé, ainsi que leur demande écrite de retrait, doivent être remises au surintendant de district pour dépôt auprès du secrétaire de la Conférence et leur statut de membre peut être transféré à l'église choisie, après consultation du pasteur et de l'église locale à laquelle ils appartiendront désormais.

Justification :

Il n'y a actuellement aucune disposition pour le retrait d'un membre associé.

¶360.2

Numéro de la pétition : 20924-OM-¶360.2 ; Bard, David - Lansing, MI, États-Unis, pour le Conseil des évêques.

Clarification sur le retrait de membres du clergé

Modifier le paragraphe 360.2

Retrait du bureau du ministère—Lors de sa session, la Conférence annuelle peut permettre aux membres ordonnés

en règle d'une conférence annuelle de démissionner de leur poste ministériel et se retirer de la conférence. Les certifications d'ordination et de membre de la Conférence des membres du clergé à des postes ministériels, ainsi que leur demande écrite de retrait, doivent être remises au surintendant de district pour dépôt auprès du secrétaire de la Conférence et leur statut de membre peut être transféré à l'église choisie, après consultation du pasteur et de l'église locale à laquelle ils appartiendront désormais. La certification du statut de membre de la conférence (votée pendant la session du clergé et documentée dans la Partie II de l'Activité de la Conférence annuelle pendant la Session du clergé, qu'un certificat physique soit fourni ou non) et la certification d'ordination (effectuée par l'évêque dans un rituel sacré, avec un certificat physique fourni) sont des documents distincts, mais associés, justifiant de l'achèvement du processus global d'ordination.

Justification :

Clarifie les actions requises par un membre du clergé qui se retire du statut de membre d'une Conférence annuelle Méthodiste Unie

¶361

Numéro de la pétition : 20925-OM-¶361 ; Zilhaver, Robert - Uniontown, PA, États-Unis.

Processus administratif équitable

Supprimer le paragraphe 361 et remplacer par ce qui suit :

¶361. 1. Comité des relations de la Conférence—Chaque Commission des ministères de la Conférence annuelle crée un comité des relations de la conférence composé d'au moins trois personnes parmi ses membres pour étudier les demandes de suspension des membres provisoires, de retraite forcée, ou d'autres questions soumises à son appréciation par la Commission des ministères (¶ 635). Les surintendants de district ne servent pas au Comité des relations de la conférence. Les membres de ce comité ne seront pas présents pour toute discussion de fond de la Commission des ministères concernant les demandes qui leur sont adressées par la Commission en l'absence de toutes les autres parties (¶361.2(b)(4)) et s'abstiendront de discuter des délibérations de leur comité avec les autres membres de la Commission des ministères.

a) Le Comité des relations de la conférence respectera les principes suivants de procédure équitable dans tous ses travaux :

1) Les fonctions confiées à la Commission des ministères et à son comité exécutif, ainsi qu'au comité des relations de la conférence doivent être assumées sans intervention de l'évêque ou des surintendants de district.

(Nouvelle note de bas de page 76, « Voir la décision 1156 du Conseil judiciaire, « Les fonctions confiées à la Commission des ministères doivent être assumées sans intervention de l'évêque ou des surintendants de district ».)

2) Le comité ne peut pas élargir ou étendre la substance d'une demande à une allégation de délit condamnable. (Nouvelle note de bas de page 77, « Voir la décision 736 du Conseil judiciaire, interdisant à un organisme administratif « d'élargir ou d'étendre les délits condamnables ». Et la décision 1031 du Conseil judiciaire, « Le Comité des relations de la conférence de la Commission des ministères de la Conférence ne peut pas transformer une allégation administrative en spécifications étayant un délit condamnable ».)

b) Le Comité des relations de la conférence s'assurera du respect des principes suivants de procédure équitable :

1) La menace d'une action forcée ne peut pas être utilisée pour contraindre et imposer par intimidation une action volontaire. (Nouvelle note de bas de page 78, « Voir la décision 1216 du Conseil judiciaire, « La mise en congé volontaire doit être effectuée volontairement, sans contrainte. La possibilité de mise en congé forcé ne doit pas être utilisée pour contraindre et imposer par intimidation à un membre du clergé la demande d'une mise en congé volontaire. »)

2) Une réconciliation et résolution seront l'objectif continu du processus. (Nouvelle note de bas de page 79, « Voir la décision 736 du Conseil judiciaire »).

3) Les parties ne peuvent violer la présomption d'innocence ou de double mise en danger. (Nouvelle note de bas de page 80, « Voir la décision 736 du Conseil judiciaire »).

4) Les Parties ne peuvent prolonger ou raccourcir les délais de préavis requis, tels qu'énoncés dans le Règlement de l'Église ou la Constitution. (Nouvelle note de bas de page 81, « Voir la décision 736 du Conseil judiciaire »).

2. Audiences équitables — Dans le cadre de la Sainte alliance qui existe entre les membres et dans l'organisation de l'Église méthodiste unie, les procédures ci-après sont présentées pour la protection des droits des individus et pour la protection de l'Église dans les audiences administratives (paragraphe 20).

a) Une attention particulière sera accordée à la résolution en temps opportun de toutes les questions et à la garantie de la diversité raciale, ethnique et de genre au sein du comité chargé de l'audition équitable.

b) Le processus défini dans ce paragraphe sera suivi chaque fois qu'il y a une demande de suspension du statut de membre provisoire (après appel par le membre provisoire), de mise en congé forcée, de localisation administrative ou de retraite forcée.

(1) Dans toute procédure administrative, l'évêque ou le délégué de l'évêque, ainsi que le défendeur (personne contre laquelle la décision est dirigée [à l'exclusion des plaintes]) ont le droit d'être entendu avant toute décision finale.

(a) Le droit d'être entendu : L'évêque ou son représentant a le droit d'être entendu dans ses propres mots sous la forme d'une transcription mot pour mot par l'organisme effectuant la recommandation, l'organisme qui prend la décision et tout organisme d'appel approprié.

(b) Le droit d'être entendu : Le défendeur a le droit d'être entendu dans ses propres termes sous la forme d'une transcription mot pour mot par l'organisme effectuant la recommandation, l'organisme qui prend la décision et tout organisme d'appel approprié. (Nouvelle note de bas de page 82, « Voir la décision 698 du Conseil judiciaire, « Ce dossier, bien sûr, ne contient aucune transcription mot pour mot de la procédure . . . privant ainsi le défendeur du droit d'être entendu par l'entité qui impose la sanction ». Décision 784 du Conseil judiciaire, « Nous avons statué dans la Décision 698 qu'une transcription mot pour mot de la procédure doit accompagner la recommandation à un organisme jouissant de l'autorité de recommander des mesures correctives » et la décision 836 du Conseil judiciaire, « L'objectif de la transcription mot pour mot requise . . . est de fournir un enregistrement détaillé pour tout processus ou procédure d'appel ultérieur »).

(2) la notification de toute audience doit exposer au défendeur la raison des procédures proposées avec suffisamment de détails pour lui permettre de mieux préparer sa défense. La notification doit être transmise au moins vingt jours avant le début de l'audience.

(a) La notification verbale de l'audience ne remplace pas la notification écrite. (Nouvelle note de bas de page 83, « Voir la décision 1230 du Conseil judiciaire, « La notification verbale n'intervient pas selon le même calendrier que la notification écrite »).

(b) La remise en temps opportun d'un énoncé précis des motifs de l'action proposée constitue un élément essentiel d'un processus équitable aux termes du droit canon. (Nouvelle note de bas de page 84, « Voir la décision 1230 du Conseil judiciaire, « Un élément essentiel d'une procédure équitable aux termes du droit canon est la transmission en temps opportun d'un énoncé précis des raisons de l'action proposée. Aucune des lettres de notification adressées à l'évêque par le Comité ne contenait d'énoncé des motifs de son action prévue. Une procédure équitable exige que les motifs soient donnés au moment de l'émission de l'avis d'audience »).

(c) Les motifs qui régissent la saisie de l'organe administratif correspondront et se limiteront aux motifs spécifiques soumis, par écrit, pour la demande (¶327.6, ¶354, ¶357.3, ¶359). (Nouvelle note de bas de page 85, « Voir la décision 1230 du Conseil judiciaire, « Un nouveau manquement aux principes de procédure équitable est contenu dans l'Énoncé des motifs du Président. Le procès-verbal de la réunion du Comité du 24 mai 2012, a pris acte de la décision du comité d'initier le processus de retraite forcée. . . L'Énoncé des motifs ne fait pas état ou ne mentionne pas de manière équitable

les motifs qui ont été effectivement retenus par le Comité »).

(3) Le défendeur a le droit d'être accompagné aux audiences par un membre du clergé qui est membre de plein droit à la Conférence annuelle du mis en cause, conformément aux dispositions disciplinaires appropriées. Le membre du clergé qui accompagne le défendeur doit avoir le droit à l'expression.

(4) Dans toute procédure administrative, pour aucune raison, une partie, en l'absence de l'autre, ne discute de questions fondamentales avec les membres de l'organe de l'audience en cours. Les questions relatives à la procédure peuvent être soulevées en présence du président de l'organe de l'audience.

(5) Le défendeur aura accès, dès le moment de la notification, à tous les documents invoqués dans la prise de décision finale du processus administratif.

(a) Le défendeur doit recevoir en temps opportun des copies de tous les documents pertinents et de tous les documents utilisés à titre de preuve.

(b) Des copies de tous les documents écrits doivent être remises au défendeur et seront remises au moment de la notification. (Nouvelle note de bas de page 86, « Voir la décision 1230 du Conseil judiciaire, « Le processus équitable exige qu'un défendeur reçoive en temps opportun des copies de tous les documents pertinents et de tous les documents utilisés à titre de preuve. Le Comité a choisi de présenter le premier des documents requis 20 jours avant l'audience. Selon la documentation soumise au Conseil judiciaire, d'autres documents ont été présentés de manière continue à la demande du conseiller juridique de l'évêque. Le propre calendrier du Comité enfreignait les principes d'une procédure équitable qui stipulent que la production de documents écrits doit accompagner la notification d'audience. A cet égard, l'effort du Comité a échoué. La documentation ainsi que les témoignages oraux d'audience montrent que le Président n'a pas fourni certains documents et n'a pas cru que la fourniture de documents était nécessaire à un processus équitable »).

(6) Dans le cas où un membre du clergé ne se présente pas pour l'entretien de surveillance, rejette le courrier, refuse de communiquer personnellement avec l'évêque ou le surintendant de district ou alors ne répond pas aux demandes de surveillance ou demandes des organes administratifs officiels, de telles actions ou inactions ne doivent pas servir d'excuse pour éviter ou retarder les processus de l'église, et ces processus peuvent continuer sans la participation de cette personne.

(7) Le défendeur aura le droit de faire appel conformément aux dispositions du ¶20.

(a) L'ordonnance et le processus d'appel sont régis par les paragraphes 2718.3 et 2718.4.

(b) Il est interdit à la session du clergé de voter sur une recommandation de changement de statut forcé lorsque le processus d'appel n'est pas encore terminé. (Nouvelle note de bas de page 87, « Voir la décision 1361 du Conseil judiciaire « Il est interdit à la session du clergé de voter

sur une recommandation de changement de statut forcé lorsque le processus d'appel n'est pas encore terminé »).

(c) Les membres du Cabinet, de la Commission des ministères, du Comité des relations de la conférence et du Comité d'examen administratif ne doivent pas voter lors de la session du clergé sur les recommandations en matière de mise en congé forcée (¶ 354), de retraite non volontaire (¶ 357.3), de lieu administratif (¶ 359) ou d'interruption forcée du statut de membre provisoire (¶ 327.6) s'ils ont été impliqués dans des discussions, communications, procédures et/ou décisions antérieures, concernant ces questions administratives. (Nouvelle note de bas de page 88, « Voir les décisions 917, 1383, 1408 du Conseil judiciaire »).

(d) Un recours administratif déposé en temps opportun continue d'être une recommandation de mise en congé forcé, de localisation administrative, de retraite non volontaire mais non de cessation du statut de membre provisoire. (Nouvelle note de bas de page 89, « Voir la décision 1361 du Conseil judiciaire « Un recours administratif déposé en temps opportun continue d'être une recommandation de mise en congé forcé, de localisation administrative, de retraite non volontaire mais non de cessation du statut de membre provisoire »).

(e) Un membre du clergé reste en règle et a droit à une affectation dans l'attente de l'issue du processus d'appel, sauf lorsque l'action contestée est en relation avec la cessation du statut de membre provisoire. (Nouvelle note de bas de page 90, « Voir la décision 1361 du Conseil judiciaire « Un membre du clergé reste en règle et a droit à une affectation dans l'attente de l'issue du processus d'appel, sauf lorsque l'action contestée est en relation avec la cessation du statut de membre provisoire »).

3. Immunité contre des poursuites—Afin de préserver l'intégrité du processus administratif de l'église et assurer la pleine participation en tout temps, l'évêque, le cabinet, la commission des ministères, les témoins, les défenseurs, le Comité de révision administrative, le clergé de plein droit votant en session exécutive et tous ceux qui participent au processus administratif de l'église doivent avoir l'immunité contre des poursuites à l'issue de plaintes portées contre eux liées à leur rôle dans un processus administratif précis, sauf s'ils ont commis une infraction passible de poursuites, de façon consciente et de mauvaise foi. Le demandeur/plaignant dans toute poursuite contre l'une de ces personnes liée à leur rôle dans une procédure judiciaire précise doit prouver, à partir de preuves claires et convaincantes, que les actes de la personne constituaient une infraction passible de poursuites commise sciemment et de mauvaise foi. L'immunité prévue dans cette disposition sera applicable à la procédure devant les tribunaux civils, dans toute la mesure permise par les lois civiles.

Justification :

La pétition met à jour le paragraphe clarifiant le processus administratif en tenant compte des précédentes décisions du Conseil judiciaire et en y faisant référence. Les changements sont destinés à aider les évêques, les commissions des ministères, les défenseurs et autres personnes impliquées dans les processus administratifs à se conformer du droit canon et à éviter les problèmes de procédure qui peuvent entraver la résolution équitable de ces questions.

¶362

Numéro de la pétition : 20926-OM-¶362 ; Hare, Dawn - Chicago, IL, États-Unis, adressée à la Commission générale pour le statut et rôle des femmes.

Procédures de traitement et de résolution équitable des plaintes

Supprimer le paragraphe 362 et remplacer par ce qui suit :

¶ 362. Procédures de traitement des plaintes –

1. Examen ministériel—L'ordination et l'appartenance à une conférence annuelle dans l'Église Méthodiste Unie constituent une mission sacrée. Les qualifications et les tâches des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale, des membres associés, des membres provisoires et des membres à part entière sont énoncées dans Le Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie, et nous pensons qu'elles découlent de l'évangile tel qu'enseigné par Jésus le Christ et proclamé par ses apôtres. Chaque fois qu'un membre appartenant à l'une des catégories ci-dessus, y compris ceux en congé de tous ordres, en localisation honorable ou administrative, ou en retraite, est accusé de porter atteinte à cette confiance, son appartenance à un bureau du ministère doit être réexaminée. L'objectif principal de l'examen ministériel est une résolution juste de toute violation de cette confiance sacrée, dans l'espoir que l'œuvre de Dieu de justice, de réconciliation et de guérison puisse être réalisée.

2. Définition d'une plainte—Une plainte est une déclaration écrite et signée, indiquant une inconduite telle que définie au ¶ 2702.1. Lorsque l'évêque reçoit une plainte, aussi bien la personne faisant la plainte que celle contre laquelle la plainte est formulée seront informées par écrit de la procédure à suivre à ce stade. Au cas où des changements surviennent, ces personnes continueront d'être informées par écrit de la nouvelle procédure en temps opportun.

3. Objectif principal—Cet examen a pour objet principal une résolution équitable de toute violation de cette mission sacrée, dans l'espoir que l'œuvre de justice, de réconciliation et de guérison de Dieu puisse se réaliser dans le corps

du Christ. Une résolution équitable est une résolution centrée sur la réparation de tout préjudice causé aux personnes et aux communautés, qui favorise réellement la reddition des comptes en rendant justice dans la mesure du possible et en apportant réparation à toutes les parties. Une attention particulière doit être accordée à une décision en temps utile sur toutes les questions, en s'assurant que les contextes culturels, raciaux, ethniques et de genre soient pris en compte.

4. Surveillance—Dans l'accomplissement habituel du rôle tutélaire, l'évêque ou le surintendant de district peut recevoir ou engager des plaintes sur la performance ou le caractère d'un membre du clergé. La personne qui dépose la plainte et le membre du clergé doivent être informés par le surintendant de district ou l'évêque de la procédure de dépôt de la plainte ainsi que de l'objet de celle-ci.

5. Processus de réponse de l'autorité de supervision—La réponse est d'ordre pastoral et administratif et orientée vers une résolution équitable entre toutes les parties. Elle ne fait partie d'aucune procédure judiciaire. La réponse de l'autorité de supervision est formulée par l'évêque ou son délégué en temps opportun, en prenant soin de communiquer avec toutes les parties au sujet de la plainte et de la procédure. Sur décision de l'évêque, les personnes possédant des qualifications et de l'expérience en matière d'évaluation, d'intervention ou de guérison peuvent être sélectionnées pour aider dans la formulation de la réponse de l'autorité de supervision. L'évêque peut également consulter le personnel/comité sur les relations pasteur-paroisse pour les pasteurs, le comité de district sur la surintendance pour les surintendants, le comité du personnel compétent ou d'autres personnes pouvant être utiles.

a. À la réception d'une plainte écrite et signée, l'évêque doit, dans un délai de 90 jours, conduire la procédure de réponse de l'autorité de supervision susmentionnée.

b. Lorsque la réponse de l'autorité de supervision est lancée, l'évêque avise le président de la commission des ministères qu'une plainte a été déposée, en précisant le nom du membre du clergé visé, la nature générale de la plainte et, à l'issue de la procédure, l'informe de la décision prise concernant la plainte.

c. À aucune des réunions de supervision, un compte rendu in extenso ne sera rédigé et aucun conseiller juridique ne sera présent.

d. La personne qui dépose la plainte aura le droit de choisir une personne pour l'accompagner, avec le droit de s'exprimer.

e. La personne à l'encontre de laquelle la plainte a été déposée peut choisir une personne pour l'accompagner, avec le droit de s'exprimer.

f. Dans les 90 jours suivant la réception de la plainte, l'évêque conclura le processus de réponse à l'autorité de supervision en :

i. rejetant la plainte avec le consentement du cabinet,

en motivant cette décision par écrit dont une copie sera placée dans le dossier du membre du clergé ; ou

ii. initiant une tentative de médiation pour parvenir à une résolution équitable ; ou

iii. soumettant la question au conseil juridique de l'Église sous forme de plainte.

6. Processus de résolution équitable—Un processus de résolution équitable est un processus qui se focalise sur la réparation de tout préjudice causé aux personnes et aux communautés, réalisant une véritable obligation de rendre compte en redressant les torts autant que possible et en apportant guérison à toutes les parties. Dans les situations appropriées, les processus permettant une résolution équitable peuvent être suivis. Une procédure qui vise une résolution équitable peut commencer à tout moment du processus de supervision, de dépôt de la plainte ou du procès. Les procédures pour parvenir à un accord de résolution équitable incluront les aspects suivants :

a. Pour se concentrer sur la réparation des préjudices aux personnes et aux communautés, toutes les parties auront la possibilité de nommer et de reconnaître les préjudices qui ont eu lieu.

b. Après que toutes les parties ont accepté de conclure un processus de résolution équitable, l'évêque, la personne qui dépose la plainte, le défendeur et chacune des personnes qui les soutiennent doivent signer un accord écrit décrivant le processus de résolution équitable, y compris tout accord sur la confidentialité, qui sera utilisé pour créer l'accord final de résolution équitable.

c. Une attention particulière sera mise en œuvre pour s'assurer que les cultures, les races, les contextes ethniques et les genres sont valorisés tout au long du processus en termes de leurs compréhensions de l'équité, de la justice et de la réadmission.

d. Le processus de résolution équitable inclura le recours à un modérateur tiers, formé et impartial.

e. Le processus de résolution équitable sera achevé dans les 90 jours suivant la date à laquelle l'évêque initie le processus.

i. Le(s) plaignant(s) doit(doivent) être partie(s) au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que le(s) plaignant(s) accepte(nt) la résolution avant qu'elle ne prenne effet.

ii. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite incluant toutes les conditions générales sera signée par toutes les parties et ces dernières doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer à tout tiers.

iii. Si la résolution n'est pas obtenue, l'évêque :

1. rejetera la plainte avec le consentement du cabinet, en motivant cette décision par écrit et en incluant une copie de ce document dans le dossier du membre du clergé ; ou

2. soumettra la question au conseil juridique de l'Église sous forme de plainte.

f. L'ensemble du processus menant à un accord de résolution équitable signé sera examiné par le Comité d'examen administratif (¶ 636) avant la décision finale concernant la plainte.

g. Une résolution équitable convenue et signée par toutes les parties constituera une disposition finale relative à la plainte.

7. Suspension—Dans le cas où cette mesure est jugée appropriée, pour protéger le bien-être de la personne qui dépose la plainte, la congrégation, la conférence annuelle, tout autre contexte ministériel et/ou le membre du clergé, l'évêque, avec la recommandation de l'exécutif de la commission des ministères, peut suspendre la personne de toutes les responsabilités cléricales, excepté l'affectation, pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Avec l'accord de l'exécutif de la commission des ministères, l'évêque peut proroger la suspension pour une durée supplémentaire ne dépassant pas 30 jours. Pendant la suspension, le salaire, le logement et les prestations attribués à un domaine d'activités, continueront d'être offerts à un niveau non inférieur à celui qui prévalait à la date de suspension. La personne ainsi suspendue conservera tous les droits et privilèges tels qu'énoncés au ¶ 316 (pasteurs agréés), au ¶ 321 (membres associés), au ¶ 329 (diacres) ou au ¶ 334 (pasteurs). Le coût de la désignation d'une direction pastorale pendant la période de suspension sera pris en charge par la Conférence annuelle.

8. Suivi de guérison et réparation par l'autorité de supervision —

a. L'évêque et le cabinet fourniront un processus de guérison au sein de la congrégation, de la conférence annuelle ou d'un autre contexte du ministère dans lequel le délit a eu lieu. Ce processus peut comprendre le partage d'informations par l'évêque ou par la personne qu'il aura désignée sur la nature de la plainte, sans divulguer le nom du(des) plaignant(s), les faits présumés, car cela pourrait compromettre toute procédure administrative ou judiciaire ou processus de résolution équitable ultérieur. Lorsque les faits sont divulgués, les intérêts et les besoins de toutes les personnes concernées doivent être dûment pris en compte, y compris ceux du défendeur et du plaignant susceptibles d'être engagés dans une procédure administrative ou judiciaire. Ce processus de guérison peut comporter un processus de résolution équitable ou autre processus dirigé par un professionnel qui traite des conflits non résolus, du soutien aux victimes et de la réconciliation des parties concernées. Ces processus de guérison peuvent avoir lieu à tout moment de la procédure de supervision, de traitement de la plainte ou du procès.

b. L'évêque peut choisir de déployer une équipe de réponse/d'intervention/de soins formée. Les membres de

l'équipe ont souvent une expertise et une formation dans des domaines spécifiques de traumatisme et peuvent être déployés par l'évêque ou son représentant afin de faciliter le processus de guérison.

9. Mise en suspens – Une plainte peut être mise en suspens avec l'approbation de la commission des ministères si des autorités civiles sont impliquées, ou si leur implication dans les questions relatives à la plainte est imminente. Les 3 statuts des plaintes mises en suspens doivent être examinés au moins tous les 90 jours par l'évêque et l'exécutif de la commission des ministères pour vérifier si l'implication des autorités civiles constitue toujours un obstacle valable à la résolution d'une plainte. La mise en suspens d'une plainte peut être annulée soit par l'évêque soit par la commission des ministères. La durée pendant laquelle une plainte est mise en suspens ne doit pas être comptabilisée dans le délai de prescription. Un membre du clergé doit maintenir son statut courant pendant la mise en suspens de la plainte.

10. Limitation dans le temps—Tous les délais initiaux peuvent être prorogés pour une période de 30 jours après consentement du plaignant et du défendeur.

Justification :

Conserve toutes les procédures. Facilite la compréhension du processus. Met l'accent sur l'importance d'une résolution équitable dans la prise en charge des besoins des plaignants, des défendeurs et des communautés. Se réfère au processus de résolution équitable pour examen afin de s'assurer du respect des procédures disciplinaires. Cette pétition s'associe à la pétition de la GCSRW concernant le paragraphe 636 et soutient les modifications proposées à ce paragraphe.

¶363

Numéro de la pétition : 20927-OM-¶363 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Suppression du changement de statut forcé en réponse à la décision 1383 du Conseil judiciaire

Modifier le paragraphe 363

¶ 363. *Suppressions des recommandations sur le changement de statut forcé*—1. Quand il y a... La commission peut confirmer ou infirmer la décision du Comité.

2. La session du clergé vote sur la recommandation de la Commission des ministères après avoir reçu un rapport du Comité d'examen administratif (¶636). Les membres du Cabinet, de la Commission des ministères, du Comité des relations de la conférence et du Comité d'examen administratif ne doivent pas voter lors de la session du clergé

sur les recommandations en matière de mise en congé forcée (¶ 354), de retraite non volontaire (¶ 357.3), de lieu administratif (¶ 359) ou d'interruption forcée du statut de membre provisoire (¶ 327.6) (note de bas de page de la décision 1383 du Conseil judiciaire). Cette législation entrera en vigueur à la fermeture de la Conférence générale.

Justification :

Répond à la décision 1383 du Conseil judiciaire qui exige que les membres de ces organismes mentionnés ne votent pas lors de la session du clergé concernant le changement de statut forcé. L'ajout de cette interdiction garantit le droit à un processus équitable et impartial tel que requis aux ¶20 et ¶58 de la Constitution.

¶367

Numéro de la pétition : 20928-OM-¶367 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Mettre à jour le processus de réadmission après suspension

Modifier le paragraphe 367

¶ 367. *Réadmission après suspension par la Conférence annuelle*—Les candidats qui ont été suspendus par une conférence annuelle de l'Église méthodiste unie ou l'une de ses prédécesseurs légaux peuvent chercher le statut de membre de plein droit dans la conférence annuelle dont ils étaient préalablement membre et dont ils ont été suspendus, ou de ses successeurs légaux, ou la conférence annuelle à laquelle la majeure partie de leur ancienne conférence a participé, sur recommandation du cabinet et après avoir satisfait aux exigences relatives au statut de membre de plein droit, y compris toutes les exigences relatives à la qualification de la candidature et au statut de membre provisoire. ~~Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à toutes les personnes suspendues ou involontairement affectées avant la Conférence générale 1976.~~

Justification :

Le processus de ce paragraphe demeure applicable et ne s'applique pas seulement aux actions antérieures à 1976. La suppression de la dernière phrase le rend actuel et pertinent. Il s'agit d'une mise à jour de la Pétition 20506-OM -¶367-G et elle doit être envisagée à la place.

¶369.1

Numéro de la pétition : 20929-OM-¶369.1 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Catégories et qualifications pour un membre affilié

Modifier le paragraphe 369.1

¶ 369. 1. La Conférence annuelle est l'organe principal de l'Église Méthodiste Unie. Les membres du clergé d'une conférence annuelle sont constitués de diacres et pasteurs de plein droit (¶¶ 329, 333), de membres provisoires (¶ 327), de membres associés, ~~de membres affiliés (¶ 344.4, 586.4)~~, et de pasteurs locaux (¶ 317). Tous les membres du clergé rendent compte à la Conférence annuelle de l'exercice de leurs tâches dans les postes auxquels ils sont affectés.

Justification :

Ce changement aligne ce paragraphe sur le paragraphe 32 qui définit les membres de la conférence annuelle. Cela apporte clarté et cohérence aux relations avec les membres affiliés concernant la voix et le vote, les membres des comités et le service général de l'église. Voir les pétitions associées aux ¶ 334.5, ¶344.4, ¶ 602.1 et le nouveau paragraphe suivant le ¶ 347.

¶369.5

Numéro de la pétition : 20930-OM-¶369.5 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Exigences relatives à la session du clergé

Modifier le paragraphe 369.5

5. Le clergé (paragraphe 369.1) se réunira chaque année. Il y aura une réunion annuelle du présent organe d'alliance, lors d'une session exécutive des membres du clergé de plein droit avec la conférence annuelle, comprenant les diacres et les pasteurs, sur le site de la session ordinaire de la conférence annuelle, ou à un autre moment et lieu déterminés par l'évêque après consultation du cabinet et du comité exécutif de la Commission des ministères, afin d'examiner les questions relatives aux sujets de l'ordination, du caractère, et des relations de la conférence (¶¶ 605.7, 636).

Justification :

Il s'agit de clarifier que tous les membres du clergé peuvent assister à la session plénière du clergé.

¶369.7

Numéro de la pétition : 20931-OM-¶369.7 ; Pridgeon, Jeremy - Panama City, FL, États-Unis.

Fusion, dissolution ou réaligement de la conférence annuelle

Nouveau paragraphe (Règlement de l'Église)

369.7 Si une conférence juridictionnelle, dans l'exercice de son autorité pour déterminer les limites de ses conférences annuelles, fusionne, dissout ou réaligne les limites de la conférence annuelle, de sorte que cette action affecte les membres du clergé d'une conférence annuelle existante, les membres du clergé affectés seront reçu par la conférence annuelle de leur choix au statut qu'ils assumaient dans la conférence précédente, dans la mesure où la conférence annuelle destinataire est concernée par une fusion ou un réaligement.

Ce paragraphe prendra effet directement après la clôture de la Conférence générale 2024.

Justification :

La pétition permet le transfert des membres du clergé et de la relation à une conférence annuelle en cas de réaligement, fusion ou dissolution d'une conférence suite à l'action de la conférence juridictionnelle.

¶635.2u

Numéro de la pétition : 20932-OM-¶635.2u ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Certification des responsabilités du BOM des ministères spécialisés

Modifier le paragraphe 635.2u

u) S'occuper de l'administration de la certification ~~professionnelle~~ professionnelle dans le ministère spécialisé établi approuvé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère par (1) l'engagement et le recrutement de membres du clergé et de laïcs pour obtenir la certification dans l'éducation ~~chrétienne, musique, jeunes, évangélisation, et autres~~ domaines ~~approuvés~~ par l'Agence générale pour la formation et le ministère ; (2) déterminer si les candidats répondent aux normes établies par l'Agence générale pour la formation et le ministère ; (3) approuver les candidats à la certification dans le ministère spécialisé ; recommander au conseil de la conférence annuelle et à l'Agence générale pour la formation et le ministère ; (4) établir des directives pour le maintien de la certification et renouveler ou interrompre la certification professionnelle deux fois par an conformément à ces direc-

tives ; sur la base d'un examen de leur ministère ; et (5) de rendre compte chaque année à la conférence annuelle, pour la publication dans le journal de la conférence d'une liste de toutes les personnes certifiées dans les carrières professionnelles les ministères spécialisés pour lesquels elles ont reçu une certification, y compris l'adresse des lieux de service.

Justification :

Aligne la responsabilité de la Commission des ministères sur la politique récemment adoptée de la Division des ministères pour l'administration de la Certification dans les ministères spécialisés. Voir les pétitions associées aux ¶ 324.5 et ¶ 1421.3.

¶666.1

Numéro de la pétition : 20933-OM-¶666.1 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Alignement des conditions d'élection des membres du BOM et de dCOM

Modifier le paragraphe 666.1

1. Le comité de district sur le ministère ordonné devra répondre à la conférence annuelle, par l'intermédiaire de la Commission des ministères. Tous les membres seront nommés chaque année pour un mandat de quatre ans par le surintendant de district en consultation avec le président ou le comité exécutif de la Commission des ministères et approuvés par la conférence annuelle. ...

Justification :

Le paragraphe 635 indique que les membres de la Commission des ministères sont élus « pour un mandat de quatre ans ». En tant qu'extension de la Commission des ministères, l'élection des membres du dCOM serait alignée.

¶666.7

Numéro de la pétition : 20934-OM-¶666.7 ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Le paragraphe 635 indique que les membres de la Commission des ministères sont élus « pour un mandat de quatre ans ». En tant qu'extension de la Commission des ministères, l'élection des membres du dCOM serait alignée.

Modifier le paragraphe 666.7

Le comité sur les questions relatives aux candidatures procédera au vote par bulletin exprimé par les membres présents. La certification requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés. Toutes et les autres questions relatives aux candidatures seront tranchées par un vote à la majorité simple.

Justification :

Cela aligne le comité de district sur le ministère ordonné sur les seuils de vote de la Commission des ministères pour les questions de candidature.

¶1421.3

Numéro de la pétition : 20935-OM-¶1421.3 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama- Floride occidentale.

Éducation théologique

Modifier le paragraphe 1421.3

3. La division doit : a) en consultation avec la Commission des ministères de la conférence développer et conserver des programmes et normes éducatifs...

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères de la conférence de participer activement au développement et au maintien des normes et procédures requises pour l'ordination en tant que diacres ou pasteurs, agréés en tant que pasteurs locaux, et certifiées pour les ministères spécialisés au sein de l'Église Méthodiste Unie. Le changement

¶1421.3c

Numéro de la pétition : 20936-OM-¶1421.3c ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama- Floride occidentale.

Éducation théologique

Modifier le paragraphe 1421.3c

3. c) en consultation avec la Commission des ministères de la conférence, élaborer prescrire un programme d'études théologiques qui sera constitué d'études fondamentales du premier cycle en théologie pour ceux qui se préparent à être ordonnés diacre, un programme de cours supérieur pour les pasteurs locaux qui se préparent à être ordonnés pasteur et un programme d'études pour ceux qui cherchent à être certifiés dans les domaines du ministère spécialisé.

Justification :

La pétition permettrait à la Commission des ministères

de la conférence de participer activement au développement d'un programme d'études théologiques pour les personnes qui se préparent à l'ordination en tant que diacre, d'un programme avancé d'études pour les pasteurs locaux se préparant à l'ordination en tant que pasteur, et d'un programme de

La pétition permettrait à la Commission des ministères de la conférence de participer activement au développement d'un programme de Cours d'étude pour les pasteurs locaux qui comprend les études pour la licence de ministère pastoral et le programme de Cours d'étude. La Commission des ministères de la conférence déterminera

¶1421.3d

Numéro de la pétition : 20937-OM-¶1421.3d ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama- Floride occidentale.

Cours d'étude

Modifier le paragraphe 1421.3(d)

Prescrire un cycle de formation des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale qui comprend des études en vue de l'agrément au ministère pastoral et le programme du cycle de formation. ~~Tout travail dans le cadre du programme de cours est pris en compte dans les programmes approuvés par la Division des ministères.~~ Après approbation par la commission des ministères de la conférence, un candidat peut réaliser jusqu'à la moitié du travail à travers des cours en ligne développés par la Division des ministères.

Justification :

La pétition permet à la Commission des ministères de la conférence de prendre des décisions concernant les besoins éducatifs de son clergé au sein de la Conférence annuelle.

¶1421.3d

Numéro de la pétition : 20938-OM-¶1421.3d ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis pour l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Éducation théologique

Modifier le paragraphe 1421.3d

3. d) En consultation avec les Commissions des ministères de la Conférence, élaborer prescrire un Cours d'étude pour les pasteurs locaux qui comprend les études pour la licence de ministère pastoral et le programme du Cours d'étude. ~~Tout travail dans le cadre du programme de cours est pris en compte dans les programmes approuvés par la Division des ministères.~~ Après approbation par la commission des ministères de la conférence, un candidat peut réaliser jusqu'à la moitié du travail à travers des cours en ligne développés par la Division des ministères.

Justification :

¶1421.3d

Numéro de la pétition : 20939-OM-¶1421.3d ; Pabreja, Preeti - Plymouth, MA, États-Unis, pour la Conférence annuelle de la Nouvelle-Angleterre.

PERMETTRE LE DÉROULEMENT DE L'ÉTUDE ENTIÈREMENT EN LIGNE

Le paragraphe 1421.3.d sera modifié comme suit.

« Prescrire un cycle de formation des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale qui comprend des études en vue de l'agrément au ministère pastoral et le programme du cycle de formation. Tout travail dans le cadre du programme de cours est pris en compte dans les programmes approuvés par la Division des ministères. ~~Après approbation par la Commission des ministères de la conférence, un candidat peut réaliser jusqu'à la moitié du travail à travers des cours en ligne développés par la Division des ministères.~~ »

Justification :

Considérant que le Sénat universitaire a approuvé un changement de politique permettant aux programmes de Master en théologie des séminaires Méthodistes Unis d'être entièrement en ligne.

Considérant que cela crée une inégalité avec les pasteurs locaux agréés dans le Cours d'étude proposé par les séminaires Méthodistes Unis, car le paragraphe 1421.3.d exige que 50 % de leur travail de cours